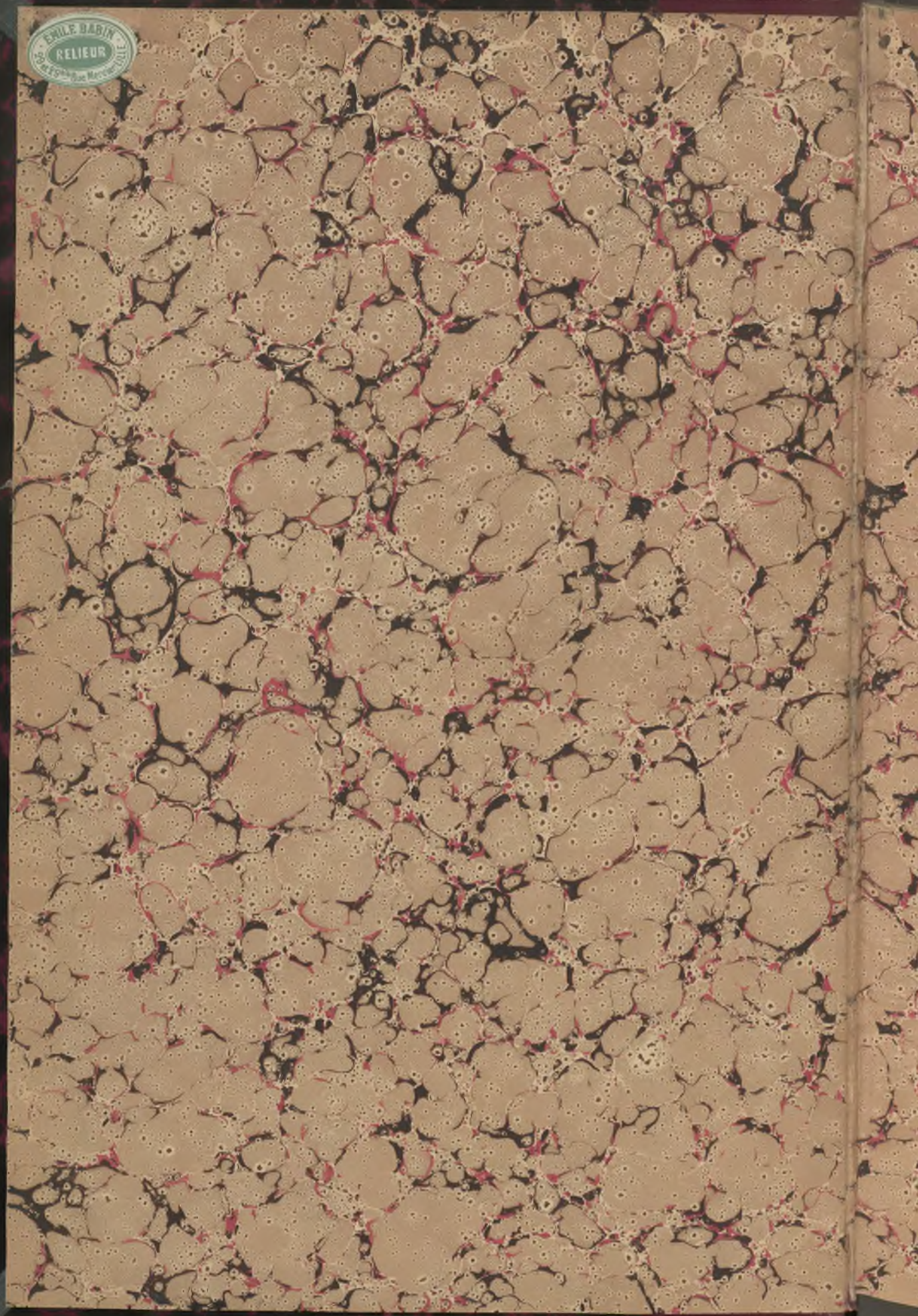
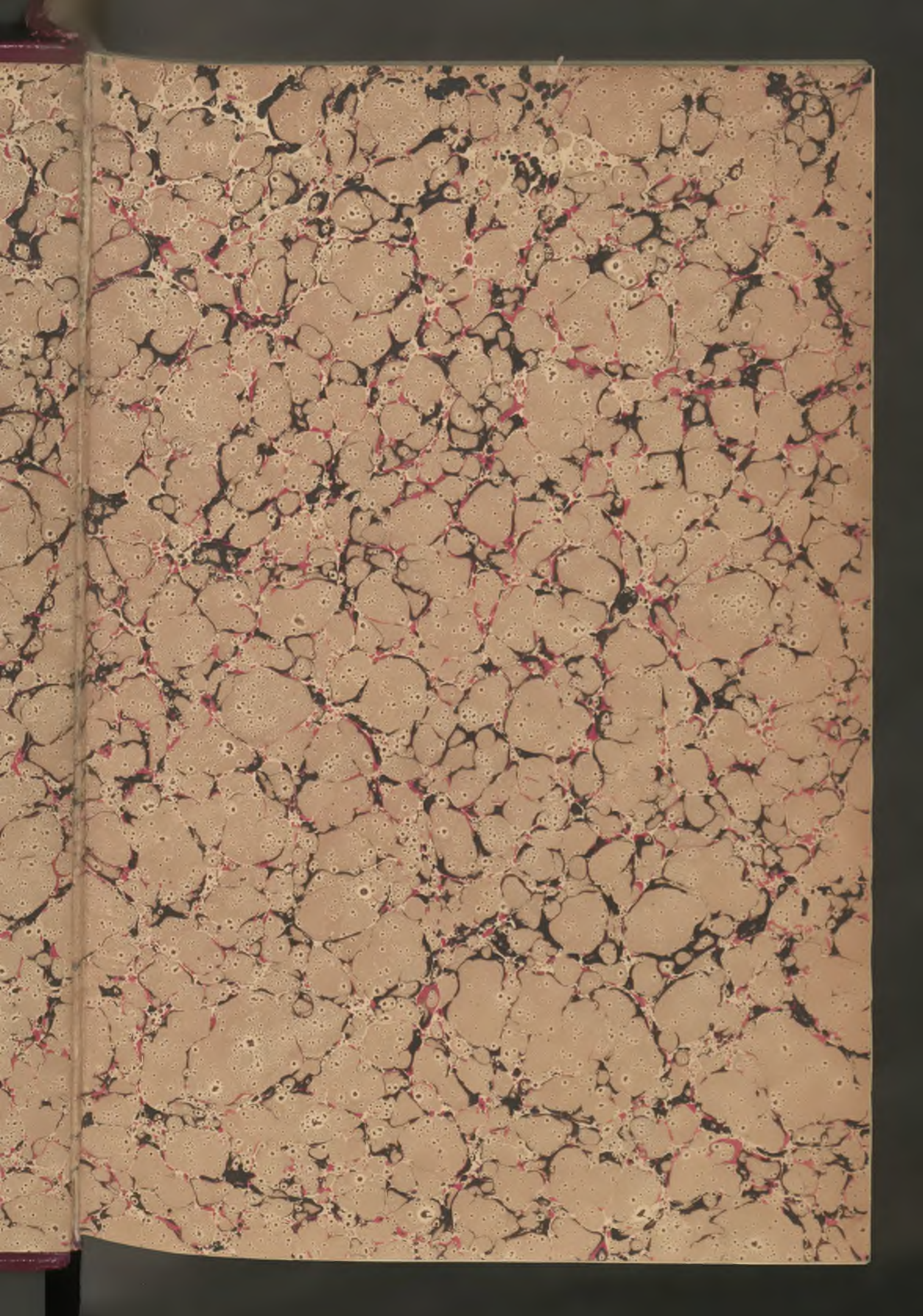
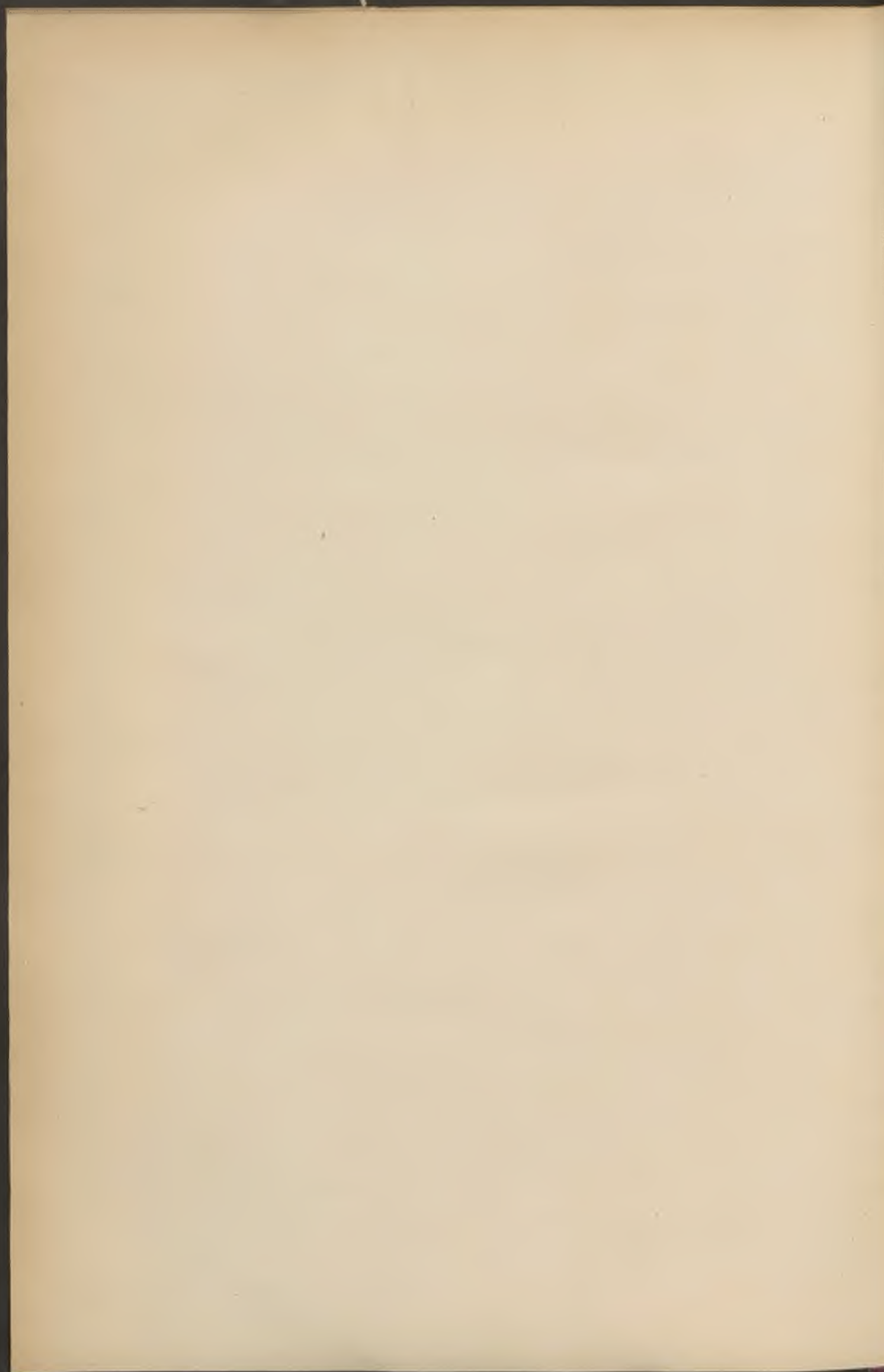


ERILE BARDIN
RELIEUR
100, rue de Valenciennes
PARIS





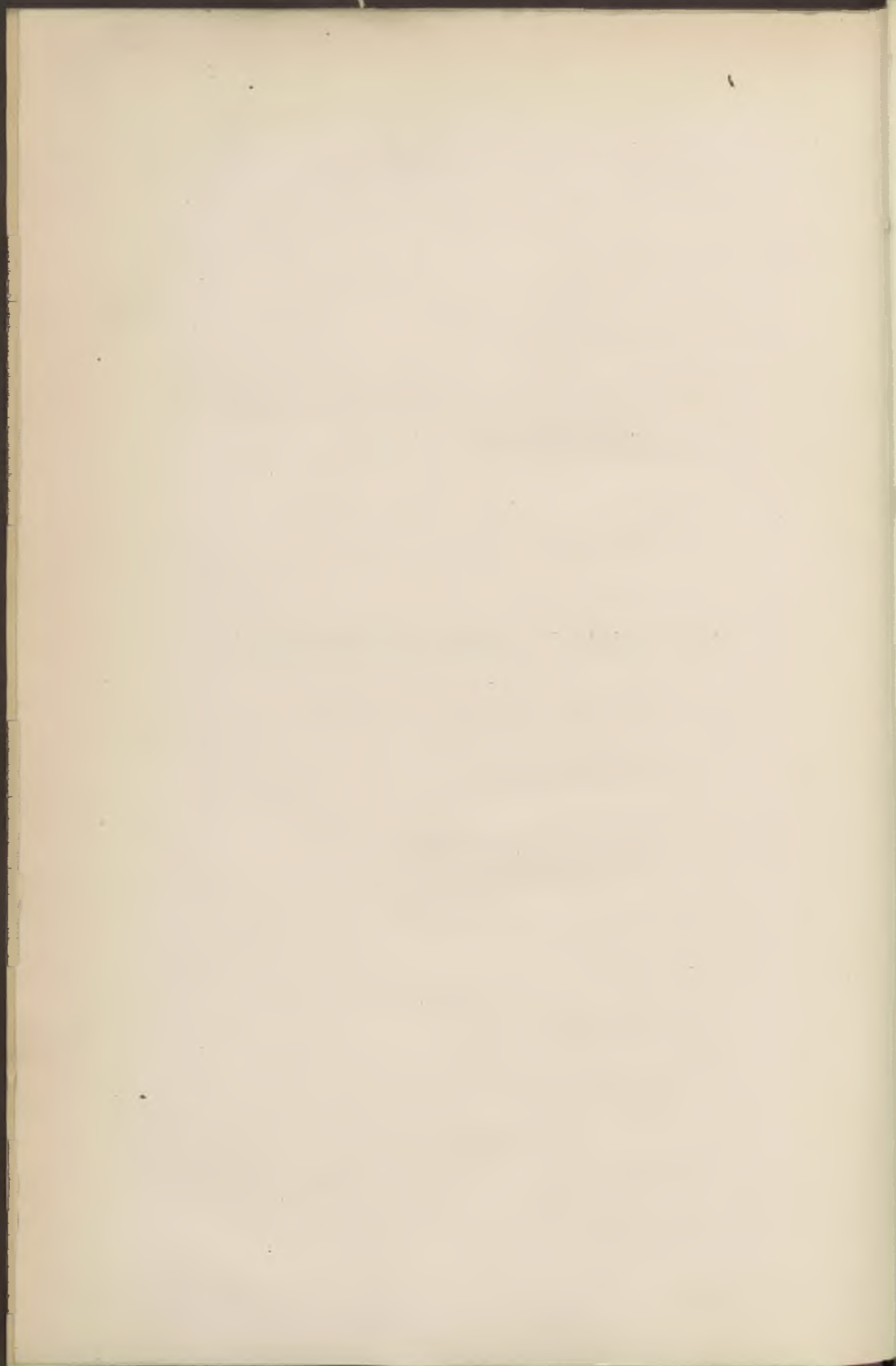




VILLE DE LILLE

BULLETIN ADMINISTRATIF

Année 1902





VILLE DE LILLE

BULLETIN ADMINISTRATIF

TOME XXXI

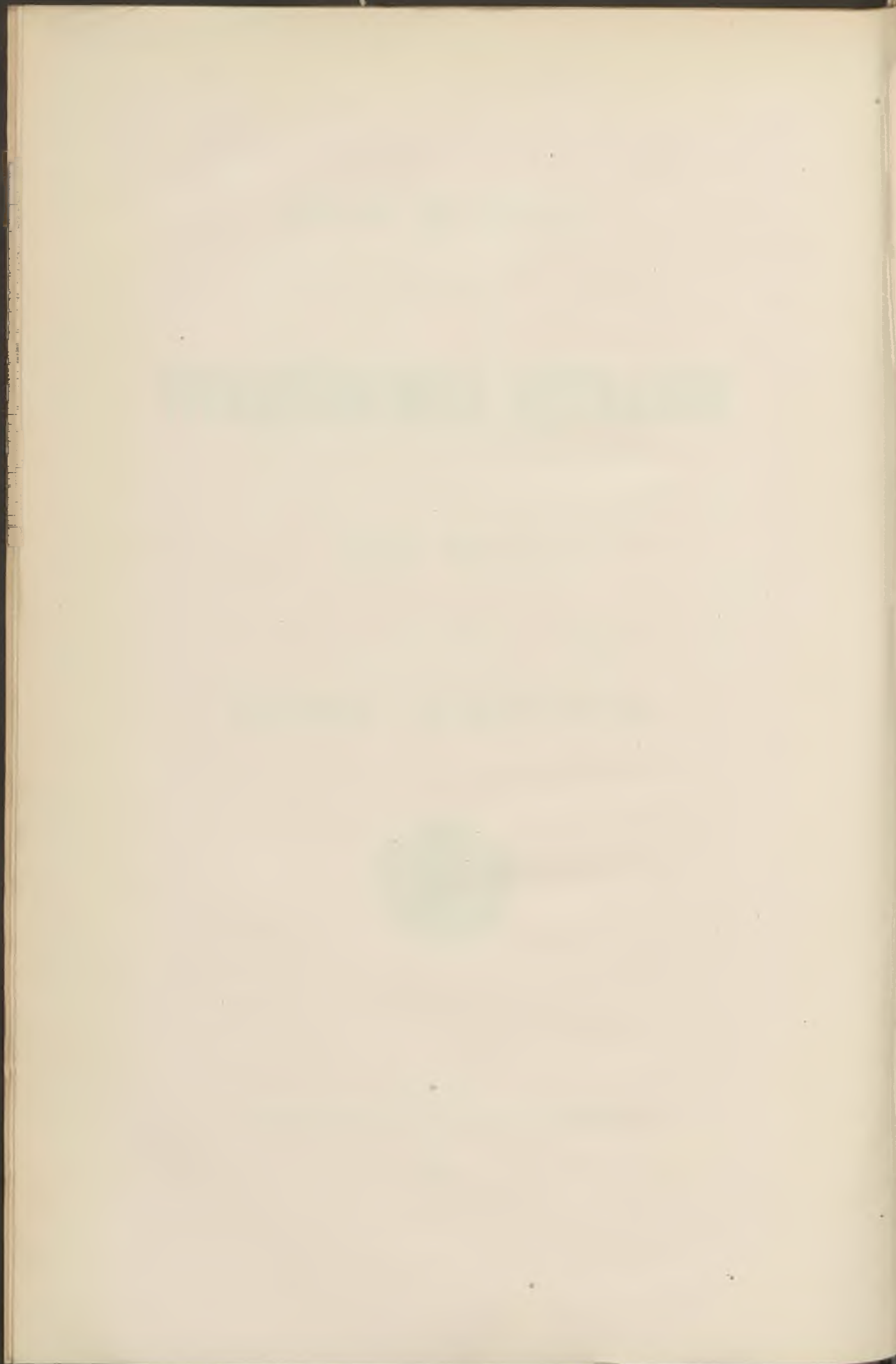
ANNÉE 1902



LILLE

IMPRIMERIE G. DUBAR ET C^{ie}, GRANDE PLACE, 8

1903



ADMINISTRATION MUNICIPALE

Élue les 20 Mai 1900 et 9 Août 1901

Maire :

M. DELORY, GUSTAVE-ÉMILE.

Adjoints :

MM. DEBIERRE, CHARLES-MARIE, ✱.

GESQUIÈRE, HENRI-JULES.

LELEU, EDMOND-ERNEST.

DUPIED, LOUIS.

SAMSON, HENRI-NOEL.

HANNOTIN, ALBERT-THÉOPHILE.

GOUDIN, GEORGES.

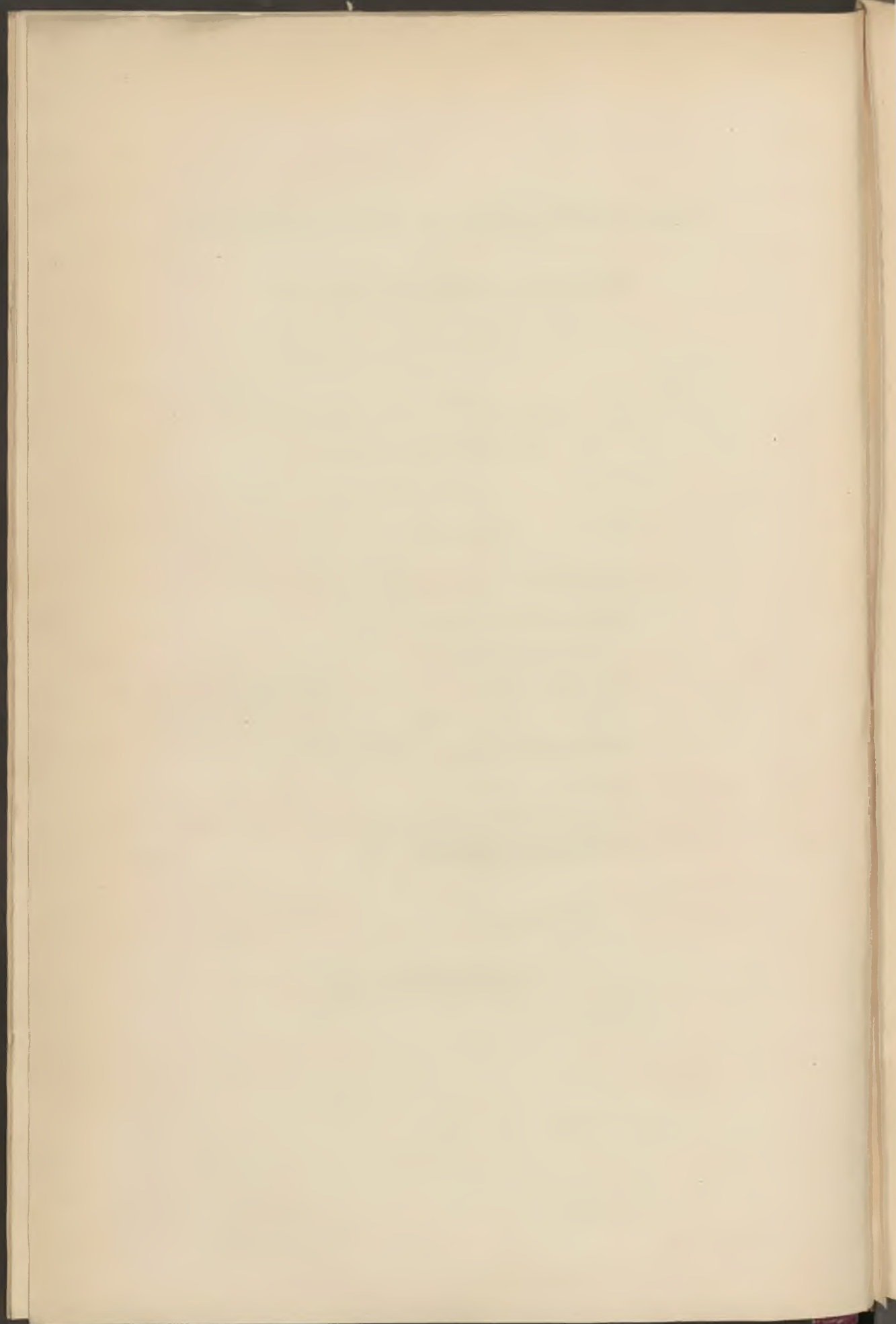
BEAUREPAIRE, FERNAND.

DELÉCLUZE, HENRI-RENÉ (*).

Secrétaire Général :

M. CONTAMINE, MAURICE.

(*) Élu le 9 Août 1901.



REPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

VILLE DE LILLE

DIRECTION DES TRAVAUX MUNICIPAUX

TRAVAUX D'ENTRETIEN, TRAVAUX NEUFS

ET DE

GROSSES RÉPARATIONS

à exécuter en 1902, 1903, 1904, 1905 et 1906

AUX PROPRIÉTÉS & BATIMENTS DE LA VILLE

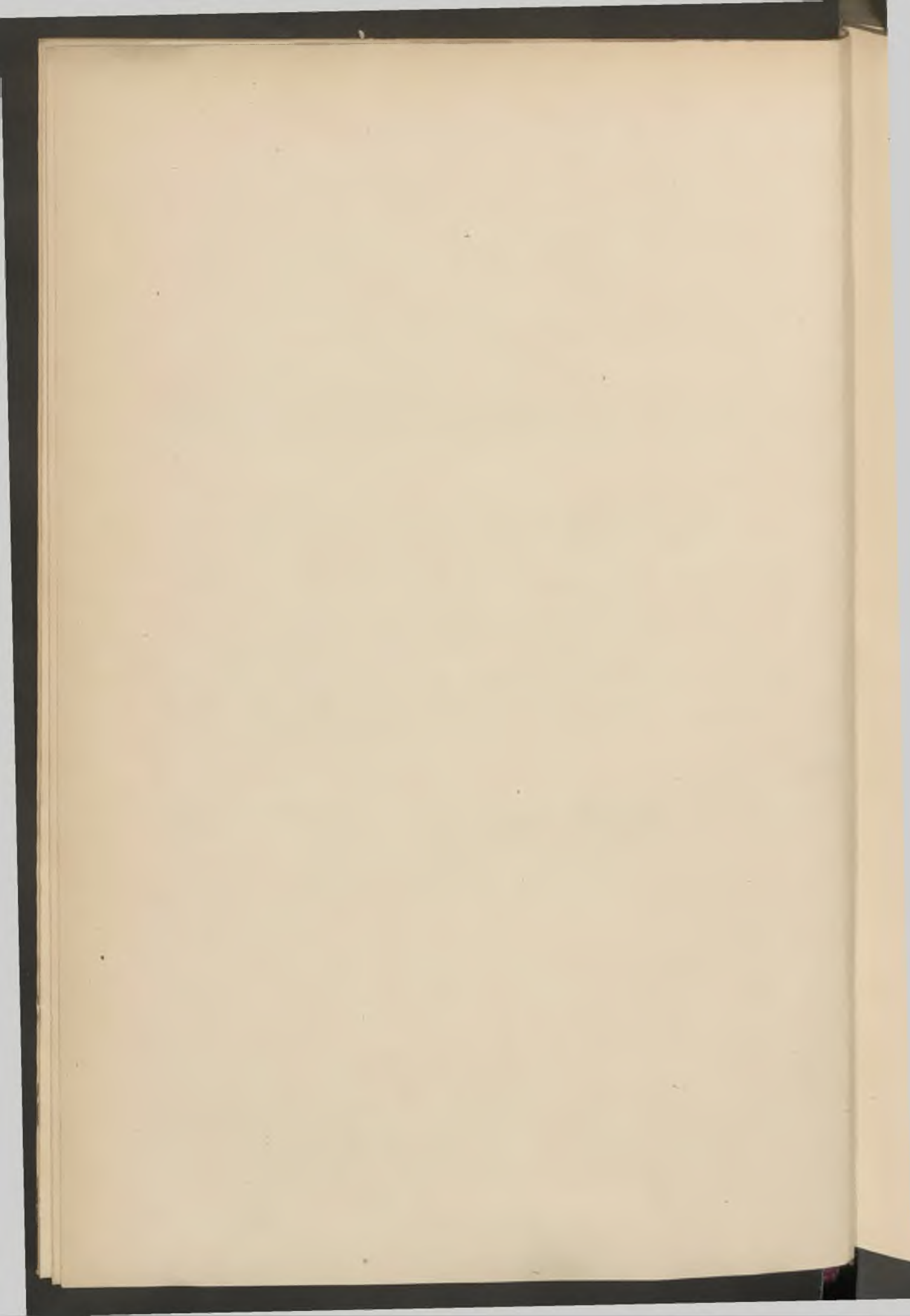
Ainsi qu'aux Ouvrages d'Art dépendant des Canaux, des Égouts,
des Jardins et des Promenades publiques

CAHIER DES CHARGES, CLAUSES & CONDITIONS GÉNÉRALES
& BORDEREAUX DES PRIX

LILLE

Imprimerie LE BIGOT Frères, 68, rue Nationale. et 25, rue Nicolas-Leblanc

1902



Cahier des Charges

Clauses et Conditions générales

Imposées aux Entrepreneurs de travaux d'entretien, ou des travaux neufs, et de grosses réparations à exécuter au cours des années 1902, 1903, 1904, 1905, 1906, aux propriétés et bâtiments de la Ville, ainsi qu'aux ouvrages d'art dépendant des canaux, des égouts, des jardins et promenades publiques.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS DE L'ENTRETIEN

ARTICLE PREMIER

Désignation des Travaux

I. — Pour la section des bâtiments et propriétés communales, tant à l'intérieur de la Ville et la Banlieue que dans les communes suburbaines où la Ville a ou aura des propriétés.

a Dans ceux d'entretien proprement dit et de réparations ordinaires à faire aux bâtiments communaux et aux propriétés communales et dont l'Administration fera ordonner l'exécution par ordre de service ;

b Ceux pour l'organisation des fêtes publiques, que l'Administration jugera convenable de confier à l'entrepreneur de l'entretien ;

c Et enfin les travaux neufs, ou de grosses réparations, que l'Administration sera autorisée à faire exécuter par un entrepreneur de l'entretien, ou dont elle lui ordonnera l'exécution.

II. — Pour le service de la Voirie tant à l'intérieur de la Ville et la Banlieue que dans les voies publiques qu'elle possède dans les communes suburbaines :

1^o Ceux d'entretien, de réparation ou de reconstruction des ouvrages dépendant des égouts, canaux, ponts et passerelles ;

2^o Ceux d'entretien des clôtures, des squares, jardins et promenades publiques, et d'autres travaux d'art à l'intérieur des jardins et des promenades ;

3^o Et enfin les travaux divers à exécuter sur la voie publique et dans les squares, jardins, boulevards et promenades, tels que : construction d'aqueducs, d'urinoirs, de kiosques, de clôtures, pose de bancs, de candélabres et poteaux, de plaques indicatives ; numérotage des maisons et lanternes, inscriptions diverses et en général tous autres travaux qui seront ordonnés.

ARTICLE 2.

Réserves et prescriptions concernant la classification des travaux

Les entrepreneurs de l'entretien n'ont aucun droit à l'exécution des travaux neufs ou de grosses réparations quelle qu'en soit l'importance.

D'un autre côté, ils ne pourront se refuser à exécuter dans leur spécialité et dans leur circonscription, moyennant les prix et rabais de leur entreprise, et aux conditions du présent cahier des charges, les travaux neufs ou de grosses réparations que la Ville sera régulièrement autorisée à leur confier et dans les limites fixées à l'article 4 ci-après.

La Ville se réserve aussi le droit de confier à des entrepreneurs ou des ouvriers de son choix l'exécution des ouvrages spéciaux ou qui ne sont pas dans les bordereaux, de toute nature, neufs ou d'entretien, qu'elle ordonnera moyennant les conditions fixées à l'article 46 ci-après.

En cas d'urgence constatée, la Ville pourra faire exécuter directement par ses ouvriers, les travaux qu'elle jugera nécessaires.

ARTICLE 3.

Division de l'entreprise par lots

Les travaux sont divisés par corps d'état, en plusieurs lots, formant autant d'entreprises qui seront adjudgées séparément et dans la forme déterminée par les règlements et les affiches de publication.

Certains corps d'état se subdiviseront eux-mêmes en plusieurs sections comme il sera dit ci-après.

Les concurrents seront admis à soumissionner les lots pour lesquels ils pourront présenter une patente, sans toutefois que la patente d'entrepreneur public puisse donner droit à soumissionner tous les lots.

1^{er} Lot. — Terrassement, chaussées, pavages, maçonnerie, pierres de taille, greserie marbrerie et carrelage.

Ce lot se subdivisera lui-même en trois circonscriptions.

I. La partie de la Ville à droite d'une ligne partant de l'extrémité du territoire vers le cimetière du Sud et suivant le chemin de l'Arbrisseau, la rue du Faubourg-des-Postes, la rue des Postes, la place Sébastopol, la rue Inkermann, la place de la République, la place Richebé, la rue de l'Hôpital-Militaire, la place de l'Arsenal, la rue Thiers, la rue Esquermoise, la rue Basse, la rue Grande-Chaussée, la rue des Chats-Bossus, la place du Lion-d'Or, la place Saint-Martin, la rue de Gand, la place de Gand, l'extrémité du territoire vers La Madeleine.

II. — La partie de la Ville à gauche de la même ligne.

III. — Fives et Saint-Maurice limitées aux fortifications et à la limite du territoire.

2^e lot. — Asphaltage ;

3^e lot. — Charpente et menuiserie, mobilier pour bureaux et écoles ;

Se subdivisant en trois sections comme il a été dit pour le 1^{er} lot ;

4^e lot. — Travaux pour fêtes publiques ;

5^e lot. — Couvertures en ardoises, pannes et tuiles, pots de cheminées.

6^e lot. — Plafonds et enduits ;

7^e lot. — Zingage, recouvrements et couverture en plomb.

Se subdivisant en cinq circonscriptions de la façon suivante :

I. — La partie de la Ville limitée par une ligne partant de la porte de Roubaix et suivant les rues de Roubaix, des Arts, Vieux-Marché-aux-Poulets, des Sept-Sauts, des Manneliers, Neuve, de Béthune, boulevard de la Liberté, l'allée des Marronniers, le Petit-Paradis, les fortifications, les portes de Gand et de Roubaix.

II. — Une ligne partant de la place Richebé, place de la République près Palais des Beaux-Arts, rue Inkermann, rue des Postes, boulevard de Strasbourg, rue du Faubourg-d'Arras, la limite de commune, les promenades de Lambersart, le Petit-Paradis, l'allée des Marronniers, l'avenue Cuvier, le Pont de la Citadelle, le boulevard de la Liberté.

III. — Limite de Lille au faubourg d'Arras, porte d'Arras, boulevard de Strasbourg, rues des Postes, d'Inkermann, place de la République, côté Palais des Beaux Arts, boulevard de la Liberté, boulevard Louis XIV, boulevard du Maréchal-Vaillant, boulevard de Belfort, porte de Douai, rue du Faubourg-de-Douai, limite du territoire.

IV. — Porte Louis XIV, boulevard Louis XIV, boulevard de la Liberté, place Richebé, place de Béthune, rues de Béthune, Neuve, des Manneliers, place du Théâtre, rues des Sept-Sauts, du Vieux-Marché-aux-Poulets, des Arts, de Roubaix, les fortifications, boulevard du Maréchal-Vaillant, porte Louis XIV.

V. — Fives et Saint-Maurice.

8^e lot. — Ferronnerie et Serrurerie.

Se subdivisant en cinq circonscriptions comme il a été dit pour le 7^e lot.

9^e lot. — Ramonage des cheminées.

Se subdivisera en deux circonscriptions délimitées par une ligne partant de la limite du territoire au faubourg d'Arras, la porte d'Arras, le boulevard de Strasbourg, rue des Postes, place Sébastopol, rue d'Inkermann, places de la République, Richebé et Béthune, rues de Béthune, Neuve, Grande-Place, rues des Manneliers, des Sept-Sauts, Vieux-Marché-aux-Poulets, des Arts, de Roubaix.

1^{re} partie. — A gauche de la ligne, avec en plus l'établissement d'Emmerin.

2^e partie. — A droite de la ligne, y compris Fives et Saint-Maurice.

10^e lot. — Tuyauterie en plomb et fer, robinetterie et appareils pour le gaz et l'eau.

Même subdivision que pour le 7^e lot.

11^e lot. — Peinture et dorure.

Même subdivision que pour le 7^e lot.

12^e lot. — Vitrerie et miroiterie.

Même subdivision que pour le 7^e lot.

13^e lot. — Inscriptions et entretien extérieur des bornes postales.

Les limites des sections sont indiquées sur des plans qui demeureront annexés aux dossiers de l'adjudication.

ARTICLE 4.

Importance des travaux pouvant être confiés aux entrepreneurs de l'entretien

Ainsi qu'il est dit à l'article 2, l'Administration se réserve le droit de confier aux entrepreneurs de l'entretien les travaux neufs et de grosses réparations votés par le Conseil Municipal et approuvés par l'autorité compétente.

Toutefois, il est spécifié que l'importance des travaux neufs et de grosses réparations que la Ville pourra être régulièrement autorisée, le cas échéant, à confier aux entrepreneurs de l'entretien, ne pourra dépasser en totalité, pour chaque circonscription, pour chaque lot, et dans chaque cas particulier, les sommes ci-après :

- 12.000 francs pour les travaux du 1^{er} lot ;
- 7.000 francs pour ceux des 3^e et 6^e lots ;
- 5.000 francs pour ceux des 6^e et 7^e lots ;
- 3.000 francs pour chacun des autres lots ou subdivisions de ces lots.

ARTICLE 5.

Durée de l'entreprise

La durée de l'entreprise est de cinq années; elle commencera des que l'approbation de l'adjudication aura été notifiée à l'entrepreneur, et elle finira le 31 Décembre 1906, avec faculté, réservée à l'Administration seulement, de résilier le bail chaque année, au 31 Décembre, en prévenant par écrit au moins trois mois à l'avance.

Si, à l'expiration du présent bail, il n'a pas été passé de nouvelle adjudication, le bail sera prorogé de droit, sur simple avis de l'Administration, jusqu'au renouvellement de l'entreprise, mais sans que cette prorogation puisse excéder six mois.

ARTICLE 6.

Montant des travaux

Le montant des travaux à faire annuellement tant pour les travaux d'entretien et de réparation que pour les travaux neufs et de grosses réparations qui pourront être ordonnés, reste indéterminé.

Cependant, pour fixer tout d'abord les droits d'enregistrement et permettre d'établir le montant des cautionnements, on trouvera résumé dans le tableau ci-après l'évaluation approximative, pour chaque nature d'entreprise et par lot, de la dépense annuelle à effectuer.

N° DU LOT	Désignation	IMPORTANCE moyenne annuelle par lot ou subdivision de lot	OBSERVATIONS
		fr.	
1	Terrassement, maçonnerie, pierres de taille, gresserie, marbrerie.....	10.000	Tant en travaux de voirie qu'en travaux de bâtiments.
2	Asphaltage.....	2.000	
3	Charpente et menuiserie, mobilier pour écoles .	7.000	
4	Travaux pour fêtes publiques.....	5.000	
5	Couvertures en ardoises, pannes et tuiles, pots de cheminées.....	10 000	
6	Plafonds et enduits.....	8.000	
7	Zingage, recouvrement et couverture en plomb.	5.000	
8	Ferronnerie et serrurerie.....	10.000	
9	Ramonage des cheminées.....	1.000	
10	Tuyauterie en plomb et fer, robinetterie et appareils pour le gaz et pour l'eau.....	2.000	
11	Peinture et dorure.....	15.000	
12	Vitrerie et miroiterie.....	5.000	
13	Inscriptions et entretien des bornes postales..	500	

ARTICLE 7.

Montant des cautionnements

Pour sûreté et comme garantie de la bonne exécution des travaux, chaque soumissionnaire versera à la caisse du Trésorier payeur général ou à celle de M. le Receveur municipal le cautionnement indiqué dans le tableau ci-après :

N ^{os} DU LOT	MONTANT DU CAUTIONNEMENT	N ^{os} DU LOT	MONTANT DU CAUTIONNEMENT
1	1.000 francs	8	1.000 francs
2	200 »	9	100 »
3	700 »	10	200 »
4	500 »	11	1.500 »
5	1.000 »	12	500 »
6	800 »	13	50 »
7	500 »		

Chacune des subdivisions des lots N^{os} 1, 4, 8, 9, 10, 11, 12, 13 aura à verser le cautionnement spécifié au numéro du lot.

Ce cautionnement sera fourni en numéraire ou en titres nominatifs, soit en obligations des villes de Paris et de Lille, soit en rentes sur l'État, au cours moyen de la veille du jour du dépôt.

L'entrepreneur en touchera les arrérages.

ARTICLE 8.

Frais d'adjudication à la charge des entrepreneurs

L'entrepreneur verse, à la caisse du Receveur municipal, le montant des frais du marché. Ces frais, dont l'état est arrêté par le Maire, comprennent :

- 1^o Ceux d'affiches et de publications ;
- 2^o Ceux de timbre et d'enregistrement des plans, devis, bordereau des prix, détail estimatif et procès-verbal d'adjudication ;
- 3^o Ceux d'impression et d'expédition desdites pièces réglées conformément au tarif légal.

Les frais généraux de l'adjudication seront répartis entre les soumissionnaires proportionnellement à l'importance du lot dont ils auront été déclarés adjudicataires.

ARTICLE 9.

Frais divers de l'entreprise

Il est spécifié formellement que pour les entrepreneurs aussi bien de l'entretien que des travaux neufs et de grosses réparations, les frais de douane, d'octroi, de stationnement, de statistique et autres, sont à la charge des adjudicataires.

Ils sont exonérés des droits de voirie.

ARTICLE 10.

Réception et règlement des travaux

Les travaux d'entretien et de réparations ordinaires ainsi que ceux des fêtes publiques seront reçus et réglés au fur et à mesure de leur exécution, sans aucune retenue de garantie ; le règlement en sera fait chaque mois autant qu'il sera possible.

Quant aux travaux neufs ou de grosses réparations qui seront confiés aux entrepreneurs de l'entretien, ils seront soumis sous ce rapport comme sous tous les autres aux dispositions générales ci-après.

Dans le cas d'exécution de travaux neufs, il sera opéré sur le montant des décomptes la retenue de 1/10 pour garantie, ainsi qu'il sera dit à l'article 139 des conditions générales.

ARTICLE 11.

Présence des entrepreneurs de l'entretien au Rapport.

Délégation de commis ou chefs ouvriers

L'entrepreneur de l'entretien se rend tous les jours, de cinq heures à six heures, aux bureaux des travaux à la Mairie, y reçoit les ordres écrits et les instructions verbales relatifs aux ouvrages à exécuter ; dans la journée, il assiste aux relevés contradictoires des attachements qu'il signe et aide les Inspecteurs dans les mesurages et les métrages des travaux.

Si l'entrepreneur ne peut pas se conformer en personne à ces prescriptions, il fait agréer, par le Directeur, des commis ou chefs ouvriers.

Ces commis ou chefs ouvriers reçoivent au bureau, tous les jours, pour le compte de l'entrepreneur et sous sa responsabilité, les ordres, instructions, etc., et signent valablement les attachements.

ARTICLE 12.

Ordres d'exécution des travaux d'entretien

Les entrepreneurs de l'entretien sont tenus d'exécuter, dès le lendemain, les ordres qui leur ont été donnés la veille au bureau de la Mairie, et lorsque les travaux leur sont signalés d'urgence, ils doivent y satisfaire immédiatement.

Ils sont tenus d'exécuter de la même manière les ordres écrits qui leur sont remis, ou adressés à domicile.

Faute de se conformer aux prescriptions ci-dessus, les entrepreneurs subiront les retenues ci-après, lesquelles seront déduites directement et sans appel de leurs comptes de fin de mois.

Pour tout travail qui n'aura pas été exécuté dès le lendemain de l'ordre donné, par chaque jour de retard	10 fr. 00
Pour tout ordre de travail commandé d'urgence et non exécuté, par jour de retard	20 fr. 00
Pour tout travail non achevé dans le délai prescrit, par jour de retard	10 fr. 00
Pour abandon de travail commencé, par jour de retard	15 fr. 00
Pour chaque ouvrier demandé et non fourni, par jour	1 fr. 00
Pour retard dans la fourniture de matériaux de toute nature, de chevaux et voitures, d'engins, pompes et autres objets mentionnés à la série, par jour.	10 fr. 00

ARTICLE 13.

Travaux d'entretien. — Remise mensuelle des comptes

Autant qu'il sera possible, c'est-à-dire tant que l'état des crédits le permettra, le règlement des travaux et fournitures faits pour le service de l'entretien sera effectué chaque mois.

A cet effet, les entrepreneurs devront présenter les décomptes des fournitures et travaux effectués, du 1^{er} au 5 de chaque mois, pour le mois précédent, au Directeur des Travaux Municipaux.

Dans le cas où un entrepreneur apporterait à la remise de ses comptes un retard susceptible de nuire au contrôle ou à la vérification desdits comptes, cet entrepreneur serait, par pli recommandé émanant du Maire, invité à déposer ces comptes dans les cinq jours; faute de quoi, le compte dressé par l'inspecteur serait considéré comme accepté par l'entrepreneur, sans réclamation possible de sa part.

ARTICLE 14.

**Paiement des travaux d'entretien sans retenue de garantie
et remboursement de cautionnement**

Les travaux d'entretien seront reçus et soldés au fur et à mesure que le règlement en est fait, sans aucune retenue de garantie.

Nonobstant cette réception, l'entrepreneur ne reste pas moins responsable de ses travaux pendant un an, et son cautionnement ne lui est remboursé que dans le mois qui suit l'expiration de l'entreprise et lorsqu'il a justifié, au besoin, de l'accomplissement de ses obligations envers la Ville, ses maîtres ouvriers et ouvriers.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

applicables tant aux entrepreneurs de l'entretien qu'à ceux qui obtiendront par adjudication publique ou par marchés contractés de gré à gré avec l'Administration Municipale, des travaux neufs ou de grosses réparations.

PARAGRAPHE I.

ADJUDICATIONS

ARTICLE 15.

Mode d'Adjudication

L'adjudication aura lieu, ainsi qu'il est d'usage pour les travaux communaux, au rabais et sur soumissions cachetées, et dans les formes qui seront indiquées par l'affiche d'adjudication.

Nul ne sera admis à concourir s'il ne présente :

1° Un certificat de capacité de moins de trois ans de date délivré par un architecte agréé pour les travaux des communes, ou diplômé de l'école des Beaux-Arts de Paris ou un homme de l'art ayant dirigé des travaux publics, constatant que le soumissionnaire a exécuté des travaux d'égale importance.

Ce certificat devra être déposé au moins cinq jours pleins avant l'adjudication entre les mains du Directeur des Travaux municipaux ; ce certificat sera visé avec la mention « Admis » si le bureau de l'adjudication admet le titulaire à soumissionner ;

2° Un certificat de M. le Receveur municipal ou du Trésorier payeur général constatant qu'il a déposé le cautionnement à titre provisoire ;

3° Une patente d'entrepreneur pour la principale catégorie du lot pour lequel le soumissionnaire désire concourir.

ARTICLE 16.

Forme des soumissions

Interdiction des rabais fractionnaires

Les concurrents devront se procurer des formules imprimées pour soumissions dans les bureaux de la Direction des Travaux municipaux.

Ces soumissions seront, par les soins des soumissionnaires, soumises aux formalités du timbre à 0.60.

Les rabais fractionnaires sont interdits ; toute fraction de franc serait, le cas échéant, comptée pour une unité.

Toute soumission qui ne sera pas accompagnée des pièces ci-dessus exigées ou qui ne sera pas conforme au modèle déposé, sera déclarée nulle et non avenue.

ARTICLE 17.

Dépôt des soumissions

Le certificat de capacité, la patente et le récépissé constatant le versement du cautionnement provisoire, seront joints, dans un paquet cacheté, à la soumission qui préalablement aura été enfermée toute seule dans une autre enveloppe aussi cachetée. Les noms des soumissionnaires devront seulement être inscrits sur la seconde enveloppe.

Les paquets cachetés seront déposés avant l'adjudication, dans une boîte spéciale, disposée à cet effet. Cette boîte sera placée sur le bureau au commencement de la séance, mais ne sera ouverte qu'après l'ouverture de la séance publique.

Lors de l'ouverture de la boîte, les paquets seront immédiatement rangés sur le bureau et recevront un numéro dans l'ordre de leur présentation.

ARTICLE 18.

Ouverture des paquets et décision du bureau

A l'instant fixé pour l'ouverture des paquets, le premier cachet sera rompu publiquement et il sera dressé un état des pièces contenues sous ce premier cachet.

L'état dressé, les concurrents se retireront de la salle d'adjudication, et le Maire, après avoir consulté les membres du bureau, arrêtera la liste des concurrents agréés.

Immédiatement après, la séance redeviendra publique, et le Maire annoncera sa décision par la lecture de la liste des concurrents agréés.

Les soumissions des concurrents évincés leur seront rendues sans être ouvertes.

Celles des concurrents agréés seront alors ouvertes en présence du public ; il en sera donné lecture à haute voix et le soumissionnaire qui aura fait l'offre d'exécuter les travaux et fournitures aux conditions les plus avantageuses, sera déclaré adjudicataire.

Dans le cas où le rabais le plus fort aurait été souscrit par plusieurs soumissionnaires, un nouveau concours serait ouvert, soit séance tenante si ces soumissionnaires sont présents, soit dans un délai déterminé par le bureau, mais entre ces soumissionnaires seulement. Les rabais de la nouvelle adjudication ne pourront être inférieurs à ceux de la première.

Si les soumissionnaires se refusaient à faire de nouvelles offres ou si les prix demandés ne différaient pas encore, il serait procédé à un tirage au sort entre ces soumissionnaires. Le rabais pourra alors comprendre des fractions décimales de franc.

ARTICLE 19.

Approbaton de l'Adjudication

L'adjudication n'est valable qu'après l'approbaton de l'autorité compétente.

L'entrepreneur ne peut prétendre à aucune indemnité, dans le cas où l'adjudication n'est point approuvée.

Le délai fixé pour l'exécution des travaux ne court qu'à dater du jour où l'entrepreneur reçoit un ordre de service pour les commencer.

ARTICLE 20.

Soumission par les Sociétés ouvrières

Les Sociétés ouvrières seront admises à soumissionner les travaux municipaux. Pour être admises aux adjudications, elles devront se conformer strictement aux conditions énoncées par le décret du 4 juin 1888 et la loi du 29 juillet 1893.

PARAGRAPHE II.

EXÉCUTION DES TRAVAUX

ARTICLE 21.

Défense de sous-traiter

L'entrepreneur ne peut céder à des sous-traitants aucune partie de son entreprise. En cas d'infraction à cette défense, l'Administration peut, à son gré, soit prononcer la résiliation pure et simple de son entreprise et lui réclamer, s'il y a lieu, devant qui de droit, des dommages-intérêts ; soit provoquer une nouvelle adjudication à la folle enchère de l'entrepreneur.

ARTICLE 22.

Ordres de service pour l'exécution des travaux

L'entrepreneur doit commencer les travaux dès qu'il en a reçu l'ordre de l'Inspecteur. Il se conforme strictement aux plans, coupes, élévations, profils, tracés, ordres de service, et, s'il y a lieu, aux types et modèles qui leur sont remis par ledit Inspecteur en exécution du devis.

L'entrepreneur se conforme également aux changements qui lui sont prescrits pendant le cours du travail, mais seulement lorsque l'Inspecteur les a donnés par écrit et sous sa responsabilité. Il ne lui est tenu compte de ces changements qu'autant qu'il justifie qu'il est obligé de supprimer ou détruire d'autres ouvrages déjà exécutés. Il pourra lui être alloué une indemnité à débattre pour les matériaux commandés et préparés ou approvisionnés sur chantier et qui resteraient sans emploi par suite de ces changements ; mais il ne pourra réclamer d'indemnité sous prétexte de commandes faites ou de contrats engagés antérieurement aux commandes faites.

ARTICLE 23.

Police et bon ordre des chantiers

L'entrepreneur est tenu d'observer tous les règlements qui sont faits, par le Maire et par le Préfet, sur la proposition du Directeur, pour le bon ordre et la police des chantiers.

Il est interdit à l'entrepreneur de faire travailler les ouvriers les dimanches et jours fériés.

Toutefois, il peut déroger à cette règle dans les cas d'urgence et en vertu d'une autorisation écrite ou d'un ordre des chefs de service.

ARTICLE 24.

Repos hebdomadaire

L'entrepreneur sera tenu d'accorder un jour de repos par semaine aux ouvriers employés à son adjudication.

ARTICLE 25.

Présence de l'Entrepreneur sur le lieu des travaux

Pendant toute la durée de l'entreprise, l'adjudicataire ne peut s'éloigner du lieu des travaux qu'après avoir fait agréer par le Directeur un représentant capable de le remplacer, de manière qu'aucune opération ne puisse être retardée ou suspendue, à raison de son absence.

L'entrepreneur ou son agréé accompagne le Directeur et l'Inspecteur dans leurs tournées toutes les fois qu'il en est requis.

Il se rendra à toutes les convocations qui lui seront adressées, chaque manquement entraînerait une retenue de dix francs.

ARTICLE 26.

Choix des commis, chefs d'ateliers et ouvriers

L'entrepreneur ne peut prendre pour commis, chefs d'ateliers ou chefs ouvriers, que des hommes capables de l'aider et de le remplacer au besoin, dans la conduite et le métrage des travaux.

Aucun maître ouvrier ne peut être employé sans l'agrément préalable du Directeur des Travaux Municipaux.

Sur la proposition motivée du Directeur, le Maire peut empêcher l'entrepreneur de conserver un maître ouvrier agréé, lorsque celui-ci se sera rendu passible de cette sévérité, soit par manquement aux devoirs et obligations de sa profession, soit par sa négligence ou son incapacité. Lorsqu'un entrepreneur emploiera un maître ouvrier non agréé ou continuera à employer un chef ouvrier qui aura encouru l'interdiction, il sera passible d'une amende de 10 fr. par jour à partir de l'avis qui lui en sera donné jusqu'au moment où ce chef ouvrier aura cessé de travailler, et cela sans préjudice du droit que l'Administration se réserve aussi, dans ce cas, de faire prononcer par qui de droit, la résiliation de l'entreprise purement et simplement et de réclamer des dommages-intérêts ou de provoquer la folle enchère, comme il est dit à l'article 21.

L'entrepreneur demeure d'ailleurs responsable des fraudes ou malfaçons qui sont commises par ses agents et ouvriers, dans la fourniture et dans l'emploi des matériaux.

ARTICLE 27.

Liste nominative des ouvriers

Le nombre des ouvriers de chaque profession employés sur les chantiers est toujours proportionné à la quantité d'ouvrages à faire. Pour mettre l'inspecteur à même d'assurer l'accomplissement de cette condition, une liste nominative des ouvriers lui sera fournie à toute réquisition.

En outre, pour assurer les dispositions de l'article 29, l'état remis devra indiquer la nationalité de chaque ouvrier.

ARTICLE 28.

Paiement des ouvriers — Fixation des salaires

L'entrepreneur paiera les ouvriers chaque semaine. En cas de retard régulièrement constaté, l'Administration se réserve la faculté de faire payer d'office les salaires arriérés sur les sommes dues à l'entrepreneur, sans préjudice des droits réservés par la loi du 20 pluviôse an II, aux fournisseurs qui auraient fait des oppositions régulières.

Ces paiements seront faits suivant les tarifs minimum indiqués ci-après et selon les règles édictées par le décret du 10 août 1899.

Le taux des salaires minimum à payer à chaque catégorie d'ouvriers a été arrêté de la façon suivante dans la réunion contradictoire tenue devant M. le Maire de Lille, le 27 mars 1900, par les délégués patrons et ouvriers.

N ^{os} D'ORDRE	NUMÉROS correspondants du bordereau	DÉSIGNATION DU CORPS D'ÉTAT	TAUX normal et moyen de l'heure de travail
1	1	Terrassier, taluteur, gazonneur.....	0.42
2	2	Manœuvre.....	0.33
3	3	Foreur de puits.....	0.50
4	4	Tailleur de grès.....	0.50
5	5	Épinceur de grès.....	0.50
6	6	Paveur.....	0.42
7	7	Aide paveur.....	0.30
8	8	Chef applicateur d'asphalte.....	0.70
9	9	Aide applicateur et sabreur d'asphalte.....	0.33
10	10	Ouvrier bitumier, pochonneur.....	0.40
11	16	Charretier.....	0.33
12	149	Tailleur de pierres blanches.....	0.50
13	150	Ravaleur et poseur.....	0.60
14	151	Tailleur de pierres bleues.....	0.50
15	152	Marbrier.....	0.65
16	153	Piqueur de grès.....	0.60
17	154	Cimenteur.....	0.63
18	155	Maçon et contreposeur.....	0.42
19	156	Manœuvre de maçon.....	0.33
20	156 ^{bis}	Rejointoyeur.....	0.42
21	157	Plafonneur.....	0.42
22	158	Manœuvre de plafonneur.....	0.30
23	159	Carreleur.....	0.60
24	159 ^{bis}	Plâtrier.....	0.93
25	159 ^{ter}	Aide plâtrier.....	0.40
26	160	Aide carreleur.....	0.32
27	161	Cimentier spécial dit (Limousin).....	0.80
28	162	Gacheur spécial dit (Limousin).....	0.60
29	984	Charpentier.....	0.50

CAHIER DES CHARGES, CLAUSES ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Nos D'ORDRE	NUMÉROS correspondants du bordereau	DÉSIGNATION DU CORPS D'ÉTAT	TAUX normal et moyen de l'heure de travail
30	985	Deux scieurs de long, ensemble	1.10
31	1206	Couvreur	0.42
32	1208	Manœuvre de couvreur	0.18
33	1368	Zingueur	0.50
34	1369	Aide zingueur	0.30
35	1370	Plombier	0.55
36	1371	Aide plombier	0.35
37	1500	Menuisier	0.50
38	1501	Demi-ouvrier	0.40
39	1501 ^{bis}	Parqueteur	0.80
40	1502	Aide menuisier	0.30
41	1502 ^{bis}	Aide parqueteur	0.45
42	2275	Ajusteur-mécanicien	0.70
43	2276	Forgeron, grosse forge	1.00
44	2277	Forgeron ordinaire	0.60
45	2278	Serrurier et ajusteur	0.60
46	2279	Frappeur, tireur de soufflet	0.38
47	2279 ^{bis}	Aide serrurier	0.25
48	3267	Tourneur en cuivre, rôdeur ou chaudronnier	0.65
49	3647	Blanchisseur de mur, laveur ou nettoyeur	0.40
50	3648	Peintre en bâtiments	0.42
51	3649	Vitrier	0.42
52	3650	Aide peintre ou vitrier	0.22
53	3651	Doreur	0.50
54	3652	Décorateur artistique	0.60
55	3988	Gazier monteur	0.55
56	4264	Ramoneur	0.50
57	4265	Aide ramoneur	0.30

ARTICLE 29.

Ouvriers étrangers

L'entrepreneur ne pourra sur un même chantier employer des ouvriers étrangers que jusqu'à concurrence de :

- 95 % pour les terrassiers ;
- 25 % pour les autres corps d'état.

ARTICLE 30.

Suppression du Marchandage

L'emploi de sous-entrepreneurs, tâcherons ou marchandeurs est absolument interdit.

L'interdiction du marchandage résultera de l'application stricte du décret du 2 Mars 1848 et de l'arrêté du 21 Mars 1848.

ARTICLE 31.

Durée du travail journalier

En conformité de l'accord intervenu entre les délégués patrons et ouvriers dans la réunion du 27 Mars 1900, il est spécifié que le nombre maximum des heures de travail est fixé de la façon suivante :

Ouvriers terrassiers, charretiers, maçons et manœuvres de maçons, rejointoyeurs, tailleurs de pierres, paveurs, manœuvres de paveurs, piqueurs de grès, menuisiers, charpentiers, couvreurs, aides couvreurs, plâtriers, aides plâtriers, aides plafonneurs, parqueteurs, aides parqueteurs, asphaltiers, gâcheurs, manœuvres, neuf heures en hiver et onze heures en été.

Peintres et vitriers, huit heures en hiver et onze heures en été.

Plombiers gaziers, aides plombiers gaziers, zingueurs, aides zingueurs, moyenne de dix heures.

La saison d'hiver commencera le 1^{er} Novembre pour finir le 1^{er} Mars, la saison d'été ira du 1^{er} Mars au 1^{er} Novembre.

ARTICLE 32.

Pénalités

L'application des articles nos 27 à 30 qui précèdent sera faite conformément au décret du 10 Août 1899 et sous réserve des pénalités ci-après :

Si l'Administration venait à constater une différence entre le salaire fixé au cahier des charges et le salaire effectivement payé aux ouvriers, elle indemniserait directement les ouvriers lésés au moyen de retenues sur les sommes dues à l'entrepreneur et au besoin sur son cautionnement.

En outre, lorsque des infractions réitérées aux conditions du travail auront été relevées à la charge de l'entrepreneur, contrairement à ses engagements, l'Administration pourra décider de l'exclure à l'avenir de ses marchés, pour un temps déterminé ou définitivement.

ARTICLE 33

Secours aux ouvriers blessés

L'entrepreneur est tenu de se conformer aux dispositions prescrites par l'arrêté ministériel du 15 Décembre 1848, par la circulaire du 22 Octobre 1851, et par la loi du 9 Avril 1898 en ce qui concerne les secours à accorder aux ouvriers malades ou blessés, et, en cas de mort, à leurs veuves et à leurs enfants.

Au besoin une retenue est faite à l'entrepreneur sur le montant des travaux exécutés et payée directement aux ayants-droit.

Il demeure stipulé que les ouvriers de nationalité étrangère seront traités sur le même pied que les ouvriers français.

ARTICLE 34

Dépenses imputables sur la somme à valoir

Les ouvrages imputables sur la somme à valoir seront exécutés et réglés aux prix et conditions de l'entreprise.

ARTICLE 35.

Outils, équipages et faux frais de l'entrepreneur

Chacun dans leur lot respectif, les entrepreneurs sont tenus de fournir, à leurs frais, les magasins, équipages, voitures, ustensiles, outils et machines de toute espèce, nécessaires à l'exécution des travaux, sauf les exceptions stipulées au devis et au bordereau des prix.

Sont également à leur charge l'établissement des chantiers, ponts et chemins de service, et les indemnités y relatives ; les hangars, aires pour épures, les frais d'échafaudage, de tracé des ouvrages, cordeaux, piquets, jalons, échantillonnage de peinture, etc., et généralement toutes les menues dépenses et tous les faux frais relatifs à l'entreprise.

ARTICLE 36.

Dimensions et dispositions des matériaux et des ouvrages

L'entrepreneur ne peut, de lui-même, apporter aucun changement au projet ni aux prescriptions des plans et des ordres de service.

Il est tenu de faire immédiatement, sur l'ordre du chef de service, remplacer à ses frais les matériaux ou reconstruire les ouvrages dont les dimensions ou les dispositions ne sont pas conformes aux devis et aux plans ou aux ordres donnés ; et il ne peut être admis à excuses, sous le prétexte que les changements auraient été apportés sous les yeux et à la connaissance du Directeur ou de ses préposés.

Toutefois si le Directeur reconnaît que les changements faits par l'entrepreneur ne sont contraires ni à la solidité, ni au goût, les nouvelles dispositions peuvent être maintenues ; mais alors l'entrepreneur n'a droit à aucune augmentation de prix, à raison de dimensions plus fortes ou de la valeur plus considérable que peuvent avoir les matériaux ou les ouvrages. Dans ce cas, les métrages sont basés sur les dimensions prescrites par le devis et les dessins. Si, au contraire, les dimensions sont plus faibles ou la valeur des matériaux moindres, les prix sont réduits en conséquence. Dans tous les cas il sera fait en outre une retenue de 20 % sur les prix d'application des ouvrages ou matériaux tolérés comme amende infligée à l'entrepreneur.

ARTICLE 37

Démolitions d'anciens ouvrages

Dans le cas où l'entrepreneur a à démolir d'anciens ouvrages, les matériaux sont déplacés et rangés avec soin, pour qu'ils puissent être façonnés de nouveau et réemployés s'il y a lieu.

ARTICLE 38

Objets trouvés dans les fouilles

L'Administration municipale se réserve la propriété des matériaux qui se trouvent dans les fouilles et démolitions faites dans les terrains appartenant à la Ville, sauf à indemniser l'entrepreneur de ses soins particuliers.

Rentrent dans cette catégorie la terre végétale et l'argile qui seront triées et mises à part si l'entrepreneur en reçoit l'ordre, sans autre allocation que le paiement du chargement et du transport.

Elle se réserve également les objets d'art et les monnaies, médailles et objets de toute nature présentant un cachet d'antiquité qui pourraient s'y trouver; sauf indemnité aux ouvriers qui les auront trouvés, de la moitié de la valeur desdits objets, ladite valeur étant déterminée par l'estimation de la commission du Musée de numismatique.

ARTICLE 39.

Emploi des matières neuves ou de démolitions appartenant à la Ville

Lorsque l'Administration juge à propos d'employer des matières neuves ou de démolition appartenant à la Ville, l'entrepreneur n'est payé que des frais de main-d'œuvre et d'emploi, d'après les éléments des prix du Bordereau, rabais déduit.

ARTICLE 40.

Pertes et avaries

Il n'est alloué à l'entrepreneur aucune indemnité à raison des pertes, avaries ou dommages occasionnés par négligence, imprévoyance, défaut de moyens, ou fausses manœuvres.

ARTICLE 41.

Vices de construction

Lorsque le Directeur des Travaux municipaux présume qu'il existe dans les ouvrages des vices de construction, il ordonne soit en cours d'exécution, soit avant la réception définitive, la démolition et la reconstruction des ouvrages présumés vicieux.

Les dépenses résultant de cette vérification sont à la charge de l'entrepreneur, lorsque les vices de construction sont constatés et reconnus.

ARTICLE 42.

Règlement de prix des ouvrages non prévus

Lorsqu'il est jugé nécessaire d'exécuter des ouvrages non prévus, ou de fournir des matériaux qui ne sont pas désignés au devis, les prix en sont réglés d'après les éléments de ceux de l'adjudication et, à défaut, par assimilation aux ouvrages les plus analogues, en tenant compte d'une réduction équivalente au rabais obtenu à l'adjudication.

Dans le cas d'une impossibilité absolue d'assimilation, on prend, pour terme de comparaison, les prix courants du pays.

Les prix seront toujours arrêtés avant exécution et confirmés par écrit, soit par lettre du Maire, soit par lettre du Directeur des Travaux.

Les nouveaux prix, après avoir été débattus par le Directeur avec l'entrepreneur, sont soumis à l'approbation de l'Administration. Si l'entrepreneur n'accepte pas la décision, il ne peut néanmoins se refuser d'exécuter les ouvrages commandés s'il en est requis, sous réserve de faire statuer ultérieurement, s'il y a lieu, sur ses prétentions par le Conseil de Préfecture.

ARTICLE 43.

Changements apportés au projet

Quelles que soient les dispositions du projet et de l'estimation des travaux mis à l'entreprise, il est bien entendu que l'entrepreneur est tenu d'exécuter tous les ouvrages et de livrer toutes les fournitures qui lui seront commandées par le Directeur des travaux municipaux ou les Inspecteurs, aux prix et conditions de son entreprise.

Il résulte de ces prescriptions que les éléments du projet et du détail estimatif sont susceptibles de variations et n'engagent aucunement l'Administration, qui se réserve le droit d'apporter, à son gré, au projet et au détail estimatif, avant de commencer les ouvrages, tels changements qu'il conviendra, ou de modifier en cours d'exécution (sous les réserves des dispositions de l'article 42 ci-avant), les ouvrages commandés, et même de supprimer, de réduire ou d'augmenter les ouvrages prévus et de faire exécuter d'autres ouvrages quelconques en appliquant les prix desdits bordereaux.

Toutefois ces modifications, changements ou suppressions n'entraîneront sur l'ensemble du projet que les maximum prévus à l'article suivant.

Si l'entrepreneur se croit fondé du chef des changements ordonnés à des réclamations, il doit les adresser par écrit au Directeur, dans le délai de dix jours à compter de l'ordre de service. Faute de quoi il sera considéré comme forclos.

ARTICLE 44.

**Le rabais consenti porte sur tous les prix des articles
des bordereaux des travaux de la Ville**

Diminution ou augmentation dans la masse des travaux

Il résulte des dispositions de l'article qui précède :

1^o Que le rabais consenti à l'adjudication porte indistinctement pour chaque entreprise sur tous les prix des articles des Bordereaux des travaux de la Ville compris dans son lot ;

2^o Qu'en cas de diminution d'un cinquième dans le détail ou la masse des ouvrages, l'entrepreneur ne peut élever de réclamations ;

3^o En cas d'augmentation de plus d'un cinquième l'entrepreneur pourra demander la résiliation de son entreprise sans pouvoir prétendre à indemnité de ce chef.

Mais dans ce dernier cas, l'entrepreneur n'est tenu d'en continuer l'exécution que jusqu'à concurrence d'un cinquième en sus du montant de l'ensemble de l'évaluation de

l'entreprise. Au-delà de cette limite l'entrepreneur a droit à la résiliation de son marché, s'il le requiert, et sans pouvoir prétendre à indemnité pour la partie des travaux qui se trouverait supérieure au cinquième ci-dessus au moment de la résiliation.

ARTICLE 45.

Le rabais consenti n'est pas applicable aux journées d'ouvriers

Il est spécifié que, contrairement aux prescriptions de l'article 44, les prix des journées d'ouvriers et chevaux employés en régie ne subiront pas le rabais consenti à l'adjudication.

ARTICLE 46.

Réserve concernant les travaux exécutés par d'autres entrepreneurs spécialistes

Au cours des travaux neufs ou de grosses réparations, la Ville se réserve le droit de confier à des entrepreneurs ou des ouvriers de son choix, l'exécution des ouvrages spéciaux ou qui ne sont pas dans les bordereaux.

Elle en agira de même pour des motifs de bonne exécution, de célérité et dans des cas urgents, sans que l'entrepreneur puisse prétendre à une indemnité.

Le règlement de ces travaux ou fournitures sera fait comme il est dit plus loin à l'article 138.

ARTICLE 47.

Variations dans les prix

Si, pendant le cours de l'entreprise, les prix des matériaux et de main-d'œuvre subissent dans leur ensemble une augmentation de plus d'un sixième comparativement aux prix d'estimation de la série, pris aussi dans leur ensemble, le marché peut être résilié, sur la demande de l'entrepreneur.

La même faculté est réservée à l'Administration en cas de diminution de plus d'un sixième.

Les variations dans les tarifs d'octroi ne donnent pas lieu à révision ou à augmentation tant qu'ils n'auront pas varié du tiers.

ARTICLE 48.

Cessation absolue ou ajournement des travaux

La Ville peut ordonner la cessation absolue des travaux et la résiliation de l'entreprise, ou en ajourner l'exécution pour plus d'une année, auquel cas l'entrepreneur a droit à sa résiliation s'il le requiert. Le tout sans préjudice de l'indemnité qui peut lui être allouée s'il y a lieu.

Lorsque les travaux ont reçu un commencement d'exécution, l'entrepreneur peut requérir qu'il soit procédé immédiatement à la réception provisoire des ouvrages exécutés, et à leur réception définitive après l'expiration du délai de garantie.

En outre, dans le cas de résiliation, l'Administration reprend pour le compte de la Ville, et aux prix du Bordereau et de l'adjudication, les matériaux qui se trouvent

effectivement approvisionnés à pied-d'œuvre, sans avoir aucunement égard aux commandes, contrats, marchés, etc., que l'entrepreneur aurait pu avoir passés avec des fournisseurs ou autres tiers.

ARTICLE 49

Mesures coercitives

Lorsque l'entrepreneur ne se conforme pas, soit aux prescriptions du devis ou du cahier des charges, soit aux ordres qui lui sont donnés par le Directeur ou par ses préposés, un arrêté du Maire approuvé par le Préfet, sur la proposition de la Direction des Travaux, le met en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé.

Ce délai, sauf le cas d'urgence, n'est pas de moins de huit jours à dater de l'arrêté de mise en demeure.

A l'expiration du délai, si l'entrepreneur n'a pas exécuté les dispositions prescrites, une régie est établie à ses frais. Dans ce cas il est procédé immédiatement, en sa présence, ou lui dûment appelé, à l'inventaire descriptif du matériel de l'entreprise et à la constatation des travaux exécutés.

Le Préfet, sur la proposition du Maire, peut, selon les circonstances, ordonner une nouvelle adjudication à la folle enchère de l'entrepreneur, ou prononcer la résiliation pure et simple du marché, sauf recours en dommages-intérêts, de la part de la Ville, contre l'entrepreneur.

Pendant la durée de la régie, l'entrepreneur est autorisé à en suivre les opérations sans qu'il puisse toutefois entraver l'exécution des ordres des agents de la Ville.

Les excédents de dépenses, qui résultent de la régie ou de l'adjudication sur folle enchère, sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues à l'entrepreneur et sur son cautionnement, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance.

Si la régie ou l'adjudication sur folle enchère amène, au contraire, une diminution dans les dépenses, l'entrepreneur ne peut réclamer aucune part de ce bénéfice qui reste acquis à l'Administration. Dans tous les cas, lorsque les travaux ou parties de travaux commandés ne sont pas exécutés dans le délai convenu, l'entrepreneur est passible d'une retenue de vingt francs par chaque jour de retard, à moins qu'il ne justifie d'une circonstance de force majeure. Cette retenue ne pourra s'appliquer, au maximum, que sur une durée de 30 jours, après quoi la Ville devra se pourvoir comme il appartiendra.

Cette clause est de rigueur pour les travaux neufs ou de grosses réparations et ne pourra jamais être modifiée ni en plus, ni en moins, par aucune clause particulière de l'adjudication.

Indépendamment de la retenue ci-dessus, l'Administration, dans les cas d'urgence, fait exécuter en régie les parties de travaux en souffrance, au compte de l'entrepreneur.

Quant aux travaux de pur entretien, les entrepreneurs sont soumis aux prescriptions de l'article suivant :

ARTICLE 50

Exécution d'office des travaux urgents

La Ville aura le droit, en cas d'urgence, de faire exécuter d'office les travaux qu'un entrepreneur quelconque de l'entretien ou des travaux neufs ou de grosses réparations ne pourrait exécuter.

L'entrepreneur ne pourra de ce chef élever de réclamation.

ARTICLE 51.

Décès, démence, faillite ou condamnation infamante de l'entrepreneur

En cas de décès, de démence constatée, de faillite, de liquidation judiciaire ou de condamnation infamante de l'entrepreneur, le contrat est résilié de droit, sauf à l'Administration à accepter, s'il y a lieu, les offres qui peuvent être faites par les héritiers, représentants ou créanciers, pour la continuation des travaux.

ARTICLE 52.

Travaux à la journée

La Ville se réserve le droit d'embaucher directement, lorsqu'il y aura lieu, les ouvriers qu'elle emploie à la journée. L'entrepreneur, lorsqu'il en sera requis, fournira les ouvriers qui lui seront demandés, munis des outils de leur profession, et il ne sera payé que du temps pendant lequel ils auront travaillé effectivement, le temps de route à ajouter, et aux prix prévus, suivant les cas, aux séries des travaux de bâtiment ou de voirie. Ces prix comprennent tous faux frais et bénéfices.

Il en sera de même pour les chevaux et tombereaux qui pourraient être demandés, sans que toutefois il puisse être compté moins de quatre heures de travail par jour et par nuit.

Les heures d'attelage et de repos des chevaux seront fixées dans l'ordre de service.

L'entrepreneur ne fournira généralement que des ouvriers de choix, et non des jeunes gens demi-ouvriers.

Les travaux de nuit exécutés à la journée seront payés le double, dans les conditions fixées, toutefois, comme il est dit à l'article 124.

La durée des diverses journées, aux prix fixés, comprend dix heures de travail effectif.

CHAPITRE III

PRESRIPTIONS RELATIVES AUX MATÉRIAUX ET OUVRAGES

ARTICLE 53.

Déblais et remblais

Les formes et inclinaisons des parois des fouilles et des talus de déblais ou remblais seront déterminées par des ordres de service, et par des dessins, ou seront indiquées verbalement à l'entrepreneur.

L'inclinaison des parois sera variable suivant l'état des lieux, la consistance du terrain, les obstacles rencontrés ; elle pourra être nulle dans certains cas, mais ne pourra jamais excéder le 1/6 de la profondeur de la fouille sans un ordre donné par écrit par le Directeur.

L'entrepreneur devra, dans tous les cas, étayer et étré sillonner suffisamment, et à ses frais, les fouilles. Cette dépense est comprise dans les prix alloués pour les travaux.

Les terres seront jetées à la pelle ou transportées soit à la brouette, soit au wagonnet, soit au tombereau. Les remblais seront régalez et pilonnés par couches de vingt centimètres d'épaisseur. Il en sera de même pour la confection des talus.

En général, les prix alloués pour les déblais et reprises de déblais comprennent la mise en remblai et le régalez.

Les déblais en excédent seront transportés sur les points indiqués à l'entrepreneur. En cas d'insuffisance de déblais, les remblais seront complétés au moyen d'emprunts pris sur les lieux également spécialement indiqués. Toutefois, l'Administration se réserve de prescrire à l'entrepreneur de transporter les déblais de toute nature dans les dépôts qu'il devra se procurer à ses frais, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur de la Ville ; il lui sera alloué pour ce transport le prix unique prévu au bordereau, quelle que soit la distance du transport.

ARTICLE 54.

Terrassements. — Épuisements. — Mesures hygiéniques

Dans l'exécution des travaux de terrassements, il pourra être exigé que l'entrepreneur exécute à ses frais l'arrosage des terres ou des tranchées et leur désinfection au moyen d'agents antiseptiques dans le cas où les terres seraient infectées ou souillées par des déjections ou des infiltrations capables de compromettre la salubrité publique.

Les déblais ainsi traités devront toujours être enlevés hors la Ville. Toute infraction à cette règle donnerait lieu à l'application d'une amende de cent francs par mètre cubé déposé à l'intérieur de la Ville, sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre l'entrepreneur délinquant par le service d'hygiène ou la police.

Les épuisements ordinaires de peu d'importance, provenant soit des eaux du

sol, soit des déversements d'eaux pluviales des rues ou des eaux des maisons voisines, sont à la charge de l'entrepreneur. Il en sera de même des eaux qui envahiraient le chantier, soit par manque de surveillance, soit par rupture de batardeaux construits par l'entrepreneur ou rupture de tuyaux ou aqueduc provoquée par maladresse d'un ouvrier.

ARTICLE 55.

Déblais mouillés

Jusqu'à 0^m25 sous l'eau, les déblais seront considérés comme faits à sec; de 0^m25 à 0^m50 les déblais mouillés seront payés, suivant le cas, aux prix fixés par le bordereau des prix; au-dessus de 0^m50, les déblais seront considérés comme dragage.

ARTICLE 56.

Mode d'évaluation des terrassements

Le volume des terrassements sera calculé d'après l'application du projet sur les profils relevés avant l'exécution et acceptés par l'entrepreneur. Ce n'est qu'en cas d'impossibilité absolue qu'on aura recours au métrage par témoins pour les déblais à sec, ou au mesurage dans les barques pour les dragages.

Les attachements indiqueront le classement des terrains, les mains-d'œuvre et transports exécutés.

Les déblais seront payés d'après le volume effectif, mesurés au vide de la fouille, calculés et acceptés à l'avance; on n'aura jamais recours à l'usage de témoins, si ce n'est pour des cas exceptionnels et seulement avec l'assentiment exprès du Directeur.

De même, le mode d'évaluation au tombereau ne sera jamais employé qu'exceptionnellement. Dans ce cas, on diminuera le cube de 1/5 pour les terres et autres déblais et de 1/4 pour les moellons ou décombres, pour tenir compte du foisonnement.

ARTICLE 57.

Transports

Le prix des transports est généralement compris dans celui des ouvrages exécutés. Il n'en sera tenu compte à part que pour les terres, décombres et pour les remaniements d'approvisionnements expressément ordonnés par l'Inspecteur.

Il ne sera pas compté de reprise à moins de 1^m60 de profondeur. Le jet de pelle comportera 4 mètres de longueur horizontale ou 1^m60 de hauteur verticale.

Le transport à la brouette sera payé d'après la distance réelle mesurée sur le terrain horizontal, ou en rampe de 0^m03 au plus. Sur rampe supérieure à 0^m05 on comptera 20^m de longueur pour 1^m de hauteur.

Les transports aux wagonnets, les transports à la voiture seront payés d'après la distance. Les formules de la série de prix comprennent le temps perdu aux chargements et aux déchargements, ainsi que l'emploi de chevaux de renfort au besoin.

Les formules de la série ne sont applicables que jusqu'à la distance de deux kilo-

mètres ; au-dessus de cette distance, tous les transports subiront une déduction de $\frac{2}{7}$ sur la distance excédente.

ARTICLE 58.

Provenance des matériaux

Les matériaux sont pris dans les lieux indiqués aux Devis et Bordereau des prix, ou être de qualité équivalente à faire agréer par le Directeur des Travaux et, quand il en est requis, l'entrepreneur justifie de leur provenance par lettres de voiture ou tout autre document authentique.

ARTICLE 59.

Nature et qualité du sable

Le sable proviendra des meilleures veines des carrières de Saint-Omer, d'Ostrecourt ou de Labeuvrière. Il sera d'un grain sec, graveleux, criant à la main et sans mélange de terres ou autres corps étrangers ; tout sable d'une autre provenance ou qui ne sera pas conforme aux échantillons ci-dessus, sera refusé par l'Inspecteur.

ARTICLE 60.

Nature et qualité des cendres de houille

Les cendres de houille seront pures, sans mélange de parties terreuses, provenant des usines du pays et non des foyers domestiques. Elles seront passées avant l'emploi, à travers un tamis ayant quarante-deux trous par centimètre carré.

Toutes celles qui ne seraient pas reconnues convenables par l'Inspecteur, seront refusées et devront être enlevées immédiatement.

Les cendres provenant des fonderies et usines à gaz ne sont pas admises.

ARTICLE 61.

Chaux. — Mode de réception

Pour l'exécution des travaux de voirie, on employera généralement de la chaux hydraulique provenant des fours de Tournai.

Elle sera celle dite de petit rendement, c'est-à-dire que son foisonnement ne devra pas excéder 0^m50 . Elle sera livrée vive et en morceaux. Cette chaux ne sera pas éventée et sera cuite au degré convenable ; elle ne contiendra ni biscuits, ni durillons, ni aucunes parties étrangères.

La qualité hydraulique de la chaux sera constatée au moyen de l'aiguille dite Vicat. Toute chaux qui, prise en poudre, refroidie après huit jours d'extinction, gâchée à consistance pâteuse, placée dans un vase et recouverte d'eau, ne supportera pas au bout de trente heures d'immersion, cette aiguille d'un millimètre carré de section, surchargée d'un poids de 0 kg. 500, sera jugée de faible hydraulicité et sera rebutée.

Pour l'exécution des travaux de bâtiment, et à moins qu'il n'en soit ordonné autrement, on emploiera la chaux de Tournai de moyenne hydraulicité, ne foisonnant au plus que 2 pour 1 (le double du volume de la chaux vive).

ARTICLE 62.

Nature et qualité des ciments

Les ciments qui pourront seuls être employés, suivant l'ordre qui en sera donné, seront ceux dits de Vassy, de Portland et de Grenoble. Le ciment de Vassy proviendra des usines de M. Gariel et portera les marques de fabrique.

Le ciment de Portland proviendra des usines Famechon, Demarle et Lonqueti, de Boulogne-sur-Mer, de la Société des ciments et chaux du Nord, marque « Armes de Lille » et portera également la marque de fabrique : le ciment à maçonner, un plomb et ligature tricolore ; le ciment dit à dallage portera deux plombs et ligature tricolore. Toutefois les ciments similaires de Portland pourront être admis, pourvu qu'ils réunissent les conditions au moins aussi bonnes de fabrication, de qualité, comme prise et durée, que les ciments des marques ci-dessus, et qu'ils soient admis par les ponts et chaussées et la ville de Paris.

L'appréciation en est laissée exclusivement à la Direction des Travaux Municipaux. Le ciment de Grenoble proviendra de la Porte-de-France. Les ciments Vicat reconnus de bonne qualité pourront être assimilés au ciment de Grenoble.

Tout ciment qui serait fourni contrairement aux prescriptions ci-dessus, ne serait payé qu'au prix de 0 fr. 04 le kilog, si toutefois l'emploi en est toléré.

ARTICLE 63.

Extinction de la chaux hydraulique

La chaux hydraulique sera éteinte en poudre par aspersion. Elle sera, immédiatement après son extinction, mise en tas sous un hangar bien clos et recouverte de paillassons, où on la laissera reposer pendant huit jours au moins avant de l'employer. Elle sera, avant l'emploi, passée dans un tamis, à moins que l'entrepreneur ne fasse usage d'un broyeur à meules.

ARTICLE 64.

Mortiers pour les travaux de voirie

On fabrique cinq espèces de mortier :

- | | | |
|--------------|---|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Mortier N° 1 | { | Huit parties de chaux hydraulique éteinte. |
| | { | Sept parties de sable ou d'un mélange composé de sable et de cendres de houille, dans la proportion qui sera indiquée. |
| Mortier N° 2 | { | Deux parties de chaux hydraulique éteinte. |
| | { | Une partie de sable ou de cendres de houille. |
| Mortier N° 3 | { | Une partie de poudre de briques. |
| | { | Une partie de chaux hydraulique éteinte. |
| Mortier N° 4 | { | Deux parties de ciment de Vassy, marque Gariel ou de Portland. |
| | { | Une partie de sable de Seine passée au tamis. |
| Mortier N° 5 | { | Une partie de ciment de Portland et une partie de sable. |

Mortier pour les travaux de bâtiment

Ces mortiers seront composés comme il est indiqué à la II^e section du chapitre IV de la série des bâtiments.

ARTICLE 65.

Mode de fabrication des mortiers

Les matières qui entreront dans la composition des mortiers seront mesurées en présence des agents préposés à la conduite des travaux ; la chaux sera mesurée en poudre.

On n'y ajoutera que la quantité d'eau nécessaire pour les amener à la consistance pâteuse ; on mélangera ensuite, jusqu'à ce qu'on ne puisse plus distinguer aucune partie de chaux séparée. Lorsqu'on n'aura à fabriquer qu'une petite quantité de mortier, on la fabriquera au rabot ou au pilon, sur un plancher, couvert au besoin.

Lorsqu'on devra en fabriquer des quantités plus grandes, on emploiera le malaxeur, et si l'Administration l'exige, le broyeur bien conditionné, et préalablement agréé par le Directeur.

D'une façon générale le malaxeur sera obligatoire pour des travaux atteignant dix mille francs et le broyeur pour ceux atteignant vingt-cinq mille francs.

Les mortiers auront la consistance d'une pâte argileuse, ils ne seront transportés et déposés à pied d'œuvre que dans des caisses.

S'ils ne sont pas employés immédiatement, les manœuvres les briseront de temps à autre pour empêcher leur durcissement ; on les portera au besoin de nouveau au broyeur, mais sans addition d'eau.

Les mortiers dont le durcissement serait trop avancé seront rejetés et ne pourront jamais être mélangés avec du nouveau mortier.

Dans aucun cas, il ne sera permis d'employer des mortiers faits de la veille.

Lorsqu'on emploiera le ciment de Vassy, le mortier sera fait à la main par gâchée de cinq à six litres au plus, dans des auges à fond rectangulaire et à trois parois verticales, le devant laissé libre. Après avoir disposé les matières en forme de digue sur le bord de l'auge, légèrement inclinée en arrière, on versera dans cette auge, en une seule fois, la quantité d'eau nécessaire au gâchage, quantité qui ne dépassera jamais la moitié du volume du ciment. On y passera les matières pour l'absorber, puis on opérera le mélange à l'aide de la truelle jusqu'à ce qu'il soit parfaitement intime et sans addition d'eau ; le mortier, une fois fait, sera employé sur-le-champ.

Le mortier fait en employant le ciment de Portland sera préparé de la même manière, mais en plus grande proportion, attendu que la prise est plus lente, mais il devra être employé avant le commencement du durcissement.

ARTICLE 67.

Béton

Le béton à employer en terrain sec se composera de 0^m380 de cassons de briques cassées à la grosseur de 0^m05 en tous sens et de 0^m3450 de mortier n° 1 ; celui à

employer en terrain mouillé contiendra 0^m3500 de mortier, sans augmentation de prix, les épaissements à faire étant dans ce cas à charge de la Ville.

Pour parer à la pénurie de cassons de briques qui pourrait survenir, l'Administration pourra faire remplacer les cassons de briques par des plaquettes ou cassons en pierres de Beugin.

Les cassons qui seront fournis par l'entrepreneur proviendront directement des fours et seront pris dans les briques bien cuites ; ils seront passés à la claie avant l'emploi, pour le chargement dans les brouettes on fera toujours usage des fourches.

Les cassons livrés par la Ville seront pris par l'entrepreneur dans les lieux de dépôt, ils seront aussi passés à la claie avant l'emploi, ce transport et le passage à la claie étant payés comme il sera dit au bordereau. Les cassons seront arrosés à grande eau, au moment de l'emploi, de manière que toutes les faces en soient nettes et humides. Les prix du béton comprennent tous ces frais de préparation, ils seront ensuite mélangés au mortier dans la proportion indiquée ci-dessus.

Le mélange des matières devra être fait avec tout le soin nécessaire pour obtenir une masse bien homogène et dont les menus matériaux soient bien empreints de mortier, il sera opéré au moyen de griffes et de pelles sur des aires en planches dans les conditions d'appareils et de main-d'œuvre qui seront fixées par l'Inspecteur. Le béton devra être employé de suite après sa fabrication.

Tout béton rebuté sera immédiatement enlevé hors du chantier.

Avant l'emploi du béton, le fond de la fouille sera nettoyé avec soin, soit avec un balai, soit avec une drague, soit de toute autre manière. Quand on emploiera le béton à sec, on le descendra en place, de manière à l'y faire arriver tel qu'il aura été préparé.

On ne tolérera jamais que le béton soit jeté à la pelle ; il sera descendu du haut des fouilles dans le fond au moyen de la brouette, du treuil ou de gânes en bois.

Il sera étendu sur le sol des fondations par couches de 0^m40 environ d'épaisseur. Chaque couche sera pilonnée au fur et à mesure de l'avancement du coulage, de manière à ce qu'on ne voie à la surface aucune pierre qui ne soit bien empâtée dans la masse.

On se conformera d'ailleurs, pour tout ce qui touche à l'emploi du béton, aux prescriptions de détail qui seront indiquées par l'Inspecteur. Quand la couche de béton aura fait prise et qu'on se disposera à maçonner dessus, on devra la nettoyer jusqu'au vif.

ARTICLE 67.

Nature et qualité des briques

Les briques seront bien cuites, présentant uniformément la couleur rouge brun foncé, bien moulées, sonores, non gercées ni soufflées et offrant la plus grande résistance. On choisira de préférence les plus belles pour les parements.

Il sera fait usage suivant les instructions qui seront données, soit des briques cuites au four flamand, soit des briques cuites au four continu ou enfin des briques préalablement repressées et cuites au four continu.

Indépendamment de ces briques courantes, il pourra être commandé à l'entrepre-

neur des briques de poteries, des briques de pierres blanches, des briques vernissées et des petites briques de Hollande, ainsi que des briques à profil spécial si cela est nécessaire

ARTICLE 68.

Tuyaux en grès vernissé et en fonte.

Les tuyaux en grès vernissé seront de fabrication française. Ils devront être bien cuits, sonores, sans fêlures, imperméables, vernis au sel et inattaquables aux acides, le vernis devra faire intimement corps avec le tuyau.

La section de ces tuyaux après la cuisson devra rester parfaitement circulaire; toutefois, il sera accordé une tolérance qui ne devra dépasser en aucun point le $\frac{1}{20}$ du diamètre intérieur. Immergés pendant 24 heures et préalablement desséchés, les tuyaux ne devront pas absorber plus des $\frac{25}{1000}$ de leur poids; ils devront résister sans suintement à une pression de deux atmosphères au minimum; ils seront à emboîtement et cet emboîtement aura au moins une longueur de 0^m03.

L'administration se réserve de prélever sur chaque fourniture un ou plusieurs tuyaux et de les soumettre aux essais qu'elle jugera nécessaires pour vérifier s'ils satisfont aux diverses conditions ci-dessus.

Elle fixera les marques admises sur les chantiers de la Ville et l'entrepreneur en sera avisé au commencement de chaque trimestre. Elle se réserve la faculté de retirer momentanément ou définitivement son autorisation aux produits précédemment admis, sans que l'entrepreneur puisse élever de ce chef aucune réclamation. Dans tous les cas, chaque fourniture spéciale sera soumise à la réception de l'Inspecteur.

Les joints des tuyaux en grès seront faits au mortier de ciment de Portland (parties égales de ciment et de sable fin); ils seront bien remplis et parfaitement lissés à l'intérieur avec une brosse humide ou un tampon également humide recouvert d'une toile; dans aucun cas, ils ne devront être coulés; ceux des tuyaux en fonte seront faits à la corde goudronnée et au plomb.

Dans la pose en tranchée, le tuyau devra porter sur le corps et non sur le collet; à cet effet, des séries de chambre devront être ouvertes dans le fond de la fouille au fur et à mesure de l'avancement du travail. On ne devra, dans aucun cas, procéder au remblai qu'après une épreuve des joints de la canalisation; cette épreuve pourra être faite à l'eau ou à la fumée, suivant les instructions qui seront données en cours d'œuvre.

ARTICLE 69.

Pierre de taille

En général, la pierre de taille, dure ou tendre, devra être très homogène, non gélive, sans fils, veines ni molles ou mollasses, et présenter toutes les qualités requises pour donner après la taille un parement parfaitement régulier. L'extraction devra être faite assez de temps avant l'emploi pour que la pierre ait perdu toute sou eau de carrière avant l'arrivée de la gelée.

ARTICLE 70.

Lieu d'extraction — Nature et qualité des grès

Les grès proviendront des carrières d'Arras ou de Béthune.

Toutefois ces provenances ne sont inscrites ici qu'à titre d'indication et pour spécifier la qualité de la marchandise, l'Administration se réservant le droit de prescrire d'autres lieux d'extraction si des matériaux de nature et qualité équivalentes lui étaient soumis. Ils seront de première qualité, d'un grain dur, ébousinés jusqu'au vif. Ils auront l'échantillon qui sera prescrit par les dessins. Pour les travaux de voirie, l'on distinguera deux classes de grès, l'une comprendra les grès formant équarri de 0^m19 de hauteur, 0^m30 à 0^m40 de queue et 0^m40 de face, l'autre comprendra les grès pour tablettes, seuils, encadrements de bouche d'égout, etc. . . .

En aucun cas, on n'emploiera et on ne comptera à l'entrepreneur que des grès d'encadrements de 0^m20 de largeur et 0^m20 de hauteur et des seuils de cuvettes de 0^m15 de largeur et 0^m20 de hauteur au plus.

ARTICLE 71.

Mode d'exécution de la maçonnerie de briques

Les briques seront, immédiatement avant leur emploi, arrosées à grande eau.

Elles seront mises en place à joints croisés et en double liaison par rangées bien régulières, normales aux surfaces de parements et à bain flottant de mortier, en appuyant fortement avec la main et en les frappant, au besoin, du manche de la truelle, jusqu'à ce que le mortier reflue de toutes parts. L'épaisseur des joints pour parement droit sera d'un centimètre environ au plus.

Toute brique cassée ou fendue pendant la pose sera enlevée et mise au rebut, en ayant soin de renouveler le mortier avant de la remplacer ; quand l'entrepreneur sera autorisé, par tolérance, à la laisser dans le massif, la brique devra être relevée nonobstant et reposée avec mortier neuf, qu'on fera refluer dans la cassure comme dans les joints ordinaires.

La quantité de briques cassées, dont l'emploi pourra être toléré, n'excédera jamais plus de huit pour cent ; et toute brique cassée en plus de deux fragments ne pourra être employée ; les fragments seront toujours employés comme pour les briques entières, à bain de mortier flottant et refluant par tous les joints ; les briques cassées ne pourront être employées qu'entre des briques entières.

On choisira les briques les mieux cuites, les plus régulières et les plus saines pour les parements, ceux-ci présenteront des surfaces bien nettes et bien régulières.

Les voûtes seront construites en boutisse comme les murs droits et ne seront pas faites de rouleaux successifs, mais en maçonnerie liée, excepté pour les plus petits aqueducs et les voûtes de caves ordinaires. Le nombre des rangées devra toujours être impair en douelle et sera fixé de manière que les joints n'aient pas à l'intrados plus de six à sept millimètres.

Lorsqu'une voûte sera terminée, on aura soin de la faire nettoyer et bien arroser avec un coulis très clair, destiné à remplir les petits vides des joints.

Cette opération sera répétée jusqu'à ce que la voûte n'absorbe plus de coulis de mortier.

Chaque cours de briques sera posé en coupe. Les joints de coupe seront réglés par des plombées prises de distance en distance avec un niveau dont la branche concave s'appliquera sur le cintre et dont l'autre branche donnera ladite coupe. Quant aux joints de la longueur de la douelle, ils seront marqués sur les couches, de manière à ce qu'ils soient parfaitement rectilignes et parallèles.

Les dessins des cintres que l'entrepreneur se proposera d'employer dans la construction des voûtes seront soumis et approuvés à l'avance par l'Inspecteur qui aura le droit de prescrire toutes les modifications qu'il jugera convenable.

Les voûtes ne pourront jamais être décintrées sans un ordre spécial de l'Inspecteur, qui indiquera toutes les précautions à prendre pour cette opération.

La maçonnerie pour les réparations d'écorchement ou pour les empiètements sera faite comme la maçonnerie ordinaire.

La vieille maçonnerie sera démolie jusqu'au vif et on y pratiquera des enfoncements taillés à queue d'aronde et espacés comme il sera prescrit.

Le fond de l'écorchement ayant été gratté au vif, on le lavera bien avec de l'eau, puis on le fouettera avec du mortier.

Pendant le temps sec, l'entrepreneur devra faire arroser constamment la maçonnerie au moyen de l'arrosoir, et il devra faire en tout temps des coulées au mortier lorsque ce soin lui sera prescrit. Ces faux frais sont compris dans les prix alloués pour la maçonnerie.

ARTICLE 72.

Mesurage des murs

On comptera les épaisseurs des murs de briques de la manière suivante :

Mur d'une brique d'épaisseur.	0 ^m 22
» d'une brique et demie	0 ^m 34
» deux briques	0 ^m 44
» deux briques et demie	0 ^m 56
» trois briques	0 ^m 67
» trois briques et demie	0 ^m 78
» quatre briques.	0 ^m 89
» quatre briques et demie	1 ^m 00

au-delà de cette épaisseur, les murs seront comptés d'après l'épaisseur qui sera trouvée, suivant ce qui aura été commandé à l'entrepreneur.

Quand, sur ordre, l'entrepreneur emploiera des briques calcinées, les dimensions ci-dessus seront augmentées de 0^m02.

Toutefois, pour les briques d'un moulage qui ne répondrait pas aux épaisseurs ci-dessus, et dont l'emploi serait toléré, à la condition de ne diminuer ni augmenter les épaisseurs ordinaires données aux lits et joints de mortier, les murs plus forts ne seront comptés que pour les épaisseurs admises ci-dessus, tandis que les murs dont les épaisseurs seraient trouvées plus faibles, ne seront comptés que pour leur épaisseur réelle.

Toutes les maçonneries de briques décrites ci-dessus seront payées au mètre cube, tout vide déduit, à des prix différents, suivant l'espèce de mortier employé.

ARTICLE 73.

Mode d'exécution de la maçonnerie en moellons bruts

Pour exécuter la maçonnerie de moellons bruts, on aura soin de bien nettoyer les moellons, de les mouiller et de les arroser avant de les mettre en œuvre, de les noyer dans un bain de mortier par assise, de niveau et en bonne liaison; de les frapper avec le marteau, et même, si faire se peut, avec une hie, lorsqu'ils sont très gros, de relever et serrer le mortier à la truelle autour des moellons, enfin de remplir très exactement les interstices qu'ils laisseront entre eux avec des éclats de moellons.

ARTICLE 74.

Mode d'exécution de la maçonnerie de pierre de taille

La pierre de taille sera posée sur le lit de carrière, à moins d'ordre contraire, à bain de mortier. On commencera par présenter la pierre, on la relèvera pour la ragréer au besoin, on nettoiera et on humectera les surfaces de pose qui doivent être en contact avec le mortier. On étendra sur le lit de la pierre inférieure et sur le joint de la voisine une couche de mortier de dix millimètres d'épaisseur environ.

La pierre sera ensuite amenée et soigneusement placée, sans employer de cales de bois, de tuiles ou de pierres; puis elle sera bien dressée en tout sens à coups de masse en bois d'un poids suffisant, de manière que le mortier reflue, garnisse exactement les lits et joints, et que la largeur des joints horizontaux soit réduite à sept à huit millimètres au plus, celle des joints verticaux à cinq millimètres. Les inégalités qui pourront se trouver vers la queue de la pierre seront soigneusement garnies avec des éclats de pierres dures, enfoncés dans le mortier et serrés à coups de marteau. On achèvera de remplir les joints en y faisant pénétrer du mortier au moyen de la fiche à dents, d'au moins 0^m30 de longueur et non par coulage de laitance, qui est formellement interdit.

Après la pose, chaque assise sera parfaitement dérasée, puis nettoyée, balayée et arrosée avec un lait de chaux avant de recevoir la couche de mortier qui servira à la pose de l'assise suivante. On ne tolérera pas de dérasement sur le tas de plus de 0^m005 d'épaisseur. Il n'est pas accordé de plus-value pour le dérasement des corniches à faire pour la pose des chéneaux. On aura soin, dans les bardages et la pose, de ne jamais appuyer la pince qu'à 0^m30 du parement, et de se servir de valets et de paillassons pour prévenir toute écornure dans les arêtes.

ARTICLE 75.

Mode de mesurage de la pierre de taille

Les ouvrages en pierre de taille seront payés au mètre cube, toutes les fournitures et façons comprises, sauf la taille qui sera payée à part. Il demeure entendu que les pierres ne devront avoir que les queues portées au dessin; le surplus ne sera

pas compté dans le mesurage; au contraire, si la pierre a moins de queue et si l'emploi en est toléré, la pierre ne sera comptée que pour la dimension réelle qu'elle compte.

Le mesurage en sera fait comme il est indiqué au paragraphe 4 de II^e section du Bordereau des bâtiments.

ARTICLE 76.

Mode d'exécution et d'évaluation de la taille de la pierre

La taille de la pierre sera faite exactement suivant les panneaux et de manière à ce que les lits des assises courantes soient sans démaigrissement sensible dans toute leur étendue et parfaitement dressés. Les joints montants seront également de franc appareil et bien dressés sur une longueur d'au moins 0^m30 à partir du parement.

Les parements de pierres dures seront taillés à la laye, à la pointe ou à la fine boucharde, suivant l'ordre qui en sera donné, et entourés sur toutes les arêtes d'une ciselure de 0^m04 de largeur.

A moins de prescriptions contraires, chaque pierre aura au moins une longueur de parement égale à deux fois sa hauteur.

L'entrepreneur sera responsable de tous les accidents qui pourraient arriver aux pierres de taille, par le bardage et même la pose. En conséquence, toute pierre qui serait écornée et dont les arêtes seraient épaufrées, sera remplacée et ne pourra être employée qu'après une retaille et dans un autre emplacement auquel elle pourrait convenir d'après ses nouvelles dimensions.

La taille des parements sera comptée au mètre carré. Pour les encadrements en grès des bouches d'égouts ou de regards, on ne comptera comme parements que le dessus des pierres et les feuillures développées. La taille des joints, lits et parements intérieurs est comprise dans le prix de taille de grès mis en place. Les trous faits dans le grès, pour loger les tenons de la fonte, seront comptés comme équivalant, pour chaque trou, à 0^m207 de taille de parements droits. Les trous et rainées pour les scellements d'agrafe seront comptés pour 0^m203.

ARTICLE 77.

Ragrément et rejointoiement

Aussitôt après l'achèvement d'une partie ou de la totalité des ouvrages, on devra procéder au ragréage des parements, de manière à faire disparaître tous les défauts d'appareils, les jarrets, les bavures et les ondulations. Ces ragréments ne seront pas payés à part, leur prix étant compris dans celui de la maçonnerie.

Après le ragréage, les parements seront rejointoyés.

On commencera par refouler les joints au crochet, sur une profondeur de 0^m015 au moins, on les nettoiera au vif, on les arrosera à grande eau, puis on les remplira au mortier de la composition qui sera indiquée à l'entrepreneur.

Le mortier sera refoulé avec force, puis, quand il aura pris une certaine consistance, sa surface sera fortement comprimée au lissoir, qu'on repassera dans tous les joints jusqu'à ce qu'ils soient bien polis et devenus noirs; après ce travail, les arêtes de la brique devront ressortir bien nettes et dégagées de toute bavure de mortier.

Les rejointoiements qui seront ordonnés au même mortier que celui de la maçonnerie hourdée au mortier de chaux éminemment hydraulique, seront faits au fur et à mesure de l'exécution de la maçonnerie, et en tout cas avant que le mortier ait fait sa prise.

Les joints seront parfaitement frottés jusqu'à consistance de durcissement.

ARTICLE 78.

Chapes en enduit de mortier et chapes en béton

La nature et l'épaisseur des chapes seront fixées dans chaque cas particulier par l'Inspecteur. Le béton pour chapes se composera de 0^m3800 de cassons de briques neuves de 0^m03 de grosseur et de 0^m3500 de mortier n° 2 des travaux de voirie.

Il pourra également être prescrit d'employer un béton de scories composé de trois parties de scories de houille amenées à la grosseur maxima de 0^m02 et deux parties de mortier n° 2.

Les chapes ne seront appliquées sur les voûtes qu'après le décentrement et le tassement complet. On aura soin, avant d'employer le mortier, de dégrader complètement les joints de la maçonnerie, de nettoyer la surface au moyen d'un balai de fer et par un lavage à grande eau. Après l'avoir épongée et avant qu'elle ait perdu toute humidité, on étendra la couche de mortier ou de béton suivant le cas sur l'épaisseur totale; on la massera fortement et on ajoutera sur les chapes en béton une couche de mortier, de manière à bien former le cintre ou la surface de la chape, en faisant disparaître toutes les aspérités du béton, et quand le mortier aura pris assez de consistance pour résister à la pression du doigt, on lissera les chapes à plusieurs reprises avec la truelle, en faisant disparaître les gerçures à mesure qu'elles se manifesteront.

Cette opération faite, on recouvrira la chape de paillassons pour la tenir à l'abri des fortes pluies ou de l'action du soleil ou de la gelée. Quand elle sera durcie, elle sera l'objet d'un examen attentif et l'entrepreneur sera tenu d'en démolir et d'en rétablir à ses frais toutes les parties que l'Inspecteur aura trouvées gerçées ou fendues.

Si par suite des nécessités dont le Directeur des travaux sera seul juge on devait remblayer sur une chape nouvellement faite, on aura soin avant tout remblai de répandre sur la surface de la chape une couche de fines cendres de 0^m02 à 0^m03 d'épaisseur. Les fines cendres seront réglées au cube, au prix qui sera porté au bordereau.

ARTICLE 79.

Ouvrages en ciment de Vassy

Les matériaux à employer dans la maçonnerie seront parfaitement nettoyés et lavés. L'emplacement des ouvrages, après refouillement, s'il y a lieu, sera également nettoyé avec une brosse de chiendent ou de fil de fer; on l'arrosera avant l'exécution, ainsi que les matériaux, pour faciliter l'adhérence. Le mortier sera jeté à la truelle et les matériaux posés à la main, de manière à y baigner de toutes parts, en les tassant doucement, tant que le mortier sera mou, mais en évitant de les frapper pour ne pas briser le mortier après la prise du ciment.

Les enduits seront faits avec du mortier mou, bretés et jetés avec force à la truelle et non lissés, jusqu'à ce que l'épaisseur soit parfaitement régularisée et le parement dressé. Les soudures des parties d'enduits formées par les différentes gâchées seront faites avec le plus grand soin, les joints des soudures seront taillés en biseaux très allongés et rendus raboteux en les crépissant avec le champ de la truelle, afin de faciliter l'adhérence. Avant d'appliquer du nouveau mortier sur ces joints on les mouillera légèrement.

Les joints à refaire sur parements neufs ou vieux seront dégradés et, s'il y a lieu, refouillés au ciseau avec la plus grande régularité, nettoyés à la brosse et arrosés avant l'emploi du mortier.

La Ville se réserve d'ailleurs le droit de faire exécuter directement par des entrepreneurs spéciaux, les enduits en ciment qu'elle jugera convenable, ainsi qu'il est dit à l'article 46.

ARTICLE 80.

Raccordement des maçonneries nouvelles avec les anciennes

L'entrepreneur, quand il y aura d'anciennes maçonneries à relier avec les nouvelles, devra y pratiquer toutes les amorces qui lui seront prescrites. Il les fera bien balayer avec un balai de fil de fer au besoin, de manière qu'il n'y reste ni terre ni poussière, et il les arrosera et entretiendra humides, pendant la construction, de façon que le nouveau mortier puisse faire corps avec les anciennes maçonneries et y adhérent parfaitement. Ces amorces sont considérées comme démolition en refouillement et payées au prix fixé au bordereau.

ARTICLE 81.

Frais de cintres

Pour les voûtes en maçonnerie de plus de deux mètres d'ouverture des travaux de voirie, il sera alloué, pour construction des cintres, l'indemnité prévue au bordereau par mètre cube de bois employé, pourvu que l'entrepreneur ait préalablement soumis le projet des cintres à l'Inspecteur et que ce projet ait été agréé. Dans tous les cas, cette indemnité ne sera pas allouée pour les couchis.

Pour les travaux de bâtiments, les frais de cintres quelconques sont toujours à la charge de l'entrepreneur.

ARTICLE 82.

Enlèvement des échafaudages et décombres

A la fin de chaque ouvrage, l'entrepreneur fera enlever, à ses frais, les échafaudages ainsi que tous les décombres. Il devra aussi faire boucher, à ses frais, tous les trous d'échafaudages, combler les rigoles et puisards et faire partout place nette. Ce ne sera qu'à partir de ce moment qu'il sera exempté d'établir les barricadages et de faire l'éclairage prescrit pour éviter les accidents.

ARTICLE 83.

Classification des ouvrages en charpente pour les travaux de voirie

Pour les travaux de voirie il sera exécuté six espèces d'ouvrages en charpente, savoir :

1^o Charpente en bois, en grume.

Sont réputés en grume, les bois ronds, avec ou sans écorces et ceux dont les faces équarries n'auraient pas, après l'enlèvement de l'aubier, les deux tiers de la largeur totale ;

2^o Charpente en bois de chêne équarri ou avivé sur aubier.

Sont réputés équarris les bois dont les faces, après l'enlèvement de tout aubier et parfaitement avivés, présenteront encore les deux tiers au moins de leur largeur primitive. Leurs faces devront être pleines et sans démaigrissement. Leurs arêtes seront avivées sur aubier ;

3^o Charpente en bois de chêne à vive arête, sans aubier.

Sont compris dans cette catégorie les bois qui, privés de tout aubier, ne présentent aucun démaigrissement sur leurs faces et dont les arêtes sont vives sur toute leur longueur ;

4^o Charpente en bois de sapin rouge ;

5^o Charpente en bois d'orme.

Cette dernière espèce d'ouvrage sera toujours exécutée en bois avivé sur aubier.

ARTICLE 84.

Nature et qualité des bois pour les travaux de voirie

En général tous les bois seront de la meilleure qualité.

Ils devront être exempts de gerçures, nœuds vicieux, roulures, vermoulures et aubier. Les bois trop mûrs, les bois de chêne trop tendres seront rebutés.

Il ne pourra être employé de bois de chêne qu'autant qu'il aura été refendu sur quartier et dans des bois de fort diamètre. Les bois jeunes que l'entrepreneur emploierait ou mettrait en réception, contrairement à la condition expresse ci-dessus, subiront une diminution de prix égale à la moitié des prix prévus au bordereau, si, par suite de manque de temps pour faire faire une nouvelle fourniture ou tout autre motif, l'Administration, sur la proposition du Directeur des Travaux, les laisserait employer.

ARTICLE 85.

Age des bois pour les travaux de voirie

Les bois en grume pour pilotage et les bois d'orme pourront être abattus dans l'année en bonne saison ; les autres devront avoir deux années d'abatage au moins.

ARTICLE 86.

Mode d'exécution des charpentes en général

Tous les ouvrages en charpente seront taillés et assemblés suivant les règles de l'art et conformément aux instructions données par l'Inspecteur et sans lesquelles aucun ouvrage ne pourra être commencé. Tous les équarrissages sont obligatoires pour l'entrepreneur.

ARTICLE 87.

Battage des pieux

Les pieux, après avoir été affûtés, seront quelquefois armés d'un sabot en fonte ou en fer à trois branches, leur pointe sera dressée de manière à bien porter sur ce sabot dans l'axe du pieu et leur tête sera coupée carrément sur le même axe pour éviter leur déviation pendant le battage.

Celui-ci n'aura jamais lieu sans que la tête du pieu ait été garnie d'une frette qui pourra être mobile et servir successivement à plusieurs pieux. Lorsque la pointe des pieux ne sera pas armée, on la chauffera et on la durcira au feu.

Les pieux seront battus en suivant bien les directions et les enfoncements prescrits.

Tous ceux qui auront sensiblement dévié ou qui se seront brisés seront arrachés et remplacés aux frais de l'entrepreneur, s'il est établi que ce résultat est dû à la négligence de ses ouvriers.

ARTICLE 88.

Battage des palplanches

Les prescriptions précédentes seront applicables au battage des palplanches ; lorsque cela sera jugé nécessaire, elles seront taillées et assemblées à grains d'orge et terminées en biseau.

Les palplanches seront battues par panneaux de manière à être parfaitement jointives entre elles et avec les pieux.

ARTICLE 89.

Mode d'évaluation de la charpente dans les travaux de la voirie

Tous les ouvrages de charpente seront payés au mètre cube. Chaque pieu ne sera compté que pour son cube effectif, parce qu'il a été tenu compte dans les sous-détails des déchets pour les mettre à longueur et les assembler.

Les pilots seront en bois équarri ou en grume ; ils seront payés au mètre cube. Le cube des bois en grume s'obtiendra en multipliant la surface de la section moyenne par la longueur de la pièce.

Le battage sera toujours payé au mètre cube de bois employé et compté seulement pour la partie enfoncée. Les palplanches seront payées au mètre cube, mais leur battage sera payé au mètre carré d'enfoncement. Ainsi l'on ne comptera comme battue que la partie réellement enfoncée en terre à laquelle on ajoutera un mètre pour tenir compte de la façon des palplanches et de la sujétion.

Les pieux pour risbermes, estacades, ou de soutènement des talus seront payés à la pièce, mis en place, compris battage et tous autres frais ou main-d'œuvre. Ils seront de deux catégories : la première comprendra les pieux de 2^m50 à 3^m00 de longueur et de 0^m20 de diamètre moyen mesuré à 0^m25 de la tête ; ceux de la 2^e catégorie auront une longueur de 3^m50 à 4^m50 et auront 0^m25 de diamètre moyen mesuré à 0^m30 de la tête. Les pieux ou piquets plus petits seront payés, mis en place ou à pied d'œuvre suivant les prix fixés au bordereau.

Les bordages seront de bons bois de chêne provenant des plats bords de bateaux

démolis; ils auront 0^m035 à 0^m045 d'épaisseur et la largeur de 0^m20 à 0^m30. Ils seront payés au mètre carré mis en place ou déposés à pied d'œuvre, suivant ce qui sera prescrit.

Au moyen des allocations diverses fixées par le bordereau, l'entrepreneur ne pourra rien réclamer pour transports, pose, échafaudages, nécessaires au levage, ponts, pontons, frais de machines, non plus que pour cales, tasseaux, chevilles en bois, etc., faisant partie de l'ouvrage; il en sera de même pour les bois employés en location seulement.

ARTICLE 90.

Travaux de charpente pour la section des bâtiments

En ce qui concerne la charpente pour les travaux de bâtiment, on appliquera les prescriptions formant devis de la IV^e section de la série des prix des bâtiments.

ARTICLE 91.

Qualité, mesurage et classification des fers pour travaux de voirie

Il ne sera employé pour les ouvrages de ferronnerie que les fers éminemment nerveux, bien corroyés, doux et cassants, malléables à froid, d'un grain fin et homogène, sans pailles, gerçures et autres défauts.

Le fer n^o 4 sera exigé sans augmentation de prix, lorsque le chef de service l'ordonnera.

Tous les ouvrages de ferronnerie seront bien forgés et proprement travaillés, suivant les dessins, dimensions et équarrissages prescrits, et posés suivant les règles de l'art.

Si les dimensions et équarrissages sont plus forts que ceux ordonnés, il ne sera tenu compte à l'entrepreneur que du poids qu'auraient eu les objets confectionnés dans les dimensions prescrites.

Les fers forgés seront de deux espèces, savoir :

1^o Le gros fer ordinaire forgé qui comprendra les sabots, tirants, étriers, platebandes, barreaux, garde-corps et tout fer battu quelconque qui ne sera pas travaillé à la lime, ni taraudé ;

2^o Le fer de sujétion ordinaire travaillé à la lime et taraudé, pour boulons d'un poids moindre d'un kilogramme, et les petites chaînes.

Dans les grosses pièces taraudées et travaillées sur une partie seulement de leur étendue, d'un poids supérieur à un kilogramme, on distinguera et on payera séparément la partie taraudée, et d'après un métré fait de ses dimensions ; le reste sera payé comme fer ordinaire.

Tous les fers seront payés au kilogramme. Les prix alloués au bordereau comprennent leur mise en place, c'est-à-dire la pose et l'ajustement par le serrurier. Pour les fers remaniés, il ne sera compté que le poids du fer qui aura été réellement travaillé.

ARTICLE 92.

Droit d'octroi des vieux fers à la charge de l'entrepreneur

L'entrepreneur aura à sa charge le droit d'octroi des fers remaniés ou réemployés appartenant à la Ville et cela sans augmentation des prix prévus à la série.

Il en sera de même pour les travaux de bâtiment.

ARTICLE 93

Nature et qualité de la fonte en général

La fonte sera de deuxième fusion et de la qualité désignée sous le nom de fonte grise. Elle sera très résistante, bien compacte, homogène, à la fois douce et tenace, facile à entamer à la lime et au burin, et susceptible d'être refoulée sous le choc du marteau. Elle présentera dans la cassure un grain de couleur gris foncé, fin, serré et régulier, avec arrachements. Toute fonte charbonneuse, poreuse, limailleuse ou de nature connue sous le nom de fonte blanche ou truitée, sera rejetée.

Les pièces de fonte seront fondues avec la dernière exactitude sur les dessins ou indications qui seront fournis à l'entrepreneur.

Toutefois, celui-ci dirigera sa fabrication de manière à tenir compte des déformations et des retraits provenant du moulage ou autres causes. Elles auront toutes rigoureusement et en tous points l'épaisseur déterminée.

Toute pièce n'ayant point partout l'épaisseur nécessaire sera rebutée ; celles présentant un excédent d'épaisseur et de poids, si on les accepte, ne seront comptées que pour le poids résultant de l'épaisseur prescrite. Toutes les pièces seront, après moulage, parfaitement nettoyées, ébarbées et avivées à la lime et au burin : elles devront présenter des formes bien pures, des arêtes vives, des faces nettes, unies et régulières, sans tassements ni reprises de fonte, ni cicatrices, ni bavures, etc., etc.

Toutes les pièces de fonte seront payées au kilogramme mises en place. Les tampons de regards, encadrement compris, ne pourront dépasser 300 kil. ; les cuvettes modèle carré, 216 kilos ; les gargouilles 40 kilos par mètre courant.

Les frais de modèle tant pour les travaux de voirie que pour ceux de bâtiment, seront réglés comme il est indiqué à la VIII^e section de la série des bâtiments,

ARTICLE 94.

Qualité des matières employées en peinture

Les matières employées dans les travaux de peinture et de goudronnage seront toujours de la meilleure qualité.

Les blancs de zinc ou de céruse seront purs et sans aucun mélange.

Les peintures intérieures seront exclusivement à base de blanc de zinc. Les peintures pour façades pourront seules contenir du blanc de céruse.

Le blanc dit d'Espagne sera de Bougival, de Meudon ou de qualité équivalente.

Les colles de parchemin ou de peaux, suivant le cas, seront fraîches, bien gelées et transparentes.

Les huiles blanches dites d'œillette, celles de lin et celles grasses seront bien épurées. Les huiles rances, à quelque degré que ce soit, seront refusées.

L'essence sera pure, incolore, parfaitement blanche, limpide et non graissante.

Les vernis, qu'ils soient gras ou à l'esprit de vin, blancs ou anglais, seront brillants et bien siccatifs.

ARTICLE 95.

Qualité du goudron ou coltar

Le goudron minéral ou coltar sera pur, sans mélange de calcaire, sable ou autres matières hétérogènes et suffisamment liquide pour s'appliquer aisément à froid.

ARTICLE 96.

Qualité du goudron végétal

Le goudron végétal sera coulant, de consistance sirupeuse, demi-transparent et d'une couleur rougeâtre. Projeté dans l'eau, il doit lui communiquer une légère teinte rosée et non lactésante.

ARTICLE 97.

Composition des peintures

Tous les travaux de peinture seront exécutés suivant les règles de l'art ; les couleurs seront bien broyées et non infusées, elles seront bien incorporées avec les huiles ou les colles et appliquées bien également, en ayant soin de bien laisser sécher chaque couche.

ARTICLE 98.

Réception des matériaux

Les substances entrant dans la composition des peintures ne pourront être mélangées et triturées sans avoir, au préalable, été reçues par l'Inspecteur, qui aura toujours le droit d'exiger la communication des factures et documents de toute sorte établissant leur provenance et leur qualité.

ARTICLE 99.

Mastics

Les mastics pour les travaux ordinaires seront composés de blanc d'Espagne, avec addition de céruse pure et d'huile.

Les mastics pour lanternaux, marquises, châssis à tabatières, etc., seront composés de blanc d'Espagne et de moitié au moins de blanc de céruse pure et d'huile.

ARTICLE 100.

Peintures en détrempe

Les blancs et les teintes claires seront faits avec de la bonne colle de parchemin en suffisante quantité pour qu'ils ne se détachent pas au frottement ; les teintes foncées pourront être confectionnées avec de simples colles de peau en quantité suffisante ; elles seront généralement composées de trois quarts de couleur broyée à l'eau et d'un quart de colle.

ARTICLE 101.

Peintures à l'huile

Les peintures à l'huile auront toujours pour base le blanc de céruse ou le blanc de zinc selon les cas prévus à l'article 94 ; l'emploi du blanc de Bougival et du sulfate de baryte est absolument interdit, et la présence, dans la peinture, de l'un de ces deux corps, entraînerait non seulement le refus du travail, mais encore l'application d'une amende de cent francs, et en cas de récidive la résiliation pure et simple de l'entreprise, sans préjudice des poursuites à exercer contre l'entrepreneur.

Pour les extérieurs, l'huile de lin sera toujours employée sans essence.

Il demeure stipulé que d'une façon générale et sans qu'il soit besoin d'un autre ordre, que pour les intérieurs, la première couche de teinte très claire ne sera composée que d'huile blanche dite d'œillette et de blanc de zinc ; pour les autres couches, l'huile blanche sera mélangée d'un tiers environ d'essence de térébenthine et d'huile manganésée ou litharge dite siccatif.

L'emploi des fonds de camions et de vieilles peintures ne sera pas toléré pour les impressions ; s'il venait à en être fait usage malgré cette défense, l'entrepreneur serait passible d'une amende de cent francs et il devrait enlever la peinture ainsi faite.

Il ne sera jamais toléré d'encollage sous les peintures à l'huile.

Les couches à l'huile seront suffisamment épaisses ; elles seront appliquées autant que possible par un temps sec, surtout à l'extérieur ; on ne mettra les secondes couches que quand les premières seront sèches.

Le nombre des couches de peinture à appliquer sera déterminé par un ordre de service ; chaque couche devra être nuancée différemment pour éviter toute fraude à cet égard.

L'inobservation de cette règle donnera lieu à l'application d'une amende de vingt francs par chaque travail ainsi exécuté et l'ensemble des couches ne sera compté que pour une couche.

La récidive entraînerait l'application d'une amende cinq fois plus élevée et même la résiliation de l'entreprise.

La couche d'impression sur les bois sera toujours exclusivement faite au minium de plomb ou à l'aide d'une couche composée d'huile d'œillette et de blanc de zinc.

ARTICLE 102.

Travaux préparatoires

Les travaux préparatoires tels que époussetage, grattage, lessivage, rebouchage, ponçage ou enduit, seront exécutés avec le plus grand soin et conformément aux ordres donnés.

Les grattages sur vieilles peintures en détrempe seront faits à grande eau, puis bien éponnés après l'achèvement du travail.

Suivant ce qui sera ordonné, les lessivages sur vieilles peintures à l'huile seront faits soit à l'eau seconde coupée, soit à l'eau seconde forte.

Les rebouchages seront faits immédiatement après l'assèchement de la première couche.

ARTICLE 103.

Blanchissage au lait de chaux

Le blanchissage au lait de chaux sera fait avec soin et assez épais pour que deux couches suffisent sur les murs salis.

ARTICLE 104.

Badigeonnages extérieurs

Les badigeonnages extérieurs devront contenir assez d'alun pour résister aux injures du temps.

ARTICLE 105.

Peintures à la colle ou à la détrempe

Les couleurs à la colle, seront employées chaudes, couchées le plus uniment possible, et suivant le nombre de couches qui sera ordonné.

On appliquera sous les couches à la colle, si l'ordre en est donné, une couche d'encollage ou blanc d'apprêt.

ARTICLE 106.

Emploi du vernis

Le vernis qu'on emploiera sur les blancs, gris ou couleurs claires, sera à l'esprit de vin de première qualité ; il sera appliqué soigneusement suivant les règles de l'art.

Celui qui sera appliqué sur les bois, marbre ou couleurs foncées, sera de l'espèce dite vernis à bois.

Pour les travaux de planchers, on emploiera des vernis gras, copal fin anglais.

ARTICLE 107.

Emploi général du goudron minéral

Le goudron minéral ne sera employé que sur l'ordre spécial du directeur, et généralement sur les bois enfouis, sur les fers et fontes à l'abri des influences atmosphériques et sur les enduits ou chapes en béton des voûtes.

ARTICLE 108.

Goudronnage des bois et des chapes

Les goudronnages sur bois seront toujours donnés à trois couches.

Les bois à goudronner seront préalablement bien nettoyés et grattés, puis chauffés jusqu'à parfaite dessiccation, les joints, fentes ou gerçures seront remplis avec du brai gras.

Le goudron sera appliqué bouillant et suffisamment épais pour bien couvrir le bois. On pourra exiger un demi-kilogramme de goudron par mètre superficiel.

Pour les ouvrages neufs ou susceptibles d'être démontés, les tenons, embrèvements, feuillures, ainsi que les boulons, seront enduits avec soin avant l'assemblage.

Les abouts des pièces seront l'objet d'une attention particulière, afin que la couche de goudron y soit bien épaisse et bien adhérente; lorsque l'ordre écrit en sera donné par le Directeur, on appliquera entre les faces d'assemblage une feuille de papier fort trempée dans le goudron.

Le coltar à appliquer sur les enduits et chapes en béton des voûtes sera également employé à trois couches; on étendra la première quand le mortier sera bien sec et successivement les autres à trois ou quatre jours d'intervalle suivant la saison; chacune des couches sera, aussitôt après la pose, abondamment saupoudrée de sable fin et sec.

ARTICLE 109.

Mode de mesurage

Le mesurage des divers travaux de peinture sera fait selon les prescriptions qui sont insérées au bordereau des prix en tête de la XI^e section de la série du bâtiment.

ARTICLE 110.

Travaux à l'huile bouillante

Il ne sera accordé de travaux à l'huile bouillante que sur ordre du Directeur, et encore la deuxième couche, pour être admise, devra-t-elle donner lieu à un ordre spécial.

ARTICLE 111.

Application successive des couches pendant les travaux

Pour un travail neuf, quel que soit le temps écoulé entre l'application de chacune des couches de peinture, le prix complet du travail achevé ne saurait être supérieur à celui fixé à la série; en conséquence, pour les deuxième, troisième et quatrième couches, on n'allouera que les prix de ces opérations, quelle que soit l'époque où les couches successives ont été données.

ARTICLE 112.

Bois et marbres

Lorsque les surfaces peintes devront recevoir une imitation de bois et marbre, il ne sera jamais accordé, à moins d'ordres spéciaux et écrits, plus de deux couches de fond sur parties n'ayant pas encore été peintes; sur les anciennes peintures, il ne sera admis qu'une seule couche.

ARTICLE 113.

Essais et échantillons

L'entrepreneur sera tenu de faire à ses frais, et suivant les indications de l'Inspecteur, les essais ou échantillons de peinture qui lui seront demandés; il fournira également un échantillon de goudron à ses frais, et en fera une application d'essai sur la surface de bois ou de fer qui lui sera indiquée.

ARTICLE 114.

Analyse des matières employées et réfection des travaux défectueux

L'Administration aura toujours le droit, quel que soit le degré d'avancement des travaux, de vérifier, au moyen d'analyses chimiques faites aux frais de l'entrepreneur, la qualité des matières employées; dans le cas où ces matières seraient de qualité inférieure à celles demandées, les travaux seront refaits aux frais de l'entrepreneur, qui supportera également toutes les dépenses accessoires qui en seront la conséquence et sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourront être jugées opportunes.

Si, par une nécessité quelconque, l'Administration décidait de conserver les travaux défectueux, ils subiront, en outre du rabais de l'adjudication, une moins-value déterminée par l'Administration, sans que l'entrepreneur puisse présenter une réclamation à cet égard.

ARTICLE 115.

**Ouvrages que l'Administration se réserve le droit
de faire exécuter directement**

L'Administration se réserve formellement le droit de faire exécuter directement, par voie de régie ou à la mesure, toutes les fois qu'elle le jugera utile, certains ouvrages très soignés, difficiles, ou mal définis au devis, quoique faisant partie de ceux adjugés; l'entrepreneur ne pourra rien réclamer pour les bénéfices qu'il aurait pu faire sur ces travaux.

Même réserve est faite pour les travaux de décoration.

ARTICLE 116.

Peinture émail

Lorsque l'ordre en sera prescrit, l'entrepreneur devra fournir les peintures émail qui pourraient lui être demandées, ou exécuter avec ces mêmes peintures les travaux qui seraient ordonnés.

On emploiera alors exclusivement la Bengaline ou le Ripolin. Toute autre peinture de même nature, pour être employée, devra être préalablement soumise à l'Administration et l'autorisation devra être obtenue par écrit. L'Administration, dans le cas où de nouvelles peintures lui seraient présentées, ordonnera des essais et échantillons qui seront exécutés aux frais, risques et périls de l'entrepreneur demandeur.

La peinture émail sera toujours employée pure sans adjonction de matière d'aucune sorte, ni essence, ni vernis. Toute dérogation à cette règle entraînerait pour l'entrepreneur l'application d'une amende de cent francs et la couche donnée serait comptée comme peinture ordinaire. La récidive entraînerait la résiliation de l'adjudication sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées.

Les factures et autres preuves des provenances seront en tout temps exigées.

La qualité dite peinture émail industrielle ne sera pas admise.

ARTICLE 117.

Prescription pour le travail avec la peinture émail

1° Applications sur fonds anciens.

Les fonds de peintures anciennes bien adhérentes seront bien lessivés pour enlever les souillures, puis ces mêmes peintures seront rincées abondamment à l'eau fraîche et on les laissera sécher.

Si les fonds d'anciennes peintures étaient craquelées ou boursoufflées, on procédera soit à un grattage et rebouchage des parties endommagées, soit à leur enlèvement complet au moyen d'un lessivage à la potasse.

Les parties rebouchées ou lessivées (à l'enlèvement) devront être imprimées avant de recevoir la Bengaline.

2° Application sur plâtre et bois frais ainsi que sur fontes brutes.

Les matières poreuses seront enduites suivant l'ordre qui en sera prescrit, soit au moyen des enduits ordinaires, soit avec un enduit spécial.

Après ces travaux préparatoires, la peinture sera étendue à l'aide de brosses plates à vernis, à soies courtes; les coups de brosse seront croisés dans tous les sens en donnant sur les surfaces verticales le dernier coup de lissage de bas en haut, pour empêcher les coulures.

La deuxième couche ne sera appliquée que sur ordre écrit et seulement lorsque la première couche sera bien sèche.

ARTICLE 118.

Application sur ciment

On ne peindra que sur du ciment bien sec et expressément avec les peintures spéciales.

On opérera de la façon suivante. On commencera par broser la surface cimentée, puis on la lavera abondamment avec la solution particulière livrée avec la peinture.

On laissera sécher complètement la solution sur la surface cimentée, sans l'éponger, et alors seulement on peindra.

ARTICLE 119.

Qualité des matériaux en général

Leur réception provisoire

En général, tous les matériaux, de quelque nature qu'ils soient, employés dans les travaux communaux, doivent être de la meilleure qualité dans chaque espèce; être parfaitement travaillés et mis en œuvre conformément aux règles de l'art; ils ne peuvent être employés qu'après avoir été vérifiés et provisoirement acceptés par le Directeur des Travaux Municipaux ou par ses préposés. Nonobstant cette réception provisoire et jusqu'à la réception définitive des travaux, ils peuvent, en cas de surprise, de mauvaise qualité ou de malfaçon, être rebutés par l'Inspecteur, et ils sont alors remplacés par l'entrepreneur.

ARTICLE 120.

Interdiction de faire exécuter les ouvrages à façon

Dans le but d'éviter les malfaçons qui résultent souvent tant du peu de soin que de la précipitation avec laquelle les ouvriers tâcherons exécutent le travail, il est rigoureusement interdit à l'entrepreneur, sous peine de voir refuser les ouvrages, de faire exécuter à la tâche l'extinction de la chaux, la fabrication et l'emploi du mortier et du béton, la maçonnerie, les chapes, les enduits et les rejointoiements et la charpente.

L'Administration se réserve d'imposer la même interdiction pour les autres ouvrages lorsqu'elle le jugera utile pour la bonne exécution.

ARTICLE 121.

Abris provisoires

L'entrepreneur devra se procurer, poser et enlever à ses frais, des bâches solides et imperméables et du zinc pour abris provisoires ; il devra abriter avec soin et à ses frais les parties découvertes des bâtiments où il exécutera des travaux ; un prix de location lui sera alloué pour ces objets, aux prix prévus à la série, mais seulement lorsque les travaux seront exécutés à l'entretien à la journée.

Pour les travaux neufs, la dépense sera supportée par l'ensemble des entrepreneurs au prorata du montant des travaux exécutés.

ARTICLE 122.

Réserve concernant les ouvrages provisoires

Lorsque des ouvrages provisoires, en location, pour fêtes, étançonnements et autres travaux, auront été commandés à l'entrepreneur, l'Administration se réserve ensuite, à son gré, de conserver ces matériaux ou ouvrages en appliquant les prix des fournitures ou travaux neufs ; dans ce cas, il ne sera pas payé de prix de location, ni alloué aucune indemnité.

ARTICLE 123.

Plus-values

Les plus-values diverses allouées au bordereau ne portent que sur les prix primitifs des ouvrages.

ARTICLE 124.

Travaux de nuit et veillées

Dans les cas d'urgence, l'entrepreneur, lorsqu'il en sera requis, devra exécuter des travaux de nuit et fournir les ouvriers qui lui seront demandés. Mais il ne pourra

de lui-même, sans permission écrite du directeur, faire travailler ses ouvriers avant ou après les heures fixées pour la journée, suivant les saisons.

Un supplément de prix est alloué au bordereau pour le travail de nuit exécuté à la journée seulement. Toutefois, lorsque le travail ne se prolongera pas plus de deux heures après l'heure fixée pour la fin de la journée, il ne sera pas accordé de plus-value.

ARTICLE 125.

Travaux des particuliers

Les entrepreneurs seront tenus, quand ils en seront requis par la Ville, sur la demande des particuliers, d'exécuter, pour le compte de ces derniers, aux prix et conditions de leur entreprise, les travaux de couverture de canaux, égouts, aqueducs, etc., le tout aux risques et aux frais des permissionnaires.

ARTICLE 126.

Libre usage du matériel sur chantiers.

L'Administration s'étant réservé le droit de faire exécuter des travaux par d'autres entrepreneurs ou tâcherons, notamment pour des travaux de sculpture, spéciaux, brevetés, travaux en régie, travaux d'office et autres, il est spécifié, afin qu'aucune entrave ne puisse être apportée à l'exécution de ces travaux, que l'entrepreneur ne pourra s'opposer à ce que d'autres se servent, sans frais de location ni indemnité, du matériel qu'il aura disposé sur les lieux des travaux, tels que : échafaudages, échelles, planchers, engins, etc.; au reste, ce matériel, une fois placé, ne pourra être enlevé sans un ordre exprès du Directeur, sous peine de faire supporter par l'entrepreneur les frais de restitution et de rétablissement sur les travaux dudit matériel.

Toutefois, avant d'en laisser faire usage par une tierce personne, l'entrepreneur qui aura monté les échafaudages, aura le droit de se faire donner décharge au point de vue de la responsabilité sur les accidents, par l'entrepreneur qui devra utiliser lesdits échafaudages ou engins.

ARTICLE 127.

Matériaux refusés — Ouvrages mal exécutés

L'entrepreneur devra enlever dans les vingt-quatre heures les matériaux qui auront été refusés ou rebutés; faute par l'entrepreneur de se conformer à cette prescription, les matériaux seront enlevés d'office et déposés dans les magasins de la Ville, aux frais de l'entrepreneur qui paiera une location pour le magasinage; il en sera de même de la chaux refusée, mortier, béton, ciment, etc.; si l'entrepreneur refuse, non seulement d'enlever les matériaux refusés, mais encore les emploie, un procès-verbal, dressé par les agents du service, constatera le fait, et le travail fait ainsi sera démoli ou ne sera pas compté à l'entrepreneur, si le Directeur des travaux ne préfère user de suite du droit qui lui reste attribué d'arrêter ces travaux et de faire évacuer les chantiers au besoin par la force, en attendant que l'Administration ait pris une décision pour telle suite qu'il y aura lieu de donner à cette affaire. Il en sera de même pour l'ouvrage qu'il reconnaîtrait mal exécuté. Dans ces divers cas, l'entrepreneur ne pourra

élever de réclamation ; il sera responsable de tous préjudices envers la Ville ou les tiers, par suite du retard qui serait apporté à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 128.

Mesures de sécurité

L'entrepreneur devra barricader et éclairer convenablement, à ses frais, ses ateliers, chantiers et dépôts de matériaux, soit que ces derniers lui appartiennent ou appartiennent à la Ville. Il devra enlever les dépôts de matériaux ou de terres aussitôt que l'ordre lui en sera donné, sous peine de dix francs de retenue par jour de retard.

En aucun cas l'écoulement des eaux des fils d'eau ne pourra être interrompu.

Il restera exclusivement garant et responsable de l'éclairage et des embarras de la voie publique, soit envers la police dont il devra exécuter les ordonnances, soit à l'égard des agents de l'Administration qui auront le droit de verbaliser contre toute infraction aux règlements de police, soit à l'égard des tiers, en cas d'accidents ou de dommages quelconques. Sur le vu d'un procès-verbal constatant que l'entrepreneur n'a pas satisfait aux conditions du présent article, le Directeur des travaux fera enlever ou éclairer les matériaux ou les dépôts aux frais dudit entrepreneur.

L'entrepreneur devra entourer, à ses frais, ses chantiers à l'aide de barricadages établis, s'il y lieu, d'après les prescriptions de détail qui lui seront données par l'Inspecteur des Travaux. Il devra d'ailleurs s'arranger en tout temps de manière à ne pas interdire la libre entrée des maisons et laisser dans les rues de grande circulation un côté de la rue toujours accessible aux voitures, le tout sous peine de vingt-cinq francs d'amende par chaque procès-verbal de contravention dressé à ce sujet, indépendamment des peines encourues et qui pourraient être prononcées par le Tribunal.

En général, l'entrepreneur restera responsable des accidents et préjudices quelconques qui pourraient résulter de sa négligence, de son imprévoyance, de son incurie ou incapacité, apportées dans l'exécution de ses travaux, soit envers la Ville, les tiers et ses propres ouvriers ; l'Administration ne reconnaît pas de sous-traitants et l'entrepreneur reste ainsi personnellement responsable des faits de ses chefs-ouvriers.

ARTICLE 129.

Surveillance des travaux et chantiers. — Frais de gardiennage

Les frais de gardiennage, comme ceux qui précèdent, seront sans exception à la charge de l'entrepreneur, ils font partie des faux frais de l'entreprise et sont comptés dans les prix alloués pour chaque nature d'ouvrage. L'entrepreneur ne pourra s'exempter de placer des gardiens, lorsque le directeur des Travaux le reconnaîtra indispensable, dans l'intérêt de la préservation des ouvrages et du public ; cette obligation reste absolument rigoureuse, de jour et de nuit, pour la garde des batardeaux et leur maintien en bon état. L'entrepreneur restera responsable, dans tous les cas, des avaries, dommages et préjudices quelconques qui résulteraient, soit pour lui, soit pour la Ville ou les tiers, de la rupture des batardeaux, étalements, étrésillonnements, éboulements et autres accidents. Il sera alloué les prix prévus au bordereau pour éclairage et frais de barricadage, lorsque les matériaux appartiendront à la Ville ou lorsque les travaux seront faits à la journée. Moyennant ces allocations, l'entrepreneur reste

responsable des dommages et accidents, ainsi qu'il est dit ci-dessus, alors même que les batardeaux ou les étalements, etc., auraient été établis par les ouvriers de la Ville, l'entrepreneur ne pouvant se désintéresser de la surveillance.

ARTICLE 130.

Précautions à prendre pendant les gelées

L'entrepreneur devra garantir tous ses travaux des effets de la gelée, en recouvrant, à ses frais, le béton, les maçonneries, chapes et tous les autres ouvrages à préserver, tant contre les parements qu'au-dessus, avec de la paille ou du fumier sur une forte épaisseur et en maintenant ces recouvrements par des planches ou madriers bien assujettis et chargés de matériaux ou de terre au besoin.

Tous les ouvrages, y compris les rejointements, qui auraient souffert de la gelée, devront être réparés, à la bonne saison, aux frais de l'entrepreneur.

ARTICLE 131.

Assurances des constructions contre l'incendie

Dès qu'elle le jugera nécessaire, l'Administration municipale assurera contre l'incendie les bâtiments en construction.

Les frais et primes à payer pour l'assurance seront dus par les entrepreneurs jusqu'au moment de la réception définitive des travaux.

Le paiement des frais et primes sera effectué par la Ville, les sommes ainsi déboursées par elles donneront lieu à une répartition annuelle entre les divers entrepreneurs au prorata du montant de leurs travaux.

Chaque entrepreneur versera dans la huitaine la part lui incombant, et sur la présentation d'un mandat de remboursement émanant de la Recette Municipale. Faute de quoi, il lui serait fait une retenue correspondant sur le montant des mandats à lui revenir.

ARTICLE 132.

Charges communes à tous les entrepreneurs

Les charges ci-après déterminées seront considérées comme communes à toutes les entreprises et seront supportées par chacune d'elles au prorata de leur montant.

Le compte en sera tenu et arrêté par l'Inspecteur. Les sommes dues de ce chef seront réglées aux entrepreneurs exécutants en même temps que les travaux courants, mais ces mêmes sommes totalisées seront défalquées des comptes de chacun, au décompte définitif, au prorata de l'entreprise.

Les charges dont il s'agit sont, dans les conditions qui seront spécifiées plus loin :

- 1^o La clôture et garde du chantier ;
- 2^o Les bureaux de travaux ;
- 3^o Les raccords et réparations nécessitées par les dégradations qui surviendraient aux ouvrages exécutés et dont les auteurs demeureraient inconnus ;
- 4^o L'assurance des bâtiments comme il est dit à l'article 131 ;

5° Et enfin toutes autres charges non dénommées ci-dessus et dont on ne pourra faire l'application à un ou plusieurs entrepreneurs.

Les entrepreneurs seront tenus d'exécuter aux prix et conditions de leurs entreprises respectives les travaux de leur spécialité qui leur seront commandés par l'Inspecteur pour la clôture, les bureaux, les raccords et autres ouvrages repris ci-dessus.

Pour les autres ouvrages ou dépenses à effectuer du même chef, l'Inspecteur les ordonnera au mieux des intérêts communs.

a. CLÔTURE ET GARDE DU CHANTIER. — Le Directeur des travaux municipaux prescrira de plein droit dans les conditions qui viennent d'être dites, tous les travaux, ouvrages et dispositions qu'il jugera utiles pour la clôture et la garde générale du chantier.

Les entrepreneurs prendront chacun de leur côté et à leurs frais particuliers les mesures nécessaires pour la garde et la conservation de leurs approvisionnements, de leur matériel et de leurs ouvrages.

Toutefois, s'ils jugeaient que certaines mesures de cette espèce s'imposent et doivent incomber à la communauté, ils en référeront au Directeur qui statuerait et qui mettrait, le cas échéant, les autres mesures en exécution à titre de charges communes.

b. BUREAUX DES TRAVAUX. — Si l'importance du chantier l'exige, il sera établi, sur les indications du Directeur, un petit bâtiment à usage de bureaux.

Si besoin était, l'intérieur des bureaux serait aménagé en armoires, rayons, casiers, etc..., suivant les besoins du service, et comporterait en outre un nombre suffisant de sièges et de tables convenables, quelques portemanteaux, ainsi que les appareils nécessaires à l'éclairage et au chauffage.

c. RACCORDS. — Les entrepreneurs auront chacun à prendre les mesures qu'ils jugeront utiles pour la conservation et la préservation de leurs ouvrages qu'ils devront présenter en bon état aux réceptions. Il leur incombe d'empêcher que ces ouvrages soient détériorés par des tiers et, le cas échéant, d'exiger de ceux-ci la réparation de ces détériorations.

Cependant lorsque les détériorations dont il s'agit ne seront pas du fait des entrepreneurs lésés, lorsqu'on ne pourra leur reprocher à cet égard aucune faute ni aucune négligence, ni aucune imprudence, ni aucun manque de vigilance, et lorsqu'enfin l'auteur des détériorations demeurera inconnu, les raccords et les réparations qui en seront la suite et qui devront être ordonnés par le Directeur des travaux municipaux, seront mis à la charge de la communauté et supportés comme il a été dit plus haut.

Il va sans dire que nul ne pourra se prévaloir de cette disposition toute bienveillante, pour échapper aux responsabilités qui lui incombent.

d. CHARGES COMMUNES NON DÉNOMMÉES. — En dehors des charges communes dénommées ci-dessus, le Directeur des travaux municipaux aura le droit de considérer comme telle et d'inscrire d'office au compte de la communauté toutes celles dont il ne pourra, ainsi que cela a été dit plus haut, faire l'application directe à un ou plusieurs entrepreneurs. A ce titre on considérera par exemple : comme charges communes de faire effacer des inscriptions, taches ou maculatures, qui viendront souiller les murs, les boiseries ; de nettoyer et d'épousseter les locaux, d'en enlever les menus décombres

etc..., ainsi que tous les autres travaux que le Directeur des travaux municipaux jugera utile d'ordonner dans le but de conserver ou de préserver les constructions et de les maintenir en bon état.

CHAPITRE III.

RÈGLEMENT DES DÉPENSES

ARTICLE 133.

Bases du règlement des comptes

PRIX CONVENU

A défaut des stipulations spéciales dans le devis, les comptes sont établis d'après les quantités d'ouvrages réellement effectués, suivant les dimensions et les poids prescrits et constatés par les métrés définitifs et les pesages faits en cours ou en fin d'exécution, et les dépenses sont réglées d'après les prix de l'adjudication.

L'entrepreneur ne peut, dans aucun cas, pour les métrés et pesages, invoquer en sa faveur, ni les us et coutumes, ni les quantités portées au métré et détail estimatif du projet.

ARTICLE 134.

Attachements — Carnet du conducteur des travaux municipaux et délai de règlement

Les attachements des ouvrages et fournitures de toute nature sont pris au fur et à mesure de l'avancement des travaux ou des livraisons faites, par l'agent municipal désigné à cet effet, et avec le concours de l'entrepreneur, ou d'un de ses commis préalablement agréé par le Directeur des travaux municipaux.

Ces attachements, consignés sur un carnet, sont signés par l'entrepreneur ou son commis dès que l'inscription est faite. Les résultats des attachements, inscrits sur le carnet, ne sont portés en compte qu'autant qu'ils ont été admis par le Directeur des travaux municipaux.

La signature de l'entrepreneur, ou de son commis délégué, implique acceptation définitive, en ce qui le concerne, des résultats consignés au carnet.

Si l'entrepreneur refusait sa signature, il devrait le faire connaître aussitôt par écrit au Directeur des travaux municipaux; passé le délai de deux jours, les inscriptions seront considérées comme définitives. De sorte que toutes réclamations ultérieures contre un carnet signé, ou non signé, ne seront pas admises, et les faits qui y auront été consignés seront censé acceptés et feront foi dans le règlement des comptes.

Les inscriptions au carnet devront toujours être faites au fur et à mesure de l'avancement des travaux; l'entrepreneur doit, de sa propre initiative, requérir de l'agent municipal l'inscription des attachements, et il est tenu, le cas échéant, de signaler l'omission au Directeur des Travaux, par écrit, en lui remettant l'indication détaillée des attachements à inscrire, des omissions faites ou des rectifications demandées, et cela

dans les quinze jours qui suivront l'exécution de chaque partie de travaux, ou la livraison des fournitures.

Il résulte de ces dispositions que les contestations ou réclamations tardives ne pourront plus être admises par l'Administration.

Même réserve est faite en ce qui concerne les règlements de comptes et les paiements qui se trouveraient en retard.

Dans ce cas, la demande de l'entrepreneur devra être présentée au plus tard dans le délai de deux mois après les travaux exécutés et les fournitures faites.

ARTICLE 135.

Etat mensuel des retenues

Il sera dressé tous les mois, et pour chaque crédit sur lequel le travail est imputable, un état collectif des retenues que l'entrepreneur aura encourues par suite de l'application des clauses du présent cahier des charges.

Cet état sera remis à l'approbation de M. le Maire, après que l'entrepreneur aura été appelé à en prendre connaissance au bureau du Directeur des Travaux et à produire ses observations dans un délai de cinq jours à compter de l'avis qui lui aura été donné.

Lesdites retenues seront prélevées sur le montant des travaux auxquels elles seront appliquées, et elles seront opérées sur le montant du premier versement à faire à l'entrepreneur.

ARTICLE 136.

Décomptes des travaux neufs et de grosses réparations

Il est dressé au fur et à mesure de l'avancement des travaux, un décompte des ouvrages exécutés et des dépenses faites pour servir de base aux paiements à faire à l'entrepreneur.

A la fin des travaux, il est en outre dressé un décompte général de l'entreprise auquel sont joints les métrés et autres pièces à l'appui. Ce décompte est présenté dans les bureaux du Service des Travaux Municipaux, à l'acceptation de l'entrepreneur. Il est dressé, s'il y a lieu, procès-verbal de la présentation et des circonstances qui l'ont accompagné. Si l'entrepreneur refuse d'accepter ou ne signe qu'avec réserves, il doit déduire ses motifs par écrit dans les vingt jours qui suivent la présentation des pièces ; passé ce délai, l'entrepreneur n'est plus admis à élever des réclamations, le décompte est censément accepté par lui, quand bien même il ne l'aurait pas signé, ou ne l'aurait signé qu'avec une réserve dont les motifs ne seraient pas spécifiés.

Ces stipulations s'appliquent aussi aux décomptes définitifs partiels qui peuvent, suivant le cas, être présentés à l'entrepreneur pendant le cours de son entreprise.

Pour l'entrepreneur de l'entretien, l'acceptation par lui des mémoires établis mensuellement implique son adhésion formelle au règlement de compte, de sorte qu'il ne peut plus être admis ensuite à réclamer pour les travaux acceptés.

ARTICLE 137.

Les prix du bordereau sont immuables

L'entrepreneur ne peut, sous aucun prétexte, revenir sur les prix du marché qui ont été consentis par lui.

Il pourra être ultérieurement intercalé des prix nouveaux dans les bordereaux, pour des matériaux ou ouvrages qui pourraient être inconnus au moment de la publication de la présente série, mais ceci avec approbation du Conseil Municipal et de l'autorité préfectorale.

ARTICLE 138.

Prix d'application des bordereaux

Le règlement des dépenses sera fait en appliquant les prix des bordereaux respectifs formant devis des deux catégories de travaux des bâtiments et de la voirie dressés le 8 Mai 1904, dont un exemplaire est ci annexé; on déduira des prix de ces bordereaux le rabais obtenu à l'adjudication.

En ce qui concerne les prix des ouvrages et fournitures non prévus au bordereau de voirie, joint au présent, on appliquera ceux de la série des prix des travaux de bâtiments et vice-versa, lorsque des travaux et fournitures non prévus au bordereau des bâtiments se trouveront portés au bordereau des travaux de voirie.

Toutefois l'Administration se réserve exclusivement le droit de déroger à cette règle lorsqu'elle le jugera bon et de convenir des prix avec l'entrepreneur, ou de traiter avec d'autres.

Pour ce qui concerne les fournitures quelconques que l'Administration fera livrer directement en convenant de prix avec les fournisseurs, et même pour les ouvrages qu'elle ferait exécuter en dehors de l'entreprise, ainsi qu'il est spécifié ci dessus et à l'article 46 des conditions générales, l'entrepreneur, si la Ville le lui demande, en fera le paiement direct aux ayants-droit, sur l'avis qui lui sera donné par le Directeur.

Le remboursement des sommes ainsi avancées lui sera fait dans le cours de l'entreprise en les inscrivant sur les décomptes avec une majoration de cinq pour cent pour tenir compte de son bénéfice, de l'intérêt et aussi des frais à percevoir par l'enregistrement.

CHAPITRE IV.

PAIEMENTS

ARTICLE 139.

Paiements d'acomptes pour les travaux neufs, matériaux en approvisionnement

Les paiements d'acomptes s'effectuent en raison de la situation des ouvrages exécutés et des règlements de comptes partiels arrêtés par le service des travaux municipaux et acceptés par l'entrepreneur, sauf retenue d'un dixième pour la garantie

et au besoin, des autres retenues prévues pour secours aux ouvriers blessés. Cette retenue ne s'applique pas aux lots de peinture.

Il peut, en outre, être délivré des acomptes sur le prix des matériaux approvisionnés, jusqu'à concurrence des quatre cinquièmes de leur valeur ; cette faculté n'est exercée qu'en faveur des entrepreneurs dont les ouvrages et la diligence ont mérité la satisfaction de la Direction des travaux.

Les paiements ont lieu sous la réserve énoncée aux articles 144 et 145 ci-après.

ARTICLE 140.

Réception provisoire

Après l'achèvement des travaux, il sera procédé à une réception provisoire, par le Directeur, cette réception provisoire sera sollicitée, par l'entrepreneur, elle ne pourra avoir lieu que lorsque les décomptes définitifs des travaux auront été dressés.

L'entrepreneur reste responsable de ses ouvrages jusqu'à leur réception définitive et est tenu de les entretenir.

ARTICLE 141.

Réception définitive

Il est procédé à la réception définitive par le Directeur des travaux municipaux, un an au moins après l'achèvement des travaux, en présence du Maire et de deux membres du Conseil municipal ; l'entrepreneur dûment convoqué.

ARTICLE 142.

Responsabilité légale

La réception définitive ne dégage en rien l'entrepreneur de la responsabilité légale imposée par les articles 1792, 1797, 1799 et 2270 du Code civil, à tout entrepreneur de travaux.

ARTICLE 143.

Remboursement d'une partie de la retenue de garantie

Avant la réception définitive, l'Administration pourra, à son gré, réduire au-dessous du dixième le montant de la retenue faite sur l'ensemble des décomptes et faire payer la différence à l'entrepreneur jusqu'à concurrence de la somme qu'elle jugera nécessaire de retenir pour assurer la garantie des obligations contractées par l'entrepreneur.

ARTICLE 144.

Paiement de solde

La retenue de garantie n'est payée à l'entrepreneur qu'après l'homologation par le Conseil Municipal du procès-verbal de réception définitive et son approbation par le Préfet. Toutefois, si pour un motif quelconque, le décompte des travaux n'était accepté qu'avec réserves par l'entrepreneur au moment de la réception définitive, l'entrepreneur aura à se pourvoir comme il le jugera bon pour ces réserves, le solde

du compte étant délivré seulement sur le montant du règlement proposé par le Directeur des Travaux.

ARTICLE 145.

Réclamations pour retard de paiement

Les paiements ne pourront être faits qu'au fur et à mesure des fonds disponibles.

Toutefois si l'entrepreneur ne peut être entièrement soldé dans les trois mois qui suivent l'homologation du procès-verbal de réception définitive, il a droit, après l'expiration de ce délai de trois mois, à des intérêts calculés à quatre pour cent pour la somme qui lui reste due.

CHAPITRE V

CONTESTATIONS

ARTICLE 146.

Contestations entre l'Inspecteur et l'entrepreneur

Si, dans le cours de l'entreprise, des difficultés s'élèvent entre l'Inspecteur et l'entrepreneur, il en est référé aussitôt au Directeur qui apprécie et donne sa réponse à l'entrepreneur.

Si ce dernier n'admet pas la décision du Directeur, l'Inspecteur dresse procès-verbal des circonstances de la contestation et le notifie à l'entrepreneur, pour le cas où ce dernier voudrait ensuite donner au différend telle suite que de droit.

Quel que soit le motif de la contestation, l'entrepreneur doit néanmoins continuer ses travaux et se conformer aux ordres d'exécution qu'il reçoit, sauf à lui, s'il le juge à propos, de faire ses réserves par écrit.

ARTICLE 147.

Intervention de l'Administration

En cas de contestations avec la Ville, relativement à l'application des prix ou au métrage, l'entrepreneur doit adresser au Préfet un mémoire où il indique les motifs et le montant de ses réclamations.

Si dans le délai de trois mois à partir de la remise du mémoire au Préfet, l'Administration n'a pas fait connaître sa réponse, l'entrepreneur peut, dans le cas où ses réclamations ne seraient pas admises, saisir desdites réclamations la juridiction contentieuse.

ARTICLE 148.

Jugement des contestations

Conformément aux dispositions de la loi du 28 pluviôse an VIII, toute difficulté entre l'Administration et l'entrepreneur concernant le sens ou l'exécution des clauses

du marché, est portée devant le conseil de Préfecture, qui statue, sauf recours au Conseil d'État.

ARTICLE 149.

Responsabilité distincte pour travaux en commun

Les entrepreneurs exécuteront les travaux sans lien de solidarité envers l'Administration. Toutefois, lorsqu'il arrivera que le travail aura été exécuté avec le concours de plusieurs, la responsabilité, le cas échéant, retombera sur celui qui n'aura pas rempli les obligations qui lui incombent du fait de son entreprise.

Les entrepreneurs des divers lots devront concerter leurs travaux de manière à ne motiver que le moins de raccords possibles. L'Administration ne reconnaîtra comme étant à la charge de la Ville que les raccords exécutés en vertu d'ordres de service datés de quinze jours.

ARTICLE 150.

Contestations sur les attributions professionnelles

En cas de contestation par les entrepreneurs des ordres de service qui leur seront adressés sur les attributions de chacun pour l'exécution des travaux, l'Administration restera seule arbitre dans la question, de telle sorte qu'un entrepreneur qui aura reçu l'ordre d'exécuter un ouvrage ou de livrer des fournitures, ne pourra, sous aucun prétexte, se refuser à exécuter cet ordre, en appliquant les prix du bordereau.

ARTICLE 151.

Les entrepreneurs doivent se prêter un mutuel concours

Dans l'intérêt de la bonne et prompte exécution des travaux, les entrepreneurs devront conserver entre eux les meilleurs rapports de service et se prêter, au besoin, un mutuel concours ; s'il en était autrement, ils s'exposeraient, de la part de l'Administration, à se voir faire application des mesures spécifiées aux conditions générales.

ARTICLE 152.

Célérité à apporter dans l'exécution des travaux

Les entrepreneurs doivent apporter constamment toute la promptitude désirable dans l'exécution des ouvrages et la livraison des fournitures, notamment pour les travaux urgents. Lorsqu'il y aura désaccord entre eux, ils devront toujours s'en rapporter à la décision qui sera prise par le Directeur, de sorte qu'en aucun cas ils ne seront admis à élever de réclamation au sujet du préjudice qu'ils prétendraient leur avoir été occasionné pour cause de retard, perte de temps, fausse manœuvre ou autres motifs.

ARTICLE 153.

L'entrepreneur est réputé entrepreneur de travaux publics

Pour l'exécution des clauses et conditions générales qui précèdent, ainsi que des clauses particulières des Devis et Bordereaux des prix, l'adjudicataire s'engage à être traité comme entrepreneur de travaux publics.

CAHIER DES CHARGES, CLAUSES ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Toutes lesdites clauses et conditions sont de rigueur et aucune d'elles ne peut être réputée comminatoire.

En conséquence, l'entrepreneur demeure soumis à toutes les clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs de travaux communaux, par arrêté préfectoral en date du 30 Novembre 1861, en tout ce à quoi il n'est pas spécialement dérogé par le présent cahier des charges, et aux autres conditions générales imposées aux entrepreneurs de travaux publics par l'arrêté de M. le Ministre des Travaux publics en date du 16 Février 1892, ainsi qu'au règlement sur la comptabilité publique arrêté le 28 Septembre 1849, ainsi qu'à la circulaire du 22 Octobre 1851 relative aux secours à donner aux ouvriers blessés et à la loi du 9 Avril 1898.

DRESSÉ PAR LE DIRECTEUR DES TRAVAUX MUNICIPAUX SOUSSIGNÉ,
Lille, le 8 mai 1901.

H. BOURDON

VU ET PROPOSÉ :

L'adjoint au Maire délégué aux Travaux,

G. GOUDIN

VU PAR NOUS,

Maire de Lille,

G. DELORY

ARRÊTÉ DU MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS

DU 15 DÉCEMBRE 1848

ARTICLE PREMIER. — Des ambulances seront établies, sur la proposition des ingénieurs ou des architectes et avec l'autorisation du Ministre, sur les ateliers de travaux publics non adjugés à des associations d'ouvriers qui, par leur importance, leur situation et la nature des travaux, rendront cette mesure nécessaire.

ART. 2. — Le service de ces ambulances sera fait par des médecins ou chirurgiens pris, autant que possible, dans la localité la plus voisine.

ART. 3. — Les ouvriers atteints de blessures ou de maladies occasionnées par les travaux, après avoir reçu sur place les premiers secours de l'art, seront soignés gratuitement à l'hôpital ou à domicile.

ART. 4. — Pendant la durée de l'interruption obligée du travail, qui devra être constatée par un certificat du médecin, ils recevront la moitié du salaire qu'ils auraient pu gagner s'ils avaient continué à travailler.

ART. 5. — Lorsque, par suite de blessures, ils seront devenus impropres au travail de leur profession, on leur allouera la moitié de leur salaire pendant une année, à partir du jour de l'accident.

ART. 6. — Lorsqu'un ouvrier marié ou ayant des charges de famille aura été tué sur les travaux ou aura succombé à la suite, soit de blessures, soit d'une maladie occasionnée par les travaux, sa veuve ou sa famille aura droit à une indemnité de 300 francs.

ART. 7. — Les secours mentionnés aux deux articles précédents pourront être augmentés par des décisions spéciales du Ministre des Travaux publics, selon la position et les besoins des victimes ou de leurs familles.

ART. 8. — Les ouvriers qui seront blessés étant dans un état d'ivresse, ne pourront recevoir que des secours médicaux.

ART. 9. — Pour assurer le service médical et le paiement des secours, il sera opéré à l'avenir une retenue de 2 p. c. sur le prix de la main-d'œuvre des travaux adjugés à des entrepreneurs (Retenue abaissée à 1 p. c.)

En cas d'insuffisance du produit de cette retenue, il y sera pourvu par une allocation dont la montant, réglé par le Ministre des Travaux publics, sera prélevé sur le fonds des travaux.

Si ce produit excède, au contraire, les besoins constatés jusqu'à la fin de l'entreprise, l'excédent sera restitué à l'entrepreneur.

Lorsque les travaux seront exécutés par voie de régie au compte de l'Administration, les dépenses du service médical et les secours seront à la charge de l'État.

A l'égard des travaux adjugés avant le présent arrêté, et pour lesquels les entrepreneurs n'auraient pas été en conséquence soumis à la clause de retenue de 2 p. c., les frais du service médical et les secours sont à la charge de l'État.

ART. 10. — Il sera fait application aux associations d'ouvriers de la mesure annoncée au deuxième paragraphe de l'article 9. En conséquence, en cas d'insuffisance du produit de la retenue de 2 p. c. faite sur la main-d'œuvre, il y sera suppléé au moyen d'une allocation accordée par le Ministre des travaux publics sur le fonds des travaux.

Un règlement spécial déterminera les conditions du concours de l'État, et les formalités à remplir par les associations qui auront à faire constater l'insuffisance de leurs fonds de secours.

ART. 11. — Lorsqu'un accident aura occasionné la mort d'un ouvrier, un procès-verbal en sera immédiatement dressé par les agents de l'administration. Ce procès-verbal fera connaître la cause et les circonstances de l'accident.

ART. 12. — Chaque année les ingénieurs et architectes adresseront à l'administration un relevé des accidents de toute nature qui seront arrivés dans les travaux, soit en régie, soit adjugés à des entrepreneurs ou à des associations. Ce relevé devra faire connaître les causes auxquelles les accidents pourront être attribués.

Circulaire du Ministre des Travaux publics du 22 octobre 1851
Modification à l'arrêté du 15 décembre 1848 ;
réduction de la retenue à 1 p. 100

En premier lieu, aux termes de l'article 3, « les ouvriers atteints de blessures ou de maladies occasionnées par les travaux, après avoir reçu sur place les premiers secours de l'art, doivent être soignés gratuitement à l'hôpital ou à domicile ; » l'art. 4 dispose, en outre, que « pendant la durée de l'interruption obligée du travail, qui devra être constatée par un certificat du médecin », ces ouvriers recevront la moitié du salaire qu'ils auraient pu gagner s'ils avaient continué à travailler. »

On a demandé si l'allocation prévue par l'art. 4 devait bien être accordée aux ouvriers soignés à l'hôpital, et l'on a fait remarquer que, s'il en était ainsi, l'arrêté ferait à ces ouvriers une situation plus avantageuse qu'à ceux qui sont soignés à domicile, ces derniers ayant à supporter des charges qui n'incombent pas aux premiers.

Les ouvriers soignés gratuitement à l'hôpital y reçoivent ce dont ils ont besoin personnellement et obtiennent ainsi tous les secours auxquels ils peuvent raisonnablement prétendre pour eux-mêmes : le demi-salaire payé dans cette position à l'ouvrier isolé constituerait, dès lors, un véritable abus. Mais il en serait tout autrement si l'ouvrier admis à l'hôpital avait des charges de famille : le demi-salaire lui serait, en ce cas, légitimement acquis, puisqu'il y trouverait une ressource sans laquelle il ne pourrait pourvoir aux besoins des personnes qui doivent vivre de son travail.

D'après ces considérations, j'ai décidé, monsieur le préfet, que *l'allocation de moitié du salaire faisant l'objet de l'article 4 de l'arrêté du 15 décembre 1848, sera accordée aux ouvriers soignés à l'hôpital, mais dans le cas seulement où ils seront mariés ou auront des charges de famille.*

La seconde modification dont j'ai à vous entretenir porte sur le premier § de l'art. 9, ainsi conçu :

« Pour assurer le service médical et le paiement des secours, il sera opéré à l'avenir une retenue de 2 p. 100 sur le prix de la main-d'œuvre des travaux adjugés à des entrepreneurs. »

Établie exclusivement sur la valeur d'une partie des travaux, la retenue de 2 p. 100 ne peut être opérée avec l'exactitude convenable qu'au moyen de nombreuses décompositions de prix, qui exigent un long travail de la part des ingénieurs et compliquent les écritures de leur comptabilité. En appelant l'attention de l'administration sur ces inconvénients très réels, on a fait remarquer que le prix de la main-d'œuvre entre pour la moitié environ dans la valeur des travaux de la plupart des entreprises, et qu'ainsi la retenue de 2 p. 100 déterminée par l'arrêté doit, en général, donner des produits peu différents de ceux que l'on obtiendrait d'une retenue de 1 p. 100 portant sur l'ensemble de l'adjudication. La situation des entrepreneurs ne serait donc point sensiblement modifiée par la substitution de cette dernière base de calcul à celle qui se trouve prescrite aujourd'hui.

Le conseil général des ponts et chaussées ayant reconnu qu'il convenait d'opérer cette substitution, son avis m'a paru fondé de tout point, et j'ai, en conséquence, décidé que la retenue pour secours à supporter par les entrepreneurs, au lieu d'être de 2 p. 100 sur le prix de la main-d'œuvre, sera de 1 p. 100 sur la valeur de l'ensemble des travaux adjugés.

CAHIER DES CLAUSES ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Les articles 16 et 44 du cahier des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des travaux publics ont reproduit la prescription relative à la retenue de 1 p. 100 sur le montant des travaux. La partie de la retenue qui reste sans emploi à la fin de l'entreprise est remise à l'entrepreneur.

Cette retenue de 1 p. 100 n'en est pas moins pour l'entrepreneur une charge réelle quoique aléatoire, à laquelle il ne pourrait se soustraire, et il ne serait pas fondé à réclamer la restitution des sommes payés par l'administration à des ouvriers à titre de secours.

LOI DU 9 AVRIL 1898

Concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ont adopté,
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE 1^{er}

Indemnités en cas d'accidents

ART. 1^{er}. — Les accidents survenus par le fait du travail, ou à l'occasion du travail, ou des ouvriers et employés occupés dans l'industrie du bâtiment, les usines, manufactures, chantiers, les entreprises de transport par terre et par eau, de chargement et de déchargement, les magasins publics, mines, minières, carrières et, en outre, dans toute exploitation ou partie d'exploitation dans laquelle sont fabriquées ou mises en œuvre des matières explosives, ou dans laquelle il est fait usage d'une machine mue par une force autre que celle de l'homme ou des animaux, donnent droit, au profit de la victime ou de ses représentants, à une indemnité à la charge du chef d'entreprise, à la condition que l'interruption de travail ait duré plus de quatre jours.

Les ouvriers qui travaillent seuls d'ordinaire ne pourront être assujettis à la présente loi que par le fait de la collaboration accidentelle d'un ou de plusieurs de leurs camarades.

ART. 2. — Les employés et ouvriers désignés à l'article précédent ne peuvent se prévaloir, à raison des accidents dont ils sont victimes dans leur travail, d'aucunes dispositions autres que celles de la présente loi.

Ceux dont le salaire annuel dépasse deux mille quatre cents francs (2.400 fr.) ne bénéficient de ces dispositions que jusqu'à concurrence de cette somme. Pour le surplus, ils n'ont droit qu'au quart des rentes ou indemnités stipulées à l'article 3, à moins de conventions contraires quant au chiffre de la quotité.

ART. 3. — Dans le cas prévu à l'article 1^{er}, l'ouvrier ou l'employé a droit :

Pour l'incapacité absolue et permanente, à une rente égale aux deux tiers de son salaire annuel ;

Pour l'incapacité partielle et permanente, à une rente égale à la moitié de la réduction que l'accident aura fait subir au salaire ;

Pour l'incapacité temporaire, à une indemnité journalière égale à la moitié du salaire touché au moment de l'accident, si l'incapacité a duré plus de quatre jours et à partir du cinquième jour.

Lorsque l'accident est suivi de mort, une pension est servie aux personnes ci-après désignées, à partir du décès, dans les conditions suivantes :

A — Une rente viagère égale à 20 p. c. du salaire annuel de la victime pour le

conjoint survivant non divorcé ou séparé de corps, à la condition que le mariage ait été contracté antérieurement à l'accident.

En cas de nouveau mariage, le conjoint cesse d'avoir droit à la rente mentionnée ci-dessus ; il lui sera alloué, dans ce cas, le triple de cette rente à titre d'indemnité totale.

B — Pour les enfants, légitimes ou naturels, reconnus avant l'accident, orphelins de père ou de mère, âgés de moins de 16 ans, une rente calculée sur le salaire annuel de la victime à raison de 15 p. c. de ce salaire s'il n'y a qu'un enfant, de 25 p. c. s'il y en a deux, de 35 p. c. s'il y en a trois, et 40 p. c. s'il y en a quatre ou un plus grand nombre.

Pour les enfants orphelins de père et de mère, la rente est portée pour chacun d'eux à 20 p. c. du salaire.

L'ensemble de ces rentes ne peut, dans le premier cas, dépasser 40 p. c. du salaire ni 60 p. c. dans le second.

C — Si la victime n'a ni conjoint ni enfant dans les termes des paragraphes A et B, chacun des ascendants et descendants qui était à sa charge recevra une rente viagère pour les ascendants et payable jusqu'à 16 ans pour les descendants. Cette rente sera égale à 10 p. c. du salaire annuel de la victime, sans que le montant total des rentes ainsi allouées puisse dépasser 30 p. c.

Chacune des rentes prévues par le paragraphe C est, le cas échéant, réduite proportionnellement.

Les rentes constituées en vertu de la présente loi sont payables par trimestre ; elles sont incessibles et insaisissables.

Les ouvriers étrangers, victimes d'accidents, qui cesseront de résider sur le territoire français, recevront, pour toute indemnité, un capital égal à trois fois la rente qui leur avait été allouée.

Les représentants d'un ouvrier étranger ne recevront aucune indemnité si, au moment de l'accident, ils ne résidaient pas sur le territoire français.

ART. 4. — Le chef d'entreprise supporte en outre les frais médicaux et pharmaceutiques et les frais funéraires. Ces derniers sont évalués à la somme de cent francs (100 fr.) au maximum.

Quant aux frais médicaux et pharmaceutiques, si la victime a fait choix elle-même de son médecin, le chef d'entreprise ne peut être tenu que jusqu'à concurrence de la somme fixée par le Juge de paix du canton, conformément aux tarifs adoptés dans chaque département pour l'assistance médicale gratuite.

ART. 5 — Les chefs d'entreprise peuvent se décharger pendant les trente, soixante ou quatre-vingt-dix premiers jours à partir de l'accident, de l'obligation de payer aux victimes les frais de maladie et l'indemnité temporaire, ou une partie seulement de cette indemnité, comme il est spécifié ci-après, s'ils justifient :

1° Qu'ils ont affiliés leur ouvriers à des sociétés de secours mutuels et pris à leur charge une quote-part de la cotisation qui aura été déterminée d'un commun accord, et en se conformant aux Statuts-types approuvés par le Ministre compétent, mais qui ne devra pas être inférieure au tiers de cette cotisation.

2° Que ces sociétés assurent à leurs membres, en cas de blessures, pendant trente,

soixante ou quatre-vingt-dix jours, les soins médicaux et pharmaceutiques et une indemnité journalière.

Si l'indemnité journalière servie par la société est inférieure à la moitié du salaire quotidien de la victime, le chef d'entreprise est tenu de lui verser la différence.

ART. 6. — Les exploitants de mines, minières et carrières peuvent se décharger des frais et indemnités mentionnés à l'article précédent moyennant une subvention annuelle versée aux caisses ou sociétés de secours constituées dans ces entreprises en vertu de la loi du 29 juin 1894.

Le montant et les conditions de cette subvention devront être acceptés par la société et approuvés par le Ministre des Travaux publics.

Ces deux dispositions seront applicables à tous autres chefs d'industrie qui auront créé en faveur de leurs ouvriers des caisses particulières de secours en conformité du titre III de la loi du 29 Juin 1894. L'approbation prévue ci-dessus sera, en ce qui les concerne, donnée par le Ministre du commerce et de l'industrie.

ART. 7. — Indépendamment de l'action résultant de la présente loi, la victime ou ses représentants conservent, contre les auteurs de l'accident autres que le patron ou ses ouvriers et préposés, le droit de réclamer la réparation du préjudice causé, conformément aux règles du droit commun.

L'indemnité qui leur sera allouée exonérera à due concurrence le chef d'entreprise des obligations misés à sa charge.

Cette action contre les tiers responsables pourra même être exercée par le chef d'entreprise, à ses risques et périls, aux lieu et place de la victime ou de ses ayants-droit, si ceux-ci négligent d'en faire usage.

ART. 8. — Le salaire qui servira de base à la fixation de l'indemnité allouée à l'ouvrier âgé de moins de seize ans ou à l'apprenti victime d'un accident, ne sera pas inférieur au salaire le plus bas des ouvriers valides de la même catégorie occupés dans l'entreprise.

Toutefois, dans le cas d'incapacité temporaire, l'indemnité de l'ouvrier âgé de moins de seize ans ne pourra dépasser le montant de son salaire.

ART. 9. — Lors du règlement définitif de la rente viagère, après le délai de révision prévue à l'article 19, la victime peut demander que le quart au plus du capital nécessaire à l'établissement de cette rente, calculé d'après les tarifs dressés pour les victimes d'accidents par la caisse des retraites pour la vieillesse, lui soit attribué en espèces.

Elle peut aussi demander que ce capital, ou ce capital réduit du quart au plus comme il vient d'être dit, serve à constituer sur sa tête une rente viagère reversible, pour moitié au plus, sur la tête de son conjoint. Dans ce cas la rente viagère sera diminuée de façon qu'il ne résulte de la reversibilité aucune augmentation de charges pour le chef de l'entreprise.

Le tribunal, en chambre du conseil, statuera sur ces demandes.

ART. 10. — Le salaire servant de base à la fixation des rentes s'entend, pour l'ouvrier occupé dans l'entreprise pendant les douze mois écoulés avant l'accident, de la rémunération effective qui lui a été allouée pendant ce temps soit en argent, soit en nature.

Pour les ouvriers occupés pendant moins de douze mois avant l'accident, il doit s'entendre de la rémunération effective qu'ils ont reçue, depuis leur entrée dans l'entre-

prise, augmentée de la rémunération moyenne qu'ont reçue, pendant la période nécessaire pour compléter les douze mois, les ouvriers de la même catégorie.

Si le travail n'est pas continu, le salaire annuel est calculé tant d'après la rémunération reçue pendant la période d'activité que d'après le gain de l'ouvrier pendant le reste de l'année.

TITRE II

Déclaration des accidents et enquête

ART. 11. — Tout accident ayant occasionné une incapacité de travail doit être déclaré, dans les quarante-huit heures, par le chef d'entreprise ou ses préposés, au maire de la commune qui en dresse procès-verbal.

Cette déclaration doit contenir les noms et adresses des témoins de l'accident. Il y est joint un certificat de médecin indiquant l'état de la victime, les suites probables de l'accident et l'époque à laquelle il sera possible d'en connaître le résultat définitif.

La même déclaration pourra être faite par la victime ou ses représentants.

Récépissé de la déclaration et du certificat de médecin est remis par le maire au déclarant.

Avis de l'accident est donné immédiatement par le maire à l'inspecteur divisionnaire ou départemental du travail ou à l'ingénieur ordinaire des mines chargé de la surveillance de l'entreprise.

L'article 15 de la loi du 2 Novembre 1892 et l'article 11 de la loi du 12 juin 1893 cessent d'être applicables dans les cas visés par la présente loi.

ART. 12. — Lorsque, d'après le certificat médical, la blessure paraît devoir entraîner la mort ou une incapacité permanente absolue ou partielle du travail, le maire transmet immédiatement copie de la déclaration et le certificat médical au juge de paix du canton où l'accident s'est produit.

Dans les vingt-quatre heures de la réception de cet avis, le juge de paix procède à une enquête à l'effet de rechercher :

- 1° La cause, la nature et les circonstances de l'accident ;
- 2° Les personnes victimes et le lieu où elles se trouvent ;
- 3° La nature des lésions ;
- 4° Les ayants-droit pouvant, le cas échéant, prétendre à une indemnité ;
- 5° Le salaire quotidien et le salaire annuel des victimes.

ART. 13. — L'enquête a lieu contradictoirement dans les formes prescrites par les articles 35, 36, 37, 38 et 39 du Code de procédure civile, en présence des parties intéressées ou celles-ci convoquées d'urgence par lettre recommandée.

Le juge de paix doit se transporter auprès de la victime de l'accident qui se trouve dans l'impossibilité d'assister à l'enquête.

Lorsque le certificat médical ne lui paraîtra pas suffisant, le juge de paix pourra désigner un médecin pour examiner le blessé.

Il peut aussi commettre un expert pour l'assister dans l'enquête.

Il n'y a pas lieu, toutefois, à nomination d'expert dans les entreprises administrativement surveillées, ni dans celles de l'État placées sous le contrôle d'un service distinct du service de gestion, ni dans les établissements nationaux où s'effectuent des

travaux que la sécurité publique oblige à tenir secrets. Dans ces divers cas, les fonctionnaires chargés de la surveillance ou du contrôle de ces établissements ou entreprises et, en ce qui concerne les exploitations minières, les délégués à la sécurité des ouvriers mineurs, transmettent au Juge de paix, pour être joint au procès-verbal d'enquête, un exemplaire de leur rapport.

Sauf les cas d'impossibilité matérielle dûment constatés dans le procès-verbal, l'enquête doit être close dans le plus bref délai et, au plus tard, dans les dix jours à partir de l'accident. Le Juge de paix avertit, par lettre recommandée, les parties de la clôture de l'enquête et du dépôt de la minute au greffe, où elles pourront, pendant un délai de cinq jours, en prendre connaissance et s'en faire délivrer une expédition, affranchie du timbre et de l'enregistrement. A l'expiration de ce délai de cinq jours, le dossier de l'enquête est transmis au président du tribunal civil de l'arrondissement.

ART. 14. — Sont punis d'une amende de un à quinze francs (1 à 15 francs) les chefs d'industrie ou leurs préposés qui ont contrevenu aux dispositions de l'art. 11.

En cas de récidive dans l'année, l'amende peut être élevée de seize à trois cents francs (16 à 300 fr.)

L'article 463 du Code pénal est applicable aux contraventions prévues par le présent article.

TITRE III

Compétence. — Juridictions. — Procédure. — Révision

ART. 15. — Les contestations entre les victimes d'accidents et les chefs d'entreprise, relatives aux frais funéraires, aux frais de maladie ou aux indemnités temporaires, sont jugées en dernier ressort par le juge de paix du canton où l'accident s'est produit, à quelque chiffre que la demande puisse s'élever.

ART. 16. — En ce qui touche les autres indemnités prévues par la présente loi, le président du tribunal de l'arrondissement convoque, dans les cinq jours à partir de la transmission du dossier, la victime ou ses ayants-droit et le chef d'entreprise, qui peut se faire représenter.

S'il y a accord des parties intéressées, l'indemnité est définitivement fixée par l'ordonnance du président, qui donne acte de cet accord.

Si l'accord n'a pas lieu, l'affaire est renvoyée devant le tribunal, qui statue comme en matière sommaire, conformément au titre XXIV du livre II du Code de procédure civile.

Si la cause n'est pas en état, le tribunal surseoit à statuer et l'indemnité temporaire continuera à être servie jusqu'à la décision définitive.

Le tribunal pourra condamner le chef d'entreprise à payer une provision, sa décision sur ce point sera exécutoire nonobstant appel.

ART. 17. — Les jugements rendus en vertu de la présente loi sont susceptibles d'appel selon les règles du droit commun. Toutefois, l'appel devra être interjeté dans les quinze jours de la date du jugement s'il est contradictoire et, s'il est par défaut, dans la quinzaine à partir du jour où l'opposition ne sera plus recevable.

L'opposition ne sera plus recevable en cas de jugement par défaut contre partie, lorsque le jugement aura été signifié à personne, passé le délai de quinze jours à partir de cette signification.

La cour statuera d'urgence dans le mois de l'acte d'appel. Les parties pourront se pourvoir en cassation.

ART. 18. — L'action en indemnité prévue par la présente loi se prescrit par un an à dater du jour de l'accident.

ART. 19. — La demande en révision de l'indemnité fondée sur une aggravation ou une atténuation de l'infirmité de la victime ou son décès par suite des conséquences de l'accident, est ouverte pendant trois ans à dater de l'accord intervenu entre les parties ou de la décision définitive.

Le titre de pension n'est remis à la victime qu'à l'expiration des trois ans.

ART. 20. — Aucune des indemnités déterminées par la présente loi ne peut être attribuée à la victime qui a intentionnellement provoqué l'accident.

Le tribunal a le droit, s'il est prouvé que l'accident est dû à une faute inexcusable de l'ouvrier, de diminuer la pension fixée au titre 1^{er}.

Lorsqu'il est prouvé que l'accident est dû à une faute inexcusable du patron ou de ceux qu'il s'est substitué dans la direction, l'indemnité pourra être majorée, mais sans que la rente ou le total des rentes allouées puisse dépasser soit la réduction, soit le montant du salaire annuel.

ART. 21. — Les parties peuvent toujours, après détermination du chiffre de l'indemnité due à la victime de l'accident, décider que le service de la pension sera suspendu et remplacé, tant que l'accord subsistera, par tout autre mode de réparation.

Sauf dans le cas prévu par l'article 3 paragraphe A, la pension ne pourra être remplacée par le paiement d'un capital que si elle n'est pas supérieure à 100 francs.

ART. 22. — Le bénéfice de l'assistance judiciaire est accordé de plein droit, sur le visa du procureur de la République, à la victime de l'accident ou à ses ayants-droit devant le tribunal.

A cet effet, le président du tribunal adresse au procureur de la République, dans les trois jours de la comparution des parties prévues par l'article 16, un extrait de son procès-verbal de non-conciliation ; il y joint les pièces de l'affaire.

Le procureur de la République procède comme il est prescrit à l'article 13 (paragraphe 2 et suivants) de la loi du 22 janvier 1851.

Le bénéfice de l'assistance judiciaire s'étend de plein droit aux instances devant le juge de paix, à tous les actes d'exécution mobilière et immobilière, et à toute contestation incidente à l'exécution des décisions judiciaires.

TITRE IV

Garanties

ART. 23. — La créance de la victime de l'accident ou de ses ayants-droit relative aux frais médicaux, pharmaceutiques et funéraires, ainsi qu'aux indemnités allouées à la suite de l'incapacité temporaire de travail, est garantie par le privilège de l'article 2101 du Code civil et y sera inscrite sous le numéro 6.

Le paiement des indemnités pour incapacité permanente de travail ou accidents suivis de mort est garanti conformément aux dispositions des articles suivants.

ART. 24. — A défaut, soit par les chefs d'entreprise débiteurs, soit par les sociétés d'assurances à primes fixes ou mutuelles, ou les syndicats de garantie liant

solidairement tous les adhérents, de s'acquitter, au moment de leur exigibilité, des indemnités mises à leur charge à la suite d'accidents ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente de travail, le paiement en sera assuré aux intéressés par les soins de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, au moyen d'un fonds spécial de garantie constitué comme il va être dit et dont la gestion sera confiée à la dite caisse.

ART. 25. — Pour la constitution du fonds spécial de garantie, il sera ajouté au principal de la contribution des patentes des industriels visés par l'article 1^{er}, quatre centimes (0 fr. 04) additionnels. Il sera perçu sur les mines une taxe de cinq centimes (0 fr. 05) par hectare concédé.

Ces taxes pourront, suivant les besoins, être majorées ou réduites par la loi des finances.

ART. 26. — La Caisse nationale des retraites exercera un recours contre les chefs d'entreprise débiteurs, pour le compte desquels des sommes auront été payées par elle, conformément aux dispositions qui précèdent.

En cas d'assurance du chef d'entreprise, elle jouira pour le remboursement de ses avances, du privilège de l'article 2102 du Code civil sur l'indemnité due par l'assureur et n'aura plus de recours contre le chef d'entreprise.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'organisation et du fonctionnement du service conféré par les dispositions précédentes à la Caisse nationale des retraites et, notamment, les formes du recours à exercer contre les chefs d'entreprise débiteurs ou les sociétés d'assurances et les syndicats de garantie, ainsi que les conditions dans lesquelles les victimes d'accidents ou leurs ayants-droit seront admis à réclamer à la Caisse le paiement de leurs indemnités.

Les décisions judiciaires n'emporteront hypothèque que si elles sont rendues au profit de la Caisse des retraites exerçant son recours contre les chefs d'entreprise ou les compagnies d'assurances.

ART. 27. — Les compagnies d'assurances mutuelles ou à primes fixes contre les accidents, françaises ou étrangères, sont soumises à la surveillance et au contrôle de l'État et astreintes à constituer des réserves ou cautionnements dans les conditions déterminées par un règlement d'administration publique.

Le montant des réserves ou cautionnement sera affecté par privilège au paiement des pensions et indemnités.

Les syndicats de garantie seront soumis à la même surveillance et un règlement d'administration publique déterminera les conditions de leur création et de leur fonctionnement.

Les frais de toute nature résultant de la surveillance et du contrôle seront couverts au moyen de contributions proportionnelles au montant des réserves ou cautionnements, et fixé annuellement pour chaque compagnie ou association, par arrêté du Ministre du commerce.

ART. 28. — Le versement du capital représentatif des pensions allouées en vertu de la présente loi ne peut être exigé des débiteurs.

Toutefois, les débiteurs qui désireront se libérer en une fois pourront verser le capital représentatif de ces pensions à la Caisse nationale des retraites, qui établira à cet effet, dans les six mois de la promulgation de la présente loi, un tarif tenant compte de la mortalité des victimes d'accidents et de leurs ayants-droit.

Lorsque qu'un chef d'entreprise cesse son industrie, soit volontairement, soit par décès, liquidation judiciaire ou faillite, soit par cession d'établissement, le capital représentatif des pensions à sa charge devient exigible de plein droit et sera versé à la Caisse nationale des retraites. Ce capital sera déterminé au jour de son exigibilité, d'après le tarif visé au paragraphe précédent.

Toutefois, le chef d'entreprise ou ses ayants-droit peuvent être exonérés du versement de ce capital, s'ils fournissent des garanties qui seront à déterminer par un règlement d'administration publique.

TITRE V.

Dispositions générales

ART. 29. — Les procès-verbaux, certificats, actes de notoriété, significations, jugements et autres actes faits ou rendus en vertu et pour l'exécution de la présente loi, sont délivrés gratuitement, visés pour timbres et enregistrés gratis lorsqu'il y a lieu à la formalité de l'enregistrement.

Dans les six mois de la promulgation de la présente loi, un décret déterminera les émoluments des greffiers de justice de paix pour leur assistance et la rédaction des actes de notoriété, procès-verbaux, certificats, significations, jugements, envois de lettres recommandées, extraits, dépôt de la minute d'enquête au greffe, et pour tous les actes nécessités par l'application de la présente loi, ainsi que les frais de transport auprès des victimes et d'enquête sur place.

ART. 30. — Toute convention contraire à la présente loi est nulle de plein droit.

ART. 31. — Les chefs d'entreprise sont tenus, sous peine d'une amende de un à quinze francs (1 à 15 fr.), de faire afficher dans chaque atelier la présente loi et les règlements d'administration relatifs à son exécution.

En cas de récidive dans la même année, l'amende sera de 16 à 100 fr. (16 à 100 fr.).

Les infractions aux dispositions des articles 11 et 31 pourront être constatées par les inspecteurs du travail.

ART. 32. — Il n'est point dérogé aux lois, ordonnances et règlements concernant les pensions des ouvriers, apprentis et journaliers appartenant aux ateliers de la Marine et celles des ouvriers immatriculés des manufactures d'armes dépendant du Ministère de la guerre.

ART. 33. — La présente loi ne sera applicable que trois mois après la publication officielle des décrets d'administration publique qui doivent en régler l'exécution.

ART. 34. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles la présente loi pourra être appliquée à l'Algérie et aux colonies.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 9 avril 1898.

Signé : Félix FAURE.

PAR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE :

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et Télégraphes,

Signé : Henry BOUCHER.

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé : Louis BARTHOU.

Le Ministre des Travaux publics,

Signé : A. TURREL.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes,

Signé : V. MILLIARD.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 30 NOVEMBRE 1861

**Travaux départementaux, communaux et d'établissements publics ;
clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs ;
instructions sur la formation des projets.**

Lille, le 30 Novembre 1861.

Messieurs, les clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des travaux départementaux et communaux par la circulaire de l'un de mes prédécesseurs, en date du 22 février 1843, ont cessé, sur plusieurs points, d'être en parfaite concordance avec les prescriptions des règlements et avec la jurisprudence des tribunaux administratifs.

Il était donc nécessaire de modifier et de compléter les conditions des cahiers des charges et de régulariser ainsi cette partie importante du service public, afin de prévenir le retour des contestations qui se sont trop fréquemment élevées dans ces dernières années entre les administrations locales et les entrepreneurs, par l'insuffisance et le défaut de précision des dispositions qui régissaient l'exécution des contrats d'adjudication.

En conséquence, j'ai arrêté le nouveau cahier des charges, clauses et conditions générales que vous trouverez imprimé à la suite de la présente circulaire et qui servira de base à l'avenir, à toutes les entreprises de travaux départementaux et communaux, ainsi qu'à celles des travaux des hospices et autres établissements publics du département.

Je crois devoir, à cette occasion, rappeler les règles que les architectes ont à suivre dans la formation et la rédaction de leurs projets.

Tout projet doit être accompagné d'un programme raisonné des besoins de l'édifice projeté, eu égard aux conditions réclamées par sa destination spéciale et au nombre de personnes qui doivent y être reçues. Il indiquera les dispositions adoptées pour satisfaire le mieux possible à ces conditions et à ces besoins, ainsi que les motifs de ces dispositions.

Ce programme sera placé en tête du devis.

Le devis doit être divisé par nature de travail et indiquer avec tous les développements nécessaires les constructions et travaux à exécuter, les natures et qualités des matériaux à employer et le mode de mise en œuvre. Il doit contenir le détail métrique et estimatif des ouvrages avec sous-détails analytiques des prix et un cahier des charges particulières à l'entreprise précisant les diverses obligations de l'entrepreneur, les détails d'exécution des travaux, le mode et les époques de paiement ; enfin les conditions exceptionnelles que la nature de l'opération pourrait réclamer. On aura soin, d'ailleurs, de se référer aux clauses et conditions générales ci-annexées.

Les pièces de dessin devront se composer :

1^o D'une coupe géologique du terrain sur lequel le bâtiment doit être construit, et d'une coupe de nivellement ;

2^o D'un plan général ;

3^o Des plans détaillés des caves, du rez-de-chaussée, des divers étages et des combles. Quand la construction sera d'une certaine importance, ou quand la nature du terrain l'exigera, on y joindra un plan spécial des fondations :

4^o Des diverses élévations principales, latérale et postérieure ;

5^o Des diverses coupes longitudinales et transversales.

Le plan général sera à l'échelle de 5 millimètres par mètre ; les autres plans et les élévations et coupes seront à l'échelle de 10 millimètres.

Les échelles seront tracées sur chaque feuille de dessin.

L'orientation sera exactement indiqué sur chaque plan.

La destination des différents locaux sera mentionnée sur les plans de détail, soit au droit de chaque local, soit au moyen d'une légende avec lettres ou chiffres de renvoi.

Ces dispositions s'appliquent aux projets qui peuvent être approuvés par moi. Quant à ceux qui doivent être soumis à l'examen du Conseil général des bâtiments civils à Paris, et à l'approbation de M. le Ministre de l'Intérieur, ils doivent être dressés dans les conditions prescrites par l'instruction ministérielle insérée dans le recueil des actes administratifs de 1842, page 177.

J'ai souvent remarqué la diversité des formats du papier que les architectes emploient dans la rédaction de leurs projets. Plusieurs d'entre eux les établissent dans des dimensions exagérées ; souvent les plans sont roulés, ce qui en rend l'examen extrêmement incommode, ou sont pliés dans une forme qui n'a rien de régulier et ne portent aucune inscription extérieure, ce qui oblige à les déplier tous pour les distinguer les uns des autres ; souvent aussi les dessins sont dressés sur papier dit végétal qui n'offre aucune solidité et se brise au moindre maniement : généralement les pièces sortent des dossiers, et se laissent ployer difficilement. Aussi arrive-t-il qu'elles sont froissées, lacérées dans les diverses communications dont elles sont l'objet, et qu'à la fin de l'instruction l'Administration n'a plus entre les mains que des documents en lambeaux.

Pour faire cesser ces inconvénients, j'ai décidé :

1^o Que les devis seront désormais établis dans le format tellière de 0^m31 sur 0^m21 :

2^o Que les plans, élévations, coupes, profils et autres dessins seront exactement pliés dans le même format : d'abord sur la hauteur de 0^m31, puis en paravent, c'est-à-dire à plis égaux et alternatifs dans le sens de la largeur, et par pans de 0^m21 ;

3^o Que chacune des pièces portera à sa surface extérieure une inscription indicative de son objet :

4^o Que les plans et autres dessins seront dressés sur toile ou sur bon papier souple, qu'enfin ceux sur papier végétal ne seront admis que lorsqu'ils seront collés sur toile ou sur papier.

Lorsque les projets auront une certaine importance, les plans, devis et autres pièces seront enveloppés dans une layette cartonnée sur laquelle on écrira le nom de la commune et l'objet des travaux, suivi d'un bordereau des pièces du dossier.

Je vous prie, Messieurs, de tenir exactement la main, en ce qui vous concerne, à

l'exécution de ces dispositions ; elles auront pour résultat de faciliter l'examen et l'instruction des projets, et par suite d'abréger les délais que ces opérations exigent.

Tous projets qui ne seraient pas, suivant les cas, entièrement conformes aux indications ci dessus, seraient renvoyés et ne pourraient recevoir suite. Vous apprécierez, en effet, qu'il importe pour vous comme pour nous de simplifier les affaires, dans leur intérêt même, d'éviter les correspondances multipliées et d'adopter conséquemment des règles précises et claires par leur uniformité. Tel est le but des recommandations ci-dessus, Messieurs, c'est à MM. les architectes et auteurs de projets qu'il appartient de vous seconder en conséquence et je fais à leurs soins, ainsi qu'aux vôtres, instant appel à cet égard.

Agréé, Messieurs, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Préfet du Nord,
Signé : VALLON.

CAHIER

Des charges, clauses et conditions générales arrêtées par le Préfet du Nord pour l'exécution des travaux départementaux et communaux, ceux des hospices et autres établissements publics.

Nous, Préfet du Nord, Commandeur de l'Ordre impérial de la Légion d'Honneur,

Vu les ordonnances réglementaires du 4 décembre 1836 et 14 novembre 1837, sur les adjudications et marchés de travaux et fournitures pour le compte de l'Etat et des départements, et des communes et établissements publics ;

L'instruction de M. le Ministre de l'Intérieur en date du 26 décembre 1838 ;

Vu les articles 1787 et suivants du Code Napoléon, au titre des devis et marchés ;

Vu les clauses et conditions générales des travaux départementaux et communaux, arrêtées par l'un de nos prédécesseurs le 22 février 1815 ;

Considérant que les clauses et conditions arrêtées le 22 février 1815 donnent lieu par leur insuffisance actuelle à des contestations nombreuses qu'il importe de conjurer pour l'avenir dans l'intérêt de l'administration et des entrepreneurs, et qu'il convient de compléter ces conditions par des dispositions plus en harmonie avec le droit commun et avec la jurisprudence du Conseil d'Etat qui a interprété ces anciennes dispositions ;

ARRÊTONS :

Les clauses et conditions arrêtées par l'un de nos prédécesseurs, le 22 février 1815, sont et demeurent rapportées et seront remplacées à l'avenir par les dispositions suivantes qui formeront la base de tous les contrats d'entreprise pour les travaux départementaux ou communaux et ceux des hospices et autres établissements publics.

ART. 1^{er}. — L'adjudication des travaux aura lieu publiquement, au rabais, sur la série des prix et sur soumissions cachetées faites dans la forme déterminée à l'avance par les affiches et publications.

Nul ne sera admis à soumissionner s'il n'a les qualités requises pour entreprendre

les travaux et en garantir le succès, et s'il n'en justifie par un certificat de capacité délivré par l'architecte ou l'ingénieur sous la direction duquel il aura travaillé.

Le certificat ne devra pas avoir plus d'un an de date, et sera visé par l'architecte.

L'entrepreneur fournira un cautionnement en argent ou en immeubles libres de toute hypothèque et d'une valeur égale au trentième du prix d'estimation de l'entreprise.

ART. 2. — Après avoir pris communication des plans, devis, détail estimatif et clauses générales et particulières au secrétariat de l'Administration où doit se faire l'adjudication, chaque entrepreneur fera ses offres par écrit sur papier timbré, et souscrira l'obligation d'exécuter les travaux moyennant le rabais par lui consenti.

Il produira, à l'appui de sa soumission et dans une enveloppe séparée, le certificat de capacité désigné en l'article 1^{er}, lequel devra être écrit sur papier timbré et le récépissé du Receveur des finances si le cautionnement est en argent, ou le titre de propriété et le certificat du conservateur si le cautionnement est en immeubles.

ART. 3. — Après l'ouverture des soumissions, l'entrepreneur dont la capacité et la solvabilité auront été reconnues et acceptées, et qui aura fait le rabais le plus avantageux, sera déclaré adjudicataire.

L'adjudication ne sera définitive qu'après l'approbation, s'il y a lieu, de l'autorité compétente, sans que l'adjudicataire puisse prétendre à indemnité si cette adjudication n'est pas approuvée.

Le délai fixé pour l'exécution des travaux ne courra qu'à dater de cette approbation.

Si, en homologuant l'adjudication, l'administration ordonne quelques changements aux projets ou aux devis, l'entrepreneur devra s'y conformer et il lui sera fait état de la valeur de ces changements, soit en plus, soit en moins, au prorata des prix de son adjudication sans qu'il puisse, en cas de réduction, réclamer aucune indemnité à raison de prétendus bénéfices qu'il aurait pu faire sur les fournitures et la main-d'œuvre. Toutefois l'entrepreneur pourra retirer sa soumission, si les changements ordonnés opèrent une différence de plus d'un cinquième en plus ou en moins sur le montant de son adjudication (Voir Article 27).

ART. 4. — Pour que les travaux ne soient pas abandonnés à des spéculateurs inconnus ou inhabiles, l'entrepreneur ne pourra céder tout ou partie de son entreprise.

L'Administration ne reconnaît pas de sous-traitants et l'entrepreneur demeurera toujours seul responsable de toutes les parties de son entreprise, quelles que soient les conventions particulières qu'il ait pu faire.

Dans le cas cession de tout ou partie de l'entreprise, l'Administration aura le droit de résilier le contrat et de procéder à une nouvelle adjudication à la folle enchère de l'entrepreneur.

ART. 5. — Pendant la durée de l'entreprise, l'adjudicataire ne pourra s'éloigner du lieu des travaux que pour affaires relatives à son marché et après en avoir obtenu l'autorisation de l'architecte.

Dans ce cas, il choisira et fera agréer un remplaçant capable de le suppléer et auquel il aura donné pouvoir d'agir pour lui, et de faire les paiements aux ouvriers, de manière qu'aucune opération ne puisse être retardée ou suspendue pour raison de l'absence de l'entrepreneur.

ART. 6. — Au moyen des prix consentis et approuvés, l'entrepreneur fera l'achat

la fourniture, le transport à pied-d'œuvre, la façon, la pose et l'emploi de tous les matériaux.

Il soldera tous les salaires et peines des ouvriers, commis et autres agents dont il pourra avoir besoin pour assurer la bonne et solide exécution des ouvrages.

Il ne pourra, sous aucun prétexte d'erreur ou omission dans la composition des prix de sous-détail et des estimations, revenir sur ceux par lui consentis, attendu qu'il a dû s'en rendre préalablement un compte exact et qu'il est censé avoir refait et vérifié tous les calculs d'appréciation. Mais il pourra réclamer, s'il y a lieu, contre les erreurs de métré ou de dimension d'ouvrages et sur les suppléments de travaux exécutés dans les conditions et la limite des articles 9 et 16.

ART. 7. — Les matériaux proviendront des lieux indiqués au devis. Ils seront de la meilleure qualité, parfaitement travaillés et mis en œuvre conformément aux règles de l'art.

On ne pourra les employer qu'après qu'ils auront été visités par l'architecte. En cas de surprise, mauvaise qualité ou malfaçon, ils seront rebutés et remplacés aux frais de l'entrepreneur. Toutefois si l'entrepreneur conteste les faits, l'architecte dressera immédiatement procès-verbal des circonstances de cette contestation : l'entrepreneur pourra consigner à la suite du procès-verbal, qui devra lui être communiqué, les observations qu'il se croira en droit de présenter. Il sera statué ensuite par l'autorité administrative ce qu'il appartiendra.

Dans le cas où l'entrepreneur serait obligé de prendre les matériaux dans une carrière autre que celle désignée au devis, il lui sera fait état de la différence de prix des matériaux, de la main-d'œuvre, de la taille et des frais de transports, à charge par lui de justifier d'une autorisation valable ou d'un cas de force majeure dûment constaté.

ART. 8. — Lorsque l'architecte présumera qu'il existe des vices d'exécution, il ordonnera, soit en cours d'exécution, soit avant la réception finale, la démolition des ouvrages présumés vicieux.

En cas de contestation de l'entrepreneur sur les vices d'exécution, il sera procédé comme il a été ci-dessus, article 7.

Lorsque les vices de construction auront été constatés et reconnus, les dépenses de cette vérification seront à la charge de l'adjudicataire.

S'il est reconnu qu'il n'y avait pas malfaçon, les dépenses relatives à la démolition ne seront pas à la charge de l'entrepreneur, mais imputées sur la somme à valoir.

ART. 9. — En général, tous les matériaux seront des dimensions prescrites par le devis.

Si pour des causes quelconques, l'entrepreneur leur donnait des dimensions plus fortes, il ne pourrait réclamer aucune augmentation de prix ; les métrages et les pesées seront basés sur les dimensions du devis : quant aux pièces qui seraient jugées nuisibles ou difformes, elles seront enlevées et remplacées aux frais de l'entrepreneur.

Dans le cas de dimensions plus faibles, les prix seront réduits en proportion, et néanmoins les pièces dont l'emploi serait reconnu contraire au goût et à la solidité seraient également enlevées et remplacées aux frais de l'entrepreneur.

Dans tous les cas, l'entrepreneur ne pourra employer aucune pièce ni aucune matière n'ayant pas le poids ou les dimensions prescrites par le devis, sans l'autorisation de l'architecte.

Aucuns changements ou modifications au devis, aucuns travaux supplémentaires ne pourront être exécutés sans l'assentiment de l'autorité compétente, ou sans un devis approuvé.

L'entrepreneur qui les aura faits, ou l'architecte qui les aura ordonnés, demeureront responsables des travaux ainsi exécutés en dehors de ces conditions.

Toutefois, cette clause n'est pas applicable aux simples et menus travaux d'appropriation ni à ceux qui seraient la conséquence nécessaire d'une bonne exécution ou d'un cas de force majeure dûment constaté ; les travaux de ce genre pourront être ordonnés par l'architecte conformément à l'article 16.

ART. 10. — Il sera accordé des acomptes sur le prix des matériaux approvisionnés reconnus de bonne qualité jusqu'à concurrence des $\frac{4}{5}$ de leur valeur, lorsque la réalisation des crédits permettra ce paiement.

L'entrepreneur ne pourra, sans une autorisation écrite de l'architecte, détourner pour un autre service, les matériaux dont, à ses risques et périls, il restera garant jusqu'à la réception définitive de l'ouvrage entier.

ART. 11. — Lorsqu'il se trouvera d'anciens ouvrages à démolir, les matériaux seront déplacés avec soin pour pouvoir être réparés et remis en place, s'il y a lieu, avec les mêmes précautions que les matériaux neufs ; tout ce qui proviendra de ces sortes de démolitions et qui ne sera pas de nature à être remis en œuvre, appartiendra à l'Administration, s'il n'en est autrement disposé par les conditions particulières du devis.

ART. 12. — Toutes les fois que, par des motifs d'économie ou de célérité, on croira devoir employer des matériaux neufs ou de démolitions appartenant au département, à la commune ou à un établissement public, l'entrepreneur ne sera payé que des frais de main-d'œuvre et d'emploi sans pouvoir répéter de dommages pour manque de gain sur les fournitures supprimées et non encore approvisionnées.

Néanmoins, si l'entrepreneur avait effectué les approvisionnements sans que l'Administration l'eût prévenu à l'avance de ses intentions, il pourra réclamer une indemnité pour frais de transport ou dépôt des matériaux qu'il aurait fournis et dont l'emploi ne serait pas admis, sans toutefois que la présente condition puisse faire obstacle à l'application, au profit de l'entrepreneur, de l'article 3, s'il y a lieu.

ART. 13. — L'entrepreneur devra choisir pour commis, maîtres et chefs d'atelier, des hommes probes et intelligents, capables de le remplacer dans la conduite et le métrage des travaux ; il choisira également les ouvriers meilleurs et les plus expérimentés, et il répondra, en son propre et privé nom, des erreurs, fraudes ou malfaçons que ses agents ou ouvriers pourront occasionner sur les fournitures, la qualité ou l'emploi des matériaux.

ART. 14. — L'architecte aura le droit d'exiger le changement ou le renvoi des agents ou ouvriers de l'entrepreneur pour cause d'insubordination, incapacité ou improbité. Les ouvriers de quelque nature qu'ils soient, seront toujours proportionnés à la quantité de travaux à exécuter, et pour mettre l'architecte à même de s'en assurer, il lui sera remis, toutes les semaines, une liste nominative.

ART. 15. — Lorsqu'un ouvrage languira, faute de matériaux, ouvriers, etc., de manière à faire craindre qu'il ne soit pas achevé aux époques prescrites, le Préfet pourra, sur la demande du Maire et dans un arrêté qui sera notifié à l'entrepreneur,

ordonner l'établissement d'une régie aux frais dudit entrepreneur, si, à une époque fixée, il n'a pas satisfait aux dispositions qui lui seront prescrites. A l'expiration du délai, si l'entrepreneur n'a pas obtempéré à la mise en demeure qui lui aura ainsi été faite, la régie sera organisée immédiatement sous la direction de l'architecte et sans autre formalité. Le Préfet pourra même ordonner, s'il y a lieu, une adjudication nouvelle à la folle enchère de l'entrepreneur.

Dans ce cas, les excédents de prix seront prélevés sur les sommes dues à l'entrepreneur, sans préjudice des autres droits à exercer contre lui et sa caution en cas d'insuffisance.

Si la régie ou l'adjudication sur folle enchère amenait, au contraire, une diminution dans les prix et les frais des ouvrages, l'entrepreneur ni sa caution ne pourront réclamer aucune part de ce bénéfice qui resterait acquis à l'Administration.

Dans tous les cas, lorsque les travaux ne seront pas exécutés dans le délai prescrit, l'entrepreneur, après une mise en demeure préalable, sera passible d'une retenue de 10 francs pour chaque jour de retard, à moins qu'il ne soit justifié d'une circonstance fortuite et de force majeure.

Cette clause est de rigueur et ne pourra jamais être modifiée ni en plus ni en moins par aucune clause particulière de l'adjudication.

ART. 16. — Lorsqu'il sera jugé nécessaire de faire des parties d'ouvrages non prévues au devis, les prix en seront réglés d'après ceux de l'adjudication et de la série de prix du détail estimatif par assimilation aux travaux analogues, à moins d'une impossibilité absolue, cas auquel les prix seront réglés sur estimation en prenant pour base les prix courants de la contrée.

Ces travaux supplémentaires pourront être ordonnés par l'architecte conformément aux conditions posées en l'article 9, lorsqu'ils ne changeront en rien le système général du devis.

Lorsque les travaux à modifier ainsi par ordre écrit de l'architecte devront excéder le 30^e du montant de l'adjudication, il en sera fait un avant-métré qui sera soumis à l'avis du Conseil municipal et à l'approbation du Préfet.

L'entrepreneur sera tenu de se conformer à cet avant-métré, à moins que le montant de la dépense à en résulter ne dépasse d'un cinquième celui de l'adjudication, auquel cas il pourra demander la résiliation du marché, conformément à l'article 27.

Toute dépense supplémentaire faite sans autorisation régulière, en contravention aux dispositions qui précèdent, sera laissée à la charge de l'entrepreneur ou de l'architecte qui l'aurait ordonnée.

ART. 17. — Il ne sera alloué à l'entrepreneur aucune indemnité à raison des pertes, avaries ou dommages occasionnés par négligence, imprévoyance, défaut de moyens ou fausses manœuvres. Ne sont pas compris, toutefois, dans la disposition précédente, les cas de force majeure qui, dans le délai de dix jours au plus après l'événement, auraient été signalés par l'entrepreneur : dans ces cas, néanmoins, il ne pourra être rien alloué qu'avec l'approbation de l'Administration. Passé le délai de dix jours, l'entrepreneur ne sera plus admis à réclamer.

ART. 18. — L'entrepreneur sera tenu, soit par lui-même, soit par ses commis, de visiter les travaux aussi souvent et autant de fois que le bien du service l'exigera ; il

justifiera de ses visites et accompagnera l'architecte dans ses vérifications toutes les fois qu'il en sera requis.

ART. 19. — L'entrepreneur exécutera ponctuellement tout ce que l'architecte lui commandera pour l'exécution de l'entreprise. Il se conformera, pendant le cours des travaux, aux changements qui lui seront donnés par écrit et sous la responsabilité de l'architecte, pour des motifs de convenance, d'utilité, ou d'économie, et il lui en sera fait état suivant les dispositions de l'art. 3 et dans les limites des articles 9 et 16.

ART. 20. — S'il survient quelques difficultés entre l'architecte et l'entrepreneur relativement à l'application des prix ou au métrage, il en sera référé au Préfet, et à défaut de conciliation des parties par ce magistrat, ces difficultés seront jugées par le Conseil de Préfecture, après rapports d'experts.

ART. 21. — Toutes les dimensions d'ouvrages, tous les prix, salaires et dépenses seront calculés d'après le système métrique des poids et mesures.

ART. 22. — Les métrages, états de dépenses, états de situation et certificats de réception devront être communiqués à l'entrepreneur et acceptés par lui. Il déduira, par écrit, ses motifs de refus dans les 20 jours qui suivront la notification desdites pièces dont il sera passé acte.

L'entrepreneur ne sera plus admis à élever de réclamations contre la rédaction des métrages, états de dépenses états de situation et certificats de réception après le délai de vingt jours. Passé ce délai, les réceptions seront présumées acceptées par lui, quand bien même il ne les aurait pas signées.

Il ne pourra être relevé de cette déchéance non plus que de celle de l'article 17 que pour les causes autorisées par la loi et en vertu d'un arrêté du Conseil de Préfecture.

ART. 23. — Les paiements d'acomptes pour les ouvrages exécutés seront, à défaut de stipulation contraire, effectués à raison de l'avancement des travaux constatés par certificats de l'ingénieur, ou de l'architecte, et ce jusqu'à concurrence de $\frac{4}{5}$ de la dépense totale, déduction faite des acomptes reçus sur les approvisionnements avant leur emploi, conformément à l'article 10.

Dans le cas où il serait stipulé des termes de paiements plus longs que ceux fixés pour l'achèvement des travaux, il sera alloué des intérêts à l'entrepreneur à dater de l'échéance des termes, et à défaut de stipulation de termes de paiement, les intérêts courront à dater de la réception définitive.

Pour l'exécution du présent article, il sera fait mention, soit au procès-verbal d'adjudication, soit dans les conditions particulières du devis :

- 1^o Des ressources affectées au paiement, soit des acomptes, soit du solde des travaux ;
- 2^o Du délai dans lequel ils devront être exécutés soit en partie soit en totalité ;
- 3^o Des termes de paiement lorsque les ressources ne permettront pas de les solder à la réception définitive ;
- 4^o Et de la stipulation des intérêts, s'il y a lieu.

A défaut de cette stipulation, les intérêts seront, dans tous les cas, exigibles après une mise en demeure régulière, et lorsque l'achèvement des travaux sera dûment constaté, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

ART. 24. — Le dernier cinquième sera retenu pour garantie et ne sera payé à l'entrepreneur qu'après la réception définitive de ses travaux.

Immédiatement après l'achèvement des travaux, il sera procédé à leur réception

provisoire, et la réception définitive n'aura lieu qu'après l'expiration des délais ci-après fixés, savoir :

Un an pour les travaux d'art ;

Six mois pour les travaux de pavage et d'empierrement ;

Jusqu'à la réception définitive, l'entrepreneur demeurera garant de la conservation de ses ouvrages et sera tenu de les entretenir à ses frais.

Dans le cas où ces travaux viendraient à périr en cours d'exécution et avant leur réception définitive, la perte en sera aux risques et périls de l'entrepreneur, conformément à l'article 1788 du Code Napoléon, sans qu'il puisse invoquer aucun cas fortuit ou de force majeure, et ce sans préjudice de la responsabilité résultant tant pour lui que pour l'architecte soit de l'article 1383, soit des articles 1792 et 2270 du même Code pour les gros ouvrages entrepris ou dirigés qui viendraient à périr après la réception par le vice du sol ou de la construction.

La réception provisoire du gros œuvre aura lieu, d'ailleurs, dès son achèvement et indépendamment de la réception des détails qui n'impliquent pas la solidité de l'édifice.

ART. 25. — Dans le cas où l'autorité compétente ordonnerait la cessation absolue, ou l'ajournement indéfini des travaux adjugés, l'entrepreneur pourra requérir qu'il soit procédé de suite à la réception provisoire des travaux exécutés et à la réception définitive après le délai fixé pour cette réception.

Ce délai expiré, il sera déchargé de toute garantie pour raison de son entreprise ; autre que celle des articles 1792 et 2270 pour les gros ouvrages seulement.

ART. 26. — Toutes les réceptions d'ouvrages seront faites contradictoirement par l'architecte en présence de l'entrepreneur, ou lui dûment appelé ou représenté.

Seront également présents aux réceptions le Maire ou son adjoint, assisté de deux membres du Conseil municipal pour les travaux communaux.

Les réceptions pour les maisons d'école seront faites avec le concours du délégué cantonal et de l'Inspecteur primaire.

Deux membres de l'administration des hospices, de la fabrique, du bureau de bienfaisance ou autre établissement public assisteront également aux réceptions lorsqu'il s'agira de travaux exécutés pour le compte de ces établissements.

Le procès-verbal fera mention de la présence ou de l'absence des personnes appelées à la réception et chacun pourra y faire insérer ses observations ou protestations.

Le procès-verbal sera signé par toutes les parties.

Pour les réceptions définitives, le procès-verbal qui en aura été dressé ne recevra son effet qu'après avoir été soumis à l'avis du Conseil municipal ou des administrateurs compétents, et avoir été approuvé par le Préfet. Il sera en conséquence adressé en double expédition à ce magistrat. L'une des expéditions sera sur papier timbré.

ART. 27. — Dans le cas où, par des circonstances extraordinaires et sans changer les charges ou les prix, il sera ordonné par l'autorité compétente d'augmenter ou de diminuer la masse des travaux en cours d'exécution, l'entrepreneur sera tenu d'exécuter les nouveaux ordres sans réclamation, à moins qu'il n'ait été constaté légalement qu'il s'était approvisionné de matériaux qui demeureraient sans emploi, et pourvu que les changements en plus ou en moins n'excèdent pas le cinquième du montant de

L'entreprise, auquel cas il pourra demander la résiliation des marchés, ainsi qu'il est dit à l'article 3.

Si, pendant le cours de l'entreprise, les prix subissaient une augmentation d'un sixième, le marché pourra être résilié sur la demande de l'entrepreneur.

Dans le cas de la diminution d'un sixième, la résiliation du marché pourra être prononcée sur la demande de l'Administration, à moins que l'entrepreneur n'accepte les modifications qui lui seraient prescrites. Les matériaux approvisionnés par ordre et déposés sur les travaux seront acquis par l'Administration aux prix de l'adjudication. Les matériaux non déposés resteront au compte de l'entrepreneur.

ART. 28. — Dans les cas prévus par les articles 25 et 27, l'entrepreneur ne pourra répéter d'indemnité à raison des prétendus bénéfices qu'il aurait pu faire sur les travaux supprimés, mais il pourra lui être accordé, en dédommagement, tant à raison des matériaux non employés dont l'approvisionnement aura été dûment constaté, que pour toutes les autres réclamations qu'il pourrait faire, une indemnité qui sera déterminée par le Préfet sur la proposition de l'architecte et l'avis du Maire et qui ne pourra dépasser le quarantième du montant des dépenses restant à faire en vertu de l'adjudication.

Dans tous les cas, la résiliation aura lieu de plein droit et sans indemnité par suite de la faillite ou du décès de l'entrepreneur, et en cas de démence constatée ou de condamnation infamante, ou d'une durée d'emprisonnement suffisante pour empêcher l'entrepreneur d'exécuter les travaux dans les délais fixés.

Si le droit à la résiliation est contesté soit par l'Administration, soit par l'entrepreneur, il en sera référé au Conseil de Préfecture, qui statuera.

ART. 29. — Les honoraires de l'architecte, fixés au vingtième du prix total des travaux, seront ajoutés au montant de l'adjudication et payés directement et séparément à l'architecte sur mandats particuliers.

Ces honoraires seront payés au fur et à mesure de l'avancement des travaux et seront, dans tous les cas, exigibles après leur réception définitive avec l'intérêt à 5^o/_o à dater de cette réception, en cas de retard dans les paiements et après mise en demeure.

En cas de concours de plusieurs architectes, on suivra la règle de répartition des honoraires établie par l'arrêté préfectoral du 3 septembre 1831.

L'adjudicataire paiera comptant, au moment de l'adjudication, les frais relatifs à la ladite opération, d'après l'état qui en sera arrêté par le Préfet ou le fonctionnaire qui présidera l'adjudication.

Ces frais ne pourront être que ceux d'affiches et de publications, de timbre et d'enregistrement du procès-verbal d'adjudication, des plans et devis, et ceux d'expédition desdites pièces.

ART. 30. — Pour l'exécution des clauses générales ci-dessus stipulées, ainsi que des conditions particulières du devis, l'adjudicataire se soumet et s'engage à être traité comme entrepreneur de travaux publics.

Il sera, en conséquence, tenu de se conformer à la circulaire de l'un de nos prédécesseurs, en date du 16 décembre 1851, relative à l'interdiction du travail les dimanches et fêtes, et à l'arrêté de M. le Ministre des Travaux publics du 15 décembre 1848, en ce qui concerne les secours à accorder aux ouvriers malades ou blessés et les retenues à exercer, à cet effet, sur le montant des travaux exécutés.

Toutes les conditions ci-dessus sont de rigueur et aucune d'elles ne sera réputée comminatoire.

Elles ne seront pas applicables aux travaux adjugés à prix fait et sous une condition aléatoire, lesquels resteront régis par les principes du droit commun.

Dans le procès-verbal d'adjudication, il sera fait une mention spéciale des présentes conditions et de la déclaration de l'entrepreneur, de s'y soumettre en tout ce qui concerne l'exécution de son entreprise.

Les présentes conditions seront publiées dans le recueil des actes administratifs, et seront exécutoires à dater de cette publication.

Elles ne seront pas applicables aux travaux en cours d'exécution ou adjugés avant leur publication, à moins que l'entrepreneur ne s'y soumette par une déclaration spéciale.

Fait et arrêté à Lille, le 30 novembre 1861.

Signé : VALLON.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

CLAUSES & CONDITIONS GÉNÉRALES

imposées aux Entrepreneurs des Travaux des Ponts et Chaussées
par l'arrêté du 16 février 1892

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu l'avis du Conseil général des Ponts et Chaussées, en date du 25 juin 1890 ;

Vu l'avis de la Section des Travaux publics, de l'Agriculture, du Commerce, de l'Industrie et des Postes et Télégraphes, du Conseil d'État, en date du 3 juin 1891,

Sur le rapport du Conseiller d'État, directeur des routes, de la navigation, des mines, et du Conseiller d'État, directeur des Chemins de fer,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER

Dispositions générales

Tous les marchés relatifs à l'exécution des travaux dépendant de l'Administration des Ponts et Chaussées, qu'ils soient passés dans la forme d'adjudication publique ou qu'ils résultent de conventions faites de gré à gré, sont soumis en tout ce qui leur est applicable, aux dispositions suivantes :

TITRE PREMIER

ADJUDICATIONS

ARTICLE 2.

Conditions à remplir pour être admis aux adjudications

Nul n'est admis à concourir aux adjudications s'il ne justifie qu'il a les qualités requises pour garantir la bonne exécution des travaux.

A cet effet, chaque concurrent est tenu de fournir un certificat constatant sa capacité et de présenter un acte régulier de cautionnement, sauf l'exception prévue au dernier § de l'article suivant et les autres exceptions autorisées par les lois, décrets et règlements en vigueur.

ARTICLE 3.

Certificats de capacité

Les certificats de capacité sont délivrés par des hommes de l'art. Ils ne doivent pas avoir plus de trois ans de date au moment de l'adjudication.

Il est fait mention de la manière dont les soumissionnaires ont rempli leurs engagements soit envers l'Administration, soit envers les tiers, soit envers les ouvriers dans les travaux qu'ils ont exécutés, surveillés ou suivis.

Ces travaux doivent avoir été faits dans les dix dernières années et exécutés sous la direction de l'homme de l'art qui a délivré le certificat.

Les certificats de capacité sont présentés huit jours au moins avant l'adjudication à l'ingénieur en chef, qui doit les viser à titre de communication. Ils sont accompagnés d'une note indiquant les travaux exécutés par le soumissionnaire depuis qu'ils ont été délivrés.

Il n'est pas exigé de certificats de capacité pour la fourniture des matériaux destinés à l'exécution des routes en empierrement, ni pour les travaux de terrassement dont l'estimation ne s'élève pas à plus de 20.000 francs.

ARTICLE 4.

Cautionnement

Le cahier des charges spécial à chaque entreprise peut déterminer l'importance des garanties pécuniaires à produire :

Par chaque soumissionnaire, à titre de cautionnement provisoire ;

Par l'adjudicataire, à titre de cautionnement définitif.

Ces cautionnements sont réalisés dans les conditions fixées par le décret relatif aux adjudications et aux marchés passés au nom de l'Etat.

A défaut de stipulations particulières dans le cahier des charges, le montant en est fixé, pour le cautionnement provisoire, au soixantième, et pour le cautionnement définitif au trentième de l'estimation des travaux, déduction faite de toutes les sommes portées à valoir pour dépenses imprévues et ouvrages en régie.

Le cautionnement définitif est constitué dans le département où se fait l'adjudication, et doit être réalisé dans les vingt jours qui suivent la notification de l'approbation du marché.

Il reste affecté à la garantie des engagements contractés par l'adjudicataire jusqu'à la réception définitive des travaux. Toutefois, le Ministre peut, dans le cours de l'entreprise, autoriser la restitution de tout ou partie du cautionnement.

ARTICLE 5.

Approbation de l'adjudication

L'adjudication n'est valable qu'après l'approbation de l'autorité compétente. L'entrepreneur ne peut prétendre à aucune indemnité dans le cas où l'adjudication n'est point approuvée.

Si l'approbation du marché n'a pas été notifiée à l'adjudicataire dans un délai de

trente jours, à partir de la date du procès-verbal de l'adjudication, l'adjudicataire sera libre de renoncer à l'entreprise et il lui sera donné main-levée de son cautionnement.

ARTICLE 6.

Pièces à délivrer à l'entrepreneur

Aussitôt après l'approbation de l'adjudication, le préfet délivre à l'entrepreneur, sur son récépissé, une expédition, vérifiée par l'Ingénieur en chef et dûment légalisée, du devis, du bordereau des prix, du détail estimatif et des autres pièces qui seraient expressément désignées dans le devis comme servant de base au marché, ainsi qu'une copie certifiée du procès-verbal d'adjudication et un exemplaire imprimé des présentes clauses et conditions générales.

ARTICLE 7.

Frais d'adjudication

L'entrepreneur acquitte les droits auxquels pourra donner lieu l'enregistrement de son marché, tels que ces droits résulteront des lois et règlements en vigueur.

Il paye, en outre, les droits de timbre et d'expédition du devis, du bordereau des prix, du détail estimatif et des autres pièces expressément désignées dans le devis ainsi que du procès-verbal d'adjudication.

L'état de ces frais est arrêté par le préfet. Le montant en est versé par l'entrepreneur à la caisse du Trésorier-Payeur général.

ARTICLE 8.

Domicile de l'entrepreneur

L'entrepreneur est tenu d'élire un domicile à proximité des travaux et de faire connaître le lieu de ce domicile au préfet. Faute par lui de remplir cette obligation dans un délai de quinze jours à partir de l'approbation de l'adjudication, toutes les notifications qui se rattachent à son entreprise sont valables, lorsqu'elles ont été faites à la mairie de la commune désignée à cet effet par le devis.

Après la réception définitive des travaux, l'entrepreneur est relevé de l'obligation d'avoir un domicile à proximité des travaux. S'il ne fait pas connaître son nouveau domicile au préfet, les notifications relatives à son entreprise sont valablement faites à la mairie ci-dessus désignée.

TITRE II

EXÉCUTION DES TRAVAUX

ARTICLE 9.

Défense de sous-traiter sans autorisation

L'entrepreneur ne peut céder à des sous-traitants une ou plusieurs parties de son entreprise sans le consentement de l'Administration.

Dans tous les cas, il demeure personnellement responsable, tant envers l'Administration qu'envers les ouvriers et les tiers.

Si un sous-traité est passé sans autorisation, l'Administration peut, suivant les cas, soit prononcer la résiliation pure et simple de l'entreprise, soit procéder à une nouvelle adjudication à la folle enchère de l'entrepreneur.

ARTICLE 10.

Ordres de service pour l'exécution des travaux

L'entrepreneur doit commencer les travaux dès qu'il en a reçu l'ordre de l'ingénieur.

Il reçoit gratuitement de l'ingénieur, au cours de l'entreprise, une expédition certifiée de chacun des dessins de détail et autres documents nécessaires à l'exécution des travaux.

Il se conforme strictement aux plans, profils, tracés, ordres de service et, s'il y a lieu, aux types et modèles qui lui sont donnés par l'ingénieur ou par ses préposés, en exécution du devis.

L'entrepreneur se conforme également aux changements qui lui sont prescrits pendant le cours du travail, mais seulement lorsque l'ingénieur les a donnés par écrit et sous sa responsabilité. Il ne lui est tenu compte de ces changements qu'autant qu'il justifie de l'ordre écrit de l'ingénieur.

Lorsque l'entrepreneur estime que les prescriptions d'un ordre de service dépassent les obligations de son marché, il doit, sous peine de forclusion, en présenter l'observation écrite et motivée dans un délai de dix jours,

La réclamation ne suspend pas l'exécution de l'ordre de service, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par l'ingénieur.

ARTICLE 11.

Règlement pour la police des chantiers

L'entrepreneur est tenu d'observer tout les règlements qui sont faits par le préfet, sur la proposition de l'ingénieur en chef, pour la police des chantiers.

Il est interdit à l'entrepreneur de faire travailler les ouvriers les dimanches et jours fériés.

Il ne peut être dérogé à cette règle que dans les cas d'urgence et en vertu d'une autorisation écrite ou d'un ordre de service de l'ingénieur.

ARTICLE 12.

Présence de l'entrepreneur sur les lieux des travaux

Pendant la durée de l'entreprise, l'adjudicataire ne peut s'éloigner du lieu des travaux qu'après avoir fait agréer par l'ingénieur un représentant capable de le remplacer, de manière qu'aucune opération ne puisse être retardée ou suspendue à raison de son absence.

L'entrepreneur accompagne les ingénieurs dans leurs tournées, toutes les fois qu'il en est requis.

ARTICLE 13.

Choix des commis, chefs d'ateliers et ouvriers

L'entrepreneur ne peut prendre pour commis et chefs d'ateliers que des hommes capables de l'aider et de le remplacer au besoin dans la conduite et le métrage des travaux.

L'ingénieur a le droit d'exiger le changement ou le renvoi des agents et ouvriers de l'entrepreneur pour insubordination, incapacité ou défaut de probité.

L'entrepreneur demeure d'ailleurs responsable des fraudes ou malfaçons qui seraient commises par ses agents et ouvriers dans la fourniture et dans l'emploi des matériaux.

ARTICLE 14.

Liste nominative des ouvriers

Le nombre des ouvriers de chaque profession est toujours proportionné à la quantité d'ouvrage à faire. Pour mettre l'ingénieur à même d'assurer l'accomplissement de cette condition, il lui est remis périodiquement et aux époques par lui fixées une liste nominative des ouvriers.

ARTICLE 15.

Paiement des ouvriers

L'entrepreneur paye ses ouvriers tous les mois ou à des époques plus rapprochées, si l'Administration le juge nécessaire.

En cas de retard régulièrement constaté, l'Administration se réserve la faculté de faire payer d'office les salaires arriérés, sur les sommes dues à l'entrepreneur, sans préjudice des droits réservés par la loi du 26 pluviôse an II aux fournisseurs qui auraient fait des oppositions régulières.

ARTICLE 16.

Secours aux ouvriers blessés ou malades

Pour le fonctionnement du service médical et l'allocation de secours aux ouvriers atteints de blessures ou de maladies occasionnées par les travaux, à leurs veuves et leurs enfants, l'entrepreneur est soumis aux retenues et autres obligations qui résultent, soit des lois, soit des décrets et arrêtés ministériels en vigueur au moment de l'adjudication.

La partie de ces retenues qui reste sans emploi à la fin de l'entreprise, est remise à l'entrepreneur.

ARTICLE 17.

Dépenses imputables sur la somme à valoir

S'il y a lieu de faire des épaissements ou autres travaux dont la dépense soit imputable sur la somme à valoir, l'entrepreneur doit, s'il en est requis, fournir, dans les limites prévues au devis, les outils et machines nécessaires pour l'exécution de ces travaux.

Le loyer et l'entretien de ce matériel lui seront payés aux prix de l'adjudication.

ARTICLE 18.

Outils, équipages et faux-frais de l'entreprise

L'entrepreneur est tenu de fournir à ses frais les magasins et équipages, voitures, ustensiles et outils de toute espèce nécessaires à l'exécution des travaux, sauf les exceptions stipulées au devis.

Sont également à sa charge l'établissement des chantiers et chemins de service et les indemnités y relatives, les frais de tracé des ouvrages, les cordeaux, piquets et jalons, les frais d'éclairage des chantiers, s'il y a lieu, et généralement toutes les menues dépenses et tous les faux-frais relatifs à l'entreprise.

ARTICLE 19.

Carrières désignées aux devis

Les matériaux sont pris dans les lieux indiqués au devis.

L'entrepreneur y ouvre, au besoin, des carrières à ses frais.

Il est tenu, avant de commencer les extractions, de prévenir les propriétaires, suivant les formes déterminées par les règlements.

Il paye, sans recours contre l'Administration et en se conformant aux lois et règlements sur la matière, tous les dommages qu'ont pu occasionner la prise ou l'extraction, le transport et le dépôt des matériaux.

Dans le cas où le devis prescrit d'extraire des matériaux dans des bois soumis au régime forestier, l'entrepreneur doit se conformer, en outre, aux prescriptions de l'article 145 du Code forestier, ainsi que des articles 172, 173 et 175 de l'ordonnance du 1^{er} août 1827 concernant l'exécution de ce Code.

L'entrepreneur doit justifier, toutes les fois qu'il en est requis, de l'accomplissement des obligations énoncées dans le présent article, ainsi que du paiement des indemnités pour l'établissement de chantiers et chemins de service.

ARTICLE 20.

Carrières proposées par l'entrepreneur

Si l'entrepreneur demande à substituer aux carrières indiquées dans le devis d'autres carrières fournissant des matériaux d'une qualité que les ingénieurs reconnaissent au moins égale, il reçoit l'autorisation d'employer ces matériaux, et ne subit sur les prix d'adjudication aucune réduction pour cause de diminution des frais d'extraction, de transport et de taille des matériaux.

A défaut d'accord avec les propriétaires des nouvelles carrières, il peut aussi obtenir l'autorisation de les exploiter.

ARTICLE 21.

Défense de livrer au commerce les matériaux extraits des carrières désignées

L'entrepreneur ne peut livrer au commerce, sans l'autorisation du propriétaire, les matériaux qu'il a fait extraire dans les carrières exploitées par lui, en vertu du droit qui lui a été conféré par l'Administration.

ARTICLE 22.

Qualité des matériaux

Les matériaux doivent être de la meilleure qualité dans chaque espèce, être parfaitement travaillés et mis en œuvre conformément aux règles de l'art ; ils ne peuvent être employés qu'après avoir été vérifiés et provisoirement acceptés par l'ingénieur ou par ses préposés. Nonobstant cette acceptation et jusqu'à la réception définitive des travaux, ils peuvent, en cas de surprise, de mauvaise qualité ou de malfaçon, être rebutés par l'ingénieur, et ils sont alors remplacés par l'entrepreneur.

ARTICLE 23.

Dimensions et dispositions des matériaux et des ouvrages

L'entrepreneur ne peut, de lui-même, apporter aucun changement au projet.

Il est tenu de faire immédiatement, sur l'ordre écrit des ingénieurs, remplacer les matériaux ou reconstruire les ouvrages dont les dimensions ou les dispositions ne sont pas conformes au devis ou aux ordres de service.

Toutefois, si les ingénieurs reconnaissent que les changements faits par l'entrepreneur ne sont contraires ni aux règles de l'art, ni au goût, les nouvelles dispositions peuvent être maintenues, mais alors l'entrepreneur n'a droit à aucune augmentation de prix, à raison des dimensions plus fortes ou de la valeur plus considérable que peuvent avoir les matériaux ou les ouvrages. Dans ce cas, les métrages sont basés sur les dimensions prescrites par le devis ou par les ordres de service. Si, au contraire, les dimensions sont plus faibles ou la valeur des matériaux moindre, les prix sont réduits en conséquence.

ARTICLE 24.

Démolition d'anciens ouvrages

Lorsque l'exécution des travaux comporte la démolition d'anciens ouvrages, les matériaux doivent être déplacés avec soin pour qu'ils puissent être façonnés de nouveau et réemployés s'il y a lieu.

ARTICLE 25.

Objets trouvés dans les fouilles

L'Administration se réserve la propriété des matériaux qui se trouvent dans les fouilles et démolitions faites dans les terrains appartenant à l'État, sauf à indemniser l'entrepreneur de ses soins particuliers.

Elle se réserve également les objets d'art et de toute nature qui pourraient s'y trouver, sauf indemnité à qui de droit.

ARTICLE 26.

Emploi de matières neuves ou de démolition appartenant à l'État

Lorsque, en dehors des provisions du marché, les ingénieurs jugent à propos d'employer des matières neuves ou de démolitions appartenant à l'État, l'entrepreneur

n'est payé que des frais de main-d'œuvre et d'emploi réglés conformément aux indications de l'article 29 ci après.

ARTICLE 27.

Vices de construction

Lorsque les ingénieurs présumant qu'il existe dans les ouvrages des vices de construction, ils ordonnent, soit en cours d'exécution, soit avant la réception définitive, la démolition et la reconstruction des ouvrages présumés vicieux.

Les dépenses résultant de cette opération sont à la charge de l'entrepreneur lorsque les vices de construction sont constatés et reconnus.

ARTICLE 28.

Pertes et avaries; cas de force majeure

Il n'est alloué à l'entrepreneur aucune indemnité à raison des pertes, avaries ou dommages occasionnés par négligence, imprévoyance, défaut de moyens ou fausses manœuvres.

Ne sont pas compris toutefois dans la disposition précédente, les cas de force majeure qui, dans le délai de dix jours au plus après l'événement, ont été signalés par l'entrepreneur; dans ce cas, néanmoins, il ne peut rien être alloué qu'avec l'approbation de l'Administration. Passé le délai de dix jours, l'entrepreneur n'est plus admis à réclamer.

ARTICLE 29.

Règlements des prix des ouvrages non prévus

Lorsqu'il est jugé nécessaire d'exécuter des ouvrages non prévus ou de modifier la provenance des matériaux telle qu'elle est indiquée par le devis, l'entrepreneur se conforme immédiatement aux ordres écrits qu'il reçoit à ce sujet, et il est préparé sans retard de nouveaux prix d'après ceux du marché ou par assimilation aux ouvrages les plus analogues. Dans le cas d'une impossibilité absolue d'assimilation, on prend pour termes de comparaison les prix courants du pays.

Les nouveaux prix, calculés de manière à être passibles du rabais de l'adjudication après avoir été débattus par les ingénieurs avec l'entrepreneur, sont soumis à l'approbation de l'Administration.

Si l'entrepreneur n'accepte pas les décisions de l'Administration, il est statué par le conseil de préfecture.

En attendant la solution du litige, l'entrepreneur est payé, provisoirement, aux prix préparés par les ingénieurs.

ARTICLE 30.

Augmentation dans la masse des travaux

En cas d'augmentation dans la masse des travaux, l'entrepreneur ne peut élever aucune réclamation tant que l'augmentation n'excède pas le sixième du montant de l'entreprise. Si l'augmentation est de plus du sixième, il a droit à la résiliation immé-

diatè de son marché sans indemnité, à la condition toutefois de l'avoir demandée par lettre adressée au préfet dans le délai de deux mois à partir de la notification de l'ordre de service dont l'exécution entraînerait l'augmentation de plus du sixième. Le tout sauf l'application, s'il y a lieu, de l'article 32 ci-après.

ARTICLE 31.

Diminution dans la masse des travaux

En cas de diminution dans la masse des travaux, l'entrepreneur ne peut élever aucune réclamation tant que la diminution n'excède pas le sixième du montant de l'entreprise, sauf l'application de l'article 32. Si la diminution est de plus du sixième, il reçoit, s'il y a lieu, à titre de dédommagement, une indemnité qui, en cas de contestation, est fixée par le Conseil de préfecture, sans préjudice du droit à la résiliation immédiate qui doit être demandée dans la même forme et le même délai que ci-dessus.

ARTICLE 32.

Changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrages

Lorsque les changements ordonnés ont pour résultat de modifier l'importance de certaines natures d'ouvrage, de telle sorte que les quantités prescrites diffèrent de plus d'un quart en plus ou en moins des quantités portées au détail estimatif, l'entrepreneur peut présenter, en fin de compte, une demande en indemnité basée sur le préjudice que lui auraient causé les modifications apportées à cet égard dans les prévisions du projet.

ARTICLE 33.

Variation dans les prix

Si pendant le cours de l'entreprise les prix subissent une augmentation telle que la dépense totale des ouvrages restant à exécuter d'après le devis se trouve augmentée d'un sixième comparativement aux estimations du projet, l'entrepreneur a droit à la résiliation de son marché, sans indemnité.

ARTICLE 34.

Cessation absolue ou ajournement des travaux

Lorsque l'Administration ordonne la cessation absolue des travaux, l'entreprise est immédiatement résiliée. Lorsqu'elle prescrit leur ajournement pour plus d'une année, soit avant, soit après un commencement d'exécution, l'entrepreneur a droit à la résiliation de son marché s'il la demande, sans préjudice de l'indemnité qui, dans un cas comme dans l'autre, peut lui être allouée s'il y a lieu.

Si les travaux ont reçu un commencement d'exécution, l'entrepreneur peut requérir qu'il soit procédé immédiatement à la réception provisoire des ouvrages exécutés, puis à leur réception définitive après l'expiration du délai de garantie.

ARTICLE 35.

Mesures coercitives

Lorsque l'entrepreneur ne se conforme pas soit aux dispositions du devis, soit aux ordres de service écrits qui lui sont donnés par les ingénieurs, un arrêté du préfet le met en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé. Ce délai, sauf le cas d'urgence, n'est pas de moins de dix jours à dater de la notification de l'arrêté de mise en demeure.

Passé ce délai, si l'entrepreneur n'a pas exécuté les dispositions prescrites, le préfet, par un second arrêté, ordonne l'établissement d'une régie aux frais de l'entrepreneur. Dans ce cas, il est procédé immédiatement, en sa présence ou lui dûment appelé, à l'inventaire descriptif du matériel de l'entreprise.

Il en est aussitôt rendu compte au Ministre, qui peut, selon les circonstances, soit ordonner une nouvelle adjudication à la folle enchère de l'entrepreneur, soit prononcer la résiliation pure et simple du marché, soit prescrire la continuation de la régie.

Pendant la durée de la régie, l'entrepreneur est autorisé à en suivre les opérations, sans qu'il puisse toutefois entraver l'exécution des ordres des ingénieurs.

Il peut d'ailleurs être relevé de la régie s'il justifie des moyens nécessaires pour reprendre les travaux et les mener à bonne fin.

Les excédents de dépenses qui résultent de la régie ou de l'adjudication sur folle enchère sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues à l'entrepreneur, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance.

Si la régie ou l'adjudication sur folle enchère amènent au contraire une diminution dans les dépenses, l'entrepreneur ne peut réclamer aucune part de ce bénéfice, qui reste acquis à l'Administration.

ARTICLE 36.

Décès de l'entrepreneur

En cas de décès de l'entrepreneur, le contrat est résilié de droit, sauf à l'Administration à accepter, s'il y a lieu, les offres qui peuvent être faites par les héritiers pour la continuation des travaux.

ARTICLE 37.

Liquidation judiciaire ou faillite de l'entrepreneur

En cas de liquidation judiciaire ou de faillite de l'entrepreneur, le contrat est également résilié de plein droit, sauf à l'Administration à accepter, s'il y a lieu, les offres qui peuvent être faites, pour la continuation de l'entreprise, par l'entrepreneur, dans le premier cas, et par ses créanciers dans le second.

TITRE III.

RÈGLEMENT DES DÉPENSES

ARTICLE 38.

Bases du règlement des comptes

A défaut de stipulations spéciales dans le devis, les comptes sont établis d'après les quantités d'ouvrages réellement effectuées, suivant les dimensions et les poids cons-

tatés par des métrés définitifs et des pesages faits en cours ou en fin d'exécution, sauf les cas prévus par l'article 23, et les dépenses sont réglées d'après les prix de l'adjudication.

L'entrepreneur ne peut, dans aucun cas, pour les métrés et pesages, invoquer en sa faveur les us et coutumes.

ARTICLE 39.

Attachements

Les attachements sont pris, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, par l'agent chargé de la surveillance, en présence de l'entrepreneur et contradictoirement avec lui ; celui-ci doit les signer au moment de la présentation qui lui en est faite.

Lorsque l'entrepreneur refuse de signer ces attachements, ou ne les signe qu'avec réserve, il lui est accordé un délai de dix jours à dater de la présentation des pièces pour formuler par écrit ses observations. Passé ce délai, les attachements sont censés acceptés par lui, comme s'ils étaient signés sans réserve.

Dans le cas de refus de signature ou de signature avec réserves, il est dressé procès-verbal de la présentation et des circonstances qui l'ont accompagnée. Ce procès-verbal est annexé aux pièces non acceptées.

Les résultats des attachements inscrits sur les carnets ne sont portés en compte qu'autant qu'ils ont été admis par les ingénieurs.

ARTICLE 40.

Décomptes mensuels

A la fin de chaque mois il est dressé un décompte provisoire des ouvrages exécutés et des dépenses faites pour servir de base aux paiements à faire à l'entrepreneur.

ARTICLE 41.

Décomptes annuels et décomptes définitifs

A la fin de chaque année, il est dressé un décompte de l'entreprise que l'on divise en deux parties ; la première comprend les ouvrages et portions d'ouvrages dont le métré a pu être arrêté définitivement ; et la seconde les ouvrages ou portions d'ouvrages dont la situation n'a pu être établie que d'une manière provisoire.

L'entrepreneur est invité, par un ordre de service dûment notifié, à venir prendre connaissance, dans les bureaux de l'ingénieur, de ce décompte auquel sont joints les métrés et les pièces à l'appui, et à le signer pour acceptation ; procès-verbal est dressé de la présentation qui lui en est faite et des circonstances qui l'ont accompagnée.

L'entrepreneur, indépendamment de la communication qui lui est faite de ces pièces sans déplacement, est en outre autorisé à faire transcrire par ses commis, dans les bureaux de l'ingénieur, celles dont il veut se procurer des expéditions.

En ce qui concerne la première partie du décompte, l'acceptation de l'entrepreneur est définitive, tant pour les quantités d'ouvrage que pour l'application des prix.

S'il refuse d'accepter ou s'il ne signe qu'avec réserves, il doit déduire ses motifs

par écrit dans les trente jours qui suivent la notification de l'ordre de service mentionné au paragraphe 2.

Il est expressément stipulé que l'entrepreneur n'est point admis à élever de réclamations au sujet des pièces ci-dessus indiquées après ledit délai de trente jours, et que, passé ce délai, le décompte est censé accepté par lui, quand bien même il ne l'aurait signé qu'avec des réserves dont les motifs ne seraient pas spécifiés.

Le procès-verbal de présentation doit toujours être annexé aux pièces non acceptées.

En ce qui concerne la deuxième partie du décompte, l'acceptation de l'entrepreneur n'est considérée que comme provisoire.

Les stipulations des § 2, 3, 4, 5, 6 et 7 du présent article s'appliquent aux décomptes définitifs partiels qui peuvent être présentés à l'entrepreneur dans le courant de la campagne.

Elles s'appliquent aussi au décompte général et définitif de l'entreprise, à l'exception du délai des réclamations qui est porté à quarante jours.

ARTICLE 42.

L'entrepreneur ne peut revenir sur les prix du marché

L'entrepreneur ne peut, sous aucun prétexte, revenir sur les prix du marché qui ont été consentis par lui.

ARTICLE 43.

Reprise du matériel en cas de résiliation

Dans les cas de résiliation prévus par les articles 34 et 36, les outils et équipages existant sur les chantiers et qui eussent été nécessaires pour l'achèvement des travaux, sont acquis par l'État, si l'entrepreneur ou ses ayants droit en font la demande, et le prix en est réglé de gré à gré ou à dire d'experts.

Ne sont pas comprises dans cette mesure les bêtes de trait ou de somme qui auraient été employées dans les travaux.

La reprise du matériel est facultative pour l'Administration dans les cas prévus par les articles 9, 30, 33, 35 et 37.

Dans tous les cas de résiliation, l'entrepreneur est tenu d'évacuer les chantiers, magasins et emplacements utiles à l'entreprise dans le délai qui est fixé par l'Administration.

Les matériaux approvisionnés par ordre et déposés sur les chantiers, s'ils remplissent les conditions du devis, sont acquis par l'État aux prix de l'adjudication ou à ceux résultant de l'application de l'article 29 ci-dessus.

Les matériaux qui ne sont pas déposés sur les chantiers, ne sont pas portés en compte, à moins de stipulations spéciales inscrites dans le devis de l'entreprise.

TITRE IV

PAIEMENTS

ARTICLE 44.

Paiements d'acomptes

Les paiements d'acomptes s'effectuent tous les mois en raison de la situation des travaux exécutés, sauf retenue d'un dixième pour garantie et de la quotité résultant de l'application de l'article 16 ci-dessus.

Il est en outre délivré des acomptes sur le prix des matériaux approvisionnés jusqu'à concurrence des quatre cinquièmes de leur valeur.

Le tout sous la réserve énoncée à l'article 49 ci-après, et sauf le paiement des acomptes à des époques plus rapprochées, en vertu soit de l'article 6 du décret du 4 juin 1888, fixant les conditions exigées des sociétés d'ouvriers français pour soumissionner aux adjudications de l'État, soit des autres exceptions qui pourraient résulter des lois et décrets en vigueur.

ARTICLE 45.

Maximum de la retenue

Si la retenue du dixième est jugée excéder la proportion nécessaire pour la garantie de l'entreprise, il peut être stipulé au devis ou décidé en cours d'exécution qu'elle cessera de s'accroître lorsqu'elle aura atteint un maximum déterminé.

ARTICLE 46.

Réception provisoire

Immédiatement après l'achèvement des travaux, il est procédé à une réception provisoire par l'ingénieur ordinaire, en présence de l'entrepreneur ou lui dûment appelé par écrit. En cas d'absence de l'entrepreneur, il en est fait mention au procès-verbal.

ARTICLE 47.

Réception définitive

Il est procédé de la même manière à la réception définitive après l'expiration du délai de garantie.

A défaut de stipulation expresse dans le devis, ce délai est de six mois à dater de la réception provisoire pour les travaux d'entretien, les terrassements et les chaussées d'empierrement, et d'un an pour les ouvrages d'art.

Pendant la durée de ce délai, l'entrepreneur demeure responsable de ses ouvrages et est tenu de les entretenir.

ARTICLE 48.

Paiement de la retenue de garantie

La retenue de garantie de l'entreprise n'est payée à l'entrepreneur qu'après la réception définitive et lorsqu'il a justifié de l'accomplissement des obligations énoncées dans l'article 19.

Si l'entrepreneur n'a pas fourni cette justification au moment de la réception définitive, la retenue de garantie est déposée en tout ou en partie à la Caisse des dépôts et consignations, pour n'être ensuite délivrée à l'entrepreneur que sur le vu d'un certificat de l'ingénieur en chef constatant que les prescriptions énoncées au paragraphe précédent ont été remplies.

ARTICLE 49.

Intérêt pour retard de paiement

Les paiements ne pouvant être faits qu'au fur et à mesure des fonds disponibles, il ne sera jamais alloué d'indemnités, sous aucune dénomination, pour retard de paiement pendant l'exécution des travaux.

Toutefois si l'entrepreneur ne peut être entièrement soldé dans les trois mois qui suivent la réception définitive régulièrement constatée, il a droit, à partir de l'expiration de ce délai, à des intérêts calculés d'après le taux légal pour la somme qui lui reste due.

TITRE V.

CONTESTATIONS

ARTICLE 50.

Intervention de l'ingénieur en chef

Si, dans le cours de l'entreprise, des difficultés s'élèvent entre l'ingénieur ordinaire et l'entrepreneur, il en est référé à l'ingénieur en chef.

Dans les cas prévus par l'article 22, par le deuxième paragraphe de l'article 23 et par le deuxième paragraphe de l'article 27, si l'entrepreneur conteste les faits, l'ingénieur ordinaire dresse procès-verbal des circonstances de la contestation et le notifie à l'entrepreneur, qui doit présenter ses observations dans un délai de trois jours. Ce procès-verbal est transmis par l'ingénieur ordinaire à l'ingénieur en chef pour qu'il y soit donné telle suite que de droit.

ARTICLE 51.

Intervention de l'Administration

En cas de contestations avec les ingénieurs, l'entrepreneur doit adresser au préfet, pour être transmis avec l'avis des ingénieurs à l'Administration, un mémoire où il indique les motifs et le montant de ses réclamations.

Si, dans le délai de trois mois à partir de la remise du mémoire au préfet, l'Administration n'a pas fait connaître sa réponse, l'entrepreneur peut, comme dans le cas où

ses réclamations ne seraient pas admises, saisir desdites réclamations la juridiction contentieuse. Il n'est admis à porter devant cette juridiction que les griefs énoncés dans le mémoire remis au préfet.

Si, dans le délai de six mois à dater de la notification de la décision ministérielle intervenue sur les réclamations auxquelles aura donné lieu le décompte général et définitif de l'entreprise, l'entrepreneur n'a pas porté ces réclamations devant le tribunal compétent, il sera considéré comme ayant adhéré à ladite décision, et toute réclamation se trouvera éteinte.

ARTICLE 52.

Jugement des contestations

Conformément aux dispositions de la loi du 28 pluviôse an VIII, toute difficulté entre l'Administration et l'entrepreneur concernant le sens ou l'exécution des clauses du marché est portée devant le Conseil de préfecture qui statue, sauf recours au conseil d'État.

Fait à Paris, le 16 février 1892.

Signé : YVES GUYOT.

L'article 15 de l'arrêté du 16 février 1892 ci-dessus a été modifié comme suit par la circulaire ministérielle du 5 mars 1893.

ARTICLE 15

Paiement des ouvriers

L'entrepreneur paie ses ouvriers tous les mois ou à des époques plus rapprochées, si l'Administration le juge nécessaire.

En cas de retard régulièrement constaté, l'Administration, par application des lois des 26 pluviôse an II et 25 Juillet 1891, se réserve la faculté de faire payer d'office les salaires arriérés sur les sommes dues à l'entrepreneur.

DÉCRET DU 3 JUIN 1888

Relatif à la participation des Sociétés françaises d'ouvriers
aux adjudications et marchés passés au nom de l'État

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des Ministres des Finances et de l'Intérieur ;

Vu l'avis de la Commission instituée à la date du 20 mars 1883 pour l'étude des diverses questions relatives aux sociétés d'ouvriers ;

Vu l'article 12 de la loi du 31 janvier 1883 ;

Vu le décret du 31 mars 1862, portant règlement sur la comptabilité publique ;

Vu le décret du 18 novembre 1882, relatif aux adjudications et aux marchés passés au nom de l'État ;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE 1^{er}. — Les adjudications et marchés de gré à gré passés au nom de l'État sont, autant que possible, divisés en plusieurs lots, selon l'importance des travaux ou des fournitures, ou en tenant compte de la nature des professions intéressées.

Dans le cas où tous les lots ne seraient pas adjugés, l'Administration aura la faculté soit de traiter à l'amiable pour les lots non adjugés, soit de remettre en adjudication l'ensemble de l'entreprise ou les lots non adjugés en les groupant s'il y a lieu.

ART. 2. — Les sociétés d'ouvriers français, constituées dans l'une des formes prévues par l'article 19 du Code de commerce ou par la loi du 24 juillet 1867, peuvent soumissionner, dans les conditions ci-après déterminées, les travaux ou fournitures faisant l'objet des adjudications de l'État.

Des marchés de gré à gré peuvent également être passés avec ces sociétés pour les travaux ou fournitures dont la dépense totale n'excède pas vingt mille francs (20.000 fr.).

ART. 3. — Pour être admises à soumissionner, soit par voie d'adjudication publique, soit par voie de marché de gré à gré, les entreprises de travaux publics ou de fournitures, les sociétés devront préalablement produire :

1° La liste nominative de leurs membres ;

2° L'acte de société ;

3° Des certificats de capacité délivrés aux gérants administrateurs ou aux autres associés spécialement délégués pour diriger l'exécution des travaux ou fournitures qui font l'objet du marché, et assister aux opérations destinées à constater les quantités d'ouvrages effectuées ou de fournitures livrées.

Les sociétés indiqueront, en outre, le nombre minimum des sociétaires qu'elles s'engagent à employer à l'exécution du marché.

En cas d'adjudication, les pièces justificatives exigées par le présent article seront produites dix jours au moins avant celui de l'adjudication.

ART. 4. — Les sociétés d'ouvriers sont dispensées de fournir un cautionnement, lorsque le montant prévu des travaux ou fournitures faisant l'objet du marché ne dépasse pas cinquante mille francs (50.000 fr.).

ART. 5. — A égalité de rabais entre une soumission d'entrepreneur ou fournisseur et une soumission de société d'ouvriers, cette dernière sera préférée.

Dans le cas où plusieurs sociétés d'ouvriers offriraient le même rabais, il sera procédé à une réadjudication entre ces sociétés sur de nouvelles soumissions.

Si les sociétés se refusaient à faire de nouvelles offres, ou si les nouveaux rabais ne différaient pas, le sort en déciderait.

ART. 6. — Des acomptes sur les ouvrages exécutés ou les fournitures livrées sont payés tous les quinze jours aux sociétés d'ouvriers, sauf les retenues prévues par les cahiers des charges.

ART. 7. — Les sociétés d'ouvriers sont soumises aux clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs de travaux ou fournitures par les différents départements ministériels en tout ce qu'elles n'ont pas de contraire au présent décret.

ART. 8. — Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux marchés ou adjudications qui concernent les travaux ou fournitures de la Guerre et de la Marine, lorsque l'application de ces dispositions paraîtra préjudiciable aux intérêts du service.

ART. 9. — Les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Signé : CARNOT.

PAR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE :

Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,

Signé : Ch. FLOQUET.

Le Ministre des Finances,

Signé : PEYTRAL.

LOI

Relative aux Marchés et Fournitures communales

ARTICLE UNIQUE. — Les associations d'ouvriers français sont admises aux adjudications des travaux communaux dans les conditions déterminées par le décret du 4 Juin 1888 relatif à la participation des Sociétés françaises d'ouvriers aux adjudications et marchés passés au nom de l'État.

Cette loi a été promulguée par le Président de la République, le 29 juillet 1893.

DÉCRET DU 10 AOUT 1899

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et des Cultes et du Ministre du Commerce,
de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes ;
Vu l'ordonnance du 14 novembre 1837 ;
Le Conseil d'État entendu ;

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. — Les cahiers des charges des marchés de travaux publics ou de fournitures passés au nom des communes et des établissements de bienfaisance, par adjudication ou de gré à gré, pourront contenir des clauses par lesquelles l'entrepreneur s'engagera à observer les conditions suivantes, en ce qui concerne la main-d'œuvre de ces travaux ou fournitures, dans les chantiers ou ateliers organisés ou fonctionnant en vue de l'exécution du marché :

- 1^o Assurer aux ouvriers et employés un jour de repos par semaine.
- 2^o N'employer d'ouvriers étrangers que dans une proportion fixée par décision préfectorale selon la nature des travaux et la région où ils sont exécutés ;
- 3^o Payer aux ouvriers un salaire normal égal, pour chaque profession et dans chaque profession pour chaque catégorie d'ouvriers, au taux couramment appliqué dans la Ville ou la région où le travail est exécuté.
- 4^o Limiter la durée du travail journalier à la durée normale de travail en usage, pour chaque catégorie, dans ladite ville ou région.

En cas de nécessité absolue, l'entrepreneur pourra, avec l'autorisation expresse et spéciale de l'Administration, déroger aux clauses prévues aux paragraphes 1^o et 4^o du présent article. Les heures supplémentaires de travail ainsi faites par les ouvriers donneront lieu à une majoration de salaire dont le taux sera fixé par le cahier des charges.

ART. 2. — Les communes et les établissements de bienfaisance devront insérer dans le cahier des charges une clause par laquelle l'entrepreneur s'engagera à ne céder à des sous-traitants aucune partie de son entreprise, à moins que d'obtenir l'autorisation expresse de l'Administration et sous la condition de rester personnellement responsable tant envers l'Administration que vis-à-vis des ouvriers et des tiers.

Une clause du cahier des charges rappellera l'interdiction du marchandage telle qu'elle résulte du décret du 2 Mars 1848 et de l'arrêté du gouvernement du 21 Mars 1848.

ART. 3. — La constatation ou la vérification du taux normal et courant des salaires et de la durée normale et courante de la journée de travail sera faite sous le contrôle du Préfet par l'administration intéressée qui devra :

- 1^o Se référer, autant que possible, aux accords existant entre les syndicats patronaux et ouvriers de la localité ou de la région.
- 2^o A défaut de cette entente, provoquer l'avis de commissions mixtes composées

en nombre égal de patrons et d'ouvriers et, en outre, se munir de tous renseignements utiles auprès des syndicats professionnels, conseils de prud'hommes, ingénieurs architectes départementaux et communaux et autres personnes compétentes.

Les bordereaux résultant de cette constatation devront être joints à chaque cahier des charges stipulant les clauses 3^o et 4^o de l'article 1^{er} du présent décret. Ils seront affichés dans les chantiers ou ateliers où les travaux sont exécutés.

Ils pourront être révisés, sur la demande des patrons ou des ouvriers, lorsque des variations dans le taux des salaires ou la durée du travail journalier auront reçu une application générale dans l'industrie en cause.

Cette révision sera faite dans les conditions indiquées sous les numéros 1^o et 2^o du présent article. Une révision correspondante des prix du marché pourra être réclamée par l'entrepreneur, ou effectuée d'office par l'Administration, quand les variations ainsi constatées dans le taux des salaires ou la durée du travail journalier dépasseront les limites déterminées par le cahier des charges.

Lorsque l'entrepreneur aura à employer des ouvriers que leurs aptitudes physiques mettent dans une condition d'infériorité notoire sur les ouvriers de la même catégorie, il pourra leur appliquer exceptionnellement un salaire inférieur au salaire normal. La proportion maxima de ces ouvriers par rapport au total des ouvriers de la catégorie et le maximum de la réduction possible de leurs salaires seront fixés par le cahier des charges.

ART. 4. — Lorsqu'une clause relative au salaire courant aura été insérée dans le cahier des charges, ledit cahier stipulera que l'Administration, si elle constate une différence entre ce salaire courant et le salaire effectivement payé aux ouvriers, indemniserá directement les ouvriers lésés au moyen de retenues sur les sommes dues à l'entrepreneur et sur son cautionnement.

ART. 5. — Lorsque des infractions réitérées aux conditions du travail auront été relevées à la charge d'un entrepreneur, contrairement à ses engagements, l'Administration compétente pourra, sans préjudice de l'application des sanctions habituelles prévues au cahier des charges, décider, par voie de mesure générale, de l'exclure de ses marchés à l'avenir, pour un temps déterminé ou définitivement.

ART. 6. — Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes et le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* et inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Rambouillet, le 10 Août 1899.

Signé : Émile LOUBET.

PAR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes,

Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

Signé : A. MILLERAND.

ARRÊTÉ

Relatif à la répression de l'exploitation de l'ouvrier par voie
de marchandage, du 21 mars 1848

Sur le rapport de la Commission du Gouvernement pour les travailleurs,
Considérant que le décret du 2 Mars qui détermine la durée du travail effectif et
qui supprime l'exploitation de l'ouvrier par voie de marchandage, n'est pas univer-
sellement exécuté en ce qui touche à cette dernière disposition ;

Considérant que les deux dispositions contenues dans le décret précité sont d'une
égale importance, et doivent avoir force de loi,

Le Gouvernement provisoire de la République, tout en réservant la question du
travail à la tâche,

ARRÊTE :

Toute exploitation de l'ouvrier par voie de marchandage sera punie d'une amende
de cinquante à cent francs pour la première fois ; de cent à deux cents francs en cas de
récidive ; et s'il y avait double récidive, d'un emprisonnement qui pourrait aller de
un à six mois. Le produit des amendes sera destiné à secourir les invalides du travail.

Paris, le 21 Mars 1848.

Les Membres du Gouvernement provisoire,

Signé : DUPONT (de l'Eure), FLOCON, Armand MARRAST,
ALBERT, LAMARTINE, LEDRU-ROLLIN, Ad. CRÉMIEUX, MARIE,
LOUIS BLANC, ARAGO, GARNIER-PAGÈS.

DÉCRET DU 2 MARS 1848

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

Sur le rapport de la Commission du Gouvernement pour les travailleurs,

Considérant :

1^o Qu'un travail manuel trop prolongé non seulement ruine la santé du travailleur,
mais encore, en l'empêchant de cultiver son intelligence, porte atteinte à la dignité de
l'homme ;

2^o Que l'exploitation des ouvriers par les sous-entrepreneurs ouvriers, dits mar-
chandeurs ou tâcherons, est essentiellement injuste, vexatoire et contraire au principe
de la fraternité,

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DÉCRÈTE :

1^o La journée de travail est diminuée d'une heure. En conséquence, à Paris, où
elle était de onze heures, elle est réduite à dix : et, en province, où elle avait été
jusqu'ici de douze heures, elle est réduite à onze ;

2^o L'exploitation des ouvriers par des sous-entrepreneurs ou marchandage est
abolie.

Il est bien entendu que les associations d'ouvriers qui n'ont point pour objet l'exploitation des ouvriers les uns par les autres ne sont pas considérées comme marchandage.

Paris, le 2 mars 1848.

Les Membres du Gouvernement provisoire,

Signé : DUPONT (de l'Eure), ALBERT, Ad. CRÉMIEUX, LEDRU-ROLLIN,
FLOCON, GARNIER-PAGÈS, LAMARTINE, LOUIS BLANC,
MARRAST, MARIE, ARAGO.

LOI

Concernant la division du territoire Français et l'Administration

Du 17 Février 1800 (28 Pluviôse an huit)

.....

TITRE II

ADMINISTRATION

§ 1^{er}. — ADMINISTRATION DE DÉPARTEMENT

.....

4. Le Conseil de préfecture prononcera.

.....

Sur les difficultés qui pourraient s'élever entre les entrepreneurs de travaux publics et l'Administration, concernant le sens ou l'exécution des clauses de leurs marchés ;

RESPONSABILITÉ DÉCENNALE DES ENTREPRENEURS

CODE CIVIL

1792. Si l'édifice construit à prix fait, périt en tout ou en partie par le vice de la construction, même par le vice du sol, les architecte et entrepreneur en sont responsables pendant dix ans.

1797. L'entrepreneur répond du fait des personnes qu'il emploie.

1799. Les maçons, charpentiers, serruriers et autres ouvriers qui font directement des marchés à prix fait, sont astreints aux règles prescrites dans la présente section : ils sont entrepreneurs dans la partie qu'ils traitent.

2270. Après dix ans, l'architecte et les entrepreneurs sont déchargés de la garantie des gros ouvrages qu'ils ont faits ou dirigés.

BORDEREAU DES PRIX DES TRAVAUX DE BATIMENT

OBSERVATION GÉNÉRALE

Tous les prix du présent bordereau comprennent les droits d'octroi et de douanes, auxquels sont soumis les matériaux, et en général, tous faux frais quelconques.

1^{re} SECTION. — TERRASSEMENTS, CHAUSSÉES, ETC.

DÉSIGNATION DES OUVRAGES		Désignation de L'UNITÉ	PRIX de règlement	N ^o d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS	
1^{re} SECTION			fr. c.			
Terrassements, Chaussées, Pavages et Asphaltes						
CHAPITRE I^{er}						
JOURNÉES						
	<p>^{1o} Les présents prix comprennent, outre le salaire de l'ouvrier, les faux frais pour outils, ainsi que les fournitures et le transport des agrès et ustensiles nécessaires pour le travail auquel s'appliquent les journées ;</p> <p>^{2o} Le nombre d'heures de travail effectif pour la journée est déterminé, à chaque saison, suivant les prescriptions du cahier des charges ;</p>					
Ouvriers Travail de jour ; été et hiver.	Terrassier, taluteur, gazonneur.	l'heure	0.52	1		
	Manœuvre.....	d ^o	0.42	2		
	Foreur de puits, y compris les outils et engins.....	d ^o	0.60	3		
	Tailleur de grès.....	d ^o	0.70	4		
	Epinceur de grès.....	d ^o	0.60	5		
	Paveur	d ^o	0.50	6		
	Aide-paveur	d ^o	0.37	7		
	Chef applicateur d'asphalte	d ^o	0.80	8		
	Aide-applicateur et sabreur d'as- phalte.....	d ^o	0.50	9		
	Ouvrier bitumier, pochonneur..	d ^o	0.42	10		
		Le travail dans l'eau sera payé moitié en plus.....	observat.	1/2	11	
		Le travail de nuit sera payé double, comprenant les frais d'éclairage.	d ^o	2	12	
		Travail exécuté dans les fosses d'aisances, moitié en plus.....	d ^o	1/2	13	
		Travail exécuté les jours fériés, moi- tié en plus.....	d ^o	1/2	14	

1^{re} SECTION. — TERRASSEMENTS, CHAUSSÉES, ETC.

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de L'UNITÉ	PRIX de règlement	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
		fr. c.		
Location d'une chaudière ou décrépiloire à bitume, y compris transport.....	la journée	1.60	15	
A un cheval {	Charretier	l'heure 0.40	align="center">16	
	Tomberceau.....	d° 0.08		
	Cheval harnaché... ..	d° 0.65		
Voitures — Travail de jour ; été et hiver.	A deux chevaux {	Charretier.....	17	align="center">1.95
		Voiture à 4 roues .	d° 0 25	
		Chevaux harnachés	d° 1.30	
Chaque cheval harnaché en plus.....	d°	0.65	18	
<i>Plus-value</i> pour travail de nuit : double.....	observat.	2.00	19	
 CHAPITRE II TERRASSEMENTS & FORAGE DE PUIITS 				
§ 1^{er} — Déblais				
MODE DE MESURAGE				
1° Les terrassements (Déblais et transports) seront mesurés aux déblais , suivant les profils du terrain relevés avant et après l'exécution ;				
2° Dans les cas exceptionnels où les terrassements ne pourraient pas être mesurés aux déblais , ils seront évalués d'après la contenance des tombereaux employés aux transports, déduction faite d'un cinquième (20 p. 100) pour foisonnement des terres. Dans ces mêmes cas, pour la reprise et le transport des décombres, on déduira 25 p. 100 ;				
3° Le degré d'inclinaison des talus de déblais et de remblais sera indiqué par les dessins d'exécution ou par des ordres de service ;				
4° Les déblais à parements verticaux ne seront comptés en rigole qu'autant qu'ils auront une largeur n'atteignant pas un mètre ;				
5° L'entrepreneur sera responsable des éboulements qui auront lieu dans les déblais à parements verticaux ou autres ; les prix ayant été fixés pour qu'il prenne les précautions nécessaires pour les éviter, à l'aide d'étrésillonnements, d'étaçonnements, etc. ;				
6° L'entrepreneur sera responsable des tassements lorsque le pilonnage lui aura été payé.				

1^{re} SECTION. — TERRASSEMENTS, CHAUSSÉES, ETC.

DÉSIGNATION DES OUVRAGES		Désignation de L'UNITÉ	PRIX de règlement	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS	
Déblais	A sec.....	De terres, graviers, rocailles, ou décombres, fouillés jusqu'à 1 ^m 60 de profondeur et déposés sur berge, ou bien jetés à une distance de 2 à 4 m.; ou bien chargés directement dans une brouette, un wagonnet ou dans un tombereau, compris dressement des fonds et parois.....	mèt. cube.	fr. c. 0.67	20	Jusqu'à 0.25 sous l'eau, les déblais seront considérés comme faits à sec; de 0.25 à 0.50, les déblais mouillés seront payés suivant le cas aux prix fixés par le bordereau des prix; au-dessus de 0.50 les déblais seront considérés comme dragage.
	Sous l'eau.	Id. Id.	d°	0.95	21	
	<i>Plus-value</i> sur le prix du déblai pour chaque 1 ^m 60 de profondeur en sus, pour reprise et jet, y compris l'établissement de pailiers de repos en terre ou en échafaudages.....		d°	0.40	22	
	<i>Plus-value</i> pour fouilles en rigoles à toutes profondeurs, compris étrépillons et étançonnements.....		d°	0.30	23	
	Déblais pour puits faux puits ou sondages	De terres, graviers, rocailles, sables, etc., jusqu'à 5 ^m de profondeur, montage de ces terres au treuil, au seau ou au panier, et chargement en tombereau, wagonnet ou brouette, y compris l'appareil de montage et les étrépillonnements au besoin..	d°	2.00	24	
<i>Plus-value</i> pour chaque 2 ^m de profondeur en sus des 5 premiers.....		d°	0.50	25		
Reprise de terres, graviers, rocailles, décombres, etc. jet dans un rayon de 2 à 4^m ou bien chargement dans une brouette, un tombereau ou wagonnet.		Fouillés depuis moins d'un mois.	d°	0.40	26	
	Fouillés depuis plus d'un mois..	d°	0.45	27		
Reprise de menus matériaux de construction, tels que chaux, sable, gravier, cassons de briques, scories, etc., pour chargement et déchargement en brouette, en tombereau ou en wagonnet.....		d°	0.50	28		
	Reprise de moellons, pavés, bordures et tous matériaux de construction (excepté la pierre de taille et les bois) pour chargement et déchargement en brouette, en tombereau ou en wagonnet.....	d°	0.55	29		

1^{re} SECTION. — TERRASSEMENTS, CHAUSSÉES, ETC.

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de L'UNITÉ	PRIX de règlement	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
Reprise et bardage de pierres de taille, compris chargement et déchargement.	mèt. cube	fr. c. 3.50	30	
Reprise chargement et déchargement de bois de charpente.....	d°	1.50	31	
§ 2. — Damage, talutage et dressement du sol				
Damage ou pilonnage de terres, graviers, rocailles, etc., de 0 ^m 15 à 0 ^m 20 d'épaisseur, exécuté sur ordre	d°	0.22	32	En général, les prix alloués pour les déblais et reprises comprennent la mise en remblai et le réglage.
<i>Plus-value</i> pour arrosage ou baignage des terres, exécuté sur ordre	d°	0.20	33	
Dressement et règlement pour nivellement du sol, de surfaces planes (non en talus) de déblais ou de remblais, exécutés sur ordre..	mèt. supl.	0.15	34	
Dressement et ragrèment de surfaces talutées en déblais, exécutés sur ordre	d°	0.18	35	
Talus exécuté en remblais, dans les conditions du bordereau de la voirie.....	d°	0.50	36	
§ 3. — Transports				
Transport à la brouette et déchargement de terres, graviers, rocailles, etc., ou transport de tous matériaux de construction.	De 4 à 100 ^m de distance.....	mèt. cube par mètre de dist.	0.01	37
	<i>Plus-value</i> pour transport de terres ou vases liquides...	d°	0.005	38
Transport de terre, graviers, rocailles, crons, matériaux, etc., à la manne, par relais de 15 mètres.....	mèt. cube	0.4 ³	39	
Montage de terre, graviers, rocailles, décombres, matériaux, etc., à la manne ou à la hotte jusqu'à 4 mètres de hauteur.	d°	0.35	40	
<i>Plus-value</i> pour chaque hauteur de un mètre en plus ou relais de 15 mètres	d°	0.05	41	
Transport au tombereau et déchargement de terres, graviers, rocailles, etc., ou transport de tous matériaux de construction.	A la distance K exprimée en kilomètre.....	d°	1.10(k+3.6)	42
	Au-delà de la distance de deux kilomètres le transport supplémentaire subira une réduction de 2/7.....	d°	observat.	43
	Aux décharges publiques, quelle que soit la distance lorsque ce mode de transport sera prescrit.....	d°	2.50	44

1^{re} SECTION. — TERRASSEMENTS, CHAUSSÉES, FORAGE DE PUIITS

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de L'UNITÉ	PRIX de règlement	N ^{os} d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS		
Transport <i>au wagonnet</i> et déchargement de terres, gra- viers, rocailles, etc., ou trans- port de tous ma- tériaux de cons- truction.	A la distance de 100 mètres	mèt. cube	fr. c. 0.25	45	Les wagonnets et les rails fournis par l'entrepreneur.	
	Pour chaque hectomètre en plus.....	d°	0 10	46		
	<i>Plus-value</i> pour les transports au tombereau ou en wagonnet de vases liquides, 1/4 en plus des prix du n ^o 42 au n ^o 46.....	d°	1/4	47		
§ 4. — Forage de puits						
Les conduits ou tuyaux pour forage de puits seront en cœur de chêne, sans aucune trace d'aubier et d'une épaisseur uniforme de 0 ^m 04. Ils seront visités et reçus par l'inspecteur des travaux avant d'être mis en place.						
Forage à la tarière d'un diamètre capa- ble de contenir un conduit ou tuyau en chêne de 0 ^m 07 de dia- mètre intérieur, y compris ou- tils, échafau- dages et tous faux frais.	Pour montage de verges des tarières, depuis le sol jus- qu'au fond du faux puits.	mèt. lin.	0.50	48	Les prix comprennent l'enlèvement des ter- res et autres ma- tières provenant du forage.	
	<i>Forage</i>	Pour les vingt premiers mètres à partir du faux puits.....	d°	6.50		49
		De 20 mètres à 30 mè- tres de profondeur..	d°	7.50		50
		De 30 mètres à 40 mè- tres de profondeur..	d°	8.50		51
		De 40 mètres à 50 mè- tres de profondeur..	d°	9.50		52
	<i>Plus-value</i> pour la traversée de la couche dite <i>Tun</i> (exé- cutée sur ordre).....	à forfait	25.00	53		
	<i>Plus-value</i> pour forage, ca- pable d'un plus grand dia- mètre, pour chaque centi- mètre en plus sur les n ^{os} 48 à 52.....	mèt. lin.	5 %	54		
Loyer de coffrage de tôle pour éviter les éboulements dans le forage, fourniture, pose, démontage, enlèvement, etc., etc., et généra- lement tous faux frais compris.....	d°	1 50	55			
Fourniture et pose de con- duits ou tuyaux en cœur de ché- ne, sans aubier de 0 ^m 04 d'épais- seur, y compris frettes en fer, battage et tous faux frais.	Pour un diamètre intérieur de 0 ^m 07.....	d°	7.00	56		
	Pour un diamètre intérieur de 0 ^m 09.....	d°	8.00	57		

1^{re} SECTION. — TERRASSEMENTS, CHAUSSÉES, PAVAGES, ETC.

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de L'UNITÉ	PRIX de règlement	N ^{os} d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
CHAPITRE III				
CHAUSSÉES EMPIERRÉES, PAVAGES & ASPHALTAGES				
§ 1. — Démolition				
Tous les matériaux provenant de démolition seront triés, nettoyés et mis en tas par nature pour être réemployés, s'il y a lieu.				
Démoli- tions	De chaussées empierrées de 0 ^m 20 à 0 ^m 30 d'épaisseur dans les cours, jardins ou promenades publiques.....	mèt. sup ^l .	0.40	58
	De couche de béton de trottoirs, de 0 ^m 10 à 0 ^m 15 d'épaisseur, y compris l'asphalte.	d ^o	0.30	59
	De pavage sur sable comprenant mise en tas des matériaux ou chargement direct en tombereau ou brouette.	d ^o	0.10	60
	De pavage sur mortier avec mêmes réserves que le numéro précédent.....	d ^o	0.15	61
	De bordures de trottoir, y compris rangement des matériaux ou chargement direct en tombereau.....	mèt. lin.	0.03	62
§ 2. — Matériaux rendus à pied-d'œuvre				
Sables compris l'emploi aux pavages ou carrelages lorsqu'il y aura lieu.	De Saint-Omer, d'Ostricourt ou de Labeuvrière, à pied-d'œuvre	mèt. cube	5.75	63
	Id. employé.	d ^o	6.00	64
	De Seine, à pied-d'œuvre, non tamisé	d ^o	15.00	65
	Id. tamisé ..	d ^o	17.00	66
	Id., non tamisé, employé.	d ^o	15.25	67
	Graveleux de la Vallée de l'Aisne ou assimilé, à pied-d'œuvre	d ^o	7.00	68
	Id. employé.	d ^o	7.25	69

1^{re} SECTION. — TERRASSEMENTS, CHAUSSÉES, PAVAGES, ETC.

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de L'UNITÉ	PRIX de règlement	N ^{os} d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS		
		fr. c.				
Grenailles et plaquettes de porphyre de tous numéros, livrées à pied-d'œuvre quelle que soit la difficulté d'accès.....	mèt. cube	10.00	70			
<i>Même fourniture</i> avec emploi par les ouvriers de l'entrepreneur	do	10.50	71			
Poussier de porphyre conduit à pied-d'œuvre, quelle que soit la difficulté d'accès.....	do	8.50	72			
<i>Même fourniture</i> avec emploi par les ouvriers de l'entrepreneur.....	do	9.00	73			
Gravier { Des Fontinettes cassées à l'anneau de 0 ^m 05 et passé à la claie	A pied d'œuvre.....	do	6.80	74		
	Employé....	do	7.30	75		
	Passures des Fontinettes ...	A pied-d'œuvre	do	4.70	76	
		Employé....	do	4.90	77	
Gravier de Wizernes { Qualité dite Gravillons	A pied-d'œuvre	do	9.00	78		
	Employé....	do	9.50	79		
	Qualité dite Pierrettes.	A pied-d'œuvre	do	9.75	80	
		Employé....	do	10.25	81	
Qual. dite Grains	A pied-d'œuvre	do	10.50	82		
	Employé....	do	11.00	83		
Scories de houille ordinaires non tamisées et réduites à l'anneau de 0 ^m 04 au besoin ..	A pied-d'œuvre	do	1.50	84	Les scories dites machefer ne sont pas admises, à moins d'ordre écrit.	
	Employées ..	do	1.75	85		
Cassons de briques neuves calcinées, cassées à l'anneau de 0 ^m 05.....	A pied-d'œuvre	do	5.50	86		
	Employées ..	do	6.00	87		
Cassage à l'anneau de 0 ^m 05, de vieilles briques de démolition ou de briques fournies par la Ville.....	A pied-d'œuvre	do	1.25	88		
	Employées ..	do	1.65	89		
Emmétrage des matériaux qui précèdent lorsqu'ils ne seront pas fournis par l'entrepreneur	do	0.12	90			
Bordures en grès pour trottoirs, taillées à la fine pointe, ayant 0 ^m 16 de largeur en tête, 0 ^m 33 de hauteur et une longueur d'au moins 0 ^m 35.....	mèt. lin.	5.25	91			
Id. de 0 ^m 14 de largeur en tête.....	do	4.80	92			
Pavés retaillés et smillés, dits au moule à têtes plates de l'échantillon 16/16, épaisseur 10 à 12 %, qualité dite panneau :						
Carrières de Saint-Chéron ou Ferté-Alais..	le mille	225.00	93	Pour tous ces pavés il ne sera accordé que 0,01 de défaut sur chaque face comme tolérance.		
Carrières de Beugin, près Houdin (Pas-de-Calais), ou des carrières de grès de la Meuse et du Hoyoux.....	do	145.00	94			
<i>Mêmes pavés</i> , mais de la qualité dite platine :						
Carrières de Saint-Chéron ou Ferté-Alais ..	do	165.00	95			
Carrières de Beugin, près Houdin (Pas-de-Calais), ou des carrières de grès de la Meuse et du Hoyoux	do	115.00	96			

1^{re} SECTION. — TERRASSEMENTS, CHAUSSÉES, PAVAGES, ETC.

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de L'UNITÉ	PRIX de règlement	N ^{os} d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS	
Pavés des carrières d'At- tres (Belgique), dits bleus au moule, à têtes plates..	de 0 ^m 14/14	le mille	fr. c. 120.00	97	Ces prix comprennent toutes mains-d'œu- vre pour l'applica- tion du produit et sa fusion.
	de 0 ^m 15/15	d ^o	140.00	98	
	de 0 ^m 16/16	d ^o	160.00	99	
Asphalte	{ En roche	les 100 k.	8.00	100	
	{ En poudre	d ^o	10.00	101	
	{ En mastic	d ^o	12.00	102	
	{ Laque d'asphalte	d ^o	30.00	103	
Bitume raffiné	d ^o	38.00	104		
Reprises et transports	{ S'il y a lieu, la reprise, char- gement, transports et dé- chargement, tant des maté- riaux provenant de démo- litions que de ceux rendus à pied-d'œuvre, seront payés au prix du chap. II, § 1 et 3.	Observ.	Observ.	105	
§ 3. — Pavages					
Les prix de pavages seront composés :					
1 ^o Du prix alloué pour fourniture de pavés à pied-d'œuvre. (Le comptage des pavés sera fait après l'emploi et les demi-pavés pour coins et remplissage ne seront comptés que pour demi- pavé) ;					
2 ^o Du prix de la main-d'œuvre prévu, suivant les cas, aux numéros 116 et 117 ;					
3 ^o On tiendra compte à part, pour être payés à leur valeur, sans aucune plus-value, des sec- ries, du sable ou du béton, etc., qui auront été employés au pavage.....					
Bordures en grès pour trottoirs tail- lées à la ligne pointe, ayant 0 ^m 16 de largeur en tête, 0 ^m 33 de hauteur et d'une longueur d'au moins 0 ^m 35 toutes fournitures comprises.	Sur couche de sable, y com- pris joints au mortier n ^o 4, sans bourre et rejointement au même mortier, le sable compté à part.....	mèt lin.	5.75	106	Lorsque l'ordre en sera donné, le mor- tier n ^o 4 pourra être remplacé par le mortier de deuxième espèce du Bordereau des travaux de voi- rie, pour les pa- vages et la pose des bordures.
	Sur béton et à bain de mortier n ^o 4, compris conjointement au même mortier et recoupe plane du lit de pose, s'il y a lieu, le béton compté à part.....	d ^o	6.15	107	
	Moins-value sur les prix des n ^{os} 107 et 108, pour emploi de bordures de 0 ^m 14 de lar- geur à la tête.....	d ^o	0.75	108	
		d ^o	0.75	109	

1^{re} SECTION. — TERRASSEMENTS, CHAUSSÉES, PAVAGES, ETC.

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de L'UNITÉ	PRIX de règlement	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
<p>Bordures en granit bleu du Calvados, de 0^m16 de largeur à la tête, 0^m24 de hauteur, avec fruit sur le devant de 0^m03 sur 0^m16 de hauteur et de 0^m90 à 2^m de longueur.</p> <p>Mêmes bordures, mais ayant 0,18 > 0,25 et de 0,90 à 2 mètres.</p> <p>Mêmes bordures, mais ayant 0^m30 de largeur.</p> <p>Plus-value pour bordures courbes des trois échantillons et de tout rayon.....</p>	Mises en place sur forme de sable ou béton, compris lit et joints au mortier de chaux pulvérisée, en sacs. Le béton sera compté à part, au prix de la série...	mèt. lin.	7.70	110
	Mises en place sur forme de sable ou béton, compris lit et joints au mortier de chaux pulvérisée, en sacs. Le béton sera compté à part, au prix de la série...	d°	8.25	111
	Mises en place sur forme de sable ou béton, compris lit et joints au mortier de chaux pulvérisée, en sacs. Le béton sera compté à part, au prix de la série...	d°	11.20	112
		d°	1.50	113
MAIN-D'ŒUVRE				
<p>Relevés à bout de pavages de tous échantillons, comprenant démolitions, piochage à vif fond de la vieille forme, dressement de la nouvelle forme et pavage au cordeau, fichage des joints, arrosage et généralement toutes mains-d'œuvre en pavés neufs, vieux ou retaillés de tous échantillons.</p>	Démolitions . 0 ^m 16	mèt. sup ^l .	0.56	114
	Façon..... 0 ^m 40			
<p>Relevés à la pince, de pavages de tous échantillons, y compris nettoyage des joints, balayage, chargement en brouette ou tombereau des décombres</p>		d°	0.20	115
<p>Façon de pavage de tous échantillons, de pavés neufs, vieux ou retaillés.</p>	Sur sable compris difficulté de travail au cordeau, le fichage des joints et l'arrosage, le répandage et l'enlèvement d'une couche superficielle de sable	d°	0.40	116
	Sur bain de mortier, compris lissage de joints et fourniture de mortier n° 4, par mètre superficiel	d°	2.00	117

Si les bordures étaient seulement approvisionnées à pied-d'œuvre, on déduirait 0,70 pour la pose et le joint.

1^{re} SECTION. — TERRASSEMENTS, CHAUSSÉES, PAVAGES, ETC.

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de L'UNITÉ	PRIX de règlement	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
Damage de pavage en matériaux neufs ou vieux à la hie de 30 kilos	mèt carré	fr c. 0.05	118	
Pose d'un mètre courant de bordures provisoires en grès	mèt. lin.	0 15	119	
Pose d'un mètre courant de bordures en grès taillées, au sable	d°	0.25	120	
Pose d'un mètre courant de bordures en grès taillées, au mortier, compris fourniture de mortier n° 4 et jointolement au ciment	d°	0.60	121	
Pose d'un mètre courant de bordures de granit droites ou courbes, sur mortier, non compris le béton de fondation, mais compris le mortier et le jointolement au ciment	d°	0.70	122	
Jointolement de pavages de tous échantillons, toutes fournitures comprises.	En neuf.....	mèt. sup ^l . 0.30	123	
	Au mortier n° 4 sans bourre. } En vieux, compris dégradation	d°	0.55	124
	En neuf.....	d°	0.55	125
	Au ciment de Vassy ou Portland. } En vieux, compris dégradation	d°	0.75	126
	NOTA. — Les deux faces vues des bordures seront développées et comptées comme pavages.....	d°	Observ.	127
	Taille fine, conforme au type déposé à la Mairie, de pavés de grès neufs de tous échantillons, avec joints refaits, pour trottoirs....	d°	5.50	128
Taille fine de vieux équarris en grès, avec joints refaits.....	d°	8.00	129	
Repiquage très soigné de vieux équarris, avec joints refaits	d°	1.75	130	
Smillage et retaille de vieux pavés de tous échantillons.....	d°	0.70	131	
Façon de joints bien rectangulaires aux vieux pavés.....	d°	0.90	132	
Taille line de bordures de trottoirs en grès brut.....	mèt. lin.	3.20	133	
Retaille fine de vieilles bordures.....	d°	1.00	134	

1^{re} SECTION. — TERRASSEMENTS, CHAUSSÉES, ASPHALTAGES, ETC.

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de L'UNITÉ	PRIX de règlement	N ^{os} d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS	
		fr. c.			
§ 4. — Asphaltages					
1 ^o Le béton pour l'assiette des asphaltés sera composé de 0 ^m 800 de cassons de briques réduits à l'anneau de 0 ^m 05 de diamètre et de 0 ^m 45 de mortier hydraulique n ^o 1 ;					
2 ^o Pour les réfections d'asphaltés, les prix comprennent la démolition, l'enlèvement et le transport, jusqu'à la chaudière, des matières à refondre, ainsi que la fonte et le réemploi.					
Béton	La couche de béton pour asphaltés coulés sera généralement de 0 ^m 10 d'épaisseur, mesurée après compression	mèt. sup ^l .	1.70	135	
	Enduit au mortier hydraulique bien aplani, sur vieille forme ou sur forme neuve déprimée, exécuté sur ordre	d ^o	0.30	136	
Asphalte coulé (neuf)	De 0 ^m 015 d'épaisseur	d ^o	4.00	137	
	Pour chaque millim. d'épaisseur d'asphalte en plus ou en moins	d ^o	0.15	138	
Asphalte pur, coulé pour chape	De 0 ^m 01 d'épaisseur	d ^o	3.75	139	
	Pour chaque millimètre en plus ou en moins	d ^o	0.20	140	
Asphalte comprimé (neuf)	De 0 ^m 04 d'épaisseur	d ^o	11.75	141	
	De 0 ^m 05 id.	d ^o	13.50	142	
	La forme en béton variera de l'épaisseur qui sera indiquée et sera payée au mètre cube.	mèt. cube	17.00	143	
MAIN-D'ŒUVRE					
RÉFECTION D'ASPHALTE, avec matières fournies par la Ville :					
Asphalte coulé de 0^m015 d'épaisseur.	Par parties de 0 à 10 mètres	mèt. sup ^l .	2.25	144	Les parties refaites dans l'ensemble d'un bâtiment ou d'une place publique seront totalisées pour l'application du prix.
	id. id. 11 à 25 mètres	d ^o	1.75	145	
	Au-dessus de 25 mètres	d ^o	1.50	146	
Asphalte comprimé de 0^m04 à 0^m05 d'épaisseur, par parties de 5 mètres superficiels et au-dessus		d ^o	8.50	147	
Même travail par parties inférieures à 5 mètres.		d ^o	9.75	148	

2^e SECTION. — MAÇONNERIES

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de L'UNITÉ	PRIX de règlement	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS		
II^e SECTION		fr. c				
Maçonneries						
1 ^o Tous les matériaux à employer dans les maçonneries seront de première qualité et proviendront des lieux indiqués. Ils seront, avant leur emploi, visités et reçus par l'inspecteur des travaux, et ceux refusés seront immédiatement enlevés des chantiers.						
2 ^o Faute par l'entrepreneur d'enlever les matériaux refusés, dans les 24 heures qui suivront l'ordre qu'il en aura reçu, il y sera procédé d'office et à ses frais, par le chef de service.						
CHAPITRE I^{er}						
JOURNÉES						
1 ^o Les présents prix comprennent, outre le salaire de l'ouvrier, les faux frais pour outils, ainsi que les fournitures et le transport des agrès et ustensiles nécessaires pour le travail auquel s'appliquent les journées						
2 ^o Le nombre d'heures de travail effectif, pour la journée, sera déterminé, à chaque saison, conformément aux conditions générales.						
	Tailleur de pierre blanche.....	l'heure	0.63	149		
	Ravaleur et poseur.....	d ^o	0.70	150		
	Tailleur de pierre bleue.....	d ^o	0.70	151		
	Marbrier.....	d ^o	0.75	152		
	Piqueur de grès.....	d ^o	0.75	153		
	Cimenteur.....	d ^o	0.75	154		
	Maçon et contre-poseur.....	d ^o	0.50	155		
	Manœuvre-Maçon.....	d ^o	0.42	156		
	Rejointoyeur.....	d ^o	0.50	156 ^{bis}		
	Plafonneur.....	d ^o	0.50	157		
	Manœuvre-plafonneur.....	d ^o	0.35	158		
	Carreleur.....	d ^o	0.70	159		
	Plâtrier.....	d ^o	1.05	159 ^{bis}		
	Aide-plâtrier.....	d ^o	0.45	159 ^{ter}		
	Aide-carreleur.....	d ^o	0.40	160		
	Cimentier spécial, dit <i>limousin</i> , employé sur ordre.....	d ^o	0.90	161		
	Gâcheur spécial, dit <i>limousin</i> , employé sur ordre.....	d ^o	0.70	162		
Ouvriers — Travail de jour; été et hiver.	} <i>Plus-value</i>	Le travail dans l'eau sera payé le double.....	Observat.	double	163	
		Le travail de nuit sera payé double.	d ^o	double	164	
		Pour le travail fait à la lumière, il ne sera tenu compte que de l'éclairage.				
		Lampe et huile fournie par l'entrepreneur à la pièce et à l'heure.....	la pièce et à l'heure			
		Pour le travail de plafonnage ou de rejointoiement à l'échelle volante, moitié en plus...	Observat.	1/2		165
			0.20	165		
				166		

2^e SECTION. — MAÇONNERIES

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de L'UNITÉ	PRIX de règlement	N ^{os} d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
Location d'une lanterne, avec lampe, mèche et huile, pour éclairage de chantier pendant la nuit pour travaux exécutés par la Ville elle-même	la nuit	fr. c. 0.40	167	
Voitures Travail de jour été et hiver.	A un cheval (voir chap. I, 1 ^{er} section)	l'heure 1.13	168	
	A deux chevaux id.	d° 1.95	169	
	Pour chaque cheval harnaché en plus (voir chap. I, 1 ^{re} section)	d° 0.65	170	
	Plus-value pour travail de nuit double.....	Observat. double	171	
CHAPITRE II				
DÉMOLITIONS, PERCÉES DE TROUS ET SCELLEMENTS				
1 ^o Les démolitions seront mesurées sur vieux murs et non d'après les matériaux qui en proviendront.				
2 ^o Les prix des démolitions, démontage, dégradations et percées de trous comprenant non seulement la démolition, démontage, etc., proprement dits, mais encore le triage des matériaux, leur mise en tas, l'enlèvement et le transport aux décharges publiques des gravois ou décombres.				
3 ^o Les percées de trous ne seront point comptées dans les maçonneries neuves de briques; l'entrepreneur étant obligé, en construisant, de laisser les trous nécessaires pour poser les bois, fers, etc., etc., au besoin, il devra solliciter les indications nécessaires.				
§ 1 ^{er} . — Démolitions				
Démolitions de maçonnerie de pierre de taille au-dessus et au-dessous du sol.	Ne nécessitant pas l'emploi d'engins et jusqu'à 10 mètr. de haut.....	mèt. cube 4.00	172	La fraction de mètre étant comptée pour un mètre
	Au-dessus de 10 mètres de hauteur, plus-value par mètre supplémentaire	d° 0.50	173	
	La descente à l'engin étant commandée jusqu'à 10 mètr. de haut.....	d° 9.00	174	
	Plus-value pour chaque mètre supplémentaire	d° 1.00	175	
Démolitions de maçonnerie de briques et moellons à toute hauteur au-des- sous et au-des- sus du sol pour murs de toute épaisseur, voû- tes, cloisons, etc.	Par parties inférieures à un mètre cube, pour percées de portes, fenêtres, etc., etc.	d° 6.00	176	
	Par parties supérieures à un mètre cube et inférieures à 3 mètres.....	d° 5.00	177	
	Par parties de 3 mètres cubes et au-dessus	d° 3.50	178	
Nota. — Lorsque les matériaux et les décom- bres seront laissés sur place, on déduira de chaque prix ci-dessus.	Observat.	1.25	179	Lorsque les décombres laissés sur place auront à subir une reprise et un transport, ces travaux seront réglés aux prix portés dans la section terrassements.

2^e SECTION. — MAÇONNERIES

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation	PRIX	N ^o	OBSERVATIONS		
	de L'UNITÉ	de règlement	d'ordre	et PRESCRIPTIONS		
Nettoyage ou décrochage de briques, provenant de démolition et mises en tas pour être mesurées.....	mèt. cube	fr. c. 4.75	180			
NOTA. — Les morceaux inférieurs à une demi-brique ne seront pas nettoyés	observat.	observat.	181			
Démontage de carrelage, en briques de champ sur mortier....	Démontage.....	mèt. sup ^l . 0.40	182			
	Nettoyage des matériaux.....	d ^o 0.20	183			
Démontage de carrelage, en pierre de plat, sur mortier....	Démontage.....	d ^o 0.25	184			
	Nettoyage des matériaux.....	d ^o 0.15	185			
Démontage de dallage en pierre de Tournai ou de Soignies, sur mortier.....	Démontage.....	d ^o 0.40	186			
	Nettoyage des matériaux.....	d ^o 0.20	187			
Démontage de carrelage de toute espèce et de toute dimension sur mortier.....	Démontage.....	d ^o 0.25	188			
	Nettoyage des matériaux.....	d ^o 0.20	189			
<i>Plus-value</i> sur les trois prix précédents de démontage de carrelage quand les matériaux de démolition proviendront des étages et seront descendus par des escaliers ou des échelles. un quart en sus	observat.	0.10	190	Cette plus-value ne porte pas sur les prix du nettoyage.		
§ 2. — Percées de trous						
Pour scellements ordinaires	Pour scellements d'agrafes, colliers, crochets, gouvions, taquets, heurtoirs, les trous étant faits à queue d'hironde jusqu'à 2 décim. cubes dans la maçonnerie de briques et jusqu'à 1/2 décim. cube dans la pierre tendre.....		le trou	0.30	191	
	Dans la pierre dure blanche....		d ^o	0.60	192	
	Dans la pierre bleue.....		d ^o	0.80	193	
Dans la vieille maçonnerie de briques	Percement de trous dans le carrelage céramique et la faïence.....		d ^o	0.80	194	
	De 2 à 4 décim. cubes....		d ^o	0.40	195	
	De 4 à 6 id.		d ^o	0.60	196	
	De 6 à 8 id.		d ^o	0.75	197	
	De 8 à 10 id.		d ^o	0.90	198	
	De 10.1 à 13 id.		d ^o	1.10	199	
	De 13.1 à 16 id.		d ^o	1.20	200	
Dans la pierre blanche.	De 16.1 à 20 id.		d ^o	1.30	201	
	Pierre tendre	De 1/2 à 1 décim. cub.		d ^o	0.40	202
		De 1 à 3 id.		d ^o	0.80	203
		De 3 à 6 id.		d ^o	1.45	204
	Trous à la barre à mine ou à la tarelle.....		mèt. lin.	4.00	205	
	Chaque centimètre en plus ou en moins...		d ^o	0.04	206	

Au-dessus de 20 décim. cubes, les percées de trous seront comptées comme démolition.

2^e SECTION. — MAÇONNERIES

DÉSIGNATION DES OUVRAGES		Désignation	PRIX	N ^o	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
		de L'UNITÉ	de règlement	d'ordre	
Dans la pierre blanche (suite)	Pierre dure	De 1/2 à 1 décim. cub.	le trou	fr. c. 0.70	207
		De 1 à 3 id.	d°	1.10	208
		De 3 à 6 id.	d°	2 »	209
		Trous à la barre à mine ou à la tarelle	mèt. lin.	8.00	210
		Chaque centimètre en plus ou en moins	d°	0.08	211
Dans la pierre de taille dure bleue		Pour agrafe collier et gouvion	le trou	0.60	212
		De 0,03 × 0,03 × 0,03	d°	0.80	213
		De 3 à 6 centimètres de côté jusqu'à 0,07 de profondeur . . .	d°	1.25	214
		Chaque centimètre en plus de côté et en profondeur	d°	0.20	215
Dans le grès		Trous de 0,03 × 0,03 × 0,03	d°	1.25	216
		De 3 à 10 cent. de côté et 3 de profondeur	d°	2.00	217
		Chaque centimètre en plus de côté	d°	0.30	218
		Chaque centimètre en plus de profondeur jusqu'à 0 ^m 10	d°	0.60	219
		OBSERVATIONS. — Les trous au delà de six décimètres dans la pierre blanche seront comptés comme refouillement de la pierre . .	observat.	observat.	220
Dans la pierre de taille bleue et le grès, au delà des dimensions indiquées ci-dessus, on trai- tera suivant la difficulté	d°	d°	221		
§ 3. — Scellements					
Scelle- ments au mortier ordinaire		Pour trous jusque 1 décim. cube.	nombre	0.15	222
		Id. de 1 à 2 id.	d°	0.20	223
		Id. de 2 à 4 id.	d°	0.25	224
		Id. de 4 à 6 id.	d°	0.33	225
		Id. de 6 à 8 id.	d°	0.40	226
		Id. de 8 à 10 id.	d°	0.45	227
		Id. de 10 à 13 id.	d°	0.50	228
Id. de 13 et au-dessus	d°	0.60	229		
Scelle- ments au plâtre pur ou au mor- tier composé de deux par- ties ciment et une partie de sable.		Pour trous jusque 1 décim. cube.	d°	0.25	230
		Id. de 1 à 2 id.	d°	0.30	231
		Id. de 2 à 4 id.	d°	0.35	232
		Id. de 4 à 6 id.	d°	0.45	233
		Id. de 6 à 8 id.	d°	0.55	234
		Id. de 8 à 10 id.	d°	0.65	235
		Id. de 10 à 13 id.	d°	0.80	236
Id. de 13 et au-dessus	d°	1.00	237		

2^e SECTION. — MAÇONNERIES

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de L'UNITÉ	PRIX de règlement	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
Scellements au soufre, suivant le poids du soufre employé.....	kil. soufre	fr. c 0.70	238	
Scellements au plomb, suivant le poids du plomb employé.....	kil. plomb	0.90	239	
Scellements avec emploi de plomb fourni par la Ville	d°	0.40	240	
Ecorchements de 0,11 de profondeur pour réparations de murs, y compris déblais et enlèvement de décombres	le mètre superf.	1.40	241	
<i>Plus-value</i> pour chaque 0,02 en plus de profondeur.....	d°	0.10	242	
Arrachements (dits morses) dans la maçonnerie de briques pour liaison des murs.				
De 0,11 de profondeur et 0,11 de largeur, y compris l'enlèvement des décombres.....	mèt. lin.	0.90	243	
Chaque fois 0,11 de largeur en plus.....	d°	0.20	244	
<i>Plus-value</i> pour chaque 0,02 en plus de profondeur que les 0,11 prévus.....	d°	0.20	245	
Cette plus-value ne sera applicable que lorsqu'un ordre écrit sera donné à l'entrepreneur.				
§ 4. — Reprises et transports des matériaux de démolitions				
S'il y a lieu, les reprises et transports des matériaux de démolitions seront payés au prix du chapitre II, § 1 et 3 de la 1 ^{re} section.	obse. vat.	observat.	246	
Lorsqu'il n'aura pas été possible d'évaluer le volume avant la démolition, on déduira 25 % pour tenir compte du foisonnement.....	d°	d°	247	

2^e SECTION. — MAÇONNERIE, MATÉRIAUX A PIED-D'ŒUVRE

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation	PRIX	N ^{os}	OBSERVATIONS		
	de L'UNITÉ	de règlement	d'ordre	et PRESCRIPTIONS		
CHAPITRE III		fr c.				
MATERIAUX RENDUS A PIED-D'ŒUVRE						
Tous les matériaux proviendront des lieux indiqués au présent Bordereau, ils seront d'excellente qualité et de premier choix.						
	Chaux éminemment hydraulique en poudre, des fours de la Société des Ciments et Chaux hydrauliques du Nord (armes de Lille) ou des fours du Coucou	les 100 kil.	4.50	248	Cette chaux pulvérisée doit supporter l'aiguille Vicat après 12 heures d'immersion.	
	(vive.....)	mèt. cube	21.00	249		
	Chaux hydraulique de Tournai, dite de 3 ^e qualité. (en poudre tamisée .	d°	18.00	250	Id. après 30 heures pour la chaux de 3 ^e qualité.	
		(en pâte....)	d°	21.00		251
		(vive.....)	d°	22.50		252
	Chaux de Tournai de 2 ^e qualité. (en poudre .	d°	16.00	253	Ne foisonnant que 2 pour 1 au plus.	
		(en pâte ...)	d°	22.00		254
	Chaux de Tournai de 1 ^{re} qualité. (vive.....)	d°	24.00	255	Ne foisonnant que 2,25 pour 1 au plus.	
		(en poudre .)	d°	13.00		256
	Chaux grasse du pays..... (en pâte....)	d°	17.00	258		
		(coulée.....)	d°	13.00		259
	Chaux grasse de Maïlles	d°	50.00	260		
	Ciments à prise rapide :					
	— de Grenoble, marque Wicat ou Delerue	le kilog.	0.15	261		
	— de Vassy, marque Gariel.....	d°	0.13	262		
	Ciments à prise lente :					
	— de Portland (anglais).....	d°	0.11	263		
	Ciments de Boulogne (dits à dallage, marque Famechon et C ^{ie} , Demarle et Lonqueti, des Ciments et Chaux hydrauliques du Nord (armes de Lille et de la C ^{ie} N ^{lle} de Desvres (marque Sphinx).	d°	0.11	264		
		(dit à maçonner, même marque, un seul plomb, qualité supérieure ..	d°	0.10	265	

§ 1^{er}.
Matériaux
pour
mortiers

2^e SECTION. — MAÇONNERIE, MATÉRIAUX A PIED-D'ŒUVRE

DÉSIGNATION DES OUVRAGES		Désignation de L'UNITÉ	PRIX de règlement	N ^{os} d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS		
§ 1 ^{er} . Matériaux pour mortiers (suite)	} Sable de St-Omer, de Labeuvrière et d'Ostricourt.....	mèt. cube	fr c. 6.00	266			
		} Cendre de houille tamisée...	d ^o	4 00	267		
			} Argile à pied-d'œuvre.....	brute..... d ^o	4.00	268	
				corroyée... d ^o	6.50	269	
		} Plâtre tamisé....	gros..... le kilog.	0.06	270		
			fin..... d ^o	0.08	271		
	§ 2. Matériaux pour bétons et maçonneries de briques	} Cassons de briques de démolitions provenant de briques bien cuites, les briques fournies et cassées par l'entrepreneur et les cassons passés à la claie.....	mèt. cube	4.75	272		
			} Cassons de briques neuves bien cuites, cassées à l'anneau de 0 ^m 03 pour chapes.....	d ^o	7.00	273	
				} Cassons de briques neuves pour fondations, bien cuites, cassées à l'anneau de 0 ^m 03....	d ^o	6.50	274
			} Plaquettes de Beugin pour remplacer les cassons de briques dans le béton.....		d ^o	7.00	275
} Cassons de Beugin de 0,02 à 0,06 passés à la claie et rendus à pied-d'œuvre.....				d ^o	10.00	276	
		} Cassage à l'anneau de 0 ^m 03, de vieilles briques appartenant à la Ville.	d ^o	1.50	277		
} Briques calcinées du pays... le mille			16.00	278			
			} Briques du pays cuites au four à l'air libre.....	d ^o	21.00	279	
} Briques creuses du pays, 1 ^{er} choix, avec un trou.....				d ^o	36.00	280	
			} Briques rouges du pays, cuites au four Hoffmann, repressées.....	d ^o	43.00	282	
} Id. Id. non repressées	d ^o	24.00		283			
	} Briquettes du pays.....	longues... d ^o	63.00	284			
		courtes... d ^o	47.50	285			
} Briques rouges du pays en poterie, 1 ^{er} choix.....	d ^o	90.00	286				
	} Briques rouges du pays en poterie, 1 ^{er} choix, moulurées, quelle que soit la moulure...	d ^o	100.00	287			

L'emploi de ces diverses briques sera réglé comme il est indiqué à l'art. 557 du bordereau. C'est-à-dire que l'on appliquera le prix de l'art. 557 de la maçonnerie de briques ordinaires et que l'on comptera comme plus-value la différence de prix à pied-d'œuvre entre la brique ordinaire et la brique spéciale employée.

Ne sera pas compté comme moulure, le coin abattu.

2^e SECTION. — MAÇONNERIE, MATÉRIAUX A PIED D'ŒUVRE



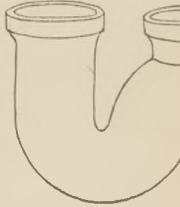
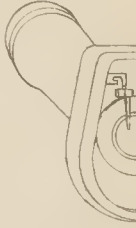
DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation	PRIX	N ^o	OBSERVATIONS
	de L'UNITÉ	de règlement	d'ordre	et PRESCRIPTIONS
		fr c		
Briques blanches en poterie du pays; 1 ^{er} choix	le mille	100.00	288	
Briques en laitier de Denain destinées à remplacer les briques de bois pour les attaches des menuiseries	d ^o	72.00	289	
Briques céramiques de Marpent-Jeumont	d ^o	140.00	290	
Briques blanches en pierres de savonnière, dimensions ordinaires, y compris façon de coupes d'appareils pour coussins, angles, biais, etc., et le ravalement, lors du rejointoiement	d ^o	160.00	291	
Briques vernissées noires, rouges ou brunes sur boutisses	d ^o	135.00	292	
Id. Id. sur Panneresse.	d ^o	140.00	293	
Sur boutisses et Panneresse.	d ^o	145.00	294	
Briques émaillées blanches, jaunes ou vertes sur boutisses	d ^o	165.00	295	
Id. Id. sur Panneresse.	d ^o	195.00	296	
Sur boutisses et Panneresse.	d ^o	210.00	297	
Briques émaillées bleues sur boutisses	d ^o	200.00	298	
Id. Id. sur Panneresse.	d ^o	230.00	299	
Sur boutisses et Panneresse.	d ^o	260.00	300	
Briques réfractaires anglaises Cowen ou T. Karr	d ^o	175.00	301	
Briques réfractaires de Boulogne pour générateur 11×22×6	d ^o	147.00	302	
Petites briques dures de Hollande	d ^o	50.00	303	
Tuyaux en terre cuite	de 0 ^m 105 de diam.	mèt. lin.	1.32	304
de 0 ^m 13	»	d ^o	1.65	305
de 0 ^m 16	»	d ^o	1.70	306
de 0 ^m 19	»	d ^o	2.00	307
de 0 ^m 21	»	d ^o	2.30	308
de 0 ^m 25	»	d ^o	2.60	309
de 0 ^m 30	»	d ^o	3.00	310

§ 2.
Matériaux
pour bétons
et
maçonneries
de briques
(suite)

2^e SECTION. — MAÇONNERIE, MATÉRIAUX A PIED-D'OEUVRE

DÉSIGNATION DES OUVRAGES		Désignation de L'UNITÉ	PRIX de règlement	N ^o d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS	
§ 2. Matériaux pour bétons et maçonneries de briques (<i>suite</i>)	Boisceaux rectangulaires de 0 ^m 33 de longueur en terre rouge	de 10×20 et 13×16 int.	le cent	fr. c. 37.00	311	
		» 17×19 et 16×22 »	d ^o	70.00	312	
		» 19×22 et 16×25 »	d ^o	75.00	313	
		» 22×25 »	d ^o	110.00	314	
		» 25×30 »	d ^o	125.00	315	
		» 30×30 »	d ^o	152.00	316	
		» 30×35 »	d ^o	176.00	317	
		» 40×35 »	d ^o	152.00	318	
		Boisceaux rectangulaires en terre réfractaire de 0 ^m 33 de long.	de 10×20 et 13×16 int.	d ^o	73.00	319
			» 17×19 et 16×22 »	d ^o	86.00	320
			» 19×22 et 16×25 »	d ^o	100.00	321
			» 22×25 »	d ^o	126.00	322
			» 25×30 »	d ^o	140.00	323
			» 30×30 »	d ^o	177.00	324
			» 30×35 »	d ^o	200.00	325
	» 40×35 »		d ^o	177.00	326	
	Boisceaux circulaires p ^r cheminées de 0 ^m 33 de long. dits boisceaux Gourler.	de 0 ^m 16 de diam.	mèt. lin.	2.00	327	
		» 0 ^m 19 »	d ^o	2.30	328	
		» 0 ^m 22 »	d ^o	2.65	329	
		» 0 ^m 25 »	d ^o	3.00	330	
	Matériaux en grès vernissé ou émaillé articles sanitaires :					
	Tuyaux de faible épaisseur Types Sars-Poteries Ferrière-la-Petite, etc.	Diamètre inté- rieur exprimé en centimèt.	Poids approximatif par mètre			
		5	8	d ^o	0.95	331
		8	10	d ^o	1.34	332
		10	12	d ^o	1.51	333
		12	15	d ^o	1.83	334
		15	18	d ^o	2.44	335
		18	24	d ^o	3.13	336
		20	30	d ^o	3.76	337
		22	36	d ^o	4.33	338
25		45	d ^o	5.49	339	
30		55	d ^o	6.81	340	
35		70	d ^o	9.54	341	
40	90	d ^o	12.43	342		
45	110	d ^o	15.88	343		
50	140	d ^o	22.56	344		
En ce qui concerne les deux séries de tuyaux ci-contre, il y a lieu de tenir compte :						
1 ^o Les coudes simples au 1/4 et au 1/8 et les jonctions parallèles sont comptés pour 1 mètre;						
2 ^o Les coudes avec tubulures. les jonctions simples et coniques sont comptés pour 1 ^m 50;						
3 ^o Les jonctions doubles pour 1 ^m 75;						
4 ^o Les jonctions à regards pour 2 ^m ;						
5 ^o Les tuyaux operculaires par bout de 0.60 pour 1 ^m ;						
6 ^o Les caniveaux simples avec ou sans collets. le bout de 0.60 pour 0 ^m 50;						
7 ^o Les coudes de caniveaux pour 1 ^m .						

2^e SECTION. — MAÇONNERIE, MATÉRIAUX A PIED-D'ŒUVRE

DÉSIGNATION DES OUVRAGES				Désignation de l'UNITÉ	PRIX de règlement	N ^{os} d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS																																																																																																																																
<p align="center">§ 2. Matériaux pour bétons et maçonneries de briques (<i>suite</i>)</p> <p align="center">Tuyaux de forte épaisseur, types Boulogne-sur-Mer et Pouilly-sur-Saône</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Diamètre intérieur en centimètres</th> <th>Poids approximatif au mèt. lin.</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>5</td><td>10</td></tr> <tr><td>8</td><td>13</td></tr> <tr><td>10</td><td>17.50</td></tr> <tr><td>12</td><td>19.50</td></tr> <tr><td>15</td><td>23</td></tr> <tr><td>16</td><td>25.50</td></tr> <tr><td>18</td><td>28</td></tr> <tr><td>20</td><td>33</td></tr> <tr><td>22</td><td>36</td></tr> <tr><td>25</td><td>48</td></tr> <tr><td>30</td><td>62</td></tr> <tr><td>35</td><td>75</td></tr> <tr><td>38</td><td>90</td></tr> <tr><td>40</td><td>107</td></tr> <tr><td>45</td><td>133</td></tr> <tr><td>50</td><td>155</td></tr> </tbody> </table>				Diamètre intérieur en centimètres	Poids approximatif au mèt. lin.	5	10	8	13	10	17.50	12	19.50	15	23	16	25.50	18	28	20	33	22	36	25	48	30	62	35	75	38	90	40	107	45	133	50	155	fr. c.																																																																																																	
				Diamètre intérieur en centimètres	Poids approximatif au mèt. lin.																																																																																																																																		
				5	10																																																																																																																																		
				8	13																																																																																																																																		
				10	17.50																																																																																																																																		
				12	19.50																																																																																																																																		
				15	23																																																																																																																																		
				16	25.50																																																																																																																																		
				18	28																																																																																																																																		
				20	33																																																																																																																																		
				22	36																																																																																																																																		
				25	48																																																																																																																																		
				30	62																																																																																																																																		
				35	75																																																																																																																																		
				38	90																																																																																																																																		
				40	107																																																																																																																																		
45	133																																																																																																																																						
50	155																																																																																																																																						
mèt. lin.	1.06	345	 <p align="center">Fig. 1</p>  <p align="center">Fig. 2</p>  <p align="center">Fig. 3</p>  <p align="center">Fig. 4</p>																																																																																																																																				
d°	1.53	346																																																																																																																																					
d°	1.80	347																																																																																																																																					
d°	2.11	348																																																																																																																																					
d°	2.78	349																																																																																																																																					
d°	3.10	350																																																																																																																																					
d°	3.69	351																																																																																																																																					
d°	4.15	352																																																																																																																																					
d°	4.88	353																																																																																																																																					
d°	6.00	354																																																																																																																																					
d°	7.55	355																																																																																																																																					
d°	11.09	356																																																																																																																																					
d°	12.80	357																																																																																																																																					
d°	13.95	358																																																																																																																																					
d°	18.01	359																																																																																																																																					
d°	23.58	360																																																																																																																																					
<p>Siphons intercepteurs et clapets en grès vernissés suivant types ci-contre en grosse épaisseur (type Boulogne).....</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Diam. intérieur en centimètres</th> <th colspan="2">Siphon Fig. 1</th> <th colspan="2">Siphon Fig. 2</th> <th colspan="2">Siphon Fig. 3</th> <th colspan="2">Clapets Fig. 4</th> <th rowspan="2">nombre</th> </tr> <tr> <th>Poids approxim.</th> <th>Prix</th> <th>Poids approxim.</th> <th>Prix</th> <th>Poids approxim.</th> <th>Prix</th> <th>Poids approxim.</th> <th>Prix</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>5</td> <td>7</td> <td>4 48</td> <td>6</td> <td>4 48</td> <td>6</td> <td>4 48</td> <td>»</td> <td>»</td> <td>»</td> </tr> <tr> <td>8</td> <td>10</td> <td>6 02</td> <td>9 30</td> <td>6 02</td> <td>9</td> <td>6 02</td> <td>8</td> <td>4 55</td> <td>d°</td> </tr> <tr> <td>10</td> <td>15</td> <td>7 »</td> <td>14</td> <td>6 93</td> <td>13</td> <td>6 86</td> <td>10</td> <td>5 46</td> <td>d°</td> </tr> <tr> <td>12</td> <td>18</td> <td>8 47</td> <td>18</td> <td>8 47</td> <td>16</td> <td>8 40</td> <td>12</td> <td>6 44</td> <td>d°</td> </tr> <tr> <td>15</td> <td>22</td> <td>10 78</td> <td>29</td> <td>11 13</td> <td>23</td> <td>10 92</td> <td>14</td> <td>6 93</td> <td>d°</td> </tr> <tr> <td>16</td> <td>»</td> <td>»</td> <td>»</td> <td>»</td> <td>»</td> <td>»</td> <td>16</td> <td>7 35</td> <td>d°</td> </tr> <tr> <td>18</td> <td>31 30</td> <td>13 30</td> <td>41</td> <td>13 72</td> <td>36</td> <td>13 51</td> <td>17</td> <td>8 75</td> <td>d°</td> </tr> <tr> <td>20</td> <td>42</td> <td>14 42</td> <td>51</td> <td>14 84</td> <td>44</td> <td>14 36</td> <td>22</td> <td>10 22</td> <td>d°</td> </tr> <tr> <td>22</td> <td>52</td> <td>17 »</td> <td>63</td> <td>17 50</td> <td>54</td> <td>17 08</td> <td>26</td> <td>13 79</td> <td>d°</td> </tr> <tr> <td>25</td> <td>60</td> <td>20 86</td> <td>65</td> <td>21 14</td> <td>60</td> <td>20 86</td> <td>35</td> <td>16 66</td> <td>d°</td> </tr> <tr> <td>30</td> <td>70</td> <td>28 35</td> <td>»</td> <td>»</td> <td>110</td> <td>30 10</td> <td>45</td> <td>32 27</td> <td>d°</td> </tr> </tbody> </table>								Diam. intérieur en centimètres	Siphon Fig. 1		Siphon Fig. 2		Siphon Fig. 3		Clapets Fig. 4		nombre	Poids approxim.	Prix	Poids approxim.	Prix	Poids approxim.	Prix	Poids approxim.	Prix	5	7	4 48	6	4 48	6	4 48	»	»	»	8	10	6 02	9 30	6 02	9	6 02	8	4 55	d°	10	15	7 »	14	6 93	13	6 86	10	5 46	d°	12	18	8 47	18	8 47	16	8 40	12	6 44	d°	15	22	10 78	29	11 13	23	10 92	14	6 93	d°	16	»	»	»	»	»	»	16	7 35	d°	18	31 30	13 30	41	13 72	36	13 51	17	8 75	d°	20	42	14 42	51	14 84	44	14 36	22	10 22	d°	22	52	17 »	63	17 50	54	17 08	26	13 79	d°	25	60	20 86	65	21 14	60	20 86	35	16 66	d°	30	70	28 35	»	»	110	30 10	45	32 27	d°
Diam. intérieur en centimètres	Siphon Fig. 1		Siphon Fig. 2		Siphon Fig. 3		Clapets Fig. 4		nombre																																																																																																																														
	Poids approxim.	Prix	Poids approxim.	Prix	Poids approxim.	Prix	Poids approxim.	Prix																																																																																																																															
5	7	4 48	6	4 48	6	4 48	»	»	»																																																																																																																														
8	10	6 02	9 30	6 02	9	6 02	8	4 55	d°																																																																																																																														
10	15	7 »	14	6 93	13	6 86	10	5 46	d°																																																																																																																														
12	18	8 47	18	8 47	16	8 40	12	6 44	d°																																																																																																																														
15	22	10 78	29	11 13	23	10 92	14	6 93	d°																																																																																																																														
16	»	»	»	»	»	»	16	7 35	d°																																																																																																																														
18	31 30	13 30	41	13 72	36	13 51	17	8 75	d°																																																																																																																														
20	42	14 42	51	14 84	44	14 36	22	10 22	d°																																																																																																																														
22	52	17 »	63	17 50	54	17 08	26	13 79	d°																																																																																																																														
25	60	20 86	65	21 14	60	20 86	35	16 66	d°																																																																																																																														
30	70	28 35	»	»	110	30 10	45	32 27	d°																																																																																																																														

2^e SECTION. — MAÇONNERIE, MATÉRIAUX A PIED D'ŒUVRE

DÉSIGNATION DES OUVRAGES					Désignation de L'UNITÉ	PRIX de règlement	N ^{os} d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
Éviers pour cuisines, laboratoires, éviers en grès émaillé, modèle rectangulaire :						fr. c.		
DIMENSIONS			POIDS	PRIX				
Longueur	Largeur	Profondeur intérieure	approximatif	à la pièce				
0 ^m 45	0 ^m 35	0 ^m 06	14 500	13 10	nombre		372	Dans les commandes d'éviers, il sera indi- qué de quel côté doit se trouver le trou de vidange.
0 50	0 40	0 07	19 000	15 80	d°		373	
0 60	0 40	0 08	27 200	19 75	d°		374	
0 65	0 45	0 08	32 500	23 60	d°		375	
0 75	0 45	0 09	34 500	26 30	d°		376	
0 80	0 55	0 09	42 500	33 85	d°		377	
0 90	0 55	0 10	50 000	43 50	d°		378	
1 00	0 60	0 10	67 500	53 65	d°		379	
1 10	0 60	0 11	73 300	63 50	d°		380	
Éviers angulaires en grès émaillé :								
DIMENSIONS			POIDS	PRIX				
Longueur	Largeur circon- férencielle	Profondeur intérieure	approximatif	à la pièce				
0 ^m 40	0 ^m 63	0 ^m 05	11 kil.	9 65	d°		381	
0 50	0 78	0 06	16	13 90	d°		382	
0 55	0 85	0 08	24	18 15	d°		383	
0 60	0 95	0 10	27	22 75	d°		384	
§ 2. Matériaux pour bétons et maçonneries de briques (suite)	Consoles pour éviers, hau- teur 0 ^m 780, saillie de la con- sole en haut 0,46, au pied 0,270, épaisseur 0,075, du poids de 26 kil.....				la paire	32 05	385	
	Évier en ciment armé avec tablette juxtaposée, longueur totale 1 ^m 00, largeur 0 ^m 60...				la pièce	22.00	386	
	Évier rectangulaire en ci- ment armé de 1 ^m 80 sur 0 ^m 80.				d°	20.00	387	
	Jambage en ciment armé pour support d'évier.....				d°	5 50	388	
	Évier d'angle en ciment armé de 0 ^m 55 de rayon.....				d°	15.00	389	

2^e SECTION. — MAÇONNERIE, MATÉRIAUX A PIED-D'ŒUVRE

DÉSIGNATION DES OUVRAGES					Désignation de L'UNITÉ	PRIX de règlement	N ^o d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS	
Sièges à la turque en grès émaillé :						fr. c.			
DÉSIGNATION des Sièges	Petit modèle		Grand modèle						
	Poids	Prix	Poids	Prix					
Siège rond.....	23 k.	37 35	33 k.	60 50	nombre		390		
» rond à bords bas	15 50	23 40	»	»	d°		391		
» à pans.....	22	37 60	34	60 60	d°		392		
» carré.....	27	73 90	40	92 70	d°		393		
Plaques de garnitures pour sièges à la turque, les cinq pièces :									
Pour grand siège, poids 70 kil.....					la garnit.	62 40		394	
Pour petit siège, poids 30 kil.....					d°	39.30		395	
Terrassons émaillés pour devant de sièges à la turque :									
Terrassons abouts avec ou sans tubulures, poids 16 kil.....					la pièce	18.85		396	
Terrassons intermédiaires, poids 14 kil.....					d°	14 15		397	
Terrassons rectangulaires, d'une seule pièce, grand modèle, 31 kil.....					d°	28.65		398	
Terrassons rectangulaires d'une seule pièce, petit modèle, poids 25 kil.....					d°	22.90		399	
Bloes caniveaux en grès blanc émaillé :									
Pièces d'abouts avec écoulement d'eau, poids 10 kil., longueur 0 ^m 41, largeur 0 ^m 28.....					d°	8.60		400	
Pièces intermédiaires, longueur 0 ^m 41, largeur 0 ^m 28, poids 10 kil.....					d°	8.10		401	
Pièces d'abouts avec écoulement d'eau, longueur 0 ^m 42, largeur 0 ^m 12, poids 3 kil.....					d°	6.05		402	
Pièces intermédiaires, long. 0 ^m 42, larg. 0 ^m 12, poids 3 kil.....					d°	5.60		403	
Moellons de Lezennes....					mèt. cube	8.00		404	
Pierre de taille n° 1, de Lezennes.....					d°	33.00		405	
Pierre de taille n° 2, de Vergelé, de St-Maximin, de Saint-Wast, ou de Saint-Leu.....					d°	58.00		406	
Pierre de taille n° 3, de Banc Royal de Méry....					d°	80.00		407	
Pierre de taille n° 4, Banc Royal de la vallée de l'Oise					d°	65.00		408	
Pierre de taille n° 5, de St-Dizier, fin.					d°	100.00		409	
Pierre de taille n° 6, de St-Dizier (Meuse), dite savonnière.....					d°	88.00		410	
Pierre de taille n° 7, de Caen (Calvados).....					d°	95.00		411	

§ 3.
Matériaux
pour
maçonneries
de
Pierre de taille
compris
taille de lits
et joints

Pierres tendres

De 0^m80 à 1^m de hauteur, pierre du type employé au Palais des Beaux-Arts.

2^e SECTION. — MAÇONNERIE, MATÉRIAUX A PIED-D'OEUVRE

DÉSIGNATION DES OUVRAGES		Désignation de L'UNITÉ	PRIX de règlement	N ^{os} d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS	
			fr. c.			
<p>§ 3. Matériaux pour maçonneries de Pierre de taille compris taille de lits et joints (suite)</p>	Pierres dures	Pierre de taille n° 8, de Roche-de-Crouy, Pargny et Morlaix	mèt. cube	112.00	412	Assises de 0,80 à 0,85 de hauteur.
		Pierre de taille n° 9, de Vendresse	d°	167.00	413	Assises de 0,35 à 0,45 de hauteur.
		Pierre de taille n° 10, de Liais de Senlis.....	d°	136.00	414	Assises de 0,45 à 0,50 de hauteur.
		Pierre de taille n° 11, de Banc-Canard, jusqu'à 0 ^m 40 et de Chauvigny (Vienne), de toutes dimensions.....	d°	127.00	415	
		Pierre de taille n° 12, de Lérrouville	d°	108.00	416	
		Pierre de taille n° 13, d'Euville (Meuse)	d°	117.00	417	De toutes dimensions.
		Pierre de taille n° 14, de Roche-Follet (Charente-Inférieure) et Pierre de Tercé.....	d°	128.00	418	
		Pierre de Lezennes.....	d°	20.00	419	
		Pierre de Vergelé, Saint-Maximin, St-Waast ou St-Leu.....	d°	44.00	420	
		Pierre de Banc Royal, de Méry.....	d°	64.00	421	
	Pierres bleues	Pierre de Banc Royal, de la vallée de l'Oise.....	d°	52.00	422	
		Pierre de St-Dizier, fin..	d°	83.00	423	
		» » dite savonnaière.....	d°	71.00	424	
		Pierre de roche de Crouy, Pargny ou Morlaix	d°	90.00	425	
		Pierre de Lérrouville.....	d°	86.00	426	
		» d'Euville.....	d°	95.00	427	
		Pierre de Roche Follet (Charente-Inférieure) et de Tercé.....	d°	103.00	428	
		N° 15 Pierre de Soignies au-dessus de 0 ^m 20 d'épaisseur	d°	155.00	429	Voir pour les pierres de Soignies au-dessus de 0,20 d'épaisseur. le § 7, chap.IV des pierres sur sciage et n° 6, § 4 des prescriptions formant devis du même chapitre IV.
		Supplément p ^r pierre de Soignies de toute épaisseur, profilée ou moulurée, taxée en douane.	d°	23.00	430	
		Plus-value pour pierre de Soignies non sciée de 0 ^m 13 à 0 ^m 20 d'épaisseur.	d°	25.00	431	L'entrepreneur devra justifier de la taxe en présentant la quittance de la Douane.
N° 16, pierre de Soignies brute, simplement ébauchée.....	d°	145.00	432	L'article 430 étant un déboursé, le rabais ne s'appliquera pas sur ledit article.		
N° 17, pierre de Tournai.	d°	100.00	433			

2^e SECTION. — MAÇONNERIE, MATÉRIAUX A PIED-D'ŒUVRE

Seuils, cordons, appuis en pierre de Soignies sciés sur trois ou quatre faces, rendus à pied-d'œuvre, compris taille des lits et joints, mais non compris la taille des parements.

(Le mètre linéaire)

Épaisseur	Largeur	Prix	Épaisseur	Largeur	Prix	Épaisseur	Largeur	Prix	Épaisseur	Largeur	Prix	Épaisseur	Largeur	Prix	N ^{os} d'ordre
	0.10	4.90		0.13	6.90		0.15	8.90		0.18	11.70		0.20	13.50	434
	0.13	5.90		0.15	7.80		0.18	10.50		0.20	13.00		0.23	16.00	435
	0.15	6.60		0.18	9 »		0.20	11.50		0.23	14.25		0.26	17.75	436
	0.18	7.70		0.20	10.00		0.23	12.75		0.26	16.00		0.28	19.00	437
	0.20	8.50		0.23	11.25		0.26	14.50		0.28	17.50		0.31	20.50	438
	0.23	9.50		0.26	12.25		0.28	15.50		0.31	19 »		0.34	23.00	439
0.10	0.26	10.50	0.13	0.28	13.25	0.15	0.31	16.50	0.18	0.34	20.50	0.20	0.36	24.00	440
	0.28	11.20		0.31	14.50		0.34	18.50		0.36	22 »		0.39	25.50	441
	0.31	12.25		0.34	16.00		0.36	19.25		0.39	23.50		0.42	27.75	442
	0.34	13.25		0.36	16.50		0.39	20.75		0.42	25 »		0.45	29.50	443
	0.36	14.00		0.39	18.00		0.42	22 »		0.45	26.75		0.47	30.50	444
	0.39	15.00		0.42	19.50		0.45	24 »		0.47	28.50		0.49	32.00	445
	0.42	16.00		0.45	20.50		0.47	24.75		0.49	30 »		0.52	34.00	446
	0.45	17.00		0.47	21.50		0.52	26.50		0.52	32 »		0.57	37.00	447

Observation :

Les pierres dont les dimensions commandées ne correspondraient pas à celles du présent tableau, seraient réglées comme ayant les dimensions forcées pour rentrer dans la catégorie immédiatement supérieure.

Ainsi une pierre de 0^m14×0^m29 serait comptée comme ayant 0^m15×0^m31.

1^{re} SECTION. — MAÇONNERIE, MATÉRIAUX POUR CARRELAGE A PIED-D'ŒUVRE

DÉSIGNATION DES OUVRAGES		Désignation de L'UNITÉ	PRIX de règlement	N ^{os} d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS			
§ 3. Matériaux pour maçonneries de pierre de taille compris taille de lits et joints (<i>suite</i>)	Grès pour soubassements, seuils, marches-appuis, etc., 2 faces visibles De 0 ^m 19 de hauteur Seuils et marches en grès de 0 ^m 28 à 0 ^m 35 de largeur y compris la taille de la face du dessus	De parements de 0 ^m 30 de longueur sur 0 ^m 28 de queue.	mèt. cube	fr. c. 85.00	448			
		D'angle d'au moins 0 ^m 30 de longueur.	d°	160.00	449			
		Pour doubleaux et voussoirs	d°	178.00	450			
		Jusque 1 ^m 30 de long.	mèt. lin.	20.50	451			
		de 1 ^m 31 à 1 ^m 50 »	d°	22.30	452			
		de 1 ^m 51 à 2 ^m 00 »	d°	24.25	453			
		de 2 ^m 01 à 2 ^m 50 »	d°	30.40	454			
		de 2 ^m 51 à 3 ^m 00 »	d°	41.00	455			
		Taille de lits et joints s'il y a lieu des pierres de taille et grès neufs ou provenant de démolition, y compris tout débitage et sciage :						
		De Lezennes et de Verglé, par ..	mèt. cube	12.00	456			
		De Banc Royal et Savonnière...	d°	15.00	457			
		Pierre dure blanche	d°	18.00	458			
Le même travail pour les pierres de Soignies, de Tournai et de grès, sera exécuté en régie...	observat.	observat.	459					
NOTA. — Dans les constructions, l'Administration se réserve le droit de pouvoir remplacer les pierres par des bétons de ciment agglomérés et profilés. Dans ce cas, elle traitera directement avec les spécialistes en cette matière.....								
		d°	d°	460				
Carrelages								
Pour les estimations, on compte qu'il entre dans un mètre carré 100 carreaux 10×10, 81 carreaux 11×11, 70 carreaux 12×12, 51 carreaux 14×14, 45 carreaux 15×15, 40 carreaux 16×16, 31 carreaux 18×18, 28 carreaux 19×19.								
§ 4. Matériaux pour carrelages	Carreaux rouges du pays	de 0 ^m 16..	le cent	9.00	461			
		de 0 ^m 19..	d°	10.00	462			
		Carreaux noirs vernissés	de 0 ^m 14..	d°	13.00	463		
			de 0 ^m 16..	d°	18.00	464		
		Carreaux rouges d'Englefontaine	de 0 ^m 16..	d°	10.00	465		
			de 0 ^m 19..	d°	11.00	466		
		Carreaux en faïence blancs de l'Oise 0 ^m 11×0 ^m 11, 1 ^{er} choix.	d°	12.00	467			
		Carreaux de Desvres blancs et à dessins de 2 couleurs	0 ^m 11×0 ^m 11	1 ^{er} choix	d°	11.50	468	
				2 ^e »	d°	8.50	469	
			0 ^m 12×0 ^m 12	1 ^{er} »	d°	13.50	470	
2 ^e »	d°			10.50	471			

Carreaux en faïence dite demi-porcelaine opaque des fabriques de Longwy, Montereau et Choisy-le-Roi.

DÉSIGNATION	Blanc et ivoire clair	Pâte colorée et ivoire foncé	Émail majolique un seul ton	Impression	Impression sous émail majolique et impression colorée	CARREAUX reliefs dans la pâte			Décors courants en émaux grand feu	Décors courants en émaux cloisonnés grand feu	Quantités au mètre superficiel	Numéros d'ordre
						Blanc et ivoire clair	Émail majolique un ton	Décors plusieurs tons				
Carreaux												
de 0 ^m 05×0 ^m 05...	0.084	0.098	0.126	0.140	0.168	0.126	0.168	0.210	0.210	0.110	400	472
de 0 ^m 06×0 ^m 06...	0.098	0.140	0.206	»	0.210	0.168	0.350	0.420	0.420	»	277	473
de 0 ^m 075×0 ^m 075...	0.110	0.143	0.206	0.206	0.210	0.168	0.350	0.420	0.360	»	178	474
de 0 ^m 082×0 ^m 082...	0.110	0.168	0.206	0.206	0.210	0.168	0.350	0.360	0.630	»	149	475
de 0 ^m 10×0 ^m 10...	0.126	0.206	0.252	0.206	0.350	0.280	0.560	0.700	1.05	1.40	100	476
de 0 ^m 13×0 ^m 13...	0.280	0.420	0.560	0.448	0.840	0.560	0.700	1.05	1.75	2.10	45	477
de 0 ^m 20×0 ^m 20...	0.360	0.910	1.05	0.980	1.400	0.840	1.40	2.10	2.80	3.15	25	478
Carreaux octogones												
de 0 ^m 15×0 ^m 15...	0.280	0.420	0.560	0.448	0.840	0.560	0.700	1.05	»	»	45	479
de 0 ^m 20×0 ^m 20...	0.360	0.910	1.05	»	»	»	»	»	»	»	25	480
Carreaux à biseaux												
de 0 ^m 15×0 ^m 15...	0.300	0.490	0.630	»	»	»	»	»	»	»	45	481
de 0 ^m 075×0 ^m 15...	0.190	0.350	0.420	»	»	»	»	»	»	»	90	482
Bordures												
de 0 ^m 05×0 ^m 20...	0.180	0.350	0.490	0.490	0.630	0.560	0.700	0.910	0.980	1.05	5	483
de 0 ^m 075×0 ^m 15...	0.210	0.268	0.350	0.350	0.630	0.560	0.700	1.05	1.40	1.68	7	484
de 0 ^m 10×0 ^m 20...	0.300	0.490	0.840	0.840	0.980	0.700	1.12	1.40	2.10	2.38	5	485
Baquettes d'angle												
de 0 ^m 155.....	0.280	0.420	0.560	0.428	0.840	»	»	»	»	»	7	486
Plinthes moulurées												
de 0 ^m 15×0 ^m 15...	0.770	»	0.980	»	»	»	»	»	»	»	7	487
Plinthes moulurées d'angles saillants et rentrants...	0.770	»	0.980	»	»	»	»	»	»	»	»	488

Les deuxièmes choix pour les carreaux blancs et ivoires, sous réserve d'existence en fabrique, subiront sur les premiers une diminution de 20 0/0.

2^e SECTION. — MAÇONNERIE, MATÉRIAUX POUR CARRELAGE A PIED-D'ŒUVRE

DÉSIGNATION DES OUVRAGES		Désignation de L'UNITÉ	PRIX de règlement	N ^o d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS	
§ 4. Matériaux pour carrelages (<i>suite</i>)	Carreaux de Boulogne de Jurbise et de Pont-Sainte- Maxence	Tomettes rouges, jaunes, noires ou brunes, de 0 ^m 012 d'épaisseur.....	mèt. carré	fr. c. 4.50	489	
		Carreaux 16/16 rouges, jaunes, noirs ou bruns, de 0 ^m 0207 d'épaisseur..	d ^o	6.00	490	
		Hexagones rou- ges, jaunes, noirs ou bruns, de 0 ^m 020 d'épaisseur.	d ^o	6.00	491	
		Octogones jaunes noirs ou bruns, avec carrés de remplissage jau- nes, noirs ou bruns.....	d ^o	8.00	492	
		Carreaux de 20/20 jaunes, noirs ou bruns, de 0 ^m 025 d'épaisseur.....	d ^o	6.50	493	Les prix comprennent tous les types unis mamelonnés, striés, quadrillés.
		Pavés de 14/14 jaunes, noirs ou bruns, de 0 ^m 030 d'épaisseur.	d ^o	6.50	494	
		Pavés de 14/14 jaunes, noirs ou bruns, de 0 ^m 035 d'épaisseur.....	d ^o	7.00	495	
		Pavés de 14/14 jaunes, noirs ou bruns, de 0 ^m 040 d'épaisseur.....	d ^o	7.50	496	
		Pavés de 14/14 noirs ou bruns, de 0 ^m 050 d'épaisseur	d ^o	8.00	497	
		Plinthes jaunes, noires ou brunes de 0 ^m 14 de haut..	mèt. lin.	2.50	498	Les plinthes seront comptées en mètre et fraction de mètre linéaire d'après la longueur réelle.
		Plinthes jaunes, noires ou brunes, de 0 ^m 17 de haut..	d ^o	2.75	499	
		Plinthes jaunes, noires ou brunes, de 0 ^m 20 de haut..	d ^o	3.00	500	
		Les carreaux en grès céramique de la fabrique Desmet, à Cante- leu, seront tous de premier choix et subiront une réduction de 10 % sur les prix correspon- dants.....	observat.	10 %	501	
		Carreaux de Beauvais, blancs et rouges, de 14/14 et 0 ^m 02 d'épais- seur, 1 ^{er} choix.....	mèt. sup ^l .	5.50	502	
Id. 2 ^o choix.....	d ^o	4.25	503			

2^e SECTION. — MAÇONNERIE, MATÉRIAUX POUR CARRELAGE A PIED-D'ŒUVRE

DÉSIGNATION DES OUVRAGES		Désignation de L'UNITÉ	PRIX de règlement	N ^{os} d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
§ 4. Matériaux pour carrelages (suite)	Carreaux en grès céramique fin du Cateau	Carreaux de 14/14 blancs, noirs, jaunes, rouges, bruns et gris :		fr. c.	
		En 1 ^{er} choix ...	le cent	33.00	504
		» 2 ^e » ...	d ^o	21 50	505
		» 3 ^e » ...	d ^o	15.00	506
		<i>Plus-value</i> sur les trois prix ci-des- sus pour octogo- nes blancs et gris, compris petits carrés de rem- plissage	le cent de chaque ensemble	0 80	507
	Carreaux de $\frac{0^m33}{0^m33}$ et de 0,03 d'épaisseur	<i>Plus-value</i> pour em- ploi de couleur bleue, la surface des bleus étant seule comptée...	mèt.carré	0.80	508
		En Bazècles poli ...	le cent	100.00	509
		En marbre blanc poli	d ^o	300.00	510
		En Soignies, à un parem ^t de sciage.	d ^o	180.00	511
		En Tournai, taillés à la fine pointe ou ciselés	d ^o	100.00	512
§ 5 Matériaux pour dallages et revêtements	<i>Plus-value</i> p ^t taille fine sur sciage avec ciselure sur les arêtes des car- reaux de Soignies	mèt. sup ^t .	4 00	513	
	Dallages à taille rustique ou bouchardée				
	de 0 ^m 06 à 0 ^m 09 d'épaisseur	En grès..... En Soignies. En Tournai.	d ^o d ^o d ^o	32.00 18 00 9 00	514 515 516
	de 0 ^m 09 à 0 ^m 12 d'épaisseur	En grès..... En Soignies. En Tournai.	d ^o d ^o d ^o	34.00 22.00 13.00	517 518 519
	Châssis de citerne, fosse, etc. de 0 ^m 10 d'épaisseur, suivant commande, compris taille fine:				
	En pierre de Soignies.....	d ^o	28.00	520	
	» de Tournai.....	d ^o	16.50	521	
	Façon de trou et feuillure... ..	la pièce	3.75	522	
	Couvercle et boulon	d ^o	6.50	523	
	Bordure de trottoir en grès cé- ramique brut de 0 ^m 25 de hau- teur, 0 ^m 50 de longueur, 0 ^m 09 d'épaisseur, à talon.....	lem.cour.	4.50	524	
Gorge hygiénique en grès cé- rame blanc	d ^o	8.00	525		
<i>Plus-value</i> par angles saillants ou rentrants	la pièce	1.00	526		

On compte qu'il entre
51 carreaux 14/14
pour 1 mètre super-
ficiel.

2^e SECTION. — MAÇONNERIE, MORTIERS

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de L'UNITÉ	PRIX de règlement	N ^{os} d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
Pierres sciées pour revêtements (voir chapitre IV, § 7).....	observat.	fr c.	327	
Marbres polis, par tranche de 0 ^m 020 d'épaisseur. (Voir chap. IV, § 8.	d ^o		328	
Reprises et transports de matériaux				
S'il y a lieu, les reprises et transports des matériaux seront payés aux prix du chap. II, § 1 et 3 de la 1 ^{re} section.	d ^o	observat.	329	
CHAPITRE IV				
- MAÇONNERIES				
<p>1^o Tous les matériaux à employer dans les maçonneries seront de première qualité, et proviendront des lieux indiqués. Ils seront, avant leur emploi, visités et reçus par l'Inspecteur des travaux, et ceux refusés seront immédiatement enlevés des chantiers;</p> <p>2^o Faute par l'entrepreneur d'enlever les matériaux refusés dans les 24 heures qui suivront l'ordre qu'il en aura reçu, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'Inspecteur, nonobstant une amende de 10 francs par chaque ordre non exécuté.</p> <p>3^o En général, les mortiers pour la maçonnerie devront toujours être préparés et fabriqués à pied-d'œuvre.</p>				
§ 1^{er}. — Mortiers				
<p>1^o Toutes les matières entrant dans la composition des mortiers seront dosées, en présence d'un employé de l'Administration, au moyen de caisses fournies par l'entrepreneur, et dont la forme et les dimensions lui seront indiquées;</p> <p>2^o Il ne sera fait de mortiers que pour les besoins de la journée : les mortiers de la veille seront refusés.</p>				
Mortier N^o 1. — Pour bétons, composé de cinq parties de chaux d'Haubourdin éminemment hydraulique en sacs et quatre parties de sable, le sable pouvant être remplacé en tout ou en partie par la cendre de houille.	mèt. cube	22.00	330	<p>Les chaux et les ciments devront être de la qualité exigée à la Section II (Matériaux à pied-d'œuvre</p> <p>Lorsque l'ordre en sera donné, la chaux sera passée au tamis n'ayant pas plus de 25 trous par centimètre carré, sans augmentation de prix.</p>
Mortier N^o 2. — Pour maçonnerie, composée de une partie de chaux de Tournai foisonnant au plus de deux pour un et une partie de sable, ou le sable remplacé en tout ou en partie par la cendre de houille tamisée.	d ^o	19 00	331	
<p>NOTA. — Lorsque la chaux foisonnera de plus du double, et si l'emploi en est toléré, on augmentera le dosage de la chaux proportionnellement, sans augmentation de prix.</p>				
Mortier N^o 3. — Le même mortier, mais le sable remplacé par la poudre de briques.	d ^o	20.00	332	

2^e SECTION. — MAÇONNERIE, MORTIERS

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de L'UNITÉ	PRIX de règlement	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
		fr c.		
Mortier N° 4. — Dit à la cendrée, composé exclusivement de chaux de Tournai, deuxième qualité, ou chaux assimilée battue et corroyée, mesurée en pâte ferme, compris bourre blanche dans la proportion de 15 kil. par mètre cube.....	mèt. cube	36.00	533	On entend par chaux pulvérisée la chaux éminemment hydraulique des fours du Coucou, livrée en sacs et supportant l'aiguille Vicat après 12 heures d'immersion.
NOTA. — Cette chaux pourra être remplacée par la chaux pulvérisée, réduite en pâte, sans augmentation de prix.				
Mortier N° 5. — Composé d'une partie de ciment Gariel ou de ciment de Grenoble et une partie de sable.....	d°	70.00	534	
Mortier N° 6. — Même composition avec du ciment de Portland à dallage ou à maçonner (marque tricolore).....	d°	63.00	535	
<i>Plus-value</i> sur le mortier de ciment lorsque le sable sera remplacé par du sable de porphyre ou de rivière tamisé.....	d°	3.00	536	
Mortier N° 7. — Pour enduits extérieurs composé de :				
Une partie de chaux hydraulique de Tournai en pâte, une partie sable de Saint-Omer et 15 kilogrammes de bourre grise par mètre cube.....	d°	26.00	537	15 kil. s'entend par mètre cube de mortier.
Mortier N° 8. — Pour enduits intérieurs composé de :				
1/2 chaux grasse en pâte du pays, 1/2 sable de Saint-Omer et 15 kil. de bourre grise.....	d°	22.00	538	Pour éviter toutes gerçures et cassures dans les enduits, l'emploi d'annas est autorisé dans les mortiers ci-contre. La quantité d'annas pourra égaler la quantité de bourre.
Mortier N° 9. — Le même mortier, mais avec chaux grasse de Tournai, en pâte.....	d°	26.00	539	
Mortier N° 10. — Pour enduits intérieurs et impressions de plafonds, composé de 2/3 argile corroyée, 1/3 chaux grasse du pays en pâte et 15 kil. de bourre grise.....	d°	17.50	540	
Mortier N° 11. — Le même mortier n° 10 mais avec chaux grasse de Tournai en pâte..	d°	19.00	541	
Mortier N° 12. — Pour enduits intérieurs et achèvement de plafonds ordinaires, composé de :				
Un mètre cube de chaux grasse du pays en pâte et de 15 kil. de bourre blanche.....	d°	30.00	542	
Mortier N° 13. — Le même mortier, mais avec chaux grasse de Tournai en pâte.....	d°	32.00	543	
Mortier N° 14. — Pour plafonds et corniches composé de :				
Un mètre cube de chaux de Maffles en pâte et 15 kil. de bourre blanche.....	d°	80.00	544	

2^e SECTION. — MAÇONNERIE, BÉTONS

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de L'UNITÉ	PRIX de règlement	N ^{os} d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
§ 2. — Bétons		fr. c		
<p>Il sera employé suivant les ordres, des cassons de briques neuves ou de briques de démolition, mais les briques devront toujours être bien cuites Il pourra être aussi employé des bétons constitués de mortier et plaquettes de Beugin.</p> <p>Les bétons pour fondations seront employés par couche de 0^m20 d'épaisseur et bien pilonnés.</p> <p>Le béton sera toujours descendu au fond de la fouille dans des brouettes ou des caisses et employé avec précaution.</p>				
<p>Bétons composés de 0^m45 de mortier hydraulique n^o 1 et 0^m80 de cassons de briques.</p>	En cassons de briques de démolition fournis et cassés par l'entrepreneur à l'anneau de 0 ^m 06.	mèt. cube	13.00	545
	En cassons de briques de démolition fournis et cassés par l'entrepreneur à l'anneau de 0 ^m 03.	d ^o	16 00	546
	En cassons neufs à l'anneau de 0 ^m 03 fournis par l'entrepreneur.....	d ^o	17.00	547
	En cassons à l'anneau de 0 ^m 03.....	d ^o	18.00	548
	En cassons appartenant à la Ville et cassés par l'entrepreneur.....	d ^o	13.50	549
Lorsque la pierre de Beugin sera employée à la place des cassons de briques, le prix du béton sera augmenté de la différence des deux matériaux à pied-d'œuvre.....	observat.	observat.	550	
Moins-value sur les prix ci-dessus lorsque le béton sera fourni à pied-d'œuvre sans emploi.....	mèt cube	2 00	551	
§ 3. — Maçonneries de briques				
<p>1^o Les briques seront largement arrosées avant d'être mises en œuvre.</p> <p>2^o Les maçonneries de briques seront faites à bain de mortier, de façon à faire refluer par la pression, le mortier sur les faces latérales des briques.</p> <p>3^o Le prix de la maçonnerie de briques pour voûtes, comprend les cintres de ces voûtes qui seront faits et fournis par l'entrepreneur et repris par lui après le décaintrement.</p> <p>Mode de mesurage des maçonneries de briques :</p> <p>4^o L'épaisseur des murs sera comptée comme il est dit aux conditions générales.</p> <p>5^o La maçonnerie de briques, payée au mètre cube, sera mesurée tous vides déduits.</p> <p>6^o Ne seront pas déduites : les briques en bois employées pour attacher les menuiseries; les pénétrations des poutres, solives, chevrons, etc.</p> <p>7^o Mais seront déduites les sablières ou toute autre pièce de bois employée dans le corps des murs, ainsi que la pierre de taille de toute espèce.</p>				

2^e SECTION. — MAÇONNERIE DE BRIQUES

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de L'UNITÉ	PRIX de règlement	N ^{os} d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS	
		fr c.			
<p>8^o On ne comprendra dans les maçonneries neuves de briques, ni percées de trous, ni scellements; les prix de cette main-d'œuvre étant exclusivement réservés pour les vieilles maçonneries de briques. Avant l'exécution des baies, l'entrepreneur devra se renseigner sur la situation des trous à laisser pour placer les scellements.</p> <p>9^o La maçonnerie de briques, payée au mètre superficiel, sera comptée tous vides déduits.</p> <p>10^o Ne seront pas déduites, les surfaces des potaux et écharpes formant le bâti des cloisons, non plus que les rouelles en bois, en raison de la sujétion que ces pièces donnent pour la pose des briques.</p>					
<p>1^o Maçonnerie de briques au mètre cube, pour murs de 0^m22 d'épaisseur et au-dessus :</p>					
<p>Hourdée au mortier d'argile corroyée.</p>	En briques calcinées	mèt. cube	13.00	552	
	En briques neuves 1 ^{er} choix.	d ^o	16 50	553	
	En briques de démolition appartenant à la Ville (démolition et nettoyage des briques comptés à part)...	d ^o	5.20	554	
	En briques calcinées	d ^o	17.00	555	<p>Ces prix s'appliquent aux maçonneries de toutes formes et de toute sujétion, compris toutes coupes biaisées pour parements.</p>
	En briques neuves 1 ^{er} choix cuites au four à l'air libre.	d ^o	19.00	556	
	En briques de 1 ^{er} choix cuites au four continu non repressées	d ^o	20.00	557	
	En briques de 1 ^{er} choix cuites au four continu, repressées.....	d ^o	24.00	558	
	En briques creuses à 1 trou.	d ^o	26.00	559	
	» » 2 trous	d ^o	27.00	560	
	En briques de démolition appartenant à la Ville (démolition et nettoyage des briques comptés à part)...	d ^o	10.00	561	
Plus-value pour voûtes, compris cintres jusqu'à 0 ^m 22 d'épaisseur	d ^o	5.00	562		
Plus-value pour voûtes, compris cintres au-dessus de 0 ^m 22 d'épaisseur.....	d ^o	3 00	563		
Plus-value pour reprise de maçonnerie en sous-œuvre non compris étais	d ^o	3.50	564		
Plus-value pour emploi de briques repressées, cuites au four Hoffmann employées en parements formant liaison	mèt.carré	3.00	565	<p>Lorsque dans la composition du mortier on prescrira l'emploi d'une addition de ciment, il sera tenu compte à part de la valeur du ciment employé au prix prévu au bordereau pour la fourniture. Les arcs - doubleaux, cintres de baies et autres analogues, ne sont pas considérés comme voûtes</p> <p>Les épaulements et les arasements de voûtes sont comptés comme maçonnerie ordinaire.</p> <p>Pour voûtes au plâtre, il n'est accordé aucune plus-value.</p>	

2^e SECTION. — MAÇONNERIE DE BRIQUES

DÉSIGNATION DES OUVRAGES		Désignation de L'UNITÉ	PRIX de règlement	N ^{os} d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS	
Maçonnerie de briques hourdée au mortier n ^o 2 en chaux de Tournai. (Suite).	<i>Plus-value</i> pour maçonneries de briques diverses :		fr. c.			
	Les briques de nature diver- ses comprises aux n ^{os} 284 à 303 employées dans les façades seront comptées et on y appliquera la diffé- rence des prix des briques à pied-d'œuvre	le mille	observat.		566	
Maçonnerie de briques de 1 ^{er} choix hourdée en différents mortiers	<i>Plus-value</i> sur le prix de la maçonnerie lorsque la chaux éteinte sera rem- placée par la chaux émi- nement hydraulique en poudre	mèt. cube	1.50		567	
	Maçonnerie de briques au mortier de ciment n ^o 3 ...	d ^o	50.00		568	
	Maçonnerie de briques au mortier de ciment n ^o 6 ...	d ^o	41.00		569	
2^e Maçonnerie de briques, au mètre superficiel, pour cloisons de 0^m11 et 0^m07 d'épaisseur :						
Hourdée au mortier hy- draulique n ^o 2 pour cloisons de 0 ^m 11 d'épaisseur	En briques de 1 ^{er} choix	mèt. sup ^l .	2.40		570	
	En briques de démolition (le nettoyage des briques, compté à part).....	d ^o	1.40		571	
	En briques creuses du pays :	à 1 trou.....	d ^o	3.15		572
		à 2 trous.....	d ^o	3.50		573
	<i>Plus-value</i> p ^r cloisons hour- dées au plâtre.....	d ^o	1.25		574	
Pour les cloisons de 0 ^m 11, hourdées avec d'au- tres mortiers, on composera les prix du mètre superficiel avec les données suivantes :						
	Briques.....		63			
	Mortier.....		0 ^m 02			
	Façon.....		0.60	d ^o	observat. 575	
Maçonnerie de briques hourdée au mortier hydraulique n ^o 2 pour cloisons de 0 ^m 07 d'épaisseur	En briques 1 ^{er} choix.....	d ^o	1.60		576	
	En briques de démolitions (nettoyage payé à part).	d ^o	1.00		577	
	En briques creuses :	à 1 trou.....	d ^o	2.10		578
		à 2 trous.....	d ^o	2.20		579
	<i>Plus-value</i> pour cloisons hourdées au plâtre....	d ^o	1.00		580	

2^e SECTION. — MAÇONNERIE DE PIERRE DE TAILLE

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de l'UNITÉ	PRIX de règlement	N ^{os} d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS	
		fr. c.			
3 ^o Maçonnerie de briques en recherche, c. à-d. démolition des mauvaises briques, pose des briques neuves et fourniture de mortier, échelles, cordes etc...	Hourdée au mortier n ^o 2.....	la brique	0.11	381	L'Administration se réserve, suivant les cas, de faire exécuter ce travail en régie.
	Hourdée au mortier n ^o 4.....	d ^o	0.12	382	
Maçonnerie pour parements de 0 ^m 11 d'épaisseur pour rebouchement d'écorchements	mèt. carré	3.33	383		
Pour chaque 0 ^m 02 d'épaisseur en plus.....	d ^o	0.63	384		
Boisseaux rectangulaires de 0 ^m 33 de longueur en terre rouge pour conduits, toutes fournitures et pose comprises.	10×20 et 13×16 int ^r	mèt. lin.	2.63	385	Les colliers et brides en fer payés à part au prix prévu à la ferronnerie.
	17×19 et 16×22 »	d ^o	3.20	386	
	19×22 et 16×25 »	d ^o	3.70	387	
	22×25 »	d ^o	4.25	388	
	25×30 »	d ^o	5.00	389	
	30×30 »	d ^o	5.70	390	
	30×35 »	d ^o	6.25	391	
	10×35 »	d ^o	5.90	392	
	10×20 et 13×16 »	d ^o	3.20	393	
	17×19 et 16×22 »	d ^o	3.70	394	
Tuyaux en terre réfractaire à emboîtement de 0 ^m 33 de longueur, pour conduits de cheminées toutes fournitures et pose comprises.	19×22 et 16×25 »	d ^o	4.20	395	Les colliers et brides en fer payés à part au prix prévu à la ferronnerie.
	22×25 »	d ^o	4.80	396	
	25×30 »	d ^o	5.60	397	
	30×30 »	d ^o	6.35	398	
	30×35 »	d ^o	6.85	399	
	10×35 »	d ^o	6.40	600	
	de 0 ^m 16 diam. int ^r	d ^o	2.63	601	
Boisseaux circulaires pour cheminées de 0 ^m 33 de longueur dits boisseaux Gourler.	de 0 ^m 19 » »	d ^o	3.05	602	
	de 0 ^m 22 » »	d ^o	3.30	603	
	de 0 ^m 25 » »	d ^o	3.80	604	

§ 4. — Maçonnerie de pierre de taille et de grès

- 1^o La pierre de taille sera posée sur lit de mortier dont l'épaisseur ne dépassera pas 0^m07.
- 2^o L'emploi de cales en bois, pour cette maçonnerie, est formellement interdit. Il sera toujours fait des rainures dans les joints pour le crochetage du mortier;
- 3^o Il n'est accordé aucune plus-value pour les parties cintrées, voûtes ordinaires, voûtes d'arêtes, arcs-doubleaux, arceaux, etc. Les prix alloués comprennent ces sujétions ainsi que les frais de charpentes pour cintres.

2^e SECTION. — MAÇONNERIE DE PIERRE DE TAILLE

DÉSIGNATION DES OUVRAGES		Désignation de L'UNITÉ	PRIX de règlement	N ^{os} d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
MODE DE MESURAGE			fr. c.		
<p>4^e Les pierres fournies à pied-d'œuvre ou mises en œuvre auront exactement les dimensions indiquées à l'entrepreneur d'après dessins ou épures arrêtés. Le mesurage sera fait suivant le plus petit parallépipède circonscrit :</p> <p>La pierre en incrustation sera mesurée pour son volume réel, sans tenir compte du volume du mortier employé ;</p> <p>5^e Les ouvrages moulurés ou sculptés seront comptés suivant les cotes données à l'entrepreneur, pour l'épannelage des pierres, et chaque pierre sera mesurée suivant le plus petit parallépipède rectangle circonscrit ;</p> <p>6^e Les pierres de Soignies sciées jusqu'à 0^m20 d'épaisseur seront comptées sur sciage.</p> <p>Toutefois l'Administration se réserve à son gré de prescrire à l'entrepreneur, suivant les cas, de fournir des pierres non sciées de 0^m13 à 0^m20 d'épaisseur qu'il sera possible de se procurer en carrière en appliquant simplement la plus-value prévue dans ce cas à l'article 431 du bordereau.</p>					
Maçonnerie de pierre de taille au mortier n ^o 2 compris taille de lits et joints et jointolement au mortier n ^o 4	Pierres tendres	Moellons de Lezennes . . .	mèt. cube	15.30	603
		Pierre de taille n ^o 1, de Lezennes	d ^o	45.00	606
		Pierre de taille n ^o 2, de Vergelé, de St-Maximin, de St-Waast ou de St-Leu	d ^o	70.00	607
		Pierre de taille n ^o 3, de Banc Royal de Méry	d ^o	92.00	608
		Pierre de taille n ^o 4, de Banc Royal de la vallée de l'Oise	d ^o	77.00	609
		Pierre de taille n ^o 5, de St-Dizier fin	d ^o	112.00	610
		Pierre de taille n ^o 6, de St-Dizier (savonnière).	d ^o	100.00	611
Maçonnerie de pierre de taille au mortier n ^o 4 sans bourre compris taille de lits et joints et jointolement au mortier n ^o 4 à la bourre	Pierres dures	Pierre de taille n ^o 7, de Caen	d ^o	107.00	612
		Pierre de taille n ^o 8, de Roche, de Crouy, Pargny et Morlaix	d ^o	124.00	613
		Pierre de taille n ^o 9, de Vendresse	d ^o	179.00	614
		Pierre de taille n ^o 10, de Liais et Senlis	d ^o	132.00	615
		Pierre de taille n ^o 11, de Banc-Canard et Chauvigny	d ^o	139.00	616
		Pierre de taille n ^o 12, de Lérouville	d ^o	120.00	617
		Pierre de taille n ^o 13, d'Euville	d ^o	129.00	618
		Pierre de taille n ^o 14, de Rochefollet ou de Tercé	d ^o	140.00	619

2^e SECTION. — MAÇONNERIE DE PIERRE DE TAILLE

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de L'UNITÉ	PRIX de règlement	N ^{os} d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS		
Maçonnerie de pierre de taille au mortier n ^o 4 sans bourre compris taille de lits et joints et jointoiment au mortier n ^o 4 à la bourre (suite)	Pierres dures	<i>Plus-value</i> pour l'emploi de pierres dures, débi- tées sur sciage jusqu'à l'épaisseur de 0 ^m 12 par mètre superficiel de face de sciage, non compris les champs.....	mèt. sup ^l .	fr. c. 2.50	620	Il n'est accordé aucune plus-value pour les pierres tendres. Lorsque l'ordre en sera donné, des coulis au ciment seront faits sans plus-value dans les joints des pierres bleues
		Pierre de taille n ^o 13, de Soignies, au-dessus de 0 ^m 20 d'épaisseur.....	mèt. cube	163.00	621	
		Pierre de taille n ^o 16, de Soignies, brute, simple- ment ébauchée.....	d ^o	160.00	622	
		Pierre de taille n ^o 17, de Tournai.....	d ^o	105.00	623	
		<i>Plus-value</i> pour pose des pierres au plâtre du n ^o 605 au n ^o 612.....	d ^o	2.00	624	
<i>Plus-value</i> pour maçonnerie de pierre de taille posée en incrustation, pour restauration de façade, comprenant la démolition de la vieille pierre, la descente et l'enlèvement des dé- combres, l'ajustement de la nouvelle, toutes fournitures et faux-frais compris. l'incrusta- tion étant faite dans des pierres de même nature.....	observat.	17 %.	625	Cette plus-value com- prend, en outre, la recoupe préalable à faire pour recon- naître la pierre à remplacer et les écha- faudages.		
Pose de pierre de Soi- gnies pour seuils, cor- dons, appuis, compris fourniture de mortier n ^o 4, sans bourre et ragement des pierres, et aussi le rejointement au mortier n ^o 6.	De 0 ^m 10 d'épaisseur De 0 ^m 13 et 0 ^m 15 id. De 0 ^m 18 et 0 ^m 20 id.	mèt cube	30.00	626		
		d ^o	25.00	627		
		d ^o	20.00	628		
Pose seule de la pierre brute de Soignies com- pris fourniture du mortier n ^o 4 et jointoie- ment au mortier n ^o 6.....	d ^o	15.00	629	Une plus-value de 20 % est accordée pour les motifs qui précèdent pour la pose des pierres ten- dres de démolitions en incrustation, mais elle ne porte pas sur les prix alloués pour taille de lits et joints de ces pierres.		
Maçonnerie de pierre de taille de démolitions compris jointoie- ment au mortier n ^o 4 ou 6 suivant la pierre. (La démolition et la taille des lits et joints comptées à part).	Au mortier N ^o 2.	Pour les pierres tendres.....	d ^o	13.00	630	
		Au mortier N ^o 2 ou 4	Pour les pierres dures blanches	d ^o	15.00	631
		Au mortier N ^o 4.	Pour les pierres dures bleues.	d ^o	17.00	632

2^e SECTION. — MAÇONNERIE DE PIERRE DE TAILLE

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de L'UNITÉ	PRIX de règlement	N ^{os} d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
Maçonnerie de grès au mortier n ^o 4 compris taille de lits et joints.	Pour parements.....	mèt. cube	fr. c. 97.00	633
	Pour angles d'au moins 0 ^m 50 de largeur.....	d ^o	172.00	634
	Pour doubleaux ou vous- soirs.....	d ^o	190.00	635
	Pour seuils et marches, com- pris le parement de dessus jusqu'à 1 ^m 30 de longueur..	mèt. lin.	24.00	636
	De 1 ^m 31 à 1 ^m 50 de long. ...	d ^o	26.00	637
	De 1 ^m 51 à 2 ^m 00 »	d ^o	28.00	638
	De 2 ^m 01 à 2 ^m 50 »	d ^o	32.40	639
	De 2 ^m 51 à 3 ^m 00 »	d ^o	45.00	640
<i>Plus-value</i> pour maçonnerie de grès de parements et de grès d'angles posés en incrustation pour restauration de façade, comprenant la démolition des vieux grès, l'enlèvement des décombres, l'ajustement des nouveaux, toutes fournitures et faux frais compris 15 0/0 sur les deux prix n ^{os} 633 et 634. L'incrustation étant comptée seulement pour les grès		observat.	15 %	641
Maçonnerie de grès de démolition au mortier n ^o 4. (La démolition et la taille des lits et joints comptés à part.	Pour parements, angles ou seuils...	mèt. cube	15.00	642
§ 5. — Refouillements et taille des pierres				
1 ^o On entend par refouillements les évidements faits entre trois côtés au moins;				
2 ^o Les refends ou bossages de la pierre de taille ne seront pas comptés comme refouillement, mais bien réglés aux prix des chanfreins, feuillures et rainures qu'ils nécessiteront;				
3 ^o Les refouillements ou percées à jour, supérieurs à six décimètres cubes, seront mesurés pour leur cube réel;				
4 ^o Les prix de refouillements ne comprennent pas la taille des parois de ces refouillements qui sera comptée à part, sans plus-value pour la difficulté de bien dresser les angles rentrants;				
5 ^o Il sera accordé comme plus-value :				
A. Pour chaque amortissement de profil sur une surface plane 0 ^m 04.				
B. Pour chaque angle rentrant ou saillant 0 ^m 08.				
MODE DE MESURAGE				
6 ^o Les refouillements seront comptés pour leur cube réel sans aucune espèce de plus-value.				
7 ^o La taille de la pierre sera comptée au mètre superficiel de face vue, tous vides déduits; elle se décompose en surfaces planes et en surfaces moulurées;				

2^o SECTION. — MAÇONNERIE DE PIERRE DE TAILLE

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation	PRIX	N ^o	OBSERVATIONS
	de L'UNITÉ	de règlement	d'ordre	et PRESCRIPTIONS
		fr. c.		
<p>8^o Les surfaces planes que comportent les profils de corniches, chambranles, cordons, etc., ne seront comptées comme surfaces moulurées qu'autant qu'elles auront une largeur moindre de 0^m12;</p> <p>9^o Les boulons, pointes de diamant, consoles moulurées, etc., seront payés à prix débattus avant exécution, sur les profils des dessins.</p> <p>10^o Dans la pierre blanche, tendre ou dure, il n'est pas accordé de plus-value pour taille ravalée.</p>				
1^o Refouillements				
Dans la pierre tendre.....	mèt. cube	50.00	643	
» » de Roche et de Liens....	d ^o	150.00	644	
» » de Soignies et de Tournai jusqu'à 20 déc. cubes (0 ^m 020).....	d ^o	200.00	645	
» » au-dessus de 20 d. cubes.	d ^o	150.00	646	
» » de grès.....	d ^o	250.00	647	
2^o Taille de la pierre ou ravalements pour parements vus				
Pierres				
de Lezennes, de Vergelé, St-Waast, Saint-Leu, pierres Saint-Maximin et Banc Royal de la Vallée de l'Oise.....	Surfaces planes.....	mèt sup ^l .	3.30	648
	Surfaces moulurées..	d ^o	6.35	649
Banc Royal de Méry.	Surfaces planes.....	d ^o	4.00	650
	Surfaces moulurées..	d ^o	8.05	651
Pierre de Caen et de Saint-Dizier (savonnière)	Surfaces planes.....	d ^o	4.50	652
	Surfaces moulurées..	d ^o	8.50	653
NOTA. — Quand les pierres resteront simplement épannelées, suivant profil donné, sans ravalement achevé, il sera payé pour ce travail le 1/3 de la valeur de la taille, considérée comme surface plane, suivant la catégorie des pierres	observat.	1/3	654	
Il est bien entendu que les épannelages qui seront prescrits en attendant la remise à l'entrepreneur des profils définitifs, ou le moment venu de faire le ravalement, ne donneront pas droit à la taille épannelée, ni à aucune plus-value;				
Toutefois, la taille façonnée ou rapprochée pour la sculpture seulement donnera droit à une taille épannelée.....	d ^o		655	
Les surfaces planes ne donneront dans aucun cas, droit à l'épannelage lorsque les pierres ne seront pas ravalées.....	d ^o			

2^e SECTION. — MAÇONNERIE DE PIERRE DE TAILLE

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation	PRIX	N ^{os}	OBSERVATIONS
	de L'UNITÉ	de règlement	d'ordre	et PRESCRIPTIONS
		fr. c.		
Pierres de roches diverses	} Surfaces planes.....	mèt. sup ^l .	9.50	656
		d ^o	19.00	657
Banc-Canard, Liais. de Senlis et d'Euville	} Surfaces planes.....	d ^o	10.45	658
		d ^o	20.90	659
Vendresse	} Surfaces planes.....	d ^o	13.70	660
		d ^o	27.40	661
	Un parement de sciage dans la pierre bleue.....	d ^o	2.00	662
	<i>Surfaces planes</i>			
Taille des pierres de Soignies et de Tournai avec ciselure sur les arêtes	Taille à la pointe.....	d ^o	4.75	663
	» à la grosse boucharde.	d ^o	5.70	664
	» à la fine boucharde ..	d ^o	8.55	665
	» fine sur sciage.....	d ^o	3.80	666
	» ordin. grosse ciselure.	d ^o	9.00	667
	» fine dite ciselée	d ^o	10.45	668
	» dite ravalée 25 0/0 en sus des n ^{os} 663 à 665..	d ^o	25 %	669
	» Et 22 0/0 en sus des n ^{os} 666 et 668.....	d ^o	22 %	670
	Cette plus-value n'est pas accordée pour les surfaces moulurées.....			
		<i>Surfaces moulurées de toutes dimensions</i>		
	(La surface portant moulures étant seule comptée).			
	Taille line, prix moyen.....	d ^o	33.25	671
	<i>Plus-value</i> sur les pierres blanches dures pour denticules	mèt. lin.	2.80	672
	<i>Plus-value</i> sur les pierres blanches tendres pour denticules.....	d ^o	1.90	673
	<i>Plus-value</i> pour modillons de 0 ^m 15 à 0 ^m 20 de largeur.....	la pièce	1.90	674
NOTA. — Pour les modillons, on développera l'évidement mouluré et on appliquera le prix de la moulure sans plus-value pour refouil- lement.				
Polissage des parements vus des pierres de Soignies, de Tournai et des marbres :				
	Sur sciage.....	mèt. sup ^l .	5.70	675
	Sur taille.....	d ^o	14.25	676
	Sur moulure.....	d ^o	23.75	677

2^e SECTION. — MAÇONNERIE DE PIERRE DE TAILLE

DÉSIGNATION DES OUVRAGES		Désignation de L'UNITÉ	PRIX de règlement	N ^{os} d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS	
Chanfreins dans la pierre de Soignies. <i>Plus-value</i> pour taille de chanfreins avec arêtes parfaite- ment dressées, la surface plane ayant déjà été comptée	Jusqu'à 0 ^m 03 de largeur...	mèt. lin.	fr. c. 1.25	697		
	De 0 ^m 03 à 0 ^m 08.....	d ^o	1.50	698		
	Au-dessus de 0 ^m 08 jus- qu'à 0 ^m 12.....	mèt. carré	20.00	699		
	Au delà de 0 ^m 12, compris comme taille ravalée...	observat.	observat.	700		
Feuillures <i>Plus value</i> com- pensant l'évide- ment pour feuil- lures avec arêtes parfaitement dres- sées, la surface plane développée ayant déjà été comptée.	Depuis 0 ^m 04 jusqu'à 0 ^m 10 de développe- ment	Pierres tendres.	0.20	701		
	Roche et Lias..	d ^o	0.50	702		
		Soignies et Tournai...	d ^o	2.00	703	
	De 0 ^m 10 à 0 ^m 30 de développe- ment	Grès... ..	d ^o	2.75	704	
		Pierres tendres.	d ^o	0.60	705	
	Roche et Liais..	d ^o	1.25	706		
		Soignies et Tournai...	d ^o	3.00	707	
Grès.....		d ^o	3.50	708		
Rainures, cannelures en in- crustation. <i>Plus-value</i> com- pensant le refouil- lement pour les rainures à 3 faces avec arêtes parfaite- ment dressées, la surface plane déve- loppée ayant déjà été comptée.	Jusqu'à 0 ^m 10 de développe- ment	Pierres tendres.	0.35	709	Les grains d'orge mâles seront comptés pour deux chanfreins; les grains d'orge fe- melles seront com- ptés comme rainures. Les arrêts de chan- freins, feuillures, rainures, etc., sont comptés dans les prix ci-contre. Les cannelures incrus- tées seront comptées comme rainures.	
	Roche et Liais..	d ^o	0.75	710		
		Soignies et Tournai...	d ^o	2.25		711
	De 0 ^m 10 à 0 ^m 30 de développe- ment	Grès.....	d ^o	3.00		712
		Pierres tendres.	d ^o	0.75		713
	Roche et Liais..	d ^o	2.00	714		
Soignies et Tournai...	d ^o	3.25	715			
	Grès.....	d ^o	4.00	716		
RAVALEMENT D'ANCIENNES FAÇADES						
Les ravalements des anciennes façades seront payés les 3/5 de la valeur des ravalements neufs.....			3/5	717		
<i>Plus-value</i> pour grattage de joint et réfection au plâtre ou ciment.....		mèt. carré	0.50	718		

2^e SECTION. — MAÇONNERIE, CARRELAGES

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de L'UNITÉ	PRIX de règlement	N ^{os} d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS	
Rebordement de châssis	mèt. carré	fr. c. 0.40	719		
<i>Plus-value</i> pour joints colorés	d ^o	1.50	720		
Entailles dans la pierre pour arrêt des eaux en forme de gouttières telles, par exemple, que pour les appuis, tablettes et recouvre- ments :					
Dans la pierre tendre	mèt. lin.	0.07	721		
Dans la pierre dure blanche	d ^o	0.15	722		
Dans la pierre de Soignies	d ^o	0.60	723		
Les feuillures et rainures supérieures à 0 ^m 30 de développement seront comptées comme refouillement	observat.	observat.	724		
Les plus-values pour surfaces à simple et à double courbure, s'appliqueront également aux chanfreins, feuillures et rainures	d ^o	d ^o	725		
NOTA. — Les pierres de Mariembourg seront assimilées aux pierres de Soignies.					
§ 6. — Carrelages					
Carrelage en briques sur champ à bain de mortier, compris jointoi- ement, c'est-à-dire lissage des joints.	En briques	Au mortier n ^o 2	mèt. sup ^l .	2.70	726
	neuves	Au mortier n ^o 4 sans bourre..	d ^o	3.15	727
	En briques	Au mortier n ^o 2	d ^o	1.70	728
	de démolitions	Au mortier n ^o 4 sans bourre..	d ^o	2.15	729
<i>Plus-value</i> pour emploi de briques cuites au four Hoffmann	d ^o	0.15	730		
NOTA. — La façon est de 0 fr. 50 et la fourni- ture de mortier de 0 ^m 04 cubes environ					
Carrelage en briques sur plat, à bain de mortier, compris jointoi- ement, c'est-à-dire lissage des joints.	En briques	Au mortier n ^o 2	mèt. sup ^l .	1.80	732
	neuves	Au mortier n ^o 4 sans bourre..	d ^o	2.15	733
	En briques	Au mortier n ^o 2	d ^o	1.15	734
	de démolitions	Au mortier n ^o 4 sans bourre..	d ^o	1.50	735
<i>Plus-value</i> pour briques cuites au four Hoff- mann	d ^o	0.10	736		
NOTA. — La façon est de 0 fr. 30 et la fourni- ture de mortier de 0 ^m 03 cubes					
Les recouvrements de mur en briques de champ de forme quelconque sont payés au prix de la maçonnerie avec plus-value de 5 0/0	d ^o	5 0/0	738		

2^e SECTION. — MAÇONNERIE, CARRELAGES

DESIGNATION DES OUVRAGES		Désignation de L'UNITÉ	PRIX de règlement	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS	
			fr. c.			
Recouvrements de mur en terre rouge.	} Pour mur de 0 ^m 22.. Id. 0 ^m 34.. Id. 0 ^m 45..	mèt. lin	1.80	739	A ces prix de recouvrement à pied-d'œuvre, il y a lieu d'ajouter le prix de façon du numéro 752 avec mortier, composé de une partie ciment de Portland et une partie de sable de fonderie, lissage ou rejointement.	
		d ^o	2.90	740		
		d ^o	4.80	741		
Recouvrements de mur en terre vernissée.	} Pour mur de 0 ^m 22.. Id. 0 ^m 34.. Id. 0 ^m 45..	d ^o	2.90	742		
		d ^o	4.50	743		
		d ^o	6.00	744		
Recouvrements de mur en pierres de ciment y compris larmier	} à un versant	} Pour mur de 0 ^m 22.. Id. 0 ^m 34..	d ^o	2.90		745
			d ^o	3.50		746
	} à 2 versants	} Pour mur de 0 ^m 22.. Id. 0 ^m 34.. Id. 0 ^m 45..	d ^o	4.10		747
			d ^o	3.25		748
			d ^o	3.90	749	
			d ^o	4.55	750	
Chaperon de mur de 0,34 en briques spéciales vernissées noires (type des murs de cours des nouvelles écoles) compris pose au mortier composé de 1 partie de ciment de Portland et 1 partie de sable de fonderie et rejointement.....		d ^o	6.00	751		
Façon seule du chaperon au mortier comme ci-dessus.....		d ^o	2.25	752		
Fourniture à pied-d'œuvre des briques spéciales ci-dessus, longues et courtes.....		le mille	140.00	753		
Pose des carreaux au mortier composé de 1/3 ciment et 2/3 sable et lavage des surfaces à l'acide après l'exécution :					Les carrelages seront comptés d'après la surface réellement exécutée sans tenir compte des déchets de matériaux et seront faits suivant les dessins et dispositions qui seront indiqués. Le sable sous carrelage sera compté à part. Il n'est pas accordé de plus-value pour sujétion, ni pour plinthes employées comme bordures de trottoirs, ni pour frises d'encadrement, remplissage, etc.	
Pose de carreaux rouges du pays et d'Englfontaine.....		mèt.carré	1.60	754		
Pose de tous les autres carreaux en pavement quelles que soient la nature et la forme du carreau, compris la sujétion des remplissages pour les octogones.....		d ^o	1.85	755		
<i>Plus-value</i> sur le prix du n° 755 pour la pose des carreaux en revêtement des murs.....		d ^o	1.00	756		
<i>Plus-value</i> sur le prix du n° 755 pour la pose des carreaux en revêtement de plafonds.....		d ^o	5.00	757		
<i>Plus-value</i> pour pose en diagonale des pavements et des revêtements.....		d ^o	0.50	758		
Percement de trous ou entailles de carreaux céramiques.....		la pièce	1.00	759		
Percement de trous ou entailles de carreaux en ciment ou en faïence.....		d ^o	0.50	760		
Nettoyage des carrelages après celui dû à la pose (compris la fourniture des ingrédients)		mèt.carré	0.25	761		

2^e SECTION. — MAÇONNERIE, DALLAGES ET REVÊTEMENTS

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Designation de L'UNITÉ	PRIN de règlement	N ^{os} d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS		
Taille des carreaux et leur ajustage contre toute emprise dans le carrelage, tout carreau à dessin coupé étant compté comme entier	mèt.cour.	fr. c. 1.00	762	Toute emprise dans le carrelage n'excédant pas 0 ^m 10 de surface ne sera pas déduite.		
Coupe en biseau sur l'épaisseur du carreau pour former l'angle	d ^o	1.50	763			
Pose des bordures de trottoir en grès céramique brut du n ^o 324	d ^o	1.00	764			
Pose des gorges hygiéniques en grès céramique blanc du n ^o 325	d ^o	1.00	765			
<i>Plus-value</i> pour la pose des angles du n ^o 326 ..	la pièce	0.25	766			
Carrelages à bain de mortier n ^o 4 sans bourre compris lissage des joints	Carreaux de 0 ^m 33 0 ^m 33 et de 0 ^m 03 d'épais- seur	Bazècles poli.....	mèt. sup ^l .		10.65	767
		Marbre blanc poli..	d ^o	30.45	768	
		Soignies, à un pa- rement de sciage.	d ^o	15.00	769	
		Tournai, taillés à la fine pointe.....	d ^o	8.50	770	
		<i>Plus-value</i> p ^r taille line sur des carr Soignies.....	d ^o	4.00	771	
Les matières employées pour la forme des carrelages seront payées à leur valeur en plus des prix ci-dessus...	observat.	observat.	772			
 § 7. — Dallages et revêtements						
Dallages à taille rustique ou bou- chardée posés à bain de mortier n ^o 4, sans bourre compris lissage des joints.	De 0 ^m 06 à 0 ^m 09 d'épaisseur	En Soignies.	mèt. sup ^l .	22.00	773	
		En Tournai.	d ^o	11.00	774	
	De 0 ^m 09 à 0 ^m 12 d'épaisseur	En grès.....	d ^o	32.00	775	
		En Soignies.	d ^o	25.00	776	
		En Tournai.	d ^o	14.00	777	
	<i>Plus-value</i> , quand les dal- lages seront faits sur :					
	Couche de sable de 0 ^m 10...	d ^o	0.75	778		
Id. d'argile de 0 ^m 10	d ^o	0.40	779			
Pose de châssis de vidange au mortier n ^o 4.....	d ^o	2.00	780			

2^e SECTION. — MAÇONNERIE, MARBRERIE

DÉSIGNATION DES OUVRAGES			Désignation de L'UNITÉ	PRIX de règlement	N ^{os} d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
Dalles pour revêtements, couvertures et maçonnerie jusqu'à 0 ^m 20 d'épaisseur compris taille de lits et joints, gougeons et agrafes en fer et trous de scellements	En Soignies à deux parements de sciage à pied-d'œuvre non compris la taille du parement	de 0 ^m 03 d'ép ^r	mèt. sup ^l .	17.00	781	Lorsque l'ordre en sera donné, des coulis au ciment seront faits, sans plus-value, pour sceller les pierres bleues sur sciage.
		» 0 ^m 04 »	d ^o	17.00	782	
		» 0 ^m 05 »	d ^o	21.00	783	
		» 0 ^m 06 »	d ^o	23.00	784	
		» 0 ^m 07 »	d ^o	25.00	785	
		» 0 ^m 08 »	d ^o	28.00	786	
		» 0 ^m 09 »	d ^o	29.50	787	
		» 0 ^m 10 »	d ^o	33.00	788	
		» 0 ^m 11 »	d ^o	34.00	789	
		» 0 ^m 12 »	d ^o	36.00	790	
		» 0 ^m 13 »	d ^o	38.00	791	
		» 0 ^m 14 »	d ^o	40.00	792	
		» 0 ^m 15 »	d ^o	43.00	793	
» 0 ^m 16 »	d ^o	44.00	794			
» 0 ^m 17 »	d ^o	45.00	795			
» 0 ^m 18 »	d ^o	47.00	796			
» 0 ^m 19 »	d ^o	48.00	797			
» 0 ^m 20 »	d ^o	50.00	798			
<i>Moins-value</i> sur les prix des pierres ci-dessus lorsqu'elles n'auront qu'une seule face sciée.			d ^o	3.00	799	
Pose des dalles compris fourniture de mortier n ^o 4 sans bourse et ragrément des pierres et rejointoiement au ciment			de 0 ^m 03 à 0 ^m 06 d'ép ^r » »	d ^o	5.00	800
				d ^o	6.00	801
				mèt. cube	30.00	802
§ 8. — Marbrerie						
1 ^o Fourniture et pose de table en marbre blanc veiné pour les mar- chés couverts	Table de poissonnier de 1 ^m 40 sur 0 ^m 85 et 0 ^m 035 d'é- paisseur, pareille à celles qui existent.....		la pièce	70.00	803	
	Tablette de boucher de 0 ^m 32 de largeur et 0 ^m 035 d'épaisseur pareille à celles qui existent.....		mèt. lin.	17.00	804	
	Table de boucher pour le marché St-Nicolas, de 1 ^m 75 sur 0 ^m 75 et 0 ^m 02 d'épais- seur pareille à celles qui existent.....		la pièce	31.00	805	
	Tablette de boucher pour le marché Saint-Nicolas, de 1 ^m 20 sur 0,30 et 0,02 d'épais- seur pareille à celles qui existent.....		d ^o	14.00	806	

2^e SECTION. — MAÇONNERIE, MARBRERIE

DÉSIGNATION DES OUVRAGES		Désignation de L'UNITÉ	PRIX de règlement	N ^o d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
2 ^o Marbres polis par tranche de 0 ^m 02 d'épaisseur pour tablettes, revête- ments, etc., etc., compris pose, agrafes, plâtres, etc.	Noir Français.....	mèt. sup ^l .	17.00	807	
	Noir de Bazècles.....	d ^o	17.00	808	
	Sainte-Anne Français, Cou- solre, Hergies	d ^o	26.00	809	
	Ste-Anne Belge.....	d ^o	32.00	810	
	Joinville.....	d ^o	25.00	811	
	Lunel fleuri.....	d ^o	27.00	812	
	Sarrancolin des Pyrénées ...	d ^o	64.00	813	
	Napoléon gris, rose et Hen- riette.....	d ^o	26.00	814	
	Levanto.....	d ^o	64.00	815	
	Granit Belge.....	d ^o	21.00	816	
	Rouge royal.....	d ^o	27.00	817	
	Rouge de Flandre.....	d ^o	30.00	818	
	Noir grand antique.....	d ^o	28.00	819	
	Blanc veiné.....	d ^o	31.00	820	
	Bleu fleuri.....	d ^o	44.00	821	
	Bleu Turquin	d ^o	49.00	822	
	Blanc, mi-statuaire.....	d ^o	58.00	823	
	Vert de mer.....	d ^o	64.00	824	
	Griotte d'Italie.....	d ^o	69.00	825	
	Porter.....	d ^o	74.00	826	
Vert d'Egypte et rouge aca- jou	d ^o	64.00	827		
Jaune fleuri.....	d ^o	52.00	828		
Languedoc.....	d ^o	49.00	829		
Lorsque le marbre sera fourni seulement à pied- d'œuvre, on déduira 4 fr. sur tous les prix ci-dessus du n ^o 807 au n ^o 829.....		observat.	4.00	830	
Marbres pour latrines, urinoirs, revêtements, cheminées, etc.					
1 ^o MARBRE pour latrines et urinoirs :					
Marbre de Lunel blanc conforme à celui employé aux urinoirs du chemin de fer, à Lille, compris taille de lits et joints, pose au mortier de ciment, agrafes et scellements par tranches de :	0 ^m 02 d'épaisseur	mèt. sup ^l .	16.00	831	
	0 ^m 03 »	d ^o	18.50	832	
	0 ^m 04 »	d ^o	21.50	833	
	0 ^m 05 »	d ^o	24.00	834	
	0 ^m 06 »	d ^o	27.00	835	
	0 ^m 07 »	d ^o	30.00	836	
	0 ^m 08 »	d ^o	34.00	837	
	Polissage d'une face.....	d ^o	2.50	838	
Taille et polissage de champs vus droits, cour- bes ou arrondis sur arêtes de :	0 ^m 02 d'épaisseur	mèt. lin.	1.40	839	
	0 ^m 03 »	d ^o	1.60	840	
	0 ^m 04 »	d ^o	1.90	841	
	0 ^m 05 »	d ^o	2.20	842	
	0 ^m 06 »	d ^o	2.50	843	
	0 ^m 07 »	d ^o	2.80	844	
	0 ^m 08 »	d ^o	3.10	845	

2^e SECTION. — MAÇONNERIE, JOINTOIEMENT

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de L'UNITÉ	PRIX de règlement	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS	
Les entailles et les feuillures seront payées en appliquant les prix correspondants de la pierre de Soignies	mémoire		846		
2 ^o MARBRES de 1 ^{re} qualité de 0 ^m 02 d'épaisseur, compris poses et agrafes, le mortier ou le plâtre, payés à part :					
1 ^o Pour cheminées de 1 ^m 10 à 1 ^m 30 de largeur et 1 ^m 03 à 1 ^m 12 de hauteur, compris foyer et cadre intérieur moulurés et retours jusqu'au derrière de la tablette ;					
Cheminées à modillon (modèle n° 4) en marbres de Joinville, Henriette, Napoléon gris ou rose. Rouge Royal ou Impérial et Noir antique	lacheimin.	65.00	847		
Cheminées à modillon et à feuillage (modèle n° 10) en marbre prévus à l'art. 847 du bordereau et mêmes conditions de pose et de dimensions	d ^o	83.00	848		
Cheminées (n° 4) en marbre noir Français ou de Bazècles	d ^o	36.00	849		
Cheminées en marbre blanc (modèle n° 4).	d ^o	70.00	850		
Mêmes cheminées n° 10 en marbre blanc, id. .	d ^o	90.00	851		
Les Cheminées dites à la Capucine, en marbre noir Français, de Bazècles, Joinville et autres. seront payées au mètre superficiel au prix des mêmes marbres (voir ci-dessus) § 8 2 ^e . .	mémoire		852		
2 ^o Pour tablettes d'appui, plinthes, revêtements, socles, etc., compris pose, agrafes, plâtre ;					
On appliquera les prix des marbres, du § 8 2 ^o suivant la nature employée	d ^o		853		
3 ^o Objets divers :					
Chapiteaux pour cheminées à la Capucine. Pour les moulures sur marbres compris le polissage, on appliquera les prix des moulures en pierre de Soignies et du polissage prévus pour la pierre de Soignies.....	la paire	1 70	854		
Crochet en fer nerveux pour cheminées....	mémoire		855		
	la pièce	0.10	856		
§ 9. — Jointoiment					
Les jointoiments seront mesurés au parement vu, tous vides déduits :					
Jointoiments de maçonnerie de briques	A joints affleurés ou creux sur maçonnerie neuve ou vieille	Au mortier n° 2. mèt. sup^l.	0.23	857	
		Faits en même temps que la maçonnerie ..	d ^o	0.13	858
		Au mortier n° 4.	d ^o	0.33	859
		Au ciment de Portland (2 parties de ciment et une partie de sable).....	d ^o	0.33	860

Les prix des rejointoiments comprennent toujours la dégradation des joints, tant que la maçonnerie n'a pas plus de quinze mois de date.

2^e SECTION. — MAÇONNERIE, JOINTOIEMENT

DÉSIGNATION DES OUVRAGES		Désignation de L'UNITÉ	PRIX de règlement	N ^{os} d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
Join- toiements de maçonnerie de briques	Dits à l'anglaise, joints en relief dressés à la règle et à la coulisse et nettoyés au couteau, compris la couche de couleur ou le lavage à l'esprit de sel.....	mèt. sup ^l .	1 75	861	
	Mêmes joints, mais sans relief.....	d ^o	1.60	862	
	<i>Moins-value</i> sur les deux prix ci-dessus pour joints faits dans la maçonnerie de briques spéciales blanches, jaunes ou vernissées, compris le lavage ordinaire de la brique.....	d ^o	0.15	863	
Join- toiements de maçonnerie de grès	Ordinaires avec filets à la truelle	Au mortier n ^o 4. mèt. lin.	0.07	864	
		Au ciment..... d ^o	0.14	865	
	A joints carrés saillants de 0 ^m 020 de largeur et de 0 ^m 005 de saillie	Au mortier n ^o 4. d ^o	0.17	866	
		Au ciment..... d ^o	0.23	867	
<i>Plus-value</i> pour dégradations de joints dans la vieille maçonnerie.....	De briques... mèt. sup ^l .	0.18	868		
	De grès..... d ^o	0.15	869		
<i>Plus-value</i> pour lavage de murs à l'esprit de sel, lorsque ce travail est fait isolément, ou avant le travail de rejointoiement ordinaire.....	d ^o	0.13	870		
<i>Plus-value</i> pour une couche au rouge ou au jaune brique réfractaire.....	d ^o	0.15	871		
NOTA. — La teinte rouge sera composée de rouge de Prusse, de sel ammoniac et de sulfate de fer, et la teinte jaune de chaux, de sel ammoniac et de sulfate de fer.....	observat.		872		
Le mortier rouge des joints se compose de chaux et de sable avec mélange de rouge de Prusse et d'un peu de noir d'Anvers, pour donner la vraie teinte de brique.....	observat.		873		

3^e SECTION. — PLAFONNAGE ET ENDUITS

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de L'UNITÉ	PRIX de règlement	N ^{os} d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS		
<p>III^e SECTION Plafonnage</p> <p>§ 1^{er}. — Enduits</p> <p>1^o Les enduits seront mesurés au parement vu, tous vides déduits ; 2^o Le bordage des menuiseries après leur pose sera réglé s'il y a lieu suivant le n^o 946 du bordereau ; 3^o Le parfait dressement des angles saillants ou rentrants des enduits, de même que les rechargements d'enduits pour le dressement des faces des murs ou cloisons ne donneront lieu à aucune plus-value.</p>						
Enduits extérieurs à trois couches, pour façades : Les deux premières couches au mortier n ^o 7 et la 3 ^e couche au mortier n ^o 13.	mèt. sup ^l .	1.10	874			
Enduits intérieurs à deux couches au mortier n ^o 10	d ^o	0.50	875			
Enduits intérieurs à une seule couche pour intérieur de cheminée et tous autres enduits au mortier n ^o 10.....	d ^o	0.35	876			
Enduits intérieurs à 3 couches : la première au mortier n ^o 10 et les deux autres au mortier n ^o 8	d ^o	0.65	877			
Enduits intérieurs, les trois couches au mortier n ^o 9	d ^o	0.80	878			
<i>Moins-value</i> lorsque l'enduit au mortier n ^o 8 ne sera exécuté qu'à deux couches.....	d ^o	0.15	879			
<i>Plus-value</i> pour mélange de 1/3 de plâtre en poudre, dans les mortiers des cinq enduits ci-avant, par couche.....	d ^o	0 20	880			
Enduits { De 0 ^m 015 d'épaisseur.....	d ^o	1.35	881	Les plus-values des n ^{os} 883 et 884 ne seront accordées que pour les courbures d'un rayon inférieur à 4 m. 50.		
au plâtre pur { De 0 ^m 020 id.	d ^o	1.65	882			
<i>Plus-value</i> pour enduits des n ^{os} 874 à 882 pour surfaces à simple courbure	d ^o	1/3	883	On n'emploiera pour tous les enduits que du ciment de Portland à dallage, marque Famechon & C ^{ie} , ou du ciment de Vassy, de Gariel.		
<i>Plus-value</i> pour surfaces à double courbure ...	d ^o	2/3	884			
Enduits pour chapes, citernages et revêtements à surfaces planes ou courbes, compris grattage des joints et lissage de l'enduit s'il y a lieu	Au mortier n ^o 4.	de 0 ^m 010 d'ép ^r	d ^o	0.80	885	
		de 0 ^m 015 »	d ^o	0.95	886	
		de 0 ^m 020 »	d ^o	1.10	887	
	Au mortier de ciment de Portland 1 partie ciment, 1 partie de sable	de 0 ^m 015 »	d ^o	3.25	888	Les enduits gerçés ou souflés, ou qui n'auraient pas fait bonne prise, seront refusés et refaits aux frais de l'entrepreneur.
		de 0 ^m 020 »	d ^o	3.75	889	
		de 0 ^m 030 »	d ^o	4.75	890	
	Id. 2/3 de ciment 1/3 sable	de 0 ^m 015 »	d ^o	4.40	891	La première couche devra être appliquée fortement à la brosse ou à la truelle, après avoir bien dégradé les joints de 0,015 à 0,020 de profondeur et gratté et lavé les murs.
		de 0 ^m 020 »	d ^o	4.90	892	
		de 0 ^m 030 »	d ^o	5.40	893	
	Id. au ciment pur	de 0 ^m 015 »	d ^o	4.75	894	
de 0 ^m 020 »		d ^o	5.25	895		

3^e SECTION. — PLAFONNAGE ET ENDUITS

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de L'UNITÉ	PRIX de règlement	N ^{os} d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
		fr. c.		
<i>Plus-value</i> sur les n ^{os} 885 à 895 pour fourniture et pose d'une tuile ordinaire au mortier composé de 1/2 ciment et 1/2 sable	mèt. sup ^l .	2.00	896	
Solins ou angles arrondis de citernages jusqu'à 0 ^m 10 de rayon	mèt. cour.	0.40	897	
<i>Plus-value</i> sur les prix d'enduit au ciment, lorsque le sable sera remplacé par du sable de Seine tamisé, ou porphyre tamisé prix moyen	mèt. sup ^l .	0.50	898	
<i>Plus-value</i> sur les prix d'enduit au ciment pour imitation de pierre de Soignies, compris socles, bandeaux, cordons, chambranles, etc.	d ^o	1.00	899	Par imitation on entend la reproduction de la taille.
Id. id. grès avec joints saillants ou refends et ciselures relevées.....	d ^o	1.50	900	
<i>Plus value</i> pour parties moulurées au mortier de ciment, les moulures seules développées..	d ^o	6.00	901	
Enduit dur pour soubassements de murs ou cloisons, chambranles, bandeaux, ébrase-ments, etc., fait en deux couches appliquées presque aussitôt et ayant ensemble environ 0 ^m 02 d'épaisseur, compris, s'il y a lieu, la dégradation des joints dans la nouvelle maçonnerie. Le mortier étant composé de : 14 litres de mortier n ^o 13, 11 litres de cendre de houille fine et 11 litres de ciment de Portland.....	d ^o	1 80	902	Le mortier pour enduit dur ne doit être préparé et employé que par petites quantités de 28 litres, ce qui correspond aux mesures détaillées à l'article ci-contre.
§ 2. — Plafonds et Corniches				
1 ^o Les plafonds portant corniches seront mesurés en dehors de ces corniches. — Un prix spécial a été prévu pour les plafonds imprimés correspondant à l'emplacement des dites corniches ;				
2 ^o Les corniches, chambranles, bandeaux moulurés, poussés au calibre, pour façades ou pour plafonds, seront développés au cordeau sur le profil, après exécution, et ce développement multiplié par la longueur prise au nu des murs.				
Il ne sera alloué aucune plus-value pour la sujétion des angles rentrants ou saillants, ni autres sujétions.				
Démontage de plafonds et de corniches sous planchers, compris enlèvement des décombres.	Compris lattes....	d ^o	0.40	903
	Non compris lattes.	d ^o	0.35	904
	De corniches.....	mèt. lin.	0.12	905
	Au ciment romain.	mèt. sup ^l .	0.40	906
Dégradation d'enduits et chiquetage de murs, compris enlèvement de décombres.	Au mortier de citernage.....	d ^o	0.35	907
	En crépissage sur mur.....	d ^o	0.30	908

3^e SECTION. — PLAFONNAGE ET ENDUITS

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de L'UNITÉ	PRIX de règlement	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS	
<i>Plus-value</i> sur les prix précédents (du n° 903 au n° 908) quand les matériaux de démolition proviendront des étages et seront descendus par des escaliers ou des échelles, un quart en sus.....	observat.	fr. c. 1/4	909	Cette plus-value ne porte pas sur les prix du nettoyage.	
Plafonds à deux couches, sur lattis en cœur de chêne; les lattes de 0 ^m 04 de largeur sur 0 ^m 006 d'épaisseur, espacées de 0 ^m 02 et clouées à chaque solive; la 1 ^{re} couche faite au mortier n° 10 et la 2 ^e couche au mortier n° 12, toutes fournitures et main-d'œuvre comprises.....	mèt. sup ^l .	1.10	910	On emploiera toujours de la bourre grise de chèvre pour la première couche des plafonds.	
Plafonds à trois couches, comme le précédent, les deux premières couches faites au mortier n° 10 et la troisième au mortier n° 14, tout compris.....	d°	1.30	911		
Plafonds imprimés à une couche, comme les précédents, faits au mortier n° 10, pour emplacement des corniches.....	d°	0 75	912		
Plafonds sur voûtes en briques ou en béton armé, plafond à 3 couches mortier n° 9, avec un tiers plâtre, fini au mortier n° 14.....	d°	1 10	913		
<i>Plus-value</i> pour plafonds à table saillante de 0 ^m 01 d'épaisseur, la plus-value s'appliquant à la surface saillante.....	d°	0.30	914		
<i>Moins-value</i> sur les trois prix ci-avant :	Pour plafonds sur vieux lattis non reclusés.....	d°	0.45	915	
		Pour plafonds sur vieux lattis reclusés.....	d°	0.35	916
Matériaux pour plafonds	Argile à pied-d'œuvre	Brute.....	mèt. cube	4.00	917
		Corroyée. ..	d°	6.50	918
	Plâtre tamisé	Gros.....	kilog.	0.06	919
		Fin.....	d°	0 08	920
	Bourre	Grise.....	d°	0.50	921
		Blanche.....	d°	1.10	922
	Lattes en cœur de chêne ... (Chaque botte contient 100 ^m de long de lattes).	la botte	1 90	923	
	Clous à lattes de 0 ^m 025.....	le cent	0.15	924	
	A 500 clous par kil.....	le kilog.	0.75	925	
	Annas.....	les 100 kil.	3.50	926	
Clous de bateau.....	le kil.	1.00	927		
Corniches, chambranles et bandeaux moulurés, poussés au calibre : toutes fournitures main-d'œuvre et calibres compris	Faits au mortier n° 7 pour façades extérieures.....	mèt. sup ^l .	4.75	928	En général, tous les mortiers pour enduits de murs et plafonds devront toujours être préparés et fabriqués à pied-d'œuvre sous abri bien clos construit par l'entrepreneur et à ses frais.
Faits au mortier n° 14 pour plafonds intérieurs.....	d°	5.80	929		
Faits au mortier n° 14, coupé avec 1/3 de plâtre, pour plafonds intérieurs.....	d°	6.25	930		
Faits au mortier dur, de la composition du n° 902....	d°	5 50	931		

3^e SECTION. — PLAFONNAGE ET ENDUITS

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation	PRIX	N ^{os}	OBSERVATIONS	
	de L'UNITÉ	de règlement	d'ordre	et PRESCRIPTIONS	
Denticules refouillés sur place	de 0 ^m 02 à 0 ^m 04.....	mèt. lin.	fr. c. 2 75	932	
	de 0 ^m 05 à 0 ^m 08.....	d ^o	2.00	933	
	de 0 ^m 08 à 0 ^m 10.....	d ^o	1.50	934	
Onglets et amortissements de moulures	Onglets.....	d ^o	2.75	935	
	Amortissements.....	d ^o	1.25	936	
Bandeaux et chambranles unis poussés au calibre	de 0 ^m 02 d'épaisseur et au- dessus et jusqu'à 0 ^m 35 de largeur.....	mèt. sup ^l .	2.75	937	Le prix du numéro 937 est unique pour tous les bandeaux et cham- branles faits avec les mortiers des numé- ros 538, 539, 542, 543 et 544. suivant ce qui sera commandé.
	La largeur au-delà de 0 ^m 35, sera payée au prix de l'en- duit ordinaire.....	observat.	observat.	938	
Simple, à ligne horizontale.	mèt. sup ^l .	2.75	939		
Id. avec lignes vertica- les en plus.....	d ^o	3.25	940		
Enduits rustiques et à refends, au mortier n ^o 7 et 13	Simple avec lignes horizon- tales moulurées.....	d ^o	3.70	941	
	Simple avec lignes vertica- les moulurées.....	d ^o	4.00	942	
	<i>Plus-value</i> pour surfaces d'enduits des n ^{os} 910 à 942 à simple courbure.....	d ^o	1/3	943	Les plus-values des nu- méros 943 et 944 ne seront pas accordées pour les parties ver- ticales des cham- branles, etc., ni pour les courbures d'un rayon plus grand que 4 mètres.
<i>Plus-value</i> id.; id.; à double courbure.....	d ^o	2/3	944		
<i>Plus-value</i> pour mélange de 1/3 de plâtre en poudre dans les mortiers des ouvrages n ^{os} 910 à 912 et 939 à 942.....	d ^o	1.00	945	Cette plus-value ne portant que sur la surface enduite.	
Rebordements de chambranles et plinthes de 0 ^m 01 à 0 ^m 10 de largeur.....	mèt. lin.	0.30	946	Les surfaces d'un même bâtiment se- ront totalisées pour l'application du prix.	
Brai sec sur mur	Appliqué à chaud en une couche compris toutes four- nitures et main-d'œuvre pour des surfaces de 1 à 10 mètres.....	mèt. sup ^l .	3.00	947	
	Appliqué à chaud comme il est dit ci-dessus pour des surfaces de 10 à 20 mètres.	d ^o	2.50	948	
	Même travail pour des sur- faces supérieures à 20 mètr.	d ^o	2.00	949	
	Brai sec pour travaux d'en- retien.....	les 100 kil.	26 00	950	
Enduit à la chaux de Tournai additionnée de chaux hydraulique en poudre à 20 0 0.....	mèt. sup ^l .	1.00	951		
Enduit à la chaux pulvérisée pure.....	d ^o	2.25	952		
Enduit à la chaux de Tournai additionnée de chaux hydraulique en poudre à 20 %, mais mouluré.....	d ^o	5.50	953		
<i>Plus-value</i> pour enduits dressés à la règle et au plomb.....	d ^o	0.10	954		

3^e SECTION. — PLAFONNAGE ET ENDUITS

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de L'UNITÉ	PRIX de règlement	N ^{os} d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS	
Crépis		fr. c.			
Crépis au mortier n ^o 9.....	mèt. sup ^l .	2.25	955		
Même crépis avec addition de ciment, 2/3 mortier n ^o 9 et 1/3 ciment.....	d ^o	2.75	956		
Crépis au ciment composé 1/2 partie ciment et 1/2 partie sable.....	d ^o	4.00	957		
<i>Plus-value</i> aux numéros précédents pour crépis teintés.....	d ^o	0.20	958		
Simili pierre					
Simili pierre à base de plâtre	Enduits en simili pierre uni.....	d ^o	3.00	959	Les prix du simili pierre comprennent la dégradation des joints et les rechargements pour régler la surface.
	Enduit en simili pierre mouluré.....	d ^o	7.50	960	
	Refends simples avec lignes horizontales.....	d ^o	5.00	961	
	Refends moulurés avec lignes horizontales.....	d ^o	5.75	962	
	Refends moulurés avec lignes horizontales et verticales.....	d ^o	7.50	963	
	<i>Plus-value</i> pour joints pleins ou creux teintés.....	d ^o	1.00	964	
	Enduit en simili pierre uni.....	d ^o	3.50	965	
	Enduit en simili pierre mouluré.....	d ^o	9.00	966	
	Refends simples avec lignes horizontales.....	d ^o	5.50	967	
	Refends moulurés avec lignes horizontales et verticales.....	d ^o	6.75	968	
<i>Plus-value</i> pour joints pleins ou creux teintés.....	d ^o	1.00	969		
Les parties détachées telles que assises, claveaux, etc., subiront une augmentation de 10 0,0.....	d ^o	10 %	970		
Les motifs pointés de diamant, consoles et autres, seront traités de gré à gré selon leurs dimensions et la difficulté du travail.....	mémoire	mémoire	971		

3^e SECTION. — PLAFONNAGE ET ENDUITS

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de L'UNITÉ	PRIX de règlement	N ^{os} d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
Travaux divers				
Piochage et impression sur une face des bois jusqu'à 0 ^m 11 de largeur emprisonnés dans la maçonnerie.....	mèt. lin.	0.10	972	
Clous ferrés dans les bandeaux pour dessous de moulures (8 à 900 par mètre superficiel)..	mèt. sup ^l .	3.50	973	
Rebordement de chambranles et plinthes ou solins de parquets de 0 ^m 01 à 0 ^m 10 de largeur.....	mèt. lin.	0.40	974	
Pose d'Ornements en plâtre				
Pose d'ornements en plâtre compris fourniture du plâtre et si besoin est des crochets :		fr. c.		
Pose de rosaces et patères mesurées suivant le plus petit rectangle circonscrit.....	mèt. sup ^l .	10.00	975	
Pose de consoles, chapiteaux, clefs, modillons et motifs de frontons.....	d ^o	18.00	976	
Pose d'ornements courants, perles, feuilles, oves, raies de cœur, denticules, etc., jusqu'à 0 ^m 05 de largeur.....	mèt. lin.	0.50	977	
Mêmes ornements de 0 ^m 06 jusqu'à 0 ^m 15 de largeur, pour chaque centimètre de largeur plus-value de.....	d ^o	0.02	978	
Pose d'ornements quelconques, frises, gorges, etc., à partir de 0 ^m 16 de largeur et au-dessus. Les motifs d'angle et de milieu de gorge seront à régler suivant les difficultés d'exécution.	mèt. sup ^l .	7.00	979	
Dallage au ciment de Portland non compris la forme en béton composé de 1/3 de ciment et 2/3 de gravier tout venant, Seine tamisé ou de porphyre.	de 0 ^m 03 d'ép'	d ^o	3.20	980
	de 0 ^m 04 »	d ^o	4.10	981
	de 0 ^m 05 »	d ^o	4.90	982
<i>Plus-value</i> pour imitation d'appareil en grandes dalles avec joints tracés au fer, rives ciselées et fond bouchardé.....	d ^o	0.75	983	

4^e SECTION. — CHARPENTES

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de L'UNITÉ	PRIX de règlement	N ^{os} d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
<p>IV^e SECTION Charpentes</p>				
<p>1^o Les bois employés dans les ouvrages de charpente seront coupés en bonne saison, deux ans au moins avant leur emploi. — Ils devront être de la meilleure qualité, bien droits, sans aubiers ni nœuds vicieux, de droit fil, non échauffés ni fendillés ;</p> <p>2^o Les bois pour pilotis seront de même qualité que les autres bois de charpente ; ils auront au moins un an de coupe ;</p> <p>3^o Les bois pour solivages et charpentes se divisent en deux catégories : bois dits bien équarris et bois à vive arête ;</p> <p>4^o Les bois bien équarris sont dressés à la hache ou relevés à la scie, sur deux, trois ou quatre faces avec tolérance d'écornures ou d'emplacement d'aubier sur les arêtes. — Ces écornures ne peuvent pénétrer, dans chaque face, de plus d'un huitième de largeur de cette face, de telle sorte que la largeur du bois sain et sans défaut, soit au moins des trois quarts de la largeur de chaque face ;</p> <p>5^o Les bois à vive arête sont relevés à la scie sur quatre faces, et ne présentent aucune écornure, ni apparence d'aubier sur les arêtes. Les bois qui seraient employés contrairement à ces prescriptions devront être remplacés, et dans le cas où la mise en œuvre en serait tolérée, ils ne seraient payés que comme bois simplement équarris ;</p> <p>6^o L'entrepreneur sera tenu de fournir tous les bois, suivant les équarrissages que comporteront les dessins qui lui seront remis, et il ne pourra dans aucun cas, prétendre à une <i>plus-value</i>, sous prétexte que ces équarrissages ne se trouvent pas dans les bois de commerce de Lille.</p>				
<p>MODE DE MESURAGE</p>				
<p>7^o On mesurera au mètre cube ou au mètre linéaire suivant les indications du bordereau, chaque pièce de charpente séparément ;</p> <p>8^o Les vides pour mortaises, assemblages à mi-bois, embrèvements, etc., ne seront pas défalqués du cube de la pièce qui sera mesurée sur toute sa longueur quels que soient les tenons, embrèvements, etc., qui pourraient la démaigrir à ses extrémités ;</p> <p>9^o Les pièces courbes seront mesurées avec les dimensions qu'auraient dû avoir les bois en pièces droites dont elles auront été tirées ; les coupes chantournées que ces pièces auront nécessitées seront payées au mètre linéaire suivant les prix portés dans la section menuiserie ;</p> <p>10^o Les cales, chevilles ou tous autres petits morceaux de bois employés pour niveler les solives, lambourdes, etc., sont compris dans les prix et ne seront point comptés ;</p> <p>11^o L'entrepreneur devra fournir les bois à pied-d'œuvre, de même que les bois à mettre en œuvre suivant les longueurs qui seront commandées, sans avoir égard aux longueurs du commerce ; les prix comprennent les pertes par le sciage et tous déchets.</p>				

4^e SECTION. — CHARPENTES

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Designation de L'UNITÉ	PRIX de règlement	N ^{os} d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS	
CHAPITRE PREMIER					
JOURNÉES					
<p>1^o Les présents prix comprennent, outre le salaire de l'ouvrier, les faux frais pour outils, ainsi que les fournitures et le transport des agrès et ustensiles nécessaires pour le travail auquel s'appliquent les journées.</p> <p>2^o Le nombre d'heures de travail effectif pour la journée est déterminé, à chaque saison, par les prescriptions du cahier des charges.</p>					
Ouvriers Travail de jour été et hiver	Charpentier	l'heure	0.63	984	
	Deux scieurs de long ensemble..	d ^o	1.30	985	
	Plus value..	Le travail de nuit sera payé le double	observat.	double	986
		Pour les travaux faits à la lumière, il ne sera tenu compte que de l'éclairage, la lampe et l'huile fournies par l'entrepreneur.....	l'heure	0.20	987
			la journée	10.00	988
Location d'une chèvre et d'engins de toute sorte rendus à pied-d'œuvre et dressés, y compris cordages.....	Pour un jour.. . . .	la journée	10.00	988	
	Pour chaque jour en plus	d ^o	6.00	989	
CHAPITRE II					
DEMOLITION DE CHARPENTES, Y COMPRIS DESCENTE DES MATERIAUX AU SOL ET RANGEMENT DANS LE CHANTIER					
Démontage à toute hauteur de charpente non assemblée et de tout équarrissage.....	mèt. cube	6.00	990		
<i>plus-value</i> pour démontage de charpente assemblée	d ^o	2.00	991		
Les charpentes assemblées qui seraient démontées sans les désassembler, seront considérées comme charpentes non assemblées et comptées au prix du n ^o 990.....	observat.	observat.	992		
Démontage de bordure de nochière	mèt. lin.	0.10	993		
Démontage de faux fond de chéneaux, y compris enlèvement des cales de pente.....	mèt. carré	0.17	994		

Les journées pendant lesquelles l'engin ou la chèvre reste au repos ne sont pas comptées.

4^e SECTION. — CHARPENTES

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de L'UNITÉ	PRIX de règlement	N ^o d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS	
Démontage d'entablement de chêneau . . .	mèt. carré	fr. c. 0.20	995		
Démontage de contre-gîtes et de tasseaux de couverture en zinc	mèt. lin.	0.03	996		
Démontage de planchers et d'achelin sans arrachage de clous	mèt. carré	0.10	997		
Démontage soigné de planchers et achelin avec arrachage de clous et rangement à l'intérieur pour le réemploi	d ^o	0.20	998		
Démontage des ancrs, mollebandes, barres de trémis, linteaux en fer, et en général tous les fers d'ancrages fixés avec des clous	le kilog.	0.02	999		
Démontage d'avets de nochière, boulons de charpente, lanterneaux, et en général tous les fers fixés avec des vis ou tirefonds .	d ^o	0.025	1000		
 CHAPITRE III MATÉRIAUX RENDUS A PIED-D'ŒUVRE 					
Les bois de madriers se décomposeront comme suit :					
Les madriers entiers se compteront en 8/23, 8/20, 11/23.					
Les subdivisions comporteront les bois de : 8/11.5, 4/23, 8/10, 4/20, 11/11.5, 5.5/23, 8/8.					
Les bois de battens comprendront :					
Les battens entières de 7/18, 6.5/17, 6.5/15.					
Les subdivisions de battens seront : 7/9, 7/6, 3.5/18, 6.5/8.5.					
 § 1^{er}. — Bois pour pilotis 					
Bois de brin en chêne du pays ou de Hongrie sans écorce	}	Jusqu'à 7 ^m 00 de lon- gueur et 1 ^m 00 de cir- conférence	mèt. cube	110 00	1001
 § 2. — Bois bien équarri pour poutres & poutrelles, etc. 					
Sapin de Riga rouge pour poutres de 0,36/0,30 et bois refendu dans ces poutres	}	Jusqu'à 7 ^m 95 de longueur	d ^o	80.00	1002
	}	Id. 9 ^m 95 id.	d ^o	90.00	1003
	}	Id. 11 ^m 95 id.	d ^o	104.00	1004
	}	Id. 12 ^m 95 id.	d ^o	112.00	1005
	}	Au-dessus de 12 ^m 95 de longueur	d ^o	120.00	1006

On comptera à part le
sciage en long des
bois refendus dans
les poutres de Riga.

4^e SECTION. — CHARPENTES

DÉSIGNATION DES OUVRAGES			Désignation de L'UNITÉ	PRIX de règlement	N ^{os} d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
Sapin rouge du Nord, de toutes longueurs	pour poutres et poutrelles	Jusqu'à 0 ^m 18 inclus d'équarrissage ..	mèt. cube	fr. c. 72.00	1007	Les équarrissages indiqués sont ceux pris à la section moyenne des poutres et poutrelles.
		De 0 ^m 18 à 0 ^m 22 d'équarrissage	d ^o	77.00	1008	
		Au-dessus de 0 ^m 22 d'équarrissage...	d ^o	84.50	1009	
<p align="center">§ 3. — Bois à vive arête, sciés sur 4 faces avec tolérance d'écornure & d'aubier</p>						
Chêne du pays ou de Hongrie	Pour poutre jusqu'à 7 ^m de longueur	Equar ^e 8/8, 8/11, 8/12, 11/11.	d ^o	140.00	1010	Les prix du mètre cube des bois sont des prix moyens.
		» 11/13, 11/16, 11/22..	d ^o	175.00	1011	
		Jusqu'à 0 ^m 16 d'équarrissage.....	d ^o	183.00	1012	
		De 0 ^m 16 à 0 ^m 20 d'équarrissage.....	d ^o	208.00	1013	
		De 0 ^m 20 à 0 ^m 30 d'équarrissage.....	d ^o	219.00	1014	
		Au-dessus de 0 ^m 30 d'équarrissage	d ^o	240.00	1015	
<i>Plus-value</i> sur les prix ci-dessus pour chaque mètre de longueur en plus des 7 ^m 00			d ^o	5 %	1016	
Orme de toutes longueurs		Jusqu'à 0 ^m 16 d'équarrissage.	d ^o	135.00	1017	
		De 0 ^m 16 à 0 ^m 30 id.....	d ^o	145.00	1018	
		Au-dessus de 0 ^m 30 id.....	d ^o	170.00	1019	
Sapin rouge du Nord		Jusqu'à 0 ^m 30 id.....	d ^o	84.00	1020	
		Au-dessus de 0 ^m 30 id.....	d ^o	95.00	1021	
Sapin d'Amérique de toutes longueurs et de tous équarrissages			d ^o	130.00	1022	
Bois de battens de sapin rouge, provenance Suède, en 7/18, 6 ½/17 et 6 ½/15.....			d ^o	72.00	1023	
<i>Plus-value</i> pour bois de battens au-dessus de 7 mètres de longueur.....			d ^o	2.50	1024	
Bois de madrier en sapin rouge, provenance Suède en 8/23 et 8/20 jusqu'à 6 ^m 00 de longueur.			d ^o	81.00	1025	
Même bois mais en madrier 11/23 jusqu'à 6 ^m 00 de longueur.....			d ^o	86.00	1026	
<i>Plus-value</i> pour un trait de plat ou un trait de champ dans les bois de battens			d ^o	2.50	1027	
<i>Plus-value</i> pour un trait de plat ou un trait de champ dans les bois de madriers			d ^o	2.00	1028	
Lambourdes et contre-gîtes en 4/7, 6/7 et 3 ½/9.....			d ^o	80.00	1029	
Lambourdes et contre-gîtes en 4/11.5, 5 ½/8, 8/8.....			d ^o	88.00	1030	

4^e SECTION. — CHARPENTES

DESIGNATION DES OUVRAGES	Désignation	PRIX	N ^{os}	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
	de L'UNITÉ	de règlement	d'ordre	
Bois pour Achelin				
Achelin	en 1 ³ / ₄ battens sapin....	mèt carré	1.85	1031
	en 4/4 id.	d ^o	2.30	1032
	en 3/4 bois blanc.....	d ^o	2.00	1033
	en 4/4 id.	d ^o	2.50	1034
	en 3/4 peuplier ...	d ^o	1.85	1035
	en 4/4 id.	d ^o	2.30	1036
Planches en chêne de démolition de bateaux de 0 ^m 045 à 0 ^m 050 d'épaisseur et de 0.023 à 0 ^m 26 de largeur dressées sur rive ...				
	d ^o	7.00		1037
Mêmes planches de 0 ^m 03 à 0 ^m 04 d'épaisseur....				
	d ^o	6.45		1038
§ 4. — Reprises & transports de matériaux				
S'il y a lieu, les reprises et transports des matériaux sont payés aux prix du chapitre II § 1 et 3 de la 1 ^{re} Section				
	observat.	observat.		1039
CHAPITRE IV CHARPENTES EN ŒUVRES				
§ 1^{er}. — Bois de chêne travaillé pour pilotis				
Bois de brin, en chêne du pays ou de Hongrie en grume et sans écorce, appointé et fretté (non compris le fer) et façon du tenon après l'enfoncement.	Jusqu'à 7 ^m 00 de longueur et de 1 ^m 00 de circonférence...	mèt. cube	125.00	1040
	Jusqu'à 7 ^m 00 de longueur et de 1 ^m 40 de circonférence...	d ^o	145.00	1041
	Et au-dessus de 1 ^m 40 de circonférence.	d ^o	165.00	1042
Battage des pilots au refus du mouton de 350 kil. en ne comptant que la partie enfoncée en terre				
	d ^o	60.00		1043
§ 2. — En bois bien équarri				
En chêne du pays ou de Hongrie jusqu'à 0 ^m 30 d'équarrissage	(A) <i>Sans assemblage</i> , mais avec entailles au besoin, monté et mis en place, pour poutres, lambourdes, solives, linteaux, chevrons, etc.	d ^o	210.00	1044
	(B) <i>Avec assemblage</i> , montage et pose, pour charpentes, huisseries, cloisons etc., etc., toutes fournitures et main-d'œuvre comprises	d ^o	260.00	1045

On entend généralement par assemblage les pièces réunies par des tenons et mortaises ou des traits de Jupiter à simple ou à double clé, les clés devront être en chêne nerveux.

4^e SECTION. — CHARPENTES

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de L'UNITÉ	PRIX de règlement	N ^{os} d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS	
		fr. c.			
En chêne du pays ou de Hongrie au-dessus de 0 ^m 30 d'équarrissage	(A) <i>Sans assemblage</i> , mais avec entailles au besoin, monté et mis en place, pour poutres, lambourdes, solives, linteaux, chevrons, etc.	mèt. cube	250.00	1046	Les bois sans assem- blage comprennent les entailles, coupes droites ou biaises, les paumes pour che- vêtres et solivages. Les prix alloués pour les diverses char- pentes comprennent les percements de trous pour boulons et chevilles, les che- villes et les clés et les entailles pour les fers; tirants, étriers, mollebandes, etc...,
	(B) <i>Avec assemblage</i> , montage et pose, pour charpentes, huisseries, cloisons, etc., etc., toutes fournitures et main-d'œuvre comprises ..	d ^o	310.00	1047	
En orme jusqu'à 0 ^m 30 d'équarrissage	(A) <i>Sans assemblage</i> , mais avec entailles au besoin, monté et mis en place, pour poutres, lambourdes, solives, linteaux, chevrons, etc.	d ^o	160.00	1048	
	(B) <i>Avec assemblage</i> , montage et pose, pour charpentes, huisseries, cloisons, etc., etc., toutes fournitures et main-d'œuvre comprises ..	d ^o	180.00	1049	
En orme au-dessus de 0 ^m 30 d'équarrissage	<i>Sans assemblage</i> id.....	d ^o	185.00	1050	
	<i>Avec assemblage</i> id.....	d ^o	200.00	1051	
En sapin de Riga, pour poutres de 0 ^m 36×0 ^m 30 montées et po- sées à toute hauteur sans assemblage, mais compris entailles des pannes pour gites et des soudures ordinaires	Jusqu'à 8 ^m 00 de longueur.	d ^o	92.00	1052	On comptera à part le sciage en long pour refendre les poutres de Riga.
	De 8 ^m 01 à 9 ^m 93 id.....	d ^o	102.00	1053	
	De 10 ^m 00 à 11 ^m 93 id.....	d ^o	115.00	1054	On entend par soudur- res ordinaires celles faites à mi-bois ou en forme de trait de Jupiter sans clef.
	De 12 ^m 00 à 12 ^m 95 id.....	d ^o	123.00	1055	
	Au-dessus de 12 ^m 93 id. . . .	d ^o	140.00	1056	
En sapin rouge du Nord de toutes longueurs posées à toute hauteur sans assemblage mais compris entailles des pannes pour gites et des soudures ordinaires	Jusqu'à 0 ^m 18 inclus d'équar- rissage	d ^o	85.00	1057	
	De 0 ^m 18 à 0 ^m 22 d'équarris- sage.....	d ^o	90.00	1058	
	Au-dessus de 0 ^m 22 d'équar- rissage	d ^o	97.00	1059	

4^e SECTION. — CHARPENTES

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de L'UNITÉ	PRIX de règlement	N ^{os} d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
Les pièces débitées à vives arêtes dans les poutres de Riga et de sapin rouge du n° 1052 au n° 1059 seront payées au cube réel avec une majoration de prix de 30 0/0	observat.	fr. c. 30 0/0	1060	
<i>Plus-value</i> pour assemblage à trait de Jupiter de toute longueur, y compris clefs de serrage ou bien assemblage à tenons et mortaises, comprenant les tenons et mortaises, les chevilles en chêne.....	la pièce	2.00	1061	
—				
§ 3. — En bois à vive arête, sciés sur 4 faces avec tolérance d'aubier, à toute hauteur sans assemblage, mais compris entailles des paumes pour gîtes et des soudures ordinaires.				
En chêne du pays ou de Hongrie de toute longueur	De 8/8, 8/11, 8/22 et 11/11 d'équarrissage	mèt. cube	165.00	1062
	En 11/13, 11/16, 11/22 d'équarrissage.....	d°	200.00	1063
<i>Plus-value</i> sur les deux numéros précédents pour charpente assemblée à tenons et mortaises ou à trait de Jupiter de toute longueur avec clefs.....	d°	8.00	1064	
Les gîtes simplement chevillées entre elles seront considérées comme charpente non assemblée, les trous pour chevilles seront comptés comme trous de boulons sans <i>plus-value</i> pour la fourniture de la cheville ..	observat.	observat.	1065	
En chêne du pays ou de Hongrie pour poutres de toutes longueurs	Jusqu'à 0 ^m 16 inclus d'équarrissage	mèt. cube	208.00	1066
	De 0 ^m 165 à 0 ^m 20 d'équarris°..	d°	234.00	1067
	De 0 ^m 201 à 0 ^m 30. id.	d°	245.00	1068
	Au-dessus de 0 ^m 30 id.	d°	280.00	1069
	<i>Plus-value</i> sur les prix ci-dessus pour les bois employés avec assemblage à trait de Jupiter de toute longueur, y compris clefs de serrage; ou bien assemblés à tenons et mortaises, comprenant le tenon, la mortaise et la cheville en chêne	la pièce	2.50	1070
<i>Plus-value</i> pour assemblage comme le précédent mais moitié bois dur et moitié bois tendre ..	d°	2.25	1071	
Lorsque l'assemblage ne comprendra qu'un tenon ou qu'une mortaise, il sera payé moitié.	observat.	observat.	1072	

4^e SECTION. — CHARPENTES

DÉSIGNATION DES OUVRAGES		Désignation de L'UNITÉ	PRIX de règlement	N ^{os} d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
En orme de toute longueur	Jusqu'à 0 ^m 16 d'équarrissage.	mèt. cube	fr. c. 150.00	1073	
	De 0 ^m 161 à 0 ^m 30 id.....	d ^o	170.00	1074	
	Au-dessus de 0 ^m 30 id.....	d ^o	190.00	1075	
	<i>Plus-value</i> pour assemblage à trait de Jupiter de toute longueur, y compris clefs de serrage; ou bien avec assemblage à tenons et mortaises, comprenant les tenons, mortaises et chevilles en chêne	la pièce	2.50	1076	
	<i>Plus-value</i> pour assemblage comme le précédent mais moitié bois dur et moitié bois tendre	d ^o	2.25	1077	
	Lorsque l'assemblage ne comprendra qu'un tenon et qu'une mortaise, il sera payé moitié.....	observat.	observat.	1078	
Charpente en sapin rouge du Nord à vive arête posée à toute hauteur sans assemblage mais entailles des paumes pour gites et soudures ordinaires :					
En battens jusqu'à 7 ^m 00 de longueur		mèt. cube	86.00	1079	
<i>Plus-value</i> pour bois au-dessus de 7 ^m 00 de longueur		d ^o	2.50	1080	
<i>Plus-value</i> pour bois débités un trait plat ou un trait champ.....		d ^o	4.00	1081	
<i>Plus-value</i> pour bois débités deux traits plats.		d ^o	6.00	1082	
<i>Plus-value</i> sur le prix du mètre cube du bois n ^o 1079 pour charpente assemblée à tenons et mortaises ou à trait de Jupiter de toute longueur avec clefs.....		d ^o	5.00	1083	
En madrier jusqu'à 6 ^m 00 de longueur :					
{ 8/20 et 8/23.....		d ^o	95.00	1084	
{ 11/23.....		d ^o	100.00	1085	
<i>Plus-value</i> pour bois au-dessus de 6 ^m 00 de longueur		d ^o	3.00	1086	
<i>Plus-value</i> pour bois débités un trait plat ou un trait champ		d ^o	4.00	1087	
<i>Plus-value</i> pour bois débités deux traits plats.		d ^o	6.00	1088	
<i>Plus-value</i> sur les n ^{os} 1084 et 1085 pour charpente assemblée à tenons et mortaises ou à trait de Jupiter de toute longueur avec clefs.		d ^o	5.00	1089	
<p>NOTA. — Pour les deux articles précédents, bois de battens ou de madrier, il est spécifié que les gites simplement chevillées entre elles seront considérées comme charpentes non assemblées, les trous pour chevilles seront comptés comme trous de boulons sans <i>plus-value</i> pour la fourniture de la cheville.</p>					

4^e SECTION. — CHARPENTES

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation	PRIX	N ^{os} d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS		
	de L'UNITÉ	de règlement				
Contre-gîtes et lambourdes	en 4/7 ou 3 1/2/9.....	mèt. lin.	0.36	1090	Lorsque ces bois seront demandés en orme, on ajoutera 25 %., et en chêne 80 %.	
	en 4/8	d ^o	0.40	1091		
	en 4/11	d ^o	0.45	1092		
	en 4/3	d ^o	0.25	1093		
§ 4. — Corroyage des bois désignés aux paragraphes II et III, chanfreins, feuillures et moulures, sciage des bois.						
Rabotage des faces vues de bois de charpente sciés	Sur chêne	mèt. sup ^l .	1.00	1094		
	Sur orme.....	d ^o	0.90	1095		
	Sur sapin.....	d ^o	0.60	1096		
	Sur pitchpin.....	d ^o	1.15	1097		
Le rabotage des bois non sciés sera payé le double des prix précédents		observat.	double	1098		
Chanfreins feuillures, gorges et mou- lures simples, taillées droites ou chantournées sur les arêtes des charpentes y compris taille des arrêts	Jusqu'à	Chêne ou orme.	mèt. lin.	0.15	1099	
		Pour chaque centim. en plus.	d ^o	0.03	1100	
	0 ^m 03	Sapin.....	d ^o	0.10	1101	
		Pour chaque centim. en plus.	d ^o	0.02	1102	
	de	Pitchpin.....	d ^o	0.12	1103	
		Pour chaque centim. en plus.	d ^o	0.03	1104	
développe- ment	Chaque arrêt de chanfrein ou onglet de moulure élégie comptera pour 0 ^m 50 de moulure s'y rapportant	observat.	observat.	1105		
Sciage des bois neufs de long et de travers	Chêne	mèt. sup ^l .	1.60	1106	Ces prix sont également applicables aux bois de menuiserie et comprennent le sciage en travers de ces derniers.	
		Orme.....	d ^o	1.50		1107
		Sapin, pitchpin et bois blanc.	d ^o	0.80		1108
Traits de scie dans le sapin, sur champ, comprenant battens et madriers.....		mèt. lin.	0.04	1109		
Traits de scie dans le sapin, sur plat, comprenant battens et madriers.....		d ^o	0.03	1110		
Percement de trous de boulons, y compris encastrement de la tête de boulon s'il y a lieu et pose dudit boulon :						
Dans le chêne et l'orme jusqu'à 0 ^m 30 de longueur		la pièce	0.25	1111		
Chaque décimètre en plus de 0 ^m 30, une fraction étant comptée comme décimètre.....		d ^o	0.05	1112		
Dans le bois de sapin jusqu'à 0 ^m 30 de longueur.		d ^o	0.15	1113		
Chaque décimètre en plus de 0 ^m 30, chaque fraction comptée comme décimètre supplémentaire		la pièce	0.02	1114		

4^e SECTION. — CHARPENTES

DESIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de L'UNITÉ	PRIX de règlement	N ^{os} d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
		fr. c.		
Entailles d'ailes de sommier en fer, rainures dans le sapin pour sommiers en fer à petites ailes	mèt. lin.	0.40	1115	
Feuillures pour les mêmes sommiers	d ^o	0.30	1116	
Rainures dans le sapin pour sommiers en fer à larges ailes	d ^o	0.50	1117	
<i>Plus-value</i> sur les trois prix précédents du n ^o 1115 au n ^o 1117, lorsque les feuillures et rainures seront faites dans le chêne ou dans l'orme, moitié en plus	observat.	50 %	1118	
<i>Plus-value</i> sur les prix précédents, du n ^o 1115 au n ^o 1118 pour entailles dans des charpentes déjà placées, une fois en plus	d ^o	1 fois	1119	
VOLIGEAGE				
Voligeage en tiers battens sapin rouge...	mèt.carré	2.40	1120	
Voligeage en 1/2 battens sapin rouge dit 5/4.	d ^o	3.40	1121	
Voligeage en 1/3 madrier sapin rouge dit 4/4	d ^o	3.00	1122	
Voligeage en 3/4 bois-blanc	d ^o	2.25	1123	Le voligeage en bois blanc et en peuplier sera fixé avec des clous et non avec des pointes.
id. 4/4 id.	d ^o	2.75	1124	
Planches de bateaux en chêne de 0 ^m 045 à 0 ^m 05 d'épaisseur sur 0 ^m 23 à 0 ^m 26 de largeur dressées sur rive et posées pour garde-neige, fonds de châteaux, y compris coupes et déchets	d ^o	8.00	1125	
Mêmes planches mais de 0 ^m 03 à 0 ^m 04 d'épaisseur	d ^o	7.00	1126	
Pose des sommiers en fer, fers d'ancrage et colonnes, non compris fourniture des vis et clous :				
Pose de sommiers en fer et colonnes	} Jusqu'à hauteur du plancher du rez-de-chaussée.....	le kilog.	0.01	1127
		d ^o	0.02	1128
		d ^o	0.03	112
Pose d'ancres, mollebandes, tirants, barres de trémis, étriers de charpente	d ^o	0.03	1130	
Pose d'avets de noçère, petits fers, équerres, tirants de sablière, etc.	la pièce	0.10	1131	
BORDURES DE NOCHÈRES				
Bordures unies, un parement raboté avec élégie sur rive et rainure pour embrèvement de l'entablement, y compris entaille d'avets.				
Sapin 1/3 battens de 0 ^m 17	mèt. lin.	0.90	1132	
id. 1/2 id. id.	d ^o	1.10	1133	
id. 1/3 madrier 4/4 de 0 ^m 22	d ^o	1.35	1134	
id. 1/2 id. 5/4 id.	d ^o	1.75	1135	
Les bordures en chêne seront payées le double des précédentes	observat.	observat.	1136	

4^e SECTION. — CHARPENTES

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de L'UNITÉ	PRIX de règlement	N ^{os} d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS	
Entablement de chèneau, un parement raboté, y compris languette pour embrèvement dans la bordure :		fr c.			
Sapin 4/4.....	mèt.carré	4.75	1137		
id. 5/4.....	d ^o	5.25	1138		
id. 6/4.....	d ^o	6.00	1139		
id. 0 ^m 05.....	d ^o	7.50	1140		
Les entablements en bois de chèneau seront payés le double des précédents.....	observat.	observat.	1141		
Faux fonds de chèneaux, payés au prix du voligeage ordinaire avec une <i>plus-value</i> pour fourniture et pose des cales de pente, réglées comme barres en sapin brut, comme il est dit aux numéros de la menuiserie.....	mèt. sup ^l .	0.50	1142		
CHAPITRE V					
RÉFECTIONS DE CHARPENTES, HUISSERIES, CLOISONS, ETC., AVEC BOIS PROVENANT DE DÉMOLITIONS					
Sciage de long fait à la main	{ En chène ou orme { En sapin ou bois-blanc.....	d ^o	1.80	1143	Les prix ci-contre s'appliquent au vieux bois et comprennent l'arrachage des clous et autres sujétions.
		d ^o	1.00	1144	
Sciage de travers	{ En chène ou orme { En sapin ou bois-blanc.....	d ^o	2.40	1145	
		d ^o	1.60	1146	
Remontage et mise en place de poutres, lambourdes, solives, linteaux, chevrons, etc., en bois de démolition, y compris sciage, en entaille et ajustage.....		mèt. cube	19.00	1147	
Remontage et mise en place de cloisons, fermes, charpentes quelconques en bois de démolition	{ <i>Sans assemblage</i> , mais avec { fourniture de chevilles et { clous..... { <i>Avec assemblage</i> en- { tièrement neuf } { et fourniture de } { chevilles, clous, } { etc.....	d ^o	19.00	1148	
		d ^o	26.00	1149	
		d ^o	23.00	1150	
<i>Plus-value</i> sur les quatre derniers prix, quand les bois seront montés par des escaliers ou des échelles.....		d ^o	4.00	1151	

4^e SECTION. — CHARPENTES

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de L'UNITÉ	PRIX de règlement	Nos de d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS			
fr. c.							
CHAPITRE VI							
TRAVAUX DE CHARPENTE ET DE MENUISERIE EN BOIS DE LOCATION, POUR UNE DUREE DE TROIS MOIS							
<p>1^o Les travaux en Bois de location sont évalués pour une période de trois mois, avec une plus-value pour chaque mois dépassant cette période.</p> <p>Les prix comprennent toutes les fournitures et main-d'œuvre pour montage, démontage, double transport, déchet, déperdition de bois et généralement tous les faux frais auxquels ces travaux donneront lieu.</p> <p>2^o L'entrepreneur sera tenu de refermer les trous faits dans le sol et dans les murs, de remettre, au sable ou au mortier, suivant le cas, les pavés arrachés, etc., etc. Ces faux frais se trouvent évalués dans les prix.</p> <p>3^o Il sera alloué à l'entrepreneur une indemnité pour les bois qui auront été peints ou badigeonnés.</p> <p>4^o Moyennant les prix alloués au présent chapitre, l'entrepreneur sera tenu de mettre à ses frais des ouvriers surveillants en nombre suffisant pour veiller à la solidité de ses ouvrages et à la conservation de son matériel, et cela nonobstant la présence des gardiens qui pourraient être placés par l'Administration dans l'intérêt de la sécurité publique.</p> <p>5^o L'entrepreneur devra toujours éclairer ses dépôts de matériaux et ses travaux.</p>							
<p>§ 1^{er}. — Échafaudage pour travaux exécutés à la journée avec leurs planchers, barricadages, étais et étrésillons.</p>							
<p>Bois de Sapin pour échafaudages</p>	<p><i>Sans assemblage</i> mais avec entailles au besoin, monté et mis en place, compris déchets, clous, boulons et tous faux frais.</p>	<p>Jusqu'à 12 mètres de hauteur.....</p>	mèt. cube	30.00	1152	<p>L'entrepreneur devra construire les échafaudages suivant les indications qui lui seront données.</p>	
		<p>Pour la partie au-dessus de 12 mètr. de hauteur.....</p>	d ^o	35 00	1153		
		<p><i>Avec assemblage</i> monté et mis en place, compris déchets, clous, boulons et tous faux frais.</p>	<p>Jusqu'à 12 mètres de hauteur.....</p>	d ^o	36.00		1154
		<p>Pour la partie au-dessus de 12^m de h^r.</p>	d ^o	41.00	1155		
			d ^o	15.00	1156		
<p><i>Plus-value</i> pour échafaudages difficiles, c'est-à-dire n'ayant pas de point d'appui sur le sol.</p>							

4^e SECTION. — CHARPENTES

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de L'UNITÉ	PRIX de règlement	N ^{os} d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS	
<i>Moins-value</i> pour échafaudages ordinaires, composés de sapins, traverses, battens, planchers, cordages, etc., analogues à ceux utilisés ordinairement dans les constructions	observat.	fr. c. 40 %	1157		
Location de bois compris cordages, lorsque les échafaudages seront faits à la journée.	mèt. cube	15.00	1158		
Bois de sapin pour étais, étréssillon, barricadages, etc., posé à toutes hauteurs	<i>Sans assemblage, mais avec entailles au besoin, monté et mis en place, compris déchets, clous, boulons et faux frais</i>	d ^o 30 00	1159		
	Poteaux montants de barricadages en demi-madriers ou demi-battens, récépés à une hauteur uniforme, compris déchet et faux frais	Non scellés dans le sol..	mèt. lin.	0.12	1160
		Scellés dans le sol à une profondeur d'au moins 0 ^m 60	d ^o	0.20	1161
Planches entières brutes, de 0 ^m 020 à 0 ^m 034 d'épaisseur, pour barricadages, clouées sur poteaux montants, déchet et faux frais compris	d ^o	0.14	1162		
<i>Main-d'œuvre</i> pour emploi de bois d'échafaudages, d'étais ou de barricadages, fournis par la Ville, ou réemployés soit au même lieu, soit dans d'autres chantiers, pendant la durée de la location déjà comptée à l'entrepreneur, compris cordages, etc.	mèt. cube	16.00	1163		
	mèt. lin.	0.08	1164		
<i>Plus-value</i> sur les prix précédents, pour location de bois dépassant trois mois	par mois	5 %	1165		

4^e SECTION BIS. — TRAVAUX POUR FÊTES PUBLIQUES

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation	PRIX	N ^{os}	OBSERVATIONS	
	de L'UNITÉ	de règlement	d'ordre	et PRESCRIPTIONS	
SECTION IV bis					
TRAVAUX POUR FÊTES PUBLIQUES ET AUTRES					
<p>NOTA. — Les travaux qui font l'objet du présent paragraphe de la série, s'appliquent aux baraques, estrades, escaliers, portiques, kiosques, clôtures et autres ouvrages provisoires que l'Administration peut commander. L'application des prix prévus sera susceptible d'une plus-value si les bois sont peints.</p>					
Bois de sapin pour charpente de baraques à toutes hauteurs	Avec ou sans assemblage , monté et mis en place, compris déchet, clous, boulons, équerres, mollebandes, etc., et faux frais.....	mèt. cube	30.00	1166	
	Poteaux montants de barricadages, en demi-madriers ou demi-battens récépés à une hauteur uniforme compris déchet et faux frais	Non scellés dans le sol..... Scellés dans le sol à une profondeur d'au moins 0 ^m 60...	mèt. lin. do	0.12 0.20	1167 1163
Bois de sapin pour barricadages	Planches entières brutes , de 0 ^m 025 à 0 ^m 034 d'épaisseur, pour barricadages. clouées sur poteaux, montants, déchet et faux frais compris.....	do	0.14	1169	Les prix du mètre superficiel s'appliquent aussi aux planches posées isolément pour croix de Saint-André, traverses, frises, laquets, appliques, etc., ainsi qu'aux escaliers, lesquels seront réglés d'après la surface des bois employés et suivant leur catégorie.
	De 0 ^m 020...	mèt. sup ^l .	0.45	1170	
Bois de sapin pour planchers, cloisons, couvertures, gradins, banquettes, escaliers, etc., à toutes hauteurs compris déchets et faux frais	En planches brutes, posées jointives et clouées.	De 0 ^m 025...	do	0.50	1171
		De 0 ^m 034...	do	0.55	1172
		De 0 ^m 04...	do	0.60	1173
		De 0 ^m 05...	do	0.70	1174
		De 0 ^m 020...	do	0.52	1175
En planches brutes, posées à recouvrement et clouées pour cloisons, couvertures etc., compris déchets et faux frais. (La surface vue)	De 0 ^m 025...	do	0.55	1176	Les recouvrements des planches ne pourront être inférieurs à 0.04 cent.
	De 0 ^m 034...	do	0.65	1177	
	De 0 ^m 04...	do	0.70	1178	Les planchers, cloisons et couvertures devront être faits à joints liés suivant ce qui sera prescrit.
	De 0 ^m 05...	do	0.80	1179	

4^o SECTION BIS. — TRAVAUX POUR FÊTES PUBLIQUES

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de L'UNITÉ	PRIX de règlement	N ^{os} d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
<i>Moins-value</i> quand les bois seront fournis par la Ville (pour les bois au mètre cube).....	mèt. cube	fr. c 20.00	1180	La plus-value allouée pour location des bois au delà de trois mois (n ^o 1186) n'est pas accordée pour les plus-values des n ^{os} 1183-1184 et 1185.
<i>Moins-value</i> quand les bois seront fournis par la Ville (pour les bois au mètre linéaire).....	mèt. lin.	0.10	1181	
<i>Moins-value</i> quand les bois seront fournis par la Ville (pour les bois au mètre superficiel)...	mèt. sup ^l .	0.30	1182	
<i>Plus-value</i> pour parements blanchis	d ^o	0.40	1183	
id. pour bois rainés sur rives.....	d ^o	0.40	1184	
id. sur les cinq prix du n ^o 1170 à 1174, pour les plafonds à compartiments triangulaires.....	d ^o	20 %	1185	
<i>Plus-value</i> sur les prix précédents, pour location de bois, dépassant trois mois	par mois	5 %	1186	
<i>Plus-value</i> pour les bois qui auront été peints ou badigeonnés pendant la durée de la location :				
Sur bois réglé au mètre carré.....	mèt. sup ^l .	0.10	1187	
Sur bois réglé au mètre courant.....	mèt. lin.	0.03	1188	
Pose , dépose et double transport de lambrequins, frises ou bandeaux, compris pointes et vis pour estrades, kiosques, etc..	d ^o	0.80	1189	
Pose , dépose et double transport d'écoinçons compris pointes et vis, pour estrades, kiosques, etc.....	la pièce	0.75	1190	
Pose , dépose et double transport de motifs d'angles et quilles pour estrades, kiosques, etc.	d ^o	0.40	1191	
Pose , dépose et double transport de consoles chantournées pour estrades, kiosques, etc ..	d ^o	0.30	1192	
Pose , dépose et double transport d'épis de faite, de toutes formes, pour estrades, kiosques, etc.....	d ^o	1.00	1193	
Pose , dépose et double transport de balustrades et rampes décoratives, compris la main courante, les tasseaux et soutiens à fournir par l'entrepreneur, pour estrades, kiosques, etc.....	mèt. lin.	0.30	1194	
Pose , dépose et double transport à pied-d'œuvre et aux magasins de la Ville, du Grand Mât de cognac et de la Perche à l'arc, y compris terrassements.....	la pièce	75.00	1195	
Pose , dépose et double transport, à pied-d'œuvre et aux magasins de la Ville du Petit Mât de cognac et de la Perche à l'arbaleète, y compris terrassements	d ^o	45.00	1196	Ce prix n'est alloué que pour le mât à couronne mobile percé à l'intérieur pour le passage de la corde de manœuvre, et il comprend la pose de cette corde.

4^e SECTION bis. — TRAVAUX POUR FÊTES PUBLIQUES

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de L'UNITÉ	PRIX de règlement	N ^{os} d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS	
		fr. c.			
<i>Plus-value</i> sur les deux prix précédents, pour dépavage et repavage au sable, quand les mâts seront posés dans les rues ou sur des places pavées, y compris entretien jusqu'à la fin du tassement	la pièce	5.00	1197	L'Administration se réserve le droit de faire poser par des tâcherons tout ou partie des mâts et sapins suivant les nécessités. On entend par mâts les gros sapins de 10 ^m 30 de longueur et au-dessus.	
Pose , dépose et double transport à pied-d'œuvre et aux magasins de la Ville, de sapins avec pitons : dans les parties pavées ou non pavées	d ^o	1.25	1198		
Pose de mâts, etc., etc., dans les parties pavées ou non pavées	d ^o	2.25	1199		
Location , pose et dépose aux mâts et sapins de cordes de chanvre neuves, sans nœuds, de 0 ^m 006 au moins de diamètre, pour oriflammes et autres usages	mèt. lin.	0.02	1200		
Location , pose et dépose de fil de fer galvanisé n ^o 10 pour les barricadages et aux autres besoins	d ^o	0.12	1201		
Pose , dépose et double transport de perches pour tir à la cible chinoise, compris terrassements et pose de l'oiseau	Dans les parties pavées	la pièce	4.00	1202	Tous les prix ci-contre comprennent, suivant les cas, la fermeture des trous et le rétablissement très soigné du pavage avec fourniture de sable ou de l'empierrement, compris fourniture de gravier ou casson de la même nature que les matériaux de la chaussée.
	id. non pavées	d ^o	3.00	1203	
Pose du Tourniquet breton avec toiles et piquets	Dans les parties pavées	d ^o	25.00	1204	
	id. non pavées	d ^o	20.00	1205	

5^e SECTION. — COUVERTURES EN ARDOISES, PANNES ET TUILLES

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de L'UNITÉ	PRIX de règlement	N ^{os} d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
V^e SECTION				
Couvertures en Ardoises				
<p>1^o Tous les matériaux pour travaux de couvertures seront de premier choix et des provenances indiquées.</p> <p align="center">MODE DE MESURAGE DES COUVERTURES</p> <p>2^o Les couvertures en ardoises, en pannes ou en tuiles creuses et en tuiles plates seront mesurées à la surface vue. — Tous les vides, tels que : châssis, lucarnes, tuyaux de cheminées, etc., seront déduits.</p> <p>3^o Les autres parties de couvertures, tels que : faitages, arêfiers, tranchis, etc., seront mesurées au mètre linéaire.</p>				
CHAPITRE PREMIER				
JOURNÉES				
<p>1^o Les présents prix comprennent, outre le salaire de l'ouvrier, les faux frais pour outils, ainsi que les fournitures et le transport des agrès et ustensiles nécessaires pour le travail auquel s'appliquent les journées.</p> <p>2^o Le nombre d'heures de travail effectif pour la journée sera déterminé, à chaque saison, conformément aux prescriptions du cahier des charges.</p> <p>3^o Tous les prix de journées sont des prix pour bons ouvriers.</p>				
Ouvriers — Travail de jour ; été et hiver	Couvreur.....	l'heure	0.60	1206
	Supplément pour travail à l'échelle, aux dômes et clochers seulement.....	d ^o	0.25	1207
	Manœuvre-couvreur.....	d ^o	0.30	1208
	La journée de corde à nœuds en location pour travail aux flèches.....	la journée	2.00	1209
	Plus-values { Le travail de nuit sera payé double.. .. .	observat.	2 fois	1210
	Plus-values { Pour les travaux faits à la lumière, il ne sera tenu compte que de l'éclairage, pour lampe et huile fournies par l'entrepreneur..	l'heure	0.20	1211
Fêtes publiques	Pose de drapeaux et oriflammes, compris dépose à l'échelle, à la partie supérieure des clochers et édifices publics, pour un seul	la pièce	5.00	1212
	Pour le 2 ^e et le 3 ^e drapeau.....	d ^o	3.00	1213
	Pour chaque drapeau en sus...	d ^o	2.00	1214

3^o SECTION. — COUVERTURES EN ARDOISES, PANNES ET TUILES

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation	PRIX	N ^{os}	OBSERVATIONS	
	de L'UNITÉ	de règlement	d'ordre	et PRESCRIPTIONS	
CHAPITRE II					
DÉMONTAGE DE COUVERTURES ET MISE EN TAS DE MATÉRIAUX POUR RÉEMPLOI, COMPRIS ENLEVEMENT DE GRAVOIS					
1 ^o Les matériaux descendus seront empilés dans le chantier.					
2 ^o Les matériaux non descendus seront empilés dans les combles					
3 ^o Les faitages et arêtières seront compris dans les surfaces à démonter.					
Démontage de couver- tures en ardoises	Avec voliges démontées	Descendues	mèt. sup ^l .	0.40	1215
		Non descendues..	d ^o	0.30	1216
	Avec voliges conservées	Descendues	d ^o	0.30	1217
		Non descendues..	d ^o	0.20	1218
Démontage de couver- tures en pannes ou tuiles creuses	Avec latteaux démontés	Descendus	d ^o	0.30	1219
		Non descendus . . .	d ^o	0.15	1220
	Avec latteaux conservés	Descendus	d ^o	0.25	1221
		Non descendus . . .	d ^o	0.10	1222
Démontage de couvertures en tuiles plates	Sur lattis démontés	Descendus	d ^o	0.35	1223
		Non descendus . . .	d ^o	0.20	1224
	Sur lattis conservés	Descendus	d ^o	0.30	1225
		Non descendus . . .	d ^o	0.15	1226
<i>Plus-value</i> pour ardoises, pannes ou tuiles entiè- res, conservées en bon état, après démontage.		Ardoises	le cent.	0.50	1227
		Pannes ou tuiles plates	d ^o	0.35	1228
Location de bâches imperméables, compris pose et dépose, pour abris, lorsqu'elles serviront pour l'exécution de travaux en régie ou à la journée : par jour de location . .			mèt. sup ^l .	0.02	1229

Moyennant cette allocation, l'entretien des bâches est à la charge de l'entrepreneur.
Les bâches pour travaux à l'entreprise sont toujours fournies par l'entrepreneur et à ses frais.

5^e SECTION. — COUVERTURES EN ARDOISES, PANNES ET TUILES

DÉSIGNATION DES OUVRAGES		Désignation de L'UNITÉ	PRIX de règlement	N ^o d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS		
CHAPITRE III							
MATERIAUX RENDUS A PIED-D'ŒUVRE							
Clous à ardoises de 0 ^m 025 pour fourniture	Ordinaires, dits blanchis.....	le cent	0.10	1230			
		Vernissés.....	d ^o	0.12	1231		
		A tête refrappée.....	d ^o	0.12	1232		
		Galvanisés.....	d ^o	0.12	1233		
	Ardoises anglaises d'Angers	} 0 ^m 46×0 ^m 26.....	le mille	110.00	1234		
			0 ^m 30×0 ^m 15.....	d ^o	78.00	1235	
			Les fines 30×15.....	d ^o	68.00	1236	
			St-Louis doubles de : 0 ^m 30×0 ^m 19.....	d ^o	62.00	1237	
			St-Louis simples de : 0 ^m 30×0 ^m 19.....	d ^o	58.00	1238	
			Ardoises, blocs ordi- naires, 0 ^m 265×0 ^m 165.	d ^o	42.00	1239	
			Ardoises flamandes : 0 ^m 265×0 ^m 165.....	d ^o	40.00	1240	
			Rondelette dite fla- mande de : 0 ^m 27 × 0 ^m 16 × 0 ^m 003	d ^o	42.00	1241	
			Bloc de Foleprise ou Moulin S ^t -Anne de : 0 ^m 27×0 ^m 16×0 ^m 004 .	d ^o	45.00	1242	
			Grand Barrat de : 0 ^m 30 × 0 ^m 18 × 0 ^m 004	d ^o	60.00	1243	
	Ardoises de Fumay	} Rondelette dite fla- mande de : 0 ^m 27 × 0 ^m 16 × 0 ^m 003	d ^o	42.00	1241		
			Bloc de Foleprise ou Moulin S ^t -Anne de : 0 ^m 27×0 ^m 16×0 ^m 004 .	d ^o	45.00	1242	
			Grand Barrat de : 0 ^m 30 × 0 ^m 18 × 0 ^m 004	d ^o	60.00	1243	
			Pannes spéciales de Leforest (Nord).....	d ^o	110.00	1244	
			Pannes de St-Momelin ou de Wahagnies.....	d ^o	102.00	1245	
			Pannes du pays de 0 ^m 35 × 0 ^m 27 × 0 ^m 012.....	d ^o	75.00	1246	
Tuiles plates du pays de 0 ^m 27×0 ^m 17×0 ^m 015.....			d ^o	65.00	1247		
Pannes en verre double....			la pièce	1.00	1248		
Faîtages			} A coulisses rouges.....	le cent	95.00	1249	
				A coulisses vernies.....	d ^o	140.00	1250
	Cintrés pour ardoises, pan- nes et tuiles } rouges....	d ^o		30.00	1251		
	plates. } vernissés..	d ^o		50.00	1252		
	Vernissés à vive arête pour ardoises.....	d ^o		65.00	1253		
Arêtiers	} Spéciaux de Leforest ou similaires.....	d ^o	70.00	1254			
		Pour couvert ^{res} en pannes.	d ^o	30.00	1255		
		Triangulaires pour cou- vertures en tuiles.....	d ^o	25.00	1256		
	Mortier n ^o 7, pour couvertures.	mèt. cube	25.00	1257			

Les pannes de Pottel-
berg, si elles sont
tolérées, subiront une
moins-value de
10 %.

5^e SECTION. — COUVERTURES EN ARDOISES, PANNES ET TUILES

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation	PRIX	N ^{os}	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
	de L'UNITÉ	de règlement	d'ordre	
Accessoires de couvertures	Pot de cheminée à T, avec buse.....	la pièce	9.00	1258
	Id. à T, avec abat-vent....	d ^o	9.00	1259
	Id. à 6 narines.....	d ^o	7.50	1260
	Id. à 4 narines.....	d ^o	6.50	1261
	Id. à 3 nar. avec fattières.	d ^o	5.20	1262
	Id. à 3 narines unies.....	d ^o	4.50	1263
	Id. à T, uni.....	d ^o	4.50	1264
	Id. à T, vernissé noir.....	d ^o	7.50	1265
	Id. avec fattières unies...	d ^o	4.50	1266
	Pot ordinaire, de 1 ^m 00 de haut.....	d ^o	4.00	1267
	Id. de 0 ^m 90 id.....	d ^o	3.80	1268
	Id. de 0 ^m 80 id.....	d ^o	3.25	1269
	Id. de 0 ^m 70 id.....	d ^o	2.95	1270
	Id. de 0 ^m 60 id.....	d ^o	2.40	1271
	Pot vernissé noir de 1 ^m 00 de haut.....	d ^o	7.00	1272
	Id. de 0 ^m 90 id.....	d ^o	6.00	1273
	Id. de 0 ^m 80 id.....	d ^o	5.00	1274
	Id. de 0 ^m 70 id.....	d ^o	4.40	1275
	Id. de 0 ^m 60 id.....	d ^o	3.50	1276
	Nez de chat, grand modèle.....	d ^o	1.90	1277
Id. petit modèle.....	d ^o	0.35	1278	
Reprises et transports de matériaux				
S'il y a lieu, les reprises et transports de matériaux seront payés au prix du chapitre II § 1 et 3 de la 1 ^{re} section.....		Observ.	Observ.	1279
CHAPITRE IV				
COUVERTURE EN ARDOISES COMPRIS TOUTES FOURNITURES, MAIN-D'ŒUVRE ET DÉCHETS, FAUSSES COUPES, TRANCHIS, ARÊTIERS, NOUES, ETC., ETC., ET ÉCHAFAUDAGES AU BESOIN				
En ardoises anglaises d'Angers non compris voligeage	de 0 ^m 46 × 26 mis sur lat- teaux à crochets	mèt. sup ^l .	6.00	1280
	de 0 ^m 46 × 26 cloués	d ^o	5.50	1281
	Grand Barrat	d ^o	4.50	1282
	Ardoises blocs	d ^o	3.50	1283
	Ardoises flamandes	d ^o	3.40	1284

5^e SECTION. — COUVERTURE EN ARDOISES, PANNES ET TUILLES

DÉSIGNATION DES OUVRAGES		Désignation de L'UNITÉ	PRIX de règlement	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
En ardoises neuves de Fumay non compris voligeage	Rondelette dite flamande, de 0 ^m 09 de pureau (69 au mètre superficiel);	mèt. sup ^l .	fr. c. 3.55	1285	Des nos 1284 à 1291, les prix comprennent la pose de 3 clous par ardoise plombés, galvanisés ou à la têtrefrappés suivant ce qui sera prescrit. Les couvreurs poseront, suivant l'usage, les faitages arrières et solins en plomb.
	Bloc de Folemprise ou Moulin Sainte-Anne, de 0 ^m 09 de pureau (69 au mètre superficiel)	d ^o	3.65	1286	
	Grand Barrat de 0 ^m 10 de pureau (57 au mètre superficiel)	d ^o	4.25	1287	
En ardoises provenant de démontage non compris voligeage <small>Le démontage compté à part</small>	Rondelette, Bloc ou Moulin Ste-Anne	} Matériaux descendus	d ^o	1.30	1288
			} Matériaux non descendus ...	d ^o	1.05
	Grand Barrat	} Matériaux descendus		d ^o	1.50
	} Matériaux non descendus ...		d ^o	1.10	1291
Remaniage d'ardoises compris découverture sans descente et enlèvement de gravois		Rondelette, Bloc ou Moulin Sainte-Anne sur voligeage neuf ou vieux	} Voligeage non reclusé	d ^o	1.40
		} Voligeage entièrement reclusé		d ^o	1.55
	<i>Moins-value pour Grand Barrat</i>			d ^o	0.10
Ardoises posées en recherche, compris clous et enlèvement de gravois <small>NOTA.— Dans les prix ci-contre, se trouve compris le reclouage des ardoises voisines de celles posées en recherche.</small>	Avec ardoises neuves :				
	Rondelettes.....	le cent	7.00	1295	
	Bloc ou Moulin Ste-Anne ...	d ^o	7.25	1296	
	Grand Barrat	d ^o	8.00	1297	
	En ardoises provenant de démontage	} Matériaux descendus	d ^o	3.25	1298
			} Matériaux non descendus ...	d ^o	3.00
Supplément par mètre superficiel de couverture pour emploi de clous en cuivre rouge..		mèt. sup ^l .		0.50	1300
<i>Plus-value sur les prix des nos 1288 à 1299 pour travail à la corde aux dômes et clochers seulement</i>		observat.	10 %	1301	
<small>Ce même supplément sera accordé pour les parties remaniées complétées en neuf, lorsque ledit travail sera fait aussi à la corde.</small>					
Supplément sur les prix nos 1280 à 1287 pour couvertures en ardoises, ou parties de couverture, découpées en écailles, 1/4 en plus.		d ^o	25 %	1302	
Supplément en forme de losange 1/3 ^e		d ^o	20 %	1303	

5^e SECTION. — COUVERTURES EN ARDOISES, PANNES ET TUILES

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de L'UNITÉ	PRIX de règlement	N ^{os} d'ordre	OBSERVATIONS et PRÉSCRIPTIONS	
CHAPITRE V					
COUVERTURES EN PANNES SPÉCIALES EN PANNES OU TUILES CREUSES ET EN TUILES PLATES COMPRIS TOUTES FOURNITURES ET DÉCHETS ET ÉCHAFAUDAGES AU BESOIN					
§ 1 ^{er} . — Couvertures en pannes spéciales de Leforest (Nord), posées sur latteaux avec jointoiment intérieur.		fr. c.			
En pannes neuves de 21 au mètre superficiel, compris mortier, latteaux, clous et déchets.....	mèt sup ^l .	2.90	1304		
En pannes St-Momelin ou de Wahagnies..	d ^o	2.80	1305		
Id. des mêmes provenances, vernissées.....	d ^o	5.00	1306		
En pannes provenant de démontage, compris mortier, latteaux, clous, etc. Le démontage compté à part	}	Matériaux descendus.....	d ^o	0.95	1307
		Matériaux non descendus...	d ^o	0.85	1308
Clouage	d ^o	0.15	1309		
Jointoiment intérieur.....	d ^o	0.35	1310		
Remaniage de couvertures en pannes, compris découverte sans descente de matériaux	}	Sur latteaux conservés et reclusés au besoin....	d ^o	0.70	1311
		Sur latteaux neufs, fournis, posés et cloués...	d ^o	1.10	1312
§ 2. — Couvertures en pannes ou tuiles creuses posées sur latteaux au mortier n ^o 7, avec jointoiment extérieur ou intérieur.					
En pannes neuves, compris latteaux, mortier, clous, déchets, etc., 17 au mètre superficiel	}	En pannes du pays.....	d ^o	1.95	1313

5^e SECTION. — COUVERTURE EN ARDOISES, PANNES ET TUILES

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de L'UNITÉ	PRIX de règlement	N ^{os} d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
En pannes provenant de démontage, compris latteaux, mortier, clous, etc. Le démontage compté à part	Matériaux des- cendus	mèt. sup ^l .	fr. c. 1.00	1314
	Matériaux non descendus	d ^o	0.80	1315
Rémaniage de couvertures en pannes, compris décou- verture, sans descente de matériaux, émoussage, net- toyage et enlèvement de gravois	En pannes du pays sur latteaux conservés et recloués au besoin, avec fourniture de mortier . .	d ^o	0.70	1316
	Sur latteaux neufs, four- nis, posés et cloués, avec fourniture de mor- tier	d ^o	1.40	1317
	Pannes en verre double posées au mortier	la pièce.	1.40	1318
<i>Moins-value</i> sur les prix précédents, pour la couverture en pannes posées sans mortier . .	mèt. sup ^l .	0.20	1319	
<i>Plus-value</i> sur les prix des § 1 et 2 lorsque les pannes provenant de démontage et celles de rémaniage seront clouées	d ^o	0.15	1320	
—				
§ 3. — Couvertures en tuiles plates posées au mortier n^o 7, sur latte en cœur de chêne.				
En tuiles neuves de 70 au mètre superficiel, toutes fournitures comprises		d ^o	4.70	1321
En tuiles provenant de démontage, compris mortier Le démontage compté à part	Avec matériaux descendus	d ^o	1.65	1322
	Avec matériaux non descendus	d ^o	1.50	1323
Rémaniage de couverture en tuiles, compris décou- verture, sans descente de matériaux, émoussage, nettoyage et enlèvement de gravois	En tuiles, sur lat- tis conservé, re- cloué, au besoin, compris mortier	d ^o	1.55	1324
	Sur lattis neuf, fourni, posé, cloué, avec fourniture de mortier	d ^o	1.90	1325
<i>Moins-value</i> , sur les prix précédents, pour la couverture en tuiles posées sans mortier		d ^o	0.40	1326

5^e SECTION. — COUVERTURE EN ARDOISES, PANNES ET TUILES

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de L'UNITÉ	PRIX de règlement	N ^{os} d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
§ 4. — Faitages, arêtiens, solins et jointoiements pour couvertures.				
Faitages et arêtiens , en pannes spéciales de Leforest (Nord) ou analogues, posés au mortier n° 7.....	mèt. lin.	2.10	1327	
Faitages cintrés pour couvertures en ardoises, en pannes et en tuiles plates, posés au mortier n° 7	En terre rouge....	d ^o 1.25	1328	
	Vernissés.....	d ^o 2.00	1329	
Faitages vernissés , à vive arête, pour couverture en ardoises, posés au mortier n° 7. .	d ^o	2.20	1330	
Arêtiens posés au mortier n° 7	Pour couverture en pannes	d ^o 1.25	1331	
	Pour couverture en tuiles plates	d ^o 1.35	1332	
Pose de faitages ou d'arêtiens provenant de démolition, y compris la fourniture de mortier n° 7	d ^o	0.50	1333	
Solins faits au mortier n° 7 avec parement au-dessus, et filets au-dessous, sur couvertures en ardoises, en pannes ou en tuiles plates	Sur couvertures neuves	d ^o 0.25	1334	
	Sur vieille couverture, compris dégradation des vieux mortiers.....	d ^o 0.30	1335	
Jointoiement intérieur ou mortier n° 7, de couvertures neuves en pannes.....	mèt. sup ^l .	0.45	1336	
Rejointement extérieur au mortier n° 7 sur vieilles couvertures, compris dégradation des joints	En pannes	d ^o 0.45	1337	
	En tuiles plates...	d ^o 0.40	1338	

5^e SECTION. — COUVERTURES EN ARDOISES, PANNES ET TUILES

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation	PRIX	N ^{os}	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
	de L'UNITÉ	de règlement	d'ordre	
§ 5. — Accessoires de couvertures				
Pot de cheminée à T, av. buse posé au mort ^r n ^o 7.	la pièce.	fr. c. 9.30	1339	
Id. à T, avec abat-vent	id. id.	9.30	1340	
Id. à 6 narines	id. id.	7.80	1341	
Id. à 4 id.	id. id.	7.00	1342	
Id. à 3 id. avec faitières	id. id.	5.75	1343	
Id. à 3 id. unies	id. id.	5.00	1344	
Id. à T, uni	id. id.	5.00	1345	
Id. à T, vernissé noir	id. id.	8.00	1346	
Id. avec faitières unies	id. id.	6.00	1347	
Pot ordinaire de 1 ^m 00 de haut posé au mort ^r n ^o 7.	do	4.50	1348	
Id. de 0 ^m 90	id. id.	4.10	1349	
Id. de 0 ^m 80	id. id.	3.55	1350	
Id. de 0 ^m 70	id. id.	3.25	1351	
Id. de 0 ^m 60	id. id.	2.70	1352	
Pot vernissé de 1 ^m 00, posé au mortier n ^o 7...	do	7.25	1353	
Id. de 0 ^m 90	id. id.	6.25	1354	
Id. de 0 ^m 80	id. id.	5.25	1355	
Id. de 0 ^m 70	id. id.	4.65	1356	
Id. de 0 ^m 60	id. id.	3.80	1357	
Pose ou repose au mortier n ^o 7 de pots quelconques appartenant à la Ville.....	do	0.75	1358	
Nez de chat, grand modèle posé au mortier n ^o 7.	do	2.15	1359	
Id. petit modèle	id. id.	0.70	1360	
Châssis de tabatière en fonte pour couver- ture en ardoise, mis en place, compris pein- ture.....	do	16.00	1361	
Châssis de tabatière en fonte pour pannes, modèle de Leforest, mis en place, compris peinture :				
N ^o 1 de 2 pannes de larg ^r sur 3 de haut.	do	7.50	1362	
N ^o 2 de 3 id. 3 id.	do	12.00	1363	
N ^o 3 de 3 id. 4 id.	do	13.50	1364	
N ^o 4 de 4 id. 4 id.	do	16.50	1365	
N ^o 5 de 4 id. 5 id.	do	21.00	1366	
N ^o 6 de 5 id. 5 id.	do	25.00	1367	

6^e SECTION. — COUVERTURES EN ZINC ET EN PLOMB

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de L'UNITÉ	PRIX de règlement	N ^o . d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
<p>VI^e SECTION</p> <p>Couvertures en zinc et plomb</p> <hr/> <p>1^o Tous les matériaux pour travaux de couvertures seront de premier choix et des provenances indiquées.</p> <p>2^o Les zincs proviendront de l'usine désignée par le directeur, et porteront l'estampille de la fabrique, avec le numéro de leur épaisseur.</p> <p>3^o Les couvertures de zinc à dilatation libre seront faites sans aucune soudure et suivant les prescriptions du devis spécial et cahier des charges.</p> <p>MODE DE MESURAGE DES COUVERTURES</p> <p>4^o Les couvertures en zinc, chéneaux, etc., seront mesurées avec ou sans développement, suivant les indications du présent bordereau.</p> <p>Tous les vides tels que : châssis, lucarnes, tuyaux de cheminées, etc., seront déduits.</p> <hr/>				

PRESCRIPTIONS SPÉCIALES

POUR LES

TRAVAUX DE COUVERTURE EN ZINC

A DILATATION LIBRE

CHAPITRE I^{er}

Provenance, nature, qualités, préparation et dimensions principales des matériaux

ARTICLE 1^{er}.

Provenance

Les zincs proviendront de l'usine désignée par le Directeur et porteront l'estampille de la fabrique avec le numéro de leur épaisseur.

ARTICLE 2.

Zinc en feuilles

A moins d'ordre contraire écrit, le zinc à employer sera du numéro quatorze (14); les feuilles auront deux mètres de longueur (2^m00) sur quatre-vingts centimètres (0^m80) de largeur et pèseront 9^{kil}.200 l'une.

Il sera admis une tolérance maxima de vingt-cinq décagrammes (0^{kil}25), en plus ou en moins sur le poids de chaque feuille.

L'épaisseur des feuilles de zinc sera uniforme dans toute leur étendue, sans dépression ni surépaisseur; leur contexture sera vive et homogène, sans traces de cendrules, crevasses ou autres défauts.

ARTICLE 3.

Marque de la Ville

Après la pesée, chaque feuille recevra une marque de la Ville et la feuille devra être employée de façon à ce que cette marque soit toujours visible.

Les feuilles qui seraient employées contrairement à cette prescription, seraient démontées lors de la réception des travaux.

ARTICLE 4.

Soudure

La soudure en zinc sera composée, en poids, de moitié d'étain et de moitié de plomb.

ARTICLE 5.

Tasseaux



Les tasseaux de couvre-joints et de faitage seront en sapin rouge, sans aubier, nœuds vicieux ni autres défauts : ils seront parfaitement droits, non tranchés et de droit fil. Les bois noueux et tourmentés sont déclarés impropres à la confection des tasseaux.

Les tasseaux de couvre-joints auront quarante-cinq millimètres (0^m045) de hauteur, trois centimètres de largeur en tête et cinq centimètres à la base ($\frac{0,03}{0,05}$). La longueur de chaque bout régulier ne sera jamais au-dessous de trois mètres (3^m00).



Les tasseaux d'arêtières auront au moins six centimètres de hauteur (0^m06), quatre centimètres de largeur en tête et six centimètres à la base ($\frac{0,04}{0,06}$).



Les tasseaux de faitage auront au moins soixante-quinze millimètres (0^m075) de hauteur, quarante-cinq millimètres de largeur en tête et quatre-vingts millimètres à la base ($\frac{0,045}{0,080}$).

La surface inférieure des tasseaux d'arêtières et de faitages sera délardée suivant l'inclinaison des pans du toit. Leur moindre longueur sera de quatre mètres.

Les tasseaux d'arétier ou de faitage, soit pour

couverture en zinc ou en ardoises, seront de forme arrondie suivant dessin, lorsque l'ordre en sera donné, et réglés comme tasseaux ordinaires.

Les gros bois de faitage et de bourrelets de mansarde seront fournis et posés par le charpentier et réglés aux prix de la charpente.

ARTICLE 6.

Clous

Les clous d'épingle pour tasseaux seront à tête plate et renforcés au collet.

Ceux des tasseaux de couvre-joints auront au moins soixante-quinze millimètres de longueur (75/19) et pèseront 166 au kilogramme.

Ceux des tasseaux d'arêtières et de faitages seront proportionnés à l'épaisseur de ces tasseaux et auront, en plus, pour longueur, l'épaisseur du voligeage.

Les clous pour pattes-agrafes et pour couvre-joints seront également à tête plate et auront une longueur de vingt-sept millimètres (27/16). Ils pèseront 900 au kilogramme.

Les clous à employer pour fixer les bandes de solin dans des enduits seront à forte tête ronde, de l'espèce dite clous à pistons ; ils auront au moins vingt-cinq millimètres de longueur (25/15), et seront du poids de 1.200 au kilogramme.

Les vis, pour fixer les tasseaux sur la volige, auront huit centimètres (0.08) de longueur et soixante-seize dix millièmes de diamètre.

Tous les clous et les vis seront en fer fort, nerveux, de première qualité, parfaitement fabriqués et bien finis ; ils seront zingués et plombés au moyen d'un bain de zinc liquide qui les enduira de zinc de toutes parts et d'une seconde immersion de plomb fondu, à faible température, qui formera sur le zinc une seconde couche de métal.

CHAPITRE II.

Mode d'exécution des ouvrages

ARTICLE 7.

Les couvertures à dilatation libre seront exécutées en zinc n° 14 (à moins d'ordre écrit contraire), ainsi que les agrafes, pattes et couvre-joints ; elles se composeront : de tasseaux ; de couvre-joints ; de faitage et d'arêtiers avec pattes en zinc ;

de feuilles de zinc façonnées ;

d'agrafes en zinc ;

de couvre-joints en zinc ;

de clous à tasseaux, à agrafes, à couvre-joints et de vis.

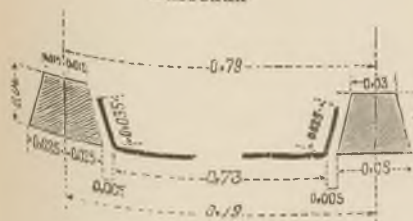
ARTICLE 8.

Les tasseaux de couvre-joints seront posés perpendiculairement au faitage, ou suivant la ligne de la plus grande pente. Ils fileront en ligne parfaitement droite sur toute leur longueur, du faitage au chéneau, et se correspondront d'un versant à l'autre. On les espacera, d'axe en axe, de soixante-dix-neuf centimètres (0^m79). Ils seront fixés, vers le milieu de la largeur de chaque volige, à chaque intervalle de vingt centimètres (0^m20) environ, par une pointe placée alternativement à un centimètre (0^m01), à droite ou à gauche du milieu des tasseaux ; ces pointes seront inclinées alternativement à droite et à gauche. Ces tasseaux seront consolidés, en outre, par des vis espacées de mètre en mètre dans l'axe du tasseau.

Les tasseaux seront coupés à plomb de la face intérieure des chéneaux et des noues.

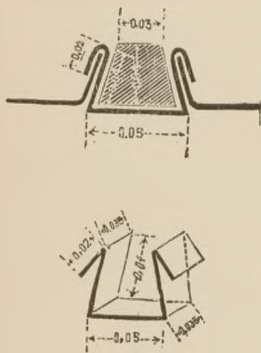
Composition de la Couverture

Tasseaux



ARTICLE 9.

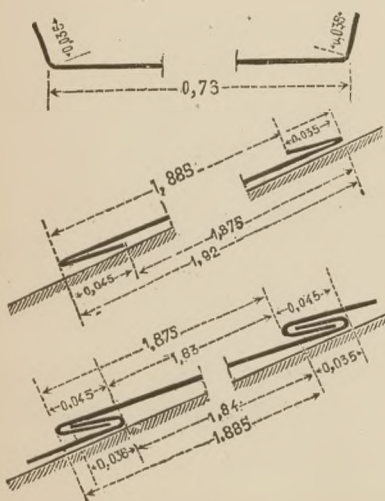
Pattes



Des pattes de trente-cinq millimètres (0^m035) de largeur, sur dix-sept centimètres (0^m17) de longueur développée, seront placées sous les tasseaux, au droit des pointes fixant lesdits tasseaux et à des intervalles de quarante centimètres (0^m40) environ, de manière à ce qu'il y ait cinq pattes sur la longueur de chaque feuille de zinc.

Ces pattes se relèveront de quatre centimètres (0^m04), contre chaque face latérale des tasseaux, pour se replier en agrafes sur elles-mêmes et maintenir le relief de la feuille, le long du tasseau.

Feuilles de zinc

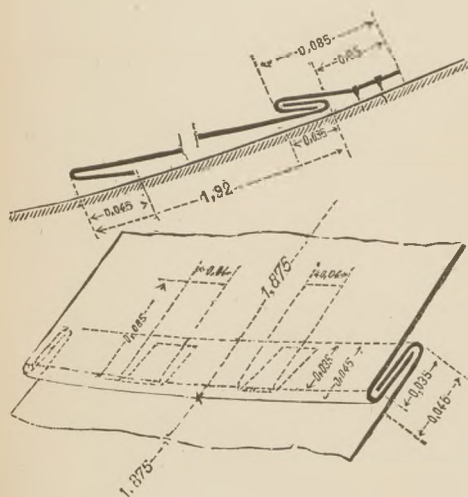


ARTICLE 10.

Les feuilles de zinc formant la couverture, auront deux mètres (2^m00) de longueur développée, sur quatre-vingts centimètres (0^m80) de largeur totale. — Les bords des feuilles dans le sens de la largeur seront relevés suivant l'angle du tasseau, sur trente-cinq millimètres (0^m035) de hauteur. La partie supérieure de la feuille sera repliée en-dessus de trente-cinq millimètres (0^m035). Le bord inférieur sera replié en-dessous de quarante-cinq millimètres (0^m045).

Agrafes

ARTICLE 11.

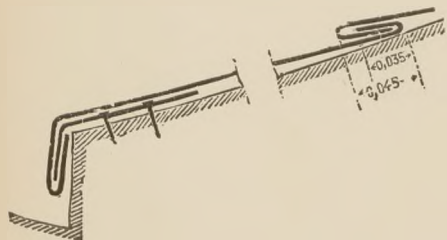


La partie supérieure de chaque feuille sera fixée au voligeage, au moyen de deux agrafes en zinc, de quatre centimètres (0^m04) de largeur, sur douze centimètres (0^m12) de longueur développée. Le repli des agrafes aura trente-cinq millimètres (0^m035) de longueur ; il embrassera entièrement le pli supérieur de la feuille.

Ces agrafes seront espacées entre elles, du tiers de l'intervalle entre les deux tasseaux et fixées sur le voligeage par trois clous.

ARTICLE 12.

Assemblage des feuilles



La première feuille de zinc sera posée à fleur du chêneau, en se repliant contre la face intérieure dudit chêneau, et elle sera fixée au voligeage par les deux agrafes décrites à l'article précédent.

La feuille supérieure s'agrafera à la fois dans la feuille immédiatement inférieure, ainsi que dans les deux agrafes décrites à l'article 10, de manière à ce que la longueur visible, en œuvre, de chaque feuille, soit de un mètre huit cent soixante-quinze millimètres (1^m875).

ARTICLE 13.

Joints et disposition des feuilles

Les joints des feuilles seront bien horizontaux et s'aligneront parfaitement entre eux, sur toute la longueur des toits.

Les feuilles seront posées par longueurs entières, il ne sera admis qu'une seule fraction de longueur pour compléter la largeur au pan de couverture. Cette fraction sera placée immédiatement contre le chêneau.

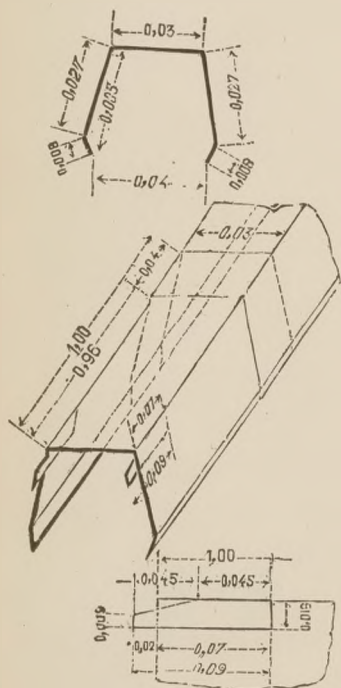
A cet effet, l'entrepreneur mesurera exactement la largeur du pan à couvrir et la divisera par 1^m875 , que doit avoir de longueur la feuille de zinc mise en œuvre, et il commencera la pose du zinc par la fraction contre le chéneau.

L'entrepreneur devra tenir compte que la dernière feuille de zinc vers le faitage devra former relief de cinq centimètres (0^m05) le long du tasseau de ce faitage.

La longueur du pan à couvrir sera divisée par 0^m79 , pour la pose des tasseaux de couvre-joints, et le chef de service désignera l'extrémité où devra être la fraction de longueur.

ARTICLE 14.

Couvre-joints

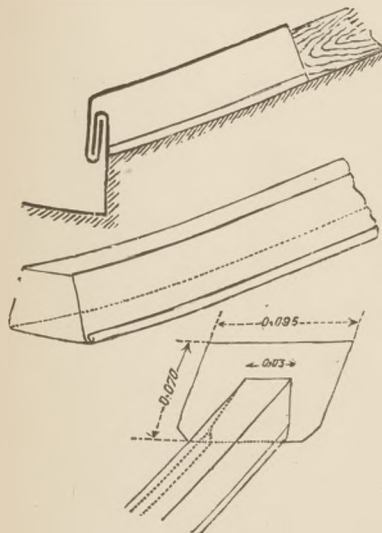


Les tasseaux et le relief des feuilles, contre leurs faces latérales, seront recouverts par des couvre-joints en zinc de dix centimètres (0^m10) de largeur développée et de un mètre (1^m00) de longueur. Ces couvre-joints porteront, sur chaque rive, un biseau plat de huit millimètres (0^m008) plié à demi et en dedans.

A la partie inférieure de chaque bout de couvre-joints de (1^m00), on soudera à sept centimètres (0^m07) de l'extrémité, sur chaque face latérale intérieure et contre la face supérieure, une patte en zinc de dix-huit millimètres (0^m018) de largeur et de neuf centimètres (0^m09) de longueur échancrée sur la moitié de sa longueur et la moitié de la largeur.

La partie supérieure de chaque bout de couvre-joints sera clouée, sur le tasseau, par deux clous, et le couvre-joint supérieur qui suivra, recouvrira celui inférieur de quatre centimètres (0^m04) et y sera engagé par les deux pattes dont on vient de parler.

Talon des couvre-joints

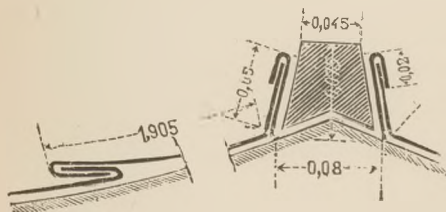


ARTICLE 15.

Chaque corps du couvre-joint sera terminé à sa partie inférieure par un talon en zinc fermé et soudé aux angles, embrassant toute l'extrémité du tasseau et s'engageant dessous.

À la partie supérieure, le dernier bout de couvre-joint sera soudé à une plaque en zinc de quatre-vingt-quinze millimètres (0^m095) de largeur sur soixante-dix millimètres (0^m070) de hauteur et découpée suivant le profil du couvre-joint, laquelle plaque sera elle-même soudée à la face latérale du couvre-joint de faitage.

Faitages



ARTICLE 16.

L'arête du faitage sera garni d'un tasseau de faitage fixé latéralement et de chaque côté, par des pointes de huit centimètres (0^m08) de longueur, espacées de trente centimètres (0^m30). Le tasseau sera parfaitement dressé et aligné sur toute sa longueur.

Les dernières feuilles de zinc de la couverture auront, contre la face du tasseau, un relief de cinq centimètres (0^m05); elles seront maintenues par des pattes en zinc passant sous le tasseau, comme il est dit pour les couvre-joints de la couverture. Les couvre-joints de faitage auront dix-huit centimètres (0^m18) de développement et seront posés et agrafés comme il est dit à l'article 14.

ARTICLE 17.

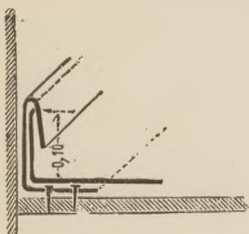
Les arêtiers de noues seront exécutés comme ceux des faitages; le développement des couvre-joints sera d'au moins seize centimètres (0^m16).

Les noues seront en zinc; elles seront façonnées comme les chéneaux, suivant les indications du chef de service.

Arêtiers de noues

ARTICLE 18.

Costières de lanternes

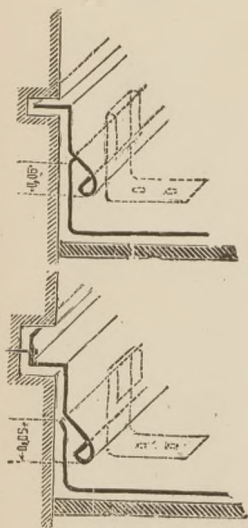


Le long des costières de lanternes, des cheminées ou autres saillies, les feuilles de zinc se relèveront verticalement en angle, sur dix centimètres (0^m10) de hauteur et seront maintenues par des pattes repliées, pareilles à celles des tasseaux et clouées chacune par trois clous sur le voligeage.

Les couvre-joints seront butés, par le haut, contre les reliefs des feuilles et y seront soudés, comme il est dit à l'article 15.

ARTICLE 19.

Solins



Autour des cheminées, saillies en maçonneries ou autres, on posera des solins en zinc de 0^m12 à 0^m15 de largeur développée, engagés dans un joint de maçonnerie ou dans une rainure pratiquée à cet effet; ces solins seront terminés à leur partie basse par un ourlet qui recouvrira le relief des feuilles d'au moins 0^m05 .

Les bandes de solins seront maintenues dans les joints ou rainures en maçonnerie, soit par des clous de bateau de 0^m05 de longueur, soit par des cales en bois; lesdits joints ou rainures seront fermés au ciment.

L'entrepreneur suivra, à cet égard, les instructions du chef de service.

ARTICLE 20.

Ouvrages divers en zinc

Les bandes de zinc pour recouvrement de cordons, de corniches, socles de chéneaux, etc., seront en zinc n° 14, terminées, d'une part, par un boudin et de l'autre, par un ourlet. — Les différentes feuilles se recouvriront de six centimètres (0^m06); elles seront fixées par des bandes en zinc (d'une largeur variable suivant les cas), qui s'engageront dans le boudin et dans l'ourlet. Ces bandes seront fixées sur les cor-

niches, cordons, etc., au moyen de clous galvanisés de six centimètres (0^m06) de longueur ou de vis, espacés de vingt en vingt centimètres (0^m20) en (0^m20). Les briques ou coins de bois nécessaires pour visser ou clouer seront payés à part.

Des dessins spéciaux, unis à des ordres de service, donneront, du reste, à l'entrepreneur, et pour chaque cas, la forme et les dimensions des recouvrements de cordons, corniches, chéneaux, etc., et la disposition des briques ou coins de bois sera indiquée sur place, de concert avec l'entrepreneur.

ARTICLE 21.

Dans l'exécution des diverses couvertures en zinc, tous les plis des feuilles, des agrafes, des couvre-joints, etc., seront faits avec précaution pour ne pas briser le fil du zinc et ne point altérer son élasticité. A cet effet, on exécutera le travail à une température de plus de dix degrés (10°) centigrades au-dessus de zéro, en travaillant au besoin dans des locaux fermés et chauffés. — Les plis ne seront jamais à angle vif, mais en légère courbure.

Toute pièce de zinc, présentant des altérations d'élasticité ou des traces de brisures et de déchirures, sera rebutée sans aucune tolérance. — La soudure ne sera jamais admise pour réparer ces défauts.

Le zinc ne sera jamais mis en contact avec le bois de chêne, ni avec le mortier ou les plâtres frais. Dans les cas inévitables et pour préserver le zinc d'altération, on interposera, entre le zinc et le bois de chêne, ou les enduits frais, du papier anglais goudronné.

L'entrepreneur devra, du reste, se conformer aux instructions qu'il recevra, à cet égard, du chef de service.

Prescriptions communes aux
ouvrages en zinc pour
couvertures

Les recouvrements, les couvertures et les chéneaux devront être parfaitement étanches dans toutes leurs étendues ; toute partie laissant filtrer l'eau sera démontée et refaite immédiatement aux frais de l'entrepreneur.

CHAPITRE III.

Mode d'évaluation des ouvrages

ARTICLE 22.

Couverture à dilatation libre

Les couvertures en zinc à dilatation libre seront payées au mètre superficiel, mesurées sans développement, déduction faite des vides tels que passages de cheminées et autres.

Les prix comprennent : la valeur des tasseaux, pattes, agrafes, talons, couvre-joints, clous, vis, flottes, calottes, soudures, fausses coupes, déchets, etc. — Il ne sera accordé aucune plus-value sur les prix du bordereau, pour ce genre de couvertures.

Ouvrages divers

Les noues, chéneaux, bandes de zinc pour recouvrements de corniches, socles de chéneaux, costières, bandes de solins, etc., etc., seront mesurés au mètre superficiel développé, non compris le recouvrement des feuilles à l'endroit des soudures.

Les pattes, agrafes, clous, vis, calottes, ainsi que les soudures et leur recouvrement sont comptés dans les prix du bordereau.

Les autres travaux en zinc seront réglés suivant les indications et prescriptions dudit Bordereau.

Lorsque l'emploi de vis en cuivre sera prescrit, il sera alloué à l'entrepreneur la différence de valeur entre la vis en fer et celle en cuivre.

CHAPITRE IV.

Clauses générales et particulières

ARTICLE 23.

L'estampille des feuilles de zinc ne sera pas considérée comme un indice suffisant pour la constatation du numéro et du poids. Cette constatation aura lieu au moyen de pesages contradictoires et devra donner pour résultat le poids fixé par l'article 2, c'est-à-dire de 9^k. 200^{gr.}, par feuille portant le n° 14 de $\frac{2}{0} \frac{00}{80}$ avec la tolérance de 0^k. 250^{gr.} par feuille.

Tous les zincs apportés sur le chantier seront pesés par dix feuilles, dont on prendra la moyenne ; et si cette moyenne se trouve au-dessous des limites de la tolérance, les zincs seront refusés.

Toutefois, si le pesage accuse des poids moindres et que l'Administration juge néanmoins convenable d'employer ces zincs, le prix du mètre superficiel sera diminué en proportion du poids constaté au poids prescrit.

Si, au contraire, le pesage donne des poids plus forts que ceux prescrits, le prix ne sera point augmenté.

L'entrepreneur sera tenu de fournir, à ses frais, les moyens de pesage qui lui seront demandés par le chef du service.

Vérification du poids des
feuilles de zinc

ARTICLE 24.

Garantie de l'entrepreneur

Jusqu'au moment de la réception définitive, déterminée par les clauses et conditions générales, l'entrepreneur restera garant, envers la Ville, de la bonne qualité des matériaux et de la parfaite exécution des ouvrages.

Il réparera toutes les dégradations qui pourront survenir ; remplacera les matériaux dont les défauts auraient échappé lors de la réception provisoire ; il maintiendra les couvertures, noues, chéneaux, etc., etc., parfaitement étanches et de manière à assurer l'écoulement régulier des eaux pluviales ; remplacera les matériaux avariés ; en résumé, fera tous les travaux d'entretien.

Lorsque les réparations ou réfections d'ouvrages seront occasionnées par des faits dont l'entrepreneur ne peut être responsable, il ne pourra se refuser à faire le nécessaire ; mais, dans ce cas, la Ville lui tiendra compte des travaux aux prix de l'adjudication ou du marché.

ARTICLE 25.

L'entrepreneur est soumis
aux clauses et conditions
générales

En outre du présent cahier des charges, l'entrepreneur reste soumis : 1° aux prescriptions du Bordereau des prix en cours ; 2° aux clauses et conditions générales de l'entreprise.

6^e SECTION. — COUVERTURES EN ZINC ET PLOMB

DESIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de L'UNITÉ	PRIX de règlement	N ^{os} d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
CHAPITRE PREMIER				
JOURNÉES				
<p>1^o Les présents prix comprennent, outre le salaire de l'ouvrier, les faux frais pour outils, ainsi que les fournitures et le transport des agrès et ustensiles nécessaires pour le travail auquel s'appliquent les journées.</p> <p>2^o Le nombre d'heures de travail effectif pour la journée sera déterminé, à chaque saison, conformément aux prescriptions du cahier des charges.</p> <p>3^o Tous les prix de journées sont des prix pour bons ouvriers.</p>				
Ouvriers Travail de jour, été et hiver	Zingueur	l'heure	0.70	1368
	Aide-zingueur	d ^o	0.40	1369
	Plombier	d ^o	0.70	1370
	Aide-plombier.....	d ^o	0.45	1371
	La journée à la corde à nœuds à l'échelle volante.	la journée	2.00	1372
	Travail effectué dans l'eau, plus-value de la moitié ...	l'heure	1/2	1373
	Le travail de nuit sera payé double.....	observat.	double	1374
Plus-values Pour les travaux faits à la lumière, il ne sera tenu compte que de l'é- clairage, la lampe et l'huile fournies par l'en- trepreneur.....	l'heure	0.20	1375	
CHAPITRE II				
DÉMONTAGE DE COUVERTURES ET MISE EN TAS DE MATÉRIAUX POUR RÉEMPLOI, COMPRIS ENLÈVEMENT DE GRAVOIS				
<p>1^o Les matériaux descendus seront empilés dans le chantier.</p> <p>2^o Les matériaux non descendus seront empilés dans les combles.</p> <p>3^o Les faitages et arêtiers seront compris dans les surfaces à démonter.</p>				

6^e SECTION. — COUVERTURES EN ZINC ET PLOMB

DÉSIGNATION DES OUVRAGES			Désignation de L'UNITÉ	PRIX de règlement	N ^{os} d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
				fr. c.		
Démontage de couvertures en zinc, mesurées sans développe- ment pour réemploi	Avec tasseaux et voligeage démontés	Descendus. . .	mèt. sup ^l .	0.30	1376	
		Non descendus	d ^o	0.25	1377	
	Avec tasseaux démontés et voligeage conservé	Descendus. . .	d ^o	0.20	1378	
		Non descendus	d ^o	0.45	1379	
	<i>Moins-value</i> quand le zinc sera hors d'usage. . .			d ^o	0.05	1380
Démontage de zinc pour chéneaux, solins, recouvrements, etc., mesuré avec développement	En zinc pour réemploi.		d ^o	0.15	1381	
	En zinc hors d'usage.		d ^o	0.10	1382	
Démontage de tuyaux en zinc, de toutes dimensions, compris crochets en fer pour réemploi			mèt. lin.	0.20	1383	
Démontage de tables en plomb pour réemploi	Descendus.		kilog.	0.015	1384	
	Non descendus.		d ^o	0.010	1385	
Démontage de tables en plomb, pour refondre, descendues			d ^o	0.010	1386	
Location de bâches imperméables, compris pose et dépose, pour abris, lorsqu'elles serviront pour l'exécution de travaux en régie ou à la journée : Par jour de location .			mèt. sup ^l .	0.02	1387	Moyennant cette allo- cation, l'entretien des bâches est à la charge de l'enre- preneur. Les bâches pour tra- vaux à l'entreprise sont toujours four- nies par l'entrepre- neur et à ses frais.
Zinc laminé			les 100 k.	75.00	1388	
Tasseaux ordinaires en sapin de 0 ^m 045 de hauteur et de 0 ^m 03/0 ^m 05 de largeur.			mèt. lin.	0.15	1389	
Tasseaux en sapin pour arê- tier, de la section qui sera indiquée.			d ^o	0.25	1390	
Tasseaux de faitage en sapin, de la section qui sera indiquée.			d ^o	0.35	1391	
Ma- téri- aux pour couvertures en zinc	Cuvette en zinc repoussé du type de la Ville	Grand mod ^{le} .	la pièce	10.00	1392	
		Petit modèle	d ^o	6.50	1393	
	Champignons ou crapaudines en zinc avec tête en fil de cuivre du type de la Ville	Grand mod ^{le} .	d ^o	2.50	1394	
		Petit modèle.	d ^o	2.00	1395	
	Crochets en fer pour tuyaux de descente, peints au minium, compris pose et nez en zinc sur les tuyaux		de 0 ^m 05 à 0 ^m 08 de diamètre	d ^o	0.20	1396
		de 0 ^m 08 à 0 ^m 11 de diamètre	d ^o	0.25	1397	
		de 0 ^m 11 à 0 ^m 16 de diamètre	d ^o	0.35	1398	

6^e SECTION. — COUVERTURES EN ZINC ET PLOMB

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation	PRIX	Nos	OBSERVATIONS	
	de L'UNITÉ	de règlement	d'ordre	et PRESCRIPTIONS	
		fr. c.			
Calottes en zinc repoussé pour recouvrement de clous	la pièce	0.04	1399	Le prix alloué comprend la fourniture du clou et la flotte, s'il y a lieu.	
Soudure pour zinc, composée de moitié étain de Banca et moitié de plomb.....	le kilog.	2.70	1400		
La même soudure employée à la journée, compris charbon et esprit de sel.	d ^o	3.00	1401	Ne seront payés qu'en approvisionnement, mais pas dans les travaux à la journée, les prix de ceux-ci comprenant tous les faux frais.	
Charbon de bois.....	le décalit ^e	0.45	1402		
Esprit de sel.....	le litre	0.30	1403		
Couverture en plomb à pied-d'œuvre					
(Le poids des tables sera vérifié avant l'emploi) A.					
Matériaux pour couvertures en plomb	Plomb en table et en tuyau....	les 100kil.	70 00	1404	A. Il ne sera accordé qu'une tolérance ne dépassant pas 2 % sur les poids spécifiques correspondant aux épaisseurs prescrites.
	Id. en saumon.....	d ^o	65.00	1405	
	Cuivre rouge en feuille.....	le kilog.	1.75	1406	
	Soudure pour plomb, composée de un tiers étain de Banca et de deux tiers plomb	d ^o	2.25	1407	
La même soudure employée à la journée, compris esprit de sel, charbon ou alcool	d ^o	2.90	1408		
Reprises et transports de matériaux					
S'il y a lieu, les reprises et transports de matériaux seront payés au prix du chapitre II, § 1 et 3 de la 1 ^{re} section.....	observat.	observat.	1409		
 CHAPITRE III COUVERTURE EN ZINC					
1 ^o En outre des conditions portées au présent bordereau des prix, l'entrepreneur est soumis aux prescriptions spéciales pour les travaux de couvertures à dilatation libre, insérées ci-devant.					
2 ^o Les zincs seront vérifiés, pour leur numéro d'épaisseur et pour leur poids, avant d'être employés, et ceux qui ne seront pas conformes au numéro prescrit, seront rigoureusement refusés et enlevés du chantier. Après cette réception, ils seront poinçonnés par la Ville, la marque ainsi apposée devant rester visible.					
3 ^o Il sera admis une tolérance de vingt-cinq décagrammes (0k.25) en plus ou moins, sur le poids de chaque feuille, déterminé au tableau ci-après :					

6^e SECTION. — COUVERTURES EN ZINC ET PLOMB

DÉSIGNATION DES OUVRAGES					Désignation de L'UNITÉ	PRIX de règlement	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
Tarif du poids des zincs laminés, avec leurs n^{os} d'épaisseur						fr. c.		
Nos des Zincs	Épaisseur des feuilles en milli- mètres	DIMENSIONS ET POIDS DES FEUILLES			Poids moyen approximatif du mètre carré de zinc			
		Long. 2 00 Larg. 0 50 Surf. 1 00 anc. 18/72	Long. 2 00 Larg. 0 65 Surf. 1 30 anc. 24/72	Long. 2 00 Larg. 0 80 Surf. 1 60 anc. 30/72		kil.	kil.	kil.
	mill.	kil.	kil.	kil.	kil.			
10	0.50	3.50	4.55	5.60	3.50			
11	0.58	4.05	5.25	6.50	4.06			
12	0.66	4.60	6.00	7.40	4.62			
13	0.74	5.20	6.75	8.30	5.18			
14	0.82	5.75	7.45	9.20	5.74			
15	0.95	6.65	8.65	10.65	6.65			
16	1.08	7.55	9.80	12.10	7.56			
17	1.21	8.45	11.00	13.55	8.47			
18	1.34	9.40	12.20	15.00	9.38			
19	1.47	10.30	13.35	16.45	10.29			
20	1.60	11.20	14.55	17.90	11.20			
§ 1^{er} Travaux en zinc neuf								
Couverture en zinc à dilatation libre, non compris voligeage, mais compris tasseaux, agrafes, couvre-joints, clous, vis, calottes, etc., etc., exécutée suivant les prescriptions du devis spécial et cahier des charges, mesurée en œuvre, c'est-à-dire sans aucun développement, compris fausses coupes, déchets, etc., etc., et généralement toute fourniture et main-d'œuvre comprises, mais non compris les faitages et arêtières.								
Par feuilles de 0 ^m 80 de largeur		En zinc n ^o 12.			mèt. sup ^l .	6.05	1410	Rapport de la surface non développée à la surface développée du zinc : 1,000 : 1,246. Rapport du mètre superficiel non développé à la longueur des tasseaux employés, 1,000 : 1,320.
		Id. n ^o 13.			do	6.60	1411	
		Id. n ^o 14.			do	7.20	1412	
		Id. n ^o 15.			do	8.15	1413	
Par feuilles de 0 ^m 55 de largeur		En zinc n ^o 12.			do	6.40	1414	Rapport de la surface non développée à la surface développée du zinc : 1,000 : 1,287. Rapport du mètre superficiel non développé à la longueur des tasseaux employés : 1,000 : 1,616.
		Id. n ^o 13.			do	6.95	1415	
		Id. n ^o 14.			do	7.60	1416	
		Id. n ^o 15.			do	8.55	1417	

6^e SECTION. — COUVERTURES EN ZINC ET PLOMB

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de L'UNITÉ	PRIX de règlement	N ^{os} d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS	
Par feuilles de 0 ^m 50 de largeur	En zinc n° 12.....	mèt. sup ^l .	fr. c. 6 90	1418	Rapport de la surface non développée à la surface développée du zinc: 1.000:1.350. Rapport du mètre superficiel non développé à la longueur des tasseaux employés: 1.000:2,004.
	Id. n° 13.....	d ^o	7.50	1419	
	Id. n° 14.....	d ^o	8.15	1420	
	Id. n° 15.....	d ^o	9.15	1421	
Revêtements en zinc à dilatation libre, modèle des campaniles de la Grand'Garde et de la Madeleine, ils sont assimilés à la couverture à dilatation libre et réglés aux prix correspondants, sans aucun développement..	observat.	observat.		1422	
Faitages et arêtières de 0 ^m 06 à 0 ^m 18 de développement, mesurés sans tenir compte des recouvrements à l'endroit des soudures, compris tasseaux, agrafes, calottes, vis, clous et soudures, toutes fournitures et main-d'œuvre.	En zinc n° 12.....	mèt. lin.	1.30	1423	
	Id. n° 13.....	d ^o	1.40	1424	
	Id. n° 14.....	d ^o	1.50	1425	
	Id. n° 15.....	d ^o	1.60	1426	
	Façon et pose du zinc.....	mèt. sup ^l .	0.30	1427	
Zinc en location (n° 12 ou 13), pour abris provisoires, travaux de fêtes ou pour réparations de couvertures..	Location de zinc pour les quinze premiers jours par mètre superficiel et...	par jour	0.03	1428	
	Location au-delà de quinze jours par mètre superficiel et	d ^o	0.01	1429	
Location de tuyaux en zinc de tout diamètre, compris pose et dépose, sans durée déterminée	mèt. lin.	0.45	1430		
Chêneaux , revêtements et plates formes soudés, mesurés avec développement sans tenir compte des recouvrements à l'endroit des soudures, compris déchets, clous, vis, rondelles, calottes et soudures	En zinc n° 12.....	mèt. sup ^l .	5.10	1431	
	Id. n° 13.....	d ^o	5.60	1432	
	Id. n° 14.....	d ^o	6.15	1433	
	Id. n° 15.....	d ^o	6.90	1434	
	Id. n° 16.....	d ^o	7.70	1435	

6^e SECTION. — COUVERTURES EN ZINC ET PLOMB

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de L'UNITÉ	PRIX de règlement	N ^{os} d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS	
Membrons non moulurés , revêtements de winbergues, recouvrements d'appuis, tablettes, consoles, évier, bassins, lavabos, noues, bandeaux, solins, costières, raccords de cheminées, gouttières, tuyaux avec leurs coudes, de plus de 0 ^m 16 de diamètre, etc., mesurés avec développement, sans tenir compte des recouvrements à l'endroit des soudures, compris déchets, fournitures de clous, vis, ourlets, rondelles, soudures, calottes, boudins, bagues, crochets ou colliers à charnières, et généralement toutes fournitures et main-d'œuvre.	En zinc n° 12.....	mèt. sup ¹ .	fr. c. 6.00	1436	On appelle non moulurés les ouvrages de forme arrondie portant simple rebord sans moulures, à simple ou double courbure. Les formes courbes des tuyaux, de même que leurs coudes droits, biais, cintrés ou repoussés, sont compris dans les prix ci-contre des n°s 1436 à 1445. Les prix desdits tuyaux comprennent toujours les bagues ou boudins de joints ou de supports, simples ou doubles, les crochets en fer n° 4, espacés de 0,80 environ, ou bien, si l'ordre en est donné, les colliers à charnières en fer n° 4, suivant modèles déposés au bureau, et espacés d'environ 2,00 compris le scellement au ciment de Portland. Les membrons, bandeaux, lattages, appuis, winbergues, etc., seront fixés avec des clous galvanisés en fer n° 4 et des rondelles en zinc n° 16 ou en cuivre rouge, suivant ce qui sera prescrit.
	Id. n° 13.....	do	6.60	1437	
	Id. n° 14.....	do	7.15	1438	
	Id. n° 15.....	do	8.00	1439	
	Id. n° 16.....	do	8.60	1440	
Membrons moulurés pour brisis de mansardes, tuyaux et gouttières avec leurs coudes, de 0 ^m 05 à 0 ^m 16 de diamètre, mesurés avec développement, sans tenir compte des recouvrements qui ne devront pas être moindres de 0 ^m 04, compris déchets, soudures, agrafes, clous, rondelles, vis, calottes, boudins, bagues, crochets ou colliers à charnières, toutes fournitures et main-d'œuvre comprises.	En zinc n° 12.....	do	7.90	1441	
	Id. n° 13.....	do	8.70	1442	
	Id. n° 14.....	do	9.45	1443	
	Id. n° 15.....	do	10.50	1444	
	Id. n° 16.....	do	11.50	1445	
(Les crochets et colliers seront peints au minium)					
<i>Moins-value</i> par mètre linéaire de tuyaux en zinc de tout diamètre, lorsque les crochets ordinaires seront remplacés par des crochets à charnières, lesquels sont payés à part					
	mèt. lin.	0.30	1446		

6^e SECTION. — COUVERTURES EN ZINC ET PLOMB

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de L'UNITÉ	PRIX de règlement	N ^{os} d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS		
<p>§ 2. — Travaux en zinc vieux</p> <p>Les démontages seront comptés à part suivant les prix du chapitre II.</p>		fr. c.				
<p>Couverture en zinc provenant de démontage, à dilatation libre, compris agrafes, couvre-joints, vis, clous, calottes, rondelles, etc., exécutée suivant le cahier des charges spécial et mesurée sans développement</p>	<p>Avec tasseaux fournis par l'entrepreneur</p>	<p>Zincs n^{os} 12 et 13.....</p>	mèt. sup ^l .	0.90	1447	<p>Les prix pour travaux en zinc vieux comprennent les façons, recoupes, ajustements, etc., les clous, vis, rondelles en zinc et en cuivre, calottes, etc. le tout comme il est dit pour les travaux neufs.</p>
		<p>Zincs n^{os} 14 et 16.....</p>	do	0.95	1448	
	<p>Avec tasseaux fournis par la Ville</p>	<p>Zincs n^{os} 12 et 13.....</p>	do	0.65	1449	
		<p>Zincs n^{os} 14 et 15.....</p>	do	0.70	1450	
<p>Chêneaux et plates-formes soudés en zinc provenant de démontage, mesurés avec développement, sans tenir compte des recouvrements à l'endroit des soudures, compris vis, calottes, rondelles, clous et soudures.</p>		<p>Zincs n^{os} 12 et 13.....</p>	do	1.00	1451	
		<p>Zincs n^{os} 14, 15 et 16...</p>	do	1.10	1452	
<p>Membrons, bandeaux, solins, costières, raccords de cheminées; gouttières, etc., etc., en zinc provenant de démontage, mesurés avec développement, sans tenir compte des recouvrements à l'endroit des soudures, compris clous, vis, ourlets, calottes, rondelles, soudures, etc.</p>		<p>Zincs n^{os} 12 et 13.....</p>	do	1.45	1453	
		<p>Zincs n^{os} 14, 15 et 16...</p>	do	1.65	1454	
<p>Faitages et arêtiers de 0^m16 de développement, en zinc de démontage, compris calotte, rondelles, agrafes, clous, vis et soudures mesurés sans tenir compte des recouvrements à l'endroit des soudures.</p>		<p>Avec tasseaux fournis par l'entrepreneur</p>	mèt. lin.	0.55	1455	
		<p>Avec tasseaux fournis par la Ville.....</p>	do	0.30	1456	
<p>Pose de tuyaux de descente provenant de démontage avec crochets en fer tous les 0^m80 et nettoyage intérieur desdits tuyaux</p>	<p>Avec crochets fournis par l'entrepreneur</p>	<p>de 0^m05 à 0^m11 de diamètre..</p>	do	0.70	1457	
		<p>de 0^m11 à 0^m16 de diamètre..</p>	do	0.80	1458	
	<p>Sans fourniture de crochets.</p>	do	0.40	1459		

6^e SECTION. — COUVERTURES EN ZINC ET PLOMB

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de L'UNITÉ	PRIX de règlement	N ^o s d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
Bagues en zinc neuf posées aux vieux tuyaux jusqu'à 0 ^m 08 de diamètre	la paire	fr. c. 0.22	1460	
id. de 0 ^m 09 à 0 ^m 11.....	d ^o	0.27	1461	
id. de 0 ^m 12 à 0 ^m 16.....	d ^o	0.45	1462	
Pose de gouttières volantes de tous diamètres provenant de démontage, avec leurs crochets. (Les crochets neufs payés à part).	mèt. lin.	0.70	1463	
Soudure sur vieux zinc, pour travaux de réparations, compris toutes fournitures et accessoires	d ^o	0.60	1464	
§ 3. — Ouvrages divers en zinc et accessoires de couvertures mis en place.				
Cuvette en zinc repoussé n ^o 14, avec trop-plein, suivant dessin.	Grand modèle pour tuyaux de 0 ^m 11 et au-dessus.....	la pièce	8.00	1465
	Petit modèle pour tuyaux au-dessous de 0 ^m 11....	d ^o	5.75	1466
Champignon ou crapaudine en zinc n ^o 16, avec tête en fil de cuivre, suivant le type déposé à l'Hôtel de Ville.	Grand modèle pour tuyaux de 0 ^m 11 et au-dessus.....	d ^o	1.60	1467
	Petit modèle pour tuyaux au-dessous de 0 ^m 11....	d ^o	1.00	1468
Trop-plein en zinc n ^o 14 soudé à un chenal de 0 ^m 03 à 0 ^m 05 de diamètre et de 0 ^m 15 de longueur, compris la percée du chenal	d ^o	0.47	1469	
Entaille faite dans les maçonneries à 0 ^m 04 de profondeur, pour scellements de solins, bandes, etc., compris jointolement au ciment (travail à faire par un ouvrier cimenteur)...	mèt. lin.	0.40	1470	
Même travail dans la pierre blanche	d ^o	0.60	1471	
Fourniture et pose de tasseaux ordinaires en sapin, de 0 ^m 045 de hauteur et de 0 ^m 05 × 0 ^m 03 largeur.....	d ^o	0.35	1472	
Fourniture et pose de tasseaux en sapin pour arêtiers, de la forme et de la section qui seront indiquées	d ^o	0.45	1473	
Fourniture et pose de tasseaux en sapin, pour fattages, de la forme et de la section qui seront indiquées.....	d ^o	0.55	1474	

Ces tasseaux sont compris dans les prix de travaux neufs.

6^e SECTION. — COUVERTURES EN ZINC ET PLOMB

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de L'UNITÉ	PRIX de règlement	N ^{os} d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS	
Calotte en zinc repoussé, n ^o 14, pour recouvrement de clous ou vis, compris soudure.....	Avec clous ou vis..	la pièce	0.06	1475	Comptés à part pour les réparations seulement.
	Sans clous ou vis..	do	0.04	1476	
Gueulards ou rejets d'eau placés aux angles, dessus de murs, noues, lucarnes, etc.		do	0.30	1477	
Busettes de toutes dimensions, en zinc n ^o 14 pour l'écoulement des eaux de châssis, de chéneaux de marquises, etc.....		do	0.20	1478	
Nez-de-chat , compris fond ajouré, en zinc n ^o 14, suivant dessin.....		do	6.00	1479	
Chapeaux en zinc n ^o 14 avec pattes en zinc galvanisé, pour tuyaux d'aérage.....		do	3.00	1480	
Écumettes en cuivre, avec tubulure d'emboîtement en zinc, compris soudure.....		do	1.50	1481	
Crochets en fer pour tuyaux de descente compris pose et peinture au minium.....	de 0 ^m 05 à 0 ^m 08 de diam.	do	0.20	1482	Tous les crochets et colliers, ainsi que les clous, doivent être en fer nerveux n ^o 4.
	de 0 ^m 09 à 0 ^m 11 »	do	0.25	1483	
	de 0 ^m 11 à 0 ^m 14 »	do	0.30	1484	
	de 0 ^m 14 à 0 ^m 16 »	do	0.50	1485	
Colliers en fer pour gouttières volantes, colliers à charnière, pour tuyaux de descente suivant modèle, compris boulon de serrage, peinture au minium et pose au mortier de ciment.....		le kilog.	1.50	1486	
Crochets de couvertures, forgés suivant modèle, compris clous, peinture au minium et pose, du poids inférieur à 1 kil. 500..		do	0.70	1487	
Crochets de 1 kil. 500 et au-dessus.....		do	0.60	1488	

6^e SECTION. — COUVERTURES EN ZINC ET EN PLOMB

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de L'UNITÉ	PRIX de règlement	N ^o d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
CHAPITRE IV				
COUVERTURE EN PLOMB				
Le poids des tables en plomb sera vérifié avant leur emploi et les tables poinçonnées comme il est dit pour les feuilles de zinc.				
Poids des tables en plomb, avec les anciennes mesures de commerce				
1/4 de ligne soit 0 ^m 00056 d'ép. p' 6k350 le m. sup.		fr. c		
2/4 id. 0 ^m 00112 id. 12k500 id.				
3/4 id. 0 ^m 00169 id. 18k750 id.				
4/4 id. 0 ^m 00225 id. 25k770 id.				
5/4 id. 0 ^m 00281 id. 32k216 id.				
6/4 id. 0 ^m 00337 id. 38k656 id.				
Poids des tables en plomb, avec les épaisseurs métriques				
Epaisseur de 0 ^m 0005 pesant par mètr. sup. 5k727				Les prix comprennent les clous, vis, caillottes et flottes en plomb, tire-fonds, pattes d'attaches et agrafes en zinc n ^o 16 et toute sujétion. Il sera tenu compte seulement du cuivre dont l'emploi aura été prescrit pour agrafes, comme fourni à pied d'œuvre au prix du numéro 1406.
id. 0 ^m 0010 id. 11k453				
id. 0 ^m 0015 id. 17k180				
id. 0 ^m 0020 id. 22k906				
id. 0 ^m 0025 id. 28k633				
id. 0 ^m 0030 id. 34k359				
id. 0 ^m 0035 id. 40k086				
id. 0 ^m 0040 id. 45k812				
id. 0 ^m 0045 id. 51k539				
id. 0 ^m 0050 id. 57k265				
Lorsque l'emploi de vis en cuivre sera prescrit, il sera alloué la différence de valeur entre les prix des vis en cuivre et de celles en fer de même force déjà comprises dans les prix de la serrurerie. Voir chapitre III. IX ^e section.				
§ 1 ^{er} — Couverture en plomb neuf				
P lomb en table et en tuyaux de toute épaisseur, fourni, monté, mis en place, cloué, vissé, soudé et agrafé, ou à dilatation libre, pour plates-formes, chéneaux, bacs, cuvettes, recouvrements, fattages, arêtiers, noues, etc., compris déchets et fausses coupes, compté pour le poids réel employé...	Compris soudures.	le kilog.	0.90	1489
	Sans soudures et agrafé.....	do	0.75	1490
Moyennant les prix portés des numéros 1489 à 1492, on devra également exécuter sur ordre la soudure autogène dite au chalumeau				
Les formes arrondies ou courbes, en plomb non repoussé, les coudes de tuyaux, etc., ne donnent droit à aucune plus-value.				

6^e SECTION. — COUVERTURES EN ZINC ET PLOMB

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de L'UNITÉ	PRIX de règlement	N ^{os} d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS	
Plomb repoussé pour ouvrages chantournés, de toute épaisseur, pour moulures, monté, soudé, vissé, agrafé et cloué, compris calottes, flottes, fausses coupes et déchets, le plomb compté pour le poids réel employé.	Avec soudures....	le kilog.	fr. c. 1.00	1491	
	Sans soudures et agrafé au besoin.	d ^e	0.90	1492	
Plomb de 0 ^m 001 et 0 ^m 0015 d'épaisseur employé pour couvertures en ardoises par les couvreurs.....	d ^e	0.70	1493		
<p align="center">§ 2. — Couvertures en plomb vieux provenant de démontage</p> <p>Les démontages seront comptés à part, suivant les prix du chapitre II.</p>					
Plomb en table mis en place.	Avec soudures...	d ^e	0.08	1494	
	Sans soudures : cloué ou vissé...	d ^e	0.03	1495	
Soudures sur vieux plomb, compris charbon ou alcool pour travaux de réparations faits à la journée.....	d ^e	2.25	1496	A. — Il n'est accordé aucune plus-value pour les surfaces courbes ni autres travaux pouvant donner lieu à sujétion. Toutes les couvertures, quels qu'en soient la nature et le mode de construction, devront être parfaitement étanches.	
<p align="center">Observation générale sur les travaux de couverture A</p>					
<p align="center">CHAPITRE V</p> <p align="center">COUVERTURE EN CIMENT VOLCANIQUE</p>					
Exécution de couvertures en ciment volcanique à 4 couches de papiers superposés, avec matériaux d'isolement terre ou, scories, toutes fournitures et main-d'œuvre comprises.....	mèt. carré	4.50	1496bis	L'étanchéité sera garantie par l'entrepreneur qui pourra, s'il le juge convenable, augmenter le nombre de couches.	
Solins en béton de ciment et recouverture de papier, toutes fournitures et main-d'œuvre comprises.....	d ^e	2.60	1496ter		

7^e SECTION. — MENUISERIES

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de L'UNITÉ	PRIX de règlement	N ^o d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS					
<p>VII^e SECTION</p> <p>Menuiseries</p> <hr/> <p>1^o Tous les bois à employer pour les menuiseries auront au moins cinq ans de sciage, pris dans le tronc de gros arbres, et devront être de premier choix, parfaitement secs et sans aucune espèce d'aubier, non gercés et exempts d'autres défauts.</p> <p>2^o Les bois de chêne pour les menuiseries sont de deux espèces :</p> <p>1^o Bois de chêne de Valenciennes de 1^{er} choix.</p> <p>2^o Bois de chêne du pays (1^{er} choix ou de Valenciennes (2^e choix).</p> <p>3^o Tous les bois de sapin doivent être de 1^{er} choix et proviendront toujours de Suède, sans qu'il soit nécessaire de répéter cette indication dans le cours du bordereau.</p> <p>4^o Toutes les menuiseries qui devront être peintes, seront replanées et préalablement visitées et reçues par le Directeur des Travaux Municipaux.</p> <p>5^o Les prix du bordereau comprennent la main-d'œuvre de toute espèce, la pose, ainsi que toutes les fournitures en général, telles que bois pour cales, fourrures, colle, clous à pattes, chevilles, clés, etc.</p> <p>6^o Les bois de plus de 0^m11 d'épaisseur seront comptés au mètre cube, en y appliquant les prix correspondants de la charpente.</p> <p>7^o L'entrepreneur sera tenu de fournir tous les bois suivant les épaisseurs et équarrissages que comportent les dessins qui lui seront remis, et il ne pourra dans aucun cas, prétendre à une plus-value sous prétexte que les épaisseurs, longueurs et autres dimensions ne se trouvent pas dans les bois du commerce. Même réserve est faite en ce qui concerne les bois bruts ou travaillés à fournir à pied-d'œuvre.</p> <p>8^o Lorsque des ouvrages ou parties d'ouvrages de la menuiserie ne pourront avoir d'application directe aux prix du bordereau, ils seront exécutés d'après des prix à débattre de gré à gré, et en cas de désaccord, l'Administration se réserve de les faire exécuter par d'autres entrepreneurs ou tâcherons sans que l'entrepreneur puisse élever de réclamation.</p> <p>OBSERVATION. — Lorsque les menuiseries en sapin sont destinées à être laissées au naturel, pour être vernies ou cirées, il sera alloué une plus-value de 10 0/0 pour obtenir un travail plus fini et des bois de tout premier choix</p>					fr. c.				
<p>observat.</p>					10 %	1497	<p>En général, il ne sera toléré que 0,004 de réduction par parement pour le travail fini sur les épaisseurs de bois indiquées à la série.</p> <p>Et lorsque ces prescriptions n'auront pas été observées, on appliquera le prix du règlement afférent à l'ouvrage de même nature et de dimensions moindres qui précède, si toutefois le travail n'est pas refusé.</p>		

7^e SECTION. — MENUISERIES

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de L'UNITÉ	PRIX de règlement	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
Il sera alloué une plus-value de 15 0/0 sur tous les prix des ouvrages en sapin du Nord, lorsque l'emploi du sapin d'Amérique de choix sera prescrit	observat.	fr. c. 15 0/0	1498	
Lorsque le pitchpin devra être conservé au naturel, pour vernir ou cirer, la plus-value sera de 20 0/0 pour obtenir un travail plus fini	d ^o	20 0/0	1499	
Les menuiseries en chêne destinées à être peintes seront réglées comme chêne du pays ou chêne de Valenciennes de 2 ^e choix, celles vernies ou cirées au naturel seront considérées comme menuiseries en chêne de Valenciennes 1 ^{er} choix.				
CHAPITRE PREMIER				
JOURNÉES				
1 ^o Les présents prix comprennent, outre le salaire de l'ouvrier, les faux frais pour outils, ainsi que les fournitures et le transport des agrès et ustensiles nécessaires pour le travail auquel s'appliquent les journées.				
2 ^o Le nombre d'heures de travail effectif pour la journée sera déterminé à chaque saison, conformément aux prescriptions du cahier des charges.				
3 ^o Tous les prix de journées sont des prix moyens.				
Ouvriers Travail de jour été et hiver	Menuisier.....	l'heure	0.65	1500
	Demi-ouvrier.....	d ^o	0.45	1501
	Parqueteur.....	d ^o	0.90	1501 ^{bis}
	Aide-menuisier.....	d ^o	0.35	1502
	Aide-parqueteur.....	d ^o	0.50	1502 ^{bis}
Plus-values	Le travail de nuit sera payé le double.....	observat.	double	1503
	Pour les travaux faits à la lumière, il ne sera tenu compte que de l'éclairage, la lampe et l'huile fournies par l'entrepreneur.....	l'heure	0.20	1504

7^e SECTION. — MENUISERIES

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation	PRIX	N ^{os}	OBSERVATIONS
	de L'UNITÉ	de règlement	d'ordre	et PRESCRIPTIONS
CHAPITRE II				
DÉMONTAGE DE MENUISERIE				
Déposé avec ou sans échelle, y compris transport et rah- gement avec soin dans l'établissement pour :	Lambris , portes, croi- sées, châssis, persiennes, cloisons, ébrasements, ta- blettes et planchers en planches entières.....	mèt. sup ^l .	0.32	1305
	Planchers à lames.....	d ^o	0.32	1306
	Parquets , y compris les lambourdes	d ^o	0.36	1307
	Portes - cochères ou charretières de 0 ^m 034 à 0 ^m 110 d'épaisseur, exigeant l'em- ploi de plusieurs hommes.	d ^o	0.68	1308
	Plinthes , bandeaux, ci- maises, coulisses, moulu- res, tasseaux et bordures.	mèt. lin.	0.11	1309
	Corniches volantes.....	d ^o	0.12	1310
	Bâtis { Non déchevillés.	d ^o	0.07	1311
	et chambranles { Déchevillés et repérés.....	d ^o	0.16	1312
CHAPITRE III				
MATÉRIAUX RENDUS A PIED-D'ŒUVRE				
Tous les bois de chêne pour menuiseries, fournis à pied d'œuvre ou employés, seront sciés sur quartier.				
En général, les bois seront fournis à pied-d'œuvre suivant les longueurs qui seront commandées; les prix comprennent tous déchets.				
§ 1 ^{er} Bois de chêne de Valenciennes (1 ^{er} choix) pour menui- series compris bois refendu	Planches de 0 ^m 015 d'épais. ^r .	mèt. sup ^l .	5.53	1313
	Id. 0 ^m 020 id....	d ^o	6.93	1314
	Id. 0 ^m 025 id....	d ^o	8.13	1315
	Id. 0 ^m 034 id....	d ^o	10.85	1316
	Id. 0 ^m 040 id....	d ^o	12.95	1317
	Madriers de 0 ^m 050 id....	d ^o	16.95	1318
	Id. 0 ^m 080 id....	d ^o	24.40	1319
	Id. 0 ^m 110 id....	d ^o	31.90	1320

Les bois de chêne, d'orme et le bois-blanc seront fournis à pied-d'œuvre, dressés sur rives à la scie et suivant les largeurs qui seront commandées.

7^e SECTION. — MENUISERIES

DÉSIGNATION DES OUVRAGES				Désignation de L'UNITÉ	PRIX de règlement	N ^{os} d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS	
					fr c.			
§ 2 Bois de chêne <i>du pays</i> (1 ^{er} choix) ou de <i>Valenciennes</i> (2 ^e choix) compris bois refendu	Planches de 0 ^m 015 d'épais ^s .			mèt. sup ^l .		4.25	1521	
	Id.	0 ^m 020	id....	d°		5.65	1522	
	Id.	0 ^m 025	id....	d°		7.10	1523	
	Id.	0 ^m 034	id....	d°		9.35	1524	
	Id.	0 ^m 040	id....	d°		10.86	1525	
	Madriers de 0 ^m 050			id....	d°	14.55	1526	
	Id.	0 ^m 080	id....	d°		21.25	1527	
	Id.	0 ^m 110	id....	d°		27.75	1528	
	§ 3 Bois d'orme pour menuiseries compris bois refendu	Planches de 0 ^m 015 d'épais ^s .			d°		2.36	1529
Id.		0 ^m 020	id....	d°		2.70	1530	
Id.		0 ^m 025	id....	d°		3.40	1531	
Id.		0 ^m 034	id....	d°		4.68	1532	
Id.		0 ^m 040	id. . .	d°		5.75	1533	
Madriers de 0 ^m 050			id....	d°	7.15	1534		
Id.		0 ^m 080	id....	d°		10.65	1535	
Id.		0 ^m 110	id....	d°		14.84	1536	
§ 4 Bois de sapin rouge du Nord(Suède), en battens de choix de 0,18 ou refendu dans des battens		Planches de 0 ^m 015 d'épais ^s ou 1/4 de battens.			d°		1.62	1537
	Id.	0 ^m 020	ou 1/3 de battens.....	d°		2.11	1538	
	Id.	de 0 ^m 025	dites 1/4	d°		2.96	1539	
	Id.	de 0 ^m 032	dites 5/4	d°		3.24	1540	
	Battens entières.....			d°		5.67	1541	
§ 5 Bois de sapin rouge du Nord(Suède), en madriers de 8/23 (1 ^{er} choix) pour menuiseries ou refendu dans des madriers	Planches de 0 ^m 015 d'épais ^s .			d°		2.21	1542	
	Id.	0 ^m 020	id....	d°		2.48	1543	
	Id.	0 ^m 025-27	id....	d°		3.24	1544	
	Id.	0 ^m 034	id....	d°		4.23	1545	
	Id.	0 ^m 040	id....	d°		5.22	1546	
	Id.	0 ^m 050	id....	d°		6.57	1547	

7^e SECTION. — MENUISERIES

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation	PRIX	N ^{os}	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS	
	de L'UNITÉ	de règlement	d'ordre		
§ 5 Bois de sapin rouge du Nord (Suède), en madriers de 8/23 (1 ^{er} choix) pour menuiseries ou refendu dans des madriers (suite)	Madriers de 0 ^m 080 d'épais ^r .	mèt. sup ^l .	fr. c. 10. 90	1548	
	id. 0 ^m 110 id....	d ^o	12. 60	1549	
	id. 20/8 id....	d ^o	9. 90	1550	
	Planches de 0 ^m 03/0 ^m 20.....	d ^o	4. 05	1551	
	<i>Plus-value sur les prix ci-dessus des bois de madriers pour fourniture de planches et madriers de pitchpin rouge de choix.....</i>		d ^o	15 %	1552
	Planches de 0 ^m 015 d'épais ^r .	d ^o	2. 03	1553	
§ 6 Bois blanc pour menuiseries compris bois refendu	id. 0 ^m 020 id....	d ^o	2. 13	1554	
	id. 0 ^m 025 27 id....	d ^o	2. 64	1555	
	id. 0 ^m 034 id....	d ^o	3. 76	1556	
	id. 0 ^m 040 id....	d ^o	4. 91	1557	
	id. 0 ^m 050 id....	d ^o	6. 00	1558	
§ 7 Objets divers	Colle forte.....	le kil.	2. 70	1559	
	Pierre ponce.....	d ^o	0. 90	1560	
	Papier de verre, de tous numéros.....	la feuille	0. 05	1561	
Sciage des bois	Voir pour le sciage des bois IV ^e section, chap. IV.....		observat. observat.	1562	
<p align="center">§ 8. — Reprises et transports de matériaux</p>					
S'il y a lieu, les reprises et transports de matériaux seront payés au prix du chapitre II, § 1 et 3 de la 1 ^{re} section.....					
		observat.	observat.	1563	

7° SECTION. — MENUISERIES

DESIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de L'UNITÉ	PRIX de règlement	N° d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS					
	<p>CHAPITRE IV</p> <p>BATIS D'HUISSERIES ET CHAMBRANLES</p>								
<p>NOTA : Les bâtis et chambranles cintrés soit en plan, soit en élévation, seront comptés d'après la pièce de bois de laquelle ils ont été extraits ;</p> <p>Les chantournements seront payés à part au prix de la série. Les moulures, élégies et feuillures poussées sur les bâtis seront également payées à part au prix de la série.</p> <p>Lorsque ces bâtis et chambranles seront cintrés au moyen de coups de scie, au lieu d'être débillardés, ils seront comptés suivant leur dimension réelle, et payés avec une plus-value de moitié à titre de sujétion.</p> <p>Les bâtis jusqu'à 0^m05 d'épaisseur seront comptés comme chambranles.</p>									
<p>Bâtis d'huisseries unis assemblés à tenons et à mortaises, corroyés à 3 ou 4 parements et posés sans feuillure.</p>									
	Epaisseur des bois bruts	LARGEUR DES BOIS BRUTS							
		0.06	0.07	0.08	0.09	0.10	0.11	Chaque cent. de largeur en plus	
En sapin.....	0.07	0.80	0.86	0.93	1.00	1.06	1.13	0.07	mèt. lin.
	0.08	1.02	1.13	1.22	1.33	1.43	1.54	0.11	d°
	0.11	»	»	»	1.80	1.95	2.10	0.15	d°
En orme.....	0.08	1.32	1.46	1.58	1.73	1.86	2.00	0.14	d°
	0.11	»	»	»	2.34	2.53	2.73	0.19	d°
En chêne du pays ou de Valenciennes 2° choix sur dosse.	0.08	1.92	2.03	2.20	2.40	2.57	2.77	0.20	d°
	0.11	»	»	»	3.24	3.51	3.78	0.27	d°
En chêne de Valen- ciennes 1er choix sur quartier.....	0.08	2.15	2.37	2.56	2.80	3.00	3.23	0.24	d°
	0.11	»	»	»	3.78	4.10	4.41	0.31	d°
<p>Les bâtis précédents comprennent un assemblage par 3 mètres de longueur ou fraction de 3 mètres ; c'est-à-dire qu'un bâti ayant 3^m00 de longueur et se composant de 4 assemblages, il y a lieu de compter 2 assemblages supplémentaires ; de même que sur un bâti de 1^m50 de longueur et se composant de 4 assemblages, il y a lieu de compter 3 assemblages supplémentaires</p>									
				observat.	observat.				1573

7^e SECTION. — MENUISERIES

DÉSIGNATION DES OUVRAGES.		Désignation de L'UNITÉ	PRIX de règlement	N ^{os} d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS					
<i>Moins-value</i> pour bâtis corroyés mais non assemblés :			fr. c.							
Pour bâtis en sapin.....		mèt. lin.	0.05	1574						
Pour bâtis en chêne et orme.....		d ^e	0.07	1575						
CHAMBRANLES										
Chambranles unis jusqu'à 0 ^m 11 de lar- geur assemblés à tenons et à mortaises et corroyés, à 3 et 4 parements sans feuilleure comprenant un assemblage par 3 mètres de longueur ou fraction de 3 mètres.										
	LARGEUR en centimètres	ÉPAISSEUR DES BOIS BRUTS								
		0.013 dit feuille	0.018 3/4	0.024 4/4	0.030 5/4	0.037 6/4	0.048 2pouces			
En sapin	Jusque 0.051	0.31	0.33	0.36	0.42	0.48	0.57	d ^e	1576	
	0.061	0.35	0.38	0.42	0.49	0.56	0.65	d ^e	1577	
	0.071	0.40	0.42	0.47	0.56	0.63	0.74	d ^e	1578	
	0.081	0.43	0.47	0.52	0.62	0.71	0.83	d ^e	1579	
	0.091	0.47	0.52	0.57	0.69	0.79	0.92	d ^e	1580	
	0.101	0.52	0.57	0.63	0.75	0.87	1.03	d ^e	1581	
	0.111	0.57	0.62	0.68	0.82	0.95	1.12	d ^e	1582	
	En orme	0.051	0.40	0.43	0.47	0.55	0.63	0.73	d ^e	1583
0.061		0.45	0.49	0.54	0.64	0.72	0.85	d ^e	1584	
0.071		0.51	0.55	0.61	0.73	0.82	0.97	d ^e	1585	
0.081		0.56	0.61	0.68	0.81	0.92	1.09	d ^e	1586	
0.091		0.62	0.68	0.74	0.90	1.02	1.21	d ^e	1587	
0.101		0.68	0.74	0.81	0.98	1.12	1.33	d ^e	1588	
	0.111	0.74	0.81	0.88	1.07	1.22	1.45	d ^e	1589	

7^e SECTION. — MENUISERIES

DÉSIGNATION DES OUVRAGES							Désignation de L'UNITÉ	PRIX de règlement	N ^{os} d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS					
En chêne du pays ou de Valenciennes (2^e choix) sur dosse En chêne du pays ou de Valenciennes (1^{er} choix) sur quartier							ÉPAISSEUR DES BOIS BRUTS								
							LARGEUR en centimètres	0.013 dit feuillet	0.018 3/4	0.024 4/4	0.030 5/4	0.037 6/4			
Jusque	0.051	0.56	0.59	0.65	0.76	0.87	1.02	mèt. lin.	1590						
	0.061	0.63	0.68	0.76	0.88	1.00	1.18	d ^o	1591						
	0.071	0.71	0.76	0.85	1.01	1.13	1.34	d ^o	1592						
	0.081	0.78	0.85	0.94	1.12	1.27	1.50	d ^o	1593						
	0.091	0.86	0.94	1.03	1.24	1.41	1.67	d ^o	1594						
	0.101	0.94	1.03	1.13	1.35	1.55	1.84	d ^o	1595						
	0.111	1.03	1.12	1.22	1.48	1.69	2.02	d ^o	1596						
	0.051	0.65	0.69	0.76	0.88	1.02	1.16	d ^o	1597						
	0.061	0.74	0.79	0.87	1.00	1.17	1.36	d ^o	1598						
	0.071	0.83	0.89	0.98	1.14	1.32	1.56	d ^o	1599						
	0.081	0.91	0.99	1.09	1.28	1.47	1.76	d ^o	1600						
	0.091	0.99	1.09	1.20	1.42	1.63	1.97	d ^o	1601						
	0.101	1.09	1.20	1.32	1.57	1.80	2.18	d ^o	1602						
	0.111	1.19	1.30	1.44	1.72	1.97	2.40	d ^o	1603						
<p>Chambranles de plus de 0^m11 de largeur à un ou deux parements rabotés, y compris rives rabotées.</p> <p>Les chambranles de plus de 0^m11 de largeur seront payés au mètre carré, et ne comporteront qu'un assemblage par trois mètres de longueur ou fraction de trois mètres.</p>															
							ÉPAISSEUR DES BOIS BRUTS								
							0.013 feuillet	0.018 3/4	0.024 4/4	0.030 5/4	0.037 6/4	0.048 2pouces			
En sapin ...	4.95	5.40	6.00	7.10	8.00	9.70	mèt. carré	1604							
En orme....	6.40	7.00	7.70	9.20	10.40	12.50	d ^o	1605							
En chêne du pays ou de Valenciennes (2^e choix) sur dosse.....	8.90	9.80	10.75	12.80	14.60	17.50	d ^o	1606							
En chêne de Valenciennes (1^{er} choix) sur quartier.....	10.35	11.40	12.55	14.90	17.10	20.80	d ^o	1607							

7^e SECTION. — MENUISERIES

DÉSIGNATION DES OUVRAGES		Désignation de L'UNITÉ	PRIX de règlement	N ^o d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS	
Assemblages supplémentaires :			fr. c.			
Dans le sapin		la pièce	0.15	1608		
Chêne ou orme.....		d ^o	0.20	1609		
<p>CHAPITRE V</p> <p>Menuiseries unies sans assemblage de plus de 0^m11 de largeur pour ébrase-ments, plinthes, cimaises, bandeaux, chambranles, tablettes, revêtements et à un ou deux parements rabotés, y compris rives rabotées.</p>						
	ÉPAISSEUR DES BOIS BRUTS					
	0.013	0.018	0.024	0.030	0.037	0.048
	feuillet	3/4	4/4	5/4	6/4	2pouces
En sapin, bois-blanc ou peuplier	4.45	4.90	5.45	6.55	7.45	9.15
En orme ..	5.70	6.30	7.00	8.50	9.70	11.80
En chêne du pays ou de Valenciennes (2^e choix) sur dosse.....	8.20	9.10	10.05	12.10	13.90	16.80
En chêne de Valenciennes (1^{er} choix) sur quartier	9.65	10.70	11.85	14.20	16.40	20.10
					mèt. carré	
					d ^o	
					d ^o	
					d ^o	
						1610
						1611
						1612
						1613

Le mode de mesurage des menuiseries cintrées en plan ou en élévation est le même que celui des bâtis et chambranles.

7^e SECTION. — MENUISERIES

DÉSIGNATION DES OUVRAGES		Désignation de L'UNITÉ	PRIX de règlement	N ^o d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS					
<p>Menuiseries unies sans assemblage jusque 0^m11 de largeur pour ébra- sements, plinthes, cymaises, bandeaux, chambranles, tablettes, revêtements à trois ou quatre parements rabotés.</p>										
	LARGEUR en centimètres	ÉPAISSEUR DES BOIS BRUTS								
		0.013 feuillelet	0.018 3/4	0.024 4/4	0.030 5/4	0.037 6/4				
En sapin, bois-blanc ou peuplier	Jusque 0.031	0.22	0.24	0.26	0.28	0.33	0.39	mèt. lin.	1614	
	0.041	0.25	0.27	0.29	0.33	0.38	0.46	d ^o	1615	
	0.051	0.28	0.30	0.33	0.39	0.46	0.55	d ^o	1616	
	0.061	0.32	0.35	0.39	0.46	0.54	0.63	d ^o	1617	
	0.071	0.37	0.39	0.44	0.53	0.61	0.72	d ^o	1618	
	0.081	0.40	0.44	0.49	0.59	0.69	0.81	d ^o	1619	
	0.091	0.44	0.49	0.54	0.66	0.77	0.90	d ^o	1620	
	0.101	0.49	0.54	0.60	0.72	0.85	1.01	d ^o	1621	
	0.111	0.54	0.59	0.65	0.79	0.93	1.10	d ^o	1622	
	0.031	0.29	0.31	0.34	0.39	0.45	0.52	d ^o	1623	
	0.041	0.33	0.35	0.38	0.45	0.52	0.60	d ^o	1624	
En orme	0.051	0.37	0.40	0.44	0.52	0.60	0.70	d ^o	1625	
	0.061	0.42	0.45	0.50	0.60	0.69	0.82	d ^o	1626	
	0.071	0.47	0.51	0.57	0.69	0.78	0.94	d ^o	1627	
	0.081	0.52	0.57	0.64	0.78	0.88	1.06	d ^o	1628	
	0.091	0.57	0.63	0.71	0.87	0.99	1.18	d ^o	1629	
	0.101	0.63	0.69	0.78	0.95	1.09	1.30	d ^o	1630	
	0.111	0.69	0.75	0.85	1.04	1.19	1.42	d ^o	1631	
	0.031	0.40	0.43	0.46	0.50	0.60	0.72	d ^o	1632	
	0.041	0.47	0.50	0.54	0.61	0.72	0.85	d ^o	1633	
	0.051	0.53	0.58	0.63	0.72	0.85	0.99	d ^o	1634	
	En chêne du pays ou chêne de Valenciennes (2^e choix) sur dosse	0.061	0.60	0.64	0.72	0.84	0.97	1.15	d ^o	1635
0.071		0.67	0.72	0.81	0.96	1.10	1.31	d ^o	1636	
0.081		0.75	0.81	0.90	1.08	1.24	1.47	d ^o	1637	
0.091		0.83	0.91	0.99	1.20	1.38	1.64	d ^o	1638	
0.101		0.91	0.99	1.09	1.32	1.52	1.81	d ^o	1639	
0.111		0.99	1.08	1.18	1.44	1.66	1.99	d ^o	1640	

7° SECTION. — MENUISERIES

DÉSIGNATION DES OUVRAGES							Désignation de L'UNITÉ	PRIX de règlement	N ^{os} d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS	
							fr. c.				
En chêne de Valenciennes (1 ^{er} choix) sur quartier	LARGEUR en centimètres	ÉPAISSEUR DES BOIS BRUTS									
			0.013 feuille	0.018 3/4	0.024 4/4	0.030 5/4	0.037 6/4	0.048 2pouces			
		Jusque									
		0.031	0.50	0.53	0.57	0.62	0.70	0.93	mèt. lin.	1641	
		0.041	0.56	0.59	0.64	0.70	0.84	0.98	d ^o	1642	
		0.051	0.62	0.66	0.72	0.83	0.99	1.13	d ^o	1643	
		0.061	0.70	0.75	0.83	0.96	1.14	1.33	d ^o	1644	
		0.071	0.78	0.85	0.94	1.10	1.29	1.53	d ^o	1645	
		0.081	0.87	0.95	1.05	1.24	1.44	1.73	d ^o	1646	
		0.091	0.96	1.05	1.16	1.38	1.60	1.94	d ^o	1647	
0.101	1.05	1.16	1.28	1.53	1.77	2.15	d ^o	1648			
0.111	1.15	1.26	1.40	1.68	1.94	2.37	d ^o	1649			
Moulures élégies, feuillures, chanfreins, rainures, etc., poussées dans la menuiserie.											
En sapin, bois-blanc et peuplier		{ Jusqu'à 0 ^m 03 de développe- ment.....					d ^o	0.10	1650		
		{ Chaque centimètre en plus..					d ^o	0.02	1651		
En chêne et orme		{ Jusqu'à 0 ^m 03 de développe- ment.....					d ^o	0.15	1652		
		{ Chaque centimètre en plus..					d ^o	0.03	1653		
Plus-value pour moulures poussées en travers fil.....							d ^o	le double	1654		
Plus-value pour moulures circulaires.....							d ^o	le double	1655		
Chaque arrêt ou chaque onglet de moulure sera compté pour 0 ^m 50.....							observat.	observat.	1656		
Toute moulure élégie ou feuillure de moins de 0 ^m 50 de longueur comprise entre 2 arrêts ou entre 2 onglets sera comptée pour 0 ^m 50.							observat.	observat.	1657		

7^e SECTION. — MENUISERIES

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation	PRIX	N ^o	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS				
	de L'UNITÉ	de règlement	d'ordre					
Arrondissement d'angles de tablettes		fr. c.						
Dans le sapin, bois-blanc et peuplier	Jusqu'à 0 ^m 10 de rayon.....	la pièce	0.10	1538				
	id. 0 ^m 15 id.	d ^o	0.15	1659				
	id. 0 ^m 25 id.	d ^o	0.25	1660				
Dans le chêne et l'orme	Moitié en plus des prix ci-dessus.....	observat.	1/2	1661				
<hr/>								
Chantournement à la scie au-dessus de 0^m25 de rayon								
Dans le sapin, le bois-blanc ou le peuplier	Jusqu'à 0 ^m 025 d'épaisseur...	mèt. lin.	0.26	1662				
	id. 0 037 id. . .	d ^o	0.37	1663				
	id. 0 050 id. ...	d ^o	0.47	1664				
	id. 0 080 id. ...	d ^o	0.63	1665				
	id. 0 110 id. ...	d ^o	0.80	1666				
Dans le chêne et l'orme	Jusqu'à 0 ^m 025 d'épaisseur...	d ^o	0.35	1667				
	id. 0 037 id. ...	d ^o	0.50	1668				
	id. 0 050 id. ...	d ^o	0.65	1669				
	id. 0 080 id. ...	d ^o	0.85	1670				
	id. 0 110 id. ...	d ^o	1.10	1671				
<hr/>								
Rayonnage								
	ÉPAISSEUR DES BOIS BRUTS							
	0.013	0.018	0.024	0.030	0.037	0.048		
En sapin, bois-blanc, peuplier...	3.45	3.90	4.45	5.55	6.45	8.15	mèt. sup ^l .	
En orme...	4.50	5.10	5.80	7.30	8.50	10.60	d ^o	
En chêne sur dosse...	6.70	7.60	8.55	10.60	12.40	15.30	d ^o	
En chêne sur quartier.	8.15	9.20	10.35	12.70	14.90	18.60	d ^o	
Crémaillères de tablettes et rayons, en chêne ou orme de 0^m025/0^m035.....							mèt. lin. 0.90 1676	

7^e SECTION. — MENUISERIES

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de L'UNITÉ	PRIX de règlement	N ^{os} d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
Cloisons		fr. c.		
Cloisons pleines sans rassemblement formées de planches entières, unies, assemblées à rainures, languettes ou posées à simple recouvrement et à 2 parements rabotés s'il y a lieu.				
Ces cloisons seront réglées aux prix des menuiseries unies suivant leur catégorie	observat.	observat.	1677	
Plus-value pour moulure élégie ou plate-bande poussée sur joints des planches entières.				
Par parement { En sapin	mèt.carré	0.40	1678	
{ En chène ou orme	d°	0.60	1679	
Plus-value pour planches sciées en deux sur leur largeur, 1/10 en plus des prix de la menuiserie unie	observat.	1/10	1680	
Plus-value pour moulure élégie ou plate-bande poussée sur joint des demi-planches.				
Par parement { En sapin	mèt.carré	0.80	1681	
{ En chène ou orme ...	d°	1.20	1682	
NOTA. — Les tringles, barres, traverses, etc., nécessaires pour assurer la rigidité des cloisons, seront payées à part suivant leur catégorie	observat.	observat.	1683	
Le mode de mesurage des cloisons pleines sera le même que celui des menuiseries unies.	observat.	observat.	1684	
 CHAPITRE VI PLANCHERS ET PARQUETS 				
Les planchers et les parquets seront d'abord posés et cloués provisoirement, puis démontés, resserrés et cloués définitivement, après neuf ou douze mois suivant les ordres qui seront donnés ; cette double main-d'œuvre est comprise dans les prix suivants. Les fausses languettes ne seront jamais employées que sur ordre. Les prix comprennent toujours le raffleurage soigné des joints après le resserrage.				

7^e SECTION. — MENUISERIES

DÉSIGNATION DES OUVRAGES				Désignation de L'UNITÉ	PRIX de règlement	N ^{os} d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
<p>§ 2 Parquets à l'anglaise par lames de 0^m11 de largeur avec frises d'encadrement compris toutes fournitures et main-d'œuvre pour resserrage et affleurement des joints, etc., etc.</p>	<p>En chêne de Valenciennes (1^{er} choix)</p>	de 0 ^m 020	d'ép ^r	mèt. sup ^l .	fr. c. 11.40	1713	<p>Le clouage dissimulé dans les languettes ne donne droit à aucune plus-value.</p>
		» 0 ^m 025	»	d°	12.90	1714	
		» 0 ^m 030	»	d°	15.10	1715	
		» 0 ^m 037-40	»	d°	18.20	1716	
	<p>En orme</p>	» 0 020	»	d°	6.10	1717	
		» 0.024	»	d°	6.70	1718	
		» 0.030	»	d°	8.60	1719	
		» 0.040	»	d°	10.00	1720	
	<p>En sapin de madriers de 0.08 — 0.23 (1^{er} choix)</p>	» 0 ^m 020	»	d°	4.90	1721	
		» 0 ^m 025	»	d°	5.85	1722	
		» 0 ^m 034	»	d°	7.25	1723	
		» 0 ^m 040	»	d°	9.00	1724	
<p><i>Plus-value</i> pour rabotage du 2^e parement des planchers :</p>							
Sapin.....				d°	0.50	1725	
Pitchpin.....				d°	0.55	1726	
Orme.....				d°	0.60	1727	
Chêne.....				d°	0.70	1728	
<p><i>Plus-value</i> pour replanissage à la varlope de planchers, sur ordre :</p>							
Sapin.....				d°	0.80	1725 ^{bis}	
Pitchpin.....				d°	0.90	1726 ^{bis}	
Orme.....				d°	1.00	1727 ^{bis}	
Chêne.....				d°	1.10	1728 ^{bis}	
<p>§ 3 Parquets à points de Hongrie en chêne de Valenciennes 1^{er} choix par lames commandées moindres de un mètre de longueur</p>	<p>Par lames de 0^m09 à 0^m11 de largeur</p>	de 0 ^m 025	d'ép ^r	d°	15.80	1729	<p>Les bois de parquets en chêne devront être parfaitement secs, de manière à ce qu'il ne se pro- duise aucun retrait. Dans le cas contraire l'entrepreneur serait obligé de faire le res- serrage à ses frais. Même observation pour les parquets sur bitume.</p>
		» 0 ^m 030	»	d°	19.10	1730	
		» 0 ^m 037-40	»	d°	22.50	1731	
	<p>Par lames de 0^m065 à 0^m080 de largeur</p>	» 0 ^m 025	»	d°	17.10	1732	
		» 0 ^m 030	»	d°	20.70	1733	
		» 0 ^m 037-40	»	d°	24.30	1734	

7^e SECTION. — MENUISERIES

DÉSIGNATION DES OUVRAGES			Désignation de l'UNITÉ	PRIX de règlement	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
Parquets en chêne des Vosges ou de Valenciennes de 0 ^m 023 d'épaisseur sur bitume à bâtons rompus compris frises d'encadrement et raffleage la couche de sable comptée à part	Avec lames de 0.35 à 0.40 de longueur et 0.09 au moins de largeur	En chêne de 1 ^{er} choix	mèt. sup ^l .	fr. c. 10.00	1735	Il ne pourra être employé dans chaque pièce du local que des lames de mêmes dimensions. Les bois de dimensions autres que celles indiquées ci-contre ne pourront être employés Le rabotage du 2 ^e parement et le replissage des parquets seront réglés aux prix de ceux des planchers.
		En chêne de 2 ^e choix	do	9.00	1736	
	Avec lames de 0.45 à 0.50 de longueur et 0.10 à 0.12 de largeur	En chêne de 1 ^{er} choix	do	9.60	1737	
		En chêne de 2 ^e choix	do	8.60	1738	
Mêmes parquets sur bitume, mais en sapin d'Amérique de choix avec lames de 0 ^m 40 à 0 ^m 50 de longueur et 0 ^m 11 de largeur			do	8.00	1739	
Mêmes parquets mais en sapin rouge.....			do	6.75	1740	
<i>Moins-value</i> sur les prix des parquets à l'anglaise, lorsqu'ils seront posés définitivement lors de la 1 ^{re} pose.....			do	0.65	1741	
<i>Moins-value</i> sur les prix de parquet, lorsqu'il n'y aura pas de frise d'encadrement :						
Parquets en sapin.....			do	0.20	1742	
» pitchpin.....			do	0.25	1743	
» orme.....			do	0.30	1744	
» chêne.....			do	0.40	1745	
<p>CHAPITRE VII</p> <p>PORTES ET LAMBRIS</p>						
Les bois de chêne employés dans les portes et lambris seront en bois de chêne de Valenciennes 1 ^{er} choix sur quartier ou en chêne de Valenciennes 2 ^e choix sur dosse, suivant l'ordre qui sera donné par écrit.						
Il y a quatre espèces de lambris :						
I. — Lambris d'assemblage.						
II. — Lambris à petits cadres ou à moulure élégie.						
III. — Lambris d'assemblage à moulure rappliquée.						
IV. — Lambris à grands cadres ou à moulure embrevée.						
						On entend par lambris d'assemblage des menuiseries dont les bâtis sont assemblés à tenons et mortaises et les panneaux emboîtés dans les bâtis. Les lambris en général sont faits suivant dessins.

7^e SECTION. — MENUISERIES

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de L'UNITÉ	PRIX de règlement	N ^o d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
<p>Dans chacune de ces quatre espèces on distingue :</p> <p>1^o Les lambris à glace, à un et à deux parements 2^o Les lambris arasés à un et à deux parements.</p> <p>I. — Dans les lambris d'assemblage, les bâtis sont sans moulures et les panneaux sans plates-bandes. Les épaisseurs des bâtis varient de 0^m025 à 0^m052 sur une largeur déterminée par les dessins, et suivant les proportions des lambris. Les panneaux, suivant la force des bâtis, seront d'une épaisseur de 0^m015 à 0^m040.</p> <p>II. — Dans les lambris à petits cadres, les bâtis portent plusieurs moulures sur la rive jusqu'à 0^m03 de largeur. Les bâtis ont de 0^m025 à 0^m052 d'épaisseur sur une largeur relative.</p> <p>Les panneaux ont depuis 0^m015 jusqu'à 0^m040 d'épaisseur.</p> <p>III. — Dans les lambris à grands cadres, les bâtis ont une épaisseur variant de 0^m025 à 0^m052 et les cadres une épaisseur de 0^m040 à 0^m080. Ces cadres ont un profil mouluré, proportionné avec les épaisseurs des bâtis et des panneaux.</p> <p>Les panneaux ont de 0^m015 à 0^m040 d'épaisseur.</p> <p>Les cadres ne font pas partie des bâtis, ils y sont embrevés avec une double languette et font saillie sur les bâtis ainsi que sur les panneaux.</p> <p>Les assemblages d'onglets sont reliés par une languette en chêne posée à clef et masquant le joint sur sa largeur.</p> <p>IV. — Les menuiseries comprenant des moulures rappliquées seront réglées comme lambris d'assemblage en tenant compte de la plus-value pour moulures rappliquées suivant leur catégorie.</p> <p>V. — Les panneaux des lambris composés de lames, dites frises, sont assimilés aux lambris d'assemblages, sans aucune plus-value; il sera accordé, s'il y a lieu, la plus-value pour moulures poussées sur les joints prévue au § 2 du chapitre IX.</p> <p>Lorsque dans les panneaux il y aura des lames élégies sur vive arête formant plate-bande, il sera accordé la même plus-value que ci-dessus pour moulures poussées sur les joints par mètre linéaire.</p> <p>Lorsque les panneaux sont formés de lames de différentes épaisseurs, le prix du panneau sera basé sur la plus grande de ces épaisseurs.</p>				

7^e SECTION. — MENUISERIES

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de L'UNITÉ	PRIX de règlement	N ^{os} d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
VI. — Les prix des lambris comprennent en général :		fr. c.		
1 ^o La plinthe et aussi la double plinthe lorsque le lambris est à deux parements.				
2 ^c L'assemblage relié à chevilles et à clefs, suivant l'ordre qui sera donné.				
3 ^o Les feuillures de battements, celle des côtés et autres, les congés ou moulures poussées sur les rives extérieures des bâtis.				
4 ^o La substitution dans les panneaux du bois blanc au sapin.				
VII. — Les cimaises, bandeaux autres que les plinthes, les appliques diverses, les côtés rappiqués ou embrevés, les moulures, etc., seront réglés à part suivant leur catégorie.				
VIII. — Les vides ou parties vitrées dans les lambris seront déduits au prix de la menuiserie unie correspondant à l'épaisseur des panneaux que les dits lambris comportent; il en sera de même des parquets de glace, les petits bois seront comptés à part comme moulure rappiquée de même catégorie et chaque assemblage sera compté pour deux onglets.....	observat.	observat.	1746	
Les lambris cintrés en élévation et dont la flèche serait égale ou inférieure au 1/10 de la corde, seront mesurés suivant le plus petit rectangle circonscrit. Ceux dont la flèche serait supérieure au 1/10 de la corde, seront mesurés suivant le plus petit rectangle circonscrit, en augmentant la hauteur des 2,3 de la flèche.....	d ^o	d ^o	1747	
Les lambris cintrés en plan par une courbe d'un rayon de 2 ^m minimum avec traverses débillardées seront payés le double des prix de la série.....	d ^o	d ^o	1748	
Ceux cintrés par une courbe d'un rayon inférieur à 2 mètres seront payés le triple des prix de la série.....	d ^o	d ^o	1749	
Ceux cintrés à la fois en plan et en élévation seront comptés avec les suppléments prévus pour chacune de ces catégories.....	d ^o	d ^o	1750	
Ceux cintrés suivant une courbe composée de plusieurs arcs de cercles seront traités de gré à gré.....	d ^o	d ^o	1751	
Ceux assemblés en fausse coupe tels que lambris rampants suivant limons d'escalier seront réglés d'après leur surface réelle et suivant leur catégorie avec une augmentation de 25 0/0.....	d ^o	25 %	1752	
Les placards d'armoires seront réglés de la manière suivante :				
1 ^o Les parquets de glace qui seront réglés au prix des lambris.				

7^e SECTION. — MENUISERIES

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Épaisseur brute des assemblages	ÉPAISSEUR BRUTE DES PANNEAUX						Désignation de l'UNITÉ	PRIX de règlement	N ^o d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
		0.013	0.018	0.024	0.030	0.037	0.048				
<p>2^o Les parties fixes assemblées à panneaux qui seront également réglées aux prix des lambris. 3^o Les bâtis fixes des parties ouvrantes qui seront réglés aux prix des bâtis et chambranles. 4^o Les parties ouvrantes qui seront réglées aux prix des lambris. Les portes à plusieurs vantaux ne donneront droit à aucune plus-value, les côtés rappiqués ou embrevés seront payés à part.</p> <p align="center">Lambris d'assemblage à deux parements jusqu'à deux panneaux par mètre superficiel pour portes, contrevents, cloisons, lambris, placards d'armoires, etc.</p>											
MENUISERIES tout en sapin	0.024 dit 4/4	6.80	7.20	7.80	»	»	»	mèt.carré		1753	
	0.030 » 5/4	7.00	7.40	7.90	8.50	»	»	d ^o		1754	
	0.037 » 6/4	7.45	7.90	8.40	8.90	10.00	»	d ^o		1755	
	0.048 2 pouc.	9.15	9.55	10.20	10.85	12.00	13.30	d ^o		1756	
MENUISERIES avec assemblages en chêne sur dosse et panneaux en sapin pour être peintes	0.024 dit 4/4	9.50	10.10	10.90	»	»	»	d ^o		1757	
	0.030 » 5/4	9.80	10.40	11.05	11.90	»	»	d ^o		1758	
	0.037 » 6/4	10.45	11.05	11.75	12.45	14.00	»	d ^o		1759	
	0.048 2 pouc.	12.90	13.40	14.30	15.20	16.80	18.60	d ^o		1760	
MENUISERIES avec assemblages en chêne sur quartier et panneau en sapin pour être vernies ou cirées (bois de tout 1 ^{er} choix)	0.024 dit 4/4	10.90	11.60	12.50	»	»	»	d ^o		1761	
	0.030 » 5/4	11.25	11.95	12.70	13.70	»	»	d ^o		1762	
	0.037 » 6/4	12.00	12.70	13.50	14.30	16.10	»	d ^o		1763	
	0.048 2 pouc.	14.85	15.40	16.45	17.50	19.30	21.40	d ^o		1764	
MENUISERIES tout en chêne sur dosse pour être peintes	0.024 dit 4/4	12.90	13.70	14.80	»	»	»	d ^o		1765	
	0.030 » 5/4	13.30	14.05	15.00	16.15	»	»	d ^o		1766	
	0.037 » 6/4	14.15	15.00	15.95	16.90	19.00	»	d ^o		1767	
	0.048 2 pouc.	17.40	18.15	19.40	20.60	22.80	25.30	d ^o		1768	
MENUISERIES tout en chêne sur quartier pour être vernies ou cirées (bois de tout 1 ^{er} choix)	0.024 dit 4/4	14.30	15.10	16.40	»	»	»	d ^o		1769	
	0.030 » 5/4	14.70	15.55	16.60	17.85	»	»	d ^o		1770	
	0.037 » 6/4	15.75	16.60	17.65	18.70	21.00	»	d ^o		1771	
	0.048 2 pouc.	19.20	20.05	21.40	22.80	25.20	27.90	d ^o		1772	

7^e SECTION. — MENUISERIES

DÉSIGNATION DES OUVRAGES		Désignation de L'UNITÉ	PRIX de règlement	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS						
<i>Moins-value</i> pour une face brute dans les lambris précédents :			fr. c.								
Pour lambris tout en sapin.....		mèt. sup ^l .	0 60	1773							
Pour lambris avec assemblage en chêne et panneaux en sapin		d°	0.80	1774							
Pour lambris tout en chêne.....		d°	1.00	1775							
<i>Plus-value</i> pour chaque panneau ou partie de panneau en plus de 2 par mètre superficiel 1/20		observat.	1/20	1776							
<i>Plus-value</i> pour panneau arasé sur une face :											
Pour lambris en sapin et lambris avec assemblage en chêne et panneau en sapin...		mèt. sup ^l .	0.50	1777							
Pour lambris tout en chêne		d°	0.80	1778							
<i>Plus-value</i> pour lambris petit cadre à moulure élégie ou chanfrein jusqu'à 0 ^m 03 de développement, y compris onglets ou arrêts poussés sur une face des assemblages :											
Assemblages en sapin.....		d°	0.70	1779							
id. chêne.....		d°	1.05	1780							
<i>Plus-value</i> pour chaque centimètre en plus de 0 ^m 03 de développement :											
Assemblage en sapin		d°	0 15	1781							
id. chêne		d°	0.23	1782							
<i>Plus-value</i> sur les 4 prix ci-dessus pour chaque panneau ou partie de panneau en plus de 2 par mètre superficiel.....		d°	25 %.	1783							
<i>Plus-value</i> pour moulures rappliquées en sapin contre les assemblages, y compris pose et coupe d'onglets, par face de lambris :											
Largeur développée en centimètres	Épaisseur brute en millimètres										
	0 013	0.018	0.024	0.030	0.037	0.048	0.06	0.075			
Minimum											
0.02	1.00	1.10	1.28	»	»	»	»	»	mèt. carré	1784	
0.03	1.13	1.27	1.58	1.78	»	»	»	»	d°	1785	
0.04	1.27	1.45	1.78	2.15	2.37	»	»	»	d°	1786	
0.05	1.44	1.64	2.05	2.53	2.78	3.48	»	»	d°	1787	
0.06	1.56	1.84	2.34	2.93	3.20	4 04	4.24	»	d°	1788	
0.07	1.72	2.05	2.63	3.33	3.66	4.64	4.87	6.40	d°	1789	
0.08	1.90	2.27	2.92	3.75	4.12	5.27	5.53	7.20	d°	1790	
0.09	2.06	2.47	3.22	4.10	4.58	5.90	6.20	8.00	d°	1791	
0.10	2.25	2.70	3.52	4.55	5.04	6.55	6.88	8.80	d°	1792	
Chaque centimètre en plus de 0.10	0.17	0.20	0.29	0.36	0.43	0.59	0.60	0.84	d°	1793	

7^e SECTION. — MENUISERIES

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation	PRIX	N ^o d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS	
	de L'UNITÉ	de règlement			
La plus-value pour moulures rappliquées en chêne sera payée le double des prix ci-dessus.	observat.	fr c. double	1794		
Les menuiseries à moulures embrevées dites à grands cadres à 1 parement seront comptées au prix des moulures rappliquées de mêmes dimensions avec une plus-value de 10 0/0 ...	d ^o	10 0/0	1793		
Les menuiseries à moulures embrevées dites à grands cadres à 2 parements seront comptées aux prix des moulures rappliquées de mêmes dimensions avec une plus-value de 25 0/0 ...	d ^o	25 0/0	1796		
Plus-value sur tous les prix des numéros 1784 à 1793 pour chaque panneau ou partie de panneau en plus de 2 par mètre superficiel...	d ^o	25 0/0	1797		
Plus-value pour plate-bande élégie dans les panneaux formant table saillante, les parties vues étant seules mesurées.					
Par face de lambris :					
Panneau en chêne	Plates-bandes simples	Jusqu'à 0.03 de largeur mèt. sup ^l .	0.90	1798	
		Chaque centim. en plus.....	d ^o	0.22	1799
Panneau en sapin	Plates-bandes simples	Jusqu'à 0.03 de largeur	d ^o	0.60	1800
		Chaque centim. en plus.....	d ^o	0.15	1801
Panneau en chêne	Plates-bandes en biseau	Jusqu'à 0.03 de largeur.....	d ^o	1.05	1802
		Chaque centim. en plus.....	d ^o	0.23	1803
Panneau en sapin	Plates-bandes en biseau	Jusqu'à 0.03 de largeur.....	d ^o	0.70	1804
		Chaque centim. en plus.....	d ^o	0.15	1805
Panneau en chêne	Plates-bandes doubles	Jusqu'à 0.03 de largeur.....	d ^o	1.35	1806
		Chaque centim. en plus.....	d ^o	0.30	1807
Panneau en sapin	Plates-bandes doubles	Jusqu'à 0.03 de largeur.....	d ^o	0.90	1808
		Chaque centim. en plus.....	d ^o	0.20	1809
Panneau en chêne	Plates-bandes moulurées	Jusqu'à 0.03 de largeur.....	d ^o	1.95	1810
		Chaque centim. en plus.....	d ^o	0.45	1811
Panneau en sapin	Plates-bandes moulurées	Jusqu'à 0.03 de largeur.....	d ^o	1.30	1812
		Chaque centim. en plus.....	d ^o	0.30	1813

7^e SECTION. — MENUISERIES

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de L'UNITÉ	PRIX de règlement	N ^o d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
<i>Plus-value</i> sur les prix de plates-bandes pour chaque panneau ou partie de panneau en plus de 2 par mètre superficiel.....	observat.	fr. c. 25 %	1814	
Angles carrés ou en forme de quart de cercle enlevés dans les tables saillantes des panneaux :				
Angles sans moulures { Dans le sapin	la pièce	0.30	1815	
{ Dans le chêne	d ^o	0.45	1816	
Angles avec moulures { Dans le sapin	d ^o	0.60	1817	
{ Dans le chêne ...	d ^o	0.90	1818	
<i>Plus-value</i> pour façon de pointes de diamant dans les panneaux des lambris :				
Dans le sapin	Jusque 0 ^m 205.....	d ^o	0.60	1819
	» 0 ^m 240.....	d ^o	0.80	1820
	» 0 ^m 225.....	d ^o	1.20	1821
	» 0 ^m 250.....	d ^o	2.00	1822
	» 1 ^m 200.....	d ^o	3.00	1823
	» 2 ^m 200.....	d ^o	4.50	1824
<i>Plus-value</i> pour pointes de diamant faites dans le chêne, moitié en plus des prix ci-dessus.....	observat.	1/2	1825	
Portes en charpente				
Les portes en charpente seront réglées de la manière suivante :				
1 ^o Les assemblages seront payés aux prix des bâtis, chambranles, suivant leur catégorie.				
2 ^o Les recouvrements seront payés aux prix des cloisons pleines.				
<i>Plus-value</i> sur les prix du recouvrement lorsque les joints seront disposés en fougère, 30 0/0.	d ^o	30 %	1826	
Portes vitrées de balcon				
Les parties vitrées des portes de balcon seront réglées comme croisées suivant leur catégorie; la partie pleine du bas sera comptée comme lambris, le milieu de la traverse séparant la partie pleine de la partie vitrée délimitera les deux natures d'ouvrages.				

7^e SECTION. — MENUISERIES

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de L'UNITÉ	PRIX de règlement	N ^{os} d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
<p align="center">Portes à lames de persiennes</p> <p>Les portes à lames de persiennes seront réglées de la manière suivante :</p> <p>La partie à lame sera comptée comme persienne et la partie du bas comme lambris, le milieu de la traverse séparant la partie pleine de la partie à lames délimitera les deux natures d'ouvrages.</p> <p align="center">Portes cochères, portes charretières et portes d'entrée</p> <p>Les portes cochères, les portes charretières et les portes d'entrée variant de construction suivant leur grandeur, seront exécutées suivant les dessins de détail qui seront remis à l'entrepreneur et réglées d'après les différents prix du présent bordereau avec une plus-value de 3 0/0.....</p>	observat.	3 %	1827	
<p>CHAPITRE VIII</p> <p>CROISÉES, CHASSIS ET PERSIENNES</p> <p>1^o Les croisées et châssis cintrés en élévation et dont la flèche serait égale ou inférieure au dixième de la corde, seront mesurés suivant le plus petit rectangle circonscrit.</p> <p>Ceux dont la flèche serait supérieure au dixième de la corde seront mesurés suivant le plus petit rectangle circonscrit en augmentant la hauteur des deux tiers de la flèche.</p> <p>Les croisées et châssis cintrés en plan par une courbe d'un rayon de 2^m00 minimum avec traverses débillardées seront payés le double des prix de la série.</p> <p>Ceux cintrés par une courbe d'un rayon inférieur à 2 mètres seront payés le triple de la série.</p> <p>Ceux cintrés à la fois en plan et en élévation seront comptés avec les suppléments prévus pour chacune de ces catégories.</p> <p>Ceux cintrés suivant une courbe composée de plusieurs arcs de cercle seront traités de gré à gré.</p> <p>2^o Sont considérés comme croisées ou châssis à grands carreaux, ceux qui auront moins de six carreaux par mètre superficiel.</p> <p>3^o Sont considérés comme croisées ou châssis à petits carreaux, ceux qui auront plus de six carreaux par mètre superficiel.</p>				
				<p>Les prix prévus au bordereau comprennent aussi, sans plus-value, les croisées, châssis, persiennes et portes vitrées ayant plus de deux ouvrants ou de deux compartiments fixes.</p>

7^e SECTION. — MENUISERIES

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de L'UNITÉ	PRIX de règlement	N ^{os} d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS			
	<p>4^e L'ouvrage doit toujours être fait d'après dessins, il n'est accordé aucune plus-value pour le 2^e parement mouluré, rainures pour l'emboîtement de l'ébrasement dans le bâtis dormant et autre sujétion.</p> <p>Les prix du bordereau comprennent les pièces d'appui, jet d'eau, traverses d'impostes saillantes, avec ou sans moulures, les montants de battants, d'après dessins, soit d'une seule pièce élégiée ou rapportée avec double languette, soit simplement à cotes rapportées, les sabots d'une seule pièce, et en général tout ce que les dessins indiquent.</p> <p>5^o Les vergillons en fer remplaçant les petits bois seront payés à part, compris pose, et dans ce cas la menuiserie sera réglée comme étant sans petits bois.</p> <p>6^o Les prix du bois de chêne du présent chapitre s'appliquent au bois de chêne de Valenciennes 1^{er} choix.</p> <p>Toutefois ce bois ne sera employé que sur ordre écrit.</p>						
§ 1 ^{er} . — Croisées							
Croisées en chêne de Valenciennes 1 ^{er} choix, ravalées de moulures sur les parements, ouvrant à noix et guéule de loup avec dormants, jet d'eau et pièce d'appui sans imposte.	Châssis de 0.030	Sans petits bois.....	mèt. sup ^l .	11.79	1828	Les croisées pourront être à 3 divisions, du modèle de l'Institut de chimie, sans plus-value.	
	Dormants de 0.030	Avec petits bois	A grands carreaux.....	d ^o	12.33		1829
			A petits carreaux.....	d ^o	14.50		1830
	Châssis de 0.030	Avec petits bois	Sans petits bois.....	d ^o	12.33		1831
			A grands carreaux.....	d ^o	12.51		1832
	Dormants de 0.040	Avec petits bois	A petits carreaux.....	d ^o	14.70		1833
			Sans petits bois.....	d ^o	12.87		1834
	Châssis de 0.040	Avec petits bois	A grands carreaux.....	d ^o	13.50		1835
			A petits carreaux.....	d ^o	16.00		1836
	Dormants de 0.052	Avec petits bois	Sans petits bois.....	d ^o	18.27		1837
			A grands carreaux.....	d ^o	18.82		1838
	Châssis de 0.052	Avec petits bois	A petits carreaux.....	d ^o	21.60		1839
			Sans petits bois.....	d ^o	10 %		1840
	Dormants de 0,080	Moins-value pour emploi de chêne de Valenciennes (2 ^e choix) ou chêne du pays (1 ^{er} choix)					

7^e SECTION. — MENUISERIES

DÉSIGNATION DES OUVRAGES			Désignation de L'UNITÉ	PRIX de règlement	N ^{os} d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS	
Croisées en sapin ravalées de moulures sur les parements, ouvrant à noix et à gueule de loup, avec dormants, jet d'eau et pièce d'appui sans imposte. Les petits bois en chêne de Valenciennes 1 ^{er} choix.	Châssis de 0.034	Sans petits bois	mèt. sup ^l .	fr. c. 5.94	1841		
	Dormants de 0.034	Avec petits bois en chêne	A grands carreaux	d ^o	6.39	1842	
			A petits carreaux	d ^o	8.60	1843	
	Châssis de 0.034	Avec petits bois en chêne	Sans petits bois	d ^o	6.35	1844	
			A grands carreaux	d ^o	6.61	1845	
	Dormants de 0.040	Avec petits bois en chêne	A petits carreaux	d ^o	8.80	1846	
			Sans petits bois	d ^o	6.62	1847	
	Châssis de 0.034	Avec petits bois en chêne	A grands carreaux	d ^o	7.02	1848	
			A petits carreaux	d ^o	9.20	1849	
	Dormants de 0.054	Avec petits bois en chêne	Sans petits bois	d ^o	7.16	1850	
			A grands carreaux	d ^o	7.47	1851	
	Dormants de 0.054	Avec petits bois en chêne	A petits carreaux	d ^o	10.00	1852	
			Sans petits bois	d ^o	9.72	1853	
	Châssis de 0.054	Avec petits bois en chêne	A grands carreaux	d ^o	10.44	1854	
			A petits carreaux	d ^o	13.25	1855	
	<i>Plus-value</i> pour imposte fixe, comprenant en plus, au besoin, une traverse et un jet d'eau, 5 0/0 en plus des prix ci-avant			d ^o	5 %	1856	La plus-value pour imposte fixe porte sur l'ensemble de la croisée.
	<i>Plus-value</i> pour imposte ouvrant à bascule :						Les croisées avec imposte à bascule sont également considérées comme croisées avec impostes fixes. la plus-value allouée pour bascule ne représentant que le supplément de main-d'œuvre, de sujétion et de bois.
	Croisées jusqu'à 40 m/m d'épaisseur	en chêne 1 ^{er} choix en chêne 2 ^e choix. en sapin	la pièce	d ^o	5.00	1857	
			d ^o	4.50	1858		
			d ^o	3.50	1859		
Croisées en 52 m/m d'épaisseur	En chêne 1 ^{er} choix En chêne 2 ^e choix En sapin		d ^o	6.25	1860		
			d ^o	5.75	1861		
			d ^o	4.25	1862		
Les moulures mobiles destinées à fixer les verres ainsi que les coins concaves et convexes seront payés en supplément			observat.	observat.	1863		

7^e SECTION. — MENUISERIES

DÉSIGNATION DES OUVRAGES		Désignation de L'UNITÉ	PRIX de règlement	N ^{os} d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS	
2. — Châssis sans dormants			fr. c.			
Châssis en chêne de Valenciennes 1 ^{er} choix, sans dormants ravalés de moulures sur les faces, avec pièces d'appui et jet d'eau sans imposte	Châssis sans petits bois.....	mèt. sup ^l .	6.57	1864	Même observation pour les châssis que pour les croisés. Modèle Institut de chimie.	
	de 0.030 } d'épaisseur	Avec } petits } bois }	A grands carreaux.....	d ^o 7.16		1865
			A petits carreaux.....	d ^o 9.35		1866
	Châssis sans petits bois.....	d ^o	A grands carreaux.....	8.06		1867
				A petits carreaux.....		d ^o 10.17
	de 0.040 } d'épaisseur	Avec } petits } bois }	A grands carreaux.....	d ^o 12.65		1869
			A petits carreaux.....	d ^o 9.50		1870
	Châssis sans petits bois.....	d ^o	A grands carreaux.....	11.61		1871
				A petits carreaux.....		d ^o 14.40
	de 0.052 } d'épaisseur	Avec } petits } bois }	A grands carreaux.....	d ^o 10.00		1873
A petits carreaux.....			d ^o 10.00	1873		
<i>Moins-value pour emploi de chêne de Valenciennes (2^e choix) ou bois de chêne du pays (1^{er} choix)</i>		observat.	10 %	1873		
Châssis en sapin sans dormants, ravalés de moulures sur les faces, avec pièces d'appui et jet d'eau, petits bois en chêne de Valenciennes (1^{er} choix) sans imposte	Châssis sans petits bois.....	mèt. sup ^l .	3.65	1874		
	de 0.025-27 } d'épaisseur	Avec } petits } bois }	A grands carreaux.....	d ^o 4.10	1875	
			A petits carreaux.....	d ^o 6.10	1876	
	Châssis sans petits bois.....	d ^o	A grands carreaux.....	4.19	1877	
				A petits carreaux.....	d ^o 4.73	1878
	de 0.034 } d'épaisseur	Avec } petits } bois }	A grands carreaux.....	d ^o 6.90	1879	
			A petits carreaux.....	d ^o 4.46	1880	
	Châssis sans petits bois.....	d ^o	A grands carreaux.....	5.76	1881	
				A petits carreaux.....	d ^o 8.25	1882
	de 0.040 } d'épaisseur	Avec } petits } bois }	A grands carreaux.....	d ^o 5.36	1883	
A petits carreaux.....			d ^o 6.66	1884		
Châssis sans petits bois.....	d ^o	A grands carreaux.....	9.45	1885		
			A petits carreaux.....	d ^o 9.45	1885	
de 0.052 } d'épaisseur	Avec } petits } bois }	A grands carreaux.....	d ^o 9.45	1885		
		A petits carreaux.....	d ^o 9.45	1885		
en chêne		d ^o	9.45	1885		
Quand les châssis seront commandés avec dormants, ces dormants seront comptés aux prix bâtis et chambranles		observat.	observat.	1886		
Les plus-values pour impôts fixes et à bascule sont les mêmes que celles des croisés.		observat.	observat.	1887		

7^e SECTION. — MENUISERIES

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation	PRIX	N ^o	OBSERVATIONS	
	de L'UNITÉ	de règlement	d'ordre	et PRESCRIPTIONS	
		fr. c.			
<p>§ 3. — Persiennes à lames ouvertes ou à lames embrevées à deux ouvrants avec noix et gueule de loup</p> <p>Ces menuiseries seront toujours faites d'après dessins et suivant les mêmes règles que pour les lambris et châssis.</p>					
<p>Persiennes sans dormants, ravalées de moultures</p>	<p>Bâtis et lames en chêne de Valenciennes (1^{er} choix)</p>	<p>de 0.025-27 d'ép^r</p>	<p>mèt. sup^l.</p>	<p>14.90</p>	<p>1888</p>
		» 0.030 »	do	16.79	1889
		» 0.037-40 »	do	20.21	1890
		» 0.052 »	do	22.82	1891
		» 0.025-27 »	do	12.38	1892
		» 0.030 »	do	13.77	1893
		» 0.037-40 »	do	15.75	1894
		» 0.052 »	do	18 18	1895
		» 0.025-27 »	do	11.21	1896
		» 0.034 »	do	12.38	1897
		» 0.040 »	do	14.35	1898
		» 0.050 »	do	15.15	1899
<p align="center">PLUS-VALUES :</p>					
<p>1^o Pour persiennes brisées par parties de 0^m35 à 0^m40 de largeur, pour se reposer dans les tableaux, 1/4 en plus des prix ci-dessus.....</p>	observat.	1/4		1900	
<p>2^o Pour persiennes brisées par parties au-dessous de 0^m35 de largeur, par chaque centimètre de largeur en moins, 3 0/0 en plus des prix ci- dessus.....</p>	do	3 0/0		1901	
<p><i>Moins-value</i> pour emploi de bois de chêne de Valenciennes de 2^e choix, ou de bois de chêne du pays 1^{er} choix :</p>					
<p>Pour persiennes en chêne et lames en sapin...</p>	do	8 0/0		1902	
<p>Pour persiennes tout en chêne.....</p>	do	10 0/0		1903	

7^e SECTION. — MENUISERIES

DÉSIGNATION DES OUVRAGES				Désignation de L'UNITÉ	PRIX de règlement	N ^{os} d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
CHAPITRE IX					fr. c.		
BAGUETTES D'ANGLES, MOULURES, CORNICHES VOLANTES & OBJETS DIVERS							
§ 1^{er}. — Baguettes d'angles assemblées d'onglet							
Baguettes d'angles rondes, entaillées dans le sens lon- gitudinal		Diamètre de 0 ^m 015..	mèt. lin.		0.45	1904	
	En chêne	Id. 0 ^m 020..	d ^o		0.54	1905	
	de	Id. 0 ^m 027..	d ^o		0.72	1906	
	Valen- ciennes	Id. 0 ^m 037..	d ^o		0.99	1907	
	(1 ^{er} choix)	Id. 0 ^m 050..	d ^o		1.17	1908	
	ou	Id. 0 ^m 060..	d ^o		1.62	1909	
	en frêne	Id. 0 ^m 070..	d ^o		1.80	1910	
		Id. 0 ^m 080..	d ^o		2.00	1911	
		diamètre de 0 ^m 015..	d ^o		0.20	1912	
		Id. 0 ^m 020..	d ^o		0.24	1913	
		Id. 0 ^m 027..	d ^o		0.32	1914	
	En	Id. 0 ^m 037-40	d ^o		0.50	1915	
	sapin	Id. 0 ^m 050..	d ^o		0.59	1916	
		Id. 0 ^m 060..	d ^o		0.81	1917	
	Id. 0 ^m 070..	d ^o		0.90	1918		
	Id. 0 ^m 080..	d ^o		1.20	1919		
Baguettes d'angles demi-rondes		Diamètre de 0 ^m 015..	d ^o		0.30	1920	
	En chêne	Id. 0 ^m 020..	d ^o		0.36	1921	
	de	Id. 0 ^m 027..	d ^o		0.42	1922	
	Valen- ciennes	Id. 0 ^m 037-40	d ^o		0.51	1923	
	(1 ^{er} choix)	Id. 0 ^m 050..	d ^o		0.59	1924	
	ou	Id. 0 ^m 060..	d ^o		0.70	1925	
	en frêne	Id. 0 ^m 070..	d ^o		0.90	1926	
		Id. 0 ^m 080..	d ^o		1.05	1927	
		Diamètre de 0 ^m 015..	d ^o		0.22	1928	
		Id. 0 ^m 020..	d ^o		0.30	1929	
	Id. 0 ^m 027..	d ^o		0.36	1930		
En	Id. 0 ^m 037-40	d ^o		0.41	1931		
sapin	Id. 0 ^m 050..	d ^o		0.52	1932		
	Id. 0 ^m 060..	d ^o		0.58	1933		
	Id. 0 ^m 070..	d ^o		0.76	1934		
	Id. 0 ^m 080..	d ^o		0.81	1935		

7^e SECTION. — MENUISERIES

DÉSIGNATION DES OUVRAGES										Désignation de L'UNITÉ	PRIX de règlement	N ^{os} d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
<p>§ 2. — Moulures d'une seule pièce, posées à toute hauteur, élégies en plein bois, pour corniches, panneaux de lambris, portes, chambranles, plafonds, etc., etc., mesurées suivant le plus grand développement, compris pose et coupes droites, les coupes d'onglet étant payées à part.</p> <p>(Il ne sera compté aucune plus-value pour petite partie).</p> <p align="center">En sapin :</p>										fr. c.			
Largeur en centimètres	Épaisseur brute des bois												
	0.013	0.018	0.024	0.030	0.037	0.048	0.065	0.075					
Minimum													
0.02	0.20	0.23	0.27	»	»	»	»	»	mèt. lin.		1936		
0.03	0.23	0.27	0.33	0.37	»	»	»	»	do		1937		
0.04	0.26	0.31	0.39	0.45	0.53	»	»	»	do		1938		
0.05	0.30	0.35	0.45	0.53	0.64	0.84	»	»	do		1939		
0.06	0.34	0.40	0.51	0.61	0.73	0.95	1.15	»	do		1940		
0.07	0.38	0.45	0.57	0.69	0.82	1.06	1.27	1.50	do		1941		
0.08	0.42	0.50	0.63	0.77	0.91	1.17	1.40	1.66	do		1942		
0.09	0.46	0.55	0.69	0.85	1.01	1.29	1.53	1.83	do		1943		
0.10	0.50	0.60	0.75	0.93	1.11	1.41	1.67	2.00	do		1944		
Chaque centimètre en plus de 0.10	0.04	0.05	0.06	0.08	0.10	0.12	0.14	0.18	do		1945		
Les moulures en chêne destinées à être vernies ou cirées seront payées le double des prix des moulures en sapin										observat.	double	1946	
Les moulures rappliquées en chêne destinées à être peintes seront payées aux prix des moulures en sapin avec une plus-value de 80 0/0.....										do	80 0/0	1947	
Les moulures rappliquées en orme pour être peintes seront payées aux prix des moulures en sapin avec une plus-value de 30 0/0.....										do	30 0/0	1948	
Les moulures rappliquées en orme pour être vernies ou cirées seront payées aux prix des moulures en sapin avec une plus-value de 40 0/0.....										do	40 0/0	1949	

7° SECTION. — MENUISERIES

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de L'UNITÉ	PRIX de règlement	N° d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS						
	Les moulures embrevées à un parement seront comptées au prix des moulures rappliquées de même dimension avec une plus-value de 10 0/0	observat.	fr c. 10 %	1950						
Les moulures embrevées à deux parements seront comptées au prix des moulures rappliquées de même dimension avec une plus-value de 25 0/0	d°	25 %	1951							
Les petits bois pour parties vitrées sont assimilés aux moulures rappliquées et chaque assemblage sera payé pour deux onglets	d°	observat.	1952							
Les moulures rappliquées composées de plusieurs parties seront payées en décomposant le prix de chaque moulure. Les parties unies entrant dans les profils des moulures seront payées au prix de la menuiserie unie	d°	d°	1953							
Les moulures cintrées, soit en plan soit en élévation, seront payées le triple des prix de la série.	d°	3 fois	1954							
Les moulures cintrées à la fois en plan et en élévation seront payées le quintuple des prix de la série	d°	5 fois	1955							
Plus-value sur les prix de moulure pour corniche volante, moulure et caissons de plafond	d°	10 %	1956							
Cette plus-value est allouée par suite de la difficulté de pose.										
Plus-value pour moulures posées sur enduit ayant nécessité un tracé de panneaux	d°	15 %	1957							
Onglets pour moulures droites rappliquées en sapin										
Largeur en centimètres des moulures	Epaisseurs brutes des moulures									
	0.013	0.018	0.024	0.030	0.037	0.048	0.065	0.075		
0.02	0.05	0.05	0.05						mèt. lin.	1958
0.03	0.05	0.05	0.05	0.05					d°	1959
0.04	0.05	0.05	0.05	0.06	0.07				d°	1960
0.05	0.05	0.05	0.06	0.07	0.08	0.09	0.11	0.13	d°	1961
0.06	0.05	0.05	0.06	0.07	0.08	0.10	0.12	0.14	d°	1962
0.07	0.05	0.06	0.07	0.08	0.09	0.11	0.14	0.17	d°	1963
0.08	0.055	0.065	0.08	0.095	0.11	0.13	0.16	0.19	d°	1964
0.09	0.06	0.07	0.085	0.10	0.12	0.15	0.18	0.21	d°	1965
0.10	0.065	0.08	0.095	0.11	0.14	0.17	0.20	0.24	d°	1966
Chaque centimètre au-dessus de 0 ^m 10	0.005	0.005	0.008	0.01	0.01	0.015	0.015	0.02	d°	1967

7^e SECTION. — MENUISERIES

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de L'UNITÉ	PRIX de règlement	N ^o d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS	
Les onglets pour moulures en chêne et orme seront payés avec une plus-value de 20 0/0..	observat.	fr. c. 20 %	1968		
Les onglets pour moulures embrevées subiront une augmentation de 50 0/0	d ^o	50 %	1969		
Les onglets des moulures pour corniches volantes subiront une augmentation de 10 0/0.....	d ^o	10 %	1970		
Les onglets pour moulures courbes et ceux formés par la rencontre d'une moulure droite et d'une moulure courbe seront payés le double des prix ci-dessus.....	d ^o	le double	1971		
§ 3. — Objets divers de menuiserie					
Barres d'appui de gale- ries, fenêtres, etc., profil à gorge et à olive, suivant dessin donné. compris rainure pour embrèvement du fer, s'il y a lieu	En chêne de Valenciennes, 1 ^{er} choix, jusqu'à 0.055 d'équarrissage	mèt. lin.	2.70	1972	L'application pour l'é- quarrissage s'entend de la plus grande dimension du profil, soit en hauteur, soit en largeur.
	En chêne de Valenciennes, 1 ^{er} choix, au-dessus de 0.055 jusqu'à 0.07 d'équar- rissage	d ^o	4.05	1973	
	En chêne de Valenciennes, 1 ^{er} choix, au-dessus de 0.07 jusqu'à 0.09 d'équar- rissage	d ^o	5.70	1974	
	Plus-value sur les prix ci- dessus, pour emploi de bois de noyer	d ^o	30 %	1975	
	En orme de 1 ^{er} choix, jusqu'à 0.055 d'équarrissage.....	d ^o	1.55	1976	
	En orme de 1 ^{er} choix, au-des- sus de 0.055 jusqu'à 0.07 d'équarrissage	d ^o	2.25	1977	
	En orme de 1 ^{er} choix, au-des- sus de 0.07 jusqu'à 0.09 d'équarrissage	d ^o	2.80	1978	
	En sapin rouge du Nord, 1 ^{er} choix, jusqu'à 0.055 d'équarrissage	d ^o	1.55	1979	
	En sapin rouge du Nord, 1 ^{er} choix, au-dessus de 0.055 jusqu'à 0.07 d'équar- rissage	d ^o	2.10	1980	
	En sapin rouge du Nord, 1 ^{er} choix, au-dessus de 0.07 jusqu'à 0.09 d'équar- rissage	d ^o	2.60	1981	

7^e SECTION. — MENUISERIES

DÉSIGNATION DES OUVRAGES		Désignation de L'UNITÉ	PRIX de règlement	N ^o d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
Les barres d'appui cintrées, soit en plan, soit en élévation, seront payées le triple des prix de la série.....		mèt. lin.	fr. c. 3 fois	1982	
Les barres d'appuis cintrées à la fois en plan et en élévation seront payées le quintuple des prix de la série.....		d°	5 fois	1983	
Crémaillères en chêne ou en hêtre pour armoires ou bibliothèques, les crans rapprochés suivant ce qui sera indiqué	De 0.02 sur 0.03	d°	0.60	1984	
	De 0.025 sur 0.030	d°	0.80	1985	
	De 0.035 sur 0.040	d°	1.00	1986	
Goussets	A l'équerre de 0.15 — et de 0.015 0.25 à 0.025 d'épaisseur	En chêne ou bois dur	la pièce	0.47	1987
		En sapin ou bois tendre..	d°	0.30	1988
	A l'équerre de 0.25 — et de 0.025 0.35 à 0.035 d'épaisseur	En chêne ou bois dur	d°	1.35	1989
		En sapin ou bois tendre..	d°	0.54	1990
	A l'équerre de 0.35 — et de 0.035 0.50 à 0.050 d'épaisseur	En chêne ou bois dur	d°	3.00	1991
		En sapin ou bois tendre..	d°	1.55	1992
Porte-Manteaux	Barre en sapin ou bois-blanc de 0.030 à 0.034 d'épaisseur et de 0.10 à 0.15 de larg., à trois parements, portant moulures sur les arêtes, avec broches en hêtre, tournées et espacées au plus de 0 ^m 30		la broche	0.40	1993
	Id. Id. tout en chêne.....		d°	0.50	1994
	Id. Id. tout en sapin d'Amérique		d°	0.40	1995
	Broche tournée et posée en réparation	En hêtre.	la pièce	0.12	1996
		En chêne.	d°	0.17	1997

7^e SECTION. — MENUISERIES

DÉSIGNATION DES OUVRAGES		Désignation de L'UNITÉ	PRIX de règlement	N ^{os} d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
Boîte aux Lettres	En chêne de Valenciennes 1 ^{er} choix, bien replani sui- vant dessins, compris pose, fourniture de charnières et serrure en cuivre et glace.	la pièce	12.00	1998	
	Même boîte en sapin d'Amér.	d°	10.00	1999	
Arrondisse- ment d'angles de bouts de tablettes	En chêne ou orme	De 0.06 a 0.09 de rayon	d°	0.12	2000
		De 0.09 à 0.15 de rayon	d°	0.20	2001
		De 0.15 à 0.20 de rayon	d°	0.28	2002
	En sapin du Nord sapin d'Amér. et bois- blanc	De 0.06 à 0.09 de rayon	d°	0.08	2003
		De 0.09 à 0.15 de rayon	d°	0.12	2004
		De 0.15 à 0.20 de rayon	d°	0.18	2005
Décou- pures pour lambre- quins, consoles, menuiseries ajourées, etc.	On comptera les bois mis en place suivant leur caté- gorie, et les découpures seront payées à part à prix débattus, d'après estima- tion	mémoire	mémoire	2006	

CHAPITRE X

ESCALIERS

1^o Les escaliers, ainsi que leurs mains courantes avec balustres tournés, seront entièrement construits en orme de 1^{er} choix. — Ils sont payés suivant leur genre de construction et suivant leur longueur d'embranchement, quelle que soit du reste la hauteur de chaque marche.

2^o Le giron des marches varie de largeur suivant l'indication des dessins. Les marches seront toujours d'une seule pièce.

3^o Les limons n'auront pas moins de 0^m26 de largeur et pourront atteindre jusqu'à 0^m35.

Les deux limons pourront ne pas être égaux, si l'ordre en est donné d'une façon formelle et par écrit.

7^e SECTION. — MENUISERIES

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de L'UNITÉ	PRIX de réglement	N ^{os} d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
<p>Dans ce cas, pour appliquer les prix, on prendra la moyenne arithmétique des deux épaisseurs de limon ; ainsi un limon de 0^m030 contre mur avec un limon de 0^m050 à la lanterne seront payés comme deux limons de 0^m040.</p>				
<p>4^o Les balustres seront proportionnés à la grosseur des limons sur lesquels ils seront posés, et seront profilés suivant dessins ; la base et la tête étant rondes ou carrées, ou bien les deux seulement rondes ou carrées.</p>				
<p>5^o La longueur de la marche, pour l'application des prix du bordereau, sera mesurée dans œuvre (entre limons) sur une marche droite, c'est-à-dire d'équerre aux deux limons, sauf pour les marches contreprofilées qui seront mesurées entre le limon et l'extrémité du contreprofil, ou d'un contreprofil à l'autre ;</p>				
<p>6^o Les marches formant petits paliers seront comptées pour une marche et demie ordinaire ;</p>				
<p>7^o Les paliers qui auront plus de deux marches de largeur, mesurés au milieu, seront comptés comme planchers ou parquets pour ce qui excède la largeur de la marche d'arrivée ;</p>				
<p>8^o Les marches dansantes seront payées suivant leur emmarchement réel mesuré sur le nez de la marche.</p>				
<p>9^o Tous les ferrements, pour l'union des limons dans leurs assemblages, les tirants d'écartement reliant les marches aux limons et les scellements en fer fort pour la pose des escaliers, seront comptés à part.</p>				
<p>10^o Les tenons des balustres seront de forme carrée ou rectangulaire, lorsqu'il n'en sera pas ordonné autrement ;</p>				
<p>11^o Les assemblages des limons seront faits à crochet lorsqu'il sera prescrit ; les parties tournantes des limons seront débillardées en plein bois, il ne sera pas toléré d'appliques ;</p>				
<p>12^o Tous les prix comprennent aussi sans plus-value la pose d'une astragale moulurée sous la marche ;</p>				
<p>13^o Les cornières à encastrier aux nez de marches seront posées par le menuisier et réglées d'après les prix portés à la ferronnerie § 7.</p>				

7^c SECTION. — MENUISERIES

DESIGNATION DES OUVRAGES		Désignation de L'UNITÉ	PRIX de règlement	N ^{os} d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS		
§ 1 ^{er} . — Échelle de meunier à deux limons pleins, marches de 0 ^m 20 à 0 ^m 25 de largeur arrondies sur la rive.	limons de 0 ^m 030, marches de 0 ^m 023 pour	1 ^m 00 d'emmar- chement De 1 ^m 00 en plus ou en moins.	mèt. lin.	fr. c.			
				3.55	2007		
		d°			0.016	2008	
	limons de 0 ^m 040 marches de 0 ^m 030 pour	1 ^m 00 d'emmar- chement De 0 ^m 01 en plus ou en moins.	d°	4.10	2009		
			d°	0.02	2010		
	limons de 0 ^m 050, marches de 0 ^m 040 pour	1 ^m 00 d'emmar- chement De 0 ^m 01 en plus ou en moins.	d°	5.00	2011		
			d°	0.022	2012		
	limons de 0 ^m 080 marches de 0 ^m 050 pour	1 ^m 00 d'emmar- chement De 0 ^m 01 en plus ou en moins.	d°	5.90	2013		
			d°	0.031	2014		
	§ 2. — Escalier droit à deux limons pleins; les marches et contre-marches embrevées, entaillées dans les limons avec moultures sur la rive de face.	limons de 0 ^m 030 marches 0 ^m 023 contre-marches de 0 ^m 023 pour	1 ^m 00 d'emmar- chement De 0 ^m 01 en plus ou en moins.	d°	5.00	2015	Les escaliers qui com- portent des paliers intermédiaires de toute la largeur entre murs, comme il en existe le plus ordi- nairement aux écoles, sont considérés comme escaliers droits, bien que les limons soient débil- lardés et qu'il se trouve parfois des marches un peu dansantes.
				d°	0.03	2016	
limons de 0 ^m 040, marches 0 ^m 030 contre-marches de 0 ^m 023 pour		1 ^m 00 d'emmar- chement De 0.01 en plus ou en moins.	d°	5.60	2017		
			d°	0.04	2018		
limons de 0 ^m 050, marches 0 ^m 030 contre-marches de 0 ^m 023 pour		1 ^m 00 d'emmar- chement De 0.01 en plus ou en moins.	d°	6.50	2019		
			d°	0.045	2020		
limons de 0 ^m 065, marches 0 ^m 040 contre-marches de 0 ^m 030 pour		1 ^m 00 d'emmar- chement De 0.01 en plus ou en moins.	d°	7.60	2021		
			d°	0.05	2022		
limons de 0 ^m 080, marches 0 ^m 040 contre-marches de 0 ^m 030 pour		1 ^m 00 d'emmar- chement De 0.01 en plus ou en moins.	d°	8.20	2023		
			d°	0.057	2024		
limons de 0 ^m 030 marches 0 ^m 023 contre-marches 0 ^m 023 pour		1 ^m 00 d'emmar- chement De 0.01 en plus ou en moins.	d°	6.30	2025		
			d°	0.028	2026		
limons de 0 ^m 040 marches 0 ^m 030 contre-marches 0 ^m 023 pour	1 ^m 00 d'emmar- chement De 0,01 en plus ou en moins.	d°	7.20	2027			
		d°	0.03	2028			
limons de 0 ^m 050 marches 0 ^m 030 contre-marches 0 ^m 023 pour	1 ^m 00 d'emmar- chement De 0,01 en plus ou en moins.	d°	8.40	2029			
		d°	0.038	2030			
limons de 0 ^m 080 marches 0 ^m 040 contre-marches 0 ^m 030 pour	1 ^m 00 d'emmar- chement De 0.01 en plus ou en moins.	d°	10.70	2031			
		d°	0.045	2032			

7^e SECTION. — MENUISERIES

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation	PRIX	N ^{os}	OBSERVATIONS		
	de L'UNITÉ	de règlement	d'ordre	et PRESCRIPTIONS		
§ 4. — Escalier à quartier tournant à deux limons pleins, les marches et contre-marches embrevées, entaillées dans les limons, avec moulures sur la rive de face.	limons de 0 ^m 040 marches 0 ^m 030 contre-marches 0 ^m 023 pour	1 ^m 00 d'emmar- chement De 0 ^m 01 en plus ou en moins.	mèt. lin.	fr. c. 7.50	2033	Les escaliers à quartier tournant sont ceux dont les marches sont dansantes, le limon extérieur suit la configuration des murs, et le limon intérieur est formé de parties droites et courbes ou totalement courbes.
	limons de 0 ^m 030 marches 0 ^m 030 contre-marches 0 ^m 023 pour	1 ^m 00 d'emmar- chement De 0 ^m 01 en plus ou en moins.	d°	0.05	2034	
	limons de 0 ^m 030 marches 0 ^m 030 contre-marches 0 ^m 023 pour	1 ^m 00 d'emmar- chement De 0 ^m 01 en plus ou en moins.	d°	9.35	2035	
	limons de 0 ^m 065 marches 0 ^m 040 contre-marches 0 ^m 030 pour	1 ^m 00 d'emmar- chement De 0 ^m 01 en plus ou en moins.	d°	0.07	2036	
	limons de 0 ^m 065 marches 0 ^m 040 contre-marches 0 ^m 030 pour	1 ^m 00 d'emmar- chement De 0 ^m 01 en plus ou en moins.	d°	10.15	2037	
	limons de 0 ^m 080 marches 0 ^m 040 contre-marches 0 ^m 030 pour	1 ^m 00 d'emmar- chement De 0 ^m 01 en plus ou en moins.	d°	0.08	2038	
	limons de 0 ^m 080 marches 0 ^m 040 contre-marches 0 ^m 030 pour	1 ^m 00 d'emmar- chement De 0 ^m 01 en plus ou en moins.	d°	11.00	2039	
	limons de 0 ^m 080 marches 0 ^m 040 contre-marches 0 ^m 030 pour	1 ^m 00 d'emmar- chement De 0 ^m 01 en plus ou en moins.	d°	0.095	2040	
	limons de 0 ^m 040 marches 0 ^m 030 contre-marches 0 ^m 023 pour	1 ^m 00 d'emmar- chement De 0 ^m 01 en plus ou en moins.	d°	7.40	2041	
	limons de 0 ^m 050 marches 0 ^m 030 contre-marches 0 ^m 023 pour	1 ^m 00 d'emmar- chement De 0 ^m 01 en plus ou en moins.	d°	0.03	2042	
	limons de 0 ^m 050 marches 0 ^m 030 contre-marches 0 ^m 023 pour	1 ^m 00 d'emmar- chement De 0 ^m 01 en plus ou en moins.	d°	8.30	2043	
	limons de 0 ^m 065 marches 0 ^m 040 contre-marches 0 ^m 030 pour	1 ^m 00 d'emmar- chement De 0 ^m 01 en plus ou en moins.	d°	0.04	2044	
§ 5. — Escalier à quartier tournant à un limon plein et un limon à crémaillère; les contre-marches embrevées, les marches et contre-marches entaillées dans un limon, marches moulurées sur la rive de face et contreprofilées.	limons de 0 ^m 065 marches 0 ^m 040 contre-marches 0 ^m 030 pour	1 ^m 00 d'emmar- chement De 0 ^m 01 en plus ou en moins.	d°	10.05	2045	
	limons de 0 ^m 065 marches 0 ^m 040 contre-marches 0 ^m 030 pour	1 ^m 00 d'emmar- chement De 0 ^m 01 en plus ou en moins.	d°	10.05	2045	
	limons de 0 ^m 080 marches 0 ^m 040 contre-marches 0 ^m 030 pour	1 ^m 00 d'emmar- chement De 0 ^m 01 en plus ou en moins.	d°	0.05	2046	
	limons de 0 ^m 080 marches 0 ^m 040 contre-marches 0 ^m 030 pour	1 ^m 00 d'emmar- chement De 0 ^m 01 en plus ou en moins.	d°	12.00	2047	
	limons de 0 ^m 080 marches 0 ^m 040 contre-marches 0 ^m 030 pour	1 ^m 00 d'emmar- chement De 0 ^m 01 en plus ou en moins.	d°	0.05	2048	
	limons de 0 ^m 040 marches 0 ^m 030 contre-marches 0 ^m 023 pour	1 ^m 00 d'emmar- chement De 0 ^m 01 en plus ou en moins.	d°	11.00	2049	
	limons de 0 ^m 040 marches 0 ^m 030 contre-marches 0 ^m 023 pour	1 ^m 00 d'emmar- chement De 0 ^m 01 en plus ou en moins.	d°	0.06	2050	
	limons de 0 ^m 050 marches 0 ^m 030 contre-marches 0 ^m 023 pour	1 ^m 00 d'emmar- chement De 0 ^m 01 en plus ou en moins.	d°	11.25	2051	
	limons de 0 ^m 050 marches 0 ^m 030 contre-marches 0 ^m 023 pour	1 ^m 00 d'emmar- chement De 0 ^m 01 en plus ou en moins.	d°	0.06	2052	
	limons de 0 ^m 065 marches 0 ^m 040 contre-marches 0 ^m 030 pour	1 ^m 00 d'emmar- chement De 0 ^m 01 en plus ou en moins.	d°	13.50	2053	
	limons de 0 ^m 065 marches 0 ^m 040 contre-marches 0 ^m 030 pour	1 ^m 00 d'emmar- chement De 0 ^m 01 en plus ou en moins.	d°	0.065	2054	
	limons de 0 ^m 080 marches 0 ^m 040 contre-marches 0 ^m 030 pour	1 ^m 00 d'emmar- chement De 0 ^m 01 en plus ou en moins.	d°	15.00	2055	
limons de 0 ^m 080 marches 0 ^m 040 contre-marches 0 ^m 030 pour	1 ^m 00 d'emmar- chement De 0 ^m 01 en plus ou en moins.	d°	0.07	2056		
§ 6. — Escalier circulaire à deux limons pleins, marches et contre-marches embrevées, entaillées dans les limons, avec moulures sur la rive de face.					Les prix des escaliers circulaires ne s'appliquent qu'à ceux dont les deux limons à la fois sont en plan circulaire.	

7^e SECTION. — MENUISERIES

DÉSIGNATION DES OUVRAGES		Désignation de L'UNITÉ	PRIX de règlement	N ^{os} d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS	
§ 7. — Escalier circulaire à 2 limons à crémaillères; contre-marches embrevés; marches moulurées sur la rive de face et contreprofilées	limons de 0 ^m 040 marches 0 ^m 030 contre-marches 0 ^m 023 pour	1 ^m 00 d'emmar- chement.....	mèt. lin.	fr. c. 11.70	2057	
		De 0 ^m 01 en plus ou en moins.	d°	0.04	2058	
	limons de 0 ^m 050 marches 0 ^m 030 contre-marches 0 ^m 023 pour	1 ^m 00 d'emmar- chement.....	d°	13.20	2059	
		De 0 ^m 01 en plus ou en moins.	d°	0.05	2060	
	limons de 0 ^m 065 marches 0 ^m 040 contre-marches 0 ^m 030 pour	1 ^m 00 d'emmar- chement ...	d°	16.00	2061	
		De 0 ^m 01 en plus ou en moins.	d°	0.05	2062	
	limons de 0 ^m 080 marches 0 ^m 040 contre-marches 0 ^m 030 pour	1 ^m 00 d'emmar- chement.....	d°	18.00	2063	
		De 0 ^m 01 en plus ou en moins.	d°	0.06	2064	
	§ 8. Faux limons et Mouleurs	Faux limons en bois d'orme, de 0 ^m 26 de larg. et au-dessus, mis en place, de 0 ^m 03 d'épaisseur		d°	2.25	2065
		Id. 0 ^m 04 »...		d°	2.50	2066
		Id. 0 ^m 05 »....		d°	2.90	2067
		Id. 0 ^m 065 »....		d°	3.30	2068
Id. 0 ^m 08 »....			d°	3.70	2069	
	<i>Plus-value</i> pour parties débil- lardées 2/3.....		d°	2/3	2070	
	Mouleurs poussées sur les rives des limons parties droi- tes.....		d°	0.15	2071	
	Mouleurs parties tournan- tes.....		d°	0.30	2072	
§ 9. Balustres et mains- courantes en orme	Gros balustres de départ de la rampe, suivant dessin, de toutes formes et dimensions, prix moyen.....		la pièce	à débattre	2073	
	Petit balustre d'une grosseur proportionnée au limon sur lequel il est posé, et d'une longueur de 0 ^m 85 à 0 ^m 95 en moyenne (suivant dessin) as- semblé à tenon rectangulaire dans le limon et la main cou- rante, la base et la tête du balustre, ou l'une des deux seulement étant ronde ou carrée.....		d°	0.90	2074	

7^e SECTION. — MENUISERIES

DÉSIGNATION DES OUVRAGES		Désignation de L'UNITÉ	PRIX de règlement	N ^o d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS	
§ 9. Balustres et mains courantes en orme (suite)	Mains courantes débillardées, suivant la for- me des limons, profilées à gor- ges sur dessins donnés et me- surées en déve- loppement sur leur plus gran- de arête, sans plus-value pour les volutes.	L'équarrissage ne dépassant pas 0 ^m 055 <hr/> 0 ^m 050	mèt. lin.	fr. c. 3.25	2075	
		Jusqu'à 0 ^m 080 <hr/> 0 ^m 075 d'équarris- sage.....	d°	4.70	2076	
	Boules en orme tournées, suivant dessin, et posées à tenon et mortaise sur la main courante d'escalier collées et clouées ou vissées.....		la pièce	0.70	2077	
§ 10. Plus- values	Pour une marche palière une fois 1/2 la marche ordinaire...		d°	1 fois 1/2	2078	On entend par mar- ches palières les marches formant petit palier et dont la largeur ne dépasse pas le double de la largeur des autres marches mesurées au milieu.
	Pour une marche de départ, cintrée sur le devant, avec une volute, compris gros bois et toute fourniture et scellement		d°	double	2079	
	Pour une marche de départ doublement cintrée sur le devant avec deux volutes, compris gros bois et toute fourniture et scellement.....		d°	triple	2080	
Rabotage et replanissage d'un second parement aux marches et contre-marches d'escaliers:						
Escaliers en chêne.....			mèt. sup ^l .	0.90	2081	
Escaliers en orme.....			d°	0.80	2082	
<i>Plus-value</i> pour emploi de chêne de Valen- ciennes sur quartier au lieu d'orme pour les escaliers des diverses catégories 2/3 en plus.			observat.	2/3	2083	
<i>Plus-value</i> pour chêne de Valenciennes (2 ^e choix) ou du pays (1 ^{er} choix) 1/2 en plus.....			d°	1/2	2084	
Les escaliers droits et les échelles de meunier en sapin seront comptés aux prix de la menuiserie en planches entières, mais les rainures dans les limons seront payées en sus ainsi que le nez de marches et l'astragale s'il y a lieu.....			d°	observat.	2085	

7^e SECTION. — MENUISERIES

DESIGNATION DES OUVRAGES			Désignation de L'UNITÉ	PRIX de règlement	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
CHAPITRE XI				fr. c.		
RÉFECTION DE VIEILLES MENUISERIES						
<p>NOTA. — Les prix de ce chapitre ne s'appliquent qu'aux travaux de vieilles menuiseries et non aux menuiseries neuves.</p>						
<p>§ 1^{er}. — Façon de planchers et de parquets, en bois provenant de démontage, compris fourniture de pointes.</p>						
En planches entières avec frises d'en- cadrement	En chêne ou en orme de 0 ^m 020 à 0 ^m 040 d'épaisseur	Reposé et ajusté...	mèt. sup ^l .	0.90	2086	Les prix comprennent toujours l'ajuste- ment.
		Recoupé et reposé	d°	1.08	2087	
		Recoupé, rainé et reposé.....	d°	1.70	2088	
		Recoupé, rainé et reposé et à un parement blanchi	d°	2.45	2089	
	En sapin de 0 ^m 020 à 0 ^m 040 d'épaisseur	Reposé et ajusté...	d°	0.60	2090	
		Recoupé et reposé.	d°	0.75	2091	
		Recoupé, rainé et reposé.....	d°	1.05	2092	
		Recoupé, rainé et reposé et à un parement blanchi	d°	1.55	2093	
		Reposé et ajusté...	d°	1.40	2094	
		Recoupé et reposé.	d°	1.65	2095	
Parquets à l'anglaise par lames de 0 ^m 110 de largeur avec frises d'en- cadrement	En chêne ou en orme de 0 ^m 020 à 0 ^m 040 d'épaisseur	Recoupé, rainé et reposé.....	d°	2.90	2096	
		Recoupé, rainé et reposé et à un parement blanchi	d°	3.90	2097	
		Recoupé et ajusté.	d°	0.90	2098	
	En sapin de 0 ^m 020 à 0 ^m 040 d'épaisseur	Recoupé et reposé.	d°	1.25	2099	
		Recoupé, rainé et reposé.....	d°	1.80	2100	
	Recoupé, rainé et reposé et à un parement blanchi	d°	2.60	2101		

7^e SECTION. — MENUISERIES

DÉSIGNATION DES OUVRAGES		Désignation de L'UNITÉ	PRIX de règlement	N ^o d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
<i>Plus-value</i> pour 2 ^e parement blanchi prix moyens :			fr. c.		
Dans le bois dur.....		mèt. sup ^l .	0.90	2102	
Dans le bois tendre.....		d ^o	0.60	2103	
<i>Moins-value</i> par mètre superficiel lorsqu'il n'y aura plus de frise d'encadrement		d ^o	0.20	2104	
—					
§ 2. — Façons diverses de vieilles menuiseries					
Au mètre superficiel					
Repose avec ou sans échelle, de portes, lambris, croisées, châssis, persiennes, cloisons, ébrasements et tablettes	jusqu'à 0 ^m 054 d'épaisseur	Ajustés et posés..	d ^o	0.70	2105
		En chêne Coupés, dressés, ajustés et posés.	d ^o	1.00	2106
		ou Coupés, équarris, dressés, ajustés et posés.....	d ^o	1.15	2107
		en orme Coupés, équarris, dressés, rainés, ajustés et posés.	d ^o	1.30	2108
		Ajustés et posés..	d ^o	0.95	2109
		En chêne Coupés, dressés, ajustés et posés.	d ^o	1.15	2110
		ou Coupés, équarris, dressés, ajustés et posés.....	d ^o	1.25	2111
		de 0 ^m 054 à 0 ^m 080 Coupés, équarris, dressés, rainés, ajustés et posés.	d ^o	1.65	2112
		d'épaisseur Ajustés et posés... ..	d ^o	0.60	2113
		En sapin ou bois-blanc Coupés, dressés, ajustés et posés.	d ^o	0.80	2114
Repose avec ou sans échelle de portes, lambris, croisées, châssis, persiennes, cloisons, ébrasements et tablettes	jusqu'à 0 ^m 054 d'épaisseur	Coupés, équarris, dressés, ajustés et posés.....	d ^o	0.90	2115
		Coupés, équarris, dressés, rainés, ajustés et posés.	d ^o	1.05	2116
		Ajustés et posés... ..	d ^o	0.80	2117
		En sapin ou bois-blanc Coupés, dressés, ajustés et posés.	d ^o	0.95	2118
		de 0 ^m 054 à 0 ^m 080 Coupés, équarris, dressés, ajustés et posés.....	d ^o	1.05	2119
		d'épaisseur Coupés, équarris, dressés, rainés, ajustés et posés.	d ^o	1.20	2120

7^e SECTION. — MENUISERIES

DÉSIGNATION DES OUVRAGES		Désignation de L'UNITÉ	PRIX de règlement	N ^o d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS	
Pose de portes et lambris d'assemblage à glace ou à petits cadres y compris ajustement.	Déchevillés et rechevillés seulement	En chêne ou orme.	mèt. sup ^l .	0.95	2121	
		En sapin.....	d°	0.90	2122	
	Déchevillés, retailés sur la hauteur ou la largeur et rechevillés	En chêne ou orme.	d°	1.70	2123	
		En sapin.....	d°	1.45	2124	
	Déchevillés, retailés en hauteur et en largeur et rechevillés	En chêne ou orme.	d°	2.35	2125	
		En sapin.....	d°	2.00	2126	
	Pose de portes et lambris d'assemblage à grands cadres y com- pris ajustement.	Déchevillés et rechevillés seulement	En chêne ou orme.	d°	1.30	2127
			En sapin	d°	1.25	2128
		Déchevillés, retailés sur la hauteur ou la largeur et rechevillés	En chêne ou orme.	d°	2.20	2129
			En sapin.....	d°	2.00	2130
Déchevillés, retailés en hauteur et en largeur et rechevillés		En chêne ou orme.	d°	3.05	2131	
		En sapin.....	d°	2.60	2132	
Pose de croisées et châssis y compris ajustement.		Déchevillés et rechevillés seulement	En chêne ou orme.	d°	0.90	2133
			En sapin.....	d°	0.85	2134
		Déchevillés, retailés en hauteur et rechevillés	En chêne ou orme.	d°	1.20	2135
			En sapin.....	d°	1.00	2136
	Déchevillés, retailés en largeur et rechevillés	En chêne ou orme.	d°	2.00	2137	
		En sapin.....	d°	1.80	2138	
	Déchevillés, retailés en hauteur et en largeur et rechevillés	En chêne ou orme.	d°	2.90	2139	
		En sapin.....	d°	2.60	2140	

7^e SECTION. — MENUISERIES

DÉSIGNATION DES OUVRAGES		Désignation	PRIX	N ^{os}	OBSERVATIONS	
		de L'UNITÉ	de règlement	d'ordre	et PRESCRIPTIONS	
Pose de persiennes y compris ajustement	Déchevillées et rechevillées seulement	En chêne.....	mèt. sup ^l .	1.20	2141	
		En sapin	d ^o	1.10	2142	
	Déchevillées, retaillées en hauteur et rechevillées	En chêne.....	d ^o	1.55	2143	
		En sapin.....	d ^o	1.25	2144	
	Déchevillées, retaillées en largeur et rechevillées	En chêne....	d ^o	2.20	2145	
		En sapin	d ^o	2.00	2146	
	Déchevillées, retaillées en hauteur et en largeur et rechevillées	En chêne.....	d ^o	2.65	2147	
		En sapin	d ^o	2.35	2148	
	Pose de cloisons, barrières et barricadages y compris ajustement	A claire-voie barres espacées de 0 ^m 04 à 0 ^m 05	En chêne.....	d ^o	0.50	2149
			En sapin	d ^o	0.45	2150
Jointifs		En chêne.....	d ^o	1.15	2151	
		En sapin	d ^o	1.05	2152	
Jointifs et coupés de longueur		En chêne.....	d ^o	0.70	2153	
		En sapin	d ^o	0.60	2154	
Jointifs, coupés et dressés sur rives		En chêne.....	d ^o	1.25	2155	
		En sapin	d ^o	1.15	2156	

7^e SECTION. — MENUISERIES

DÉSIGNATION DES OUVRAGES				Désignation de L'UNITÉ	PRIX de règlement	N ^{os} d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
§ 3. — Façons diverses de vieilles menuiseries					fr. c.		
Au mètre linéaire							
Pose de bâtis dormants et de tous ouvrages assemblés à tenons et mortaises, compris ajustement	En bois de 0 ^m 023	Déchevillés et rechevillés	En chêne.	mèt. lin.	0.40	2157	
			En sapin.	d°	0.35	2158	
	à 0 ^m 054 d'épaisseur	Déchevillés. retailés et rechevillés	En chêne.	d°	0.50	2159	
			En sapin.	d°	0.45	2160	
	En bois de 0 ^m 054	Déchevillés et rechevillés	En chêne.	d°	0.50	2161	
			En sapin.	d°	0.45	2162	
	à 0 ^m 110 d'épaisseur	Déchevillés, retailés et rechevillés	En chêne.	d°	0.35	2163	
			En sapin.	d°	0.30	2164	
Pose de barres, coulisses, champs, tringles, tasseaux, cymaises, moultures, plinthes et bandeaux, compris ajustement	En bois de 0 ^m 015	Posés seulement	En chêne.	d°	0.20	2165	
			En sapin.	d°	0.18	2166	
	à 0 ^m 054 d'épaisseur	Posés et retailés	En chêne.	d°	0.30	2167	
			En sapin.	d°	0.25	2168	
	En bois de 0.054	Posés seulement	En chêne.	d°	0.35	2169	
			En sapin.	d°	0.30	2170	
à 0.110 d'épaisseur	Posés et retailés	En chêne.	d°	0.48	2171		
		En sapin.	d°	0.40	2172		
Pose de chambranles et cadres figurant pan- neaux, y compris ajustement	Déchevillés et rechevillés	En chêne...	d°	0.50	2173		
		En sapin...	d°	0.45	2174		
	Déchevillés, retailés et rechevillés	En chêne...	d°	0.70	2175		
		En sapin...	d°	0.65	2176		

7^e SECTION. — MENUISERIES

DÉSIGNATION DES OUVRAGES			Désignation de L'UNITÉ	PRIX de règlement	N ^{os} d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
Pose de corniches volantes y compris ajustement	Posées seulement	En chêne....	mèt. lin.	fr. c. 0.35	2177	
		En sapin....	d°	0.28	2178	
	Posées et retaillées	En chêne....	d°	0.40	2179	
		En sapin....	d°	0.35	2180	
Pose d'alaises, y compris ajustement	Posées seulement	En chêne....	d°	0.18	2181	
		En sapin....	d°	0.15	2182	
	Rainées, collées, et reposées	En chêne....	d°	0.22	2183	
		En sapin....	d°	0.20	2184	
Pose d'emboitures y compris ajustement	Posées seulement	En chêne....	d°	0.18	2185	
		En sapin....	d°	0.15	2186	
	Rainées, collées, chevillées et posées	En chêne....	d°	0.35	2187	
		En sapin....	d°	0.28	2188	
Coupes droites à la scie	En bois dur de	0 ^m 015 à 0 ^m 054 d'épais ^r	d°	0.25	2189	
		0 ^m 054 à 0 ^m 110 id...	d°	0.32	2190	
	En bois tendre de	0 ^m 015 à 0 ^m 054 d'épais ^r	d°	0.16	2191	
		0 ^m 054 à 0 ^m 110 id...	d°	0.25	2192	
Coupes biaises à la scie	En bois dur de	0 ^m 015 à 0 ^m 054 d'épais ^r	d°	0.30	2193	
		0 ^m 054 à 0 ^m 110 id...	d°	0.45	2194	
	En bois tendre de	0 ^m 015 à 0 ^m 054 d'épais ^r	d°	0.20	2195	
		0 ^m 054 à 0 ^m 110 id...	d°	0.30	2196	
Coupes chantournées à la scie	En bois dur de	0 ^m 015 à 0 ^m 054 d'épais ^r	d°	0.40	2197	
		0 ^m 054 à 0 ^m 110 id...	d°	0.70	2198	
	En bois tendre de	0 ^m 015 à 0 ^m 054 d'épais ^r	d°	0.35	2199	
		0 ^m 054 à 0 ^m 110 id...	d°	0.50	2200	
Plus-value sur les prix de coupes. quand elles seront faites au ciseau, une fois en plus, c'est-à-dire le double des prix			observat.	double	2201	
Les façons de moulures, feuillures, nervures et arrondissements dans les vieux bois seront payées au même prix que celles prévues dans les menuiseries neuves avec une plus-value de 20 0/0			observat.	20 0/0	2202	

7^e SECTION. — MENUISERIES

DÉSIGNATION DES OUVRAGES		Désignation de L'UNITÉ	PRIX de règlement	N ^o d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS		
§ 4. - Façons de vieilles menuiseries			fr. c.				
A la pièce							
Assemblages à tenons et mortaises	En chêne ou orme	de 0 ^m 027 d'épaisseur ..	la pièce	0.16	2203		
		» 0 ^m 030 » ..	d ^e	0.20	2204		
		» 0 ^m 040 » ..	d ^e	0.24	2205		
		» 0 ^m 055 » ..	d ^e	0.28	2206		
		» 0 ^m 080 » ..	d ^e	0.35	2207		
		» 0 ^m 110 » ..	d ^e	0.42	2208		
	En sapin ou bois-blanc	de 0 ^m 027 d'épaisseur ..	d ^e	0.15	2209		
		» 0 ^m 030 » ..	d ^e	0.16	2210		
		» 0 ^m 040 » ..	d ^e	0.19	2211		
		» 0 ^m 055 » ..	d ^e	0.21	2212		
» 0 ^m 080 » ..		d ^e	0.23	2213			
» 0 ^m 110 » ..		d ^e	0.30	2214			
<i>Moins-value</i> pour assemblage à mi-bois, c'est-à-dire à entailles, 50 p. 100. . . .		observat.	50 %	2215			
<i>Plus-value</i> pour assemblage à trait de Jupiter, une fois en plus.		observat.	double	2216			
Assemblages à queues y compris collage	En chêne ou orme	de 0 ^m 015 d'épaisseur ..	la pièce	0.12	2217		
		» 0 ^m 020 » ..	d ^e	0.12	2218		
		» 0 ^m 027 » ..	d ^e	0.14	2219		
		» 0 ^m 030 » ..	d ^e	0.16	2220		
		» 0 ^m 040 » ..	d ^e	0.20	2221		
		» 0 ^m 055 » ..	d ^e	0.22	2222		
	En sapin ou bois-blanc	de 0 ^m 015 d'épaisseur ..	d ^e	0.10	2223		
		» 0 ^m 020 » ..	d ^e	0.10	2224		
		» 0 ^m 027 » ..	d ^e	0.11	2225		
		» 0 ^m 034 » ..	d ^e	0.13	2226		
		» 0 ^m 040 » ..	d ^e	0.16	2227		
		» 0 ^m 055 » ..	d ^e	0.20	2228		
		Les arrondissements d'angles de bouts de tablettes seront réglés aux prix prévus dans la menuiserie neuve avec une plus-value de 20 0/0.		observat.	20 %	2229	

7^e SECTION. — MENUISERIES

DÉSIGNATION DES OUVRAGES			Désignation de L'UNITÉ	PRIX de règlement	N ^o d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
Percement de jours à la scie ou au ciseau dressé sur les arêtes	En bois dur jusqu'à 0 ^m 055 d'épaisseur	Forme carrée	la pièce	fr. c. 0.45	2230	
		Forme ronde ou ovale ..	d ^o	0.35	2231	
	En bois tendre jusqu'à 0 ^m 055 d'épaisseur	Forme carrée	d ^o	0.35	2232	
		Forme ronde ou ovale ..	d ^o	0.30	2233	
Percement de trous à la mèche pour boulons ou au- tres jusqu'à 0 ^m 05 de diamètre	Jusqu'à 0 ^m 05 de profondeur	En bois dur.	d ^o	0.07	2234	
		En bois ten- dre.....	d ^o	0.045	2235	
	Pour chaque centimètre de profondeur en plus	En bois dur.	d ^o	0.018	2236	
		En bois ten- dre.....	d ^o	0.01	2237	
CHAPITRE XII						
MOBILIER POUR ÉCOLES						
1 ^o En dehors du mobilier porté dans la présente section, l'Administration se réserve la faculté de faire fournir et poser par d'autres entrepreneurs, dans les bâtiments municipaux, tous les objets mobiliers ou autres qu'elle jugera convenables, sans que l'entrepreneur puisse élever de réclamations.						
2 ^o La peinture du mobilier sera comptée à part ainsi que la vitrerie.						
1 ^o Tables à deux places, en orme choisi et bien replani, pour être conservé au naturel; pieds en fonte compris encriers en verre avec leurs couvertures en tôle chanfreinée de 0 ^m 0025 d'épaisseur et vis à tête ronde :						
	Type N ^o 1.....		la pièce	20.00	2238	Les numéros des tables sont reproduits sur leurs pieds en fonte. Poids minimum de chaque pied en fonte. N ^o 0 — 6 k. 000 » 1 — 7 k. 300 » 2 — 8 k. 900 » 3 — 11 k. 200 » 3b — 11 k. 700 » 4 — 14 k. 800 » 5 — 15 k. 500 » 6 — 17 k. 000
	» 2.....		d ^o	22.00	2239	
	» 3.....		d ^o	23.50	2240	
	» 3 ^{his}		d ^o	24.25	2241	
	» 4.....		d ^o	25.50	2242	
	» 5.....		d ^o	26.50	2243	
	» 6.....		d ^o	27.50	2244	
<i>Plus-value</i> sur les prix des tables n ^o 4, 5 et 6, lorsque le dessus sera ouvrant à charnières et avec emboîtement (modèle du collège Fénélon); par table à deux places.....			la table	5.00	2245	

7^e SECTION. — MENUISERIES

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de L'UNITÉ	PRIX de règlement	N ^{os} d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
		fr. c.		
2 ^o Table type n ^o 0, dite table plaquette, à deux places, pour école maternelle, en sapin d'Amérique de choix, à conserver au naturel; pieds en fonte.....	la pièce	20.00	2246	
3 ^o Tableau mobile pour école maternelle, en sapin d'Amérique et à bascule (modèle de l'école Florian).....	d ^o	37.50	2247	
4 ^o Pupitre typographique en sapin d'Amérique (modèle de l'école Legouvé).....	d ^o	150.00	2248	
5 ^o Boulier compteur en chêne de Valenciennes de 1 ^{er} choix, verni compris boules..	d ^o	50.00	2249	
6 ^o Musée scolaire des écoles maternelles, en sapin d'Amérique de choix à conserver au naturel, charnières en cuivre, serrures spéciales (modèle de l'école de l'Arbonnoise).....	d ^o	300.00	2250	
7 ^o Armoire-bibliothèque vitrée, en sapin d'Amérique de choix à conserver au naturel (modèle de l'école de filles de l'Arbonnoise).....	d ^o	100.00	2251	
Nomenclature des principales pièces de l'armoire :				
Parties principales en sapin d'Amérique	} Bâtis de 0 ^m 034; Panneaux de 0 ^m 015 finis; Montants d'angle d'une seule pièce, élégis; Chevilles non apparentes; Corniches d'une seule pièce.			
Parties principales en sapin rouge		} Derrière d'armoire; bâti de 0 ^m 025; 6 panneaux de 0 ^m 015; Dessus et fond de 0 ^m 02; 5 rayons de 0 ^m 025;		
Crémaillères en chêne de 0 ^m 030 0 ^m 028				
6 paumelles en fer, demi-blanchies; serrure à entrée à filet en cuivre.				
8 ^o Table de réfectoire de 2 ^m 25 de longueur; pieds, cadre et rebords en orme de choix; dessus en sapin rouge.....	d ^o	12.00	2252	
9 ^o Bancs de réfectoire de 2 ^m 25 de longueur; dessus et côtés en sapin rouge de 0 ^m 025 d'épaisseur, tête du banc et entretoise intermédiaire en orme de 0 ^m 040.....	d ^o	10.00	2253	
10 ^o Tables en sapin d'Amérique pour maitres (modèles des nouvelles écoles), dessus de 0 ^m 03 d'épaisseur fini à emboîtement assemblé d'onglet à tenons et à clef dessous, tiroirs assemblés à queue; serrure à pêne dormant.	d ^o	35.00	2254	

7^e SECTION. — MENUISERIES

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation	PRIX	N ^{os}	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS	
	de L'UNITÉ	de règlement	d'ordre		
Sièges de latrines en orme et chêne maillé 1^{re} qualité	Siège en orme, dessus uni, sans emboitures ni assemblages, de 0 ^m 033 à 0 ^m 04 d'épaisseur et de 0 ^m 70 à 0 ^m 90 de long, jusqu'à 0 ^m 55 de largeur, y compris le couvercle, avec bouton tourné.....	la pièce	fr. c. 6.40	2255	
	Le même, avec emboiture à chaque extrémité.....	d°	6.90	2256	
	<i>Plus-value</i> pour couvercle entièrement tourné.....	d°	0.85	2257	
	<i>Plus-value</i> sur les N ^{os} 2255, 2256, pour abattants en 0 ^m 025 avec emboiture.....	d°	2.15	2258	
	<i>Plus-value</i> sur les mêmes numéros pour abattants assemblés d'onglets.....	d°	2.85	2259	
	Siège en chêne maillé comme au N ^o 2255.	d°	11.80	2260	
	<i>Plus-value</i> pour couvercle entièrement tourné.....	d°	1.15	2261	
	<i>Plus-value</i> sur le N ^o 2260 pour abattants de 0 ^m 025 d'épaisseur avec emboitures..	d°	2.55	2262	
	<i>Plus-value</i> sur le même numéro pour abattants assemblés d'onglets.....	d°	4.25	2263	
	<i>Plus-value</i> sur le N ^o 2260 pour recouvrement de siège en planche de 0 ^m 025 de chêne et assemblé à onglets partout.....	d°	15.05	2264	
NOTA. — Les barres ou bâtis sous les sièges seront payés à part et suivant leur catégorie; il en sera de même pour les lambris et les boîtes à papiers.....	mémoire	mémoire	2265		
Socles de moulures et chambranles élégis en chanfreins	Sapin	/ Jusqu'à 0 ^m 06 de larg ^r .	la pièce	0.30	2266
		de 0 ^m 07 à 0 ^m 11 id...	d°	0.44	2267
		de 0 ^m 12 à 0 ^m 16 id...	d°	0.60	2268
		de 0 ^m 17 à 0 ^m 20 id ..	d°	0.74	2269
	Chêne	/ Jusqu'à 0 ^m 06 de larg ^r .	d°	0.37	2270
		de 0 ^m 07 à 0 ^m 11 id...	d°	0.55	2271
		de 0 ^m 12 à 0 ^m 16 id...	d°	0.74	2272
		de 0 ^m 17 à 0 ^m 20 id...	d°	0.87	2273
NOTA. — Lorsque les socles seront élégis à moulures, ils seront payés le double.	mémoire	double	2274		

8^e SECTION. — FERRONNERIE ET TÔLERIE

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de L'UNITÉ	PBIX de règlement	N ^{os} d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS				
<p>VIII^e SECTION</p> <p>Ferronnerie et Tôlerie</p> <hr/>								
<p>1^o Tous les fers, les tôles et les fontes seront visités avant leur mise en place, et pesés en présence d'un agent du Service des Travaux.</p>								
<p>2^o Si l'on a à apprécier des poids de fer et de fonte, au moyen de leur cube, on admettra 7800 kilog. pour le poids du mètre cube de fer ou de tôle ; et 7.200 kilog. pour celui de la fonte.</p>								
<p>3^o Les profils des fers indiqués aux dessins et les longueurs portées seront rigoureusement observés le poids au mètre courant se rapprochera également de celui indiqué sur les albums des forges.</p>								
<p>4^o Avant leur mise en place, et après leur réception, tous les fers, tôles et fontes (sauf les fers polis à la lime) recevront une couche de peinture à l'huile et au minium de plomb, qui est comprise dans le prix.</p>								
<p>5^o Sont comptés dans les prix, le montage à toute hauteur, la pose et l'ajustage des fers, tôles et fontes.</p>								
<p>6^o Les vieux fers utilisables seront démontés, façonnés et reposés avec leurs accessoires comme pour les fers neufs, au prix du Bordereau.</p>								
<p>7^o Les vieux fers, tôles et fontes, que l'Administration ne voudra pas utiliser, pourront être donnés en déduction de compte à l'entrepreneur, au prix du Bordereau.</p>								
<p>8^o En général, tous les fers seront de la meilleure qualité, éminemment nerveux, bien corroyés, doux, non cassants, d'un grain fin et homogène, sans pailles, gerçures ni autres défauts; moyennant l'application des prix alloués, l'Administration exige, pour tous les ouvrages, l'emploi du fer dit N^o 4.</p>								
<p>Tous les clous en général, pour ancrages, planchers, etc., doivent être en fer de Suède;</p>								
<p>Nonobstant la réception des fers et fontes par les agents de l'Administration, l'entrepreneur reste seul garant et responsable de leur bonne qualité; les fers et fontes doivent toujours offrir le degré de résistance aux efforts de compression, de traction et de flexion admis par les règles de la construction.</p> <hr/>								

8^e SECTION. — FERRONNERIE ET TÔLERIES

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de L'UNITÉ	PRIX de règlement	N ^{os} d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
CHAPITRE PREMIER				
JOURNÉES				
<p>1^o Les présents prix comprennent, outre le salaire de l'ouvrier, les faux frais pour outils, ainsi que les fournitures et le transport des agrès et ustensiles nécessaires pour le travail auquel s'appliquent les journées.</p> <p>2^o Le nombre d'heures de travail effectif pour la journée sera déterminé, à chaque saison, conformément aux conditions générales.</p>				
Ouvriers — Travail de jour, été et hiver	Ajusteur - mécanicien.....	l'heure	0.80	2275
	Forgeron grosse forge.....	d ^o	1.25	2276
	Forgeron ordinaire.....	d ^o	1.00	2277
	Serrurier et ajusteur.....	d ^o	0.80	2278
	Frappeur, tireur de soufflet.	d ^o	0.50	2279
	Aide-serrurier.....	d ^o	0.30	2279 ^{bis}
Forge de campagne.....	par jour	1.00	2280	
Machine à percer.....	d ^o	1.00	2281	
CHAPITRE II				
FERRONNERIE				
<p>Toutes les pièces en fonte, unies ou assemblées à la ferronnerie, seront pesées à part et payées au prix de la catégorie à laquelle elles appartiennent.</p> <p>Tous les fers du présent chapitre seront fournis suivant les longueurs qui seront commandées; il n'est accordé aucune plus-value pour bouts coupés et autres déchets, sous aucun prétexte.</p>				
§ 1 ^{er} . — Fers forgés pour bâtiment				
<p>1^o catégorie. — Fers ronds, carrés ou méplats, coupés de longueur et dressés, pour clefs d'ancre de toute espèce, linteaux droits, cales, etc... compris pose.....</p>				
		le kilog.	0.40	2282
<p>2^o catégorie. — Fers ronds, carrés ou méplats, pour colonnes et montants y compris plaques assemblées à tenons et épaulements, et fers coudés, contre-coudés, cintrés, percés, fraisés, non taraudés, à œillets soudés pour chevêtres, barres de trémies, manteaux de cheminées, étriers, mollebandes, tirants, harpons, ceintures de fourneaux et autres ouvrages analogues, compris pose.....</p>				
		d ^o	0.50	2283

8^e SECTION. — FERRONNERIE ET TÔLERIE

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de L'UNITÉ	PRIX de règlement	N ^o d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
3^e catégorie. — Fers ronds, carrés ou méplats, coudés, contre-coudés, renforcés, percés, fraisés, soudés, taraudés et assemblés pour charpentes en bois, garde-fous, avets de chéneaux, colliers, embrasses, équerres et autres ouvrages analogues, compris boulons et écrous au-dessous de un kilogramme, compris pose.....	le kilog.	fr. c. 0.55	2284	
4^e catégorie. — Fers ronds, carrés ou méplats, coudés, contre-coudés, renforcés, percés, taraudés, soudés, assemblés, ajustés et posés, compris boulons et écrous de toutes dimensions, pour charpentes en fer de toutes formes, et ajustements droits, biais ou courbes; châssis, portes, consoles, grilles d'appareils de chauffage, d'égouts et autres ouvrages ne comportant pas d'assemblage à tenons et mortaises prix moyens.....	d ^o	0.70	2285	Les fers à simple ou double T employés dans les dites charpentes seront réglés aux prix prévus au paragraphe 4 des fers spéciaux.
NOTA : Les pièces en fonte qui entrent dans les ouvrages, sont réglées à part suivant leur catégorie. Il en est de même des fers spéciaux du § 4 ci-après.				
<i>Plus-value</i> pour fermes de combles circulaires de toutes formes, les parties cintrées comptées seulement.....	d ^o	0.05	2286	
5^e catégorie. — Fers assemblés à entailles faites à froid, ou à tenons et mortaises, percés, fraisés, taraudés, dressés à la lime, chanfreinés pour ouvrages divers; consoles à volutes, crochets de couvreur, gonds de scellement, pentures ordinaires à collet élargi et renforcé, etc., boulons avec écrous inférieurs à deux kilogrammes et tirefonds de dimensions supérieures à celles indiquées au tableau de la quincaillerie; le tout mis en place.....	d ^o	0.85	2287	
6^e catégorie. — Fers de sujétion tournés, assemblés, alaisés et ajustés avec chanfreins sur les arrêts et demi-blanchis pour grosse quincaillerie, tels que pivots à cols de cygne, paumelles, bourdonnières, armatures de pompes, etc., etc.....	d ^o	1.40	2288	Ne sont compris dans cette catégorie que les boulons avec écrous inférieurs à un kilogramme.
Id. — Acier tourné, assemblé, alaisé et ajusté pour pièce de sujétion.....	d ^o	4.00	2289	
Id. — Bronze tourné et alaisé pour gallets de portes, coussinets, bagues et autres ouvrages.	d ^o	5.00	2290	

8^e SECTION. — FERRONNERIE ET TÔLERIE

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation	PRIX	Nos	OBSERVATIONS
	de L'UNITÉ	de règlement	d'ordre	et PRESCRIPTIONS
		fr. c.		
§ 2. — Fers forgés pour grilles				
Grilles en fer forgé pour portes, croisées, soupiraux, balustrades, balcons, rampes & clôtures				
Grilles en fer forgé, avec deux ou quatre traverses percées à froid, barreaux ronds ou méplats, terminés en pointes droites ou courbées sur le plan sans ornement, compris montant à scellement dans la maçonnerie et arcs-boutants, s'il y a lieu, mises en place...	le kilog.	0.65	2291	
Mêmes grilles avec lances et pontets en fonte ajustés à tenons vissés et goupillés, mises en place, la fonte étant comptée dans ce cas au même prix que le fer.....	d°	0.70	2292	
<i>Plus-value</i> pour remplacement de la fonte ordinaire par de la fonte malléable; cette plus-value ne s'appliquant qu'au poids de la fonte seulement.....	d°	1.00	2293	
Grilles en fer forgé, ornementées, suivant dessins à barreaux ronds, carrés ou méplats, traverses percées à froid, ornements de tous genres en fer forgé à la partie supérieure ou à la partie intermédiaire des grilles, y compris les barreaux et scellements dans la maçonnerie ou le bois, mises en place.....	d°	0.75	2294	
Grilles en fer forgé, ornementées suivant dessins, à barreaux ronds, carrés ou méplats, traverses percées à froid, ornements de tous genres en fer forgé à la partie supérieure et à la partie inférieure des grilles, y compris les barreaux et scellements dans la maçonnerie ou le bois, mises en place.....	d°	0.90	2295	
Mêmes grilles que la précédente, mais avec ornements en plus à la partie intermédiaire, mises en place.....	d°	1.00	2296	
<i>Plus-value</i> sur les prix des grilles, pour trous percés à chaud avec renflement dans les traverses.....	d°	0.10	2297	
NOTA. — Les parties mobiles ou ouvrantes des grilles ainsi que leurs moyens de fermeture seront à débattre avant tout commencement d'exécution.....				
Les ornements en fonte entrant dans la composition des grilles seront pesés à part et réglés aux prix de la fonte, suivant leur catégorie.....	d°	mémoire	2298	
<i>Plus-value</i> sur tous les prix de grilles pour petits ouvrages, tels que soupiraux de cave, impostes, panneaux de portes, etc.. ..	d°	0.08	2299	

8^e SECTION. — FERRONNERIE ET TÔLERIE

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de L'UNITÉ	PRIX de règlement	N ^{os} d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
		<i>fr. c.</i>		
§ 3. — Balcons, rampes, balustrades et appuis en fonte				
Balcons , rampes, balustrades de galeries et autres, appuis avec ou sans ornements d'applique, montés sur fer forgé et ajustés avec scellements et embases boulonnées ou scellées, compris retours, mis en place.....	le kilog.	0.80	2300	
Les mêmes , sans monture en fer	d°	0.70	2301	
Fonte de remplacement pour réparation des objets ci-dessus, mise en place, le démontage payé à part.....	d°	0.60	2302	
<i>Plus-value</i> sur les prix ci-dessus pour parties cintrées	d°	0.20	2303	
 § 4. — Fers spéciaux				
Les longueurs des fers à I dans le commerce sont pour les A O à partir de 3 ^m 00 et de 0 ^m 25 en 0 ^m 25 jusqu'à concurrence de 8 ^m 00 de longueur.				
Les fers I, L A, sont à partir de 4 ^m 00 et de 0 ^m 50 en 0 ^m 50 jusqu'à concurrence de 8 ^m 00 de longueur.				
Fers à I, A O, de 80 à 160.....	les 100 k.	32.00	2304	Les trous à percer dans les fers ci-contre, lorsqu'ils auront été indiqués à la commande, ne donneront pas lieu à plus-value.
Id. 180 à 220	d°	33.00	2305	
Id. 250 et au-dessus.....	d°	34.00	2306	
Fers à I, L A, de 80 à 160	d°	33.00	2307	
Id. 180 à 220.....	d°	34.00	2308	
Id. 235 à 260.....	d°	35.00	2309	
Id. 280 et au-dessus.....	d°	36.00	2310	
Linteaux avec fers O A ou L A mis à longueur assemblés avec boulons et entretoises.	d°	42.00	2311	
Fers O A ou L A assemblés avec équerres et boulons pour plate-forme de balcon et galerie.	d°	54.00	2312	
Coupe de sommiers I A O	De 0.080 à 160..	la pièce	0.75	
	180 à 220...	d°	1.00	2314
	250 et au-dessus.....	d°	1.25	2315
Coupe de sommiers I L A	De 0.080 à 160.	d°	1.00	2316
	180 à 220....	d°	1.25	2317
	235 à 260....	d°	1.50	2318
	280 et au-dessus:.....	d°	1.75	2319

8^e SECTION. — FERRONNERIE ET TÔLERIE

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de L'UNITÉ	PRIX de règlement	N ^o d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
Trous à percer dans les sommiers sur place.	la pièce	fr. c. 0.30	2320	
<i>Plus-value</i> pour fers I de toutes hauteurs et de toutes largeurs d'ailes, mais de plus de 8 ^m 00 de longueur, par mètre ou fraction de mètre en plus et par kilogramme.....	le kilog.	0.02	2321	
OBSERVATION : Cette dernière plus-value (n ^o 2321) multipliée par le nombre de mètres de longueur en plus du maximum fixé de 8 ^m pour les fers à double T, doit s'ajouter au prix du fer employé.				
EXEMPLE :				
Soit un fer à double T, de $\frac{0^m27}{0^m07}$ pesant 40 kg.				
le mètre linéaire : pour 8 mètres de longueur il pèsera 320 kilog., et si c'est un fer du prix N ^o 2314, il sera payé à 0,42 = <u>134 40</u>				
Le même fer, mais de 9 ^m 70 de longueur pèsera : 9,70 × 40 kil. = 388 kil. et sera payé :				
1 ^o 388 kil. à 0,42 (N ^o 2314) = 162 96				
2 ^o <i>Plus-value</i> pour 1 ^m 70 compté pour $2^m \times 0,02$ soit 0,04 × 388 kil. = 15 52				
TOTAL..... <u>178 48</u>				
OU CE QUI REVIENT AU MÊME :				
388 kil. à 0,42 + (2 × 0,02 = 0,04) = 0,46 = 178 48				
§ 5. — Poutres				
Poutres en tôle composées de fers plats comme âme et semelles avec 2 ou 4 cornières de toutes longueurs et ayant, après exécution forme d'un fer I, au-dessus de 100 kil.....	les 100 k.	42.00	2322	Il n'est pas accordé de plus-value pour le cintrage des fers à chaud ou à froid. Les prix de ce paragraphe sont des prix moyens qui s'appliquent également sans plus-value aux poutres droites ou cintrées en plan et en élévation.
Les mêmes de 50 à 100 kilogs.....	d ^o	45.00	2323	
Les mêmes de 20 à 49 kilogs.....	d ^o	46.00	2324	
Les poutres à treillis avec une seule tôle à chaque semelle, de toutes longueurs au-dessus de 100 kilogs.....	d ^o	48.00	2325	
Les mêmes jusqu'à 100 kilogs.....	d ^o	50.00	2326	
Lorsqu'il y aura plus d'une tôle à la semelle, il y aura lieu d'ajouter une plus-value de.....	d ^o	2.00	2327	
Les poutres à caissons subiront également une plus-value.....	d ^o	2.00	2328	

8^e SECTION. — FERRONNERIE ET TÔLERIE

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de L'UNITÉ	PRIX de règlement	N ^{os} d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
§ 6. — Charpentes				
Charpentes ordinaires assemblées avec arbalétriers en bois composés de tirants, bielles, etc.....	les 100 k.	67.00	2329	
Les mêmes avec arbalétriers en fer à T..	d°	62.00	2330	
Fers à T pour fermes de combles composés d'arbalétriers ou d'arêtièrs avec ou sans pièces d'assemblages en fonte.....	d°	62.00	2331	
Charpentes légères droites à un ou deux versants.....	d°	80.00	2332	
<i>Plus-value</i> pour fermes de combles circulaires de toutes formes.....	d°	5.00	2333	
§ 7. — Fers pour marquises vitrées et lanterneaux, mis en place				
Colonnes en fer pour supports de marquises renforcées, assemblées à tenons ou à entailles aux sommiers ou chapiteaux, ajustées, compris plaques, boulons et rivures.	le kilog.	0.60	2334	Les prix pour les marquises et les lanterneaux comprennent l'emploi des fers à vitrages de toutes dimensions. Lorsqu'il s'agira de marquises recouvrant des galeries, il est bien entendu que le prix ci-contre de 0,85 ne s'appliquera qu'à la couverture en forme de marquise.
Marquises en fer, avec ou sans arêtièrs ou noues, composées de fers à simple et à double T, cornières, fers méplats et à vitrages, droits ou cintrés, consoles de toutes formes pour supports ou décoration, brides, équerres, boulons, taquets, etc., compris noues et arêtièrs. Prix moyen.....	d°	0.85	2335	
Chêneaux de marquises en tôle, compris cornières d'assemblage et fers moulurés d'ornementation.....	d°	1.10	2336	
Tôle découpée et ajourée pour lambrequins de marquises, suivant dessins, rivée et mise en place.....	d°	1.30	2337	
Fer forgé pour couronnements ou crêtes de chêneaux et petits fers moulurés droits ou courbes pour vitrage de lambrequin, ajustés d'onglet, suivant dessins, rivés et mis en place.....	d°	1.50	2338	
<i>Supplément</i> sur le prix du n° 2335 pour marquises ou parties de marquises cintrées....	d°	0.20	2339	
<i>Supplément</i> pour les chêneaux cintrés.....	d°	0.06	2340	
Fonte ornée pour rosaces, glands, pendentifs, crêtes et autres menus objets, sculptés ou ajourés, mise en place.....	d°	0.55	2341	

8^e SECTION. — FERRONNERIE ET TÔLERIE

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de L'UNITÉ	PRIX de règlement	N ^{os} d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
		fr. c.		
§ 8. — Lanterneaux				
Lanterneau simple assemblé avec fer à T, fer à vitrage pesant 2 kil. 250 environ, le mètre courant avec un seul versant.....	les 100 k.	70 00	2342	
Le même fer à vitrage au-dessous de 2 kil. 250.....	d°	75 00	2343	
Le même avec deux versants droits, fer à vitrage pesant 2 kil. 250	d°	75 00	2344	
Le même fer à vitrage au-dessous de 2 kil. 250	d°	80 00	2345	
Lanterneau à arêtières, fer à vitrage au-dessous de 2 kil. 250 à partir de 1 ^m 50.....	d°	80 00	2346	
Le même de 1 ^m 50 de côté et au-dessous....	d°	100 00	2347	Ne sont pas compris dans les prix du lanterneau les fers ou bâtis sur lesquels le lanterneau repose.
Les mêmes de 1 ^m 50 et au-dessous avec fers à vitrage pesant 2 kil. 250 au maximum.....	d°	150 00	2348	
<i>Plus-value</i> sur les lanterneaux ci-dessus pour forme cintrée.....	d°	10 00	2349	
<i>Plus-value</i> pour les vasistas des dits lanterneaux compris leviers et poulies	la pièce	10 00	2350	
§ 9. — Plafonds				
Plafond simple composé de fers de 30/35 à carreaux rectangulaires ou carrés	les 100 k.	90 00	2351	
Le même en fer T de 25 × 30	d°	96 00	2352	
» » avec frise, plus-value.....	d°	7 00	2353	
» » avec losange.....	d°	112 00	2354	
Les vasistas dans le plafond auront une plus-value.....	la pièce	10 00	2355	
§ 10. — Châssis				
Châssis fixes en fer T et cornières compris pose et scellements, mais non compris les percées de trous dans la maçonnerie.....	les 100 k.	70 00	2356	
Les mêmes , mais avec parties ouvrantes..	d°	80 00	2357	
<i>Plus-value</i> pour châssis cintrés jusqu'à 0 ^m 40 de flèche	d°	2 00	2358	
<i>Plus-value</i> pour châssis cintrés au-dessus de la flèche précédente.....	d°	3 50	2359	
<i>Plus-value</i> pour bascule.....	la pièce	10 00	2360	

8^e SECTION. — FERRONNERIE ET TÔLERIE

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de L'UNITÉ	PRIX de règlement	N ^{os} d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
Châssis avec fers profilés spéciaux suivant dessins à traiter de gré à gré.....	les 100 k.	fr. c mémoire	2361	
Châssis-porte , pour fabrique, en fer à T, cornières, cadres en fers plats, carrés ou cor- nières, panneaux en tôle dans le bas, compris pose et scellements mais non com- pris la percée des trous dans la maçonnerie.	d ^o	95.00	2362	
Portes à glissières, en tôle cadres en fers divers, compris rails, pose et scellements, mais non compris les percées de trous.....	d ^o	95.00	2363	
Les quincailleries nécessaires à ces divers châs- sis et portes seront payées suivant les prix portés au bordereau de la quincaillerie.....	d ^o	mémoire	2364	
Pour châssis en bois :				
Petits bois en fer 1/2 rond ou à T de 0 ^m 016 à 0 ^m 020 jusqu'à 0 ^m 50 de longueur avec platines aux extrémités.....	la pièce	0.75	2365	
<i>Plus-value</i> pour chaque 0 ^m 10 ou fraction de 0 ^m 10 de longueur.....	en sus	0.10	2366	
<i>Plus-value</i> pour croisillon dans les châssis en bois.....	la pièce	0.60	2367	
—————				
§ 11. — Petits fers à vitrage, dits petits bois de croisées et fers pour nez de marches.				
Fers à moulures du commerce, employés comme petits bois, sans assemblage, à pattes ou rivés sur platine et entaillés, pour portes, fenêtres ou impostes	le kilog.	1.00	2368	
Les mêmes fers, mais assemblés d'onglet entre eux et à pattes, ou rivés sur platine, entaillés et encadrés s'il y a lieu.....	d ^o	1.30	2369	
Cornières pour nez de marches affleurées, compris vis fraisées	d ^o	0.55	2370	
Tôles striées pour fournitures à pied-d'œuvre	d ^o	0.45	2371	
Tôles striées compris coupe, assemblage, ajustage, percement de trous, rivures, déchet et pose.....	d ^o	0.80	2372	
—————				

8^e SECTION. — FERRONNERIE ET TÔLERIE

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de L'UNITÉ	PRIX de règlement	N ^o d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
		fr. c.		
§ 12. — Tôlerie pour appareils de chauffage ou de ventilation et accessoires et tous autres ouvrages				
Les tôles seront passées au vernis végétal ou au minium, suivant les indications de l'Inspecteur. Ce travail est compris dans les prix du bordereau.				
1^o Tôlerie				
Tôles par feuilles coupées, planées, percées, posées avec clous ou vis, de toutes dimensions	le kilog.	0.80	2373	
Tôle ondulée, galvanisée, pour fourniture à pied-d'œuvre.....	d ^o	0.90	2374	
Tôle ondulée, galvanisée, compris rivures, découpage pour écrans d'urinoirs, etc., déchet et pose.....	d ^o	1.10	2375	
Tôles assemblées avec rivures et posées.....	d ^o	0.90	2376	
Tôles noires par feuilles pour fournitures à pied-d'œuvre.....	d ^o	0.70	2377	
Tôles pour tuyaux ronds et coudes de toutes longueurs sans plus-value pour les coudes ..	d ^o	1.00	2378	
Tôles pour tuyaux carrés ou ovales et coudes pour conduits de distribution de chaleur, capotes, mitres à T, chapeaux coniques avec pattes et colliers, hottes de cheminées, etc.. sans plus-value pour les coudes.....	d ^o	1.20	2379	
Tôles pour coffres ordinaires, avec buses de communication et portes, coulisses d'air, plaques mobiles, étagères et coulisseaux, pour poêles et fourneaux.....	d ^o	1.10	2380	
Tôles pour appareils de calorifères compliqués à coffres circulaires, tambours serpentins et tubulures, calottes de réunion, etc., etc.....	d ^o	1.35	2381	
<i>Plus-value</i> pour tôles galvanisées.....	d ^o	0.20	2382	
2^o Accessoires				
Fers et tôles pour pelles, dites ruffles, pincettes, tisonniers, charbonnettes, clefs de porte, de poêle, etc., etc.....	d ^o	1.50	2383	
Mastic Serbat fourni à pied-d'œuvre.....	d ^o	1.00	2384	

GRANDEUR MOYENNE des MAILLES EN MILLIMÈTRES	ÉPAISSEURS & NUMÉROS DES FILS DE FER A LA JAUGE DE PARIS																														NUMÉROS DU BORDEREAU	UNITÉ	OBSERVATIONS					
	Nos	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30												
	mm	1	1.2	1.3	1.4	1.5	1.6	1.8	2.0	2.2	2.4	2.7	3.0	3.4	3.9	4.4	4.9	5.4	5.9	6.4	7.0	7.6	8.2	8.8	9.4	10.0												
10 à 13	6.55	7.80	8.00	9.00	9.90	10.60	13.75																									2385	mètre carré	Les dimensions des mailles sont prises entre fils. Les prix ci-contre sont entendus en mailles carrées, les grillages en mailles losangées seront payés 10 % en plus; les parties de grillages de formes irrégulières seront complétées comme carrées. Les prix comprennent l'ajustement des grillages dans un cadre en fer, celui-ci étant payé au prix de sa catégorie.				
15	4.45	4.80	5.75	6.05	6.75	7.20	8.20	9.20	10.65	13.65	16.00	18.60	22.00																				2386		»			
18			4.95	6.00	6.60	7.15	7.80	8.10	9.15	10.30	13.00	16.50	19.50																						2387	»		
20 à 23				4.40	4.60	5.00	5.80	6.60	7.50	8.40	10.15	13.30	16.55	21.00																					2388	»		
25 à 28				3.45	3.60	3.90	4.80	5.25	6.05	6.90	8.00	9.75	11.80	17.20	21.25	25.00																				2389	»	
30 à 33					3.90	4.55	4.85	5.10	5.75	6.90	8.10	9.75	12.35	15.35	22.20	27.00																				2390	»	
35 à 38						3.50	3.75	4.55	5.00	6.00	7.15	8.70	10.80	13.40	16.20	23.20	26.80																			2391	»	
40 à 43							3.60	4.25	4.80	5.20	6.45	7.75	9.75	11.90	14.90	17.30	23.35	29.75																			2392	»
45 à 48								3.95	4.50	4.90	5.50	6.90	8.60	9.45	13.20	15.60	18.65	19.45	29.40	34.10																	2393	»
50 à 53										4.50	4.80	5.15	7.00	8.70	10.60	13.20	15.20	17.80	25.90	31.50	36.35																2394	»
60 à 63											6.75	8.40	9.35	12.75	15.00	17.00																				2395	»	
65 à 68												4.20	5.10	6.40	8.05	9.00	11.40	13.65	15.90	18.65	26.65	30.75	33.45	37.50	43.20											2396	»	
70 à 73													4.90	5.80	6.85	8.40	10.20	12.10	14.55	17.25	20.30	28.20	30.75	35.60	39.75										2397	»		
90 à 93														4.50	5.55	6.55	7.80	9.30	10.75	12.70	15.30	17.80	18.30	22.05	26.30										2398	»		
100															5.50	5.75	6.90	8.30	9.30	11.25	13.10	16.80	20.60	24.75	27.30										2399	»		

§ 13. — Grillages ondulés sans torsion, double ondulation

8^e SECTION. — FERRONNERIE ET TÔLERIE

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de L'UNITÉ	PRIX de règlement	N ^{os} d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
Les grillages en fils de fer carrés subiront une plus-value.....	mèt. sup ^l .	fr. c 20 %	2400	
Les grillages en fils de fer cuivrés, étamés ou galvanisés subiront une plus-value.....	d ^e	5 %	2401	
Les grillages en fils de laiton seront payés suivant le cours du cuivre.....	d ^e	mémoire	2402	
<p>§ 14. — Fontes au coke, anglaises et de 2^{me} fusion, compris pose</p> <p>Les frais de modèles suivant dessins seront réglés comme suit :</p> <p>Pour tout travail de fonte d'une dépense supérieure à quinze fois les frais de modèles, pris dans l'ensemble de la fourniture, à la charge de l'entrepreneur; également à sa charge, quelle que soit l'importance de la fourniture, pour les pièces en fonte du commerce telles que colonnes ordinaires, tuyaux de descente, regards pleins ou à grilles, gargouilles, etc.</p> <p>Dans tous les autres cas, les frais de modèles à la charge de la Ville.</p> <p>Les fontes seront douces, homogènes, et les pièces à vive arête et sans bavures.</p> <p align="center">FONTES</p> <p>Pour plaques ajourées, suivant dessins : ronds, trèfles, etc., et celles gaufrées à damier ou autres formes.....</p> <p>Pour gargouilles à emboiture et rainure à un parement gaufré, avec ou sans embranchement.....</p> <p>Pour caniveaux droits ou coudés, avec ou sans dessus.....</p> <p>Pour tuyaux de descente, } Unis..... } Cannelés....</p> <p>Pour cuvettes ornés de tuyaux de descente.....</p> <p>Pour cuvettes hermétiques, grilles à jour, regards, encadrements de puisards, et autres ouvrages analogues.....</p>				
	le kilog.	0.35	2403	
	d ^e	0.30	2404	
	d ^e	0.33	2405	
	d ^e	0.33	2406	
	d ^e	0.50	2407	
	d ^e	0.60	2408	
	d ^e	0.65	2409	

8^e SECTION. — FERRONNERIE ET TÔLERIE

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de L'UNITÉ	PRIX de règlement	N ^{os} d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS	
Pour colonnes unies, compris bases et chapiteaux moulurés.	Pleines.....	le kilog..	fr c. 0.30	2410	Les piliers se forme elliptique, carrée ou rectangulaire, etc., sont considérés comme colonnes.
	Creuses.....	d ^o	0.40	2411	
Pour colonnes moulurées et cannelées	Pleines.....	d ^o	0.40	2412	
	Creuses.....	d ^o	0.50	2413	
<i>Plus-value</i> pour bases et chapiteaux sculptés, ces parties évaluées séparément		d ^o	0.20	2414	
Pour barreaux de grilles, compris lances et pontets.	Droits	d ^o	0.35	2415	
	Cintrés	d ^o	0.40	2416	
Pour barreaux de foyers droits ou cintrés.		d ^o	0.40	2417	
Pour sabots , corbeaux, culots, supports de chéneaux, etc., pour charpentes en fer.....		d ^o	0.55	2418	
Pour console s, rosaces, balustres de rampes d'escalier, pieds de banquettes, galets de portes, décroitoirs.....		d ^o	0.60	2419	
Pour cloches	De calorifères..	d ^o	0.55	2420	
	De poêles.....	d ^o	0.60	2421	
Pour barres d'appui de fenêtres avec ornements.....		d ^o	0.65	2422	
Pour grilles de caves à dessins et plaques ornées pour soupiraux.....		d ^o	0.65	2423	
Pour panneaux riches de portes, châssis, etc., sans monture en fer		d ^o	0.90	2424	
Fonte malléable	} Pour objets d'ornementation entrant dans la composition de tous les ouvrages en général d'un poids inférieur à 2 kil..	d ^o	1.45	2425	
		d ^o	1.20	2426	

8^e SECTION. — FERRONNERIE ET TÔLERIE

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de L'UNITÉ	PRIX de règlement	N ^{os} d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
		fr. c.		
<p>§ 15. — Façons de vieux fers fournis par la Ville</p> <p>Les prix de fers façonnés ci-après comprennent le démontage des vieux fers, leur double transport, la façon et la repose, avec la fourniture des clous, vis, rivets, les droits d'octroi, etc., etc.</p>				
Travail suivant la destruction des fers forgés du § 1 ^{er} , pour la	1 ^{re} catégorie.....	le kilog.	0.05	2427
	2 ^e »	d ^e	0.15	2428
	3 ^e »	d ^e	0.20	2429
	4 ^e »	d ^e	0.40	2430
	5 ^e »	d ^e	0.50	2431
	6 ^e »	d ^e	1.00	2432
<p>§ 16. — Reprise en compte, par l'Entrepreneur, des vieux fers et des vieilles fontes</p>				
Fers pouvant être utilisés.....		d ^e	0.20	2433
Mitraille de fer pour fusion.....		d ^e	0.09	2434
» de tôle.....		d ^e	0.06	2435
» de fonte douce.....		d ^e	0.10	2436
» de fonte brûlée.....		d ^e	0.06	2437
<p>§ 17. — Objets divers</p>				
<p>1^o Démontage, nettoyage et remontage de poêles, calorifères et cuisinières, compris tuyaux.</p>				
Démontage de tuyaux d'un poêle, calorifère ou cuisinière.....		mèt. lin.	0.10	2438
Graissage ou nettoyage à la mine de plomb, compris enlèvement de suie des tuyaux de poêle, calorifère ou cuisinière.....		d ^e	0.05	2439

On ne comptera comme poids que la partie des vieux fers qui aura été refaçonée seulement.

Le démontage des appareils se fera en régie ; mais ne sera pas compté comme démontage et remontage le transport de l'appareil sur un autre point de la salle

8^e SECTION. — FERRONNERIE ET TÔLERIE

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Designation de L'UNITÉ	PRIX de règlement	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
Vernissage au vernis végétal du prix de 2 fr. 50 le litre, d'un calorifère, poêle ou cuisinière, avec ses tuyaux et accessoires, charbonnette et bac, etc.....	la pièce	fr. c. 1.75	2440	
Repose de tuyaux de poêle, de cuisinière, calorifère.....	mèt. lin.	0 20	2241	
Montage ou descente d'un poêle, etc., d'une classe au grenier de l'établissement.....	la pièce	0.60	2442	
Transport d'un poêle, calorifère ou cuisinière avec tuyaux, des magasins de la Ville à un établissement ou à l'atelier et réciproquement.....	d ^o	1.50	2443	
2^o Façons diverses				
A LA PIÈCE				
Façon d'une soudure sur fer, sans addition de fer	nombre	0.30	2444	
Façon d'un rivet quelconque ou goupille mis en place, exécuté séparément	d ^o	0.10	2445	
Triangles ou boulons retaraudés, mesurés par centimètre taraudé :				
Triangle de 0 ^m 010 à 0 ^m 015 de diamètre.....	d ^o	0.02	2446	
» 0 ^m 015 à 0 ^m 020 »	d ^o	0.05	2447	
» 0 ^m 020 à 0 ^m 025 »	d ^o	0.07	2448	
» 0 ^m 025 à 0 ^m 030 »	d ^o	0.09	2449	

9^e SECTION. — SERRURERIE ET QUINCAILLERIE

Nos des TYPES	DÉSIGNATION DES OUVRAGES	PRIX de la Fourniture	Vis, pose et faux frais	PRIX de règle- ment	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
	<p>IX^e SECTION</p> <hr/> <p>Serrurerie et Quincaillerie</p> <hr/> <p>1^o La serrurerie et la quincaillerie seront de 1^{re} qualité, proviendront des meilleures fabriques et porteront la marque indiquée au bordereau.</p> <p>2^o L'entrepreneur justifiera, au besoin, de la provenance de la serrurerie et de la quincaillerie par des factures ou tout autre document authentique.</p> <p>3^o Dans les prix, tant de la serrurerie que de la quincaillerie, on a tenu compte de toutes les menues fournitures et main-d'œuvre, telles que : entrées de serrures, entaillées et vissées, vis, clous, boulons, entailles, percées de trous, etc.</p> <p>4^o Les plus ou moins-values portées au bordereau ne s'appliquent qu'aux prix de fourniture et non à ceux de pose et faux frais.</p> <p>5^o La serrurerie et la quincaillerie non prévues au bordereau seront achetées par le chef de service et fournies à l'entrepreneur qui sera tenu de les poser aux prix dudit bordereau.</p> <p>6^o La quincaillerie qui ne porte pas la marque de fabrique indiquée au bordereau, est considérée comme quincaillerie du commerce.</p> <p>7^o La serrurerie et la quincaillerie font partie du travail du menuisier. Le serrurier ne s'en occupera que lorsque le chef de service le lui commandera.</p> <hr/> <p>NOTA. — Les types numérotés des articles de serrurerie et de quincaillerie sont déposés aux bureaux de la Mairie.</p> <hr/>	fr. c.	fr. c.	fr. c.		

9^e SECTION. — SERRURERIE ET QUINCAILLERIE

Nos des TYPES	DÉSIGNATION DES OUVRAGES	PRIX de la Fourniture	Vis, pose et faux frais	PRIX de règle- ment	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
		fr. c.	fr. c.	fr. c.		
	CHAPITRE I^{er}					
	SERRURERIE					
	§ 1 ^{er} . — Serrures d'armoires et de tiroirs					
	1 ^o DE FABRIQUE					
1	Marque S. T. , de 0 ^m 060 sur 0 ^m 075, poussée à canon en cuivre et broche.....	3.10	0.60	3.70	2450	
2	Marque S. T. , de 0 ^m 070 sur 0 ^m 075, poussée à canon en cuivre et broche.....	3.10	0.60	3.70	2451	
3	Marque S. T. , de 0 ^m 080 sur 0 ^m 075, poussée à canon en cuivre et broche.....	3.20	0.60	3.80	2452	
4	Marque S. T. , de 0 ^m 095 sur 0 ^m 075, poussée à canon en cuivre et broche.....	3.50	0.60	4.10	2453	
5	Marques J. P. M. ou J. D. , de 0 ^m 060 sur 0 ^m 075, poussée à canon en cuivre et broche....	2.15	0.60	2.75	2454	
6	Marque J. P. M. ou J. D. , de 0 ^m 070 sur 0 ^m 075, poussée à canon en cuivre et broche....	2.15	0.60	2.75	2455	
7	Marque J. P. M. ou J. D. , de 0 ^m 080 sur 0 ^m 075, poussée à canon en cuivre et broche.	2.40	0.60	3.00	2456	
8	Marque J. P. M. ou J. D. , 0 ^m 080 sur 0 ^m 075, poussée à canon en cuivre et broche....	2.90	0.60	3.50	2457	
9	Marque J. G. , de 0 ^m 055 sur 0 ^m 075, poussée à canon en cuivre et broche.....	1.55	0.60	2.15	2458	
10	Marque J. G. , de 0 ^m 060 sur 0 ^m 075, poussée à canon en cuivre et broche.....	1.55	0.60	2.15	2459	
11	Marque J. G. , de 0 ^m 070 sur 0 ^m 075, poussée à canon en cuivre et broche.....	1.55	0.60	2.15	2460	
12	Marque J. G. , de 0 ^m 080 sur 0 ^m 075, poussée à canon en cuivre et broche.....	1.70	0.60	2.30	2461	
13	Marque J. G. , de 0 ^m 095 sur 0 ^m 075, poussée à canon en cuivre et broche.....	2.10	0.60	2.70	2461 ^{bis}	

A tour et demi, à peine chanfreiné, demi-blanchie.

9^e SECTION. — SERRURERIE ET QUINCAILLERIE

Nos des TYPES	DÉSIGNATION DES OUVRAGES	PRIX	Vis,	PRIX	Nos	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
		de la Fourniture	pose et faux frais	de règle- ment	d'ordre	
		fr c	fr. c.	fr. c.		
2^e DU COMMERCE						
14	Du commerce à canon cuivre, avec broche à tour 1/2 pêne chanfreiné demi-blanchie	0 ^m 055.....	1.20	0.60	1.80	2462
		0 ^m 060.....	1.20	0.60	1.80	2463
		0 ^m 070.....	1.20	0.60	1.80	2464
		0 ^m 080.....	1.35	0.60	1.95	2465
		0 ^m 095.....	1.85	0.60	2.45	2466
15	Du commerce , basse cloison, de 0 ^m 070 sur 0 ^m 070, à pêne dormant, un tour, à canon en cuivre et blan- chie.....	1.20	0.60	1.80	2467	
16	Du commerce , basse cloison, de 0 ^m 080 sur 0 ^m 075, à pêne dormant, un tour, à canon en cuivre, demi- encloisonnée et blanchie.....	1.30	0.60	1.90	2468	
17	Du commerce , de 0 ^m 075 sur 0 ^m 075, à bord double en cuivre, à entailler, à canon en cuivre, à 3 gorges mobiles, blanchie.....	2.50	0.80	3.30	2469	
18	Du commerce , de 0 ^m 085 sur 0 ^m 080, encloisonnée, à canon en cui- vre, à deux clefs, à gorges mobiles, blanchie.....	3.50	0.60	4.10	2470	
19	Du commerce , de pupitre, de 0 ^m 12 avec bord en cuivre, à double pêne, à deux tours, clef à chiffres et demi-blanchie.....	2.95	0.80	3.75	2471	
20	Du commerce , de pupitre, de 0 ^m 12, noire, en fer, demi-encloison- née, à double pêne, à un tour....	2.25	0.80	3.05	2472	
§ 2. — Becs de cane sans bouton ni béquilles, compris gâche à bague.						
1^e DE FABRIQUE						
21	Marque S. T. , de 0 ^m 11 sur 0 ^m 08, blanchi, avec ève et rondelles.....	4.50	0.75	5.25	2473	
22	Marque S. T. , de 0 ^m 14 sur 0 ^m 08, blanchi, avec ève et rondelles.....	4.90	0.75	5.65	2474	
23	Marque S. T. , de 0 ^m 11 sur 0 ^m 08, blanchi, avec rondelle à verrou....	5.60	0.75	6.35	2475	
24	Marque S. T. , de 0 ^m 10 sur 0 ^m 07, à entailler en travers, blanchi, avec ève et rondelles.....	4.15	1.25	5.40	2476	

9^e SECTION. — SERRURERIE ET QUINCAILLERIE

Nos des TYPES	DÉSIGNATION DES OUVRAGES	PRIX de la Fourniture	Vis, pose et faux frais	PRIX de règle- ment	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS	
25	Marque J. P. M. ou J. D. , de 0 ^m 11 sur 0 ^m 08, blanchi, avec ève et rondelles	3.00	0.75	3.75	2477		
26	Marque J. P. M. ou J. D. , de 0.095 sur 0 ^m 08, à ève et rondelles...	2.90	0.75	3.65	2478		
27	Marque J. P. M. , de 11 × 8, à rondelle, ou J. D. , à verrou.....	3.90	0.80	4.70	2479		
28	Marque J. G. , renforcé à ève et deux rondelles.	de 0 ^m 080....	1.95	0.75	2.70	2480	
		de 0 ^m 095....	2.00	0.75	2.75	2481	
		de 0 ^m 110. ...	2.05	0.75	2.80	2482	
		de 0 ^m 140....	2.65	0.75	3.40	2483	
2 ^o DU COMMERCE							
29	Du commerce à ève et deux rondelles.	de 0 ^m 080....	1.60	0.75	2.35	2484	
		de 0 ^m 095....	1.65	0.75	2.40	2485	
		de 0 ^m 110....	1.70	0.75	2.45	2486	
		de 0 ^m 140....	2.30	0.75	3.05	2487	
	Plus-value pour gâche à rouleaux en cuivre ou en acier.....	0.70		observat.	2488		
§ 3. — Serrures Gollot							
30	Serrures bec de cane, marque Gollot, G.F., 1 ^{re} qualité, sans clef.	noires avec béquille buffle, monture nickelée	de 0 ^m 050 de larg.	10.75	0.50	11.25	2489
			de 0 ^m 060 »	10.75	0.60	11.35	2490
			de 0 ^m 070 »	11.50	0.70	12.20	2491
31	Serrures bec de cane, marque Gollot, G.F., 1 ^{re} qualité, sans clef.	nickelées	de 0 ^m 050 »	13.75	0.50	14.25	2492
			de 0 ^m 060 »	13.75	0.60	14.35	2493
			de 0 ^m 070 »	14.50	0.70	15.20	2494
32	Serrures dites Prisonnier, marque Gollot, G.F., 1 ^{re} qualité, à 1 pêne à 2 clefs	noires avec béquille buffle, monture nickelée	de 0 ^m 050 »	19.25	0.50	19.75	2495
			de 0 ^m 060 »	19.25	0.60	19.85	2496
			de 0 ^m 070 »	19.75	0.70	20.45	2497
33	Serrures dites Prisonnier, marque Gollot, G.F., 1 ^{re} qualité, à 1 pêne à 2 clefs	nickelées	de 0 ^m 050 »	23.50	0.50	24.00	2498
			de 0 ^m 060 »	23.50	0.60	24.10	2499
			de 0 ^m 070 »	24.00	0.70	24.70	2500

9^e SECTION. — SERRURERIE ET QUINCAILLERIE

Nos des TYPES	DÉSIGNATION DES OUVRAGES	PRIX de la Fourniture	Vis, pose et faux frais	PRIX de Règle- ment	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS	
		fr. c.	fr. c.	fr. c.			
34	Pênes dormant et 1/2 tour, marq ^e Gollot G. F. 1 ^{re} qualité, à 2 pênes et 2 clefs	noirs avec béquille buffle, mon- ture nicke- lée	de 0 ^m 060 de larg.	23.00	0.60	23.60	2501
			de 0 ^m 070 »	23.00	0.70	23.70	2502
35		nickelés	de 0 ^m 060 »	29.00	0.60	29.60	2503
			de 0 ^m 070 »	29.00	0.70	29.70	2504
<p>§ 4. — Serrures à pêne dormant à gâche encloisonnée</p> <p align="center">1^o DE FABRIQUE</p>							
36	Marque S. T. , de 0 ^m 11 sur 0 ^m 08, noire à canon et boutrolle en cuivre, à un tour.....	4.00	0.75	4.75	2505		
37	Marque S. T. , de 0 ^m 14 sur 0 ^m 08, noire à canon et boutrolle en cuivre, à un tour.....	4.25	0.80	5.05	2506		
38	Marque S. T. , de 0 ^m 160 sur 0 ^m 095, noire à canon et boutrolle en cuivre, à un tour.....	6.15	0.85	7.00	2507		
<p align="center">2^o DU COMMERCE</p>							
39	Du commerce , de 0 ^m 11....	1.10	0.75	1.80	2508		
	noire, demi-renfor- cée à deux tours, clef chiffrée, canon fer.	de 0 ^m 14....	1.30	0.80	2.10	2509	
		de 0 ^m 16....	1.60	0.85	2.45	2510	
40	Du commerce de 0 ^m 14 sur 0 ^m 09, à canon et boutrolle en cuivre, à deux tours, clef chiffrée.....	2.25	0.80	3.05	2511		
41	Du commerce de 0 ^m 160 sur 0 ^m 095 noire à canon, en cuivre, à deux deux tours, clef chiffrée.....	3.60	0.85	4.45	2512		
42	Du commerce de 0 ^m 160 sur 0 ^m 105, noire à canon et boutrolle en fer, à deux tours, clef chiffrée.....	8.50	0.85	9.35	2513		
43	Du commerce de 0 ^m 215 sur 0 ^m 130, noire à canon et boutrolle en fer, à deux tours, clef chiffrée..	14.00	1.00	15.00	2514		
	<i>Plus-value</i> sur les serrures du commerce de la fabrique J. P. M..	15 %.		observat.	2515		

9^e SECTION. — SERRURERIE ET QUINCAILLERIE

Nos des TYPES	DÉSIGNATION DES OUVRAGES	PRIX de la Fourniture	Vis, pose et faux frais	PRIX de Règle- ment	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
		fr. c.	fr. c.	fr. c.		
	§ 5. — Serrures à pêne dor- mant de sûreté, blanchies, à deux clefs, avec gâche encloi- sonnée.					
	1 ^o DE FABRIQUE					
44	Marque S. T. , de 0 ^m 14 sur 0 ^m 08, à canon et rosace en cuivre	10.15	0.75	10.90	2516	
45	Marque S. T. , de 0 ^m 08 sur 0 ^m 08, à canon et rosace en cuivre, clefs bénardes, à gorges mobiles	15.05	0.75	15.80	2517	
46	Marque S. T. , de 0 ^m 14 sur 0 ^m 08, à canon et rosace en cuivre, clefs bénardes, à gorges mobiles	16.80	0.80	17.60	2518	
47	Marque J. P. M. ou J. D. , de 0 ^m 14 sur 0 ^m 09, à canon et rosace en cuivre, clefs forées, demi-blanchies.	8.85	0.80	9.65	2519	
48	Marque J. P. M. ou J. D. , de 0 ^m 160 sur 0 ^m 105, à canon et rosace en cuivre, clefs forées, demi- blanchies.	15.50	0.85	16.35	2520	
49	Marques J. G. } 0 ^m 14 moirée.	6.00	0.80	6.80	2521	
	à deux clefs à } 0 ^m 16 »	6.60	0.85	7.45	2522	
	2 ^o DU COMMERCE					
	à deux clefs } 0 ^m 14 moirée.	5.40	0.80	6.20	2523	
	à bout } 0 ^m 16 »	6.00	0.85	6.85	2524	
	§ 6. — Serrures à boutons de coulisse en cuivre, demi-blanchies, avec ou sans verrous et gâche à baguette					
	1 ^o DE FABRIQUE					
50	Marque S. T. , de 0 ^m 11 sur 0 ^m 09, à canon et verrou en cuivre à demi- tour.	5.75	0.75	6.50	2525	
51	Marque S. T. , de 0 ^m 14 sur 0 ^m 08, de sûreté, à canon et verrou en cuivre, à pêne renforcé, à un tour et demi.	8.20	0.80	9.00	2526	
52	Marque S. T. , de 0 ^m 11 sur 0 ^m 08, à canon en cuivre sans verrous à un tour et demi.	4.60	0.75	5.35	2527	

9^e SECTION. — SERRURERIE ET QUINCAILLERIE

Nos des TYPES	DÉSIGNATION DES OUVRAGES	PRIX de la Fourniture	Vis, pose et faux frais	PRIX de Règle- ment	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
33	Marque S. T. , de 0 ^m 14 sur 0 ^m 08, à canon en cuivre, sans verrou, à un tour et demi.....	fr. c. 4.80	fr. c. 0.80	fr. c. 5.60	2528	
54	Marque J. P. M. ou J. D. , à canon en cuivre, sans verrou, à un tour et demi, pêne à ève de 0 ^m 11...	3.90	0.75	4.65	2529	
55	Marque J. P. M. ou J. D. , à canon en cuivre, sans verrou, à un tour et demi, pêne à ève de 0 ^m 14..	4.05	0.80	4.85	2530	
56	Marque J. G. } 0 ^m 11 demi-blanchie. pêne à ève } 0 ^m 14 »	2.50	0.75	3.25	2531	
		2.65	0.80	3.45	2532	
2 ^o DU COMMERCE						
	A tour et demi } 0 ^m 11 blanchie.. de : } 0 ^m 14 » ..	2.25	0.75	3.00	2533	
		2.40	0.80	3.20	2534	
§ 7. — Serrures polies, à pêne dormant et 1/2 tour à gâche, à baguette et canon en cuivre, avec ou sans verrous en cuivre.						
1 ^o DE FABRIQUE						
57	Marque J. P. M. ou J. D. , de 0 ^m 14 sur 0 ^m 08, à ève et rondelles sans verrou, à un tour.....	4.00	0.85	4.85	2535	
58	Marque S. T. , de 0 ^m 14 sur 0 ^m 08, sans rondelle, sans verrou, à un tour.....	5.40	0.85	6.25	2536	
59	Marque S. T. , de 0 ^m 14 sur 0 ^m 08, avec rondelle, sans verrou, à un tour	6.10	0.85	6.95	2537	
60	Marque S. T. , de 0 ^m 14 sur 0 ^m 08. à pêne renforcé, à rondelle sans verrou, à un tour.....	6.60	0.85	7.45	2538	
61	Marque S. T. , de 0 ^m 16 sur 0 ^m 08 à pêne renforcé, à rondelle, sans verrou, à un tour.....	7.15	0.90	8.05	2539	
62	Marque S. T. , de 0 ^m 16 sur 0 ^m 095 à pêne renforcé, à rondelle, sans verrou, à un tour.....	12.10	0.90	13.00	2540	
63	Marque S. T. , de 0 ^m 06 sur 0 ^m 115, en long, à pêne renforcé, à rondelle, sans verrou, à un tour.....	5.75	0.80	6.55	2541	
64	Marque S. T. , de 0 ^m 08 sur 0 ^m 115, en long, à pêne renforcé, à rondelle, sans verrou, à un tour.....	7.25	0.80	8.05	2542	

9^e SECTION. — SERRURERIE ET QUINCAILLERIE

Nos des TYPES	DÉSIGNATION DES OUVRAGES	PRIX de la Fourniture	Vis, pose et faux frais	PRIX de Règle- ment	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS	
	§ 8. — Serrures de sûreté, à deux pènes et à queue à bouton	fr. c.	fr. c.	fr. c.			
	DE FABRIQUE :						
76	Marque S. T. , de 0 ^m 14 sur 0 ^m 08, à deux pènes, dont un dormant à deux tours, et l'autre à demi-tour, avec queue, canon et rosace en cuivre, et deux clefs forées.....	11.95	0.80	12.75	2562		
77	Marque S. T. , de 0 ^m 16 sur 0 ^m 08, à deux pènes, dont un dormant à deux tours, et l'autre à demi-tour, avec queue, canon et rosace en cuivre, et deux clefs forées.....	13.05	0.85	13.90	2563		
78	Marque S. T. , de 0 ^m 14 sur 0 ^m 08, à deux pènes, dont un dormant à deux tours, et l'autre à demi-tour, avec queue, canon et rosace en cuivre, et deux clefs forées, mais à gorges mobiles.....	18.55	0.80	19.35	2564		
79	Marque S. T. , de 0 ^m 14 sur 0 ^m 08, à deux pènes, dont un dormant à deux tours, et l'autre à demi-tour, avec queue, canon et rosace en cuivre, et deux clefs forées, mais à pompe.....	24.85	0.85	25.65	2565		
80	Serrures de sûreté marque J.P.M ou J.D. à queue	à 4 gorges, 2 clefs, 0 ^m 14	7.50	0.85	8.35	2566	
		Id. id. 0 ^m 16	8.25	0.90	9.15	2567	
		à 6 gorges, 3 clefs, 0 ^m 14	10.00	0.85	10.85	2568	
		Id. id. 0 ^m 16	10.75	0.90	11.65	2569	
81	Serrures de sûreté marque J. D. à queue	Id. id. 0 ^m 19	13.00	0.95	13.95	2570	
		à 4 gorges, 2 clefs, 0 ^m 14	6.50	0.85	7.35	2571	
82	Serrures de sûreté marque J.P.M ou J.D. à fouillot, saillant et rondelles	Id. id. 0 ^m 16	7.00	0.90	7.90	2572	
		à 4 gorges, 2 clefs, 0 ^m 14	9.00	0.85	9.85	2573	
		Id. id. 0 ^m 16	10.00	0.95	10.95	2574	
		à 6 gorges, 3 clefs, 0 ^m 14	12.00	0.85	12.85	2575	
83	Serrures de sûreté marque J. G. à fouillot, saillant et rondelles	Id. id. 0 ^m 16	13.00	0.90	13.90	2576	
		Id. id. 0 ^m 19	16.00	0.95	16.95	2577	
		à 4 gorges, 2 clefs, 0 ^m 14	8.00	0.85	8.85	2578	
		Id. id. 0 ^m 16	8.75	0.90	9.65	2579	

9^e SECTION. — SERRURERIE ET QUINCAILLERIE

Nos des TYPES	DÉSIGNATION DES OUVRAGES	PRIX de la Fourniture	Vis, pose et faux frais	PRIX de Règle- ment	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
		fr. c.	fr. c.	fr. c.		
	§ 9. — Cadenas à charnière, à clef chiffrée, avec piton ou tirefonds.					
	De 0 ^m 03 de largeur.....	0.40	0.10	0.50	2580	
	De 0 ^m 04 »	0.55	0.10	0.65	2581	
	De 0 ^m 05 »	0.70	0.10	0.80	2582	
	De 0 ^m 06 »	0.90	0.10	1.00	2583	
	De 0 ^m 07 »	1.15	0.10	1.25	2584	
	De 0 ^m 08 »	1.40	0.10	1.50	2585	
	De 0 ^m 09 »	1.90	0.10	2.00	2586	
	De 0 ^m 11 »	2.40	0.10	2.50	2587	
	§ 10.					
	Accessoires de la serrurerie					
	(Béquilles, boutons et plaques de propreté)					
84	Béquille double en fer, tournée à pans, n° 5.....	1.50	0.30	1.80	2588	
85	Béquille double en cuivre, tournée à poire, n° 2.....	1.75	0.30	2.05	2589	
	Béquille double en cuivre, tournée à poire, n° 3.....	2.40	0.30	2.70	2590	
	Béquille double en cuivre, tournée à poire, n° 4.....	2.60	0.30	2.90	2591	
86	Béquille double en cuivre, tournée à poire et à bouton, n° 3 sur 4.....	1.60	0.30	1.90	2592	
	Béquille double en cuivre, tournée à poire et à bouton, n° 4 sur 5.....	1.75	0.30	2.05	2593	
87	Béquille double en cuivre et acajou ou chêne, à pans, n° 2.....	3.20	0.30	3.50	2594	
88	Béquille double en cuivre et palissandre, à pans, n° 2.....	3.50	0.30	3.80	2595	
89	Béquille double en cuivre et buille à pans, n° 2.....	4.25	0.30	4.55	2596	
	Boutons doubles ronds de 0 ^m 05, en cuivre et acajou ou chêne.....	1.50	0.30	1.80	2597	
90	Boutons doubles ronds de 0 ^m 05, en cuivre et palissandre.....	1.80	0.30	2.10	2598	
	Boutons doubles ovales de 0 ^m 06, en cuivre et acajou ou chêne.....	1.95	0.30	2.25	2599	
91	Boutons doubles ovales de 0 ^m 06, en cuivre et palissandre.....	2.35	0.30	2.65	2600	

9^e SECTION. — SERRURERIE ET QUINCAILLERIE

Nos des TYPES	DÉSIGNATION DES OUVRAGES	PRIX		Vis, pose et faux frais	PRIX de Règle ment	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS		
		de la Fourniture	fr. c.						
92	Boutons doubles à olives en cuivre, pleins marque S. T.	N° 9....	1.60	0.30	1.90	2601			
		N° 10....	1.95	0.30	2.25	2602			
		N° 11....	2.40	0.30	2.70	2603			
93	Boutons doubles ovales en cuivre creux.	N° 3....	0.95	0.30	1.25	2604			
94		N° 4....	1.00	0.30	1.30	2605			
95		N° 5....	1.35	0.30	1.65	2606			
96		N° 6....	1.55	0.30	1.85	2607			
97	Boutons doubles en cristal, à rosaces de 0 ^m 050.....		4.25	0.30	4.55	2608			
98	Boutons doubles, en verre, du commerce, de 0 ^m 050.....		4.50	0.30	4.80	2609			
99	Boutons doubles en cristal, octo- gonale, Bacarat, ovales à 0 ^m 060....		5.50	0.30	5.80	2610			
100	Boutons doubles en fonte émaillée, avec virole en cuivre, ovales de 0 ^m 060 sur 0 ^m 040.....		1.50	0.30	1.80	2611			
	Boutons , doubles, Ivoire ovale céramique, 0 ^m 060....		0.90	0.30	1.20	2612			
		Ebène 0 ^m 060.	1.10	0.30	1.40	2613			
	<i>Moins-value pour une béquille simple ou un bouton simple.</i>								
	Les deux cinquièmes des prix du § 10.	40 %			observat.	2614	Voir art. 4 en tête de ce chapitre.		
101	Plaques de propreté en verre glace, avec vis et rosace dorée.	De 0 ^m 20 de longueur et de	0 ^m 04 de largeur.	1.00	0.15	1.15	2615		
			0 ^m 05 id....	1.10	0.15	1.25	2616		
			0 ^m 06 id....	1.20	0.15	1.35	2617		
			0 ^m 07 id....	1.25	0.15	1.40	2618		
			0 ^m 08 id....	1.35	0.15	1.50	2619		
		De 0 ^m 25 de longueur et de	0 ^m 04 de largeur.	1.10	0.15	1.25	2620		
			0 ^m 05 id....	1.20	0.15	1.35	2621		
			0 ^m 06 id....	1.25	0.15	1.40	2622		
			0 ^m 07 id....	1.40	0.15	1.55	2623		
		De 0 ^m 30 de longueur et de	0 ^m 08 id....	1.55	0.15	1.70	2624		
			0 ^m 04 de largeur.	1.25	0.20	1.45	2625		
			0 ^m 05 id....	1.30	0.20	1.50	2626		
			0 ^m 06 id....	1.40	0.20	1.60	2627		
		De 0 ^m 40 de longueur et de	0 ^m 07 id....	1.55	0.20	1.75	2628		
			0 ^m 08 id....	1.70	0.20	1.90	2629		
			De 0 ^m 40 de longueur et de	0 ^m 06 de largeur.	1.55	0.20	1.75	2630	
				0 ^m 07 id....	1.75	0.20	1.95	2631	
				0 ^m 08 id....	1.95	0.20	2.15	2632	

9^e SECTION. — SERRURERIE ET QUINCAILLERIE

Nos des TYPES	DÉSIGNATION DES OUVRAGES	PRIX de la Fourniture	Vis, pose et faux frais	PRIX de Règle- ment	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS	
		fr. c.	fr. c.	fr. c.			
102	Entrées de serrures en cuivre à filet	N° 1.....	0.04	0.05	0.09	2633	
		N° 2.....	0.04	0.05	0.09	2634	
		N° 3.....	0.04	0.05	0.09	2635	
		N° 4.....	0.04	0.05	0.09	2636	
		N° 5.....	0.04	0.05	0.09	2637	
		N° 6.....	0.04	0.07	0.11	2638	
		N° 7.....	0.05	0.07	0.12	2639	
103	Entrées de serrures en cuivre à cuvette, compris façon de la pénétration de la clef, entaille dans le bois et vis en cuivre.	Forme ronde	de 0 ^m 05 de côté.	0.57	0.20	0.77	2640
			de 0 ^m 06 id...	0.63	0.25	0.88	2641
			de 0 ^m 07 id...	0.68	0.25	0.93	2642
			de 0 ^m 08 id...	0.80	0.25	1.05	2643
104	Forme ovale, fondues	de $\frac{0.100}{0.080}$ et 0 ^m 02 de creux	2.50	0.30	2.80	2644	
		de $\frac{0.125}{0.080}$ et 0 ^m 02 id....	3.05	0.40	3.45	2645	
		de $\frac{0.125}{0.080}$ et 0 ^m 03 id....	3.35	0.40	3.75	2646	
105	Entrées de boîtes à lettres plates, en cuivre, avec inscription gravée, mises en place et compris perce- ment du bois.	de 0 ^m 16 de long ^r	3.85	0.45	4.30	2647	
		de 0 ^m 19 id...	4.15	0.45	4.60	2648	
		de 0 ^m 22 id...	4.95	0.45	5.40	2649	
CHAPITRE II							
QUINCAILLERIE							
§ 1 ^{er} . - Crémones et espagnolettes							
De 2 ^m 00 de longueur							
106	Marque S. T. , crémone perfec- tionnée, garniture en fonte unie, bouton en fonte ornée à huit feuilles et graines, tringles demi-rondes indépendantes, de 0 ^m 018 (de deux mètres).....	5.20	0.70	5.90	2650		

9^e SECTION. — SERRURERIE ET QUINCAILLERIE

Nos des TYPES	DÉSIGNATION DES OUVRAGES	PRIX de la Fourniture	Vis, pose et faux frais	PRIX de Règle- ment	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS	
107	Marque R. G., crémone en fonte ornée à tringles demi-rondes de 2 ⁰⁰	de 0 ⁰ 14.....	fr. c. 2.00	fr. c. 0.60	fr. c. 2.60	2651	
		de 0 ⁰ 16.....	2.25	0.60	2.85	2652	
		de 0 ⁰ 18.....	2.60	0.60	3.20	2653	
		de 0 ⁰ 20.....	3.60	0.60	4.20	2654	
		0 ⁰ 14 et 1 ⁶⁰ de long ^r .	0.90	0.60	1.50	2655	
108	Marque L. O., crémones à tringles de	0 ⁰ 14 et 2 ⁰⁰ id....	0.95	0.60	1.55	2656	
		0 ⁰ 16 et 2 ⁰⁰ id....	1.25	0.60	1.85	2657	
		0 ⁰ 18 et 2 ⁰⁰ id....	1.50	0.60	2.10	2658	
		0 ⁰ 20 et 2 ⁰⁰ id....	2.10	0.60	2.70	2659	
109	Crémone dite Bibliothèque, à entailler, pour armoire, en fer poli, avec serrure fermant haut et bas, tringles demi-rondes de 0 ⁰ 13 et de 2 ⁰⁰ de longueur, canon et monture en cuivre de 0 ⁰ 035 à 0 ⁰ 047 (non enclouonnée).....	4.00	0.80	4.80	2660		
110	La même crémone (mais enclou- sonnée).....	8.50	0.80	9.30	2661		
	La même crémone (type n ^o 109) mais fermant haut, bas et côté....	8.50	0.80	9.30	2662		
	La même crémone (type n ^o 110) mais fermant haut, bas et côté....	12.00	0.80	12.80	2663		
	<i>Plus-value</i> sur les crémones pour chaque centimètre de longueur en plus des deux mètres prévus (par centimètre).....	0.005		observat.	2664	Voir article 4 en tête de ce chapitre.	
111	Marque S. T., espagnolette à poignée verticale, garniture en fonte unie, poignée en fonte ornée, tringles rondes de 0 ⁰ 16, gâche à rouleau (de deux mètres).....	9.60	0.70	10.30	2665		
112	Crémones, bec de cane Lemoine de 2 mèl.	N ^o 1 unies tige plate, sur champ, 0 ⁰ 14	8.00	0.80	8.80	2666	
		N ^o 2 id. ronde id. 0 ⁰ 14	8.50	0.80	9.30	2667	
		N ^o 3 id. id. id. 0 ⁰ 14	9.00	0.80	9.80	2668	
		N ^o 4 ornées à perles, 0 ⁰ 14	10.00	0.80	10.80	2669	
		N ^o 5 » à feuilles, 0 ⁰ 14	10.00	0.80	10.80	2670	
		Pour vitrines, 0 ⁰ 009	9.00	0.80	9.80	2671	
	<i>Plus-value</i> sur les espagnolettes, pour chaque centimètre de longueur en plus des deux mètres prévus (par centimètre).....	0.01		observat	2672		

9^e SECTION. — SERRURERIE ET QUINCAILLERIE

Nos des TYPES	DÉSIGNATION DES OUVRAGES	NOMBRE	PRIX de Règle- ment	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS												
	<p>Crics de sûreté à arrêts, fermant à la fois la persienne et le châssis, pour fourniture à pied- d'œuvre.</p> <table border="1" data-bbox="313 596 725 1021"> <thead> <tr> <th></th> <th>DIMENSION des TIGES</th> <th>PRIX compris tiges jusqu'à 2 mètres de longueur</th> <th>SUPPLÉMENT par chaque 0^m10 de longueur en plus</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Type du commer- ce N° 1..</td> <td>0^m009 0^m009</td> <td>1.70</td> <td>0.06</td> </tr> <tr> <td>Type du commer- ce N° 2..</td> <td>0^m014 0^m009</td> <td>2.20</td> <td>0.09</td> </tr> </tbody> </table>		DIMENSION des TIGES	PRIX compris tiges jusqu'à 2 mètres de longueur	SUPPLÉMENT par chaque 0 ^m 10 de longueur en plus	Type du commer- ce N° 1..	0 ^m 009 0 ^m 009	1.70	0.06	Type du commer- ce N° 2..	0 ^m 014 0 ^m 009	2.20	0.09		fr c.		
	DIMENSION des TIGES	PRIX compris tiges jusqu'à 2 mètres de longueur	SUPPLÉMENT par chaque 0 ^m 10 de longueur en plus														
Type du commer- ce N° 1..	0 ^m 009 0 ^m 009	1.70	0.06														
Type du commer- ce N° 2..	0 ^m 014 0 ^m 009	2.20	0.09														
	Prix des accessoires des crics de sûreté ci-dessus.																
	Boîte fermée.....	la pièce	1.20	2673													
	Une branche , compris mentonnet	d°	3.50	2674													
	Deux branches , id.....	les 2	6.10	2675													
	Bouton de tirage en cuivre à poser lorsqu'il y a lieu, au bas de la persienne.....	la pièce	0.60	2676													
	Bouton ivoire.....	d°	0.85	2677													
113	Crics dits de Templeuve, de toutes longueurs de tiges, à pied-d'œuvre, compris tous accessoires, simple. .	d°	10.00	2678													
	Crics dits de Templeuve. id., fer- mant le châssis et la persienne, avec deux branches, compris men- tonnets.....	d°	16.50	2679													
	Pose des crics de sûreté et des crics de Templeuve ci-dessus, avec leurs accessoires, compris percement du bois, etc.....	d°	2.50	2680													

9^e SECTION. — SERRURERIE ET QUINCAILLERIE

Nos des TYPES	DÉSIGNATION DES OUVRAGES	PRIX de la Fourniture	Vis, pose et faux frais	PRIX de Règle- ment	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
	§ 2. — Paumelles, fiches, charnières, pentures et pivots	fr. c.	fr. c.	fr. c.		
	1° PAUMELLES (à entailler)					
	DE FABRIQUE					
114	Paumelles doubles, à olive, } 0 ^m 08 de longueur	0.30	0.25	0.55	2681	
115	en fonte, } petite colonne, } 0 ^m 08 id....	0.35	0.25	0.60	2682	
116	nœud raboté, bague } en cuivre } 0 ^m 10 id....	0.70	0.30	1.00	2683	
117	Marque S. T. de : } 0 ^m 12 id....	0.95	0.35	1.30	2684	
118	Paumelle à olive en fer, bague en cuivre, à gond de scellement, de 0 ^m 20, Marque S. T.	1.05	0.55	1.60	2685	
119	0 ^m 10 de longueur	0.75	0.30	1.05	2686	
120	0 ^m 10 id....	0.80	0.30	1.10	2687	
121	Paumelles doubles, à olives, } 0 ^m 14 id....	0.95	0.35	1.30	2688	
122	en fer, } bague en cuivre, } 0 ^m 16 id....	1.20	0.40	1.60	2689	
123	à nœud blanchi. } Marque S. T. } 0 ^m 20 id....	1.40	0.45	1.85	2690	
124	de : } 0 ^m 25 id....	1.70	0.55	2.30	2691	
125	0 ^m 30 id....	1.95	0.65	2.60	2692	
126	0 ^m 35 id....	3.25	0.75	6.00	2693	
127	Paumelles à trois lames, à } 0 ^m 10 de longueur	1.35	0.50	1.85	2694	
128	à olives en fer, } à bague en cuivre, } 0 ^m 14 id....	1.80	0.60	2.40	2695	
129	Marque S. T. de : } Paumelle double, à olive, en fer, recouvrement en cuivre, nœud et petit vase uni à blanc, se démontant Marque S. T.	2.90	0.30	3.20	2696	
130	0 ^m 16 de longueur	2.00	0.40	2.40	2697	
131	Paumelles doubles, } 0 ^m 16 id....	2.20	0.40	2.60	2698	
132	en cuivre, à olives, } bague } 0 ^m 16 id....	2.35	0.40	2.75	2699	
133	en fer bleu, } Marque S. T. } 0 ^m 20 id....	3.10	0.45	3.55	2700	
134	de : } 0 ^m 20 id....	3.25	0.45	3.70	2701	

9^e SECTION. — SERRURERIE ET QUINCAILLERIE

Nos des TYPES	DÉSIGNATION DES OUVRAGES	PRIX de la Fourniture	Vis, pose et faux frais	PRIX de Règle- ment	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
135	0 ^m 075 de long ^r ..	0.55	0.25	0.80	2702	
	Charnières dites					
	Paumelles, en	0 ^m 080 id....	0.60	0.25	0.85	2703
	fonte à hélice de :	0 ^m 090 id....	0.70	0.30	1.00	2704
		0 ^m 100 id....	0.80	0.30	1.10	2705
		0 ^m 110 id ...	0.90	0.35	1.25	2706
	Appareil dit Lève-Porte, système Gorisse, pour remplacer la charnière à hélice.					
136	N° 0, pour porte d'appartement.....	2.40	0.50	2.90	2707	
	N° 1, id. id.	3.00	0.50	3.50	2708	
	N° 2, pour grandes portes, 100 à 200 kilog.....	3.90	0.60	4.50	2709	
	N° 3, pour portes cochères, de 200 à 700 kilogs.....	5.40	0.80	6.20	2710	
137	Paumelles bague en cuivre, Marque J. P. M. fer raboté estampé ou marque J. D., de :	0 ^m 110 de longueur. 0 ^m 050 de largeur d'ouverture.	0.65	0.30	0.95	2711
		0 ^m 11 0 ^m 06	0.65	0.30	0.95	2712
		0 ^m 14 0 ^m 06	0.80	0.35	1.15	2713
		0 ^m 14 0 ^m 07	0.85	0.35	1.20	2714
		0 ^m 16 0 ^m 07	1.00	0.40	1.40	2715
		0 ^m 19 0 ^m 08	1.25	0.45	1.70	2716
		0 ^m 22 0 ^m 09	1.80	0.45	2.25	2717
		0 ^m 11 de longueur 0 ^m 05 de largeur.	0.52	0.30	0.82	2718
		0 ^m 14 0 ^m 055	0.65	0.35	1.00	2719
		0 ^m 16 0 ^m 06	0.78	0.40	1.18	2720
		138	Paumelles façon dite Picarde, doubles, à olives en fer, bague en cuivre Marque M. A. de :	0 ^m 16 0 ^m 06	0.78	0.40
0 ^m 19 0 ^m 08	0.95			0.45	1.40	2721
0 ^m 22 0 ^m 09	1.70			0.45	2.15	2722

9^e SECTION. — SERRURERIE ET QUINCAILLERIE

Nos des TYPES	DÉSIGNATION DES OUVRAGES	PRIX de la Fourniture	Vis, pose et faux frais	PRIX de règle- ment	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
		fr. c.	fr. c.	fr. c.		
	0.08 de longueur 0 ^m 04 de largeur	0.24	0.20	0.44	2723	
	0 ^m 095 0 ^m 045	0.27	0.25	0.52	2724	
	0 ^m 110 0 ^m 045	0.30	0.30	0.60	2725	
	0 ^m 110 0 ^m 050	0.30	0.30	0.60	2726	
	0 ^m 110 0 ^m 055	0.32	0.30	0.62	2727	
	0 ^m 110 0 ^m 060	0.33	0.30	0.63	2728	
	0 ^m 140 0 ^m 055	0.33	0.35	0.68	2729	
	0 ^m 140 0 ^m 070	0.40	0.35	0.75	2730	
	0 ^m 160 0 ^m 060	0.40	0.40	0.80	2731	
	0 ^m 160 0 ^m 080	0.48	0.40	0.88	2732	
	0 ^m 190 0 ^m 065	0.48	0.45	0.93	2733	
	0 ^m 190 0 ^m 075	0.50	0.45	0.95	2734	
	0 ^m 190 0 ^m 090	0.58	0.45	1.03	2735	
	0 ^m 220 0 ^m 075	0.53	0.45	0.98	2736	
	0 ^m 220 0.090	0.62	0.45	1.07	2737	
	0 ^m 220 0 ^m 100	1.40	0.45	1.85	2738	
	0 ^m 220 0 ^m 110	1.50	0.45	1.95	2739	
	0 ^m 250 0 ^m 080	0.58	0.50	1.08	2740	
	0 ^m 250 0 ^m 090	0.70	0.50	1.20	2741	

139
**Pau-
 melles**
 doubles, lami-
 nées,
 noires,
 nœud blanchi,
 à bouchon,
 bague
 en cuivre
Marque
L. C.
 ou **M. A.**
 de :

9^e SECTION. — SERRURERIE ET QUINCAILLERIE

Nos des TYPES	DÉSIGNATION DES OUVRAGES	PRIX de la Fourniture	Vis, pose et faux frais	PRIX de règle- ment	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
	DU COMMERCE (à entailler)	fr. c	fr. c.	fr. c.		
	Paumelles simples à T, avec gond de scellement, entaillées et fixées à vis, de :					
	0 ^m 14 de branche.....	0.45	0.30	0.75	2742	
	0 ^m 16 et pesant de 0 ^k 380 à 0 ^k 420	0.50	0.35	0.85	2743	
	0 ^m 19 id. 0 ^k 500 à 0 ^k 600	0.65	0.40	1.05	2744	
	0 ^m 22 id. 0 ^k 700 à 0 ^k 800	0.90	0.45	1.35	2745	
	0 ^m 25 id. 0 ^k 900 à 1 ^k 000	1.10	0.50	1.60	2746	
	<i>Plus-value, pour nœuds, soudés.....</i>	0.05	»	observat.	2747	
	<i>Moins-value, non entail- lées.....</i>	0.20	»	observat.	2748	
	Paumelles simples à équerres avec gond de scellement, entaillées et fixées à vis, de :					
	0 ^m 19 sur 0 ^m 25, pesant 0 ^k 650	1.00	0.50	1.50	2749	Nota. — La première dimension indique la hauteur de la paumelle; la seconde celle de la longueur de la branche d'é- querre.
	0 ^m 22 sur 0 ^m 29 » 1 ^k 000	1.15	0.55	1.70	2750	
	0 ^m 25 sur 0 ^m 35 » 1 ^k 250	1.60	0.60	2.20	2751	
	0 ^m 30 sur 0 ^m 40 » 1 ^k 550	1.70	0.70	2.40	2752	
	<i>Moins-value non entail- lées.....</i>	»	»	0.40	2753	
	0 ^m 16 pesant au moins 0 ^k 400	0.70	0.30	1.00	2754	
	Paumelles simples à boules et à gond, entaillées et fixées avec vis, de :					
	0 ^m 19 » 0 ^k 500	0.80	0.35	1.15	2755	
	0 ^m 22 » 0 ^k 750	1.05	0.40	1.45	2756	
	0 ^m 25 » 0 ^k 950	1.35	0.45	1.80	2757	
	0 ^m 27 » 1 ^k 100	1.45	0.50	1.95	2758	
	0 ^m 30 » 1 ^k 400	1.90	0.55	2.45	2759	
	0 ^m 35 » 2 ^k 100	2.70	0.60	3.30	2760	
	Paumelles simples à boules à équerre avec gond, entaillées et fixées avec vis, de :					
	0 ^m 25 sur 0 ^m 32, pesant 1 ^k 200	1.90	0.45	2.35	2761	
	0 ^m 27 sur 0 ^m 34 » 1 ^k 400	2.20	0.50	2.70	2762	
	0 ^m 30 sur 0 ^m 38 » 1 ^k 800	2.60	0.55	3.15	2763	
	0 ^m 35 sur 0 ^m 42 » 3 ^k 000	4.20	0.60	4.80	2764	
	Paumelles doubles ordinaires à T, entaillées et fixées avec vis de :					
	0 ^m 14 de branche.....	0.65	0.40	1.05	2765	
	0 ^m 16 pesant de 0 ^k 320 à 0 ^k 350	0.70	0.45	1.15	2766	
	0 ^m 19 » 0 ^k 450 à 0 ^k 500	0.75	0.50	1.25	2767	
	0 ^m 22 » 0 ^k 600 à 0 ^k 650	0.80	0.60	1.40	2768	
	0 ^m 25 » 0 ^k 900 à 0 ^k 950	1.05	0.65	1.70	2769	
	0 ^m 30 » 1 ^k 300 à 1 ^k 400	1.50	0.70	2.20	2770	
	0 ^m 35 » 2 ^k 400 à 2 ^k 600	2.50	0.75	3.25	2771	
	<i>Moins-value, non entail- lées.....</i>	»	»	0.25	2772	

9^e SECTION. — SERRURERIE ET QUINCAILLERIE

Nos des TYPES	DÉSIGNATION DES OUVRAGES	PRIX de la Fourniture	Vis, pose et faux frais	PRIX de règle- ment	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS	
Paumelles doubles ordinaires à équerre, entaillées et fixées avec vis, de :	0 ^m 19 sur 0 ^m 25, pesant 0 ^k 700	fr. c. 1.10	fr. c. 0.60	fr. c. 1.70	2773		
	0 ^m 22 sur 0 ^m 28 » 0 ^k 950	1.35	0.70	2.05	2774		
	0 ^m 25 sur 0 ^m 32 » 1 ^k 250	1.60	0.80	2.40	2775		
	0 ^m 30 sur 0 ^m 40 » 1 ^k 800	1.95	0.95	2.90	2776		
	0 ^m 35 sur 0 ^m 41 » 3 ^k 150	3.85	1.10	4.95	2777		
	<i>Moins-value, non entail- lées</i>	»	»	0.45	2778		
	Id. id. formant équerre double à congé. } <i>Plus-value sur les prix précédents</i>	0.70	»	observat.	2779		
	Paumelles doubles à nœuds bouchés à bague fer, extra renforcées de laçon, entaillées et posées en feuillure, fixées avec vis, en fer blanchi, de :	0 ^m 16 de branche et 0 ^m 06 d'écart.	1.50	0.40	1.90	2780	
		0 ^m 16 » 0 ^m 070 »	1.60	0.40	2.00	2781	
		0 ^m 19 » 0 ^m 080 »	1.90	0.45	2.35	2782	
0 ^m 22 » 0 ^m 080 »		2.20	0.50	2.70	2783		
0 ^m 25 » 0 ^m 080 »		2.50	0.55	3.05	2784		
0 ^m 27 » 0 ^m 090 »		3.10	0.60	3.70	2785		
0 ^m 32 » 0 ^m 100 »		4.40	0.65	5.05	2786		
0 ^m 35 » 0 ^m 120 »		5.60	0.70	6.30	2787		
Paumelles doubles en cuivre, entaillées et posées avec vis à nœuds ronds ou olives, de :	0 ^m 11 de branche et 0 ^m 05 d'écart.	0.95	0.30	1.25	2788		
	0 ^m 14 » 0 ^m 055 »	1.20	0.35	1.55	2789		
	0 ^m 16 » 0 ^m 060 »	1.45	0.40	1.85	2790		
	0 ^m 19 » 0 ^m 070 »	2.00	0.45	2.45	2791		
	0 ^m 22 » 0 ^m 075 »	2.55	0.50	0.50	2792		
DE FABRIQUE							
140	Paumelles automatiques H. G. en feuillure et à plat en cuivre et à ressort	de 0 ^m 14 × 0 ^m 050	5.00	1.00	6.00	2793	
		de 0 ^m 19 × 0 ^m 070	8.50	1.00	9.50	2794	
		de 0 ^m 25 × 0 ^m 080	12.00	1.00	13.00	2795	
141	Paumelles automatiques H. G. en feuillure et à plat en cuivre et sans ressort	de 0 ^m 14 × 0 ^m 050	3.50	0.60	4.10	2796	
		de 0 ^m 019 × 0 ^m 070	6.50	0.60	7.10	2797	
		de 0 ^m 25 × 0 ^m 080	10.00	0.60	10.60	2798	

9^e SECTION. — SERRURERIE ET QUINCAILLERIE

Nos des TYPES	DÉSIGNATION DES OUVRAGES	PRIX de la Fourniture	Vis, pose et faux frais	PRIX de règle- ment	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
142	Paumelles automatiques H. G. en feuillure et à plat en fonte et à ressort	de 0 ^m 14 × 0 ^m 050	3.50	1.00	4.50	2799
		de 0 ^m 19 × 0 ^m 070	6.00	1.00	7.00	2800
		de 0 ^m 25 × 0 ^m 080	9.00	1.00	10.00	2801
143	Paumelles automatiques H. G. en feuillure et à plat en fonte sans ressort	de 0 ^m 14 × 0 ^m 050	2.00	0.60	2.60	2802
		de 0 ^m 19 × 0 ^m 070	4.50	0.60	5.10	2803
		de 0 ^m 25 × 0 ^m 080	7.00	0.60	7.60	2804
144	Paumelle vasistas en cuivre, modèle unique	A ressort.....	4 00	0.60	4.60	2805
145		Sans ressort ...	2.75	0.40	3.15	2806
	<i>Plus-value pour nickelage des paumelles automatiques H. G. ci-dessus.....</i>		»	»	0.75	2807
2^e FICHES						
146	Fiche renforcée, à deux lames, à une boule, nœud blanchi, broche tournée, non fraisée :					
		de 0 ^m 08 ...	0.20	0.45	0.35	2808
		de 0 ^m 095 ...	0.25	0.45	0.40	2809
		de 0 ^m 110 ...	0.30	0.45	0.45	2810
147	Les mêmes , fraisées, de 0 ^m 08 ...		0.25	0.15	0.40	2811
	id.	de 0 ^m 095 ...	0.30	0.15	0.45	2812
	id.	de 0 ^m 110 ...	0.35	0.15	0.50	2813
148	Fiche renforcée, à dégonder, à deux lames, à deux boules, nœud blanchi, broche tournée, de 0 ^m 095.....		0.30	0.15	0.45	2814
149	Fiche renforcée, à deux lames, à deux boules, nœud blanchi, broche tournée, de 0 ^m 110.....		0.40	0.15	0.55	2815
150		de 0 ^m 190....	0.22	0.35	0.57	2816
151	Fiches à double vase polies (mesures des lames)	de 0 ^m 160....	0.19	0.30	0.49	2817
152		de 0 ^m 140....	0.18	0.25	0.43	2818
153		de 0 ^m 120....	0.16	0.20	0.36	2819
154		de 0 ^m 110....	0.14	0.15	0.29	2820
155		de 0 ^m 090....	0.13	0.15	0.28	2821
156	Fiches à boules pivotantes blanchies, (mesures des lames)	de 0 ^m 140....	0.30	0.20	0.50	2822
157		de 0 ^m 120....	0 23	0.20	0.43	2823
158		de 0 ^m 110....	0.21	0.15	0.36	2824
159		de 0 ^m 100....	0.20	0.15	0.35	2825
160		de 0 ^m 090....	0.18	0.15	0.33	2826

9^e SECTION. — SERRURERIE ET QUINCAILLERIE

Nos des TYPES	DÉSIGNATION DES OUVRAGES	PRIX de la Fourniture	Vis, pose et faux frais	PRIX de Règle- ment	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
	3^e CHARNIÈRES (à entailler)	fr. c.	fr. c.	fr. c.		
161	Charnières ordinaires en fer, carrées, entaillées à plat, de :					
	0 ^m 110 de longueur	0.30	0.25	0.55	2827	
	0 ^m 095 »	0.25	0.20	0.45	2828	
	0 ^m 080 »	0.20	0.15	0.35	2829	
	0 ^m 070 »	0.15	0.15	0.30	2830	
	0 ^m 060 et au-dessous	0.10	0.15	0.25	2831	
	0 ^m 140 sur 0 ^m 070..	0.35	0.30	0.65	2832	
	0 ^m 120 sur 0 ^m 060..	0.32	0.30	0.62	2833	
162	Charnières en fer, renforcées et rectangulaires, de :					
	0 ^m 110 sur 0 ^m 055..	0.22	0.25	0.47	2834	
	0 ^m 095 sur 0 ^m 050..	0.18	0.25	0.43	2835	
	0.080 sur 0 ^m 045..	0.15	0.20	0.35	2836	
	0 ^m 070 sur 0 ^m 040..	0.12	0.20	0.32	2837	
	0 ^m 060 sur 0 ^m 035..	0.10	0.15	0.25	2838	
	0 ^m 050 sur 0 ^m 030..	0.09	0.15	0.24	2839	
	0 ^m 040 sur 0 ^m 025..	0.06	0.15	0.21	2840	
163	Charnières en fer, renforcées, avec broches en laiton, de 0^m100 sur 0^m080.....	0.50	0.25	0.75	2841	
164	Charnières en fer, renforcées, avec broches en fer, de :					
	0 ^m 095 sur 0 ^m 050..	0.20	0.20	0.40	2842	
	0 ^m 080 sur 0 ^m 045..	0.18	0.15	0.33	2843	
	0 ^m 058 sur 0 ^m 034..	0.15	0.15	0.30	2844	
	0 ^m 040 sur 0 ^m 044..	0.10	0.15	0.25	2845	
165	Charnières en fer forgé, longues, de 0^m019 ouvertes, nœud de 0^m011 sur 0^m03 de hauteur.....	1.00	0.40	1.40	2846	
166	Charnières en cuivre, à hélice, en fer et à deux boules					
	de 0 ^m 12.....	4.40	0.30	4.70	2847	
	de 0 ^m 14.....	5.55	0.35	5.90	2848	
	de 0 ^m 16... ..	7.60	0.40	8.00	2849	
	de 0 ^m 20....	0.06	0.15	0.21	2850	
	de 0 ^m 25 ...	0.07	0.15	0.22	2851	
	de 0 ^m 30....	0.08	0.15	0.23	2852	
	de 0 ^m 35....	0.10	0.15	0.25	2853	
	de 0 ^m 40....	0.13	0.15	0.28	2854	
	de 0 ^m 45....	0.17	0.15	0.32	2855	
	de 0 ^m 50....	0.19	0.18	0.37	2856	
	de 0 ^m 55....	0.22	0.20	0.42	2857	
	de 0 ^m 60....	0.26	0.23	0.49	2858	
	de 0 ^m 70....	0.37	0.25	0.62	2859	
	de 0 ^m 80....	0.52	0.28	0.80	2860	
	de 0 ^m 95....	0.65	0.30	0.95	2861	
	de 0 ^m 110....	1.05	0.35	1.40	2862	
168	Charnières en cuivre laminé, renforcées					
	de 0 ^m 12.....	4.40	0.30	4.70	2847	
	de 0 ^m 14.....	5.55	0.35	5.90	2848	
	de 0 ^m 16... ..	7.60	0.40	8.00	2849	
	de 0 ^m 20....	0.06	0.15	0.21	2850	
	de 0 ^m 25 ...	0.07	0.15	0.22	2851	
	de 0 ^m 30....	0.08	0.15	0.23	2852	
	de 0 ^m 35....	0.10	0.15	0.25	2853	
	de 0 ^m 40....	0.13	0.15	0.28	2854	
	de 0 ^m 45....	0.17	0.15	0.32	2855	
	de 0 ^m 50....	0.19	0.18	0.37	2856	
	de 0 ^m 55....	0.22	0.20	0.42	2857	
	de 0 ^m 60....	0.26	0.23	0.49	2858	
	de 0 ^m 70....	0.37	0.25	0.62	2859	
	de 0 ^m 80....	0.52	0.28	0.80	2860	
	de 0 ^m 95....	0.65	0.30	0.95	2861	
	de 0 ^m 110....	1.05	0.35	1.40	2862	

Les charnières en cuivre sont fixées avec des vis en cuivre.

9^e SECTION. — SERRURERIE ET QUINCAILLERIE

Nos des TYPES	DÉSIGNATION DES OUVRAGES	PRIX de la Fourniture	Vis, pose et faux frais	PRIX de Règle- ment	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
		fr. c.	fr. c.	fr. c.		
169	Charnières en cuivre fondu de :	0 ^m 040	0.32	0.15	0.47	2863
		0 ^m 025				
		0 ^m 050	0.35	0.18	0.53	2864
		0 ^m 035				
		0 ^m 060	0.45	0.23	0.68	2865
		0 ^m 040				
		0 ^m 070	0.47	0.25	0.72	2866
		0 ^m 045				
		0 ^m 080	0.65	0.28	0.93	2867
		0 ^m 050				
		0 ^m 095	0.80	0.30	1.10	2868
0 ^m 035						
		0 ^m 110	1.00	0.35	1.35	2869
		0 ^m 060				
	4^e PENTURES					
170	Penture à queue d'aronde, ren- forcée et à broche, de 0 ^m 14 sur 0 ^m 08.	0.90	0.20	1.10	2870	
171	Penture à queue d'aronde, simple, broche à boule, de 0 ^m 110 sur 0 ^m 055.	0.35	0.20	0.55	2871	
172	Penture à queue d'aronde, simple, broche à boule, de 0 ^m 095 sur 0 ^m 060.	0.30	0.15	0.45	2872	
	5^e PIVOTS (à entailler)					
		0 ^m 28 de longueur	4.20	0.65	4.85	2873
173	Pivots en fer, à col de cygne, avec boule, crapaudine à équerre. Branche de :	0 ^m 25 id....	3.90	0.60	4.50	2874
		0 ^m 22 id....	3.25	0.55	3.80	2875
		0 ^m 19 id....	3.00	0.50	3.50	2876
		0 ^m 16 id....	2.75	0.45	3.20	2877
174	Pivots de siège en cuivre à tourillon, avec crapaudine à patte	0 ^m 100 de longr..	1.70	0.30	2.00	2878
175	et vis en cuivre, crapaudine, de :	0 ^m 080 id....	0.95	0.25	1.20	2879
176	Pivots en fer pour châssis à bascule de 0 ^m 115	0.35	0.30	0.65	2880	
177	Pivots en fonte avec bague en cuivre et broche en fer, avec ou sans ressaut, pour châssis à bascule, de 0 ^m 11	0.95	0.30	1.25	2881	

9^e SECTION. — SERRURERIE ET QUINCAILLERIE

Nos des TYPES	DÉSIGNATION DES OUVRAGES	PRIX	Vis,	PRIX	Nos	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS	
		de la Fourniture	pose et faux frais	de Règle- ment	d'ordre		
		fr. c.	fr. c.	fr. c.			
178	Charnières doubles, à ressort Chicago pour portes va-et-vient	épaisseur de bois de 22 à 25 ^m / ₁₆ , n° 1.	3.50	1.00	6.50	2882	
		Id. 28 à 31 ^m / ₁₆ , n° 2.	7.25	1.10	8.35	2883	
		Id. 34 à 38 ^m / ₁₆ , n° 3.	11.25	1.25	12.50	2884	
		Id. 45 à 51 ^m / ₁₆ , n° 4.	18.00	1.50	19.50	2885	
179	Les mêmes sans ressort	N° 1.....	2.75	0.80	3.55	2886	
		» 2.....	3.65	0.90	4.55	2887	
		» 3.....	5.65	1.00	6.65	2888	
		» 4.....	9.00	1.20	10.20	2889	
§ 3. — Verrous et targettes							
1 ^o VERROUS							
Verrous à ressort tout en fer blanchi, à tige carrée renforcée, bouton tourné à patère, conduits à pattes, compris gâches, vis, etc. :							
180	Quart placard, pêne de 0.018	Pour 0 ^m / ₄₀ de long ^r .	0.85	0.40	1.25	2890	Les gâches seront d'une force propor- tionnée aux verrous. et auront les hau- teurs suivantes : 0 ^m 035 0 040 0 045 0 050
		Par centimètre de tige en plus ou en moins.....	»	»	0.01	2891	
181	Demi placard, pêne de 0,023	Pour 0 ^m / ₄₀ de long ^r .	0.95	0.40	1.35	2892	Dans la plus-value par centimètre, se trouve comprise la valeur des conduits supplé- mentaires.
		Par centimètre de tige en plus ou en moins.....	»	»	0.012	2893	
182	Trois quarts placard, pêne 0.028	Pour 0 ^m / ₄₀ de long ^r .	1.45	0.40	1.85	2894	
		Par centimètre de tige en plus ou en moins.....	»	»	0.015	2895	
183	Quatre quarts placard, pêne de 0.031	Pour 0 ^m / ₄₀ de long ^r .	1.75	0.40	2.15	2896	
		Par centimètre de tige en plus ou en moins.....	»	»	0.018	2897	
Verrous à ressort tout en fer blanchi, tige en fer, 1/2 ronde, bouton cuivre, boîte fer avec con- duits et gâches, force n° 2 :							
184	Pour 0 ^m / ₃₀ de longueur.....	1.30	0.40	1.70	2898	Même observation que plus haut.	
	Pour 0 ^m / ₆₀ id.	1.65	0.40	2.05	2899		
	Pour 0 ^m / ₈₀ id.	1.80	0.40	2.20	2900		
	Pour 1 ^m / ₀₀ id.	2.10	0.40	2.50	2901		
	Pour 1 ^m / ₂₀ id.	2.40	0.40	2.80	2902		

9^e SECTION. — SERRURERIE ET QUINCAILLERIE

Nos des TYPES	DÉSIGNATION DES OUVRAGES	PRIX de la Fourniture	Vis, pose et faux frais	PRIX de Règle- ment	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRÉSCRIPTIONS	
		fr. c.	fr. c.	fr. c.			
	Verrous à ressort à tige en fer demi-ronde, blanchie, avec boutons tournés en cuivre et socle en fonte, demi-blanchis, compris conduits, gâches, vis, etc., Marque S. T. :						
185	Socle en fonte de 0 ^m 026 de largeur	Pour 0 ^m 40 de long ^r . Par centimètre de tige en plus ou en moins	2.60 »	0.40 »	3.00 0.02	2903 2904	Même observation que plus haut.
186	Socle en fonte de 0 ^m 032 de largeur	Pour 0 ^m 40 de long ^r . Par centimètre de tige en plus ou en moins	3.05 »	0.40 »	3.45 0.025	2905 2906	
187	Socle en fonte de 0 ^m 037 de largeur	Pour 0 ^m 40 de long ^r . Par centimètre de tige en plus ou en moins	4.90 »	0.40 »	5.30 0.03	2907 2908	
	Socle en fonte de 0 ^m 041 de largeur	Pour 0 ^m 40 de long ^r . Par centimètre de tige en plus ou en moins	6.95 »	0.40 »	7.35 0.035	2909 2910	
	Socle en fonte de 0 ^m 052 de largeur	Pour 0 ^m 40 de long ^r . Par centimètre de tige en plus ou en moins	8.90 »	0.40 »	9.30 0.045	2911 2912	
	Verrous à ressort à tige en fer demi-ronde, polie, avec bouton, platine et boîte en cuivre, compris conduits, gâches, vis, etc :						
	Boîte en cuivre de 0 ^m 025 de largeur	Pour 0 ^m 40 de long ^r . Par centimètre de tige en plus ou en moins	2.25 »	0.40 »	2.65 0.025	2913 2914	
	Boîte en cuivre de 0 ^m 028 de largeur	Pour 0 ^m 40 de long ^r . Par centimètre de tige en plus ou en moins	2.55 »	0.40 »	2.95 0.03	2915 2916	
	Boîte en cuivre de 0 ^m 032 de largeur	Pour 0 ^m 40 de long ^r . Par centimètre de tige en plus ou en moins	3.30 »	0.40 »	3.70 0.035	2917 2918	
	Boîte en cuivre de 0 ^m 036 de largeur	Pour 0 ^m 40 de long ^r . Par centimètre de tige en plus ou en moins	5.70 »	0.40 »	6.10 0.04	2919 2920	

9^e SECTION. — SERRURERIE ET QUINCAILLERIE

Nos des TYPES	DÉSIGNATION DES OUVRAGES	PRIX de la Fourniture	Vis, pose et faux frais	PRIX de Règle- ment	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
	Verrous à coquille, montés sur platine, à entailler en feuillure, Marque S. T. :	fr. c.	fr. c.	fr. c.		
188	Platine de 0.014 à 0.016 de largeur } Pour 0 ^m 50 de long ^r . Par centimètre de tige en plus ou en moins	3.45	0.75	4.20	2921	
		»	»	0.03	2922	
189	Platine de 0 ^m 018 à 0 ^m 020 de largeur } Pour 0 ^m 50 de long ^r . Par centimètre de tige en plus ou en moins	4.05	0.75	4.80	2923	
		»	»	0.04	2924	
190	Platine de 0 ^m 022 à 0 ^m 027 de largeur } Pour 0 ^m 50 de long ^r . Par centimètre de tige en plus ou en moins	5.25	0.75	6.00	2925	
		»	»	0.05	2926	
	Verrous à coquille, montés à platine, à entailler en feuillure :					
	DU COMMERCE					
	Platine de 0 ^m 014 à 0 ^m 020 de largeur } Pour 0 ^m 50 de long ^r . Par centimètre de tige en plus ou en moins	2 00	0.75	2.75	2927	
		»	»	0.03	2928	
	0 ^m 25 de long ^r de tige	1.80	0.65	2.45	2929	
	Verrous à coquille, à bascule, à entailler en feuillure, tige de 0^m02 Du commerce					
	0 ^m 60 » »	2.20	0.65	2.85	2930	
	0 ^m 80 » »	2.75	0.65	3.40	2931	
	1 ^m 00 » »	3.05	0.65	3.70	2932	
	1 ^m 20 » »	3.75	0.70	4.45	2933	
	1 ^m 40 » »	3.85	0.70	4.55	2934	
	1 ^m 60 » »	4 40	0.75	5.15	2935	
191	Verrous en cuivre à entailler, à bouton de coulisse et gâche plate. Marque S. T., de :					
	0 ^m 04 de longueur..	0.50	0.35	0.85	2936	
	0 ^m 05 »	0.65	0.35	1.00	2937	
	0 ^m 06 »	0.80	0.40	1.20	2938	
	0 ^m 07 »	1.00	0.40	1.40	2939	
	0 ^m 040 de longueur.	0.45	0.35	0.80	2940	
	Verrous ordinaires en cuivre, à entailler, à coulisse, avec gâche plate, du Commerce, de :					
	0 ^m 045 »	0.50	0.35	0.85	2941	
	0 ^m 050 »	0.55	0.35	0.90	2942	
	0 ^m 055 »	0.60	0.35	0.95	2943	
	0 ^m 060 »	0.60	0.40	1.00	2944	
	0 ^m 065 »	0.75	0.40	1.15	2945	
	0 ^m 070 »	0.85	0.40	1.25	2946	
	0 ^m 080 »	1.05	0.40	1.45	2947	

9^e SECTION. — SERRURERIE ET QUINCAILLERIE

Nos des TYPES	DÉSIGNATION DES OUVRAGES	PRIX de la Fourniture	Vis, pose et faux frais	PRIX de Règle- ment	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
		fr. c.	fr. c.	fr. c.		
192	Verrous en cuivre, à entailler, à onglet, avec gâche plate, Marque S. T., de :	0 ^m 040 de longueur.	0.35	0.35	0.90	2948
		0 ^m 045 »	0.65	0.35	1.00	2949
		0 ^m 050 »	0.70	0.35	1.05	2950
193	Verrous en cuivre, à cuvette ou becs de cane, avec gâche plate, Marque S. T., de :	0 ^m 040 »	1.45	0.35	1.80	2951
		0 ^m 050 »	1.65	0.35	2.00	2952
		0 ^m 060 »	1.85	0.35	2.20	2953
194	Verrous ou becs de cane en cuivre, à anneaux, à courte lige, renforcés, avec gâche plate, Marque S. T....		2.25	0.35	2.60	2954
2 ^e TARGETTES						
195	Targettes fortes en fer, à platine noire,	0 ^m 035 de largeur...	0.25	0.20	0.45	2955
196	à chapeau,	0 ^m 045 » ..	0.40	0.20	0.60	2956
197	à bouton tourné	0 ^m 055 sans valet...	0.60	0.20	0.80	2957
198	avec pêne,	0 ^m 060 » ...	0.70	0.25	0.95	2958
199	conduits et	0 ^m 070 renforcée de maître,	1.35	0.25	1.60	2959
200	gâche polis. platine de :	0 ^m 080 »	1.80	0.25	2.05	2960
	<i>Plus-value</i> pour valet, comme au type n ^o 199. pour les quatre der- nières targettes		0.40	»	observat.	2961
201	Targettes de sûreté automatiques, marque V. F.	0 ^m 035 de largeur...	0.35	0.20	0.55	2962
	à platine, en fer,	0 ^m 040 » ...	0.40	0.20	0.60	2963
	à pêne rond,	0 ^m 045 » ...	0.45	0.20	0.65	2964
	bouton tourné,	0 ^m 050 » ...	0.50	0.20	0.70	2965
202	conduits et	0 ^m 055 » ...	0.55	0.20	0.75	2966
	gâches	0 ^m 060 » ...	0.60	0.25	0.85	2967
	moulurés en	0 ^m 070 » ...	0.85	0.25	1.10	2968
	fer,	0 ^m 080 » ...	1.00	0.25	1.25	2969
	platine de :					
	<i>Plus-value</i> pour valet, pour les quatre dernières targettes		»	»	0.35	2970

9^e SECTION. — SERRURERIE ET QUINCAILLERIE

Nos des TYPES	DÉSIGNATION DES OUVRAGES	PRIX de la Fourniture	Vis, pose et faux frais	PRIX de Règle- ment	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
		fr. c.	fr. c.	fr. c.		
203	Targettes automatiques.					
204	marque V. F. de sûreté, à platine en cuivre, à pêne rond en fer, avec bouton à olive et gâche en cuivre, platine de :	0 ^m 040 de largeur...	0.60	0.20	0.80	2971
		0 ^m 047 »	0.70	0.20	0.90	2972
		0 ^m 055 »	0.80	0.20	1.00	2973
		0 ^m 060 »	1.00	0.20	1.20	2974
		0 ^m 070 »	1.40	0.25	1.65	2975
		0 ^m 080 »	2.00	0.30	2.30	2976
§ 4. — Loqueteaux et Loquets						
1 ^o LOQUETEAUX						
205	Loqueteaux à pompe en fonte, à œil en cuivre et pêne en fer	De 0 ^m 090.....	1.00	0.40	1.40	2977
206		De 0 ^m 110.....	1.30	0.40	1.70	2978
207	Loqueteaux à pompe et à mentonnet	En fonte de 0 ^m 085.	0.40	0.40	0.80	2979
		En fer de 0 ^m 085...	0.50	0.40	0.90	2980
		En cuivre de 0 ^m 095	0.90	0.40	1.30	2981
208	Loqueteaux coudés, montés sur platine en fer, avec point d'arrêt, anneau, tige et conduit avec mentonnet	De 0 ^m 040.	0.80	0.40	1.20	2982
		De 0 ^m 045	0.85	0.40	1.25	2983
		De 0 ^m 055.....	0.90	0.40	1.30	2984
		De 0 ^m 067	1.00	0.40	1.40	2985
209	Loqueteaux d'imposte, à pompe, menton- net à longue tête, Marque S. T.	De $\frac{0^m095}{0^m036}$	1.60	0.40	2.00	2986
210		De $\frac{0^m113}{0.034}$	1.75	0.40	2.15	2987
211		De $\frac{0^m119}{0^m042}$	1.90	0.40	2.30	2988
212		Loqueteaux de persiennes à paillettes, en fonte, Marque S. T.	0.65	0.40	1.05	2989
213	Milieu de fermeture de persiennes, avec béquilles en fonte et men- tonnet indépendant, Marque S. T.	1.85	0.40	2.25	2990	

9^e SECTION. — SERRURERIE ET QUINCAILLERIE

Nos des TYPES	DÉSIGNATION DES OUVRAGES	PRIX de la Fourniture	Vis. pose et faux frats	PRIX de Règle- ment	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
		fr. c.	fr. c.	fr. c.		
214	Loqueteau en cuivre pour vasistas, rivé sur fer, à bouton et mentonnet, Marque S. T.....	1.40	0.40	1.80	2991	
215	Le même , sans bouton, mais avec queue à œil.....	1.25	0.40	1.65	2992	
	Loqueteaux en cuivre de force ordinaire, avec mentonnet, compris rivure sur fer, pour vasistas					
	De 0 ^m 040.....	0.80	0.40	1.20	2993	
	De 0 ^m 045.....	0.85	0.40	1.25	2994	
	De 0 ^m 050.....	0.90	0.40	1.30	2995	
	De 0 ^m 055.....	0.95	0.40	1.35	2996	
	De 0 ^m 060.....	1.00	0.40	1.40	2997	
2^o Loquets						
216	Loquets en fer demi-forts, bouton à olive, plats, compris accessoires					
	De 0 ^m 270.....	0.70	0.50	1.20	2998	
	De 0 ^m 320.....	0.80	0.50	1.30	2999	
	De 0 ^m 400.....	0.95	0.50	1.45	3000	
217	Loquets en fer, renforcés	De 0 ^m 32.....	1.50	0.50	2.00	3001
218		De 0 ^m 40.....	1.70	0.50	2.20	3002
		De 0 ^m 48.....	2.00	0.50	2.50	3003
219	Fléaux en fer, à bouton tourné avec support					
	De 0 ^m 190 sur 0 ^m 025	0.80	0.50	1.30	3004	
	De 0 ^m 220 sur 0 ^m 025	0.90	0.50	1.40	3005	
§ 5. — Ressorts, poignets, crochets et arrêts						
1^o RESSORTS						
	Ressort à torsion en acier limé, trempé, pour fermeture de portes, compris accessoires, le mèt. linéaire.	1.10	0.20	1.30	3006	
	Ressort à boudin, à tige en fer méplat, galet de renvoi, coulisse et conduit, la pièce, petit modèle.....	1.90	0.60	2.50	3007	

9^e SECTION. — SERRURERIE ET QUINCAILLERIE

Nos des TYPES	DÉSIGNATION DES OUVRAGES	PRIX de la Fourniture	Vis, pose et faux frais	PRIX de Règle- ment	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
		fr. c.	fr. c.	fr. c.		
220	Ressort à boudin, à tige en fer méplat. galet de renvoi, coulisse et conduit, la pièce, grand modèle.	4.40	0.60	5.00	3008	
221	Ressort de porte, à cylindre à tendeur, avec ses accessoires, la pièce	N° 1.....	6.75	0.50	7.25	3009
		N° 2.....	8.00	0.60	8.60	3010
		N° 3.....	9.00	0.70	9.70	3011
		N° 4.....	11.00	0.75	11.75	3012
222	Ressort de porte hydraulique « Le Zéphir »	N° 0.....	20.00	3.00	23.00	3013
		A.....	26.50	3.20	29.70	3014
		B.....	33.00	3.75	36.75	3015
		C.....	40.00	4.00	44.00	3016
223	Ressort de porte, à boudin, dit : Premiums	D.....	52.00	4.50	56.50	3017
		N° 0.....	1.90	0.40	2.30	3018
		N° 1.....	2.25	0.45	2.70	3019
		N° 2.....	3.00	0.50	3.50	3020
224	Lève-porte faisant office de fermier, porte, système Gonisse	N° 3.....	4.00	0.55	4.55	3021
		N° 0 pour porte d'appartement.....	2.40	0.50	2.90	3022
		N° 1 pour porte d'appartement.....	3.00	0.50	3.50	3023
		N° 2 pour gr. porte de 100 à 200 kilos.....	3.90	0.60	4.50	3024
225	Ressort d'armoire, bronzé et mentonnet.....	N° 3 pour porte cochère de 200 à 700 kilos....	5.40	0.80	6.20	3025
			0.25	0.10	0.35	3026
<p>2^e POIGNÉES EN FER (à entailler)</p>						
227	Poignées tournantes à olive, montées sur platine	De 0 ^m 140 sur 0 ^m 025	0.35	0.15	0.50	3027
228		De 0 ^m 190 sur 0 ^m 025	0.40	0.20	0.60	3028
229	Les mêmes , mais renforcées de 0 ^m 190 sur 0 ^m 028.....	0.50	0.20	0.70	3029	

9^e SECTION. — SERRURERIE ET QUINCAILLERIE

Nos des TYPES	DÉSIGNATION DES OUVRAGES	NOMBRE		PRIX de Règle- ment	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
		fr. c.	fr. c.			
230	Poignées à pattes, en fer, platine de	De 0 ^m 08.....	0.10	0.40	0.20	3030
		De 0 ^m 10.....	0.15	0.10	0.25	3031
		De 0 ^m 11.....	0.20	0.10	0.30	3032
		De 0 ^m 14.....	0.30	0.10	0.40	3033
		De 0 ^m 16.....	0.40	0.10	0.50	3034
231	Poignée à patte forte, à entailler, de 0 ^m 125.....	0.40	0.15	0.55	3035	
3^e CROCHETS						
232	Crochets ronds	De 0 ^m 08.....	0.15	0.05	0.20	3036
		De 0 ^m 11.....	0.20	0.05	0.25	3037
233	en fer, avec tire-fonds et piton	De 0 ^m 13.....	0.25	0.05	0.30	3038
		De 0 ^m 16.....	0.35	0.05	0.40	3039
		De 0 ^m 19.....	0.40	0.10	0.50	3040
		De 0 ^m 22.....	0.50	0.10	0.60	3041
		De 0 ^m 25.....	0.60	0.10	0.70	3042
	Douille à platine, pour crochets ronds, entaillée, avec vis.....	0.50	0.10	0.60	3043	
234	Crochets plats en fer, chanfreinés.	De 0 ^m 06.....	0.07	0.05	0.12	3044
		De 0 ^m 09 ou de 0 ^m 10	0.12	0.05	0.17	3045
235	avec piton et vis	De 0 ^m 12.....	0.15	0.05	0.20	3046
4^e ARRÊTS						
236	Arrêt de persiennes, avec broches à chaînette et à pointe.....	0.35	0.10	0.45	3047	
237	Arrêt de persiennes, avec broches à scellement.....	0.40	0.15	0.55	3048	
238	Arrêt de persiennes, à bascule, à scellement, marque S. T.....	0.25	0.15	0.40	3049	

9^e SECTION. — SERRURERIE ET QUINCAILLERIE

Nos des TYPES	DÉSIGNATION DES OUVRAGES	PRIX de la Fourniture	Vis, pose et faux frais	PRIX de Règle- ment	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
239	Arrêt de persiennes, à bascule, à contre-poids en fonte ornée, à scellement ou à pointe.....	fr. c. 0.35	fr. c. 0.15	fr. c. 0.50	3050	
240	Arrêt de persiennes en fonte, avec mentonnet, à paillette et anneau, à entailler.....	0.40	0.40	0.80	3051	
241	Arrêt de croisées, à buttoir, en fonte, avec bague en cuivre, à entailler, marque S. T.....	0.60	0.30	0.90	3052	
	Arrêts en fer à bascule et à queue de poireau	De 0 ^m 045	0.45	0.15	0.60	3053
		De 0 ^m 050.....	0.55	0.15	0.70	3054
§ 6. — Sonnettes, timbres et accessoires						
1 ^o SONNETTES						
242	N ^o 3, de 0 ^m 059 de diam., ressort de 0 ^m 020 de larg'	»	»	1.80	3055	
243	N ^o 4, de 0 ^m 067 id. 0 ^m 020 id.	»	»	2.10	3056	
	N ^o 6, de 0 ^m 075 id. 0 ^m 027 id.	»	»	2.60	3057	
	N ^o 8, de 0 ^m 082 id. 0 ^m 027 id.	»	»	3.00	3058	
244	N ^o 10, de 0 ^m 090 id. 0 ^m 034 id.	»	»	3.60	3059	
	N ^o 12, de 0 ^m 100 id. 0 ^m 040 id.	»	»	4.30	3060	
	N ^o 14, de 0 ^m 110 id. 0 ^m 040 id.	»	»	5.00	3061	
2 ^o TIMBRES						
		0 ^m 08 de diamètre.	»	»	3.40	3062
		0 ^m 09 »	»	»	3.80	3063
245	Timbres polis, à bouton tourné, avec marteau à détente, montés sur plaque en tôle	0 ^m 10 »	»	»	4.25	3064
		0 ^m 11 »	»	»	4.75	3065
		0 ^m 12 »	»	»	5.35	3066
		0 ^m 13 »	»	»	5.90	3067
		0 ^m 14 »	»	»	6.60	3068
		0 ^m 15 »	»	»	7.30	3069
		0 ^m 16 »	»	»	8.10	3070

9^e SECTION. — SERRURERIE ET QUINCAILLERIE

Nos des TYPES	DÉSIGNATION DES OUVRAGES	PRIX de la Fourniture	Vis, pose et faux frais	PRIX de Règle- ment	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
	3^e ACCESSOIRES	fr. c.	fr. c.	fr. c.		
	POUR SONNETTES ET TIMBRES					
	Percée de trous à la mèche, dans les maçonneries ou dans les bois, le mètre linéaire.....	»	»	3.00	3071	
	Conduits ou tuyaux en fer-blanc, pour la traversée de murs, le mètre linéaire.....	»	»	0.60	3072	
	Mouvements en cuivre, renforcés, montés en fer, la pièce.					
	Moyen modèle {	avec support à pointe...	0.25	0.25	0.50	3073
» à entailler.		0.35	0.35	0.70	3074	
montés sur platine à entailler.....		0.85	0.60	1.45	3075	
	Grand modèle {	avec support à pointe...	0.35	0.30	0.65	3076
» à entailler.		0.50	0.40	0.90	3077	
montés sur platine à entailler.....		1.05	0.65	1.70	3078	
	Ressort de rappel à pompe, la pièce..	0.20	0.10	0.30	3079	
	Ressort de rappel dans les tuyaux scellés, la pièce.	»	»	1.20	3080	
	Ressort de rappel en acier, la pièce	0.40	0.10	0.50	3081	
	Pointe d'arrêt en fer, la pièce.	»	»	0.05	3082	
	Fil de fer recuit n° 8, pour tirage, le mètre linéaire.....	»	»	0.07	3083	
	Fil de fer galvanisé n° 8, pour tirage, le mètre linéaire.....	»	»	0.09	3084	
	<i>Plus-value</i> pour chaque n° de fil de fer en plus ou en moins, le mètre linéaire.....	»	»	0.01	3085	
	Fil de laiton, le mètre linéaire.....	»	»	0.11	3086	

9^e SECTION. — SERRURERIE ET QUINCAILLERIE

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	PRIX de la Fourniture	Vis, pose et faux frais	PRIX de règle- ment	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
7. — Accessoires de la quincaillerie	fr. c.	fr. c.	fr. c.		
1^o ANNEAUX (à la pièce)					
En fer , étamés ordinaires, de 0 ^m 04 de diamètre.....	0.05	0.02	0.07	3087	
d'écurie avec vis à bois					
{ En fer brut de 0 ^m 07 à 0 ^m 08 de diamètre.....	0.25	0.15	0.40	3088	
{ En fer poli ou étamé.....	0.65	0.15	0.80	3089	
{ » à crochet étamé	1.85	0.15	2.00	3090	
d'écurie en cuivre, pleins					
{ De 0 ^m 008 de grosseur et 0 ^m 058 de diamètre, avec boule de 0 ^m 027.....	1.50	0.15	1.65	3091	
{ De 0 ^m 010 de grosseur et 0 ^m 066 de diamètre.....	1.80	0.15	1.95	3092	
<i>Plus-value</i> pour plaques en cuivre sous les boules des anneaux ci-dessus.....	»	»	0.20	3093	Voir art. 4, en tête de ce chapitre.
En fer , pour trappe à charnières, entaillés à fleur de bois					
{ De 0 ^m 08 de diamètre.....	0.80	0.40	1.20	3094	
{ De 0 ^m 11 de diamètre.....	1.00	0.40	1.40	3095	
En fer , pour dalles ou tampons entaillés dans la pierre dure					
{ De 0 ^m 08 de diamètre.....	0.80	0.50	1.30	3096	
{ De 0 ^m 10 de diamètre.....	0.90	0.60	1.50	3097	
2^o BATTEMENTS (la pièce) — (à entailler)					
A tête élargie en demi-rond					
{ A scellement..	0.15	0.15	0.30	3098	
{ A patte.....	0.15	0.10	0.25	3099	
Contre-coudés pour portes de latrines avec contre-platine					
{ A scellement..	0.30	0.15	0.45	3100	
{ A patte.....	0.40	0.10	0.50	3101	

9^e SECTION. — SERRURERIE ET QUINCAILLERIE

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	PRIX de la Fourniture	Vis, pose et faux frais	PRIX de règle- ment	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
3^e BOULONS ET ÉCROUS	fr. c.	fr. c.	fr. c.		
Pour travaux d'entretien seulement (la pièce)					
De pen- tures à tête ronde et à collet carré	De 0 ^m 11 de longueur . . .	0.20	0.10	0.30	3102
	Pour chaque 3 centi- mètres en plus ou en moins	0.015	0.005	0.020	3103
De volets avec platine et contre-platine	De 0 ^m 11 de longueur . . .	0.60	0.10	0.70	3104
	Pour chaque 3 centi- mètres en plus ou en moins	0.013	0.001	0.014	3105
4^e BOUTONS A BOITE D'HORLOGE					
A BASCULE					
(la pièce)					
A l'antique ou à olive en cuivre avec crampon et rosette	N ^o 1 de 0 ^m 040 de hauteur	0.35	0.15	0.50	3106
	N ^o 2 de 0 ^m 042 »	0.40	0.15	0.55	3107
	N ^o 3 de 0 ^m 046 »	0.50	0.15	0.65	3108
	N ^o 4 de 0 ^m 049 »	0.60	0.15	0.75	3109
	N ^o 5 de 0.056 »	0.70	0.15	0.85	3110
	N ^o 6 de 0.059 »	0.75	0.15	0.90	3111
5^e CRÉMAILLÈRES POUR CHASSIS					
A TABATIÈRE					
De 0 ^m 50 à 0 ^m 60 de longueur, la pièce	0.70	0.30	1.00	3112	

9^e SECTION. — SERRURERIE ET QUINCAILLERIE

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	PRIX de la Fourniture	Vis, pose et faux frais	PRIX de règle- ment	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS	
6^e ÉQUERRES, COMPRIS VIS						
(la pièce) — (à entailler)						
Équerres simples en tôle de 0^m002 à 0^m004 d'épaisseur entaillées	De 0 ^m 12 de branches....	0.08	0.15	0.23	3113	
	De 0 ^m 16 » ...	0.10	0.15	0.25	3114	
	De 0 ^m 19 » ...	0.15	0.20	0.35	3115	
	De 0 ^m 22 » ...	0.20	0.20	0.40	3116	
7^e GALETS OU POULIES EN CUIVRE						
(la pièce)						
Montés sur chape à pointe ou à scellement	De 0 ^m 020 de diamètre...	»	»	0.50	3117	
	De 0 ^m 025 » ...	»	»	0.60	3118	
	De 0 ^m 030 » ...	»	»	0.70	3119	
	De 0 ^m 035 » ...	»	»	0.80	3120	
	De 0 ^m 040 » ...	»	»	0.95	3121	
	De 0 ^m 045 » ...	»	»	1.10	3122	
	De 0 ^m 050 » ...	»	»	1.25	3123	
	De 0 ^m 060 » ...	»	»	1.45	3124	
	De 0 ^m 070 » ...	»	»	1.70	3125	
	De 0 ^m 080 » ...	»	»	1.90	3126	
	Galets ou poulies en cuivre montés sur chape à platine	De 0 ^m 020 de diamètre...	»	»	0.70	3127
		De 0 ^m 025 » ...	»	»	0.80	3128
		De 0 ^m 030 » ...	»	»	0.85	3129
		De 0 ^m 035 » ...	»	»	0.95	3130
De 0 ^m 040 » ...		»	»	1.05	3131	
De 0 ^m 045 » ...		»	»	1.20	3132	
De 0 ^m 050 » ...		»	»	1.40	3133	
De 0 ^m 060 » ...		»	»	1.60	3134	
De 0 ^m 070 » ...	»	»	1.80	3135		
De 0 ^m 080 » ...	»	»	2.00	3136		

9^e SECTION. — SERRURERIE ET QUINCAILLERIE

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	PRIX de la Fourniture	Vis, pose et faux frais	PRIX de régle- ment	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
	fr. c.	fr. c.	fr. c.		
8^e ROULETTES EN FONTE (la pièce)					
1 ^o De 0 ^m 06 de diamètre sur 0 ^m 03 à gorge, montées sur chape en fer forgé, avec tourillon de 0 ^m 006 taraudé sur platine et posées à vis.....	»	»	1.80	3137	
2 ^o Les mêmes roulettes, mais de 0 ^m 04 d'épaisseur, pour lit de camp.....	»	»	2.00	3138	
—					
9^e GOUJONS A PATTE , dits gouvions de scellement (La pièce, à entailler)					
Pour châssis de porte, entaillés avec vis..	0.10	0.30	0.40	3139	
10 ^e PITONS à œil bigorné, pour corde à nœud de châssis à bascule, la pièce.....	0.15	0.05	0.20	3140	
Croches doubles de porte-manteaux en fonte malléable, demi-blanchie, du poids de 320 gr. au minimum, compris peinture au bronze au four, sans pose, à la pièce.	»	»	0.85	3141	
Demi-broches en fonte malléable, demi-blanchie, compris peinture au bronze au four, sans pose, à la pièce.....	»	»	0.45	3142	
—					

CHAPITRE III. — TRAVAUX DE RÉPARATIONS EN SERRURERIE ET EN QUINCAILLERIE

§ 1^{er}. — Vis, clous et pointes rendus à pied-d'œuvre

1^o Tableau du prix des vis à tête plate ou à tête ronde (le cent)

LONGUEUR DES VIS	0 ^m 005	0 ^m 007	0 ^m 010	0 ^m 013	0 ^m 015	0 ^m 017	0 ^m 020	0 ^m 022	0 ^m 025	0 ^m 027	0 ^m 030	0 ^m 032	0 ^m 035	0 ^m 040	0 ^m 045	0 ^m 050	0 ^m 055	0 ^m 060	0 ^m 065	0 ^m 070	0 ^m 075	0 ^m 080	0 ^m 085	0 ^m 090	0 ^m 095	0 ^m 100
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
15	0.59	0.63	0.68	0.72	0.77	0.81	0.85	0.90	0.94	0.99	1.03	1.07	1.12	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
16	0.60	0.65	0.70	0.76	0.80	0.84	0.90	0.95	1.00	1.04	1.10	1.15	1.20	1.29	1.39	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
17	0.61	0.67	0.73	0.80	0.84	0.92	0.97	1.04	1.10	1.18	1.20	1.26	1.32	1.44	1.56	1.68	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
18	0.62	0.69	0.77	0.84	0.91	0.97	1.05	1.13	1.19	1.26	1.34	1.41	1.48	1.62	1.77	1.91	2.05	2.20	2.34	»	»	»	»	»	»	»
19	»	0.72	0.81	0.90	0.99	1.08	1.16	1.25	1.34	1.43	1.51	1.60	1.69	1.87	2.04	2.22	2.39	2.57	2.75	2.92	3.10	3.27	»	»	»	»
20	»	»	0.89	1.00	1.10	1.22	1.32	1.42	1.52	1.63	1.74	1.83	1.94	2.15	2.36	2.57	2.78	2.99	3.20	3.41	3.61	3.82	4.03	4.24	4.45	4.66
21	»	»	0.98	1.10	1.22	1.36	1.48	1.60	1.73	1.87	1.99	2.11	2.24	2.49	2.75	3.00	3.25	3.50	3.76	4.01	4.26	4.52	4.77	5.02	5.28	5.53
22	»	»	1.10	1.23	1.40	1.55	1.69	1.83	1.99	2.12	2.28	2.43	2.58	2.88	3.17	3.46	3.77	4.07	4.36	4.66	4.96	5.25	5.55	5.85	6.14	6.44
23	»	»	1.20	1.38	1.56	1.73	1.91	2.09	2.26	2.44	2.61	2.79	2.97	3.32	3.67	4.02	4.37	4.73	5.08	5.43	5.78	6.13	6.49	6.84	7.19	7.54
24	»	»	»	»	1.77	1.96	2.18	2.38	2.58	2.78	2.99	3.20	3.39	3.80	4.21	4.62	5.02	5.43	5.84	6.24	6.65	7.06	7.46	7.87	8.28	8.69
25	»	»	»	»	»	»	2.45	2.66	2.92	3.16	3.39	3.63	3.87	4.34	4.81	5.29	5.76	6.23	6.71	7.18	7.66	8.12	8.60	9.07	9.54	10.02
26	»	»	»	»	»	»	2.77	3.03	3.31	3.58	3.85	4.11	4.38	4.92	5.46	6.00	6.54	7.08	7.62	8.16	8.70	9.24	9.77	10.31	10.85	11.39
27	»	»	»	»	»	»	3.10	3.41	3.71	4.02	4.33	4.64	4.95	5.56	6.18	6.49	7.41	8.03	8.64	9.26	9.88	10.49	11.11	11.72	12.41	12.95
28	»	»	»	»	»	»	»	»	4.13	4.51	4.84	5.21	5.55	6.21	6.94	7.63	8.32	9.02	9.71	10.40	11.09	11.79	12.48	13.17	13.87	14.56
29	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	5.42	5.80	6.20	6.98	7.76	8.54	9.32	10.00	10.89	11.67	12.45	13.23	14.01	14.79	15.57	16.35
30	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	6.01	6.45	6.89	7.77	8.65	9.53	10.41	11.29	12.17	13.05	13.93	14.81	15.69	16.57	17.45	18.33
N ^{os} D'ORDRE du Bordereau	3143	3144	3145	3146	3147	3148	3149	3150	3151	3152	3153	3154	3155	3156	3157	3158	3159	3160	3161	3162	3163	3164	3165	3166	3167	3168

- 1^o Les pitons et les gonds à vis ou à pointe seront comptés un numéro de force en plus. OBSERVATION. N^o du bordereau : 3169.
 2^o Les tire-fonds ou vis à tête carrée seront comptés 2 fois 1/2 des prix ci-dessus. id. 3170.
 3^o Les vis taraudées dans le fer seront comptées le quadruple des prix ci-dessus id. 3171.
 4^o Les tire-fonds de dimensions supérieures à celles indiquées au tableau ci-dessus seront réglées au kilo, au prix du N^o 2287 id. 3172.
 5^o Les vis en cuivre rouge seront payées suivant leurs numéros, 4 fois autant que les vis en fer id. 3173.

5^e SECTION. — SERRURERIE ET QUINCAILLERIE

9^e SECTION. — SERRURERIE ET QUINCAILLERIE

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	PRIX de la Fourniture	Vis, pose et faux frais	PRIX de Règle- ment	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
2^e CLOUS					
Clous à patte (la pièce)	De 0 ^m 07 à 0 ^m 11 de longueur ..	»	»	0.04	3174
	De 0 ^m 11 à 0 ^m 16 » ..	»	»	0.08	3175
	De 0 ^m 16 à 0 ^m 20 » ..	»	»	0.10	3176
Clous de pont	De 0 ^m 080 de longueur, le cent	»	»	4.00	3177
	De 0 ^m 095 » »	»	»	4.65	3178
	De 0 ^m 110 » »	»	»	2.40	3179
	De 0 ^m 125 » »	»	»	3.00	3180
	De 0 ^m 140 » »	»	»	3.80	3181
	De 0 ^m 160 » »	»	»	4.70	3182
Clous dits Picards	De 0 ^m 06 de longueur, le cent.	»	»	0.80	3183
	De 0 ^m 07 » »	»	»	0.90	3184
Clous en cuivre rouge	le kilo	»	»	4.00	3185
 3^e POINTES DE PARIS					
Jusqu'à	0 ^m 040 de longueur, le cent	»	»	0.10	3186
De 0 ^m 040 à 0 ^m 065	id. id.....	»	»	0.30	3187
De 0 ^m 065 à 0 ^m 085	id. id.....	»	»	0.70	3188
De 0 ^m 085 à 0 ^m 100	id. id.....	»	»	0.90	3189
De 0 ^m 100 à 0 ^m 110	id. id.....	»	»	1.15	3190
De 0 ^m 125 à 0 ^m 140	id. id.....	»	»	1.80	3191
De 0 ^m 160	id. id.....	»	»	2.60	3192
 § 2. — Réparations de serrures et leurs accessoires					
Couverture	d'une serrure au crochet..	»	»	0.45	3193
Dépose	De toutes serrures, excepté celles des grilles.....	»	»	0.40	3194
	De serrures de grilles	»	»	0.60	3195

Les prix de réparations comprennent la fourniture accidentelle de vis nécessaires à la repose des objets déposés et sont prix moyens.

9^e SECTION. — SERRURERIE ET QUINCAILLERIE

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	PRIX	Vis,	PRIX	Nos	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
	de la Fourniture	pose et faux frais	de Règle- ment	d'ordre	
	fr. c.	fr. c.	fr. c.		
Repose {	De toutes serrures, excepté celles des grilles.....	»	»	0.40	3196
	De serrures de grilles . . .	»	»	0.60	3197
Nettoyage, rajustage des barbes, ou resserrage des entrées, et graissage au suif	»	»	0.75	3198	
Fourniture en remplacement d'une pièce de serrure, telle que bouton de coulisses en fer ou en cuivre, ressort à boudin, canon, entrée, foliot, picolet, équerre....	»	»	0.75	3199	
Id. id. d'une rosette..	»	»	0.10	3200	
Gâches de toutes dimensions en remplacement	Gâche coudée à équerre.	»	»	0.50	3201
	Id. à patte.....	»	»	0.60	3202
	Id. à scellement.....	»	»	0.40	3203
	Id. enclouonnée.....	»	»	0.65	3204
Rouleau de gâche en remplacement, en cuivre et à moulures.....	»	»	0.50	3205	
Clefs réparées	Soudure au cuivre, d'une clef.....	»	»	0.90	3206
	Réparation avec remplace- ment d'anneau ou de panneton soudé au cui- vre.....	»	»	0.90	3207
Clefs neuves en fonte malléable en remplacement — Les clefs en fer forgé ne seront faites que sur ordre de service	D'armoires ou de tiroir :				
	Ordinaire.....	»	»	0.60	3208
	Polie à embase et tournée	»	»	0.80	3209
	Clef bénarde, pour tour 1/2, polie à embase tournée.....	»	»	1.25	3210
	<i>Plus-value</i> pour clef chif- frée et clef de serrure de sûreté.....	»	»	0.25	3211
<i>Plus-value</i> pour clef à gorge.....	»	»	0.75	3212	
<i>Plus-value</i> pour clef en fer forgé, faite sur ordre, 1/3 en plus des prix ci dessus.....	»	»	observat.	3213	

9^e SECTION. — SERRURERIE ET QUINCAILLERIE

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	PRIX	Vis,	PRIX	Nos	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS		
	de la Fourniture	pose et faux frais	de Règle- ment	d'ordre			
§ 3. — Réparations de crémones et d'espagnolettes							
Crémone	Déposée.....	»	»	0.40	3214	Mêmes observations que plus haut.	
	Reposée.....	»	»	0.40	3215		
	Nettoyée, huilée, fait marcher avec jeu aux gâches.....	»	»	0.30	3216		
Espagno- lette	Déposée.....	»	»	0.30	3217		
	Reposée.....	»	»	0.30	3218		
	Nettoyée, huilée, fait marcher avec jeu aux gâches.....	»	»	0.30	3219		
§ 4. — Réparations de paumelles, pivots, fiches, charnières et pentures							
Paumelle	Simple entaillée	Déposée..	»	»	0.20	3220	Mêmes observations que plus haut.
		Reposée..	»	»	0.30	3221	
	Double à T ordinaire ou blanchie	Déposée..	»	»	0.30	3222	
		Reposée..	»	»	0.50	3223	
	Double à boule ou à olive en fer ou en cuivre	Déposée..	»	»	0.30	3224	
		Reposée..	»	»	0.50	3225	
Pivot de toute dimension	Déposé...	»	»	0.30	3226		
	Reposé...	»	»	0.50	3227		
Fiche	Déposée.....	»	»	0.20	3228		
	Reposée.....	»	»	0.30	3229		
	Fourniture d'une broche de fiche à bouton.....	»	»	0.40	3230		

9^e SECTION. — SERRURERIE ET QUINCAILLERIE

DÉSIGNATION DES OUVRAGES		PRIX de la Fourniture	Vis, pose et faux frais	PRIX de Règle- ment	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS	
		fr. c.	fr. c.	fr. c.			
Charnière	Déposée	»	»	0.30	3231		
	Reposée	»	»	0.20	3232		
Peinture	Déposée	»	»	0.20	3233		
	Reposée	»	»	0.30	3234		
5. — Réparations de verrous et de targettes avec leurs accessoires							
	Déposé	»	»	0.20	3235	Mêmes observations que plus haut.	
	Reposé	»	»	0.20	3236		
Verron à ressort	Nettoyé, huilé, fait mar- cher.....	»	»	0.20	3237		
	Paillette fournie.....	»	»	0.15	3238		
	Picolet ou crampon four- ni.....	»	»	0.25	3239		
	Bouton tourné à pa- tère, four- ni en rem- placement	En fer..	»	»	0.30	3240	Ces deux prix s'ap- pliquent aux mêmes boutons fournis pour targettes et loquets.
		En cui- vre...	»	»	0.50	3241	
Targette	Déposée.....	»	»	0.20	3242		
	Nettoyée et reposée.....	»	»	0.30	3243		
	A pointe... {	Ordinai ^{re}	0.05	0.05	0.10	3244	
		Renfor- cée...	0.10	0.05	0.15	3245	
Gâche de verrous ou de targettes à ressort en remplacement	En tôle de 0 ^m 001 d'épaisseur percée d'un trou d'empénage rond ou carré (entaillée)	Droite..	0.20	0.10	0.30	3246	
		Coudée..	0.30	0.10	0.40	3247	
	A pattes (entaillée)	Ordinai ^{re}	0.15	0.10	0.25	3248	
		Renforc. de 0 ^m 035 à 0 ^m 050	0.20	0.10	0.30	3249	

9^e SECTION. — SERRURERIE ET QUINCAILLERIE

DÉSIGNATION DES OUVRAGES		PRIX de la Fourniture	Vis, pose et faux frais	PRIX de Règle- ment	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS	
§ 6. — Réparations de loquets et de loqueteaux avec leurs accessoires		fr. c.	fr. c.	fr. c.			
Loquet	Déposé.....	»	»	0.20	3250		
	Reposé.....	»	»	0.20	3251		
	Réparé, huilé	»	»	0.20	3252		
	Bascule fournie et posée	»	»	0.30	3253		
	Bouton en fer, à olive à bascule, avec écrou et rosette en remplacement	»	»	0.40	3254		
	Clou d'axe en remplacement	»	»	0.25	3255		
	Rosette en remplacement	»	»	0.20	3256		
	Crampon en remplacement	»	»	0.25	3257		
		A pointe.	»	»	0.35	3258	
		A patte..	»	»			
Loqueteau	Déposé à l'échelle.....	»	»	0.30	3259		
	Reposé, huilé et jeu au mentonnet.....	»	»	0.30	3260		
	Déposé, huilé et reposé à l'échelle	»	»	0.45	3261		
	A deux pointes.....	0.15	0.10	0.25	3262		
Mentonnet en remplacement	A patte entaillée	Pour le type 216	0.15	0.20	0.35	3263	
		Pour les types 217-218.....	0.40	0.20	0.60	3264	
§ 7. — Réparations d'équerres.							
Equerre	Déposée.....	»	»	0.05	3265		
	Reposée	»	»	0.10	3266		

10^e SECTION. — PLOMBERIE ET ROBINETTERIE

X^e SECTION

PLOMBERIE, ROBINETTERIE ET ACCESSOIRES DE POMPES

- 1^o Les tuyaux en plomb seront fournis du diamètre et de l'épaisseur demandés par les ordres de service ; ils seront visités, mesurés et pesés, sur les lieux avant leur pose, et les résultats des pesages seront contrôlés (à titre de renseignement), par le tableau ci-après, qui donne les poids approximatifs du mètre linéaire de chaque catégorie de tuyau.
- 2^o Le prix des tuyaux avec pose sera compté en appliquant les N^{os} des types qui seront indiqués dans les ordres de service.
- 3^o Du reste, les tuyaux en plomb seront toujours comptés sans soudures, les soudures seront comptées au prix du bordereau.

Poids des Tuyaux en plomb par mètre courant


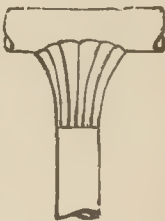

Diamètre intérieur	Epaisseur 1 millimètre 1/2		Epaisseur 2 millimètres		Epaisseur 2 millimètres 1/2		Epaisseur 3 millimètres		Epaisseur 3 millimètres 1/2		Epaisseur 4 millimètres		Epaisseur 4 millimètres 1/2		Epaisseur 5 millimètres		Epaisseur 5 millimètres 1/2		Epaisseur 6 millimètres		Epaisseur 6 millimètres 1/2		Epaisseur 7 millimètres		Epaisseur 7 millimètres 1/2		Epaisseur 8 millimètres		Epaisseur 9 millimètres		Epaisseur 10 millimètres		
	m.	k.	m.	k.	m.	k.	m.	k.	m.	k.	m.	k.	m.	k.	m.	k.	m.	k.	m.	k.	m.	k.	m.	k.	m.	k.	m.	k.	m.	k.	m.	k.	
0.006	0.400	0.580	0.750	0.960	1.190	1.430	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
0.008	0.510	0.710	0.940	1.180	1.440	1.710	2.010	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
0.009	0.570	0.790	1.040	1.300	1.560	1.860	2.170	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
0.010	0.610	0.830	1.110	1.400	1.690	2.000	2.330	2.680	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
0.012	0.730	1.010	1.300	1.620	1.950	2.290	2.660	3.040	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
0.013	0.770	1.070	1.380	1.720	2.060	2.430	2.820	3.220	3.640	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
0.014	0.840	1.150	1.490	1.840	2.200	2.590	2.980	3.400	3.840	4.290	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
0.016	»	1.280	1.650	2.040	2.440	2.860	3.300	3.760	4.230	4.720	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
0.017	»	1.370	1.750	2.150	2.580	3.020	3.480	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
0.018	»	»	1.830	2.250	2.690	3.150	3.620	4.110	4.660	5.150	5.700	6.100	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
0.020	»	1.530	2.020	2.480	2.960	3.450	3.970	4.500	5.020	5.580	6.160	6.760	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
0.023	»	»	2.290	2.790	3.320	3.860	4.430	5.010	5.610	6.230	6.860	7.520	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
0.024	»	1.870	2.380	2.910	3.460	4.030	4.610	5.210	5.840	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
0.025	»	»	»	3.000	3.570	4.150	4.750	5.370	6.000	6.660	7.330	8.020	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
0.027	»	»	»	3.240	3.840	4.460	5.100	5.760	6.430	7.130	7.790	8.520	9.260	10.020	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
0.030	»	»	2.650	3.260	3.890	4.540	5.210	5.900	6.600	7.320	8.060	8.820	9.600	10.400	11.220	12.060	12.920	13.800	14.700	15.620	16.560	17.520	18.500	19.500	20.520	21.560	22.620	23.700	24.800	25.920	27.060	28.220	
0.033	»	»	2.920	3.560	4.220	4.890	5.590	6.300	7.020	7.770	8.540	9.270	10.070	10.880	11.700	12.540	13.400	14.280	15.180	16.100	17.040	18.000	18.980	19.980	20.990	22.020	23.060	24.120	25.200	26.300	27.420	28.560	
0.035	»	»	»	3.190	3.890	4.610	5.320	6.060	6.840	7.620	8.420	9.240	10.100	10.870	11.740	12.620	13.520	14.440	15.380	16.340	17.320	18.320	19.340	20.380	21.440	22.520	23.620	24.740	25.880	27.040	28.220	29.420	
0.037	»	»	»	»	4.100	4.850	5.610	6.390	7.200	8.010	8.850	9.700	10.580	11.420	12.400	13.400	14.420	15.460	16.520	17.600	18.700	19.820	20.960	22.120	23.300	24.500	25.720	26.960	28.220	29.500	30.800	32.120	
0.040	»	»	»	»	4.320	5.100	5.900	6.720	7.560	8.410	9.280	10.170	11.080	»	12.950	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0.045	»	»	»	»	4.640	5.480	6.330	7.200	8.090	9.000	9.930	10.880	11.830	12.750	13.810	14.800	15.820	16.860	17.920	19.000	20.100	21.220	22.360	23.520	24.700	25.900	27.120	28.360	29.620	30.900	32.200	33.520	
0.050	»	»	»	»	5.180	6.110	7.050	8.010	8.990	9.990	11.010	12.040	13.100	14.100	15.250	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0.055	»	»	»	»	»	6.740	7.770	8.820	9.890	10.980	12.090	13.210	14.350	15.450	16.600	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0.060	»	»	»	»	»	7.370	8.490	9.630	10.800	11.970	13.160	14.380	15.620	16.800	18.100	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0.065	»	»	»	»	»	8.000	9.210	10.440	11.690	12.960	14.240	15.550	16.870	18.150	19.570	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0.070	»	»	»	»	»	8.630	9.930	11.250	12.590	13.950	15.320	16.720	18.130	19.500	21.010	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0.075	»	»	»	»	»	»	10.650	12.060	13.490	14.940	16.400	17.890	19.390	20.850	22.440	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0.080	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	15.850	17.290	18.970	20.550	22.160	23.780	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0.085	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	18.090	19.670	21.290	22.940	24.620	26.320	28.040	29.780	31.540	33.320	35.120	36.940	38.780	40.640	42.520	44.420	46.340	48.280	50.240	52.220	54.220	
0.090	»	»	»	»	»	»	12.090	13.670	15.200	16.910	18.560	20.230	21.900	23.500	25.320	27.160	29.020	30.900	32.800	34.720	36.660	38.620	40.600	42.600	44.620	46.660	48.720	50.800	52.900	55.020	57.160	59.320	
0.095	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	19.550	21.300	23.060	24.840	26.660	28.500	30.360	32.240	34.140	36.060	38.000	39.960	41.940	43.940	45.960	48.000	50.060	52.140	54.240	56.360	58.500	60.660
0.100	»	»	»	»	»	»	13.530	15.300	17.090	18.890	20.710	22.570	24.420	26.180	28.210	29.510	31.540	33.600	35.680	37.780	39.900	42.040	44.200	46.380	48.580	50.800	53.040	55.300	57.580	59.880	62.200	64.540	66.900
0.105	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	21.700	23.620	25.570	27.530	29.510	31.520	33.560	35.620	37.700	39.800	41.920	44.060	46.220	48.400	50.600	52.820	55.060	57.320	59.600	61.900	64.220	66.560
0.108	»	»	»	»	»	»	14.960	16.910	18.880	20.870	22.880	24.900	26.940	28.900	31.080	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0.110	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	23.820	25.930	28.050	30.190	32.350	34.520	36.700	38.900	41.120	43.360	45.620	47.900	50.200	52.520	54.860	57.220	59.600	62.000	64.420	66.860	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	24.470	26.620	28.800	30.990	33.200	35.420	37.660	39.920	42.200	44.500	46.820	49.160	51.520	53.900	56.300	58.720	61.160	63.620	66.100	68.600	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	24.900	27.090	29.300	31.530	33.780	36.040	38.320	40.620	42.940	45.280	47.640	50.020	52.420	54.840	57.280	59.740	62.220	64.720	67.240	69.780	

Poids du mètre cube de :
 Plomb. 11.453 k
 Cuivre rouge. 8.788 »
 Cuivre jaune. 8.543 »

40^e SECTION. — PLOMBERIE ET ROBINETTERIE

Nos des TYPES	DÉSIGNATION DES OUVRAGES	DÉSIGNATION DE L'UNITÉ	PRIX de Règle- ment	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
	CHAPITRE PREMIER				
	JOURNÉES				
	1 ^o Les présents prix comprennent, outre le salaire de l'ouvrier, les faux frais pour outils, ainsi que les fournitures et le transport des agrès et ustensiles nécessaires pour le travail auquel s'appliquent les journées				
	2 ^o Le nombre d'heures de travail effectif, pour la journée, est déterminé, pour chaque saison, conformément aux conditions générales.				
	Ouvriers	Tourneur en cuivre, rôteur ou chaudronnier.	l'heure	0.75	3267
	Travail de jour, été et hiver	Plombier gazier.....	d ^o	0.75	3268
		Aide-plombier, gazier...	d ^o	0.45	3269
	CHAPITRE II				
	TUYAUX ET NŒUDS DE SOUDURES				
	Plomb en saumon, à pied-d'œuvre.....		kilog.	0.60	3270
	Plomb en table et en tuyaux, à pied-d'œuvre		d ^o	0.65	3271
	Pose des tuyaux plomb étiré, pour pression d'eau, chutes et vidanges, compris dressage, nivellement et crochets :				
	En élévation en galerie ou en tranchée pour pression d'eau	Tuyaux de 0 ^m 010; 0 ^m 013, 0 ^m 016 de diam. int.	mèt. lin.	0.45	3272
		» 0 ^m 017 à 0 ^m 020 »	d ^o	0.50	3273
		» 0 ^m 023 à 0 ^m 030 »	d ^o	0.55	3274
		» 0 ^m 033 à 0 ^m 040 »	d ^o	0.70	3275
		» 0 ^m 045 à 0 ^m 050 »	d ^o	1.00	3276

10^e SECTION. — PLOMBERIE ET ROBINETTERIE

Nos des TYPES	DÉSIGNATION DES OUVRAGES	DÉSIGNATION DE L'UNITÉ	PRIX de Règle- ment	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
En élévation en galerie ou en tranchées pour vidanges et chutes	Tuyaux de 0 ^m 025 à 0 ^m 030 de diam. intérieur	mèt.lin.	0.45	3277	<p>Les prix des soudures des différents types comprennent la façon, la fourniture, l'alcool, bougie, limage, préparations des parties à souder.</p> <p align="center">Type n° 246</p>  <p align="center">Type n° 247</p>  <p align="center">Type n° 248</p> 
	» 0 ^m 031 à 0 ^m 040 »	d°	0.60	3278	
	» 0 ^m 041 » 0 ^m 060 »	d°	0.80	3279	
	» 0 ^m 061 à 0 ^m 070 »	d°	1.20	3280	
	» 0 ^m 071 à 0 ^m 090 »	d°	1.70	3281	
	» 0 ^m 091 à 0 ^m 110 »	d°	2.20	3282	
	246	Dans les soudures, on exigera indistinctement les façons côtelées ou unies.			
Soudures nœuds	0 ^m 010 de diamètre intérieur ..	la pièce	0.62	3283	
	0 ^m 013 » » ..	d°	0.76	3284	
	0 ^m 015 » » ..	d°	0.85	3285	
	0 ^m 020 » » ..	d°	1.33	3286	
	0 ^m 025 » » ..	d°	1.80	3287	
	0 ^m 030 » » ..	d°	2.04	3288	
	0 ^m 035 » » ..	d°	2.37	3289	
	0 ^m 040 » » ..	d°	2.66	3290	
	0 ^m 045 » » ..	d°	3.04	3291	
	0 ^m 050 » » ..	d°	3.32	3292	
	0 ^m 055 » » ..	d°	3.80	3293	
	0 ^m 060 » » ..	d°	4.08	3294	
	0 ^m 065 » » ..	d°	4.46	3295	
	0 ^m 070 » » ..	d°	4.84	3296	
	0 ^m 075 » » ..	d°	5.22	3297	
	0 ^m 080 » » ..	d°	5.60	3298	
	0 ^m 090 » » ..	d°	6.17	3299	
0 ^m 100 » » ..	d°	6.90	3300		
0 ^m 110 » » ..	d°	7.93	3301		
0 ^m 120 » » ..	d°	9.00	3302		

10^e SECTION. — PLOMBERIE ET ROBINETTERIE

Nos des TYPES	DÉSIGNATION DES OUVRAGES	DÉSIGNATION DE L'UNITÉ	PRIX de Règle- ment	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS	
247	Soudures à empattement	Diamètre intér. du tuyau 0 ^m 010	la pièce	fr. c. 0.76	3303	Les prix comprennent les faux frais indi- qués pour les nœuds de soudure.
		» » 0 ^m 013	d°	0.90	3304	
		» » 0 ^m 015	d°	1.04	3305	
		» » 0 ^m 020	d°	1.57	3306	
		» » 0 ^m 025	d°	2.14	3307	
		» » 0 ^m 030	d°	2.42	3308	
		» » 0 ^m 035	d°	2.85	3309	
		» » 0 ^m 040	d°	3.18	3310	
		» » 0 ^m 045	d°	3.61	3311	
		» » 0 ^m 050	d°	4.00	3312	
		» » 0 ^m 055	d°	4.56	3313	
		» » 0 ^m 060	d°	4.84	3314	
		» » 0 ^m 065	d°	5.32	3315	
		» » 0 ^m 070	d°	5.79	3316	
		» » 0 ^m 075	d°	6.27	3317	
		» » 0 ^m 080	d°	6.74	3318	
» » 0 ^m 090	d°	7.40	3319			
» » 0 ^m 100	d°	8.26	3320			
» » 0 ^m 110	d°	9.50	3321			
» » 0 ^m 120	d°	10.70	3322			
248	Soudures à tamponnage	Diamètre intér. du tuyau 0 ^m 010	d°	0.33	3323	Les prix comprennent les faux frais indi- qués pour les nœuds de soudure
		» » 0 ^m 013	d°	0.38	3324	
		» » 0 ^m 015	d°	0.43	3325	
		» » 0 ^m 020	d°	0.66	3326	
		» » 0 ^m 025	d°	0.90	3327	
		» » 0 ^m 030	d°	1.04	3328	
		» » 0 ^m 035	d°	1.19	3329	
		» » 0 ^m 040	d°	1.33	3330	
		» » 0 ^m 045	d°	1.49	3331	
		» » 0 ^m 050	d°	1.66	3332	
		» » 0 ^m 055	d°	1.90	3333	
		» » 0 ^m 060	d°	2.04	3334	
		» » 0 ^m 065	d°	2.23	3335	
		» » 0 ^m 070	d°	2.42	3336	
		» » 0 ^m 075	d°	2.61	3337	
		» » 0 ^m 080	d°	2.80	3338	
» » 0 ^m 090	d°	3.09	3339			
» » 0 ^m 100	d°	3.42	3340			
» » 0 ^m 110	d°	3.94	3341			
» » 0 ^m 120	d°	4.55	3342			

10^e SECTION. — PLOMBERIE ET ROBINETTERIE

Nos des TYPES	DÉSIGNATION DES OUVRAGES	DÉSIGNATION DE L'UNITÉ	PRIX de Règle- ment	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
			fr. c.		
	Diamètre intér. du tuyau 0 ^m 010	la pièce	0.22	3343	
	» » 0 ^m 013	d°	0.22	3344	
	» » 0 ^m 015	d°	0.27	3345	
	» » 0 ^m 020	d°	0.45	3346	
	» » 0 ^m 025	d°	0.58	3347	
	» » 0 ^m 030	d°	0.63	3348	
	» » 0 ^m 035	d°	0.76	3349	
	» » 0 ^m 040	d°	0.85	3350	
	» » 0 ^m 045	d°	0.90	3351	
	» » 0 ^m 050	d°	1.05	3352	
	» » 0 ^m 055	d°	1.20	3353	
	» » 0 ^m 060	d°	1.30	3354	
	» » 0 ^m 065	d°	1.40	3355	
	» » 0 ^m 070	d°	1.53	3356	
	» » 0 ^m 075	d°	1.65	3357	
	» » 0 ^m 080	d°	1.75	3358	
	» » 0 ^m 090	d°	1.95	3359	
	» » 0 ^m 100	d°	2.15	3360	
	» » 0 ^m 110	d°	2.50	3361	
	» » 0 ^m 120	d°	2.90	3362	
	Les soudures sur cuivre et plomb seront comptées au même prix que les soudures à nœuds, elles comprendront toutes les préparations et fournitures nécessaires	d°	mémoire	3363	
	Les soudures ne seront jamais faites à la journée.....	observat.	observat.	3364	
	Travaux divers pour la pose				
	Tranchée en terrain ordinaire de 40 à 50 c/m de profondeur sur 0 ^m 50 de largeur, y compris remblai pilonné, et enlèvement des terres en excès.....	mèt. lin.	0.55	3365	
	Chaque décimètre de profondeur en plus jusqu'à 1 ^m 00 de profondeur.....	d°	0.08	3366	
	Tranchée dans le sol pavé, compris dépa- vage, remblai pilonné, enlèvement des terres en excès et repavage au mortier...	d°	2.00	3367	
	Même travail mais dans le pavage au sable.....	d°	1.35	3368	
	Même travail sous macadam, y compris la réfection du macadam.....	d°	2.80	3369	

10^e SECTION. — PLOMBERIE ET ROBINETTERIE

Nos des TYPES	DÉSIGNATION DES OUVRAGES	DÉSIGNATION DE L'UNITÉ	PRIX de Règle- ment	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS	
	Percement de trous dans les murs en briques ou en pierres tendres avec rebouchement au mortier de ciment	Jusqu'à 0 ^m 22 d'épaisseur	la pièce	fr. c. 1.25	3370	Les percées de trous ou traînées dans la pierre bleue ou le grès seront exécutées par l'entrepreneur du lot de maçonnerie.
		De 0 ^m 23 à 0 ^m 45 »	d°	2.25	3371	
		De 0 ^m 46 à 1 ^m 00 »	d°	3.00	3372	
	Percements de murs, fourniture et scellements de briques de bois jusqu'à 0 ^m 20 de longueur dans la pierre tendre ou la brique.....		d°	0.60	3373	
	Id. jusqu'à 0 ^m 20, de patères bois carrées ou rondes pour attache de plaques, colliers, etc., dans la pierre tendre ou la brique.....		d°	0.55	3374	
	Traînées dans les murs exécutées avec soin, y compris rebou- chement au mortier de ciment	En pierres tendres moel- lons, briques, jusqu'à 0 ^m 05 de profondeur...	mèt. lin.	1.00	3375	
		<i>Plus-value</i> pour chaque centimètre en plus de profondeur.....	d°	0.10	3376	
	Percement de plafond et plancher pour passage des tuyaux		la pièce	0.20	3377	
CHAPITRE III						
ROBINETTERIE						
§ 1 ^{er} . — Robinets en bronze à boisseau						
Composés de 88 parties de cuivre et 12 parties d'étain.						
	Robinets en bronze à tête dits à boisseau	De 0 ^m 010 de diamètre int ^r	d°	5.90	3378	Nota. — Les robinets à deux eaux, non posés, valent moins que les robinets à tête. mais comme ils nécessitent deux soudures au lieu d'une, ils seront payés aux mêmes prix que les robinets à tête.
		De 0 ^m 013 »	d°	6.90	3379	
		De 0 ^m 015 »	d°	7.75	3380	
	ou a deux eaux pesant moins de	De 0 ^m 018 »	d°	8.80	3381	
	3 kilog.,	De 0 ^m 020 »	d°	10.00	3382	
	posés avec sou- dure à	De 0 ^m 023 »	d°	12.00	3383	
	empattement	De 0 ^m 025 »	d°	13.00	3384	
	du type	De 0 ^m 027 »	d°	14.50	3385	
	N° 247	De 0 ^m 030 »	d°	16.00	3386	

10^e SECTION. — PLOMBERIE ET ROBINETTERIE

Nos des TYPES	DÉSIGNATION DES OUVRAGES	DÉSIGNATION DE L'UNITÉ	PRIX de règle- ment	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
			fr. c.		
Robinetts à brides	De 0 ^m 020 de diamètre int ^r	la pièce	12.00	3387	
	De 0 ^m 025 »	d ^e	14.00	3388	
	De 0 ^m 030 »	d ^e	16.00	3389	
	De 0 ^m 040 »	d ^e	21.00	3390	
	De 0 ^m 060 »	d ^e	30.00	3391	
Joints à brides à boisseau	De 0 ^m 020 de diamètre int ^r	d ^e	1.20	3392	
	De 0 ^m 025 »	d ^e	1.30	3393	
	De 0 ^m 030 »	d ^e	1.75	3394	
	De 0 ^m 040 »	d ^e	2.35	3395	
	De 0 ^m 060 »	d ^e	3.55	3396	
	Robinetts en bronze de 0 ^m 034 de diamètre intérieur et au-dessus pesant de 3 à 4 kilog., compris pose	le kil.	5.80	3397	
	Robinetts en bronze de 0 ^m 034 de diamètre intérieur et au-dessus, pesant plus de 4 kilogs, compris pose.....	d ^e	5.30	3398	
§ 2. — Robinetts en cuivre à boisseau					
Composés de 63 parties de cuivre. 32 parties de zinc et 5 parties d'étain.					
Robinetts en cuivre à tête dits à boisseau ou à deux eaux pesant moins de 3 kilog., posés avec sou- dure à empattement du type n ^o 247	De 0 ^m 010 de diamètre int ^r	la pièce	5.30	3399	Même observation que plus haut.
	De 0 ^m 013 »	d ^e	6.00	3400	
	De 0 ^m 015 »	d ^e	6.75	3401	
	De 0 ^m 018 »	d ^e	7.20	3402	
	De 0 ^m 020 »	d ^e	8.30	3403	
	De 0 ^m 023 »	d ^e	9.50	3404	
	De 0 ^m 025 »	d ^e	11.00	3405	
	De 0 ^m 027 »	d ^e	13.00	3406	
De 0 ^m 030 »	d ^e	14.50	3407		

10^e SECTION. — PLOMBERIE ET ROBINETTERIE

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	DÉSIGNATION DE L'UNITÉ	PRIX de règlement	Nos d'ordre	POIDS	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
§ 3. — Robinet à vis et à soupape		fr. c.			
Robinets droits (2 eaux) en cuivre jaune	De 0 ^m 012 de diamètre int ^r	la pièce	4.30	3408	0.300
	De 0 ^m 015 »	d°	5.00	3409	0.450
	De 0 ^m 020 »	d°	6.50	3410	0.800
	De 0 ^m 025 »	d°	8.45	3411	0.900
	De 0 ^m 030 »	d°	12.25	3412	1.600
	De 0 ^m 040 »	d°	21.50	3413	»
Robinets simple service en cuivre jaune	De 0 ^m 010 »	d°	3.80	3414	0.200
	De 0 ^m 015 »	d°	5.40	3415	0.515
	De 0 ^m 020 »	d°	7.70	3416	0.830
	De 0 ^m 025 »	d°	10.05	3417	1.600
	De 0 ^m 030 »	d°	14.00	3418	2.200
	De 0 ^m 040 »	d°	27.00	3419	»
Robinets double service en cuivre jaune, compris les demi-raccords	De 0 ^m 012 »	d°	5.00	3420	0.420
	De 0 ^m 015 »	d°	7.30	3421	0.650
	De 0 ^m 020 »	d°	10.50	3422	0.900
	De 0 ^m 025 »	d°	13.85	3423	1.650
	De 0 ^m 030 »	d°	17.50	3424	2.350
	De 0 ^m 040 »	d°	35.00	3425	»
Réparations des robinets désignés ci-dessous					
Soupape en cuivre avec son cuir ou caoutchouc	Pour robinets de 0 ^m 010, 0 ^m 015 et 0 ^m 020 de diamètre intérieur.....	d°	0.90	3426	
	Id. de 0 ^m 025 à 0 ^m 040....	d°	1.50	3427	

10^e SECTION. — PLOMBERIE ET ROBINETTERIE

DÉSIGNATION DES OUVRAGES		DÉSIGNATION DE L'UNITÉ	PRIX de règlement	Nos d'ordre	POIDS	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
Vis en cuivre pour robinet	De 0 ^m 010 de diamètre int ^r	la pièce	fr. c. 1. 75	3428	0. 025	
	De 0 ^m 015 »	d°	2. 00	3429	0. 035	
	De 0 ^m 020 »	d°	2. 25	3430	0. 050	
	De 0 ^m 025 »	d°	2. 50	3431	0. 080	
	De 0 ^m 030 »	d°	3. 00	3432	0. 100	
Système complet pour robinets	De 0 ^m 010 de diamètre int ^r	d°	3. 00	3433	0. 125	
	De 0 ^m 015 »	d°	4. 25	3434	0. 165	
	De 0 ^m 020 »	d°	4. 75	3435	0. 200	
	De 0 ^m 025 »	d°	5. 50	3436	0. 300	
	De 0 ^m 030 »	d°	6. 75	3437	0. 600	
Clapets en cuir pour robinets	De 0 ^m 010, 0 ^m 015 et 0 ^m 020 de diamètre intérieur.	d°	0. 15	3438		
	De 0 ^m 025 et 0 ^m 030 id....	d°	0. 25	3439		
Rondelles en cuir pour robinets	De 0 ^m 010, 0 ^m 015 et 0 ^m 020 de diamètre intérieur.	d°	0. 10	3440		
	De 0 ^m 025 et 0 ^m 030 id.	d°	0. 20	3441		
Robinetts en cuivre de 0 ^m 034 de diamètre intérieur et au-dessus, pesant de 3 à 4 kilogs, compris pose.....		le kil.	5. 00	3442		
Robinetts en cuivre de 0 ^m 034 de diamètre intérieur et au-dessus, pesant plus de 4 kilogs, compris pose.....		d°	4. 80	3443		
Robinetts en cuivre à col de cygne avec raccord et rosace, posés avec soudure à empattement du type n° 247	De 0 ^m 010 de diamètre int ^r	la pièce	7. 40	3444		
	De 0 ^m 013 »	d°	9. 70	3445		
	De 0 ^m 018 »	d°	12. 40	3446		
	De 0 ^m 023 »	d°	15. 50	3447		
	De 0 ^m 027 »	d°	20. 10	3448		
Raccords en cuivre (composés de 3 pièces) posés, écrous à crans	De 0 ^m 015 de diamètre int ^r	d°	1. 50	3449		
	De 0 ^m 020 »	d°	2. 00	3450		
	De 0 ^m 025 »	d°	2. 70	3451		
	De 0 ^m 030 »	d°	3. 45	3452		
	De 0 ^m 035 »	d°	4. 00	3453		
	De 0 ^m 040 »	d°	5. 10	3454		

10^e SECTION. — PLOMBERIE ET ROBINETTERIE

DÉSIGNATION DES OUVRAGES		Désignation	PBIX	N ^{os}	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
		de L'UNITÉ	de Règlement	d'ordre	
			fr c.		
Les mêmes raccords mais avec écrous à ailettes	De 0 ^m 015 de diamètre int ^r	la pièce	1.70	3455	
	De 0 ^m 020 »	d ^o	2.30	3456	
	De 0 ^m 025 »	d ^o	3.00	3457	
	De 0 ^m 030 »	d ^o	3.90	3458	
	De 0 ^m 035 »	d ^o	4.50	3459	
	De 0 ^m 040 »	d ^o	5.80	3460	
Lances d'arrosage avec raccord jet et pomme sans robinet	De 0 ^m 015 de diamètre int ^r	la lance	4.70	3461	
	De 0 ^m 020 »	d ^o	6.10	3462	
	De 0 ^m 025 »	d ^o	7.90	3463	
	De 0 ^m 035 »	d ^o	10.80	3464	
	De 0 ^m 040 »	d ^o	14.10	3465	
Les mêmes mais avec robinets	De 0 ^m 015 de diamètre int ^r	d ^o	6.10	3466	
	De 0 ^m 020 »	d ^o	8.30	3467	
	De 0 ^m 025 »	d ^o	10.80	3468	
	De 0 ^m 035 »	d ^o	14.80	3469	
	De 0 ^m 040 »	d ^o	19.50	3470	
Ligature sur tuyau d'arrosage en fil galvanisé, compris fourniture du fil de fer et la façon	De 0 ^m 015 de diamètre int ^r	la pièce	0.52	3471	
	De 0 ^m 020 »	d ^o	0.54	3472	
	De 0 ^m 025 »	d ^o	0.67	3473	
	De 0 ^m 030 »	d ^o	0.72	3474	
	De 0 ^m 035 »	d ^o	0.80	3475	
	De 0 ^m 040 »	d ^o	0.90	3476	
Fourreaux en cuivre à côtes pour réunir deux parties de tuyau caoutchouc, compris les deux ligatures et fourniture du fil galvanisé :					
	De 0 ^m 015 de diamètre intérieur.....	d ^o	1.13	3477	
	De 0 ^m 020 »	d ^o	1.35	3478	
	De 0 ^m 025 »	d ^o	1.55	3479	
	De 0 ^m 030 »	d ^o	1.80	3480	
	De 0 ^m 035 »	d ^o	2.00	3481	
	De 0 ^m 040 »	d ^o	2.50	3482	
Tuyaux caoutchouc 1 ^{re} qualité 2 plis toile	De 0 ^m 015 de diamètre int ^r	mèt. lin.	2.50	3483	
	De 0 ^m 020 »	d ^o	3.10	3484	
	De 0 ^m 025 »	d ^o	3.45	3485	
	De 0 ^m 030 »	d ^o	3.90	3486	
	De 0 ^m 035 »	d ^o	4.30	3487	
	De 0 ^m 040 »	d ^o	5.10	3488	

10^e SECTION. — PLOMBERIE ET ROBINETTERIE

DÉSIGNATION DES OUVRAGES		Désignation	PRIX	N ^{os}	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
		de L'UNITÉ	de règlement	d'ordre	
Tuyaux caoutchouc 1 ^{re} qualité, 3 plis toile	De 0 ^m 015 de diamètre intérie ^r	mèt. lin.	fr. c. 3.20	3489	
	De 0 ^m 020 »	d ^o	4.20	3490	
	De 0 ^m 025 »	d ^o	4.90	3491	
	De 0 ^m 030 »	d ^o	5.80	3492	
	De 0 ^m 035 »	d ^o	6.60	3493	
	De 0 ^m 040 »	d ^o	7.40	3494	
Tuyaux caoutchouc, gris ou noir, 1 ^{re} qualité, 4 plis toile	De 0 ^m 020 de diamètre intérie ^r	d ^o	5.30	3495	
	De 0 ^m 025 »	d ^o	5.90	3496	
	De 0 ^m 030 »	d ^o	6.75	3497	
	De 0 ^m 035 »	d ^o	7.90	3498	
	De 0 ^m 040 »	d ^o	9.00	3499	
Tuyaux chanvre extra fort pour pression d'eau	De 0 ^m 015 de diamètre intérie ^r	d ^o	0.80	3500	
	De 0 ^m 020 »	d ^o	0.90	3501	
	De 0 ^m 025 »	d ^o	1.00	3502	
	De 0 ^m 030 »	d ^o	1.10	3503	
	De 0 ^m 035 »	d ^o	1.25	3504	
	De 0 ^m 040 »	d ^o	1.45	3505	
Tuyaux chanvre caoutchouc intérieur rouge ou gris	De 0 ^m 020 de diamètre intérie ^r	d ^o	2.35	3506	
	De 0 ^m 025 »	d ^o	2.60	3507	
	De 0 ^m 030 »	d ^o	2.90	3508	
	De 0 ^m 035 »	d ^o	3.05	3509	
	De 0 ^m 040 »	d ^o	3.35	3510	

Siphons en plomb étirés (à la pièce)

Compris la pose et les deux soudures

FORCE	DIAMÈTRE EN m/m	1		2		3		4		5		6	7	8	Nos du bordereau
		Forme S		Forme S oblique		Forme S droit		Forme V		Forme S renversée					
		avec bouchon	sans bouchon	avec bouchon	sans bouchon	avec bouchon	sans bouchon	avec bouchon	sans bouchon	avec bouchon	sans bouchon				
fort	30	3.20	2.70	3.20	2.70	2.95	2.40	2.95	2.40	4.60	3.90	1.50	1.20	4.00	3511
»	40	4.25	3.80	4.25	3.80	3.90	3.50	3.90	3.50	6.30	5.40	1.75	1.55	4.70	3512
»	45	4.60	4.05	4.60	4.05	3.90	3.50	3.90	3.50	6.30	5.40	2.15	1.90	»	3513
»	50	5.40	4.70	5.40	4.70	4.70	3.75	4.70	3.75	7.80	6.30	3.05	2.40	6.75	3514
»	65	7.40	6.45	7.40	6.45	6.50	5.80	6.50	5.80	10.15	9.00	4.05	3.35	»	3515
»	75	9.00	8.80	9.00	8.80	7.35	6.50	7.35	6.50	12.15	11.15	5.05	4.25	»	3516
»	90	»	10.00	»	10.00	»	8.10	»	8.10	»	15.00	6.15	5.10	»	3517
»	100	»	11.30	»	11.30	»	9.30	»	9.30	»	18.20	7.10	5.95	»	3518
»	115	»	13.70	»	13.70	»	11.00	»	11.00	»	21.30	8.70	7.10	»	3519

10^e SECTION. — PLOMBERIE ET ROBINETTERIE

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de l'UNITÉ	PRIX de règlement	N ^{os} d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
Les mêmes syphons de la série faible subiront une moins-value de 1/5.....	observat.	20 %	3320	

Robinetterie — Raccords — Cuivrerie et accessoires

DÉSIGNATION de l'UNITÉ	DIAMÈTRE INTÉRIEUR EN MILLIMÈTRES																N ^{os} d'ordre			
	10	15	20	25	30	35	40	45	50	55	60	65	70	75	80	90		100	110	
Crochet fer Suède à pointe renforcée. . .	Nombre	0.02	0.03	0.04	0.05	0.06	0.07	0.08	0.09	0.10	0.11	0.12	0.14	0.15	0.20	0.22	0.25	0.27	0.30	3321
Crochet fer spaté à scellement, compris percée de trous et scellement . . .	»	0.25	0.27	0.32	0.36	0.40	0.44	0.45	0.48	0.52	0.58	0.60	0.66	0.68	0.75	0.95	1.05	1.20	1.70	3322
Colliers à brides en cuivre avec queue de scellement, compris percée de trous et scellement, diamètre pris sur le collier :																				
Cuivre brut.	»	1.00	1.10	1.35	1.55	1.65	1.75	1.85	2.15	2.45	2.50	2.95	3.10	3.25	3.45	3.65	4.25	5.65	7.25	3323
Cuivre poli.	»	1.20	1.30	1.60	1.80	1.90	2.10	2.20	2.50	2.75	2.90	3.40	3.55	3.70	3.90	4.20	4.70	6.20	7.80	3324
Cuivre nickelé.	»	1.40	1.50	1.80	2.00	2.10	2.30	2.40	2.70	2.95	3.10	3.60	3.75	3.90	4.10	4.30	4.90	6.40	8.00	3325
Demi-collier ou pont avec vis cuivre. . .	»	Moitié prix des colliers à scellement																3326		
Brique de bois, percement de trous dans mur ou pierre tendre et scellement. . .	»	0.10	0.16	0.18	0.20	0.24	0.27	0.28	0.29	0.30	0.32	0.35	0.36	0.37	0.39	0.40	0.45	0.48	0.53	3327
Bouchons dégorgeement pour vidange . . .	»	»	0.90	1.40	1.90	2.40	2.65	2.90	3.15	3.50	3.80	4.20	4.40	4.60	4.90	5.40	7.00	8.00	9.00	3328
Raccords en 3 pièces, bouts à souder joint cuir :																				
Cuivre jaune poli . . .	»	1.00	1.50	1.75	2.00	2.80	3.50	4.10	5.20	6.10	7.20	8.80								3329
» » nickelé	»	1.20	1.90	2.10	2.40	3.30	4.00	4.60	5.70	6.80	8.30	11.60								3330

Désignation de l'UNITÉ	DIAMÈTRE INTÉRIEUR EN MILLIMÈTRES								N ^{os} D'ORDRE	
	10	12	15	20	25	30	35	40		
Robinets véritables Chameroy à poussoir se fermant seul et bouton dessus.....	la pièce	6.65	8.35	9.45	11.25					3531
Nickelage des robinets.....	»	0.50	0.60	0.80	0.90	1.10	1.40	1.75	2.00	3532

10^e SECTION. — PLOMBERIE ET ROBINETTERIE

Joints à brides

Diamètre intérieur des tuyaux en millimètres	Désignation de l'unité	Joints complets à brides comportant 2 brides rondes ou ovales, boulons, cuir gras, collet battu et façon, joint rendu étanche	Joints sur bride d'attente ou sur robinet avec 1 bride ronde ou ovale, boulons, cuir gras, collet battu sur tuyaux et façon joint rendu étanche	Cuir gras pour joints à brides rondes ou ovales, diamètre pris au trou	Façon des joints à brides rondes, ou ovales, serrage des boulons et façon du joint rendu étanche	Brides rondes ou ovales, sans cuir ni boulons Diamètre intérieur Fourniture seulement			NUMÉROS D'ORDRE
						POIDS	RONDES	OVALES	
millimètres		Prix	Prix	Prix	Prix				
10	la pièce	1.35	0.95	0.08	0.20				3533
15	d.	1.50	1.15	0.08	0.24				3534
20	d°	1.60	1.25	0.12	0.24	0.24	0.20		3535
25	d°	1.75	1.30	0.16	0.32	0.40	0.24		3536
30	d°	1.95	1.40	0.20	0.40	0.48	0.28		3537
35	d°	2.15	1.65	0.24	0.48	0.56	0.32		3538
40	d°	2.40	1.80	0.32	0.56	0.240	0.64	0.36	3539
45	d°	2.60	1.95	0.40	0.64	0.250	0.75	0.36	3540
50	d°	3.35	2.40	0.48	0.72	0.275	0.90	0.40	3541
55	d°	3.50	2.45	0.48	0.80	0.290	1.00	0.48	3542
60	d°	3.65	2.50	0.56	0.80	0.300	1.05	0.56	3543
65	d°	3.75	2.55	0.56	0.80	0.400	1.10	0.60	3544
70	d°	3.90	2.60	0.64	0.80	0.475	1.15	0.68	3545
75	d°	4.10	2.65	0.64	1.00	0.575	1.25	0.85	3546
80	d°	4.25	2.70	0.64	1.00	0.590	1.40	1.00	3547
90	d°	4.80	3.30	0.72	1.30	0.600		1.35	3548
100	d°	5.30	3.40	0.80	1.30	0.625		1.50	3549
110	d°	5.85	3.50	0.80	1.45	0.725		1.70	3550
120	d°	6.40	3.75	0.80	1.45	0.825		1.90	3551

10^e SECTION. — PLOMBERIE ET ROBINETTERIE

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation	PRIX	N ^{os}	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
	de L'UNITÉ	de règlement	d'ordre	
Boulons en fer tête à chapeau et écrou pour joints à brides, fourniture seulement.		fr. c.		
Diamètre en millimètres Longueur en millimètres				
0 ^m 008 0 ^m 045	la pièce	0.08	3552	
0 ^m 009 0 ^m 030	do	0.10	3553	
0 ^m 010 0 ^m 050	do	0.11	3554	
0 ^m 011 0 ^m 055	do	0.14	3555	
0 ^m 012 0 ^m 060	do	0.16	3556	
0 ^m 013 0 ^m 065	do	0.18	3557	
0 ^m 014 0 ^m 070	do	0.20	3558	
0 ^m 015 0 ^m 070	do	0.21	3559	
0 ^m 016 0 ^m 070	do	0.22	3560	
<hr/>				
§ 4. — Tuyaux et tables en cuivre				
Tuyaux en cuivre rouge, avec rondelle en cuivre jaune, posés avec soudure.....	le kilog.	4.60	3561	
id. en cuivre jaune id.....	do	4.20	3562	
Tables de cuivre rouge étamées, pour baignoires, posées avec soudures.....	do	4.90	3563	
<hr/>				
§ 5. — Cuvettes syphoïdes pour urinoirs, posées au ciment				
En bronze	} 0 ^m 100 de diamètre extérieur, grand modèle.....	la pièce	4.50	3564
		do	3.20	3565
En cuivre	} 0 ^m 100 de diamètre extérieur, grand modèle.....	do	3.80	3566
		do	2.70	3567

10^e SECTION. — PLOMBERIE ET ROBINETTERIE

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	DÉSIGNATION DE L'UNITÉ	PRIX	Vis,	PRIX	Nos	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
		de la	pose	de	d'ordre	
		Fourniture	et	Règle-		
		fr. c.	faux	ment		
			frais	fr. c.		
CHAPITRE IV						
ACCESSOIRES DE POMPES ET RÉPARATIONS						
§ 1 ^{er} — Accessoires de pompes						
Tuyaux d'allonge en fonte, à collets tournés et trous percés, de 1 ^m 00 de longueur, peints et posés	Diamètre int ^{er} 0 ^m 070.	mèt. lin.	7.00	1.00	8.00	3568
	» 0 ^m 080.	d°	7.85	1.00	8.85	3569
	» 0 ^m 090.	d°	8.30	1.10	9.40	3570
	» 0 ^m 100.	d°	9.00	1.10	10.10	3571
	» 0 ^m 110.	d°	11.40	1.25	12.65	3572
Cylindre alésé en fonte de 0 ^m 085 de diamètre intérieur, dans lequel fonctionne le piston et s'ajoutant au dernier tuyau d'allonge, peint et posé	la pièce	9.00	1.50	10.50	3573	
Tringles en fer à emmanchements à vis.....	mèt.lin.	0 90	0 50	1 40	3574	
Boulons de joints en fer, avec écrou	la pièce	0 20	0 05	0 25	3575	
Rondelles en caoutchouc pour brides jusqu'à 0 ^m 04 de diamètre intérieur.....	d°	0 15	0 05	0 20	3576	
Guide en bois d'orme, pour verge de pompes avec rondelles et goupilles en fer.....	d°	1 80	0 40	2 20	3577	
Seau complet en bois de 0 ^m 08 à 0 ^m 11 de diamètre, garni en cuir, avec clapet de 0 ^m 05 de diamètre de vide, garni en cuir avec contre-poids en plomb (grand modèle)....	d°	3 75	0 50	4 25	3578	
Soupape de seau ou de secret pour pompe de 0 ^m 08 à 0 ^m 11 de diamètre.....	d°	0 70	0 40	1 10	3579	
Cuir De seau pour pompe de de 0 ^m 08 à 0 ^m 11 de diamètre.....	d°	2 00	0 50	2 50	3580	
Cuir emboutis de seau Pour pompes de 0 ^m 06 de diamèt ^{re}	d°	1 40	0 40	1 80	3581	
» 0 ^m 08 »	d°	2 00	0 50	2 50	3582	
» 0 ^m 10 »	d°	2 40	0 50	2 90	3583	
» 0 ^m 16 »	d°	2 90	0 50	3 40	3584	

10^e SECTION. — PLOMBERIE ET ROBINETTERIE

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	DÉSIGNATION DE L'UNITÉ	PRIX	Vis, pose et faux frais	PRIX de Règlement	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
		de la Fourniture	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
Cuir gras préparé pour divers.....	le kilog.	5.50	»	»	3585	
Bois de seau ou de secret sans le cuir	} Pour pompe de 0 ^m 08 à 0 ^m 11 de diamètre ... la pièce	0.70	0.45	1.15	3586	
Secrets garnis		Avec anse en fer..... d°	2.50	0.50	3.00	3587
	Sans anse en fer..... d°	1.85	0.40	2.25	3588	
Cuir gras joint à brides	Diamètre int ^r à 0 ^m 035 d°	»	»	0.40	3589	
	» 0 ^m 040 à 0 ^m 070 d°	»	»	0.55	3590	
	» 0 ^m 075 à 0 ^m 115 d°	»	»	0.80	3591	
Rondelles caoutchouc à poser sur le calfat des pompes foulantes	d°	»	»	0.70	3592	
Suif	le kilog.	»	»	1.10	3593	
Chanvre et suif pour la garniture d'un secret.....	ensemble	»	»	0.50	3594	
Clous d'ailes pour corps de pompe. La pièce de :	0 ^m 05 à 0 ^m 10 de longueur la pièce	»	»	0.07	3595	
	0 ^m 10 à 0 ^m 12 » d°	»	»	0.10	3596	
	0 ^m 12 à 0 ^m 14 » d°	»	»	0.15	3597	
Gargouillère en fonte, pour pompe ordinaire, à tête d'arrosoir en cuivre, soupape d'aspiration en cuir, compris brides, boulons et joints en caoutchouc	Pour tuyaux de 0 ^m 037. d°	6.10	0.50	6.60	3598	
	» 0 ^m 040. d°	8.30	0.50	8.80	3599	
	» 0 ^m 045. d°	10.50	0.50	11.00	3600	

10° SECTION. — PLOMBERIE ET ROBINETTERIE

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	DÉSIGNATION DE L'UNITÉ	PRIX de la Fourniture	Vis, pose et faux frais	PRIX de Règlement	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
		fr. c.	fr. c.	fr. c.		
§ 2. — Réparations des pompes et de leurs accessoires, ainsi que de la robinetterie						
Soudure pour plomb, composée de 1/3 étain de Banca et 2/3 plomb, rendue à pied-d'œuvre.....	le kilog.	»	»	2.00	3601	
La même soudure, employée à la journée, compris charbon et esprit de sel.....	d°	»	»	2.50	3602	
Soudure pour cuivre, composée de moitié plomb et moitié étain de Banca, rendue à pied-d'œuvre.....	d°	»	»	2.50	3603	
La même soudure, employée à la journée, compris charbon et esprit de sel.....	d°	»	»	2.90	3604	
Esprit de vin à pied-d'œuvre.....	le litre	»	»	2.25	3605	
» sel ».....	d°	»	»	0.40	3606	
» bois ».....	d°	»	»	1.25	3607	
Mastic de fontainier à pied-d'œuvre.....	le kilog.	»	»	0.75	3608	
Dépose de tuyau en plomb et rangement.....	d°	»	»	0 03	3609	
Repose de tuyaux en plomb	Avec soudures, type N° 246.....	d°	»	0.15	3610	
		Sans soudures.....	d°	»	0.05	3611
Démontage d'un corps de pompe	la pièce	»	»	1.00	3612	
Nettoyage du secret et du piston d'une pompe et remontage.....	d°	»	»	1.75	3613	
Clapet en remplacement, garni de cuir, avec contre-poids en plomb, pour seau ou secret de pompe	Pour corps de pompe de 0°09 de diamètre intérieur.....	d°	0.40	0.10	0.50	3614
	Pour corps de pompe de 0°11 de diamètre.....	d°	0.50	0.10	0.60	3615
	Pour corps de pompe de 0°16 de diamètre intérieur.....	d°	0.75	0.10	0.85	3616
	Pour corps de pompe de 0°09 de diamètre intérieur.....	d°	1.00	0.50	1.50	3617
Cuir de seau en remplacement	Pour corps de pompe de 0°11 de diamètre intérieur.....	d°	1.20	0.50	1.70	3618
	Pour corps de pompe de 0°16 de diamètre d'épaisseur.....	d°	1.60	0.50	2.10	3619

10^e SECTION. — PLOMBERIE ET ROBINETTERIE

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de L'UNITÉ	PRIX de règlement	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
Flottes en fer en remplacement.....	la pièce	fe. c. 0.15	3620	
Goupilles et clavettes	d°	0.10	3621	
	0 ^m 010 de diamètre intérieur .	d° 0.50	3622	
	0 ^m 015 » »	d° 0.75	3623	
	0 ^m 020 » »	d° 1.00	3624	
	0 ^m 030 » »	d° 1.50	3625	
	0 ^m 035 » »	d° 1.75	3626	
	0 ^m 040 » »	d° 2.00	3627	
	0 ^m 045 » »	d° 2.50	3628	
	0 ^m 050 » »	d° 2.85	3629	
Rodage de robinets en bronze ou en cuivre, y compris ajustement	0 ^m 055 » »	d° 3.50	3630	
	0 ^m 060 » »	d° 3.75	3631	
	0 ^m 065 » »	d° 4.00	3632	
	0 ^m 070 » »	d° 4.50	3633	
	0 ^m 075 » »	d° 4.85	3634	
	0 ^m 080 » »	d° 5.20	3635	
	0 ^m 085 » »	d° 5.80	3636	
	0 ^m 090 » »	d° 6.00	3637	
	0 ^m 095 » »	d° 6.50	3638	
	0 ^m 100 » »	d° 7.00	3639	
Clefs de robinets en remplacement, compris ajustement	Pour robinets en bronze.....	le kilog.	6.80	3640
	» cuivre.....	d°	6.00	3641
Urinoirs appliqués en grès émaillé blanc.				
Urinoir droit de 0 ^m 30 de saillie, 0 ^m 55 de hauteur et 0 ^m 505 de largeur, poids 9 kilogs..	d°	27.70	3642	
Urinoir droit de 0 ^m 23 de saillie, 0 ^m 50 de hauteur et 0 ^m 42 de largeur, poids 6 kilogs 20	d°	23.80	3643	
Urinoir droit de 0 ^m 28 de saillie, 0 ^m 45 de hauteur et 0 ^m 37 de largeur, poids 4 kil. 500 .	d°	20.65	3644	
Urinoir d'angle 0 ^m 40 de saillie, 0 ^m 38 de hauteur et 0 ^m 39 de largeur, poids 5 kilogs..	d°	24.75	3645	
Poste d'eau en grès blanc émaillé à parois renforcées et siphon intérieur, largeur à la cuvette 0 ^m 43, en haut 0 ^m 34 ; hauteur totale 0 ^m 59 et saillie totale 0 ^m 28, poids 10 kil. 500..	d°	41.35	3646	

11^e SECTION. — PEINTURE, DORURE ET VITRERIE

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de l'UNITÉ	PRIX de règlement	N ^o d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
XI^e SECTION				
Peinture, Dorure et Vitrerie				
PEINTURE				
<p>1^o Tous les prix de badigeon et de peinture comprennent les frais d'échafaudage, ainsi que la sujétion pour les travaux à exécuter à la corde à nœuds ou à l'échelle, à quelque hauteur que ce soit, tels que le Théâtre, la Mairie, etc.</p> <p>2^o Les badigeons extérieurs auront suffisamment d'alun pour résister aux intempéries.</p> <p>3^o La peinture à la colle sera faite avec de la bonne colle de parchemin, pour les blancs et les teintes claires fines, et avec de la colle de peau pour les teintes foncées.</p> <p>4^o Les couleurs à la colle seront appliquées chaudes et étendues uniformément.</p> <p>5^o Les peintures à l'huile seront faites avec l'huile de lin.</p> <p>6^o On emploiera suivant les prescriptions des clauses et conditions, art. 94, et sans variation de prix, le blanc de zinc et blanc de céruse, et il est formellement interdit de se servir du blanc de Bougival.</p> <p>7^o A la demande du chef de service, on devra ajouter également sans <i>plus-value</i>, un peu de litharge pour rendre les peintures siccatives.</p> <p>8^o Le ton de chaque couche de peinture sera différent, de façon à bien marquer les couches.</p> <p>9^o La troisième et la quatrième couche de peinture ne seront exécutées que sur ordre de service.</p> <p>10^o On a tenu compte dans les prix de peinture, du réchappissage à trois couches à l'huile ou à une couche au vernis copal de la serrurerie et de la quincaillerie : de même que de la peinture imitant les plaques de propreté.</p>				<p>Il est rappelé aux peintres qu'il serait fait une rigoureuse application des articles 94 à 118 du cahier des charges.</p>
MODE DE MESURAGE DES PEINTURES				
Peinture murale				
<p>11^o On déduira de la surface de la peinture murale, les vides des baies, l'emplacement des menuiseries et la surface de la pierre de taille</p> <p>12^o Les corniches seront développées au cordeau.</p> <p>13^o Les chambranles, pilastres, etc., etc., ne seront développés qu'autant qu'ils auront une saillie supérieure à 0^m06, et cette saillie seule sera développée.</p>				
Peinture des menuiseries				
<p>14^o A moins qu'il n'en soit ordonné autrement et par écrit, l'impression des menuiseries neuves se fera au minium de plomb, l'emploi des vieux fonds de camions est absolument interdit.</p>				

11^e SECTION. — PEINTURE, DORURE ET VITRERIE

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Designation de L'UNITÉ	PRIX de règlement	N ^{os} d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
<p>15^o La surface de peinture des menuiseries pour portes, lambris de toute espèce, chambranles, plinthes, etc., etc., dont la saillie des moulures sera inférieure à 0^m06, ne sera pas développée. Toute saillie supérieure à 0^m06 sera seule développée. Les épaisseurs des portes ne seront pas comptées.</p> <p>16^o Les corniches seront développées au cordeau.</p> <p>17^o Les chambranles, pilastres, etc., ne seront développés qu'autant qu'ils auront une saillie supérieure à 0^m06 et cette saillie seule sera développée.</p>				
Croisées				
<p>18^o La peinture des croisées sera comptée comme celle des portes, sans aucun développement, et l'on ne déduira pas la vitrerie des croisées à petits carreaux, c'est-à-dire la vitrerie qui aura plus de six carreaux par mètre superficiel. Pour les croisées à grands carreaux, on déduira la vitrerie, réduction faite de 0^m05 sur la hauteur et 0^m05 sur la largeur de chaque carreau, pour sujétion des petits bois. Les épaisseurs des fenêtres ne seront pas comptées.</p>				
Persiennes et jalousies				
<p>19^o La peinture des persiennes et jalousies à lames ouvertes sera comptée à deux faces pour trois, c'est-à-dire une fois et demie. Les épaisseurs ne seront pas comptées.</p>				
Treillis en fil de fer				
<p>20^o Les treillis en fil de fer seront comptés, savoir : A 2 faces pour 2 faces, ceux de 0^m01 à 0^m04 de maille A 2 faces pour 1 1/2 d^o 0^m04 à 0^m08 d^o A 2 faces pour 1 d^o 0^m08 à 0^m12 d^o</p>				
Panneaux en fonte				
<p>21^o Les panneaux en fonte à jour seront assimilés par le Directeur à une des trois catégories précédentes.</p>				
Filets				
<p>22^o Les filages seront comptés au mètre linéaire, sans distinction de filets faits à la règle ou à main-levée, ou aux plafonds ; mais les filets adoucis d'un côté seront comptés pour filet 1/2 et ceux adoucis des deux côtés, pour 2 filets.</p>				
Fers et fonte				
<p>23^o Tous les fers, tôles et fontes pour ferme et grilles, seront développés sans plus-value.</p>				
Fers à vitrage pour lanterneaux				
<p>24^o Ces fers seront comptés à deux fois leur développement total.</p>				
Choix des couleurs et autres matières				
<p>25^o Minium de plomb. — On n'emploiera que le minium surfin de Tours, portant la marque à deux plombs.</p>				
<p>Minium de fer. — L'emploi du minium de fer, même dans la peinture des métaux, est absolument prohibé.</p>				
<p>Céruse. — On n'emploiera que la céruse de 1^{re} qualité, surfine.</p>				

11^e SECTION. — PEINTURE, DORURE ET VITRERIE

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation	PRIX	N ^o	OBSERVATIONS
	de L'UNITÉ	de règlement	d'ordre	et PRESCRIPTIONS
<p>Ocres. — L'emploi de l'ocre commune pour les badigeons est interdit. Pour les ouvrages à l'huile, on emploiera les ocres fines, lavées, surfinées.</p> <p>Vert. — On n'emploiera que le vert anglais de 1^{er} choix et de 1^o qualité.</p> <p>Huile. — On ne fera usage que de l'huile de première qualité, non mélangée de résidus et autres huiles.</p> <p>Vernis. — Pour les travaux extérieurs et certains planchers, on n'emploiera que le vernis gras, copal fin anglais, et pour les travaux intérieurs que des vernis anglais du prix non inférieur à 4 fr. 50. Pour recouvrir l'or faux, on emploiera le vernis conservateur pour métaux, de la maison Dida, de Paris.</p> <p>Toutes les autres couleurs, matières et ingrédients, seront fournis de premier choix et de qualité supérieure.</p> <p>Les agents du service des travaux auront toujours le droit d'exiger de l'entrepreneur la justification des provenances et qualités de toutes les matières employées dans les travaux de peinture, et si l'entrepreneur refuse de donner ces justifications complètes, au gré des agents, les travaux faits avec les matières non reconnues ne seront pas comptés.</p> <p>Il pourra être prélevé, en cours d'exécution, de tout travail, un échantillon qui sera soumis à l'analyse.</p>		fr. c.		
<p>CHAPITRE I^{er}</p> <p>JOURNÉES</p>				
<p>1^o Les présents prix comprennent, outre le salaire de l'ouvrier, les faux frais pour outils, ainsi que les fournitures et le transport des agrès et ustensiles nécessaires pour le travail auquel s'appliquent les journées.</p> <p>2^o Le nombre des heures de travail effectif pour la journée sera déterminé à chaque saison, conformément aux conditions générales.</p> <p>3^o Tous les prix de journées sont des prix pour ouvriers de choix.</p>				
	Blanchisseur de mur et laveur ou nettoyeur.....	l'heure	0.47	3647
	Peintre en bâtiment.....	d ^o	0.52	3648
	Vitrier.....	d ^o	0.50	3649
	Aide-peintre ou vitrier.....	d ^o	0.25	3650
	Doreur.....	d ^o	0.60	3651
	Décorateur artistique pour faux-bois, faux-marbre, etc., etc.	d ^o	0.70	3652
	Les heures de travail de nuit seront payées double, la lumière fournie par l'entrepreneur.....	observat.	double	3652 ^{bis}

Ouvriers

Travail d'été et d'hiver

11^e SECTION. — PEINTURE, DORURE ET VITRERIE

DÉSIGNATION DES OUVRAGES		PRIX au litre	PRIX au kilog. brut	PRIX au kilog. broyé à l'huile	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS	
		fr. c.	fr. c.	fr. c.			
CHAPITRE II							
—————							
MATÉRIAUX A PIED-D'ŒUVRE							
—————							
§ 1 ^{er} . — Couleurs et accessoires							
Blancs	de zinc	»	0.81	1.00	3653		
	de céruse, 1 ^{re} qualité.....	»	0.63	0.72	3654		
	du pays, en boule, pour ouvra- ges à la colle (la boule).....	»	0.02	»	3655		
	de Meudon.....	»	0.03	»	3656		
Bleus	de Prusse, 1 ^{re} qualité.....	»	5.85	7.65	3657		
	de Prusse, 2 ^e »	»	4.95	5.85	3658		
	Indigo.....	»	25.00	28.00	3659		
	Guimet.....	»	5.60	7.20	3660		
	d'outremer	{ 1 ^{re} qualité..	»	3.20	4.80	3661	
		{ 2 ^e id.	»	1.60	3.20	3662	
Bronze en poudre.....	»	16.00	17.60	3663			
Bruns	Terre d'ombre.....	»	1.60	2.00	3664		
	Terre de Cologne, 1 ^{re} qualité...	»	1.60	2.00	3665		
	Terre de Sienne ordin. naturelle	»	1.60	2.00	3666		
	Terre de Sienne calcinée.....	»	1.60	2.40	3667		
	Vandick	{ 1 ^{re} qualité..	»	1.20	1.60	3668	
		{ 2 ^e id.	»	0.80	1.20	3669	
de chrome n ^o 1.....	»	3.60	4.40	3670			
Jaunes	Ocre	de Rhue.....	»	0.24	0.64	3671	
		commune lavée...	»	0.16	0.56	3672	
		id. surfine.	»	0.18	0.60	3673	
		fine.....	»	0.22	0.64	3674	
		fine lavée.....	»	0.27	0.67	3675	
		fine lavée surfine.	»	0.32	0.72	3676	

11^e SECTION. — PEINTURE, DORURE ET VITRERIE

DÉSIGNATION DES OUVRAGES		PRIX	PRIX	PRIX	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS	
		au litre	au kilog. brut	au kilog. broyé à l'huile			
		fr. c.	fr. c.	fr. c.			
Rouges de Prusse	N° 1.....	»	0.19	0.56	3677		
	N° 2.....	»	0.22	0.60	3678		
	N° 1 lavé.....	»	0.26	0.64	3679		
	N° 1 lavé surfin.....	»	0.32	0.68	3680		
Laques	carminée N° 1.....	»	19.00	21.00	3681		
	id. N° 2.....	»	12.80	14.80	3682		
Minium de plomb.....		»	0.64	1.04	3683		
Noirs	de fumée.....	»	0.70	1.00	3684		
	de charbon N° 1.....	»	0.40	0.70	3685		
	d'ivoire	en pain.....	»	1.80	1.90	3686	
		en poudre.....	»	1.60	2.00	3687	
Noir d'Anvers préparé au vernis.....		»	1.20	»	3688		
Oeres rouges et diverses	commune lavée.....	»	0.15	0.65	3689		
	commune lavée surfine... ..	»	0.28	0.80	3690		
Vermil- lons et cinabre naturels	N° 1 anglais.....	»	10.40	12.00	3691		
	N° 2 ».....	»	8.00	10.60	3692		
	N° 3 ».....	»	7.20	8.80	3693		
	d'Allemagne.....	»	8.00	10.60	3694		
Verts	de plomb métis et anglais.....	»	2.00	3.20	3695		
	Milori.....	»	4.40	6.00	3696		
	Anglais	N° 1.....	»	0.96	1.20	3697	
		N° 2.....	»	0.80	1.04	3698	
		N° 3.....	»	0.64	0.85	3699	
		N° 4.....	»	0.32	0.56	3700	
Couleurs ordinaires préparées à l'huile....		»	»	1.15	3701		
Céruse préparée.....		»	»	1.00	3702		
Huiles	de lin 1 ^{re} qualité.....	0.80	»	»	3703		
	d'œillette.....	1.50	»	»	3704		
Vernis	gras, pour intérieur.....	4.50	»	»	3705		
	anglais à polir, pour plancher et extérieur.....	5.40	»	»	3706		

11^e SECTION. — PEINTURE, DORURE ET VITRERIE

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	PRIX	PRIX	PRIX	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
	au litre	au kilog. brut	au kilog. broyé à l'huile		
Gomme laque, pour dorure à l'alcool.....	2.50	»	»	3707	
Vernis conservateur pour métaux.....	7.50	»	»	3708	
Litharge en poudre.....	»	0.75	»	3709	
Siccatif brillant à l'esprit de vin.....	2.00	»	»	3710	
Goudrons {	végétal	0.60	»	3711	
	de gaz ordinaire.....	0.20	»	3712	
	de gaz rectifié.....	0.35	»	3713	
Mixtion détremée de la maison Moiton, de Paris.....	3.00	»	»	3714	
§ 2. — Objets divers					
Mortier à reboucher, composé de blanc, de colle et de bourre.....	0.10	»	»	3715	
Colle de peau.....	»	2.40	»	3716	
Colle de Flandre.....	»	1.30	»	3717	
Savon blanc.....	»	0.80	»	3718	
Savon noir.....	»	0.40	»	3719	
Eau seconde.....	0.25	»	»	3720	
Pierre ponce.....	»	0.75	»	3721	
Papier de verre..... la feuille.	0.03	»	»	3722	
Encaustique à l'essence pour plancher...	1.60	»	»	3723	
Encaustique à l'essence pour meubles...	3.20	»	»	3724	
Cire jaune à frotter.....	»	4.00	»	3725	
Eponges coupées, du prix commercial de 18 francs la douzaine..... la pièce.	1.60	»	»	3726	
Cristaux de soude.....	»	0.12	»	3727	
Potasse d'Amérique.....	»	1.20	»	3728	
Oxyde de zinc pierreux en poudre de la Vieille-Montagne.....	»	0.72	»	3729	
Silicate de potasse de la Compagnie de la Vieille-Montagne pour la peinture au silicate pierreux.....	»	0.72	»	3730	

11^e SECTION. — PEINTURE, DORURE ET VITRERIE

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de L'UNITÉ	PRIX de règlement	N ^{os} d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
CHAPITRE III		fr c.		
Travaux préparatoires				
Les travaux préparatoires seront faits sur ordre, constatés et acceptés avant de procéder à la peinture.....	observat.		3731	
Brûlages } A l'essence ou au réchaud, lessivage à vif avec dégagement des moulures au petit fer d'anciennes peintures à l'huile :				
1 ^o châssis, persiennes et boi- series	mèt. sup ^l .	1 70	3732	
2 ^o boiseries décorées de moulures ou d'ornements	d ^o	2 20	3733	
Époussetage et léger grattage de murs, plafonds et boiseries lorsque ce travail est fait isolément.....	d ^o	0.025	3734	
Lavage de boiseries, parquets, etc. } à l'eau simple à la brosse ..	d ^o	0.03	3735	
à l'eau de savon, ou à l'ar- gile, ou avec cristaux de soude.....	d ^o	0.06	3736	
à l'eau seconde, préparée avec extrait de potassium	d ^o	0.08	3737	
Lavage de travaux à la colle sur murs, plafonds ou boiseries.....	d ^o	0.08	3738	
Grattage avec lavage, de vieux parquets ou de vieux carrelages.....	d ^o	0.08	3739	
Grattage avec lavage de parquets ou carrelages neufs.....	d ^o	0.08	3740	
Grattage avec lessivage de carreaux de vitres dépolis à l'huile, à la brosse ou au tampon.....	d ^o	0.22	3741	
Grattage compris lavage de travaux à la colle sur murs, plafonds et boiseries pour travaux d'ensemble.....	d ^o	0.20	3742	

Les grattages partiels sont compris dans les autres prix divers d'application.

11^e SECTION. — PEINTURE, DORURE ET VITRERIE

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de L'UNITÉ	PRIX de règlement	N ^{os} d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS	
Grattage avec arrachage d'anciens papiers, compris lavage sur murs, plafonds ou boiseries	mèt. sup ^l .	fr. c. 0.24	3743		
Grattage à vif et lessivage d'anciennes détrempe vernies sur boiseries, plâtres ou pierres, avec dégorgeement des moulures au petit fer	d ^o	0.68	3744		
Grattage à vif et époussetage de fer oxydé.	d ^o	0.80	3745		
Ponçage exécuté sur ordre de service	{ Au papier de verre, sur murs, plafonds ou boiseries, chaque.....	d ^o	0.05	3746	Les ponçages ne seront exécutés que sur ordre écrit.
	{ A la pierre ponce.....	d ^o	0.25	3747	
Rebouche- ges exécutés sur ordre de service et pour travaux neufs seulement	{ Au mastic à l'huile pour tous travaux.....	d ^o	0.03	3748	
	{ Sur plancher neuf.....	d ^o	0.08	3749	
	{ Au mortier composé de blanc, colle et bourre, pour murs et plafonds...	d ^o	0.025	3750	
	{ Au mortier à la colle pour boiserie.....	d ^o	0.035	3751	
Encollage pour plafonds, murs et boiseries	d ^o	0.04	3752		
Enduits exécutés sur ordre de service	{ En mastic à l'huile ordinaire pour toute espèce de peinture sur murs, plafonds ou boiseries.....	d ^o	0.56	3753	
	{ En mastic, à l'huile et au blanc de céruse, pour toute espèce de peinture sur murs, plafonds ou boiseries.....	d	0.62	3754	

11^e SECTION. — PEINTURE, DORURE ET VITRERIE

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de L'UNITÉ	PRIX de règlement	N ^{os} d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
CHAPITRE IV				
PEINTURE A LA CHAUX ET A LA COLLE				
§ 1^{er}. — Ouvrages à la chaux et à la colle				
Chaque couche de badigeon devra être reconnue et constatée avant de procéder à la pose de la couche suivante.				
Badigeon extérieur à la chaux et à l'alun, compris teinte d'ocre, au choix de l'Administration	à 1 couche .. à 2 couches .. à 3 couches ..	mèt. sup ^l . d° d°	0.05 0.08 0.10	3755 3756 3757
<i>Plus-value</i> pour maçonnerie neuve, par couche.	d°	0.02	3758	La teinte vert d'eau sera employée sans augmentation de prix, tant pour les travaux de badigeon intérieur que pour les travaux extérieurs. Il n'est accordé aucune plus-value pour le badigeonnage des plafonds.
<i>Plus-value</i> sur les trois prix ci-dessus pour le badigeon fait sur bossage, cordons, corniches, consoles, modillons et autres travaux décoratifs formant relief, compris aussi le badigeon à plusieurs tons sur ces bossages.....	d°	0.03	3759	
Badigeon intérieur, à une couche colle....	d°	0.045	3760	
Badigeon intérieur, à deux couches colle..	d°	0 08	3761	
Badigeon intérieur à la chaux et à la colle avec ou sans teinte d'ocre, au choix de l'Administration	à 1 couche de chaux vive et à 1 couche de colle au blanc. à 2 couches de chaux vive et à 1 couche de colle au blanc.	d° d°	0.08 0.11	3762 3763
§ 2. — Ouvrages à la colle				
Chaque couche de badigeon ou de peinture en détrempe devra être reconnue et constatée avant de procéder à la pose de la couche suivante.				
Plus-values sur les ouvrages à la colle :				
1 ^o Pour granits ordinaires (les fonds comptés à part)	Par jetée.....	d°	0.04	3764

11^e SECTION. — PEINTURE, DORURE ET VITRERIE

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de L'UNITÉ	PRIX de règlement	N ^{os} d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS	
		fr. c.			
2 ^o Pour granits chiquetés ou cailloutés (les fonds comptés à part)	Par ton.....	mèt. sup ^l .	0,08	3765	
3 ^o Pour tons de pierre avec imitation de joints (les fonds comptés à part)	à 1 filet	sans frotti..	d ^o	0,06	3766
		avec frotti..	d ^o	0,15	3767
	à 2 filets	sans frotti..	d ^o	0,16	3768
		avec frotti..	d ^o	0,25	3769
	à 3 filets	sans frotti..	d ^o	0,28	3770
		avec frotti..	d ^o	0,36	3771
4 ^o Pour imita- tion de marbre de toutes cou- leurs, compris ponçage et rebouchage (les fonds comptés à part)	avec filets de joints.....		d ^o	0,25	3772
	soigné avec compartiments non moulurés.....		d ^o	0,32	3773
	soigné avec compartiments moulurés.....		d ^o	0,50	3774
Filets de toutes couleurs	Jusqu'à 0 ^m 01 de largeur....		mèt. lin.	0,01	3775
	De 0 ^m 01 à 0 ^m 02 »		d ^o	0,03	3776
	De 0 ^m 02 à 0 ^m 05 »		d ^o	0,05	3777
	De 0 ^m 05 à 0 ^m 10 »		d ^o	0,07	3778
§ 3. — Ouvrages au silicate de potasse					
Dissolution de silicate de potasse marquant 20 ^o à l'aréomètre de Baumé, appliqué isolément et badigeon au silicate	Pour une couche.		mèt. sup ^l .	0,17	3779
	Pour chaque cou- che en plus.....		d ^o	0,12	3780
<i>Plus-value</i> sur les deux prix ci-dessus pour le badigeon fait sur les bossages, cordons, corniches, consoles, modillons et autres ouvrages décoratifs formant relief, compris aussi le badigeon à plusieurs tons sur ces reliefs.....			d ^o	0,03	3781

Le badigeon au silicate sera composé de moitié petit blanc et moitié sulfate de barite, et on y ajoutera un peu d'ocre rouge pour obtenir la teinte de pierre.

11^e SECTION. — PEINTURE, DORURE ET VITRERIE

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de L'UNITÉ	PRIX de règlement	N ^{os} d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
La couche au minium de plomb, toujours exigée sur les bois, ne sera comptée que comme peinture ordinaire.....	mèt. sup ^l .	fr. c. mémoire	3792	
Peinture au minium de plomb sur fer, tôle, fonte, etc.	A une couche ..	d ^o 0.24	3793	
	Chaque couche en plus.....	d ^o 0.20	3794	
<i>Plus-value</i> sur les prix des n ^{os} 3788 et 3789 pour l'emploi, sur ordre écrit émanant du directeur, de couleurs fines, par couche.	d ^o	0.07	3795	Cette plus-value ne sera jamais allouée pour des tons vert, bronze, brun, bleu ordinaire, olive ou tout autre ton analogue.
<i>Plus-values</i> sur les prix de peinture à l'huile pour ouvrages de décors :				
1 ^o Pour tons mats ou fins, pour appartements.	p ^r couche	0.05	3796	
2 ^o Pour peinture à plusieurs tons (Les fonds comptés à part)	A 2 tons	mèt. sup ^l . 0.04	3797	
	A 3 tons	d ^o 0.08	3798	
3 ^o Pour granits jaspés (Les fonds comptés à part)	A 2 jets	d ^o 0.08	3799	
	A 3 jets	d ^o 0.12	3800	
4 ^o Pour granits porphyrés (Les fonds comptés à part)	A 2 tons	d ^o 0.15	3801	
	A 3 tons	d ^o 0.25	3802	
5 ^o Imitation de pierres avec frottis (Les fonds comptés à part)	A 1 filet.....	d ^o 0.20	3803	
	A 2 filets.....	d ^o 0.30	3804	
	A 3 filets.....	d ^o 0.40	3805	
6 ^o Imitation de briques avec filets d'appareils et frottis sur murs, enduits, boiseries, etc. (Les fonds comptés à part)..	d ^o	0.30	3806	
Ces filets seront faits avec de la peinture très épaisse et d'égale consistance partout :				
7 ^o Imitation de bois, bronze et marbres, compris ponçage (Les fonds comptés à part)	1 ^o Ordinaires avec filets de joints	d ^o 0.65	3807	
	2 ^o Artistiques avec filets et compartiments et bronzes à la poudre.....	d ^o 0.90	3808	
Id. avec compartiments moulurés, compris ponçage	d ^o	1.15	3809	
Imitation de coutil. Le coutil sera compté comme filage aux prix ci-dessus..... (Les fonds comptés à part.)	mémoire		3810	

On entend par 2 ou 3 tons un travail d'ensemble et non une partie séparée telle que plinthe, cymaise, tablette, ou passe-main.

11^e SECTION. — PEINTURE, DORURE ET VITRERIE

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de L'UNITÉ	fr. c. PRIX de règlement	N ^{os} d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
Poncé à l'huile sans filets suivant dessins.....	mèt. sup ^l .	1.00	3811	
Poncé à l'huile rehaussé par un filet de chantournement.....	d ^o	1.25	3812	
Filets à l'huile ou galons de toutes couleurs	jusqu'à 0 ^m 01 de largeur	mèt. lin.	0.02	3813
	de 0 ^m 01 à 0 ^m 02 »	d ^o	0.035	3814
	de 0 ^m 02 à 0 ^m 05 »	d ^o	0.05	3815
	de 0 ^m 05 à 0 ^m 10 »	d ^o	0.08	3816
Au delà de 0 ^m 10 le galon payé au mètre superficiel.....	mémoire	mémoire	3817	
<i>Plus-value</i> sur les prix des nos 3813 à 3816 pour filets au bronze à la poudre de cuivre.....	mèt. lin.	1,2 en sus	3818	
Filets étrusques.....	d ^o	0.065	3819	
Travaux aux Vernis				
Peinture au vernis avec couleurs spécialement broyées (une couche).....	mèt. sup ^l .	0.28	3820	
Chaque couche supplémentaire.....	d ^o	0.20	3821	
Chaque ton en plus du premier.....	d ^o	0.05	3822	
Vernissage , une couche pour travaux intérieurs.....	d ^o	0.28	3823	
Vernissage une couche de vernis anglais pour travaux extérieurs et planchers.....	d ^o	0.38	3824	
<i>Moins-value</i> pour les deux prix ci-dessus pour chaque couche en plus.....	d ^o	0.07	3825	
Peinture au noir préparé à l'alcool pour tableaux, tables, etc.....	d ^o	0.35	3826	
Travaux à la cire				
Frottage de murs ou boiseries cirées.....	d ^o	0.10	3827	
Mise en cire préparée à l'essence, compris frottage pour peinture à l'huile.....	d ^o	0.35	3828	
Enduits à la céruse				
Un enduit ordinaire sur mur.....	d ^o	0.75	3829	
Un enduit id. sur menuiserie.....	d ^o	0.90	3830	
Un enduit id. sur moulure.....	d ^o	1.00	3831	
Glaçage de toutes teintes sur bois naturels ou imitations anciennes.....	d ^o	0.28	3832	

11^e SECTION. — PEINTURE, DORURE ET VITRERIE

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de L'UNITÉ	PRIX de règlement	N ^{os} d'ordre	OBSERVATIONS et PRÉSCRIPTIONS
§ 2. — Peinture émail		fr. c.		
Enduit d'impressions pour peinture émail, pour l'impression d'enduits, du plâtre, du bois, de la fonte et du fer :				
Teinte blanchâtre.....	le kil.	1.80	3833	
Teinte verte, rouge, brune.....	d ^o	1.90	3834	
Peintures émail vernissées pour intérieur et extérieur :				
Tons blancs et gris.....	d ^o	3.00	3835	Il pourra être exigé que le bidon soit présenté avant toute ouverture à l'examen du Service des Travaux.
Tons jaunes.....	d ^o	3.00	3836	
Tons rouges.....	d ^o	3.75	3837	
Tons bruns.....	d ^o	3.25	3838	
Tons verts.....	d ^o	4.25	3839	
Tons bleus, violets et lilas.....	d ^o	4.35	3840	
Tons noirs.....	d ^o	3.00	3841	
Peintures émail vernissées pour le ciment :				
Tons blancs, chamois, pierre, ocre jaune, vert d'eau, bleu ciel, bleu clair, noir.....	d ^o	3.25	3842	
Tons chêne clair, vieux noyer, acajou, brun Van Dyck.....	d ^o	3.50	3843	
Tons rouges, vert pomme, vert réséda, vert français.....	d ^o	4.50	3844	
Peintures émail pour parquets :				
Tons rouge, jaune, marron.....	d ^o	3.25	3845	
Tons chêne, acajou, noyer.....	d ^o	3.50	3846	
Application de l'enduit d'impression pour peinture émail sur fond de plâtre, enduits, bois, fonte, fer :				
Teinte blanchâtre.....	mèt. sup ^l .	0.42	3847	
Teinte verte, rouge, brune.....	d ^o	0.44	3848	
Application de peintures émail vernissées pour intérieur ou extérieur :				
Tons blanc et gris.....	d ^o	0.50	3849	
Tons jaunes.....	d ^o	0.50	3850	

11^e SECTION. — PEINTURE, DORURE ET VITRERIE

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de l'UNITÉ	PRIX de règlement	N ^{os} d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
Tons rouges.....	mèt. sup ^l .	fr. c. 0.60	3851	
Tons bruns.....	d ^o	0 55	3852	
Tons verts.....	d ^o	0.63	3853	
Tons bleus, violets, lilas.....	d ^o	0.65	3854	
Tons noirs.....	d ^o	0.50	3855	
Application de peintures émail vernissées pour ciment :				
Tons blancs, chamois, pierre, ocre, jaune, vert d'eau, bleu ciel, bleu clair, noir.....	d ^o	0.53	3856	
Tons chêne clair, vieux noyer, acajou, brun Van Dyck.....	d ^o	0.55	3857	
Tons rouges, vert-pomme, vert réséda, vert français.....	d ^o	0.65	3858	
Application de peintures émail pour parquets :				
Tons rouge, jaune, marron.....	d ^o	0.53	3859	
Tons chêne, acajou, noyer.....	d ^o	0.55	3860	
S'il est donné deux couches, la deuxième couche subira une réduction.....	d ^o	0.05	3861	Cette observation s'applique sur toutes les peintures émail.
§ 3. — Ouvrages divers de la peinture				
Dépolissage de vitrages au tampon.....	d ^o	0.60	3862	Ces prix ne seront payés que dans les travaux d'entretien lors du remplacement d'une serrure, d'un cric, etc.
Serrure bronzée en couleur.....	la pièce	0.12	3863	
Serrure en couleur unie.....	d ^o	0.05	3864	
Poignée de cric de châssis bronzée en couleur.....	d ^o	0.08	3865	
Serrure bronzée au bronze en poudre.....	d ^o	0.20	3866	
Poignée de châssis bronzée au bronze en poudre.....	d ^o	0.12	3867	
Réchampissage de passe mains et de serrure en couleur unie, dans l'entretien ce travail exécuté seul.....	d ^o	0.10	3868	

11^e SECTION. — PEINTURE, DORURE ET VITRERIE

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de L'UNITÉ	PRIX de règlement	N ^{os} d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS																												
<p>CHAPITRE VI</p> <p>DORURE</p> <p>1^o Tous les apprêts portés ci-après, pour l'exécution complète de la dorure, devront être rigoureusement reconnus par attachements ; s'ils n'étaient pas exécutés dans leur totalité, la dorure serait refusée ou le prix serait réduit, suivant les apprêts réellement faits.</p> <p>2^o L'or à employer sera au titre de 925, pesant douze grammes les 1000 feuilles de 0^m085 × 0^m085.</p> <p>3^o Afin de pouvoir déterminer exactement la qualité des 1000 feuilles d'or, le bol d'Arménie, appliqué sur les livrets, ne devra jamais laisser aucune trace sur les feuilles, toute feuille d'or recouverte d'un dépôt de bol d'Arménie ou autre substance, quelque faible que soit la quantité, motivera le rejet total du millier, et les travaux déjà exécutés subiront une moins-value d'un dixième du prix de l'or avec emploi.</p> <p>4^o Tous les travaux, tant sur parties unies que sur parties sculptées, seront mesurés suivant leur surface réelle en œuvre développée : sans aucune plus-value, pour le plus ou le moins de difficultés éprouvées pour atteindre les fonds.</p> <p>5^o Pour les moulures sculptées, la surface réelle en œuvre s'obtiendra en pourtournant toutes les sinuosités de la sculpture, dans le sens de la longueur : la largeur, au contraire, sera prise en épousant seulement la forme du profil, mais sans développement des sinuosités de la sculpture. En conséquence, il ne pourra être compté aucune surface par appréciation, les prix alloués comprenant tous déchets, pertes et faux frais.</p>																																
<p>§ 1^{er} Dorure à l'eau</p> <p>APPRÊTS POUR DORURE A L'EAU</p> <p>1^o Dorure mate sur parties unies. — Ces dorures seront exécutées avec les apprêts suivants :</p> <table border="0"> <tr> <td>1 couche d'encollage en plein à la colle faible.</td> <td align="right">0.12</td> </tr> <tr> <td>Rebouchage à la colle.</td> <td align="right">0.15</td> </tr> <tr> <td>2 couches de blanc en plein à la colle double, à 0 fr. 30.</td> <td align="right">0.60</td> </tr> <tr> <td>4 couches de blanc en réchampissage à 0 fr. 50.</td> <td align="right">2.00</td> </tr> <tr> <td>3 ponçages à sec au papier de verre à 0 fr. 35.</td> <td align="right">1.05</td> </tr> <tr> <td>Tiré des carrés.</td> <td align="right">3.75</td> </tr> <tr> <td>Ponçage à l'eau à la ponce en pierre</td> <td align="right">3.00</td> </tr> <tr> <td>Dégorgement des moulures</td> <td align="right">5.00</td> </tr> <tr> <td>Prélage et dégraissage</td> <td align="right">3.00</td> </tr> <tr> <td>1 couche d'encollage en réchampissage.</td> <td align="right">0.30</td> </tr> <tr> <td>3 couches d'assiette à 0 fr. 80</td> <td align="right">2.40</td> </tr> <tr> <td>Ensemble</td> <td align="right">21.37</td> </tr> <tr> <td>Vermillonnage 0 fr. 40, matage 0 fr. 50, ensemble.</td> <td align="right">0.90</td> </tr> <tr> <td>Total</td> <td align="right">22.27</td> </tr> </table>					1 couche d'encollage en plein à la colle faible.	0.12	Rebouchage à la colle.	0.15	2 couches de blanc en plein à la colle double, à 0 fr. 30.	0.60	4 couches de blanc en réchampissage à 0 fr. 50.	2.00	3 ponçages à sec au papier de verre à 0 fr. 35.	1.05	Tiré des carrés.	3.75	Ponçage à l'eau à la ponce en pierre	3.00	Dégorgement des moulures	5.00	Prélage et dégraissage	3.00	1 couche d'encollage en réchampissage.	0.30	3 couches d'assiette à 0 fr. 80	2.40	Ensemble	21.37	Vermillonnage 0 fr. 40, matage 0 fr. 50, ensemble.	0.90	Total	22.27
1 couche d'encollage en plein à la colle faible.	0.12																															
Rebouchage à la colle.	0.15																															
2 couches de blanc en plein à la colle double, à 0 fr. 30.	0.60																															
4 couches de blanc en réchampissage à 0 fr. 50.	2.00																															
3 ponçages à sec au papier de verre à 0 fr. 35.	1.05																															
Tiré des carrés.	3.75																															
Ponçage à l'eau à la ponce en pierre	3.00																															
Dégorgement des moulures	5.00																															
Prélage et dégraissage	3.00																															
1 couche d'encollage en réchampissage.	0.30																															
3 couches d'assiette à 0 fr. 80	2.40																															
Ensemble	21.37																															
Vermillonnage 0 fr. 40, matage 0 fr. 50, ensemble.	0.90																															
Total	22.27																															

14^e SECTION. — PEINTURE, DORURE ET VITRERIE

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de L'UNITÉ	PRIX de règlement	N ^o d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS	
		fr. c.			
2^o Dorure mate sur parties sculptées. — Ces dorures seront exécutées avec les apprêts suivants :					
1 couche d'encollage	0.16				
Rebouchage à la colle	0.20				
2 couches de blanc en plein, à la colle double à 0 fr. 40	0.80				
8 couches de blanc en réchampissage à 0 fr. 60	4.80				
4 ponçages à sec, au papier de verre à 1 fr. 00	4.00				
Adoucissage au bâton et à la prêle	3.50				
Prélage et dégraissage	4.50				
Léger réparation ordinaire	0.50				
Ponçage à sec au papier de verre	0.80				
1 couche d'encollage en réchampissage	0.50				
3 couches d'assiette à 0.80	2.40				
Ensemble	<u>22.16</u>				
Ramendage à l'or au titre de 925	3.20				
Vermillonnage à 0.75, matage 0.50, ensemble	1.25				
Total	<u>26.61</u>				
3^o Dorure brunie sur parties unies. — Ces dorures seront exécutées avec les mêmes apprêts de la dorure mate sur parties unies, soit . . . 22.27					
Auxquels on ajoutera :					
3 couches de blanc en réchampissage à 0.30	0.90				
1 ponçage à sec, au papier de verre	0.20				
1 couche d'assiette	0.75				
Total	<u>24.12</u>				
4^o Dorure brunie sur parties sculptées. — Ces dorures seront exécutées avec les mêmes apprêts de la dorure mate des parties sculptées, soit 26.61					
Auxquels on ajoutera :					
2 couches de blanc en réchampissage à 0.65	1.30				
1 ponçage à sec au papier de verre	0.60				
1 couche d'assiette	0.80				
Total	<u>29.31</u>				
<p align="center">PRIX DE LA DORURE A L'EAU :</p>					
Dorure à l'eau or au titre de 925, pesant 12 grammes les 1000 feuilles	mate	1 ^o sur parties unies. mèt. sup ^l .	47.00	3869	Apprêts 22.27 } Dorure 24.73 } 47.00
		2 ^o sur parties sculpt ^s	59.00	3870	Apprêts 26.61 } Dorure 32.39 } 59.00
	brunie	3 ^o sur parties unies.	57.00	3871	Apprêts 24.12 } Dorure 24.88 } Brunis. 8.00 } 37.00
		4 ^o sur parties sculpt ^s	78.00	3872	Apprêts 29.31 } Dorure 33.69 } Brunis. 15.00 } 78.00
			Moins-values pour dorure sur vieux apprêts suivant le travail exécuté, réglé au prix des apprêts.	d ^o	mémoire
		Plus-value pour dorure brunie après peinture achevée.	d ^o	12.00	3874

11^e SECTION. — PEINTURE, DORURE ET VITRERIE

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de L'UNITÉ	PRIX de règlement	N ^{os} d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS	
		fr. c.			
§ 2. — Dorure à l'huile					
APPRÊTS POUR DORURE A L'HUILE					
1^o Sur parties unies et moulurées. — Cette dorure sera exécutée avec les apprêts suivants :					
3 couches de teinte dure à 0.75	2.25				
Ponçage à sec au papier de verre	0.35				
1 couche de vernis à la gomme laque	1.28				
1 couche de mixtion	1.35				
Total	<u>5.24</u>				
2^o On peut faire la même dorure avec apprêt d'une seule couche de mixtion sur peinture à l'huile déjà comptée					
	<u>1.40</u>				
3^o Sur parties sculptées. — Cette dorure sera exécutée avec les apprêts suivants :					
3 couches de teinte dure à 0 fr. 90	2.70				
Ponçage à sec au papier de verre	1.00				
1 couche vernis à la gomme laque	1.50				
1 couche de mixtion	1.50				
Total	<u>6.70</u>				
4^o On peut faire la même dorure avec apprêt d'une seule couche de mixtion sur peinture à l'huile déjà comptée					
	<u>2.00</u>				
PRIX DE LA DORURE A L'HUILE :					
Dorure à l'huile or au titre de 923, pesant 12 grammes les 1000 feuilles	1 ^o sur parties unies avec apprêts complets	pour intérieur. mèt. sup ¹ .	25.00	3875	Apprêts 5.24 } 25.00 Dorure 19.76 }
			30.00	3876	
	2 ^o sur parties unies avec mixtion seulement	pour intérieur.	20.40	3877	
		pour extérieur.	24.00	3878	
	3 ^o sur parties sculptées avec apprêts complets	pour intérieur.	31.00	3879	Apprêts 6.70 } 31.00 Dorure 24.30 }
		pour extérieur.	36.00	3880	
	4 ^o sur parties sculptées avec mixtion seulement	pour intérieur.	26.00	3881	Apprêts 2.00 } 26.00 Dorure 24.00 }
		pour extérieur.	31.00	3882	
<i>Moins-value pour dorure sur vieux apprêts (comme au N^o 3873)</i>	d ^o	mémoire	3883		

11^e SECTION. — PEINTURE, DORURE ET VITRERIE

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de L'UNITÉ	PRIX de règlement	N ^{os} d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS	
		fr. c.			
§ 3. — Dorure au cuivre					
APPRÊTS POUR DORURE AU CUIVRE					
1 ^o Sur parties unies ou moulurées. Mêmes apprêts que pour la dorure à l'huile		5.24			
2 ^o Sur les parties unies. Avec une seule couche de mixtion		1.40			
3 ^o Sur parties sculptées. Mêmes apprêts que pour la dorure à l'huile.		6.70			
4 ^o Sur parties sculptées. Avec une seule couche de mixtion		2.00			
PRIX DE LA DORURE AU CUIVRE :					
} Dorure au cuivre	1 ^o Sur parties unies avec apprêts complets pour intérieur	mèt. sup ^l .	9.24	3884	Apprêts 5.24 } Dorure 4.00 } 9.24
	Id. pour extérieur	d ^o	9.60	3885	
	2 ^o Sur parties unies pour intérieur avec mixtion seulement	d ^o	5.40	3886	Apprêts 1.40 } Dorure 4.00 } 5.40
	Id. pour extérieur	d ^o	6.40	3887	
	3 ^o Sur parties sculptées, avec apprêts complets pour int ^{er}	d ^o	11.10	3888	Apprêts 6.70 } Dorure 4.40 } 11.10
	Id. pour extérieur	d ^o	14.40	3889	
	4 ^o Sur parties sculptées pour int ^{er} . avec mixtion seulement	d ^o	6.40	3890	Apprêts 2.00 } Dorure 4.40 } 6.40
	Id. pour extérieur	d ^o	8.00	3891	
	<i>Moins-value pour dorure sur vieux apprêts (comme au N^o 3873)</i>				
	CHAPITRE VII				
	VITRERIE				
	1 ^o Les verres seront tirés des meilleures fabriques de France et seront sans boudins, goujons, taches, etc., etc., la provenance devra être justifiée.				
2 ^o Les carreaux seront coupés justes suivant la place qu'ils devront occuper ; ils seront retenus au moins par huit pointes dans les feuillures.					
Les verres de la vitrine en général : portes vitrées, croisées, châssis, lanterneaux, etc., seront toujours posés, sur le lit de mastic, masticués et contre-masticués.					

14^e SECTION. — PEINTURE, DORURE ET VITRERIE

DÉSIGNATION DES OUVRAGES		Désignation de L'UNITÉ	PRIX de règlement	N ^o d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
Le mastic à employer pour les lanterneaux, marquises, châssis à tabatière, etc., sera en outre préparé à la céruse ou au minium, sans plus-value.			fr. c.		
3 ^o Les verres seront payés au mètre superficiel mis en œuvre, toute fourniture et déchets compris, sauf pour les châssis et impostes vitrés en éventail, dont chaque vitre sera mesurée suivant le plus petit rectangle circonscrit.					
4 ^o Les verres seront nettoyés sur les deux faces après l'achèvement des travaux neufs et après leur pose pour les travaux d'entretien.					
5 ^o Le dépolissage des verres sera payé au mètre superficiel.					
6 ^o Les prix de la vitrerie sont établis pour l'emploi de verres de toutes dimensions.					
7 ^o Le poids des dalles en verre est d'environ 25 kilogrammes par mètre carré et par centimètre d'épaisseur.					
—					
§ 1 ^{er} . — Verres simples, demi-blancs, de 0 ^m 002 d'épaisseur au minimum, pesant 4 k. 300 au mètre carré, pointés et scellés au mastic, compris nettoyage des deux faces.					
En 2^{me} choix	Pour croisées, impostes et châssis verticaux	Travaux neufs...	mèt. sup ^l .	3.60	3892
		Travaux d'entretien compris dé-masticage.....	d ^o	4.30	3893
	Pour châssis à tabatière entre 2 mastics, lanterneaux, etc.	Travaux neufs...	d ^o	4.20	3894
		Travaux d'entretien compris dé-masticage.....	d ^o	4.40	3895
En 3^{me} choix	Pour croisées, impostes et châssis verticaux	Travaux neufs...	d ^o	2.40	3896
		Travaux d'entretien compris dé-masticage.....	d ^o	3.10	3897
	Pour châssis à tabatière entre 2 mastics, lanterneaux, etc.	Travaux neufs...	d ^o	3.10	3898
		Travaux d'entretien compris dé-masticage.....	d ^o	3.65	3899

11^e SECTION. — PEINTURE, DORURE ET VITRERIE

DÉSIGNATION DES OUVRAGES		Désignation de L'UNITÉ	PRIX de règlement	N ^{os} d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
Panneaux en verres simples avec liens en plomb pour vitraux...	Carreaux rectan- gulaires	mèt. sup ^l .	fr. c. 8.00	3900	
	Id. en losanges..	d ^o	10.00	3901	
§ 2. — Verres demi-doubles et demi-blancs, de 0 ^m 0025 d'épaisseur au minimum, pesant 6 k. au mètre carré, pointés et scellés au mastic, compris nettoyage des deux faces.					
En 2^{me} choix	Pour croisées, impostes et châssis verticaux	Travaux neufs...	d ^o 6.00	3902	
		Travaux d'entre- tien compris dé- masticage.....	d ^o 6.60	3903	
	Pour châssis à tabatière entre 2 mastics, lanterneaux, etc.	Travaux neufs...	d ^o 6.75	3904	
		Travaux d'entre- tien compris dé- masticage.....	d ^o 7.50	3905	
En 3^{me} choix	Pour croisées, impostes et châssis verticaux	Travaux neufs...	d ^o 4.50	3906	
		Travaux d'entre- tien, compris dé- masticage.....	d ^o 5.25	3907	
	Pour châssis à tabatière entre 2 mastics, lanterneaux, etc.	Travaux neufs...	d ^o 5.25	3908	
		Travaux d'entre- tien compris dé- masticage.....	d ^o 6.00	3909	
<i>Moins-value</i> sur les prix du verre demi-double 3 ^e choix du n ^o 3903 à 3909, pour emploi de verre demi-double et demi-blanc, en 4 ^e choix pour châssis, tabatières, lanterneaux, croisées, impostes, etc., pointé et scellé entre deux mastics.....		d ^o	0.50	3910	

11^e SECTION. — PEINTURE, DORURE ET VITRERIE

DÉSIGNATION DES OUVRAGES		Désignation de L'UNITÉ	PRIX de règlement	N ^{os} d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
§ 3. — Verres doubles demi-blancs, de 0 ^m 003 d'épaisseur au mini- mum, pesant 8 kilos au mètre carré, pointés et scellés au mastic, compris nettoyage des deux faces.			fr. c.		
En 2^{me} choix	Pour croisées, impostes et châssis verticaux	Travaux neufs.... mèt. supl.	7.20	3911	
		Travaux d'entre- tien compris dé- masticage.....	d ^o 8.00	3912	
	Pour châssis à tabatière entre 2 mastics, lanterneaux, etc. (employés sur ordre écrit).	Travaux neufs....	d ^o 8.00	3913	
		Travaux d'entre- tien compris dé- masticage.....	d ^o 8.70	3914	
En 3^{me} choix	Pour croisées, impostes et châssis verticaux	Travaux neufs....	d ^o 5.40	3915	
		Travaux d'entre- tien, compris dé- masticage.....	d ^o 6.30	3916	
	Pour châssis à tabatière entre 2 mastics, lanterneaux, etc. (employés sur ordre écrit).	Travaux neufs....	d ^o 6.30	3917	
		Travaux d'entre- tien, compris dé- masticage.....	d ^o 7.00	3918	
En 4^{me} choix	Pour châssis de combles lanterneaux, etc.	Travaux neufs....	d ^o 5.00	3919	
		Travaux d'entre- tien, compris dé- masticage.....	d ^o 5.70	3920	
<i>Plus-value</i> pour joints de recouvrements à l'étain (type de la galerie du Collège Fénelon)		mèt. lin.	0.70	3921	
Verre bombé pour lanterne ronde à gaz, compris pose et démasticage de l'ancien verre.		la pièce	1.50	3922	

11^e SECTION. — PEINTURE, DORURE ET VITRERIE

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de L'UNITÉ	PRIX de règlement	N ^{os} d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS	
§ 4. — Verres de différentes espèces posés, compris masticage et nettoyage.		fr c.			
Verres cannelés demi-blancs pour travaux neufs ou d'entretien	Épaisseur simple..	mèt. sup ^l .	6.00	3923	
	Id. 1/2 double	d ^o	7.50	3924	
	Id. double...	d ^o	10.00	3925	
Verre anglais blanc , compris pose entre deux mastics et déchets pour travaux neufs.		d ^o	6.50	3926	
id. id. de toutes teintes.....		d ^o	8.50	3927	
<i>Plus-value</i> sur les deux prix ci-dessus pour travaux d'entretien, compris démastilage...			d ^o	0.50	3928
Verres en relief , demi-blancs de 0 ^m 004 à 0 ^m 006 d'épaisseur, rayés ou à petits losanges pour travaux neufs ou d'entretien.....		d ^o	11.00	3929	
Verre coulé , strié, losangé, uni ou sablé, compris déchet et posé entre deux mastics, pour travaux neufs, prix moyens :					
de 3 à 4 ^m / _m d'épaisseur.....		d ^o	6.00	3930	
De 4 à 6 ^m / _m id		d ^o	6.50	3931	
A grand losange de 4 à 6 ^m / _m d'épaisseur		d ^o	7.50	3932	
<i>Plus-value</i> sur les trois prix ci-dessus, pour travaux d'entretien compris démastilage....			d ^o	0.50	3933
Verres mousseline , demi-doubles, de 0,0025 d'épaisseur minimum, pour travaux neufs ou d'entretien (Prix moyens)	A dessins transparents..	d ^o	9.00	3934	
	A dessins mat sur mat...	d ^o	10 00	3935	
	<i>Moins-value</i> pour verre simple, 1/3.....	observat.	1/3	3936	
Verres de couleurs	rouges.....	mèt. sup ^l .	25.00	3937	
	de toute autre nuance....	d ^o	15.00	3938	
Glaces brutes dites <i>dalles</i> des épaisseurs et des formes demandées pour travaux neufs ou d'entretien, compris pose :					
De 6 à 8 ^m / _m d'épaisseur.....		d ^o	12.00	3939	
De 10 à 15 ^m / _m »		d ^o	13.00	3940	
De 16 à 40 ^m / _m »		d ^o	15.00	3941	
Au-dessus de 40 ^m / _m , la pose se fera en régie et la dalle payée au poids.....	le kilog.	0.80	3942		

Pour les estimations, on admettra que ces dalles pèsent 25 kg. le mètre carré par centimètre d'épaisseur.

11^e SECTION. — PEINTURE, DORURE ET VITRERIE

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation	PRIX	N ^o	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
	de L'UNITÉ	de règlement	d'ordre	
Verres doubles dépolis au grès pour lames de persiennes des marchés couverts	de 0 ^m 90 de longueur....	la pièce	fr. c. 1.25	3943
	de 0 ^m 80 id.	d ^o	1.10	3944
§ 5. — Main-d'œuvre de vitrerie				
Nettoyage de carreaux de vitres sur les deux faces, y compris époussetage des bois et dégraissage préalable des verres à l'eau seconde	Croisées, impostes, châs- sis verticaux.....	mèt. sup ^l .	0.18	3945
	Châssis à tabatière, lan- terneaux, etc.....	d ^o	0.22	3946
	<i>Moins-value</i> pour net- toyage d'une seule face 1/2 en moins.....	observat.	1/2	3947
Nettoyage de glaces étamées.....		mèt. sup ^l .	0.23	3948
Dépose de carreaux verre simple 1/2 double ou double compris démas- ticage	Croisées, impostes, châs- sis verticaux.....	d ^o	0.45	3949
	Châssis à tabatière, lan- terneaux.....	d ^o	0.60	3950
Pose de carreaux toutes fournitures comprises	Croisées, impostes, châs- sis verticaux.....	d ^o	0.90	3951
	Châssis à tabatière, lan- terneaux, etc.	d ^o	1.40	3952
	<i>Plus-value</i> pour contre- masticage des lanter- neaux, etc.....	d ^o	0.35	3953

Ce prix ne sera appli-
qué que pour la
pose de verres non
fournis par l'entre-
preneur.

11^e SECTION. — PEINTURE, DORURE ET VITRERIE

DÉSIGNATION DES OUVRAGES		Désignation de L'UNITÉ	PRIX de règlement	N ^{os} d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
Démasticage de carreaux sans dépose des vitres	Croisées, impostes, châs- sis verticaux.....	mèt. lin.	fr. c. 0.03	3954	
	Châssis à tabatière, lan- terneaux, etc.....	d ^o	0.07	3955	
	Croisées, impostes, châs- sis verticaux.....	d ^o	0.04	3956	
Remasticage de carreaux sans dépose de vitres	Châssis à tabatière, lan- terneaux, etc., mastic au minium ou à la céruse.....	d ^o	0.08	3957	
	<i>Plus-value</i> pour contre- masticage des lanter- neaux, etc.....	d ^o	0.04	3958	
Dépolissage des verres de toutes dimensions	Au grès.....	mèt sup ^l .	1.75	3959	
	A l'huile et au tampon..	d ^o	0.60	3960	
Joints vifs à l'émeri.....		mèt. lin.	0.70	3961	
Liens en plomb.....		d ^o	0.03	3962	
Pointes pour vitrage.....		le kilog.	1.00	3963	
Mastic	ordinaire au petit blanc et à l'huile.....	d ^o	0.45	3964	
	à l'huile et au blanc de céruse ou au minium.	d ^o	0.90	3965	

12^e SECTION. — PEINTURE DE BORNES POSTALES ET INSCRIPTIONS

DÉSIGNATION DES OUVRAGES		Désignation de L'UNITÉ	PRIX de réglement	N ^{os} d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS		
XII^e SECTION							
Peinture de bornes postales							
Peinture de bornes postales neuves ou vieilles, à l'huile 2 couches, compris lavage et grattage s'il y a lieu, imitation de bronze à la poudre de cuivre et 1 couche de vernis pour extérieurs.....		la borne	14.00	3966			
Inscriptions sur tableaux de bornes postales, compris 2 couches de fond, quel que soit le nombre de lettres.....		p ^r tableau	7.00	3967			
		Jusqu'à 0 ^m 05 de h ^r	0.03	3968			
		0 ^m 05 à 0 ^m 09 »	d ^o 0.05	3969			
		0 ^m 09 à 0 ^m 15 »	d ^o 0.09	3970			
		0 ^m 15 à 0 ^m 20 »	d ^o 0.12	3971			
		0 ^m 20 à 0 ^m 25 »	d ^o 0.16	3972			
Lettres ou chiffres peints à l'huile de tous genres	Anglaises, romaines, ordinaires, de	0 ^m 25 à 0 ^m 30 »	d ^o 0.20	3973			
		0 ^m 30 à 0 ^m 35 »	d ^o 0.24	3974			
		0 ^m 35 à 0 ^m 40 »	d ^o 0.28	3975			
		0 ^m 40 à 0 ^m 45 »	d ^o 0.32	3976			
		0 ^m 45 à 0 ^m 50 »	d ^o 0.36	3977			
		0 ^m 50 à 0 ^m 55 »	d ^o 0.40	3978			
		0 ^m 55 à 0 ^m 60 »	d ^o 0.44	3979			
		0 ^m 60 à 0 ^m 65 »	d ^o 0.48	3980			
		Pour toute hauteur supérieure on paiera 0.01 par centimètre....		mémoire	0 01	3981	
		Lettres ou chiffres peints à l'huile de tous genres	De toutes couleurs en relief.	Plus-value pour lettres ou chiffres ombrés spaltés, deux couches, un tiers en plus des prix ci-des- sus.....	observat.	1/3	3982
jusqu'à 0 ^m 15 de haut ^r	le cent. de haut ^r			0.02	3983		
à l'or	d ^o			0.05	3984		
fin	d ^o			0.06	3985		
0 ^m 15 à 0 ^m 30 »	d ^o			0.06	3985		
	0 ^m 30 à 0 ^m 50 »	d ^o	0.08	3986			
Plus-value pour dorés et ombrés (la mesure prise sur l'or) un quart en plus, des prix ci-dessus.....		observat.	1/4	3987			
Moins-value pour lettres ou chiffres dorés au cuivre, 40 % des prix des nos 3984, 3985, 3986.....		d ^o	40 %	3987 ^{bis}			

13^e SECTION. — GAZ

§ 2. — Conduites alimentaires

1^o Tuyaux en fer étiré et accessoires rendus à pied-d'œuvre

NUMÉROS D'ORDRE	Diamètre en millimètres Intérieur Extérieur	DESIGNATION DE L'UNITÉ	5	8	12	15	21	27	33	40	50	60	66	72	80	90	102
			11	13	17	21	27	34	42	49	60	70	76	83	89	102	114
			Kil.	Kil.	Kil.	Kil.	Kil.	Kil.	Kil.	Kil.	Kil.	Kil.	Kil.	Kil.	Kil.	Kil.	Kil.
Poids étalon du mèt. lin.			0.45	0.60	0.90	1.25	1.80	2.80	3.80	4.75	6.60	7.45	8.00	9.00	11.00	12.70	14.30
			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
3992	Tuyaux taraudés de toute longueur.....	le mètre	0.38	0.44	0.49	0.71	0.88	1.32	1.92	2.14	3.68	5.39	6.60	8.03	9.07	9.90	12.10
3993	Robinets à boisseau en fonte de fer filetés des deux côtés...	la pièce	1.04	1.04	1.26	1.65	2.31	3.30	5.11	6.05	9.79	14.30	19.80	23.78	27.06	40.59	57.20
3994	Clefs de robinets en fer forgé.....	»	»	0.44	0.49	0.58	0.74	0.77	0.88	0.99	1.32	2.20	2.86	3.52	4.23	5.61	6.49
3995	Raccords en croix égaux ou inégaux..	»	0.38	0.44	0.55	0.82	0.99	1.32	1.48	1.87	2.65	5.22	8.25	10.78	15.40	23.87	28.19
3996	Raccords en T égaux ou inégaux.....	»	0.16	0.22	0.26	0.33	0.38	0.49	0.61	1.21	2.09	3.08	4.51	5.83	7.42	11.00	13.61
3997	Coudes droits égaux ou inégaux.....	»	0.16	0.22	0.24	0.33	0.38	0.55	0.82	1.10	1.65	2.64	3.96	5.22	6.33	10.45	12.43
3998	Coudes arrondis d'équerre égaux ou inégaux.....	»	0.26	0.26	0.30	0.35	0.45	0.61	0.88	1.18	1.80	3.02	4.56	5.88	7.15	11.27	14.40
3999	Manchons droits.....	»	0.05	0.09	0.10	0.13	0.17	0.22	0.30	0.33	0.57	0.62	1.32	1.58	1.87	2.69	3.13
4000	Manchons réductions femelle deux côtés.	»	0.09	0.13	0.17	0.20	0.25	0.30	0.39	0.47	0.70	1.05	1.48	1.98	2.47	3.57	4.95
4001	Ecrous réductions mâle et femelle.....	»	0.09	0.13	0.17	0.20	0.25	0.30	0.39	0.47	0.70	1.05	1.48	1.98	2.47	3.57	4.95
4002	Mamelons écrous.....	»	0.07	0.09	0.09	0.13	0.17	0.22	0.26	0.35	0.47	0.82	1.05	1.40	1.58	2.09	2.47
4003	Bouchons ..	»	0.09	0.13	0.17	0.20	0.25	0.30	0.39	0.47	0.70	1.05	1.48	1.98	2.47	3.57	4.95
4004	Rondelles ou brides...	»	0.30	0.35	0.39	0.48	0.57	0.66	0.79	0.88	1.28	1.98	2.42	3.21	4.07	4.73	5.50
4005	Longues vis compris écrous	»	0.27	0.38	0.49	0.60	0.71	0.99	1.48	1.87	2.91	3.96	4.95	5.83	6.38	7.42	8.58
4006	Crochets fer Suède à pointe renforcée ...	»	0.02	0.02	0.03	0.05	0.06	0.08	0.09	0.10	0.12	0.16	0.22	0.24	0.27	0.29	0.33
4007	Clous à crochets.....	le cent	4.15	4.45	4.67	4.95	6.32	8.80	11.00	13.20	17.60	22.00	25.30	27.50	30.80	34.10	37.40
4008	Coupes et taraudages.	la pièce	0.17	0.26	0.30	0.38	0.44	0.57	0.70	0.93	1.23	2.09	2.53	3.08	3.79	4.40	5.01
4009	Trous percés et taraudés dans les tubes.	»	»	»	0.13	0.17	0.22	0.26	0.30	0.33	0.35	0.41	0.44	0.50	0.52	0.59	0.61

NOTA. — Le mesurage des tuyaux de toutes sortes sera fait après la pose, sans tenir compte des emboitements.

13^e SECTION. — GAZ

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de L'UNITÉ	PRIX de règlement	N ^{os} d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
Le cintrage à chaud des tuyaux sera toujours compté dans les travaux, qu'ils soient en façon ou en régie, au prix des courbes de même diamètre sans manchon.....	observat.	fr. c. observat.	4010	
Les tubes seront vissés entre eux ou avec les pièces de raccords avec le plus grand soin et garnis de blanc de céruse, les pas de vis auront au moins 2 c/m de longueur pour les tubes jusqu'à 33 et 3 c/m. de longueur pour les tubes au-dessus.				
Les tubes se désignent par leur diamètre intérieur seul, et les raccords par le diamètre intérieur des tubes sur lesquels ils s'adaptent.				
Les tubes sont éprouvés à 10 kilogs.				
2^e Pose des tuyaux				
Pose des tubes compris ajustage des raccords, coupes et taraudages garnis de blanc de céruse, compris crochets, compté dans œuvre				
Diamètre 5.11.....	mèt.cour.	0.33	4011	
» 8.13.....	d ^o	0.38	4012	
» 12.17.....	d ^o	0.44	4013	
» 15.21.....	d ^o	0.49	4014	
» 21.27.....	d ^o	0.55	4015	
» 27.34.....	d ^o	0.60	4016	
» 33.42.....	d ^o	0.63	4017	
» 40.49.....	d ^o	0.66	4018	
» 50.60.....	d ^o	0.71	4019	
» 60.70.....	d ^o	0.82	4020	
» 66.76.....	d ^o	0.88	4021	
» 72.83.....	d ^o	1.04	4022	
» 80.89.....	d ^o	1.26	4023	
» 90.102.....	d ^o	1.32	4024	
» 102.114.....	d ^o	1.76	4025	
Pour la repose de vieux tuyaux y compris remaniement des pièces, on appliquera les prix des numéros précédents de pose, augmentés de 5 0/0, les crochets seront comptés à part.....	d ^o	5 0/0	4026	
Dépose de vieux tuyaux de tous diamètres, compris démontage des raccords, coudes et autres pièces pour réemploi ou dépôt en magasin compris transport, le tiers des prix des numéros de pose de 4011 à 4025.....	d ^o	tiers de pose	4027	

13^e SECTION. — GAZ

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de L'UNITÉ	PRIX de règlement	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
Prix des tuyaux en fer tout posés, compris ajustage des raccords, coupes et taraudages, garnis de blanc de céruse, avec crochets et tous autres accessoires, le mesurage étant fait en œuvre :		fr. c.		
Diamètre 5.11.....	mèt. cour.	0.77	4028	
» 8.13.....	d ^o	0.88	4029	
» 12.17.....	d ^o	0.99	4030	
» 15.21.....	d ^o	1.21	4031	
» 21.27.....	d ^o	1.43	4032	
» 27.34.....	d ^o	2.09	4033	
» 33.42.....	d ^o	2.53	4034	
» 40.49.....	d ^o	3.08	4035	
» 50.60.....	d ^o	3.96	4036	
» 60.70.....	d ^o	6.21	4037	
» 66.76.....	d ^o	6.98	4038	
» 72.83.....	d ^o	7.92	4039	
» 80.89.....	d ^o	9.68	4040	
» 90.102.....	d ^o	11.22	4041	
» 102.114.....	d ^o	13.20	4042	
Peinture au minium de plomb des tuyaux, la peinture étant corsée et bien posée sur toute la circonférence du tuyau :				
Diamètre 5.11.....	mèt. lin.	0.02	4043	Le minium de fer est absolument interdit son emploi entraînerait une amende de cent francs pour l'entrepreneur et la récidive l'exclusion des travaux.
» 8.13.....	d ^o	0.03	4044	
» 12.17.....	d ^o	0.05	4045	
» 15.21.....	d ^o	0.06	4046	
» 21.27.....	d ^o	0.09	4047	
» 27.34.....	d ^o	0.09	4048	
» 23.42.....	d ^o	0.10	4049	
» 40.49.....	d ^o	0.13	4050	
» 50.60.....	d ^o	0.15	4051	
» 60.70.....	d ^o	0.18	4052	
» 66.76.....	d ^o	0.22	4053	
» 72.83.....	d ^o	0.27	4054	
» 80.89.....	d ^o	0.33	4055	
» 90.102.....	d ^o	0.38	4056	
» 102.114.....	d ^o	0.44	4057	

3° Canalisation en plomb

Diamètre	Intérieur		Extérieur		DESIGNATION DE L'UNITÉ	6	8	10	12	14	16	18	20	23	25	27	30	33	35	40	45	50	60	70	80	0.90	1.00	1.10	NUMÉROS D'ORDRE			
						9	11	13	15	18	20	23	26	29	31	33	36	39	44	48	55	60	72	82	92	1.02	1.14	1.24				
Épaisseur en millimètres					1 1/2	1 1/2	1 1/2	1 1/3	2	2	2 1/2	3	3	3	3	3	3	4	4	5	5	6	6	6	6	7	7					
Poids au mètre courant					0.405	0.510	0.610	0.720	1.15	1.28	1.83	2.41	2.79	3.00	3.22	3.54	3.86	5.58	6.30	8.93	9.84	14.18	16.33	18.48	20.62	26.80	29.30					
Pose en élévation compris crochets					m. cour.	fr. c. 0.35	fr. c. 0.39	fr. c. 0.44	fr. c. 0.44	fr. c. 0.48	fr. c. 0.50	fr. c. 0.52	fr. c. 0.55	fr. c. 0.57	fr. c. 0.59	fr. c. 0.61	fr. c. 0.63	fr. c. 0.66	fr. c. 0.68	fr. c. 0.81	fr. c. 0.85	fr. c. 0.88	fr. c. 1.04	fr. c. 1.14	fr. c. 1.54	fr. c. 1.76	fr. c. 2.20	fr. c. 2.64	4058			
Pose en tranchée, tranchée à part.					d°	0.22	0.24	0.27	0.28	0.33	0.33	0.35	0.35	0.37	0.41	0.49	0.50	0.52	0.55	0.58	0.66	0.70	0.79	0.88	1.10	1.32	1.76	2.20	4059			
Dépose de tuyaux avec soin et rangement					d°	1/3 du prix de la pose																										4060
Repose de vieux tuyaux					d°	Même prix que la pose des tuyaux neufs																										4061
Mesures sur extérieur des tuyaux	Clous à crochets fers de Suède					Nombre	0.02	0.02	0.02	0.02	0.03	0.03	0.05	0.05	0.08	0.08	0.09	0.09	0.09	0.10	0.10	0.10	0.12	0.14	0.16	0.22	0.24	0.27	0.29	4062		
	Colliers à scellement compris trous dans le mur, scellement du collier avec brides à vis :																															
	Cuivre brut					»	0.55	0.59	0.63	0.66	0.71	0.77	0.82	0.88	0.99	1.04	1.05	1.10	1.15	1.18	1.23	1.32	1.48	1.65	1.92	2.25	2.75	3.74	4.95	4063		
	Cuivre poli					»	0.74	0.79	0.83	0.88	0.93	0.99	1.05	1.14	1.26	1.32	1.36	1.38	1.40	1.48	1.54	1.76	1.87	2.25	2.64	3.08	3.46	4.84	5.30	4064		
	Cuivre nickelé					»	0.99	1.00	1.05	1.10	1.15	1.18	1.27	1.40	1.54	1.57	1.60	1.62	1.65	1.76	1.84	2.11	2.25	2.75	3.08	3.46	3.96	5.17	6.60	4065		
	Colliers bruts à rosaces, cuivre tourné et vis sans le scellement de la patère bois					»	0.99	1.00	1.03	1.10	1.15	1.18	1.27	1.40	1.54	1.57	1.60	1.62	1.65	1.76	1.84	2.11	2.64	2.91	3.08	3.85	4.40	5.28	6.60	4066		
	Les mêmes polis					»	1.15	1.20	1.26	1.32	1.37	1.40	1.49	1.62	1.81	1.84	1.88	1.90	1.92	2.03	2.07	2.44	2.75	3.19	3.52	3.96	4.40	5.72	7.15	4067		
	Les mêmes nickelés					»	1.32	1.37	1.43	1.48	1.54	1.62	1.71	1.84	2.03	2.06	2.10	2.12	2.14	2.31	2.45	2.71	2.86	3.68	3.96	4.51	4.84	6.16	7.70	4068		
	Fourreaux en fer de 0,22, 0,34 pour protéger tuyaux plomb, compris coupe, pose et scellement dans le mur					»	0.27	0.30	0.33	0.38	0.49	0.55	0.60	0.63	0.71	0.79	0.96	1.04	1.40	1.48	2.09	2.14	2.28	2.97	3.52	4.40	5.28	6.27	7.01	4069		
	Briques de bois compris percement de mur et scellement pour la pose des colliers à rosace					»	0.11	0.13	0.15	0.17	0.18	0.19	0.20	0.22	0.24	0.26	0.28	0.29	0.30	0.31	0.33	0.33	0.38	0.40	0.44	0.49	0.52	0.58	0.61	4070		

13^e SECTION. — GAZ

13^e SECTION. — GAZ

Soudures pour tuyaux plomb, gaz, toutes fournitures comprises							
DIAMÈTRE intérieur des tuyaux	EMPATTE- MENT	NOEUD	TAMPON- NAGE	DEFLAM- BAGE	DÉSI- GNATION de l'unité	N ^{os} d'ordre	OBSERVATIONS et Prescriptions
millimètres	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.			
9	0.44	0.35	0.17	0.13	la pièce	4071	
11	0.52	0.44	0.22	0.15	d°	4072	
13	0.61	0.52	0.26	0.17	d°	4073	
15	0.74	0.61	0.30	0.19	d°	4074	
18	0.79	0.66	0.34	0.22	d°	4075	
20	0.88	0.74	0.37	0.24	d°	4076	
23	0.99	0.79	0.39	0.26	d°	4077	
26	1.10	0.88	0.44	0.28	d°	4078	
29	1.37	1.14	0.57	0.37	d°	4079	
31	1.45	1.26	0.63	0.42	d°	4080	
33	1.54	1.37	0.69	0.46	d°	4081	
36	1.81	1.49	0.75	0.50	d°	4082	
39	1.90	1.58	0.79	0.52	d°	4083	
43	2.11	1.76	0.99	0.59	d°	4084	
48	2.44	2.02	1.02	0.68	d°	4085	
53	2.72	2.33	1.14	0.77	d°	4086	
60	3.08	2.53	1.27	0.84	d°	4087	
72	3.43	2.91	1.44	0.96	d°	4088	
82	4.01	3.34	1.67	1.12	d°	4089	
92	4.63	3.83	1.93	1.27	d°	4090	
102	5.14	4.26	2.15	1.43	d°	4091	
114	5.94	4.92	2.46	1.65	d°	4092	
124	6.43	5.36	2.69	1.81	d°	4093	

13^e SECTION. — GAZ

4^o Canalisation en fonte

Diamètre intérieur des tuyaux en fonte pour gaz en millimètres.....	50	60	80	100	110	120	135	150	162	175	200	220	DÉSIGNATION DE L'UNITÉ	NUMÉROS D'ORDRE	OBSERVATIONS ET PRESCRIPTIONS
Épaisseur en m/m.	09	09	09	10	10	10	10	10	10	10	10	10			
Poids au mètre courant.....	kil.	kil.	kil.	kil.	kil.	kil.	kil.	kil.	kil.	kil.	kil.	kil.			
	»	15	20	25	27	30	35	40	46	52	60	70			
Fourniture du mètre de tuyau, pose, compris façon des joints d'emboîtements en plomb, coulé avec mâtage sur corde goudronnée et montage, non compris tranchées ni percements :															
En élévation.....	1.32	1.54	1.84	2.20	2.42	2.81	3.43	3.78	4.31	4.75	5.19	6.07	mét. courant	4094	Le mesurage se fera sur la canalisation effectuée, il ne sera pas tenu compte des recoupes.
En tranchée.....	1.44	1.32	1.54	1.76	1.93	2.16	2.34	2.55	2.72	3.03	3.34	3.74	»	4095	
Pièces de raccords avec emboîtements et cordons, tels que coudes, tés, bouts d'extrémités															
															Plus-value de 5 0/0
Coupure sur tuyau en fonte.....	0.44	0.55	0.66	0.77	0.82	0.88	1.21	1.43	1.54	1.65	1.87	1.98	La pièce	4097	
Percement de trous dans les tuyaux de fonte au burin ou au foret sans taraudage.....															
Diamètre intèr 0.020	1.98												La pièce	4098	
» 0.030	2.20												»	4099	
» 0.040	2.75												»	4100	
» 0.050	3.30												»	4101	
» 0.060	4.12												»	4102	
» 0.080	5.50												»	4103	
» 0.100	6.87												»	4104	

13^e SECTION. — GAZ

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de L'UNITÉ	PRIX de Règlement	N ^{os} d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
		fr. c.		
5^e Travaux divers pour la pose				
Tranchée en terrain ordinaire de 0 ^m 40 à 0 ^m 50 centimètres de profondeur sur 0 ^m 50 de largeur, y compris remblai pilonné et enlèvement des terres en excès.	mèt. lin. ²	0.55	4105	
Chaque décimètre de profondeur en plus jusqu'à 1 ^m 00 de profondeur.....	d ^o	0.08	4106	
Tranchée dans le sol pavé compris dépavage, remblai pilonné, enlèvement des terres et repavage au mortier.....	d ^o	2.00	4107	
Même travail mais dans le pavage au sable.....	d ^o	1.35	4108	
Même travail sous macadam compris réfection du macadam.....	d ^o	2.80	4109	
Percement de trous dans les murs en briques ou en pierres tendres avec rebouchement au mortier de ciment	Jusqu'à 0 ^m 22 d'épaisseur... De 0 ^m 23 à 0 ^m 45 » ... De 0 ^m 46 à 1 ^m 00 » ...	la pièce d ^o d ^o	1.25 2.25 3.00	4110 4111 4112
Trainées dans les murs exécutées avec soin, y compris rebou- chement au mortier de ciment	En pierre tendre, moellons, briques, jusqu'à 0 ^m 03 de profondeur.....	mèt. lin.	1.00	4113
	<i>Plus-value</i> pour chaque centimètre en plus de profondeur.....	d ^o	0.10	4114
Percement de plafond et plancher pour poser les tuyaux.....	la pièce	0 20	4115	

Les percées de trous ou trainées dans la pierre bleue ou le grès seront exécutées par l'entrepreneur du lot de maçonnerie.

13^e SECTION. — GAZ

Diamètre en $\frac{m}{m}$ pour (Intérieur tuyaux fer / Extérieur	DÉSI- GNATION de l'unité	5	8	12	15	21	27	N ^o d'ordre
		11	13	17	21	27	34	
Diamètre en $\frac{m}{m}$ pour tuyaux plomb		10	14	16	21	27	30	
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.		
Mouvements à genouillère droit ou équerre ou parallèles filetés intérieur ou extérieur .	la pièce	1.20	1.28	1.44	2.13	3.08		4152
Plaque à mouvement genouillère sans robinet, filetée intérieur ou extérieur	d ^o	1.36	1.60	2.00	2.40			4153
Même plaque mais avec robinet.	d ^o	1.84	2.16	2.32	2.88			4154
Genouillère forte cuivre poli simple.	d ^o	3.20	3.20	3.20	4.20			4155
Id. double.	d ^o	5.80	5.80	5.80	6.80			4156
Id. triple..	d ^o	7.20	7.20	7.20	8.40			4157
<i>Plus-value</i> pour adjonction d'un robinet porte-caoutchouc à l'une quelconque des genouillères	observat.			1.50				4158
Rosace bois verni tournée à moulure	la pièce				0.40			4159
Patères bois rondes ou carrées compris scellement clous et plâtre et encastrées dans le mur	d ^o				0.48			4160
Noix à rotule rodée et ressort pour suspension mobile des appareils	d ^o	2.32	2.80	3.52	5.44	10.00		4161
Chappe ou moufle avec œillet et boulon, raccord 3 pièces . . .	d ^o	1.60	2.00	2.40	3.40	4.90		4162
Culot de lanterne en cuivre . .	d ^o				2.24	2.88	3.20	4163
Robinet de lanterne clef en fer à bascule et écrou à aile à la clef	d ^o			1.76	2.24	3.52		4164
Chandelle cuivre en tube 20 centimètres	d ^o	0.72						3165

13^e SECTION. — GAZ

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de L'UNITÉ	PRIX de règlement	N ^{os} d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
Lanternes				
Consoles en fonte ornée avec tube fer 21, pour lanternes, compris pose, raccord, culot, lanterne et robinet.	moyen modèle.	la pièce	13.00	4166
	grand modèle..	do	20.00	4167
Lanterne de ville vitrée ronde en cuivre rouge et galerie cuivre fondu et peinte compris pose, raccords, etc.	moyen modèle..	do	38.00	4168
	grand modèle..	do	45.00	4169
Même lanterne avec détail ci-dessus mais à six pans	moyen modèle..	do	42.00	4170
	grand modèle..	do	50.00	4171
Lanterne d'applique 3 faces vitrées, en cuivre rouge, peinte, compris pose, raccords, robinet, crochets, etc.	moyen modèle..	do	12.00	4172
	grand modèle..	do	15.00	4173
Lanterne d'applique 5 faces vitrées, en cuivre rouge, peinte, compris pose, raccords, robinet, crochet, etc.	moyen modèle..	do	14.00	4174
	grand modèle..	do	18.00	4175
Appareils et divers				
Lampe à gaz de bureau portative corps cannelé sans bec	do	6.00	4176	
Lampe à tringle fer et fonte noix en cuivre sans bec ni abat-jour.....	do	8.00	4177	
Lampe à tringle riche en cuivre nickelé, avec abat-jour vert celadon 15 c/m sans bec.	do	24.00	4178	
Chandeliers droits portatifs, en cuivre bronzé, tube rayé, sans bec.....	do	10.00	4179	
Trotteuse droite en fonte et balustre cuivre pour atelier.....	do	4.00	4180	

Si les appareils ci-contre sont seulement fournis à pied d'œuvre, on déduira 15 o/o. pour la pose.

13^e SECTION. — GAZ

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de L'UNITÉ	PRIX de règlement	N ^{os} d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
Col de cygne cintré 10 m/m en cuivre poli avec réduction et robinet sans bec.....	la pièce	fr. c. 2.00	4181	
Tige télescope à pipe en cuivre poli sans contre-poids	d ^o	10.00	4182	
Tige télescope à pipe en cuivre bronzé sans contre-poids	d ^o	9.20	4183	
Tige télescope à pipe en verni or sans contre-poids	d ^o	10.00	4184	
Tige télescope à deux contre-poids 1 kilog. tube uni de 0 ^m 75 de longueur, bronzé...	d ^o	13.00	4185	
Id. 2 Id. 1 kil. verni or..	d ^o	14.50	4186	
Id. 3 Id. bronzé...	d ^o	18.00	4187	
Id. 3 Id. verni or..	d ^o	20.00	4188	
Tige télescope à contre-poids central 3 kilog. tube uni 0 ^m 75 de longueur bronzé.....	d ^o	13.00	4189	
Tige télescope à contre-poids central 3 kilog. tube uni 0 ^m 75 de longueur verni or.....	d ^o	14.50	4190	
<i>Plus-value</i> sur les tiges précédentes pour chaque 10 centimètres en plus de longueur..	d ^o	0.80	4191	
Lampe d'école ou d'atelier à grand abat-jour tôle, peinture blanc émail du type des classes des écoles supérieures, compris fumivore cuivre 8 c/m et la pose, mais sans bec..	d ^o	10.00	4192	
<i>Plus-value</i> sur la lampe précédente lorsque l'abat-jour sera à visière pour les tableaux..	d ^o	2.00	4193	
Lyre tube uni à rinseaux, sans réflecteur pour globe Manchester ou boule avec fumivore porcelaine sans le bec, ni porte-griffe, ni globe	d ^o	4.50	4194	
Lyre tube uni à rinseaux pour réflecteur opale avec cercle sans le bec ni réflecteur mais avec fumivore porcelaine :				
Cercle de 30 centimètres	d ^o	8.00	4195	
» 35 »	d ^o	9.00	4196	
<i>Plus-value</i> sur les lyres pour verni or	d ^o	0.75	4197	
Chandelles cuivre pour montures intérieures de bougies	d ^o	0.40	4198	

13^e SECTION. — Gaz

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de l'unité	PRIX DE RÈGLEMENT			N ^{os} d'ordre	Observations et prescriptions
		opale	simili celadon	celadon		
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
Bougies porcelaine	longueur 0 ^m 06..	la pièce	0.24	»	0.80	4199
	» 0 ^m 08..	d ^o	0.28	»	0.96	4200
	» 0 ^m 10..	d ^o	0.32	»	1.12	4201
	» 0 ^m 12..	d ^o	0.40	»	1.12	4202
	» 0 ^m 14..	d ^o	0.48	»	1.60	4203
	» 0 ^m 16..	d ^o	0.56	»	2.00	4204
Fumivores cuivre de 8 c/m.....		d ^o	»	»	0.60	4205
Fumivores porcelaine à feston avec garniture cuivre	N ^o 1....	d ^o	0.75	»	1.60	4206
	N ^o 2....	d ^o	0.70	»	1.40	4207
	N ^o 3....	d ^o	0.65	»	1.28	4208
	N ^o 4....	d ^o	0.60	»	1.16	4209
Fumivores porcelaine calotte avec garniture cuivre	N ^o 1....	d ^o	0.65	»	1.16	4210
	N ^o 2....	d ^o	0.60	»	1.08	4211
	N ^o 3....	d ^o	0.52	»	1.04	4212
	N ^o 4....	d ^o	0.48	»	0.96	4213
Fumivore en mica.....		d ^o		0.55		4214
Fumivore verni pour mettre sur les verres.....		d ^o		0.75		4215
Rélecteurs opale coniques blancs	0.27....	d ^o	0.55	0.94	3.20	4216
	0.30 ...	d ^o	0.67	1.40	4.00	4217
	0.35....	d ^o	1.36	2.30	5.50	4218
	0.40....	d ^o	2.72	3.60	7.00	4219
	0.45....	d ^o	4.20	6.60	9.60	4220
Rélecteurs demi-sphériques (dôme) blancs	0.27....	d ^o	0.68	1.04	2.40	4221
	0.30....	d ^o	0.90	1.20	3.10	4222
	0.35....	d ^o	1.35	2.00	4.70	4223
	0.40....	d ^o	2.70	3.60	6.30	4224
	0.45....	d ^o	3.75	6.60	8.40	4225

13^e SECTION. — GAZ

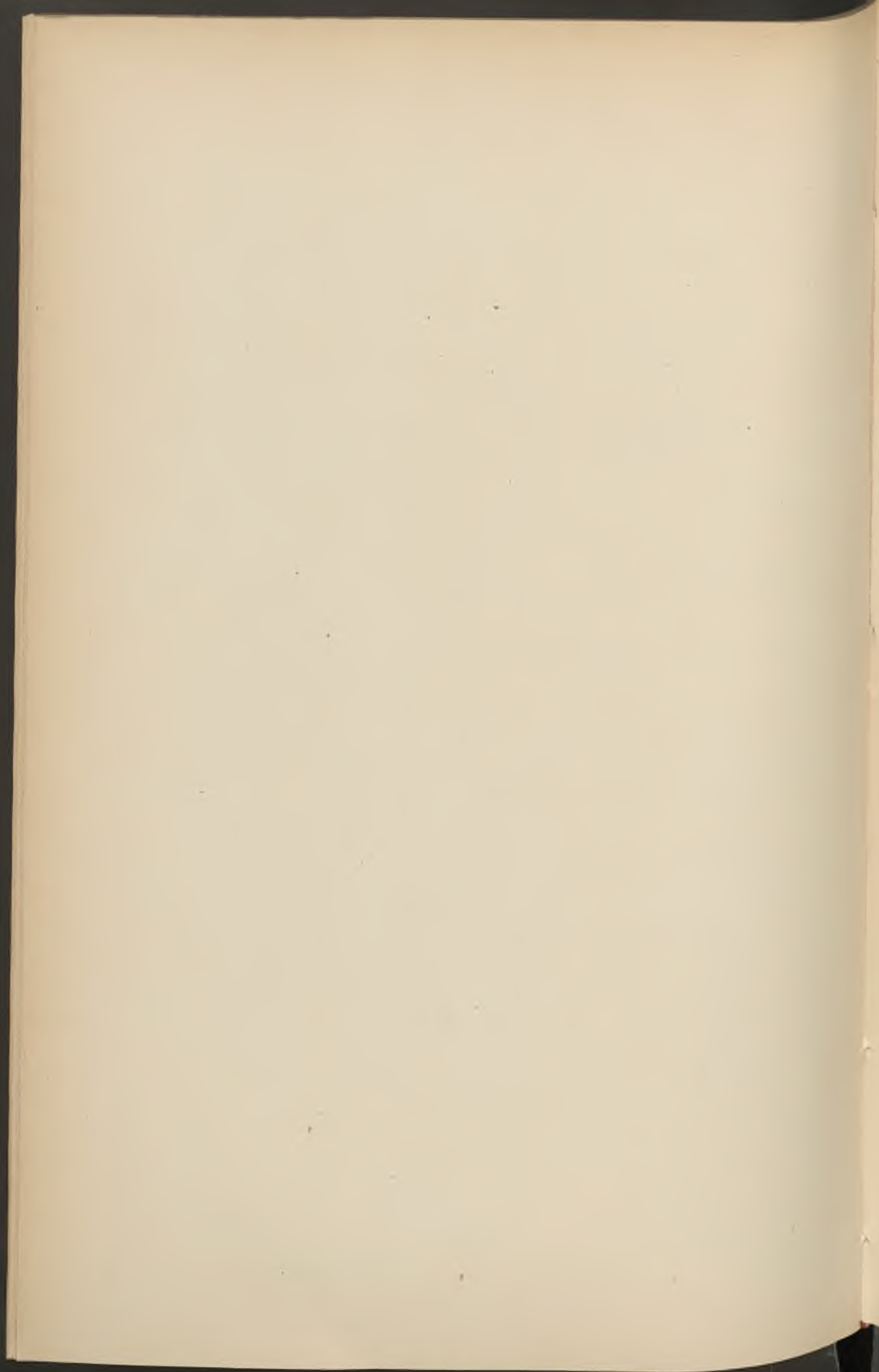
DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de L'UNITÉ	fr. c. de règlement	N ^{os} d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS	
Abat-jour carte, garniture cuivre au mica.	la pièce	0.75	4226		
Abat-jour carte, sans garniture.....	d ^o	0.25	4227		
Abat-jour métallique.....	d ^o	1.25	4228		
Support carcasse d'abat-jour avec bague cuivre.....	d ^o	0.45	4229		
Verre cristal ordinaire.....	d ^o	0.20	4230	Les fournitures de verres ne rentrent pas dans l'entretien. elles ne sont inscrites au présent bordereau que pour les tra- vaux neufs.	
Id. trempé téna.....	d ^o	0.45	4231		
Verre bleu ou dépoli.....	d ^o	0.40	4232		
Verre rouge rubis teinté.....	d ^o	0.45	4233		
Verre mica 1 pièce 20 c/m.....	d ^o	0.75	4234		
Id. 2 pièces 22 c/m.....	d ^o	0.55	4235		
Cache-vue conique dépoli	pour bec à gaz ordinaire...	d ^o	0.40		4236
	pour bec Auer.....	d ^o	0.55		4237
 Tubes caoutchouc de 8 m/m.....	mèt. lin.	0.80	4238		
Id. 10 id.....	d ^o	0.90	4239		
Id. 12 id.....	d ^o	1.05	4240		
Id. 15 id.....	d ^o	1.25	4241		
Globes Manchester dépoli au clair 0.16....	la pièce.	0.50	4242		
Id. id. 0.18....	d ^o	0.65	4243		
Id. gravé 0.16....	d ^o	1.00	4244		
Id. id. 0.18....	d ^o	1.20	4245		
Id. id. 0.20....	d ^o	1.50	4246		
Boule dépolie 0.17.....	d ^o	0.70	4247		
Id. 0.20.....	d ^o	1.05	4248		
Boule gravée 0.17.....	d ^o	1.25	4249		
Id. 0.20.....	d ^o	1.50	4250		
Réfection d'un calfat de tige télescope com- pris fourniture nécessaire.....	d ^o	1.10	4251		

13^e SECTION. — GAZ

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de L'UNITÉ	PRIX de règlement	N ^{os} d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
Grille complète pour globe en boule.....	la pièce	fr. c. 0.45	4232	Ces prix s'entendent pour le bec posé. compris tous faux fruits.
Bec à jets , panier porcelaine, genre Bengel ordinaire.....	do	1.10	4233	
Bec à jets , panier cuivre, genre Bengel, ordinaire.....	do	1.25	4234	
Bec à jets , dit Albert, à modérateur, genre Bengel ordinaire.....	do	1.35	4235	
Bec papillon ou Manchester fer.....	do	0.04	4236	
Id. Id. stéatite.....	do	0.08	4237	
Id. Id. Id. à ré- gulateur cuivre.....	do	0.15	4238	
Bec dit London.....	do	2.20	4239	
Id. à régulateur.....	do	1.35	4260	
Id. London double phare compris bague de support pour cône.....	do	4.50	4261	
Le même , avec régulateur.....	do	4.90	4262	
Bec américain à régulateur et panier en cuivre.....	do	2.75	4263	

14^e SECTION. — RAMONAGE

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de l'UNITÉ	PRIX de règlement	N ^{os} d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
XIV^e SECTION				
Ramonage				
Heure de ramoneur.....	l'heure	0.60	4264	Le ramonage des cheminées et le battage des chaudières comprennent l'enlèvement des suies et des décombres.
» d'aide-ramoneur.....	do	0.35	4265	
Ramonage et raclage intérieur d'une cheminée d'habitation	la cheminée	0.75	4266	
Ramonage au boulet d'une cheminée d'habitation.....	do	0.50	4267	
Réparation et replâtrage partiel ou général des cheminées d'habitation, compris main-d'œuvre et fourniture nécessaire.....	l'heure	1.00	4268	
Réparation , rejointoyage, goudronnage des cheminées en tôle et cerclage des cheminées d'usine à vapeur pour main-d'œuvre, les fournitures comptées à part ...	do	1.00	4269	
Battage de chaudière et nettoyage de gorguille pour la Ville et la banlieue, usine d'Emmerin comprise	do	0.75	4270	
Calorifère pose comprise.....	les 100 k.	35.00	4271	
Le mètre carré de calorifuge posé de 3 à 4 centimètres d'épaisseur	mèt.carré	12.00	4272	
Le mètre de calorifuge posé jusqu'à trois centimètres d'épaisseur	do	10.00	4273	



BORDEREAU
DES
TRAVAUX DE VOIRIE



BORDEREAU DES TRAVAUX DE VOIRIE

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de L'UNITÉ	PRIX de règlement	N ^{os} d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
BORDEREAU		fr. c.		
DES				
TRAVAUX DE VOIRIE				
CHAPITRE 1 ^{er}				
JOURNÉES				
L'heure de fort manœuvre	l'heure	0.42	1	
Id. de fort terrassier, taluteur et gazonneur.	d ^o	0.52	2	
Id. de maçon	d ^o	0.50	3	
Id. de tailleur de pierres blanches.....	d ^o	0.65	4	
Id. de tailleur de pierres bleues.....	d ^o	0.70	5.	
Id. de piqueur de grès.....	d ^o	0.70	6	
Id. de serrurier et ajusteur.....	d ^o	0.70	7	
Id. de forgeron	d ^o	1.00	8	
Id. de frappeur et tireur de soufflet	d ^o	0.50	9	
Id. d'aide-serrurier.....	d ^o	0.30	10	
Id. de travail effectif de charpentier ou menuisier.....	d ^o	0.65	11	
Id. de goudronneur ou peintre.....	d ^o	0.52	12	
Id. de paveur.....	d ^o	0.50	13	
Id. d'épinceur de grès.....	d ^o	0.60	14	
Id. d'aide-paveur.....	d ^o	0.37	15	
Id. de foreur, compris outils et engins....	d ^o	0.60	16	
Id. de charretier	d ^o	0.40	17	
Id. de cheval harnaché.....	d ^o	0.65	18	
Id. d'un tombereau en location....	d ^o	0.08	19	
Id. d'une voiture à 4 roues ou camion	d ^o	0.25	20	
La journée de location d'une pompe Letestu....	la journée	5.00	21	
Id. id. d'un mètre courant de tuyaux	d ^o	0.10	22	
Id. id. d'une pompe aspirante et foulante à 4 hommes.	d ^o	6.00	23	

BORDEREAU DES TRAVAUX DE VOIRIE

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de L'UNITÉ	PRIX de règlement	N ^{os} d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
La journée de location d'une pompe de batelier.	la journée	fr. c. 0.50	24	
Id. id. d'une brouette.....	do	0.10	25	
Id. id. d'une paire de vérins avec chaînes.....	do	4.00	26	
Id. id. d'un cric jusqu'à 0,60 de course.....	do	2.00	27	
Id. id. d'un cabestan ou treuil avec leviers et cor- dages	do	4.00	28	
Id. id. d'une sonnette à tirau- des avec mouton d'au moins 300 kil.....	do	6.50	29	
Id. id. d'une sonnette à déclic avec mouton d'au moins 500 kil.....	do	9.00	30	
Id. id. d'un ponton avec agrès et plancher de recou- vrement	do	3.00	31	
 CHAPITRE II 				
§ 1^{er}. — Terrassements				
Le mètre cube de déblais faits sous l'eau, en terre ordinaire, argile, sable, gravier et tourbe, pour fouille, jet ou charge en brouette ou en tombereau, mise en remblais et régalage	mèt. cube	0.95	32	
Un mètre cube de déblais quelconques, en terre ordinaire, argile, sable, tourbe, vases, fonds de briqueterie, gravier, décombres, marne grenue, pour fouille, jet ou charge en brouette ou en tombereau, compris dresse- ment des fonds et parois, jusqu'à 1 ^m 60 de profondeur	do	0.67	33	
Plus-value pour chaque 1 ^m 60 de profondeur en plus.....	do	0.40	34	
Le mètre cube de déblais dans la marne compacte, pour fouille, jet ou charge en brouette ou en tombereau.....	do	0.90	35	
Reprise d'un mètre cube de déblai déjà fouillé..	do	0.40	36	
Reprise d'un mètre cube de vases molles	do	0.70	37	
Pilonnage d'un mètre cube de remblais par couche de 0 ^m 15 à 0 ^m 20 d'épaisseur	do	0.22	38	

BORDEREAU DES TRAVAUX DE VOIRIE

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de L'UNITÉ	PRIX de règlement	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
Le mètre carré de talus en remblais, comprenant la reprise et la préparation de la terre ; le pilonnage vertical, sur 0 ^m 60 de largeur, le damage à plat et l'ensemencement	mèt. carré	fr. c. 0.50	39	
Le mètre cube d'argile pour batardeaux rendu à pied-d'œuvre.....	mèt. cube	3.50	40	
Reprise d'un mètre cube de décombres de démolitions ou de cassons de briques, y compris, s'il y a lieu, chargement en brouette, tombereau ou wagonnet.....	d ^o	0.50	41	
Reprise et chargement en brouette ou en tombereau d'un mille de pavés de tout échantillon.....	le mille	0.90	42	
Démolitions de maçonnerie de briques et moellons à toute hauteur	Par parties inférieures à 1 mètre cube pour percées de portes, fenêtres, etc., etc..... Par parties supérieures à 1 mètre cube et inférieures à trois mètres. Par parties de trois mètres cubes et au-dessus....	mèt. cube	43	
au-dessus et au-dessous du sol pour mur de toute épaisseur, voûtes, cloisons, etc.		d ^o	5.00	44
		d ^o	3.50	45
Cassage d'un mètre cube de cassons de briques à l'anneau de 0,05.....	d ^o	1.25	46	
Nettoyage d'un mille de briques vieilles mis en tas pour être mesurées.....	le mille	1.75	47	
Reprise et chargement en brouette ou en tombereau d'un mille de briques.....	d ^o	0.60	48	
Démolition d'un mètre carré de pavage au sable et jet des matériaux hors de la forme.....	mèt. carré	0.10	49	
Démolition d'un mètre carré de pavage au mortier.....	d ^o	0.45	50	
§ 2. — Transports				
Le mètre cube de terre, sable, gravier, tourbe, marne, décombres, boues, moellons, pavés de rebut pour transport en brouette à la distance de 4 à 100 mètres, par mètre de distance....	mèt. cube	0.01	51	
Plus-value pour vases liquides.....	d ^o	0.05	52	
Transport à la brouette de pavés de tout échantillon à la distance D exprimée en mètres...	le mille	0.05D	53	
Transport au tombereau à la distance K exprimée en kilomètres, de terre, sable, gravier, tourbe, marne, décombres, boues, moellons, pavés de rebut, etc.....	mèt. cube	1.10(k+0.60)	54	

BORDEREAU DES TRAVAUX DE VOIRIE

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de L'UNITÉ	PRIX de règlement	N ^o d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
		fr. c.		
Transport de briques au tombereau à la distance K exprimée en kilomètres.....	le mille	1.50 (k+0.60)	55	
Transport de pierre de taille au tombereau à la distance K exprimée en kilomètres.....	mèt. cube	1.00 (k + 1)	56	
Au delà de la distance de deux kilomètres, le transport supplémentaire subira une réduction de 2/7.....	d ^o	observat.	57	
Lorsque, sur l'ordre qui lui en sera donné, l'entrepreneur devra se procurer les lieux de dépôt à ses frais, le mètre cube de déblais, etc., lui sera payé le prix unique.....	d ^o	2.50	58	
L'évaluation du volume transporté sera faite ainsi qu'il est mentionné à l'article 57 du cahier des charges.				
CHAPITRE III				
MAÇONNERIE				
§ 1 ^{er} . — Matériaux à pied-d'œuvre				
Sable des environs de Saint-Omer, d'Ostricourt ou de Labeuvrière.....	mèt. cube	6 00	59	
Sable de Seine non tamisé.....	d ^o	15.00	60	
Sable de Seine tamisé.....	d ^o	17.00	61	
Sable de rivière de l'Aa et de l'Oise.....	d ^o	7.00	62	
Scories de houille non tamisées.....	d ^o	1.50	63	
Cendres de houille tamisées.....	d ^o	4.00	64	
Chaux éminemment hydraulique de Tournai éteinte en poudre tamisée, 3 ^e qualité.....	d ^o	18.00	65	
Chaux éminemment hydraulique en sacs de la Société des ciments et chaux hydraulique du Nord (armes de Lille) ou des fours du Coucou	les 100 k.	4.50	66	
Briques neuves pour béton de fondation, cassées à l'anneau de 0 ^m 03.....	mèt cube	6.50	67	
Briques neuves pour béton de chape, cassées à l'anneau de 0 ^m 03.....	d ^o	7.00	68	
Ciment de Vassy, marque Gariel.....	le kilog.	0.13	69	
Ciment de Grenoble, marque Delerue ou Wicat.	d ^o	0.15	70	
Ciment de Portland, marque Fammechon et C ^{ie} , Demarle et Longuety, des ciments et chaux hydraulique du Nord (armes de Lille) et C ^{ie} Nouvelle de Desvres, marque Sphinx.	d ^o	0.11	71	

BORDEREAU DES TRAVAUX DE VOIRIE

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de L'UNITÉ	PRIX de règlement	N ^{os} d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
Briques ordinaires de 1 ^{re} qualité et choisies, cuites au four à l'air libre.....	le mille	fr. c. 21.00	72	
Briques Hoffmann non repressées.....	d ^o	24.00	73	
Briques Hoffmann repressées	d ^o	43.00	74	
Pierre de taille de Soignies, compris taille de lits et joints.....	mèt. cube	155.00	75	
Grès dits équarris, compris taille de lits et joints de 0,30 de longueur sur 0,28 de queue.	d ^o	85.00	76	
Grès de sujétion pour seuils, tablettes, châssis, cuvette d'égout, etc... jusqu'à 1 ^m 70 de longueur, compris taille de lits et joints.....	d ^o	180.00	77	
§ 2. — Mortiers				
Béton pour façon seulement	d ^o	2.50	78	
Mortier de première espèce composé de une partie de chaux hydraulique et une partie de sable ou bien de une partie d'un mélange de sable et de cendres de houille, dans la proportion que le Service des travaux pourra indiquer.....	d ^o	19.00	79	
Mortier de deuxième espèce composé de deux parties de chaux hydraulique et une de sable ou de cendre de houille.....	d ^o	24.00	80	
Mortier de troisième espèce composé de une partie de ciment de Vassy ou de Portland et d'une partie de sable et de rivière tamisé....	d ^o	70.00	81	
Emploi du béton	d ^o	2.50	82	
Béton composé de 0 ^m 80 de cassons de briques neuves, cassées à l'anneau de 0 ^m 05 et de 0 ^m 45 du mortier de première espèce, mis en place.	d ^o	17.00	83	
Le même béton, mais avec emploi de cassons de vieilles briques, compris cassage et mise en place	d ^o	15.00	84	
Chape de 0 ^m 03 d'épaisseur avec mortier n ^o 2...	mèt. carré	1.30	85	
Béton pour chape, composé de 0 ^m 80 de cassons de briques neuves, cassées à l'anneau de 0 ^m 03 et de 0 ^m 50 de mortier, de deuxième espèce, mis en place compris règlement de la surface au mortier, battage et lissage.....	mèt. cube	17.00	86	
Béton de scories composé de 0 ^m 80 de scories et 0 ^m 45 de mortier de première espèce mis en place	d ^o	12.50	87	

BORDEREAU DES TRAVAUX DE VOIRIE

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de L'UNITÉ	PRIX de règlement	N ^{os} d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
§ 3. — Exécution de maçonnerie		fr. c.		
Maçonnerie de briques cuites au four à l'air libre hourdée au mortier de première espèce (n ^o 1) pour travaux de toute importance et de toutes dimensions compris voûtes, radiers, etc.	mèt. cube	19.00	88	
Même maçonnerie, mais avec briques cuites au four continu non repressées.....	d ^o	20.00	89	
Plus-value sur le prix de la maçonnerie de briques pour emploi de chaux pulvérisée éminemment hydraulique Armes de Lille ou du Coucou.....	d ^o	1.50	90	
Maçonnerie de briques neuves ou vieilles pour façon seulement.....	d ^o	4.50	91	
Maçonnerie de briques neuves ou vieilles pour façon et fourniture de mortier n ^o 1.....	d ^o	10.00	92	
NOTA. — S'il était fait usage de mortier d'autre composition, les nouveaux prix seraient calculés, en admettant qu'il faut 0 ^m 25 de mortier et 560 briques pour faire un mètre cube de maçonnerie.				
Maçonnerie de moellons de remplissage ou de murs en moellons, posés à bain de mortier, pour façon seulement.....	d ^o	4.50	93	
Maçonnerie de moellons, pour façon et fourniture de mortier, compris taille de lits et joints, s'il y a lieu.....	d ^o	9.00	94	
Maçonnerie de parements de grès équarris avec mortier n ^o 1, compris taille de lits et joints..	d ^o	97.00	95	
Maçonnerie de grès de sujétion avec mortier n ^o 1 ou 2, compris taille de lits et joints...	d ^o	190.00	96	
Maçonnerie de pierre de taille ou de parements de grès pour façon seulement.....	d ^o	9.00	97	
Maçonnerie de pierre de taille de Soignies, de toute épaisseur au-dessus de 0 ^m 13, au mortier n ^o 2, compris taille de lits et joints.	d ^o	163.00	98	
Borne de quai conforme à celles existantes en pierre de Soignies, mise en place, compris démolition et préparation de l'emplacement.	la borne	90.00	99	
 § 4. — Taille				
Taille de pierre de Soignies sur sciage.....	mèt. carré	3.80	100	
Taille de parements de pierre de Soignies à la pointe, avec ciselures relevées.....	d ^o	4.75	101	
Taille de parements de pierre de Soignies avec ciselures relevées à la grosse boucharde.....	d ^o	5.70	102	

BORDEREAU DES TRAVAUX DE VOIRIE

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de L'UNITÉ	PRIX de règlement	N ^{os} d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
Taille de parements de pierre de Soignies à la line boucharde, avec ciselures relevées	mèt.carré	fr. c. 8.55	103	
Taille ordinaire (grosse ciselure) de pierre de Soignies, avec ciselures relevées	d ^o	9.00	104	
Taille fine dite ciselée, de pierre de Soignies, avec ciselures relevées	d ^o	10.45	105	
Plus-value sur les prix de taille, pour taille ravalée ou refouillée, un quart	d ^o	25 %	106	
(Cette plus-value n'est pas accordée pour les mouures).				
Taille ordinaire layée, de pierre de Soignies, pour parements, plans, ragréments avec ciselures relevées	d ^o	9.00	107	
Taille fine dite ciselée, de pierre de Soignies, pour parements, plans, ragréments, avec ciselures relevées	d ^o	10.00	108	
Taille fine de pierre de Soignies pour voussoirs, surfaces courbes et feuillures	d ^o	15.00	109	
Taille fine, rustique, refouillée ou relevée	d ^o	18.00	110	
Taille de mouures dans la pierre de Soignies, la surface portant mouure étant seule comptée	d ^o	33.25	111	
Taille ordinaire de parements de grès, dits équarris, y compris la taille des lits et joints.	d ^o	10.45	112	
Taille ordinaire de parements de grès, dits équarris, y compris la taille des lits et joints à la fine pointe	d ^o	13.30	113	
Taille fine dans les vieux grès ou équarris, y compris la taille des lits et joints	d ^o	8.50	114	
Taille fine de grès pour seuils, tablettes, bouches d'égouts, et en général toute pierre à plusieurs parements plans, compris feuillures	d ^o	14.00	115	
Plus-value sur les prix de taille de pierres de Soignies et de grès, pour taille à simple courbure, le tiers	d ^o	1/3	116	
Repiquage de vieux grès ou de pavés pour trottoirs	d ^o	1.75	117	
Repiquage de bordures de trottoirs	mèt.cour.	1.00	118	
Façon d'un trou de scellement pour cuvettes dans les grès	le trou	0.60	119	
Façon d'un trou de scellement quelconque dans la pierre de Soignies	d ^o	0.60	120	
Façon d'un trou de scellement d'agrafes-colliers, crochets, gouvions, taquets, heurtoirs, les trous étant faits à queues d'hironde (jusqu'à 2 décimètres cubes dans la maçonnerie de briques)	d ^o	0.30	121	

BORDEREAU DES TRAVAUX DE VOIRIE

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de L'UNITÉ	PRIX de règlement	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
§ 5. — Jointoiements et travaux en ciment		fr. c.		
Rejointoiement de maçonnerie de briques neuves et vieilles, pour façon et fourniture de ciment Gariel ou de Portland : deux parties de ciment, une partie de sable de rivière.	mèt. carré	0 55	122	
Rejointoiement de maçonnerie de moellons, de pierre de taille et de grès neufs ou vieux au ciment de Portland.	d°	0.50	123	
Enduit au ciment Gariel ou de Portland de 0 ^m 03 d'épaisseur sur maçonnerie quelconque : deux parties de ciment, une partie de sable.	d°	5.10	124	
Enduit au ciment Gariel ou de Portland de 0 ^m 02 d'épaisseur sur maçonnerie quelconque : deux parties de ciment, une partie de sable.	d°	4.30	125	
Enduit au ciment Gariel ou de Portland de 0 ^m 03 d'épaisseur sur maçonnerie quelconque : une partie de ciment, une partie de sable . . .	d°	4.75	126	
Enduit au ciment de même composition, mais de 0 ^m 02 d'épaisseur.	d°	3.75	127	
Plus-value sur les prix d'enduits ci-dessus, lorsque le sable sera remplacé par le sable de Seine tamisé ou le sable de porphyre tamisé.	d°	0.50	128	
Rejointoiement avec le même mortier employé pour la maçonnerie ordinaire.	d°	0.25	129	
Maçonnerie de briques au ciment Gariel, rejointoiement compris : le mortier composé de moitié ciment et moitié sable.	mèt. cube	50.00	130	
Maçonnerie de briques au ciment de Portland, rejointoiement compris : même composition de mortier qu'au numéro précédent.	d°	41.00	131	
 CHAPITRE IV 				
CHARPENTE ET MENUISERIE 				
§ 1^{er}. — Matériaux à pied-d'œuvre				
Bois de chêne du pays (de brin) ou des Ardennes de choix de toutes longueurs en grume ; sans écorce, jusqu'à 0 ^m 30 de diamètre moyen, prix moyen	d°	110.00	132	
Jusqu'à 0 ^m 40 de diamètre moyen, prix moyen.	d°	125.00	133	

BORDEREAU DES TRAVAUX DE VOIRIE

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de L'UNITÉ	PRIX de règlement	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
Au-dessus de 0 ^m 40 de diamètre, prix moyen...	mèt. cube	fr. c. 145.00	134	
Bois de chêne du pays ou des Ardennes, bien équarri, jusqu'à 0 ^m 30 d'équarrissage.....	d°	199.00	135	
Bois de chêne du pays ou des Ardennes, bien équarri, au-dessus de 0 ^m 30 d'équarrissage...	d°	225.00	136	
Même bois de chêne que ci-dessus, sciés à vives arêtes, sans aubier, de toutes longueurs, jusqu'à 0 ^m 20 d'équarrissage, prix moyen	d°	208.00	137	
Même bois de chêne que ci-dessus, scié à vives arêtes, sans aubier, de toutes longueurs, de 0 ^m 20 à 0 ^m 30 d'équarrissage, prix moyen ..	d°	219.00	138	
Même bois de chêne que ci-dessus, scié à vives arêtes, sans aubier, de toutes longueurs, au-dessus de 0 ^m 30 d'équarrissage, prix moyen..	d°	240.00	139	
Sapin rouge du Nord, de toutes longueurs, pour poutres et poutrelles jusqu'à 0 ^m 18 inclus d'équarrissage.....	d°	72.00	140	
Sapin rouge du Nord, de toutes longueurs, pour poutres et poutrelles de 0 ^m 18 à 0 ^m 22 d'équarrissage.....	d°	77.00	141	
Sapin rouge du Nord, de toutes longueurs pour poutres et poutrelles au-dessus de 0 ^m 22 d'équarrissage.....	d°	84.50	142	
Sapin d'Amérique de toutes longueurs et de tous équarrissages.....	d°	130.00	143	
Sapin de Riga rouge pour poutres de 0 ^m 36/0 ^m 30 et bois refendu dans ces poutres :				
jusqu'à 7 ^m 95 de longueur.....	d°	80.00	144	
» 9 ^m 95 » 	d°	90.00	145	
» 11 ^m 95 » 	d°	104.00	146	
» 12 ^m 95 » 	d°	112.00	147	
au-dessus de 12 ^m 95 » 	d°	120.00	148	
Bois de sapin rouge en madriers et bois refendus dans ces derniers.....	d°	81.00	149	
Bois de sapin en battens et bois refendus dans les battens.....	d°	72.00	150	
Bois d'orme de toutes longueurs jusqu'à 0 ^m 16 d'équarrissage.....	d°	135.00	151	
Bois d'orme de toutes longueurs de 0 ^m 16 à 0 ^m 30 d'équarrissage.....	d°	145.00	152	
Bois d'orme de toutes longueurs au-dessus de 0 ^m 30 d'équarrissage.....	d°	170.00	153	

BORDEREAU DES TRAVAUX DE VOIRIE

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de L'UNITÉ	PRIX de règlement	N ^{os} d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
		fr. c.		
§ 2. — Bois mis en œuvre				
Charpente provisoire en bois quelconque (le bois faisant retour à l'entrepreneur, pour échafauds, ponts provisoires, radeaux, barrières, etc.), compris tous déchets, en location pendant un mois, compris pose et démontage.....	mèt. cube	25.00	154	
Charpente en location pendant plus de 30 jours	d ^o	30.00	155	
Battage de pilotis de gros bois au relus du mouton de 350 k. en ne comptant que la partie enfoncée en terre.....	d ^o	60.00	156	
Planches en chêne de démolition de bateaux 0 ^m 04 à 0 ^m 05 d'épaisseur dressées sur rives, mises en place, compris clouage.....	mèt. carré	8.00	157	
Planches en chêne de démolitions de bateaux de 0 ^m 03 à 0 ^m 04 d'épaisseur dressées sur rives, mises en place, compris clouage.....	d ^o	7.00	158	
Battage de palplanches.....	d ^o	8.00	159	
Planches de sapin entières de 0 ^m 02 à 0 ^m 034 d'épaisseur pour barricadages et autres besoins, clouées s'il y a lieu, compris déchets, faux frais et démontage pour location n'excédant pas deux mois.....	mèt. lin.	0.14	160	
Planches de sapin entières de 0 ^m 02 à 0 ^m 034 d'épaisseur, pour barricadages et autres besoins, clouées s'il y a lieu, compris déchets, faux frais et démontage pour location dépassant deux mois.....	d ^o	0.16	161	
Poteaux montants de barricadages en demi-madriers, ou demi-battens, coupés à hauteur uniforme, compris déchets et faux frais, façon de trous, pose, scellement dans le sol et démontage, pour location pendant deux mois.....	d ^o	0.20	162	
Blanchissage ou corroyage sur toutes les faces des bois de sapin d'Amérique.....	mèt. sup ^l .	1.15	163	
Blanchissage ou corroyage sur toutes les faces des bois de sapin du Nord.....	d ^o	0.60	164	
Bois pour cintres de formes quelconques pour location, compris façon, boulons, assemblage, clouage, pose et décintrement, pour voûtes d'un diamètre plus grand que deux mètres.	mèt. cube	30.00	165	
(Pour les voûtes jusqu'à deux mètres de diamètre, les prix des ouvrages prévus au Bordereau comprennent les frais de cintres).				

BORDEREAU DES TRAVAUX DE VOIRIE

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de L'UNITÉ	PRIX de règlement	N ^{os} d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
CHAPITRE V				
SERRURERIE ET AUTRES OUVRAGES EN MÉTAUX				
Fonte pour cuvettes, grilles ordinaires, châssis de barrages ou de vannes, colonnes, grilles d'arbres, garde-corps et autres ouvrages analogues pour fourniture et pose, y compris frais de modèle	le kilog.	fr. c. 0.50	166	
Fonte mise en place, frais de modèle compris, pour regard d'égouts et goulottes	d ^o	0.35	167	
Fonte pour bordures de gazon, non compris pose mais compris octroi	d ^o	0.43	168	
Fonte ornée pour pieds de bancs, porte-affiches, etc., pour fourniture et pose, y compris frais de modèle et octroi	d ^o	0.55	169	
Percement de trous de vis dans la fonte des pieds de banc bergère pour fixer les tringles.	le trou	0.03	170	
(Les trous à percer dans les autres types de bancs sont compris dans les prix alloués pour la fonte).				
Fonte malléable pour lances de grilles, fleurons, et autres ouvrages décoratifs. ajustée, rivée et compris toute sujétion.....	le kilog.	1.80	171	
Fonte mise en place, pour bornes de quai.....	d ^o	0.30	172	
Tôle mise en place isolément, pour urinoirs, fermeture de recoins aux édifices publics, etc.	d ^o	0.70	173	
Tôle ondulée pour urinoirs et autres ouvrages, mise en place	d ^o	0.80	174	
Tôle découpée, comptée sur 0,20 de largeur seulement, pour crêtes d'urinoirs, etc., mise en place.....	d ^o	1.20	175	

BORDEREAU DES TRAVAUX DE VOIRIE

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de L'UNITÉ	PRIX de règlement	N ^o d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
OUVRAGES DIVERS				
		fr. c.		
OBSERVATION : Pour les travaux de peinture, de vitrerie, inscriptions, filets, galons, etc..., et les fournitures à pied-d'œuvre pour travaux de peinture, on appliquera les prix de la série des bâtiments, sauf les exceptions ci-après.....	mémoire		176	
Peinture unie d'un candélabre quelconque, non compris la lanterne, 1 ^{re} couche.....	nombre	0.60	177	
Peinture unie d'un candélabre quelconque, compris la lanterne.....	d ^o	0.80	178	
Peinture unie d'un candélabre quelconque, non compris la lanterne, 2 ^e couche, lorsqu'il y aura lieu.....	d ^o	0.50	179	
Peinture unie d'un candélabre quelconque, compris la lanterne, 2 ^e couche, lorsqu'il y aura lieu.....	d ^o	0.65	180	
Plus-value lorsqu'une couche sera passée à imitation de bronze, non compris la lanterne.	d ^o	0.15	181	
Plus-value lorsqu'une couche sera passée à imitation de bronze, compris la lanterne....	d ^o	0.20	182	
Peinture au minium d'un candélabre quelconque, non compris la lanterne.....	d ^o	0.50	183	
Peinture d'un candélabre quelconque en imitation de bronze avec emploi de poudre de cuivre conformément aux indications qui seront données, y compris la lanterne :				
1 ^o Sur candélabre neuf déjà passé au minium, y compris la couche superficielle de vernis ..	d ^o	3.50	184	
2 ^o Sur candélabre déjà peint, y compris la couche de vernis.....	d ^o	2.75	185	
3 ^o Pour une lanterne seulement.....	d ^o	1.00	186	

BORDEREAU DES TRAVAUX DE VOIRIE

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de L'UNITÉ	PRIX de règlement	N ^{os} . d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
Peinture au vernis copal, du prix de 4 fr. 50, d'un candélabre quelconque, non compris la lanterne.....	nombre	fr. c. 0.30	187	
Peinture au vernis copal, d'un candélabre quelconque, compris la lanterne.....	d ^e	0.40	188	
Pose d'une plaque de rue en porcelaine, à bain de ciment refluant, y compris l'encastrement dans la maçonnerie et la fourniture de quatre forts pilons en fer galvanisé.....	d ^e	1.55	189	

Dressé par le Directeur des Travaux Municipaux,
Lille, le 8 Mai 1901.

H. BOURDON.

Vu et proposé :

L'Adjoint délégué aux Travaux,
G. GOUDIN.

Vu par nous,

Maire de Lille,
G. DELORY.

Vu et approuvé :

Lille, le 14 février 1902.

Le Préfet,
L. VINCENT.

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
Cahier des charges, clauses et conditions générales, dressé le 8 mai 1901	3
Bordereau des prix des travaux de bâtiment, dressé le 8 mai 1901	101
Bordereau des prix de travaux de voirie, dressé le 8 mai 1901.	371

1^o Bordereau des prix des travaux de bâtiment, dressé le 8 mai 1901

1^{re} SECTION. — TERRASSEMENTS, CHAUSSÉES, PAVAGES ET ASPHALTAGES

CHAPITRE I	Journées.	101
CHAPITRE II	Terrassements et forage de puits :	
	§ 1 ^{er} Déblais.	102
	§ 2 Damage, talutage et dressement du sol.	104
	§ 3 Transports.	104
	§ 4 Forage de puits	105
CHAPITRE III	Chaussées empierrées, pavages et asphaltages :	
	§ 1 ^{er} Démolitions	106
	§ 2 Matériaux rendus à pied-d'œuvre.	106
	§ 3 Pavages	108
	§ 4 Asphaltages	111

	Pages
2^e SECTION. — MAÇONNERIES	
CHAPITRE I	Journées. 112
CHAPITRE II	Démolitions, percées de trous et scellements :
	§ 1 ^{er} Démolitions 113
	§ 2 Percées de trous 114
	§ 3 Scellements. 115
	§ 4 Reprises et transports des matériaux de démolitions . . . 116
CHAPITRE III	Matériaux rendus à pied-d'œuvre :
	§ 1 ^{er} Matériaux pour mortiers 117
	§ 2 Matériaux pour bétons et maçonneries de briques. 118
	§ 3 Matériaux pour maçonneries de pierre de taille, compris taille de lits et joints 123
	§ 4 Matériaux pour carrelages 126
	§ 5 Matériaux pour dallages et revêtements 129
CHAPITRE IV	Maçonneries :
	§ 1 ^{er} Mortiers 130
	§ 2 Bétons. 132
	§ 3 Maçonneries de briques. 132
	§ 4 Maçonneries de pierre de taille et de grès 135
	§ 5 Refouillements et taille des pierres. 138
	§ 6 Carrelages 143
	§ 7 Dallages et revêtements 145
	§ 8 Marbrerie 146
	§ 9 Jointoiment. 148
3^e SECTION. — PLAFONNAGE	
	§ 1 ^{er} Enduits 150
	§ 2 Plafonds et corniches. 151
4^e SECTION. — CHARPENTES	
CHAPITRE I	Journées. 157
CHAPITRE II	Démolition de charpentes, y compris descente des matériaux au sol et rangement dans le chantier. 157

	Pages
CHAPITRE III	Matériaux rendus à pied-d'œuvre :
§ 1 ^{er}	Bois pour pilotis 158
§ 2	Bois bien équarri pour poutres et poutrelles 158
§ 3	Bois à vive arête sciés sur 4 faces avec tolérance d'écornure et d'aubier. 159
§ 4	Reprises et transports de matériaux. 160
CHAPITRE IV	Charpentes en œuvres :
§ 1 ^{er}	Bois de chêne travaillé pour pilotis 160
§ 2	En bois équarri 160
§ 3	En bois à vive arête, sciés sur 4 faces avec tolérance d'aubier à toute hauteur, sans assemblage, mais compris entailles des paumes pour gites et des soudures ordinaires. 162
§ 4	Corroyage des bois désignés aux paragraphes 2 et 3, chanfreins, feuillures et moulures, sciage des bois. 164
CHAPITRE V	Réfections de charpentes, huisseries, cloisons, etc., avec bois provenant de démolitions 166
CHAPITRE VI	Travaux de charpente et de menuiserie en bois de location, pour une durée de trois mois :
§ 1 ^{er}	Échafaudage pour travaux exécutés à la journée avec leurs planchers, barricadages, étais et étrépillons. 167
 SECTION 4^{bis}. — TRAVAUX POUR FÊTES PUBLIQUES ET AUTRES	
 5^e SECTION. — COUVERTURES EN ARDOISES	
CHAPITRE I	Journées. 172
CHAPITRE II	Démontage de couvertures et mise en tas de matériaux pour réemploi, compris enlèvement de gravois 173
CHAPITRE III	Matériaux rendus à pied-d'œuvre 174
CHAPITRE IV	Couverture en ardoises, compris toutes fournitures, main-d'œuvre et déchets, fausses-coupes, tran- chis, arêtièrs, noues, etc., etc., échafaudages au besoin. 175

	Pages
CHAPITRE V	
Couvertures en pannes spéciales, en pannes ou tuiles creuses et en tuiles plates, compris toutes fournitures et déchets et échafaudages au besoin :	
§ 1 ^{er} Couvertures en pannes spéciales de Leforest (Nord) posées sur latteaux avec jointoiement intérieur	177
§ 2 Couvertures en pannes ou tuiles creuses posées sur latteaux au mortier n° 7, avec jointoiement extérieur ou intérieur.	177
§ 3 Couvertures en tuiles plates posées au mortier n° 7, sur latte en cœur de chêne.	178
§ 4 Fattages, arêtiars, solins et jointoiements pour couvertures	179
§ 5 Accessoires de couvertures	180

6^e SECTION. — COUVERTURES EN ZINC ET PLOMB

	Prescriptions spéciales pour les travaux de couvertures en zinc à dilatation libre	182
CHAPITRE I	Journées	195
CHAPITRE II	Démontage de couvertures et mise en tas de matériaux pour réemploi, compris enlèvement de gravois	195
CHAPITRE III	Couverture en zinc :	
	§ 1 ^{er} Travaux en zinc neuf	198
	§ 2 Travaux en zinc vieux	201
	§ 3 Ouvrages divers en zinc et accessoires de couvertures mis en place.	202
CHAPITRE IV	Couverture en plomb :	
	§ 1 ^{er} Couverture en plomb neuf	204
	§ 2 Couverture en plomb vieux provenant de démontage.	205
CHAPITRE V	Couverture en ciment volcanique	205

7^e SECTION. — MENUISERIES

CHAPITRE I	Journées	207
CHAPITRE II	Démontage de menuiserie.	208
CHAPITRE III	Matériaux rendus à pied-d'œuvre :	
	§ 1 ^{er} Bois de chêne de Valenciennes (1 ^{er} choix) pour menuiseries, compris bois refendu	208
	§ 2 Bois de chêne du pays (1 ^{er} choix) ou de Valenciennes (2 ^e choix), compris bois refendu	209

	Pages
§ 3 Bois d'orme pour menuiseries, compris bois refendu	209
§ 4 Bois de sapin rouge du Nord (Suède) en battens de choix de 0 ^m 18 ou refendu dans des battens.	209
§ 5 Bois de sapin rouge du Nord (Suède) en madriers de 8/23 (1 ^{er} choix) pour menuiseries ou refendu dans des madriers	209
§ 6 Bois-blanc pour menuiseries, compris bois refendu	210
§ 7 Objets divers	210
§ 8 Reprises et transports de matériaux	210
CHAPITRE IV Bâtis d'huisseries et chambranles	211
CHAPITRE V Menuiseries unies sans assemblage	214
CHAPITRE VI Planchers et parquets :	
§ 1 ^{er} Planchers en planches entières avec frises d'encadrement, compris toutes fournitures et main-d'œuvre pour resserrage et affleurement des joints, etc	219
§ 2 Parquets à l'anglaise par lames de 0 ^m 11 de largeur avec frises d'encadrement, compris toutes fournitures et main-d'œuvre pour resserrage et affleurement des joints, etc.	220
§ 3 Parquets à points de Hongrie en chêne de Valenciennes 1 ^{er} choix par la mes commandées moindres de un mètre de longueur.	220
CHAPITRE VII Portes et lambris.	221
CHAPITRE VIII Croisées, châssis et persiennes :	
§ 1 ^{er} Croisées	229
§ 2 Châssis sans dormants	231
§ 3 Persiennes à lames ouvertes ou à lames embrevées à deux ouvrants avec noix et gueule de loup.	232
CHAPITRE IX Baguettes d'angles, moulures, corniches volantes, et objets divers :	
§ 1 ^{er} Baguettes d'angles assemblées d'onglet	233
§ 2 Moulures d'une seule pièce, posées à toute hauteur, élégies en plein bois, pour corniches, panneaux de lambris, portes, chambranles, plafonds, etc., mesurées suivant le plus grand développement, compris pose et coupes droites, les coupes d'onglet étant payées à part.	234
§ 3 Objets divers de menuiserie	236

	Pages
CHAPITRE X	
Escaliers :	
§ 1 ^{er} Échelle de meunier à deux limons pleins, marches de 0 ^m 20 à 0 ^m 25 de largeur arrondies sur la rive	240
§ 2 Escalier droit à deux limons pleins, les marches et contre-marches embrevées, entaillées dans les limons avec moulures sur la rive de face.	240
§ 3 Escalier droit à deux limons à crémaillères, les contre-marches embrevées, les marches moulurées sur la rive de face et contreprofilées	240
§ 4 Escalier à quartier tournant à deux limons pleins, les marches et contre-marches embrevées, entaillées dans les limons, avec moulures sur la rive de face	241
§ 5 Escalier à quartier tournant à un limon plein et à un limon à crémaillère, les contre-marches embrevées, les marches et contre-marches entaillées dans un limon, marches moulurées sur la rive de face et contreprofilées.	241
§ 6 Escalier circulaire à deux limons pleins, marches et contre-marches embrevées, entaillées dans les limons, avec moulures sur la rive de face.	241
§ 7 Escalier circulaire à deux limons à crémaillères, contre-marches embrevées, marches moulurées sur la rive de face et contreprofilées.	242
§ 8 Faux limons et moulures.	242
§ 9 Balustres et mains courantes en orme.	242
§ 10 Plus-values.	243
 CHAPITRE XI	
Réfection de vieilles menuiseries :	
§ 1 ^{er} Façon de planchers et de parquets, en bois provenant de démontage, compris fourniture de pointes	244
§ 2 Façons diverses de vieilles menuiseries au mètre superficiel.	245
§ 3 Façons diverses de vieilles menuiseries au mètre linéaire	248
§ 4 Façons de vieilles menuiseries à la pièce	250
 CHAPITRE XII	
Mobilier pour écoles.	251
8^e SECTION. — FERRONNERIE ET TOLERIE	
 CHAPITRE I	
Journées	255
 CHAPITRE II	
Ferronnerie :	
§ 1 ^{er} Fers forgés pour bâtiment	255
§ 2 Fers forgés pour grilles.	257
§ 3 Balcons, rampes, balustrades et appuis en fonte.	258

	Pages
§ 4 Fers spéciaux	258
§ 5 Poutres	259
§ 6 Charpentes	260
§ 7 Fers pour marquises vitrées et lanterneaux, mis en place	260
§ 8 Lanterneaux	261
§ 9 Plafonds	261
§ 10 Châssis	261
§ 11 Petits fers à vitrage, dits petits bois de croisées et fers pour nez de marches	262
§ 12 Tôlerie pour appareils de chauffage ou de ventilation et accessoires et tous autres ouvrages	263
§ 13 Grillages ondulés sans torsion, double ondulation	264
§ 14 Fontes au coke, anglaises et de 2 ^{me} fusion, compris pose	265
§ 15 Façons de vieux fers fournis par la Ville	267
§ 16 Reprise en compte, par l'entrepreneur, des vieux fers et des vieilles fontes	267
§ 17 Objets divers	267

9^e SECTION. — SERRURERIE ET QUINCAILLERIE

CHAPITRE I Serrurerie :

§ 1 ^{er} Serrures d'armoires et de tiroirs	270
§ 2 Bees de cane sans bouton ni béquilles, compris gâche à baguette	271
§ 3 Serrures Gollot	272
§ 4 Serrures à pêne dormant à gâche enclouonnée	273
§ 5 Serrures à pêne dormant de sûreté, blanchies, à deux clefs, avec gâche enclouonnée	274
§ 6 Serrures à boutons de coulisse en cuivre, demi-blanchies, avec ou sans verrous et gâche à baguette	274
§ 7 Serrures polies, à pêne dormant et 1/2 tour à gâche, à baguette et canon en cuivre, avec ou sans verrous en cuivre	275
§ 8 Serrures de sûreté à deux pénes et à queue à bouton	277
§ 9 Cadenas à charnière, à clef chiffrée, avec piton ou tirefonds	278
§ 10 Accessoires de la serrurerie	278

CHAPITRE II Quincaillerie :

§ 1 ^{er} Crémones et espagnolettes	280
§ 2 Paumelles, fiches, charnières, pentures et pivots	283
§ 3 Verrous et targettes	291
§ 4 Loqueteaux et loquets	295
§ 5 Ressorts, poignets, crochets et arrêts	296
§ 6 Sonnettes, timbres et accessoires	299
§ 7 Accessoires de la quincaillerie	301

	Pages
CHAPITRE III Travaux de réparations en serrurerie et en quincaillerie :	
§ 1 ^{er} Vis, clous et pointes rendus à pied-d'œuvre	305
§ 2 Réparations de serrures et leurs accessoires	306
§ 3 Réparations de crémones et d'espagnolettes	308
§ 4 Réparations de paumelles, pivots, fiches, charnières et pentures	308
§ 5 Réparations de verrous et de targettes avec leurs accessoires	309
§ 6 Réparations de loquets et de loqueteaux avec leurs accessoires	310
§ 7 Réparations d'équerres	310

10^e SECTION. — PLOMBERIE, ROBINETTERIE ET ACCESSOIRES DE POMPES

CHAPITRE I Journées	312
CHAPITRE II Tuyaux et nœuds de soudures	312
CHAPITRE III Robinetterie :	
§ 1 ^{er} Robinets en bronze à boisseau	316
§ 2 Robinets en cuivre à boisseau	317
§ 3 Robinet à vis et à soupape	318
§ 4 Tuyaux et tables en cuivre	324
§ 5 Cuvettes syphoïdes pour urinoirs, posées au ciment	324
CHAPITRE IV Accessoires de pompes et réparations :	
§ 1 ^{er} Accessoires de pompes	325
§ 2 Réparations des pompes et de leurs accessoires, ainsi que de la robinetterie	327

11^e SECTION. — PEINTURE, DORURE ET VITRERIE

CHAPITRE I Journées	331
CHAPITRE II Matériaux à pied-d'œuvre :	
§ 1 ^{er} Couleurs et accessoires	332
§ 2 Objets divers	334

	Pages
CHAPITRE III	
Travaux préparatoires	335
CHAPITRE IV	
Peinture à la chaux et à la colle :	
§ 1 ^{er} Ouvrages à la chaux et à la colle	337
§ 2 Ouvrages à la colle	337
§ 3 Ouvrages au silicate de potasse	338
§ 4 Goudronnage	339
CHAPITRE V	
Peinture à l'huile :	
§ 1 ^{er} Peinture à l'huile	339
§ 2 Peinture émail	342
§ 3 Ouvrages divers de la peinture	343
CHAPITRE VI	
Dorure :	
§ 1 ^{er} Dorure à l'eau	344
§ 2 Dorure à l'huile	346
§ 3 Dorure au cuivre	347
CHAPITRE VII	
Vitrierie :	
§ 1 ^{er} Verres simples, demi-blancs, de 0 ^m 002 d'épaisseur au minimum, pesant 4 k. 300 au mètre carré, pointés et scellés au mastic, compris nettoyage des deux faces . .	348
§ 2 Verres demi-doubles et demi-blancs, de 0 ^m 0025 d'épaisseur au minimum, pesant 6 k. au mètre carré, pointés et scellés au mastic, compris nettoyage des deux faces . .	349
§ 3 Verres doubles, demi-blancs, de 0 ^m 003 d'épaisseur au minimum, pesant 8 k. au mètre carré, pointés et scellés au mastic, compris nettoyage des deux faces	350
§ 4 Verres de différentes espèces posés, compris masticage et nettoyage	351
§ 5 Main-d'œuvre de vitrierie	352

12^e SECTION. — PEINTURE DE BORNES POSTALES

Lettres ou chiffres peints à l'huile en tous genres 354

13^e SECTION. — GAZ

§ 1^{er} Journées 355

	Pages
§ 2 Conduites alimentaires :	
1 ^o Tuyaux en fer étiré et accessoires rendus à pied-d'œuvre	356
2 ^o Pose des tuyaux	357
3 ^o Canalisation en plomb	359
4 ^o Canalisation en fonte	361
5 ^o Travaux divers pour la pose	362
 14^e SECTION. — RAMONAGE 	
Journées	371
 Bordereau des travaux de voirie 	
CHAPITRE I Journées	374
CHAPITRE II Terrassements :	
§ 1 ^{er} Terrassements	375
§ 2 Transports	376
CHAPITRE III Maçonnerie :	
§ 1 ^{er} Matériaux à pied-d'œuvre	377
§ 2 Mortiers	378
§ 3 Exécution de maçonnerie	379
§ 4 Taille	379
§ 5 Jointoiements et travaux en ciment	381
CHAPITRE IV Charpente et Menuiseries :	
§ 1 ^{er} Matériaux à pied-d'œuvre	381
§ 2 Bois mis en œuvre	383
CHAPITRE V Serrurerie et autres ouvrages en métaux	384
Ouvrages divers	385

BULLETIN ADMINISTRATIF

SOMMAIRE :

Finances : Ouverture de crédits.	2
— Comptable spécial. École des Beaux-Arts	3
— — — — — Avances	3
— — — — — Fêtes	3
— Octroi. Prorogation des surtaxes	3
— — — — — Taxes de remplacement.	5
— Recette municipale. Incinération de tickets.	6
Immeubles : Vente d'arbres à Emmerin.	7
— Échange de terrain. Contour de l'Hôtel de Ville	7
Baux : Locations temporaires de terrains communaux.	8
Adjudications et Marchés : Réseau téléphonique. Tableau	8
— Voirie. Achat d'un bateau en bois.	9
Conservatoire : Nomination de deux professeurs	9
Cours des chauffeurs : Nomination de professeurs.	10
— — — — — Programme pour 1902	10
Fourneaux économiques : Commission	12
Invalides du travail : Commission	13
Dotation Colbrant : Commission	13
Cours d'arboriculture : Programme pour 1902.	13
Police sanitaire : Ventes publiques d'animaux.	15
— — — — — Visite des écuries	17
Halles centrales : Vente en gros. Règlement	18
Asile de nuit : Statistique pour 1901.	19
Mutualité maternelle : Statistique pour 1901	20
Service médical : État civil	22
Services municipaux : Nominations et promotions.	22
Office sanitaire : Statistique des décès du mois de janvier.	24

Ouverture de crédits. — Exercice 1901.

DÉCRET DU 17 JANVIER 1902

Acquisition de maisons rue du Guet, 14 et 22. Frais d'achat	Fr.	700 »
Remboursement de coupons périmés	Fr.	143 13
Poste de police du 4 ^e arrondissement. Réglement de sinistre (crédit d'ordre).	Fr.	730 77
Rue Brûle-Maison. Prolongement (crédit d'ordre).	Fr.	72.000 »
Collège Fénelon. Indemnité à M ^{lle} SOMBRET.	Fr.	235 »
Enfants assistés. Crédit supplémentaire	Fr.	2.551 04
Service médical de jour et de nuit. Crédit supplémentaire	Fr.	1.500 »
Caisse des retraites. Crédit supplémentaire	Fr.	25.000 »
Secours à M ^{me} veuve LEMAIRE.	Fr.	500 »
— M ^{me} veuve SIMONIN	Fr.	125 »
— M ^{me} veuve COOPMAN	Fr.	135 »
Monument Desrousseaux. Souscription	Fr.	5.000 »
Bornes postales. Installation	Fr.	1.000 »

DÉCRET DU 28 JANVIER 1902

Terrains militaires. Affermage	Fr.	2 »
Société des internes des hôpitaux. Subside.	Fr.	150 »
Achat de maison rue du Guet. Frais d'achat.	Fr.	300 »
Trottoirs place de la République. Réfection	Fr.	19.350 »
Square de la Haute-Deûle. Aménagement	Fr.	2.992 86
Service des travaux. Achat de cheval et voiture	Fr.	2.700 »
Cimetières. Remboursement de concession	Fr.	600 »

Comptables spéciaux.

École des Beaux-Arts.

Par arrêté municipal du 9 janvier, M. DECARPENTRY, secrétaire général de l'École des Beaux-Arts, a été nommé comptable spécial, en 1902, pour le paiement des frais d'emballages et de transport des objets adressés à l'École contre remboursement, port et achat des modèles, avances aux modèles vivants et femmes de service et autres menus frais.

Approuvé par M. le Préfet, le 14 janvier 1902.

Avances au comptant.

Par arrêté municipal du 11 janvier 1902, M. FELSEBERG, directeur du service des Finances et Contrôle, a été constitué comptable, en 1902, pour l'affranchissement de la correspondance et le paiement au comptant des menus frais, et notamment des envois faits par la Monnaie de Paris.

Approuvé par M. le Préfet, le 14 janvier 1902.

Fêtes.

Par arrêté municipal du 14 janvier 1902, M. A. DESROUSSEAUX, employé au Secrétariat général, a été délégué à l'organisation des fêtes publiques, en 1902, et au règlement des dépenses y afférentes.

Approuvé par M. le Préfet, le 16 janvier 1902.

Octrois. — Prorogation des surtaxes.

Le Président de la République Française,

Sur le rapport du Ministre des Finances,

Vu la délibération du Conseil municipal de Lille (Nord), en date du 20 novembre 1901, relative à l'octroi de cette commune ;

Vu l'ordonnance du 9 décembre 1814 ;
Vu la loi du 28 avril 1816 ;
Vu la loi du 11 juin 1842 ;
Vu la loi du 19 juillet 1880 ;
Vu la loi du 5 avril 1884 ;
Vu la loi du 29 décembre 1897 ;
Vu la loi du 26 décembre 1901 ;
Vu les observations du Ministre de l'Intérieur ;
Les sections de l'intérieur et des finances du Conseil d'État entendues,

DÉCRÈTE :

ARTICLE 1^{er}. — Est autorisée, jusqu'au 31 mars 1902 inclusivement, la prorogation à l'octroi de Lille (Nord), des surtaxes de six francs vingt centimes (6 fr. 20) par hectolitre de vin ; trois francs (3 fr.) par hectolitre de cidre, poiré et hydromel, et vingt et un francs (21 fr.) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés.

Ces surtaxes sont indépendantes des droits établis sur les mêmes boissons à titre de taxes principales : vin 2 fr. 25 ; cidre, poiré et hydromel, 1 fr. 25 ; alcool 60 francs.

ARTICLE 2. — Le produit des surtaxes autorisées par l'article précédent est spécialement affecté au service de la dette communale.

L'Administration municipale est tenue de justifier au Préfet de l'emploi de cette ressource extraordinaire aux dépenses en vue desquelles elle a été établie.

ARTICLE 3. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal Officiel* et au *Bulletin des lois*.

PAR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE :

Fait à Paris, le 31 décembre 1901.

Le Ministre des Finances,

ÉMILE LOUBET.

J. CAILLAUX.

Octrois. — Taxes de remplacement.

Nous, Préfet du département du Nord, Officier de l'Ordre de la
Légion d'honneur,

Vu en date du 23 décembre 1901, la délibération par laquelle le
Conseil municipal de Lille a voté la réduction des droits d'octroi sur les
boissons hygiéniques dans les limites fixées par l'article 2 de la loi du
29 décembre 1897, et a décidé la création de diverses taxes en vue de
combler le déficit à provenir de la réforme, ces mesures devant être
appliquées à partir du 1^{er} janvier 1902 ;

Vu les lois des 5 avril 1884 et 29 décembre 1897 ;

Vu les lois de sursis des 24 décembre 1898 et 29 juin 1899 ;

Vu les lois des 29 décembre 1900, 29 mars et 28 juin 1901 accordant
à la ville de Lille trois nouveaux sursis pour la mise en application de la
loi sur les boissons hygiéniques ;

Considérant que le dernier sursis arrive à expiration le 31 décembre
prochain ; que le Conseil municipal ne s'est pas prononcé quant à la
réduction du droit d'octroi sur les eaux minérales ; que cette réduction
est obligatoire aux termes de l'article 2 de la loi sus-visée du 29 décembre
1897 ; que les propositions du Conseil municipal sont conformes aux
prescriptions de l'article 4 de ladite loi, en ce qui concerne l'augmen-
tation du droit sur l'alcool et sur les vins en bouteilles, sur les billards
et sur les cercles ; que la taxe sur les chevaux et voitures ne frappe pas
tous les éléments imposables ; que celles sur les propriétés bâties et sur
les propriétés non bâties ne sont pas prévues par la loi ; qu'il appartient
au Parlement de se prononcer sur ces trois dernières taxes,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}. — A partir du 1^{er} janvier 1902, les tarifs des octrois de
Lille (urbain et banlieue) seront modifiés ainsi qu'il suit :

1^o Les droits (taxes principales) sur les boissons hygiéniques, vins,

bières, cidres, poirés, hydromels et eaux minérales, seront abaissés conformément au tarif prévu à l'article 2 de la loi du 29 décembre 1897 ;

2° Le droit (taxe principale) sur l'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthe, sera élevé de 24 à 60 francs par hectolitre ;

3° Il sera perçu une taxe de 30 centimes par bouteille sur tous les vins en bouteilles introduits dans le périmètre de l'octroi. Cette taxe ne pourra se cumuler avec les taxes et surtaxes applicables aux vins en cercles.

ARTICLE 2. — Sont autorisées, au profit de la ville de Lille, à partir du 1^{er} janvier 1902, des taxes municipales égales au montant en principal de celles déjà établies :

A) Sur les cercles, sociétés et lieux de réunion ;

B) Sur les billards publics et privés.

ARTICLE 3. — M. le Maire de Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont il sera adressé expédition à M. le Directeur des Contributions directes et à M. le Directeur des Contributions indirectes.

Lille, le 26 décembre 1901.

POUR EXPÉDITION CONFORME :

POUR LE PRÉFET :

Pour le Préfet :

Le Secrétaire général délégué,

Le Conseiller de Préfecture délégué,

Signé : LETAILLEUR.

(ILLISIBLE).

Recette municipale. — Incinération de tickets.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 94 ;

La lettre de M. le Receveur municipal nous faisant connaître qu'il existe une certaine quantité de tickets pour les désinfections à domicile, et actuellement hors d'usage ;

Qu'il importe de décharger la comptabilité de la Recette municipale de la valeur de ces tickets,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}. — Il sera procédé sous nos yeux, à la Recette muni-

cipale, aussitôt l'approbation du présent arrêté, et en présence de M. le Directeur des Finances et Contrôle, à l'incinération complète desdits tickets.

ARTICLE 2. — Procès-verbal de cette opération sera dressé pour servir de justification aux comptes que M. le Receveur municipal devra rendre pour 1901.

ARTICLE 3. — M. le Directeur des Finances et Contrôle est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VU ET APPROUVÉ :

Lille, le 24 janvier 1902.

Hôtel de Ville, le 22 janvier 1902.

POUR LE PRÉFET DU NORD :

Le Maire de Lille,

Le Conseiller de Préfecture délégué,

Signé : G. DELORY.

Signé : A. RICARD.

Immeubles. — Achats et Ventes.

Arbres à Emmerin.

DU 13 DÉCEMBRE 1901

Vente à M. Louis MERVEILLE, marchand de meubles à Lille, de 22 arbres croissant sur le territoire d'Emmerin, lieu dit : Source de la Cressonnière, moyennant 471 fr. 90.

Enregistré le 23 décembre 1901, folio 71, case 18.

Répertoire n° 1.925.

Contour de l'Hôtel de Ville. — Terrain.

DU 16 DÉCEMBRE 1901

Échange entre la Ville et M. Edmond MARCHAND, propriétaire à Puyoo (Basse-Pyrénées) :

La Ville cède une parcelle de 177 mètres carrés 22 centièmes de

terrain, sise contour de l'Hôtel de Ville, contiguë au cabaret de la Botte de-Paille.

M. MARCHAND cède une parcelle de même contenance sise au même lieu, contre l'Hôtel de la Police.

Et vente à la Société BERNHEIM et AUSCHER, dont le siège est à Paris, cité Malesherbes, n° 17, d'une parcelle de terrain de 34 mètres carrés 27 centièmes et des hangars servant de magasins aux Cantines scolaires, moyennant un prix de 3.427 francs pour le terrain et de 5.000 francs pour les hangars.

Enregistré le 26 décembre 1901, folio 72, case 15.

Transcrit le 16 janvier 1902, vol. 45, n° 3.

Répertoire n° 1.948.

Locations temporaires de terrains communaux.

DU 17 JANVIER 1902

M. DUSSART, 300 m. c., boulevard du Maréchal Vaillant	Fr. 330 »
M. SILVAIN-LEROUX, 160 m. c., rue Jeanne d'Arc.	Fr. 160 »
M. THUMERELLE, 17 m. c., rue de la Baïgnerie.	Fr. 21 20

DU 21 JANVIER 1902

M. DUPONT, 65 m. c., cour l'Apôtre.	Fr. 65 »
M ^{me} veuve BOCQUILLON-LEJEUNE, 33 m. c., cour l'Apôtre	Fr. 33 »

Adjudications et Marchés.

Réseau téléphonique. — Tableau multiple.

DU 10 JANVIER 1902

Soumission, par M. DUCASTEL, électricien à Lille, pour la livraison d'un tableau téléphonique multiple, avec annonceur système Standart pour 200 directions, moyennant 5.580 francs.

Enregistré le 18 janvier 1902, folio 83, case 15.

Répertoire n° 45.

Voirie. — Achat d'un bateau en bois.

DU 29 JANVIER 1902

Soumission, par M. Louis DUWEZ, batelier, demeurant à Calais, pour la fourniture d'un bateau en bois pour servir au transport des fumiers, moyennant 1.000 francs.

Enregistré le 12 février 1902, folio 91, case 9.

Répertoire n° 111.

Conservatoire. — Nomination de deux professeurs.

Nous, Préfet du département du Nord, Officier de l'Ordre de la Légion d'honneur,

Vu l'article 6 de la convention du 6 février 1885 concernant le Conservatoire de Lille, succursale du Conservatoire National de Paris ;

Sur la proposition de M. le Maire de Lille,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}. — Sont nommés professeurs au Conservatoire de musique de Lille, succursale du Conservatoire national de Paris :

Classe supérieure de piano.

M^{me} DEMESMAY-RAY, en remplacement de M. PAGNIEN, démissionnaire.

Classe élémentaire de piano.

M^{lle} MAILLARD, en remplacement de M^{me} DEVOS, démissionnaire.

ARTICLE 2. — M. le Maire de Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le 4 janvier 1902.

Le Préfet du Nord,

L. VINCENT.

Cours des chauffeurs. — Nomination de professeur.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 88,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}. — M. CLAISSE, contrôleur des mines, est nommé professeur du cours municipal des chauffeurs, en remplacement de M. LEFÈVRE, admis à la retraite.

ARTICLE 2. — M. l'Adjoint délégué à l'Enseignement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel de Ville, le 9 janvier 1902.

Le Maire de Lille,

Signé : G. DELORY.

Cours municipal de Chauffeurs. — Programme pour 1902.

Ce cours aura lieu tous les jeudis, à partir du 27 février 1902, dans l'Amphithéâtre de Physique de l'Institut industriel, entrée par la rue Jeanne d'Arc, à 8 heures du soir.

Professeur : M. CLAISSE, contrôleur des mines.

PROGRAMME POUR 1902

I. Préliminaires.

Première leçon : État des corps. — Pression atmosphérique. — Loi de Mariotte. — Principe de Pascal.

2^e et 3^e id. Chaleur. — Dilatation des corps. — Thermomètre. — Conductibilité.

4^e id. Chaleur spécifique. — Chaleur latente. — Vapeur d'eau.

5^e id. Combustibles. — Combustion.

6^e id. Production de la chaleur (chauffage).

7^e id. Production de la vapeur. — Manomètre. — Historique de la vapeur.

II. Générateurs de vapeur

Huitième leçon : Foyers et grilles. — Carneaux. — Cheminées. — Tirage.
— Surface de chauffe.

- 9^e id. Différents types de générateurs. 1^o Chaudières fixes : Chaudières cylindriques à foyer extérieur avec ou sans bouilleurs.
- 10^e id. Chaudières semi-tubulaires, tubulaires. — Réchauffeurs.
- 11^e id. 2^o Chaudières semi-fixes. — 3^o Locomobiles. — 4^o Locomotives.
- 12^e id. Construction de générateurs.
- 13^e id. Législation concernant les appareils à vapeur. — Générateurs. — Récipients.
- 14^e id. Appareils accessoires de générateurs. — Timbres. — Soupapes de sûreté.
- 15^e id. Clapets de retenue. — Niveau de l'eau. — Indicateurs de niveau d'eau.
- 16^e id. Alimentation des générateurs. — Pompes.
- 17^e id. Injecteurs. — Ballons d'alimentation.
- 18^e id. Conduite et entretien des générateurs. — Visite et nettoyage.
- 19^e id. Coups de feu. — Incrustation. — Désincrustants. — Avaries.
- 20^e id. Explosions.

III. Machines à vapeur.

- 21^e et 22^e leçons. Description générale des machines à vapeur.
- 23^e et 24^e id. Appareils de distribution. — Divers types de détente.
- 25^e id. Condenseurs. — Régulateurs. — Volants.
- 26^e id. Machines horizontales et verticales.
- 27^e id. Machines à balancier. — Locomobiles.
- 28^e, 29^e & 30^e leçons. Locomotives.
- 31^e leçon. Conduite et entretien des machines.

Indépendamment des leçons indiquées ci-dessus, il sera fait, le dimanche, sous la direction du professeur, des visites dans les usines,

pour étudier, en détail, les divers systèmes de générateurs et de machines.

Des certificats de capacité et des diplômes seront décernés aux élèves qui auront subi les examens avec succès devant le jury spécial. L'Administration municipale distribuera, dans une séance solennelle, ces certificats et ces diplômes ; elle y ajoutera, pour les élèves les plus méritants, des médailles en argent et en bronze accompagnées de primes, le cas échéant.

Hôtel de Ville, le 29 janvier 1902.

Pour le Maire de Lille,

Ch. DEBIERRE, Adjoint.

Fourneaux économiques. — Commission.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 88 ;

Les statuts de l'œuvre lilloise des Fourneaux économiques,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}. — Sont nommés membres de la Commission administrative des Fourneaux économiques :

MM. TANCRÉ, Auguste.

TISSERAND, Aimable.

PLANQUE, Georges.

DELPORTE, Théodore.

RONCE, Eugène.

DEMACHELIER, Auguste.

DUMÉZ, Achille.

BAILLEUL, Charles.

ARTICLE 2. — M. l'Adjoint délégué à l'Assistance publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel de Ville, le 8 janvier 1902.

Le Maire de Lille,

Signé : G. DELORY.

Invalides du travail. — Commission.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 88 ;

Les statuts de l'Œuvre des Invalides du travail,

ARRÊTONS :

M. Maurice WALLAERT, membre de la Commission de l'Œuvre des Invalides du travail, est maintenu dans ses fonctions pour une nouvelle période de 9 ans, à dater du 1^{er} janvier 1902.

Hôtel de Ville, le 23 janvier 1902.

Le Maire de Lille,

G. DELORY.

Dotation Colbrant. — Commission.

Par arrêté municipal en date du 14 janvier 1902, M. MAUGENDRE, professeur de sculpture à l'École des Beaux-Arts, a été nommé membre de la Commission de la dotation Colbrant.

Cours publics et gratuits d'Arboriculture fruitière.

Le programme du cours d'arboriculture pour l'année 1902 est réglé comme suit :

Le dimanche 2 février. — *Organisation du jardin fruitier.* — Choix d'un emplacement; composition du sol; assainissement; clôtures; distribution du terrain; confection des treillages d'espaliers.

Le dimanche 9 février. — *Organisation du jardin fruitier (suite).*
— Préparation du sol; défoncement; fumures et amendements; établissement des contre-espaliers; choix des arbres à planter; répartition des essences; plantation.

Le dimanche 16 février. — *Greffage*. — Principes généraux du greffage ; greffes les plus usitées en arboriculture fruitière ; époques auxquelles il convient de les pratiquer ; choix et préparation des greffes ; soins à leur donner.

Le dimanche 23 février. — *Taille*. — Principes généraux de la taille ; instruments à employer pour la pratiquer ; coupe des rameaux et des branches ; formes à donner aux arbres fruitiers soumis à la taille ; longueur à conserver aux rameaux de prolongement.

Ces quatre premières leçons seront données au Palais Rameau, les suivantes au Jardin d'arboriculture.

Le dimanche 2 mars. — *Culture du poirier*. — Variétés et sujets à cultiver ; taille de la charpente des formes arrondies ; pyramides, fuseaux, vases.

Le dimanche 9 mars. — *Culture du poirier* (suite). — Taille et établissement des formes étalées ; espaliers et contre-espaliers.

Le dimanche 16 mars. — *Culture du poirier* (suite). — Classification des différentes productions de l'arbre ; obtention et entretien des rameaux à fruits.

Le dimanche 23 mars. — *Culture du poirier* (suite). — Restauration. — *Culture du pommier*. — Variétés et sujets à cultiver ; formation et entretien des cordons horizontaux.

Le samedi 29 mars. — *Culture du pêcher*. — Variétés et sujets à cultiver ; taille et formation de la charpente.

Le dimanche 6 avril. — *Culture du pêcher* (suite). — Examen des différentes productions que présente l'arbre ; taille et entretien des rameaux fruitiers ; restauration.

Le dimanche 13 avril. — *Culture de l'abricotier, du prunier et du cerisier*. — Variétés à cultiver ; choix des sujets ; taille et formation de la charpente ; obtention et entretien des rameaux à fruits ; restauration.

Le dimanche 20 avril. — *Culture de la vigne*. — Choix des variétés ; multiplication ; plantation ; formation de la charpente.

Le dimanche 27 avril. — *Culture de la vigne* (suite). — Taille des sarments fructifères ; restauration ; soins à donner à la vigne cultivée sous verre.

OPÉRATIONS D'ÉTÉ

Le samedi 17 mai. — Ébourgeonnement et premier pincement des bourgeons des diverses espèces d'arbres fruitiers.

Le dimanche 8 juin. — Suite du pincement ; taille et cassement en vert ; greffes ; palissage ; effeuillage et éclaircissement des fruits.

Le dimanche 29 juin. — Soins d'entretien du jardin fruitier ; récolte et conservation des fruits.

Le dimanche 20 juillet. — Indication des maladies, animaux et insectes dont les arbres fruitiers sont exposés à subir les atteintes ; moyens d'y remédier ou de les en préserver.

Les leçons commenceront à dix heures du matin.

Les auditeurs des cours et les visiteurs seront admis dans le jardin, sur le vu d'une carte délivrée par le directeur.

Proposé par M. L. SAINT-LÉGER, professeur-directeur du cours d'arboriculture.

VU :

Hôtel de Ville, le 10 janvier 1902.

Le Maire de Lille,

A. HANNOTIN, Adjoint.

Épizooties. — Ventes publiques d'animaux.

Nous, Préfet du département du Nord, Officier de l'Ordre de la Légion d'honneur,

Vu la loi du 21 juillet 1881, sur la police sanitaire des animaux, et l'article 97, §§ 5 et 6 de la loi municipale du 5 avril 1884 ;

Considérant que les ventes publiques sont souvent des causes de propagation des maladies contagieuses ;

Sur la proposition du vétérinaire délégué,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}. — Aucune vente publique d'animaux susceptibles de contracter les affections mentionnées dans la loi sus-visée du 21 janvier 1881, ne pourra être faite dans le Nord, sans que ces animaux n'aient été préalablement visités par un vétérinaire désigné par le vendeur ou l'officier ministériel chargé de la vente.

ARTICLE 2. — Le vétérinaire délivrera un certificat constatant le résultat de sa visite, qui ne devra pas avoir lieu plus de quatre jours avant la vente.

Ses honoraires lui seront réglés par le vendeur ou à défaut par les soins de l'officier ministériel.

ARTICLE 3. — L'officier ministériel devra faire parvenir au Maire de la commune où la vente aura lieu, une déclaration contenant les indications suivantes : espèces et nombre des animaux à vendre, lieu et heure de la vente, nom du vétérinaire qui aura visité les animaux, date du certificat sanitaire délivré.

ARTICLE 4. — En cas de constatation d'un état de suspicion ou d'existence de maladie contagieuse, il sera procédé, conformément aux dispositions de la loi sanitaire, et avis de cette constatation et des mesures prises sera immédiatement transmis à l'autorité préfectorale.

ARTICLE 5. — Les contraventions au présent arrêté seront l'objet de procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 6. — MM. les Sous-Préfets, Maires, Commissaires de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une expédition en sera remise, pour exécution, à MM. les Officiers ministériels.

Lille, le 14 janvier 1898.

Le Préfet du Nord,

Signé : A. LAURANCEAU.

Animaux de boucherie. — Visite des écuries

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 97, § 3, 5, 6 et 8 ;

La loi du 21 juin 1894, art. 69 et 70 ;

Le décret du 3 mai 1886 ;

Les règlements de voirie, art. 42 et 45 ;

CONSIDÉRANT :

Qu'il importe d'assurer l'état sanitaire des marchés aux bestiaux et animaux de boucherie, et la loyauté des transactions qui s'y opèrent ;

Qu'il est dès lors indispensable d'empêcher la formation des marchés clandestins dans lesquels les animaux sont admis sans contrôle et par conséquent sans garantie ;

Que de pareils marchés peuvent devenir des foyers de contagion, et à certains moments menacer la santé publique,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}. — Tous aubergistes, cabaretiers ou autres débitants qui ouvrent leurs écuries et y reçoivent des animaux en dépôt, soit gratuitement, soit à titre onéreux, seront tenus de recevoir la visite du vétérinaire sanitaire toutes les fois que celui-ci le jugera convenable, et de se conformer aux prescriptions sanitaires qu'il pourrait ordonner.

ARTICLE 2. — Toute personne qui, à titre quelconque, généreux ou onéreux, recevra, soit temporairement, soit à demeure dans ses écuries, des animaux dont le séjour dans l'agglomération est réglementé par décret du 3 mai 1886, tels que animaux de boucherie, de basse-cour, etc., devra en faire la déclaration dans les 24 heures au commissariat de police de son arrondissement, et s'engager à recevoir la visite du vétérinaire sanitaire, aussi souvent que celui-ci le jugera nécessaire ; il devra, en outre, se conformer aux injonctions qui pourraient lui être imposées au point de vue sanitaire ou hygiénique.

Au cas où le vétérinaire-inspecteur serait appelé à se présenter après le coucher du soleil, il devra se faire accompagner par un commissaire de police.

ARTICLE 3. — M. le directeur de l'alimentation, MM. les inspecteurs sanitaires et M. le commissaire central de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VU ET APPROUVÉ :

Lille, le 28 janvier 1902.

Hôtel de Ville, le 27 janvier 1902.

LE PRÉFET DU NORD :
Le Conseiller de Préfecture délégué,
A. RICARD.

Le Maire de Lille,
G. DELORY.

Halles Centrales. — Ventes en gros. — Règlement.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 97, § 3 et 5 ;

Le règlement des ventes en gros aux Halles centrales en date du 9 septembre 1897 ;

La lettre de M. le Ministre de l'Agriculture en date du 15 janvier 1902,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}. — Le paragraphe 5 de l'article 1^{er} du règlement des ventes en gros aux Halles centrales en date du 9 septembre 1897, est abrogé.

ARTICLE 2. — M. l'Adjoint délégué à l'Alimentation est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel de Ville, le 30 janvier 1902.

Le Maire de Lille,

G. DELORY.

Asile de nuit. — Statistique pour 1904.

	JANVIER	FÉVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOUT	SEPTEMBRE	OCTOBRE	NOVEMBRE	DÉCEMBRE
HOMMES :												
Alimentation	25	8	23	13	22	12	14	22	31	17	25	23
Industries textiles	210	202	186	141	165	132	167	168	225	253	157	136
Vêtements	31	32	35	33	32	41	24	41	30	36	24	47
Métallurgie	193	177	198	208	180	183	152	180	181	199	177	168
Bâtime. et mobilier	244	238	198	175	135	148	110	154	196	195	144	191
Employés, artistes	21	12	9	10	10	23	28	11	17	13	12	8
Journaliers	726	598	636	666	539	445	529	483	559	632	503	586
Divers	129	122	125	78	83	67	67	114	119	128	109	110
TOTAL	1.579	1.389	1.410	1.324	1.169	1.054	1.091	1.163	1.358	1.473	1.151	1.269
FEMMES :												
Industries textiles	27	14	12	5	11	19	11	22	22	19	24	32
Journalières	259	147	123	76	90	100	90	83	117	131	141	182
TOTAL	286	161	135	81	101	119	101	105	139	150	165	214
ENFANTS :												
TOTAL GÉNÉRAL	2.073	1.623	1.640	1.456	1.356	1.288	1.291	1.336	1.625	1.715	1.433	1.602
Dans l'asile	»	1.328	1.330	1.283	1.124	968	1.030	1.115	1.310	1.407	1.058	1.166
Hors l'asile	»	295	310	173	232	320	261	221	315	308	375	436
HOMMES												
{ au plus	72	56	57	54	53	55	54	57	53	55	53	56
{ au moins	39	27	33	33	22	22	19	20	29	28	24	26
FEMMES												
{ au plus	27	17	8	6	10	10	8	10	13	10	9	13
{ au moins	1	2	1	1	1	1	1	1	1	1	2	1
ENFANTS												
{ au plus	21	11	13	8	8	14	10	10	18	10	13	17
{ au moins	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
TOTAL												
{ au plus	104	83	67	60	62	64	66	63	82	68	70	68
{ au moins	60	32	36	38	27	27	27	21	34	28	29	34
MOYENNE PAR JOUR												
{ Hommes	52/63	49/60	47 »	44/13	38/96	35/63	35/19	37/51	45/26	47/51	38/36	40/93
{ Femmes	9/53	5/75	4/50	2/70	3/36	3/95	3/25	3/38	4/63	4/83	5/5	6/93
{ Enfants	6/93	2/60	3/16	1/70	2/86	3/83	3/19	2/19	4/93	2/96	3/9	3/83
{ TOTAL	69/10	57/96	54/66	48/53	45/20	44/23	41/64	43/09	54/16	55/32	47/70	51/67

Mutualité maternelle. — Statistique pour 1901.

Tableau de progression des membres de la Société.

HONORAIRES

Effectif réel au 1 ^{er} janvier 1901	262
Inscriptions pendant l'année	58
	320
TOTAL.	320
Moins (pour décès, transferts ou démissions).	33
	287
RESTE au 31 décembre 1901	287

PARTICIPANTES

Effectif réel au 1 ^{er} janvier 1901	107
Inscriptions pendant l'année	25
	132
TOTAL.	132
Moins (pour décès, transferts ou démissions).	20
	112
RESTE au 31 décembre 1901	112

RECETTES

150 membres honoraires à 1 franc.	Fr.	150	»
34 » 2 »	Fr.	68	»
7 » 3 »	Fr.	21	»
49 » 5 »	Fr.	245	»
4 » 6 »	Fr.	24	»
26 » 10 »	Fr.	260	»
1 » 15 »	Fr.	15	»
12 » 20 »	Fr.	240	»
4 » 50 »	Fr.	200	»
		1.223	»
287 membres honoraires pour la somme de . . .	Fr.	1.223	»

Cotisations des sociétaires participantes.	Fr.	887 25
Droits d'entrée de nouvelles sociétaires (25 à 1 ^f 50).	Fr.	37 50
Quêtes au profit de l'Œuvre	Fr.	86 08
Dons anonymes.	Fr.	35 »
Subventions ministérielles du 10 juillet 1901.	Fr.	100 »
— — — — — du 22 août 1901	Fr.	57 50
Subside exceptionnel du Département.	Fr.	1.000 »
Subvention départementale	Fr.	9 15
— — — — — municipale	Fr.	2.000 »
Intérêts sur sommes placées	Fr.	185 95
TOTAL.	Fr.	<u>5.621 43</u>
Solde au 31 décembre 1900.	Fr.	<u>4.819 02</u>
ENSEMBLE	Fr.	<u><u>10.440 45</u></u>

DÉPENSES

Indemnités statutaires.	Fr.	2.532 »
Primes d'allaitement (34 à 20 fr.).	Fr.	680 »
Secours extra-statutaires.	Fr.	175 »
TOTAL des indemnités et secours.	Fr.	<u>3.387 »</u>

FRAIS GÉNÉRAUX. — DÉTAIL :

Cotisation à l'Union régionale des Sociétés de Secours mutuels	Fr.	5 »
Timbres à divers	Fr.	11 95
Assemblée générale (frais divers)	Fr.	9 »
Frais d'encaissement	Fr.	27 55
Imprimés et fournisseurs divers.	Fr.	54 95
Participation à la fête de la Mutualité	Fr.	18 85
Pièces démonétisées provenant des quêtes	Fr.	0 68
Impression du compte rendu de l'exercice 1900	Fr.	<u>100 »</u>
TOTAL des frais généraux	Fr.	<u>227 98</u>
TOTAL.	Fr.	3.614 98
En caisse au 31 décembre 1901.	Fr.	<u>6.825 47</u>
ENSEMBLE	Fr.	<u><u>10.440 45</u></u>

Résultats de l'Exercice 1901

Sommes distribuées	Fr. 3.387 »	
35 accouchements simples, 3 doubles, dont	} 26 garçons. 13 filles. 2 mort-nés.	

Le Président,
P. FOUBERT.

Le Secrétaire,
S. TIBERGHEN.

Service médical. — État civil.

Par arrêté municipal du 17 janvier 1902, M. SOUGNIEZ, docteur en médecine, rue de Dunkerque, 213, a été nommé médecin auxiliaire de l'État civil et des Écoles.

Par arrêté municipal du 30 janvier 1902, ont été nommés médecins auxiliaires de l'État civil et des Écoles :

- MM. BRETON, docteur en médecine, 28, rue de l'Hôpital-Militaire ;
- BERTIN, docteur en médecine, 108, rue Jacquemars-Giélée.

Services municipaux. — Nominations et promotions.

Gymnase.

Par arrêté municipal du 30 janvier 1902, le traitement de M. ZEUBINCK, professeur de gymnastique, a été porté à 1.400 francs, à compter du 1^{er} janvier 1902.

Droits de place.

Par arrêté municipal du 17 janvier 1902, M. DELVOYE, employé au Service des finances et contrôle, a été nommé collecteur-chef du service des droits de place, au traitement annuel de 2.500 francs.

Jardins.

Par arrêté municipal du 8 janvier 1902, M. MAZÈRE, Victor, ancien élève de l'École nationale d'horticulture, né à Magnat-l'Étrange (Creuse), le 21 janvier 1878, a été nommé jardinier du Jardin d'arboriculture, au traitement annuel de 1.800 francs.

L'effet de cette nomination remontera au 1^{er} janvier 1901.

Voirie.

Par arrêté municipal du 18 janvier 1902, M. JACOBS, Jean-Baptiste, a été nommé surveillant de voirie, chargé de la vente des fumiers, au traitement annuel de 1.800 francs.

L'effet de cette nomination remontera au 1^{er} juillet 1900.

Travaux.

Par arrêté municipal du 30 janvier 1902, M. BOORMANS a été révoqué de ses fonctions.

École Baggio.

Par arrêté municipal du 30 janvier 1902, M. CAUDOUX, Victor, cordonnier, rue Saint-André, 46, a été nommé concierge de l'École pratique d'industrie, à partir du 15 février 1902, au traitement de 600 francs.

STATISTIQUE SANITAIRE DU MOIS DE JANVIER 1902

Fournie au Ministère de l'Intérieur, en exécution de la Circulaire ministérielle du 25 novembre 1886.

POPULATION : 215.431 habitants.

MARIAGES	DIVORCES	NAISSANCES (MORT-NÉS NON COMPRIS)			MORT-NÉS			DÉCÈS (mort-nés non compris)	ENFANTS MIS EN NOURRISSURE		
		Légitime	Illégitimes.	TOTAL	Légitimes	Illégitimes.	TOTAL		NÉS dans la commune		NÉS hors de la commune, placés dans la commune.
									PLACÉS hors la commune.	PLACÉS dans la commune.	
128	8	444	418	532	31	8	39	379	»	22	2

RÉPARTITION PAR CAUSE ET PAR AGE (Mort-nés non compris).

Nos d'ordre	CAUSES DE DÉCÈS	Moins de 1 an	De 1 à 19 ans	De 20 à 39 ans	De 40 à 59 ans	De 60 ans et au-delà	TOTAUX
		1	Fièvre typhoïde (typhus abdominal)	»	2	4	
2	Typhus exanthématique	»	»	»	»	»	»
3	Fièvre intermittente et cachexie palustre	»	»	»	»	»	»
4	Variole	»	»	»	»	»	3
5	Rougeole	»	3	»	»	»	3
6	Scarlatine	»	3	»	»	»	4
7	Coqueluche	3	1	»	»	»	5
8	Diphthérie et croup	»	5	»	»	»	»
9	Grippe	»	»	»	»	»	»
10	Choléra asiatique	»	»	»	»	»	»
11	Choléra nostras	»	»	»	»	»	3
12	Autres maladies épidémiques	1	»	»	2	»	55
13	Tuberculose des poumons	»	7	30	16	2	5
14	Tuberculose des méninges	2	3	»	»	»	7
15	Autres tuberculoses	»	4	3	»	»	18
16	Cancer et autres tumeurs malignes	»	»	1	6	11	10
17	Méningite simple	5	4	1	»	»	»
18	Congestion, hémorragie et ramollissement du cerveau	»	»	»	9	29	38
19	Maladies organiques du cœur	»	1	3	5	15	24
20	Bronchite aiguë	10	3	»	»	»	13
21	» chronique	»	1	1	5	10	17
22	Pneumonie	3	3	»	2	1	9
22bis	Autres affections de l'appareil respiratoire	12	8	3	7	18	48
23	Affections de l'estomac (cancer excepté)	»	»	»	»	»	»
24	Diarrhée et entérite (au-dessous de deux ans)	30	1	—	—	—	31
25	Hernies, obstructions intestinales	»	1	»	»	3	4
26	Cirrhose du foie	»	»	1	2	»	3
27	Néphrite et maladie de Bright	»	3	2	3	4	12
28	Tumeurs non cancéreuses et autres maladies des organes génitaux de la femme	—	»	1	1	»	2
29	Septicémie puerpérale (fièvre, péritonite, phlébite puerpérales)	—	»	2	»	—	2
30	Autres accidents puerpéraux de la grossesse et de l'accouchement	—	»	1	»	—	1
31	Débilité congénitale et vices de conformation	9	»	—	—	—	9
32	Débilité sénile	—	—	—	»	17	17
33	Morts violentes (suicide excepté)	»	»	»	»	1	1
33bis	Suicides	—	1	1	2	»	4
34	Autres maladies	6	3	2	6	2	19
35	Maladies inconnues ou mal définies	3	1	»	2	»	6
	TOTAUX	84	58	56	68	113	379

BULLETIN ADMINISTRATIF

SOMMAIRE :

Finances : Ouverture de crédits.	26
Immeubles : Achat de maisons rue du Guet. MM. DESROUSSEAUX et DUCASTEL.	26
Baux : Prise en bail. Immeuble rue Léon Gambetta.	27
Adjudications et Marchés : Bornes postales	28
— Vente de matériaux. Cour l'Apôtre.	27
— Sapeurs-Pompiers. Fourrages	28
— Asphaltage. Place de la République.	28
— Petit camion. Travaux	28
— Tourbe. Voirie. Cahier des charges.	29
Fêtes : Mi-Carême. Concours de masques	31
Salubrité publique : Loi du 15 février 1902	35
Police municipale : Statistique pour 1902	51
Office sanitaire : Statistique des décès du mois de février . .	54

Finances. — Ouverture de crédits.

Exercice 1901

DÉCRET DU 5 FÉVRIER 1902

Collège Fénelon. Crédit supplémentaire.	Fr.	527 17
Société des Sciences. Subside pour 1901.	Fr.	6.000 »

Exercice 1902

DÉCRET DU 19 FÉVRIER 1902

Acquisition d'immeubles, rue du Faubourg-de-Roubaix.	Fr.	43.000 »
Rue Balzac. Classement (crédit d'ordre).	Fr.	5.000 »
Acquisition de maison rue du Guet. Frais d'achat .	Fr.	400 »
Institut Wicar, à Rome. Envoi de pensionnaires .	Fr.	600 »
Gratification à M. GAUTHEROT, agent de sûreté, mis à la retraite	Fr.	812 50
Gratification à M. DERENCOURT, garde des eaux à Emmerin	Fr.	600 »

Immeubles. — Achats et Ventes.

Maison rue du Guet, n° 22

DU 30 JANVIER 1902

Achat de M^{me} Léonie-Mathilde BOUCHERY, épouse de M. Alcide-Amédée-Joseph DESROUSSEaux, entrepreneur, et M^{lle} Juliette-Adèle BOUCHERY, demeurant à Lille, d'une maison sise à Lille, rue du Guet, n° 22, et le domaine utile de 55 centiares 97 dix-milliaires de fonds, moyennant 7.200 francs.

Enregistré le 8 février 1902, folio 90, case 11.

Transcrit le 24 février 1902, volume 46, n° 18.

Répertoire n° 112.

Maison rue du Guet, n° 14

DU 30 JANVIER 1902

Achat de M. Édouard DUCASTEL, ramoneur. et M^{me} Henriette HENNEBUTTE, demeurant à Lille, d'une maison sise à Lille, rue du Guet, n° 14, et le domaine utile du fonds, moyennant 3.000 francs.

Enregistré le 8 février 1902, folio 90, case 8.

Transcrit le 24 février 1902, volume 46, n° 19.

Répertoire n° 113.

Baux.

Hôtel des Syndicats.

DES 1^{er} MARS ET 7 JUIN 1901

Suivant actes reçus par M^e PASTEAU, notaire à Lille, M. VACOSSIN, propriétaire à Lille, a loué à la Ville un immeuble sis à Lille, rue Léon Gambetta, nos 29 et 33, devant servir à l'installation de l'Hôtel des Syndicats pour une durée de 8 années du 1^{er} février 1902, moyennant, outre les impôts et l'assurance, un loyer annuel de 3.500 francs.

Enregistré le 4 mars 1901, folio 35, case 16, et le 7 juin 1901, folio 89 bis, case 15.

Adjudications et Marchés.

Vente de matériaux.

DU 8 FÉVRIER 1902

Soumission, par M. DEMEYER, négociant à Lille, pour la démolition des immeubles nos 5, 7, 9 et 11 de la cour l'Apôtre, moyennant 102 francs.

Enregistré à Lille le 12 février 1902, folio 91, case 8.

Répertoire n° 135.

Sapeurs-Pompiers. — Fourrages.

DU 19 FÉVRIER 1902

Adjudication, au profit de M. Henri DUBUISSET, marchand de grains à Ronchin, de la fourniture des fourrages nécessaires à la nourriture et à l'entretien des chevaux du bataillon des sapeurs-pompiers, pendant une année, du 1^{er} janvier 1902, moyennant 4.846 francs.

Enregistré le 1^{er} mars 1902, folio 96, case 12.

Répertoire n° 156.

Bornes postales.

DU 21 FÉVRIER 1902

Soumission, par M. René BAUDON, constructeur, demeurant à Ronchin-lez-Lille, pour la fourniture à la Ville de trois bornes postales, moyennant 810 francs, soit à 270 francs l'une.

Enregistré le 1^{er} mars 1902, folio 96, case 10.

Répertoire n° 157.

Asphaltage. — Place de la République.

DU 21 FÉVRIER 1902

Soumission, par M. A. METZ, demeurant à Paris, rue Rocroy, n° 21, pour la réfection des parties asphaltées de la place de la République, moyennant 19.800 francs.

Enregistré le 6 mars 1902, folio 98, case 9.

Répertoire n° 158.

Petit camion. — Travaux.

DU 21 FÉVRIER 1902

Soumission, par M. BULTHEEL, entrepreneur à Lille, pour la fourniture d'un camion destiné au service des Travaux municipaux, moyennant 625 francs.

Enregistré le 4 mars 1902, folio 98, case 15.

Répertoire n° 159.

Tourbe pour litière. — Voirie.

DU 5 FÉVRIER 1902

Adjudication, au profit de M. Alfred EYCKHOLT, négociant à Bruxelles, rue de la Vanne, 45, de la fourniture d'environ 150.000 kilos de tourbe nécessaire à la litière des chevaux du dépôt de l'Arbrisseau, moyennant le prix de 5.385 francs, soit à 3 fr. 59 les 100 kilos.

Enregistré à Lille, le 1^{er} mars 1902, folio 96, case 11.

Répertoire n° 134.

CAHIER DES CHARGES

ADJUDICATION

de l'entreprise de la fourniture d'environ 150.000 kilos de tourbe nécessaire à la litière des chevaux du service de la Propreté publique de la Ville de Lille.

ARTICLE 1^{er}. — La tourbe devra être de première qualité, d'une couleur jaune clair, bien sèche, longue et fibreuse.

ARTICLE 2. — La fourniture sera effectuée en gare des Postes, à Lille, à raison d'environ 12.500 kilos chaque mois, la première livraison ayant lieu le 20 janvier au plus tard.

Les dates des fournitures pourront être avancées ou reculées d'un commun accord si l'emplacement disponible dans les magasins le permet. Les frais de douanes, d'octroi, de transport et de chargement sont à la charge de l'adjudicataire.

ARTICLE 3. — La tourbe sera réceptionnée au dépôt de l'Arbrisseau, celle qui sera reconnue ne pas avoir les qualités requises sera rebutée et devra être enlevée immédiatement.

Toute fourniture rejetée sera considérée comme n'ayant pas été présentée en réception et l'adjudicataire sera passible de la retenue stipulée.

ARTICLE 4. — A défaut de livraison aux dates fixées par l'article 2, l'adjudicataire subira une retenue équivalente par jour de retard à 1 0/0 de la valeur de la quantité de tourbe non fournie, sans toutefois que le total des retenues puisse excéder 20 0/0 du montant de la fourniture en souffrance.

La retenue sera encourue de plein droit, sans mise en demeure préalable, par la seule échéance du terme et appliquée indépendamment de tout préjudice causé à la Ville.

ARTICLE 5. — Dans le cas de l'article précédent, l'Administration aura, en outre, le droit de faire l'achat d'office aux frais, risques et périls de l'adjudicataire en défaut, de la quantité de tourbe non fournie, et la retenue continuera de courir jusqu'à l'exécution du marché d'office.

ARTICLE 6. — Le montant des livraisons sera payé à la Caisse du Receveur municipal.

ARTICLE 7. — L'adjudication est faite pour une année à partir du 1^{er} janvier 1902.

Elle a lieu sur soumissions cachetées, écrites sur papier timbré, et la fourniture est adjugée à celui des concurrents qui présentera les prix les plus avantageux aux 100 kilogrammes de tourbe.

Les soumissions renfermées sous enveloppes seront déposées à la Mairie dans la boîte à ce destinée, avant l'heure fixée pour l'adjudication; toutes soumissions présentées après l'ouverture de cette boîte, comme celles qui contiendraient des conditions restrictives ou exceptionnelles, seront refusées.

MODÈLE DE SOUMISSION

« Je, soussigné (nom, prénoms et profession) demeurant à... après
» avoir pris connaissance du cahier des charges dressé par M. le Maire
» de Lille, pour l'adjudication de la fourniture de la tourbe nécessaire à
» la litière des chevaux du service de la Propreté publique, pendant une
» année à partir du 1^{er} janvier 1902, déclare me rendre adjudicataire de
» cette fourniture aux conditions dudit cahier des charges et moyennant
» le prix de pour 100 kilogrammes de tourbe.

» Fait à , le 1902. »

(Signature.)

ARTICLE 8. — Le soumissionnaire déclaré adjudicataire sera tenu de déposer, entre les mains du Receveur municipal, dans les deux jours de la notification du résultat de l'adjudication, à peine de déchéance, une somme équivalente à 5 0/0 du montant de la fourniture adjudgée.

ARTICLE 9. — Cette somme servira de garantie pour la bonne exécution de l'entreprise. Ne seront admis à soumissionner que les négociants pourvus d'un certificat d'admissibilité délivré par le Directeur du service de la Propreté publique.

Les frais de timbre, d'enregistrement et d'affichage seront à la charge de l'adjudicataire.

VU ET APPROUVÉ :

Lille, le 9 janvier 1902.

Lille, le 20 décembre 1901.

POUR LE PRÉFET DU NORD :

Le Maire de Lille,

Le Conseiller de Préfecture délégué,

G. DELORY.

Signé : GODEFROY

Enregistré à Lille, le 1^{er} mars 1902, folio 96, case 11. Reçu trois francs soixante-quinze centimes, décimes compris.

(Signature) ILLISIBLE.

VILLE DE LILLE

DIMANCHE 9 MARS 1902, **Fête de la Mi-Carême**

CONCOURS DE CARNAVAL

ORGANISÉ PAR LA MUNICIPALITÉ

6.000 FRANCS DE PRIMES, MÉDAILLES ET DIPLOMES

1^{re} CATÉGORIE. — **2.155** francs de primes.

PLUS BEAUX GROUPES, 50 PERSONNES AU MINIMUM AVEC CHAR

1 ^{re} Prime.	500 francs.	3 ^e Prime.	300 francs.
2 ^e —	400 —	4 ^e —	200 —
5 ^e Prime.	100 francs.		

PRIMES SPÉCIALES POUR LE CONCOURS DE CHARS

1 ^{re} Prime.	300 francs.	3 ^e Prime.	100 francs.
2 ^e —	180 —	4 ^e —	75 —

2^e CATÉGORIE. — 685 francs de Primes.

PLUS BEAUX GROUPES, 12 PERSONNES AU MINIMUM

1 ^{re} Prime.	150 francs.	5 ^e Prime	70 francs.
2 ^e —	125 —	6 ^e —	60 —
3 ^e —	100 —	7 ^e —	50 —
4 ^e —	80 —	8 ^e —	30 —
9 ^e Prime.		20 francs.	

3^e CATÉGORIE. — 550 francs de Primes.

PLUS BEAUX COSTUMES (COUPLES)

1 ^{re} Prime.	125 francs.	5 ^e Prime	50 francs.
2 ^e —	100 —	6 ^e —	40 —
3 ^e —	80 —	7 ^e —	35 —
4 ^e —	70 —	8 ^e —	30 —
9 ^e Prime.		20 francs.	

4^e CATÉGORIE. — 295 francs de Primes.

PLUS BEAUX COSTUMES (PERSONNES ISOLÉES)

1 ^{re} Prime	60 francs.	6 ^e Prime	25 francs.
2 ^e —	50 —	7 ^e —	20 —
3 ^e —	40 —	8 ^e —	15 —
4 ^e —	35 —	9 ^e —	10 —
5 ^e —	30 —	10 ^e —	10 —

5^e CATÉGORIE. — 585 francs de Primes.

GRUPE COSTUMÉ LE PLUS ORIGINAL, PITTORESQUE OU COMIQUE,
10 PERSONNES AU MINIMUM

1 ^{re} Prime.	150 francs.	6 ^e Prime	35 francs.
2 ^e —	120 —	7 ^e —	25 —
3 ^e —	90 —	8 ^e —	20 —
4 ^e —	70 —	9 ^e —	15 —
5 ^e —	50 —	10 ^e —	10 —

6^e CATÉGORIE. — 485 francs de Primes.

PERSONNES ISOLÉES, COSTUME LE PLUS ORIGINAL, PITTORESQUE
OU COMIQUE

1 ^{re} Prime	70 francs.	8 ^e Prime	30 francs.
2 ^e —	65 —	9 ^e —	25 —
3 ^e —	60 —	10 ^e —	20 —
4 ^e —	50 —	11 ^e —	15 —
5 ^e —	45 —	12 ^e —	10 —
6 ^e —	40 —	13 ^e —	10 —
7 ^e —	35 —	14 ^e —	10 —

7^e CATÉGORIE. — Tirage au sort de 250 francs de Primes.

GROUPES DE MUSICIENS COSTUMÉS, MINIMUM 12 PERSONNES

1 ^{re} Prime	60 francs.	5 ^e Prime	25 francs.
2 ^e —	50 —	6 ^e —	20 —
3 ^e —	40 —	7 ^e —	15 —
4 ^e —	30 —	8 ^e —	10 —

NOTA. — Les musiques incorporées dans les Sociétés prendront part au tirage des Primes si le nombre des Membres atteint le chiffre prévu.

8^e CATÉGORIE. — 180 francs de Primes.

PLUS BEAUX COSTUMES POUR ENFANTS (COUPLES)

1 ^{re} Prime	80 francs.	2 ^e Prime	60 francs.
3 ^e Prime	40 francs.		

9^e CATÉGORIE. — 210 francs de Primes.

PLUS BEAUX COSTUMES POUR ENFANTS ISOLÉS

1 ^{re} Prime	50 francs.	5 ^e Prime	20 francs.
2 ^e —	45 —	6 ^e —	15 —
3 ^e —	35 —	7 ^e —	10 —
4 ^e —	25 —	8 ^e —	10 —

10^e CATÉGORIE. — 235 francs de Primes.

ENFANTS COSTUMÉS DANS VOITURETTES DÉCORÉES, TRAÎNÉES PAR N'IMPORTE
QUEL ANIMAL CAPARAÇONNÉ, MINIMUM 2 ENFANTS

1 ^{re} Prime.	100 francs.		3 ^e Prime	45 francs.
2 ^e —	60 —		4 ^e —	30 —

Le concours n'est point réservé exclusivement aux Sociétés et personnes de la Ville de Lille, il est offert à tous ceux qui se feront inscrire à l'Hôtel de Ville, du 16 février au 2 mars inclus.

Les inscriptions sont reçues au bureau du Secrétaire-Adjoint, à la Mairie (de 8 à 10 heures du matin et de 5 heures à 7 heures du soir), le Dimanche de 9 heures à midi, où il sera pris note des catégories dans lesquelles les personnes ou Sociétés désireront prendre part au Concours. Les inscriptions sont également reçues par correspondance, — dans ce cas, avoir soin de bien indiquer la catégorie dans laquelle on veut concourir.

Une circulaire indiquant les conditions d'admission au concours sera remise aux intéressés.

Le jour de la Fête, les concurrents devront se présenter successivement devant les quatre jurys qui seront répartis sur les points suivants de la Ville, de 2 h. 1/2 à 6 heures du soir : 1^o Hôtel de Ville, côté de la place Rihour ; 2^o rue de Fives, angle de la rue du Croquet ; 3^o place Jeanne d'Arc ; 4^o place Saint-André.

Chaque prime sera accompagnée d'un diplôme. — La distribution des primes et médailles aura lieu à la Mairie, le lundi 10 mars, à 6 heures du soir.

Le Maire de Lille,
G. DELORY.

Loi relative à la protection de la santé publique.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

Des mesures sanitaires générales.

CHAPITRE PREMIER

Mesures sanitaires générales.

ARTICLE 1^{er}. — Dans toute commune, le Maire est tenu, afin de protéger la santé publique, de déterminer, après avis du Conseil municipal et sous forme d'arrêtés municipaux portant règlement sanitaire :

1^o Les précautions à prendre, en exécution de l'article 97 de la loi du 5 avril 1884, pour prévenir ou faire cesser les maladies transmissibles, visées à l'article 4 de la présente loi, spécialement les mesures de désinfection ou même de destruction des objets à l'usage des malades ou qui ont été souillés par eux, et généralement des objets quelconques pouvant servir de véhicule à la contagion ;

2^o Les prescriptions destinées à assurer la salubrité des maisons et de leurs dépendances, des voies privées, closes ou non à leurs extrémités, des logements loués en garni et des autres agglomérations quelle qu'en soit la nature, notamment les prescriptions relatives à l'alimentation en eau potable ou à l'évacuation des matières usées.

ARTICLE 2. — Les règlements sanitaires communaux ne font pas obstacle aux droits conférés au Préfet par l'article 99 de la loi du 5 avril 1884.

Ils sont approuvés par le Préfet, après avis du Conseil départemental d'hygiène. Si, dans le délai d'un an à partir de la promulgation de la pré-

sente loi, une commune n'a pas de règlement sanitaire, il lui en sera imposé un d'office, par un arrêté du Préfet, le Conseil départemental d'hygiène entendu.

Dans le cas où plusieurs communes auraient fait connaître leur volonté de s'associer, conformément à la loi du 22 mars 1890, pour l'exécution des mesures sanitaires, elles pourront adopter les mêmes règlements qui leur seront rendus applicables suivant les formes prévues par ladite loi.

ARTICLE 3. — En cas d'urgence, c'est-à-dire en cas d'épidémie ou d'un autre danger imminent pour la santé publique, le Préfet peut ordonner l'exécution immédiate, tous droits réservés, des mesures prescrites par les règlements sanitaires prévus par l'article 1^{er}. L'urgence doit être constatée par un arrêté du Maire, et, à son défaut, par un arrêté du Préfet, que cet arrêté spécial s'applique à une ou plusieurs personnes ou qu'il s'applique à tous les habitants de la commune.

ARTICLE 4. — La liste des maladies auxquelles sont applicables les dispositions de la présente loi sera dressée, dans les six mois qui en suivront la promulgation, par un décret du Président de la République, rendu sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, après avis de l'Académie de Médecine et du Comité consultatif d'hygiène publique de France. Elle pourra être révisée dans la même forme.

ARTICLE 5. — La déclaration à l'autorité publique de tout cas de l'une des maladies visées à l'article 4 est obligatoire pour tout docteur en médecine, officier de santé ou sage-femme qui en constate l'existence. Un arrêté du Ministre de l'Intérieur, après un avis de l'Académie de Médecine et du Comité consultatif d'hygiène publique de France, fixe le mode de la déclaration.

ARTICLE 6. — La vaccination antivariolique est obligatoire au cours de la première année de la vie, ainsi que la revaccination au cours de la onzième et de la vingt et unième année.

Les parents ou tuteurs sont tenus personnellement de l'exécution de ladite mesure.

Un règlement d'administration publique, rendu après avis de l'Académie de Médecine et du Comité consultatif d'hygiène publique de France, fixera les mesures nécessitées par l'application du présent article.

ARTICLE 7. — La désinfection est obligatoire pour tous les cas de maladies prévues à l'article 4; les procédés de désinfection devront être approuvés par le Ministre de l'Intérieur, après avis du Comité consultatif d'hygiène publique de France.

Les mesures de désinfection sont mises à exécution, dans les villes de 20.000 habitants et au-dessus, par les soins de l'autorité municipale, suivant des arrêtés du Maire, approuvés par le Préfet, et, dans les communes de moins de 20.000 habitants, par les soins d'un service départemental.

Les dispositions de la loi du 21 juillet 1856 et des décrets et arrêtés ultérieurs, pris conformément aux dispositions de ladite loi, sont applicables aux appareils de désinfection.

Un règlement d'administration publique, rendu après avis du Comité consultatif d'hygiène publique de France, déterminera les conditions que ces appareils doivent remplir au point de vue de l'efficacité des opérations à y effectuer.

ARTICLE 8. — Lorsqu'une épidémie menace tout ou partie du territoire de la République ou s'y développe, et que les moyens de défense locaux sont reconnus insuffisants, un décret du Président de la République détermine, après avis du Comité consultatif d'hygiène publique de France, les mesures propres à empêcher la propagation de cette épidémie.

Il règle les attributions, la composition et le ressort des autorités et administrations chargées de l'exécution de ces mesures, et leur délègue, pour un temps déterminé, le pouvoir de les exécuter. Les frais d'exécution de ces mesures, en personnel et en matériel, sont à la charge de l'État.

Les décrets et actes administratifs qui prescrivent l'application de ces mesures sont exécutoires dans les vingt-quatre heures, à partir de leur publication au *Journal officiel*.

ARTICLE 9. — Lorsque pendant trois années consécutives le nombre des décès dans une commune a dépassé le chiffre de la mortalité moyenne de la France, le Préfet est tenu de charger le Conseil départemental d'hygiène de procéder, soit par lui-même, soit par la Commission sanitaire de la circonscription, à une enquête sur les conditions sanitaires de la commune.

Si cette enquête établit que l'état sanitaire de la commune nécessite des travaux d'assainissement, notamment qu'elle n'est pas pourvue d'eau potable de bonne qualité ou en quantité suffisante, ou bien que les eaux usées y restent stagnantes, le Préfet, après une mise en demeure à la commune, non suivie d'effet, invite le Conseil départemental d'hygiène à délibérer sur l'utilité et la nature des travaux jugés nécessaires. Le Maire est mis en demeure de présenter ses observations devant le Conseil départemental d'hygiène.

En cas d'avis du Conseil départemental d'hygiène contraire à l'exécution des travaux ou de réclamation de la part de la commune, le Préfet transmet la délibération du Conseil au Ministre de l'Intérieur, qui, s'il le juge à propos, soumet la question au Comité consultatif d'hygiène publique de France. Celui-ci procède à une enquête dont les résultats sont affichés dans la commune.

Sur les avis du Conseil départemental d'hygiène et du Comité consultatif d'hygiène publique, le Préfet met la commune en demeure de dresser le projet et de procéder aux travaux.

Si, dans le mois qui suit cette mise en demeure, le Conseil municipal ne s'est pas engagé à y déférer, ou si, dans les trois mois, il n'a pris aucune mesure en vue de l'exécution des travaux, un décret du Président de la République, rendu en Conseil d'État, ordonne ces travaux dont il détermine les conditions d'exécution. La dépense ne pourra être mise à la charge de la commune que par une loi.

Le Conseil général statue, dans les conditions prévues par l'article 46 de la loi du 10 août 1871, sur la participation du département aux dépenses des travaux ci-dessus spécifiés.

ARTICLE 10. — Le décret déclarant d'utilité publique le captage

d'une source pour le service d'une commune déterminera, s'il y a lieu, en même temps que les terrains à acquérir en pleine propriété, un périmètre de protection contre la pollution de ladite source. Il est interdit d'épandre sur les terrains compris dans ce périmètre des engrais humains et d'y forer des puits sans l'autorisation du Préfet. L'indemnité qui pourra être due au propriétaire de ces terrains sera déterminée suivant les formes de la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, comme pour les héritages acquis en pleine propriété.

Ces dispositions sont applicables aux puits ou galeries fournissant de l'eau potable empruntée à une nappe souterraine.

Le droit à l'usage d'une source d'eau potable implique, pour la commune qui la possède, le droit de curer cette source, de la couvrir et de la garantir contre toutes causes de pollution, mais non celui d'en dévier le cours par des tuyaux ou rigoles. Un règlement d'administration publique déterminera, s'il y a lieu, les conditions dans lesquelles le droit à l'usage pourra s'exercer.

L'acquisition de tout ou partie d'une source d'eau potable par la commune dans laquelle elle est située peut être déclarée d'utilité publique par arrêté préfectoral, quand le débit à acquérir ne dépasse pas deux litres par seconde.

Cet arrêté est pris sur la demande du Conseil municipal et l'avis du Conseil d'hygiène du département. Il doit être précédé de l'enquête prévue par l'ordonnance du 23 août 1835. L'indemnité d'expropriation est réglée dans les formes prescrites par l'article 16 de la loi du 21 mai 1836.

CHAPITRE II

Mesures sanitaires relatives aux immeubles.

ARTICLE 11. — Dans les agglomérations de 20.000 habitants et au-dessus, aucune habitation ne peut être construite sans un permis du Maire constatant que dans le projet qui lui a été soumis, les conditions de salubrité prescrites par le règlement sanitaire, prévu à l'article 1^{er}, sont observées.

A défaut par le Maire de statuer dans le délai de vingt jours, à partir du dépôt à la Mairie de la demande de construire dont il sera délivré récépissé, le propriétaire pourra se considérer comme autorisé à commencer les travaux.

L'autorisation de construire peut être donnée par le Préfet en cas de refus du Maire.

Si l'autorisation n'a pas été demandée ou si les prescriptions du règlement sanitaire n'ont pas été observées, il est dressé procès-verbal.

En cas d'inexécution de ces prescriptions, il est procédé conformément aux dispositions de l'article suivant.

ARTICLE 12. — Lorsqu'un immeuble, bâti ou non, attenant ou non à la voie publique, est dangereux pour la santé des occupants ou des voisins, le Maire ou, à son défaut, le Préfet, invite la Commission sanitaire prévue par l'article 20 de la présente loi à donner son avis :

1° Sur l'utilité et la nature des travaux ;

2° Sur l'interdiction d'habitation de tout ou partie de l'immeuble jusqu'à ce que les conditions d'insalubrité aient disparu.

Le rapport du Maire est déposé au secrétariat de la Mairie à la disposition des intéressés.

Les propriétaires, usufruitiers ou usagers, sont avisés, au moins quinze jours d'avance, à la diligence du Maire et par lettre recommandée, de la réunion de la Commission sanitaire et ils produisent, dans ce délai, leurs observations.

Ils doivent, s'ils en font la demande, être entendus par la Commission, en personne ou par mandataire, et ils sont appelés aux visites et constatations de lieux.

En cas d'avis contraire aux propositions du Maire, cet avis est transmis au Préfet, qui saisit, s'il y a lieu, le Conseil départemental d'hygiène.

Le Préfet avise les intéressés, quinze jours au moins d'avance, par lettre recommandée, de la réunion du Conseil départemental d'hygiène et les invite à produire leurs observations dans ce délai. Ils peuvent

prendre communication de l'avis de la Commission sanitaire, déposé à la Préfecture, et se présenter, en personne ou par mandataire, devant le Conseil ; ils sont appelés aux visites et constatations de lieux.

L'avis de la Commission sanitaire ou celui du Conseil d'hygiène fixe le délai dans lequel les travaux doivent être exécutés ou dans lequel l'immeuble cessera d'être habité en totalité ou en partie. Ce délai ne commence à courir qu'à partir de l'expiration du délai de recours ouvert aux intéressés par l'article 13 ci-après ou de la notification de la décision définitive intervenue sur le recours.

Dans le cas où l'avis de la Commission n'a pas été contesté par le Maire, ou, s'il a été contesté, après notification par le Préfet de l'avis du Conseil départemental d'hygiène, le Maire prend un arrêté ordonnant les travaux nécessaires ou portant interdiction d'habiter, et il met le propriétaire en demeure de s'y conformer dans le délai fixé.

L'arrêté portant interdiction d'habiter devra être revêtu de l'approbation du Préfet.

ARTICLE 13. — Un recours est ouvert aux intéressés contre l'arrêté du Maire devant le Conseil de préfecture, dans le délai d'un mois à dater de la notification de l'arrêté. Ce recours est suspensif.

ARTICLE 14. — A défaut de recours contre l'arrêté du Maire ou si l'arrêté a été maintenu, les intéressés qui n'ont pas exécuté, dans le délai imparti, les travaux jugés nécessaires, sont traduits devant le tribunal de simple police, qui autorise le Maire à faire exécuter les travaux d'office, à leurs frais, sans préjudice de l'application de l'article 471, paragraphe 15, du Code pénal.

En cas d'interdiction d'habitation, s'il n'y a pas été fait droit, les intéressés sont passibles d'une amende de 16 fr. à 500 fr. et traduits devant le tribunal correctionnel, qui autorise le Maire à faire expulser, à leurs frais, les occupants de l'immeuble.

ARTICLE 15. — La dépense résultant de l'exécution des travaux est garantie par un privilège sur les revenus de l'immeuble, qui prend rang après les privilèges énoncés aux articles 2101 et 2103 du Code civil.

ARTICLE 16. — Toutes ouvertures pratiquées pour l'exécution des

mesures d'assainissement, prescrites en vertu de la présente loi, sont exemptes de la contribution des portes et fenêtres pendant cinq années consécutives, à partir de l'achèvement des travaux.

ARTICLE 17. — Lorsque, par suite de l'exécution de la présente loi, il y aura lieu à la résiliation des baux, cette résiliation n'emportera, en faveur des locataires, aucuns dommages et intérêts.

ARTICLE 18. — Lorsque l'insalubrité est le résultat de causes extérieures et permanentes, ou lorsque les causes d'insalubrité ne peuvent être détruites que par des travaux d'ensemble, la commune peut acquérir, suivant les formes et après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 3 mai 1841, la totalité des propriétés comprises dans le périmètre des travaux.

Les portions de ces propriétés qui, après assainissement opéré, resteraient en dehors des alignements arrêtés pour les nouvelles constructions, pourront être revendues aux enchères publiques, sans que les anciens propriétaires ou leurs ayants droit puissent demander l'application des articles 60 et 61 de la loi du 3 mai 1841, si les parties restantes ne sont pas d'une étendue ou d'une forme qui permette d'y élever des constructions salubres.

TITRE II

De l'Administration sanitaire.

ARTICLE 19. — Si le Préfet, pour assurer l'exécution de la présente loi, estime qu'il y a lieu d'organiser un service de contrôle et d'inspection, il ne peut y être procédé qu'en suite d'une délibération du Conseil général réglémentant les détails et le budget du service.

Dans les villes de 20.000 habitants et au-dessus, et dans les communes d'au moins 2.000 habitants, qui sont le siège d'un établissement thermal, il sera institué, sous le nom de bureau d'hygiène, un service municipal chargé, sous l'autorité du Maire, de l'application des dispositions de la présente loi.

ARTICLE 20. — Dans chaque département, le Conseil général, après avis du Conseil d'hygiène départemental, délibère, dans les conditions prévues par l'article 48, paragraphe 5, de la loi du 10 août 1871, sur l'organisation du service de l'hygiène publique dans le département, notamment sur la division du département en circonscriptions sanitaires et pourvues chacune d'une Commission sanitaire, sur la composition, le mode de fonctionnement, la publication des travaux et les dépenses du Conseil départemental et des Commissions sanitaires.

A défaut par le Conseil général de statuer, il y sera pourvu par un décret en forme de règlement d'administration publique.

Le Conseil d'hygiène départemental se composera de dix membres au moins et de quinze au plus. Il comprendra nécessairement deux conseillers généraux, élus par leurs collègues, trois médecins, dont un de l'armée de terre ou de mer, un pharmacien, l'ingénieur en chef, un architecte et un vétérinaire.

Le Préfet présidera le Conseil, qui nommera dans son sein, pour deux ans, un vice-président et un secrétaire chargé de rédiger les délibérations du Conseil.

Chaque Commission sanitaire de circonscription sera composée de cinq membres au moins et de sept au plus, pris dans la circonscription.

Elle comprendra nécessairement un conseiller général, élu par ses collègues, un médecin, un architecte ou tout autre homme de l'art, et un vétérinaire.

Le Sous-Préfet présidera la Commission, qui nommera dans son sein, pour deux ans, un vice-président et un secrétaire chargé de rédiger les délibérations de la Commission.

Les membres des Conseils d'hygiène et ceux des Commissions sanitaires, à l'exception des Conseillers généraux qui sont élus par leur collègues, sont nommés par le Préfet pour quatre ans et renouvelés par moitié tous les deux ans ; les membres sortants peuvent être renommés.

Les Conseils départementaux d'hygiène et les Commissions sanitaires ne peuvent donner leur avis sur les objets qui leur sont soumis en vertu de la présente loi que si les deux tiers au moins de leurs mem-

bres sont présents. Ils peuvent recourir à toutes mesures d'instruction qu'ils jugent convenables.

ARTICLE 21. — Les Conseils d'hygiène départementaux et les Commissions sanitaires doivent être consultés sur les objets énumérés à l'article 9 du décret du 18 décembre 1848, sur l'alimentation en eau potable des agglomérations, sur la statistique démographique et la géographie médicale, sur les règlements sanitaires communaux et généralement sur toutes les questions intéressant la santé publique, dans les limites de leurs circonscriptions respectives.

ARTICLE 22. — Le Préfet de la Seine a dans ses attributions, à Paris, tout ce qui concerne la salubrité des habitations et de leurs dépendances, sauf celle des logements loués en garni, la salubrité des voies privées closes ou non à leurs extrémités, le captage et la distribution des eaux, le service de désinfection, de vaccination et du transport des malades. Pour la désinfection et le transport des malades, il donnera suite, le cas échéant, aux demandes qui lui seraient adressées par le Préfet de police.

Il nomme une Commission des logements insalubres, composée de trente membres, dont quinze sur la désignation du Conseil municipal de Paris. Par mesure transitoire, à chaque renouvellement par tiers de la Commission qui fonctionne actuellement, le Préfet nomme dix membres, dont cinq à la désignation du Conseil municipal.

ARTICLE 23. — Le Préfet de police a dans ses attributions :

Les précautions à prendre pour prévenir ou faire cesser les maladies transmissibles visées par l'article 4 de la loi, spécialement la réception des déclarations ; les contraventions relatives à l'obligation de la vaccination et de la revaccination ; la surveillance, au point de vue sanitaire, des logements loués en garni.

Il continuera à assurer la protection des enfants du premier âge, la police sanitaire des animaux, la police de la médecine et de la pharmacie, l'application des lois et règlements concernant la vente et la mise en vente de denrées alimentaires falsifiées ou corrompues, le fonctionnement du laboratoire municipal de chimie, la réglementation des établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes, tant à Paris que dans les communes du ressort de la Préfecture de police.

Le Préfet de police sera assisté par le Conseil d'hygiène et de salubrité de la Seine, dont la composition actuelle est maintenue, savoir :

Le Préfet de police, président ;

Un vice-président et un secrétaire, nommés annuellement par le Préfet de police, sur la présentation du Conseil d'hygiène ;

Vingt-quatre membres titulaires nommés par le Ministre de l'Intérieur, sur la proposition du Préfet de police et la présentation du Conseil d'hygiène ;

Trois membres du Conseil général de la Seine, élus par leurs collègues ;

Quinze membres à raison de leurs fonctions : le doyen de la Faculté de Médecine, le professeur d'hygiène de la Faculté de Médecine, le professeur de médecine légale de la Faculté de Médecine, le directeur de l'École Supérieure de Pharmacie de Paris, le président du Comité technique de santé des armées, le directeur du service de santé du gouvernement militaire de Paris, l'ingénieur en chef du service des eaux et de l'assainissement, l'inspecteur général de l'assainissement et de l'habitation, le secrétaire général de la Préfecture de police, l'ingénieur en chef des mines chargé du service des appareils à vapeur de la Seine, l'ingénieur en chef des ponts et chaussées chargé du service ordinaire du département, le chef de la 2^e division de la Préfecture de police, l'architecte en chef de la Préfecture de police, le chef du service sanitaire, vétérinaire de la Seine, et le chef du bureau de l'hygiène à la Préfecture de police.

Le Conseil d'hygiène et de salubrité de la Seine remplira les attributions données au Conseil départemental d'hygiène par la présente loi, dans l'étendue du ressort de la Préfecture de police.

Les Commissions d'hygiène, instituées à Paris et dans le ressort de la Préfecture de police, continueront à exercer leurs fonctions sous l'autorité du Préfet de police, dans les conditions indiquées par les décrets des 16 décembre 1851, 7 juillet 1880 et 26 décembre 1893, et elles auront les attributions données aux Commissions sanitaires de circonscriptions par la présente loi.

Le Préfet de police continuera à appliquer dans les communes ressortissant à sa juridiction les attributions de police sanitaire dont il est actuellement investi.

ARTICLE 24. — Dans les communes du département de la Seine autres que Paris, le Maire exerce les attributions sanitaires sous l'autorité, soit du Préfet de la Seine, soit du Préfet de police, suivant les distinctions faites dans les deux articles précédents.

ARTICLE 25. — Le Comité consultatif d'hygiène publique de France délibère sur toutes les questions intéressant l'hygiène publique, l'exercice de la médecine et de la pharmacie, les conditions d'exploitation ou de vente des eaux minérales, sur lesquelles il est consulté par le Gouvernement.

Il est nécessairement consulté sur les travaux publics d'assainissement ou d'amenée d'eau d'alimentation des villes de plus de 5.000 habitants et sur le classement des établissements insalubres, dangereux ou incommodes.

Il est spécialement chargé du contrôle de la surveillance des eaux captées en dehors des limites de leur département respectif, pour l'alimentation des villes.

Le Comité consultatif d'hygiène publique de France est composé de quarante-cinq membres.

Sont membres de droit : le directeur de l'Assistance et de l'Hygiène publiques au Ministère de l'Intérieur ; l'inspecteur général des services sanitaires ; l'inspecteur général adjoint des services sanitaires ; l'architecte inspecteur des services sanitaires ; le directeur de l'administration départementale et communale au Ministère de l'Intérieur ; le directeur des consulats et des affaires commerciales au Ministère des Affaires étrangères ; le directeur général des douanes ; le directeur des chemins de fer au Ministère des Travaux publics ; le directeur du travail au Ministère du Commerce, des Postes et des Télégraphes ; le directeur de l'enseignement primaire au Ministère de l'Instruction publique ; le président du Comité technique de santé de l'armée ; le directeur du service de santé de l'armée ; le président du Conseil supérieur de santé de la marine ;

le président du Conseil supérieur de santé au Ministère des Colonies ; le directeur des domaines au Ministère des Finances ; le doyen de la Faculté de Médecine de Paris ; le directeur de l'École de Pharmacie de Paris ; le président de la Chambre de Commerce de Paris ; le directeur de l'Administration générale de l'Assistance publique à Paris ; le vice-président du Conseil d'hygiène et de salubrité du département de la Seine ; l'inspecteur général du service d'assainissement de l'habitation de la Préfecture de la Seine ; le vice-président du Conseil de surveillance de l'Assistance publique de Paris ; l'inspecteur général des écoles vétérinaires ; le directeur de la carte géologique de France.

Six membres seront nommés par le Ministre sur une liste triple de présentation dressée par l'Académie des Sciences, l'Académie de Médecine, le Conseil d'État, la Cour de Cassation, le Conseil supérieur du Travail, le Conseil supérieur de l'Assistance publique de France.

Quinze membres seront désignés par le Ministre parmi les médecins, hygiénistes, ingénieurs, chimistes, légistes, etc.

Un décret d'administration publique réglera le fonctionnement du Comité consultatif d'hygiène publique de France, la nomination des auditeurs et la constitution d'une section permanente.

TITRE III

Dépenses.

ARTICLE 26. — Les dépenses rendues nécessaires par la présente loi, notamment celles causées par la destruction des objets mobiliers, sont obligatoires. En cas de contestation sur leur nécessité, il est statué par décret rendu en Conseil d'État.

Ces dépenses seront réparties entre les communes, les départements et l'État, suivant les règles fixées par les articles 27, 28 et 29 de la loi du 15 juillet 1893.

Toutefois, les dépenses d'organisation du service de la désinfection dans les villes de 20.000 habitants et au-dessus sont supportées par les

villes et par l'État, dans les proportions établies au barème du tableau A, annexé à la loi du 15 juillet 1893. Les dépenses d'organisation du service départemental de la désinfection sont supportées par les départements et par l'État, dans les proportions établies au barème du tableau B.

Des taxes seront établies par un règlement d'administration publique pour le remboursement des dépenses relatives à ce service.

A défaut par les villes et les départements d'organiser les services de la désinfection et les bureaux d'hygiène et d'en assurer le fonctionnement dans l'année qui suivra la mise à exécution de la présente loi, il y sera pourvu par des décrets en forme de règlements d'administration publique.

TITRE IV

Pénalités.

ARTICLE 27. — Sera puni des peines portées à l'article 471 du Code pénal quiconque, en dehors des cas prévus par l'article 21 de la loi du 30 novembre 1892, aura commis une contravention aux prescriptions des règlements sanitaires prévus aux articles 1 et 2, ainsi qu'à celles des articles 5, 6, 7, 8 et 14.

Celui qui aura construit une habitation sans le permis du Maire sera puni d'une amende de 16 francs à 500 francs.

ARTICLE 28. — Quiconque, par négligence ou incurie, dégradera des ouvrages publics ou communaux destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ; quiconque, par négligence ou incurie, laissera introduire des matières excrémentielles, ou toute autre matière susceptible de nuire à la salubrité, dans l'eau des sources, des fontaines, des puits, citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique, sera puni des peines portées aux articles 479 et 480 du Code pénal.

Est interdit, sous les mêmes peines, l'abandon de cadavres d'ani-

maux, de débris de boucherie, fumier, matières fécales et, en général, de résidus animaux putrescibles dans les failles, gouffres, bétouires ou excavations de toute nature autres que les fosses nécessaires au fonctionnement d'établissements classés.

Tout acte volontaire de même nature sera puni des peines portées à l'article 257 du Code pénal.

ARTICLE 29. — Seront punis d'une amende de 100 fr. à 500 francs et, en cas de récidive, de 500 fr. à 1.000 francs, tous ceux qui auront mis obstacle à l'accomplissement des devoirs des Maires et des membres délégués des Commissions sanitaires, en ce qui touche l'application de la présente loi.

ARTICLE 30. — L'article 463 du Code pénal est applicable dans tous les cas prévus par la présente loi. Il est également applicable aux infractions punies des peines correctionnelles par la loi du 3 mars 1822.

TITRE V

Dispositions diverses.

ARTICLE 31. — La loi du 13 avril 1850 est abrogée, ainsi que toutes les dispositions et lois antérieures, contraires à la présente loi.

Les Conseils départementaux d'hygiène et les Conseils d'hygiène d'arrondissement actuellement existants continueront à fonctionner jusqu'à leur remplacement par les Conseils départementaux d'hygiène et les Commissions sanitaires de circonscriptions organisés en exécution de la présente loi.

ARTICLE 32. — La présente loi n'est pas applicable aux ateliers et manufactures.

ARTICLE 33. — Des règlements d'administration publique détermineront les conditions d'organisation et de fonctionnement des bureaux d'hygiène et du service de désinfection, ainsi que les conditions d'application de la présente loi à l'Algérie et aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

ARTICLE 34. — La présente loi ne sera exécutoire qu'un an après sa promulgation.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 15 février 1902.

Signé : ÉMILE LOUBET.

PAR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE :

Le Président du Conseil,

Ministre de l'Intérieur et des Cultes,

Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

Police municipale. — Statistique des affaires traitées en 1901.

AFFAIRES TRAITÉES DANS LES ARRONDISSEMENTS

ARRONDISSEMENTS	AFFAIRES JUDICIAIRES										AFFAIRES ADMINISTRATIVES					TOTAL
	CRIMES	DÉLITS	CONTRAVENTIONS	ACCIDENTS	INCENDIES	SUICIDES	FLAGRANTS DÉLITS	MANDATS	ALIÉNÉS	DIVERS	PRÉFECTURE	MAIRIE	PARQUET	BUREAU CENTRAL	PARTICULIERS	
1 ^{er}	4	292	400	12	3	6	132	»	11	7	685	1.639	1.240	250	125	4.806
2 ^e	2	250	375	10	6	7	110	»	23	8	550	1.776	900	200	250	4.467
3 ^e	»	301	513	21	6	5	226	»	32	12	1.039	1.733	1.326	202	280	5.696
4 ^e	3	361	312	7	»	4	79	»	9	5	555	1.310	1.448	137	»	3.930
5 ^e	»	189	325	18	8	16	92	»	12	6	492	1.456	879	160	88	3.741
6 ^e	1	322	312	14	2	8	150	»	23	1	750	1.697	1.490	157	54	4.681
7 ^e	1	244	180	11	4	6	204	»	16	2	792	1.998	1.409	226	201	5.294
8 ^e	4	242	163	3	4	1	86	»	13	»	480	1.835	1.072	143	1.400	5.443
9 ^e	»	324	153	2	1	3	52	»	5	»	400	1.592	360	138	800	3.830
TOTAUX.	15	2.525	2.733	98	31	56	1.431	»	144	41	5.743	15.036	9.524	1.613	3.198	41.888

AFFAIRES TRAITÉES PAR LE COMMISSARIAT CENTRAL

PRÉFECTURE	MAIRIE	PARQUET	ADMINISTRATIONS DIVERSES	PARTICULIERS	TOTAL général.	DÉCLARATIONS D'ÉTRANGERS		LIVRETS	
						payantes.	gratuites.	adultes.	enfants.
5.218	7.669	9.228	»	2.322	24.437	1.894	20	4.005	3.889

SERVICE DE LA SURETÉ

ARRESTATIONS

Vols	270	REPORT	594
Mendicité, vagabondage, interdiction de séjour.	21	Excitation de mineures à la débauche	4
Extraditions	8	Contrainte par corps	207
Ivresse	33	Mandats d'arrêt	25
Mœurs	121	Mandats d'amener	25
Crimes	3	Extraits de jugements cor- rectionnels	21
Outrages et coups	65	Extraits de jugements de simple police	94
Viols	2	Outrages publics à la pudeur.	3
Attaques nocturnes.	9	Déserteurs	9
Souteneurs	»	Abandon d'enfant.	1
Expulsions	41		
Correction paternelle	21		
	<hr/>		
A REPORTER	594	TOTAL	<hr/> <u>983</u>

Contraventions relevées : 274.

RENSEIGNEMENTS

La Mairie.	690	Les Arrondissements	865
La Préfecture	649	Les Particuliers.	298
Le Parquet	2.196	Le Bureau central.	717

Total général : 5.415.

SERVICE DES MŒURS

Filles inscrites volontairement	82	}	102
» d'office	20		
Arrestations pour racolage			121
Contraventions pour racolage	112	}	274
» débits de boissons	60		
» visite	53		
» changement de domicile	2		
» divers	47		
Filles soumises à la visite, isolées.	85	}	371
» en maison.	64		
» exemptes provisoirement	57		
» parties de Lille	165		
Souteneurs arrêtés	»	}	7
Excitation de mineures à la débauche	4		
Outrages publics à la pudeur	3		
Filles traitées à l'Hôpital Saint-Sauveur			159
Frais de traitement	6.090 fr.		75
Dépense moyenne de séjour.			38 fr. 30

STATISTIQUE SANITAIRE DU MOIS DE FÉVRIER 1902

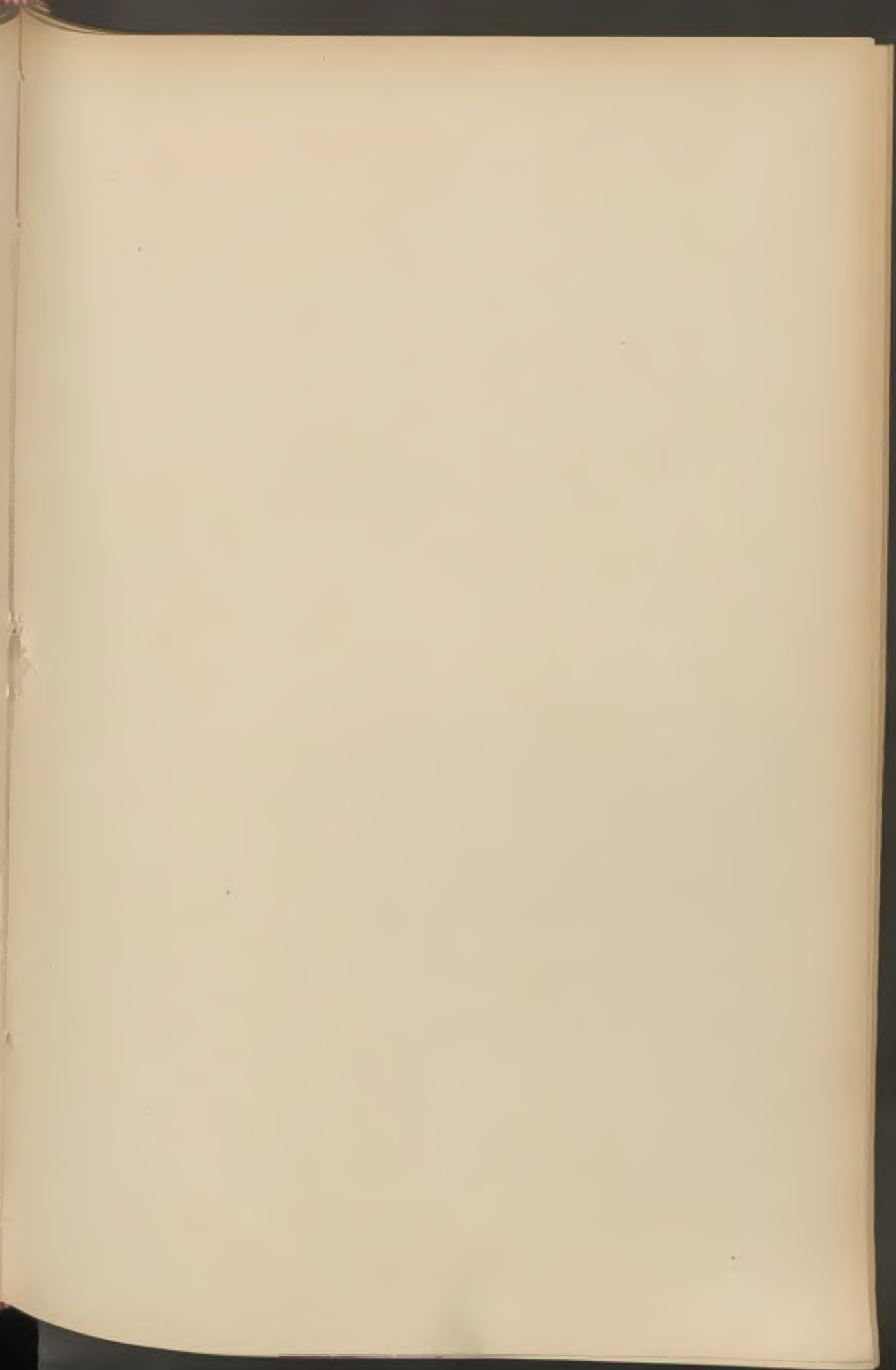
Fournie au Ministère de l'Intérieur, en exécution de la Circulaire ministérielle du 25 novembre 1886.

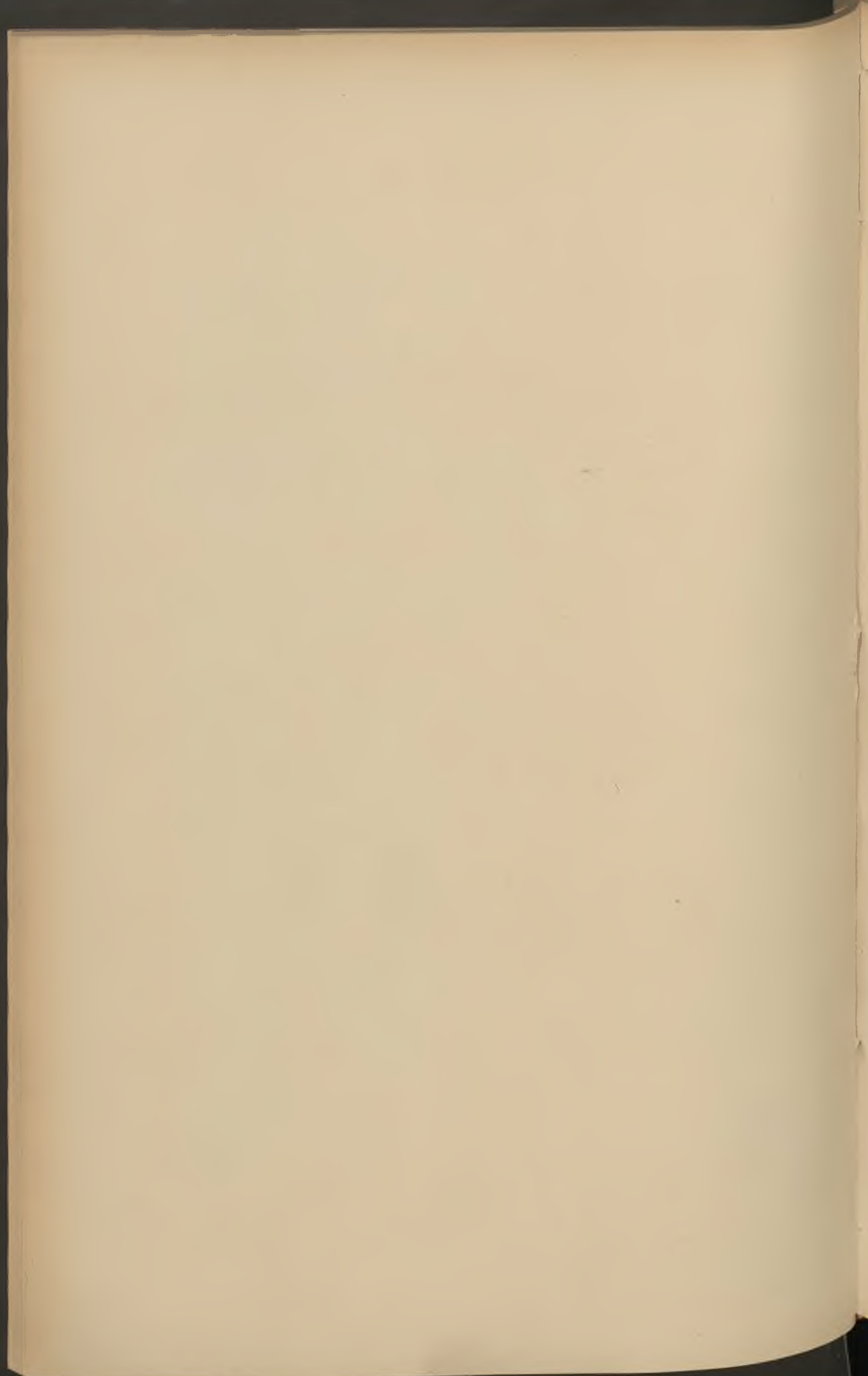
POPULATION : 215.431 habitants.

MARIAGES	DIVORCÉS	NAISSANCES (MORT-NÉS NON COMPRIS)			MORT-NÉS			DÉCÈS (mort-nés non compris)	ENFANTS MIS EN NOURRICE		
		Légitimes	Illégitimes.	TOTAL	Légitimes	Illégitimes.	TOTAL		NÉS dans la commune		NÉS hors de la commune, placés dans la commune.
									PLACÉS hors de la commune.	PLACÉS dans la commune.	
136	5	403	102	505	34	15	49	452	»	14	5

RÉPARTITION DES DÉCÈS PAR CAUSE ET PAR AGE (Mort-nés non compris)

N ^o d'ordre	CAUSES DE DÉCÈS	Moins de 1 an	De 1 à 19 ans	De 20 à 39 ans	De 40 à 59 ans	De 60 ans et au delà	TOTAUX
		1	Fièvre typhoïde (typhus abdominal).	»	»	2	
2	Typhus exanthématique	»	»	»	»	»	»
3	Fièvre intermittente et cachexie palustre	»	»	»	»	»	»
4	Variole	»	»	»	»	»	»
5	Rougeole	1	2	»	»	»	3
6	Scarlatine	»	»	»	»	»	»
7	Coqueluche	11	7	»	»	»	11
8	Diphthérie et croup	»	11	»	»	»	11
9	Grippe	»	»	»	1	»	1
10	Choléra asiatique	»	»	»	»	»	»
11	Choléra nostras	»	»	»	»	»	»
12	Autres maladies épidémiques	1	»	»	»	»	1
13	Tuberculose des poumons	»	6	36	47	6	65
14	Tuberculose des méninges	2	6	»	»	»	8
15	Autres tuberculoses	»	5	1	1	»	7
16	Cancer et autres tumeurs malignes	»	»	1	6	10	17
17	Méningite simple	7	6	»	»	»	13
18	Congestion, hémorragie et ramollissement du cerveau	»	»	2	5	30	37
19	Maladies organiques du cœur	»	2	»	11	13	26
20	Bronchite aiguë	7	7	»	»	»	14
21	— chronique	»	1	»	7	12	20
22	Pneumonie	»	7	3	1	10	21
22bis	Autres affections de l'appareil respiratoire	20	17	3	9	21	70
23	Affections de l'estomac (cancer excepté)	»	»	»	»	»	»
24	Diarrhée et entérite (au-dessous de deux ans)	31	»	—	—	—	31
25	Hernies, obstructions intestinales	»	»	»	»	4	4
26	Cirrhose du foie	»	»	1	5	2	8
27	Néphrite et maladie de Bright	»	»	2	3	1	6
28	Tumeurs non cancéreuses et autres maladies des organes génitaux de la femme	—	»	»	»	»	»
29	Septicémie puerpérale (fièvre, péritonite, phlébite puerpérales)	—	»	1	»	—	1
30	Autres accidents puerpéraux de la grossesse et de l'accouchement	—	»	»	»	—	»
31	Débilité congénitale et vices de conformation	6	»	—	—	—	6
32	Débilité sénile	—	—	—	»	17	17
33	Morts violentes (suicide excepté)	1	»	»	»	3	4
33bis	Suicides	—	»	»	2	2	4
34	Autres maladies	14	6	4	3	5	32
35	Maladies inconnues ou mal définies	4	»	1	»	»	5
	TOTAL	105	83	57	71	136	452





BULLETIN ADMINISTRATIF

SOMMAIRE :

Finances : Recette municipale. Révision de traitement	58
— Arrêté. Traitement du Receveur municipal	60
— Emprunt de 1860. Dernier tirage	61
Immeubles : Achat de maisons rue du Faubourg-de-Roubaix	63
Baux : Locations temporaires de terrains communaux.	63
— Abattoir. Location de locaux	63
Théâtre : Traité pour 1902-1903.	64
— Ouvrages représentés en 1901-1902.	65
Armoiries : Décret.	68
Conservatoire : Commission administrative	69
École des Beaux-Arts : Professeur de peinture	70
Bains publics : Heures d'ouverture	70
Halles et Marchés : Règlement.	71
Services municipaux : Nominations et promotions.	97
Office sanitaire : Statistique des décès du mois de mars.	100
Adjudications et Marchés : Entretien des bâtiments. Cahier des charges.	101

Recette municipale. — Révision de traitement.

COMMUNE DE LILLE

DÉCOMPTE

POUR SERVIR DE BASE A LA RÉVISION DU TRAITEMENT DU RECEVEUR MUNICIPAL

Tableau A

Recettes ordinaires de la commune pour les exercices 1881, 1882, 1883, 1884, 1885, comparées aux recettes ordinaires de ladite commune, du collège de garçons, du collège de jeunes filles et de l'internal municipal pour les exercices 1895, 1896, 1897, 1898, 1899.

PREMIÈRE PÉRIODE			DEUXIÈME PÉRIODE				
1881	Recettes de la Ville	6.446.089	1895	Recettes de la Ville	7.208.462	Recettes du Collège	49.960
1882	—	6.755.201	1896	—	7.678.752	—	54.217
1883	—	6.498.769	1897	—	7.896.809	—	59.213
1884	—	6.732.768	1898	—	7.882.195	—	62.784
1885	—	6.803.640	1899	—	7.866.562	—	60.462
Total . . .		33.236.467	Totaux . . .		38.532.780	286.636	
Moyenne . .		6.647.293	Moyennes . .		7.706.556	57.327	
				Moyenne totale 7.763.883			
				Report de la moyenne de la première période. . . 6.647.293			
				Augmentation. . . 4.116.590			

Tableau B

Application du tarif doublé de l'ordonnance du 23 mai 1839 à l'accroissement des recettes ordinaires et fixation du nouveau traitement.

RÉPARTITION DE LA MOYENNE DES RECETTES ORDINAIRES DE CHAQUE PÉRIODE d'après les tranches de l'ordonnance de 1839.				TARIF doublé	AUGMEN- TATION
INDICATION DES TRANCHES FIXÉES par l'ordonnance de 1839.	MOYENNE des recettes ordinaires pour la première période.	MOYENNE des recettes ordinaires pour la deuxième période.	ACCROIS- SEMENT de la moyenne pendant la deuxième période.	de l'ordon- nance de 1839.	du nou- veau traite- ment.
Premiers 5.000 francs.	5.000	5.000	»	4 0/0	»
25.000 francs suivants.	25.000	25.000	»	3 0/0	»
70.000 francs suivants.	70.000	70.000	»	1.50 0/0	»
100.000 francs suivants jusqu'à un million	900.000	900.000	»	0.66 0/0	»
Au-dessus de un million.	5.647.293	6.763.883	1.116.590	0.24 0/0	2.680
TOTAUX.	6.647.293	7.763.883	1.116.590		2.680
					Rappel du traitement actuel. . . 27.807
					Montant total du traitement révisé. . . 30.487

Le Receveur municipal de Lille, soussigné, certifie le décompte ci-dessus exact dans toutes ses parties.

A Lille, le 10 juillet 1900.

Signé : WELLHOFF.

Le Trésorier-Payeur général du département du Nord propose de fixer à la somme de trente mille quatre cent quatre-vingt-sept francs le traitement du Receveur municipal de Lille.

A Lille, le 13 juillet 1900.

P. Pour de M. Victor DE SWARTE,

Signé : ILLISIBLE.

Arrêté. — Traitement du Receveur municipal.

Le Préfet du département du Nord,

Sur la proposition du Trésorier-Payeur général ;

Vu le décompte qui précède,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 1^{er} février dernier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER

Le traitement annuel du Receveur municipal de Lille est fixé, à partir du 1^{er} janvier 1901, à la somme de trente mille quatre cent quatre-vingt-sept francs.

ARTICLE 2

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au comptable par la voie hiérarchique et au Maire de la commune de Lille.

A Lille, le 3 mai 1901.

Signé : L. VINCENT.

POUR EXPÉDITION CONFORME :

Pour le Préfet du Nord :

Le Conseiller de Préfecture délégué,

Signé : GODEFROY.

EMPRUNT DE 1860 — 84^{ME} et DERNIER TIRAGE — 1^{ER} MARS 1902

—> LOI DU 31 MAI 1859 <—

Liste des 127 numéros sortis avec primes.

Un certain nombre d'Obligations sorties aux précédents tirages, désignées dans la liste récapitulative annexée, n'ont pas encore été présentées au remboursement. — Les porteurs sont invités à en toucher le montant, l'intérêt ayant cessé de courir.

Tableau de remboursement des Obligations sorties avec Lots et Primes, par application de la loi du 21 juin 1875 et article 20 de la Loi de finances du 26 février 1901.

OBLIGATIONS SORTIES A	TAUX DE L'ÉMISSION	MONTANT des LOTS ET PRIMES	IMPOT 4 POUR 100 SUR LA PRIME	IMPOT 8 POUR 100 SUR LES LOTS	NET A PAYER
50.000fr.	91 fr.	49.909fr.	»fr.36	3.992 fr.	46.007fr.64
25.000 »	91 »	24.909 »	» 36	1.992 »	23.007 64
10.000 »	91 »	9.909 »	» 36	792 »	9.207 64
1.000 »	91 »	909 »	» 36	72 »	927 64
500 »	91 »	409 »	» 36	32 »	467 64
400 »	91 »	309 »	» 36	24 »	375 64
200 »	91 »	109 »	» 36	8 »	191 64
100 »	91 »	9 »	» 36		99 64

Le numéro 133.966 gagne **50.000** francs.

Le numéro 74.590 gagne **25.000** francs.

Le numéro 111.545 gagne **10.000** francs.

Les numéros 16.829 — 79.698 — 84.126 — 84.268 — 95.226
— 119.458 — 127.604 — 133.862 — 135.941 — 158.669 gagnent
1.000 francs.

Les numéros 20.680 — 28.700 — 31.047 — 50.030 — 55.413 — 61.780 — 72.637 — 78.267 — 88.454 — 102.285 — 106.851 — 115.243 — 122.142 — 123.989 — 145.430 — 154.825 — 163.813 — 166.855 — 170.371 — 173.007 gagnent **500** francs.

Les numéros 3.564 — 12.289 — 28.181 — 29.724 — 40.588 — 47.715 — 52.905 — 77.463 — 104.515 — 116.589 — 119.607 — 130.480 — 130.956 — 142.253 — 142.845 — 143.095 — 147.096 — 154.749 — 164.864 — 170.528 gagnent **400** francs.

Les numéros 2.478 — 5.521 — 9.429 — 15.927 — 17.552 — 18.299 — 19.720 — 23.865 — 28.522 — 29.174 — 31.064 — 38.001 — 38.525 — 39.597 — 47.021 — 51.758 — 52.729 — 57.558 — 57.877 — 58.163 — 62.243 — 63.092 — 64.196 — 64.445 — 72.201 — 74.216 — 76.004 — 76.898 — 88.614 — 93.471 — 97.564 — 98.544 — 99.985 — 109.114 — 111.513 — 112.441 — 112.502 — 112.561 — 112.778 — 113.198 — 114.444 — 115.783 — 116.261 — 116.932 — 117.304 — 118.071 — 121.803 — 123.596 — 124.877 — 126.463 — 129.570 — 129.593 — 129.853 — 130.583 — 131.936 — 133.790 — 133.904 — 136.377 — 137.913 — 139.531 — 146.806 — 149.408 — 149.807 — 151.339 — 153.871 — 156.349 — 159.496 — 162.394 — 164.483 — 167.954 — 169.573 — 169.757 — 170.958 — 173.784 gagnent **200** francs.

Tous les numéros non sortis aux précédents tirages sont appelés au remboursement.

Le paiement desdites Obligations se fera, à partir du 1^{er} avril prochain, contre remise du titre : à Lille, à la Caisse du Receveur municipal, à la Mairie; à Paris, chez MM. G. BERLY & C^{ie}, banquiers, rue de la Chaussée-d'Antin, 47; à Bruxelles, à la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale de la Belgique, 3, Montagne-du-Parc.

Immeubles. — Achats et Ventes.

Maisons rue du Faubourg-de-Roubaix.

D'un jugement rendu à l'audience des criées du Tribunal civil de Lille, le 8 janvier 1902, et d'une déclaration de command a enlever passée au greffe dudit Tribunal, le 11 du même mois, il résulte que :

La Ville de Lille a acquis des consorts BUISINE, trois maisons, rue du Faubourg-de-Roubaix, nos 88, 90 et 92, à l'angle de ladite rue et de la rue Blanche, érigées sur une surface de 894 mètres carrés, moyennant un prix de 40.500 francs, frais liquidés à 145 fr. 56.

Cette acquisition a été faite pour la création d'une place publique en vertu d'une délibération du Conseil municipal, en date du 10 janvier 1902, approuvée par arrêté préfectoral du 11 du même mois.

Transcrit le 10 mars 1902, volume 49, n° 15.

Locations temporaires de terrains communaux.

DU 12 MARS 1902

M ^{me} veuve ALEXANDRE, 60 ^{mc} , rue Boilly	Fr. 60 »
M. QUENTIN, 166 ^{mc} , rue Wicar.	Fr. 166 »
M. HOLLEMAERT, 47 ^{mc} 50, rue Vantroyen	Fr. 23 75
M. OLIVIER, 60 ^{mc} , rue du Chevalier-Français	Fr. 30 »
M. CUPPENS, 175 ^{mc} , rue Saint-Sauveur prolongée	Fr. 175 »
M. FALLEZ, 105 ^{mc} , boulevard du Maréchal Vaillant.	Fr. 105 »

Abattoir. — Location de locaux.

DU 1^{er} MARS 1902

Bail à M. Henri ROSE, négociant à Marcq-en-Barœul, d'un local de l'Abattoir à usage de suifferie, n° 2, pour un an du 1^{er} décembre 1901, moyennant un loyer de 517 fr. 60.

Enregistré le 5 mars 1902, folio 18, case 1.

Répertoire n° 260.

Théâtre. — Traité pour 1902-1903.

Suivant décret en date du 25 février 1902, est approuvé le traité dont la teneur suit :

Entre les soussignés :

M. Charles DEBIERRE, Adjoint au Maire de Lille, délégué aux Beaux-Arts,

Et M. BOURDETTE, directeur de Théâtre, demeurant à Lille,

Il a été convenu ce qui suit :

Le Maire de Lille accorde, par les présentes, à M. BOURDETTE, qui l'accepte, l'entreprise de l'exploitation du Théâtre de Lille pendant la saison 1902-1903, qui commencera le 1^{er} juillet 1902 et finira le 30 juin 1903.

Cette convention est faite aux charges et conditions stipulées au cahier des charges adopté par le Conseil municipal, le 18 novembre 1898, et approuvé par M. le Préfet du Nord, le 28 décembre suivant.

Ledit cahier des charges, enregistré à Lille, est annexé au traité passé avec M. BARBE, le 30 janvier 1899, pour l'exploitation du Théâtre pendant la saison 1899-1900.

M. BOURDETTE, après en avoir pris connaissance, s'oblige à l'entière et fidèle exécution dudit cahier des charges, et interprète les articles 8 et 9 de la façon suivante : à savoir que le Directeur ne peut dépenser moins de 8.000 francs par mois pour l'orchestre, 6.000 francs pour les chœurs, au lieu de 5.000 francs portés au cahier des charges, et 2.500 francs pour le corps de ballet.

Il s'engage, en outre, à respecter le règlement intérieur qui est affiché au Théâtre.

La présente convention ne sera définitive qu'après son approbation par l'autorité supérieure.

Fait double à Lille, le 18 janvier 1902.

Le Maire de Lille,
Ch. DEBIERRE, Adjoint.

Le Directeur du Théâtre,
A. BOURDETTE.

VU ET PROPOSÉ :
Lille, le 22 janvier 1902.

Vu pour être annexé au décret du 25 février dernier.
Lille, le 28 mars 1902.

P^r LE PRÉFET DU NORD :
Le Conseiller de Préfecture délégué,
A. RICARD.

POUR LE PRÉFET DU NORD :
Le Conseiller de Préfecture délégué,
GODEFROY.

Reçu à la Mairie de Lille, le 29 mars 1902.

Le Maire de Lille,
L. DUPIED, Adjoint.

Enregistré à Lille, le 13 avril 1902, folio 11, case 1.

Reçu treize cent soixante-quinze francs, décimes compris.

Théâtre Municipal (Direction A. BOURDETTE).

OUVRAGES REPRÉSENTÉS PENDANT LA SAISON THÉÂTRALE 1901-1902

Opéras — Traductions — Opéras-Comiques — Opérettes.

Barbier de Séville (1e)	2 fois.
Belle Hélène (1a).	5 »
Boccace	2 »
Bonsoir, voisin !	1 »
— Carmen	4 »
Cavalleria Rusticana	3 »
Châlet (1e).	1 »
Charlotte Corday	4 »
— Cloches de Corneville (les)	3 »
Faust	6 »

Favorite (la)	1 fois.
Fêtards (les)	16 »
Fille de Mme Angot (la)	3 »
Grand Mogol (le)	3 »
Grande Duchesse de Gérolstein (la)	4 »
Grisélidis	7 »
Haensel et Gretel	7 »
Hamlet	1 »
- Lakmé	2 »
Louise	4 »
- Manon	3 »
Mascotte (la)	3 »
- Mignon	4 »
Mousquetaires au Couvent (les)	5 »
Mam'zelle Nitouche	2 »
Maitre de Chapelle (le)	2 »
Marie-Claire	2 »
Mireille	2 »
Noces de Jeannette (les)	3 »
Paul et Virginie	3 »
Périchole (la)	6 »
Petites Brebis (les)	3 »
Pompier de Service (le)	7 »
Poupée (la)	10 »
Princesse d'Auberge	4 »
Rigoletto	1 »
Roi d'Ys (le)	1 »
Samson et Dalila	2 »
Si j'étais Roi	2 »
Timbale d'argent (la)	3 »
Traviata (la)	2 »
Vie de Bohême (la)	5 »
Voyage de Corbillon (le)	2 »
- 28 jours de Clairette (les)	1 »

Drames. — Comédies. — Vaudevilles.

Assommoir (l')	2 fois.
Bossu (le).	2 »
Chambrée (à la).	1 »
Contrôleur des wagons-lits (le)	5 »
Courrier de Lyon (le)	4 »
Crochets du père Martin (les)	3 »
Dame aux Camélias (la)	4 »
Deux Orphelines (les)	3 »
Docteur Jojo (le)	5 »
Don César de Bazan.	3 »
Deux Gosses (les).	2 »
Deux Sourds (les)	11 »
Deux Timides (les).	1 »
Étincelle (l')	2 »
Fille du Garde-Chasse (la)	8 »
Gendre de M. Poirier (le).	1 »
Gigolette	3 »
— Juif-Errant (le)	1 »
Lille quand il pleut.	4 »
Madame Sans-Gêne.	5 »
Maître de forges (le).	4 »
Marie-Jeanne.	2 »
Médecin des Folles (le).	5 »
Médecin malgré lui (le).	1 »
Musotte.	11 »
Paradis (le)	1 »
Passant (le)	6 »
Place aux Femmes !	4 »
Sapho	5 »
Sculpteur de Venise (le)	1 »
Surprises du Divorce (les)	2 »

Tenailles (les)	8 fois.
Thé chez Fertinel (un)	1 »
- Tour du Monde d'un gamin de Paris (le)	3 »
Truc de Séraphin (le)	4 »

Pièce à grand spectacle.

Le Voyage de Suzette	25 fois.
--------------------------------	----------

Ballets.

Fatilidad	2 fois.
Les Amours de Pierrot	3 »

Armoiries de la Ville. — Décret.

Le Président de la République Française,

Vu le décret du 9 octobre 1900, qui a autorisé la Ville de Lille à faire figurer dans ses armoiries la croix de la Légion d'honneur ;

Vu la requête présentée au nom de M. le Maire de Lille par M. RENAUX, Référendaire au Sceau de France, à l'effet d'obtenir le règlement des armoiries de cette Ville ;

Vu l'avis du Conseil du Sceau des Titres, en date du 11 mars 1809, relatif au règlement des armoiries des villes et le décret du 17 mai suivant ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Lille, en date du 25 juin 1901 ;

Vu les dépêches de M. le Préfet du Nord et de M. le Ministre de l'Intérieur et des Cultes en dates des 12 et 26 novembre 1901 ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'administration du Ministère de la Justice dans sa séance du 24 décembre suivant ;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

ARTICLE 1^{er}. — Les armoiries de la Ville de Lille sont réglées ainsi

qu'il suit : « De gueules à la fleur d'iris d'argent, l'étoile de la Légion » d'honneur en chef et à dextre ».

ARTICLE 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 15 mars mil neuf cent deux.

POUR AMPLIATION :

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Conseiller d'État, Directeur des Affaires civiles et
du Sceau, Commissaire au Sceau de France,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Signé : V. MERCIER.

Signé : MONIS.

Conservatoire. — Commission administrative.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, article 88 ;

Le règlement du Conservatoire de musique du 3 avril 1901, article 4,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}. — Sont maintenus dans leurs fonctions de membres de la Commission de patronage et de surveillance du Conservatoire :

MM. HAUTOIT, chef de fanfare ;

LEGROUX, docteur en médecine ;

PAQUET, docteur en médecine.

ARTICLE 2. — M. le Vice-Président de la Commission de patronage et de surveillance est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel de Ville, le 20 mars 1902.

Le Maire de Lille,

G. DELORY.

École des Beaux-Arts. — Professeur de peinture.

Nous, Préfet du département du Nord, Officier de l'Ordre de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 25 mars 1852;

Sur la proposition de M. le Maire de Lille,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}. — M. SINIBALDI (Jean-Paul-Raphaël) est nommé professeur à l'École des Beaux-Arts de Lille, en remplacement de M. Pharaon DE WINTER, admis à la retraite.

ARTICLE 2. — M. le Maire de Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le 28 mars 1902.

POUR COPIE CONFORME :

Le Préfet du Nord,

Le Maire de Lille,

Signé : L. VINCENT.

G. DELORY.

Bains publics. — Cour Cysoing.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 94 et 97,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er} — L'établissement des Bains municipaux, cour Cysoing, sera ouvert au public de 7 heures du matin à 6 heures du soir du 1^{er} octobre au 31 mai, de 5 heures du matin à 8 heures du soir du 1^{er} juin au 30 septembre.

ARTICLE 2. — L'établissement sera fermé tous les jours, de 12 heures 1/2 à 1 heure 1/2, et les dimanches, lundis et jours fériés à midi.

ARTICLE 3. — Le samedi, la fermeture sera retardée jusqu'à 10 heures du soir.

ARTICLE 4. — M. le Directeur de l'établissement des Bains publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel de Ville, le 6 mars 1902.

Le Maire de Lille,

H. DELÉCLUZE, Adjoint.

Halles et Marchés. — Règlement.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi, en forme d'instruction, des 12-20 août 1790 ;

Le décret du 18 vendémiaire an II ;

L'arrêté des Consuls du 7 thermidor an VIII et le décret du 25 mars 1852 (article 2 du tableau B) ;

La loi des 19-22 juillet 1791 sur la police municipale ;

La loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale ;

Les arrêtés de nos prédécesseurs sur les Halles et Marchés,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

CHAPITRE PREMIER

Conditions d'existence des Marchés.

ARTICLE PREMIER

Aucun marché ne peut être exploité qu'en vertu d'un arrêté d'un acte d'institution ou de concession municipale, à moins qu'il ne puisse être justifié d'un titre de propriété privée antérieur à la loi des 12-20 août 1790 ci-dessus visée.

ARTICLE 2

Toutes réunions quotidiennes, périodiques ou accidentelles (soit sur la voie publique, soit dans une propriété particulière) de marchands exposant en vente des denrées alimentaires et autres articles de même nature que ceux vendus dans les établissements régulièrement constitués à cet effet, seront considérées comme des marchés interlopes et donneront lieu à des poursuites contre ceux qui les auront établis.

CHAPITRE II

Règles concernant l'occupation, le tarif et la tenue des places et leurs annexes.

ARTICLE 3

Nul ne peut occuper un emplacement quelconque dans les marchés et leurs dépendances, sans être pourvu : 1° d'une autorisation émanant de l'Administration municipale; 2° d'un récépissé constatant que le prix de location a été payé à l'avance par douzième pour les locations à l'année et par marché pour les locations accidentelles.

Tout marchand qui ne pourra présenter à toute réquisition l'autorisation et le récépissé de versement sera expulsé des marchés.

Il est interdit aux titulaires des places d'y exercer d'autres industries que celles pour lesquelles ils sont spécialement autorisés, et de s'immiscer d'une manière quelconque et à quelque titre que ce soit dans l'exploitation des places, caves ou resserres autres que celles dont ils sont personnellement locataires. Il leur est interdit de céder tout ou partie de leur place.

La vente des produits non comestibles est interdite à l'intérieur des marchés couverts.

ARTICLE 4

Il est défendu de vendre au détail sur le marché en gros; il est également interdit de vendre les denrées plusieurs fois pendant le même marché; aussitôt une vente effectuée, les denrées devront être enlevées immédiatement par l'acheteur.

ARTICLE 5

Les étaux de tous les marchés couverts seront loués conformément au tarif établi par la Ville.

ARTICLE 6

Dans les marchés en plein air, les places se loueront par mètre et par jour ; le même prix sera réclaté aux marchands en gros, à la condition que les tas ne dépassent pas un mètre de hauteur.

ARTICLE 7

Les titulaires de places fixes sont tenus d'apposer à l'endroit réservé à cet effet ou le plus apparent de leurs places et resserres, une plaque ou écusson en tôle vernissée, du modèle uniforme adopté pour chaque marché, indiquant leurs noms, prénoms s'il y a lieu, ainsi que le numéro de la place ou resserre.

Les marchands forains et ceux qui occupent des places banales doivent placer au-devant de leur étalage, des plaques indiquant lisiblement leurs noms, prénoms et domicile.

ARTICLE 8

Aucune enseigne ne doit être exposée sur la façade ou l'extérieur des places.

ARTICLE 9

Dans les marchés clos, aucun changement ne peut être apporté à l'aménagement des places sans une autorisation préalable, laquelle entraînera le paiement d'une redevance.

ARTICLE 10

Les cloisons ou grillages séparant les places d'un marchand de celles de son voisin ne pourront être enlevés, lors même que les occupants mitoyens seraient époux ou parents.

ARTICLE 11

Si les locataires commettent des dégâts ou des dégradations dans l'intérieur des marchés, ils seront réparés à leurs frais.

ARTICLE 12

Il est défendu : 1^o de placer des marchandises sur le comble des

places non plus que des coffres, paniers pleins ou vides, des effets ou matériaux quelconques ;

2° D'élever des étagères latéralement, de manière à intercepter la vue et la circulation de l'air d'une place aux places voisines ;

3° De disposer les étagères en saillie sur les passages ;

4° D'établir aucune porte de coffre ou cabane, de façon à ce qu'elle ouvre à l'extérieur des places ;

5° D'employer à l'intérieur des étaux de bouchers, charcutiers ou tripiers, des tables, ais, billots établis de telle sorte qu'en y opérant le cassage des os, l'asphaltage ne puisse être détérioré.

ARTICLE 13

Il est également interdit de déposer quoi que ce soit dans les cours, voies de circulation, places et resserres vacantes ou inoccupées, de même que contre les grilles ou murs de clôture des marchés, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

ARTICLE 14

Dans les marchés couverts, les locataires ne pourront employer aucun individu s'il n'est porteur d'un livret ou d'une carte d'identité. Le jour même de l'entrée d'une personne à leur service, ils devront en inscrire la date sur le livret ou la carte qu'ils remettront aussitôt entre les mains du directeur des marchés.

ARTICLE 15

Il est enjoint aux occupants des places mobiles ou banales, de n'y laisser aucune partie de marchandises ou de matériel après la clôture des ventes.

Les titulaires à poste fixe devront prendre chaque jour, avant leur départ du marché, toutes les précautions nécessaires à la conservation des objets garnissant leurs places.

ARTICLE 16

L'accès des sous-sols et resserres est interdit au public.

ARTICLE 17

Il ne peut être emmagasiné dans les resserres que les objets essentiels au commerce des occupants, à l'exclusion de tous liquides.

ARTICLE 18

Les locataires des resserres sont tenus de les ouvrir à toute réquisition des préposés de l'Administration, lorsque ceux-ci voudront les visiter.

ARTICLE 19

Défense est faite aux marchands et à leurs aides d'introduire dans les marchés et leurs dépendances, des chiens, lors même qu'ils seraient tenus à l'attache et muselés, ainsi que d'entretenir, dans ces établissements, des animaux vivants autres que ceux dont la vente y est spécialement autorisée.

ARTICLE 20

Les titulaires des places et les cantonniers du service du nettoyage sont seuls autorisés à puiser aux fontaines établies dans les marchés.

Il est défendu de laver du linge ou quelque objet que ce soit dans les bassins de ces fontaines, d'y abreuver des animaux et d'en laisser les robinets ouverts sans nécessité.

CHAPITRE III

Marchés permanents.

ARTICLE 21

L'ouverture et la clôture des marchés permanents seront chaque jour annoncés à son de cloche.

Le public ne peut être admis dans ces établissements en dehors des heures consacrées aux transactions.

Les heures d'ouverture et de fermeture sont fixées comme suit :

VENTES EN GROS

Sur le carreau des Halles centrales pendant les mois de :

Mai, juin, juillet, août, de 3 heures à 6 heures du matin.

Mars, avril, septembre, octobre, de 4 heures à 7 heures du matin.

Janvier, février, novembre, décembre, de 5 heures à 8 heures du matin.

Les ventes en gros sont soumises à un règlement spécial qui est à la disposition des intéressés.

VENTES AU DÉTAIL

Dans les marchés couverts, pendant les mois de :

Novembre, décembre, janvier, février, de 8 heures du matin à 5 heures du soir.

Mars, avril, septembre, octobre, de 7 heures du matin à 6 heures du soir.

Mai, juin, juillet, août, de 6 heures du matin à 6 heures du soir.

ARTICLE 22

Marchés en plein air.

La vente en plein air des produits non comestibles se fera aux lieux et heures indiqués ci-après :

Nouvelle-Aventure (Wazemmes), *Madeleine-Caulier* (Fives), les dimanche, mardi, jeudi ;

Place Jacquart, les mercredi et samedi ;

Place St-Martin, place Wicar, place Vanhœnacker, le dimanche, de 8 heures à 1 heure, en **novembre, décembre, janvier, février**, de 7 heures à 1 heure le reste de l'année.

Faisan (Halles Centrales), les mercredi et samedi, de 8 h. 1/2 à 4 heures du soir en **novembre, décembre, janvier, février**; de 7 h. 1/2 à 6 heures du soir en **mars, avril, septembre, octobre**; de 6 h. 1/2 à 6 heures du soir en **mai, juin, juillet, août**.

CHAPITRE IV

Mesures de salubrité.

ARTICLE 23

Il est défendu de jeter, dans les passages réservés pour la circulation, des pailles, papiers ou détritux quelconques, et de laisser séjourner sur le sol des places, des marchandises avariées, des débris de viande, des intestins de volaille, gibier, poisson ou autres résidus insalubres.

Toutes ces matières seront recueillies dans des seaux en zinc, des caisses garnies de feuilles de ce métal ou des terrines vernissées.

Les récipients dont il s'agit doivent être en bon état et dissimulés à la vue du public ; ils seront vidés au moins une fois chaque jour, notamment à la clôture du marché et immédiatement lavés avec soin.

ARTICLE 24

Dans les étaux affectés à la boucherie, à la viande de porc, à la triperie et aux viandes cuites, les occupants feront enlever, au moins une fois par jour, les os, graisses, épluchures et viandes de rebut.

Ils auront soin aussi, dans leurs manipulations, de ne pas salir les parois intérieures des étaux.

ARTICLE 25

Aux places de boucherie, charcuterie, triperie, poissonnerie, salines et viandes cuites, toutes les parties du matériel se trouvant en contact avec les marchandises ou servant à leur découpage et à leur préparation, seront grattées et lavées tous les soirs avant la clôture du marché et plus fréquemment s'il en est besoin.

Le matériel des triperies, des marchands de poissons, de salines et de viandes cuites, sera en outre, au moins une fois par semaine, lavé avec une solution de chlorure de chaux ou d'oxyde de sodium.

ARTICLE 26

Tous les mois, et plus souvent s'il est nécessaire, à des jours qui seront désignés par le Directeur, les occupants déplaceront leurs marchandises et ustensiles pour nettoyer à fond le sol de leurs places et resserres, qui devront d'ailleurs être tenues, ainsi que leurs abords, en état constant de propreté.

ARTICLE 27

Il est défendu d'abattre des agneaux, chevreaux, cochons de lait, marcassins, etc., etc., de saigner et plumer des volailles (y compris les pigeons).

ARTICLE 28

Il est enjoint aux occupants des resserres à beurre et à volailles :

- 1^o D'en laver chaque jour le sol et les passages ;
- 2^o D'en brosser et laver les grillages au moins une fois par semaine et plus fréquemment s'il est nécessaire ;
- 3^o D'en opérer le nettoyage général au moyen d'une solution d'oxyde de sodium ou de chlorure de chaux, chaque fois que le Directeur le jugera à propos.

ARTICLE 29

Les déblais provenant des places et resserres seront, par les occupants, suivant les dispositions prises dans chaque marché, déposés aux endroits affectés à cet usage, tenus à la disposition des cantonniers ou livrés aux tombereaux de nettoyage lors de leur passage.

ARTICLE 30

Il est enjoint aux tripiers, marchands d'abats et marchands de saline, de renouveler fréquemment, et au moins toutes les six heures, l'eau des bassins ou baquets dans lesquels ils font tremper leurs marchandises.

Ils doivent faire écouler entièrement cette eau, nettoyer et rincer les récipients et laver ensuite convenablement la partie du sol où s'est fait l'écoulement.

ARTICLE 31

Les marchands ne pourront faire tremper du linge ou autres objets dans les bassins ou baquets affectés, soit au trempage des marchandises, soit à la conservation du poisson vivant, ni en salir l'eau d'aucune manière.

ARTICLE 32

Les articles de saline altérés et rendus impropres à la consommation par un trop long séjour dans l'eau seront retirés de l'étalage et jetés au rebut.

ARTICLE 33

L'emploi des goupillons est interdit pour l'aspersion des marchandises, laquelle ne pourra se faire qu'au moyen d'éponges ou de petits arrosoirs.

ARTICLE 34

Les marchandises sanguinolentes, et généralement toutes les denrées de consistance molle, pâteuse, grasse ou humide, ne devront se trouver en contact, soit à l'étalage, soit dans les resserres, avec aucune matière perméable non plus qu'avec aucune partie du matériel ou ustensiles en cuivre, plomb, zinc ou fer galvanisé.

Elles ne pourront être enveloppées dans des paniers peints, qu'elles qu'en soient les nuances.

ARTICLE 35

Les marchands de viandes cuites qui conserveront des denrées d'un jour à l'autre, seront tenus de les renfermer dans des coffres établis de telle façon que l'air y circule facilement.

ARTICLE 36

Les titulaires des étaux établis à l'intérieur des marchés couverts devront payer, en outre des prix indiqués au tarif, une redevance par étal et par jour, pour les frais du balayage et nettoyage des allées.

ARTICLE 37

Il est défendu expressément d'uriner et de jeter de l'urine ou d'autres liquides pouvant produire des émanations insalubres dans les marchés, leurs dépendances et leurs abords, partout ailleurs qu'aux endroits affectés à cet usage.

CHAPITRE V

Circulation à l'intérieur et aux abords des marchés.

ARTICLE 38

Défense est faite d'embarrasser les passages par des charrettes attelées ou non attelées, des bêtes de trait ou de somme, des brouettes, mannes, hottes ou paniers, même sous prétexte d'en effectuer le chargement.

ARTICLE 39

Il est interdit de déposer en dehors des places et des resserres (sauf pendant le temps strictement nécessaire à la réception de l'approvisionnement) des marchandises, ustensiles et tous autres objets quelconques.

ARTICLE 40

Il est défendu de traverser les marchés avec des fardeaux mal-propres ou embarrassants.

ARTICLE 41

Les porteurs et commissionnaires ne pourront circuler dans les marchés avec des hottes ou des crochets, à moins d'y être appelés ; dans ce cas, aussitôt la marchandise chargée, ils devront prendre la voie la plus directe pour sortir.

ARTICLE 42

L'entrée de tous les marchés est interdite aux marchands, musiciens et chanteurs ambulants, aux saltimbanques, aux crieurs et distri-

buteurs d'imprimés, ainsi qu'à tous autres individus exerçant ordinairement leur industrie sur la voie publique.

ARTICLE 43

Les débitants qui, en vue de l'alimentation des placiers, auront été admis exceptionnellement à circuler dans les marchés pour la vente des soupes, des menus comestibles, des boissons chaudes et des rafraichissements, se conformeront en tous points aux conditions de la permission spéciale, dont ils devront toujours être porteurs.

ARTICLE 44

Défense est faite aux marchands dits « des quatre saisons » et à tous autres colportant les mêmes articles que ceux exposés dans les marchés, de stationner aux abords de ces établissements, et de se mettre en quête d'acheteurs dans une zone de 100 mètres.

ARTICLE 45

Aucun industriel ou marchand quelconque ne peut s'installer sur les voies publiques traversant ou bordant les marchés.

CHAPITRE VI

Marchés établis sur la voie publique et échoppes ambulantes.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 46

L'exposition en vente et le dépôt des marchandises quelconques sont formellement prohibés, les autres jours que ceux fixés par les règlements, sur les emplacements affectés aux marchés forains et au stationnement des marchands.

ARTICLE 47

L'ouverture et la clôture des ventes seront annoncées à son de cloche. En aucun cas, les marchands et le public ne devront entamer les transactions, ni les continuer, en dehors des heures réglementaires.

ARTICLE 48

L'arrivée des marchands et la prise de possession des places pour le dépôt des marchandises et l'agencement des étalages ne devront avoir lieu, sous aucun prétexte, plus de deux heures avant l'ouverture des ventes.

ARTICLE 49

Les marchands qui n'ont point de places attitrées, ne pourront s'installer dans les mêmes limites de temps, qu'au fur et à mesure de leur arrivée avec leur approvisionnement ; ils ne pourront retenir aucune place à l'avance.

ARTICLE 50

Les marchandises exposées à une place quelconque ne pourront, sous aucun prétexte, être transportées sur un autre point du marché.

ARTICLE 51

Les abris mobiles, mis en location par des entrepreneurs, ne seront posés qu'à partir de 11 heures du soir, la veille des jours de vente.

Ils seront enlevés aussitôt après la clôture du marché.

Pendant le travail de pose et d'enlèvement de ces abris, toutes les précautions nécessaires devront être prises, afin de ne point entraver la circulation publique.

ARTICLE 52

Il est expressément défendu :

1^o De planter des clous dans les arbres voisins des marchés, d'y attacher des cordes, d'y suspendre aucun objet et de les endommager d'une manière quelconque ;

2^o De faire des scellements dans le sol et d'y poser quoi que ce soit susceptible de le dégrader.

ARTICLE 53

Les voitures attelées ou non attelées, les bêtes de trait ou de somme, employées au transport des marchandises et du matériel, seront retirées du marché aussitôt après leur déchargement pour être placés, soit dans les auberges, soit sur les lieux affectés à leur stationnement, et elles ne seront ramenées au marché qu'à l'heure de la fermeture.

ARTICLE 54

Les échoppes ambulantes devront, conformément à l'arrêté du 15 novembre 1865, circuler constamment et ne pourront stationner plus de quinze minutes à la même place.

Elles devront porter un numéro d'ordre.

ARTICLE 55

Sont vendeurs ambulants ceux qui promènent par la ville des denrées pour les offrir aux acheteurs de rencontre.

Ceux qui portent au domicile de leurs clients des approvisionnements vendus à l'avance, ne sont point considérés comme vendeurs ambulants.

Sont étalagistes ceux qui, accidentellement ou à des jours déterminés, empruntent ou louent les trottoirs ou façades d'autrui pour y établir ou mettre en vente leurs marchandises.

ARTICLE 56

Défense est faite aux vendeurs ambulants de stationner aux abords des Halles et Marchés et de se mettre en quête d'acheteurs dans une zone de 100 mètres.

ARTICLE 57

Pour les règles et conditions de circulation et de stationnement des échoppes ambulantes, il est renvoyé au chapitre du présent règlement qui traite de la vérification des denrées alimentaires et au règlement de police de la voie publique.

ARTICLE 58

Aucun marchand ne peut installer sur les voies publiques traversant ou bordant les Marchés, d'étalages de denrées alimentaires. Les propriétaires ou locataires de maisons bordant les Marchés ne pourront étaler que les produits dont ils font commerce habituel et pour la vente desquels ils sont patentés.

ARTICLE 59

Les droits de circulation pour les échoppes ambulantes sont fixés par l'Administration.

CHAPITRE VII

Viandes foraines.

ARTICLE 60

Sont considérées comme viandes foraines et soumises aux dispositions du présent règlement, toutes les viandes de provenances extérieures dont l'énumération suit :

Les viandes mortes de taureau, bœuf, veau, mouton, agneau, chèvre, chevreau, porc et porcelet;

Les viandes fumées, les abats, issues et débris utilisés par la triperie, tels que poumons, foies, cœurs, rognons, panses, pieds, etc...

ARTICLE 61

La visite de ces viandes ne pourra avoir lieu qu'une demi-heure après l'ouverture de l'Octroi, et jusqu'à cinq heures du soir.

Les viandes arrivant en retard seront placées dans la Halle d'inspection (Halles Centrales) jusqu'au lendemain, et elles acquitteront le droit de crochet.

ARTICLE 62

Le service d'inspection pourra exiger que les viandes foraines soient accompagnées d'un certificat de visite délivré par un vétérinaire.

Ce certificat indiquera l'état sanitaire de l'animal avant et après l'abatage, et ne pourra en aucun cas préjuger les décisions du Service d'inspection, qui seul est chargé de l'application du présent règlement en ce qui concerne l'acceptation, le refus ou la saisie des viandes foraines.

ARTICLE 63

Lorsque l'animal entier ou coupé par quartiers proviendra d'une localité où il n'existe pas un abattoir ou un service de vérification donnant toute garantie à la viande introduite, les poumons devront être adhérents.

ARTICLE 64

L'introduction des viandes foraines est autorisée par toutes les portes de la ville où se fait la perception de l'Octroi ; ces viandes sont admises en quittance ou en passe-debout.

Le titre délivré mentionnera les noms et adresse de l'introducteur, ainsi que ceux du destinataire, la nature, le nombre de morceaux, le poids des viandes et **l'heure de l'introduction**.

ARTICLE 65

Dès leur arrivée aux Halles, les viandes foraines seront déchargées des voitures et transportées dans la Halle d'inspection, où elles seront suspendues aux barres ou placées sur les tables, le tout par les soins des forts de la Halle rétribués par les introducteurs, selon le tarif. Les inspecteurs pourront en vérifier le poids sur la bascule de la Halle d'inspection.

Il est absolument interdit aux vérificateurs de marquer aucune viande ailleurs que dans la Halle d'inspection et en dehors des heures indiquées à l'article 62.

ARTICLE 66

L'inspection des viandes foraines devant avoir lieu aussitôt leur entrée en ville, les introducteurs devront, dès qu'ils auront quitté le bureau d'Octroi, se diriger immédiatement, et sans s'arrêter sous

aucun prétexte, vers les Halles Centrales, où la vérification aura lieu. Ces viandes seront frappées d'un timbre spécial qui les indiquera clairement au public et les distinguera de celles qui sont préparées aux abattoirs de la Ville.

ARTICLE 67

Le service de l'Octroi fournira chaque jour, au service de la vérification, un état portant le numéro des quittances, le nom et le domicile des introducteurs et des destinataires, la quantité et la nature des viandes introduites et l'heure du passage au bureau d'Octroi.

Cet état servira de contrôle au service de la vérification.

ARTICLE 68

Toute viande foraine reconnue impropre à la consommation sera saisie et dénaturée pour être livrée à l'équarrisseur.

Chaque saisie sera inscrite sur un registre spécial par le service de la vérification.

ARTICLE 69

Les dispositions qui précèdent ne sont applicables qu'aux entrées de viandes foraines dont le poids total dépasse trois kilogrammes.

ARTICLE 70

Ces viandes ne doivent être introduites et transportées en ville qu'enveloppées dans du linge blanc et dans des conditions absolues de propreté.

ARTICLE 71

Toute introduction en ville de viandes foraines faite dans d'autres conditions que celles ci-dessus indiquées, toute soustraction de ces viandes à l'examen du service, tout retard non justifié entre leur entrée en ville et leur présentation à la vérification, et toutes autres infractions aux présentes dispositions seront constatées par des procès verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 72

Il sera tenu au bureau de la vérification un registre mentionnant :

- 1° Le nom de l'introducteur de viandes foraines ;
- 2° Son adresse ;
- 3° Le bureau d'entrée et l'heure de son passage à ce bureau ;
- 4° Le nom du destinataire et son domicile ;
- 5° Le poids de la viande inspectée, sa nature et la désignation des morceaux ;
- 6° L'heure de l'arrivée au bureau de la vérification.

CHAPITRE VIII

Poids et Mesures. — Fidélité du débit.

ARTICLE 73

Chaque détaillant sera pourvu des balances, poids et mesures, composant son assortiment obligatoire, aux termes de la loi du 4 juillet 1837. Ces instruments seront entretenus en parfait état de propreté ; ils seront présentés à la vérification et au poinçonnage suivant les prescriptions des règlements spéciaux.

ARTICLE 74

Il est défendu aux marchands de se servir d'instruments illégaux ou irréguliers et d'employer des dénominations anciennes, telles que : livre, pinte, sou, et toutes autres contraires au système décimal, pour indiquer au moyen d'étiquettes ou verbalement, le prix ou la quantité de leurs marchandises.

ARTICLE 75

Le pesage, le mesurage ou le comptage des marchandises sera effectué et renouvelé, s'il y a lieu, au moment de la livraison, sous les yeux de l'acheteur.

ARTICLE 76

Les tables, ais, billots, servant au découpage ou à la préparation des articles de vente, seront placés de façon à ce que l'acheteur puisse voir opérer le travail.

ARTICLE 77

Seront poursuivies, conformément à la loi du 27 mars 1851 :

Les falsifications de substances ou denrées alimentaires destinées à être vendues ;

La vente ou la mise en vente de denrées falsifiées, corrompues ou nuisibles ;

Les tromperies ou tentatives de tromperies sur le poids, la quantité ou le volume de la marchandise.

La détention sans motifs légitimes, soit des poids ou mesures ou autres appareils inexacts servant au pesage ou au mesurage, soit de substances alimentaires falsifiées, corrompues ou nuisibles.

Les tromperies sur la nature de la chose vendue seront réprimées en vertu de l'article 423 du Code pénal.

CHAPITRE IX

Marché aux fleurs.

ARTICLE 78

Le marché aux fleurs se tient :

Place du Théâtre, tous les jours jusqu'à la nuit, pour les fleurs coupées et les plantes de pleine terre.

Grande-Place pour les plantes en pots, les mercredi et samedi de chaque semaine, ainsi que la veille et le jour des fêtes patronales indiquées au tableau ci-après :

MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET
18-19 St-Joseph. 24-25 Annonciation.	11-12 St-Jules.	5-6 Broquelet. 15-16 St-Honoré.	23-24 St-Jean-Baptiste. 28-29 St-Pierre-St-Paul.	14-15 St-Henri. 21-22 Ste-Marie-Madeleine. 25-26 Ste-Anne. 28-29 Ste-Marthe.
AOUT	SEPTEMBRE	OCTOBRE	NOVEMBRE	DÉCEMBRE
1-2 N.-D. des Anges. 9-10 St-Laurent 15-16 St-Roch. 24-25 St-Louis. 27-28 St-Augustin. 29-30 Ste-Rose.	3-4 Ste-Rosalie. 7-8 Nativité de la Ste-Vierge. 13-14 Ste-Croix. 17-18 Ste-Sophie. 25-26 Ste-Justine.	30 septembre, 1 ^{er} octobre St-Rémy 14-15 Ste-Thérèse. 17-18 St-Luc. 24-25 St-Crépin. 27-28 St-Simon.	30 octobre, 1 ^{er} novembre Toussaint 3-4 St-Charles. 10-11 St-Martin. 14-15 Ste-Eugénie. 18-19 Ste-Élisabeth. 21-22 Ste-Cécile. 22-23 St-Clément. 24-25 Ste-Catherine.	30 novembre, 1 ^{er} décembre St-Éloi 3-4 Ste-Barbe. 5-6 St-Nicolas. 15-16 Ste-Adélaïde. 24-25 Noël.

ARTICLE 79

Pour le marché de la Grande-Place, les heures d'ouverture et de clôture des ventes sont fixées, savoir :

De 8 heures du matin à 6 heures du soir, les mercredi et samedi de chaque semaine ;

De 8 heures du matin à 2 heures de l'après-midi, les dimanche et jours fériés ;

De 8 heures du matin à 10 heures du soir, la veille et le jour des fêtes patronales.

ARTICLE 80

L'arrivée des marchands, la prise de possession des places pour le dépôt des marchandises et l'agencement des étalages, ne peuvent avoir lieu, sous aucun prétexte, plus d'une heure avant l'ouverture du marché.

ARTICLE 81

Les marchands de fleurs coupées doivent s'installer dans les mêmes limites de temps, au fur et à mesure de leur arrivée, avec leur approvisionnement ; il leur est interdit de retenir aucune place à l'avance. Ils sont tenus de se placer à la suite des uns des autres, dans le périmètre qui leur est réservé, et en commençant par le côté le plus rapproché de la rue de la Grande-Chaussée.

ARTICLE 82

Les abris mobiles des marchands de fleurs coupées doivent être conformes au modèle déterminé par l'Administration, et toujours entretenus dans un parfait état de propreté, sous peine d'exclusion du marché.

ARTICLE 83

Les marchands de fleurs en pots, qui ont des places habituelles, doivent en avoir pris possession avant 8 heures 1/2 du matin. Si à cette heure, ils ne se sont pas présentés, les marchands déjà arrivés sur le marché doivent occuper ces places, de manière à ne laisser aucun vide entre les étalages.

ARTICLE 84

Les abris mobiles et les étalages sont enlevés aussitôt après la clôture du marché, par le soin des étalagistes, afin que la place soit complètement débarrassée une demi-heure après.

Pendant le travail de pose et d'enlèvement de ces abris, toutes les précautions nécessaires doivent être prises, afin de ne pas entraver la circulation publique.

ARTICLE 85

Les voitures attelées ou non attelées, employées au transport des marchandises et du matériel, sont retirées du marché aussitôt après le déchargement pour être placées, soit dans les auberges, soit sur les lieux affectés à leur stationnement. Elles ne sont ramenées au marché qu'à l'heure de la fermeture.

CHAPITRE X

Marché aux chiens et aux oiseaux

ARTICLE 86

Le marché se tient place des Quatre-Chemins tous les dimanches :
De 8 heures à 1 heure en **novembre, décembre, janvier et février** ;
De 7 heures à 1 heure en **mars, avril, septembre et octobre** ;
De 6 heures à 1 heure en **mai, juin, juillet et août**.

CHAPITRE XI

Marché aux fourrages et poids publics.

ARTICLE 87

Le marché aux fourrages est ouvert tous les jours, excepté les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 88

Les marchands qui se présenteront sur le marché avec leur voiture et ceux qui auront à vendre des graines fourragères, paieront un droit fixé par un tarif établi par l'Administration.

ARTICLE 89

Les marchands de fourrages seront taxés sur les poids qu'ils déclareront à l'entrée sur le marché. En cas de contestation du poids déclaré, le préposé à la bascule pourra exiger le pesage sur la bascule et les frais résultant de cette opération seront à la charge de la partie succombante. En outre, s'il était reconnu que le marchand ait fait une fausse déclaration, le fait serait constaté par un procès-verbal pour qu'il soit procédé contre le déclarant par les voies de droit.

ARTICLE 90

Tout conducteur de voiture de fourrage devra faire aux employés d'octroi, dès son arrivée sur le territoire de la commune, outre la déclaration ordinaire, celle de la destination donnée à la marchandise, en indiquant le nom et l'adresse du destinataire. Il devra ensuite transporter son chargement au lieu qu'il aura désigné, par la voie la plus courte et sans s'arrêter.

Si la marchandise n'a pas de destination connue d'avance, elle sera conduite directement, et au besoin sous escorte, au marché de la place Philippe-de-Girard.

ARTICLE 91

Deux bascules publiques sont installées : l'une place Philippe-de-Girard et l'autre boulevard des Écoles. Le receveur préposé délivrera aux intéressés des quittances indiquant le poids constaté à chaque pesée. Il prélèvera au profit de la Ville les taxes indiquées par le tarif du poids public établi par l'Administration.

CHAPITRE XII

Marché aux chevaux.

ARTICLE 92

Le marché aux chevaux, ânes et mulets se tiendra tous les mercredis, sur la place Philippe-de-Girard, de 9 heures du matin à 4 heures du soir.

ARTICLE 93

Les jours de marché, il ne pourra être tenu aucune autre exposition en vente dans les lieux ouverts au public.

ARTICLE 94

La vérification sanitaire aura lieu jusqu'à midi ; passé cette heure, aucun animal ne sera plus admis dans le marché ; tout animal pénétrant au marché subira la visite de l'inspecteur vétérinaire et ne sera admis que s'il est reconnu indemne de maladies contagieuses. La perception du droit de place et le marquage de l'animal n'auront lieu qu'après la visite sanitaire.

ARTICLE 95

Le vétérinaire inspecteur adressera, après chaque marché, un rapport succinct sur l'importance des transactions et sur la police sanitaire.

ARTICLE 96

Il est interdit de faire trotter ou galoper les chevaux mis en vente, sauf dans les lieux par nous désignés à cet effet : boulevard Vauban, rue du Port, rue Colbert, entre la rue des Stations et la rue Nationale.

CHAPITRE XIII

Mesures d'ordre public.

ARTICLE 97

Il est expressément défendu de troubler l'ordre dans les marchés et leurs dépendances par des rixes, querelles, tapages, cris, chants ou jeux quelconques.

ARTICLE 98

Les outrages, injures et menaces, par paroles ou par gestes, soit envers les particuliers, soit envers les agents municipaux, seront punis des peines portées par la loi.

ARTICLE 99

Toute offense aux bonnes mœurs ou à la décence publique sera rigoureusement poursuivie devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 100

Il est expressément défendu aux marchands, ainsi qu'aux gens à leur service :

1° De stationner debout ou assis dans les passages réservés à la circulation ;

2° D'annoncer par des cris, la nature et le prix des articles de vente ;

3° D'aller au-devant des passants pour leur offrir des marchandises, de leur barrer le chemin et de les tirer par le bras ou par les vêtements ;

4° De rappeler les clients d'une place à une autre ;

5° De conduire ou envoyer le public dans des boutiques ou magasins au dehors ou à d'autres places du marché ;

6° De distribuer sur le marché d'autres adresses que celles de la place qu'ils occupent.

ARTICLE 101

Nul ne peut retenir aucun objet ou s'emparer de quoi que ce soit appartenant à une autre personne, sous prétexte de contestation ou litige.

Tout différend qui s'élève sur le marché doit être immédiatement porté à la connaissance du préposé de police, qui entend les parties, les concilie s'il y a lieu, et, dans le cas contraire, les renvoie devant qui de droit.

ARTICLE 102

Il est défendu :

1^o D'allumer des feux et fourneaux dans les marchés et leurs annexes ;

2^o D'y faire usage de pots à feu et de chaufferettes, s'ils ne sont en métal et couverts d'un grillage métallique à mailles serrées ;

3^o De laisser ces pots à feu dans les places pendant la nuit, lors même que le feu en serait éteint ;

4^o D'y employer de la lumière autrement que dans les lanternes closes par des treillages mécaniques ;

5^o Et d'y fumer même avec des pipes couvertes.

ARTICLE 103

Seront poursuivis conformément aux dispositions du Code pénal :

1^o Ceux qui auront imprudemment jeté des immondices sur quelque personne (C. P. 471-12^o) ;

2^o Ceux qui auront tenu et établi dans les marchés des loteries ou autres jeux de hasard (C. P. 475-5^o) ;

3^o Ceux qui auront volontairement jeté des pierres ou d'autres corps durs ou des immondices sur quelqu'un (C. P. 475-8^o) ;

4^o Ceux qui auront refusé de recevoir les espèces ou monnaies nationales non fausses, ni altérées, selon la valeur pour laquelle elles ont cours (C. P. 475-11^o) ;

5° Ceux qui auront méchamment enlevé ou déchiré les affiches apposées par ordre de l'Administration (C. P. 479-9°).

ARTICLE 104

Il est défendu aux pères, mères, tuteurs, maîtres ou patrons, de laisser courir et jouer à l'abandon dans les marchés et dépendances, leurs enfants, pupilles ou apprentis sous les peines portées en l'article 471 paragraphe 15 du Code pénal, sans préjudice, le cas échéant, de la responsabilité spécifiée en l'article 1.384 du Code civil.

ARTICLE 105

Les objets trouvés dans les marchés devront être immédiatement déposés au bureau du préposé de police, qui, lui-même, en fera la remise au commissariat du quartier, s'ils ne sont pas réclamés dans les vingt-quatre heures.

ARTICLE 106

Il est défendu d'établir dans les marchés aucune vente de vin, de boissons fermentées ou liqueurs, soit à consommer sur place, soit à emporter.

ARTICLE 107

Il est expressément défendu de crayonner ou d'afficher sur les murs, fers ou boiseries, tant de l'intérieur que de l'extérieur des marchés, et de détruire ou endommager aucune des parties, ou quelque objet que ce soit dépendant de ces établissements.

CHAPITRE XIV

Dispositions finales.

ARTICLE 108

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux halles et marchés établis dans la circonscription de Lille, sans préjudice de l'exécution

des règlements, tant généraux que spéciaux, concernant les ventes en gros et les établissements publics affectés à d'autre commerce que celui des denrées alimentaires.

ARTICLE 109

Les contraventions seront constatées par des procès-verbaux ou rapports qui nous seront adressés à telles fins que de droit.

ARTICLE 110

L'autorisation de vendre à l'intérieur des marchés ou sur la voie publique pourra être retirée à tout titulaire qui aura subi, dans le cours d'une année, trois condamnations.

ARTICLE 111

Le présent arrêté sera imprimé, publié et affiché.

M. le Directeur des marchés, M. l'Inspecteur vétérinaire et M. le Commissaire central de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

VU ET APPROUVÉ :

Lille, le 19 Mars 1902.

POUR LE PRÉFET DU NORD :

Le Conseiller de Préfecture délégué,

Signé : A. RICARD.

Hôtel de Ville, le 31 mai 1901.

Le Maire de Lille,

EDM. LELEU, Adjoint.

Services municipaux. — Nominations et promotions.

Par arrêté municipal en date du 1^{er} mars 1902, ont été nommés employés dans les services municipaux, au traitement de 1.500 francs.

Secrétariat :

M. MOURAUX, Léon, né à Douai, le 24 novembre 1875 (avec rappel du 1^{er} mars 1898).

M. CHASSAING, Omer, né à Merville, le 22 novembre 1869 (avec rappel du 1^{er} février 1899).

M. GUILBERT, Eugène, né le 6 février 1876.

Travaux :

M. PARSY, Georges, né le 22 juillet 1876.

Finances :

M. DUVIVIER, Édouard, né le 7 février 1868 (avec rappel du 1^{er} janvier 1900).

Travaux :

M. DUPIED, Louis, né le 23 janvier 1879.

État Civil :

M. AVOCAT, Victor, né le 20 février 1865.

Élections :

M. LEFEBURE, Rodolphe, né le 15 mars 1865.

Office sanitaire :

M. DAESE, Alphonse, né le 21 mars 1871 (avec rappel du 1^{er} juillet 1900).

M. DELORY, Jules, né le 3 avril 1876.

Finances :

M. ZEEKAFF, René, né le 26 novembre 1872 (avec rappel du 1^{er} novembre 1900).

État Civil :

M. MOREL, Paul-Joseph, né le 9 avril 1867, à Marcq-en-Barœul.

L'effet de ces nominations partira du 1^{er} janvier 1902.

Laboratoire municipal :

Par arrêté municipal du 11 mars 1902, M. BONN, Albert, né à Paris, le 2 janvier 1875, domicilié à Lille, rue d'Artois, 40, a été nommé chef du Laboratoire municipal d'analyses, au traitement annuel de 5.000 francs, à dater du 15 mars 1902.

Écoles

Par arrêté municipal en date du 5 mars 1902, M. VANCAMP, Louis, né à Marcq-en-Barœul, le 6 décembre 1854, a été nommé employé-comptable de la Caisse des Écoles, au bureau des Écoles, au traitement annuel de 2.300 francs à dater du 1^{er} mars 1902.

Distribution d'eau :

Par arrêté municipal en date du 7 mars 1902, M. FLEURY, mécanicien, et M. DELCOURT, chauffeur à l'établissement hydraulique d'Emmerin, ont été révoqués de leurs fonctions.

Travaux :

Par arrêté municipal en date du 25 mars 1902, M. WALMACQ, Victor, chef magasinier du service des eaux, et WALMACQ, Victor-Léon, chef de section du même service, ont été révoqués de leurs fonctions.

STATISTIQUE SANITAIRE DU MOIS DE MARS 1902

Fournie au Ministère de l'Intérieur, en exécution de la Circulaire ministérielle du 25 novembre 1886.

POPULATION : 215.431 habitants.

MARIAGES	DIVORCES	NAISSANCES (MORT-NÉS NON COMPRIS)			MORT-NÉS			DÉCÈS (mort-nés non compris)	ENFANTS MIS EN NOURRICHE		
		Légitime	Illégitimes.	TOTAL	Légitimes	Illégitimes.	TOTAL		NÉS dans la commune		NÉS hors de la commune, placés dans la commune.
									PLACÉS hors la commune.	PLACÉS dans la commune.	
168	6	453	90	532	31	8	39	480	»	22	1

RÉPARTITION PAR CAUSE ET PAR AGE (*Mort-nés non compris*).

No d'ordre	CAUSES DE DÉCÈS	Moins	De 1	De 20	De 40	De 60 ans	TOTAUX
		de 1 an	à 19 ans	à 39 ans	à 59 ans	et au-delà	
1	Fièvre typhoïde (typhus abdominal) . . .	»	1	»	»	»	1
2	Typhus exanthématique . . .	»	»	»	»	»	»
3	Fièvre intermittente et cachexie palustre . . .	»	»	»	»	»	»
4	Variole . . .	1	»	»	»	»	1
5	Rougeole . . .	1	1	»	»	»	2
6	Scarlatine . . .	»	1	»	»	»	1
7	Coqueluche . . .	13	11	»	»	»	24
8	Diphtérie et croup . . .	»	2	»	»	»	2
9	Grippe . . .	1	»	»	»	2	3
10	Choléra asiatique . . .	»	»	»	»	»	»
11	Choléra nostras . . .	»	»	»	»	»	»
12	Autres maladies épidémiques . . .	1	»	»	»	»	1
13	Tuberculose des poumons . . .	1	11	35	21	3	71
14	Tuberculose des méninges . . .	2	3	»	1	»	6
15	Autres tuberculoses . . .	»	4	»	1	»	5
16	Cancer et autres tumeurs malignes . . .	»	1	1	6	5	13
17	Méningite simple . . .	11	16	1	»	»	28
18	Congestion, hémorragie et ramollissement du cerveau . . .	»	1	2	7	21	31
19	Maladies organiques du cœur . . .	1	1	1	7	15	25
20	Bronchite aiguë . . .	7	4	»	»	»	11
21	» chronique . . .	»	»	»	7	10	17
22	Pneumonie . . .	2	6	3	»	6	17
22bis	Autres affections de l'appareil respiratoire . . .	16	21	»	6	10	53
23	Affections de l'estomac (cancer excepté) . . .	»	»	»	1	3	4
24	Diarrhée et entérite (au-dessous de deux ans) . . .	35	6	—	—	—	41
25	Hernies, obstructions intestinales . . .	»	»	»	2	5	7
26	Cirrhose du foie . . .	»	»	»	4	4	8
27	Néphrite et maladie de Bright . . .	»	1	2	3	9	15
28	Tumeurs non cancéreuses et autres maladies des organes génitaux de la femme . . .	—	»	1	1	»	2
29	Septicémie puerpérale (fièvre, péritonite, phlébite puerpérales) . . .	—	»	2	1	—	3
30	Autres accidents puerpéraux de la grossesse et de l'accouchement . . .	—	»	»	»	—	»
31	Débilité congénitale et vices de conformation . . .	10	»	—	—	—	10
32	Débilité sénile . . .	—	—	—	»	21	24
33	Morts violentes (suicide excepté) . . .	»	1	»	1	»	2
33bis	Suicides . . .	—	»	1	2	1	4
34	Autres maladies . . .	13	13	3	4	9	42
35	Maladies inconnues ou mal définies . . .	3	2	1	»	»	6
	TOTAUX . . .	118	107	53	75	127	480

Adjudications et Marchés.

DU 21 MARS 1902

Adjudication des travaux d'entretien de travaux neufs et de grosses réparations à exécuter aux propriétés et bâtiments de la Ville, ainsi qu'aux ouvrages d'art dépendant des canaux, des égouts, des jardins et promenades pendant les années 1902, 1903, 1904, 1905 et 1906, au profit de :

1° M. Louis CARLIER, entrepreneur à Lille, rue de Douai, 25, pour la 1^{re} circonscription du 1^{er} lot, comprenant les terrassements, maçonnerie, pierre de taille, gresserie, marbrerie et carrelage, moyennant 7.800 francs, rabais de 22 0/0 déduit ;

2° MM. JONCQUEZ frères, entrepreneurs à Lille, boulevard Vauban, 130, pour la 2^e circonscription dudit 1^{er} lot, moyennant 7.800 francs, rabais de 22 0/0 déduit ;

3° Ledit M. Louis CARLIER, pour la 3^e circonscription dudit 1^{er} lot, moyennant 8.500 francs, rabais de 15 0/0 déduit ;

4° La Société Civile des Mines de bitume et d'asphalte du Centre, dont le siège est rue Neuve-des-Meuniers, 54, à Lille, pour le 2^e lot, comprenant l'asphaltage, moyennant 1.500 francs, rabais de 25 0/0 déduit ;

5° M. Léon WIART, entrepreneur à Lille, rue Nicolas Leblanc, 20, pour la 1^{re} circonscription du 3^e lot, comprenant la charpente, menuiserie et mobilier pour bureaux et écoles, moyennant 4.830 francs, rabais de 31 0/0 déduit ;

6° M. WIART, susnommé, pour la 2^e circonscription dudit 3^e lot, moyennant 4.830 francs, rabais de 31 0/0 déduit ;

7° Ledit M. WIART, pour la 3^e circonscription du 3^e lot, moyennant 4.830 francs, rabais de 31 0/0 déduit ;

8° M. Léon WIART, susnommé, pour le 4^e lot, comprenant les travaux pour fêtes publiques, moyennant 4.800 francs, rabais de 4 0/0 déduit ;

9° M. Victor QUEMBRE, entrepreneur à Lille, rue de la Piquerie, 10, pour le 5° lot, comprenant les couvertures en ardoises, pannes et tuiles, pots de cheminée, etc., moyennant 5.900 francs, rabais de 41 0/0 déduit ;

10° M. Charles VISART, entrepreneur à Lille, rue Fabricy, 8, pour le 6° lot, comprenant les plafonds et enduits, moyennant la somme de 4.160 francs, rabais de 48 0/0 déduit ;

11° M. Maurice DUPONT, entrepreneur à Lille, rue de Paris, 281, pour la 1^{re} circonscription du 7° lot, comprenant les zingage, recouvrement et couverture en plomb, moyennant 2.850 francs, rabais de 43 0/0 déduit ;

12° M^{me} veuve THIBAUT-DUBOIS, entrepreneur à Lille, rue de Paris, 258, pour la 2^e circonscription du 7° lot, moyennant 2.850 francs, rabais de 43 0/0 déduit ;

13° Ladite dame veuve THIBAUT-DUBOIS, pour la 3^e circonscription dudit 7° lot, moyennant 2.850 francs, rabais de 43 0/0 déduit ;

14° Ledit sieur Maurice DUPONT, susnommé, pour la 4^e circonscription du 7° lot, moyennant 2.850 francs, rabais de 43 0/0 déduit ;

15° Ledit sieur Maurice DUPONT, susnommé, pour la 5^e circonscription du 7° lot, moyennant 2.850 francs, rabais de 43 0/0 déduit ;

16° M. Albert POTIGNY, entrepreneur à Lille, rue de Turenne, 19, pour la 1^{re} circonscription du 8° lot, comprenant les ferronnerie et serrurerie, moyennant 5.800 francs, rabais de 42 0/0 déduit ;

17° Ledit M. POTIGNY, pour la 2^e circonscription du 8° lot, moyennant 5.800 francs, rabais de 42 0/0 déduit ;

18° Ledit M. POTIGNY, pour la 3^e circonscription dudit 8° lot, moyennant 5.800 francs, rabais de 42 0/0 déduit ;

19° M. Albert MALLET, entrepreneur à Lille, rue de Tournai, 59, pour la 4^e circonscription du 8° lot, moyennant 5.800 francs, rabais de 42 0/0 déduit ;

20° Ledit M. Albert MALLET, pour la 5^e circonscription du 8° lot, moyennant 5.800 francs, rabais de 42 0/0 déduit ;

21° M. Charles DAVID, entrepreneur à Lille, rue des Bois-Blancs, 1, pour la 1^{re} circonscription du 9^e lot, comprenant le ramonage des cheminées, moyennant 580 francs, rabais de 42 0/0 déduit ;

22° Ledit M. Charles DAVID, pour la 2^e circonscription du 9^e lot, moyennant 580 francs, rabais de 42 0/0 déduit ;

23° M. Charles DEPIENNE, entrepreneur à Lille, rue d'Artois, 80, pour la 1^{re} circonscription du 11^e lot, comprenant les peintures et dorures, moyennant 8.250 francs, rabais de 45 0/0 déduit ;

24° Ledit M. Charles DEPIENNE, pour la 2^e circonscription du 11^e lot, moyennant 8.550 francs, rabais de 43 0/0 déduit ;

25° Ledit M. Charles DEPIENNE, pour la 3^e circonscription du 11^e lot, moyennant 8.250 francs, rabais de 45 0/0 déduit ;

26° Ledit M. Charles DEPIENNE, pour la 4^e circonscription du 11^e lot, moyennant 8.550 francs, rabais de 43 0/0 déduit ;

27° Ledit M. Charles DEPIENNE, pour la 5^e circonscription du 11^e lot, moyennant 8.100 francs, rabais de 46 0/0 déduit ;

28° Ledit M. Charles DEPIENNE, pour la 1^{re} circonscription du 12^e lot, comprenant les vitrerie et miroiterie, moyennant 2.850 francs, rabais de 43 0/0 déduit ;

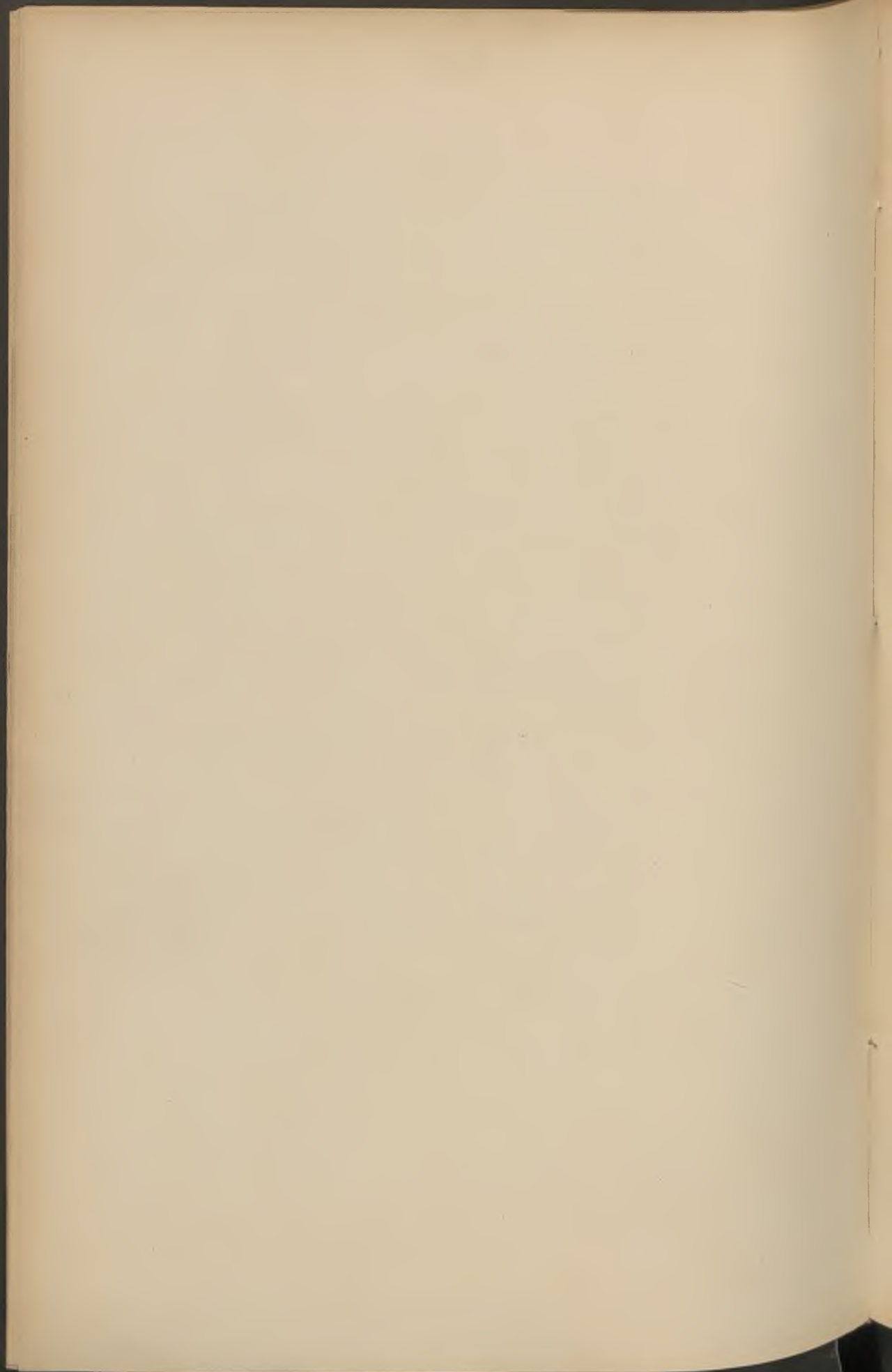
29° Ledit M. Charles DEPIENNE, pour la 2^e circonscription du 12^e lot, moyennant 3.300 francs, rabais de 34 0/0 déduit ;

30° Ledit M. Charles DEPIENNE, pour la 3^e circonscription du 12^e lot, moyennant 2.750 francs, rabais de 45 0/0 déduit ;

31° Ledit M. Charles DEPIENNE, pour la 4^e circonscription du 12^e lot, moyennant 2.900 francs, rabais de 42 0/0 déduit ;

32° Ledit M. Charles DEPIENNE, pour la 5^e circonscription du 12^e lot, moyennant la somme de 3.100 francs, rabais de 38 0/0 déduit ;

33° Ledit M. Charles DEPIENNE, pour le 13^e lot, comprenant les inscriptions et entretien de bornes postales, moyennant 330 francs, rabais de 34 0/0 déduit.



Ouverture de crédits.

DÉCRET DU 14 AVRIL 1902

Gratification à M. CAMU, admis à la retraite.	Fr.	962 50	
— Salle des mariages. Décoration murale	Fr.	7.500	»
École rue des Poissonceaux. Aménagements.	Fr.	722	»
— Magasin de décors. Crédit supplémentaire.	Fr.	6.037 97	
Achat de parcelle cour des Sots.	Fr.	1.975	»
Achat de chaises de jardins	Fr.	4.200	»
— Régime des eaux: Construction de vannes (Crédit d'ordre)	Fr.	35.000	»
Élève-Artiste. Subside de voyage	Fr.	1.500	»
École Supérieure. Achat de machine-outil.	Fr.	600	»
Collège Fénelon. Crédit supplémentaire	Fr.	3.671 13	
Achat de candélabres à gaz	Fr.	5.226	»
Cimetière du Sud. Tuteurage des plantations	Fr.	2.000	»
Distribution d'eau. Redevance à la commune d'Em- merin.	Fr.	826	»
Subside aux Syndicats des Tabacs	Fr.	450	»

DÉCRET DU 29 AVRIL 1902

Exercice 1901. Insuffisance de crédit :			
Article 17.O. Frais de bureau et im- pressions	Fr.	6.300	} Fr. 12 113 »
Article 17bis O. Fournitures diverses.	Fr.	4.800	
Article 92.O. Sociétés de secours mu- tuels. Subsidés.	Fr.	1.013	
Droits de place et Abattoir. Remises et indemnités. .	Fr.	1.917 60	
Gaz de Wazemmes. Octroi. Remboursement des droits	Fr.	6.661 28	
Chauffage. Crédit supplémentaire.	Fr.	15.000	»
Office sanitaire. Crédit supplémentaire	Fr.	4.868	»
Côtes irrécouvrables. Frais de poursuites.	Fr.	706 70	

Immeubles. — Achats et Ventes.

Terrain. — Rue Desrousseaux.

DU 7 MARS 1902

Vente, par adjudication publique, à MM. Eugène et Alphonse DELEFOSSE frères, négociants à Lille, rue Desrousseaux, 16, d'un terrain de 30 mètres carrés environ, sis à Lille, à l'angle de la place Wicar et de la rue Desrousseaux, moyennant un prix de 1.200 francs, soit 40 francs le mètre carré.

Enregistré le 20 mars 1902, folio 3, case 2.

Transcrit le 5 avril 1902, volume 46, n° 40.

Répertoire n° 301.

Maisons. — Cour l'Apôtre

DES 9 ET 11 NOVEMBRE 1901

Suivant acte reçu par M^e DANIEL, notaire à Lille, les 9 et 11 novembre 1901, enregistré le 12 du même mois, folio 37, case 15, et transcrit le 2 décembre 1901, volume 37, n° 46, la Ville a acquis de M. Alfred-Georges DOUTRELONG et M^{me} Rosalie-Hermance BATTEAU, de Lille, trois maisons sises audit Lille, rue des Étaques, cour l'Apôtre, nos 5, 7 et 9.

Cette acquisition a été faite en vue de l'ouverture d'une voie publique, autorisée par arrêté préfectoral du 6 août 1901.

Baux.

Poste d'octroi. — Rue de la Louvière.

DU 3 AVRIL 1902

Prise en bail de MM. GUÉRIN frères, brasseurs à Saint-André-lez-Lille, pour 10 années, du 1^{er} février 1902, de partie d'une maison rue du Buisson, pour être affectée à un poste d'octroi, moyennant un loyer annuel de 5 francs.

Enregistré le 7 avril 1902, folio 8, case 10.

Répertoire n° 562.

Locations temporaires de terrains communaux.

DU 14 AVRIL 1902

M. Charles LEFLÈRE, 30 m. c., boulevard du Maréchal Vaillant	Fr. 30 »
M. Charles FLEURQUIN, 75 m. c., rue Saint-Sauveur . .	Fr. 75 »

Adjudications et Marchés.

École Franklin. — Outillage.

DU 4 AVRIL 1902

Soumission, par M. GARDES, marchand de métaux à Lille, pour la fourniture d'une machine-outil (étau-limeur) de la maison BOUHEY, destinée à l'École Franklin, moyennant 600 francs.

Enregistré le 12 avril 1902, folio 11, case 17.

Répertoire n° 583.

Charbons maigres.

DU 4 AVRIL 1902

Traité avec la Compagnie des mines d'Ostricourt pour la fourniture de 4.000 tonnes de charbons maigres nécessaires au chauffage des établissements municipaux, moyennant :

- 1° Grains lavés 12/25 rendus à Lille, 17 fr. 78 la tonne ;
- 2° Grains lavés 12/25 rendus à Haubourdin, 18 fr. 10 la tonne ;
- 3° Gailletins, anthracites 50/80 rendus à Lille, 29 fr. 20 la tonne ;

Enregistré le 10 avril 1902, folio 10, case 10.

Répertoire n° 584.

Hôtel de Ville. — Gîtage en ciment.

DU 4 AVRIL 1902

Soumission, par M. Jules VERMONT, entrepreneur à Lille, pour la construction, au 2^e étage de l'Hôtel de Ville, d'un plancher en béton armé, moyennant 1.380 francs.

Enregistré le 11 avril 1902, folio 10, case 18.

Répertoire n° 585.

Eclairage. — Candélabres.

DU 25 AVRIL 1902

Soumission, par M. René BAUDON, fondeur au Petit-Ronchin, pour la fourniture de 55 candélabres modèle Lille et 25 candélabres modèle Paris, moyennant 26 francs les 100 kilos.

Enregistré le 7 mai 1902, folio 18, case 4.

Répertoire n° 689.

Sapeurs-Pompiers. — Échelle.

DU 29 AVRIL 1902

Soumission, par M. F. BÉDUWÉ, fabricant à Liège, pour la fourniture d'une échelle de sauvetage nécessaire aux Sapeurs-Pompiers, moyennant 2.500 francs.

Enregistré le 16 mai 1902, folio 21, case 14.

Répertoire n° 690.

Administration municipale. — Délégation aux Adjoint.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 82;

Nos arrêtés des 25 mai 1900 et 1^{er} décembre 1901,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}. — Le service du Contentieux, qui était attribué à M. LELEU, Adjoint, est délégué à M. DELÉCLUZE.

ARTICLE 2. — Le service de l'Office sanitaire, qui était attribué à M. DELÉCLUZE, Adjoint, est délégué à M. LELEU.

Hôtel de Ville, le 10 avril 1902.

Le Maire de Lille,

G. DELORY.

Compagnie Immobilière. — Administrateur.

Par arrêté municipal du 9 avril 1902, M. CLIQUENNOIS-PAQUE, Conseiller municipal, a été nommé administrateur de la Compagnie Immobilière, en remplacement de M. DELESALLE, démissionnaire.

Affichage électoral. — Règlement.

1^o ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Nous, Préfet du département du Nord, Officier de l'Ordre de la Légion d'honneur,

Vu l'article 1^{er} de la loi du 27 janvier 1902, ainsi conçu :

« Par dérogation à l'article 16 de la loi du 29 juillet 1881, les Maires et, à leur défaut, les Préfets dans les départements, le Préfet de la Seine à Paris, ont le droit d'interdire l'affichage, même en temps d'élections, sur les édifices et monuments ayant un caractère artistique.

» Les contrevenants seront punis d'une amende de 5 à 15 francs par contravention ».

Vu la circulaire de M. le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, en date du 10 mars 1902, prescrivant d'appliquer ces dispositions aux monuments historiques,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}. — Conformément aux instructions de M. le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, les dispositions de la loi sus-visée du 27 janvier 1902 sont applicables aux monuments historiques ci-après désignés :

Bergues, beffroi ; Cassel, Hôtel de Ville ; Comines, beffroi ; Douai, Hôtel de Ville et beffroi ; Dunkerque, beffroi (ancienne tour Saint-

Éloi); Lille, église Saint-Maurice, porte de Paris, restes du Palais de Rihour; Saint-Amand, façade et tours de l'ancienne église abbatiale, Hôtel de Ville.

ARTICLE 2. — MM. les Sous-Préfets de Douai, Dunkerque. Hazebrouck et Valenciennes, MM. les Maires de Comines et de Lille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet du Nord,

Signé : L. VINCENT.

7 avril 1902.

Des arrêtés identiques interdisent l'affichage :

1° Sur l'École des Arts et Métiers de Lille (25 mars 1902);

2° Sur les bâtiments des Archives départementales de Lille (14 avril 1902).

2° ARRÊTÉ MUNICIPAL

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884,

Vu la loi du 27 janvier 1902, dont le dispositif est ainsi conçu : « Par dérogation à l'article 16 de la loi du 29 juillet 1881, les Maires et, à défaut, les Préfets dans les départements, le Préfet de la Seine à Paris, ont le droit d'interdire l'affichage, même en temps d'élections, sur les édifices et monuments ayant un caractère artistique.

» Les contrevenants seront punis d'une amende de 5 à 15 francs par contravention ».

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}. — L'affichage est interdit, même en temps d'élections, sur les emplacements ci-après :

Palais des Beaux-Arts,	Facultés de l'État,
Hôtel de la Préfecture.	Conservatoire,
Monument Faidherbe.	Théâtre municipal,
Le Conclave,	Porte de Paris,
Institut Pasteur,	Monument Testelin,
Colonne de la Grand'Place,	Monument Pasteur,
École supérieure de garçons,	Hôpital de la Charité,
École supérieure de filles,	Hôpital Saint-Sauveur.
Lycée Faidherbe,	

ARTICLE 2. — M. le Commissaire central de police est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VU ET APPROUVÉ :
Lille, le 10 avril 1902.

Le Préfet du Nord,
L. VINCENT.

Hôtel de Ville, le 9 avril 1902.

Le Maire de Lille,
Signé : G. DELORY.

Alimentation. — Papiers d'enveloppe. — Arrêté préfectoral.

Le Préfet du Nord, Officier de l'Ordre de la Légion d'honneur,

Vu la loi du 22 décembre 1789, janvier 1790, section III, article 2;

Vu les lois des 16-24 août 1790 et 22 juillet 1791;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

Vu les articles 97 et 99 de la loi du 5 avril 1884;

Considérant que les vieux papiers, journaux, registres, brochures, ouvrages manuscrits ou imprimés dont il est fait usage pour envelopper les substances alimentaires, sont susceptibles d'avoir passé, soit par les

mains de personnes ayant des professions, des habitudes ou des maladies très diverses, soit par des endroits malpropres ou contaminés; que ces papiers ont pu se charger à ces multiples contacts de poussières infectieuses sans même être salis en apparence; qu'ils doivent être considérés comme constituant un élément toujours possible de propagation de maladies contagieuses;

Vu l'avis du Comité consultatif d'Hygiène publique de France et la circulaire de M. le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur et des Cultes, du 5 avril 1902;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}. — Les papiers maculés de toute nature ne devront en aucun cas servir à envelopper des denrées alimentaires.

ARTICLE 2. — Les papiers imprimés, vieux journaux, brochures, ouvrages divers, les registres et autres manuscrits pourront être utilisés pour les légumes secs, racines ou tubercules (haricots secs, pommes de terre), à la condition de ne pas être maculés.

ARTICLE 3. — Les matières alimentaires humides (viandes de boucherie, viandes de toute nature débitées au détail, telles que viandes de lapin ou de volailles; charcuterie, pâtisserie, confiserie, beurres, fromages, graisses, légumes cuits ou trempés; légumes débités en tranches, tels que la courge; légumes frais ou primeurs; poissons salés et trempés tels que la morue; poissons vendus au détail, tels que le thon, le saumon, etc.), ne pourront être enveloppés que dans des papiers de pliage neufs, soit blancs, soit paille, non maculés.

ARTICLE 4. — MM. les Sous-Préfets, Maires, Commissaires de police, Inspecteurs des halles et marchés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le 17 avril 1902.

Le Préfet du Nord,
L. VINCENT.

**Laboratoire municipal d'analyses. — Règlement et Tarif
des analyses.**

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 27 mars 1851 ;

Vu la loi du 5 avril 1884 ;

Vu la délibération en date du 24 décembre 1901 par laquelle le Conseil municipal a décidé la création d'un laboratoire municipal d'analyses ;

Considérant qu'il importe de régler l'organisation et le fonctionnement du Laboratoire municipal,

ARRÊTONS :

TITRE PREMIER

But et attributions du Laboratoire.

ARTICLE 1^{er}. — Le Laboratoire municipal d'analyses de la Ville de Lille, établi à l'ancienne Faculté des Sciences, rue des Fleurs, n° 3, a pour but de procéder à l'examen et à l'analyse :

Des échantillons de boissons et de denrées alimentaires soit déposés par le public, soit prélevés par les vérificateurs dans les fabriques, magasins et maisons de commerce, en vue de découvrir les altérations et falsifications ;

A l'inspection des triperies, boucheries, charcuteries, restaurants, cafés et de tous objets quelconques pouvant, par leur usage, intéresser la santé publique.

Il est chargé de l'exécution des lois, décrets et arrêtés relatifs à la vente des essences minérales, des huiles de pétrole, etc..., à la vente des jouets d'enfants, confiseries, etc..., colorés au moyen de substances toxiques.

Il effectue toutes les analyses et recherches scientifiques dont les différents services municipaux peuvent avoir besoin et est, en quelque sorte, le Conseil technique de la Municipalité.

TITRE II

Fonctionnement du Laboratoire.

ARTICLE 2. — Le public est admis à faire analyser par le Laboratoire municipal tous les produits ou objets se rapportant à l'alimentation ou à l'hygiène. Ces analyses sont de deux sortes, gratuites ou payantes.

ARTICLE 3. — Les analyses gratuites, dites analyses qualitatives, sont effectuées pour toute personne habitant la Ville de Lille. Il sera perçu une somme de deux francs pour chaque analyse qualitative, demandée par des personnes étrangères à la Ville de Lille. Ces analyses sont effectuées aussi complètement que les analyses payantes, mais il n'est remis à l'intéressé qu'un bulletin portant mention de la qualité du produit analysé. Ce bulletin indique si l'échantillon soumis à l'analyse est bon, mauvais non nuisible, mauvais nuisible, falsifié. Ce bulletin contient en outre la mention suivante : « Toute personne qui userait du présent bulletin pour nuire à la réputation d'autrui, commettrait le délit de diffamation ».

ARTICLE 4. — Les analyses payantes, dites analyses quantitatives, sont faites pour les particuliers, sans qu'il leur soit besoin de justifier qu'ils résident à Lille, suivant un tarif fixé pour les analyses courantes, tarif exposé ci-après. L'intéressé reçoit un bulletin sur lequel sont inscrits les résultats des dosages et des recherches.

ARTICLE 5. — Le déposant d'une analyse gratuite (qualitative) peut

toujours demander, quand il le juge bon, sa transformation en analyse payante (quantitative), mais à la condition d'acquitter les frais qu'elle comporte.

ARTICLE 6. — Les intéressés, lorsqu'ils le désirent, peuvent obtenir des explications et des renseignements sur les analyses effectuées et les conclusions données. Ces renseignements complémentaires sont donnés par le directeur du Laboratoire.

ARTICLE 7. — Les échantillons destinés à l'analyse qualitative sont reçus au Laboratoire, 3, rue des Fleurs, tous les jours non fériés, de 9 heures à midi. Il sera remis au déposant un bulletin lui indiquant le jour où il pourra venir chercher le résultat de l'analyse. Les déposants devront indiquer : 1° leur nom et adresse ; 2° les noms et adresses des vendeurs.

Le résultat des analyses sera remis aux intéressés au Laboratoire municipal, tous les jours non fériés, de 9 heures à midi.

ARTICLE 8. — Les échantillons destinés à être analysés quantitativement, c'est-à-dire ceux pour lesquels il est demandé une analyse payante, devront être déposés au Laboratoire ou y être adressés franco de port et d'octroi. Les expéditeurs sont priés d'indiquer clairement, dans leur lettre d'envoi, les dosages qui doivent être exécutés ou bien d'indiquer le but dans lequel ils font effectuer cette analyse.

ARTICLE 9. — Toute personne qui demandera une analyse payante quantitative, devra préalablement acquitter, entre les mains du directeur du Laboratoire, le montant de la somme à payer. Toute somme supérieure à 10 francs est assujettie à un droit de timbre de 0.25. Les mandats-poste devront être libellés au nom de M. le Directeur du Laboratoire municipal de la Ville de Lille, et on aura soin d'ajouter au montant de la taxe 0.15 pour recevoir franco le résultat de l'analyse et le ticket servant de reçu, et s'il y a lieu 0.25 de timbre.

Contre paiement, il sera délivré aux intéressés un ticket portant exactement le montant de la somme remise. Les tickets de 2, 5, 10, 15 et 20 francs servant à la justification du prix des taxes payées pour les

analyses, seront établis par les soins de M. le Maire et remis en compte à M. le Receveur municipal, qui devra en prendre charge. Les tickets nécessaires aux besoins du service courant seront remis par lui, au directeur du Laboratoire, qui devra en justifier chaque mois par le versement à la Caisse municipale du montant de ceux employés et la remise de ceux qui lui restent.

ARTICLE 10. — Le tarif des analyses est fixé comme suit :

Taxe de 2 francs, analyse qualitative pour les personnes étrangères à la Ville de Lille.

TAXE	NATURE DES SUBSTANCES à analyser	NOMENCLATURE DES ESSAIS OU DOSAGES	QUANTITÉ
			MINIMA nécessaire à l'analyse
5	Vin.	Dosage de l'alcool et extrait densimétrique.	1/2 litre.
10	Vin.	Recherche de la coloration	—
20	Vin.	Densité. Dosage de l'alcool, de l'extrait à 100°, du sucre réducteur, du sulfate de potasse, du tartre, des cendres, de l'acidité. Recherche des colorants et des antiseptiques.	1 litre.
20	Cidre	Densité. Dosage de l'alcool, de l'extrait à 100°, du sucre réducteur, de la saccharose, des cendres, de l'acidité. Recherche et dosage de l'acide tartrique. Recherche des colorants et des antiseptiques.	—
20	Bière	Densité. Dosage de l'alcool, de l'extrait à 100°, des matières réductrices, de la dextrine et des matières albuminoïdes précipitables par l'alcool, des cendres, de l'acidité. Recherche des colorants et des antiseptiques	—
10	Vinaigre.	Densité. Dosage de l'extrait à 100°, des matières réductrices, du tartre, des cendres, de l'acidité. Recherche des acides minéraux	—

TAXE	NATURE DES SUBSTANCES à analyser	NOMENCLATURE DES ESSAIS OU DOSAGES	QUANTITÉ MINIMA nécessaire à l'analyse
20	Alcools et spiritueux	Densité. Degré alcoolique. Recherche et dosage de l'acidité, des aldéhydes, du furfurool, des alcools supérieurs	1 litre.
10	Liqueurs.	Dosage de l'alcool, du sucre, du glucose. Recherche des colorants et des antiseptiques.	—
10	Sirops et confitures.	Dosage du sucre, du glucose. Recherche des colorants et des antiseptiques.	500 gramm.
10	Sucre, glucose, miel.	Dosage du sucre, du glucose, des cendres. Examen microscopique	250 gramm.
10	Lait.	Densité. Crème. Dosage de l'extrait du beurre, des cendres, du sucre de lait. Recherche des antiseptiques	1/2 litre.
15	Beurre et Saindoux.	Dosage de la matière grasse, des cendres. Recherche des matières grasses étrangères et des antiseptiques.	250 gramm.
20	Huiles comestibles.	Densité. Échauffement sulfurique. Déviation à l'oléoréfractomètre. Recherche des huiles étrangères	1 litre.
15	Café.	Dosage de l'extrait, des cendres et du chlorure de sodium. Recherche du mouillage, des matières étrangères, examen microscopique.	250 gramm.
15	Cacao, chocolat. . .	Dosage de la matière grasse, du sucre, des cendres. Point de fusion de la matière grasse. Examen microscopique	—
15	Thés, poivres . . .	Dosage de l'extrait, des cendres. Recherche des matières étrangères	100 gramm.
10	Chicorée.	Dosage de l'humidité, des cendres. Examen microscopique.	—
15	Farines, pains, pâtés et pâtisseries. . .	Dosage de l'eau, des cendres. Recherche de l'alumine, du cuivre; examen microscopique. Pour les farines, dosage du gluten.	250 gramm.

TAXE	NATURE DES SUBSTANCES à analyser	NOMENCLATURE DES ESSAIS OU DOSAGES	QUANTITÉ MINIMA nécessaire à l'analyse
10	Sel de cuisine . . .	Dosage du chlorure de sodium, de l'eau, des sulfates, de la magnésie, de la potasse, des matières insolubles	250 gramm.
20	Conserves diverses.	État de conservation. Recherche des antiseptiques, des métaux, de la coloration. Examen microscopique
10	Viandes, volailles et poissons.	État de conservation. Recherche des antiseptiques	500 gramm.
20	Eau	Analyse chimique complète	5 litres.
20	Eau minérale (de composit. connue)	Dosage de l'extrait à 180° et de l'élément principal (fer, bicarbonates alcalins, etc.)	3 litres.
5	Étain servant à l'étamage.	Dosage du plomb	50 gramm.
5	Poterie d'étain . . .	Dosage de l'étain. Par différence, évaluation de la totalité des autres métaux.	—
5	Poteries vernissées.	Dosage du plomb dissous par les acides faibles	100 gramm.
5	Soudures des boîtes de conserves. . .	Vérification de la soudure intérieure ou extérieure. Dosage du plomb.	
5	Sertissage des boîtes de conserves. . .	Recherche et dosage du plomb ou autre métal dans le caoutchouc employé pour le sertissage.	
10	Papiers, jouets, tentures, sucreries.	Détermination de la matière colorante . .	200 gramm.
5	Pétrole	Densité et point d'inflammabilité	1/2 litre.
20	Pétrole	Densité et point d'inflammabilité. Séparation des hydrocarbures par fractionnement, leur densité et point d'inflammabilité.	2 litres.
20	Parfumeries et teintures pr cheveux.	Recherche et dosage des métaux toxiques.	250 gramm.

ARTICLE 11. — Les recherches ou dosages non prévus au tarif précédent sont réglés après entente avec le déposant.

ARTICLE 12. — Le Laboratoire pourra effectuer des analyses qualitatives ou quantitatives payantes, pour les diverses Administrations départementales ou autres, les communes suburbaines, les coopératives de production ou de consommation, selon un tarif spécial déterminé après entente avec ces Administrations, ou par abonnement.

ARTICLE 13. — Les vérificateurs des halles et marchés sont chargés de procéder à l'inspection des boissons, denrées alimentaires de toute espèce, ainsi que de tous objets pouvant, par leur usage, intéresser la santé.

ARTICLE 14. — Lorsque le Laboratoire municipal ou les vérificateurs des halles et marchés constateront que des denrées sont insalubres ou falsifiées, ou leur paraissent telles, avis en sera donné à M. le Commissaire central, qui fera faire les prélèvements légaux par MM. les Commissaires de police des arrondissements où l'intéressé exerce son commerce.

ARTICLE 15. — Avis du procès-verbal de prélèvement sera adressé au directeur du Laboratoire municipal.

ARTICLE 16. — Le présent arrêté sera imprimé et affiché. Un exemplaire en restera, d'une façon permanente, placardé dans la partie du Laboratoire ouverte au public.

ARTICLE 17. — M. l'Adjoint délégué au service de l'Alimentation, M. le Directeur du Laboratoire municipal d'analyses, M. le Directeur des Marchés et M. le Commissaire central sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VU ET APPROUVÉ :

Lille, le 2 mai 1902.

POUR LE PRÉFET DU NORD :

Le Secrétaire général,

LETAILLEUR.

Hôtel de Ville, le 25 avril 1902.

Le Maire de Lille,

E. LELEU, Adjoint.

Abattoir. — Fête Internationale du Travail du 1^{er} Mai.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 92 ;

Attendu qu'un congé est accordé aux employés municipaux à l'occasion du 1^{er} Mai et que, dans la journée du jeudi, les travaux de l'Abattoir sont peu importants,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}. — L'Abattoir sera fermé le jeudi 1^{er} mai 1902, à partir de midi ; l'abatage cessera à 10 heures du matin.

ARTICLE 2. — M. le Directeur de l'Abattoir est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel de Ville, le 26 avril 1902.

Le Maire de Lille,

G. DELORY.

Hippodrome du Bois de la Deûle. — Mesures de police.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 97,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}. — La circulation des cavaliers, des vélocipèdes et des voitures est interdite, à partir de 1 heure, jusqu'au retour des Courses, dans le Bois de la Deûle et avenue de Soubise, de la Porte d'Eau à l'avenue de l'Hippodrome.

Les voitures et les cavaliers se rendant au champ de courses ou à Lambersart, pourront seuls suivre cette partie de l'avenue de Soubise.

ARTICLE 2. — Les voitures qui n'entreront pas sur la piste pourront

stationner sur la partie de l'avenue de l'Hippodrome comprise entre l'avenue des Tribunes et le chemin du Bois.

Le stationnement des voitures sur les autres voies d'accès est interdit.

ARTICLE 3. — Il est interdit aux voitures d'essayer de rompre la file.

ARTICLE 4. — M. le Commissaire central de police est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VU :

Lille, le 30 avril 1902.

Hôtel de Ville, le 28 avril 1902.

POUR LE PRÉFET DU NORD :

Le Maire de Lille,

Le Conseiller de Préfecture délégué,

G. DELORY.

GODEFROY.

Consuls. — Nominations.

M. Charles-Alfred PAYTON a été nommé aux fonctions de Consul de Sa Majesté Britannique à Calais, avec juridiction sur le département du Nord, à l'exception de la ville de Dunkerque.

M. Auguste POUILLIER a été nommé Vice-Consul des États-Unis du Brésil à Lille.

M. Auguste CRÉPY a été nommé Vice-Consul du Portugal à Lille.

M. KING, Christophe, a été nommé agent consulaire des États-Unis d'Amérique à Lille.

École pratique d'industrie (École municipale BAGGIO).

Section préparatoire.

M. le Maire de Lille a l'honneur d'informer ses concitoyens qu'une section préparatoire s'ouvrira à l'École pratique d'Industrie, le mercredi 16 avril.

En pourront faire partie, les jeunes gens âgés d'au moins douze ans et pourvus du certificat d'études primaires.

Les élèves de la section préparatoire qui, à la fin de l'année scolaire, auront obtenu des notes suffisantes, entreront de droit en première année du cours normal.

Les inscriptions sont reçues dès ce jour par le Directeur de l'École, 11, rue Racine.

Lille, le 9 avril 1902.

L'Adjoint délégué à l'Instruction publique,

CH. DEBIERRE.

1^{er} Mai 1902. — Fête Internationale du Travail.

A dix heures du matin

RÉCEPTION A LA MAIRIE DES DÉLÉGUÉS DES ASSOCIATIONS OUVRIÈRES

A trois heures, boulevard des Écoles

JEU DE BALLE, GRANDE LUTTE DE 1^{re} EN 13 JEUX

ANZIN (Guisgard) et BRUXELLES (Amédée)

A quatre heures, rue Saint-Bernard

INAUGURATION DU SERVICE DES EAUX INDUSTRIELLES

De quatre à six heures

CONCERT par la Musique des Sapeurs-Pompiers

(Le public sera admis à visiter les bâtiments)

A neuf heures, à l'établissement des Eaux industrielles, **FEU D'ARTIFICE**

DIMANCHE 4 MAI, à onze heures du matin, square Pierre Ruault

REVUE DU MATÉRIEL DU BATAILLON DES SAPEURS-POMPIERS

De huit à onze heures du soir, **BALS POPULAIRES**

Place Catinat, place du Concert, angle des rues de Douai et de Maubeuge, place du Gard, rue de Fiers, boulevard de l'Usine, place Wicar, angle des rues de la Halloterie et de la Baignerie.

De neuf à onze heures du soir, square Pierre Ricart

CONCERT ET ILLUMINATIONS

Le Maire de Lille,

G. DELORY.

Marché aux Chevaux. — Rapport pour 1901.

MONSIEUR LE MAIRE,

J'ai l'honneur de vous adresser mon rapport annuel sur l'état du Marché aux chevaux et sur l'état sanitaire pour l'exercice 1901.

Le service sanitaire n'a eu à enregistrer aucun cas de maladie contagieuse, les attributions du vétérinaire inspecteur s'arrêtant là.

Cependant, quelquefois des chevaux se présentent sur le marché dans un état déplorable de maigreur, repoussant de crasse, de vermine et de gale et souvent dans un état de santé laissant à désirer.

La surveillance la plus active, le droit de contrôle dans les auberges environnantes ont amené une augmentation progressive et notable des entrées qui, de 7.000 têtes en 1898, sont arrivées cette année à 10.000. Comme l'année précédente, ce sont les chevaux de boucherie qui font partie la plus active des transactions.

Le tableau suivant représente par chaque mois de l'année la totalité des entrées.

TABLEAU RÉCAPITULATIF POUR 1901

MOIS	CHEVAUX	ANES	MULETS	TOTAL MENSUEL
Janvier	1.074	3	14	1.091
Février	557	7	8	572
Mars	644	5	3	652
Avril	662	2	6	670
Mai	746	6	3	755
Juin.	733	5	6	744
Juillet.	1.066	13	10	1.089
Août.	644	54	5	703
Septembre.	738	5	8	751
Octobre	1.034	9	9	1.052
Novembre	943	5	6	954
Décembre	990	5	9	1.004
TOTAL GÉNÉRAL.	9.831	119	87	10.037

Le tableau suivant représente une moyenne des variations de prix pour les chevaux qui entrent sur le marché. Les chevaux de luxe ne rentrant pas dans ce tableau, ils font l'objet d'un commerce à part. Les chevaux de boucherie font l'objet de nombreuses transactions, ce sont les Belges qui, chaque semaine, s'approvisionnent sur le marché, tous les chevaux leur sont bons; ceux qui seraient susceptibles d'être refusés à l'Abattoir de Lille, partent, en général, pour Gand.

TABLEAU DES PRIX EXTRÊMES DES TRANSACTIONS

CHEVAUX DE	PRIX EXTRÊMES PAR CATÉGORIES	
	EN AGE	HORS D'AGE
Gros trait	500 à 1.400	300 à 600
Trait léger	400 à 1.200	250 à 600
Selle et cabriolet . .	400 à 1.200	250 à 600
Boucherie	90 à 200	40 à 125

Le Vétérinaire-Inspecteur,
Signé : Edg. LEFEBVRE.

Services municipaux. — Nominations, promotions.

Travaux :

Par arrêté municipal du 10 avril 1902, M. ~~LIEVENZANG~~, né le 11 avril 1874, à Fourmies (Nord), a été nommé dessinateur au bureau des études des Travaux municipaux, au traitement annuel de 2.200 francs, à compter du 1^{er} janvier 1902.

Jardins :

Par arrêté municipal du 22 avril 1902, M. G. BOSIER, né à Lille, le 12 janvier 1849, a été nommé garde de jardins, au traitement annuel de 1.200 francs, à partir du 25 avril, en remplacement de M. NIEUPORT, nommé gardien de cimetière.

STATISTIQUE SANITAIRE DU MOIS D'AVRIL 1902

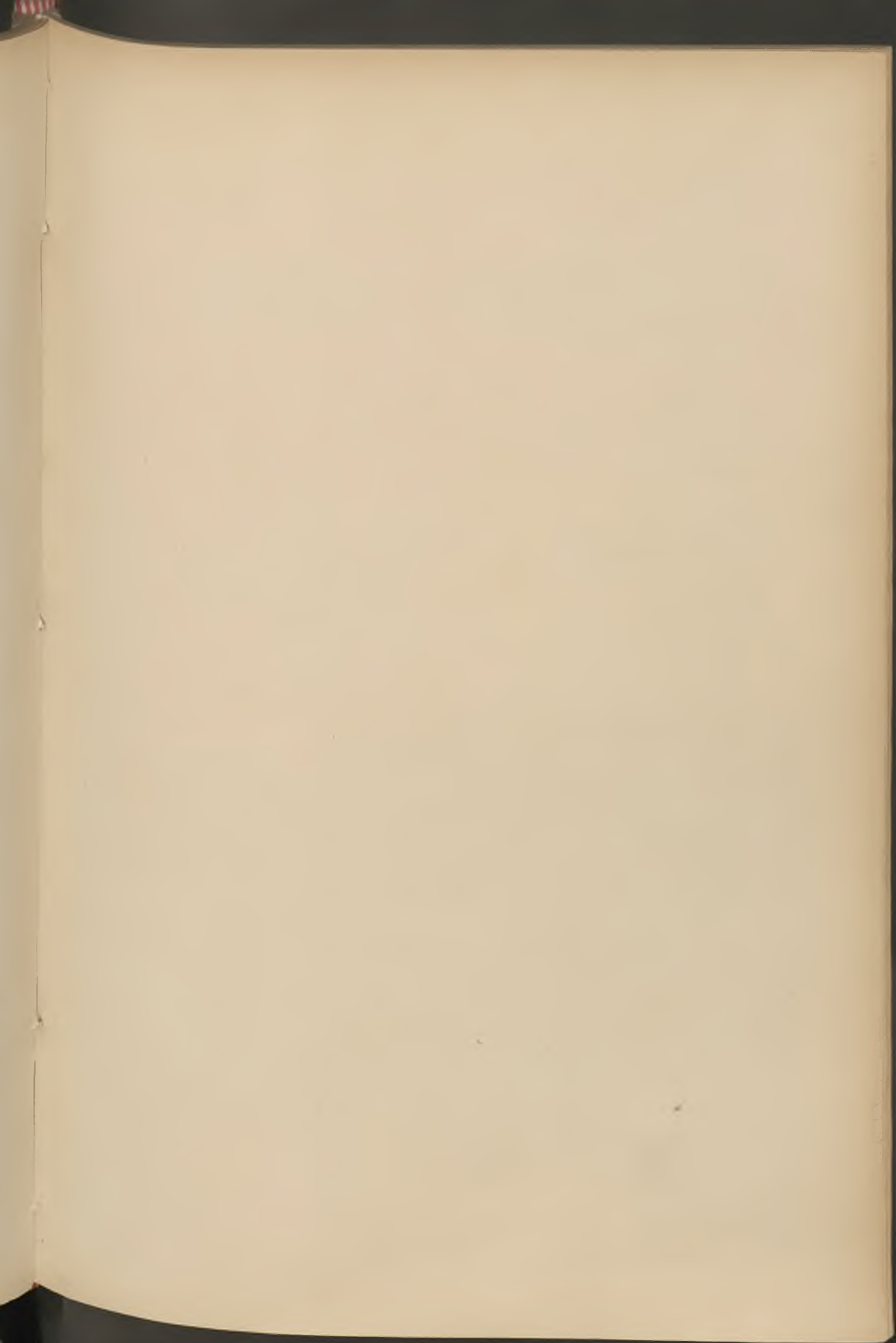
Fournie au Ministère de l'Intérieur, en exécution de la Circulaire ministérielle du 25 novembre 1886.

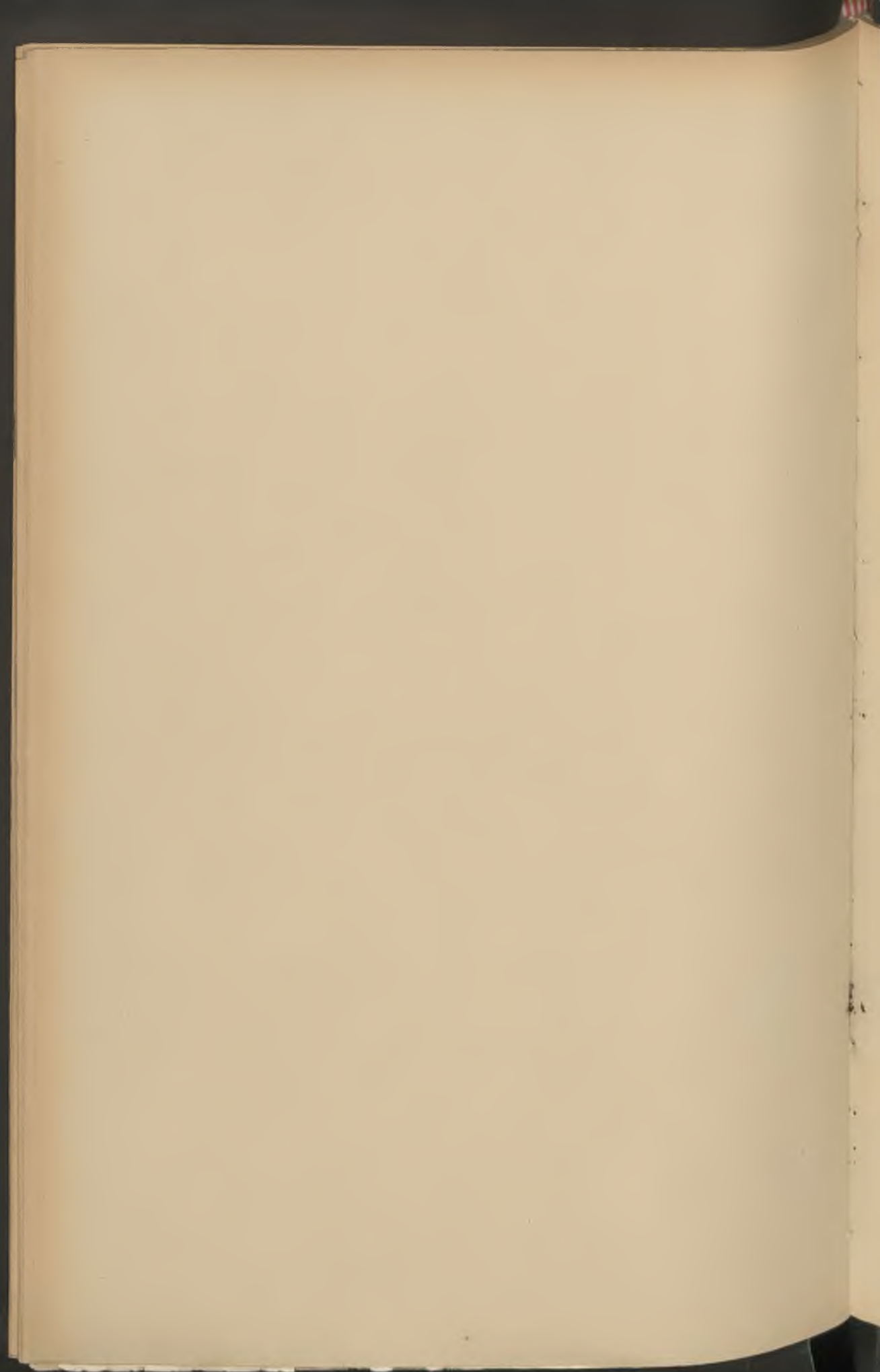
POPULATION : 215.431 habitants.

MARIAGES	DIVORCÉS	NAISSANCES (MORT-NÉS NON COMPRIS)			MORT-NÉS			DÉCÈS (mort-nés non compris)	ENFANTS MIS EN NOURRICE		
		Légitimes	Illégitimes.	TOTAL	Légitimes	Illégitimes.	TOTAL		NÉS dans la commune		NÉS hors de la commune, placés dans la commune.
									PLACÉS hors de la commune.	PLACÉS dans la commune.	
176	9	394	127	521	25	10	35	532	»	20	»

RÉPARTITION DES DÉCÈS PAR CAUSE ET PAR AGE (Mort-nés non compris)

N ^o d'ordre	CAUSES DE DÉCÈS	Moins de	De 1 à	De 20 à	De 40 à	De 60 ans et	TOTALS
		1 an	19 ans	39 ans	59 ans	au delà	
1	Fièvre typhoïde (typhus abdominal).	»	»	»	»	»	»
2	Typhus exanthématique	»	»	»	»	»	»
3	Fièvre intermittente et cachexie palustre	»	»	»	»	»	»
4	Variole	1	14	6	1	»	22
5	Rougeole	1	»	»	»	»	1
6	Scarlatine	»	»	»	»	»	»
7	Coqueluche	8	18	»	»	»	26
8	Diphthérie et croup	»	2	»	»	»	2
9	Grippe	»	1	»	1	5	7
10	Choléra asiatique	»	»	»	»	»	»
11	Choléra nostras	»	»	»	»	»	»
12	Autres maladies épidémiques	»	»	»	»	»	»
13	Tuberculose des poumons	1	7	36	13	3	60
14	Tuberculose des méninges	1	7	1	1	»	10
15	Autres tuberculoses	»	4	2	»	»	6
16	Cancer et autres tumeurs malignes	»	»	2	8	12	22
17	Méningite simple	6	11	»	»	»	17
18	Congestion, hémorragie et ramollissement du cerveau	»	»	3	8	32	43
19	Maladies organiques du cœur	»	1	2	11	18	32
20	Bronchite aiguë	8	3	»	»	»	11
21	— chronique	»	»	5	7	8	20
22	Pneumonie	1	3	2	4	7	17
22bis	Autres affections de l'appareil respiratoire	13	18	6	7	24	68
23	Affections de l'estomac (cancer excepté).	»	»	»	1	»	1
24	Diarrhée et entérite (au-dessous de deux ans)	30	6	—	—	—	36
25	Hernies, obstructions intestinales	»	»	1	»	3	5
26	Cirrhose du foie	»	»	»	4	1	4
27	Néphrite et maladie de Bright	»	1	2	6	5	14
28	Tumeurs non cancéreuses et autres maladies des organes génitaux de la femme.	—	»	»	»	»	»
29	Septicémie puerpérale (fièvre, péritonite, phlébite puerpérales).	—	»	1	»	—	1
30	Autres accidents puerpéraux de la grossesse et de l'accouchement	—	1	»	»	—	1
31	Débilité congénitale et vices de conformation	21	»	—	—	—	21
32	Débilité sénile	—	—	—	»	27	27
33	Morts violentes (suicide excepté)	»	»	1	2	1	4
33bis	Suicides	—	»	4	»	»	4
34	Autres maladies	19	10	2	9	7	47
35	Maladies inconnues ou mal définies	3	»	»	»	»	3
	TOTAL	113	107	76	83	153	532





BULLETIN ADMINISTRATIF

SOMMAIRE :

Finances : Ouverture de crédits.	130
— Octrois. Taxes de remplacement	130
— Comptable spécial. Concours de musique	132
Concours de musique : Commission administrative	133
Adjudications et Marchés : Charbons gras.	136
— Sapeurs-Pompiers. Dévidoirs	138
— Dépôt de l'Arbrisseau. Bois d'entretien	138
— Démolition de bâtiments	138
— Chaussées empierrées. Cahier des charges.	138
— Collège Fénelon. Denrées	182
— Fêtes publiques. Feu d'artifice.	182
Baux : Locations temporaires	182
Conservatoire : Professeur honoraire.	183
École des Beaux-Arts : Vacance de chaire.	183
Agent consulaire : Mexique.	183
Phares de secours : Traité.	183
Voitures de place : Tarif de banlieue	187
Voirie : Réseau téléphonique	188
Fête communale : Programme.	189
— Régates. Mesures d'ordre.	195
Kermesse d'Esquermes : Remise de date.	196
Services municipaux : Nominations et promotions.	196
Laboratoire municipal : Statistique du mois de mai.	198
Office sanitaire : Statistique des décès du mois de mai	199

Finances. — Ouverture de crédits.

Exercice 1902

DÉCRET DU 1^{er} MAI 1902

Achat d'immeubles rue Fontenoy. Intérêts du prix d'achat	Fr. 1.800 »
Indemnité par suite d'incendie. M. CAUCHY.	Fr. 50 »
Emploi d'indemnité de sinistre	Fr. 980 80
Syndicat de l'Alimentation. Subside	Fr. 150 »
Ouvriers de l'Habillement. Subside	Fr. 100 »
Monument POTTIER. Souscription	Fr. 100 »
Monument BAUDIN. Souscription.	Fr. 100 »
Enseignement primaire. Participation des aveugles. . .	Fr. 2.295 »

Octrois. — Taxes de remplacement.

LOI

autorisant la Ville de Lille : 1^o à percevoir des taxes directes pour compenser le dégrèvement obligatoire des boissons hygiéniques ; 2^o à proroger la surtaxe d'octroi sur l'alcool.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1^{er}. — La Ville de Lille (Nord) est autorisée à établir, à partir du 1^{er} janvier 1902, une taxe de un pour cent (1 0/0) au maximum sur le revenu net des propriétés bâties sur son territoire.

Cette taxe sera calculée sur le revenu net qui sert de base à la contribution foncière et soumise à toutes les règles applicables à cette contribution.

ARTICLE 2. — La Ville de Lille est autorisée à percevoir, à partir du 1^{er} janvier 1902, une taxe de vingt-cinq centièmes pour cent (0,25 0/0) au maximum de la valeur vénale des propriétés non bâties situées sur son territoire.

La taxe est assise sur les biens immeubles passibles de la contribution foncière, y compris ceux qui bénéficient annuellement de remises d'impôts par application des lois existantes.

Sont applicables aux évaluations de la valeur vénale, les dispositions des articles 7 et 8 de la loi du 8 août 1890.

* Les évaluations sont faites, soit d'après les prix stipulés dans les ventes effectuées avec publicité et concurrence, soit par comparaison avec d'autres propriétés dont la valeur vénale aura été régulièrement constatée ou sera notoirement connue, soit, à défaut de ces bases, par voie d'appréciation.

L'état-matrice de la taxe sera établi par le contrôleur des contributions directes, assisté du Maire et des répartiteurs.

Les réclamations seront présentées, instruites et jugées, et les poursuites exercées comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 3. — Les rôles des taxes autorisées par les deux articles précédents sont dispensés du timbre. Les frais d'assiette, d'impression et d'expédition des états-matrices et des rôles, ainsi que les frais de confection et de distribution des avertissements, sont à la charge de la Ville de Lille.

ARTICLE 4. — La taxe que la Ville de Lille est autorisée à établir, dans les conditions prévues à l'article de la loi du 29 décembre 1897, sur les voitures, chevaux, mules et mulets et sur les voitures automobiles, pourra être limitée aux éléments d'imposition qui ne bénéficient pas de la réduction de taxe accordée par l'article 3 de la loi du 22 décembre 1879.

ARTICLE 5. — Est autorisée la prorogation à l'Octroi de Lille, jusqu'au 31 décembre 1902 inclusivement, de la surtaxe actuelle de vingt et un francs (21 francs) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés.

Cette surtaxe est indépendante du droit de 60 francs établi à titre de taxe principale sur les mêmes boissons.

ARTICLE 6. — Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est exclusivement affecté au service de la dette communale.

L'Administration municipale est tenue de justifier au Préfet de l'emploi de cette ressource extraordinaire aux dépenses en vue desquelles elle a été autorisée.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 29 mars 1902.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des Finances,

Signé : J. CAILLAUX.

PAR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE :

Le Président du Conseil,

Ministre de l'Intérieur et des Cultes,

Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

Comptable spécial. — Concours de musique.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 88,

La délibération du Conseil municipal en date du 7 mars 1902,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}. — M. DELEVOY, collecteur-chef de la Ville, est nommé trésorier du Concours de musique de 1902.

Il rendra compte des sommes qui lui seront mandatées, suivant les règles de la comptabilité publique.

ARTICLE 2. — M. l'Adjoint au Maire, Secrétaire général du Concours, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VU ET APPROUVÉ :

Lille, le 3 mai 1902.

POUR LE PRÉFET DU NORD :

Le Conseiller de Préfecture délégué,

GRAND.

Hôtel de Ville, le 2 mai 1902.

Le Maire de Lille,

G. DELORY.

Concours de Musique. — Commission organisatrice.

Nous, Maire de la Ville de Lille,
Vu la loi du 5 avril 1884, art. 94,

ARRÊTONS :

Sont nommés membres de la Commission organisatrice du Concours de musique de 1902 :

- MM. DUPIED, Adjoint au Maire.
RATEZ, Directeur du Conservatoire de Lille.
RICHART, Membre du Jury d'examen du Conservatoire.
LELEU, Adjoint au Maire.
FANYAU, Directeur de l'Émulation chorale.
DESROUSSEAUX, Délégué aux Fêtes municipales.
DELEVOY, Collecteur-Chef des droits de place.
QUESNAY, Chef de la Musique des Canonnières sédentaires.
CARPENTIER, Directeur des Orphéonistes lillois.
BACQUEVILLE, Membre du Jury d'examen du Conservatoire.
BRISY, Sous-Chef de la Musique des Sapeurs-Pompiers.
BÉLIÈRE, Directeur de la Chorale des Sans-Soucis.
BONDUES, Professeur de musique.
BONENFANT, Professeur au Conservatoire.
BOURELLE, Chef de la musique des Sapeurs-Pompiers.
BROMET, Chef d'orchestre au Grand-Théâtre de Lille.
BRUGGEMAN, Professeur au Conservatoire.
CAPON, Professeur au Conservatoire.
CASTELAIN, Sous-Chef d'orchestre au Grand-Théâtre de Lille.
CAVRO père, Membre du Jury d'examen du Conservatoire.
CAVRO fils, des Orphéonistes lillois.
DARCQ, J., Professeur au Conservatoire.
DARCQ, M., Professeur au Conservatoire.

- MM. DEFIVES, H., Compositeur de musique.
DE MEUNINCK, Directeur du journal *La Semaine musicale*.
DEREN, Professeur de musique.
DIENNE, Professeur au Conservatoire.
DUPRIEZ, Professeur au Conservatoire.
DUVILLIER, des Orphéonistes lillois.
GABELLES, Professeur au Conservatoire.
GADENNE, Compositeur de musique.
GRUSON, Membre du Jury d'examen du Conservatoire.
HAUTOIT, Chef de la fanfare des Trompettes Les Travailleurs.
HENNEBELLE, Chef de la fanfare de Fives.
HIVER, Professeur au Conservatoire.
HAUFMAN, Chef de l'Alliance musicale d'Esquermes.
LAIGRE, Membre du Jury d'examen du Conservatoire.
LAURENT, Professeur au Conservatoire.
LECOQ, Professeur au Conservatoire.
LECUY, Professeur au Conservatoire.
MASUREL, Professeur au Conservatoire.
MAYEUR, Chef de la musique du 43^e Régiment d'infanterie.
MUYLAERT, Membre du Jury d'examen du Conservatoire.
PAGNIEN, Professeur au Conservatoire.
OSCAR PETIT, Professeur au Conservatoire.
A. PIERRA, Membre du Jury d'examen du Conservatoire.
PLAQUET, Professeur au Conservatoire.
QUESTE, Professeur au Conservatoire.
RIBIOLLET, Professeur au Conservatoire.
ROBIQUET, Directeur de la Madrilène.
SCHILLIO, Professeur au Conservatoire.
SEIGLET, Professeur au Conservatoire.
THYS, Chef de la fanfare Les Amis Réunis de Wazemmes.
TOUSART, Directeur d'orphéon.
VANTIEGHEM, Sous-Directeur des Orphéonistes lillois.
VERROUST, Professeur au Conservatoire.

- MM. GOUDIN, Adjoint au Maire.
ASSOIGNON, Rédacteur au *Progrès du Nord*.
BAUDOU, Directeur de l'Octroi.
BAERT, Architecte.
BERGOT, Conseiller municipal.
BOULOGNE, Publiciste.
BOUR, Conseiller municipal.
BOURDON, Directeur des Travaux municipaux.
CLÉMENT, Conseiller municipal.
CLICQUES père, de l'Émulation chorale.
CORNILLE, Rédacteur à la *Dépêche*.
CROISETTE, J., Rédacteur au *Nord-Artiste*.
DECONINCK, G., Typographe.
DELATTRE, Membre de la Commission du Conservatoire.
DELBECQUE, Directeur de la Compagnie du gaz.
DREYFUS, Directeur de la Société lilloise d'Éclairage électrique.
GIRARDOT, Rentier.
GOBERT, Rédacteur à l'*Écho du Nord*.
GRIMONPREZ, de l'Harmonie La Fraternelle.
OSWALT, Directeur de la Compagnie des Tramways.
SIAUVE-ÉVAUSY, Rédacteur au *Réveil du Nord*.
ZEURINCK, Professeur de gymnastique.
BAREZ, Conseiller municipal.
WATEL, de la Fanfare L'Union de Lille.
BECQUET, Chef des Mitrons-Club.
BROUTIN, Conseiller municipal.
CARRON-VILLERS, Négociant.
CORNU, ancien Capitaine de musique du Bataillon des Sapeurs-Pompiers.
CORSIN, Conseiller municipal.
DEVAUX, Membre du Jury d'examen du Conservatoire.
DOUTRELON DE TRY, Membre de la Commission du Conservatoire.
Th. LAIGRE, de la Musique des Canonnières sédentaires.

MM. A. LERICHE, de la Musique des Canonniers sédentaires.

LESUR, Président du Club des Vingt.

LORAND, de la Lyre des Travailleurs.

MOURMANT, Conseiller municipal.

PASCALIN, Membre de la Commission du Conservatoire.

VILerval, Directeur de la Chorale lilloise.

Hôtel de Ville, le 3 mai 1902.

Le Maire de Lille,

L. DUPIED, Adjoint.

Adjudications et Marchés.

Charbons gras. — Traité.

Entre les soussignés :

M. E. REUMAUX, agent général de la Société des Mines de Lens et de Douvrin (Pas-de-Calais), agissant pour et au nom de la Société,

D'une part ;

Et M. L. DUPIED, Adjoint au Maire de Lille, agissant au nom de la Ville de Lille, sauf ratification par le Conseil municipal et l'autorité administrative,

D'autre part,

Il a été fait la convention suivante :

Suivant acte du 30 avril 1901, enregistré à Lille le 9 mai suivant, folio 87, case 17, la Société des Mines de Lens s'est engagée à fournir à la Ville de Lille 4.940 tonnes de charbons gras en 15 mois, du 1^{er} octobre 1901 au 31 décembre 1902, au prix de 25 fr. 98 la tonne en gare Saint-Sauveur.

Il reste à fournir par la Société, à la date du 31 mars 1902, 2.700 tonnes de charbon ; mais en considération de la baisse survenue dans le cours des charbons, la Société consent à les fournir au prix de 24 fr. 05 net *franco* sur wagon en gare Haubourdin et de 24 fr. 25 net *franco* sur wagon en gare Saint-Sauveur.

Et pour continuer un nouveau marché pendant 19 mois à compter du 1^{er} avril 1902, la Société s'engage à fournir en outre une égale quantité de 2.700 tonnes de charbons aux prix sus-indiqués de 24 fr. 05 et 24 fr. 25, ce qui, pour la perception des droits d'enregistrement, forme un prix total moyen de 64.205 francs.

Le charbon sera de la qualité dite criblé 50 0/0.

La livraison aurait lieu comme suit :

42 wagons par mois sur chacun des mois d'avril 1902, janvier, février, mars et avril 1903 ;

17 wagons par mois sur chacun des mois de mai, juin, juillet, août et septembre 1902 et 1903 ;

115 wagons du 1^{er} octobre au 31 décembre 1902 ;

45 wagons en octobre 1903.

Les paiements seront effectués au fur et à mesure des livraisons, suivant les règles de la comptabilité publique.

En cas de grèves générales ou partielles ou tout autre cas constituant cas de force majeure, la Ville de Lille ne pourra réclamer de dommages-intérêts pour retards dans l'exécution du marché.

Les frais du présent marché seront à la charge de la Société des Mines de Lens.

Fait double et de bonne foi à Lens, le 2 mai 1902.

Signé : L. DUPIED, Adjoint.

BON POUR MARCHÉ :

Signé : E. REUMAUX.

VU ET APPROUVÉ :

Lille, le 6 mai 1902.

POUR LE PRÉFET DU NORD :

Le Conseiller de Préfecture délégué,

Signé : A. RICARD.

Enregistré à Lille (H), le 14 mai 1902, folio 21, case 3.

Reçu 802 fr. 75, décimes compris

Signé : DE KÉRARMEL.

Sapeurs - Pompiers. — Dévidoirs.

DU 20 MAI 1902

Soumission, par M. Alfred GUYOT, constructeur à Lille, pour la fourniture de 4 dévidoirs transformés et munis de leur colonne, pour le service d'incendie de l'Exposition, moyennant 2.000 francs.

Enregistré le 23 mai 1902, folio 24, case 2.

Répertoire n° 914.

Dépôt de l'Arbrisseau. — Bois d'entretien.

DU 20 MAI 1902

Soumission, par M. Louis CARLIER, entrepreneur à Lille, pour la fourniture des bois nécessaires à l'entretien du matériel du service de la propreté publique, moyennant 4.350 fr. 29.

Enregistré le 23 mai 1902, folio 24, case 1.

Répertoire n° 915.

Démolition de bâtiments.

DU 20 MAI 1902

Soumission, par M. César LEDOUX, entrepreneur à Lille, pour la démolition de 4 maisons sises rue Lavoisier, nos 2, 4, 6 et 8, moyennant un prix de 425 francs.

Enregistré le 24 mai 1902, folio 25, case 4.

Répertoire n° 916.

ENTRETIEN DES CHAUSSÉES EMPIERRÉES

CAHIER DES CHARGES

CHAPITRE PREMIER

Objet, durée et montant de l'entreprise.

ARTICLE 1^{er}

Objet de l'entreprise.

L'entreprise a pour objet, tant à l'intérieur de la Ville que dans la banlieue, ainsi que dans les communes suburbaines où il existe des établissements, chaussées et promenades appartenant à la Ville :

1^o L'entretien des chaussées empierrées comprenant la fourniture, soit dans les dépôts, soit à pied-d'œuvre, des matériaux destinés à l'entretien et aux réparations ordinaires des chaussées empierrées, des chemins de terre, des allées des squares, jardins et promenades publics, et, s'il y a lieu, des cimetières, des cours et jardins des écoles et propriétés communales, les mains-d'œuvre de la préparation et de l'emploi des matériaux de toute nature destinés aux dits travaux, si l'Administration n'y pourvoit pas au moyen des cantonniers ou d'ouvriers en régie ;

2^o Les divers transports de matériaux de toute nature et de quelque provenance que ce soit, pour l'entretien et l'établissement des chaussées empierrées, ainsi que le démontage et le transport des matériaux qui en proviennent par une transformation quelconque des chaussées, sous la réserve formulée à l'article 2 ci-après ;

3° La fourniture des tombereaux et attelages à employer en régie pour le cylindrage des chaussées, l'arrosement lors du roulage, l'enlèvement des boues provenant du raclage des chaussées empierrées ou mixtes ;

4° Les travaux de terrassement et d'empierrement à exécuter, tant dans les rues actuelles que pour la construction des voies neuves, mixtes ou empierrées, lorsque le montant du projet pour les travaux relatifs à la présente entreprise ne dépassera pas 10.000 francs avant déduction du rabais.

ARTICLE 2

Réserves.

L'Administration se réserve le droit, sans que l'entrepreneur puisse réclamer d'indemnité :

1° De faire exécuter par ses ouvriers les travaux d'empierrement que la Direction des Travaux reconnaîtra pouvoir leur être confiés ;

2° De faire tous essais, expériences, etc., qu'elle jugera convenable de faire, soit en régie, soit par les soins d'un autre entrepreneur, pour l'entretien, la réparation, l'amélioration ou la reconstruction des chaussées, ainsi que de traiter séparément pour l'acquisition et le transport des matières et fournitures non spécifiées au devis ;

3° De retirer de l'entreprise le cassage des vieux matériaux destinés à l'empierrement ;

4° D'utiliser chevaux et voitures à elle appartenant ;

5° De faire terminer par l'entrepreneur sortant les travaux qui, ayant été commencés vers la fin de son entreprise, n'auraient pu être terminés à l'expiration de son bail ;

6° De procéder, quand et autant qu'elle le jugera convenable, à la transformation des chaussées empierrées existantes en chaussées constituées par des matériaux d'une nature différente ou comportant un nouveau mode de revêtement, d'ailleurs quelconque, et dans le cas où il serait usé de cette faculté, de faire exécuter le démontage et le transport

des matériaux provenant de l'ancienne chaussée, soit en régie, soit par l'entrepreneur chargé de l'établissement du nouveau revêtement.

ARTICLE 3

Durée de l'entreprise.

L'entreprise formera un seul lot, elle commencera à partir du 1^{er} janvier 1902 et prendra fin le 31 décembre 1904, avec faculté, réservée à l'Administration seulement, de résilier l'entreprise au 31 décembre de chaque année. Dans ce cas, l'entrepreneur serait averti deux mois à l'avance. Si à l'expiration du bail il n'a pas été passé de nouvelle adjudication, le bail sera prorogé de droit sur simple avis de l'Administration, jusqu'au remplacement de l'entrepreneur, mais sans que cette prorogation puisse excéder six mois.

ARTICLE 4

Montant de l'entreprise.

Le présent bail est fait sur série de prix et le montant total des travaux reste complètement indéterminé, en sorte que l'entrepreneur ne pourra élever aucune réclamation au sujet des variations que les dépenses pourront subir.

Toutefois, tant pour fixer les idées que pour asseoir le montant du cautionnement à exiger et celui des droits d'enregistrement, et sans que l'entrepreneur puisse s'en prévaloir autrement, on estime que la dépense annuelle pourra s'élever à vingt mille francs (20.000).

ARTICLE 5

Cautionnement.

Pour sûreté des obligations qu'il aura contractées, l'entrepreneur sera tenu de constituer à la Caisse municipale un cautionnement de sept cents francs (700).

Le cautionnement sera fourni en numéraires ou en titres au porteur,

soit en obligations des Villes de Paris et de Lille, soit en rente sur l'État au cours moyen de la veille du jour du dépôt. L'entrepreneur en touchera les arrérages.

ARTICLE 6

Mode d'adjudication.

L'adjudication aura lieu, ainsi qu'il est d'usage pour les travaux communaux, au rabais et sur soumissions cachetées.

Nul ne sera admis à concourir s'il ne présente :

1° Un certificat de capacité délivré par un ingénieur des Ponts et Chaussées ou un agent voyer en chef ; ce certificat devra être déposé au moins huit jours avant l'adjudication entre les mains du Directeur des Travaux municipaux ; ceux des entrepreneurs admis à soumissionner leur seront rendus au jour de l'adjudication, après l'ouverture des soumissions, avec la mention « Admis à l'adjudication » ;

2° Un certificat de M. le Receveur municipal ou du Trésorier-Payeur général constatant qu'il a déposé le cautionnement à titre provisoire ;

3° Une patente d'entrepreneur.

ARTICLE 7

Forme des soumissions.

Les soumissions devront être établies sur papier timbré et conformes au modèle réglementaire ; les rabais fractionnaires sont interdits ; toute fraction de centime serait, le cas échéant, comptée pour une unité.

Les concurrents pourront se procurer des formules imprimées pour soumissions dans les bureaux de la Direction des Travaux municipaux. Toute soumission qui ne sera pas accompagnée des pièces ci-dessus exigées, ou qui ne sera pas conforme au modèle, sera déclarée nulle et non avenue.

ARTICLE 8

Dépôt des soumissions.

La patente et le récépissé constatant le versement du cautionnement

provisoire seront joints, dans un paquet cacheté, à la soumission, qui préalablement aura été renfermée toute seule dans une autre enveloppe aussi cachetée.

Les noms des soumissionnaires devront seulement être inscrits sur la seconde enveloppe. Les paquets cachetés seront déposés avant l'adjudication dans une boîte spéciale disposée à cet effet.

Cette boîte sera placée sur le bureau au commencement de la séance, mais ne sera ouverte qu'après l'ouverture de la séance publique. Lors de l'ouverture de la boîte, les paquets seront immédiatement rangés sur le bureau et recevront un numéro dans l'ordre de leur présentation.

ARTICLE 9

Ouverture des paquets et décision du Bureau.

A l'instant fixé pour l'ouverture des paquets, le premier cachet sera rompu publiquement et il sera dressé un état des pièces contenues sous ce premier cachet.

L'état dressé, les concurrents se retireront de la salle d'adjudication, et le Maire, après avoir consulté les membres du Bureau, arrêtera la liste des concurrents agréés.

Immédiatement après, la séance redeviendra publique et le Maire annoncera sa décision par la lecture de la liste des concurrents agréés. Les soumissions des concurrents évincés leur seront rendues sans être ouvertes.

Celles des concurrents agréés seront alors ouvertes en présence du public ; il en sera donné lecture à haute voix et le soumissionnaire qui aura fait l'offre d'exécuter les travaux aux conditions les plus avantageuses, sera déclaré adjudicataire.

Dans le cas où le rabais le plus fort aurait été souscrit par plusieurs soumissionnaires, un nouveau concours serait ouvert, soit séance tenante si ces soumissionnaires sont présents, soit dans un délai déterminé par le Bureau, mais entre ces soumissionnaires seulement.

Les rabais de la nouvelle adjudication ne pourront être inférieurs à ceux de la première.

Si les soumissionnaires se refusaient à faire de nouvelles offres, ou si les prix demandés ne différaient pas encore, il serait procédé à un tirage au sort entre ces soumissionnaires.

CHAPITRE II

Qualité et provenance des matériaux.

ARTICLE 10

Matériaux d'empierrement.

Pour l'empierrement des chaussées, on fera emploi généralement de cassons de briques, de résidus de four, de scories de houille, de gros gravier passé des Fontinettes, de passures de gravier, de fragments et de passures de porphyre ou de qualité équivalente.

Tous ces matériaux seront payés au mètre cube pour fourniture et emploi ou pour fourniture à pied-d'œuvre seulement.

Les cassons de briques ou décombres, ainsi que les résidus de fours à briques, seront employés pour les fondations des chaussées et des empierrements en gravier et la consolidation des accotements.

Les cassons de briques qui devront être employés pour la construction des trottoirs provisoires, des terre-pleins, des allées des jardins et promenades, seront cassés à l'anneau de 0^m05.

Le gravier des Fontinettes proviendra des bancs les plus riches en fragments siliceux : il devra être de première qualité, passé à la claie et être pur de toute matière terreuse. Les galets ou cailloux ne devront renfermer aucun fragment assez petit pour passer dans un anneau moindre de 0^m02 de diamètre. On réduira par le cassage ceux qui ne pourraient pas passer dans un anneau de 0^m06.

Les passures de gravier proviendront du passage à la claie du gravier des Fontinettes ; elles seront bien purgées de terre. Il ne sera toléré qu'un mélange de sable pur et graveleux dans la proportion de 1/8 seulement.

La claie à employer aura des barreaux espacés de 0^m 015 et les fragments les plus allongés devront, après l'opération, passer dans un anneau de 0^m 02.

Les fragments de gravier qui, après l'emploi, ne se trouveraient pas conformes à ces prescriptions, seront extraits d'office des empièvements par les ouvriers de la Ville et aux frais de l'entrepreneur; la dépense sera déduite directement du compte de ses travaux.

Les cassons de porphyre provenant des carrières de Lessines et Que-nast, ou les cassons des carrières de Beugin, des carrières de Matrin-ghem devront passer à l'anneau de 0^m 06 de diamètre et ne devront contenir aucun fragment assez petit pour passer dans un anneau moindre de 0^m 02 de diamètre.

Les sous-produits du concassage du porphyre ou du grès, tels que la grenaille, le ballast, le poussier à employer pour trottoirs, cours, allées, etc., seront fournis conformément à l'ordre de service qui sera donné.

Pour les allées des jardins, il pourra être employé des cassons de porphyre ou de grès de 0^m 01 à 0^m 02 et même, si l'ordre en est donné par le Directeur, inférieurs à 0^m 01.

Enfin, si l'Administration juge utile de faire employer du sable de rivière, l'entrepreneur sera tenu d'en fournir de la provenance et de la qualité qui lui seront désignées. Il recevra, en outre du prix de revient à pied-d'œuvre, 1/20 en plus pour l'emploi et le bénéfice, si le sable employé n'est pas prévu au bordereau.

ARTICLE 11

Scories ordinaires.

Les scories proviendront de la combustion de la houille.

Celles qui devront être employées comme première couche ou fondation de forme ou de chaussée seront brisées à la grosseur de deux centimètres (0^m 02) au moins; celles qui seraient réduites en poudre ou mélangées de matières terreuses, seront rigoureusement refusées.

Les scories qui auront été passées pour en retirer les menues parties, seront refusées, de même que les résidus de fonderie, de fabrication de gaz, etc.

ARTICLE 12

Scories fines.

Il sera employé dans certains cas, sur l'ordre des agents du service des Travaux, des scories plus fines dont la grosseur sera comprise entre 0^m01 et 0^m02.

CHAPITRE III

Mode d'exécution des Travaux

ARTICLE 13

Mesures d'ordre. — Responsabilité de l'entrepreneur.

L'entrepreneur se conformera aux mesures d'ordre qui lui seront prescrites pour le transport des matériaux, notamment aux dispositions des articles 25, 26 et suivants du chapitre V.

ARTICLE 14

Mode de livraison des matériaux.

Les matériaux seront livrés conformément aux ordres de service. En cas de retard, le Directeur des Travaux municipaux les ferait approvisionner immédiatement en régie, aux frais de l'entrepreneur, qui subirait en outre une retenue de 1 franc par mètre cube manquant.

Les matériaux seront livrés sous la forme de pyramides tronquées, à base rectangulaire et à section régulière (gabarit); le cube de chacune d'elles s'obtiendra en multipliant la surface de la section transversale par la longueur du tas. L'entrepreneur sera tenu de se conformer à ses frais à toutes les mesures qui sont ou pourront être prescrites dans l'intérêt de la circulation, de la salubrité, de la sûreté et de la conservation de la voie publique et de ses dépendances.

Il sera responsable de tous accidents et dommages provenant de sa négligence ou de celle de ses agents.

Il est défendu de décharger des matériaux, sable, cailloux, sans les ranger ou retrousser immédiatement, de manière à dégager les ruisseaux et à gêner le moins possible la circulation. Ce retroussement devra être fait aussitôt après le déchargement, au besoin par les charretiers, sous peine d'une retenue de 5 francs par tas et par mètre cube.

ARTICLE 15

Réception des matériaux.

La réception des matériaux livrés sur place aura lieu au fur et à mesure des livraisons.

S'il y a lieu, l'inspecteur des travaux fixera, pour l'enlèvement des matériaux rebutés, un délai passé lequel ils seront portés au magasin de la Ville aux frais de l'entrepreneur, qui paiera en outre des frais de magasinage.

Il fixera également le délai dans lequel ils devront être remplacés.

Tous les frais d'emmétrage et de réception sont à la charge de l'entrepreneur.

Les matériaux qui ne rempliraient pas les conditions requises, ceux que l'entrepreneur fournirait en excédent des quantités portées sur les ordres de service, et ceux qui seraient livrés sur des emplacements et suivant des dispositions autres que ceux indiqués par lesdits ordres, seraient refusés et devraient être enlevés dans le délai fixé, sous peine d'être emmagasinés sans autres formalités dans les magasins de la Ville, aux frais de l'entrepreneur.

Ces dispositions sont applicables à toutes les fournitures.

ARTICLE 16

Cassage des matériaux dans les dépôts.

Suivant les ordres qu'il recevra et dans le délai qui lui sera prescrit, l'entrepreneur fera casser, soit dans les dépôts, soit dans les chantiers qui lui seront désignés, les pavés vieux de porphyre ou autres, ainsi que les débris de bordures que l'Administration voudra faire convertir en matériaux d'empierrement.

Le cassage de ces matériaux devra satisfaire rigoureusement aux conditions fixées par l'article 10 pour les matériaux neufs.

En cas de retard d'exécution, l'entrepreneur subira une retenue de 20 francs par chaque jour de retard.

Toute suspension de travail entraînera une retenue de 20 francs.

ARTICLE 17.

Emploi des matériaux.

Après avoir réglé l'aire de terre qui devra recevoir l'empierrement des chaussées, l'entrepreneur fera étendre les décombres ou les résidus de fours à briques par couches successives de 0^m 10 d'épaisseur, en ayant soin de faire casser à la masse tous les fragments qui ne pourraient pas passer dans un anneau de 0^m 08. Après avoir répandu à la surface des décombres les plus menus et avoir affermi les bords de la chaussée, s'il y a lieu, avec des remblais bien pilonnés, il fera cylindrer l'empierrement conformément aux indications qui lui seront données, si l'Administration ne préfère faire exécuter des cylindrages à vapeur.

Lorsqu'il s'agira de l'empierrement des accotements des chaussées ou de tout autre travail où les décombres devront être apparents, l'entrepreneur, avant le cylindrage, fera réduire tous les cassons de la surface à la grosseur de 0^m 06. Pendant toute l'opération du cylindrage, il fera remplir les dépressions qui se produiront avec des cailloutis de cassons de briques, de manière à fournir un empierrement parfaitement uni, présentant le bombement, les pentes et les rampes fixés.

Le gravier des chaussées sera employé par couches de 0^m 10 au plus qui seront cylindrées séparément en commençant par les bords. L'entrepreneur ne pourra employer, pour la conduite du rouleau, que des hommes sachant conduire parfaitement les chevaux et se conformer avec docilité aux prescriptions qui leur seront faites.

Les chevaux employés au cylindrage, de même que ceux employés aux arrosages, devront être d'une vigueur exceptionnelle.

Si, avant d'employer le gravier pour la construction des chaussées,

L'entrepreneur reçoit l'ordre d'employer des scories de houille, il devra les répandre, soit sur le sol bien préparé et bien dressé, soit sur une fondation en décombres. Après ce répandage exécuté en se conformant à l'épaisseur qui aura été fixée, il fera bien pilonner ou cylindrer, suivant l'ordre qui lui en sera donné.

Toute réparation qui devra être faite par suite du défaut de pilonnage, ne sera pas comptée à l'entrepreneur. Il en sera de même pour le damage à la hie imparfaitement exécuté.

Les travaux devront être commencés et terminés dans le délai qui sera fixé par l'inspecteur, faute de quoi l'entrepreneur sera passible d'une retenue de 10 francs par jour de retard.

ARTICLE 18

Matériaux à employer pour l'empierrement des allées et terre-pleins des jardins et promenades.

Lorsqu'il s'agira de construire, dans les jardins et promenades, des allées nouvelles et qu'il y aura lieu d'employer des cassons de briques, des décombres ou des scories, le travail sera exécuté ainsi qu'il a été dit à l'article précédent.

Les travaux de reconstruction partielle seront assimilés aux travaux neufs et exécutés de la même manière.

Le cylindrage sera fait au rouleau à bras ou au rouleau simple d'un poids minimum de 1.000 kilos traîné par un cheval. L'entrepreneur fera bien pilonner, au moyen d'une dame en fonte du poids de 15 kilos, toutes les parties de l'empierrement que le rouleau n'aura pu atteindre.

Lorsque le travail aura été ainsi préparé et parfaitement réglé, on répandra les passures de gravier bien uniformément et les fragments plus gros que la dimension fixée devront être extraits à la main.

Le cylindrage en sera fait ensuite, soit par les cantonniers de la Ville, soit par les ouvriers qui seront demandés à l'entrepreneur.

ARTICLE 19.

Main-d'œuvre d'entretien des empièrrements.

La main-d'œuvre d'entretien des chaussées empièrrées et des allées des promenades est habituellement faite en régie par les ouvriers de la Ville ; toutefois, l'entrepreneur devra fournir, quand il en sera requis, les ouvriers, chevaux, outils, tombereaux, matériaux, etc., qui lui seront demandés et toutes ces fournitures lui seront payées aux prix de la série.

Les matériaux pour l'entretien seront toujours fournis à pied-d'œuvre et l'Administration se réserve, suivant le cas, de les faire employer par l'entrepreneur, en appliquant les prix du bordereau.

ARTICLE 20

Outils.

Les ouvriers employés en régie seront munis de pioches, pinces, pelles, rateaux, balais, pilons, arrosoirs, nivelettes et autres outils nécessaires aux travaux de terrassement et d'empierrement, le tout bien conditionné.

L'entrepreneur tiendra à la disposition des agents du service, outre les instruments cités au paragraphe ci-dessus, une cerce ou gabarit du profil fixé par le directeur et destiné à vérifier la forme de la chaussée.

CHAPITRE IV

Journées et location.

ARTICLE 21

Travaux à la journée.

L'entrepreneur fournira, lorsqu'il en sera requis, soit les ouvriers de choix munis de leurs outils, soit les équipages dont on pourrait avoir besoin. Ces ouvriers et équipages seront payés au prix de la série et pour le temps effectif du travail.

Les prix des journées ne seront pas passibles du rabais de l'adjudication ; moyennant cette condition, l'entrepreneur sera tenu de fournir des ouvriers de choix et les chevaux les meilleurs.

La durée de la journée comprendra dix heures de travail effectif, c'est-à-dire déduction faite du temps des repos.

Les prix prévus au bordereau comprennent le salaire de l'ouvrier, la fourniture, l'affûtage et l'entretien des outils et ustensiles dont se servent les ouvriers, la fourniture des chevaux harnachés, ainsi que les chaînes, cordes, etc., nécessaires à leur attelage, et enfin le bénéfice de l'entrepreneur.

En aucun cas, pour le règlement des journées, l'entrepreneur ne pourra invoquer à son avantage les usages du pays.

Les heures au delà de dix heures seront ajoutées, et les heures en moins seront déduites au prorata du prix de la journée.

ARTICLE 22

Travail de nuit.

L'entrepreneur devra, chaque fois qu'il en sera requis, établir des ateliers de nuit. La main-d'œuvre de ces ateliers sera payée moitié en sus des prix fixés au bordereau pour le travail de jour.

Les ouvriers et chevaux fournis pour les travaux de nuit ne devront pas avoir travaillé le jour précédent et ne pourront être occupés le jour suivant.

Tout homme ou tout cheval qui aura été occupé contrairement à cette prescription, pourra être renvoyé du chantier et aussitôt remplacé, faute de quoi l'entrepreneur sera passible d'une amende de 10 francs par chaque homme ou cheval.

Les frais d'éclairage sont à la charge de l'entrepreneur.

On ne comptera comme travail de nuit que celui qui sera effectué de huit heures du soir à cinq heures du matin pendant la période d'été, et de six heures du soir à six heures du matin pendant la période d'hiver.

La période d'été commencera le 1^{er} mars et celle d'hiver le 1^{er} novembre.

ARTICLE 23

Location d'agrès et d'outils.

L'entrepreneur sera tenu de mettre également à la disposition de la Ville, sur la demande des inspecteurs, les agrès, engins, outils pour lesquels un prix de location sera fixé au moment de la commande; il les tiendra en bon état pendant le service.

Si une machine louée par l'entrepreneur reste au repos par suite de l'interruption de l'ouvrage, sa location lui sera payée tant qu'il n'aura pas été invité à la rentrer en magasin.

Les journées de chômage pour cause de réparations ne seront pas comptées.

Les dimanches et jours fériés ne seront pas comptés.

CHAPITRE V

Terrassements et transports.

ARTICLE 24

Piquetage.

Le tracé des travaux sera fait par les soins des agents du service des Travaux municipaux.

Aux extrémités de chaque alignement droit ou courbe, à chaque hectomètre et aux extrémités de chaque pente et rampe, il sera établi sur l'axe ou sur une ligne parallèle des piquets numérotés.

Ces piquets devront être enfoncés de manière que leurs têtes soient établies à la hauteur définitive de l'ouvrage ou à un nombre exact de décimètres au-dessus ou au-dessous du niveau définitif de l'axe de la chaussée ou du radier de l'aqueduc à construire.

Les piquets devront avoir de 0^m 08 à 0^m 10 de diamètre à leur tête et prendre une fiche de 0^m 35 au moins.

Dans les parties où la hauteur des déblais ou des remblais n'excédera pas 50 centimètres, les piquets devront être placés dans des trous ou sur des buttes préparées à cet effet.

ARTICLE 25

Achèvement du piquetage par l'entrepreneur

L'entrepreneur complètera lui-même le piquetage en plantant au droit de chaque piquet mis par les agents du service, d'autres piquets pour marquer les deux bords de la chaussée, la limite des déblais et remblais, les bords des tranchées. L'entrepreneur placera en outre autant de piquets intermédiaires que cela sera nécessaire.

ARTICLE 26

Frais de piquetage et conservation des piquets.

L'entrepreneur fournira à ses frais les ouvriers, les piquets, les cordaux et les outils nécessaires à l'opération du piquetage ; s'il ne le faisait pas après y avoir été invité, il y serait suppléé à ses frais.

L'entrepreneur reconnaîtra le piquetage dès qu'il sera terminé ; à partir de ce moment, il sera tenu de veiller à sa conservation ; il devra rétablir les piquets qui seraient dérangés pour une cause quelconque.

ARTICLE 27

Vérification du piquetage.

Dans aucun cas, l'entrepreneur ne sera admis à réclamer ultérieurement contre les erreurs qui auraient pu être faites dans l'opération du piquetage, attendu qu'il devra y assister et demander immédiatement la vérification qu'il croirait nécessaire.

ARTICLE 28

Profils en travers.

Il sera procédé, avant l'exécution des déblais, au relevé des profils en travers des terrains à déblayer ; ces profils seront consignés sur un dessin spécial approuvé par l'inspecteur et accepté par l'entrepreneur ; ces profils seuls feront foi pour la fixation du cube des déblais.

ARTICLE 29

Déblais et remblais, mesurage des terrassements.

Les terrassements qui seront à faire pour creuser des tranchées ou fossés pour les plantations des arbres des promenades, jardins ou boulevards, pour construire des citernes, pertes, fossés, puits, etc., ou pour régler le sol des chaussées, places, allées, terre-pleins et trottoirs, seront exécutés d'après les indications qui seront données par l'inspecteur.

Le mesurage du terrassement ou des démolitions sera fait sur le vide du déblai, d'après les attachements de l'inspecteur et les profils en travers acceptés, à moins que l'ingénieur n'ait reconnu, dans certains cas particuliers, la nécessité d'adopter un autre mode d'évaluation.

On n'aura jamais recours au métrage par le moyen des témoins que lorsque l'urgence des travaux ou l'impossibilité ne permettra pas de calculer à l'avance, à l'aide de profils, le cube des terrassements. Dans le cas où on serait obligé d'évaluer les déblais d'après le remblai fait ou d'après le vide du tombereau, on déduirait $\frac{1}{5}$ pour les terres et $\frac{1}{4}$ pour les décombres, éclats de pierres et moellons, afin de tenir compte du foisonnement.

Si l'entrepreneur excède dans l'exécution des déblais les limites qui lui seront prescrites, non seulement le déblai fait inutilement ne lui sera pas compté, mais encore il sera obligé de remplir le vide qu'il aura indûment fait, de damer convenablement les terres qu'il aura été forcé de remettre.

Tout déblai pour réglemeut de sol et de forme de chaussée qui n'excédera pas 0^m 10 d'épaisseur sera compté pour cette épaisseur en compensation de la sujétion de travail.

La Ville se réserve le droit de faire fournir par d'autres entrepreneurs ou tâcherons et transporter au lieu d'emploi la terre végétale nécessaire aux pelouses des jardins ou aux plantations et replantations d'arbres des boulevards et promenades. Dans ce cas, l'entrepreneur ne pourra se refuser à en faire la reprise pour emploi en appliquant les prix du bordereau.

ARTICLE 30

Classification des déblais.

Il ne sera opéré aucun classement de déblais quelles que soient les terres à déblayer.

Un prix moyen est fixé à la série pour le mètre cube de déblais, et ce prix ne pourra subir d'autre modification que celle du rabais de l'adjudication. Un prix spécial est porté pour le déblai des vieilles chaussées.

ARTICLE 31

Dragage.

Lorsqu'il sera prescrit à l'entrepreneur de faire exécuter des déblais mouillés ou sous une couche d'eau de 0^m50 au plus, il pourra, à son choix, les enlever sous l'eau ou faire épuiser; mais dans ce dernier cas, il ne lui sera rien compté pour épuisements.

ARTICLE 32

Mode d'exécution des déblais.

Les formes et inclinaisons des parois des fouilles et des cubes de déblais ou de remblais seront déterminées par des ordres de service, par des dessins, ou seront indiquées verbalement à l'entrepreneur. En aucun cas, l'inclinaison des parois ne pourra excéder le 1/6 de la profondeur sans un ordre exprès. L'entrepreneur devra, dans tous les cas, étayer suffisamment et à ses frais les fouilles.

L'entrepreneur devra se conformer aux ordres qui lui seront donnés pour la mise en réserve de la terre végétale ou de toute autre nature de déblai, dont il pourrait être fait un usage spécial, ainsi que pour la mise en dépôt des déblais surabondants. Quelle que soit leur nature, qu'ils soient exécutés à ciel ouvert ou sous l'eau, les terrassements seront conduits de manière à n'enlever que les parties qui seront indiquées. Tout ce qui sera extrait au delà ne sera pas compté.

L'entrepreneur est responsable de la tenue des terres, tant au déblai qu'au remblai ; il devra donc, sans autre ordre, prendre les précautions nécessaires pour éviter les éboulements. Les tranchées seront maintenues au moyen des madriers posés horizontalement contre les parois de la fouille ; ils seront fixés au moyen de pièces de bois offrant la résistance nécessaire et distantes de 1^m50 au plus.

Les files de madriers horizontales seront placées l'une au-dessus de l'autre à un mètre de distance au plus. S'il devient nécessaire, en raison de la nature du terrain, de placer des pièces de bois verticalement, entre la terre et les madriers et même de blinder la fouille, cette mesure sera prise sur l'ordre du Directeur. Le temps passé à l'enfoncement des pièces verticales et le prix de ces pièces seront seuls inscrits au compte de la Ville, l'entrepreneur restant chargé du restant de l'étalement. La plus-value inscrite pour l'exécution des déblais dans l'embaras des étais (n° 11) ne sera appliquée que si les étrépillons sont approchés de 2 mètres au moins dans le sens horizontal et de 1^m50 au moins dans le sens vertical.

ARTICLE 33

Remblais.

Les remblais seront faits par couches uniformes de 0^m15 à 0^m30 de hauteur, selon le cas, et convenablement damées. Quand les terres devront être placées derrière des maçonneries et des gazonnements, le damage sera exécuté par couches de 0^m15 au plus avec des pilons du poids de 12 à 15 kilogrammes. Lorsque le remblai se fera sur un plan incliné, l'entrepreneur devra préalablement faire entailler le terrain, afin d'assurer sa solidité avec les terres nouvellement déposées ; cette main-d'œuvre sera comprise dans le pilonnage.

ARTICLE 34

Pilonnage.

Le pilonnage ordinaire sera exécuté par couches régulières de 0^m20 à 0^m30 d'épaisseur au moyen de pilons du poids de cinq kilogrammes (5 kilos) ; le pilonnage ne comprend pas la main-d'œuvre de l'arrosage.

Le pilonnage spécial sera exécuté par couches de 0^m15 à 0^m20 d'épaisseur au plus, avec des pilons dépassant le poids de 5 kilos. Le prix affecté à ce pilonnage comprend la main-d'œuvre de l'arrosage (mais non du transport de l'eau) quand elle est exigée par la nature du travail, sur l'ordre du Directeur des Travaux.

ARTICLE 35

Réglement des talus.

Les talus de déblai ou de remblai seront parfaitement dressés et ne devront présenter aucun jarret ni aucune irrégularité.

Les talus seront battus à la dame plate.

En faisant les déblais, on aura soin de ne pas atteindre tout à fait la surface du talus, de manière à laisser quelque chose à enlever pour le dresser.

Quand on n'aura pas eu cette précaution, on devra, avant de rapporter les terres, former dans le talus primitif des redans perpendiculaires, ou rampants, et damer les remblais avec le plus grand soin.

ARTICLE 36

Semis des talus.

Les talus seront semés d'herbe, de gazon ou de luzerne, par les soins de l'entrepreneur, suivant les instructions du Directeur, partout où il jugera utile de le demander.

L'entrepreneur fera toutes les mains-d'œuvre nécessaires pour assurer une bonne végétation.

On ne paiera que les surfaces pour lesquelles la première pousse sera suffisamment épaisse et satisfaisante à tous égards. L'entrepreneur devra, quand il en sera requis, commencer par rapporter à la surface des talus de remblai ou de déblai, une couche de terre végétale de 0^m10 au moins d'épaisseur; il lui sera tenu compte de ce travail.

ARTICLE 37

Gazonnement d'assises.

Les gazons d'assises seront posés, l'herbe en dessous par assises bien réglées au cordeau, toujours de niveau et à joints croisés, chacune d'elles en retraite sur la précédente, suivant l'inclinaison du talus. On les garnira de terre douce sur la queue, dans les vides et dans les joints ; on les damera à chaque assise, ainsi que le remblai qu'ils revêtent, sur une largeur de cinquante centimètres (0^m50) au moins.

Les gazons seront recoupés de quatre en quatre assises, suivant les indications du profil, de manière à présenter des surfaces géométriques parfaitement exactes. On arrosera, pendant l'exécution du travail, par quatre ou cinq assises, suivant le degré de sécheresse.

La dernière assise de revêtement sera posée l'herbe en dessus, et tous les gazons de cette assise auront une largeur parfaitement uniforme, de manière à former bordure.

ARTICLE 38

Gazonnement de placage.

Les placages de gazons seront opérés, l'herbe en dehors sur un lit de terre douce. On les arrosera au fur et à mesure de leur confection.

Les lignes de bordures seront faites avec un seul rang de gazons posés à plat et l'herbe en dessus, de manière que les deux bords soient parallèles et les arêtes bien vives débordant la surface du talus.

Les gazonnements de cette espèce ne devront être exécutés que sur des terres bien assises, soit par l'effet du temps, soit par un bon pilonnage et sur des surfaces bien damées.

Les revêtements devront être vigoureusement damés après la pose. On aura soin de les arroser après l'achèvement jusqu'à ce que le gazon soit bien repris.

ARTICLE 39

Évaluation des terrassements.

Les terrassements proprement dits seront payés au mètre cube de déblai, évalué conformément aux indications des articles 28 et 29.

La confection des talus et le dressement des surfaces horizontales des terrassements seront comptés au mètre carré, aussi bien au déblai qu'au remblai.

Les revêtements de talus avec de la terre végétale pilonnée, les gazonnements et les semis seront comptés au mètre superficiel.

Tous ces divers travaux ne seront payés que quand ils auront été prescrits par un ordre spécial et exécutés dans les conditions du devis.

Les prix spéciaux pour les gazonnements comprennent implicitement un bardage d'extraction et un bardage d'emploi.

Quand l'emploi des gazons devra être fait à une moyenne de plus de 100 mètres du lieu d'extraction, le transport pour l'excédent du parcours sera payé, comme pour les déblais ordinaires, à raison de 1/10 de mètre cube (0^m310) par mètre carré de gazonnement à plat et de trente-trois centièmes (0^m333) par mètre carré de gazonnement à queue.

L'Administration restera chargée des indemnités de terrain qui pourraient être dues pour les superficies qui auraient été dégazonnées dans les limites fixées par le Directeur.

ARTICLE 40

Chargements ou déchargements.

Les chargements et déchargements seront généralement compris dans les prix des ouvrages exécutés lorsqu'il s'agit de déblais de toute nature, de reprise de terre, décombres, etc.

Il n'en sera tenu compte à part que dans le cas de chargement de matériaux et objets divers qui n'exigeront pas de fouille.

ARTICLE 41

Transport.

Les déplacements de terre seront faits au jet de pelle, à la brouette ou au tombereau.

Le jet de pelle se fera à $1^m 60$ verticalement et à $3^m 50$ horizontalement.

Les transports seront faits à la brouette jusqu'à la distance de 120 mètres ; au delà de cette limite, les transports seront faits au tombereau, à moins d'ordres contraires de l'inspecteur. Ils pourront l'être en wagon ou en bateau si l'entrepreneur y trouve avantage.

Les prix des transports sont établis au mètre cube, quelle que soit la nature du terrain ; l'unité de distance pour le transport à la brouette sera le mètre.

Le prix de transport à la brouette sera compté suivant la formule $0^m006 D$, dans laquelle D représente la distance réelle parcourue en terrain horizontal ou en suivant les rampes, lesquelles seront établies suivant les indications de l'inspecteur. Le prix de transport à la brouette comprend les prix de planches de roulage, de planchers, plates-formes, ponts de service, etc.

Toutefois, lorsque les déblais seront transportés en rampe de plus de 0^m03 par mètre, il sera compté 10 mètres de distance horizontale pour un mètre d'élévation verticale.

La formule pour les transports en tombereaux est de 1 fr. 10 ($K + 0.60$) dans laquelle K représente la distance en kilomètres et fraction de kilomètre. Cette valeur sera déterminée par la longueur du parcours réel, mesurée suivant la direction qui sera indiquée par l'inspecteur et sans tenir compte des rampes.

ARTICLE 42

Enlèvement des boues, sables et détritius.

Lorsque l'Administration le jugera nécessaire, l'entrepreneur fournira les attelages ou voitures pour l'enlèvement des boues, sables et détritius de toute nature provenant du balayage des chaussées empierrées ou mixtes et leur transport aux décharges publiques.

L'itinéraire des voitures sera fixé par l'inspecteur et les voitures devront enlever complètement, dans chaque itinéraire et quelles qu'en soient la nature et la quantité, tous les tas formés lors de leur passage, sous peine d'une retenue de 2 francs par tas laissé sur place ou incomplètement enlevé.

Tout retard dans l'enlèvement donnera lieu à une retenue de 0 fr. 50 par tas.

L'entrepreneur sera tenu de posséder six voitures-citernes pour l'enlèvement des boues liquides. Ces voitures seront présentées à l'Administration trois mois après l'adjudication, faute de quoi l'entrepreneur subira une retenue de 100 francs par mois et par voiture non présentée à l'examen de l'Administration. Ces voitures seront toujours maintenues en bon état et prêtes à marcher à toute réquisition.

ARTICLE 43

Attelages et tombereaux.

L'entrepreneur devra fournir les tombereaux attelés et les chevaux harnachés, avec ou sans leurs charretiers, qui lui seront demandés pour les travaux de toute nature que l'Administration voudrait faire exécuter en régie, notamment pour l'enlèvement des boues, sables et détritrus, ainsi qu'il a été dit à l'article 42.

En cas de retard, il sera fait une retenue de 15 francs par attelage ou tombereau manquant et par jour de retard, depuis l'expiration du délai fixé jusqu'à la fourniture des attelages et des tombereaux commandés.

Toutes ces locations étant faites à l'heure peuvent, par conséquent, n'être faites que pour un nombre quelconque d'heures dans la journée.

Tout charretier ou conducteur devra aider au chargement et au déchargement du tombereau qu'il conduit.

Les voitures et attelages qui seront employés au transport des boues liquides devront être parfaitement étanches.

Toute voiture employée au transport de terres, sables ou autres matériaux, sera munie d'une plaque indiquant sa capacité.

Toute fausse indication de la contenance réelle du tombereau donnera lieu à une retenue de 100 francs, sans préjudice de la réparation des dommages que cette fausse indication aurait pu occasionner à l'Administration.

Toute voiture qui ne serait pas étanche et laisserait fuir son contenu,

donnera lieu à une retenue de 3 francs chaque jour où elle sera employée, sans préjudice des frais de nettoyage et d'enlèvement des produits répandus, qui seront effectués d'office aux frais de l'entrepreneur.

CHAPITRE VI

Conditions générales et dispositions diverses.

ARTICLE 44

Ordres d'exécution.

L'entrepreneur se conformera, pour le service journalier, aux ordres verbaux et écrits qui lui seront donnés par les agents de l'Administration.

Les ordres principaux qui devront engager les finances de la Ville lui seront toujours donnés par écrit par le Directeur. Il en sera de même pour les principaux ordres d'exécution des ouvrages.

L'Administration ne reconnaît pas de sous-traitant et il suffira, pour commencer les travaux dont l'exécution sera ordonnée, que l'entrepreneur ait, s'il l'exigeait, la déclaration que leur évaluation ne dépassera pas 10.000 francs. Néanmoins, si les prévisions se trouvaient dépassées, l'entrepreneur ne serait pas en droit d'élever des réclamations. Il reste bien convenu que l'Administration se réserve le droit de faire exécuter simultanément et séparément, par l'entrepreneur, divers travaux ne dépassant pas 10.000 francs chacun. L'entrepreneur devra se conformer à toutes les modifications d'ensemble et de détail qui pourraient être apportées à l'exécution des ouvrages, et cela sans qu'il puisse s'en prévaloir pour élever des contestations ou des réclamations.

Même réserve est faite en ce qui concerne l'augmentation ou la diminution que les travaux pourraient subir par suite des changements apportés aux ordres déjà donnés ou aux premières prévisions.

Lorsqu'un ouvrage languira ou sera abandonné faute d'ouvriers ou

de matériaux, le Directeur pourra, dans l'intérêt de la circulation ou de la sécurité publique, ordonner la continuation immédiate et en régie des travaux urgents.

ARTICLE 45

Éclairage, barricadage et gardiennage. — Précautions à prendre.

1° L'entrepreneur devra, à ses frais, barricader et éclairer convenablement les ateliers, chantiers et dépôts de matériaux, soit que ces derniers lui appartiennent ou appartiennent à la Ville ;

2° Il restera exclusivement garant et responsable de ces soins, soit envers la police, dont il devra exécuter les ordonnances, soit à l'égard des tiers en cas d'accidents, alors même qu'en raison de la nature des travaux ou dépôts les frais d'éclairage et de barricadage devraient être supportés par la Ville ;

3° Dans le cas où, soit de jour, soit de nuit, l'entrepreneur sera informé par les agents des travaux ou de la police, qu'il y a lieu de barricader ou d'éclairer un point devenu dangereux sur la voie publique, il sera tenu d'y obtempérer sur-le-champ. A cet effet, pour satisfaire à cette obligation impérieuse, il devra avoir à sa disposition les ouvriers nécessaires munis de lanternes garnies à l'avance et de bois pour les barricadages ;

4° Dans tous les cas, et, à moins d'une impossibilité absolue que l'Administration se réserve d'apprécier, les chaussées ne seront rechargées que sur la moitié de leur largeur à la fois, en laissant l'autre moitié constamment libre pour le passage des voitures.

Tous les frais et toutes les sujétions que comporte l'exécution des dispositions ci-dessus, excepté pour les travaux en régie, font partie des faux frais de l'entreprise et sont comptés dans les prix alloués pour chaque nature d'ouvrage.

ARTICLE 46

Objets d'art trouvés dans les fouilles.

Les médailles, objets d'art, armes et matériaux divers, offrant quelque intérêt au point de vue archéologique, qui seraient trouvés dans les fouilles par les ouvriers de l'entrepreneur, demeurent la propriété de la Ville.

ARTICLE 47

Carnet du conducteur des travaux.

Les métrés contradictoires et les réceptions des matériaux seront faits par les agents commissionnés du service chargés de la conduite ou de la surveillance des travaux et en présence de l'entrepreneur ou de l'un de ses délégués agréés par le Directeur.

Si l'entrepreneur refuse ou néglige d'assister au métrage ou aux réceptions, il sera passé outre et les faits constatés, dans un cas comme dans l'autre, seront immédiatement inscrits sur le carnet de l'agent.

L'entrepreneur ou son délégué pourront faire établir leurs observations au carnet en le signant.

En cas de refus d'acceptation, l'entrepreneur devra faire connaître aussitôt, par écrit, le motif à l'inspecteur, qui en référera au Directeur, s'il y a lieu.

Les réclamations postérieures contre un carnet signé ne seront pas admises et les faits qui y sont consignés seront considérés comme définitivement acceptés et feront foi dans les réglemens des comptes.

L'entrepreneur est tenu de faire consigner les attachements divers au carnet du conducteur ou du surveillant, au fur et à mesure que les faits se produisent. En cas de refus de ceux-ci, il doit le faire connaître de suite et par écrit au Directeur, en lui remettant tous les métrés des travaux ou mémoires des dépenses non inscrites. Toute dépense devra ainsi être réglée de suite et toute demande de réclamation de l'entrepreneur ne sera plus valable après inscription au carnet, s'il a négligé de signer les articles ou de faire consigner ses observations. Dans ce cas, toute ins-

cription sera considérée comme acceptée par lui. Par suite, l'Administration se trouvera en droit de refuser tout règlement de dépenses et tout paiement à partir du délai de un mois après que les fournitures auront été faites ou les travaux exécutés.

ARTICLE 48

Délai de garantie.

L'entrepreneur sera garant de la bonne exécution des travaux pendant le délai de garantie, qui sera de six mois pour les terrassements et empièvements de travaux neufs.

Pendant ce délai, l'entrepreneur sera tenu d'entretenir à ses frais lesdits travaux et de réparer toutes les dégradations qui pourraient survenir.

L'achèvement des travaux neufs sera constaté par un procès-verbal de réception provisoire dressé dans le mois qui suivra cet achèvement, et la réception définitive sera faite six mois après.

ARTICLE 49

Paiements.

Pour ceux des travaux d'entretien proprement dits qui ne donnent pas lieu à des responsabilités de durée pour l'entrepreneur, il recevra le paiement intégral des fournitures de matériaux et de journées diverses qu'il aura faites.

Pour les autres travaux, l'entrepreneur recevra des paiements d'acomptes, à raison de l'avancement des travaux, et ce jusqu'à concurrence des 8/10 de la valeur des approvisionnements et des 9/10 du montant des travaux exécutés.

Les paiements de solde n'auront lieu qu'après que les réceptions définitives des ouvrages auront été faites, s'il y a lieu, et en tout cas, après l'expiration du délai de garantie.

Lorsque le Directeur reconnaitra, dans l'intérêt du service, la néces-

sité de stimuler l'entrepreneur qui négligerait de satisfaire à un ordre donné ou laisserait languir ses travaux, ce chef de service aura le droit de ne faire délivrer les mandats de paiement des sommes qui seraient dues à l'entrepreneur que lorsque ce dernier aurait satisfait aux ordres donnés.

Pour les travaux que la Ville fait exécuter en commun avec les autres Administrations ou les particuliers et même au compte seul de ces derniers, il sera établi des comptes distincts à payer par les parties, auxquelles l'entrepreneur sera obligé de s'adresser pour les recouvrements par elles dus, et l'Administration n'interviendrait que dans le cas de refus formel et par écrit de paiement à l'entrepreneur.

ARTICLE 50

Prescriptions pour les fournitures diverses.

L'entrepreneur devra mettre à la disposition de l'Administration, soit les matériaux, soit le nombre d'équipages et d'ouvriers qui lui seront demandés, pour satisfaire aux besoins urgents dans le délai de douze heures au plus tard.

En cas de nécessité impérieuse, il devra y satisfaire sur-le-champ.

L'entrepreneur devra justifier de la provenance des diverses fournitures de granit, de porphyre, de grès, de sable, de gravier, etc., en produisant les lettres d'avis et de voiture à l'inspecteur chaque fois qu'il en recevra l'invitation, sous peine de voir refuser les matériaux.

ARTICLE 51

Présence de l'entrepreneur.

L'entrepreneur ou son commis devra se rendre à tous les rendez-vous qui lui seront fixés par le Directeur ou par les inspecteurs, soit sur les chantiers, soit aux bureaux des inspecteurs de circonscriptions, pour recevoir les instructions relatives à l'exécution des travaux ou au règlement des comptes ; faute de quoi, il lui sera appliqué une amende de 5 francs par chaque rendez-vous.

ARTICLE 52

Mise en demeure par les ordres de service.

Les ordres de service constituent l'entrepreneur en demeure pour les travaux qui y sont ordonnés.

Tout refus ou retard dans leur exécution sera signalé par l'inspecteur de la section sur le registre desdits ordres. Cette insertion, dont il sera donné connaissance à l'entrepreneur, motivera l'application des retenues prononcées contre lui par les articles du présent devis, applicable au cas dont il sera question.

Si aucune autre pénalité n'est édictée, une retenue de 10 francs par jour de retard et par ordre de service non exécuté, sera appliquée.

Toutes les retenues seront doublées si l'urgence du travail a été mentionnée à l'ordre de service.

Ces retenues figureront dans l'état mentionné ci-après (article 55).

ARTICLE 53

Fête Nationale.

Lorsque pour une Fête nationale ou toute autre circonstance exceptionnelle dont l'Administration sera juge, il sera prescrit à l'entrepreneur de diriger ses travaux de manière à supprimer toute fouille et tout embarras sur la voie publique, à une date fixée par l'Administration, il devra se conformer à cet ordre sans pouvoir prétendre à aucune indemnité. En cas de retard, il subira une retenue de 100 francs par jour, sans préjudice des mesures que l'Administration pourra prendre d'office, aux frais de l'entrepreneur, pour assurer la complète liberté de la circulation.

ARTICLE 54

Prix du bordereau.

Tous les prix du bordereau comprennent les faux frais, notamment les droits d'octroi, de douane, de stationnement, de statistique, etc., et les bénéfices de l'entrepreneur.

Ils seront tous frappés du rabais de l'adjudication, à l'exception des heures des ouvriers employés en régie et des journées d'attelage.

L'entrepreneur ne pourra former aucune réclamation à raison des variations que les droits d'octroi, de transport, de navigation, etc., viendraient à éprouver pendant la durée de l'entreprise ou à raison de taxes nouvelles. Les droits de douane actuels sont compris dans les prix ; s'il venait à en être imposé de nouveaux, les différences entre les deux tarifs seraient remboursées sans aucune majoration à l'entrepreneur, et sur la présentation des bordereaux de douane, jusqu'à ce qu'une nouvelle adjudication ait été passée.

ARTICLE 55

État mensuel des retenues.

Il sera dressé tous les mois, et pour chaque crédit sur lequel le travail est imputable, un état collectif des retenues que l'entrepreneur aura encourues par suite de l'application des clauses du présent devis. Ces retenues pourront être appliquées sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable.

Cet état sera soumis à l'approbation de M. le Maire, après que l'entrepreneur aura été appelé à en prendre connaissance au bureau du Directeur et à produire ses observations par écrit dans un délai de cinq jours à compter de l'avis qui lui aura été donné.

Les dites retenues seront prélevées sur le montant des travaux auxquels elles seront appliquées, et elles seront opérées sur le montant du premier paiement à faire à l'entrepreneur.

Elles ne seront pas passibles du rabais de l'adjudication.

ARTICLE 56

Conditions du travail.

L'entrepreneur s'engage à observer les conditions suivantes en ce qui concerne la main-d'œuvre des travaux ou fournitures, dans les chantiers ou ateliers organisés ou fonctionnant en vue de l'exécution du marché.

Journée de repos. — 1° Assurer aux ouvriers et employés un jour de repos par semaine ; ce jour sera le même pour tous les ouvriers d'un même chantier.

Ouvriers étrangers. — 2° Ne pas employer plus d'un dixième d'ouvriers étrangers pour chaque nature de travaux.

Salaires. — 3° Payer aux ouvriers chaque semaine leurs salaires calculés sur le taux minimum suivant :

Terrassier, taluteur, gazonneur, l'heure	Fr.	0.42
Manœuvre	Fr.	0.35
Paveur.	Fr.	0.42
Aide-paveur.	Fr.	0.30
Charretier	Fr.	0.35

Durée de la journée normale. — 4° Limiter la durée du travail journalier au tableau arrêté dans la réunion du 27 mars 1900, tenue entre les délégués patrons et ouvriers, savoir à neuf heures en hiver et à onze heures en été.

Dérogations aux prescriptions relatives à la journée de repos et à la durée de la journée normale de travail. — 5° En cas de nécessité absolue, l'entrepreneur pourra, avec l'autorisation expresse et spéciale de l'Administration, déroger aux clauses prévues aux paragraphes 1 et 4 ci-dessus ; les heures supplémentaires de jour, ainsi faites en dehors de la journée normale de travail ou le jour de repos, seront payées un cinquième en sus.

Emploi d'ouvriers à salaire inférieur au taux normal. — 6° Si l'entrepreneur emploie des ouvriers que leurs aptitudes physiques mettent dans une condition d'infériorité notoire sur les ouvriers de même catégorie, ces ouvriers recevront un salaire qui ne sera pas inférieur de plus de un cinquième à celui des ouvriers de même catégorie ; leurs heures supplémentaires de jour seront majorées de un cinquième.

Le nombre des ouvriers susceptibles de recevoir un salaire moindre n'excèdera pas un cinquième du nombre total des ouvriers de la même catégorie.

Pénalités. — 7° Si l'Administration constate une différence entre le salaire payé aux ouvriers et le salaire courant déterminé conformément aux paragraphes 3^e, 5^e et 6^e, elle indemniserá directement les ouvriers

lésés au moyen de retenues opérées sur les sommes dues à l'entrepreneur et sur son cautionnement.

Chaque infraction aux dispositions ci-dessus donnera lieu, en outre, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, à une retenue de 10 francs par jour et par homme indûment payé ou employé, sans préjudice des clauses et conditions générales pouvant entraîner la déchéance et de l'exclusion temporaire ou définitive de l'entrepreneur de la liste d'admissibilité aux adjudications de la Ville de Lille.

ARTICLE 57

Terrassements. — Mesures hygiéniques.

Dans l'exécution des travaux de terrassements, l'inspecteur pourra exiger que l'entrepreneur exécute à ses frais l'arrosage des terres ou des tranchées et leur désinfection au moyen d'agents antiseptiques, dans le cas où les terres seraient infectées ou souillées par des déjections ou des infiltrations capables de compromettre la salubrité publique. Dans ce cas, elles devront être enlevées aux décharges publiques hors Lille.

ARTICLE 58

Clauses et conditions générales.

L'entrepreneur demeurera soumis aux clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des travaux communaux, par arrêté du Préfet du Nord en date du 30 novembre 1861, en tout ce à quoi il n'est pas spécialement dérogé par le présent devis. Il sera soumis, en outre, aux conditions générales imposées aux entrepreneurs de travaux publics par arrêté de M. le Ministre en date du 16 février 1892, au règlement sur la comptabilité publique arrêté le 28 septembre 1849, ainsi qu'à la circulaire du 22 octobre 1851, relative aux secours à donner aux ouvriers blessés.

VU ET PROPOSÉ :

*L'Adjoint au Maire, délégué aux
Travaux,*

Lille, le 31 Décembre 1901.

G. GOUDIN.

DRESSÉ PAR LE DIRECTEUR
DES TRAVAUX MUNICIPAUX.

Lille, le 30 Décembre 1901.

H. BOURDON.

Entretien et amélioration des chaussées empierrées et promenades publiques pendant les années 1902, 1903 et 1904.

BORDEREAU DES PRIX

NOTA. — Les prix de ce bordereau comprennent toutes sujétions, les faux frais et les bénéfices de l'entrepreneur.

Les prix du chapitre 1er ne sont pas passibles du rabais de l'adjudication.

Nos d'ordre	DÉSIGNATION DES OUVRAGES	DÉSIGNATION de l'unité	PRIX de RÈGLEMENT	OBSERVATIONS
	CHAPITRE PREMIER		F. C.	
	Journées			
1	La journée de 10 heures de fort manoeuvre, arracheur, rouleur, régaleur, pilonneur, compris frais d'entretien, outils, brouettes, etc	Journées 10 heures.	4 20	
2	Terrassier, piocheur ou pelleteur	—	5 20	
3	Voitures à 1 cheval			
	charretier 4 »	—	—	
	tombereau » 80	—	11 30	
	cheval harnaché 6 50	—	—	
4	Travail à 2 chevaux			
	charretier 4 »	—	—	
	voiture à 4 roues 2 50	—	19 50	
	chevaux harnachés . 13 »	—	—	
5	et hiver			
	Chaque cheval harnaché en plus	—	6 50	
6	Plus-value pour travail de nuit.	—	double.	

Nos d'ordre	DÉSIGNATION DES OUVRAGES	DÉSIGNATION de l'unité	PRIX de RÈGLEMENT	OBSERVATIONS
F. C.				
CHAPITRE II				
1° Terrassements				
7	Fouille pour déblais de terres de toutes natures, anciennes ou mises en dépôt depuis plus d'un an à ciel ouvert, en tranchées ou en rigoles, compris chargement en brouette, en wagonnet ou en tombereau, jusqu'à 1 ^m 60 de profondeur, compris dressement des fonds et parois.	Mètre cube.	0 67	
8	Plus-value sur le prix du déblai pour chaque 1 ^m 60 de profondeur en sus pour reprise et jet, y compris l'établissement de paliers de repos en terre ou en échafaudage. . .	—	0 40	
9	Fouille comme ci-dessus pour reprise de terres ou de décombres mis en dépôt ou remués depuis moins d'un an.	—	0 40	
10	Fouilles quelconques faites sous une couche d'eau de 25 centimètres d'épaisseur . . .	—	0 95	Pour une couche moindre, ce déblai sera dit sec,
11	Plus-value pour fouille dans l'embaras des étais	—	0 05	
12	Déblais pour démolition de la forme d'anciens pavages comptés seulement jusqu'à 0 ^m 30 de profondeur et déblais dans la marne pour fouille, jet ou chargement en brouette ou en tombereau et régalage . .	—	0 75	
13	Reprise, jet ou charge en brouette ou en tombereau et régalage de déblais, vases ou terres quelconques.	—	0 25	
14	Reprise, jet ou charge en brouette ou en tombereau et régalage de décombres, grosse marne, éclats de pavés et de moellons, graviers, etc.	—	0 35	

Nos d'ordre	DÉSIGNATION DES OUVRAGES	DÉSIGNATION de l'unité	PRIX de RÉGLEMENT	OBSERVATIONS
			F. C.	
15	Régalage régulier de terres mises en remblais	Mètre cube.	0 05	
16	Pilonnage ordinaire de remblais par couches de 0 ^m 20 à 0 ^m 30 exécuté sur ordre	—	0 22	En général, les prix alloués pour les déblais et reprises comprennent la mise en remblai et le régalage.
17	Confection de talus en remblai comprenant damage à plat et vertical sur 0 ^m 60 d'épaisseur, la préparation et la reprise de la terre et l'ensemencement.	Mètre carré.	0 50	
18	Dressement et réglément pour nivellement du sol des surfaces planes de déblai ou de remblai (exécuté sur ordre)	—	0 15	
19	Dressement et ragrément des surfaces talutées en déblais (exécuté sur ordre)	—	0 18	
20	Le mètre carré de talus en remblais comprenant la reprise et la préparation de la terre, le pilonnage vertical sur 0 ^m 60 de large, le damage à plat et l'ensemencement	—	0 60	
21	Répendage d'une couche de terre végétale de 0 ^m 10 d'épaisseur avec redans, y compris pilonnage et damage, mais non compris la fouille et le transport de ladite terre	—	0 12	
22	Ensemencement de talus, compris fourniture de la graine et main-d'œuvre.	—	0 10	
22 bis	Location d'une claie de la grosseur désignée dans l'ordre de service.	par jour.	0 20	
2° Chargement et Transport				
23	Chargement en brouette ou tombereau de vieux pavés de tous échantillons non inférieurs à 14/14.	Lemille.	0 80	

Nos d'ordre	DÉSIGNATION DES OUVRAGES	DÉSIGNATION de l'unité	PRIX de RÉGLEMENT	OBSERVATIONS
24	Chargement en brouette ou en tombereau d'un mètre cube de petits pavés ayant moins de 14/14	Mètre cube.	F. C. 0 60	
25	Transport en brouette de terres quelconques, vases, décombres, moellons, éclats de pavés et pavés de rebut jusqu'à 10/10 d'équarrissage, tourbe, marne, gravier, porphyre, etc..., à la distance D exprimée en mètres.	—	0,006 D	
26	Transport en brouette de pavés de tous échantillons de 10/10 et au-dessus, à la distance D exprimée en mètres	Lemille.	0,03 D	
27	Transport en tombereau de déblais quelconques, vases, décombres, éclats de pavés ou pavés de rebut, moellons, bordures de trottoirs, gravier, porphyre, grès, tourbe, etc... à la distance K exprimée en kilomètres	Mètre cube.	1.10 (K+0.00)	Les formules de transport sont applicables jusqu'à la distance de 2 kilomètres ; au delà de cette distance, le transport supplémentaire subira une réduction de 2/7. Les prix comprennent le temps perdu pour le chargement et le déchargement.
28	Lorsque, sur l'ordre qui lui en sera donné, l'entrepreneur devra se procurer les lieux de dépôt à ses frais, le transport des matériaux désignés à l'article précédent sera payé à forfait.	—	2 50	
29	Transport au wagonnet de déblais quelconques et de matériaux de toute nature, distance exprimée en kilomètres (que les wagonnets soient poussés à bras d'hommes ou tirés par des chevaux ou autres moteurs) à la distance de 100 mètres.	—	0 25	
30	Pour chaque hectomètre en plus	—	0 10	
31	Plus-value pour les transports au tombereau ou en wagonnet de vases liquides 1/4 en plus du prix de nos 25-27-29.	—	1/4 en plus	

Nos d'ordre	DÉSIGNATION DES OUVRAGES	DÉSIGNATION de l'unité	PRIX de RÉGLEMENT	OBSERVATIONS
			F. C.	
32	Charge en brouette ou en tombereau de bordures de trottoirs ou d'équarris, y compris le déchargement.	Mètre courant.	0 20	
33	Transport au tombereau de pavés de tous équarrissages à partir de 10/10, jusque y compris 14/14, à la distance K exprimée en kilomètres	Le mille.	2 00 (K + 1)	
34	Transport au tombereau de pavés de tous équarrissages de 15/15 et au-dessus, à la distance K exprimée en kilomètres . . .	—	2 75 (K + 1)	
35	Transport au tombereau de bordures de trottoirs taillées; le mètre courant à la distance K exprimée en kilomètres . . .	Mètre courant.	0 20 (K + 1)	
36	Transport au tombereau de bordures de trottoirs provisoires et équarris comptées comme pavé et demi.	Mémoire	—	
<p>—————</p> <p>CHAPITRE III</p> <p>—————</p>				
<p>I. — Fourniture à pied-d'œuvre ou avec emploi</p>				
37	Fourniture de sable des carrières de Labeuvrière et des environs de Saint-Omer et d'Ostricourt, déposé à pied-d'œuvre . . .	Mètre cube.	5 75	Si le sable est fourni par ordre sur bateau ou sur wagon, la Ville faisant le transport à pied-d'œuvre, les prix des sables ci-contre seront diminués de 1 franc au mètre cube, la mise en tombereau faite par l'entrepreneur.
38	Compris emploi	—	6 »	
39	Fourniture à pied-d'œuvre ou dans les magasins de la Ville, de sable de Seine non tamisé	—	15 »	
40	Fourniture de sable graveleux d'Arques ou de Saint-Médard-lez-Soissons, déposé à pied-d'œuvre	—	7 »	

Nos d'ordre	DÉSIGNATION DES OUVRAGES	DÉSIGNATION de l'unité	PRIX de RÉGLEMENT	OBSERVATIONS
			F. C.	
41	Compris emploi	Metre cube.	7 25	
42	Fourniture à pied-d'œuvre ou dans les magasins de la Ville, de scories de houille ordinaires non tamisées et ré- duites à l'anneau de 0 ^m 04 au besoin . . .	—	1 50	Les scories dites machefer ne sont pas admises à moins d'ordre écrit.
43	Les mêmes employées	—	1 75	
44	Fourniture à pied-d'œuvre ou dans les maga- sins de la Ville, de cendres de houille tamisées	—	3, »	
44bis	Fourniture de terre végétale exempte de toutes pierres et de tous cassons, y com- pris l'apport au lieu d'emploi	—	3 75	
Produits des carrières de Lessines et Quenast				
45	Cassons de porphyre de 2/6 cent. ou 4/6 cent., passés à la claie, rendus à Lille par bateau ou par wagon et chargés en tombereaux.	—	14 »	
46	La même fourniture conduite à pied-d'œuvre	—	16 »	
47	La même fourniture avec emploi par les ouvriers de l'entrepreneur	—	17 »	
48	Cassons de porphyre de 2/4 cent. ou 2/5 cent., passés à la claie, rendus à Lille par bateau ou par wagon et chargés en tom- bureau	—	15 »	
49	La même fourniture conduite à pied-d'œuvre	—	17 »	
50	La même fourniture avec emploi par les ouvriers de l'entrepreneur	—	18 »	
51	Ballast 0 ^m 04 en gare ou à quai de Lille non sur tombereau	—	7 50	
52	Grenailles 2/5 ^m / _m sur tombereau à la gare ou à quai	—	8 60	

Nos d'ordre	DÉSIGNATION DES OUVRAGES	DÉSIGNATION de l'unité	PRIX de RÉGLEMENT	OBSERVATIONS
			F. C.	
53	Grenailles 5/10 ^{m/m} sur tombereau à la gare ou à quai	Mètre cube.	7 »	
54	Poussier fin 0 ^m 002 sur tombereau à la gare ou à quai	—	7 40	
55	Poussier tout-venant sur tombereau à la gare ou à quai.	—	6 70	
56	Plus-value sur les nos 51, 52, 53, 54, 55, lorsque les matériaux seront conduits à pied-d'œuvre et emmétrés	—	2 »	
57	Plus-value sur les nos 51 à 56, lorsque l'em- ploi sera fait par les ouvriers de l'entre- preneur.	—	1 »	
Produits des carrières de Beugin				
58	Le macadam 2/5 cent., passé à la claie, mis en tombereau en gare ou à quai de Lille.	—	12 »	
59	Plaquettes lavées 1/4 cent. sur tombereau en gare ou à quai de Lille.	—	8 50	
60	Plaquettes non lavées 1/4 cent. sur tom- bureau en gare ou à quai de Lille	—	7 50	
61	Grenailles lavées 5/20 ^{m/m} sur tombereau en gare ou à quai de Lille.	—	8 50	
62	Grenailles non lavées 5/20 ^{m/m} sur tombe- reau en gare ou à quai de Lille	—	7 50	
63	Plus-value sur les nos 58 à 62, lorsque les matériaux seront conduits à pied-d'œuvre.	—	2 »	
64	Plus-value sur les nos 58 à 63, lorsque l'em- ploi des matériaux sera fait par les ouvriers de l'entrepreneur.	—	1 »	

N ^{os} d'ordre	DÉSIGNATION DES OUVRAGES	DÉSIGNATION de l'unité	PRIX de RÈGLEMENT	OBSERVATIONS
	Produits des carrières de Matringhem		F. C.	
65	Macadam 2/6 cent., passé à la claie, sur tombereau en gare ou à quai de Lille . .	Mètre cube.	13 50	
66	Grenailles de 5/20 m/m lavées, sur tombereau en gare ou à quai de Lille	—	8 25	
67	Grenailles de 5/20 m/m non lavées, sur tombereau en gare ou à quai de Lille	—	7 50	
68	Plus-value sur les n ^{os} 65, 66, 67, lorsque les matériaux seront conduits à pied-d'œuvre.	—	2 »	
69	Plus-value sur les n ^{os} 65 à 68, lorsque les matériaux seront employés par les ouvriers de l'entrepreneur	—	1 »	
	Produits des carrières des Fontinettes			
70	Gravier des Fontinettes, de 1 ^{re} qualité, passé à la claie et cassé à l'anneau de 0 ^m 05 sur tombereau, au déchargement du bateau ou du wagon	—	5 50	
71	Même fourniture conduite à pied-d'œuvre .	—	6 80	
72	Même fourniture, compris emploi par les ouvriers de l'entrepreneur	—	7 30	
73	Passures de gravier des Fontinettes mises sur tombereau au déchargement du bateau ou du wagon	—	3 70	
74	Même fourniture rendue à pied-d'œuvre .	—	4 70	
75	Même fourniture, compris emploi par les ouvriers de l'entrepreneur.	—	4 90	

Nos d'ordre	DÉSIGNATION DES OUVRAGES	DÉSIGNATION de l'unité	PRIX de RÈGLEMENT	OBSERVATIONS
	Cassons de briques		F. C.	
76	Cassons de briques neuves calcinées de la grosseur de 0 ^m 03 à pied-d'œuvre	Mètre cube.	5 50	
77	Employés par les ouvriers de l'entrepreneur	—	6 »	
78	Cassons de briques neuves calcinées de la grosseur de 0 ^m 03 à pied-d'œuvre	—	6 »	
79	Employés par les ouvriers de l'entrepreneur	—	6 50	
	Produits des carrières de Wizernes			
80	Gravier de Wizernes	Qualité dite { à pied-d'œuvre	9 »	
81		Gravillon { employé. . .	9 50	
82		Qualité dite { à pied-d'œuvre	9 75	
83		Pierrettes { employé. . .	10 25	
84		Qualité dite { à pied-d'œuvre	10 50	
85	Grains { employé. . .	11 »		
	2^o Façon			
86	Démolition d'un mètre superficiel de chaussée pavée au sable, compris jet de pavés hors de la forme, rangement ou chargement direct en brouette ou en tombereau	Mètre carré.	0 10	
87	Démolition de trottoirs pavés au mortier, compris rangement des matériaux hors la forme ou chargement en brouette ou en tombereau	—	0 30	
88	Démolition de couche de béton de trottoir, de 0 ^m 10 à 0 ^m 15 d'épaisseur, y compris l'asphalte.	—	1 50	
89	Démolition de chaussées empierrées de 0 ^m 20 à 0 ^m 30 d'épaisseur.	—	0 60	

Nos d'ordre	DÉSIGNATION DES OUVRAGES	DÉSIGNATION de l'unité	PRIX de RÈGLEMENT	OBSERVATIONS
			F. C.	
90	Démolition de massifs de chaussées empierrées au delà de 0 ^m 30 d'épaisseur, y compris le cassage des mottes et jet de pelle	Mètre cube.	3 »	
91	Démolition de bordures de trottoirs posées au sable	Mètre linéaire.	0 15	
92	Démolition de bordures de trottoirs posées au mortier	—	0 20	
93	Démolition de maçonnerie quelconque mesurée en œuvre, compris le retroussement et enlèvement des décombres, par parties inférieures à 3 mètres cubes	Mètre cube.	5 »	
94	Par parties de 3 mètres cubes et au-dessus.	—	3 50	
95	Cassage de vieux pavés de quartzite, porphyre, grès, granit, etc., à la grosseur de 0 ^m 06	—	3 50	
96	Cassage de cassons de briques à la grosseur de 0 ^m 05.	—	1 25	
97	Reprise, emploi et régalage d'un mètre cube de décombres pour les empièrrements quelconques.	—	0 50	
98	Cassage de décombres pendant l'emploi, lorsqu'il y aura lieu, réduits à 0 ^m 15 d'épaisseur	Mètre carré.	0 05	
99	Cassage de décombres sur la forme de l'empièrrement à la grosseur de 0 ^m 05	—	0 09	
100	Emmétrage de matériaux appartenant à la Ville et cassés par les soins de l'entrepreneur.	Mètre cube.	0 12	
101	Passage à la claie de graviers, cassons, scories et débris de pierres provenant du démontage des chaussées, y compris le rangement des matériaux sur le trottoir en emmétrage régulier.	—	1 50	

N ^{os} d'ordre	DÉSIGNATION DES OUVRAGES	DÉSIGNATION de l'unité	PRIX de RÈGLEMENT	OBSERVATIONS
			F. C.	
102	Emploi de matériaux appartenant à la Ville ou provenant du cassage de matériaux à elle appartenant, comprenant charge en brouette, transport à un relais au plus, répandage, dressement à la cerce et pilonnage	Mètre cube.	1 »	
103	Gazonnement à plat de talus non compris les transports au delà de 100 mètres entre le point d'extraction et le lieu d'emploi	Mètre carré.	0 60	
104	Gazonnement à queue ou par assises, non compris le transport au delà de 100 mètres entre le point d'extraction et le lieu d'emploi	—	1 50	
105	Pavage au sable pour fil d'eau	—	0 65	
106	Pavage au mortier pour fil d'eau	—	0 75	
107	Pose de bordures provisoires	Mètre linéaire.	0 20	
108	Pose de bordures taillées, la pose faite au sable	—	0 30	
109	Pose de bordures taillées, la pose faite au mortier	—	0 40	
110	Béton composé de :			
	0 ^m 45 de mortier hydraulique n° 1 et	En cassons neufs à l'anneau de 0 ^m 06 fournis par l'entrepreneur		
	0 ^m 80 de cassons de briques mis en place, damé et recouvert d'une couche de 0 ^m 02 de mortier pour bordures, fils d'eau et trottoirs		Mètre cube.	18 50
111			—	19 60
112		En cassons appartenant à la Ville et cassés par l'entrepreneur	—	14 »

VU ET PROPOSÉ :
L'Adjoint au Maire délégué aux
Travaux,
G. GOUDIN.

Dressé par le Directeur des Travaux
municipaux.
Lille, le 30 décembre 1901.
H. BOURDON.

VU ET APPROUVÉ :
Lille, le 5 avril 1902.
POUR LE PRÉFET DU NORD :
Le Conseiller de Préfecture délégué,
GODEFROY.

VU PAR NOUS :
Maire de Lille,
G. DELORY.

Entretien des chaussées empierrées.

DU 16 MAI 1902

Adjudication, au profit de M. Louis COLIN, entrepreneur à Lille, de l'entretien des chaussées et promenades publiques, pour 3 ans (1902-1904). Le prix est évalué à 43.200 francs, rabais de 28 0/0 déduit.

Enregistré le 3 juin 1902, folio 31, case 12.

Répertoire n° 853.

Collège Fénelon. — Denrées.

DU 27 MAI 1902

Renouvellement des marchés précédemment passés avec :

MM. Georges GABIOT, pour le pain ;

Théodore TAILLIE-WGEUX, pour la charcuterie ;

Auguste LEFEBVRE, pour la viande de boucherie ;

François FLOUQUET, pour le lait et les œufs ;

M. Paul PUVREZ, pour la bière.

Enregistré le 13 juin 1902, folio 34, case 6.

Répertoires nos 961 à 965.

Fêtes publiques.

DU 31 MAI 1902

Soumission, par M. Victor DE BAR, artificier à Marcq-en-Barœul, pour la fourniture d'un feu d'artifice à l'occasion du 1^{er} mai, moyennant 2.500 francs.

Enregistré le 13 juin 1902, folio 35, case 4.

Répertoire n° 967.

Locations temporaires de terrains communaux.

DU 22 MAI 1902

M. Adolphe HENNECHART, 45 m. c., boul ^d du Maréchal-Vaillant	Fr. 45 »
M. François PRAET, 144 m. c., rue Saint-Sauveur	Fr. 144 »
M. Édouard DEMULIEZ, 87 m. c. 50, id.	Fr. 87 50

Conservatoire. — Professeur honoraire.

Par arrêté municipal en date du 3 mai 1902, M. Jules HERMAN, professeur de flûte, a été nommé professeur honoraire au Conservatoire de Musique.

**École des Beaux-Arts. — Cours supérieur d'Architecture.
— Vacance d'emploi.**

Un concours sur titres est ouvert pour l'emploi de professeur du cours supérieur d'architecture, à l'École des Beaux-Arts.

Le traitement affecté à cet emploi est de 2.000 francs.

Les concurrents sont invités à adresser leurs demandes, avec titres à l'appui, à la Mairie de Lille, avant le 31 juillet 1902, terme de rigueur.

Hôtel de Ville, le 30 mai 1902.

L'Adjoint délégué aux Beaux-Arts,
Ch. DEBIERRE, Adjoint.

Agent consulaire. — Mexique.

M. Fernando PRADO a été nommé consul du Mexique au Havre, avec juridiction sur le département du Nord.

Phares de secours. — Traité.

Nous, Préfet du département du Nord, Officier de l'ordre de la Légion d'honneur,

Vu la délibération en date du 10 janvier 1902, par laquelle le Conseil municipal de Lille a adopté une convention passée entre la Ville et la Société des Phares-Annonces, dont le siège est à Paris, rue Taitbout, 36, pour l'établissement, sur la voie publique, de dix édicules contenant un matériel de secours en cas d'accidents, une horloge, une boîte aux lettres et un appareil téléphonique ;

Vu ladite convention signée à la date du 24 décembre 1901 ;

Vu les avis de MM. les Ingénieurs des Ponts et Chaussées en date des 12 février et 3 avril 1902 ;

Vu la loi du 5 avril 1884 ;

Vu le décret du 25 mars 1852,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}. — Est approuvée la convention adoptée par le Conseil municipal dans sa délibération du 10 janvier 1902, aux termes de laquelle la Ville de Lille concède, pour une durée de 30 années à compter du 24 décembre 1901, à la Société des Phares-Annonces de Paris, le droit d'établir et d'exploiter dix phares de secours sur les points de la voie publique désignés dans la convention.

ARTICLE 2. — Les permissions nécessaires de grande voirie et de voirie vicinale seront, à la demande de la Société concessionnaire ou de ses ayants droit, accordées à la Ville, représentée par le Maire.

ARTICLE 3. — Le présent arrêté sera adressé à M. le Maire de Lille, chargé d'en assurer l'exécution.

POUR EXPÉDITION CONFORME :

Fait à Lille, le 28 mai 1902.

Pour le Préfet du Nord :

P^r LE PRÉFET DU NORD :

Le Conseiller de Préfecture délégué, *Le Conseiller de Préfecture délégué,*

Signé : A. RICARD.

Signé : A. RICARD.

Entre les soussignés :

Monsieur Ch. DEBIERRE, 1^{er} Adjoint au Maire de Lille,

Agissant au nom de la Ville de Lille,

D'une part ;

Et Monsieur Eugène BARTHÉLÉMY, architecte, demeurant à Paris,

Agissant comme Administrateur-Délégué de la Société des Phares-
Annonces à écrans tournants, dits : Phares de secours, dont le siège
social est à Paris, rue Taitbout, 36,

D'autre part.

Il a été fait et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}. — M. Ch. DEBIERRE, ès-qualité, donne à M. E. BARTHÉLÉMY,
soussigné d'autre part, qui accepte, la concession du droit d'établir et
d'exploiter dix phares de secours sur les points de la voie publique
ci-après indiqués, savoir :

Un, Grande-Place, à côté de la Bourse ;

Un, rue Nationale, en face le numéro 5 ;

Un, place de la Gare (Voyageurs) ;

Deux, place de la République ;

Un, place de la Nouvelle-Aventure ;

Un, Jardin Vauban, angle du boulevard Vauban ;

Un, boulevard des Écoles (Gare aux Marchandises) ;

Un, place Philippe Lebon ;

Un, place de Tourcoing.

Les emplacements précis seront fixés par l'Administration municipale.

ARTICLE 2. — Ces phares de secours seront établis conformément
au modèle établi à Paris, sauf la coupole et les armes, qui seront celles
de la Ville de Lille, et devront comporter chacun un brancard de secours
accessible au public, une trousse à pansements, un appareil télépho-
nique, une horloge, et enfin une boîte aux lettres aux endroits ci-après :

Grand'Place, rue Nationale, place de la Nouvelle-Aventure, boulevard
des Écoles et place Philippe Lebon.

ARTICLE 3. — L'édification de ces édicules sera effectuée sous le contrôle et la direction des services compétents.

ARTICLE 4. — Aucune translation de l'un de ces phares de secours ne pourra être effectuée sans une autorisation expresse et par écrit de M. le Maire.

ARTICLE 5. — Dans le cas où des nécessités de voirie entraîneraient le déplacement des édicules, ces déplacements seraient exécutés aux frais de la Ville.

ARTICLE 6. — Ces phares de secours seront éclairés par deux becs de gaz munis de manchons Auer n° 2.

ARTICLE 7. — La Ville de Lille donnera gratuitement au concessionnaire l'eau nécessaire au fonctionnement du mécanisme intérieur de la lanterne, soit environ trois mille litres par vingt-quatre heures.

Toutefois, la Ville se réserve le droit de couper les eaux si les horloges fonctionnent mal ou si les appareils ne sont pas entretenus conformément aux prescriptions du présent traité. Le retrait des eaux sera effectué dans le délai indiqué par l'arrêté d'injonction.

ARTICLE 8. — Le concessionnaire effectuera dans un délai de un an l'installation complète de ces phares de secours et le raccord des fils téléphoniques, qui ne pourront excéder une longueur maximum de cinq mètres. Il s'engage également à payer à la Ville la consommation du gaz nécessaire, mais au même prix que celui de l'éclairage public.

Le concessionnaire entretiendra les édicules par lui construits en état constant de propreté extérieure, à l'imitation des candélabres de l'éclairage public, et maintiendra en bon état de fonctionnement tous les appareils qui doivent les garnir.

A défaut par le concessionnaire de remplir ses obligations, la Ville aura le droit de faire prononcer le retrait de la concession après deux injonctions à quinze jours d'intervalle, sans préjudice aux mesures prévues sous l'article 7.

ARTICLE 9. — La concession est faite pour une durée de trente années, à dater du jour de la signature du présent traité.

ARTICLE 10. — Le concessionnaire s'engage, pendant toute la durée de la concession, à verser à la Ville une somme de trente francs par édicule.

ARTICLE 11. — Le concessionnaire, pour se couvrir de ses frais, se réserve le droit d'exploitation de la publicité sur ces appareils.

ARTICLE 12. — Le concessionnaire sera tenu de faire élection de domicile à Lille. La juridiction locale sera, au surplus, seule compétente pour trancher les différends qui pourraient survenir dans la suite.

Fait double à Lille, le vingt-quatre décembre mil neuf cent un.

Signé : E. BARTHÉLÉMY.

Signé : CH. DEBIERRE.

VU ET APPROUVÉ

conformément à notre arrêté en date du 28 mai 1902.

POUR LE PRÉFET DU NORD :

Le Conseiller de Préfecture délégué,

Signé : A. RICARD

Enregistré à Lille (H) le 19 juin 1902, folio 38, case 7. Reçu cent quatre-vingt-un francs, décimes compris.

Signé : DE KÉRARMEL.

Voitures de place. — Tarif de banlieue.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu l'arrêté municipal du 7 mai 1877;

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 94;

Considérant que la plupart des cochers appliquent par assimilation le tarif de la banlieue au quartier de l'Hippodrome, tandis que d'autres continuent à appliquer les prix prévus pour Lambersart, ce qui amène de nombreuses réclamations;

Considérant que la police du quartier de l'Hippodrome est confiée à nos soins, ce qui fait de ce quartier une véritable banlieue de la Ville,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}. — A partir du 1^{er} juin 1902, le quartier de l'Hippodrome, délimité par la porte Saint-André, l'avenue du Bois, l'avenue de l'Hippodrome, l'avenue de l'Amiral Courbet, la rue Bernard et la route de Dunkerque au chemin du Marais de Lomme, est assimilé à la banlieue de Lille pour le tarif des voitures de place.

ARTICLE 2. — M. le Commissaire central de police est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Reçu à la Préfecture
le 21 mai 1902.

Hôtel de Ville, le 14 mai 1902.
Le Maire de Lille,
G. DELORY.

Voirie. — Réseau téléphonique.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la lettre de M. le Directeur des Postes faisant connaître que l'Administration des Téléphones va établir une ligne téléphonique souterraine entre le bureau central des Postes et Télégraphes et l'Hôtel de Ville ;

Vu le rapport du Directeur des Travaux municipaux ;

Vu la loi du 28 juillet 1885 ;

Vu le règlement général de voirie municipale du 6 mars 1897 ;

Vu le règlement général de la police de la voie publique en date du 17 décembre 1873 ;

Les droits des tiers étant réservés,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}. — M. le Directeur des Postes et Télégraphes est autorisé

à faire pratiquer dans le sol des voies ci-après désignées, les tranchées nécessaires à la pose de la ligne téléphonique.

L'itinéraire suivi empruntera les voies suivantes : Place de la République, rues Jacquemars-Giélée, Jean-Sans-Peur, boulevard de la Liberté, rues Gombert, de la Piquerie, de l'Hôpital-Militaire, du Palais et contour de l'Hôtel de Ville.

ARTICLE 2. — Les matériaux nécessaires à l'exécution du travail projeté pourront être déposés sur les trottoirs en les disposant convenablement pour ne pas gêner la circulation ; ils seront éclairés chaque nuit.

ARTICLE 3. — Les terres seront convenablement damées pour éviter le tassement. Le pavage au-dessus des tranchées sera exécuté par la Ville, au compte de l'Administration des Postes, et celle-ci sera déchargée de tout entretien, moyennant le paiement d'une redevance de 2 francs par mètre courant de tranchée.

ARTICLE 4. — L'Administration des Postes et Télégraphes demeure responsable des dégâts qui pourraient être commis pendant le cours des travaux aux canalisations d'eau, de gaz, égouts et branchements particuliers.

VU ET APPROUVÉ :

Lille, le 16 mai 1902.

Hôtel de Ville, le 13 mai 1902.

POUR LE PRÉFET DU NORD :

Le Secrétaire général délégué,

A. LETAILLEUR.

Le Maire de Lille,

G. DELORY.

Fête communale des 8 et 9 Juin 1902. — Programme.

Le Maire de Lille, après s'être concerté avec M. le Général commandant le 1^{er} corps d'armée et M. le Préfet du Nord,

ARRÊTE :

La Fête communale sera célébrée en 1902, conformément au programme ci-après :

— DIMANCHE 8 JUIN —

A SIX HEURES DU MATIN

Des salves d'artillerie seront tirées par les *Canonnières Sédentaires* sur les remparts de la Citadelle.

Les édifices publics seront pavonisés.

DE SIX A SEPT HEURES, *rue des Canonnières*, **Concours de Pinsons**, sous la direction de la Société les *Cœurs-Joyeux*. (Voir affiche spéciale.)

A DIX HEURES

BOULEVARD DES ÉCOLES, REVUE DES SOCIÉTÉS

Les Compagnies d'Archers, d'Arbalétriers, de Joueurs de Boules, de Palets, etc., venues pour la Fête, devront être rendues à neuf heures et demie précises du matin, boulevard des Écoles. — Des médailles de bonne tenue et d'éloignement leur seront décernées. Après la Revue, le Cortège, se mettant en marche par les rues de Paris et des Manneliers, défilera sur la Grand'Place, devant la Colonne. De là les Sociétés, sous la conduite des Commissaires délégués par l'Administration municipale, se rendront sur les points qui leur seront indiqués et où les concours commenceront immédiatement.

NOTA. — Toute Société qui ne sera pas présente à la Revue et à l'heure indiquée ci-dessus, perdra ses droits aux médailles de bonne tenue et d'éloignement. Un pointage sera fait par les soins des Commissaires de jeux délégués par la Ville pour s'assurer de la présence réelle sur le boulevard des Écoles et de l'importance des Sociétés.

Jeu de Bouchon

Sept jeux : Faubourg du Sud (Au Chauffour). — Place Casquette. — Place Arago. — Rue Pierre Legrand. — Place Madeleine Caulier. — Square Ruault. — Place de Tourcoing.

— PRIX OFFERTS A CHACUN DE CES JEUX : —

1 ^{er} Prix	80 francs.	5 ^e Prix	10 francs.
2 ^e —	60 —	6 ^e —	10 —
3 ^e —	40 —	7 ^e —	5 —
4 ^e —	20 —	8 ^e —	5 —

JEU DE BAC, place Déliot.

(Voir affiche spéciale.)

TIR A L'ARC AU BERCEAU (2 TIRS)

A la Réjouissance, rue Gantois. — Rue du Faubourg-de-Béthune, chez Dubois.

PRIX OFFERTS A CHACUN DE CES TIRS :

1^{er} Prix 125 fr. | 2^e Prix 100 fr. | 3^e Prix 75 fr. | 4^e Prix 25 fr. | 5^e Prix 25 fr.

TIR HORIZONTAL AU FUSIL-ARBALÈTE

AU CADRAN ORDINAIRE

Place Sébastopol (Salle du Gymnase).

1 ^{er} Prix	80 francs.	6 ^e Prix	25 francs.
2 ^e —	70 —	7 ^e —	20 —
3 ^e —	60 —	8 ^e —	20 —
4 ^e —	45 —	9 ^e —	20 —
5 ^e —	35 —		

PRIX DE MOUCHES 25 francs.

PRIX DE BAS NOMBRE 15 francs.

Jeu de Palets dit Beigneau

Des parties de Beigneau seront organisées dans les différents quartiers de la Ville.

LE REBAT DU LUNDI AURA LIEU PLACE DU GARD

1 ^{er} Prix	100 francs.	5 ^e Prix	35 francs.
2 ^e —	70 —	6 ^e —	25 —
3 ^e —	60 —	7 ^e —	15 —
4 ^e —	45 —	8 ^e —	10 —

A DEUX HEURES APRÈS-MIDI

CONCOURS DE PÊCHE A LA LIGNE

AU GRAND-CARRÉ, près de la porte Saint-André.

SÉRIE UNIQUE (UNE HEURE)

Aux pêcheurs qui prendront la plus lourde pêche.

1 ^{er} Prix	125 francs.	11 ^e Prix	15 francs.
2 ^e —	100 —	12 ^e —	15 —
3 ^e —	80 —	13 ^e —	15 —
4 ^e —	60 —	14 ^e —	15 —
5 ^e —	50 —	15 ^e —	15 —
6 ^e —	40 —	16 ^e —	10 —
7 ^e —	30 —	17 ^e —	10 —
8 ^e —	20 —	18 ^e —	10 —
9 ^e —	20 —	19 ^e —	10 —
10 ^e —	20 —	20 ^e —	10 —

Une Médaille d'honneur grand module et un Diplôme, offerts par le Syndicat des Pêcheurs à la ligne du Nord, seront attribués au premier prix des pêcheurs syndiqués.

SÉRIE D'HONNEUR (UNE DEMI-HEURE), à la plus lourde pêche.

Offerte spécialement aux Présidents, Vice-Présidents, Secrétaires et Trésoriers.

A DEUX HEURES ET DEMIE

RÉGATES INTERNATIONALES organisées par le *Sport Nautique*

sur le canal de la Haute-Deûle, au Grand-Tournant.

(Voir l'affiche spéciale.)

A TROIS HEURES (Champ-de-Mars)

Inauguration de l'Exposition Internationale

par l'Administration municipale.

Tir à l'Arc à la Perche (sans mise).

Au siège de la Société L'ANCIENNE ALLIANCE, rue du Faubourg-de-Roubaix

(Voir affiche spéciale)

Concours International de **Billard Anglais**
à Wazemmes et à Fives.

(Voir affiche spéciale).

— **Concours de Poste aérienne**, organisé par la Fédération des Sociétés Colombophiles Lilloises. —

PRIX D'HONNEUR DONNÉS PAR LA VILLE

JEU DE BALLE, boulevard des Écoles.

(Voir affiche spéciale.)

A 5 heures, square Ruault, **JEU DE BALLON**

— **Jeu de Boule** —

Deux jeux : au Faubourg Saint-Maurice et à Moulins-Lille.

PRIX OFFERTS A CHACUN DE CES JEUX :

1 ^{er} Prix	100 francs.	4 ^e Prix	25 francs.
2 ^e —	75 —	5 ^e —	15 —
3 ^e —	50 —		

DE NEUF HEURES A ONZE HEURES DU SOIR (sur la Grande-Place)

CONCERT D'HARMONIE, par la Musique des Sapeurs-Pompiers

— **LUNDI 9 JUIN** —

A HUIT HEURES DU MATIN

Champ de Mars

Tir à la cible, par le Bataillon des Sapeurs-Pompiers.

Jeu de Bouchon

Quatre jeux : Boulevard Victor Hugo. — Boulevard du Maréchal Vaillant. —
Rue Malsence. — Place de la Nouvelle-Aventure.

— PRIX PAR CHAQUE JEU : —

1 ^{er} Prix.	60 francs.	4 ^e Prix.	15 francs.
2 ^e —	40 —	5 ^e —	10 —
3 ^e —	25 —	6 ^e —	5 —

A DEUX HEURES, dans le bassin de la Basse-Deûle, **Joute sur l'Eau**

PAR LES OUVRIERS DE LA GRUE

Il sera décerné six prix consistant en Bourses, savoir :

1 ^{er} Prix : Médaille d'argent.	80 fr.	4 ^e Prix	25 fr.
2 ^e —	50 »	5 ^e —	15 »
3 ^e —	40 »	6 ^e —	10 »

A TROIS HEURES, *quai Vauban, en face les Docks*, **Jeu de Bagues sur l'Eau**

Prix : quatre bourses de 35, 20, 15 et 10 francs.

Après la clôture de ce jeu,

Chasse aux Canards

— A QUATRE HEURES, **Bascule Hydraulique** —

Place du Vieux-Marché-aux-Chevaux. — Place Philippe-de-Girard. — Rue de Fives.

1^{er} Prix, 50 fr. | 2^e Prix, 35 fr. | 3^e Prix, 25 fr. | 4^e Prix, 20 fr.

A SIX HEURES, KIOSQUE DE L'ESPLANADE

DISTRIBUTION GÉNÉRALE DES PRIX

Les Sociétés ayant participé aux fêtes seront appelées dans l'ordre suivant :

1. Arc au berceau. — 2. Fusil-Arbalète. — 3. Jeu de Boule. — 4. Jeu de Beigneau. — 5. Jeu de Bouchon. — 6. Joute sur l'eau. — 7. Jeu de Bascule hydraulique. — 8. Jeu de Bagues sur l'eau.

Dispositions Générales.

Toutes les Sociétés qui désirent concourir aux différents jeux et exercices, doivent adresser à la Mairie, avant le jeudi 5 juin, deux listes indiquant lisiblement : le titre de la Société, son lieu de réunion, le nombre de membres qui doivent concourir, ainsi que le nom de chacun d'eux.

Pour avoir droit aux prix d'éloignement, les Sociétés devront justifier de leur domicile par un certificat du maire de la localité.

Le samedi 7 juin, à deux heures du soir, en l'Hôtel de Ville, il sera procédé à un tirage au sort pour déterminer l'ordre dans lequel les Sociétés inscrites pour les différents jeux seront admises à concourir.

La Ville se réserve d'augmenter ou de diminuer le nombre ou l'importance des prix, selon le plus ou moins grand nombre de Sociétés inscrites.

Une réduction de 50 0/0 sur le prix de transport est accordée par les Compagnies de chemins de fer du Nord et de l'État belge, aux conditions ordinaires.

Le Maire de Lille,
G. DELORY

Fête communale. — Régates. — Interdiction de la circulation.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 97 ;

Le programme de la Fête Communale de 1902,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}. — L'accès de la rive du canal de la Haute-Deûle, sur laquelle est établie l'avenue de Soubise comprise entre le Pont de l'Hippodrome et la Porte d'Eau, sera interdit le dimanche 8 juin 1902, à partir de deux heures après-midi et pendant toute la durée des régates, aux cavaliers, voitures, automobiles et vélocipèdes.

ARTICLE 2. — M. le Commissaire central de police est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VU POUR EXÉCUTION D'URGENCE :

Lille, le 2 juin 1902.

Hôtel de Ville, le 22 mai 1902.

POUR LE PRÉFET DU NORD :

Le Conseiller de Préfecture délégué,

GODEFROY.

Le Maire de Lille,

L. DUPIED, Adjoint.

Kermesse d'Esquermes. — Remise de date.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 94 ;

La demande d'un grand nombre d'habitants de la section d'Esquermes, demandant la remise de leur kermesse, pour éviter la coïncidence avec celle de Fives,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}. — La kermesse de la section d'Esquermes aura lieu cette année le dimanche 8 juin.

ARTICLE 2. — M. l'Adjoint délégué aux Fêtes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VU :

Lille, le 22 mai 1902.

Hôtel de Ville, le 20 mai 1902.

POUR LE PRÉFET DU NORD :

Le Secrétaire général délégué,

LETAILLEUR.

Le Maire de Lille,

G. DELORY.

Services municipaux. — Nominations et promotions.

Enseignement primaire :

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 88,

La délibération du Conseil municipal en date du 7 mars 1902, instituant un enseignement spécial pour les aveugles,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}. — M. STERNHEIM, Jules, né à Lille le 15 février 1876, est

nommé instituteur spécial des aveugles, enfants ou adultes, moyennant un traitement annuel de 1.500 francs, une indemnité de résidence de 400 francs et une indemnité de logement de 360 francs.

L'effet de cette nomination remontera au 1^{er} avril 1902.

ARTICLE 2. — M. le Directeur des Écoles est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel de Ville, le 30 mai 1902.

Le Maire de Lille,

CH. DEBIERRE, Adjoint.

Asile de nuit :

Par arrêté municipal du 31 mars 1902, M^{me} Adèle DUPONT, épouse CHOQUET, née à Orchies le 3 octobre 1842, est nommée surveillante à l'Asile de nuit, à titre auxiliaire, au traitement annuel de 730 francs.

L'effet de cette nomination remontera au 1^{er} janvier 1902.

Laboratoire municipal. — Statistique mensuelle.

CLASSEMENT QUALITATIF DES ÉCHANTILLONS ANALYSÉS
dans le mois de mai 1902

NATURE DES ÉCHANTILLONS	BONS	MAUVAIS		FALSIFIÉS	TOTAL
		non nuisibles	nuisibles		
Beurres et Fromages . . .	9	—	—	2	11
Bière	7	—	—	—	7
Cafés, thés et Chicorées . . .	—	—	—	—	—
Cidres et Poirés.	—	—	—	—	—
Chocolats et Cacaos.	—	—	—	—	—
Confitures et Miels	—	—	—	—	—
Eaux et Glaces.	1	—	1	—	2
Étains et Poteries.	—	—	—	—	—
Farines	—	—	—	—	—
Huiles comestibles	—	—	—	—	—
Jouets et Colorants	—	—	—	—	—
Kirschs et Spiritueux divers . . .	—	—	—	—	—
Laits.	54	9	—	—	63
Pains et Pâtes	—	—	—	1	1
Parfumeries et Teintures	—	—	—	—	—
Pétales	—	—	—	—	—
Poivres et Épices.	1	—	—	—	1
Produits pharmaceutiques	—	—	—	—	—
Saindoux.	—	—	—	—	—
Sirops, Liqueurs et Limonades . . .	—	—	—	—	—
Sucreries et Confiseries.	—	—	—	—	—
Viandes et Conserves	1	—	—	—	1
Vinaigres	—	—	—	—	—
Vins.	2	—	1	—	3
Divers.	—	—	—	—	—
TOTAL.	75	9	2	3	89

STATISTIQUE SANITAIRE DU MOIS DE MAI 1902

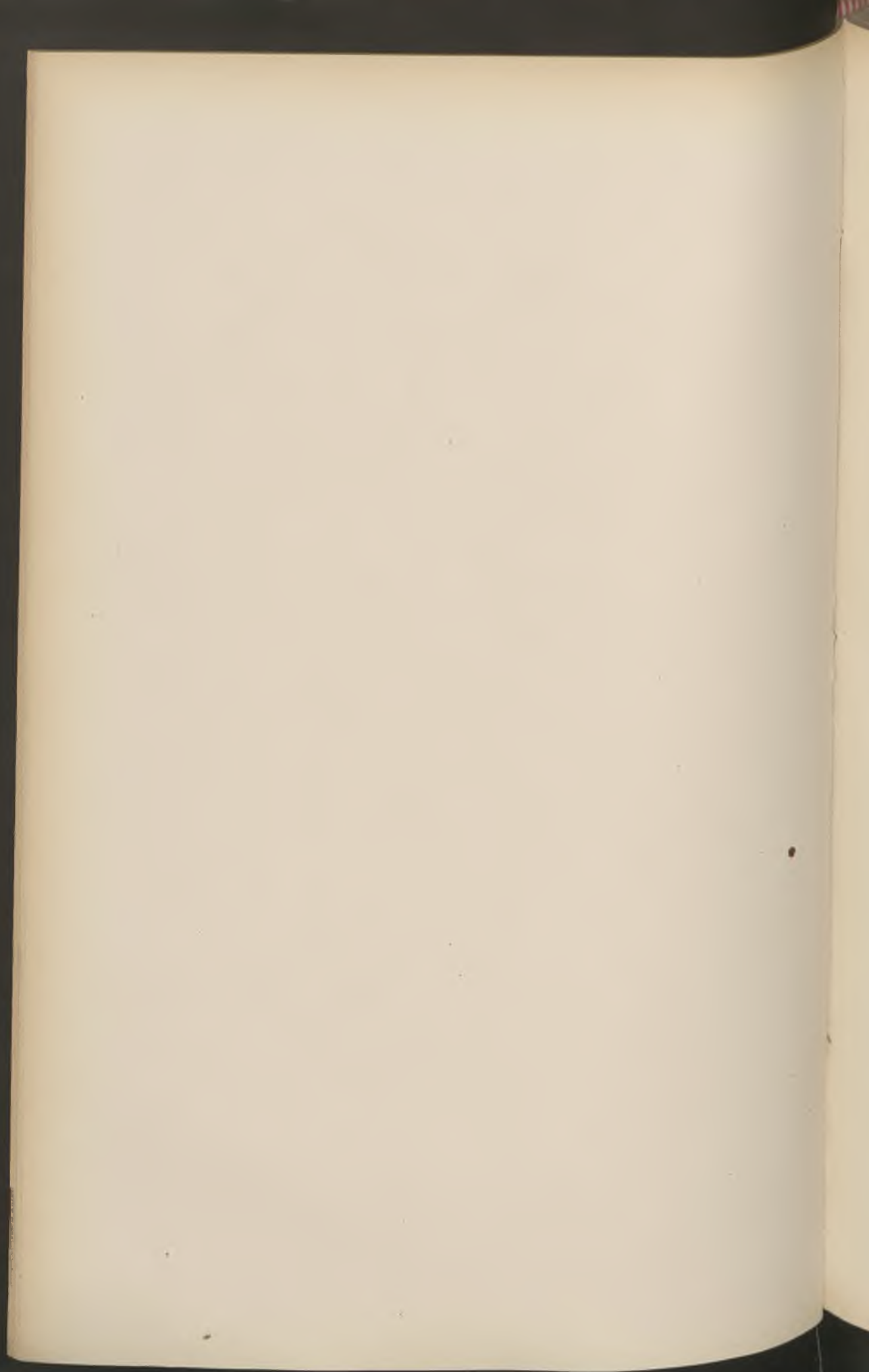
Fournie au Ministère de l'Intérieur, en exécution de la Circulaire ministérielle du 25 novembre 1886.

POPULATION : 215.431 habitants.

MARIAGES	DIVORCES	NAISSANCES (MORT-NÉS NON COMPRIS)			MORT-NÉS			DÉCÈS (mort-nés non compris)	ENFANTS MIS EN NOURRICE		
		Légitimes	Illégitimes.	TOTAL	Légitimes	Illégitimes.	TOTAL		NÉS dans la commune		NÉS hors de la commune, placés dans la commune.
									PLACÉS hors la commune.	PLACÉS dans la commune.	
191	10	373	93	466	34	6	40	435	»	17	3

RÉPARTITION PAR CAUSE ET PAR AGE (Mort-nés non compris).

N ^o d'ordre	CAUSES DE DÉCÈS	Moins de 1 an	De 1 à 19 ans	De 20 à 39 ans	De 40 à 59 ans	De 60 ans et au-delà	TOTAUX
		1	Fièvre typhoïde (typhus abdominal)	»	1	1	
2	Typhus exanthématique	»	»	»	»	»	»
3	Fièvre intermittente et cachexie palustre.	»	»	»	»	»	»
4	Variole	8	16	8	»	2	34
5	Rougeole	»	3	»	»	»	3
6	Scarlatine	»	»	»	»	»	»
7	Coqueluche	7	1	»	»	»	8
8	Diphtérie et croup.	»	2	»	»	»	2
9	Grippe.	2	»	1	2	5	10
10	Choléra asiatique.	»	»	»	»	»	»
11	Choléra nostras	»	»	»	»	»	»
12	Autres maladies épidémiques	»	»	»	1	2	3
13	Tuberculose des poumons.	1	8	33	21	5	68
14	Tuberculose des méninges	1	6	»	»	»	7
15	Autres tuberculoses	1	1	1	»	»	3
16	Cancer et autres tumeurs malignes	»	»	»	10	15	25
17	Méningite simple.	8	8	»	»	»	16
18	Congestion, hémorragie et ramollissement du cerveau.	»	»	»	9	27	36
19	Maladies organiques du cœur	»	3	5	9	17	34
20	Bronchite aiguë	3	4	»	»	»	7
21	» chronique	»	»	2	4	9	15
22	Pneumonie	2	1	»	2	8	13
22bis	Autres affections de l'appareil respiratoire	4	11	3	3	7	28
23	Affections de l'estomac (cancer excepté).	»	1	»	»	»	1
24	Diarrhée et entérite (au-dessous de deux ans).	25	2	—	—	—	27
25	Hernies, obstructions intestinales.	»	»	1	1	2	4
26	Cirrhose du foie	»	»	1	»	1	2
27	Néphrite et maladie de Bright	»	»	3	4	2	9
28	Tumeurs non cancéreuses et autres maladies des organes génitaux de la femme.	—	»	2	»	»	2
29	Septicémie puerpérale (fièvre, péritonite, phlébite puerpérales).	—	»	»	»	—	»
30	Autres accidents puerpéraux de la grossesse et de l'accouchement	—	»	»	»	—	»
31	Débilité congénitale et vices de conformation.	13	»	—	—	—	13
32	Débilité sénile	—	—	—	»	11	11
33	Morts violentes (suicide excepté)	»	1	1	2	2	6
33bis	Suicides	—	1	2	2	2	7
34	Autres maladies	8	7	8	5	6	34
35	Maladies inconnues ou mal définies	1	1	1	1	1	5
	TOTAUX.	84	78	73	76	124	435



BULLETIN ADMINISTRATIF

SOMMAIRE :

Finances : Ouverture de crédits.	202
— Taxes de remplacement. Formation du rôle.	202
Immeubles : Échange. M. GUELTON. Rue d'Haubourdin.	203
— Achat. M. ÉGO. Cour des Sots.	203
— Vente. Adjudication. M. BOUTRY. Rue du Bourdeau	203
Baux : Terrain. Contour de l'Hôtel de Ville.	204
Adjudications et Marchés : Collège Fénelon. Beurre	204
— Abattoirs. Travaux supplémentaires. Soumissions	204
— Constructions. Bouveries.	205
Tramways : Usine d'énergie électrique. Construction.	206
— Traction électrique. Points d'arrêt.	207
— Lignes électriques. Réception provisoire.	209
Sapeurs-Pompiers : Nomination d'officiers	211
Dotation Colbrant : Commission.	211
Commission d'assainissement : Nomination d'un membre.	211
Cours municipal des Chauffeurs : Professeur	211
Police : Extension de juridiction.	212
Écoles de Natation : Ouverture	212
Distribution d'eau : Bornes-fontaines. Règlement.	212
Travaux : Interruption de circulation. Rue des Tanneurs	213
Services municipaux : Nominations, promotions.	214
Laboratoire municipal : Statistique pour le mois de juin 1902	215
Office sanitaire : Statistique des décès du mois de juin.	216

Finances. — Ouverture de crédits.

Exercice 1902

DÉCRET DU 6 JUIN 1902

Assurances. Indemnité de sinistre (Crédit d'ordre) . . .	Fr.	3.218 68
Achat de maison rue Ratisbonne. Frais d'achat. . . .	Fr.	1.000 »
Achat de parcelle rue Parmentier. Frais d'achat. . . .	Fr.	1.000 »
Eaux industrielles. Extension (Crédit d'ordre)	Fr.	3.300 »
Gratification à M. BILLAU, admis à la retraite.	Fr.	800 »
— à M. DESPINOY, —	Fr.	300 »
— à M. GIRAUD, —	Fr.	1.200 »
— à M. MORY, —	Fr.	1.100 »
— à M ^{lle} LEMAIRE, institutrice.	Fr.	800 »
— à M ^{me} WANNES, veuve d'un gardien de Musées	Fr.	108 50
Secours à M. DURAND, cantonnier.	Fr.	100 »

Taxes de remplacement. — Formation du rôle.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 22 mars 1902, instituant des taxes de remplacement des droits d'octroi ;

Considérant qu'il importe de relever sur place les modifications survenues au plan cadastral, pour asseoir la taxe sur les propriétés non bâties, et que MM. les Contrôleurs des Contributions directes réclament pour ce travail la collaboration d'un homme compétent,

ARRÊTONS :

M. Richard DOUTRELON, géomètre des travaux municipaux, est chargé de relever sur place les contenances de terrains non bâtis dont les indications ne seraient pas suffisantes au plan cadastral, et sur la réquisition de MM. les Contrôleurs des Contributions directes.

Hôtel de Ville, le 25 juin 1902.

Le Maire de Lille,

G. DELORY.

Immeubles. — Achats et Ventes.

Rue d'Haubourdin.

DU 3 MAI 1902

Échange entre la Ville et M. Casimir GUELTON, entrepreneur à Lille, pour l'alignement de la rue d'Haubourdin. La Ville cède 32 mètres carrés 51 centièmes de terrain, M. GUELTON cède 82 mètres carrés 62 centièmes, sans soulte.

Enregistré le 8 mai 1902, folio 17, case 2.

Transcrit le 10 mai 1902, volume 58, n° 4.

Répertoire n° 691.

Cour des Sots.

DU 23 MAI 1902

Achat de M. François Égo, fabricant de pains d'épices, et M^{me} Mélanie CLÉMENT, son épouse, de Lille, d'un terrain de 15 mètres carrés 76 centièmes, pour l'alignement de la cour des Sots, moyennant 1.970 francs.

Enregistré le 23 mai 1902, folio 24, case 3.

Transcrit le 14 juin 1902, volume 62, n° 18.

Répertoire n° 940.

Rue du Bourdeau.

DU 30 MAI 1902

Vente aux enchères publiques, à MM. Boutry, manufacturiers, à Lille, de 18 mètres carrés 60 centièmes, sis rue du Bourdeau, moyennant 930 francs, soit 50 francs le mètre carré.

Enregistré le 13 juin 1902, folio 35, case 6.

Transcrit le 24 juin 1902, volume 64, n° 7.

Répertoire n° 966.

Baux.

Terrain. — Contour de l'Hôtel de Ville.

DU 2 JUIN 1902

Location pour 3 ans à partir du 1^{er} juin 1902, au profit de M. Robert DESCARPENTRIES, de Lille, d'un terrain d'une superficie de 172 mètres carrés, sis à Lille, contour de l'Hôtel de Ville, moyennant un loyer de 200 francs.

Enregistré à Lille, le 18 juin 1902, folio 37, case 8.
Répertoire n° 988.

Adjudications et Marchés.

Collège Fénelon. — Beurre.

DU 3 JUIN 1902

Soumission pour la fourniture du beurre nécessaire à l'exploitation de l'internat du collège Fénelon : 1^o pour le temps à courir du 1^{er} janvier au 30 juin 1902, par M. François BOCQUILLON, marchand de beurre à Lille, moyennant 700 francs environ ; 2^o et du 1^{er} juillet au 31 décembre 1902, par M. F. LÉPINE, directeur de la Société anonyme des Laiteries du Nord de la France, demeurant à Lille, moyennant 687 fr. 50 environ.

Enregistrés à Lille, le 16 juillet 1902, folio 48, case 1.
Répertoire nos 1.009 et 1.010.

Abattoirs et Marchés couverts. — Travaux supplémentaires.

DU 4 JUIN 1902

Soumissions pour travaux supplémentaires et fournitures diverses aux Abattoirs et Marchés couverts par :

1^o M. Ch. DEFIENNE, entrepreneur, demeurant à Lille, rue d'Artois, 80, moyennant 1.430 fr. 54 ;

2° M. LYS-TANCRÉ, entrepreneur, demeurant à Lille, rue des Postes, 191^{bis}, moyennant 9.861 fr. 94;

3° M. J. BOURÉE, entrepreneur à Lille, rue de la Barre, 25, moyennant 10.129 fr. 45;

4° M. Ed. DARTOIS, entrepreneur à Lille, rue de la Baignerie, n° 15, moyennant 1.103 fr. 89;

5° M. VAILLANT-DESCHINS, entrepreneur à Lille, rue d'Inkermann, 49, moyennant 1.431 fr. 20;

6° M. G. LONGRÉ, entrepreneur à Lille, rue Solférino, 264, moyennant 6.251 fr. 47;

7° M. Louis CARLIER, entrepreneur à Lille, rue de Douai, 25, moyennant 5.516 fr. 83.

Enregistrés à Lille, les 11 et 18 juin 1902, folios 34 et 37, cases 8 et 10.

Répertoire nos 1.011 à 1.017.

Abattoir. — Bâtiments et bouveries.

DU 27 JUIN 1902

Adjudication de travaux de constructions de bâtiments et petites bouveries, grilles et mur de clôture à l'Abattoir (lot n° 1^{er}), au profit de :

SECTION A. — 1^{er} LOT. — *Terrassements et maçonnerie.* — M. Louis CARLIER, entrepreneur à Lille, rue de Douai, 25, moyennant 45.639 fr. 11, rabais de 15 fr. 30 % déduit.

2^e LOT. — *Cimentage.* — M. Léon VAILLANT-DESCHINS, entrepreneur à Lille, rue Inkermann, 49, moyennant 2.238 fr. 08, rabais de 26 fr. 15 % déduit.

3^e LOT. — *Charpente et menuiserie.* — Ledit M. Louis CARLIER, moyennant 10.166 fr. 72, rabais de 15 % déduit.

4^e LOT. — *Zingage, couverture.* — M. Martial PARANT, entrepreneur à Lille, rue des Postes, 162, moyennant 4.320 fr. 99, rabais de 20 fr. 15 % déduit.

5^e LOT. — *Peinture et vitrerie.* — M. G. MOUQUET, entrepreneur à Lille, rue d'Angleterre, 43, moyennant 4.154 fr. 58, rabais de 32 fr. 75 % déduit.

6^e LOT. — *Ferronnerie.* — M. Henri DEGRYSE, entrepreneur à Lille, 26.663 fr. 90, rabais de 25 fr. 10 % déduit.

SECTION B. — 1^{er} LOT. — *Terrassements et maçonnerie.* — M. ORANIE-L'HOST, entrepreneur à Lille, rue du Château, moyennant 18.759 fr. 68, rabais de 9 % déduit.

2^e LOT. — *Ferronnerie.* — M. Jules BOURÉE, entrepreneur à Lille, rue de la Barre, 25, moyennant 19.922 fr. 99, rabais de 31 % déduit.

Enregistré le 1^{er} août 1902, folio 52, case 12.

Répertoire n^o 1.121.

Tramways. — Usine d'énergie électrique. Construction.

Nous, Préfet du département du Nord, Officier de l'Ordre de la Légion d'honneur,

Vu les projets présentés par la Compagnie des Tramways du département du Nord et adressés à la date du 22 janvier 1902 à M. le Préfet du Nord, en vue de l'exécution de l'usine électrique, des sous-stations et ateliers prévus pour la transformation électrique du réseau des Tramways de Lille et de la construction de lignes nouvelles ;

Vu les rapports de MM. les Ingénieurs des Ponts et Chaussées chargés du contrôle, en date des 11 mars et 21 avril 1902 ;

Vu la loi du 11 juin 1880 et le règlement d'administration publique du 6 août 1881 ;

Vu le décret du 9 août 1900, le cahier des charges et la convention annexés audit décret ;

Vu la circulaire ministérielle du 1^{er} juillet 1896 ;

Considérant que les installations ci-dessus visées font partie des dépendances des tramways électriques du département du Nord et

doivent, aux termes de l'article 17 dudit cahier des charges, comme les autres installations de la Compagnie, faire retour à l'État à l'expiration de la concession,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}. — Les projets d'exécution présentés par la Compagnie des Tramways du département du Nord, pour l'établissement de l'usine électrique de la rue Roland, des sous-stations de Vauban, du Lion-d'Or, de la porte d'Ypres, de la porte d'Arras, du Breucq et de Marcq et des ateliers de réparations de la rue Roland, sont approuvés.

ARTICLE 2. — Ces établissements comme les autres installations de la Compagnie feront retour à l'État à l'expiration de la concession et, avant la mise en service, il sera procédé au récolement des travaux et à la vérification du bon fonctionnement des appareils.

ARTICLE 3. — M. l'Ingénieur en chef, agent voyer en chef du département, directeur du Contrôle, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera adressé à M. le Maire de Lille, pour être notifié à la Compagnie des Tramways du département du Nord.

Fait à Lille, le 10 juin 1902.

POUR AMPLIATION :

Le Préfet du Nord,

Le Conseiller de Préfecture délégué,

Signé : L. VINCENT.

Signé : GODEFROY.

POUR COPIE CONFORME :

Le Maire de Lille,

G. DELORY.

Tramways. — Traction électrique. Points d'arrêt.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nous, Préfet du département du Nord, officier de l'Ordre de la Légion d'honneur,

Vu notre arrêté en date du 10 septembre 1901 prescrivant l'ouverture

de l'enquête sur le nombre et l'emplacement des points d'arrêt à établir sur le réseau des tramways de Lille, rétrocedé à la C^{ie} des Tramways du département du Nord ;

Vu le procès-verbal des opérations de la Commission d'enquête en date du 9 octobre 1901 ;

Vu le rapport de MM. les Ingénieurs du Contrôle en date des 5 mars, 3 avril 1902 ;

Vu le cahier des tableaux descriptifs des itinéraires, nombre et emplacements des stations et arrêts, annexé au rapport précité de MM. les Ingénieurs du Contrôle ;

Vu le cahier des charges annexé au décret d'utilité publique du 9 août 1900 ;

Vu la loi du 11 juin 1880 et l'article 10 du décret du 6 août 1881,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}. — Les itinéraires, le nombre et les emplacements des stations et points d'arrêts, tels qu'ils sont définis au cahier des tableaux descriptifs ci-dessus visés, sont approuvés sous les réserves suivantes :

1^o Les voyageurs utilisant la navette place de la Gare, place de la République, et les lignes B D K actuelles, ne devront, dans aucun cas, payer de rétributions supérieures à celles qu'ils paient actuellement ;

2^o L'Administration se réserve expressément le droit de modifier, dans le cas où la chose serait reconnue nécessaire dans l'avenir, les itinéraires, le nombre et les emplacements des points d'arrêt, les points où doivent être établis des abris, ainsi que le droit de prescrire sur certaines lignes des arrêts à toute réquisition ;

3^o Les types d'abris seront approuvés par M. le Préfet après avoir été soumis aux Municipalités des communes intéressées ;

4^o Les voitures devront marquer l'arrêt absolu avant la traversée, soit d'une ligne de la C^{ie}, soit d'une ligne appartenant à une autre C^{ie}, aussi bien pour les lignes existant actuellement que pour celles qu seraient établies ultérieurement ;

5° Pour le cas où, dans certaines communes, les lignes de tramways traverseraient des emplacements réservés aux foires, marchés ou fêtes publiques, la C^{ie} devra s'entendre avec les Municipalités intéressées sur les mesures à prendre pour la traversée de ces emplacements les jours de foire, marchés ou fêtes.

ARTICLE 2. — M. l'Ingénieur en chef du Contrôle est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à MM. les Maires des communes traversées. M. le Maire de Lille est chargé de notifier l'arrêté à la C^{ie} des Tramways du département du Nord.

Fait à Lille, le 20 juin 1902.

POUR AMPLIATION :

Le Préfet du Nord,

Le Conseiller de Préfecture délégué,

Signé : L. VINCENT.

A. RICARD.

Tramways. — Lignes électriques. — Réception provisoire.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nous, Préfet du département du Nord, Officier de l'Ordre de la Légion d'honneur,

Vu notre arrêté du 10 juin 1902 désignant une Commission chargée de procéder à la reconnaissance et, s'il y a lieu, à la réception provisoire, au fur et à mesure de leur achèvement, des lignes ou sections de lignes dépendant du réseau de tramways rétrocédé à la C^{ie} des Tramways du département du Nord par le décret du 9 août 1900 :

Vu le procès-verbal des opérations de la Commission relative à la reconnaissance d'une partie de la ligne E, de la ligne P et d'une partie de la ligne N ;

Vu le rapport de MM. les Ingénieurs du Contrôle en date des 26 et 27 juin 1902 ;

Vu le décret déclaratif d'utilité publique en date du 9 août 1900 et la convention annexée à ce décret ;

Vu le cahier des charges de la concession ;

Vu la loi du 11 juin 1880 et le décret du 6 août 1881, notamment l'article 17 ;

Vu la loi du 25 juin 1895,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}. — Sont reçues à titre provisoire :

La partie de la ligne E comprise entre le garage de la rue Négrier et la porte de Douai ;

La ligne P, dite des boulevards, dans toute son étendue ;

La partie de la ligne N comprise entre la porte Louis XIV et la Halle aux Sucres.

ARTICLE 2. — La C^{ie} des Tramways du département du Nord est autorisée à exploiter la partie de la ligne E sus-visée, à ses risques et périls, par traction électrique.

La ligne P et la partie de la ligne N entre la porte Louis XIV et la Halle aux Sucres pourront également être exploitées aux mêmes conditions dès que l'Administration des Télégraphes aura donné son adhésion.

Les autorisations d'exploiter sont accordées sous les réserves spéciales ci-après :

Les pavages seront remis en bon état d'entretien ;

La courbe qui se trouve à la rencontre de la façade de l'Esplanade et de la rue des Fossés-Neufs sera modifiée ;

Le changement de voie qui se trouve au garage de la façade de l'Esplanade, en face du square du Ramponeau, sera remplacé.

ARTICLE 3. — M. l'Ingénieur en chef, Directeur du contrôle, et M. l'Ingénieur en chef des Postes et Télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à M. le Maire de Lille pour être notifiée à la C^{ie} des Tramways du département.

Fait à Lille, le 27 juin 1902.

Le Préfet du Nord,

L. VINCENT.

POUR AMPLIATION :

Le Secrétaire Général délégué,

AUBANEL.

Sapeurs-Pompiers. — Nomination d'officiers.

Suivant décret du 29 mai 1902, ont été nommés dans le Bataillon de Sapeurs-Pompiers :

MM. BERNARD, Achille, capitaine, en remplacement de M. LESAGE, démissionnaire.

AERTS, Henri, capitaine de casernement.

SALOMEZ, Paul, lieutenant, en remplacement de M. BERNARD, promu capitaine.

PATIN, Jules, lieutenant.

PATIN, Désiré, sous-lieutenant, en remplacement de M. PATIN, Jules, promu lieutenant.

Dotation Colbrant. — Commission.

Par arrêté municipal en date du 19 juin 1902, ont été nommés membres de la Commission administrative de la dotation Colbrant :

MM. SINIBALDI, professeur de peinture à l'École des Beaux-Arts ;

HODEBERT, professeur d'art décoratif à l'École des Beaux-Arts.

Commission d'assainissement. — Nomination d'un membre.

Par arrêté municipal en date du 23 juin 1902, M. BONN, Chimiste, Directeur du Laboratoire municipal d'analyses, a été nommé membre de la Commission d'assainissement de la Ville de Lille.

Cours municipal des Chauffeurs. — Professeur.

Par arrêté municipal en date du 5 juin 1902, M. QUEMBRE, Georges-Louis, né à Auchel (P.-de-C.), le 3 novembre 1874, contrôleur des mines, a été nommé professeur du cours municipal des chauffeurs, en remplacement de M. CLAISSE, décédé, au traitement annuel de 1.000 francs à partir du 1^{er} juin 1902.

M. QUEMBRE est autorisé à verser à la Caisse de retraites.

Police. — Extension de juridiction.

Par décret en date du 5 juin 1902, la juridiction du Commissaire central de police de Lille et des Commissaires de la sûreté et des délégations judiciaires, a été étendue sur les communes de Lezennes, Wattignies, Marcq-en-Barœul et Faches-Thumesnil.

Écoles de natation. — Ouverture.

Le Maire de Lille a l'honneur d'informer ses concitoyens que les Écoles de natation, rue d'Armentières (École payante) et rue de Toul (École gratuite), seront ouvertes au public à partir du 1^{er} juillet prochain.

Hôtel de Ville, le 25 juin 1902.

Le Maire de Lille,

E. LELEU, Adjoint

Distribution d'eau. — Bornes-fontaines. Règlement.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 94 ;

Considérant que les bornes-fontaines placées dans différents quartiers populeux sont cause d'un gaspillage considérable d'eaux potables, par suite du peu de soin que les habitants apportent à leur emploi,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}. — A partir du 15 juillet 1902, les bornes-fontaines ne seront ouvertes qu'aux heures suivantes de la journée :

De 6 à 9 heures du matin,

De midi à 3 heures du soir,

De 6 à 8 heures du soir.

Le reste de la journée, le débit sera supprimé.

ARTICLE 2. — M. le Directeur des Travaux et M. le Commissaire central de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié en la forme ordinaire.

Vu :

Lille, le 2 juillet 1902.

Hôtel de Ville, le 1^{er} juillet 1902.

POUR LE PRÉFET DU NORD :

Le Maire de Lille,

Le Secrétaire général délégué,

G. DELORY.

AUBANEL.

Travaux. — Interruption de la circulation. Rue des Tanneurs.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 août 1884, art. 97 ;

Vu le rapport de M. le Directeur des Travaux municipaux, faisant connaître que des travaux de pavage seront prochainement entrepris rue des Tanneurs ;

Considérant qu'il importe de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}. — La circulation des piétons, chevaux, voitures et autres véhicules sera interdite rue des Tanneurs, à partir du 1^{er} juillet 1902, jusqu'au complet achèvement des travaux de pavage.

ARTICLE 2. — M. le Directeur des Travaux municipaux et M. le Commissaire central de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vu :

Lille, le 1^{er} juillet 1902.

Hôtel de Ville, le 26 juin 1902.

POUR LE PRÉFET DU NORD :

Le Maire de Lille,

Le Secrétaire général délégué,

L. DUPIED, Adjoint.

AUBANEL.

Services municipaux. — Nominations, promotions. — Musées

Par arrêté municipal en date du 7 juin 1902, M. GHESQUIÈRE, Alfred-Hector, né à Lille le 27 janvier 1863, a été nommé gardien du Musée des Copies à l'Hôtel de Ville, au traitement annuel de 624 francs à partir du 1^{er} juillet 1902.

Par arrêté municipal en date du 7 juin 1902, M. LESPAGNOL, Joseph, né à Faumont le 4 octobre 1871, a été nommé gardien de Musée au Palais des Beaux-Arts, au traitement annuel de 1.300 francs à partir du 8 juin 1902.

Laboratoire municipal. — Statistique mensuelle.

CLASSEMENT QUALITATIF DES ÉCHANTILLONS ANALYSÉS
dans le mois de juin 1902

NATURE DES ÉCHANTILLONS	BONS	MAUVAIS		FALSIFIÉS	TOTAL
		non nuisibles	nuisibles		
Beurres et Fromages . . .	10	—	—	3	13
Bières	8	—	—	—	8
Cafés, thés et Chicorées . . .	1	—	—	—	1
Cidres et Poirés.	—	—	—	—	—
Chocolats et Cacaos.	4	—	—	2	6
Confitures et Miels	1	—	—	—	1
Eaux et Glaces	2	—	13	—	15
Étains et Poteries.	—	—	—	—	—
Farines	—	—	—	—	—
Huiles comestibles	—	—	—	—	—
Jouets et Colorants	—	—	—	—	—
Kirschs et Spiritueux divers	1	—	—	—	1
Laits	61	8	—	7	76
Pains et Pâtes	6	—	—	1	7
Parfumeries et Teintures	4	—	—	—	4
Pétales	—	—	—	—	—
Poivres et Épices.	2	—	—	—	2
Produits pharmaceutiques	—	—	—	—	—
Saindoux	1	—	—	—	1
Sirups, Liqueurs et Limonades.	1	—	—	—	1
Sucreries et Confiseries	2	—	—	—	2
Viandes et Conserves.	1	—	—	—	1
Vinaigres	1	—	—	—	1
Vins.	24	—	—	1	25
Divers.	6	—	—	1	7
TOTAL.	136	8	13	15	172

STATISTIQUE SANITAIRE DU MOIS DE JUN 1902

Fournie au Ministère de l'Intérieur, en exécution de la Circulaire ministérielle du 25 novembre 1896.

POPULATION : 215.431 habitants.

MARIAGES	DIVORCES	NAISSANCES (MORT-NÉS NON COMPRIS)			MORT-NÉS			DÉCÈS (mort-nés non compris)	ENFANTS MIS EN NOURRICE		
		Légitimes	Illégitimes.	TOTAL	Légitimes	Illégitimes.	TOTAL		NÉS dans la commune		NÉS hors de la commune, placés dans la commune.
									PLACÉS hors de la commune.	PLACÉS dans la commune.	
132	8	401	99	500	26	16	42	396	»	19	4

RÉPARTITION DES DÉCÈS PAR CAUSE ET PAR AGE (Mort-nés non compris)

N° d'ordre	CAUSES DE DÉCÈS	Moins de 1 an	De 1 à 19 ans	De 20 à 39 ans	De 40 à 59 ans	De 60 ans et au delà	TOTAUX
		1	Fièvre typhoïde (typhus abdominal).	»	»	»	
2	Typhus exanthématique	»	»	»	»	»	»
3	Fièvre intermittente et cachexie palustre	»	»	»	»	»	»
4	Variole	7	15	7	6	1	36
5	Rougeole	3	4	»	»	»	7
6	Scarlatine	»	»	1	»	»	1
7	Coqueluche	2	7	»	»	»	9
8	Diphthérie et croup	»	5	»	»	»	5
9	Grippe	»	»	»	»	»	»
10	Choléra asiatique	»	»	»	»	»	»
11	Choléra nostras	»	»	»	»	»	»
12	Autres maladies épidémiques	»	»	»	»	1	1
13	Tuberculose des poumons	1	13	23	15	2	54
14	Tuberculose des méninges	3	3	2	»	»	8
15	Autres tuberculoses	1	2	»	»	»	3
16	Cancer et autres tumeurs malignes	»	»	2	13	13	28
17	Méningite simple	4	8	2	1	»	15
18	Congestion, hémorragie et ramollissement du cerveau	»	»	»	3	18	21
19	Maladies organiques du cœur	»	»	2	9	16	27
20	Bronchite aiguë	1	»	»	»	»	1
21	— chronique	»	1	1	3	12	17
22	Pneumonie	2	3	2	2	»	9
22bis	Autres affections de l'appareil respiratoire	4	8	»	3	12	27
23	Affections de l'estomac (cancer excepté)	»	»	»	1	1	2
24	Diarrhée et entérite (au-dessous de deux ans)	40	»	—	—	—	40
25	Hernies, obstructions intestinales	»	»	1	»	1	2
26	Cirrhose du foie	»	»	»	1	2	3
27	Néphrite et maladie de Bright	»	»	2	4	3	9
28	Tumeurs non cancéreuses et autres maladies des organes génitaux de la femme	—	»	»	»	»	»
29	Septicémie puerpérale (fièvre, péritonite, phlébite puerpérales)	—	»	»	»	—	»
30	Autres accidents puerpéraux de la grossesse et de l'accouchement	—	»	»	»	—	»
31	Débilité congénitale et vices de conformation	15	»	—	—	—	15
32	Débilité sénile	—	—	—	»	12	12
33	Morts violentes (suicide excepté)	»	»	1	»	1	2
33bis	Suicides	—	»	1	4	1	6
34	Autres maladies	4	6	8	6	7	31
35	Maladies inconnues ou mal définies	»	2	3	»	»	5
	TOTAL	87	77	58	71	103	396

BULLETIN ADMINISTRATIF

SOMMAIRE :

Finances : Ouverture de crédits.	218
— Comptable spécial. Fondation Boucher de Perthes.	218
Immeubles : Achats et ventes. Terrain quai de l'Ouest	219
— Quartier des Dondaines. Échange COPPENS.	220
— Terrain rue Saint-Sauveur. Vente. Adjudication.	221
Adjudications et marchés : Impressions, prorogation	221
— Caisse des Écoles. Vêtements. Cahier des charges.	222
— Distribution d'eau. Entretien. Cahier des charges	235
— Concours musical. Affiches	314
Bibliothèque Universitaire : Convention	314
Musées : Legs M ^{me} MORISSON.	316
— Musée de Gravure. Commission administrative.	316
Théâtre : Commission des débuts	317
Fondation Boucher de Perthes : Concours de 1902	318
Fondation Violette : Concours de 1901 et 1902	321
Distribution d'eau : Fermeture des bornes-fontaines.	321
Kermesse Saint-André : Remise de date	322
Élections : Circonscription	322
Voies publiques : Dénominations.	323
Tramways : Traction électrique. Autorisation	327
Écoles de natation : Règlement	333
Fête Nationale : Mesures d'ordre.	338
Interruption de circulation : Rue de la Baignerie	339
Laboratoire municipal : Statistique pour le mois de juillet.	341
Office sanitaire : Statistique pour le mois de juillet 1902.	342

Finances. — Ouverture de crédits.

Exercice 1902

DÉCRET DU 19 JUILLET 1902

Taxes de remplacement. Frais de perception	Fr. 6.500	»
Catastrophe de la Martinique. — Souscription	Fr. 3.000	»
Secours à M ^{me} veuve GALLET	Fr. 300	»
Syndicat des ouvriers de l'habillement et de l'équipement militaire. Subside.	Fr. 100	»
Syndicat de l'industrie textile. Subside	Fr. 250	»
Syndicat des ouvrières et ouvriers civils des Magasins centraux de la guerre. Subside.	Fr. 150	»
École Baggio. Indemnité pour accident à l'élève GUILBERT	Fr. 200	»
Cotes irrécouvrables. Frais de poursuites	Fr. 106	10
Gratification à M. PATTEIN, admis à la retraite	Fr. 800	»
— M. WAROCQUIER, —	Fr. 850	»
— M. THEETEN, —	Fr. 862	50
— M. GRAVE, —	Fr. 1.100	»
Collège Fénelon. Indemnité à M ^{lle} PELTIER	Fr. 300	»
Police. Héritier CROMBEZ. Indemnité.	Fr. 150	»
Cimetière de l'Est. Veuve DUHEM. Secours	Fr. 100	»
Ouvriers âgés. Indemnité de départ et pension CRESSON.	Fr. 160	»
— JAN	Fr. 150	} Fr. 450 »
— PASQUEL.	Fr. 150	
— BOIDIN	Fr. 150	

Comptable spécial. — Fondation Boucher de Perthes.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 88,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}. — M. GUILBERT, employé au bureau de la Solidarité

sociale, est délégué pour le paiement des primes municipales et de la fondation Boucher de Perthes.

Il lui sera mandaté à cet effet une somme de 5.500 francs.

Il rendra compte de l'emploi de cette somme, conformément aux règles de la comptabilité publique.

ARTICLE 2. — M. l'Adjoint délégué aux Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté :

VU ET APPROUVÉ :

Lille, le 11 juillet 1902.

Hôtel de Ville, le 9 juillet 1902.

POUR LE PRÉFET DU NORD :

Le Maire de Lille,

Le Conseiller de Préfecture délégué,

Ch. DEBIERRE, Adjoint.

GRAND.

Immeubles. — Achats et Ventes.

Terrain quai de l'Ouest.

Aux termes d'un acte reçu par M^e COURMONT, notaire à Lille, les 25 et 28 juin 1902, la Ville a acquis de :

M. Pierre-Eugène-Charles-Joseph DUMON, négociant en bois, et M^{me} Jeanne-Marie-Joséphine DE QUILLACQ, son épouse, demeurant à Lille ;

M^{lles} Léonie-Marie-Joséphine DUMON, Adèle-Julie-Joséphine DUMON, Céline-Clémence-Joséphine DUMON, Thérèse-Mélanie-Joséphine DUMON, toutes majeures, demeurant à Lille ;

M^{me} Marie-Clémence-Joséphine DUMON, épouse assistée et autorisée de M. André-François-Marie SCRIVE, manufacturier, demeurant à Lille ;

M^{me} Jeanne-Joséphine-Henriette DUMON, propriétaire, demeurant à Lille, veuve de M. Georges-Henri LANDEAU,

Une vaste propriété sise à Lille, quai de l'Ouest, au lieu dit : « Le Pont-de-Canteleu », y compris les bâtiments à usage d'habitation et

autres, portant les nos 12, 13, 14 et 15 sur ledit quai, d'une contenance de 2 hectares 51 ares 69 centiares.

Cette vente a été faite moyennant un prix de 125.000 francs, payable de la manière suivante : 43.331 francs aussitôt après l'accomplissement des formalités de transcription et de purge légale, et le surplus, soit 81.669 francs, sur les fonds d'un emprunt à émettre prochainement et au plus tard le 1^{er} janvier 1904, avec, pour cette dernière somme, intérêts au taux de 4 0/0 payables par trimestre à compter du 1^{er} juillet 1902.

La Ville s'est obligée au paiement dudit prix de 125.000 francs, à la Société en commandite par actions dont le siège est à Valenciennes, sous la dénomination de « Caisse Industrielle » et la raison sociale « L. DUPONT et Cie », au profit de laquelle les vendeurs susnommés ont expressément consenti toute délégation nécessaire, ce qui a été accepté par M. Louis-Eugène-Alfred DUPONT, banquier, demeurant à Douai, l'un des gérants ayant la signature sociale.

Enregistré à Lille, le 8 juillet 1902, folio 44, case 6.

Transcrit le 9 août 1902, vol. 70, n° 18.

Quartier des Dondaines. — Échange.

DU 17 JUIN 1902

Échange sans soulte entre la Ville et M^{lle} Marie-Eugénie COPPENS, demeurant à Lille, rue Mourmant, n° 5.

La Ville cède deux parcelles de terrain : l'une front à la rue de la Boétie, d'une surface de 33 mètres carrés 20 centièmes ; l'autre, front à la rue des Dondaines, d'une surface de 25 mètres carrés.

M^{lle} COPPENS cède une parcelle de terrain d'une superficie de 29 mètres carrés 10 centièmes, prise dans une plus grande propriété sise à front des rues des Dondaines et de la Boétie.

Enregistré à Lille, le 19 juin 1902, folio 38, case 3.

Transcrit le 1^{er} juillet 1902, volume 64, n° 38.

Répertoire n° 1079.

Terrain rue Saint-Sauveur.

DU 20 JUIN 1902

Vente par adjudication publique, au profit de M. BERTIN-BERTIN, négociant en épiceries, demeurant à Lille, rue de Paris, 246, d'un terrain sis à Lille, rue Saint-Sauveur prolongée, d'une superficie de 906 mètres carrés, moyennant le prix de 36.240 francs, soit 40 francs le mètre carré.

Enregistré à Lille, le 5 juillet 1902, folio 44, case 10.

Transcrit le 17 juillet 1902, volume 66, n° 15.

Répertoire n° 1.100.

Adjudications et Marchés.

Impressions. — Prorogation.

DU 4 JUILLET 1902

Soumission, par M. Eugène DUGARDIN, agissant pour le compte de la Société anonyme *Le Progrès du Nord*, dont le siège est à Lille, rue Nationale, n° 51, prorogeant du 1^{er} janvier au 30 septembre 1902 l'adjudication du 27 janvier 1896 pour la fourniture du 2^e lot des impressions nécessaires aux divers services municipaux.

Enregistré à Lille, le 5 juillet 1902, folio 44, case 8.

Répertoire n° 1.162.

DU 11 JUILLET 1902

Soumission, par M^{me} Léonie DESCHEMAECKER, veuve de M. Camille ROBBE, imprimeur typographe à Lille, rue Léon-Gambetta, n° 209, prorogeant du 1^{er} janvier au 30 septembre 1902 l'adjudication du 12 février 1901 pour la fourniture des imprimés nécessaires aux divers services municipaux.

Enregistré à Lille, le 22 juillet 1902, folio 49, case 16.

Répertoire n° 1.243.

Soumission, par M. Gustave DUBAR, agissant au nom de la Société G. DUBAR et C^{ie}, dont le siège est à Lille, Grand'Place, 8, prorogant du 1^{er} janvier au 30 septembre 1902 l'adjudication du 27 janvier 1896 pour la fourniture du 1^{er} lot des impressions nécessaires aux divers services municipaux.

Enregistré à Lille, le 25 juillet 1902, folio 50, case 16.

Répertoire n^o 1.244.

CAISSE DES ÉCOLES. — VÊTEMENTS ET CHAUSSURES

CAHIER DES CHARGES

ARTICLE 1^{er}

L'adjudication a pour but la fourniture des vêtements et chaussures à distribuer par la Caisse des Écoles aux élèves nécessiteux des Écoles municipales de Lille et du linge nécessaire au fonctionnement des Cantines scolaires, pendant une année, à compter du 1^{er} juillet 1902, telle que cette fourniture se trouve détaillée en l'état et série de prix annexés au présent cahier des charges.

ARTICLE 2

Elle est divisée en dix lots, savoir :

- 1^{er} Lot. — Vestons et pantalons velours.
- 2^e — — Pèlerines à capuchon.
- 3^e — — Robes.
- 4^e — — Manteaux-pelisses.
- 5^e — — Pantalons d'école maternelle.
- 6^e — — Chemises.
- 7^e — — Tabliers satin et toile de Vichy.
- 8^e — — Sabots.
- 9^e — — Galoches-Brodequins.
- 10^e — — Linge.

ARTICLE 3

L'adjudication aura lieu par voie de soumissions cachetées écrites sur papier timbré, à tant pour cent de rabais sur l'ensemble des prix portés à l'état ci-annexé.

ARTICLE 4

Les soumissions, renfermées sous enveloppe, seront déposées à la Mairie, dans la boîte à ce destinée, avant l'heure fixée pour l'adjudication. Toute soumission présentée après l'ouverture de cette boîte, comme celles qui ne seraient pas conformes au modèle ci-après ou qui contiendraient des conditions restrictives ou exceptionnelles, seront rejetées.

ARTICLE 5

Nul ne sera admis à concourir à l'adjudication s'il n'est muni d'un certificat constatant qu'il est de nationalité française, patenté et qu'il fait le commerce des objets mis en adjudication. Il devra présenter en outre une quittance de cautionnement provisoire, sauf les exceptions autorisées par les lois, décrets et règlements en vigueur.

MODÈLE DE SOUMISSION

« Je, soussigné (nom, prénoms et profession), demeurant à.....,
» après avoir pris connaissance du cahier des charges dressé par la
» Commission administrative de la Caisse des Écoles de Lille, pour
» l'adjudication des vêtements et chaussures à distribuer par ses soins
» aux élèves des Écoles municipales de Lille et du linge nécessaire
» au fonctionnement des Cantines, pendant une année, à compter du
» 1^{er} juillet 1902, déclare me rendre adjudicataire du...^e lot, aux condi-
» tions dudit cahier des charges et moyennant un rabais de.....
» francs pour cent francs sur les prix portés à l'état et série ci-annexés.

» Fait à _____, le _____ 1902. »

ARTICLE 6.

En garantie de l'exécution de l'entreprise, chaque adjudicataire versera à la caisse du trésorier de la Caisse des Écoles un cautionnement comme il est indiqué ci-après :

Le cautionnement provisoire à verser avant l'adjudication est fixé à :

300 francs pour le 1 ^{er} Lot.	100 francs pour le 6 ^e Lot.
25 — — 2 ^e —	125 — — 7 ^e —
250 — — 3 ^e —	25 — — 8 ^e —
50 — — 4 ^e —	50 — — 9 ^e —
30 — — 5 ^e —	10 — — 10 ^e —

Le cautionnement définitif à verser dans les trois jours qui suivront l'adjudication est fixé à :

600 francs pour le 1 ^{er} Lot.	200 francs pour le 6 ^e Lot.
50 — — 2 ^e —	250 — — 7 ^e —
500 — — 3 ^e —	50 — — 8 ^e —
100 — — 4 ^e —	100 — — 9 ^e —
60 — — 5 ^e —	20 — — 10 ^e —

Le cautionnement définitif ne sera remboursé qu'après l'exécution complète de l'entreprise.

ARTICLE 7

Les soumissions seront ouvertes en séance publique, aux jour et heure fixés pour l'adjudication, et la fourniture sera adjugée à ceux des concurrents qui auront souscrit le rabais le plus élevé sur les prix fixés à la série.

L'adjudication sera prononcée au profit du soumissionnaire qui aura fait le rabais le plus fort.

Dans le cas où plusieurs soumissionnaires feraient le même rabais, l'adjudication aura lieu sans désenparer entre ces concurrents exclusivement et sur nouveaux rabais. Faute par ces soumissionnaires de modifier leur proposition première au 2^e tour, ou en cas de soumissions égales, l'adjudicataire sera désigné par la voie du sort.

ARTICLE 8

S'il y avait lieu d'habiller un enfant difforme ou de taille plus grande que les dimensions données au cahier des charges, la vêtue devra être confectionnée suivant les mesures données par l'Administration et sera facturée comme vêtue de l'âge correspondant.

ARTICLE 9

L'entrepreneur est tenu d'élire domicile à Lille et de faire connaître ce domicile au président de la Caisse des Écoles.

Faute par lui de remplir cette obligation dans un délai de quinze jours à partir de l'adjudication, toutes les notifications qui se rattacheront à son entreprise seront valables lorsqu'elles auront été faites à la Mairie de Lille.

ARTICLE 10

Les adjudicataires seront tenus de transporter dans le local et à l'endroit qui leur seront désignés, toutes les fournitures que le Comité de la Caisse des Écoles leur demandera, et ce dans le délai de deux mois pour la fourniture principale et de quinze jours pour les fournitures complémentaires.

Passé ce délai, il sera fait à l'adjudicataire une retenue de 20 francs par jour de retard. Si ces retards se prolongeaient plus de quinze jours, l'Administration de la Caisse des Écoles pourrait assurer d'office, aux risques et périls des entrepreneurs, les fournitures nécessaires.

ARTICLE 11

La réception des vêtements et chaussures fournis sera faite en présence des fournisseurs par une Sous-Commission désignée par le Comité de la Caisse des Écoles.

ARTICLE 12

Les fournitures ne seront acceptées que si elles sont, sous tous les rapports, conformes aux types déposés au magasin de la Caisse des Écoles et établis dans les conditions ci-dessous :

1^{er} Lot. — Le velours pèsera au minimum 300 gr. le mètre en 70 cent. La doublure du veston sera en longotte aux manches et en jute noir à l'intérieur. Celle du pantalon sera en longotte avec grande lune. Les poches seront prises dans les arrêts.

2^e Lot. — La pèlerine en molleton pure laine de 485 gr. au m. q. sera conforme au type avec col et capuchon mobile doublé.

3^e Lot. — La robe en sublime de 190 gr. au m. q., conforme aux

types, aura une roue de 12 cent. en jaconas noir et le corsage doublé en percaline grise. Les doublures seront conformes à celles des types.

4^e Lot. — Le manteau-pelisse en melton de 385 gr. au m. q. aura le col rabattu de 0^m 10 avec empiècement doublé en croisé noir glacé.

Capuchon froncé sur élastique et doublé, ainsi que le col en lainage écossais. Ourlet de 0^m 03 à la machine, 2 agrafes sur l'empiècement.

6^e Lot	} Garçon maternelle plastron.	} 160 gr. au m. q.
Chemises cretonne		
26 fils en chaîne.	} Garçon élémentaire plastron.	} 200 gr. au m. q.
26 fils en trame.		

7^e Lot. — Tablier maternelle, toile de Vichy paille et marine, 122 gr. au m. q. Tablier élémentaire, satin mérinos mat grand teint, 145 gr. au m. q.

5^e Lot. — Pantalons d'école maternelle en tissu de 325 gr. au m. q.

8^e Lot. — Sabots avec brides conformes aux types.

9^e Lot. — Galoches-brodequins croûte cambrée, sans couture derrière, trois coutures dont une au fil poissé à l'empaigne, œillets et lacets noirs, semelle hêtre, large de semelle et du talon, proportionnellement à la pointure.

10^e Lot. — Torchons ourlets 78/70 cent., compte 10, 11 duites, fond crémé, bordure de 2 cent. 1/2 en coton rouge grand teint. Poids : 120 gr. l'un. Tabliers toile bleue indigo, teinture garantie, long. 1 mètre, larg. 1 mètre, ceinture 2 cent., compte 11, 11 duites. Tabliers toile crémée ; conditions comme ci-dessus.

Wassingues et lavettes conformes aux types.

ARTICLE 13.

Les fournitures seront, tant au point de vue de la qualité, du poids, de la façon et des dimensions, en tous points conformes aux types et aux prescriptions du cahier des charges.

Les types adoptés pour servir de base et de point de comparaison aux personnes admises à soumissionner seront déposés dans un local désigné.

Aussitôt que les formalités relatives à l'adjudication auront été rem-

plies, l'adjudicataire devra apposer un cachet de cire sur chacun des types du lot qui lui aura été adjugé.

En cas de différence entre le type et les prescriptions du cahier des charges, ces dernières feront loi.

ARTICLE 14

Si parmi les fournitures présentées par les adjudicataires, il s'en trouve qui ne réunissent pas toutes les conditions prescrites, elles seront refusées et devront être remplacées dans un délai de 15 jours. En cas de récidive, l'adjudication sera résiliée *ipso facto* et le cautionnement restera acquis au Comité de la Caisse des Écoles.

ARTICLE 15

Les marchandises refusées seront revêtues d'une estampille, de façon à en empêcher la représentation ; elles devront être enlevées dans les quarante-huit heures qui suivront la réception de l'avis de refus. Faute par l'adjudicataire d'en effectuer l'enlèvement dans ledit délai, elles lui seront réexpédiées d'office ou mises en consignation à ses frais.

ARTICLE 16

En cas de contestation, il sera statué par voie d'expertise. Deux experts seront choisis dans une liste de personnes compétentes ou fabricants dressée par le Comité de la Caisse des Écoles. En cas de désaccord des deux experts, il en sera choisi un troisième par le même Comité, qui sera chargé de les départager. La décision des experts sera sans appel et les frais d'expertise seront à la charge de la partie qui succombera. Ils seront supportés en entier par les adjudicataires, si une partie de la fourniture, si minime qu'elle soit, était refusée par les experts.

ARTICLE 17

Si les objets commandés n'étaient pas fournis dans les délais prescrits ou si, ayant été refusés, ils n'étaient pas aussitôt remplacés, et si ceux offerts en remplacement ne présentaient pas encore les conditions requises, le Comité de la Caisse des Écoles aurait la faculté de se les procurer à tous prix, où bon lui semblerait, aux risques et périls des adjudicataires.

ARTICLE 18

Chaque fournisseur devra se conformer pour l'étiquetage, l'emballage, etc., aux indications qui lui seront données par le Bureau de la Caisse des Écoles.

Les vêtements qui ne seraient pas livrés en conformité des indications données, ne seraient pas reçus dans les magasins de la Caisse des Écoles.

ARTICLE 19

Les quantités indiquées à la série des prix ne sont pas limitatives ; le Comité pourra les augmenter ou les diminuer selon les circonstances.

ARTICLE 20

En cas de mort, faillite ou liquidation judiciaire de l'entrepreneur, l'Administration pourra résilier le contrat, sauf à accepter, s'il y a lieu, les offres de continuation de marché qui pourraient lui être faites par les héritiers dans le premier cas, ou le liquidateur dans le second.

ARTICLE 21

Pourront être évincés de l'adjudication les fournisseurs des années précédentes qui auraient été l'objet de réclamations ou dont les livraisons auraient laissé à désirer au point de vue de la conformité ou de la régularité.

ARTICLE 22

Toutes les fournitures acceptées seront payées sur la présentation des états dressés conformément aux instructions sur la comptabilité publique.

ARTICLE 23

Les frais de timbre, affiches, droits d'enregistrement, expéditions et tous autres auxquels l'adjudication donnera lieu, sont à la charge des adjudicataires, qui en feront le versement à la Caisse municipale, soit au comptant, soit à première réquisition.

ARTICLE 24

L'adjudication ne sera définitive qu'après avoir reçu l'approbation de l'autorité supérieure.

Fait et dressé à Lille, le 22 mai 1902.

Le Président
de la Commission de la Caisse des Écoles,
Ch DEBIERRE, Adjoint.

VU ET APPROUVÉ
avec autorisation de réduire à quinze jours les délais de publication.

Lille, le 16 juin 1902.

PR LE PRÉFET DU NORD :
Le Conseiller de Préfecture délégué,
A. RICARD.

ÉTAT ET SÉRIE DE PRIX

LOTS	DÉSIGNATION	TAILLES	LONGUEUR	ÉCARURE	LONGUEUR des manches	TOUR de poitrine	CEINTURE	QUANTITÉS		PRIX	SOMMES		
1er Lot.	Vestons école élémentaire.	1 ^{re}	52	44	38	40	40	—	—	3 75	—		
		2 ^e	54	45	40	42	42	—	700	4 »	2.800 »		
		3 ^e	56	45 1/2	42	44	44	—	700	4 25	2.975 »		
		4 ^e	59	46	46	46	46	—	700	4 50	3.150 »		
		5 ^e	62	46 1/2	50	48	48	—	200	4 75	950 »		
				CÔTÉ	ENTRE-JAMBES	CEINTURE	BASSIN	TOUR DE CUISSE	BAS				
		Pantalons école élémentaire.	1 ^{re}	60	38	32	40	23	16	—	—	2 25	—
	2 ^e		66	42	34	42	24	18	700	—	2 50	1.750 »	
	3 ^e		70	46	34	44	24	18	700	—	2 75	1.925 »	
	4 ^e		76	52	36	46	25	18	700	—	3 »	2.100 »	
5 ^e	80		56	36	46	26	19	200	—	3 25	650 »		
			LONGUEUR	TOUR DU BAS	TOUR DE POITRINE								
2 ^e Lot.	Pèlerines	1 ^{er}	55	180	104	—	—	—	150	500	350	1.750 »	
		2 ^e	60	192	108	—	—	—	200				
		3 ^e	65	206	114	—	—	—	150				
											16.300 »		

LOTS	DÉSIGNATION	TAILLES						QUANTITÉS	PRIX	SOMMES		
		LONGUEUR	LARGEUR DU BAS	DEMI-CARRURE	MANCHES	TAILLE						
3 ^e Lot.	Robes, école maternelle.	1 ^{re}	55	130	12	34	55	—	400	1.700	2 75	4.675 »
		2 ^e	63	140	13	35	58	—	700			
		3 ^e	70	150	14	36	60	—	600			
	Robes, école élémentaire.	1 ^{re}	75	175	15	38	62	—	—	—	3 75	—
		2 ^a	85	190	16	40	64	—	700	—	4 »	2.800 »
		3 ^e	95	200	17	43	66	—	800	—	4 25	3.400 »
		4 ^e	105	220	19	46	70	—	300	—	4 50	1.350 »
12.225 »												
4 ^e Lot.	Manteaux-pelisses, école élémentaire.	1 ^{re}	LONGUEUR	LARGEUR	ENCOLURE				150	500	5 25	2.625 »
		2 ^e	75	190	36	—	—	—	200			
		3 ^e	85	190	38	—	—	—	150			
		95	195	39	—	—	—					
5 ^e Lot.	Pantalons, école élémentaire.	1 ^{re}	LONGUEUR de côté	ENTRE-JAMBES	CEINTURE	BASSIN	TOUR DE CUISSE	BAS	400	1.750	1 05	1.837 50
		2 ^e	45	27	32	35	20	30	700			
		3 ^e	50	30	34	38	21	32	650			
		55	33	36	42	22	34					

DU 12 JUILLET 1902

Adjudication de la fourniture des vêtements et chaussures à distribuer, par la Caisse des Écoles, aux élèves nécessiteux des Écoles municipales, et du linge nécessaire au fonctionnement des Cantines scolaires pendant une année à compter du 1^{er} juillet 1902, au profit de :

1^{er} lot. — Vestons et pantalons de velours. — M. Auguste GOMBERT, confectionneur à Lille, rue d'Arras, n° 169, moyennant 12.071 fr. 78, rabais de 25 fr. 94 0/0 déduit.

2^e lot. — Pèlerines à capuchons. — M. Louis HERMEZ, confectionneur à Lille, rue Sans-Pavé, n° 3, moyennant 1.343 fr. 12, rabais de 23 fr. 25 0/0 déduit.

3^e lot. — Robes. — M. Henri VANDENBUSSCHE, négociant à Lille, rue du Marché, n° 69, moyennant 7.396 fr. 16, rabais de 39 fr. 50 0/0 déduit.

4^e lot. — Manteaux-pelisses. — Ledit M. VANDENBUSSCHE, moyennant 2.106 fr. 56, rabais de 19 fr. 75 0/0 déduit.

5^e lot. — Pantalons d'école maternelle. — M. Félix BOUTRY, entrepreneur de confections à Lille, rue du Bourdeau, n° 33, moyennant 1.337 fr. 52, rabais de 27 fr. 21 0/0 déduit.

6^e lot. — Chemises. — Ledit M. VANDENBUSSCHE, moyennant 4.037 fr. 49, rabais de 28 fr. 54 0/0 déduit.

7^e lot. — Tabliers satin et toile de Vichy. — Ledit M. VANDENBUSSCHE, moyennant 4.598 fr. 70, rabais de 35 fr. 75 0/0 déduit.

8^e lot. — Sabots. — M. Arthur VANDENNESTE, fabricant de galoches à Lille, rue de l'Hôpital-Saint-Roch, n° 56, moyennant 1.306 fr. 46, rabais de 17 fr. 05 0/0 déduit.

9^e lot. — Galoches-brodequins. — M. Louis BEUSCART-BECQUET, fabricant de galoches à Lille, rue de Flandre, n° 62, moyennant 2.871 f. 20, rabais de 3 fr. 0/0 déduit.

Et 10^e lot. — Linge. — Ledit M. VANDENBUSSCHE, moyennant 451 fr. 91, rabais de 12 fr. 25 0/0 déduit.

Enregistré à Lille, le 2 août 1902, folio 53, case 1.

Répertoire n° 1.245.

DISTRIBUTION D'EAU

Entretien et extension de la canalisation pendant les années 1902, 1903,
1904, 1905 et 1906.

DEVIS ET CAHIER DES CHARGES

CHAPITRE I^{er}

Objet de l'entreprise et dispositions principales.

ARTICLE 1^{er}

Objet de l'entreprise.

L'entreprise a pour objet :

1^o La fourniture des appareils de robinetterie et de fontainerie
comprenant :

a) A l'état brut de fonderie :

Pièces bronze ordinaire pour robinets d'arrêt ou bouches, robinets
Desprez ou autres usages, nécessaires à la Ville, tant pour les travaux
d'entretien que pour les travaux neufs qu'elle pourrait exécuter dans ses
ateliers.

b) Les pièces de fonte brute suivant spécification détaillée au bor-
dereau de prix ; même destination que pour les bronzes.

2^o a) La pose au prix du bordereau, avec responsabilité et à charge
d'entretien, comme s'ils avaient été fournis par l'adjudicataire, de tous
les appareils de distribution d'eau existant actuellement dans les
magasins de la Ville.

b) La pose des tuyaux de fonte en général, pour les conduites de
refoulement, la conduite mère et les canalisations intérieures, ainsi que
l'entretien général de la canalisation.

c) Les travaux, terrassements et canalisations de branchement sous
la voie publique, pour les concessions particulières.

3° La fourniture au concours, suivant le programme inséré à la fin du présent cahier des charges, des robinets-vannes des mêmes diamètres que ceux des tuyaux, soit de 0^m600, 0^m500, 0^m400, 0^m300, 0^m250, 0^m200, 0^m150, 0^m125, 0^m100, 0^m075.

Réserves. — L'entretien et la pose des canalisations et appareils brevetés, ainsi que de ceux qui seraient mis à l'essai par l'Administration, sont exclus de l'entreprise.

Toutefois, si un nouvel appareil ou un nouveau type de canalisation venait à être adopté pour être employé d'une manière régulière, il serait établi, d'accord avec l'entrepreneur, un nouveau bordereau de prix qui supporterait le rabais de la série de prix du bordereau.

ARTICLE 2

Durée de l'entreprise.

L'entreprise commencera le 1^{er} juillet 1902 et se terminera le 31 décembre 1906, avec faculté, réservée à l'Administration seulement, de résilier ladite entreprise au 31 décembre de chaque année.

Dans ce cas, l'entrepreneur sera averti par écrit au moins trois mois à l'avance.

Si, à l'expiration du présent bail, il n'a pas été passé de nouvelle adjudication, ledit bail sera prorogé de droit, si l'Administration le demande, jusqu'à la réadjudication, et sans toutefois que cette prorogation puisse excéder six mois.

ARTICLE 3

Division de l'entreprise.

La première partie de l'entreprise, c'est-à-dire la fourniture des appareils de robinetterie et de fontainerie, formera un seul lot.

La deuxième partie, pose des canalisations, se subdivisera en deux lots.

Les deux lots seront délimités par une ligne partant de l'extrémité du territoire de Lille au faubourg d'Arras, la porte d'Arras, le boulevard de Strasbourg, rue des Postes, place Sébastopol, rue Inkermann, axe de la place de la République, places Richebé et Béthune, rues de Béthune, Neuve, Grande Place, rues des Manneliers, des Sept-Sauts, Vieux-Marché-aux-Poulets, des Arts, de Roubaix, du Faubourg-de-Roubaix, limites du territoire.

La séparation exacte des lots pour les conduites passant de l'un dans l'autre aura lieu, autant que possible, au robinet de prise ou de partage le plus voisin des limites ci-dessus définies ; elle sera déterminée et, s'il y a lieu, modifiée pendant la durée de l'entreprise par un ordre de service du Directeur des Travaux municipaux, sans que les adjudicataires puissent élever aucune réclamation.

Un plan joint au présent cahier des charges indiquera la division des lots.

ARTICLE 4

Montant de l'entreprise.

Le montant annuel des travaux de chacun des lots de l'entreprise reste indéterminé.

Cependant, pour fixer tout d'abord les droits d'enregistrement et permettre d'établir le montant des cautionnements, et sans que l'entrepreneur puisse se prévaloir en aucune manière de cette indication, il est dit que les dépenses s'élèveront chaque année, approximativement et avant déduction du rabais :

Pour le premier lot, à	Fr. 2.000
Pour le deuxième lot, à	Fr. 15.000
Pour le troisième lot, à	Fr. 15.000

ARTICLE 5

Conditions d'adjudication.

Les deux lots de la deuxième partie ne pourront être adjugés qu'à des entrepreneurs distincts.

En conséquence, lorsqu'une soumission aura donné lieu à adjudication du premier lot, la soumission que l'adjudicataire aurait pu déposer pour le deuxième lot sera nulle.

ARTICLE 6

Cautionnement.

Pour sûreté des obligations qu'il aura contractées, l'entrepreneur de chaque lot sera tenu de constituer à la Caisse municipale un cautionnement dont la valeur sera de :

- 300 francs pour le premier lot;
- 800 francs pour le deuxième lot;
- 800 francs pour le troisième lot.

Ce cautionnement sera fourni, soit en numéraire, soit en rentes sur l'État, soit en obligations des Villes de Paris et de Lille, au porteur, au cours moyen de la veille du jour du dépôt ; l'entrepreneur en touchera les arrérages.

Ce cautionnement ne sera rendu à l'adjudicataire qu'à l'expiration de l'entreprise et après qu'il aura été constaté que toutes les conditions de son marché ont été remplies.

ARTICLE 7

Mode d'adjudication.

L'adjudication aura lieu, ainsi qu'il est d'usage pour les travaux communaux, au rabais et sur soumissions cachetées et dans les formes qui seront indiquées par l'affiche d'adjudication.

Nul ne sera admis à concourir s'il ne présente :

1° Un certificat de capacité de moins de trois ans de date délivré par un architecte agréé pour les travaux communaux ou un homme de l'art ayant dirigé des travaux publics, constatant que le soumissionnaire a exécuté des travaux d'égale importance.

Ce certificat devra être présenté au moins huit jours pleins avant

l'adjudication, au Directeur des Travaux municipaux, qui mettra son visa avec la mention « admis » au moment même de l'adjudication ;

2^o Un certificat de M. le Receveur municipal ou du Trésorier-Payeur général constatant qu'il a déposé le cautionnement à titre provisoire ;

3^o Une patente d'entrepreneur pour la spécialité soumissionnée.

ARTICLE 8

Forme des soumissions. — Interdiction des rabais fractionnaires.

Les concurrents devront se procurer des formules imprimées pour soumissions dans les bureaux de la Direction des Travaux municipaux.

Ces soumissions seront, par les soins des soumissionnaires, soumises aux formalités du timbre à 0,60 centimes.

Les rabais fractionnaires sont interdits ; toute fraction de franc serait, le cas échéant, comptée pour une unité.

Toute soumission qui ne sera pas accompagnée des pièces ci-dessus exigées ou qui ne sera pas conforme au modèle, sera déclarée nulle et non avenue.

ARTICLE 9

Dépôt des soumissions.

Le certificat de capacité, la patente et le récépissé constatant le versement du cautionnement provisoire, seront joints dans un paquet cacheté, à la soumission, qui préalablement aura été enfermée toute seule dans une autre enveloppe aussi cachetée. Les noms des soumissionnaires devront être inscrits sur la seconde enveloppe.

Les paquets cachetés seront déposés avant l'adjudication dans une boîte spéciale disposée à cet effet. Cette boîte sera placée sur le bureau au commencement de la séance, mais ne sera ouverte qu'après l'ouverture de la séance publique.

Lors de l'ouverture de la boîte, les paquets seront immédiatement rangés sur le bureau et recevront un numéro dans l'ordre de leur présentation.

ARTICLE 10

Ouverture des paquets et décision du Bureau.

A l'instant fixé pour l'ouverture des paquets, le premier cachet sera rompu publiquement et il sera dressé un état des pièces contenues sous ce premier cachet.

L'état dressé, les concurrents se retireront de la salle d'adjudication, et le Maire, après avoir consulté les membres du Bureau, arrêtera la liste des concurrents agréés.

Immédiatement après, la séance redeviendra publique et le Maire annoncera sa décision par la lecture de la liste des concurrents agréés.

Les soumissions des concurrents évincés leur seront rendues sans être ouvertes.

Celles des concurrents agréés seront alors ouvertes en présence du public; il en sera donné lecture à haute voix et le soumissionnaire qui aura fait l'offre d'exécuter les travaux et fournitures aux conditions les plus avantageuses, sera déclaré adjudicataire.

Dans le cas où le rabais le plus fort aurait été souscrit par plusieurs soumissionnaires, un nouveau concours serait ouvert, soit séance tenante si ces soumissionnaires sont présents, soit dans un délai déterminé par le Bureau, mais entre ces soumissionnaires seulement. Les rabais de la nouvelle adjudication ne pourront être inférieurs à ceux de la première, mais pourront être fractionnés.

Si les soumissionnaires se refusaient à faire de nouvelles offres ou si les prix demandés ne différeraient pas encore, il serait procédé à un tirage au sort entre ces soumissionnaires.

ARTICLE 11

Approbaton de l'adjudication.

L'adjudication n'est valable qu'après l'approbation de l'autorité compétente.

L'entrepreneur ne peut prétendre à aucune indemnité dans le cas où l'adjudication n'est point approuvée.

ARTICLE 12

Soumissions par les Sociétés ouvrières.

Les Sociétés ouvrières seront admises à soumissionner les travaux municipaux.

Pour être admises aux adjudications, elles devront se conformer strictement aux conditions énoncées par le décret du 4 juin 1888 et la loi du 29 juillet 1893.

ARTICLE 13

Dispositions générales.

Les ouvrages seront effectués, tant pour la disposition, le mode d'exécution que pour la priorité, conformément aux indications que l'entrepreneur recevra des chefs de service.

Après l'approbation de l'adjudication, il sera remis à l'entrepreneur, au fur et à mesure des besoins, le relevé des appareils nécessaires à la canalisation et à la distribution sur les voies publiques.

La pose des appareils de robinetterie et de fontainerie devra toujours marcher en même temps que celle des tuyaux de canalisation.

ARTICLE 14

Travaux sur série de prix, le rabais consenti ne portant pas sur les journées d'ouvriers.

Les fournitures et travaux de toute nature seront exécutés sur série de prix.

Les prix resteront invariables, quels que soient l'importance, la situation, le nombre et les conditions particulières d'établissement des ouvrages, et l'entrepreneur ne pourra être admis à réclamer aucune

indemnité ni aucune augmentation de prix, sous prétexte d'erreurs commises dans l'appréciation de la nature et du montant des travaux de son entreprise.

En conséquence, le montant définitif des travaux sera déterminé en appliquant aux fournitures ou quantités d'ouvrages de toute nature, exécutées par l'entrepreneur, quelles que soient ces quantités, les prix du bordereau, sauf, s'il y a lieu, les modifications résultant du rabais de l'adjudication.

Il est spécifié que les prix des journées d'ouvriers et chevaux employés en régie, ne subiront pas le rabais consenti à l'adjudication.

CHAPITRE II

Conditions de travail et travaux en régie.

ARTICLE 16

Conditions du travail.

L'entrepreneur s'engage à observer les conditions suivantes en ce qui concerne la main-d'œuvre des travaux ou fournitures, dans les chantiers ou ateliers organisés ou fonctionnant en vue de l'exécution du marché.

Journée de repos. — 1^o Assurer aux ouvriers et employés un jour de repos par semaine ; ce jour sera le même pour tous les ouvriers d'un même chantier. De préférence, ce repos coïncidera avec les dimanches et jours fériés.

Ouvriers étrangers. - 2^o Ne pas employer plus de 25 0/0 d'ouvriers étrangers pour chaque nature de travaux, sauf pour les terrassiers étrangers, qui pourront être employés jusqu'à concurrence de 95 0/0.

Salaires. — 3^o Payer aux ouvriers un salaire normal égal pour chaque profession, et dans chaque profession pour chaque catégorie d'ouvriers.

Pour les travaux exécutés dans Lille et sa banlieue, les salaires d'ouvriers seront payés comme suit :

Terrassier	0 ^r 40 l'heure.
Poseur	0.50 —
Charretier	0.35 —
Maçon	0.42 —
Manœuvre de maçon ou aide-poseur . .	0.35 —
Paveur	0.42 —
Manœuvre de paveur	0.30 —
Plombier	0.55 —
Aide-plombier	0.35 —

Durée de la journée normale. — 4° En conformité de l'accord intervenu entre les délégués patrons et ouvriers dans la réunion du 27 mars 1900, il est spécifié que le nombre maximum des heures de travail est fixé de la façon suivante :

Ouvriers terrassiers, charretiers, maçons, manœuvres de maçons, paveurs, manœuvres de paveurs, 9 heures en hiver et 11 heures en été.

Plombiers et aides-plombiers, moyenne de 10 heures.

La saison d'hiver commencera le 1^{er} novembre pour finir le 1^{er} mars, la saison d'été du 1^{er} mars au 1^{er} novembre.

Dérogations aux prescriptions relatives à la journée de repos et à la durée de la journée normale de travail. — 5° En cas de nécessité absolue, l'entrepreneur pourra, avec l'autorisation expresse et spéciale de l'Administration, déroger aux clauses prévues aux paragraphes 1 et 4 ci-dessus ; les heures supplémentaires de jour, ainsi faites en dehors de la journée normale de travail ou le jour de repos, seront payées un cinquième en sus.

Emploi d'ouvriers à un salaire inférieur au taux normal. -- 6° Si l'entrepreneur emploie des ouvriers que leurs aptitudes physiques mettent dans une condition d'infériorité notoire sur les ouvriers de même catégorie, ces ouvriers recevront un salaire qui ne sera pas inférieur de plus de un cinquième à celui des ouvriers de même catégorie ; les heures supplémentaires de jour seront majorées de un cinquième.

Le nombre des ouvriers susceptibles de recevoir un salaire moindre n'excédera pas un cinquième du nombre total des ouvriers de la même catégorie.

Pénalités. — 7° Si l'Administration constate une différence entre le salaire payé aux ouvriers et le salaire courant déterminé conformément aux paragraphes 3, 5 et 6, elle indemniserá directement les ouvriers lésés au moyen de retenues opérées sur les sommes dues à l'entrepreneur et sur son cautionnement.

Chaque infraction aux dispositions ci-dessus donnera lieu, en outre, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, à une retenue de 10 francs par jour et par homme indûment payé ou employé, sans préjudice des clauses et conditions générales pouvant entraîner la déchéance et de l'exclusion temporaire ou définitive de l'entrepreneur de la liste d'admissibilité aux adjudications des travaux de la Ville.

ARTICLE 17

Travail de nuit et travail dans l'eau.

Le travail en régie de nuit, quand il aura été ordonné expressément à l'entrepreneur, sera payé 50 0/0 en plus des heures du jour, moyennant quoi l'entrepreneur n'aura rien à réclamer pour l'éclairage des chantiers, ni pour la nourriture, les boissons et les gratifications qu'il pourra être obligé de donner aux ouvriers pour les engager à travailler la nuit.

Ne sera compté comme travail de nuit que celui exécuté de 9 heures du soir à 5 heures du matin, du 1^{er} mars au 1^{er} novembre, et de 7 heures du soir à 7 heures du matin pour les quatre autres mois de l'année.

Il pourra également être alloué un quart en plus pour les heures de travail en régie, qui auront lieu sous une couche d'eau de 0^m 35 au moins. Cette plus-value tient compte des bottes imperméables ou autres appareils dont l'entrepreneur devra munir les ouvriers pour obtenir un travail utile et soutenu.

ARTICLE 18

Journées de machines et d'outils.

La Ville se réserve la faculté d'acheter ou de louer directement, sans l'intermédiaire de l'entrepreneur et sans que ce dernier puisse prétendre à aucune indemnité, les machines de toute nature qu'elle emploiera pour les travaux en régie ; néanmoins, l'entrepreneur sera tenu de les fournir au prix du bordereau toutes les fois qu'il en sera requis.

Si c'est l'entrepreneur qui fournit les ouvriers et prête les appareils en action, il sera tenu d'installer à ses frais les abris nécessaires.

La durée des journées de location d'outils, des machines et appareils de toute nature est supposée de 24 heures quand le contraire n'est pas exprimé dans les pièces du projet.

Les prix de location portés au bordereau comprennent les dépenses d'usure, de réparation et d'entretien en parfait état, pour lesquels l'entrepreneur n'aura jamais rien à réclamer.

Les journées de chômage pour cause de réparations aux machines et outils ne seront pas comptées. Il en sera de même pour les jours de repos, qu'ils soient reconnus par la loi ou qu'ils proviennent simplement d'usages locaux.

Les journées d'ouvriers, de machines et d'ustensiles fournis par l'entrepreneur, pour travaux en régie, lui seront portées dans les carnets et les situations comme les autres dépenses.

CHAPITRE III

Appareils types. — Qualité des matériaux. — Exécution des ouvrages.

ARTICLE 19

Exécution des ouvrages.

Des types de toutes les bouches, bornes-fontaines et appareils divers

auxquels l'entrepreneur devra rigoureusement se conformer, sont déposés dans les magasins de la Ville.

Toutefois, l'Administration se réserve la faculté de faire expérimenter tout système nouveau de tuyaux, robinets ou autres appareils de distribution de l'établissement et de l'entretien desquels l'entrepreneur pourra être ensuite chargé, à des prix débattus, s'il y a lieu, après reconnaissance des avantages et du bon usage de ces nouveaux systèmes.

Les bouches d'eau, bouches à clef, plaques, etc., porteront en lettres bien apparentes l'inscription « Service des Eaux » sans aucune indication du nom de l'entrepreneur.

ARTICLE 20

Fonte.

La fonte des appareils sera de deuxième fusion et de la meilleure qualité, point aigre, bien homogène, susceptible d'être travaillée à la lime, exempte de fentes, écornures, soufflures, gouttes froides et de tous autres défauts apparents ou cachés.

Les pièces auront exactement les formes et les dimensions prescrites. Tous les modèles seront disposés par l'entrepreneur dans la prévision du retrait de la fonte, de sorte que les pièces moulées présenteront exactement les dimensions exprimées au dessin remis officiellement aux entrepreneurs.

Toutes les pièces seront moulées avec le plus grand soin, bien nettoyées et ébarbées, sans déformation, ne présentant ni retraits, ni cavités, ni autres défauts quelconques. En un mot, elles devront être tout à fait conformes aux plans déposés. Les bourrelets terminaux des tubulures, notamment, seront d'une régularité parfaite; les calibres joints au plan devront s'y appliquer exactement.

Tous les joints de raccord des pièces en fonte devront être parfaitement soignés et, au besoin, seront rabotés.

Toutes les fois que l'Administration le jugera nécessaire, elle pourra exiger que l'entrepreneur fasse venir avec les pièces des barrettes pour

procéder aux essais de choc et de traction. Pour les essais de choc, les barrettes de 40×40 disposées sur deux couteaux distants de $0^m 16$ devront supporter, sans se rompre, le choc d'un mouton de 12 kilos tombant en chute libre d'une hauteur de $0^m 40$.

Aux essais à la traction, les barrettes en fonte ne devront casser à un effort supérieur à 12 kilos par centimètre carré. Les essais seront faits chez le fournisseur.

Si ce dernier n'avait pas les appareils nécessaires à ces essais, la Ville pourrait les faire faire où bon lui semblerait, mais aux frais de l'entrepreneur.

ARTICLE 21

Composition des soudures et alliages.

Les soudures pour nœuds, embranchements, empâtements, etc., seront composées d'un tiers de bon étain et de deux tiers de plomb.

L'alliage de cuivre, qui sera exclusivement employé pour la robinetterie et pour toutes les pièces accessoires de la distribution qui figurent à la série de prix, sera celui qui est connu dans le commerce sous le nom de « bronze ». On ne fera usage de l'alliage de cuivre dit « laiton » ou « cuivre jaune » que sur les ordres spéciaux des chefs de service.

Le bronze contiendra en poids :

1^o Pour les vis de robinets-vannes, clefs de robinets ordinaires, bondes de fonds, sièges de soupape, raccords de bouche d'incendie, robinets de jauge, de borne-fontaine à repoussoir de tous les systèmes, etc. :

90 parties de cuivre.

10 — d'étain.

4 — de zinc.

Et le laiton contiendra :

100 parties de cuivre pour 50 de zinc.

ARTICLE 22

Échantillons de soudure, bronze, laiton, etc.

L'entrepreneur sera tenu de déposer dans les magasins de la Ville,

dans le premier mois de l'adjudication, des échantillons de soudure, de bronze et de laiton pour servir à la vérification des ouvrages ultérieurs.

La Ville se réserve le droit de prélever des échantillons qu'elle soumettra à l'analyse chimique pour s'assurer de la qualité des alliages.

Il sera accordé, sur les proportions indiquées à l'article 21, une tolérance de 1 0/0 en plus ou en moins sur chacun des métaux, sans que la quantité de matières étrangères puisse dépasser :

1 0/0 pour la soudure.

3 0/0 — le bronze.

2 0/0 — le laiton.

Si ces tolérances sont dépassées, les fournitures correspondant à la livraison pourront être rebutées.

En cas de fraude constatée dans la composition des soudures et des alliages, il sera passible d'une amende de cinq cents francs, indépendamment des frais de vérification, qui resteront alors à sa charge.

Pour faciliter la constatation du poids, pièces de fontainerie en bronze, l'entrepreneur fera marquer au poinçon, sur chaque pièce, et en caractères parfaitement lisibles, son poids en kilogrammes et en décagrammes.

Toute fausse indication sera assimilée à une fraude dans la composition des alliages et donnera lieu à l'application de l'amende stipulée ci-dessus.

ARTICLE 23

Fers.

Les fers employés seront de première qualité, doux, nerveux, malléables à froid et à chaud, bien soudants, sans aucune paille, gerçures ou autres défauts quelconques.

Le fer laminé ordinaire ne pourra rompre que sous un effort de traction de trente-cinq à quarante kilogrammes par millimètre carré de section.

Le fer pour boulons et autres pièces analogues de trois centimètres de diamètre et au-dessous, devra pouvoir être ployé à quarante-cinq degrés et être redressé à froid sans éprouver d'altération.

ARTICLE 24

Acier, cuivre et plomb.

L'acier sera de la meilleure qualité, dit acier d'Allemagne.

Le cuivre sera de la première qualité et parfaitement pur.

Le plomb pour rondelles et autres usages sera de la meilleure qualité, point aigre et non graveleux ni terreux ; il proviendra de saumons d'origine et non de plomb refondu.

ARTICLE 25

Exécution des regards pour loger les robinets, etc.

Lorsque les robinets devront être placés dans les regards en maçonnerie, l'entrepreneur sera tenu de faire exécuter ces regards suivant les dimensions et dispositions qui lui seront données par les chefs de section aux prix portés au bordereau et par un homme du métier.

Les maçonneries pour entourer ou pour asseoir les bornes-fontaines, bouches d'eau, bouches à clef, bouches à incendie, etc., seront hourdées en bon mortier, de même nature que les autres maçonneries et ne seront pas payées à part ; elles sont comprises implicitement dans la pose de ces appareils.

Chaque fois que cela lui sera prescrit, l'entrepreneur sera tenu également de faire à ses frais, sous les bouches à clef, un petit enrochement de trente centimètres de côté, destiné à l'absorption dans le sol du contenu des portions de colonne au-dessus des robinets d'arrêt.

ARTICLE 26

Ouvrages en général.

Tous les ouvrages en général seront exécutés avec le plus grand soin, suivant les meilleures règles de l'art et avec des matières de première qualité.

CHAPITRE IV

Lieux et conditions de livraison des appareils de robinetterie et de fontainerie. — Délai de garantie.

ARTICLE 27

Lieux et conditions de livraison.

Les appareils seront livrés dans le Magasin des eaux, rue Saint-Bernard, à Lille.

La Ville se réserve la faculté de ne faire la réception que lorsque toutes les pièces d'une même commande seront livrées. Mais si les besoins du service le réclament, les réceptions pourront être faites partiellement.

Les fournitures seront reçues dans le magasin de la Ville, par les soins des chefs de section, qui emploieront tels moyens qu'ils jugeront convenables pour s'assurer qu'elles satisfont aux conditions exigées. On essaiera, notamment, chaque appareil par une pression à l'eau froide de dix atmosphères.

Avant les essais, le fournisseur fera présenter successivement chaque appareil à l'agent commis pour les réceptions, afin que l'on puisse en examiner toutes les surfaces et reconnaître s'il y a des défauts. Les chefs de service pourront exiger que l'on démonte ceux qui leur paraîtraient présenter quelques défauts.

On rebutera les appareils :

1° Dont on aurait caché les défauts, quels qu'ils puissent être, avec du plomb, du mastic ou autrement ;

2° Dont les bourrelets terminaux ou brides seraient ovales ou présenteraient des irrégularités ;

3° Qui, à l'essai, présenteraient des suintements avec bouillonnement, si faibles qu'ils soient.

Toute livraison donnant lieu à un dixième de rebut à l'essai à dix atmosphères par la presse hydraulique, sera rejetée en totalité.

Tous les robinets d'arrêt des bouches et de concessions seront reçus avant l'emploi dans les mêmes conditions que ci-dessus et poinçonnés.

Tout robinet qui ne porterait point la marque de la Ville, serait retiré et remplacé aux frais de l'entrepreneur.

Tous les frais d'essai seront à la charge de l'entrepreneur, apport d'eau, transport de machines, bardage et rangement des appareils essayés et à essayer, manœuvre de la presse, et, en général, toutes les autres dépenses auxquelles les essais donneront lieu.

Toutefois, lorsque l'entrepreneur possédera dans ses ateliers les appareils nécessaires à l'essai et à la vérification des pièces, cet essai et cette vérification pourront être faits dans ses ateliers par un agent de la Ville désigné à cet effet.

Cet agent marquera d'un poinçon spécial les pièces répondant aux conditions de bonne fabrication exigées.

Tous les appareils seront, après la réception, peints à trois couches, dont la première au minium de plomb.

ARTICLE 28

Délai de garantie.

Chaque entrepreneur garantit ses travaux ou ses fournitures pendant deux ans à partir de leur mise en service public.

Chaque entrepreneur maintiendra constamment en parfait état de service les appareils de la distribution pendant toute la durée des deux années de garantie qui courra à partir de la réception provisoire. Cette réception suivra immédiatement la mise en service public.

Si les réparations proviennent d'une pièce défectueuse, celle-ci serait changée aux frais de l'entrepreneur du lot de fournitures.

ARTICLE 29

Délai d'exécution.

Des ordres de service indiqueront à chaque entrepreneur les délais

de livraison de chacune des fournitures qu'il aura à faire, suivant les besoins du service ou d'exécution des travaux commandés.

En cas de plus de dix jours de retard dans ces fournitures, la Ville se réserve le droit de les faire exécuter d'office et aux frais de l'entrepreneur du premier lot.

CHAPITRE V

Entretien des appareils de robinetterie et de fontainerie.

ARTICLE 30

Fonctionnement des appareils.

Chaque entrepreneur sera tenu, lorsque la demande lui en sera faite, de faire graisser et manœuvrer, par des ouvriers bien exercés, les divers mécanismes des appareils : robinets, soupapes, ventouses, bornes-fontaines, etc., compris sur l'étendue de sa circonscription.

Tous les frais quelconques se rattachant à ce travail seront réglés moyennant les prix portés au bordereau pour cet objet.

ARTICLE 31

Manœuvres pendant les réparations à la canalisation.

Afin de prévenir les engorgements, après chaque réparation exécutée dans la canalisation, l'entrepreneur sera tenu, sur l'ordre régulièrement donné, et lorsque cela sera reconnu nécessaire, de manœuvrer les décharges des conduites pour emporter les vases, les sables ou autres objets qui pourraient obstruer les conduites.

ARTICLE 32

Précautions contre la gelée.

L'entrepreneur sera tenu d'effectuer, au prix du bordereau, toutes

les manœuvres qui lui seront indiquées régulièrement par les agents de l'Administration pour prévenir les effets de la gelée sur les divers appareils de la distribution.

Il sera également tenu de faire toutes les manœuvres d'eau qui lui seront commandées pour la mise en décharge comme pour la remise des eaux. Il sera obligé de se pourvoir d'un nombre suffisant d'ouvriers, ainsi que de tous les objets nécessaires pour dégeler et manœuvrer les appareils de la distribution qui viendraient à se congeler malgré les précautions prises.

CHAPITRE VI

Pose des tuyaux, garantie et entretien.

ARTICLE 33

Importance de la pose des tuyaux en fonte.

L'entrepreneur devra poser, selon les besoins du service, les tuyaux destinés, savoir :

- 1^o Au refoulement, s'il y a lieu, entre les deux réservoirs ;
- 2^o A la conduite-mère jumelée entre le réservoir supérieur de l'Arbrisseau et l'intérieur de la Ville, s'il y a lieu ;
- 3^o A la canalisation intérieure de la Ville et à celle des faubourgs de Fives et de Saint-Maurice, tant pour les eaux d'Emmerin que pour celles puisées à l'Arbonnoise.

La longueur totale à poser est indéterminée ; elle comprend les diamètres suivants : 75.^m/_m, 100, 125, 150, 200, 250, 300, 400, 500, 600.

ARTICLE 34

Tracé des tranchées.

Les tranchées seront tracées par les agents de la Ville, et autant que possible, en ligne droite. Elles seront parfaitement dressées suivant la

largeur, l'inclinaison et les autres indications qui seront données à l'entrepreneur, de manière à faciliter la pose des tuyaux dans les meilleures conditions.

ARTICLE 35

Profondeur et largeur des tranchées.

A moins d'obstacles particuliers, la profondeur des tranchées sera telle qu'il y ait toujours au moins 1 mètre de remblai au-dessus des tuyaux. Toutes les tranchées auront la moindre largeur possible.

Les frais d'entaille dans les ouvrages de maçonnerie seront payés aux prix du bordereau.

ARTICLE 36

Obligations de l'entrepreneur vis-à-vis de la police, du service télégraphique et envers les Administrations du Gaz, des Tramways et de la Compagnie d'électricité.

L'entrepreneur sera tenu de satisfaire à ses frais et sous sa responsabilité personnelle à toutes les charges et prescriptions de police, telles qu'elles résultent des ordonnances en vigueur ou à intervenir pendant la durée du bail, notamment en ce qui concerne le gardiennage et l'éclairage des tranchées, la désinfection des déblais, l'écoulement des eaux, la facilité de la circulation.

Lorsque, pour une fête nationale ou toute autre circonstance exceptionnelle dont l'Administration sera juge, il sera prescrit à l'entrepreneur de diriger ses travaux de manière à supprimer toute fouille et tout embarras sur la voie publique, à une date fixée par l'Administration il devra se conformer à cet ordre, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Dans ce cas, il subira par jour de retard la retenue mentionnée à l'article 44 ci-après, sans préjudice des mesures que l'Administration pourra prendre d'office, aux frais de l'entrepreneur, pour assurer liberté complète de la circulation.

Service télégraphique et réseau d'électricité.—Réseau de tramways.

— L'entrepreneur devra toujours faire emploi d'un écran spécial destiné à protéger les câbles électriques contre les détériorations qui pourraient provenir des travaux de fontainerie.

Il devra, en outre, lorsqu'il travaillera dans les rues où les fils du réseau sont en souterrain, adresser directement à l'Administration des Télégraphes et Téléphones un avis indiquant les travaux qu'il doit exécuter et ceux qu'il aurait été obligé de commencer d'urgence. En cas de rencontre dans les fouilles d'un conducteur d'électricité ou de voies de tramways, l'entrepreneur devra prendre les précautions nécessaires pour qu'il n'y soit apporté aucun trouble. Il avisera immédiatement le service ou la Société intéressée afin que les dispositions nécessaires soient prises pour la continuation de son travail.

Gaz. — En cas d'émanations de gaz dans les tranchées qu'il pourrait ouvrir, l'entrepreneur devra immédiatement faire prévenir le plus tôt possible la Compagnie du Gaz.

Tiers. — L'entrepreneur sera tenu de prendre, pendant ses travaux, les mesures nécessaires pour assurer l'accès des propriétés riveraines et l'écoulement de leurs eaux pluviales, ménagères ou industrielles. Toutes les dépenses nécessitées par l'exécution de ces mesures, et notamment celles d'épuisement et de batardeau, seront à sa charge, même en cas d'orage.

Responsabilité en cas d'accident. — L'entrepreneur sera, en cas d'omission de ses obligations, responsable, tant envers les particuliers qui auraient éprouvé des accidents ou des pertes, qu'envers les propriétaires ou locataires des maisons et terrains dégradés ou en souffrance ; il ne pourra, dans aucun cas, en rejeter la responsabilité sur l'Administration, qui lui laisse expressément le soin d'installer par lui-même et à ses frais, l'éclairage, les clôtures, les étalements, etc., dans des conditions suffisantes pour prévenir tout accident.

La responsabilité de l'entrepreneur ne fait pas d'obstacle à ce qu'en cas de péril l'Administration puisse ordonner et faire prendre, à ses frais, des mesures de sûreté pour suppléer à celles qui feraient défaut.

Travaux à ciel ouvert. — Ouverture et comblement de tranchées et rétablissement du sol.

Au moment de l'ouverture d'une tranchée, l'entrepreneur devra déposer ou démolir avec soin les matériaux qui constituent le revêtement de la chaussée ou du trottoir, ainsi que ceux de la fondation, sans ébranler ni dégrader les parties voisines. Il ne devra briser ou écorner aucun pavé. Les matériaux provenant de ces démolitions seront mis soigneusement de côté.

S'il est reconnu que les matériaux provenant des chaussées et des trottoirs ou les terres à réemployer en remblai, ne peuvent séjourner sur le chantier sans inconvénient, l'entrepreneur sera tenu de les transporter dans l'endroit qui lui sera désigné et de les reprendre ensuite, le tout à ses frais, lorsque la distance de transport n'excédera pas 100 mètres ; au delà de cette distance, le transport aller et retour lui sera porté en compte.

L'entrepreneur demeure chargé de remblayer toute tranchée ouverte par lui sur la voie publique.

Les remblais seront faits en terre, bien purgés de pierres, sans mélanges de détritux végétaux ou animaux ; les terres imprégnées de gaz ou donnant de mauvaises odeurs en seront rigoureusement exclues.

Les terres qui entoureront les tuyaux et surtout les joints seront choisies et bien purgées de pierres. Le remblai sera fait par couches de 0^m 10 ; les couches latérales au tuyau et la première au-dessus seront damées soigneusement avec les pieds par les ouvriers, tout autour des tuyaux ; puis, pour les couches supérieures, le damage sera fait avec force, de manière à éviter tout tassement et à faire rentrer dans la tranchée la totalité de ce qui en a été extrait, au moyen d'une dame en bois du poids de 20 kilogrammes.

Chaque fois que le remblai, après avoir été convenablement tassé, laissera des terres en excédent, l'entrepreneur devra les faire enlever hors de la Ville.

Immédiatement après le remblai de la tranchée, l'entrepreneur devra rétablir provisoirement la chaussée ou le trottoir avec les anciens matériaux.

Dans le pavage en pierre, l'ancienne forme sera rapportée avec soin à la surface du remblai, en réservant seulement la quantité de sable nécessaire pour remplir les joints ; les pavés seront posés en suivant exactement les rangées de façon à former un pavage provisoire.

L'empierrement sera reconstitué avec les matériaux de l'ancienne chaussée, fortement pilonnés et arrosés.

Enfin, le dallage des trottoirs en granit sera rétabli suivant l'appareil des dalles, et dans les trottoirs en bitume, le remblai se raccordera avec les surfaces voisines.

Pour les chaussées, les saillies sur l'ancien profil ne devront pas dépasser 0^m05 ; pour les trottoirs, le revêtement provisoire ne devra présenter ni saillie ni dépression.

L'entrepreneur aura la responsabilité et l'entretien de ces premières réfections jusqu'à l'exécution de la viabilité définitive, qui sera faite par le service des Travaux municipaux. Toutefois, cette garantie ne s'étendra pas au delà des quinze jours qui suivront l'achèvement complet du travail.

Faute par l'entrepreneur d'assurer convenablement la confection et l'entretien des travaux provisoires dont il s'agit, il y sera pourvu d'office et à ses risques et périls, par les soins des inspecteurs, et après une mise en demeure résultant d'un simple ordre de service.

Les anciens matériaux non réemployés seront rangés à proximité, de manière à ne pas entraver la circulation et à éviter les pertes.

L'entrepreneur en sera responsable ; il devra remplacer à ses frais ceux qui auraient été enfouis dans les remblais, perdus ou détériorés de quelque manière que ce soit.

Les travaux de repavage définitif seront exécutés par la Ville aux frais de l'entrepreneur, comme il sera dit à l'article 42.

ARTICLE 38

Transport à pied-d'œuvre et descente des tuyaux.

Les tuyaux et autres pièces de fontainerie seront pris aux lieux de dépôt indiqués par l'ordre de service et transportés à pied-d'œuvre ; toutefois, l'Administration se réserve de les faire amener par les fournisseurs eux-mêmes ou par ses équipages à elle. Dans ce cas, on retranchera des prix de pose et autres prix similaires portés à la série, le sous-détail correspondant au prix de transport, pourvu que les pièces ainsi approvisionnées aient été déposées à moins de cent mètres du lieu d'emploi ou de descente.

L'entrepreneur est responsable de toutes les avaries qui surviendront aux tuyaux et autres pièces de fontainerie, à partir du moment où ils lui auront été livrés ; si les pièces sont prises au dépôt de la Ville, la livraison résultera de leur chargement sur les voitures de l'entrepreneur ; si elles sont amenées sur les chantiers par le fournisseur, la livraison se fera en sa présence et devant l'entrepreneur ou de son représentant, ou eux dûment appelés, et d'un agent de la Ville ; elle sera constatée par un procès-verbal signé par les parties présentes.

Dans chaque cas, l'entrepreneur, avant de prendre livraison des pièces, aura le droit de les faire manutentionner à ses frais pour reconnaître si elles sont exemptes de défaut.

Les pièces trouvées brisées ou détériorées après la livraison seront abandonnées à l'entrepreneur et la valeur qu'elles avaient avant l'avarie sera déduite de son décompte.

Ces tuyaux seront descendus dans la fouille avec précaution et posés bout à bout avec le plus grand soin et sans la moindre inflexion, aussi bien dans le sens vertical que dans le sens horizontal. Ils seront toujours dirigés suivant une pente régulière vers les robinets de décharge, de manière à ce que les colonnes et parties du réseau à isoler puissent se vider complètement. Tous les tuyaux devront reposer sur le sol naturel du fond de la tranchée. Dans la traversée des maçonneries des aqueducs ou autres corps durs, on laissera autour des conduites un vide suffisant que l'on garnira d'argile bien corroyée, afin d'éviter les ruptures qui pourraient se produire par suite d'un tassement du sol.

ARTICLE 39

Pose des tuyaux et joints.

Au moment de leur mise en place, les tuyaux devront être visités à l'intérieur et soigneusement débarrassés de tous les corps étrangers qui pourraient y avoir été accidentellement introduits.

Les tuyaux en fonte seront assemblés au moyen du joint Delperdange.

L'assemblage s'opère au moyen d'une bague en caoutchouc vulcanisée, serrée sur les bourrelets terminaux par un collier en fer galvanisé et goudronné avec boulon, écrou et accessoires. Les poseurs seront tenus de se conformer à toutes les prescriptions des chefs de section tendant à obtenir la plus grande perfection possible dans le joint.

Tous les joints seront garnis d'un enduit au brai de goudron minéral, de manière à les préserver complètement de l'oxydation.

Dans les terrains imprégnés de matières susceptibles d'attaquer la fonte, les tuyaux seront entourés d'une couche d'argile de dix centimètres ; ce travail sera exécuté sur ordre spécial et écrit.

Joints à brides. — Dans la confection des joints à brides, on laissera entre les brides un intervalle suffisant pour recevoir une rondelle en plomb convenablement dressée et enduite, sur les deux faces, d'une couche de mastic ou de minium.

Les rondelles auront la forme d'un anneau plat dont le diamètre intérieur sera égal à celui des tuyaux à raccorder et dont le diamètre extérieur sera calculé de manière à affleurer les trous des boulons. Ces rondelles auront, en général, 0^m012 d'épaisseur uniforme. Lorsqu'elles devront être biaises, leur épaisseur sera variable et déterminée par l'obliquité à donner aux tuyaux ; toutefois, elles ne devront point avoir, au point le plus mince, moins de un centimètre d'épaisseur. Il est formellement interdit de glaiser les rondelles en plomb ou d'employer pour leur pose de la corde glaisée.

Les boulons destinés à relier les brides des tuyaux auront de 0^m018 à 0^m025 de diamètre suivant le diamètre des conduites ; ils seront faits

et filetés avec le plus grand soin. Ces boulons seront serrés graduellement les uns après les autres jusqu'au refus et la rondelle sera refoulée avec un ciseau à mater.

Pour fermer les conduites et lorsque cela sera nécessaire, on emploiera les assemblages à bague et au plomb. Il sera appliqué pour les joints au plomb, tant pour les fournitures que pour la pose, les prix du bordereau. La quantité de plomb sera, s'il y a lieu, constatée à chaque joint, mais la main-d'œuvre reste invariable et fait l'objet d'un prix au bordereau.

Tubulures. — Les tubulures d'attente et les extrémités des conduites seront tamponnées par des plaques pleines en tôle fixées à la tubulure au moyen d'un joint à brides.

Les tuyaux en plomb posés en terre devront être assemblés au moyen de nœuds de soudure.

Étanchéité des joints. — Les joints d'assemblage de toutes les conduites, quelles qu'elles soient, devront être absolument étanches.

ARTICLE 40

Essai des conduites.

Après l'assemblage des tuyaux et avant de les recouvrir de terre, l'entrepreneur devra les mettre en charge sous la pression qui lui sera désignée et qui pourra atteindre huit atmosphères. Les essais seront toujours faits en présence d'un agent de la Ville désigné à cet effet et aux frais de l'entrepreneur, qui devra rétablir tous les joints qui présenteraient le moindre suintement non susceptible d'être arrangé au moyen de petits coups de marteau, suivi d'un nouveau serrage opéré avec le plus grand soin.

Aussitôt après, il sera procédé au remblai de la tranchée comme il a été dit à l'article 37.

ARTICLE 41

Marche des travaux et mise en route.

Lorsque l'entrepreneur exécutera des travaux, soit pour l'établis-

sement de canalisations nouvelles pour le compte de la Ville ou pour les canalisations déjà existantes, il devra se conformer aux prescriptions que les chefs de sections jugeraient utiles pour assurer la bonne exécution du travail ainsi que la viabilité dans les rues où s'effectuera le travail.

Quoi qu'il en soit, l'entrepreneur devra, à la fin de chaque rue ou partie de rue posée, faire nettoyer et débarrasser complètement l'emplacement des travaux. Tous les matériaux, décombres ou rebuts qu'il aurait laissés sur place, seront enlevés d'office, à ses frais, dans les vingt-quatre heures.

ARTICLE 42

Réfection du pavage.

Le pavage au-dessus des tranchées sera effectué et entretenu par la Ville, pour le compte de l'entrepreneur, moyennant le prix de deux francs cinquante centimes par mètre carré au-dessus des conduites publiques et quatre francs le mètre linéaire pour les branchements particuliers.

Lorsque la pose de branchement pour une prise d'eau pour l'alimentation privée nécessitera la dégradation de trottoirs ou façades, les réparations devront être faites en matériaux de même nature. Ces réparations seront exécutées par l'entrepreneur lui-même au prix du bordereau.

Les trottoirs devront être remis en état au plus tard dans le délai de huit jours, faute de quoi les réparations seraient exécutées d'office par la Ville et aux frais de l'entrepreneur.

ARTICLE 43

Mode d'évaluation.

La pose des tuyaux sera payée au mètre courant, quelle que soit la sujétion.

En conséquence, on mesurera les longueurs effectives des conduites et l'on appliquera à ces longueurs les prix du bordereau.

Le prix de pose comprendra le déblai de la tranchée en supposant un mètre au minimum de remblai sur le corps du tuyau.

La pose des robinets vannes ou autres sera exécutée d'après la série de prix du bordereau, bien que leur encombrement soit compris dans la longueur des conduites mesurées, ainsi qu'il vient d'être expliqué.

ARTICLE 44

Délais d'exécution et retenues en cas de retard.

Les travaux de réparations de fuites et tous ceux qui auraient été signalés à l'entrepreneur comme particulièrement urgents, soit par ordre écrit, soit par ordre téléphoné qui sera régularisé en temps voulu par un ordre écrit, devront être commencés immédiatement, même la nuit, et continués sans interruption jusqu'à leur entier achèvement.

Toutes les autres réparations signalées, même celles des appareils publics, devront être commencées immédiatement dans les vingt-quatre heures de l'avertissement et continuées sans interruption.

Pour répondre à toutes les nécessités du service d'entretien, l'entrepreneur est tenu de conserver disponibles, le dimanche et les jours fériés, des ouvriers capables d'opérer les réparations et manœuvres qui exigeraient une exécution d'urgence.

Pour l'établissement des branchements de concession rentrant dans son marché, l'adjudicataire pourra être tenu d'entreprendre, dans les trois jours de l'avertissement, les travaux de prise d'eau, de pose et de raccordement de conduites qui lui seront indiqués ou justifier des causes qui s'opposent à l'exécution du travail.

En ce qui concerne les travaux de pose de conduites et autres, l'entrepreneur sera tenu de les commencer dans le délai déterminé par l'ordre de service et de les continuer au besoin sur plusieurs points à la fois, s'il y a lieu, de manière à poser par jour, soit en terre, soit en galerie :

25 mètres de conduites de diamètre inférieur à 0 ^m 20.		
20	—	0 ^m 200 à 0 ^m 350 de diamètre.
15	—	0 ^m 400 à 0 ^m 600 —

et ce, y compris les robinets.

Si l'entrepreneur ne se conforme pas, dans l'exécution des travaux, aux délais qui lui ont été prescrits, il supportera, à titre de dommages-intérêts, et sans qu'il soit besoin de mise en demeure, des retenues qui sont fixées ainsi qu'il suit :

Pour réparation de fuite et travail urgent, dix francs par heure de retard dans le commencement d'exécution ou de suspension de travail ;

Pour réparation d'appareils, trois francs par jour de retard ;

Pour les autres travaux, vingt francs par chaque jour de retard ou de suspension.

L'état des retenues encourues par l'entrepreneur lui sera notifié au bureau du Directeur des Travaux, avec indication de produire ses observations dans un délai de cinq jours, à compter de l'avis qui lui en sera donné. Après ce délai, l'état sera, s'il y a lieu, soumis à M. le Maire, dont l'approbation le rendra exécutoire.

Dans ce cas, lesdites retenues seront prélevées sur le montant des travaux auxquels elles seront appliquées et portées en déduction de la première proposition d'acompte en faveur de l'entrepreneur.

ARTICLE 45

Travaux d'office.

Lorsque l'entrepreneur ne se sera pas conformé à un ordre qui lui aura été donné pour effectuer une réparation et qu'il se sera écoulé plus de dix heures à partir de la date de cet ordre, les chefs de section pourront, sans qu'il soit besoin d'une nouvelle mise en demeure, établir des ouvriers à ses frais.

Les mémoires des ouvrages ainsi exécutés seront dressés par les chefs de service, visés par le Directeur et rendus exécutoires par le Maire, sans appel.

CHAPITRE VII

Travaux de branchements sous la voie publique pour les bornes-fontaines et bouches d'eau pour les établissements de la Ville et pour les concessions particulières (fournitures et main-d'œuvre).

ARTICLE 46

Nature des travaux.

La longueur des travaux à poser sous la voie publique pour le service des concessions particulières est indéterminée. Sont, du reste, compris dans cette partie de l'entreprise, tous les travaux de branchements déterminés par les demandes de concessions d'eaux d'Emmerin et de l'Arbonnoise pendant la période de cinq ans du présent marché, tels que : greffement sur les conduites de la Ville des prises d'eau particulières, qu'elles soient faites par l'adjudicataire ou par d'autres entrepreneurs pour ce qui est en dehors de la voie publique ; pose de robinets d'arrêt en bronze du modèle agréé par l'Administration, avec la bouche à clef ; ouverture des tranchées pour la pose des tuyaux des concessions, le tout aux prix du bordereau de l'entreprise et sous les réserves des dispositions des articles 42 et suivants pour ce qui concerne le repavage.

Les travaux de canalisation et de fontainerie à exécuter à l'intérieur des propriétés de la Ville ne pourront faire partie de l'entreprise ; ils rentrent dans la catégorie des travaux de bâtiment.

L'entreprise étant adjugée sous l'empire des dispositions du règlement de la distribution d'eau en vigueur, l'entrepreneur reste soumis aux obligations de ce même règlement qui peuvent le concerner, et, le cas échéant, aux modifications que la Ville pourrait y apporter pendant la durée de l'entreprise. Il lui est notamment formellement interdit, sous quelque prétexte que ce soit, de manœuvrer les robinets de concessions particulières. Toute infraction entraînerait une amende de 50 à 200 francs.

ARTICLE 47

Ordres de service.

L'entrepreneur, ou un commis muni de pouvoirs et agréé par les chefs de service, sera tenu de se rendre tous les jours dans les bureaux du service des Travaux municipaux, à l'heure fixée pour le rapport, pour y recevoir les ordres de service et relever aux agendas les indications des réparations et autres ouvrages qui y auront été signalés.

Les agendas dont il vient d'être fait mention seront visés chaque jour par l'entrepreneur ou son représentant agréé.

Il aura, en outre, un ou plusieurs employés capables, chargés de l'exécution de ses travaux et qui le remplaceront en son absence. Ces agents devront être agréés par l'Administration municipale.

L'entrepreneur ou son commis devra se mettre à la disposition des chefs de section pour l'acceptation des quantités portées sur les carnets et attachements, dans les vingt-quatre heures, à partir du jour où il en aura été requis, à défaut de quoi, les métrés seront considérés comme acceptés par lui, et il sera fait mention sur les carnets des circonstances de l'absence de l'entrepreneur.

ARTICLE 48

Surveillance et paiement.

Les travaux seront faits sous la direction du personnel des eaux de la Ville, qui sera juge des dispositions projetées ; à cet effet, chaque jour avant 6 heures, un état détaillé des travaux à exécuter dans les vingt-quatre heures sera déposé au bureau des eaux à la Mairie.

La totalité des dépenses faites à la charge des particuliers dans les limites de la voie publique sera payée par les concessionnaires, sur états visés par le Directeur des Travaux, qui s'assurera que les mémoires présentés sont bien conformes aux conditions du présent marché.

Afin de faciliter les vérifications, le remblai de la tranchée ne sera jamais effectué avant que le fontainier ait pris attachement des travaux

faits, et ceux-ci remettront chaque soir ces attachements au cabinet du Directeur des Travaux municipaux.

En conformité de l'article 13 du règlement de la distribution d'eau, les abonnés seront tenus de solder à l'entrepreneur, dans le délai de 15 jours, le montant des travaux qu'il aura exécutés; en conséquence, ce dernier devra établir les mémoires sans aucun retard et les présenter aux intéressés après le visa indiqué ci-dessus.

La Ville ne lui garantit aucunement le recouvrement des sommes dues.

Toutefois, elle l'aidera dans son action propre, le cas échéant, au moyen de la fermeture du robinet que l'Administration pourra prescrire si elle trouve fondée la réclamation de l'entrepreneur.

ARTICLE 49

Prises d'eau.

L'entrepreneur devra prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les fuites dans les prises d'eau à effectuer, soit sur mamelon, soit au moyen de tubulure, soit enfin au moyen de percement en charge. Les percements, sur conduites en fonte, suivant le calibre voulu, avec la machine à percer, présenteront des bords francs et nets de toute bavure.

Il ne pourra prétendre à aucune indemnité sous prétexte de difficultés rencontrées dans la traversée des voies de tramways. Il est bien entendu qu'en général les travaux sous les voies ferrées ne pourront être exécutés que la nuit ou le matin, avant la mise en circulation des tramways, afin de n'apporter aucun trouble dans ce service public.

Deux tuyaux de prises d'eau ne pourront jamais être posés dans la même tranchée, et les robinets d'arrêt placés sous le trottoir devront toujours être au moins d'un mètre d'écartement l'un de l'autre.

L'entrepreneur ne pourra prétendre à aucune indemnité dans le cas où un propriétaire aurait, au préalable, percé le mur de façade de sa propriété pour le passage du tuyau de sa prise d'eau.

Dans les travaux pour l'établissement des concessions particulières,

l'entrepreneur arrêtera la conduite au robinet d'arrêt intérieur, ce dernier compris.

Il est bien entendu qu'en dehors de la voie publique les concessionnaires seront libres de choisir leurs plombiers, et lorsque ces derniers auront empiété sur le droit de l'entrepreneur adjudicataire, le propriétaire sera tenu responsable vis-à-vis de ce dernier.

ARTICLE 50

Fourniture des tuyaux et appareils.

Les tuyaux pour les concessions à employer sous la voie publique seront exclusivement en plomb du type de l'un de ceux indiqués au bordereau.

Les robinets d'arrêt et autres appareils employés pour les prises d'eau particulières et posés, sur la voie publique, seront de la même qualité et exécutés avec le même soin que ceux de la canalisation principale. Tout ce qui est fer ou fonte devra être soigneusement goudronné à chaud avant la sortie des magasins.

Des types ou dessins auxquels l'entrepreneur sera tenu de se conformer rigoureusement, sous tous les rapports, seront déposés à la Mairie ou au magasin des Eaux. Tous les robinets d'arrêt ou de distribution fournis par l'entrepreneur porteront leur poids de bronze poinçonné d'une manière bien apparente sur le champ des brides.

Les clefs de ces robinets seront bien pleines, sans aucun évidement.

Les tuyaux auront les épaisseurs portées au bordereau et devront au besoin être coudés suivant les exigences des lieux ; ils seront payés au mètre courant, quelle que soit la sujétion, joints de tous systèmes compris.

ARTICLE 51

Essai des tuyaux et appareils.

Tous les tuyaux et robinets, colliers de percement, etc., que l'entrepreneur fournira au concessionnaire sous la voie publique, devront,

avant leur transport sur les chantiers, être contrôlés et essayés en présence d'agents de la Ville et d'après leurs indications.

Les frais relatifs à ces essais seront entièrement à la charge de l'adjudicataire.

Les conduites posées seront, en outre, essayées comme celles de la canalisation principale et sous la même pression.

ARTICLE 52

Qualité et exécution des ouvrages.

Tous les ouvrages en général relatifs à ce chapitre seront, comme pour la fourniture des appareils de la canalisation principale, exécutés en matériaux de première qualité et selon les meilleures règles de l'art.

ARTICLE 53

Délai de garantie et récolement.

L'entrepreneur aura la garantie de tous les travaux prévus dans ce chapitre et les entretiendra à ses frais pendant un an à partir de leur récolement, qui sera fait aussitôt après l'essai.

CHAPITRE VIII

Clauses et conditions particulières et générales.

ARTICLE 54

Les prescriptions d'un chapitre s'appliquent à la totalité de l'entreprise, à moins que le contraire ne soit exprimé.

Les clauses et conditions insérées dans l'un des chapitres ci-dessus du présent avis seront applicables, quand il y aura lieu, aux travaux analogues relatifs aux autres chapitres.

De même, les prix portés dans l'un des chapitres du bordereau seront applicables aux fournitures et ouvrages analogues concernant les autres divisions de l'entreprise.

ARTICLE 55

Manœuvres d'eau.

Dans tous les cas, les réparations ne seront jamais entreprises qu'après l'exécution des mesures prescrites par les chefs de sections pour les manœuvres d'eau et pour la surveillance des travaux.

Il est absolument interdit à l'entrepreneur d'ordonner de son chef aucune manœuvre d'eau sous peine d'une amende de cinquante francs, sans préjudice de la réparation des dommages qu'il pourrait occasionner; est comprise dans ce cas, la manœuvre des robinets d'arrêt des concessions particulières.

Avant d'entreprendre une réparation, l'entrepreneur devra toujours avertir les chefs de section de l'heure à laquelle il compte envoyer des ouvriers sur le lieu du travail, si déjà l'ordre de service n'a fixé cette heure. Il devra également faire connaître l'ordre dans lequel il compte exécuter les réparations dans le cours d'une même journée. Il déposera à cet effet chaque jour l'état indiqué à l'article 48.

ARTICLE 56

Réglement des dépenses pour travaux au compte de la Ville.

Les travaux seront réglés tous les mois jusqu'à concurrence des 9/10 de la dépense faite.

A cet effet, les entrepreneurs devront présenter les décomptes des fournitures et travaux effectués du 1^{er} au 5 de chaque mois pour le mois précédent au Directeur des Travaux.

Dans le cas où un entrepreneur apporterait à la remise de ses comptes un retard susceptible de nuire au contrôle ou à la vérification desdits comptes, cet entrepreneur serait, par pli recommandé émanant du Maire, invité à déposer ses comptes dans les cinq jours, faute de quoi le compte dressé par l'inspecteur serait considéré comme accepté par l'entrepreneur, sans réclamation possible de sa part.

ARTICLE 57

Droits d'octroi.

Tous les prix du bordereau comprennent les droits de douane, de navigation et d'octroi ; mais dans le cas où les droits d'octroi viendraient à être modifiés de plus d'un sixième dans le courant du bail, il en serait tenu compte à l'entrepreneur en raison des quantités de matériaux neufs qu'il aurait employées dans chaque espèce.

ARTICLE 58

Élection de domicile à Lille.

Si l'adjudicataire ne réside pas à Lille, il sera tenu d'élire domicile dans cette Ville, où lui seront signifiés tous les ordres de service et actes administratifs relatifs à son entreprise. Son commis devra toujours y être domicilié. Il devra, de plus, posséder dans la Ville, au moment de l'adjudication, un atelier complet, permettant d'y exécuter la réparation de tous les appareils.

Les appareils en général et toutes pièces de fonderie telles que cuivre, bronze et la fonte notamment, ne pourront être fabriqués en dehors des ateliers établis en France.

ARTICLE 59

Frais de timbre et d'enregistrement.

L'entrepreneur devra payer les frais d'affiches et d'impression du devis et série de prix, de timbre et d'enregistrement et tous autres relatifs à son adjudication qui seront exigés par la loi ou par les règlements spéciaux.

ARTICLE 60

Clauses et conditions générales.

L'entrepreneur demeure soumis à toutes les clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des travaux communaux, par arrêté préfectoral en date du 30 novembre 1861, et tout ce à quoi il n'est pas spécialement dérogé par le présent cahier des charges, et aux autres conditions générales imposées aux entrepreneurs de travaux publics en date du 16 février 1892, au règlement sur la comptabilité publique arrêté le 28 septembre 1849, ainsi qu'à la circulaire du 22 octobre 1851 relative aux secours à donner aux ouvriers blessés et à la loi du 9 avril 1898.

CAHIER DES CHARGES

PROGRAMME

pour le concours pour la fourniture des robinets-vannes

ARTICLE 1^{er}

Un concours est ouvert entre les divers constructeurs de robinets-vannes et appareils hydrauliques pour la fourniture à la Ville de Lille des robinets-vannes qui lui seront utiles pour le service des eaux.

ARTICLE 2.

Au jour indiqué par les affiches et moyens de publications ordinaires, les concurrents devront déposer sous pli fermé, dans la boîte aux adjudications, les pièces suivantes :

- 1^o Un dessin indiquant le ou les types de robinets proposés avec tableau des dimensions principales ;
- 2^o Un mémoire descriptif des avantages que présente son robinet avec indication des matières qui le composent et le poids de chacune d'elles ;
- 3^o Un certificat constatant que le soumissionnaire possède des ateliers suffisamment aménagés pour produire lui-même toutes les pièces entrant dans un robinet et faire toutes réparations qui pourraient lui être demandées ;
- 4^o Un certificat dûment légalisé témoignant que le constructeur fournit au moins depuis trois ans les robinets qu'il propose à une grande

administration ou à une ville importante ; qu'il a déjà livré des appareils d'un diamètre égal ou supérieur à ceux employés par la Ville, c'est-à-dire 600 ^m/_m, et que le règlement des fournitures s'est opéré sans difficulté ;

5° Un récépissé constatant le versement d'un cautionnement de 500 francs à la caisse du Receveur municipal de la Ville ;

6° Sous pli séparé et fermé, la soumission indiquant le rabais fait sur les prix de série désignés à l'article 10 ; les soumissions comportant une augmentation sur les prix seront écartées.

ARTICLE 3.

Au jour indiqué pour le dépôt des soumissions, la Commission municipale ouvrira, en séance publique, les plis des concurrents, exception faite des soumissions, et d'après les pièces indiquées par l'article 2, établira la liste des concurrents remplissant les conditions d'admissibilité au concours.

ARTICLE 4.

Quinze jours après le dépôt des soumissions, les concurrents agréés devront déposer au magasin du service des Eaux de la Ville, un robinet type qui servira à apprécier la valeur de la construction, et toutes épreuves qui seront jugées nécessaires.

ARTICLE 5.

La dimension des robinets à présenter sera indiquée aux concurrents le jour du dépôt des soumissions. A cet effet, le Directeur des Travaux de la Ville déposera sous pli cacheté une note indiquant le diamètre choisi. Ouverture de ce pli sera faite après désignation des concurrents agréés.

ARTICLE 6.

Huit jours après la date fixée pour le dépôt des types, la Commission se réunira au magasin des Eaux, vérifiera les robinets présentés par les concurrents et fera procéder à tels essais qu'elle jugera nécessaires.

ARTICLE 7.

Il sera attribué pour chacun des types des notes variant de 0 à 20 pour les points suivants :

- 1° Garanties offertes par les matériaux entrant dans la construction ;
- 2° Étanchéité des appareils ;
- 3° Fini de la construction.

Ces notes seront additionnées avec le rabais fait par l'adjudication, sur le prix de base ; le concurrent qui obtiendra le coefficient le plus élevé, sera celui qui présentera les garanties les plus sérieuses et sera, par conséquent, déclaré adjudicataire.

ARTICLE 8

Les robinets présentés au concours devront être des types Ville de Paris ou Ville de Lille, c'est-à-dire à coin allongé avec ses deux faces garnies de rondelles en bronze, qui peut se mouvoir verticalement dans une chambre en fonte, interposée entre deux tuyaux ; les vis de manœuvre seront en bronze ; les cercles de vannes devront être solidement fixés sur la fonte. Les écrous seront en bronze dur et auront au moins 5 filets. La chambre sera munie de deux bouchons taraudés pour les essais.

Les tiges seront munies de chapeaux permettant de les manœuvrer du sol.

Les tubulures seront terminées par des brides du type de la Ville de Paris. Pour les diamètres de 200^m/m et au-dessous, l'adjudicataire pourra être appelé à fournir, au gré de l'Administration, des robinets avec tubulures terminés par des brides ou des bourrelets Delperdange.

ARTICLE 9

Afin de pouvoir profiter des perfectionnements apportés aux robinets-vannes par les nouveaux appareils construits, la Commission examinera les types qui pourraient lui être présentés, mais à la condition que les dimensions d'ensemble du coffre et de la calotte soient absolument les mêmes que ceux des types Ville de Lille ou Ville de Paris.

Les constructeurs des nouveaux systèmes proposés devront prouver par certificats dûment légalisés qu'ils sont adoptés par une grande ville ou une grande Administration depuis au moins 3 ans et qu'il a été construit des appareils d'un diamètre au moins égal ou supérieur à 600 m/m.

En vue de constater le mérite du système, il sera donné pour ces appareils des notes variant de 1 à 5 et qui multiplieront le coefficient prévu par l'article 7 et entreront ainsi en ligne de compte pour la détermination de l'adjudication, à la condition qu'il n'y aura pas pour ces appareils d'augmentation sur les prix de la série.

ARTICLE 10

Les prix de base des robinets sont établis comme suit :

Diamètre 600, prix 800 francs	Diamètre 150, prix 120 francs
— 500 — 600 —	— 125 — 100 —
— 400 — 450 —	— 100 — 80 —
— 300 — 300 —	— 80 — 65 —
— 250 — 200 —	— 75 — 60 —
— 200 — 160 —	— 60 — 48 —

Ces prix s'entendent pour appareils rendus franco au magasin des Eaux de la Ville, frais d'essai à l'arrivée à sa charge. L'octroi sera payé à la rentrée par le constructeur et lui sera remboursé lors du paiement des fournitures.

ARTICLE 11

Le lendemain de la vérification des types, la Commission se réunira en séance publique, donnera connaissance des coefficients obtenus par les concurrents, ouvrira les soumissions et désignera l'adjudicataire d'après les conditions énoncées à l'article 7.

ARTICLE 12

L'adjudicataire sera tenu d'élire domicile à Lille, afin que l'Administration puisse lui transmettre toutes commandes ou ordres de service.

ARTICLE 13

La durée du marché sera de cinq ans à dater du jour de l'adjudication.

ARTICLE 14

Pour l'évaluation des droits d'enregistrement, le montant de la fourniture pour la durée du marché sera calculé sur la base de 7.500 francs.

ARTICLE 15

Le soumissionnaire s'engage à verser dans un délai de 8 jours après l'adjudication, les frais d'adjudication, les droits de timbre, d'enregistrement ou tous autres auxquels donnera lieu l'approbation de l'adjudication.

ARTICLE 16

L'adjudicataire s'engage pendant toute la durée du marché à fournir des robinets absolument conformes au type et aux dessins qui ont été approuvés par l'Administration, l'inobservation de cette clause entraînerait de plein droit la résiliation du marché.

ARTICLE 17

L'adjudicataire sera responsable pendant une année des robinets fournis. Pour garantir la Ville contre cette clause, il sera fait une retenue de 10 % sur les fournitures; cette retenue ne sera payée à l'adjudicataire qu'à la fin de chaque année pour les fournitures faites dans l'année précédente.

ARTICLE 18

L'adjudicataire sera soumis aux clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des Ponts et Chaussées par décision de M. le Ministre des Travaux publics du 16 février 1899 et modifiées par l'arrêté ministériel du 30 septembre 1899 en toutes les dispositions auxquelles il n'est pas dérogé par le présent devis.

*Dressé par le Directeur des Travaux
municipaux,*

Lille, le 26 avril 1902.

H. BOURDON.

VU PAR NOUS, MAIRE DE LILLE,

Ch. DEBIERRE, Adjoint.

ROBINETTERIE ET FONTAINERIE

Main-d'œuvre et Entretien général de la canalisation

BORDEREAU DES PRIX

N ^{os} D'ORDRE	INDICATION DE MAIN-D'ŒUVRE fournitures et ouvrages	PRIX	OBSERVATIONS et prescriptions
CHAPITRE I ^{er}			
Métaux bruts.			
1 ^{er} LOT. — Fontes et Bronzes.			
1	Bouche à clé ordinaire avec tampon. . . le kil.	0 26	La Ville met à la disposition du fournisseur des pièces types ; les frais de modèle sont à la charge de l'adjudicataire.
2	— Fortin-Hermann. —	0 26	
3	Pavés de repère —	0 25	
4	Cadres regard pour eau Arbonnoise . . . —	0 28	
5	Regards pour bouches, service des pompes à vapeur —	0 24	
6	Regards de 35 X 35 —	0 26	
7	Pièces fonte pour bouche d'incendie et d'arrosage. —	0 32	
8	Pièces fonte pour bornes-fontaines . . . —	0 35	
9	Calottes pour bouts de conduite. —	0 32	
10	Manchons en deux pièces. —	0 28	
11	Fontes diverses non énumérées ci-dessus pour tous ouvrages. —	0 32	
12	Pièces bronze pour robinets d'arrêt, appareils de bouches ou toutes autres pièces nécessaires à l'entretien ou à la construction des appareils —	2 40	

N ^{os} D'ORDRE	INDICATION DE MAIN-D'ŒUVRE fournitures et ouvrages	PRIX	OBSERVATIONS et prescriptions
<p>CHAPITRE II</p> <p>Journées.</p> <p>—</p> <p>§ 1^{er}. — <i>Journées d'ouvriers.</i></p>			
13	La journée (10 heures) de terrassier, pelleteur, rouleur, épaisseur, bardeur et de fort manœuvre de toutes professions.	0 52	
14	La journée (10 heures) de maçon	0 50	
15	— de poseur, plombier	0 75	
16	— d'aide-plombier	0 45	
17	— de charretier,	0 42	
18	— de mécanicien ou tout autre ouvrier de corps d'état	0 75	
<p>§ 2. — <i>Journées de voiture.</i></p>			
19	La journée (10 heures) d'un tombereau à 1 cheval, conducteur compris	11 30	
20	— d'un tombereau à 2 chev.	19 50	
21	— d'un tombereau en chargement	0 80	
22	<p>NOTA. — Lorsque la journée ou la nuit sera moins de 10 heures, on comptera les heures effectives, en prenant pour chaque heure le dixième du prix ci-dessus.</p>		
23	<p>Les heures de nuit seront payées le double des heures de jour. Il sera également ajouté 50 0/0 aux heures de jour pour les ouvriers travaillant dans l'eau. Sera considéré comme travaillant dans l'eau tout ouvrier qui aura les jambes plongées dans une lame d'eau de 0^m35 au moins.</p>		

N ^o D'ORDRE	INDICATION DE MAIN-D'ŒUVRE fournitures et ouvrages	PRIX	OBSERVATIONS et prescriptions
<p>CHAPITRE III</p> <p>Terrassements (Fouilles).</p> <hr style="width: 10%; margin: auto;"/>			
24	Le mètre de déblais de terre ou tout autre extrait à ciel ouvert, à toute profondeur, chargés en brouette, en panier ou en tombereau, ou jetés à la pelle à une distance horizontale de 3 mètres et à une distance verticale de 1 ^m 60, tous frais d'assèchement et de dressement de fouilles restant à la charge de l'entrepreneur.	0 67	
25	Le mètre cube de déblais dans le macadam des chaussées macadamisées ou marne compacte, le reste comme ci-dessus	0 90	
26	Le mètre cube de démolition dans la pierre. . .	1 »	
27	Le mètre cube de démolition de vieille maçonnerie de briques	2 50	
28	Le mètre cube de démolition dans la craie compacte à la pince	3 35	
29	Le mètre cube de reprise de déblais fouillés depuis plus d'un mois, compris chargement et déchargement ou jet de pelle, mise en remblai et régalage	0 40	
30	Régalage exceptionnel d'un mètre cube de terre sur ordre	0 05	
31	Pilonnage par couches de 0 ^m 10 d'un mètre cube de terre, exécuté sur ordre	0 22	
<p>CHAPITRE IV</p> <p>Transports.</p> <hr style="width: 10%; margin: auto;"/>			
32	Le mètre cube de déblais de toute nature jeté à la pelle, soit à une distance horizontale de 4 mètres ou à une hauteur de 1 ^m 60, pour chaque jet en sus du jet de fouille	0 28	

N ^o D'ORDRE	INDICATION DE MAIN-D'ŒUVRE fournitures et ouvrages	PRIX	OBSERVATIONS et prescriptions
33	Le mètre cube de déblais de toute nature, transporté en brouette, pour chaque mètre de distance horizontale	0 01	
	NOTA. — Ce prix traduit en formule (0 ^h 01 D) donne 0.30 par relai de 30 mètres en plaine .		
34	Plus-value. — Chaque élévation d'un mètre sera comptée pour un parcours horizontal de 15 mètres (0 ^f 084 ^H) H exprimant la hauteur en mètres, quel que soit le procédé de montage ; mais jusqu'à la rampe de 0 ^m 05 par mètre, le transport sera compté comme horizontal. . .	0 084	
35	Le mètre cube de déblais de toute nature ou autres matières analogues, transporté au tombereau par tous chemins, prix par hectomètre. . . .	0 12	
36	A compter pour chaque cas, quelle que soit la distance de transport en tombereau pour stationnement de l'équipage à la charge et la décharge	0 35	
37	Formule résumant les n ^{os} 33 et 34 : 0 ^f 35 + 0.12 D. Chargement et déchargement d'un mètre cube de déblais et autres matières analogues . . .	0 32	
	NOTA. — Le chargement et le déchargement étant compris dans les prix des fouilles, le prix ci-contre ne sera appliqué que dans le cas de reprise à un dépôt récent et lorsqu'il n'y aura pas de fouille à compter.		
38	Le mille de briques transporté en tombereau par tous chemins, y compris chargement et déchargement à la main, D exprimant la distance en hectomètre	1 20 + 0 20 D	
39	Chargement et déchargement de pavés de 0.14 à 0.16 de côté, le mille.	0 90	
40	La tonne d'une substance quelconque transportée en bateau à la distance D, exprimée en hectomètre, droits de navigation compris . . .	0 70 + 0 05 D	

N ^{os} D'ORDRE	INDICATION DE MAIN-D'ŒUVRE fournitures et ouvrages	PRIX	OBSERVATIONS et prescriptions
<p>CHAPITRE V</p> <p>Chaussées. — Trottoirs.</p> <hr style="width: 10%; margin: auto;"/>			
41	Le mètre carré de démontage de chaussées empierrées	0 40	
41 bis	Le mètre carré de démontage de chaussées pavées, y compris le rangement des matériaux	0 12	
42	Le mètre carré de démolition de trottoirs en asphalte, y compris la couche de béton et rangement des matériaux	0 30	
43	La dépose d'un mètre courant de bordure de trottoir	0 05	
44	Repère en fonte en forme de pavé de 0 ^m 18 de côté, de 25 ^m / ^m d'épaisseur à la face supérieure et de 0 ^m 15 sur les autres faces et le dessous, la pièce, pour fourniture	—	
<p>NOTA. — Ces pièces seront habituellement fournies par le magasin des Eaux, toutefois la Ville se réserve le droit de les commander, en cas d'urgence, à l'entrepreneur qui devra les fournir au prix du bordereau et devra les placer dans la réfection provisoire du pavage.</p>			
<p>CHAPITRE VI</p> <p>Maçonnerie.</p> <hr style="width: 10%; margin: auto;"/>			
<p>1^o Matériaux à pied-d'œuvre.</p>			
45	Le mètre cube de sable d'Ostricourt ou de Saint-Omer, rendu et emmétré	6 »	
46	Le mètre cube de sable de Seine rendu et emmétré	17 »	

N ^{OS} D'ORDRE	INDICATION DE MAIN-D'ŒUVRE fournitures et ouvrages	PRIX	OBSERVATIONS et prescriptions
47	Le mètre cube de cendres de houille tamisées, 1 ^{re} qualité, rendu et emmétré.	4 »	
48	Le mètre cube de scories de houille rendu à pied-d'œuvre	1 75	Les scories dites mâche- fers ne sont pas admi- ses, à moins d'ordre écrit.
49	Le kilo de ciment de Vassy	0 13	Les ciments sont exigés avec la marque ci- contre.
50	— — de Portland	0 11	Tout ciment non estamp- pillé sera, si l'emploi est toléré, payé à 0f 045 le kilo.
51	Le mètre cube de chaux de Tournai éminemment hydraulique vive	22 50	
52	Le kilogramme de plâtre en poudre	0 08	
53	Le mille de briques, 1 ^{er} choix.	21 »	
	2^o Mortier à pied-d'œuvre.		
54	Le mètre cube de mortier de chaux hydraulique de Tournai et cendres de houille composé de 0 ^m 80 de chaux et 0 ^m 70 de cendre et sable (4 parties de cendre et 3 de sable)	19 »	
55	Le mètre cube de ciment de Vassy et sable de Seine tamisé, composé de 500 kilos de ciment et 0 ^m 90 de sable de Seine fin.	70 »	
56	Le mètre cube de mortier de ciment de Vassy et sable de Seine fin, pour enduit, composé de 800 kilos de ciment et 0 ^m 40 de sable fin et gâché suivant les nécessités de l'emploi	95 »	
57	Le mètre cube de maçonnerie de briques 1 ^{er} choix avec mortier de chaux hydraulique de Tournai et cendres de houille, composé de 600 briques et 0 ^m 35 de mortier n ^o 54	19 50	
58	Le mètre cube de maçonnerie de briques avec mortier de ciment de Vassy et sable de Seine tamisé, composé de 550 briques et 0 ^m 30 de mortier compris jointoïement.	33 50	
59	Le mètre cube de maçonnerie de béton avec mortier de chaux hydraulique de Tournai et cendres de houille, composé de 0 ^m 80 de cas- sons de briques et 0 ^m 50 de mortier n ^o 55	19 »	

N ^{os} D'ORDRE	INDICATION DE MAIN-D'ŒUVRE fournitures et ouvrages	PRIX	OBSERVATIONS et prescriptions
60	Le mètre carré de rejointoiment de maçonnerie de briques, compris ragrément, mortier fin spécial et lissage au fer, au mortier de ciment, au gré de l'Administration	0 70	
	<p>NOTA. — Pour les articles non prévus à la série, on se reportera à la série des bâtiments adjudication 1902.</p> <p align="center">CHAPITRE VII</p> <p align="center">Fourniture et pose des appareils de Robinetterie et de Fontainerie.</p> <p align="center">—</p> <p align="center"><i>ROBINETS-VANNES</i></p> <p>NOTA. — L'entrepreneur devra prendre lui-même au magasin des Eaux de la Ville, tous les robinets-vannes nécessaires à la canalisation. Les prix de pose comprennent : le transport du robinet à pied-d'œuvre; la fourniture et façon des joints pour les robinets à bride.</p> <p>Lorsque les robinets seront terminés par des bourrelets Delperdange, le joint sera fourni à l'entrepreneur par le magasin des Eaux.</p>		
61	Pose d'un robinet-vanne de 600 m/m à brides . .	150 »	
62	— 500 — . .	125 »	
63	— 400 — . .	100 »	
64	— 300 — . .	75 »	
65	— 250 — . .	40 »	
66	— 200 — . .	32 »	
67	— 150 — . .	24 »	
68	— 125 — . .	20 »	
69	— 100 — . .	16 »	
70	— 80 — . .	13 »	

N ^{OS} D'ORDRE	INDICATION DE MAIN-D'ŒUVRE fournitures et ouvrages	PRIX compris pose	PRIX de la pièce fournie au magasin	OBSERVATIONS et prescriptions
	1 Borne-fontaine comprenant coffre, appareillage intérieur, contre-bride de raccordement, souillard à bavette pour bordure de trottoir ou avec amorce de gargouille.	130 »	130 »	
	2 Bouche à clé et son tabernacle . . .	14 »		
	3 Robinet d'arrêt de 30 avec tubulure de décharge, chapeau et clavette .	16 »		
	4 Tuyaux en plomb de 27 ^m / ^m longueur 1 ^m 50 environ.	7 20		
	5 2 rondelles cuir pour joint et contre-bridés et boulons.	0 72		
	6 Transport à pied-d'œuvre.	2 »		
	7 Démontage de la chaussée ou trottoir, terrassement, raccord provisoire du sol et enlèvement des terres excédentes	1 50		
	8 Massif de fondation 0 ^m 3216 × 19 f. .	3 10		
	9 Pose complète de la borne et raccordement du joint	11 »		
	Prix total d'une borne-fontaine posée.	185 52		
84	Borne-fontaine incongelable, comprenant le souillard formant bordure pourvue d'une bavette ou avec amorce de gargouille, le robinet de 0 ^m 40 avec purgeur dit Depretz, et la bouche à clé, la maçonnerie du regard et autres nécessaires, pour l'évacuation des eaux, la pose complète, les joints de raccordement et tous les accessoires :			

N ^{OS} D'ORDRE	INDICATION DE MAIN-D'ŒUVRE fournitures et ouvrages	PRIX compris pose	PRIX de la pièce fournie au magasin	OBSERVATIONS et prescriptions
	1 Borne-fontaine comprenant coffre, appareillage intérieur, souillard. . .	140 »	140 »	
	2 Bouche à clé spéciale pour robinet Depretz.	22 »		
	3 Robinet d'arrêt Depretz avec ses chapeaux, clavettes et contre-bridés. .	26 »		
	4, 5, 6, 7, 8, 9. Mêmes prix que pour la borne-fontaine, article 83 du bordereau, soit au total	25 52		
	Prix d'une borne-fontaine posée.	213 52		
85	Fourniture et pose d'une bouche d'eau sous trottoir dite de 60 m/m à 2 raccords de 40 m/m, compris robinet d'arrêt ordinaire à brides renforcées, la bouche à clé Fortin-Hermann, toutes maçonneries, raccordements nécessaires et accessoires, la pose complète et le joint du raccord :			
	1 Bouche munie de son couvercle, charnière, serrure, raccord double et contre- bride sans soupape suivant type	45 »	45 »	
	2 Robinet d'arrêt avec contre-bridés et chapeau.	30 »		
	3 Bouche à clé Fortin-Hermann et son tabernacle.	18 90		
	4 Plomb de raccordement du robinet d'arrêt à la bouche, longueur 1 ^m 10 environ.	11 »		
	5 Démontage du trottoir pavé ou bitumé	0 20		
	6 Fouille et jet sur berge 1.500 X 0.67.	1 02		
	A reporter. . .	106 12		

N ^{os} D'ORDRE	INDICATION DE MAIN-D'ŒUVRE fournitures et ouvrages	PRIX compris pose	PRIX de la pièce fournie au magasin	OBSERVATIONS et prescriptions
	Report. . .	106 12		
	7 Remblai et pilonnage 1.50 × 0.22 .	0 33		
	8 Pavage provisoire ou remplacement des matériaux.	0 15		
	9 Transport des terres, excédent. . .	0 25		
	10 Massif de fondation en briques 0.100 × 19 fr.	1 90		
	11 Rondelles cuir pour joints, contre- brides et boulons	1 90		
	12 Mise en place du robinet et de la bouche, y compris raccordement du plomb	7 50		
	Prix total de la bouche posée. .	118 15		
86	Bouche d'eau sous trottoir de 40 ^m /m avec un seul raccord, mêmes acces- soires que ci-dessus :			
	1 Bouche munie de son couvercle, charnière, serrure, raccord et contre- bride	30 »	30 »	
	2 Robinet d'arrêt de 40 avec clavette et chapeau.	21 »		
	3 Bouche à clé Fortin-Hermann et tabernacle.	18 90		
	4 Plomb de raccordement du robinet d'arrêt à la bouche, diamètre 40 ^m /m 1.10 × 6.20.	6 82		
	5, 6, 7, 8, 9, 10. Même prix que pour bouche 85.	1 95		
	11 Rondelle en cuir pour joint	0 90		
	12 Mise en place, y compris raccorde- ment du tuyau plomb	6 »		
	Prix total de la bouche posée. .	85 57		

N ^{OS} D'ORDRE	INDICATION DE MAIN-D'ŒUVRE fournitures et ouvrages	PRIX compris pose	PRIX de la pièce fournie au magasin	OBSERVATIONS et prescriptions
87	<p>Bouche d'eau sous trottoir pour arrosage des ruisseaux des deux côtés de la rue, avec raccord à incendie, robinet d'arrêt à tubulure et bouche à clé spéciale comprenant :</p> <p>1 Bouche d'eau avec corps en fonte munie de son couvercle, avec charnière, serrure et timbre. Raccord et contre-bride pour plomb, suivant type déposé</p> <p>2 Robinet d'arrêt à tubulure dit Dépretz</p> <p>3 Bouche à clé spéciale et tabernacle. .</p> <p>4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12. Même prix que pour la bouche n° 86</p> <p align="center">Prix total d'une bouche posée. .</p>	<p>40 »</p> <p>26 »</p> <p>22 »</p> <p>15 67</p> <hr/> <p>103 67</p>	<p>40 »</p>	
88	<p>Bouche ronde pour arrosage à simple raccord de 40 m/m sans robinet, comprenant la pose, maçonnerie et joint de raccordement :</p> <p>1 Bouche ronde comprenant coffre, couvercle, corps de l'appareil, boulons de fixation et contre-bride pour plomb, suivant modèle déposé. . .</p> <p>2 Bouche à clé ordinaire avec son tabernacle.</p> <p>3 Robinet d'arrêt avec chapeau et clavette</p> <p>4 Plomb de raccordement de la bouche au robinet d'arrêt, 1^m10 environ. .</p> <p>5 Démontage du trottoir 0.80 × 0.15.</p> <p>6 Fouille et jets sur berge 0.560 × 0.67.</p> <p>7 Remblai et pilonnage 0.560 × 0.22.</p> <p align="center">A reporter. . .</p>	<p>20 »</p> <p>14 »</p> <p>21 »</p> <p>6 »</p> <p>0 12</p> <p>0 38</p> <p>0 13</p> <hr/> <p>61 63</p>	<p>20 »</p>	

N ^{OS} D'ORDRE	INDICATION DE MAIN-D'ŒUVRE fournitures et ouvrages	PRIX compris pose	PRIX de la pièce fournie au magasin	OBSERVATIONS et prescriptions
	Report. . .	61 63		
	8 Repavage provisoire ou remise en place des matériaux	0 10		
	9 Transport des terres en excédent. .	0 10		
	10 Massif en briques au mortier de ciment	1 70		
	11 Deux rondelles cuir pour joint avec contre-bridés et boulons	0 90		
	12 Mise en place, toute main-d'œuvre comprise, ainsi que joint de raccordement.	4 50		
	Prix total de la bouche posée .	68 93		
89	Bouche à incendie type A, comprenant toutes fournitures, maçonnerie et pose suivant détail ci-dessous :			
	1 Té de raccordement.	—		Fourni par le magasin des Eaux.
	2 Robinet-vanne de 80 ^m / ^m	—		—
	3 Tuyau coudé portant le raccord . .	14 »		
	4 Raccord en bronze	12 50		
	5 Robinet de vidange.	8 »		
	6 Ancrage du tuyau coudé.	4 »		
	7 Plaque de regard munie de son tuyau	—		Fournie par le magasin des Eaux.
	9 Démontage de la chaussée 3.00×0.12	0 36		
	10 Fouille et jet sur berge 3 mètr. carrés	—		Profondeur variable.
	11 Remblayage et pilonnage, 1 ^m ²10. .	—		
	12 Pose du té avec ses manchons, 2 fois le joint plomb	—		La profondeur de la maçonnerie variant avec la profondeur de la conduite sur laquelle est branchée la bouche, les prix 40, 41, 45, 49 sont variables. Les dimensions des ouvrages seront constatées et on appliquera à chacun d'eux les prix du bordereau.
	13 Pose du robinet-vanne	13 »		
	A reporter. . .	51 86		

N ^{os} D'ORDRE	INDICATION DE MAIN-D'ŒUVRE fournitures et ouvrages	PRIX compris pose	PRIX de la pièce fournie au magasin	OBSERVATIONS et prescriptions
	Report. . .	51 86		
	14 Pose du tuyau et de son scellement, tous joints compris.	12 60		
	15 Maçonnerie, cube variable, on appli- quera prix série n ^o 57 ou 58. . . .	—		
	16 Enduit au ciment du fond et de la cunette	—		
	17 Repavage provisoire	0 25		
	18 Pose du regard.	1 50		
	19 Transport des excédents de terre variable.	—		
	20 Transport des matériaux à pied- d'œuvre.	5 »		
	Total variable. . .			
90	Bouche à incendie type B, y compris tous ses accessoires, pose et raccor- dement :			
	1 Coffre de la bouche en fonte, muni de son couvercle avec charnière, serrure, raccord fileté avec son tam- pon, vis de fixation et joint. . . .	88 »	88 »	
	2 Tuyau de raccordement.	—		Longueur variable payée au kilo au prix des pièces brutes.
	3 Coude à patin.	—		
	4 Robinet-vanne de 80 m/m	—		Fourni par le magasin des Eaux.
	5 Robinet de purge de 15 m/m	8 »		
	6 Regard de 35 × 35 pour robinet de purge.	—		Fourni par le magasin des Eaux.
	7 Bouche à clé Fortin-Hermann et son tabernacle.	18 90		
	8 Rondelles cuir pour joint	1 »		
	9 Boulons de fixation des joints	1 »		

Nos D'ORDRE	INDICATION DE MAIN-D'ŒUVRE fournitures et ouvrages	PRIX compris pose	PRIX de la pièce fournie au magasin	OBSERVATIONS et prescriptions				
	10 Démontage du trottoir.	0 20						
	11 Fouille et jet sur berge	1 22						
	12 Remblai et pilonnage	0 40		Variables ; ces ouvrages seront payés au prix du bordereau.				
	13 Transport des terres en excédent . .	0 30						
	14 Pavage provisoire.	0 15						
	15 Maçonnerie pour logement du robinet de purge et pose bouche	9 50		La tranchée et la pose du robinet de 80 seront payés au prix du bor- dereau pour ces arti- cles.				
	16 Pose de la bouche, y compris raccor- dement et pose du regard.	15 »						
	<p>NOTA. — La conduite raccordant le robinet d'arrêt avec la conduite principale sera comptée au prix du bordereau, de même que pour le percement du tuyau, la pose et la fourniture du collier de prise, la tranchée et le plomb seront comptés au mètre linéaire.</p> <p>Dans le cas où le robinet d'arrêt et la bouche à clé seraient fournis par le magasin des Eaux, il y aura lieu de les déduire du montant de la fourniture.</p>							
91	<p>ROBINETS D'ARRÊT ORDINAIRES A BRIDES EN BRONZE <i>(Types déposés en magasin).</i></p>							
	DIAMÈTRE	20 ^m 7 ^m	30 ^m 7 ^m	40 ^m 7 ^m	50 ^m 7 ^m	60 ^m 7 ^m	à brides renforcées	
	Poids du bronze par dia- mètre	k. 3 200	k. 4 450	k. 6 400	k. 8 »	k. 11 200		
	Approvisionnement d'un robinet en magasin avec boulons, chapeau et clavette	fr. 40 »	fr. 14 »	fr. 19 »	fr. 24 »	fr. 34 »		
	Pose d'un robinet, y com- pris fourniture des ron- delles cuir	2 50	3 »	4 »	6 »	6 »		
	Prix total d'un robinet posé.	12 50	17 »	23 »	30 »	40 »		Tous les robinets pour prise d'eau des servi- ces publics doivent être percés à décharge.

N ^{os} D'ORDRE	INDICATION DE MAIN-D'ŒUVRE fournitures et ouvrages	PRIX compris pose	PRIX de la pièce fournie au magasin	OBSERVATIONS et prescriptions
92	Robinet dit Dépretz, en bronze, diamètre 40 ^m /m, y compris la fourniture des contre-bridés, boulons, les deux chapeaux et les clavettes.	—	26 »	
93	Pose d'un robinet Dépretz, y compris fourniture des joints cuir.	30 »	—	
<p>NOTA. — Les prix de pose ne comprennent pas la tranchée, ils ne comprennent que la mise en place et la façon des joints.</p>				
<p align="center"><i>Métaux pour ouvrages divers.</i></p>				
94	Le kilog. de fer forgé pour tirants, étriers, gros boulons, ancrés, etc., fourniture et façon.	0 60	0 50	
95	Le kilog. de fer forgé, dit de sujétion, pour chaînes, boulons et tous autres ouvrages limés et taraudés, fournitures et façon.	1 »	0 80	
96	Le kilog. de fer forgé pour pièces travaillées, par exemple : clés de fontainier, allonge avec douilles.	—	1 »	
97	Le kilog. de fer laminé en barres ou à té	—	0 40	
98	Le kilog de fonte alésé, tourné, raboté, ajusté pour toutes pièces de robinetterie, robinets-vannes ou autres ouvrages analogues (les modèles fournis par l'entrepreneur).	1 25	1 »	
99	Le kilog. de cuivre pour travaux divers	—	4 »	
100	Le kilog. de bronze alésé, tourné, ajusté, fileté, pour pièces de robinetterie et ouvrages analogues, au-dessous de 3 kilos (les modèles fournis par l'entrepreneur).	6 »	4 50	
101	Au-dessus de 3 kilos.	5 50	4 »	

N ^{OS} D'ORDRE	INDICATION DE MAIN-D'ŒUVRE fournitures et ouvrages	PRIX compris pose	PRIX de la pièce fournie au magasin	OBSERVATIONS et prescriptions		
102	Le kilog. d'acier alésé, tourné et ajusté, pour pièces de sujétion.	—	2 »			
103	Le kilog. de plomb en saumon.	—	0 50			
104	Le kilog. de plomb pour fonte.	—	0 40			
105	Le kilog. de plomb neuf laminé ou en tuyau pour fourniture	—	0 60			
106	BOULONS MÉCANIQUES AU KILOGR. ET AU MAGASIN					
	DIAMÈTRES	12 m/m	14 m/m	16 m/m	18 m/m	20 m/m
	Prix au kilo.	0 63	0 54	0 50	0 48	0 40
107	Le kilo de fer de 4 à 6 m/m de diamètre.	—	0 80			
108	— de fil de laiton	—	2 50			
109	— d'étain <i>bonne marque</i>	—	3 50			
	<i>Peintures diverses.</i>					
110	Le kilog. de couleur quelconque à l'huile, prête à être employée	—	1 »			
111	Le kilog. de goudron végétal de Suède.	—	0 26			
112	— minéral (dit black vernis).	—	0 04			
113	Le mètre carré de peinture à l'huile au minium, y compris le nettoyage, sur une couche	0 30	—	Les couches successives ne seront appliquées que sur ordre.		
114	Le mètre carré de peinture sur deux couches.	0 50	—			
115	Le mètre carré de peinture sur trois couches.	0 80	—			
116	Le mètre carré de peinture à l'huile autre que le minium, pour une couche	0 26	—			
117	Le mètre carré pour deux couches. . .	0 46	—			
119	— pour trois couches. . .	0 66	—			

N ^{OS} D'ORDRE	INDICATION DE MAIN-D'ŒUVRE fournitures et ouvrages	PRIX compris pose	PRIX de la pièce fournie au magasin	OBSERVATIONS et prescriptions
120	Le mètre carré pour goudronnage au goudron végétal pour une couche . .	0 30	—	
121	— pour deux couches.	0 50	—	
122	Le mètre carré de goudronnage au goudron minéral pour une couche . .	0 20	—	
123	— pour deux couches.	0 30	—	
124	— pour trois couches.	0 40	—	
125	Le kilogramme de peinture à l'huile lourde au goudron et au minium de fer	—	0 70	
CHAPITRE VIII				
Entretien des appareils de Robinetterie et de Fontainerie.				
—				
ROBINETS-VANNES				
126	<p>Les différentes pièces nécessaires aux réparations de ces appareils, telles que corps, plateaux, presse-étoupes, de fers pour boulons, tirants, prisonniers, etc., bronze pour tiges filetées, rondelles, écrous, etc., seront payées selon les prix portés aux différents articles du bordereau dénommés :</p> <p><i>Métaux pour ouvrages divers.</i></p> <p>Les réparations faciles seront seules faites sur place par l'entrepreneur de fontainerie, lorsque la réparation exigera le démontage ; cette réparation sera faite par l'entrepreneur chargé de cette fourniture, qui devra autant que possible ramener le robinet au type choisi pour le concours.</p>			<p>Nota. — Les prix du bordereau des matières pour ouvrages divers comprennent les frais de pose et de dépose.</p>

N ^{OS} D'ORDRE	INDICATION DE MAIN-D'ŒUVRE fournitures et ouvrages	PRIX	OBSERVATIONS et prescriptions
	Lorsque l'on sera obligé de procéder au démontage, on appliquera le prix prévu à ce genre de travail à l'article « Pose de tuyaux, dépose de robinets-vannes. »		
127	La réfection complète d'un calfat de robinet-vanne, des diamètres de 0.075 à 0.30 inclus, sera payée toutes fournitures et main-d'œuvre comprise	2 »	
	Robinet de 0.30 à 0.60 inclus	4 »	
128	Lorsque les robinets-vannes seront placés sous le sol, il sera alloué, s'il y a lieu, pour fouille et remblai sans pavage, un prix de	2 50	
	BORNES-FONTAINES ET BOUCHES D'EAU		
	NOTA. — Pour ce qui concerne les réparations aux bornes-fontaines et bouches d'eau en général, on appliquera les prix ci-après, qui comportent tous frais de démontage, remontage ou autres.		
	BORNES-FONTAINES ORDINAIRES ANCIEN TYPE		
129	Coffre fonte	48 »	
130	Souillard fonte	30 »	
131	Grille du souillard.	4 50	
132	Nez en fonte.	3 50	
133	Coude supérieur.	4 »	
134	Porte de dessus	5 25	
135	Porte de côté	3 75	
136	Tuyau fonte reliant l'appareil au coude supérieur	3 75	
137	Pitons en cuivre guide de la tige de manœuvre, bronze, les deux.	1 50	
138	Tringle de manœuvre	1 85	
139	Ressort en cuivre, laiton de 5 ^m /m d'épaisseur.	1 50	

N ^{OS} D'ORDRE	INDICATION DE MAIN-D'ŒUVRE fournitures et ouvrages	PRIX	OBSERVATIONS et prescriptions
140	Bouton en bronze avec sa bague (pomme)	5 »	
141	Guide de ce bouton	3 50	
142	Boulons pour le guide (les 3)	0 60	
143	Écrous de réglage de levée de la soupape, les 2.	2 »	
144	1 corps de l'appareil en fonte	10 »	
145	1 bouchon calfat en bronze renforcé	4 »	
146	Garniture en cuir de la soupape.	0 90	
147	Calfat en chanvre	0 60	
148	1 tige porte-soupape avec bague de cette tige . .	5 »	
149	Écrous molletés de la tige de manœuvre	1 30	
150	Boulons de fermeture	1 50	
151	Écrous à ailettes pour boulons de fermeture . .	0 75	
152	Robinet de décharge.	4 »	
BORNE-FONTAINE INCONGELABLE			
153	1 Coffre fonte	38 »	
154	1 Appareil.	13 50	
155	1 Dégorgeoir	3 50	
156	1 Devanture.	15 »	
157	1 Souillard	30 »	
158	1 Grille.	4 50	
159	1 Tuyau d'ascension.	4 50	
160	1 Coude de 40 inférieur, arrivée d'eau.	5 50	
161	1 Coude de 30 de décharge.	5 50	
162	1 Pomme repoussoir.	5 »	
163	1 Guide	3 50	
164	2 Écrous molletés.	2 »	
165	1 Bouton de tige	—	
166	1 Ressort.	1 50	
167	1 Calfat	1 75	

N ^{OS} D'ORDRE	INDICATION DE MAIN-D'ŒUVRE fournitures et ouvrages	PRIX	OBSERVATIONS et prescriptions
168	1 Tige de soupape.	3 »	
169	1 Flotte.	0 20	
170	1 Écrou	0 35	
171	1 Siège de soupape.	2 »	
172	2 Vis laiton de 8 ^{m/m} pour porte.	0 30	
173	1 Serrure finie	2 50	
174	2 Vis de serrure.	0 30	
175	2 Purgeurs de 6 ^{m/m} bronze, les deux	10 »	
176	1 Porte tôle de côté	6 »	
177	1 Crépine cuivre rouge.	2 »	
178	1 Tuyau de 30, long. 0.75, plomb.	4 »	
179	1 Joint cuir du calfat.	0 50	
180	1 — du dégorgeoir	0 50	
181	1 — de la soupape	0 30	
182	4 Vis de 6 ^{m/m} 1/2 fer, pour tourillons de porte.	0 40	Les 4.
183	4 — de 8 ^{m/m} — — —	0 60	Les 4.
184	2 Boulons de 12 × 70 joints intérieurs	0 30	Les 2.
185	2 — de 12 × 50 —	0 30	Les 2.
186	4 — de 12 × 65 —	0 60	Les 4.
187	3 — de 9 × 30 repoussoir	0 30	Les 3.
188	3 — de 14 × 40 fixations grilles sur souillard	0 60	Les 3.
BOUCHES D'EAU SOUS TROTTOIR DITES DE 60^{m/m} A 2 RACCORDS			
189	1 Coffre en fonte	18 »	
190	1 Couvercle du coffre	4 50	
191	2 Raccords mâles, les deux	12 »	
192	1 Bouchon plein avec son joint en cuir	6 »	
193	4 Boulons de 12 × 40, fixant l'appareil	0 60	Les 4.

N ^{os} D'ORDRE	INDICATION DE MAIN-D'ŒUVRE fournitures et ouvrages	PRIX	OBSERVATIONS et prescriptions
194	2 Charnières	0 60	
195	1 Boulon pour fixer les deux charnières	0 20	
196	1 Contre-bride.	2 »	
197	3 Boulons pour la contre-bride	0 75	Les 3.
BOUCHES DE 40^m/m POUR ARROSAGE DES RUISSEAUX, PL. 9			
198	1 Coffre en fonte.	10 »	
199	1 Couvercle.	5 »	
200	2 Verrous fer fixant le couvercle	0 60	
201	1 Boulon maintenant les verrous	0 20	
202	1 Raccord mâle	6 »	
203	2 Goujons de 12 avec écrous	0 30	
204	1 Contre-bride.	0 75	
205	2 Boulons de 12 × 65 pour la contre-bride	0 50	
BOUCHE A UN RACCORD DE 40, PL. 8			
206	1 Coffre en fonte muni de 2 goujons et écrous.	10 »	
207	1 Porte.	4 20	
208	1 Timbre	1 »	
209	1 Boulon fixant le timbre.	0 20	
210	1 Boulon d'assemblage des charnières.	0 20	
211	2 Charnières	0 60	
212	1 Corps de l'appareil.	12 50	
213	2 Vis de fixation.	2 50	
214	1 Chapeau fonte malléable	0 30	
215	1 Porte-clapet.	1 80	
216	1 Garniture en cuir du clapet.	0 95	
217	1 Cuir faisant joint sur l'embase de la vis	0 20	
218	1 Siège du clapet	1 75	
219	2 Rondelles caoutchouc pour joint	0 50	
220	1 Contre-bride fer	0 75	
221	2 Boulons de la contre-bride	0 50	

N ^{OS} D'ORDRE	INDICATION DE MAIN-D'ŒUVRE fournitures et ouvrages	PRIX	OBSERVATIONS et prescriptions
BOUCHE RONDE POUR ARROSAGE, AVEC RACCORD DE 40 m/m			
222	1 Coffre en fonte	7 30	
223	1 Couvercle	2 80	
224	2 Boulons fixant l'appareil	0 40	
225	1 Corps de l'appareil	7 50	
226	1 Couvercle du corps de l'appareil	3 50	
227	1 Vis.	2 »	
228	1 Porte-soupape	1 50	
229	1 Rondelle en cuir faisant joint à la soupape.	0 30	
230	1 Rondelle en cuir faisant joint sur le couvercle	0 30	
231	1 Rondelle en cuir joint de l'appareil sur coffre.	0 40	
232	1 Rondelle en cuir sur la vis.	0 20	
BOUCHE A INCENDIE, POMPE A VAPEUR			
233	1 Tuyau coudé	18 »	
234	1 Raccord en bronze	15 »	
235	1 Robinet de vidange	10 »	
236	1 Ancrage du tuyau coudé	6 »	
NOTA. — Les autres pièces sont fournies par le magasin des Eaux.			
BOUCHE A INCENDIE, TYPE B			
237	1 Coffre fonte	21 »	
238	1 Couvercle fonte	6 »	
239	2 Charnières	0 80	
240	1 Boulon de fixation des charnières	0 20	
241	1 Raccord mâle	14 50	
242	1 Tampon du raccord	9 »	
243	1 Chainette de fixation du raccord	1 »	
244	4 Goujons de fixation du raccord avec écrous	1 »	

N ^{OS} D'ORDRE	INDICATION DE MAIN-D'ŒUVRE fournitures et ouvrages	PRIX	OBSERVATIONS et prescriptions
245	Serrure de bouche ou de borne-fontaine, modèle commun à tous les appareils	2 50	
	BOUCHES A CLÉ		
	BOUCHE A CLÉ ORDINAIRE AVEC BASE EN FONTE DE 30^e/m DE COTÉ		
246	Corps de la bouche.	7 85	Ces prix comprennent la fourniture et la pose. Si les pièces étaient fournies par le maga- sin des Eaux, il serait compté 1 fr. 50 pour la posé, plus la planche et la maçonnerie.
247	Tampon	0 85	
248	Chainette	0 30	
249	Planche supportant la bouche à clé	2 »	
250	Maçonnerie entourant le robinet.	3 »	
	BOUCHE A CLÉ ORDINAIRE (SYSTÈME FORTIN-HERMANN)		
251	Corps de la bouche.	5 95	Mêmes observations que pour les autres bou- ches à clé.
252	Tampon.	0 85	
253	Chainette	0 30	
254	Tube	4 80	
255	Planche supportant la bouche à clé	2 50	
256	Maçonnerie entourant le robinet.	4 50	
	BOUCHE A CLÉ DEPRETZ (SYSTÈME FORTIN-HERMANN)		
257	Corps de la bouche.	10 50	Mêmes observations que pour les autres bou- ches à clé.
258	Tampon.	1 20	
259	Chainette	0 30	
260	Tube	1 »	
261	Planche supportant la bouche de clé.	3 »	
262	Maçonnerie du tabernacle	6 »	
	ROBINETS D'ARRÊT (Pl. 15 et 17)		
	ROBINET ORDINAIRE A BOISSEAU DE 20^m/m		
263	Rodage de la clé.	1 50	Les remplacements des pièces pour robinets d'arrêt ne sont faits par l'entrepreneur que sur ordre.
264	Alésage du boisseau	1 25	

N ^{os} D'ORDRE	INDICATION DE MAIN-D'ŒUVRE fournitures et ouvrages	PRIX	OBSERVATIONS et prescriptions
265	Remplacement de la clé	3 »	Lorsque la réparation exigera le démontage ou le remplacement du robinet, les travaux de terrassement, pose et dépose, seront payés au prix du bordereau.
266	— du chapeau	0 75	
267	— de la clavette	0 30	
268	Nettoyage et essai en cas de démontage	1 »	
ROBINET A BOISSEAU DE 30^{m/m}			
269	Rodage de la clé.	2 »	
270	Alésage du boisseau	1 50	
271	Remplacement de la clé	3 50	
272	— du chapeau	0 75	
273	— de la clavette	0 30	
274	Nettoyage et essai en cas de démontage	1 50	
ROBINET A BOISSEAU DE 40^{m/m}			
275	Rodage de la clé.	3 »	
276	Alésage du boisseau	2 »	
277	Remplacement de la clé	5 »	
278	— du chapeau	1 »	
279	— de la clavette	0 30	
280	Nettoyage et essai en cas de démontage	2 »	
ROBINET DEPRETZ DE 40^{m/m}			
281	Alésage du boisseau grand robinet	2 »	
282	Rodage de la clé —	3 »	
283	Remplacement de la clé —	5 »	
284	— du chapeau —	1 »	
285	— de la clavette —	0 30	
286	Alésage du boisseau du purgeur	2 »	
287	Rodage de la clé —	1 50	
288	Remplacement de la clé —	2 75	
289	— du chapeau —	0 70	

N ^{OS} D'ORDRE	INDICATION DE MAIN-D'ŒUVRE fournitures et ouvrages	PRIX	OBSERVATIONS et prescriptions												
290	Remplacement de la clavette du purgeur	0 30													
291	Nettoyage et essai en cas de démontage	3 »													
ROBINETS A BRIDE TRIANGULAIRE DE 60^{m/m} DE DEUX TYPES															
292	Rodage de la clé.	2 50													
293	Alésage du boisseau	2 75													
294	Remplacement de la clé	12 »													
295	— du chapeau	1 50													
296	— de la clavette	0 30													
297	Nettoyage et essai en cas de démontage	3 »													
298	Chapeaux pour les divers robinets, le kilo. . .	0 60													
299	Démontage et montage de robinets de bouches d'incendie et autres, comprenant : le démon- tage et le remontage du robinet, le double transport du chantier à l'atelier ou au magasin, fourniture de boulons et rondelles, épuise- ment, s'il y a lieu, les déblais, les remblais, l'enlèvement des terres en excès.														
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 30%;">Diamètre des robinets</th> <th style="width: 10%;">20^{m/m}</th> <th style="width: 10%;">30^{m/m}</th> <th style="width: 10%;">40^{m/m}</th> <th style="width: 10%;">50^{m/m}</th> <th style="width: 10%;">60^{m/m}</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Prix</td> <td>6 »</td> <td>6 75</td> <td>7 50</td> <td>8 25</td> <td>9 75</td> </tr> </tbody> </table>				Diamètre des robinets	20 ^{m/m}	30 ^{m/m}	40 ^{m/m}	50 ^{m/m}	60 ^{m/m}	Prix	6 »	6 75	7 50	8 25	9 75
Diamètre des robinets	20 ^{m/m}	30 ^{m/m}	40 ^{m/m}	50 ^{m/m}	60 ^{m/m}										
Prix	6 »	6 75	7 50	8 25	9 75										
300	Lorsqu'il ne sera remplacé que l'un des objets groupés dans la nomenclature des prix ci- dessus, on n'appliquera que le prix de cet objet														
<p>NOTA.— Tous les prix ci-dessus, relatifs à l'entree- tien des différents appareils, comprennent le temps passé par les ouvriers pour voyages, démontage et remontage des différentes pièces. Ils s'appliqueront au besoin et lorsqu'il y aura lieu, indifféremment à un appareil ou à l'autre</p>															

Ces travaux seront
exécutés le plus souvent
la nuit, les prix sont
prévus pour en tenir
compte.
Ils ne seront suscep-
tibles d'aucune plus-
value.

N ^{OS} D'ORDRE	INDICATION DE MAIN-D'ŒUVRE fournitures et ouvrages	PRIX	OBSERVATIONS et prescriptions						
	Fournitures et Ouvrages divers.								
301	Fourniture d'une clé de serrure de borne-fontaine ou de bouche	1 25							
302	Percement d'un trou sur une conduite en fonte.								
	Diamètres	<table border="1" style="display: inline-table; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="padding: 2px;">20 m/m</td> <td style="padding: 2px;">30 m/m</td> <td style="padding: 2px;">40 m/m</td> <td style="padding: 2px;">60 m/m</td> <td style="padding: 2px;">80 m/m</td> <td style="padding: 2px;">100 m/m</td> </tr> </table>	20 m/m	30 m/m	40 m/m	60 m/m	80 m/m	100 m/m	
20 m/m	30 m/m	40 m/m	60 m/m	80 m/m	100 m/m				
	Prix	2 » 2 50 3 » 4 » 6 » 8 »							
303	Lance de 0.04 avec robinet pour arrosage . . .	25 »							
304	Lance de 0.04 en cuivre rouge sans robinet . .	22 »							
305	Lance coudée avec robinet de prise d'eau en bronze	35 »							
306	Raccord complet de 0.04 de diamètre en bronze.	8 »							
307	Le mètre linéaire de tuyau en cuir cloué de 0.04	8 »							
308	— en caoutchouc 3 plis toile de 0.04	8 »							
309	Le mètre linéaire de tuyau en caoutchouc de 30 m/m 2 toiles.	4 75							
310	Le mètre linéaire de tuyau en caoutchouc de 20 m/m 2 toiles.	3 25							
311	Le mètre linéaire de tuyau en caoutchouc de 15 m/m 2 toiles.	2 75							
312	Le mètre linéaire de tuyau en caoutchouc à hélice en fil de fer galvanisé à l'intérieur, 3 toiles	9 »							
313	Robinet droit, type Ville de Lille (en cuivre jaune) à vis et à soupape de 0 ^m 012 pesant 0.300	4 30							
314	— — — 0.015 — 0.450	5 »							
315	— — — 0.020 — 0.800	6 50							
316	— — — 0.025 — 0.900	8 45							
317	— — — 0.030 — 1.600	12 25							
318	— — — 0.040 — 4. —	21 50							

Le foret devra toujours
avoir 5 m/m en plus que
le diamètre demandé.

N ^{OS} D'ORDRE	INDICATION DE MAIN-D'ŒUVRE fournitures et ouvrages	PRIX	OBSERVATIONS et prescriptions
319	Robinet simple service, type Ville de Lille, cuivre jaune à un raccord 0.010 pesant 0 ^k 200	3 80	
320	— — 0.015 — 0.515	5 40	
321	— — 0.020 — 0.830	7 70	
322	— — 0.025 — 1.600	10 05	
323	— — 0.030 — 2.200	14 »	
324	Robinet double service, type Ville de Lille, cuivre jaune à deux raccords 0.012 pesant 0 ^k 450	5 »	
325	— — 0.015 — 0.650	7 30	
326	— — 0.020 — 0.900	10 50	
327	— — 0.025 — 1.650	13 35	
328	— — 0.030 — 2.350	17 50	
RONDELLES EN CUIR POUR JOINTS			
329	Rondelle en cuir pour joint de 20 m/m.	0 12	
330	— — 30 m/m.	0 20	
331	— — 40 m/m.	0 32	
332	— — 60 m/m.	0 56	
333	— — 80 m/m.	0 64	

**Détail du prix des joints à bride pour les conduites en fonte, comprenant
rondelles en plomb, boulons en fer, façon, etc.**

Nos d'ordre	DIAMÈTRES	PLOMB 50		BOULONS 0,80		FAÇON DU JOINT	PRIX TOTAL DU JOINT
		Quantités	Sommes	Quantités	Sommes		
		Kil.	Fr. C.	Kil.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.
334	Joint de 600 millimètres	11 40	5 70	9 70	7 76	5 »	18 46
335	— 500 —	9 30	4 65	7 80	6 24	4 25	15 14
336	— 400 —	7 55	3 78	6 »	4 80	3 75	12 33
337	— 300 —	5 85	2 92	4 40	3 52	2 75	9 19
338	— 250 —	5 »	2 50	3 50	2 80	2 50	7 80
339	— 200 —	4 10	2 05	2 10	1 68	2 10	5 83
340	— 150 —	3 30	1 66	2 10	1 68	1 50	4 84
341	— 125 —	2 90	1 45	1 70	1 36	1 35	4 16
342	— 100 —	2 40	1 20	1 »	0 80	1 20	3 20
343	— 80 —	2 20	1 10	0 90	0 72	1 10	2 92
344	— 75 —	2 10	1 05	0 85	0 68	1 05	2 78
345	— 60 —	1 70	0 85	0 75	0 60	1 05	2 50
346	— 40 —	1 50	0 75	0 60	0 48	1 »	2 23

**Détail du prix des joints à emboîtement pour les conduites en fonte,
comprenant : plomb, corde goudronnée, façon, etc.**

Nota. — Les joints au plomb n'étant pas d'usage courant, ne seront faits par l'entrepreneur que sur ordre; ils seront payés au prix du bordereau en supplément du prix de pose du bordereau, exception faite toutefois pour les conduites faites exceptionnellement en tuyaux, emboîtement et cordon; dans ce cas, les prix de pose des joints Delperdange seraient remplacés par ceux du tableau suivant :

Nos d'Ordre	DIAMÈTRES	PLOMB 0,50		CORDE GOUDRONNÉE 0,70		FAÇON DES JOINTS	PRIX TOTAL DES JOINTS
		Quantités	Sommes	Quantités	Sommes		
		Kil.	Fr. C.	Kil.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.
347	Joint de 600 millimètres	15 500	7 75	1 40	1 12	5 »	13 87
348	— 500 —	12 »	6 »	1 10	0 88	4 50	11 38
349	— 400 —	9 60	4 80	0 94	0 75	4 »	9 55
350	— 300 —	7 50	3 75	0 70	0 56	3 »	7 31
351	— 250 —	6 25	3 12	0 65	0 52	2 50	6 14
352	— 200 —	4 50	2 25	0 60	0 48	2 25	4 98
353	— 150 —	3 30	1 65	0 52	0 41	2 »	4 06
354	— 125 —	3 10	1 55	0 44	0 35	1 75	3 65
355	— 100 —	2 60	1 30	0 34	0 27	1 50	3 07
356	— 80 —	2 25	1 12	0 30	0 24	1 20	2 56
357	— 75 —	2 15	1 08	0 26	0 20	1 »	2 28
358	— 60 —	2 »	1 »	0 26	0 16	0 90	2 06
359	— 40 —	1 30	0 65	0 17	0 13	0 80	1 58

Dépose de robinets-vannes, y compris tous travaux de fouille, remise en état des lieux, transport au magasin.

359 bis	DIAMÈTRES	60	75	80	100	125	150	200	250	300	400	500	600
		PRIX	3 »	3 50	4 »	5 »	6 »	7 »	9 »	12 »	15 »	20 »	28 »

N ^{os} D'ORDRE	INDICATION DE MAIN-D'ŒUVRE fournitures et ouvrages	PRIX y compris pose	PRIX au magasin	OBSERVATIONS et prescriptions
COUPEMENT DES TUYAUX				
360	Coupement d'un tuyau de 75 m/m.	0 50		
361	— 80 m/m.	0 60		
362	— 100 m/m.	0 70		
363	— 125 m/m.	0 85		
364	— 150 m/m.	1 »		
365	— 200 m/m.	1 40		
366	— 250 m/m.	1 75		
367	— 300 m/m.	2 10		
368	— 400 m/m.	2 80		
369	— 500 m/m.	3 50		
370	— 600 m/m.	4 20		
371	Le kilogramme de corde goudronnée.		0 70	
372	Le kilogramme de minium préparé pour la confection des joints dans la proportion de 2 parties de céruse pour 1 de minium		1 »	
373	Le kilogramme de brai de goudron pour garnissage des joints.		0 08	
374	Le kilogramme de bitume		0 45	
375	Le mètre cube d'argile destinée à préserver les tuyaux de l'oxydation, rendu à pied-d'œuvre.		1 50	
376	Le kilogramme de cuir gras pour joints		6 »	
377	Le kilogramme de mastic de fer.		0 80	
ENTRETIEN DE LA CANALISATION				
378	Les recherches ou découvertes de fuites et toutes les réparations à la canalisation, lorsqu'elles seront faites par l'entrepreneur, seront réglées en régie.			

CHAPITRE IX

Main-d'œuvre de pose de tuyaux et entretien de la canalisation

1^o Pose de Tuyaux

Nos d'ordre	DÉSIGNATION DES FOURNITURES ET OUVRAGES	DIAMÈTRES DES TUYAUX									
		75	100	125	150	200	250	300	400	500	600
Pose en terre d'une conduite en fonte, comprenant toutes mains-d'œuvre <i>Les tuyaux étant fournis par la Ville</i>											
379	Démontage de la chaussée ou du trottoir	0 10	0 10	0 10	0 10	0 15	0 15	0 15	0 15	0 20	0 20
380	Ouverture de la tranchée	0 45	0 50	0 55	0 60	0 70	0 85	0 90	1 10	1 20	1 40
381	Dressement du fond	0 05	0 05	0 10	0 10	0 10	0 10	0 10	0 10	0 15	0 15
382	Transport des tuyaux à pied- d'œuvre	0 08	0 08	0 09	0 12	0 12	0 14	0 15	0 16	0 22	0 37
383	Rapprochage et descente des tuyaux	0 05	0 05	0 07	0 10	0 10	0 12	0 13	0 14	0 20	0 35
384	Mise en place, pose du joint, ajustage et garnissage au brai de goudron, fourniture de brai comprise	0 50	0 50	0 60	0 60	0 80	1 »	1 20	1 50	1 80	2 20
385	Essai en tranchée	0 03	0 04	0 05	0 05	0 05	0 06	0 06	0 08	0 08	0 10
386	Remblai et pilonnage	0 18	0 18	0 20	0 20	0 25	0 25	0 25	0 28	0 28	0 30
387	Pavage provisoire	0 15	0 15	0 18	0 18	0 20	0 20	0 20	0 23	0 23	0 25
388	Transport des terres excédentes	0 20	0 20	0 22	0 25	0 30	0 35	0 45	0 60	0 80	1 »
389	Prix de pose au mètre linéaire	1 79	1 85	2 16	2 30	2 77	3 22	3 59	4 34	5 16	6 32
390	Supplément pour les tran- chées empierrées, en por- phyre ou en gravier	0 15	0 15	0 15	0 15	0 22	0 22	0 22	0 22	0 30	0 30
391	Tranchées dans les chaussées recouvertes simplement de bricallons de démolition, par exemple dans les rues neuves, y compris démon- tage	0 53	0 58	0 63	0 68	0 82	0 97	1 02	1 22	1 36	1 56
392	Plus-value par décimètre en plus du premier prévu augmenté de l'épaisseur du tuyau	0 10	0 10	0 10	0 10	0 10	0 10	0 12	0 12	0 14	0 16
	Les tuyaux pèsent par mètre courant	16 ^k	22 ^k	28 ^k	35 ^k	51 ^k	69 ^k	85 ^k	124 ^k	168 ^k	216 ^k
Dépose d'un mètre courant de canalisation											
393	Démontage de la chaussée	0 10	0 10	0 10	0 10	0 15	0 15	0 15	0 15	0 20	0 20
394	Ouverture de la tranchée	0 45	0 50	0 55	0 60	0 70	0 85	0 90	1 10	1 20	1 40
395	Démontage des joints et remontage des tuyaux	0 15	0 15	0 21	0 30	0 30	0 36	0 39	0 42	0 60	0 95
396	Remblai et pilonnage	0 18	0 18	0 20	0 20	0 25	0 25	0 25	0 28	0 28	0 30
397	Pavage provisoire	0 15	0 15	0 18	0 18	0 20	0 20	0 20	0 23	0 23	0 25
398	Prix de dépose au mètre linéaire	1 03	1 08	1 24	1 38	1 60	1 81	1 89	2 18	2 51	3 10
399	Plus-value pour chaussée en porphyre	0 15	0 15	0 15	0 15	0 22	0 22	0 22	0 22	0 30	0 30
400	A déduire pour chaussée couverte de bricallons	0 02	0 02	0 02	0 02	0 03	0 03	0 03	0 03	0 05	0 05

Nota. — L'entrepreneur sera seulement tenu, après la remonte des tuyaux, de les ranger sur la voie publique, le grattage, le transport au dépôt et le rangement étant faits par le service des Eaux.

NUMÉROS D'ORDRE	DÉSIGNATION DES FOURNITURES	DIAMÈTRES EN MILLIMÈTRES					
		0,005	0,008	0,012	0,015	0,020	
		416	Tubes en cuivre rouge quel que soit le diamètre au kilo posé				
417	Tubes en cuivre jaune quel que soit le diamètre au kilo posé						4 20
418	Raccord en 3 pièces compris rondelle	0 60	0 75	1 »	1 50	1 90	
419	Demi-raccord en 2 pièces				0 60	0 80	
420	Plus-value par mètre courant de tubes en cuivre employés à l'irrigation des urinoirs pour percement des trous suivant indication.						0 30

JOINTS A BRIDE POUR TUYAUX PLOMB

DÉSIGNATION DES FOURNITURES ET OUVRAGES	DIAMÈTRES DES PRISES D'EAU						
	20 ^{m/m}	30 ^{m/m}	40 ^{m/m}	60 ^{m/m}	80 ^{m/m}	100 ^{m/m}	
421	Rondelles en cuir gras	0 20	0 22	0 24	0 40	0 50	0 65
422	Boulons	0 25	0 25	0 36	0 50	0 50	0 50
423	Brides en fonte.	0 25	0 25	0 30	1 »	1 15	1 75
424	Joint à bride pour tuyaux en plomb, compris brides en fonte, rondelle cuir gras, minium et boulons avec tête et écrou 6 pans, le tout mis en place.	1 80	2 57	3 35	5 10	6 30	8 50

N ^{OS} D'ORDRE	INDICATION DE MAIN-D'ŒUVRE fournitures et ouvrages	PRIX	OBSERVATIONS et prescriptions
	Prise d'eau en charge avec collier suivant type déposé au magasin comprenant : le collier en fer taraudé aux extrémités et muni de ses écrous ; la tubulure de prise d'eau en fonte, tous joints de brides ou autres raccordements, pose et percement du trou dans la conduite.		
	Colliers à clapets avec colliers en fer pour prises de 60 et 80 ^m / _m sur conduites de 250 ^m / _m et au-dessus, suivant type.		
425	Le kilogramme de fonte	0 75	Dans les percées de trous sur les colonnes, le forçet aura toujours un diamètre de 0.005 supérieur à celui de la pièce démontrée. Les prix de tranchée ne sont pas compris dans les prix ci-contre.
426	— de fer	0 90	
427	Plus-value fixe accordée par collier, pour pose .	2 »	
428	Percement de la conduite suivant prix n° 302. .	—	
429	Pour les prises d'eau de 60 ^m / _m sur les diamètres de 75 à 125, la prise se fera à l'aide d'un té ou d'un manchon. Le té ou le manchon seront fournis par le magasin des Eaux.	—	
	Les joints au plomb seront payés à la série de prix du bordereau n ^{OS} 347 à 359.	—	
	Le joint à bride pour raccordement du plomb et la descente et mise en place du manchon seront comptés à l'entrepreneur à raison de (toutes fournitures comprises)	3 90	
430	Pour les prises de 80 ^m / _m sur les diamètres de 100 à 120, la prise sera faite à l'aide d'un té et d'un manchon. Les joints au plomb seront payés comme il est dit ci-dessus.		
	Le joint à bride pour raccordement du plomb et la descente, mise en place du manchon, seront comptés à l'entrepreneur, toutes fournitures comprises, à raison de	4 50	

N ^o D'ORDRE	INDICATION DE MAIN-D'ŒUVRE fournitures et ouvrages	PRIX	OBSERVATIONS et prescriptions						
431	Au delà du diamètre de 125 pour les prises de 60 ^m /m et du diamètre de 200 ^m /m pour les prises de 80 ^m /m, le collier se paiera à raison de 0 fr.75 pour la fonte et 0 fr.90 le kilo pour le kilo de fer, plus le percement du trou suivant prix n ^o 302.		Ces prix ne comprennent pas la tranchée.						
432	Plus-value pour pose des colliers	2 ^r »							
COLLIERS DE PRISE POUR PETITS DIAMÈTRES									
	DÉSIGNATION	DIAMÈTRE DES CONDUITES A FERCER							
	DES PRISES D'EAU	75 ^m /m	100 ^m /m	125 ^m /m	150 ^m /m	200 ^m /m			
433	Prise d'eau de 20 ^m /m	23 ^r »	24 ^r »	25 50	26 50	32 »			
434	— 30 ^m /m	28 50	30 »	31 »	34 »	36 50			
435	— 40 ^m /m	33 »	36 »	39 50	43 »	46 »			
Colliers dits à lunette, pour prise sous charge du modèle déposé au magasin, avec collier en fer pour tous diamètres.									
436	Le fer, le kilog						0.90	Le percement d'après prix n ^o 302. plus-value de 1 fr. 50 par prise.	
	La fonte, le kilog.						0.75		
Objets divers									
NŒUD DE SOUDURE A MANCHON									
	DIAMÈTRE DES PRISES D'EAU								
	20	25	30	40	50	60	80	100	125
437	1 ^r 45	1.80	2.20	2.95	3.70	4.45	6.55	8 »	»

N ^{OS} D'ORDRE	INDICATION DE MAIN-D'ŒUVRE fournitures et ouvrages	PRIX	OBSERVATIONS et prescriptions									
	Nœuds de soudure à empâtement, compris barrage et étamage des douilles et percement des trous sur le tuyau.											
	DIAMÈTRE DES PRISES D'EAU											
	<table border="1"> <tr> <td>20</td><td>25</td><td>30</td><td>40</td><td>50</td><td>60</td><td>80</td><td>100</td><td>125</td> </tr> </table>	20	25	30	40	50	60	80	100	125		
20	25	30	40	50	60	80	100	125				
438	<table border="1"> <tr> <td>1 60</td><td>2 »</td><td>2 45</td><td>3 25</td><td>4 10</td><td>4 90</td><td>7 20</td><td>8 80</td><td>»</td> </tr> </table>	1 60	2 »	2 45	3 25	4 10	4 90	7 20	8 80	»		
1 60	2 »	2 45	3 25	4 10	4 90	7 20	8 80	»				
	TAMPONNAGE											
	DIAMÈTRE DES PRISES D'EAU											
	<table border="1"> <tr> <td>20</td><td>25</td><td>30</td><td>40</td><td>50</td><td>60</td><td>80</td><td>100</td><td>125</td> </tr> </table>	20	25	30	40	50	60	80	100	125		
20	25	30	40	50	60	80	100	125				
439	<table border="1"> <tr> <td>2 20</td><td>2 70</td><td>3 30</td><td>4 45</td><td>5 45</td><td>6 95</td><td>9 85</td><td>12 »</td><td></td> </tr> </table>	2 20	2 70	3 30	4 45	5 45	6 95	9 85	12 »			
2 20	2 70	3 30	4 45	5 45	6 95	9 85	12 »					
440	Percement de murs et rebouchement au ciment pour tuyaux de 20 à 100 ^m /m, murs de 0,22. . . .	1 50										
441	Percement de murs et rebouchement au ciment pour tuyaux de 20 à 100 ^m /m, murs de 0,23 à 0,45.	2 50										
442	Percement de murs et rebouchement au ciment pour tuyaux de 20 à 100 ^m /m, murs de 0,46 à 1 mètre	3 50										
443	L'hectolitre de charbon de bois en poudre. . .	3 »										
444	Soudure en œuvre, compris le charbon et l'alcool, le kilogramme.	2 50										
445	Trou dans le dallage pour bouche à clé, robinet d'arrêt	1 50										
446	Trou dans le dallage pour bouche à clé, robinet jaugé	3 »										
447	Entailles dans la maçonnerie pour loger les tuyaux avec rebouchement au ciment.	1 25										

NOTA. — Tous les prix ci-dessus comprennent les faux frais et le bénéfice de l'entrepreneur, ainsi que les droits de brevet, quand il y a lieu. Ce sont ceux sur lesquels porte le rabais de l'adjudication et qui doivent servir seuls au règlement de compte de l'entreprise.

Néanmoins, le rabais ne sera pas appliqué aux journées d'ouvriers, de voitures, etc., etc..., employés en régie.

VU PAR NOUS, MAIRE DE LILLE,
CH. DEBIERRE, Adjoint.

DRESSÉ PAR LE DIRECTEUR DES TRAVAUX MUNICIPAUX.

Lille, le 26 avril 1902.

H. BOURDON.

VU ET APPROUVÉ

Lille, le 25 juin 1902.

P^r LE PRÉFET DU NORD :

Le Conseiller de Préfecture délégué,

A. RICARD.

DU 18 JUILLET 1902

Adjudication des travaux relatifs à l'entretien et à l'extension des canalisations d'eau pendant les années 1902, 1903, 1904, 1905 et 1906, au profit de :

1^{er} lot. — Appareils de robinetterie et fontainerie. — M. Victor METZ, entrepreneur à Lille, rue Nationale, n° 240, moyennant 7.020 francs, rabais de 22 francs 0/0 déduit.

2^e lot. — Pose des canalisations et appareils de distribution d'eau (1^{re} subdivision). — M. Jacob DEGOIX, entrepreneur à Lille, rue Masséna, n° 44, moyennant 51.300 francs, rabais de 24 francs 0/0 déduit.

3^e lot (2^e subdivision). — M. Édouard DELPIERRE, entrepreneur à Lille, rue d'Arras, n° 61, moyennant 49.275 francs, rabais de 27 fr. 0/0 déduit.

Enregistré le 23 août 1902, folio 60, case 14.

Répertoire n° 1.247.

Concours musical. — Affiches.

DU 16 JUILLET 1902

Soumission, par M. GOOSSENS, imprimeur à Lille, rue de Wazemmes, n° 4, pour la fourniture des affiches nécessaires au Concours musical, moyennant 850 francs.

Enregistré à Lille, le 22 juillet 1902, folio 49, case 17.

Répertoire n°

Bibliothèque Universitaire. — Convention.

Entre M. J. CHAUMIÉ, Ministre de l'Instruction publique et des Beaux Arts, agissant au nom de l'État,

M. DELORY, Maire de la Ville de Lille, agissant au nom de la Ville, en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 25 juin 1902,

Et M. MARGOTTET, Recteur de l'Académie, Président du Conseil de l'Université de Lille, agissant au nom de l'Université de Lille, en vertu de la délibération du Conseil de ladite Université, en date du 28 avril 1902,

Vu la convention du 12 mars 1887 entre l'État et la Ville de Lille, relative au transfert à Lille des Facultés de Droit et des Lettres de Douai;

Vu la délibération du Conseil de l'Université de Lille, en date du 28 avril 1902,

A été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

L'État renonce à réclamer l'exécution de l'article 4 de la convention

du 12 mars 1887, aux termes duquel la Bibliothèque municipale et la Bibliothèque Universitaire devaient être réunies.

En conséquence, la Bibliothèque de la Ville sera maintenue avec son organisation municipale, dans les locaux qu'elle occupe actuellement à l'Hôtel de Ville, et l'édifice en construction à l'angle des rues Jean Bart et Gauthier de Châtillon sera achevé conformément aux plans ci-joints et affecté exclusivement à la Bibliothèque Universitaire.

ARTICLE 2

L'État consent à faire abandon à la Ville de Lille du terrain réservé à l'angle des rues Jean Bart et Jeanne d'Arc pour l'usage de l'enseignement supérieur, moins une parcelle teintée en noir au plan ci-annexé, d'une surface de 275 mètres carrés environ, avec façade de 10 mètres sur la rue Jean Bart, parcelle contiguë à la Bibliothèque Universitaire et destinée à son agrandissement éventuel.

La Ville rentrera en possession de la portion non réservée de ce terrain, d'une surface d'environ 525 mètres carrés, dans le mois qui suivra le commencement des travaux d'achèvement.

ARTICLE 3

Les travaux, confiés à un architecte, seront exécutés aux frais et par les soins de la Ville. Ils devront être terminés dans un délai de trois ans, à partir de la ratification des présentes par le Conseil municipal de Lille.

ARTICLE 4

La dépense est évaluée à 500.000 francs, conformément aux devis ci-annexés.

L'Université de Lille contribuera pour moitié à la dépense, mais seulement dans la limite de 500.000 francs prévus aux devis.

A cet effet, elle s'engage à se libérer envers la Ville de Lille, en lui versant chaque année, pendant la durée du service de la partie de l'emprunt réservée à l'achèvement de la Bibliothèque, soit 500.000

francs, une somme égale à la moitié de l'annuité à payer par la Ville pour les intérêts et l'amortissement dudit emprunt.

VU ET APPROUVÉ :

Paris, le 5 juillet 1902.

*Le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts,*

Signé : J. CHAUMIÉ.

Signé :

J. MARGOTTET.

G. DELORY.

Musées. — Legs par M^{me} MORISSON.

Par arrêté préfectoral du 4 juillet 1902, la Ville a été autorisée à accepter le legs à elle fait par M^{me} Camille LECLERCO, veuve de M. le Docteur MORISSON, ancien Adjoint au Maire de Lille, décédée le 18 octobre 1901, des objets ci-après, destinés aux Musées :

Un lot de dentelles anciennes.

Les portraits de sa mère et de son mari, peints par Carolus DURAN.

Musée de Gravure. — Commission administrative.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 88 et 94 ;

Considérant que le Musée de Gravure placé par nous sous l'administration de la Commission des Musées du Palais des Beaux-Arts a son siège, en réalité, à l'Hôtel de Ville, qu'il en résulte des difficultés pour la gestion et l'entretien de cette collection,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}. — Il est créé, pour l'administration du Musée de Gravure, une Commission mixte composée de sept membres, dont trois seront délégués par la Commission des Musées du Palais des Beaux-Arts et choisis parmi ses membres, et quatre choisis par nous, parmi les

personnes dont les connaissances techniques peuvent être utiles au Musée.

Cette Commission mixte aura pour objet l'entretien, le classement et l'exposition des œuvres de la collection, de signaler les accroissements nécessaires ou avantageux ; mais le vote des crédits sera toujours laissé à la Commission du Palais des Beaux-Arts, qui dispose seule du crédit global alloué par la Ville.

ART. 2. — La Commission des Musées ayant désigné MM. DE SWARTE, GHESQUIÈRE et DESPLANQUE, nous nommons MM. DOMARLES (Auguste), THÉODORE (Émile), GAVELLE (Émile) et BUREAU (Roland) pour compléter cette Commission.

ART. 3. — M. l'Adjoint délégué aux Beaux-Arts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel de Ville, le 12 juillet 1902.

Le Maire de Lille,

CH. DEBIERRE, Adjoint.

Théâtre. — Commission des débuts.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 88 ;

Le cahier des charges de l'exploitation du Théâtre municipal de Lille, art. 4,

ARRÊTONS :

Sont nommés membres de la Commission chargée de statuer sur les débuts des artistes du Théâtre municipal, sous la présidence de M. DEBIERRE, Adjoint délégué aux Beaux-Arts :

MM. RATEZ, directeur du Conservatoire,

PAILLOT, René, président de l'Union française de la Jeunesse,

DAUFY, représentant de commerce,

MM. SAUVAGE, architecte,
CARPENTIER, professeur de chant,
PARIS, directeur de l'Épargne du Travail,
DUFOUR, Conseiller municipal,
BROUTIN, Conseiller municipal,
BAREZ, Conseiller municipal.

Hôtel de Ville, le 11 juillet 1902.

Le Maire de Lille,

CH. DEBIERRE, Adjoint.

Fondation Boucher de Perthes. — Concours de 1902.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu le legs fait à la Ville par M. BOUCHER DE PERTHES, accepté par le Conseil municipal, le 25 juillet 1874, et approuvé par décret du 23 février 1876, aux termes duquel il devra être distribué annuellement une somme de 500 francs et deux médailles d'argent aux ouvrières les plus méritantes ;

La délibération du Conseil municipal en date du 30 octobre 1891 qui attribue au Maire seul le droit d'attribuer les primes de ladite fondation ;

L'inscription, sous l'article 103 du Budget des dépenses pour 1902, d'une somme de 3.000 francs comme addition à la fondation Boucher de Perthes,

ARRÊTONS :

Les primes et médailles de la fondation Boucher de Perthes et celles ajoutées par le Conseil municipal sont attribuées comme suit :

Primes de la Fondation Boucher de Perthes.

1 ^{re}	prime	125 francs et médaille	MALÉZIEUX, Florine, 6, rue Saint-Michel.
2 ^e	—	100	— CAPPELAERE, Adolphine, 48, rue Gantois.
3 ^e	—	100	— VERSTICHELEN, Eulalie, 33, rue Paul Bert.
4 ^e	—	100	— BOITE, Marie, 43, rue Alphonse Mercier.
5 ^e	—	75	— PLANQUART, Zulma, 75, rue de Tournai.

Primes municipales. — Addition à la Fondation Boucher de Perthes.

Primes de 50 francs. — HERBAUX, Adelaïde ; LORTHIOIS, Céline ; MASSE, Maria ; MEERSCHONT, Héloïse ; VAILLANT, Marguerite.

Primes de 40 francs. — FRÉVENT, Flore ; LEGRAND, Philomène ; LOGELAN, Clémence ; MONSUET, Rosalie ; RINGUIER, Clémence.

Primes de 30 francs. — BERTHIER, Alister ; CLARIS, Mathilde ; DESBITES, Camille ; FLAMENT, Saint-Léger ; GUÉRAUT, Flore ; HENNION, Eugénie ; HERBAUT, Pauline ; JILLES, Marguerite ; HASSON, Maria ; VANHAMME, Marie.

Primes de 20 francs. — BLAISE, Victoria ; CARRÉ, Marie ; COCHEZ, Marie ; DELPORTE, Louise ; DESBUQUOY, Anaïs ; LAMBIN, Henriette ; RASMONT, Joséphine ; VANTHOUROUT, Léonie ; VIENNE, Joséphine ; WANNE, Fanny.

Primes de 15 francs. — AVEZ, Julie ; BEURAIN, Marie ; BOCQUET, Joséphine ; BOUCHER, Maria ; BOURGIE, Lucia ; CHASTIN, Marie ; COLLET, Gabrielle ; COQUELLE, Jeanne ; CRÉTAL, Florence ; DANCKAERT, Rosalie ; DATTIGNIES, Marie ; DEHONDT, Marie ; DELAMOTTE, Jeannette ; DEVILDER, Marie ; DUBOIS, Anne ; DUPONT, Marie ; EECKOUT, Louise ; FLIPO, Philomène ; FRUTIAUX, Céline ; GABRIELS, Marie ; JOUAN, Thérèse ; KNIÉBILLE, Hermance ; LEFEVER, Berthe ; LE JEUNE, Maria ; LEQUIEN, Charlotte ; MERLIN, Berthe ; MIRE, Marie ; MORAL, Valérie ; MOUQUET, Angèle ; MOUQUET, Maria ; PILLE, Adolphine ; POLLET, Zélia ; POSON, Coralie ; PRÉVOST, Angélique ; PRINGUET, Stéphanie ; RÉEL, Rosalie ; RONSE, Fidéline ; ROUSSELLE, Élise ; ROUZÉ, Charlotte ; STÉLANDE, Marie ; THÉRY, Augusta ; THIEFFRY, Marie ; TIERCE, Marie ; VANBREUGEL, Joséphine ; VAN DE MERT, Pauline ; VANDEKERKOF, Marie ; VANDEVYNKEL, Marie ; DELREAUX, Jeanne ; VAUBAN, Stéphanie ; VERMEULEN, Hortense.

Primes de 10 francs. — AUBIN, Angélique ; BAILLEUL, Marie ; BENOIT, Éliisa ; BERLAIMONT, Rachel ; BOURSIER, Joséphine ; BROHET, Marie ; CALLART, Elvire ; CAMBIER, Victoria ; CARLIER, Adèle ; CARLIER, Marie ; CARPENTIER, Marie ; CASTELLAIN, Marie ; CAZIER, Catherine ; CHAMARD, Hélène ; CHEVALIER, Louise ; CLERQUIN, Marie ; COLLE, Élodie ;

COURTECUISSÉ, Marie ; CRETON, Louise ; CROQUISON, Gorgonie ; DAEL, Élodie ; DARRAGUES, Aurélie ; DARRAS, Rosa ; DECOEN, Adèle ; DELATRE, Louise ; DELEBECQUE, Virginie ; DELECROIX, Mélanie ; DELEMOTTE, Aimé ; DELHAYE, Marie ; DELMAR, Clémence ; DEMERSMAN, Élise ; DEMEYER, Berthe ; DEMOLIN, Adolphine ; DEPOORTER, Éliisa ; DERACHE, Césarine ; DERICKE, Colette ; DERVAUX, Éliisa ; DESMON, Adolphine ; DEWERDT, Amélie ; DONZE, Victoria ; DRAIN, Marie ; DRUELLE, Adèle ; DUBOIS, Augustine ; DUCOROY, Florine ; DUMONT, Marie ; DUMORTIER, Marie ; DURIEZ, Héloïse, DUROT, Marie ; EECKE, Éliisa ; ÉVRARD, Marie ; FOSSARD, Marie ; FOURDRINIER, Flore ; GELANDE, Virginie ; GHESQUIÈRE, Virginie ; GODYN, Marie ; HAGEMAN, Augustine ; HAUDON, Angèle ; HÉMERY, Louise ; HÉROGUET, Justine ; HESSE, Mathilde ; HOLBECQ, Adolphine ; HOORELBECKE, Anne ; JENSSENS, Augustine ; JONQUET, Sophie ; JULHES, Marie ; LAFRAISE, Émélie ; LAINÉ, Marie ; LAMBERT, Zulma ; LEBLANC, Hortense ; LOCAÉ, Éléonore ; LECLERCQ, Angèle ; LECLERCQ, Georgina ; LECLERCQ, Aline LECOMTE, Adélaïde ; LEFEBVRE, Joséphine ; LEFLÉRÉ, Sylvie ; LEGRAND, Sidonie ; LEMAIRE, Marie ; LEROUX, Angèle ; LHOMME, Marie ; LONGREZ, Adélaïde ; LOUCHEZ, Victoire ; MAHIEU, Léonie ; MAQUET, Marie ; MARESCAUX, Eugénie ; MASSET, Sidonie ; MEELMANS, Isabelle ; MERRESSE, Éliisa ; MICHIELS, Adèle ; MONCHAUX, Hortense ; MORANT, Sophie ; MORILLON, Pauline ; NIEUPORT, Coralie ; NOULLEZ, Félicité ; OCHIN, Philomène ; PARMENTIER, Louisa ; PHILIPPE, Sophie ; PICHON, Marie ; PLANQUART, Sophie ; PLUMECOCQ, Germaine ; RÉGENT, Flora ; RENONCOURT, Emma ; RESTICULE, Marie ; ROSIER, Julie ; ROUSSELLE, Marie ; SADOINE, Marie ; SECLEP, Héloïse ; SÉGARD, Éliisa ; SÉGARD, Adeline ; SENAME, Rosalie ; SMETS, Élodie ; STEMPT, Anne ; TANT, Augustine ; THUILLIEZ, Marie ; TOUSSAINT, Victoria ; TRÉHAUT, Julie ; TYTGAT, Sylvie ; TYTGAT, Rosalie ; VANACKER, Clotilde ; VANACKÈRE, Léa ; VANDENBERGHE, Jeannette ; VANHUFFELT, Iroline ; VAN RAMPAY, Zulma ; VANVYRE, Joséphine ; VENNIN, Augusta ; VERDEBOUT, Marie ; VILLETTE, Rosalie ; VINCENT, Victorine ; WATEL, Adolphine ; WIART, Henriette.

Prime d'encouragement. — Une médaille d'argent, M^{me} GOSSART, née Aline FOURNIER.

Hôtel de Ville, le 12 juillet 1902.

Le Maire de Lille,

G. DELORY.

Fondation Violette. — Concours pour 1901 et 1902.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 94 ;

Le testament de M. Henri VIOLETTE, léguant à la Ville cinq actions de la Compagnie Immobilière, pour le revenu en être distribué chaque année au locataire le plus méritant d'une maison de ladite Compagnie, par les soins de la Société des Sciences,

ARRÊTONS :

1^o M^{me} veuve Édouard PLICHON, acquéreur de la maison n^o 31, rue de Bapaume, est désignée pour obtenir la prime VIOLETTE pour l'année 1901 ;

2^o M. DELBARRE, François, ouvrier papetier, acquéreur de la maison rue de Lyon, 5, est désigné pour obtenir ladite prime pour l'année 1902.

Hôtel de Ville, le 11 juillet 1902.

Le Maire de Lille,

G. DELORY.

Distribution d'eau. — Fermeture des bornes-fontaines.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 94 ;

Considérant que les bornes-fontaines placées dans différents quartiers populeux sont cause d'un gaspillage considérable d'eaux potables, par suite du peu de soin que les habitants apportent à leur emploi,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}. — A partir du 15 juillet 1902, les bornes-fontaines ne seront ouvertes qu'aux heures suivantes de la journée :

De 6 à 9 heures du matin ;

De midi à 3 heures du soir ;

De 6 à 8 heures du soir.

Le reste de la journée, le débit sera supprimé.

ARTICLE 2. — M. le Directeur des Travaux et M. le Commissaire central de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié en la forme ordinaire.

Vu :

Hôtel de Ville, le 1^{er} juillet 1902.

Lille, le 2 juillet 1902.

Le Maire de Lille,

P^r LE PRÉFET DU NORD :

G. DELORY.

Le Secrétaire général délégué,

AUBANEL.

Kermesse Saint-André. — Remise de date.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 94;

La pétition d'un grand nombre d'habitants du quartier Saint-André,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}. — La kermesse Saint-André aura lieu cette année le premier dimanche de juillet.

ARTICLE 2. — M. l'Adjoint délégué aux Fêtes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vu :

Hôtel de Ville, le 1^{er} juillet 1902.

Lille, le 3 juillet 1902.

Le Maire de Lille,

POUR LE PRÉFET DU NORD :

L. DUPIED, Adjoint.

Le Secrétaire général délégué,

L. AUBANEL.

Élections. — Circonscriptions.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE. — PRÉFECTURE DU NORD

Nous, Préfet du département du Nord, Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,

Vu le décret en date du 22 juillet 1902, convoquant les électeurs du

canton de Lille-Sud-Ouest au dimanche 10 août 1902, à l'effet d'élire un Conseiller général,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}. — Le canton de Lille-Sud-Ouest est divisé, pour l'élection du 10 août, en bureaux de vote, sous les numéros 5, 6^e A, 6^e B et 7.

ARTICLE 2. — Le présent arrêté sera immédiatement publié et affiché dans la commune, par les soins de M. le Maire, qui est chargé d'en assurer l'exécution.

POUR COPIE CONFORME :

Lille, le 24 juillet 1902.

POUR LE PRÉFET DU NORD :

POUR LE PRÉFET DU NORD :

Le Conseiller de Préfecture délégué,

Le Secrétaire général délégué,

GRAND.

L. AUBANEL.

Voies publiques. — Dénominations.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE. — PRÉFECTURE DU NORD

Le Président de la République Française,

Sur la proposition du Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur et des Cultes,

Vu l'ordonnance du 10 juillet 1816,

DÉCRÈTE .

ARTICLE 1^{er}. — Est approuvée la délibération, en date du 30 avril 1902, par laquelle le Conseil municipal de Lille (Nord) a attribué à des voies publiques de cette ville la dénomination de : Luther, Aristote; Bacon, Barni, Cassini, Champollion, Christophe Colomb, Faraday, Fourmentel, Fémy, Lequenne, Dupetit-Thouars, Lesage-Senault, de Longueil, de la Convention, Delvau, Porret, Helman, Pline, Abélard, Germain, Pilon, Calvin, Duhem et Virginie Ghesquière.

ARTICLE 2. — Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur et des Cultes, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 1^{er} juillet 1902.

POUR AMPLIATION :

Signé : Émile LOUBET.

Le Conseiller de Préfecture,

PAR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE :

Signé : A. RICARD.

*Le Président du Conseil,
Ministre de l'Intérieur et des Cultes,*

Signé : E. COMBES.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 68,

La délibération du Conseil municipal en date du 30 avril 1902, approuvée par M. le Préfet du Nord, le 30 juillet 1902 ;

Le décret de M. le Président de la République en date du 1^{er} juillet 1902,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}. — A partir de la publication du présent arrêté, les voies publiques ci-après porteront les dénominations suivantes :

Tronçon de la rue Buffon, coupé par le boulevard d'Alsace, entre les nos 169 bis et 171 de la rue d'Arras :

Rue Luther. — Luther, chef de la réforme religieuse en Allemagne (1483-1546).

Rue des Ateliers prolongée :

Rue Aristote. — Aristote, philosophe grec, fondateur de l'École des Péripatéticiens (384-322 avant l'ère chrétienne).

Rue Nouvelle, prenant de la rue des Ateliers prolongée, en face du sentier des Ateliers, allant à l'église Saint-Louis :

Rue Bacon. — Bacon (Roger), l'un des plus grands savants du moyen âge. On lui attribue l'invention de la poudre (1214-1294).

Rue Nouvelle, prenant rue Malesherbes et allant rue d'Oran :

Rue Barni. — Barni (Jules), homme politique français (1818-1878).

Rue Nouvelle, en prolongement de la rue Malesherbes, de la rue des Ateliers prolongée à la Cité Leuty :

Rue Cassini. — Cassini (Jean-Dominique), organisateur de l'Observatoire de Paris (1625-1712).

Rue Nouvelle, de la rue Joseph Lebon à la Cité Leuty :

Rue Champollion. — Champollion, célèbre archéologue français (1790-1832).

Rue Baudin, à Saint-Maurice (faisant double emploi avec celle du Faubourg du Sud), entre les nos 56 et 58 de la rue des Guinguettes, allant à la rue du Becquerel :

Rue Christophe Colomb. — Christophe Colomb, célèbre navigateur génois (1436-1506).

Rue Coevoet, de la rue du Bois à la rue du Buisson :

Rue Faraday. — Faraday (Michel), physicien et chimiste anglais (1791-1867).

Rue Saint-Antoine, de la rue du Bois à la rue du May-Four :

Rue Fémy. — Fémy, journaliste, secrétaire général temporaire de la Préfecture du Nord en 1848 (1802-1869).

Rue Nouvelle (avenue Dercy), de la rue du Bois à la rue du Buisson, en face « La Funquée » :

Rue Fourmentel. — Fourmentel (Agathon), né à Lille, auteur de nombreuses poésies satiriques (1772-1806).

Rue Saint-Nicolas, à Saint-Maurice, de la rue Faraday à la rue Fémy :

Rue Lequenne. — Lequenne (Théodore), versificateur fécond (1799-1859).

Rue Planque (ou ruelle du Vacher), entre les nos 16 et 18 de la rue de Douai, aboutissant à la rue de Fontenoy :

Rue Dupetit-Thouars. — Dupetit-Thouars (Aristide-Aubert), célèbre marin français mort glorieusement à Aboukir (1760-1798).

Rue Nouvelle, faubourg de Douai, à l'angle du chemin du Bas-Liévin, se dirigeant vers Thumesnil :

Rue Lesage-Senault. — Lesage-Senault, conventionnel (1760-1820).

Rue Nouvelle parallèle à la précédente, prenant chemin du Bas-Liévin et se dirigeant vers Thumesnil :

Rue de Longueil. — De Longueil, célèbre graveur (1730-1792).

Rue Nouvelle, derrière le groupe Parent, prenant rue Gutenberg et aboutissant rue Cabanis :

Rue de la Convention. — Convention, Assemblée révolutionnaire qui succéda à l'Assemblée nationale le 20 septembre 1792.

Rue Virnot, rue de Lannoy, entre la rue Necker et la rue Molière, se dirigeant vers Mons-en-Barœul :

Rue Delvau. — Delvau (Rémi), célèbre graveur lillois (1750-1820).

Rue de l'École prolongée, partant de la rue de l'École, en face l'usine à gaz, vers la cité Lys :

Rue Porret. — Porret (Henri-Désiré), célèbre graveur sur bois, né à Lille (1800-1867).

Rue Saint-Denis, de la rue du Bois à la rue du Buisson :

Rue Helman. — Helman (Isidore-Stanislas), célèbre graveur lillois (1743-1810).

Rue Sainte-Marguerite (rue Vanreckem), prenant rue de Lille à Thumesnil et aboutissant au chemin rural de Thumesnil :

Rue Pline. — Pline, l'ancien célèbre naturaliste romain. Périt lors de l'éruption du Vésuve en 79.

Chemin d'accès à la gare du faubourg d'Arras et aboutissant à la gare :

Rue Abélard. — Abélard, théologien et philosophe (1079-1142).

Rue Sainte-Marie, à Saint-Maurice, prenant rue du Bois et se dirigeant vers la rue Saint-Luc :

Rue Germain Pilon. — Pilon (Germain), sculpteur français (1535-1590).

Rue du Faubourg-de-Béthune, entre les nos 44 et 46 :

Rue Calvin. — Calvin (Jean), propagateur de la réforme en France et en Suisse (1509-1564).

Rue d'Haubourdin, entre le boulevard Montebello et la rue Saint-Bernard :

Rue Duhem. — Duhem (Pierre-Joseph), conventionnel (1760-1807).

Rue entre la place de Gennevières et la place de l'Arbonnoise :

Rue Virginie Ghesquière. — Ghesquière (Virginie), héroïne des guerres de l'Empire (1767-1867).

ARTICLE 2. — Des plaques en porcelaine, indicatives du nom des rues, seront placées aux angles des voies publiques ci-dessus dénommées.

ARTICLE 3. — M. le Directeur des Travaux municipaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vu :

Lille, le 30 juillet 1902.

Hôtel de Ville, le 17 juillet 1902.

P^r LE PRÉFET DU NORD :

Le Secrétaire général délégué,

L. AUBANEL.

Le Maire de Lille,

L. DUPIED, Adjoint.

Tramways électriques. — Autorisation.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des
Télégraphes,

Vu la loi du 25 juin 1895 ;

Vu les instructions ministérielles du 5 septembre 1898 ;

Vu la convention du 31 mai 1902,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}

Autorisation de mise en service.

La Compagnie des Tramways électriques de Lille et de sa banlieue est autorisée, à ses risques et périls, à faire circuler sur les conducteurs

qu'elle a établis et qui empruntent les voies publiques des communes de Lille, Hellemmes, Loos, Haubourdin, Mons-en-Barœul, Croix, La Madeleine, Marcq-en-Barœul, Nouveaux, Wattignies, Faches, Saint-André, Marquette, Wambrechies, Lambersart, Lomme, Ronchin, le courant nécessaire à la traction électrique des voitures sur les lignes de tramways de Hellemmes à Haubourdin, Lille à Roubaix, Lille à Tourcoing, Wattignies à Wambrechies, boulevard Vauban à Lomme, Gare de Lille à Ronchin, boulevard Vauban à Lambersart, place de Tourcoing à l'avenue de Dunkerque, Pont de Fives à la Halle aux Sucres, Gare de Lille à la porte de Béthune, porte d'Arras à la porte Saint-André, place de la Gare au Cimetière du Sud, place du Concert à la place du Concert par la ligne circulaire des boulevards, à la condition de se conformer aux obligations énoncées ci-après :

ARTICLE 2

Distance des rails aux lignes télégraphiques ou téléphoniques.

La distance à maintenir en projection horizontale entre toute ligne télégraphique ou téléphonique souterraine préexistante et le rail le plus rapproché de ladite ligne. devra être, au minimum, d'un mètre.

Aux points de croisement, la distance verticale à maintenir entre les rails et ladite ligne, devra être, au minimum, de 50 centimètres.

ARTICLE 3

Distance des conducteurs d'énergie aux lignes télégraphiques ou téléphoniques.

Les distances prévues à l'article 2 ci-dessus devront également exister entre les lignes télégraphiques ou téléphoniques souterraines préexistantes et les conducteurs d'alimentation et de retour.

ARTICLE 4

Entretien des lignes télégraphiques et téléphoniques.

L'Administration des Postes et des Télégraphes aura le droit de faire à toute époque, aux points de croisement ou dans le voisinage des lignes

du concessionnaire, les travaux nécessaires à l'entretien et aux réparations de ses lignes préexistantes, sans aucune indemnité pour le concessionnaire. Celui-ci devra, par suite, prendre, en établissant ses voies et ses conducteurs aériens et souterrains, toutes les dispositions nécessaires pour que les travaux que l'Administration aurait à effectuer ne puissent nuire à son exploitation.

ARTICLE 5

Dispositifs de garde.

Aux points de croisement du fil de trolley et des lignes aériennes télégraphiques ou téléphoniques, le concessionnaire devra installer un dispositif de garde efficace pour prévenir tout contact accidentel entre les fils des deux catégories, en cas de rupture de l'un d'eux.

Ce dispositif devra être agréé par l'Administration des Postes et des Télégraphes. Il devra être entretenu en parfait état.

Si le dispositif prévu n'est pas entretenu en parfait état ou si des accidents viennent à se produire, la traversée souterraine des fils télégraphiques ou téléphoniques pourrait être exigée aux frais du concessionnaire.

Le dispositif de garde à placer au-dessus du fil de trolley devra être établi ultérieurement par les soins du concessionnaire et aux frais de l'État pour protéger toutes les lignes électriques appartenant à l'Administration des Postes et des Télégraphes construites postérieurement à la mise en exploitation du tramway électrique.

ARTICLE 6

Isolement des conducteurs d'énergie.

L'ensemble des conducteurs aériens de l'installation sera établi de manière à présenter un isolement kilométrique minimum d'un mégohm. Il sera tenu compte, pour le calcul de cet isolement, des mesures périodiques qui doivent être effectuées par l'exploitant en exécution de l'article 15 ci-après.

La résistance absolue d'isolement entre les conducteurs d'alimentation et la terre exprimée en ohms ne devra pas être inférieure à 5 fois le carré de la plus grande différence de potentiel efficace entre les conducteurs, exprimée en volts.

ARTICLE 7

Conductibilité de la voie.

La conductibilité de la voie devra être assurée dans les meilleures conditions possibles.

La perte de charge kilométrique de la voie et des conducteurs d'alimentation et de retour ne devra pas dépasser 1 volt.

A la traversée des ponts en fer, la voie devra, autant que possible, être isolée électriquement du sol. Les connexions devront être établies de telle sorte que la chute du potentiel entre les deux extrémités de l'ouvrage ne dépasse pas, en marche normale, 0,25 volts.

Les limites indiquées ci-dessus devront s'appliquer uniquement aux pertes de charge moyennes rapportées à la durée de marche.

ARTICLE 8

Fils-pilotes.

Pour permettre de vérifier si les conditions spécifiées aux articles 6 et 7 sont remplies, le concessionnaire devra installer des fils-pilotes isolés, partant du tableau de la station et aboutissant aux divers points de la voie où peuvent se produire les plus grands écarts de voltage et aux points d'aboutissement des conducteurs d'alimentation et de retour.

ARTICLE 9

Droits des tiers.

Nonobstant les autorisations accordées, et l'exécution, même rigoureuse, des mesures de précautions prescrites par le présent arrêté, le concessionnaire demeurera responsable, envers l'État et les tiers en général, des dommages que pourrait causer l'établissement ou l'exploitation de ses installations.

Il demeure notamment entendu que même après application des dispositions prévues aux articles 6 et 7, le concessionnaire sera toujours responsable des dégâts provenant des phénomènes d'électrolyse.

ARTICLE 10

Mesures de protection.

Le concessionnaire devra supporter dans les conditions indiquées à la convention du 31 mai 1902, les dépenses qui devront être engagées par l'Administration des postes et des télégraphes pour assurer le fonctionnement régulier des transmissions télégraphiques et téléphoniques, ainsi que la protection des lignes électriques de toute nature, appartenant à l'État, et la réparation des dégradations résultant de la marche des tramways.

ARTICLE 11

Modifications de tracé.

Toute modification ou extension des canalisations électriques ou du parcours des tramways prévus par le concessionnaire aux pièces annexées au procès-verbal de la conférence du 23 janvier 1902, ne pourront être réalisées qu'après l'obtention d'une nouvelle autorisation qui fera l'objet d'un nouvel arrêté.

Dans le cas où le tracé des conducteurs d'alimentation entraverait pour une cause quelconque l'extension normale des lignes télégraphiques ou téléphoniques appartenant à l'État, le concessionnaire sera tenu de faire subir à ses installations tous les changements qui lui seraient demandés. Les frais résultant de ces travaux seraient d'ailleurs réglés conformément aux dispositions de la loi du 25 juin 1895.

ARTICLE 12

Essais avant la mise en service.

Les essais destinés à permettre de s'assurer que l'installation satisfait aux prescriptions des articles 6 et 7 devront, avant toute mise en service, être réalisés par les soins du concessionnaire, en présence de l'ingénieur des télégraphes désigné à l'article 17 ci-après.

ARTICLE 13

Mise en service.

Le concessionnaire ne sera autorisé à faire circuler le courant sur les conducteurs qui font l'objet du présent arrêté qu'après l'avis conforme de l'ingénieur des télégraphes désigné à l'article 17 ci-après.

ARTICLE 14

Plan de l'installation.

Dans les quinze jours qui suivront la mise en marche, le concessionnaire devra adresser à l'ingénieur en chef des postes et télégraphes en résidence à Paris, un plan complet des installations électriques qu'il aura réalisées sur les voies publiques ; le plan sera renouvelé chaque année dans la première quinzaine de janvier, ou complété par l'indication des modifications, additions ou suppressions apportées tant à la canalisation principale qu'aux branchements sur les voies publiques.

ARTICLE 15

Vérification de l'installation.

Le concessionnaire sera tenu de vérifier l'état électrique de ses installations au moins une fois par trimestre pendant la 1^{re} année, une fois par an pendant les années suivantes, et à un moment quelconque, à toute réquisition de l'ingénieur des télégraphes chargé de contrôler les conditions techniques prévues au présent arrêté. Les résultats de chaque vérification seront consignés sur un registre qui devra être présenté à toute réquisition de l'ingénieur précité.

ARTICLE 16

Contraventions.

Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les officiers de police judiciaire et les agents assermentés de l'Administration des postes et des télégraphes. Elles seront passibles des pénalités prévues à la loi du 25 juin 1895 (art. 8).

ARTICLE 17

Contrôle.

L'ingénieur en chef des postes et des télégraphes en résidence à Paris est chargé de contrôler les conditions techniques prescrites par le présent arrêté.

Il fera connaître au concessionnaire le ou les agents qu'il aura désignés pour l'assister sur place dans son service de contrôle. Le concessionnaire devra donner toutes facilités à cet ingénieur et à ses délégués pour l'accomplissement de leurs missions.

ARTICLE 18

Frais de contrôle.

Le concessionnaire sera tenu de supporter annuellement les frais du contrôle électrique de son installation tels qu'ils résulteraient des dispositions d'ordre général qui viendraient à être édictées par un règlement d'administration publique.

ARTICLE 19

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Préfet du Nord, qui est chargé de le notifier au concessionnaire.

Paris, le 26 juin 1902.

Signé : TROUILLOT.

POUR COPIE CONFORME :

Le Conseiller de Préfecture délégué,

A. RICARD.

Écoles de natation. — Règlement.

ARTICLE 1^{er}. — L'établissement est ouvert, pendant la saison, depuis le lever du soleil jusqu'au coucher. La fermeture est annoncée chaque jour par le son d'une cloche; cinq minutes après, tous les baigneurs sont tenus de sortir de l'eau.

ARTICLE 2. — L'école gratuite et l'école payante sont ouvertes aux jours et heures indiqués ci-après :

L'École gratuite est ouverte :

Lundi. — Hommes : de 5 h. matin à 2 h. soir et de 4 h. soir au coucher.

Mardi. — Hommes : de 4 h. soir au coucher.

Femmes : de 5 h. matin à 2 h. soir.

Mercredi. — Hommes : de 5 h. matin à 2 h. soir et de 4 h. soir au coucher.

Jeudi. — Hommes : de 4 h. soir au coucher.

Femmes : de 5 h. matin à 2 h. soir.

Vendredi. — Hommes : de 5 h. matin à 2 h. soir et de 4 h. soir au coucher.

Samedi. — Hommes : de 4 h. soir au coucher.

Femmes : de 5 h. matin à 2 h. soir.

Dimanche. — Hommes : de 5 h. matin à 2 h. soir.

Pour faciliter le repos des surveillants, l'école gratuite est fermée aux heures qui ne figurent pas dans cette nomenclature.

L'École payante est ouverte :

Lundi. — Hommes : de 5 h. matin au coucher.

Mardi. — Hommes : de 2 h. soir au coucher.

Femmes : de 5 h. matin à 2 h. soir.

Mercredi. — Hommes : de 5 h. matin au coucher.

Jeudi. — Hommes : de 2 h. soir au coucher.

Femmes : de 5 h. matin à 2 h. soir.

Vendredi. — Hommes : de 5 h. matin au coucher.

Samedi. — Hommes : de 2 h. soir au coucher.

Femmes : de 5 h. matin à 2 h. soir.

Dimanche. — Hommes : de 5 h. matin à 2 h. soir.

ARTICLE 3. — Personne n'est admis au bain dans un état de nudité complet. Les baigneurs sont tenus de se couvrir d'un caleçon ou d'un pantalon.

ARTICLE 4. — Les baigneuses seront tenues de rester couvertes d'un vêtement convenable.

ARTICLE 5. — Aucun homme ne sera, sous quelque prétexte que ce soit, admis dans l'une ou l'autre des parties de l'école pendant le temps où les femmes seront admises.

ARTICLE 6. — Si un baigneur se présente en état d'ivresse, les employés doivent s'opposer à ce qu'il se déshabille et se mette à l'eau. Ils le forcent, au besoin, à se revêtir s'il est dépouillé de ses habits, et le font sortir de l'établissement.

La même disposition s'applique aux personnes atteintes de maladies dont les effets extérieurs pourraient être un motif de répulsion pour les autres baigneurs.

ARTICLE 7. — Les personnes qui, par des chants, des cris, des propos ou gestes inconvenants, ou par leur turbulence, excitent les plaintes des autres baigneurs, sont invitées à se retirer, et, au besoin, expulsées.

ARTICLE 8. — Il est défendu :

1° D'introduire dans l'école de natation des objets volumineux de sauvetage, tels que vessies, ceintures de liège, etc.

2° De monter sur les batelets de service ou de les détacher ;

3° De franchir les cloisons et barrières des rives et de passer d'une division dans une autre ;

4° De dégrader les constructions, les rives, le talus et le terrain de l'école, de quelque manière que ce soit, de toucher aux arbres et aux fleurs ;

5° De déposer des ordures ailleurs que dans les lieux d'aisance ;

6° D'introduire aucun chien dans l'établissement ;

7° De jeter dans les bassins aucun projectile ou aucune pièce de linge.

ARTICLE 9. — Les baigneurs qui contreviennent aux prescriptions du présent règlement sont, après avertissement, invités à se retirer, et peuvent être expulsés, le cas échéant.

ARTICLE 10. — Lorsqu'il se trouve, dans l'une ou l'autre des deux écoles, un nombre de baigneurs suffisant pour l'étendue des bassins, le

Directeur peut fermer la porte jusqu'à ce qu'il y ait eu des sorties qui permettent de nouvelles admissions.

ARTICLE 11. — Le Directeur n'est pas responsable des objets égarés dans l'école et ses dépendances.

ÉCOLE PAYANTE

ARTICLE 12. — Le tarif de l'école payante est établi ainsi qu'il suit, savoir :

POUR LES HOMMES

Entrée à l'école.	0.10 centimes.
Location d'un cabinet (par personne)	0.15 —
— d'un peignoir à manches	0.15 —
— d'un peignoir simple	0.10 —
— d'un caleçon.	0.10 —
— d'une serviette.	0.05 —
Dépôt de montres, argent ou bijoux	0.10 —
Une leçon de natation de 15 minutes	0.25 —
Bain complet (entrée, cabinet, peignoir à manches, caleçon et serviette)	0.50 —

ABONNEMENTS POUR LES HOMMES

Pour toute la saison, entrée simple	6 francs.
— linge et cabinet compris	15 —
— linge, cabinet et leçons	25 —

L'abonnement est personnel et se paie d'avance.

POUR LES FEMMES

Mardi, Jeudi, Samedi.

Entrée et bain avec cabine	0.25 centimes.
Entrée d'accompagnement (une seule personne peut accompagner sans bain ni cabine)	0.10 —
Une leçon de natation de 15 minutes	0.25 —

Location d'un costume de femme pour une séance.	0.30 centimes.	
— d'un costume d'enfant	0.20	—
— d'un peignoir	0.10	—
— d'une serviette.	0.05	—
— d'un chapeau ou bonnet.	0.05	—

ABONNEMENTS

Entrée et cabine pour une saison	20 francs.	
— — et un enfant	30	—
— — et deux enfants (2 cabines)	35	—
Pour chaque enfant en sus	5	—
Entrée sans bain ni cabine	6	—

Le costume de bain (toilette de bain de mer) est obligatoire.

ARTICLE 13. — Les employés ne peuvent ouvrir les cabinets ni délivrer le linge que sur la présentation de cartes prises au bureau.

ARTICLE 14. — Il est défendu aux maîtres nageurs et garçons de service de recevoir le prix des objets portés au tarif ci-dessus. Il en est de même pour les leçons de natation.

ARTICLE 15. — Les baigneurs peuvent déposer au bureau leurs montres, argent, bijoux, etc. ; ils reçoivent en échange un numéro d'ordre au moyen duquel ils peuvent les réclamer en donnant le signalement desdits objets.

ARTICLE 16. — Plusieurs personnes ne peuvent s'introduire en même temps dans la même cabine.

ARTICLE 17. — Les baigneurs doivent remettre le linge et les caleçons au surveillant le plus rapproché d'eux.

Il est défendu :

1° De descendre dans l'eau revêtu d'un peignoir appartenant à l'établissement ;

2° De détériorer le linge, sous peine d'en payer la valeur, de toucher aux perches de sauvetage, ainsi qu'aux cordes et sangles servant aux leçons de natation.

ARTICLE 18. — Le service de la buvette étant fait par des employés spéciaux tout à fait distincts de ceux de l'école, les baigneurs ne peuvent rien demander de ce qui concerne le café aux maîtres nageurs et garçons de cabinet.

ARTICLE 19. — Les contraventions au présent règlement sont constatées et poursuivies conformément aux lois.

Le Maire de Lille,
G. DELORY.

Fête Nationale du 14 Juillet 1902. — Revue des Troupes.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 92 et 94;

L'article 471, N° 15, du Code pénal;

Le programme de la Fête Nationale du 14 Juillet 1902,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}. — Le lundi 14 Juillet, de 9 heures à 10 h. 1/2 du matin, la circulation et le stationnement des chevaux, voitures, automobiles et vélocipèdes, sera interdite sur la place de la République et sur le boulevard de la Liberté (de la rue Nationale au Palais des Beaux-Arts); pendant le même temps, le stationnement sera interdit rue Gauthier-de-Châtillon (le long du Palais des Beaux-Arts), rue Nicolas Leblanc, rue d'Inkermann, rue Léon Gambetta jusqu'à la rue Solférino, rue Jean-sans-Peur, et rue Solférino (de la rue Jean-sans-Peur à la place Philippe Lebon).

ARTICLE 2. — Les piétons pourront stationner sur tous les trottoirs pendant la revue et pendant le défilé.

ARTICLE 3. — M. le Commissaire central de police est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vu :

Lille, le 11 juillet 1902.

Hôtel de Ville, le 8 juillet 1902.

P^r LE PRÉFET DU NORD :

Le Secrétaire général délégué,

AUBANEL.

Le Maire de Lille,
G. DELORY.

Fête Nationale de 1902. — Mesures d'ordre.

Nous, Maire de la Ville de Lille,
Vu la loi du 5 avril 1884, art. 92 et 94 ;
L'article 471, N° 15, du Code pénal ;
Le programme de la Fête Nationale du 14 Juillet 1902,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}. — La circulation des chevaux, voitures, automobiles et vélocipèdes est interdite :

1° Sur le Pont du Rampeau, de 7 h. 1/2 à 9 h. 1/2 du matin, le 14 Juillet, pendant la revue des Écoles, qui aura lieu dans les allées de l'Esplanade ;

2° Sur le boulevard des Écoles, de 9 heures du soir à minuit, le 14 Juillet, pendant la Fête de gymnastique.

ARTICLE 2. — M. le Commissaire central de police est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VU POUR EXÉCUTION D'URGENCE :

Lille, le 11 juillet 1902.

Hôtel de Ville, le 10 juillet 1902.

POUR LE PRÉFET DU NORD :

Le Secrétaire général délégué,

AUBANEL.

Le Maire de Lille,

G. DELORY.

Interruption de circulation.

Nous, Maire de la Ville de Lille,
Vu la loi du 5 avril 1884, art. 97 ;
Vu le rapport de M. le Directeur des Travaux municipaux, faisant connaître que des travaux de pavage seront prochainement entrepris rue de la Baignerie ;

Considérant qu'il importe de prendre les mesures nécessaires pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents;

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}.— La circulation des piétons, chevaux, voitures et autres véhicules sera interdite, rue de la Baignerie, à partir du mardi 15 juillet 1902 jusqu'au complet achèvement des travaux de pavage.

ARTICLE 2. — M. le Directeur des Travaux municipaux et M. le Commissaire central de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VU :

Lille, le 9 juillet 1902.

Hôtel de Ville, le 8 juillet 1902.

POUR LE PRÉFET DU NORD :

Le Secrétaire général délégué,

AUBANEL.

Le Maire de Lille,

L. DUPIED, Adjoint.

Laboratoire municipal. — Statistique mensuelle:

CLASSEMENT QUALITATIF DES ÉCHANTILLONS ANALYSÉS
dans le mois de juillet 1902

NATURE DES ÉCHANTILLONS	BONS	MAUVAIS		FALSIFIÉS	TOTAL
		non nuisibles	nuisibles		
Beurres et Fromages	11	—	—	3	14
Bière	7	2	—	—	9
Cafés, Thés et Chicorées	—	—	—	—	—
Cidres et Poirés.	—	—	—	—	—
Chocolats et Cacaos.	—	—	—	—	—
Confitures et Miels	—	—	—	—	—
Eaux et Glaces.	4	—	17	—	21
Étains et Poteries.	—	—	—	—	—
Farines	6	1	—	—	7
Huiles comestibles	—	—	—	—	—
Jouets et Colorants	—	—	—	—	—
Kirschs et Spiritueux divers	—	—	—	—	—
Laits.	59	2	—	2	63
Pains et Pâtes	14	—	1	3	18
Parfumeries et Teintures	—	—	—	—	—
Pétroles	—	—	—	—	—
Poivres et Épices.	—	—	—	—	—
Produits pharmaceutiques	—	—	—	—	—
Saindoux.	—	—	—	—	—
Sirops, Liqueurs et Limonades	—	—	—	—	—
Sucreries et Confiseries.	—	—	—	—	—
Viandes et Conserves	3	—	—	1	4
Vinaigres	1	—	—	—	1
Vins.	4	—	—	—	4
Divers.	8	—	2	—	10
TOTAL.	117	5	20	9	151

STATISTIQUE SANITAIRE DU MOIS DE JUILLET 1902

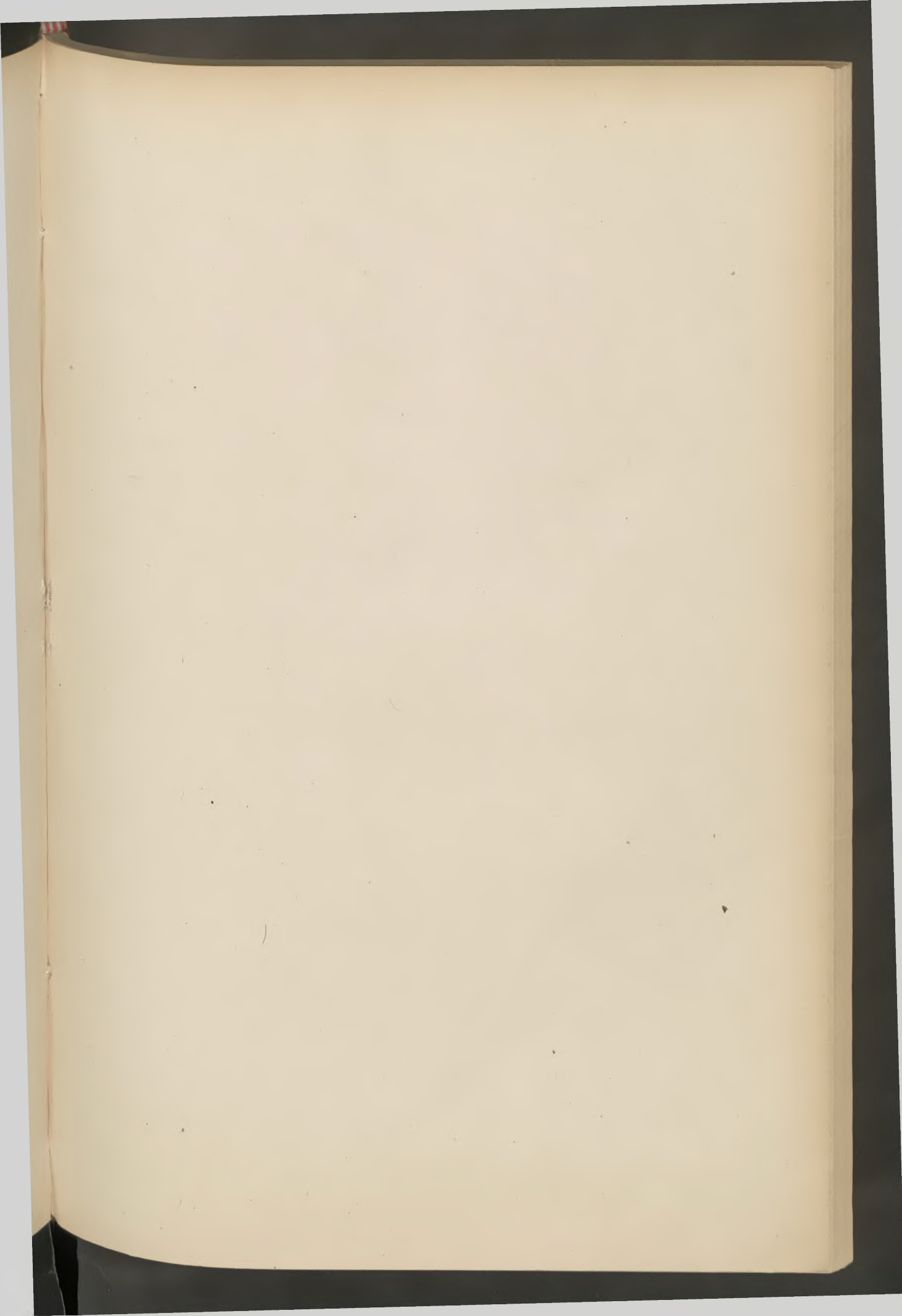
Fournie au Ministère de l'Intérieur, en exécution de la Circulaire ministérielle du 23 novembre 1886.

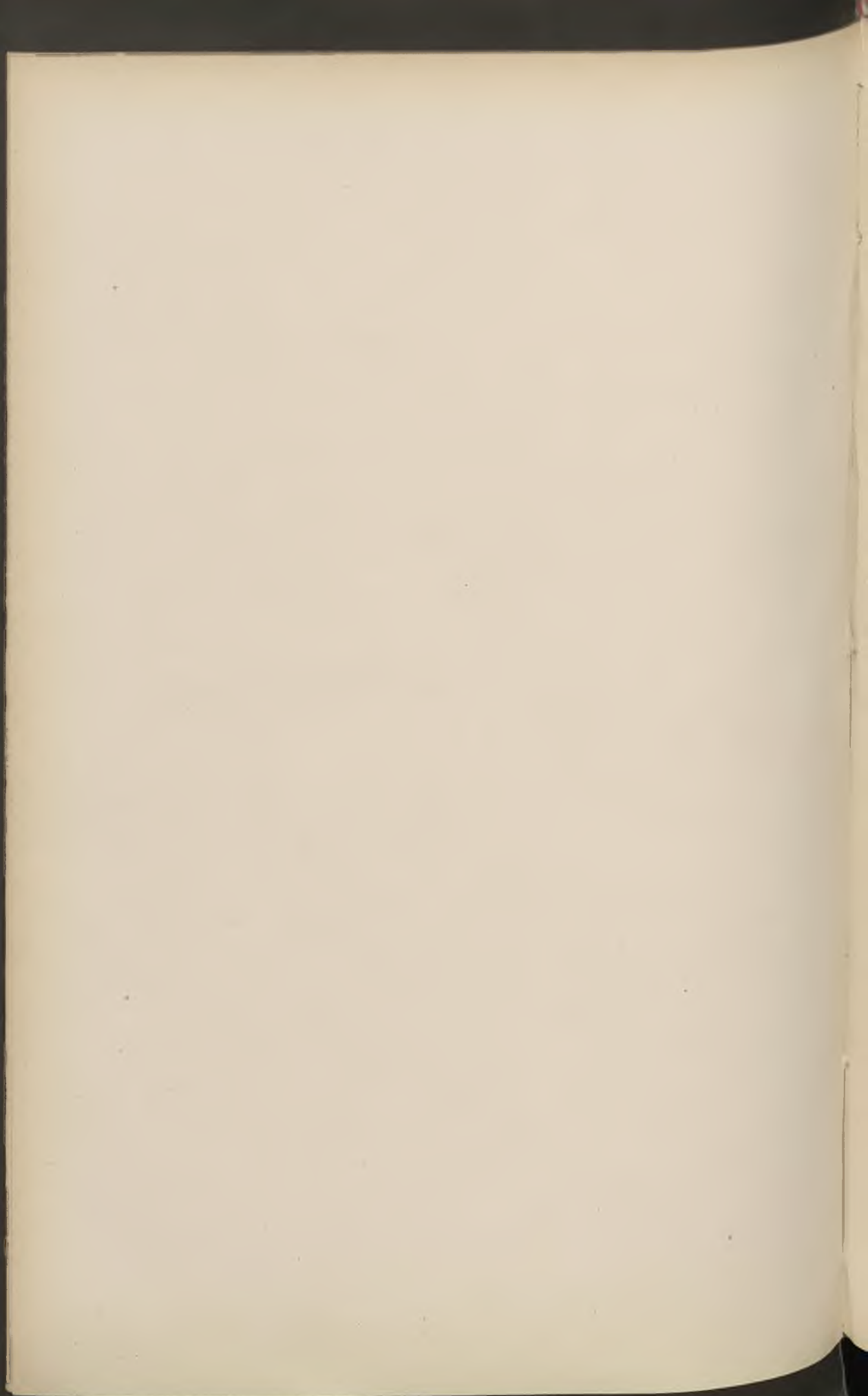
POPULATION : 215.431 habitants.

MARIAGES	DIVORCÉS	NAISSANCES (MORT-NÉS NON COMPRIS)			MORT-NÉS			DÉCÈS (mort-nés non compris)	ENFANTS MIS EN NOURRICE		
		Légitimes	Illégitimes.	TOTAL	Légitimes	Illégitimes.	TOTAL		NÉS dans la commune		NÉS hors de la commune, placés dans la commune.
									PLACÉS hors la commune.	PLACÉS dans la commune.	
176	9	347	107	454	29	10	39	379	»	19	5

RÉPARTITION PAR CAUSE ET PAR ÂGE (Mort-nés non compris).

Nos d'ordre	CAUSES DE DÉCÈS	Moins de 1 an	De 1 à 19 ans	De 20 à 39 ans	De 40 à 59 ans	De 60 ans et au delà	TOTAUX
		1	Fièvre typhoïde (typhus abdominal)	»	1	»	
2	Typhus exanthématique	»	»	»	»	»	»
3	Fièvre intermittente et cachexie palustre.	»	»	»	»	»	»
4	Variole	4	28	4	2	2	40
5	Rougeole	2	7	»	»	»	9
6	Scarlatine	»	»	»	»	»	»
7	Coqueluche	7	1	»	»	»	8
8	Diphthérie et croup.	»	»	»	»	»	»
9	Grippe.	»	»	»	»	»	»
10	Choléra asiatique.	»	»	»	»	»	»
11	Choléra nostras	»	»	»	»	»	»
12	Autres maladies épidémiques	»	»	»	»	»	»
13	Tuberculose des poumons.	»	6	22	18	3	49
14	Tuberculose des méninges	1	3	1	1	»	6
15	Autres tuberculoses	1	3	4	3	1	12
16	Cancer et autres tumeurs malignes	»	1	1	6	6	14
17	Méningite simple.	2	6	1	2	»	11
18	Congestion, hémorragie et ramollissement du cerveau.	»	»	2	5	20	27
19	Maladies organiques du cœur	»	»	1	6	6	13
20	Bronchite aiguë	1	1	»	»	»	2
21	» chronique	»	3	4	»	4	11
22	Pneumonie	»	1	1	»	»	2
22bis	Autres affections de l'appareil respiratoire	6	8	1	3	10	28
23	Affections de l'estomac (cancer excepté).	»	»	»	»	»	»
24	Diarrhée et entérite (au-dessous de deux ans).	58	3	—	—	—	61
25	Hernies, obstructions intestinales.	»	»	»	1	3	4
26	Cirrhose du foie	»	»	2	2	»	4
27	Néphrite et maladie de Bright	»	»	1	2	4	7
28	Tumeurs non cancéreuses et autres maladies des organes génitaux de la femme.	—	»	»	1	»	1
29	Septicémie puerpérale (fièvre, péritonite, phlébite puerpérales).	—	»	1	1	—	2
30	Autres accidents puerpéraux de la grossesse et de l'accouchement	—	»	»	1	—	1
31	Débilité congénitale et vices de conformation.	11	»	—	—	—	11
32	Débilité sénile.	—	—	—	»	5	5
33	Morts violentes (suicide excepté)	»	4	1	1	1	7
33bis	Suicides	—	1	5	3	1	10
34	Autres maladies	8	6	4	6	4	28
35	Maladies inconnues ou mal définies	4	1	»	»	»	5
	TOTAUX.	105	84	56	64	70	379





BULLETIN ADMINISTRATIF

SOMMAIRE :

Adjudications et Marchés : Asile de nuit. Pain aux indigents.	346
Affichage : Hôtel des Postes. Interdiction	346
Théâtre : Places gratuites. Délivrance.	347
Halles Centrales : Marché aux viandes. Remise de date.	347
Concours de musique : Mesures d'ordre.	348
— Résultats	365
Kermesse Saint-Sauveur : Remise de date	391
Contributions et impôts : Statistique pour 1901.	392
Services municipaux : Nominations, promotions.	398
Enseignement : Ouverture d'écoles, oppositions.	399
Laboratoire municipal : Statistique du mois d'août	402
Office sanitaire : Statistique des décès du mois d'août.	403

Adjudications et Marchés.

Asile de nuit. — Pain aux indigents.

DU 5 AOUT 1902

Adjudication, au profit de M. Georges GABIOT, boulanger à Lille, rue des Arts, n° 41, de la fourniture du pain à distribuer aux voyageurs indigents, pendant 3 années, du 1^{er} août 1902, moyennant 10.548 francs, rabais déduit de 12 fr. 10 0/0 sur le prix de la taxe officieuse.

Enregistré à Lille, le 21 août 1902, folio 59, case 3.

Répertoire n° 1328.

P Affichage. — Hôtel des Postes. — Interdiction.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 88 ;

Vu la loi du 27 janvier 1902, dont le dispositif est ainsi conçu : « Par » dérogation à l'article 16 de la loi du 29 juillet 1881, les Maires et, » à défaut, les Préfets dans les départements, le Préfet de la Seine à » Paris, ont le droit d'interdire l'affichage, même en temps d'élection, » sur les édifices et monuments ayant un caractère artistique.

» Les contrevenants seront punis d'une amende de 5 à 15 francs par » contravention ».

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}. — L'affichage est interdit, même en temps d'élections, sur l'hôtel des Postes et Télégraphes, place de la République.

ARTICLE 2. — M. le Commissaire central de police est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VU ET APPROUVÉ :

Lille, le 23 août 1902.

POUR LE PRÉFET DU NORD :

Le Secrétaire général délégué,

L. AUBANEL.

Hôtel de Ville, le 20 août 1902.

Le Maire de Lille,

G. DELORY.

Théâtre Municipal. — Places gratuites.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 août 1884, art. 94 ;

La délibération du Conseil municipal, en date du 17 mars 1897,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}. — Les demandes de billets gratuits, quatrièmes, pour toute la saison théâtrale 1902-1903, seront inscrites à l'Hôtel de Ville, à partir du 1^{er} septembre 1902, Bureau militaire, tous les soirs, de sept à dix heures, et le dimanche, de neuf heures à midi. Aucune inscription n'aura lieu le 8 septembre (jour de la Braderie). Le registre d'inscription sera clos le 14 septembre.

ARTICLE 2. — Les inscriptions ne seront reçues qu'à partir de l'âge de 16 ans et sur production de pièces officielles (livret militaire, livret de famille, acte de naissance, etc.) L'inscription sera personnelle, c'est-à-dire que la personne devra venir elle-même demander son inscription. Le chef de famille pourra faire inscrire sa femme et ceux de ses enfants ayant l'âge minimum.

Hôtel de Ville, le 29 août 1902.

Le Maire de Lille,

G. DELORY.

Halles Centrales. — Marché à la viande du vendredi. —

Remise de date.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}. — A l'occasion du Concours international de musique, le marché à la viande, qui se tient aux Halles Centrales le vendredi, aura lieu, cette année, le jeudi 14 août, à l'heure habituelle.

ARTICLE 2. — M. l'Adjoint délégué à l'Alimentation et M. le Commissaire central de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vu :

Lille, le 11 août 1902.

Hôtel de Ville, le 8 août 1902.

POUR LE PRÉFET DU NORD :

Le Conseiller de Préfecture délégué.

Le Maire de Lille,

G. DELORY.

GRAND.

Concours de Musique. — Mesures d'ordre.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 94 et 97 ;

Vu le programme des Fêtes des 15, 16 et 17 août,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}. — La circulation et le stationnement des voitures, des automobiles et vélocipèdes sont interdits, savoir :

Le vendredi 15 août, à partir de 2 h. 1/2 de l'après-midi et jusqu'à la fin des exécutions musicales, aux abords des kiosques installés aux endroits ci-après : places Arago, Casquette, du Concert, Saint-André, Catinat, de l'Arbonnoise, Jeanne d'Arc, Jacquart, façade de l'Esplanade et rue Blanche.

Le même jour, à partir de 8 heures du soir et jusqu'à la fin des exécutions musicales, aux abords des kiosques installés aux endroits ci-après : places du Concert, Catinat et rue Blanche.

Le samedi 16 août, à partir de 2 heures de l'après-midi et jusqu'à la fin des exécutions musicales, aux abords des kiosques ci-après désignés : place Jeanne d'Arc et place Jacquart.

Le même jour, à partir de 8 heures du soir et jusqu'à la fin des exécutions musicales, aux abords du kiosque installé place Jeanne d'Arc.

Le dimanche 17 août, rue Nationale. à la hauteur du square Jussieu, de 10 heures à 11 h. 1/2 du matin, pendant l'inauguration du monument Desrousseaux.

Boulevard de la Liberté, place de la République et place Richebé, à partir de 8 heures du soir.

ARTICLE 2. — Le stationnement des voitures de messagers est interdit sur la place Rihour, pendant toute la journée du 16 août.

ARTICLE 3. — M. le Commissaire central de police est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VU POUR EXÉCUTION D'URGENCE :

Lille, le 14 août 1902.

Hôtel de Ville, le 13 août 1902.

POUR LE PRÉFET DU NORD :

Le Maire de Lille,

Le Conseiller de Préfecture délégué,

G. DELORY.

GRAND.

GRAND CONCOURS INTERNATIONAL DE MUSIQUE

des 15, 16 et 17 Août 1902

ADHÉSIONS

HARMONIES

Excellence.

1. Société Royale des Beaux-Arts de Tirlemont (Belgique).
2. Philharmonie Liégeoise, à Liège (Belgique).
3. Harmonie Fanien, de Lillers.
4. Musique Municipale de Tourcoing.
5. Musique Municipale de Valenciennes.
6. Musique Municipale de Douai.

Division supérieure.

7. Philharmonie, à Ensival (Belgique).
8. Harmonie du Corps des Volontaires Pompiers de Tournai (Belgique)
9. La Philharmonique des Mines de Douchy, à Lourches.
10. Harmonie Municipale des Sapeurs-Pompiers de Béthune.

1^{re} Division. — 1^{re} Section.

11. Harmonie Municipale de La Madeleine.
12. Harmonie Municipale de Carvin.

1^{re} Division. — 2^{me} Section.

13. Harmonie Municipale d'Hirson.

2^{me} Division. — 1^{re} Section.

14. Harmonie des Aciéries d'Angleur (Belgique).
15. Harmonie Municipale de Courrières.
16. Harmonie Municipale de Beauvois.
17. Les Amis réunis de Bruay.
18. Harmonie de Noyon.

2^{me} Division. — 2^{me} Section.

19. Les Amis-Réunis de Menonry-Aiseau (Belgique).
20. Harmonie Municipale d'Alger.

3^{me} Division. — 1^{re} Section.

21. Harmonie Municipale d'Avion.
22. Harmonie Municipale de Catillon-sur-Sambre.

3^{me} Division. — 2^{me} Section.

23. Harmonie Municipale « La Jeune France », à Bully.
24. La Jeunesse Musicale, à Auchy-lez-La Bassée.
- 24^{bis}. Harmonie Républicaine, à Annœullin.

3^{me} Division. — 3^{me} Section.

25. Harmonie Communale « Les Amis-Réunis », à Moorslede (Belgique).
26. Harmonie de Coulommiers.
27. Harmonie de Bucquoy (Pas-de-Calais).
28. Harmonie de Clary (Nord).
29. La Lyre Amicale, à Calais.
30. La Jeune Harmonie, à Faches-Thumesnil.
31. Harmonie de Bouvignies.

Classement.

32. Harmonie Municipale d'Aniche.

FANFARES

Excellence.

33. Fanfare Royale de Seraing (Belgique).
34. Fanfare Municipale de Sars-Poteries.
35. La Sirène de Paris.
36. La Lyre Marmandaise, à Marmande (Lot-et-Garonne).

Division supérieure.

37. Fanfare L'Espérance, à Spy (Belgique).
38. La Lyre Ouvrière de Trith-Saint-Léger (Le Poirier).
39. Les Intimes de Tourcoing.
40. Fanfare libre de Vernon (Eure).

1^{re} Division. — 1^{re} Section.

41. Les Chasseurs, à Forchies-la-Marche (Belgique).
42. Fanfare De Broederband, à Anvers (Belgique).
43. Phalange Musicale Ixelloise, à Ixelles-Bruxelles (Belgique).
44. La Concorde de Thulin (Belgique).
45. La Renaissance, à Estang (Gers).

1^{re} Division. — 2^{me} Section.

46. Fanfare de Vredekring, à Anvers (Belgique).
47. Fanfare Municipale de Ons-en-Bray (Oise).
48. Fanfare Républicaine de Fresnes.
49. Fanfare de Pont-de-Nieppe.
50. Le Réveil Musical, à Hesdin.

2^{me} Division. — 1^{re} Section.

51. Cercle des Fanfares de Quaregnon (Rivage), Belgique.
52. La Jeune France, à Harnes.
53. Fanfare Républicaine, à Auberchicourt.

2^{me} Division. — 2^{me} Section.

54. Fanfare de Berteaucourt-les-Dames (Somme).
55. Fanfare Municipale de Wignehies.
56. Fanfare de Mons-en-Barœul.
57. Fanfare du Commerce, à Béthune.

3^{me} Division. — 1^{re} Section.

58. La Neutralité, à Écaussines (Belgique).
59. Sainte-Cécile de Palaiseau (Seine-et-Oise).
60. Fanfare Municipale des Sapeurs-Pompiers, à Haubourdin.
61. Fanfare de Frévent.
62. Fanfare Municipale de Caudebec-en-Caux (Seine-Inférieure).
63. Fanfare Municipale de Hersin-Coupigny.

3^{me} Division. — 2^{me} Section.

64. Fanfare de Neuve-Église (Belgique).
65. Les Amis-Réunis de Vaulx-Vraucourt (Pas-de-Calais).
66. Fanfare de Saint-Riquier (Somme).
67. L'Avenir, à Erquinghem-Lys.
68. Fanfare des Mines d'Ostricourt, à Oignies.
69. Fanfare Municipale d'Avesnelles.

70. Fanfare de Vignacourt (Somme).
71. L'Espérance, à Biache-Saint-Vaast.
72. Fanfare Municipale de Guise.
73. Fanfare Municipale de Saint-Georges-sur-Cher (Loir-et-Cher).
74. Fanfare Municipale de Grand-Fayt.
75. L'Union Musicale de Ligny-en-Cambrésis.
76. L'Abeille, à Harly.
77. Fanfare Municipale d'Audruicq.
78. Les Amis-Réunis, à Montières-lez-Amiens.

3^{me} Division. — 3^{me} Section.

79. Fanfare Sainte-Cécile, à Saint-Genois (Belgique).
80. Fanfare Municipale de Neuville-Coppegueule (Somme).
81. Avenir Musical de Noyelles-sous-Lens.
82. Les Enfants du Nord, à Canteleu-Lambersart.
83. Fanfare Communale de Marquette-lez-Bouchain.
84. Fanfare Municipale « Les Enfants de Fécamp », à Fécamp.
85. La Concorde, à Emmerin.
86. Fanfare de Longpré-les-Corps-Saints (Somme).
87. Fanfare Municipale de Waziers.
88. Fanfare Municipale de Villers-Saint-Christophe.
89. Fanfare Municipale, à Esquehéries.
90. Les Enfants de Camon, à Camon.
91. La Lyre Ouvrière, à Preux-au-Bois.
92. Les Enfants de Chamery (Marne).
93. Union Musicale Varreddoise, à Varreddes (Seine-et-Marne).
94. L'Union des Communes, à Saint-Nicolas-d'Aliermont (Seine-Inf^{re}).
95. L'Avenir Musical, à Lambres-lez-Douai.
96. Fanfare Sainte-Cécile, à Monchy-Lagache (Somme).

Classement.

97. Fanfare Municipale de Festubert.
98. Fanfare Municipale d'Annœullin.
99. La Concorde, à Desvres.
100. La Lyre Musicale, à Évin-Malmaison.
101. Les Amis-Réunis, à Marquette-lez-Bouchain.
102. La Concorde, à Loos-en-Gohelle.

TROMPETTES

Division supérieure.

- 103. L'Alliance Cérès, à Reims.
- 104. Les Enfants de Mailly, à Mailly-Champagne (Marne).
- 105. Trompettes Réunis de Tourcoing.
- 106. La Renaissance, à Croix.
- 107. L'Ancienne, à Roubaix.

1^{re} Division.

- 108. La Renaissance, à Roubaix.

2^{me} Division.

- 109. L'Agéenne, à Ay (Marne).
- 110. La Revanche Tourquennoise, à Tourcoing.
- 111. La Patriote, à Cambrai.

3^{me} Division.

- 112. La Nazairienne, à Saint-Nazaire.
-

TROMPES DE CHASSE

1^{re} Section.

- 113. Le Rally Sevrien, à Sèvres (Seine-et-Oise).
- 114. Le Rally de l'Avant-Garde, à Pouillon (Marne).
- 115. Les Joyeux de Puteaux, à Puteaux.

2^{me} Section.

- 116. Trompes de Chasse de Domart-sur-la-Luce.
 - 117. La Rallie Picardie, à Abbeville.
-

ESTUDIANTINAS

1^{re} Section.

- 118. Mando-Club, à Tourcoing.
- 119. Les Amateurs Ocariens et Mandolinistes, à Boulogne-sur-Mer.

2^{me} Section.

- 120. Estudiantina Scaldienne, à Condé-sur-l'Escaut.
 - 121. La Madrilène, à Douai.
 - 122. Mandolinetta, à Amiens.
 - 123. Les Ménestrels, à Reims.
-

ACCORDÉONS

1^{re} Section.

- 124. L'Orchestra, à Bruay.
 - 125. Accordéonistes Roubaisiens, à Roubaix.
-

ORPHÉONS

Excellence.

- 126. La Chorale de Jemappes (Belgique).
- 127. La Chorale Saint-Alphonse, à Liège (Belgique).
- 128. Les Enfants de Saint-Denis, à Saint-Denis.
- 129. Les Enfants de Paris, à Paris.

Division supérieure.

- 130. L'Étoile, à La Madeleine.
- 131. Le Choral Moderne, à Paris.

1^{re} Division. — 1^{re} Section.

- 132. L'Orphéon de Wasmes (Belgique).
- 133. Les Bardes de la Sambre, à Marchiennes-au-Pont (Belgique).

1^{re} Division. — 2^{me} Section.

- 134. Athénée Musical, à Deville-lez-Rouen (Seine-Inférieure).
- 135. Union Chorale de Calais.

2^{me} Division. — 1^{re} Section.

- 136. Union Chorale de la Bouverie (Belgique).
- 137. Les Ouvriers Dinantais, à Dinant-sur-Meuse (Belgique).
- 138. La Lyre de Suresnes, à Suresnes.

2^{me} Division. — 2^{me} Section.

- 139. Les Enfants du Peuple, à Hornu (Belgique).
- 140. Chorale du Neubourg (Eure).
- 141. Les Amis-Réunis de Saint-Quentin.

3^{me} Division. — 1^{re} Section.

- 142. Orphéon d'Abbeville.
- 143. Cercle Amical Orphéonique de Fécamp.
- 144. Société Lyrique, à Mézières.
- 145. Les Chanteurs de Montrouge, à Paris.
- 146. Union Chorale des Deux Villes, à La Gorgue-Estaires.

3^{me} Division. — 2^{me} Section.

- 147. Cercle Choral « La Jeune Lyre », à Quaregnon (Belgique).
- 148. Les Vrais Amis, à Wervicq-Sud.
- 149. Orphéon des Établissements Badin et Fils, à Barentin (Seine-Inf^{re}).
- 150. La Lyre Ouvrière, à Bruay.
- 151. Union Chorale, à Emmerin.

3^{me} Division. — 3^{me} Section.

- 152. La Lyre des Flandres, à Ploegsteert (Belgique).
- 153. L'Écho de la Lys, à Armentières.
- 154. Chorale de Catillon, à Catillon-sur-Sambre.
- 155. Orphéon des Mines de Dourges, à Hénin-Liétard.
- 156. Union Chorale de Pierry (Marne).
- 157. La Concordia, à Hazebrouck.
- 158. Union Chorale, à Aniche.

CHORALES MIXTES

1^{re} Division.

159. A Capella Gantois, à Gand (Belgique).
160. Choral mixte Verviétois, à Verviers (Belgique).
161. Cercle Tilman, à Ixelles-Bruxelles (Belgique).
-

CHŒURS EN PATOIS

Section unique.

162. Cercle Choral « La Pipe Consolatrice », à Frameries (Belgique).
163. La Concordia, à Hallennes-lez-Haubourdin.
164. L'Union Ouvrière, à Tourcoing.
-

JURÉS

Présidents :

- MM. THÉODORE DUBOIS. — Directeur du Conservatoire de Paris, Membre de l'Institut, Officier de la Légion d'honneur, Paris.
MARÉCHAL. — Premier Grand Prix de Rome, Inspecteur de l'Enseignement musical au Ministère de l'Instruction publique, Chevalier de la Légion d'honneur, Paris.
TURINE. — Chef de la musique des Carabiniers belges, Décoré de la Croix militaire, Bruxelles.
WOUTERS. — Professeur au Conservatoire de Bruxelles, Chevalier de l'Ordre de Léopold, Bruxelles.

Membres :

- MM. ANDRÉ. — Chef de musique au 28^e régiment de ligne, Officier d'Académie, Paris.
ANDRIEU. — Compositeur de musique, Paris.

- MM. ARTUS, Napoléon. — Ancien Chef d'orchestre de l'Eden-Théâtre, Officier d'Académie, Saint-Mandé.
- BAILLY. — Professeur de musique, Lille.
- BAIVY. — Directeur fondateur de la fanfare de Jemeppe-sur-Meuse.
- BAUWENS. — Professeur au Conservatoire de Bruxelles, Officier de l'Ordre de Léopold, Officier d'Académie, Bruxelles.
- BLÉMANT. — Chef de musique au 145^e régiment d'infanterie, Officier de l'Instruction publique, Maubeuge.
- BOITE. — Sous-chef des Trompettes « Les Travailleurs », Professeur de musique, Hellemmes.
- BONENFANT. — Professeur au Conservatoire, Lille.
- BONDUES. — Professeur au Conservatoire, Lille.
- BOISSON. — Compositeur de musique, Paris.
- BOUCHEL. — Chef de musique au 72^e régiment d'infanterie, Chevalier de la Légion d'honneur, Amiens.
- BOURELLE. — Chef de la Musique des Sapeurs-Pompiers, Officier d'Académie, Lille.
- BRISY. — Sous-Chef de la Musique des Sapeurs-Pompiers, Officier d'Académie, Lille.
- BRODY. — Compositeur de musique, Officier d'Académie, Paris.
- CANIVEZ. — Compositeur de musique, Chevalier de l'Ordre de Léopold, Ittre.
- CAPART, Victor. — Poète patoisant, Tourcoing.
- CAPON. — Professeur au Conservatoire, Lille.
- CARLIER. — Compositeur de musique, Valenciennes.
- CASTELAIN. — Ex-Chef d'orchestre au Théâtre, Lille.
- CAVRO père. — Compositeur de musique, Officier de l'Instruction publique, Lille.
- GAZALBOU. — Directeur de la musique municipale de Bailleul, Officier d'Académie, Bailleul.
- CHOMEL. — Chef de musique au 31^e régiment de ligne, Paris.
- COLIN. — Ex-Chef de la Musique des Canonnières de Lille, Officier de l'Instruction publique, Lille.
- COQUELET. — Chef de musique de l'École d'Artillerie, Versailles.

- MM. DARCQ père. — Professeur au Conservatoire, Officier d'Académie, Lille.
- DARCQ fils. — Professeur au Conservatoire, Lille.
- DECKERS, Gustave. — Professeur de musique, Membre du jury d'examen du Conservatoire, Lille.
- DEFIVES. — Compositeur de musique, Officier de l'Ordre du Nicham, Lille.
- DELATTRE. — Professeur de musique, Officier d'Académie, La Bassée.
- DE LOOSE. — Inspecteur de l'Enseignement musical au ministère de l'Instruction publique, Chevalier de l'Ordre de Léopold, Officier de l'Instruction publique, Tournai.
- DELSEMME. — Professeur de musique, Chevalier de l'Ordre de Léopold, Officier de l'Instruction publique, Liège.
- DEREN. — Membre du jury d'examen du Conservatoire, Officier d'Académie, Lille.
- DEROY. — Sous-chef des Accordéonistes, Lille.
- DERVAUX. — Chef des Trompettes du 19^e Chasseurs à cheval, Lille.
- DEVRED, Paul. — Professeur de musique, Cambrai.
- DETENEUILLE. — Professeur de musique, Officier d'Académie, Paris.
- DEVAUX. — Membre du jury d'examen du Conservatoire, Officier d'Académie, Lille.
- D'HERT, LÉON. — Compositeur de musique, Artiste de l'Opéra-Comique, Officier de l'Instruction publique, Vincennes.
- DIENNE. — Professeur au Conservatoire, Officier d'Académie, Lille.
- DRUMÉZ. — Chansonnier lillois, Lille.
- DUREAU. — Membre du Comité d'examen des chefs et sous-chefs de musique de l'armée, Chevalier de la Légion d'honneur, Levallois-Perret.
- DUREAU fils. — Chef d'orchestre, Officier d'Académie, Paris.
- DUSAUTOIT. — Membre du jury d'examen du Conservatoire de Lille, Haubourdin.
- DUVILLIER. — Membre du jury d'examen du Conservatoire, Lille.
- FOUGERAY. — Professeur de musique, Paris.

- MM. FOUREZ. — Chef de Fanfare au 16^e bataillon de Chasseurs, Lille.
FOURNIER. — Poète patoisant, Lille.
FRAMBRY. — Chef de musique au 33^e régiment de ligne, Arras.
GABELLE. — Professeur au Conservatoire, Officier d'Académie, Lille.
GADENNE. — Compositeur de musique, Saint-André.
GHYMERS. — Professeur au Conservatoire, Chevalier de l'Ordre de Léopold, Liège.
GUILBAUT. — Artiste de l'Opéra, Officier d'Académie, Paris.
GUILLEMENT. — Compositeur de musique, Officier d'Académie, La Bassée.
GRUSON. — Membre du jury d'examen du Conservatoire, Lille.
HAUTOIT. — Chef des Trompettes « Les Travailleurs », Lille.
HENNEBELLE. — Chef de la Fanfare de Fives, Lille.
HÉRAUD. — Secrétaire du *Monde Orphéonique*, Paris.
HERMAN. — Ancien professeur au Conservatoire de Lille, Officier de l'Instruction publique, Lille.
HET. — Membre fondateur de la Société « Les Fils des Trouvères », Lille.
HIVER. — Ancien Sous-Chef de musique de l'armée, Professeur au Conservatoire, Lille.
HOLLAIN. — Poète patoisant, Lille.
HORNEZ, Émile. — Poète chansonnier, Lille.
HOUZIAUX. — Chef de musique de l'armée en retraite, Chevalier de la Légion d'honneur, Arras.
JANSSOONE. — Vice-Président de la Société « Les Fils des Trouvères », Lille.
JONQUEL. — Président des Accordéonistes Lillois.
JOUVENET. — Poète patoisant, Lille.
KOSZUL. — Directeur de l'École de musique de Roubaix, Officier de l'Instruction publique, Roubaix.
LAFFITTE. — Critique musical au *Petit Journal*, Officier de l'Instruction publique, Paris.
LAIGRE, Paul. — 2^e Chef d'orchestre au Théâtre de Lille.

- MM. LAIGRE, Théodore. — Professeur de musique, Lille.
- LAURENT, Désiré. — Professeur au Conservatoire, Officier d'Académie, Lille.
- LEBRUN, Paul. — Grand Prix de Rome, Compositeur de musique, Officier d'Académie, Gand.
- LECLERCQ, A. — Ex-sous-chef des Orphéonistes, Lille.
- LEENDERS. — Directeur honoraire de l'Académie de musique de Tournai, Chevalier de l'Ordre de Léopold, Officier d'Académie, Chevalier de la Couronne de Chêne des Pays-Bas, Bruxelles.
- LECOQ, Frédéric. — Professeur au Conservatoire, Officier de l'Instruction publique, Lille.
- LECUY. — Professeur au Conservatoire, Lille.
- LEGRAND. — Littérateur, Lille.
- LINETTE. — Chef de musique du 1^{er} Chasseurs à cheval, Tournai.
- LUSSIEZ. — Membre du jury d'examen du Conservatoire, Officier d'Académie, Lille.
- MAGNAN. — Chef de la Musique de l'École d'Artillerie, Douai.
- MANSO. — Président de la Société « Les Fils des Trouvères », Officier d'Académie, Lille.
- MAS. — Rédacteur en chef de *l'Instrumental*, Officier d'Académie, Paris.
- MASUREL. — Professeur au Conservatoire, Lille.
- MATHIEU. — Directeur du Conservatoire de Gand, Officier de l'Ordre de Léopold.
- MAYEUR. — Artiste de l'Opéra, Paris.
- MAYEUR. — Chef de musique du 43^e régiment de ligne, Lille.
- MAZINGUE. — Compositeur de musique, Officier de l'Instruction publique, Lens.
- MEYER. — Compositeur de musique, Roubaix.
- MINSSART. — Directeur du Choral Nadaud, Officier d'Académie, Roubaix.
- MUSIN. — Compositeur de musique, Chevalier de l'Ordre de Léopold, Officier d'Académie, Liège.

- MM. MUYLAERT. — Membre du jury d'examen du Conservatoire, Officier d'Académie, Lille.
- NIVELLE. — Sous-Directeur de « l'Émulation chorale », Lille.
- PASCALIN. — Membre du jury d'examen du Conservatoire, Lille.
- PELTIER. — Chef de musique d'Artillerie en retraite, Chevalier de la Légion d'honneur, Sceaux.
- PETIT, Oscar. — Professeur au Conservatoire, Officier de l'Instruction publique, Lille.
- PFEIFFER, Georges. — Compositeur de musique, Paris.
- PHILIPPE, Fernand. — Ex-sous-chef de l'armée, à Arras.
- PIERRA. — Membre du jury d'examen du Conservatoire, Chevalier de la Légion d'honneur, Lille.
- PLAQUET. — Professeur au Conservatoire, Lille.
- PRUDHOMME. — Chef de musique au 1^{er} régiment d'Infanterie, Officier d'Académie, Cambrai.
- QUEF. — Organiste et Compositeur, 1^{er} prix du Conservatoire de Paris, Paris.
- QUENESSON. — Membre de la Société « Les Fils des Trouvères », Lille.
- RAINOT-MARCHAND. — Président du « Club des Vingt », Membre de la Société des Jurés Orphéoniques de France, Lille.
- RATEZ. — Directeur du Conservatoire, Officier de l'Instruction publique, Lille.
- RENARD, Félix. — Directeur de l'Académie Royale, à Huy.
- RENIER. — Compositeur de musique, Officier d'Académie, Maison-Laffitte.
- RIBIOLLET. — Professeur au Conservatoire, Lille.
- ROBIQUET. — Directeur de « La Madrilène », Lille.
- ROGIER. — Sous-Directeur de « l'Émulation chorale », Lille.
- ROSOOR. — Directeur de l'Orphéon « Les Crick-Sicks », Officier de l'Instruction publique, Tourcoing.
- ROUSSE. — Chef de musique, Le Quesnoy.
- ROUSSELLE. — Chef de la Musique du 4^e régiment du Génie, Chevalier de la Légion d'honneur, Grenoble.

- MM. ROUTIER. — Rédacteur au *Monde Orphéonique*, Paris.
- ROUVEROULIS. — Chef de musique du 3^e régiment du Génie, Arras.
- SAVOURET. — Compositeur de musique, Officier de l'Instruction publique, Saint-Denis.
- SCHILLIO. — Professeur au Conservatoire, Officier d'Académie, Lille.
- SCHMIDT. — Chef de musique au 76^e régiment de ligne, Officier d'Académie, Paris.
- SEIGLET. — Professeur au Conservatoire, Officier d'Académie, Lille.
- SERGENT. — Directeur des Orphéonistes, Officier de l'Instruction publique, Arras.
- SIMAR. — Chef de la musique du 2^e Guides, Chevalier de l'Ordre de Léopold, Bruxelles.
- SIMON, Abel. — Rédacteur au *Monde Orphéonique*, Chevalier de la Couronne d'Italie, Paris.
- SOURILAS. — Compositeur de musique, Officier d'Académie, Paris.
- STIENON-DUPRÉ. — Sénateur, Président de la Société de musique de Tournai, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Instruction publique, Tournai.
- STOESSER. — Professeur de chant, Officier de l'Instruction publique, Paris.
- THIEBAULT, Henri. — Directeur de l'École de Musique d'Ixelles.
- TIMMERMANS. — Compositeur de musique, Anvers.
- TORCHET, Julien. — Critique musical à *l'Événement*, Officier de l'Instruction publique, Paris.
- TOUZART. — Ex-directeur d'orphéon, Officier d'Académie, Lille.
- TRIBOUT. — Professeur de musique, Membre du jury d'examen du Conservatoire, Lille.
- VANDERHAEGHEN. — Professeur de la classe supérieure de chant au Conservatoire Royal de Gand.
- VAN DESTENNE. — Chef de musique de la Garde Civique de Courtrai.

MM. VAN MAELE. — Homme de lettres, décoré de la Croix civique,
Bruxelles.

VAN REMOORTELE. — Compositeur de musique, Officier d'Académie,
Bruxelles.

VANSPRANGHE, Henri. — Directeur des Accordéonistes lillois,
Lille.

VANTIEGHEM. — Sous-Directeur des Orphéonistes, Lille.

VERBREGHE. — Chef de musique au 1^{er} régiment du Génie, Ver-
sailles.

VILerval. — Directeur de la « Chorale lilloise », Lille.

VINEY, Paul. — Compositeur de musique, Paris.

WATTEUW. — Poète patoisant, Tourcoing.

WEBER. — Membre du jury d'examen du Conservatoire, Lille.

WISSOCQ. — Chef de musique au 8^e Régiment de ligne, Saint-Omer.

RÉCOMPENSES

Journée du 15 Août

CONCOURS DE LECTURE A VUE

RÉCOMPENSES	NATURE DE LA RÉCOMPENSE	SOCIÉTÉS RÉCOMPENSÉES								
FANFARES										
Excellence (Groupe français).										
1 ^{er} prix (ex-æquo)	<table style="border: none;"> <tr> <td style="border: none;">{</td> <td style="border: none;">Couronne vermeil . . .</td> <td style="border: none;"> </td> <td style="border: none;">Fanfare Sars-Poteries (unanimité).</td> </tr> <tr> <td style="border: none;">}</td> <td style="border: none;">id.</td> <td style="border: none;"> </td> <td style="border: none;">La Sirène, de Paris.</td> </tr> </table>	{	Couronne vermeil . . .		Fanfare Sars-Poteries (unanimité).	}	id.		La Sirène, de Paris.	
{	Couronne vermeil . . .		Fanfare Sars-Poteries (unanimité).							
}	id.		La Sirène, de Paris.							
Excellence (Groupe étranger).										
1 ^{er} prix	Couronne vermeil . . .	Seraing (Fanfare Royale) (unanimité, félicit. jury).								
Supérieure (Groupe français).										
1 ^{er} prix	Couronne vermeil . . .	Trith-St-Léger (Fanfare ouvrière).								
2 ^e prix	Palme vermeil.	Tourcoing (Les Intimes) (unanimité).								
Supérieure (Groupe étranger).										
1 ^{er} prix	Couronne vermeil . . .	L'Espérance de Spy (unan., félicit. jury).								
1^{re} Division (1 ^{re} section). (Groupe français).										
2 ^e prix	Palme vermeil.	Hesdin (Le Réveil musical) (unanimité).								
1^{re} Division (1 ^{re} section). (Groupe étranger).										
1 ^{er} prix (ex-æquo)	<table style="border: none;"> <tr> <td style="border: none;">{</td> <td style="border: none;">Couronne vermeil . . .</td> <td style="border: none;"> </td> <td style="border: none;">Forchies-la-Marche (avec félicitations)</td> </tr> <tr> <td style="border: none;">}</td> <td style="border: none;">id.</td> <td style="border: none;"> </td> <td style="border: none;">Broederband (Anvers).</td> </tr> </table>	{	Couronne vermeil . . .		Forchies-la-Marche (avec félicitations)	}	id.		Broederband (Anvers).	
{	Couronne vermeil . . .		Forchies-la-Marche (avec félicitations)							
}	id.		Broederband (Anvers).							
1^{re} Division (2 ^e section). (Groupe français).										
1 ^{er} prix (ex-æquo)	<table style="border: none;"> <tr> <td style="border: none;">{</td> <td style="border: none;">Couronne vermeil . . .</td> <td style="border: none;"> </td> <td style="border: none;">Ons-en-Bray.</td> </tr> <tr> <td style="border: none;">}</td> <td style="border: none;">id.</td> <td style="border: none;"> </td> <td style="border: none;">Fresnes.</td> </tr> </table>	{	Couronne vermeil . . .		Ons-en-Bray.	}	id.		Fresnes.	
{	Couronne vermeil . . .		Ons-en-Bray.							
}	id.		Fresnes.							
2 ^e prix	Palme vermeil.	Pont-de-Nieppe (unanimité)								

RÉCOMPENSES	NATURE DE LA RÉCOMPENSE	SOCIÉTÉS RÉCOMPENSÉES
1^{re} Division (2 ^e section). (Groupe étranger).		
Pas de 1 ^{er} prix		
2 ^e prix	Couronne vermeil . . .	Ixelles-Bruxelles.
2 ^e prix	Couronne vermeil . . .	Vredekring, Anvers.
2^e Division (1 ^{re} section). (Groupe français).		
1 ^{er} prix	Couronne argent. . . .	La Jeune France, à Harnes.
2 ^e prix	Palme argent	Fanfare Républicaine, Auberchicourt
2^e Division (1 ^{re} section). (Groupe étranger).		
1 ^{er} prix	Couronne argent. . . .	Fanfare de Quaregnon (Belgique).
2^e Division (2 ^e section). (Groupe français).		
1 ^{er} prix (ex-æquo)	{ Couronne argent. . . .	Fanfare municipale, Mons-en-Barœul (unanimité).
	{ id.	Fanfare du Commerce, Béthune.
2 ^e prix	Palme argent	Fanfare de Wignehies.
3^e Division (1 ^{re} section). (Groupe français) A.		
1 ^{er} prix (ex-æquo)	{ Palme argent	Musique d'Hersin-Coupigny (unan.)
	{ id.	Sainte-Cécile de Palaiseau.
2 ^e prix	id.	Pompiers d'Haubourdin.
3^e Division (1 ^{re} section). (Groupe français) B.		
2 ^e prix	Palme argent	Fanfare de Frévent.
3^e Division (1 ^{re} section). (Groupe étranger).		
1 ^{er} prix	Palme argent	La Neutralité d'Ecaussines.
3^e Division (2 ^e section). (Groupe français) A (avec saxophones).		
1 ^{er} prix (ex-æquo)	{ Palme argent	Fanfare de Guise.
	{ id.	» d'Avesnelles.
2 ^e prix	id.	Erquinghem-Lys.
3 ^e prix	id.	Saint-Riquier.

RÉCOMPENSES	NATURE DE LA RÉCOMPENSE	SOCIÉTÉS RÉCOMPENSÉES
3^e Division (2^e section). (Groupe français) B (avec saxophones).		
1 ^{er} prix	Palme argent	Mines d'Ostricourt.
2 ^e prix (ex-æquo)	id.	Fanfare municipale de Grand-Fayt
3 ^e prix	id.	Union Musicale de Ligny-en-Cambrésis.
		L'Espérance de Biache-St-Vaast.
3^e Division (2^e section). (Groupe français) C (avec saxophones).		
1 ^{er} prix	Palme argent	Fanfare municipale d'Audruicq.
2 ^e prix	id.	L'Abeille, à Harly.
3 ^e prix	id.	Fanfare de Vignacourt.
3^e Division (2^e section). (Groupe français) C (sans saxophones).		
1 ^{er} prix	Palme argent	Les Amis-Réunis de Montières-les-Amiens.
2 ^e prix	id.	Les Amis-Réunis de Vaulx-Vraucourt
2 ^e prix	id.	Fanfare municipale St-Georges-s-Cher
3^e Division (2^e section). (Groupe étranger).		
1 ^{er} prix	Palme argent	Neuve-Eglise.
3^e Division (3^e section). (Groupe français) A (avec saxophones).		
1 ^{er} prix	Palme argent	Lambres-lez-Douai (unanimité).
2 ^e prix	id.	Les Enfants de Chamery.
3 ^e prix	id.	Preux-au-Bois.
3^e Division (3^e section). (Groupe français) B (avec saxophones).		
1 ^{er} prix	Palme argent	Fanfare municipale de Fécamp.
2 ^e prix	id.	Les Enfants du Nord, Canteleu-Lambersart.
3^e Division (3^e section). (Groupe français) C (sans saxophones).		
1 ^{er} prix	Palme argent	Avenir de Noyelles-s-Lens (unan.)
2 ^e 1 ^{er} prix	id.	La Concorde d'Emmerin.
2 ^e prix	d	Fanfare Sainte-Cécile, à Menchy-Lagache.
3 ^e prix	id.	Fanfare municipale, à Esquehéries.

RÉCOMPENSES	NATURE DE LA RÉCOMPENSE	SOCIÉTÉS RÉCOMPENSÉES
3^e Division (3^e section). (Groupe français) D (sans saxophones).		
1 ^{er} prix	Palme argent	Fanfare municipale de Waziers.
2 ^e prix	id.	» Villers-St-Christophe
3 ^e prix	id.	Les Enfants de Camon.
4 ^e prix	id.	Saint-Nicolas-d'Arliermont.
3^e Division (3^e section). (Groupe étranger).		
2 ^e prix	Palme argent	Fanfare S ^{te} -Cécile de St-Genois (Belgique).
Division de classement. (Groupe A).		
Récompense.	Palme argent	Festubert (à l'unanimité).
Récompense.	id.	Annœullin.
Division de classement. (Groupe B).		
Récompense.	Palme argent	La Concorde de Loos-en-Gohelle.
Récompense.	id.	Les Amis-Réunis de Marquette-lez-Bouchain.
Division de classement. (Groupe C).		
Récompense.	Palme argent	La Concorde de Desvres.
Récompense.	id.	Evin-Malmaison.

RÉCOMPENSES	NATURE DE LA RÉCOMPENSE	SOCIÉTÉS RÉCOMPENSÉES
TROMPETTES		
Division supérieure.		
1 ^{er} prix (unanimité)	Palme vermeil	Trompettes réunis de Tourcoing.
2 ^e prix (ex-æquo)	id.	L'Alliance Cérès, de Reims.
3 ^e prix	Palme argent	La Renaissance, de Croix.
4 ^e prix	id.	L'Ancienne, de Roubaix.
		Les Enfants de Mailly.
1^{re} Division.		
1 ^{er} prix	Palme vermeil	La Renaissance, de Roubaix (unan. félicitations du jury).
2^e Division.		
1 ^{er} prix (ex-æquo)	Palme argent	La Patriote, de Cambrai.
	id.	La Revanche tourquennoise.
2 ^e prix	id.	L'Agéenne d'Ay.

CONCOURS D'EXÉCUTION

RÉCOMPENSES	NATURE DE LA RÉCOMPENSE	PRIMES en espèces	SOCIÉTÉS RÉCOMPENSÉES
FANFARES			
Excellence. (Groupe français).			
1 ^{er} prix. . .	Couronne vermeil .	1.000	La Sirène, de Paris.
2 ^e prix . . .	id.	500	Sars-Poteries (unanimité, fêl. jury).
Excellence. (Groupe étranger).			
1 ^{er} prix. . .	Couronne vermeil .	1.000	Fanfare Royale de Seraing.
Supérieure. (Groupe français).			
1 ^{er} prix. . .	Couronne vermeil .	500	Trith-Saint-Léger.
2 ^e prix . . .	id.	300	Les Intimes de Tourcoing.
Supérieure. (Groupe étranger).			
1 ^{er} prix. . .	Couronne vermeil .	500	Espérance de Spy.
1^{re} Division (1 ^{re} section). (Groupe français).			
1 ^{er} prix. . .	Couronne vermeil .	300	Le Réveil musical d'Hesdin.
1^{re} Division (1 ^{re} section). (Groupe étranger).			
1 ^{er} prix. . .	Couronne vermeil .	300	Forchies-la-Marche.
2 ^e prix (unan.).	id.	200	Brøderband, d'Anvers.
1^{re} Division. (2 ^{me} section). (Groupe français).			
1 ^{er} prix . . .	Couronne vermeil .	250	Fanfare de Fresnes. (Asc ^t . pour divi- sion supérieure, 2 ^e section).
2 ^e prix . . .	id.	175	Ons-en-Bray.
3 ^e prix . . .	id.	»	Pont-de-Nieppe.
Prix de Direction : Fanfare de Fresnes.			

RÉCOMPENSES	NATURE DE LA RÉCOMPENSE	PRIMES en espèces	SOCIÉTÉS RÉCOMPENSÉES
1^{re} Division (2 ^e section). (Groupe étranger).			
1 ^{er} prix . . .	Couronne vermeil .	250	Phalange musicale d'Ixelles-Bruxelles.
2 ^e prix . . .	id. . .	175	Vredekring, d'Anvers.
2^e Division (1 ^{re} section). (Groupe français).			
1 ^{er} prix . . .	Couronne vermeil .	200	Jeune France, d'Harnes.
2 ^e prix . . .	Palme vermeil. . .	150	Auberchicourt.
2^e Division (1 ^{re} section). (Groupe étranger).			
1 ^{er} prix . . .	Couronne vermeil .	200	Quaregnon.
2^e Division (2 ^e section). (Groupe français).			
1 ^{er} prix . . .	Couronne vermeil .	150	Fanfare de Mons-en-Barœul. (Asc.) Diplôme de direction.
2 ^e prix . . .	Palme vermeil. . .	125	Fanfare du Commerce de Béthune. Diplôme de direction.
3 ^e prix . . .	id. . .	»	Fanfare de Wignehies.
3^e Division (1 ^{re} section). (Groupe français) A.			
1 ^{er} prix . . .	Couronne vermeil .	125	Hersin-Coupigny (unan.-ascendant).
2 ^e prix . . .	Palme vermeil. . .	100	Pompiers d'Haubourdin.
3 ^e prix . . .	Palme argent . . .	»	Sainte-Cécile, Palaiseau.
3^e Division (1 ^{re} section). (Groupe français) B.			
1 ^{er} prix . . .	Couronne vermeil .	125	Fanfare de Frévent (unanimité).
3^e Division (1 ^{re} section). (Groupe étranger).			
1 ^{er} prix . . .	Couronne vermeil .	125	La Neutralité d'Ecaussines (unanimité).
3^e Division (2 ^e section). (Groupe français) A (avec saxophones).			
1 ^{er} prix . . .	Couronne vermeil .	125	Fanfare mun. d'Avesnelles (unanimité).
2 ^e prix . . .	Palme vermeil. . .	100	L'Avenir d'Erquinghem-Lys.
3 ^e prix . . .	Palme d'argent . .	»	Fanfare municipale de Guise (unanimité).
4 ^e prix . . .	id. . .	»	Fanfare de Saint-Riquier.
Diplômes de direction : MM. Baillez (Avesnelles), Boncourt (Guise), Vendenbrouck (Erquinghem).			

RÉCOMPENSES	NATURE DE LA RÉCOMPENSE	PRIMES en espèces	SOCIÉTÉS RÉCOMPENSÉES
3^e Division (2^e section). (Groupe français) B (avec saxophones).			
1 ^{er} prix . . .	Couronne vermeil . . .	125	Fanfare municipale de Grand-Fayt.
2 ^e 1 ^{er} prix . . .	Palme vermeil . . .	100	Mines d'Ostricourt.
2 ^e prix . . .	Palme argent . . .	»	Union Musicale de Ligny-en-Cambrésis.
3 ^e prix . . .	id.	»	Espérance de Biache-Saint-Vaast.
3^e Division (2^e section). (Groupe français) C (avec saxophones).			
1 ^{er} prix . . .	Couronne vermeil . . .	125	L'Abeille d'Harly.
2 ^e prix . . .	Palme vermeil . . .	100	Fanfare de Vignacourt.
3 ^e prix . . .	id.	»	Fanfare d'Audruicq.
3^e Division (2^e section). (Groupe français) C (sans saxophones).			
1 ^{er} prix . . .	Couronne vermeil . . .	125	Les Amis-Réunis de Montières-les-Amiens (ascendant avec félicitations et Diplôme de Direction).
2 ^e prix . . .	Palme vermeil . . .	100	Les Amis-Réunis de Vaulx-Vraucourt.
3 ^e prix . . .	Palme argent . . .	»	Fanfare de Saint-Georges-sur-Cher.
3^e Division (2^e section). (Groupe étranger).			
1 ^{er} prix . . .	Couronne vermeil . . .	125	Neuve-Église (ascendant, félicitations et prix de direction).
3^e Division (3^e section). (Groupe français) A (avec saxophones).			
1 ^{er} prix . . .	Couronne vermeil . . .	125	Les Enfants de Chamery.
2 ^e prix . . .	Palme vermeil . . .	100	L'Avenir musical de Lambres-lez-Donai.
3 ^e prix . . .	Palme argent . . .	»	La Lyre Ouvrière de Preux-au-Bois.
3^e Division (3^e section). (Groupe français) B (avec saxophones).			
1 ^{er} prix . . .	Couronne vermeil . . .	125	Fanfare de Fécamp (ascendant, pour concourir en 1 ^{re} section).
2 ^e prix . . .	Palme vermeil . . .	100	Les Enfants du Nord de Canteleu-Lambersart (unanimité).
Diplôme de direction au Chef de Fécamp.			

RÉCOMPENSES	NATURE DE LA RÉCOMPENSE	PRIMES en espèces	SOCIÉTÉS RÉCOMPENSÉES
3^e Division (3^e section). (Groupe français) C (sans saxophones).			
1 ^{er} prix . . .	Couronne vermeil . . .	125	L'Avenir de Noyelles-sous-Lens (Prix de direction, ascendant avec obligation de concourir en 3 ^e , 1 ^{re} section).
2 ^e prix . . .	Palme vermeil . . .	100	La Concorde d'Emmerin (unanimité).
3 ^e prix . . .	Palme argent . . .	»	Fanfare municipale d'Esquehéries.
4 ^e prix . . .	id.	»	Fanfare Sainte-Cécile de Monchy-Lagache.
3^e Division (3^e section). (Groupe français) D (sans saxophones).			
1 ^{er} prix . . .	Couronne vermeil . . .	125	Fanfare municipale de Waziers (ascendant et Diplôme de direction).
2 ^e prix . . .	Palme vermeil . . .	100	Villers-Saint-Christophe.
3 ^e prix . . .	Palme argent . . .	»	Les Enfants de Canon.
4 ^e prix . . .	id.	»	Union des Communes Saint-Nicolas d'Alliermont.
3^e Division (3^e section). (Groupe étranger).			
1 ^{er} prix . . .	Couronne vermeil . . .	125	Fanfare Sainte-Cécile de Saint-Genois.
Division de classement (Groupe A).			
Récompense.	Palme argent . . .	»	Fanfare municipale de Festubert (classée en 2 ^e division, 2 ^e section).
Récompense.	id.	»	Fanfare municipale d'Annœullin (classée en 3 ^e division, 1 ^{re} section).
Division de classement (Groupe B).			
Récompense.	Palme argent . . .	»	Loos-en-Gohelle (classée en 3 ^e division, 2 ^e section).
Récompense.	id.	»	Marquette-lez-Bouchain (3 ^e division, 3 ^e section).
Division de classement (Groupe C).			
Récompense.	Palme argent . . .	»	Concorde de Desvres.
Récompense.	id.	»	Lyre musicale d'Evin-Malmaison.

RÉCOMPENSES	NATURE DE LA RÉCOMPENSE	PRIMES en espèces	SOCIÉTÉS RÉCOMPENSÉES
TROMPETTES			
Division Supérieure.			
1 ^{er} prix . . .	Couronne vermeil . . .	150	Les Trompettes-Réunis de Tourcoing.
2 ^e prix . . .	Palme vermeil . . .	100	L'Ancienne à Roubaix.
3 ^e prix (ex-æquo)	Palme argent . . .	»	L'Alliance Cérés à Reims.
	id.	»	Les Enfants de Mailly.
4 ^e prix . . .	id.	»	La Renaissance à Croix.
1^{re} Division.			
1 ^{er} prix . . .	Couronne vermeil . . .	100	La Renaissance de Roubaix.
2^e Division.			
1 ^{er} prix . . .	Palme vermeil . . .	75	La Revanche Tourquennoise.
2 ^e prix . . .	Palme argent . . .	50	L'Agéenne d'Ay.
3 ^e prix . . .	id.	»	La Patriote de Cambrai.
TROMPES DE CHASSE			
1^{re} Section.			
1 ^{er} prix . . .	Couronne vermeil . . .	100	Le Rally-Sévrien à Sèvres.
2 ^e prix . . .	Palme vermeil . . .	»	Le Rally de l'Avant-Garde à Pouillon.
2^e Section.			
1 ^{er} prix . . .	Palme vermeil . . .	50	Trompes de chasse de Domart-sur-la-Luce.
2 ^e prix . . .	Palme argent . . .	»	La Rallie-Picardie à Abbeville.

RÉCOMPENSES	NATURE DE LA RÉCOMPENSE	PRIMES en espèces	SOCIÉTÉS RÉCOMPENSÉES
ESTUDIANTINAS			
1^{re} Section.			
1 ^{er} prix . . .	Couronne vermeil .	100	Les Amateurs Oariens et Mandolinistes de Boulogne-sur-Mer, à l'unanimité avec félicitations du Jury.
2^e Section.			
1 ^{er} prix . . .	Palme vermeil . . .	100	L'Estudiantina Scaldienne de Condé-sur-Escaut.
2 ^e prix . . .	Palme argent . . .	»	Les Ménestrels de Reims (à l'unanimité avec droit de concourir en honneur).
3 ^e prix . . .	id. . . .	»	La Madrilène de Douai.
4 ^e prix . . .	id. . . .	»	La Mandolinetta d'Amiens.
Prix de Direction : M. Simonet, des Ménestrels de Reims.			
ACCORDÉONS			
Division unique.			
1 ^{er} prix . . .	Couronne vermeil .	100	Bruay (avec Diplôme pour la petite Covez).
2 ^e prix . . .	Palme vermeil . . .	»	Roubaix.

CONCOURS D'HONNEUR

RÉCOMPENSES	NATURE DE LA RÉCOMPENSE	PRIMES en espèces	SOCIÉTÉS RÉCOMPENSÉES
FANFARES			
Division d'Excellence.			
1 ^{er} prix . . .	Couronne vermeil .	3.000	Fanfare de Seraing (Belgique).
1 ^{er} 2 ^e prix . .	id. . .	1.000	La Sirène (Paris).
2 ^e 2 ^e prix . .	id. . .	300	Sars-Poteries.
Division Supérieure.			
1 ^{er} prix . . .	Couronne vermeil .	1.000	Trith-Saint-Léger.
2 ^e prix . . .	id. . .	300	Fanfare l'Espérance de Spy (unanimité, félicitations).
1^{re} Division (Toutes sections réunies).			
1 ^{er} prix . . .	Couronne vermeil .	500	Fanfare républicaine de Fresnes.
2 ^e prix . . .	id. . .	200	Chasseurs de Forchies-la-Marche.
3 ^e prix . . .	id. . .	»	Phalange musicale Ixelloise.
4 ^e prix . . .	Palme vermeil. . .	»	Réveil Musical d'Hesdin.
2^e Division (Toutes sections réunies).			
1 ^{er} prix . . .	Couronne vermeil .	300	Fanfare du Commerce de Béthune.
2 ^e prix . . .	id. . .	150	Cercle des Fanfares de Quaregnon.
3 ^e prix . . .	Palme vermeil. . .	»	Jeune France d'Harnes.
3^e Division (1 ^{re} section).			
1 ^{er} prix . . .	Couronne vermeil .	200	Hersin-Coupigny.
2 ^e prix . . .	Palme vermeil. . .	100	Fanfare de Frévent.
3 ^e prix . . .	id. . .	»	Sainte-Cécile de Palaiseau.
3^e Division (2 ^e section).			
1 ^{er} prix . . .	Couronne vermeil .	200	Fanfare municipale de Grand-Fayt.
2 ^e prix . . .	Palme vermeil. . .	100	Fanfare d'Avesnelles.
3 ^e prix . . .	id. . .	»	Mines d'Ostricourt.
4 ^e prix . . .	id. . .	»	Montières-les-Amiens.

RÉCOMPENSES	NATURE DE LA RÉCOMPENSE	PRIMES en espèces	SOCIÉTÉS RÉCOMPENSÉES
3^e Division (3^e section).			
1 ^{er} prix . . .	Couronne vermeil .	200	Avenir musical de Noyelles-sous-Lens.
2 ^e prix . . .	Palme vermeil. . .	100	Fanfare municipale de Waziers.
3 ^e prix . . .	id. . .	»	Fanfare municipale de Fécamp.
4 ^e prix . . .	id. . .	»	Enfants de Chamery.
5 ^e prix . . .	id. . .	»	Concorde d'Emmerin.
TROMPETTES			
Toutes Divisions réunies.			
1 ^{er} prix . . .	Couronne vermeil .	300	Les Trompettes-Réunis de Tourcoing.
2 ^e prix . . .	Palme vermeil. . .	150	La Renaissance de Roubaix.
3 ^e prix . . .	id. . .	»	La Revanche de Tourcoing.
TROMPES DE CHASSE			
Sections réunies.			
1 ^{er} prix . . .	Couronne vermeil .	100	Rally-Sévrien.
2 ^e prix . . .	Palme vermeil. . .	50	Raillie Picardie.
3 ^e prix . . .	Palme argent . . .	»	Domart-sur-la-Luce.
ESTUDIANTINAS			
Sections réunies.			
1 ^{er} prix . . .	Couronne vermeil .	100	Les Amateurs Mandolinistes et Ocariens de Boulogne-sur-Mer.
2 ^e prix . . .	Palme vermeil. . .	50	L'Estudiantina Scaldienne de Condé-sur-Escaut.
ACCORDEONS			
Division unique.			
1 ^{er} prix . . .	Couronne vermeil .	100	Bruay.
2 ^e prix . . .	Palme vermeil. . .	50	Accordéonistes Roubaisiens.

RÉCOMPENSES

Journée du 16 Août

CONCOURS DE LECTURE A VUE

RÉCOMPENSES	NATURE DE LA RÉCOMPENSE	SOCIÉTÉS RÉCOMPENSÉES									
ORPHÉONS											
Excellence (Groupe français).											
1 ^{er} prix (ex-æquo) . . .	<table style="border: none;"> <tr> <td style="border: none;">{</td> <td style="border: none;">Couronne vermeil . . .</td> <td style="border: none;"> Les Enfants de Paris.</td> </tr> <tr> <td style="border: none;"></td> <td style="border: none;">id.</td> <td style="border: none;"> Les Enfants de Saint-Denis.</td> </tr> </table>	{	Couronne vermeil . . .	Les Enfants de Paris.		id.	Les Enfants de Saint-Denis.				
{	Couronne vermeil . . .	Les Enfants de Paris.									
	id.	Les Enfants de Saint-Denis.									
Excellence (Groupe étranger).											
2 ^e prix	Palme vermeil.	Chorale de Jemappes.									
Supérieure (Groupe français).											
1 ^{er} prix	Couronne vermeil . . .	Choral Moderne à Paris.									
2 ^e prix	Palme vermeil.	Étoile de La Madeleine.									
1^{re} Division (<i>1^{re} section</i>). (Groupe étranger).											
1 ^{er} prix (ex-æquo) . . .	<table style="border: none;"> <tr> <td style="border: none;">{</td> <td style="border: none;">Couronne vermeil . . .</td> <td style="border: none;"> Les Bardes de la Sambre, Mar-</td> </tr> <tr> <td style="border: none;"></td> <td style="border: none;">id.</td> <td style="border: none;"> chiennes-au-Pont.</td> </tr> <tr> <td style="border: none;"></td> <td style="border: none;"></td> <td style="border: none;"> Orphéon de Wasmes.</td> </tr> </table>	{	Couronne vermeil . . .	Les Bardes de la Sambre, Mar-		id.	chiennes-au-Pont.			Orphéon de Wasmes.	
{	Couronne vermeil . . .	Les Bardes de la Sambre, Mar-									
	id.	chiennes-au-Pont.									
		Orphéon de Wasmes.									
1^{re} Division (<i>2^e section</i>). (Groupe français).											
1 ^{er} prix	Couronne vermeil . . .	Union Chorale de Calais.									
2 ^e prix	Palme vermeil.	Athénée Musical de Deville-l-Rouen.									
2^e Division (<i>1^{re} section</i>). (Groupe français).											
1 ^{er} prix	Couronne argent. . . .	La Lyre de Suresnes.									

RÉCOMPENSES	NATURE DE LA RÉCOMPENSE	SOCIÉTÉS RÉCOMPENSÉES
2^e Division (1^{re} section). (Groupe étranger).		
1 ^{er} prix	Couronne argent.	Les Ouvriers Dinantais (à l'unanim. et félicitations du jury).
2 ^e prix	Palme argent	L'Union Chorale de la Bouverie.
2^e Division (2^e section). (Groupe français).		
1 ^{er} prix	Couronne argent.	Les Amis-Réunis de Saint-Quentin (à l'unanimité).
2^e Division (2^e section). (Groupe étranger).		
1 ^{er} prix	Couronne argent.	Les Enfants du Peuple à Hornu.
3^e Division (1^{re} section). (Groupe français).		
1 ^{er} prix	Palme argent	Union Chorale des Deux-Villes (à l'unanimité, félicitations du jury).
1 ^{er} prix (ex-æquo)	Palme argent	Orphéon d'Abbeville.
2 ^e prix	id.	Société Lyrique de Mézières.
3 ^e prix	id.	Les Chanteurs de Montrouge.
	id.	Cercle amical Orphéonique de Fécamp.
3^e Division (2^e section). (Groupe français).		
1 ^{er} prix	Palme argent	L'Union Chorale d'Emmerin.
	id.	La Lyre ouvrière de Bruay.
2 ^e prix	id.	L'Orphéon de Barentin.
3 ^e prix	id.	Les Vrais Amis de Wervicq.
3^e Division (2^e section). (Groupe étranger).		
1 ^{er} prix	Palme argent	Lyre de Quaregnon.
3^e Division (3^e section). (Groupe français) A.		
1 ^{er} prix	Palme argent	Mines de Dourges.
2 ^e prix	id.	Écho de la Lys, Armentières.

RÉCOMPENSES	NATURE DE LA RÉCOMPENSE	SOCIÉTÉS RÉCOMPENSÉES
3^e Division (3^e section). (Groupe français) B.		
1 ^{er} prix	Palme argent	Union Chorale à Aniche (à l'unanim.)
2 ^e prix	id.	Catillon-sur-Sambre.
	id.	La Concordia à Hazebrouck.
3^e Division (3^e section). (Groupe étranger).		
2 ^e prix	Palme argent	La Lyre des Flandres, Ploesgteert.
CHORALES MIXTES		
1^{re} Division.		
1 ^{er} prix	Couronne vermeil	Choral mixte Verviétois (à l'unanim.)
2 ^e prix	Palme vermeil	Cercle Tilman d'Ixelles.
3 ^e prix	id.	A Capella Gantois.
HARMONIES		
Excellence (Groupe français).		
1 ^{er} prix	Couronne vermeil	Valenciennes (unan., félicitations).
2 ^e prix (ex æquo)	Palme vermeil	Douai.
	id.	Lillers.
3 ^e prix	id.	Tourcoing.
Excellence (Groupe étranger).		
2 ^e prix (ex-æquo)	Palme vermeil	Philharmonique Liégeoise.
	id.	Société des Beaux-Arts de Tirlemont.
Division Supérieure (Groupe français).		
1 ^{er} prix	Couronne vermeil	Harmonie des Sapeurs-Pompiers de Béthune (unanimité).
2 ^e prix	Palme vermeil	Philharmonie des Mines de Douchy, à Lourches.

RÉCOMPENSES	NATURE DE LA RÉCOMPENSE	SOCIÉTÉS RÉCOMPENSÉES
Division Supérieure (Groupe étranger).		
1 ^{er} prix	Couronne vermeil . .	L'Harmonie des Volontaires-Pompiers de Tournai.
1^{re} Division (1 ^{re} section). (Groupe français).		
1 ^{er} prix	Couronné vermeil . .	Harmonie Municipale de La Madeleine.
1^{re} Division (2 ^e section). (Groupe français).		
1 ^{er} prix	Couronne vermeil . .	Harmonie Municipale d'Hirson.
2^e Division (1 ^{re} section). (Groupe français).		
1 ^{er} prix (ex-æquo) . .	Couronne argent. . .	Harmonie Municipale de Courrières.
	id	Harmonie de Noyon.
2 ^e prix	Palme argent	Amis-Réunis de Bruay.
3 ^e prix	id.	Harmonie municipale de Beauvais.
2^e Division (1 ^{re} section). (Groupe étranger).		
1 ^{er} prix	Couronne argent. . .	Harmonie des Aciéries d'Angleur.
2^e Division (2 ^e section). (Groupe étranger).		
1 ^{er} prix	Couronne argent. . .	Ménonry-Aiseau.
3^e Division (1 ^{re} section). (Groupe français).		
1 ^{er} prix	Palme argent	Harmonie municipale d'Avion.
3^e Division (2 ^e section). (Groupe français).		
1 ^{er} prix	Palme argent	La Jeunesse musicale à Auchy-lez-La Bassée.
2 ^e prix	id.	L'Harmonie Républicaine d'Annoëullin.
3 ^e prix	id.	La Jeune France à Bully.

RÉCOMPENSES	NATURE DE LA RÉCOMPENSE	SOCIÉTÉS RÉCOMPENSÉES
3^e Division (3^e section). (Groupe français) A.		
1 ^{er} prix	Palme argent	L'Harmonie de Clary.
2 ^e prix	id.	L'Harmonie de Bucquoy.
3^e Division (3^e section). (Groupe français) B.		
1 ^{er} prix	Palme argent	L'Harmonie de Coulommiers.
2 ^e prix	id.	Jeune Harmonie de Faches.
3 ^e prix	id.	La Lyre musicale de Calais.
3^e Division (3^e section). (Groupe étranger).		
1 ^{er} prix	Palme argent	Les Amis-Réunis de Moorslede.
Division de classement.		
Récompense.	Palme argent	Harmonie Municipale d'Aniche.

CONCOURS D'EXÉCUTION

RÉCOMPENSES	NATURE DE LA RÉCOMPENSE	PRIMES en espèces	SOCIÉTÉS RÉCOMPENSÉES
ORPHÉONS			
Excellence (Groupe français).			
1 ^{er} prix . . .	Couronne vermeil .	1.000	Les Enfants de Saint-Denis.
Excellence (Groupe étranger).			
1 ^{er} prix . . .	Couronne vermeil .	1.000	La Chorale de Jemappes (par acclamations).
Supérieure (Groupe français).			
1 ^{er} prix . . .	Couronne vermeil .	500	Choral Moderne de Paris.
2 ^e prix . . .	id.	300	L'Étoile de La Madeleine.
1^{re} Division (1 ^{re} section). (Groupe étranger).			
1 ^{er} prix . . .	Couronne vermeil .	300	Les Bardes de la Sambre (Marchiennes-au-Pont).
2 ^e prix . . .	id.	200	Orphéon de Wasmes.
1^{re} Division (2 ^e section). (Groupe français).			
1 ^{er} prix . . .	Couronne vermeil .	250	Athénée Musical de Deville-lez-Rouen.
2 ^e prix . . .	id.	175	Union Chorale de Calais.
2^e Division (1 ^{re} section). (Groupe étranger).			
1 ^{er} prix . . .	Couronne vermeil .	200	Les Ouvriers Dinantais.
2 ^e prix . . .	Palme vermeil . . .	150	Union de la Bouverie.
2^e Division (1 ^{re} section). (Groupe français).			
1 ^{er} prix . . .	Couronne vermeil .	200	La Lyre de Suresnes.

RÉCOMPENSES	NATURE DE LA RÉCOMPENSE	PRIMES en espèces	SOCIÉTÉS RÉCOMPENSÉES
2^e Division (2^e section). (Groupe français).			
1 ^{er} prix . . .	Couronne vermeil .	150	Les Amis-Réunis de Saint-Quentin.
2^e Division (2^e section). (Groupe étranger).			
1 ^{er} prix . . .	Couronne vermeil .	150	Les Enfants du Peuple d'Hornu (Diplôme de direction).
3^e Division (1^{re} section). (Groupe français).			
1 ^{er} prix . . .	Couronne vermeil .	125	Union Chorale des Deux Villes La Gorgue-Estaires (Ascendant, Diplôme de direction).
2 ^e prix . . .	Palme vermeil . . .	100	L'Orphéon d'Abbeville.
3 ^e prix . . .	Palme argent . . .	»	Société Lyrique de Mézières.
4 ^e prix . . .	id.	»	Les Chanteurs de Montrouge.
5 ^e prix . . .	id.	»	Cercle de Fécamp.
3^e Division (2^e section). (Groupe français).			
1 ^{er} prix . . .	Couronne vermeil .	125	Chorale d'Emmerin (ascendant).
2 ^e prix . . .	Palme vermeil . . .	100	L'Orphéon des Établissements Badin. à Barentin.
3 ^e prix . . .	Palme argent . . .	»	Les Vrais-Amis de Wervicq.
4 ^e prix . . .	id.	»	La Lyre Ouvrière de Bruay.
3^e Division (2^e section). (Groupe étranger).			
1 ^{er} prix . . .	Couronne vermeil .	125	Lyre de Quaregnon.
3^e Division (3^e section). (Groupe français) A.			
1 ^{er} prix . . .	Couronne vermeil .	125	Mines de Dourges à Hénin-Liétard.
2 ^e prix . . .	Palme vermeil . . .	100	Écho de la Lys, Armentières.
3^e Division (3^e section). (Groupe français) B.			
1 ^{er} prix . . .	Couronne vermeil .	125	Concordia d'Hazebrouck.
2 ^e prix . . .	Palme vermeil . . .	100	Union Chorale d'Aniche.
3 ^e prix . . .	Palme argent . . .	»	Chorale de Catillon.
3^e Division (3^e section). (Groupe étranger).			
1 ^{er} prix . . .	Couronne vermeil .	125	La Lyre des Flandres, Ploegsteert.

RÉCOMPENSES	NATURE DE LA RÉCOMPENSE	PRIMES en espèces	SOCIÉTÉS RÉCOMPENSÉES
CHORALES MIXTES			
1^{re} Division.			
1 ^{er} prix . . .	Couronne vermeil .	2.000	A Capella Gantois.
2 ^e prix . . .	id.	500	Choral mixte Verviétois.
3 ^e prix . . .	id.	»	Cercle Tilman de Bruxelles.
HARMONIES			
Excellence (Groupe français).			
1 ^{er} prix . . .	Couronne vermeil .	1.000	Douai.
2 ^e prix . . .	id.	500	Valenciennes (unanimité).
3 ^e prix . . .	id.	»	Lillers.
4 ^e prix . . .	id.	»	Tourcoing (unanimité).
Excellence (Groupe étranger).			
1 ^{er} prix . . .	Couronne vermeil .	1.000	Société Royale des Beaux-Arts de Tirlemont.
2 ^e prix . . .	id.	500	Philharmonie Liégeoise (à l'unanimité, félicitations).
Division Supérieure (Groupe français).			
1 ^{er} prix . . .	Couronne vermeil .	500	Sapeurs-Pompiers de Béthune (unanimité, félicitations, Diplôme de direction).
2 ^e prix . . .	id.	300	Mines de Douchy, à Lourches (unanimité).
Division Supérieure (Groupe étranger).			
1 ^{er} prix . . .	Couronne vermeil .	500	L'Harmonie des Volontaires de Tournai.
1^{re} Division (1 ^{re} section). (Groupe français).			
1 ^{er} prix . . .	Couronne vermeil .	300	Harmonie Municipale de La Madeleine.

RÉCOMPENSES	NATURE DE LA RÉCOMPENSE	PRIMES en espèces	SOCIÉTÉS RÉCOMPENSÉES
1^{re} Division (2^e section). (Groupe français).			
1 ^{er} prix . . .	Couronne vermeil .	250	Musique Municipale d'Hirson (Diplôme au Chef).
2^e Division (1^{re} section). (Groupe français).			
1 ^{er} prix . . .	Couronne vermeil .	200	Harmonie de Noyon (unanimité, ascendant, Diplôme de direction).
2 ^e prix . . .	Palme vermeil. . .	150	Harmonie de Courrières.
3 ^e prix . . .	id.	»	Amis-Réunis de Bruay.
4 ^e prix . . .	id.	»	Harmonie municipale de Beauvois.
2^e Division (1^{re} section). (Groupe étranger).			
1 ^{er} prix . . .	Couronne vermeil .	200	Harmonie des Aciéries d'Angleur.
2^e Division (2^e section). (Groupe étranger).			
1 ^{er} prix . . .	Couronne vermeil .	150	Amis-Réunis de Ménonry-Aiseau.
3^e Division (1^{re} section). (Groupe français).			
1 ^{er} prix . . .	Couronne vermeil .	125	Harmonie municipale d'Avion (Cette Société concourra dorénavant en 2 ^e division, 2 ^e section).
3^e Division (2^e section). (Groupe français).			
1 ^{er} prix . . .	Couronne vermeil .	125	Auchy-lez-La Bassée.
2 ^e prix . . .	Palme vermeil. . .	100	Harmonie Républicaine d'Annœullin.
3 ^e prix . . .	Palme argent . . .	»	Harmonie La Jeune France de Bully.
3^e Division (3^e section). (Groupe français) A.			
1 ^{er} prix . . .	Couronne vermeil .	425	Harmonie de Clary (unanimité, Diplôme au Chef).
2 ^e prix . . .	Palme vermeil. . .	100	Harmonie de Bucquoy (unanimité).

RÉCOMPENSES	NATURE DE LA RÉCOMPENSE	PRIMES en espèces	SOCIÉTÉS RÉCOMPENSÉES
3^e Division (3^e section). (Groupe français) B.			
1 ^{er} prix . . .	Couronne vermeil .	125	Faches-Thumesnil (Prix de direction).
2 ^e prix . . .	Palme vermeil . . .	100	Harmonie de Coulommiers.
3 ^e prix . . .	Palme argent . . .	»	La Lyre amicale de Calais).
3^e Division (3^e section). (Groupe étranger).			
1 ^{er} prix . . .	Couronne vermeil .	125	Les Amis-Réunis de Moorslède.
Division de classement.			
Récompense.	Couronne vermeil .	»	Harmonie Municipale d'Aniche (Diplôme de direction).

CONCOURS D'HONNEUR

RÉCOMPENSES	NATURE DE LA RÉCOMPENSE	PRIMES en espèces	SOCIÉTÉS RÉCOMPENSÉES
ORPHÉONS			
Excellence.			
1 ^{er} prix . . .	Couronne vermeil .	3.000	Chorale de Jemappes (Prix de direction).
2 ^e prix . . .	id.	1.000	Enfants de Saint-Denis.
Supérieure.			
2 ^e prix . . .	Couronne vermeil .	300	Choral Moderne de Paris.
1^{re} Division (<i>Toutes sections réunies</i>).			
1 ^{er} prix . . .	Couronne vermeil .	500	L'Orphéon de Wasmes.
2 ^e prix . . .	id.	200	Bardes de la Sambre (unanimité et félicitations).
Mention honorable à l'Athénée musical de Deville-lez-Rouen.			
2^e Division (<i>Toutes sections réunies</i>).			
1 ^{er} prix . . .	Couronne vermeil .	300	Les Ouvriers Dinantais.
2 ^e prix . . .	Palme vermeil. . .	150	Les Enfants du Peuple d'Hornu.
3 ^e prix . . .	id.	»	La Lyre de Suresnes.
3^e Division (<i>1^{re} section</i>).			
1 ^{er} prix . . .	Couronne vermeil .	200	Union Chorale La Gorgue-Estaires (unanimité, félicitations).
2 ^e prix . . .	Palme vermeil. . .	100	Orphéon d'Abbeville (unanimité).
3 ^e prix . . .	id.	»	Société Lyrique de Mézières.
3^e Division (<i>2^e section</i>).			
1 ^{er} prix . . .	Couronne vermeil .	200	La Lyre de Quaregnon.
2 ^e prix . . .	Palme vermeil. . .	100	L'Union Chorale d'Emmerin.

RÉCOMPENSES	NATURE DE LA RÉCOMPENSE	PRIMES en espèces	SOCIÉTÉS RÉCOMPENSÉES
3^e Division (3^e section).			
1 ^{er} prix . . .	Couronne vermeil .	200	Chorale d'Aniche.
2 ^e prix . . .	Palme vermeil. . .	100	Mines de Dourges.
3 ^e prix . . .	id.	»	Chorale d'Hazebrouck.
4 ^e prix . . .	id.	»	Chorale de Ploegsteert.
HARMONIES			
Excellence.			
1 ^{er} prix . . .	Couronne vermeil .	3.000	Valenciennes.
2 ^e prix . . .	id.	1.000	Douai (à l'unanimité)
3 ^e prix . . .	id.	500	Tirlemont (à l'unanimité).
Supérieure.			
1 ^{er} prix . . .	Couronne vermeil .	1.000	Sapeurs-Pompiers de Béthune.
2 ^e prix . . .	id.	300	Sapeurs-Pompiers de Tournai.
1^{re} Division (Toutes sections).			
1 ^{er} prix . . .	Couronne vermeil .	500	Harmonie de La Madeleine.
2 ^e prix . . .	id.	200	Harmonie d'Hirson (unanimité).
2^e Division (Toutes sections).			
1 ^{er} prix . . .	Couronne vermeil .	300	Harmonie d'Aiseau.
2 ^e prix . . .	Palme vermeil. . .	150	Harmonie de Courrières.
3 ^e prix . . .	id.	»	Harmonie d'Angleur.
3^e Division (1^{re} section).			
1 ^{er} prix . . .	Couronne vermeil .	200	Musique d'Avion.

RÉCOMPENSES	NATURE DE LA RÉCOMPENSE	PRIMES en espèces	SOCIÉTÉS RÉCOMPENSÉES
3^e Division (2^e section),			
1 ^{er} prix . . .	Couronne vermeil .	200	La Jeunesse d'Auchy-lez-La Bassée (Diplôme au Chef).
3^e Division (3^e section).			
1 ^{er} prix . . .	Couronne vermeil .	200	Harmonie de Clary (Diplôme au Chef).
2 ^e prix . . .	Palme vermeil. . .	100	Harmonie de Coulommiers.
3 ^e prix . . .	id.	»	Harmonie de Faches-Thumesnil.
 <i>Journée du 17 Août</i> 			
CHŒURS EN PATOIS			
1 ^{er} prix . . .	Couronne vermeil .	150	La Concordia, à Hallennes-lez-Haubourdin.
2 ^e prix . . .	Palme vermeil. . .	100	L'Union Ouvrière de Tourcoing.

Kermesse du quartier Saint-Sauveur. — Remise de date.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 94 ;

La pétition d'un grand nombre d'habitants du quartier Saint-Sauveur, demandant la remise de leur kermesse, pour éviter sa coïncidence avec le Concours international de musique,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}. — La kermesse du quartier Saint-Sauveur aura lieu, cette année, le 24 août.

ARTICLE 2. — M. l'Adjoint délégué aux Fêtes et M. le Commissaire central de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vu :

Lille, le 9 août 1902.

POUR LE PRÉFET DU NORD :

Le Secrétaire général délégué,

I. AUBANEL.

Hôtel de Ville, le 7 août 1902.

Le Maire de Lille,

G. DELORY.

Contributions et Impôts. — Statistique pour 1901.

(a). Contributions directes.

1° Contribution foncière : Bâtiments, usines, maisons ou chantiers démolis en 1901 ou construits en 1899¹ dégrèvements et impositions pour 1902.

QUARTIERS	DÉMOLITIONS		CONSTRUCTIONS	
	Nombre	Valeur locative	Nombre	Valeur locative
Ancienne ville.	46	211.841	35	197.017
Wazemmes	12	50.125	62	132.975
Vauban	35	72.275	24	81.750
Moulins-Lille	11	52.927	144	180.753
Esquermes	11	9.435	107	84.000
Canteleu et Sud	4	5.610	91	41.550
Fives-Saint-Maurice	14	24.560	234	154.420
TOTAUX	133	426.773	697	872.465
Excédent de constructions			564	445.692

2° Contributions personnelle et mobilière pour 1901.

QUARTIERS	COTES personnelles isolées	COTES mobilières isolées	LES DEUX COTES
Ancienne ville.	2.461	238	6.116
Vauban	1.072	86	2.174
Wazemmes	1.461	84	2.776
Moulins-Lille	664	19	1.188
Esquermes	490	35	861
Canteleu et Sud	236	13	500
Fives-Saint-Maurice	1.226	41	2.489
TOTAUX	7.610	516	16.404

3° Contributions des portes et fenêtres. — Rôle général pour 1901.

QUARTIERS	1 Ouverture	2 Ouvertures	3 Ouvertures	4 Ouvertures	5 Ouvertures	PORTES COCHÈRES	Ouvertures ordinaires	Ouvertures du 3 ^{me} étage
Ancienne ville.	24	23	143	200	136	1.396	170.164	16.378
Vauban	6	28	212	298	207	614	54.738	3.946
Wazemmes	16	57	676	937	251	560	72.678	4.367
Moulins-Lille	12	41	261	661	382	454	39.014	1.406
Esquermes.	5	12	113	296	50	186	26.230	756
Canteleu et Sud	23	51	304	458	164	239	16.593	84
Fives-Saint-Maurice	18	65	397	992	519	639	74.791	612
TOTAUX	104	277	2.106	3.842	1.709	4.088	454.208	27.549

Nouvelles ouvertures en 1901 imposées en 1902.

QUARTIERS	1 Ouverture	2 Ouvertures	3 Ouvertures	4 Ouvertures	5 Ouvertures	PORTES COCHÈRES	Ouvertures ordinaires	Ouvertures du 3 ^{me} étage
Ancienne ville	2	»	2	2	»	24	1.962	237
Vauban	2	3	13	2	6	16	1.105	133
Wazemmes	3	2	»	1	3	9	855	76
Moulins-Lille	1	3	3	15	1	23	850	83
Esquermes	»	»	1	33	1	13	696	31
Canteleu et Sud	»	3	12	12	15	8	730	»
Fives-Saint-Maurice	1	1	1	21	4	29	1.951	8
TOTAUX	9	12	32	86	30	122	8.149	568

Ouvertures supprimées en 1901 pour 1902.

QUARTIERS	1 Ouverture	2 Ouvertures	3 Ouvertures	4 Ouvertures	5 Ouvertures	PORTES COCHÈRES	Ouvertures ordinaires	Ouvertures du 3 ^{me} étage
Ancienne ville	1	»	3	9	2	23	1.643	63
Vauban	1	»	13	1	6	16	599	42
Wazemmes	»	1	1	3	1	4	547	33
Moulins-Lille	»	»	2	2	1	5	209	»
Esquermes	1	»	»	»	1	10	636	5
Canteleu et Sud	»	1	»	2	1	6	85	»
Fives-Saint-Maurice	1	1	1	1	»	14	469	6
TOTAUX	4	3	20	18	12	78	4.188	140

4° Patentes. — Rôles primitifs pour 1901.

QUARTIERS	PRINCIPAL	CENTIMES y compris la taxe pour fonds de garantie.	ENSEMBLE	8 CENTIMES pour la VILLE
Ancienne ville.	709.502 22	735.470 44	1.444.972 36	56.760 18
Vauban	445.616 51	451.868 79	297.485 30	11.649 32
Wazemmes	474.179 47	481.443 21	355.322 68	13.934 36
Moulins-Lille	420.635 06	426.432 41	247.067 17	9.650 81
Esquermes.	51.287 06	54.017 22	105.304 28	4.102 96
Canteleu et Sud	28.379 68	29.878 45	58.258 13	2.270 37
Fives-Saint-Maurice	422.829 52	429.134 97	251.964 49	9.826 36
TOTAUX	1.352.429 52	1.407.944 89	2.760.374 41	108.194 36

Patentes. — Rôles supplémentaires de 1901.

QUARTIERS	PRINCIPAL	CENTIMES y compris la taxe pour fonds de garantie.	ENSEMBLE	8 CENTIMES pour la VILLE
Ancienne ville.	24.836 15	29.441 02	54.277 17	1.986 91
Vauban	5.861 31	6.437 46	11.998 77	468 91
Wazemmes	7.327 14	3.939 14	11.266 28	586 17
Moulins-Lille	6.449 53	6.502 50	12.652 03	491 97
Esquermes.	4.270 76	4.319 27	2.590 03	101 66
Canteleu et Sud	4.996 93	2.410 41	4.407 34	159 76
Fives-Saint-Maurice	5.023 18	5.229 92	10.253 10	401 86
TOTAUX	52.465 »	54.679 72	107.144 72	4.197 24

5° Taxes spéciales assimilées pour 1901.

Taxe sur les biens de mainmorte.	46.424 ¹ 08
Contributions additionnelles aux patentes pour frais de la Chambre de Commerce.	27.808 90
Droit de vérification des poids et mesures.	36.100 »
Droit de visite des pharmacies et magasins de drogueries.	4.500 »
Contributions sur les voitures et chevaux.	49.650 »
Taxe sur les billards.	10.980 »
Taxes sur les cercles, sociétés et lieux de réunion.	14.973 32
Taxe pour droit d'inspection des fabriques d'eaux minérales.	33 »
Taxe militaire.	19.186 22
Droits d'épreuve des appareils à vapeur.	6.500 »
Taxe pour fonds de garantie (accidents du travail).	18.500 »
Taxe sur les vélocipèdes.	37.632 »

6° Postes et télégraphes.

BUREAUX	ARTICLES D'ARGENT		Objets chargés et recommen- dés	Recouvre- ments effectués	TÉLÉGRAMMES		PRODUITS de l'année
	REÇUS	Acquittés			Expédiés	REÇUS	
Place de la République	134.604	198.738	205.399	62.811	183.419	292.923	2.035.218
Rue des Buissonnes	54.301	43.403	83.002	—	118.038	6.239	467.680
R. d'Arras (r. de Wazemmes)	15.401	14.026	27.335	—	40.857	26.186	174.207
Boulevard Montebello.	15.971	12.058	16.722	—	41.409	23.431	155.262
Lille-Fives.	15.184	8.172	10.736	—	7.402	10.623	91.038
Place Saint-Martin.	20.574	43.230	84.333	—	25.888	38.704	236.315
Lille-Saint-Maurice	8.276	4.923	7.462	—	7.281	11.054	53.296
TOTAUX.	273.308	324.550	434.989	62.811	364.294	409.160	3.213.018

7° Contributions indirectes.

OBJETS IMPOSÉS	1900	1901	AUGMENTATION	DIMINUTION
Boissons.	4.213.285 ^f 74	3.381.950 ^f 24	—	831.335 ^f 50
Sels.	—	—	—	—
Sucre	5.356.947 75	5.570.673 47	213.725 ^f 72	—
Stéarine et bougies . .	40.042 83	8.491 23	—	4.551 60
Vinaigre et acide . . .	54.428 43	54.024 67	—	403 76
Voitures publiques. . .	73.485 59	75.008 58	1.822 99	—
Garantie des matières d'or et d'argent . . .	11.524 52	12.466 76	642 24	—
Licences.	213.990 »	527.576 50	313.586 50	—
Tabac.	2.498.395 85	2.438.787 60	—	59.608 25
Poudre à feu	20.238 40	21.685 40	1.447 »	—
Droits divers	489.269 24	280.918 69	91.649 45	—
TOTAL.	12.638.308 35	12.368.283 14	622.873 90	892.899 11

Augmentation pour 1900, 270.025^f21.

8° Enregistrement, Domaine et Timbre.

A. — ENREGISTREMENT

Droits d'enregistrement proprement dits	6.177.317 60
Droits de greffe.	151 20
Droits d'hypothèques	213.131 88
Amendes.	680 38
Assurances maritimes	—
Taxe sur le revenu	784.571 06
Perceptions diverses	11.707 13
Total	<u>7.187.559 25</u>

B. — TIMBRE

Débit de timbre de dimension ordinaire et mobile.	}	438.520 80
Timbre extraordinaire et visa		
Droit d'affichage		76.399 36
Contrats d'assurances.		34.752 49
Passeports		118 80
Permis de chasse		23.562 »
Contrats de transports		35.557 50
Timbre proportionnel ordinaire et mobile.		430.408 35
Timbre de quittance à 0.10 et 0.25		336.790 »
Amendes des contraventions proportionnelles et fixes.		4.177 13
		<hr/>
Total.		1.380.286 43
Report de l'enregistrement.		7.187.559 25
C. — Produit des domaines		98.522 75
D. — Produit des forêts		68.141 81
E. — Impôt sur les opérations de Bourse		20.828 55
		<hr/>
Total général.		8.755.338 79

Services municipaux. — Nominations et promotions.

Police :

Par arrêté municipal du 1^{er} août 1902, M. DENTREBECQ, Edmond, a été rayé des contrôles de la sûreté et remis à la 4^e classe dans le service de la police en tenue.

Octroi :

Par arrêté municipal du 7 août 1902, un congé de trois mois, sans solde, à dater du 1^{er} août, a été accordé à M. DESAINT, Arthur, préposé d'octroi.

Musées :

Par arrêté municipal du 2 août 1902, M. WARIN, Victor, né à Lille, le 20 juillet 1867, gardien provisoire depuis le 1^{er} juin 1902, a été nommé, à titre définitif, gardien des Musées du Palais des Beaux-Arts, à dater du 1^{er} août 1902.

Abattoir :

Par arrêté municipal du 21 août 1902, ont été nommés, à titre définitif, M. BOUTOILLE, directeur de l'Abattoir. et M. DEVERNAY, Gustave, surveillant.

Bibliothèque :

Par arrêté municipal du 22 août 1902, M. MAILLET, Abel-Pierre, né à Thun-Lévêque (Nord), le 27 août 1878, a été nommé employé à la Bibliothèque communale, au traitement annuel de 1.500 francs.

L'effet de cette nomination remontera au 1^{er} août 1902.

Enseignement. — Ouverture d'écoles. Oppositions.

Le Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 30 octobre 1886 et le décret du 18 janvier 1887 ;

Vu les déclarations faites par M^{mes} DERAET, Marie, et LIBAUDE, Marie, en vue d'ouvrir une école primaire élémentaire et une école maternelle, dans un immeuble situé rue Pankoucke ;

Considérant que la disposition des locaux ne comporte qu'une entrée commune pour les élèves des deux écoles ;

Que la nature de l'escalier, ainsi que la cage qui entoure ce dernier, peut donner lieu à de sérieux dangers d'incendie ;

Que l'établissement dont il s'agit est contigu à une usine momentanément fermée, mais qui peut être réouverte dans un avenir indéterminé,

ARRÊTE :

Dans l'intérêt de l'hygiène, opposition est faite à l'ouverture de ces deux écoles.

Lille, le 14 août 1902.

Le Maire de Lille,

G. DELORY.

Le Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 30 octobre 1886 et le décret du 18 janvier 1887 ;

Vu les déclarations faites le 14 août 1902, par M^{mes} DELÉCLUSE, Amélie, et COURTIN, Julienne, en vue d'ouvrir une école primaire élémentaire et une école maternelle, dans un immeuble situé rue de la Plaine, 64, déclaration reçue le même jour ;

Considérant que la disposition des locaux ne comporte qu'une entrée commune pour les élèves des deux écoles ;

Que l'établissement est situé à côté d'une fabrique de mortier d'où s'échappent des poussières de chaux et de la fumée,

ARRÊTE :

Dans l'intérêt de l'hygiène, opposition est faite à l'ouverture de ces deux écoles.

Lille, le 20 août 1902.

Le Maire de Lille,

G. DELORY.

Le Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 30 octobre 1886 et le décret du 18 janvier 1887 ;

Vu la déclaration faite le 14 août 1902, par M^{lle} JOUVENEI, Marthe-Adélaïde, en vue d'ouvrir une école maternelle privée dans un immeuble situé rue des Stations, 48, déclaration reçue le même jour ;

Considérant le peu de hauteur des tuyaux d'aérage des cabinets d'aisances ;

L'existence, dans le voisinage, d'un magasin de bois,

ARRÊTE :

Dans l'intérêt de l'hygiène, opposition est faite à l'ouverture de cette école.

Lille, le 20 août 1902.

Le Maire de Lille,

G. DELORY.

Le Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 30 octobre 1886 et le décret du 18 janvier 1887 ;

La déclaration faite le 23 août 1902, par M^{lle} DELANNOY, Élisabeth-Sylvie, en vue d'ouvrir une école primaire élémentaire privée, rue des Pyramides, 5-7, déclaration reçue le même jour ;

Considérant que l'immeuble proposé ne comprend pas de cour distincte pour l'usage des enfants,

ARRÊTE :

Dans l'intérêt de l'hygiène, opposition est faite à l'ouverture de cette école.

Hôtel de Ville, le 28 août 1902.

Le Maire de Lille,

Ch. DEBIERRE, Adjoint.

Le Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 30 octobre 1886 et le décret du 18 janvier 1887 ;

La déclaration faite le 25 août 1902, par M. LÉVÊQUE, Eugène, en vue d'ouvrir une école primaire élémentaire privée, rue d'Artois, 117 ;

Considérant que les eaux pluviales sont stagnantes et séjournent en face de l'entrée des classes ;

Que les trottoirs extérieurs rue d'Artois et rue Monge, ne sont pas construits conformément aux prescriptions du règlement de voirie,

ARRÊTE :

Dans l'intérêt de l'hygiène, opposition est faite à l'ouverture de cette école.

Hôtel de Ville, le 30 août 1902.

Le Maire de Lille,

Ch. DEBIERRE, Adjoint.

Laboratoire municipal. — Statistique mensuelle.

CLASSEMENT QUALITATIF DES ÉCHANTILLONS ANALYSÉS
dans le mois d'août 1902

NATURE DES ÉCHANTILLONS	BONS	MAUVAIS		FALSIFIÉS	TOTAL
		non nuisibles	nuisibles		
Beurres et Fromages	12	—	—	1	13
Bières	1	—	—	—	1
Cafés, thés et Chicorées	—	—	—	—	—
Cidres et Poirés.	—	—	—	—	—
Chocolats et Cacaos.	3	—	—	—	3
Confitures et Miels	—	—	—	1	1
Eaux et Glaces	7	—	11	—	18
Étains et Poteries.	—	—	—	—	—
Farines	4	—	—	1	5
Huiles comestibles	1	—	—	—	1
Jouets et Colorants	—	—	—	—	—
Kirschs et Spiritueux divers	—	—	—	—	—
Laits	61	2	—	11	74
Pains et Pâtes	6	—	—	4	10
Parfumeries et Teintures	—	—	—	—	—
Pétroles	—	—	—	—	—
Poivres et Épices.	2	—	—	—	2
Produits pharmaceutiques	—	—	—	—	—
Saindoux	—	—	—	—	—
Sirops, Liqueurs et Limonades.	—	—	—	—	—
Sucreries et Confiseries	—	—	—	—	—
Viandes et Conserves.	1	1	1	—	3
Vinaigres	—	—	—	—	—
Vins.	3	—	—	—	3
Divers.	10	1	2	8	21
TOTAL.	111	4	14	26	155

STATISTIQUE SANITAIRE DU MOIS D'AOUT 1902

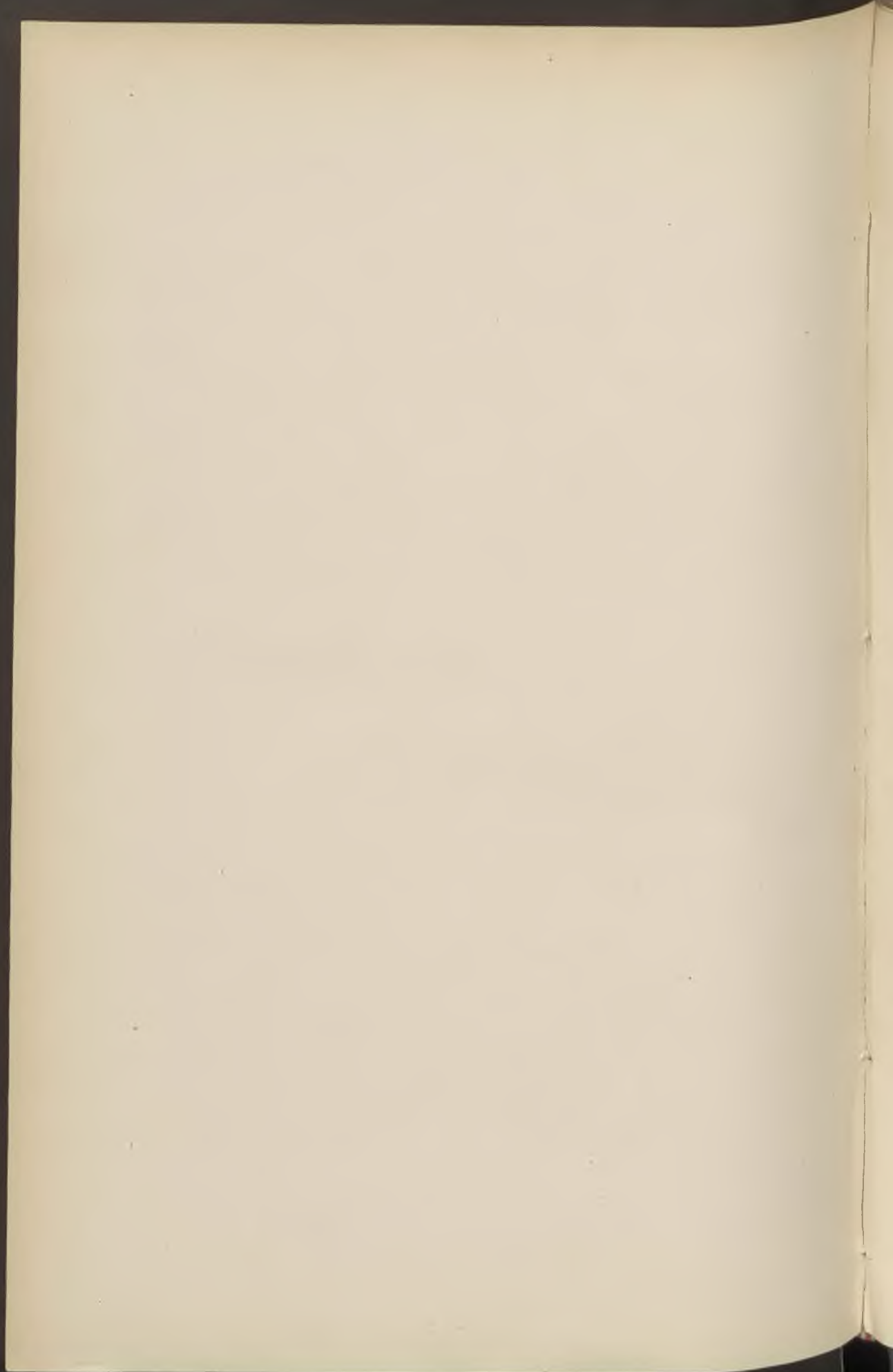
Fournie au Ministère de l'Intérieur, en exécution de la Circulaire ministérielle du 25 novembre 1883

POPULATION : 215.431 habitants.

MARIAGES	DIVORCÉS	NAISSANCES (MORT-NÉS NON COMPRIS)			MORT-NÉS			DÉCÈS (mort-nés non compris)	ENFANTS MIS EN NOURRICE		
		Légitimes	Illégitimes.	TOTAL	Légitimes	Illégitimes.	TOTAL		NÉS dans la commune		NÉS hors de la commune, placés dans la commune.
									PLACÉS hors de la commune.	PLACÉS dans la commune.	
169	5	360	92	452	34	7	41	410	»	20	1

RÉPARTITION DES DÉCÈS PAR CAUSE ET PAR AGE (Mort-nés non compris)

No d'ordre	CAUSES DE DÉCÈS	Moins de 1 an	De 1 à 19 ans	De 20 à 39 ans	De 40 à 59 ans	De 60 ans et au delà	TOTAUX
		1	Fièvre typhoïde (typhus abdominal).	»	»	»	
2	Typhus exanthématique	»	»	»	»	»	»
3	Fièvre intermittente et cachexie palustre	»	»	»	»	»	»
4	Variole	12	38	7	3	»	60
5	Rougeole	2	6	»	»	»	8
6	Scarlatine	»	1	»	»	»	1
7	Coqueluche	1	2	»	»	»	3
8	Diphthérie et croup	1	1	»	»	»	2
9	Grippe	»	»	»	»	»	»
10	Choléra asiatique.	»	»	»	»	»	»
11	Choléra nostras	»	»	»	»	1	1
12	Autres maladies épidémiques	»	»	»	»	»	»
13	Tuberculose des poumons	»	10	27	17	8	62
14	Tuberculose des méninges	1	5	1	»	»	7
15	Autres tuberculeux.	1	1	»	1	»	3
16	Cancer et autres tumeurs malignes	»	»	»	6	10	16
17	Méningite simple.	5	13	»	»	»	18
18	Congestion, hémorragie et ramollissement du cerveau	»	»	»	2	15	17
19	Maladies organiques du cœur	»	1	»	2	5	8
20	Bronchite aiguë	»	1	»	»	»	1
21	— chronique	»	»	»	»	3	3
22	Pneumonie	»	1	2	»	1	4
22bis	Autres affections de l'appareil respiratoire	2	6	1	3	7	19
23	Affections de l'estomac (cancer excepté).	»	»	»	»	1	1
24	Diarrhée et entérite (au-dessous de deux ans)	91	10	—	—	—	101
25	Hernies, obstructions intestinales	»	»	»	1	»	1
26	Cirrhose du foie	»	»	»	2	»	2
27	Néphrite et maladie de Bright	»	»	1	2	3	6
28	Tumeurs non cancéreuses et autres maladies des organes génitaux de la femme.	—	»	»	»	»	»
29	Septicémie puerpérale (fièvre, péritonite, phlébite puerpérales).	—	»	1	1	—	2
30	Autres accidents puerpéraux de la grossesse et de l'accouchement	—	»	1	»	—	1
31	Débilité congénitale et vices de conformation	12	»	—	—	—	12
32	Débilité sénile	—	—	—	8	»	8
33	Morts violentes (suicide excepté)	»	3	1	2	1	7
33bis	Suicides	—	»	1	6	2	9
34	Autres maladies	11	7	2	6	»	26
35	Maladies inconnues ou mal définies	1	»	»	»	»	1
	TOTAL	140	106	45	52	67	410



BULLETIN ADMINISTRATIF

SOMMAIRE :

Finances : Ouverture de crédits.	406
Immeubles : Achat de parcelle. Rue Ratisbonne. M. POUILLIER.	406
— Vente. Parcelle rue des Dondaines. M. BENOIT	407
Baux : Bail de terrain. Rue Solférino, M. VAN HILLE.	407
— <i>Abattoir</i> . Location de locaux.	407
Adjudications et Marchés : Livres pour bibliothèques des écoles. M. BLOND	408
— Jardin botanique. Chauffage des serres, M. DELAY	408
— Dépôt de l'Arbrisseau. Fourrages.	408
— Concours de musique. Illuminations	409
— — Kiosques et estrades.	410
— Écoles démontables. Traité.	410
— Mobilier scolaire. M. CARLIER	414
— Jardins. Fournitures diverses	414
Tramways électriques : Vannes de la Haute-Deûle. Traité	415
Conservatoire de musique : Programme	416
Hygiène : Captage des poussières d'ateliers	420
Ports fluviaux : Règlement de Police	421
Travail des enfants : Certificat d'aptitude. Médecin suppléant	425
Foire annuelle : Prolongation	426
Police : Cirque BARNUM. Mesures d'ordre.	426
Travaux : Interruptions de circulation	427
Invalides du travail : Commission.	429
Enseignement : Ouverture d'écoles. Oppositions.	430
Services municipaux : Rétrogradation.	433
Laboratoire municipal d'analyses : Statistique du mois de septembre	434
Office sanitaire : Statistique des décès du mois de septembre.	435

Finances. — Ouverture de crédits.

Exercice 1902

·DÉCRET DU 26 SEPTEMBRE 1902

Contrôleurs des Contributions directes. Indemnités. . .	Fr.	2 000	»
Congrès des Aveugles. Subside	Fr.	150	»
Congrès de la Confédération du travail. Subside . . .	Fr.	250	»
Patronages laïques. Augmentation de subvention. . .	Fr.	372	»
Œuvre de la Goutte de lait du Nord. Subvention. . .	Fr.	2.000	»
Congrès des mouleurs. Subside	Fr.	100	»
Congrès des ouvriers pâtisseries. Subside	Fr.	200	»
Acquisition d'immeuble rue de Paris.	Fr.	2.400	»
Jardin botanique. Remplacement des chaudières . . .	Fr.	1.000	»
Construction d'aqueduc rue Balzac (Crédit d'ordre) . .	Fr.	5.000	»
Honoraire de M. BOIVIN, architecte	Fr.	4.000	»
École supérieure de garçons. Subside de voyage . . .	Fr.	100	»
Office sanitaire. Crédit supplémentaire.	Fr.	1.000	»
Canalisation d'eau, rue Cabanis (Crédit d'ordre) . . .	Fr.	750	»
Ouvriers âgés. FOUREZ. 4 ^{me} trimestre de pension . . .	Fr.	62	50
Gratification à M. DEPROY, admis à la retraite. . . .	Fr.	750	»
Gratification à M. DEBUSSON, admis à la retraite . . .	Fr.	1.200	»

Immeubles. — Achats et Ventes.

Terrain rue Ratisbonne.

DU 6 AOUT 1902

Achat de M. Théophile-Auguste POUILLIER, industriel à Lille, d'une maison sise à Lille, rue Ratisbonne, n° 43, avec fonds et jardin en dépendant, d'une superficie de 359 m. c., moyennant 15.000 francs.

Enregistré à Lille, le 13 août 1902, folio 56, case 5.

Transcrit le 30 août 1902, vol. 69, n° 31.

Répertoire n° 1.329.

Terrain rue des Dondaines. — Adjudication.

DU 12 AOUT 1902

Vente, par adjudication, à M. Eugène BENOIT, propriétaire à Lille, rue Molière, n° 5, de 76 mètres carrés environ de terrain sis à Lille, section de Fives, angle des rues des Dondaines et du Becquerel, moyennant 2.831 francs, soit 37 fr. 25 le mètre carré.

Enregistré à Lille, le 23 août 1902, folio 60, case 11.

Transcrit le 11 septembre 1902, vol. 72, n° 11.

Répertoire n° 1370.

Baux.

Terrain rue Solférino.

DU 1^{er} SEPTEMBRE 1902

Bail à M. William VAN HILLE, brasseur à Capinghem-Lomme, d'un terrain de 42 m c., sis rue Solférino, à l'angle de la rue d'Armentières, moyennant un loyer annuel de 300 francs pour une durée indéterminée. La Ville s'est réservée la faculté de résilier ce bail après un avertissement écrit trois mois d'avance dans le cas où elle exécuterait l'alignement de la rue Solférino et dans le cas de vente du terrain. Ledit bail est encore résiliable par les deux parties à l'expiration de chaque période quinquennale en cas de désaccord sur la revision du loyer.

Il a été entendu qu'après une occupation de neuf années, les bâtiments érigés sur ledit terrain par M. VAN HILLE deviendraient la propriété de la Ville.

Enregistré le 18 septembre 1902, folio 68, case 14.

Répertoire n° 1455.

Abattoir. — Location de locaux.

DU 1^{er} SEPTEMBRE 1902

Location à M^{me} veuve VASSEUR, mégissière à Saint-Omer, pour 3 ans du 1^{er} juin 1902, d'un trou à fumier à l'Abattoir, moyennant un loyer annuel de 60 francs.

Enregistré le 6 septembre 1902, folio 65, case 5.

Répertoire n° 1456.

Adjudications et Marchés.

Bibliothèques et Écoles. — Livres.

DU 1^{er} SEPTEMBRE 1902

Soumission, par M. Émile BLOND, libraire, demeurant à Lille, pour la fourniture des livres destinés aux bibliothèques des écoles publiques de la Ville, avec un rabais de 7 0/0 sur les livres dont le prix dépasse 0 fr. 50, prix fort de l'éditeur et un rabais de 30 0/0 sur les livres dont le prix ne dépasse pas 0. fr. 50, prix de catalogue.

Enregistré le 16 septembre 1902, folio 65, case 13.

Répertoire n° 1454.

Chauffage du Jardin botanique.

DU 1^{er} SEPTEMBRE 1902

Soumission, par M. A. DELAY, constructeur à Lille, pour la restauration des chaudières servant au chauffage des serres du Jardin botanique, moyennant 1.000 francs.

Enregistré le 12 septembre 1902, folio 66, case 10.

Répertoire N° 1457.

Fourrages. — Dépôt de l'Arbrisseau.

DU 3 SEPTEMBRE 1902

Adjudication, pour une durée du 1^{er} septembre 1902 au 31 août 1903, de la fourniture des avoine, hivernage et luzerne nécessaires à la nourriture des chevaux du service de la Propreté publique, au profit de :

1^{er} lot. — M. Joseph CAMBIER-LELEU, négociant à Auchy, pour 78.000 kilos d'avoine, moyennant le prix de 19 fr. 24 les 100 kilos.

2^{me} lot. — M. E. BATAILLE-FICHELE, négociant à Templeuve, pour 78.000 kilos d'avoine, moyennant 19 fr. 33 les 100 kilos.

3^e lot. — Ledit M. BATAILLE-FICHELE, pour 78.000 kilos d'avoine au prix de 19 fr. 32 les 100 kilos.

4^e lot. — M. Narcisse VION, cultivateur à Houplines, pour 60.000 kilos d'hivernage et luzerne, au prix de 11 fr. 95 les 100 kilos.

5^e lot. — M. Achille PHILIPPE, négociant à La Madeleine, pour 60.000 kilos d'hivernage et luzerne, au prix de 13 fr. 05 les 100 kilos.

6^e lot. — Ledit M. PHILIPPE, pour 60.000 kilos d'hivernage et luzerne, au prix de 13 fr. 25 les 100 kilos.

Enregistré le 6 octobre 1902, folio 75, case 11.

Répertoire n° 1458.

† *Concours de Musique. — Illuminations.*

DU 6 SEPTEMBRE 1902

Soumission, par M. PITRA, entrepreneur à Lille, pour l'illumination de l'échelle et de la pompe à vapeur du bataillon de Sapeurs-Pompiers figurant à la retraite aux flambeaux du 14 août 1902, moyennant 1.000 francs.

Enregistré le 19 septembre 1902, folio 69, case 14.

Répertoire n° 1479.

Soumission, par M. P. MONTAIGNE, entrepreneur à Lille, pour l'entreprise d'un char lumineux figurant à la retraite aux flambeaux du 14 août 1902, moyennant 670 francs.

Enregistré le 24 septembre 1902, folio 71, case 1.

Répertoire n° 1480.

Soumission, par M. DE BAR, entrepreneur à Marcq-en-Barœul, pour l'exécution d'une retraite aux flambeaux, le 14 août 1902, moyennant 1.800 francs.

Enregistré le 17 septembre 1902, folio 68, case 5.

Répertoire n° 1481.

Soumission, par ledit M. DE BAR, pour l'exécution, dans la soirée du 17 août 1902, des illuminations du boulevard de la Liberté et des places de la République et Richebé, moyennant 11.000 francs.

Enregistré le 17 septembre 1902, folio 68, case 7.

Répertoire n° 1482.

Soumission, par M. DELRUE-BLANQUART, entrepreneur à Lille, pour l'exécution, le 17 août 1902, des illuminations du monument Desrousseaux et du square Jussieu, moyennant 803 francs.

Enregistré le 19 septembre 1902, folio 69, case 12.

Répertoire n° 1483.

Soumission, par MM. A. et G. MARTINE, de Lille, pour l'exécution, le 17 août 1902, de l'illumination du kiosque de la place de la République, moyennant 1.000 francs.

Enregistré le 20 septembre 1902, folio 70, case 5.

Répertoire n° 1485.

Concours de Musique. — Estrades.

DU 6 SEPTEMBRE 1902

Soumission, par M. DELCROIX, entrepreneur à Lille, pour l'exécution des kiosques et estrades du jardin Vauban, de la place Jeanne d'Arc et des estrades de bals des divers quartiers, moyennant 1.050 francs.

Enregistré le 20 septembre 1902, folio 70, case 4.

Répertoire n° 1484.

Soumission, par M. G. JONQUEZ, entrepreneur à Lille, pour la construction d'un kiosque place de la République, moyennant 1.400 francs.

Enregistré le 24 septembre 1902, folio 71, case 3.

Répertoire n° 1486.

Soumission, par M. AUWERCX-SDEZ, entrepreneur à Lille, pour la construction de 4 kiosques, moyennant 1.080 francs.

Enregistré le 16 septembre 1902, folio 67, case 15.

Répertoire n° 1487.

Soumission, par M. L. CARLIER, entrepreneur à Lille, pour la construction de 10 estrades, moyennant 1.070 francs.

Enregistré le 19 septembre 1902, folio 69, case 10.

Répertoire n° 1488.

Soumission, par M. WIART, entrepreneur à Lille, pour la construction de 3 estrades et d'un kiosque, moyennant 1.085 francs.

Enregistré le 16 septembre 1902, folio 67, case 17.

Répertoire n° 1489.

Écoles démontables.

DU 17 SEPTEMBRE 1902

ACTE

Marché de gré à gré.

Je, soussigné, L. ASSIRE, Directeur de la Compagnie des Constructions démontables, 54, rue Lafayette, à Paris, déclare m'engager par la présente, envers la Ville de Lille, pour la construction de deux bâtiments démontables.

Ces bâtiments, figurés au plan en élévation et en coupe aux plans ci-joints, sont décrits sommairement ci-dessous :

Dimensions. — La construction mesure 33 mètres de longueur et 7^m50 de largeur, soit une surface de 247 mètres carrés 50, et comprend :

Trois classes de	9 m. × 7 m. 50
Un parloir de	6 m. × 7 m. 50
Hauteur en rives	4 m. 80 environ.
Surélévation	0 m. 30
Hauteur sous plafond.	4 m. 50
Hauteur sous faitage.	5 m. 50 environ.

Cette construction se compose des éléments suivants :

Charpente. — 1 ferme de 7 m. 50 de portée, 2 montants fers U accolés (profils spéciaux), 2 arbalétriers en cornière $50 \times 50 \times 5$ accolés et rivés, 1 entrait en cornière 50×50 ; 2 sous-arbalétriers en cornière 40×40 ; goussets, équerres et semelles en tôle d'acier de 8 ^{m/m}, pannes en tubes de fer 50 ^{m/m}, 2 contre-fiches 40×40 , 1 poinçon, 1 cornière 40×40 .

Toiture. — En tôle ondulée galvanisée de 6/10 de ^{m/m} d'épaisseur débordant sur les rives de 0^m 60 et en pignon de 0^m 50.

Cette toiture, munie de cheminées d'appel, chéneaux et tuyaux de descente, lambrequins et épis zinc estampé.

Traverse de plancher. — En fers U moisés dans le sens des fermes et reposant sur des pieds droits analogues; lesdits fers supportant dans le sens longitudinal un cours de bastings de 0^m 50 d'écartement.

Couronnements et entrails doubles. — En fers cornières de 30/30 accouplés et rivés à écartement; ces couronnements forment contreventement des fermes, servent de semelles aux panneaux de plafonds et coiffent, en les maintenant, les panneaux de murailles.

Parquets. — En frises de sapin rouge 1^{er} choix de 24 ^{m/m} rainées, bouvetées et assemblées par panneaux égaux de 3 mètres \times 1 mètre avec traverses de 8/30.

Plafonds. — En panneaux de frises de sapin rouge de 13 ^{m/m} assemblées sur traverses, ces panneaux garnis en rives de fers à T formant couvre-joints.

Muraille extérieure. — En panneaux de ciment métallique armé de notre système spécial, encadrés de lisses en sapin rouge de 15 ^{m/m} d'épaisseur avec couvre-joints spéciaux en acier, écartement entre les deux parois de muraille 150 ^{m/m} environ.

Muraille intérieure. — En panneaux de frise de sapin rouge de 18 ^{m/m} sur encadrement de sapin rouge.

Cloisons. — A double paroi, en frise de 18 ^{m/m} avec vide intérieur de 30 ^{m/m}.

Portes et fenêtres. — Suivant plan ou à la demande.

Peinture. — A deux couches sur toutes les parties vues avec rechapissage des lisses d'encadrement.

Il existe des dispositifs spéciaux d'aération permettant de ventiler l'espace compris entre la toiture et les plafonds ; de même, les fenêtres et portes sont munies à leur partie supérieure d'impostes ouvrantes permettant d'aérer les classes sans ouvrir les fenêtres.

Les présentes constructions seront établies suivant toutes les règles de l'art et en matériaux de premier choix.

Elles seront entièrement construites pour le trente septembre prochain.

Chaque construction me sera réglée à raison de dix-sept mille francs, les mémoires étant établis suivant les règles de la comptabilité publique.

Il est formellement stipulé que le règlement se fera en trois annuités d'égales importances en 1902, 1903, 1904.

Les frais de timbre, d'enregistrement et tous autres faux-frais sont à ma charge.

Pour fixer le droit d'enregistrement, l'importance du présent marché, y compris la somme à valoir, est évaluée à trente-six mille francs.

Le présent marché ne deviendra définitif qu'après l'approbation de l'autorité supérieure.

Fait en double à Paris, le 4 septembre 1902.

VU ET APPROUVÉ
conformément à notre arrêté en date du 17 septembre 1902.

POUR LE PRÉFET DU NORD :
Le Conseiller de Préfecture délégué,

Signé : GRAND

C^{ie} des Constructions démontables et
hygiéniques,

Le Directeur :

Signé : ASSIRE.

Enregistré à Lille (H), le 29 septembre 1902, folio 72, case 6.

Recu quatre cent cinquante francs, décimes compris.

Répertoire n° 1550.

Signé : DE KÉRARMEL.

Mobilier scolaire.

DU 17 SEPTEMBRE 1902

Soumission, par M. Louis CARLIER, entrepreneur à Lille, pour la fourniture du mobilier scolaire nécessaire aux Écoles municipales, moyennant 21.575 francs. Ce mobilier se décompose ainsi :

Tables à deux places, en orme choisi, ainsi qu'elles sont décrites au chapitre XII, 7^e section de la série de la Ville, service des Travaux municipaux. Trois cents tables n° 3 bis, n° 2241 du bordereau. Deux cents tables n° 4, n° 2.242 du bordereau. Tables d'écoles maternelles de 2 m. 25 de longueur. Deux cent cinquante de ces tables, n° 2.252 du bordereau. Cinq cents bancs pour les tables ci-dessus, n° 2253 du bordereau.

Tableaux noirs suivant la série de menuiserie.

Enregistré le 29 septembre 1902, folio 72, case 8.

Répertoire n° 1551.

Jardins. — Fournitures.

DU 25 SEPTEMBRE 1902

Soumission, par M. DESCHRYVER, horticulteur à Gand, pour la fourniture de sapins pour tuteurs et de terres de diverses provenances nécessaires à l'entretien des promenades et jardins publics, moyennant 500 francs.

Enregistré le 9 octobre 1902, folio 76, case 12.

Répertoire n° 1552.

Soumission, par MM. CAYEUX et LE CLERC, grainetiers à Paris, pour la fourniture des plantes grasses, etc., nécessaires à l'entretien des promenades et jardins publics, moyennant 500 francs.

Enregistré le 9 octobre 1902, folio 76, case 14.

Répertoire n° 1553.

Soumission, par M. CROUX, pépiniériste au Val d'Aulnay, pour la fourniture des arbres et arbustes nécessaires à l'entretien des promenades et jardins publics, moyennant 500 francs.

Enregistré le 9 octobre 1902, folio 76, case 13.

Répertoire n° 1554.

+ **Tramways électriques.**—Vannes de la Haute-Deûle.—Traité.

Entre les soussignés :

M. L. DUPIED, Adjoint, agissant au nom de la Ville de Lille, en vertu d'une délibération du Conseil municipal, en date du 7 mars 1902, et sous réserve de l'approbation préfectorale,

Et M. Victor MESTREIT, agissant comme administrateur délégué de la Compagnie des Tramways électriques de Lille et de sa banlieue, ci-devant dénommée des Tramways du Département du Nord, dont le siège est à Lille, rue Auber, 2,

Il a été fait la convention suivante :

Les parties sont en instance auprès des Pouvoirs publics pour faire approuver un projet de transformation, au moyen de l'électricité, de la traction des voitures de tramways, dont l'exploitation appartient à la Société en vertu de conventions et d'autorisations antérieures.

La distribution d'énergie électrique doit se faire, soit par fils aériens, soit par fils souterrains contenus dans des caniveaux, suivant les quartiers de la Ville.

Les parties ont dû se préoccuper d'empêcher les inconvénients graves qui auraient pu se produire, en cas de pluies abondantes, par l'immersion des fils conducteurs dans les caniveaux et la Compagnie avait étudié un projet de canalisation spéciale pour l'évacuation de ses eaux, lorsque, sur les indications fournies par le service de la Navigation, la Ville offrit un autre moyen de parer à ces inconvénients au moyen de l'abaissement du plan d'eau dans les canaux et égouts de la Ville de la côte 17,10 (niveau de la Moyenne-Deûle) à la côte 15,15 (niveau de la Basse-Deûle).

Cet abaissement serait obtenu par la fermeture d'une vanne à établir dans le bassin du Wault, travail estimé 35.000 francs.

La Ville a proposé à la Compagnie concessionnaire d'adopter ce projet en en supportant la dépense.

Ce exposé et sous conditions que le travail proposé par la Ville suffise à garantir les caniveaux de toute immersion préjudiciable au service des Tramways, la Compagnie des Tramways électriques de Lille et de sa banlieue s'oblige à verser à la Caisse municipale, à titre de forfait et sans compte ultérieur, aussitôt après l'approbation du projet de transformation électrique, une somme de trente-cinq mille francs pour couvrir la dépense des vannes en Haute-Deûle.

Les travaux seront exécutés et réglés par la Ville.

L'entretien et la manœuvre des vannes à construire seront entièrement à charge de la Ville, sans aucune responsabilité pour la Compagnie.

VU ET APPROUVÉ :

L'Administrateur délégué,

Signé : MESTREIT.

Fait double à Lille, le 15 septembre 1902.

L. DUPIED, Adjoint.

Conservatoire de Musique de Lille. — Succursale du Conservatoire national de Paris.

Le Maire de Lille informe ses concitoyens que la rentrée des classes au Conservatoire de musique aura lieu le lundi 6 octobre 1902.

JOURS ET HEURES DES COURS

I. — Solfège.

Cours élémentaires. — Filles. Professeur, M^{lle} BULTEAU : les lundis, mercredis, vendredis, de 11 h. à 1 h.

Garçons. 1^{re} section. — Professeur, M. LAURENT : les mardis, jeudis, samedis, de 11 h. à 1 h.

Garçons. 2^e section. — Professeur, M. PLAQUET : les mardis, jeudis, samedis, de midi à 2 h.

Cours moyens. — Filles. Professeur, M. Jules DARCO : les lundis, mercredis, vendredis, de 11 h. à 1 h.

Garçons. Professeur, M. Maurice DARCO : les mardis, jeudis, samedis, de 11 h. à 1 h.

Cours supérieurs. — Filles. Professeur, M^{lle} HIRSCH : les lundis, mercredis, vendredis, de 11 h. à 1 h.

Garçons. Professeur, M. QUESNAY : les mardis, jeudis, samedis, de midi à 2 h.

Classe des chanteurs et des instruments à vent. — Professeur, M. RIBIOLLET : les lundis, mercredis, vendredis, de 8 h. à 10 h. du soir.

II. — Harmonie.

Professeur, M. LEGOCQ. — Filles : les lundis, mercredis, vendredis, de 10 h. à midi.

Garçons : les mardis, jeudis, samedis, de 4 h. à 6 h.

III. — Chant, Diction, Déclamation lyrique.

Chant. — Filles. Professeur, M^{me} OUDART : les lundis, mercredis, vendredis, de 10 h. à midi.

Garçons. Professeur, M. CAPON : les lundis, mercredis, vendredis, de 7 h. à 9 h. du soir.

Maintien, Diction, etc. — Professeur, M. CARPENTIER : les mardis et samedis, de 7 h. à 9 h. du soir.

IV. — Piano, Orgue et Harpe.

Piano. — Filles. Cours supérieur. Professeur, M^{lle} MASSON : les lundis, mercredis, vendredis, de 10 h. à midi.

Cours préparatoires en dépendant :

Filles. Professeurs, M^{lles} MAGOT et MAILLART : les lundis, mercredis, vendredis, de 10 h. à midi.

Filles. Cours supérieur. Professeur, M^{me} DEMESMAY : les lundis, mercredis, vendredis, de 10 h. à midi.

Cours préparatoires en dépendant :

Filles. Professeurs, M^{lles} ORTILLE et VALTIER : les lundis, mercredis, vendredis, de 10 h. à midi.

Garçons. Professeur, M. BRUGGEMAN. — Moniteur, M. FRANÇAIX : les mardis, jeudis, samedis, de 10 h. à midi.

Orgue. — Professeur : M. BRUGGEMAN : les mardis, jeudis, samedis, de 9 h. à 10 h.

Harpe. — Professeur, M^{lle} FONTANEAU : les lundis, mercredis, vendredis, de 11 h. à 1 h.

V. — Instruments à cordes.

Violon. — Classe supérieure. Professeur, M. SCHILLIO : les mardis, jeudis, samedis, de 10 h. à midi.

Classe préparatoire. Professeur, M. O. PETIT : les mardis, jeudis, samedis, de 10 h. à midi.

Classe supérieure. Professeur, M. SEIGLET : les mardis, jeudis, samedis, de 10 h. à midi.

Classe préparatoire. Professeur, M. BONENFANT : les mardis, jeudis, samedis, de 10 h. à midi.

Allo. — Professeur, M. QUESTE : les mardis, jeudis, samedis, de midi à 1 h.

Violoncelle. — Professeur, M. DIENNE : les mardis, jeudis, samedis, de 10 h. à midi.

Contrebasse. — Professeur, M. J. DARCO : les mardis, jeudis, samedis, de 5 h. 1/2 à 6 h. 1/2.

VI. — Instruments à vent.

Flûte. — Professeur, M. VERROUST : les mardis, jeudis, samedis, de midi à 1 h.

Hautbois. — Professeur, M. VERROUST : les mardis, jeudis, samedis, de 1 h. à 2 h.

Clarinette, Clarinette basse. — Professeur, M. HIVER : les mardis, jeudis, samedis, de 10 h. à midi.

Saxophone. — Professeur, M. LECUY : les mardis, jeudis, samedis, de 10 h. à 11 h.

Basson. — Professeur, M. BRISY : les mardis, jeudis, samedis, de 6 h. à 7 h. du soir.

Cor. — Professeur, M. GABELLES : les lundis, mercredis, vendredis, de 4 h. 1/2 à 6 h. 1/2.

Trompette et cornet à pistons. — Professeur, M. BOURELLE : les mardis, jeudis, samedis, de midi à 2 h.

Trombone. — Professeur, M. MASUREL : les lundis, mercredis, vendredis, de 9 h. à 10 h. du soir.

VII. — Cours d'ensemble.

Musique de chambre. — Instruments à cordes et à clavier. Professeur, M. SEIGLET : les lundis et vendredis, de 10 h. à midi.

Instruments à vent et à clavier. Professeur, M. QUESNAY : les mardis et samedis, de 10 h. à midi.

Orchestre. — Professeur, M. RATEZ : le jeudi, de 9 h. à 11 h. du matin.

Chœurs. — Professeur, M. CAPON : le vendredi, de 9 h. à 10 h. du soir (hommes). — Le mercredi, de 6 h. à 7 h. (filles).

Les aspirants aux différentes classes ci-dessus devront se faire inscrire au Secrétariat du Conservatoire, de dix heures à midi, du 1^{er} au 5 octobre inclus.

Conformément au règlement, les aspirants devront être âgés de 7 ans au moins et déposer leur acte de naissance, ainsi qu'un certificat constatant qu'ils ont été vaccinés.

Ils devront être présentés par leurs parents ou tuteurs.

Le Jury se réunira au Conservatoire, pour procéder à l'examen des aspirants, savoir :

Mardi 14 octobre, à 10 heures du matin, pour le solfège ;

Mercredi 15 octobre, à 10 heures du matin, pour le chant ;

Jeudi 16 octobre, à 10 heures du matin, pour le piano ;

Vendredi 17 octobre, à 10 h. du matin, pour instruments à archet ;

Samedi 18 octobre, à 10 heures du matin, pour instruments à vent et cuivre ;

Samedi 18 octobre, à huit heures du soir, pour la déclamation.

Les aspirants inscrits devront se présenter aux jours et heures fixés ci-dessus.

Seront rayés des contrôles, les élèves qui ne se seront pas présentés pendant la semaine de la rentrée.

N. B. — Les classes supérieures de piano (demoiselles) étant complètes, il n'y aura pas d'examens d'admission pour ces classes.

Hôtel de Ville, le 1^{er} Septembre 1902.

Le Maire de Lille,

G. DELORY.

† **Ventilation des Ateliers et Magasins.**

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 94 et 97 ;

Vu la loi du 12 juin 1893 ;

Vu le décret du 10 mars 1894 ;

Considérant que si la loi exige, dans l'intérêt des ouvriers, que les poussières déterminées par certaines industries soient évacuées directement au dehors, au fur et à mesure de leur production, on ne peut tolérer que ces poussières soient projetées dans l'atmosphère et deviennent ainsi une cause d'insalubrité pour les voies publiques adjacentes et pour les habitations du voisinage ;

Considérant qu'il est facile aux industriels, par l'adjonction d'un appareil *collecteur de poussières*, de recueillir ces poussières à la sortie du ventilateur et d'éviter ainsi leur projection au dehors,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}. — Il est interdit à tout industriel d'établir des appareils de ventilation sans qu'ils soient munis de collecteurs de poussières.

ARTICLE 2. — Tout appareil de ventilation de magasin ou d'atelier existant à ce jour devra être muni d'un collecteur de poussières, dans le délai de quinze jours après l'approbation du présent arrêté.

ARTICLE 3. — Toute infraction au présent arrêté, soit par absence de collecteur, soit par mauvais fonctionnement de ce dernier, sera constatée et punie conformément aux lois, tous droits des tiers réservés.

ARTICLE 4. — M. le Directeur des Travaux municipaux et M. le Commissaire central de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VU POUR EXÉCUTION D'URGENCE :

Lille, le 24 septembre 1902.

Hôtel de Ville, le 20 septembre 1902.

POUR LE PRÉFET DU NORD :

Le Secrétaire général délégué,

L. AUBANEL.

Le Maire de Lille,

E. LELEU, Adjoint.

✚ **Ports fluviaux. — Règlement de police.**

Nous, Préfet du département du Nord, officier de l'Ordre de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 8 octobre 1901 portant règlement général de police des voies navigables, notamment les articles 39, 40, 41, 42 et 43 ;

Vu le règlement particulier de police des voies navigables du Nord, en date du 29 août 1902 ;

Vu le rapport des Ingénieurs du service de la navigation, en date du 2 septembre 1902 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de la Ville de Lille, en date du 4 juillet 1902 ;

Considérant qu'il convient de régler les dispositions de police spéciales aux ports publics de Lille,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}. — Les ports de Lille visés par le présent règlement sont les ports : de la redoute de Canteleu, du Grand-Tournant, Vauban, de la Haute-Deûle, du Wault, de l'Esplanade et de la Basse-Deûle.

Mise à quai.

ARTICLE 2. — L'ordre d'arrivée des bateaux réglera celui de leur mise à quai ; toutefois, il ne pourra être chargé ou déchargé en même temps plusieurs bateaux par le même expéditeur ou pour le même destinataire, qu'autant que le port manquera d'occupants. Les emplacements à occuper seront désignés par les agents de la navigation, de manière à ne pas gêner la circulation, l'entrée ou la sortie des bateaux ; il en sera de même pour les points où devront se garer les bateaux en attendant leur tour de mise à quai.

Les bateaux ne pourront se placer que sur un seul rang, à moins

d'une autorisation spéciale du conducteur subdivisionnaire. Toutefois, dans le port de la Haute-Deûle, ils pourront, sauf sur une longueur de cinquante mètres de part et d'autre de la passerelle Solférino, se placer sur deux rangs, à la condition de ne pas occuper une largeur de plus de onze mètres, à partir du mur de quai.

Délai de chargement ou de déchargement.

ARTICLE 3. — Le stationnement à quai ne devra durer que le temps strictement nécessaire pour opérer les chargements ou les déchargements : il sera calculé à raison d'un jour de 24 heures par cinquante tonnes de marchandises; les dimanches et jours fériés ne seront pas comptés.

Les bateaux dont le chargement ou le déchargement ne sera pas terminé dans ce délai devront quitter les lieux dans un délai de 24 heures, après avertissement donné par les agents du service de la navigation. Ils reprendront la file de ceux qui attendront leur tour de mise à quai.

Enlèvement des marchandises et dépôts.

ARTICLE 4. — Les marchandises ou matériaux devront être chargés ou déchargés directement des bateaux sur les voitures ou inversement et aucun dépôt ne pourra être fait sur les quais des ports visés par le présent règlement, sauf sur les terre-pleins compris entre la route Nationale N° 42 et le port Vauban d'un côté et le canal de l'autre, ainsi que sur le terre-plein compris entre le bassin du Wault, le quai du même nom et le square Dutilleul.

Le même déposant ne pourra occuper sur les terre-pleins une surface de plus d'un mètre carré par tonne déposée. Le délai d'occupation des terre-pleins par les dépôts en provenance ou à destination d'un même bateau, sera calculé à raison de un jour par trente tonnes de marchandises; ce délai ne pourra être prolongé que dans des circonstances spéciales sur demande adressée au conducteur subdivisionnaire trois jours au moins avant l'expiration du délai réglementaire.

Les dépôts devront être éclairés pendant la nuit.

Les voitures devront se placer de façon à ne gêner en rien la circulation des autres voitures, chevaux ou engins de halage.

Par exception spéciale, les services de bateaux à vapeur ou marchant en accélérés, avec escale autorisée à Lille, pourront exécuter sur tous les quais, sauf sur celui de l'Esplanade, des dépôts temporaires, sur une largeur de 4 mètres à partir de la rive ; la durée de ces dépôts ne pourra jamais dépasser celle du jour.

Interdictions spéciales.

ARTICLE 5. — Il est interdit :

1° D'utiliser les bornes, chaînes ou lisses des garde-corps et parapets des quais, ponts et passerelles pour l'amarrage des bateaux, l'appui des objets mobiles servant au chargement ou au déchargement, l'étendage du linge ou étoffe et le battage des tapis ;

2° De déplacer les lisses ou les chaînes, sauf pour les opérations d'embarquement ou de débarquement. Dans ce cas, elles devront être replacées pendant les heures de repos des ouvriers et le soir à la fin de leur travail ;

3° De se baigner ailleurs qu'à l'école de natation et de faire baigner dans l'abreuvoir de la Basse-Deûle des animaux atteints de maladies contagieuses.

ARTICLE 6. — Les chargements de fumiers, gadoues, boues et vidanges sont interdits dans toute l'étendue des ports de Lille. Un quai ou un port spécial devra être établi par la Ville en Basse-Deûle pour être affecté à ce service, soit entre la Porte d'Eau et le pont de l'ancienne ligne du littoral, soit dans les terrains à provenir du démantèlement dans le voisinage de la Porte d'Eau.

En attendant, les chargements de fumiers, gadoues, boues et vidanges, pourront être autorisés, à titre temporaire, sur demande spéciale à formuler par la Ville pour chaque emplacement, et seront subordonnés aux conditions ci-après :

1° Les chargements de vidanges ne pourront avoir lieu que de nuit, entre 10 heures du soir et 5 heures du matin ;

2° Les terre-pleins devront être débarrassés pendant le jour de tout matériel servant au transport et au chargement, tel que : tonneaux de vidanges, tuyaux, etc...;

3° Les gaz qui se dégageraient pendant et après le chargement, seront soigneusement brûlés ;

4° Les bateaux servant au transport des matières nauséabondes seront hermétiquement clos ; ils devront toujours être en parfait état et à cet effet passeront au chantier au moins une fois chaque année pour être visités par le conducteur et réparés ;

5° Aucun dépôt de boues, fumiers et gadoues ne sera toléré sur les terre-pleins des quais.

Règle particulière au port de l'Esplanade.

ARTICLE 7. — Sur le port de l'Esplanade, les chargements et déchargements sont interdits, à moins d'une autorisation spéciale délivrée par l'ingénieur de la navigation, après entente avec le service municipal en ce qui concerne la traversée des promenades.

Rapport des arrêtés antérieurs.

ARTICLE 8. — Les arrêtés antérieurs, relatifs à la police des ports désignés à l'article 1^{er}, sont rapportés.

Exécution.

ARTICLE 9. — M. l'ingénieur en chef du service spécial des voies navigables du Nord et du Pas-de-Calais et M. le Maire de la Ville de Lille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Recueil des Actes de la Préfecture*.

Fait à Lille, le 4 septembre 1902.

Pr le Préfet du Nord :

Le Secrétaire général délégué,

L. AUBANEL.

Travail des enfants.. — Certificat d'aptitude. — Médecin suppléant.

Nous, Préfet du département du Nord, Officier de l'Ordre de la Légion d'honneur,

Vu la loi du 2 novembre 1892, sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels ;

Vu notamment l'article 2 ainsi conçu :

« Les enfants ne peuvent être employés par les patrons, ni être »
» admis dans les établissements énumérés dans l'article 1^{er} avant l'âge »
» de treize ans révolus. — Toutefois, les enfants munis du certificat »
» d'études primaires institué par la loi du 28 mars 1882 peuvent être »
» employés à partir de l'âge de 12 ans. Aucun enfant âgé de moins de »
» treize ans ne pourra être admis au travail dans les établissements »
» ci-dessus visés s'il n'est muni d'un certificat d'aptitude physique délivré, »
» à titre gratuit, par l'un des médecins chargés de la surveillance du »
» premier âge, ou l'un des médecins inspecteurs des écoles, ou tout autre »
» médecin chargé d'un service public, désigné par le Préfet. Cet examen »
» sera contradictoire, si les parents le réclament » ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 1900 désignant M. le Docteur STAES-BRAME, Directeur de l'Office sanitaire de la Ville de Lille, pour la délivrance à titre gratuit, à la Mairie de Lille, du certificat d'aptitude physique ;

Sur la proposition de M. le Maire de Lille,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}. — M. le Docteur VERHAEGHE, demeurant à Lille, est spécialement désigné pour délivrer, à titre gratuit, à la Mairie de Lille, en l'absence de M. le Docteur STAES-BRAME, le certificat d'aptitude physique prévu par l'article 2 de la loi du 2 novembre 1892.

ARTICLE 2. — Expédition du présent arrêté sera adressé à M. le Maire de Lille et à M. l'Inspecteur divisionnaire du travail.

POUR COPIE CONFORME :

Lille, le 6 septembre 1902.

Pour le Préfet du Nord :

Pour le Préfet du Nord :

Le Conseiller de Préfecture délégué,

Le Secrétaire général délégué,

Signé : GRAND.

Signé : L. AUBANEL.

Foire de Lille. — Prolongation.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, article 94 ;

La demande qui nous a été adressée par un certain nombre de forains, à l'effet d'obtenir la prolongation de la Foire,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}. — La durée de la Foire est prorogée jusqu'au lundi 29 septembre inclusivement.

ARTICLE 2. — M. l'Ingénieur Directeur des Travaux municipaux et M. le Commissaire central de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VU :

Lille, le 18 septembre 1902.

Hôtel de Ville, le 17 septembre 1902.

POUR LE PRÉFET DU NORD :

Le Maire de Lille,

Le Secrétaire général délégué,

L. DUPIED, Adjoint.

L. AUBANEL.

Police. — Cirque Barnum. — Mesures d'ordre.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 97 ;

Considérant que lors du passage du Cirque-Ménagerie BARNUM et BAILEY, il s'est produit dans certaines villes des incidents regrettables et qu'il importe, pour les éviter, de prendre des mesures rigoureuses dans l'intérêt de la population,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}. — Les voitures se rendant à l'Hippodrome de MM. BARNUM et BAILEY y accéderont par le pont du Petit-Paradis, les autres ponts étant réservés à la sortie.

Le stationnement des voitures se fera dans l'allée des Marronniers, le long du canal seulement, sur une seule file.

ARTICLE 2. — La vente de programmes, prospectus, catalogues et autres écrits ou imprimés relatifs au Cirque-Ménagerie BARNUM et BAILEY est et demeure rigoureusement interdite sur les voies publiques de Lille.

ARTICLE 3. — Est également interdite la vente de tickets, billets d'entrée pour ledit Cirque en dehors des trois guichets-voitures appartenant à MM. BARNUM et BAILEY et du bureau dépositaire établi chez M. GRAS, marchand de musique, rue des Ponts-de-Comines.

ARTICLE 4. — M. le Commissaire central de police est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VU POUR EXÉCUTION D'URGENCE :

Lille, le 27 septembre 1902.

Hôtel de Ville, le 25 septembre 1902.

Pr le Préfet du Nord :

Le Maire de Lille,

Le Secrétaire général délégué,

EDM. LELEU, Adjoint.

L. AUBANEL.

Interruption de circulation.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 97,

Vu le rapport de M. le Directeur des Travaux municipaux faisant connaître que des travaux de pavage seront prochainement entrepris rue des Trois-Mollettes ;

Considérant qu'il importe de prendre les mesures nécessaires pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}. — La circulation des piétons, chevaux, voitures et autres véhicules sera interdite, rue des Trois-Mollettes, à partir du lundi 15 septembre 1902 jusqu'au complet achèvement des travaux de pavage.

ARTICLE 2. — M. le Directeur des Travaux municipaux et M. le Commissaire central de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VU :

Lille, le 12 septembre 1902.

Hôtel de Ville, le 10 septembre 1902.

Pour le Préfet du Nord :

Le Maire de Lille,

Le Secrétaire Général délégué,

G. GOUDIN, Adjoint.

AUBANEL.

Interruption de circulation.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 97 ;

Vu le rapport de M. le Directeur des Travaux municipaux faisant connaître que des travaux de pavage seront prochainement entrepris rue de Béthune ;

Considérant qu'il importe de prendre des mesures nécessaires pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}. — La circulation des piétons, chevaux, voitures et autres véhicules, sera interdite, rue de Béthune, à partir du lundi 29 septembre 1902 jusqu'au complet achèvement des travaux de pavage.

ARTICLE 2. — M. le Directeur des Travaux municipaux et M. le Commissaire central de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VU :

Lille, le 7 octobre 1902.

Hôtel de Ville, le 27 septembre 1902.

Pr le Préfet du Nord :

Le Maire de Lille,

Le Conseiller de Préfecture délégué,

L. DUPIED, Adjoint.

GRAND.

Interruption de circulation.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, article 97 ;

Vu le rapport de M. le Directeur des Travaux municipaux faisant connaître que des travaux de pavage seront prochainement entrepris rue Sainte-Catherine et terrasse Sainte-Catherine ;

Considérant qu'il importe de prendre les mesures nécessaires pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}. — La circulation des piétons, chevaux, voitures et autres véhicules, sera interdite, rue Sainte-Catherine et terrasse Sainte-Catherine, à partir du mardi 30 septembre 1902 jusqu'au complet achèvement des travaux de pavage.

ARTICLE 2. — M. le Directeur des Travaux municipaux et M. le Commissaire central de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VU :

Lille, le 2 octobre 1902.

Hôtel de Ville, le 26 septembre 1902.

Pr le Préfet du Nord :

Le Maire de Lille,

Le Conseiller de Préfecture délégué,

L. DUPIED, Adjoint.

GRAND.

Invalides du Travail. — Commission.

Par arrêté municipal du 15 septembre 1902, M. DANIEL, Liévin, a été nommé membre de la Commission administrative de l'Œuvre des Invalides du travail, en remplacement de M Ernest LOYER, décédé, sortant d'exercice le 31 décembre 1902.

Enseignement. — Ouverture d'écoles. Oppositions.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 30 octobre 1886 et le décret du 18 janvier 1887 ;

Vu la déclaration faite, le 30 août, par M^{me} PILLIAERT, Uranie-Élodie, en vue d'ouvrir une école maternelle privée, rue Sainte-Catherine, 73 ;

Considérant que l'entrée de cette école est commune avec celle de l'école primaire élémentaire dont l'ouverture est sollicitée par M^{me} DESWARTE, Clara ;

Que dans la salle des gradins, des pointes faisant saillie aux endroits où le plancher est usé peuvent occasionner des chutes ;

Que la cheminée d'aérage en maçonnerie des water-closets s'arrête à hauteur du mur de clôture et doit être surmontée d'un tuyau de 0^m 16 de diamètre jusqu'au niveau du toit voisin le plus élevé,

ARRÊTONS :

Dans l'intérêt des enfants qui pourraient fréquenter cette école et de l'hygiène, opposition est faite à l'ouverture de l'école maternelle privée, rue Sainte-Catherine, 73.

Hôtel de Ville, le 4 septembre 1902.

Le Maire de Lille,

G. DELORY.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 30 octobre 1886 et le décret du 18 janvier 1887 ;

Vu la déclaration faite, le 1^{er} septembre 1902, par M^{me} DESWARTE, Clara-Eugénie, en vue d'ouvrir une école primaire élémentaire privée, rue Sainte-Catherine, 73.

Considérant que l'entrée de cette école est commune avec celle de

l'école maternelle dont l'ouverture est sollicitée par M^{me} PILLIAERT, Uranie-Élodie ;

Que des chambres à coucher sont situées au premier étage, à proximité des classes ;

Que dans les classes du premier étage, des pointes faisant saillie aux endroits où le plancher est usé peuvent occasionner des chutes ;

Que la cheminée d'aérage en maçonnerie des water-closets s'arrête à hauteur du mur de clôture et doit être surmontée d'un tuyau de 0^m 16 de diamètre jusqu'au niveau du toit voisin le plus élevé,

ARRÊTONS :

Dans l'intérêt des enfants qui pourraient fréquenter cette école et de l'hygiène, opposition est faite à l'ouverture de l'école primaire privée, rue Sainte-Catherine, 73.

Hôtel de Ville, le 4 septembre 1902.

Le Maire de Lille,

G. DELORY.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 30 octobre 1886 et le décret du 18 janvier 1887 ;

Vu la déclaration faite, le 9 septembre 1902, par M. TERRIER, Élie-Victor, en vue d'ouvrir une école primaire élémentaire privée, rue de Canteleu, 51 ;

Considérant que l'entrée vers rue et les escaliers des classes sont communs entre l'école et un patronage pour lequel le deuxième étage est réservé ;

Qu'une porte de communication entre le presbytère et la cour de l'école a été pratiquée dans la clôture séparative des deux propriétés ;

Que contrairement aux prescriptions du règlement de voirie, les eaux pluviales s'écoulent dans un faux puits, d'où elles se perdent dans le sol ;

Que les tuyaux des water-closets de l'école, du logement du personnel enseignant, de l'habitation des vicaires et du concierge, n'atteignent pas la hauteur du toit voisin et sont d'un diamètre inférieur à 0^m 16;

Que l'état des lieux n'est pas conforme au plan fourni par le pétitionnaire,

ARRÊTONS :

Dans l'intérêt des enfants qui pourraient fréquenter cet établissement et de l'hygiène,

Opposition est faite à l'ouverture de l'école primaire privée, rue de Canteleu, 51.

Hôtel de Ville, le 4 septembre 1902.

Le Maire de Lille,

L. DUPIED, Adjoint.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 30 octobre 1886 et le décret du 18 janvier 1887;

Vu la déclaration faite, le 20 septembre, par M. LEFEBVRE, Jules-Augustin-Joseph, en vue d'ouvrir une école primaire élémentaire privée, rue de Fives, 27, déclaration reçue le même jour;

Considérant que le rez-de-chaussée du bâtiment est entièrement réservé à un patronage dont l'entrée est commune avec celle de l'école;

Que l'établissement est contigu avec une fabrique de courroies et se trouve à proximité d'une imprimerie,

ARRÊTONS :

Dans l'intérêt de l'hygiène, opposition est faite à l'ouverture de cette école.

Hôtel de Ville, le 4 septembre 1902.

Le Maire de Lille,

L. DUPIED, Adjoint.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 30 octobre 1886 et le décret du 18 janvier 1887 ;

Vu la déclaration faite, le 23 septembre, par M^{lle} Marguerite-Clarisse-Alexandrine SPOXI, en vue d'ouvrir une école maternelle privée, rue Fabricey, 7, déclaration reçue le même jour ;

Attendu que cette école n'occupe qu'une partie du rez-de-chaussée de deux bâtiments contigus ; qu'on ne peut pénétrer dans la deuxième salle réservée à l'enseignement primaire qu'après avoir traversé la classe élémentaire,

ARRÊTONS :

Dans l'intérêt de l'hygiène, opposition est faite à l'ouverture de cette école.

Hôtel de Ville, le 4 septembre 1902.

Le Maire de Lille,

L. DUPIED, Adjoint.

Services municipaux. — Rétrogradation.

Police :

Par arrêté municipal en date du 9 septembre 1902, M. DRAIN, Arsène-Vincent, agent de police, a été rétrogradé de la 4^{me} à la 5^{me} classe.

Laboratoire municipal. — Statistique mensuelle.

CLASSEMENT QUALITATIF DES ÉCHANTILLONS ANALYSÉS
dans le mois de Septembre 1902

NATURE DES ÉCHANTILLONS	BONS	MAUVAIS		FALSIFIÉS	TOTAL
		non nuisibles	nuisibles		
Beurres et Fromages	23	—	—	19	42
Bière	1	—	—	—	1
Cafés, Thés et Chicorées	—	—	—	—	—
Cidres et Poirés	—	—	—	—	—
Chocolats et Cacaos	1	—	—	—	1
Confitures et Miels	—	—	—	—	—
Eaux et Glaces	11	—	16	—	27
Étains et Poteries	—	—	—	—	—
Farines	5	—	—	—	5
Huiles comestibles	—	—	—	—	—
Jouets et Colorants	—	—	—	—	—
Kirschs et Spiritueux divers	—	—	—	—	—
Laits	78	—	—	19	97
Pains et Pâtes	32	2	—	4	38
Parfumeries et Teintures	—	—	—	—	—
Pétales	—	—	—	—	—
Poivres et Épices	—	—	—	—	—
Produits pharmaceutiques	—	—	—	—	—
Saindoux	—	—	—	—	—
Sirups, Liqueurs et Limonades	—	—	—	—	—
Sucreries et Confiseries	2	—	—	1	3
Viandes et Conserves	2	—	—	2	4
Vinaigres	—	—	—	—	—
Vins	3	—	—	—	3
Divers	8	2	—	—	10
TOTAL	166	4	16	45	231

STATISTIQUE SANITAIRE DU MOIS DE SEPTEMBRE 1902

Fournie au Ministère de l'Intérieur, en exécution de la Circulaire ministérielle du 25 novembre 1886.

POPULATION : 215,431 habitants.

MARIAGES	DIVORCES	NAISSANCES (MORT-NÉS NON COMPRIS)			MORT-NÉS			DÉCÈS (mort-nés non compris)	ENFANTS MIS EN NOURRICE		
		Légitimes	Illégitimes.	TOTAL	Légitimes	Illégitimes.	TOTAL		NÉS dans la commune		NÉS hors de la commune, placés dans la commune.
									PLACÉS hors la commune.	PLACÉS dans la commune.	
208	8	383	101	484	31	4	35	467	»	12	»

RÉPARTITION PAR CAUSE ET PAR AGE (Mort-nés non compris).

No d'ordre	CAUSES DE DÉCÈS	Moins de 1 an	De 1 à 19 ans	De 20 à 39 ans	De 40 à 59 ans	De 60 ans et au delà	TOTAUX
		1	Fièvre typhoïde (typhus abdominal) . . .	»	»	2	
2	Typhus exanthématique . . .	»	»	»	»	»	»
3	Fièvre intermittente et cachexie palustre . . .	»	»	»	»	»	»
4	Variole	13	50	20	5	»	83
5	Rougeole	»	3	»	»	»	3
6	Scarlatine	»	»	»	»	»	»
7	Coqueluche	1	3	»	»	»	4
8	Diphthérie et croup	1	2	»	»	»	3
9	Grippe	»	»	»	»	»	»
10	Choléra asiatique	»	»	»	»	»	»
11	Choléra nostras	»	»	»	»	»	»
12	Autres maladies épidémiques	»	»	»	»	»	»
13	Tuberculose des poumons	1	7	29	12	2	51
14	Tuberculose des méninges	1	3	»	»	»	4
15	Autres tuberculoses	»	1	»	1	1	3
16	Cancer et autres tumeurs malignes	»	»	1	8	6	15
17	Méningite simple	3	14	»	1	»	18
18	Congestion, hémorragie et ramollissement du cerveau	1	»	1	3	14	19
19	Maladies organiques du cœur	»	3	4	3	11	21
20	Bronchite aiguë	2	1	»	»	»	3
21	» chronique	»	»	3	1	6	10
22	Pneumonie	»	2	»	2	4	8
22bis	Autres affections de l'appareil respiratoire	3	5	1	2	5	16
23	Affections de l'estomac (cancer excepté)	»	»	»	»	»	»
24	Diarrhée et entérite (au-dessous de deux ans)	107	10	—	—	—	117
25	Hernies, obstructions intestinales	»	»	»	2	1	3
26	Cirrhose du foie	»	1	»	2	»	3
27	Néphrite et maladie de Bright	»	»	1	2	2	5
28	Tumeurs non cancéreuses et autres maladies des organes génitaux de la femme	—	»	»	»	»	»
29	Septicémie puerpérale (fièvre, péritonite, phlébite puerpérales)	—	»	»	1	—	1
30	Autres accidents puerpéraux de la grossesse et de l'accouchement	—	»	1	»	—	1
31	Débilité congénitale et vices de conformation	17	»	—	—	—	17
32	Débilité sénile	—	—	—	»	7	7
33	Morts violentes (suicide excepté)	»	»	2	3	3	8
33bis	Suicides	—	»	2	4	1	7
34	Autres maladies	10	2	5	2	6	25
35	Maladies inconnues ou mal définies	2	»	3	»	»	5
	TOTAUX	162	107	75	54	69	467

BULLETIN ADMINISTRATIF

SOMMAIRE :

Baux : Abattoir. — Locations de locaux.	438
— Locations temporaires de terrains communaux	438
Adjudications et Marchés : Fourniture de pavés	438
— Sapeurs-Pompiers. Tuyaux en toile. Cahier des charges	438
— Impressions. Cahier des charges	442
Conservatoire : Jurys d'examens	459
— Professeur de flûte. M. QUESNAY.	461
École des Beaux-Arts : Professeurs. Nominations	461
— Programme des cours.	462
Cours municipaux : Langues étrangères. Programme	467
Dénomination de rue : Rue de Cysoing	468
Bains à prix réduits : Heures d'ouverture.	468
Théâtre : Police de la scène	469
Vérification des denrées alimentaires : Inspecteurs assermentés	470
Cuisines populaires : Ouverture	471
Interruption de circulation : Rue du Priez et chemin d'Huile	472
Services municipaux : Nominations et promotions.	473
Bureau de Bienfaisance : Statistique pour 1901	474
Hospices : Statistique pour 1901	478
Mont-de-Piété : Statistique pour 1901	484
Chauffoirs publics : Statistique 1901-1902.	486
Invalides du Travail : Compte moral pour 1901.	487
Société de Charité maternelle : Compte moral pour 1901.	488
Œuvre du Prêt du linge : Compte moral pour 1901.	489
Contributions directes de 1900	490
Laboratoire municipal : Statistique du mois d'octobre	492
Office sanitaire : Statistique des décès du mois d'octobre	493

Abattoir. — Locations de locaux.

DU 9 OCTOBRE 1902

Location à M. Charles LIÉBART, chevilleur à Lille, pour 3 années du 1^{er} août 1902, d'un local à usage de grenier à fourrages, n° 8, moyennant un loyer annuel de 40 francs.

Enregistré le 18 octobre 1902, folio 79, case 15.

Répertoire n° 1.659.

Locations temporaires de terrains communaux.

DU 6 OCTOBRE 1902

M. PROYE-DUMONT, 210 mc., rue Jeanne d'Arc Fr. 210 »

M. Silvain LEROUX, 512 mc., rue Jeanne d'Arc. . . . Fr. 512 »

M. LEVAS, 105 mc., boulevard du Maréchal-Vaillant. . Fr. 105 »

Enregistré le 16 octobre 1902, folio 77, case 6.

Répertoires n°s 1.636 et 1.638.

Adjudications et Marchés.

Pavage.

DU 6 OCTOBRE 1902

Soumission par M. POTTIER, maître de carrières, demeurant à Paris, rue Goethe, n° 6, pour la fourniture de pavés en quartzites de l'Ouest, moyennant 30.670 francs.

Enregistré le 11 octobre 1902, folio 77, case 16.

Répertoire n° 1.635.

Sapeurs - Pompiers. — Tuyaux en toile.

DU 24 OCTOBRE 1902

Adjudication, au profit de M. Charles JEANSON, fabricant, demeurant à Armentières, de la fourniture de tuyaux d'incendie nécessaires au

bataillon des Sapeurs-Pompiers pendant les années 1902 et 1903, moyennant 7.176 fr. 08, rabais de 18 fr. 50 % déduit.

Enregistré le 15 novembre 1902, folio 99, case 5.

Répertoire n° 1.723.

CAHIER DES CHARGES

ARTICLE 1^{er}

L'adjudication est faite pour les années 1902 et 1903.

Elle a lieu en un seul lot, par voie de soumissions cachetées, à tant pour cent de rabais sur les prix ci-après mentionnés.

La fourniture comprend environ :

- | | | |
|----|----------------------------------------------|-------------------------|
| 1° | 110 tuyaux de 30 mètres de longueur, dits de | 45 m/m à 1.10 le mètre. |
| 2° | 70 — — — — — | de 70 m/m à 1.75 — |
| 3° | 20 — — — — — | de 110 m/m à 2.50 — |

ARTICLE 2

Les quantités ci-dessus indiquées ne sont pas limitatives ; il sera libre à l'Administration municipale de les augmenter ou de les diminuer selon les besoins et les circonstances.

ARTICLE 3

Nul n'est admis à concourir à l'adjudication s'il ne justifie qu'il est fabricant et outillé spécialement pour la fabrication des tuyaux d'incendie ; à cet effet, chaque concurrent est tenu de fournir :

1° Un certificat d'admission à soumissionner, délivré au Bureau du Contentieux de la Mairie au moins cinq jours avant l'adjudication ;

2° Une soumission sur papier timbré faite exactement suivant les modèles ci-dessous :

MODÈLE DE SOUMISSION

« Je, soussigné (nom et prénoms), demeurant à.....
» après avoir pris connaissance du cahier des charges et conditions

» dressé pour la fourniture des tuyaux d'incendie nécessaires au bataillon des Sapeurs-Pompiers de la Ville de Lille pendant les années 1902-1903, offre de me rendre adjudicataire de ladite fourniture, aux conditions dudit cahier des charges et moyennant un rabais de..... francs par cent francs sur le prix fixé dans ledit cahier des charges.

» Je m'engage en outre à acquitter tous les frais d'affiches, annonces, timbres, enregistrement, expéditions et autres résultant de l'adjudication, dans le cas où ma soumission serait acceptée.

» Fait et signé à.....le.....

» (*Signature.*) »

ARTICLE 4

Cette soumission est mise sous enveloppe séparée et cachetée, sur laquelle on inscrit le mot « soumission ».

Toute soumission qui n'est pas conforme au modèle ou qui n'est pas accompagnée du certificat d'admission à soumissionner, est rigoureusement refusée.

La soumission close dans son enveloppe spéciale, ainsi que le certificat sus-mentionné, sont renfermés dans une seconde enveloppe portant l'adresse du Maire de Lille, et le paquet est déposé le jour de l'adjudication avant trois heures dans la boîte aux soumissions placée à l'Hôtel de Ville (vestibule du grand escalier), au premier étage. Toute soumission présentée après l'ouverture de cette boîte est refusée.

ARTICLE 5

Les jour et heure fixés pour l'adjudication, les paquets sont ouverts en séance publique pour constater l'existence du certificat d'admission à soumissionner, puis les concurrents s'étant retirés pour laisser arrêter la liste des fournisseurs définitivement admis au concours, le Maire ouvre de nouveau la séance publique pour faire connaître ladite liste et procéder ensuite à l'ouverture des soumissions.

La fourniture est adjugée à celui des concurrents qui a souscrit le rabais le plus élevé.

ARTICLE 6

Si le rabais le plus élevé est consenti par plusieurs soumissionnaires, il est immédiatement procédé entre eux à une réadjudication, soit sur de nouvelles soumissions, soit à l'extinction des feux.

Dans le cas où cette nouvelle adjudication ne donnerait pas de résultat, l'adjudicataire sera désigné par la voie du sort.

ARTICLE 7

Toutes les fournitures seront exactement conformes comme dimension aux types de tuyaux déposés au Contentieux de la Mairie.

A cet effet, l'adjudicataire devra prendre les raccords avant la mise en fabrication.

ARTICLE 8

Toutes les fournitures de tuyaux en toile seront de qualité supérieure et exemptes des moindres défauts de fabrication.

Les fils composant le câble de trame et de chaîne devront avoir une forte torsion ; ces fils seront au nombre de douze en chaîne comme en trame et formeront un câble parfaitement tordu et exempt d'étoupes.

Le tissage sera frappé de façon à assurer l'imperméabilité.

Les trois proportions de tuyaux dites de 45 m/m, 70 m/m et 110 m/m devront être exactement conformes comme largeur aux trois types déposés.

ARTICLE 9

Les fournitures seront faites dans le délai de quinze jours de la commande, à peine de 10 francs par chaque jour de retard.

La réception des tuyaux fournis est faite en présence de l'adjudicataire par les officiers délégués au matériel.

ARTICLE 10

Nonobstant la réception des fournitures, l'Administration municipale n'entend préjudicier en rien à l'action qu'elle pourrait intenter contre les entrepreneurs en cas de découvertes ultérieures de fraude, de vices ou de défauts cachés.

ARTICLE 11

Le prix de l'entreprise sera payé à raison de neuf dixièmes aussitôt après la réception définitive des objets qui la composent, et pour le dernier dixième deux mois après la réception.

ARTICLE 12

Les frais d'affiches, d'annonces, d'enregistrement et autres auxquels l'adjudication ci-dessus aura donné lieu, seront à la charge de l'adjudicataire, qui devra en faire le versement dans la huitaine de l'adjudication au secrétariat de la Mairie (bureau du Contentieux).

ARTICLE 13

L'adjudication ne sera définitive qu'après son approbation par M. le Préfet du Nord.

Fait et dressé à la Mairie de Lille, le 9 septembre 1902.

Le Maire de Lille,

Signé : L. DUPIED, Adjoint.

VU ET APPROUVÉ :

Lille, le 12 septembre 1902.

PF LE PRÉFET DU NORD :

Le Conseiller de Préfecture délégué,

Signé : GRAND.

Enregistré à Lille (H) le quinze novembre 1902, folio 99, case 5. Reçu trois francs soixante-quinze centimes, décimes compris.

Signé : DE KÉRARMEL.

Impressions.

DU 30 OCTOBRE 1902

Adjudication de la fourniture des imprimés nécessaires aux différents services municipaux, au profit de :

1^{er} lot. — M. Ange Devos, imprimeur à Lille, rue de Béthune, n^o 49, moyennant 21.440 francs, rabais de 33 0/0 déduit.

2^e lot. — Ledit M. DEVOS, moyennant 16.080 francs, rabais de 33 0/0 déduit.

3^e lot. — La Société G. DUBAR et C^e, dont le siège est à Lille, moyennant 17.700 francs, rabais de 26 fr. 25 0/0 déduit.

4^e lot. — Ladite Société, moyennant 11.385 francs, rabais de 36 fr. 75 0/0 déduit.

5^e lot. — Ladite Société, moyennant 11.250 francs, rabais de 43 fr. 75 0/0 déduit.

Enregistré le 24 novembre 1902, folio 3, case 1.

Répertoire n^o 1.766.

CAHIER DES CHARGES

ARTICLE 1^{er}

L'entreprise a pour objet la livraison des imprimés nécessaires aux divers services municipaux de la Ville de Lille; elle comprend cinq lots :

1^{er} lot. — Administration municipale, Secrétariat, Contentieux, Bureau militaire, État Civil, Police, Alimentation.

2^e lot. — Travaux, Promenades et Jardins, Eaux, Éclairage, Bibliothèque, Écoles, Office sanitaire, Assistance, Contributions, Élections.

3^e lot. — Finances et Contrôle, Économat, Octroi.

4^e lot. — Bulletin administratif et procès-verbaux du Conseil, Rapports de Commissions.

5^e lot. — Affiches, Enveloppes, Cartes, Chemises.

ARTICLE 2

L'entreprise commencera le 1^{er} octobre 1902, elle prendra fin le 31 décembre 1906.

ARTICLE 3

La collection des imprimés en usage dans les différents services municipaux est mise à la disposition des imprimeurs à titre de simple renseignement et comme élément d'appréciation, sans qu'il puisse en résulter aucun engagement pour l'Administration municipale, qui se réserve la faculté de changer à son gré la composition et le format de ces modèles, comme aussi d'en créer de nouveaux.

ARTICLE 4

Le papier qui sera affecté à l'impression pèsera par rame :

Papier blanc, format carré	12 kilogrammes.
Papier blanc, format raisin	15 —
Papier pot	5.500 —
Tellièrè	7.000 —
Couronne	7.500 —
Écu	9.700 —
Jésus	18 —
Papier pour affiches, format colombier	9 —

Toutefois, exception est faite pour le papier destiné aux lettres, qui ne pèsera que dix kilogrammes par rame format coquille.

Tous ces papiers seront d'excellente qualité.

Toute fourniture inférieure en qualité ou en impression sera remplacée aux frais des adjudicataires.

Dans le cas où l'Administration demanderait du papier plus fort, il sera compté une surcharge de 1 franc au kilo.

ARTICLE 5

Les impressions seront identiques aux types joints au présent cahier des charges, ou modifiés conformément aux instructions que recevront les adjudicataires.

Dans tous les cas, les prix fixés au devis resteront invariables.

ARTICLE 6

Les bilboquets seront typographiés ou lithographiés, au choix de l'Administration municipale. Dans le cas où la lithographie serait employée, le prix du tarif serait majoré de trente-cinq pour cent.

ARTICLE 7

L'entrepreneur est tenu de se pourvoir immédiatement, et en quantité suffisante, pour la composition complète des imprimés à fournir, de tous types des caractères employés en imprimerie, de manière à pouvoir exécuter sans retard toutes les commandes qui lui sont faites. Il ne peut employer pour les impressions typographiques que le caractère dont l'œil est en bon état et non usé.

ARTICLE 8

La réglure que l'entrepreneur est toujours tenu d'exécuter quand il en est requis, est payée en sus du prix de l'impression, d'après le tarif qui fait suite à celui des imprimés.

ARTICLE 9

Les tarifs de l'impression et de la réglure sont appliqués aux registres imprimés ou lithographiés, la reliure est payée en supplément ; l'Administration municipale peut faire exécuter cette reliure par toute autre personne que l'entrepreneur, si elle le juge convenable.

ARTICLE 10

Pour les brochures avec couvertures, la couverture non imprimée est payée comme papier, en sus des impressions ; si cette couverture est imprimée, elle est payée comme impression, suivant le tarif.

ARTICLE 11

Pour les registres ou cahiers à imprimer ou lithographier sur papier timbré, l'entrepreneur fournit ce papier et le porte en compte. Il lui est fait, au moment de la commande, une avance proportionnelle à la dépense à effectuer pour cette acquisition. La valeur du papier non

timbré qui eût dû être employé à cette impression est déduite du prix du tarif.

ARTICLE 12

Les adjudicataires seront tenus d'observer les conditions suivantes en ce qui concerne l'exécution de leurs fournitures :

A. — Payer à leurs ouvriers un salaire de :

1 ^o Typographe	0 fr. 45 l'heure
2 ^o Imprimeur d'une machine.	0 fr. 45 —
3 ^o Imprimeur de deux machines.	0 fr. 55 —
4 ^o Lithographe	0 fr. 50 —
5 ^c Transporteur	0 fr. 60 —
6 ^o Relieur	0 fr. 45 —

En ce qui concerne les compositeurs-typographes, l'adjudicataire pourra employer des ouvriers au salaire inférieur au salaire normal de 0 fr. 40 l'heure, mais seulement à raison de *un* ouvrier payé 0 fr. 40 par quatre ouvriers recevant le salaire courant de 0 fr. 45 l'heure. Le nombre des apprentis ou des demi-ouvriers typographes ne pourra excéder *un par 5 ouvriers*. Dans les imprimeries n'occupant qu'un ouvrier typographe (le patron), il sera toléré un demi-ouvrier et un apprenti.

En ce qui concerne les relieurs, le salaire courant est celui plus haut indiqué ; toutefois cette catégorie de travailleurs du livre comprenant diverses branches, il pourra être employé des ouvriers recevant un salaire minimum de 0 fr. 40, mais seulement dans la proportion de 50 % des relieurs payés au salaire courant de 0 fr. 45.

B. — Arrêter à dix heures la durée de la journée normale de travail dans leurs ateliers.

Les heures supplémentaires de travail faites par dérogation à la présente clause seront majorées :

Les deux premières de 25 % ;

Les trois suivantes de 50 %.

Les autres de 100 %.

Cette majoration compte à partir de la onzième heure.

Pour respecter certaines habitudes, il est laissé aux adjudicataires la faculté de régler les heures de travail comme ils croiront préférable, sans toutefois dépasser 7 heures 1/2 le lundi et 10 heures 1/2 les autres jours ouvrables, et il demeure entendu que, dans ces conditions, la majoration due pour les heures supplémentaires compte le lundi après 7 heures 1/2 de travail et les autres jours après 10 heures 1/2.

C. — Assurer un jour de repos hebdomadaire aux ouvriers. Toutes heures faites le dimanche seront majorées de 50 %.

Des affiches rapportant les dispositions du présent article seront apposées visiblement dans les ateliers de l'adjudicataire, et à ses frais.

D. — Si l'Administration municipale constate qu'un ouvrier a été payé à un taux inférieur à celui plus haut indiqué, cet ouvrier lésé sera directement indemnisé au moyen de retenues sur les sommes dues à l'adjudicataire en faute et sur son cautionnement.

E. — Lorsque des infractions réitérées aux conditions du travail ci-dessus arrêtées auront été relevées à la charge d'un adjudicataire, contrairement à l'engagement qu'il prend de les respecter par le fait même du dépôt de sa soumission, l'Administration municipale aura le droit, sans préjudice de l'application des autres sanctions prévues au présent cahier des charges, de l'exclure de ses marchés à l'avenir, pour un temps déterminé ou définitivement.

Il est rappelé aux adjudicataires que le marchandage est formellement interdit, ainsi qu'il résulte du décret du 2 mars 1848 et de l'arrêté du Gouvernement du 21 mars 1848.

ARTICLE 13

Les fournitures courantes doivent être effectuées au plus tard dans les cinq jours de la commande pour les modèles réglés et dans les trois jours pour ceux non réglés. Les impressions extraordinaires, indiquées sur la demande comme pressées, sont livrées dans le délai strictement nécessaire pour l'exécution du travail. Les épreuves des procès-verbaux des séances et rapports de Commissions doivent être fournies à raison de deux feuilles par jour, et la livraison faite dans les 48 heures de la remise du bon à tirer.

ARTICLE 14

Afin d'assurer l'application des dispositions de l'article qui précède, il est délivré par l'entrepreneur, tant pour la copie que pour le bon à tirer, des reçus indiquant le jour et l'heure de leur remise. Dans tous les cas de retard apporté à la fourniture, l'Administration municipale a le droit de prononcer la résiliation du marché sous les conditions prévues ci-après.

ARTICLE 15

L'entrepreneur ne peut, dans aucun cas, refuser les travaux ordinaires ou extraordinaires que l'Administration juge à propos de lui confier. Cette dernière se réserve la faculté de faire exécuter d'urgence, par qui bon lui semble, les impressions extraordinaires.

Il est formellement entendu que les adjudicataires ne pourront prétendre fournir les objets non prévus au devis. Cependant, si le cas se présentait qu'ils dussent livrer des objets imprévus, le prix serait débattu préalablement à la commande pour appliquer, par analogie, un des prix du devis.

ARTICLE 16

L'adjudicataire doit fournir à ses frais trois épreuves en quatre exemplaires ; les corrections et changements qui y sont apportés ne peuvent en aucun cas donner lieu à une augmentation de prix.

Les dernières épreuves seront faites sur le papier qui doit servir au tirage. Quel que soit le papier sur lequel est délivré le bon à tirer, l'adjudicataire ne peut s'en prévaloir pour effectuer le tirage sur un type différent de celui qui a été requis.

Les épreuves typographiques, avant d'être présentées à la Mairie, seront lues et rectifiées deux fois par le correcteur de l'imprimerie ; elles doivent être la reproduction exacte de la copie. Toute épreuve qui ne remplit pas ces conditions est rejetée et donne lieu à l'application d'une amende de cinq francs par feuille d'impression.

ARTICLE 17

Les imprimés destinés au service des bureaux sont fournis par

paquets rognés carrément. Les publications administratives, bulletins, délibérations, etc..., sont fournis en feuilles non rognées. Tous ces imprimés sont remis à la Mairie par les soins de l'entrepreneur, qui présente en même temps le bon de commande sur lequel la réception sera mentionnée. En ce qui concerne le bulletin administratif et les délibérations du Conseil municipal, l'adjudicataire est tenu d'en continuer l'impression après l'expiration de son entreprise, pour tout ce qui appartient à la dernière année de ladite entreprise.

ARTICLE 18

Si les impressions commandées par l'Administration municipale ne sont pas livrées dans les délais prescrits, l'adjudicataire est passible, chaque jour de retard, d'une amende de vingt-cinq pour cent, sur les objets dont la valeur ne dépasse pas trois francs, et dix pour cent sur ceux d'une valeur supérieure à trois francs.

ARTICLE 19

En cas de contestation sur la qualité des fournitures, le Maire statue et sa décision est provisoirement exécutoire.

Dans le cas où l'adjudicataire ne s'en rapporte pas à cette décision, la contestation est jugée définitivement par deux arbitres nommés, l'un par le Maire, l'autre par l'entrepreneur. En cas de désaccord, un troisième arbitre est désigné par M. le Préfet du département, sur la demande de la partie la plus diligente.

Les frais d'expertise sont à la charge de la partie qui succombe.

Ils sont toujours supportés en entier par l'entrepreneur quand une partie de la livraison, si minime qu'elle soit, a été rejetée par l'expertise.

ARTICLE 20

Toutes fournitures non conformes aux conditions du présent cahier des charges ou refusées à cause d'incorrections ou d'imperfections quelconques, sont laissées pour compte à l'adjudicataire et ne lui sont rendues qu'après avoir été remplacées à la satisfaction entière de l'Administration municipale. Un délai de vingt-quatre heures est accordé

pour ce remplacement. Si les fournitures livrées alors sont encore refusées, le Maire y pourvoit sur-le-champ aux frais et dépens de l'adjudicataire ; il en serait de même si ce dernier retardait ou discontinuait la fourniture ; le tout sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être réclamés par la Ville et qui seraient réglés par voie d'expertise, comme il est dit en l'article dix-neuf.

ARTICLE 21

Le montant des différences en principal et frais, ainsi que les dommages-intérêts alloués, sont retenus sur les sommes dues par la Ville à l'adjudicataire, et, en cas d'insuffisance, sur le cautionnement fourni par ce dernier.

ARTICLE 22

Dans les cinq jours qui suivent l'expiration de chaque mois, l'entrepreneur est tenu de faire opérer la vérification de son compte préparé par lui sur papier non timbré et appuyé des bons de réception. Deux jours après cet apurement et nonobstant toute contestation, il produit sur timbre ses mémoires définitifs, établis quant à leur nombre et à la classification de leur détail, conformément aux instructions qui lui sont données.

ARTICLE 23

Dans les cas où l'adjudicataire donnerait lieu, dans le cours d'une année, à trois expertises dont les résultats lui seraient défavorables, le Maire pourrait prononcer la résiliation immédiate et faire procéder aussitôt à une nouvelle adjudication, à la folle enchère de l'entrepreneur pour le restant de son entreprise, sans qu'il y ait lieu de recourir aux voies judiciaires. L'entrepreneur s'oblige, par le fait même de la soumission par lui souscrite, à payer les différences qui pourraient résulter de cette nouvelle adjudication à la folle enchère ; le cautionnement par lui versé reste affecté, jusqu'à due concurrence, à la garantie de cette obligation.

ARTICLE 24

L'adjudicataire ne peut céder tout ou partie de son marché sans

une autorisation municipale, mais il est autorisé à faire confectionner les lithographies dans un autre établissement de Lille ; il est seul responsable et garant des fournitures qui, dans tous les cas, doivent remplir les conditions du présent cahier des charges.

ARTICLE 25

Il est expressément interdit à l'adjudicataire de donner communication à qui que ce soit des actes ou documents quelconques qui lui sont confiés pour l'impression. Toute infraction à cette défense donne lieu à la résiliation immédiate de son marché, sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être réclamés et des poursuites qu'il y aurait lieu d'exercer conformément à la loi.

ARTICLE 26

Pour garantie de l'exécution de son marché, et de toutes les obligations résultant du présent cahier des charges, l'adjudicataire doit fournir, en espèces, en rentes sur l'État ou en toute autre valeur agréée par le Maire, un cautionnement dont les intérêts lui seront servis au taux de la Caisse des Dépôts et Consignations s'il est en espèces, et par le revenu intégral des titres déposés s'il est en rentes sur l'État ou en autres valeurs.

1 ^{er} lot	300 francs.
2 ^e lot	250 —
3 ^e lot	200 —
4 ^e lot	500 —
5 ^e lot	100 —

ARTICLE 27

Les frais d'affiches, de publications, les droits de timbre, d'enregistrement, expéditions et tous autres, résultant de l'adjudication, sont supportés par l'adjudicataire, qui doit en faire les versements comptant ou à première réquisition au bureau du Contentieux, au prorata de l'importance de chaque lot, rabais non déduit.

ARTICLE 28

L'adjudication est faite par voie de soumissions cachetées, écrites sur papier timbré, à tant pour cent de rabais sur l'ensemble des prix portés aux tarifs annexés au présent cahier des charges.

Nul n'est admis à soumissionner s'il ne justifie qu'il est imprimeur à Lille, qu'il y a son principal établissement et y est patenté en ladite qualité.

ARTICLE 29

Les soumissions rédigées conformément au modèle ci-après doivent être déposées à la Mairie, dans la boîte à ce destinée, avant l'heure fixée pour l'adjudication. Les soumissions déposées ne peuvent plus être retirées.

MODÈLE DE SOUMISSION

« Je, soussigné (nom et prénoms), imprimeur typographe, demeurant
» à Lille, après avoir pris connaissance du cahier des charges et des
» tarifs dressés pour la fourniture des imprimés nécessaires aux
» différents services de l'Administration municipale de Lille, pour
» quatre ans et trois mois à partir du premier octobre mil neuf cent
» deux, offre de me rendre adjudicataire du... (premier, deuxième, etc.,
» en toutes lettres) lot de ladite fourniture, aux conditions dudit cahier
» des charges, et moyennant les prix portés auxdits tarifs, sur lesquels
» je consens un rabais de . . . (en toutes lettres) francs par cent francs.

» Je m'engage, en outre, à acquitter tous les frais d'affiches, inser-
» tions, timbres, enregistrement, expéditions et autres, auxquels
» donnera lieu la présente soumission, si elle est acceptée.

» Fait à Lille, le »

ARTICLE 30

Au jour et à l'heure fixés pour l'adjudication, les soumissions sont extraites de la boîte et ouvertes séance tenante en présence des soumissionnaires. Toute soumission présentée après l'ouverture de cette boîte est refusée.

ARTICLE 31

La fourniture est adjugée à celui des concurrents qui a souscrit le rabais le plus considérable. Dans le cas où l'offre la plus avantageuse est faite simultanément par plusieurs concurrents, une nouvelle adjudication a lieu sans désemparer, exclusivement entre eux, sur nouveaux rabais et à l'extinction des feux.

En cas de refus, par ces concurrents, de modifier leurs offres, l'adjudication sera désignée par la voie du sort.

ARTICLE 32

Le présent cahier des charges sera soumis à l'approbation de M. le Préfet du département et l'adjudication ne sera définitive qu'après semblable approbation.

Fait et dressé en l'Hôtel de Ville de Lille, le cinq mars mil neuf cent deux.

Le Maire de Lille,

Signé : L. DUPIED, Adjoint.

VU ET APPROUVÉ :

Lille, le 26 septembre 1902.

POUR LE PRÉFET DU NORD :

Le Conseiller de Préfecture délégué,

Signé : GRAND.

Format pot 5 kilos à la rame

		NOMBRE D'EXEMPLAIRES					
		100	500	1.000	5.000	10.000	20.000
1/16	Recto. . . .	1 50	2 »	3 »	8 75	15 »	25 »
	Recto-verso.	2 25	2 75	3 50	10 »	20 »	30 »
1/8	Recto. . . .	2 25	3 »	4 »	12 50	22 50	40 »
	Recto-verso.	4 »	5 »	6 50	15 »	27 50	50 »
1/4	Recto. . . .	3 50	5 »	7 »	20 »	35 »	65 »
	Recto-verso.	5 75	7 »	9 50	27 50	45 »	80 »
1/2	Recto. . . .	6 »	8 »	11 »	40 »	65 »	110 »
	Recto-verso.	10 »	12 50	15 »	50 »	80 »	130 »
Pot	Recto. . . .	11 »	15 »	19 »	60 »	105 »	190 »
	Recto-verso.	16 »	20 »	25 »	75 »	120 »	215 »
D.-P.	Recto. . . .	17 »	24 »	32 »	100 »	180 »	340 »
	Recto-verso.	30 »	38 50	47 »	125 »	220 »	380 »

Format tellière 6 kilos à la rame

		NOMBRE D'EXEMPLAIRES					
		100	500	1.000	5.000	10.000	20.000
1/16	Recto. . . .	1 75	2 75	3 50	10 »	17 50	30 »
	Recto-verso.	2 75	3 75	4 50	12 »	22 50	35 »
1/8	Recto. . . .	2 75	4 »	5 25	15 »	25 »	45 »
	Recto-verso.	4 50	6 »	7 50	17 50	30 »	52 50
1/4	Recto. . . .	4 25	6 25	8 50	22 50	40 »	75 »
	Recto-verso.	6 75	9 »	11 »	30 »	50 »	90 »
1/2	Recto. . . .	7 »	10 »	13 »	43 75	75 »	130 »
	Recto-verso.	12 »	15 »	17 »	53 75	90 »	150 »
Tellière	Recto. . . .	12 50	17 50	22 »	65 »	120 »	225 »
	Recto-verso.	19 »	25 »	28 »	80 »	150 »	250 »
D.-T.	Recto. . . .	20 »	27 50	38 »	120 »	240 »	440 »
	Recto-verso.	34 »	42 50	52 »	150 »	275 »	500 »

Format couronne 6 kil. 500 à la rame

		NOMBRE D'EXEMPLAIRES					
		100	500	1.000	5.000	10.000	20.000
1/16	Recto. . . .	2 »	3 »	3 75	41 25	20 »	35 »
	Recto-verso.	3 »	4 »	4 75	43 25	25 »	40 »
1/8	Recto. . . .	3 »	4 50	5 50	46 25	27 50	52 50
	Recto-verso.	4 75	6 50	8 »	20 »	32 50	60 »
1/4	Recto. . . .	5 »	7 »	9 »	25 »	45 »	85 »
	Recto-verso.	7 50	10 50	13 »	32 50	55 »	100 »
1/2	Recto. . . .	8 »	11 »	14 »	45 »	82 50	150 »
	Recto-verso.	13 »	17 »	20 »	57 50	100 »	175 »
Couronne	Recto. . . .	14 »	19 »	24 »	75 »	135 »	250 »
	Recto-verso.	20 50	27 50	32 50	90 »	165 »	275 »
D.-C.	Recto. . . .	22 50	30 »	42 »	135 »	260 »	475 »
	Recto-verso.	37 50	47 50	60 »	175 »	300 »	550 »

Format écu 9 kil. 700 à la rame

		NOMBRE D'EXEMPLAIRES					
		100	500	1.000	5.000	10.000	20.000
1/16	Recto. . . .	2 75	4 »	4 50	13 »	22 50	37 50
	Recto-verso.	4 25	5 »	5 75	15 »	27 50	42 50
1/8	Recto. . . .	4 50	6 25	7 50	20 »	35 »	60 »
	Recto-verso.	7 »	8 75	10 »	25 »	42 50	70 »
1/4	Recto. . . .	7 25	9 75	11 50	35 »	57 50	105 »
	Recto-verso.	11 50	14 50	16 50	42 »	67 50	120 »
1/2	Recto. . . .	12 »	16 »	20 50	60 »	105 »	190 »
	Recto-verso.	20 »	24 »	28 »	72 50	120 »	215 »
Écu	Recto. . . .	21 »	28 »	35 »	110 »	190 »	350 »
	Recto-verso.	37 50	44 »	52 »	127 50	220 »	385 »
D.-É.	Recto. . . .	39 »	50 »	65 »	200 »	375 »	650 »
	Recto-verso.	60 »	70 »	85 »	225 »	410 »	700 »

Format carré 12 kilos à la rame

		NOMBRE D'EXEMPLAIRES					
		100	500	1.000	5.000	10.000	20.000
1/16	Recto. . . .	3 »	4 50	5 25	15 »	25 »	42 50
	Recto-verso.	4 75	6 »	7 »	17 50	30 »	50 »
1/8	Recto. . . .	5 »	7 »	8 50	25 »	45 »	75 »
	Recto-verso.	7 50	9 50	11 50	30 »	52 50	92 50
1/4	Recto. . . .	8 50	11 »	14 »	42 50	72 50	130 »
	Recto-verso.	13 50	17 »	20 »	50 »	85 »	160 »
1/2	Recto. . . .	14 50	19 »	25 »	72 50	125 »	225 »
	Recto-verso.	25 »	30 »	35 »	85 »	145 »	260 »
Carré	Recto. . . .	27 50	35 »	45 »	125 »	240 »	425 »
	Recto-verso.	42 50	52 50	62 50	150 »	270 »	475 »
D.-C.	Recto. . . .	47 50	60 »	82 50	235 »	425 »	800 »
	Recto-verso.	70 »	90 »	105 »	275 »	475 »	900 »

Format raisin 15 kilos à la rame

		NOMBRE D'EXEMPLAIRES					
		100	500	1.000	5.000	10.000	20.000
1/16	Recto. . . .	3 50	5 »	6 »	17 50	30 »	50 »
	Recto-verso.	5 25	6 50	7 75	20 »	35 »	57 50
1/8	Recto. . . .	5 50	7 50	9 50	27 50	50 »	90 »
	Recto-verso.	8 50	10 50	13 »	32 50	57 50	110 »
1/4	Recto. . . .	9 50	12 50	16 »	47 50	87 50	160 »
	Recto-verso.	15 »	18 50	22 »	60 »	100 »	190 »
1/2	Recto. . . .	16 »	21 50	28 »	85 »	150 »	280 »
	Recto-verso.	27 »	32 50	39 »	100 »	170 »	325 »
Raisin	Recto. . . .	30 »	38 50	50 »	160 »	280 »	525 »
	Recto-verso.	50 »	60 »	70 »	180 »	325 »	600 »
D.-R	Recto. . . .	55 »	70 »	95 »	300 »	530 »	975 »
	Recto-verso.	80 »	100 »	125 »	340 »	600 »	1000 »

Format jésus 18 kilos à la rame

		NOMBRE D'EXEMPLAIRES					
		100	500	1.000	5.000	10.000	20.000
1/16	Recto. . . .	3 75	5 50	7 »	20 »	35 »	60 »
	Recto-verso.	5 50	7 50	9 »	23 50	42 50	70 »
1/8	Recto. . . .	6 »	8 50	11 »	32 50	60 »	110 »
	Recto-verso.	9 50	12 »	15 »	40 »	70 »	125 »
1/4	Recto. . . .	10 50	14 »	18 50	57 50	100 »	185 »
	Recto-verso.	18 »	22 »	26 50	70 »	115 »	205 »
1/2	Recto. . . .	19 »	25 50	34 »	100 »	180 »	340 »
	Recto-verso.	34 »	40 »	48 »	120 »	200 »	370 »
Jésus	Recto. . . .	35 50	47 50	63 »	190 »	350 »	660 »
	Recto-verso.	59 »	70 »	87 »	240 »	390 »	720 »
D.-J.	Recto. . . .	62 »	87 50	115 »	375 »	660 »	1250 »
	Recto-verso.	100 »	125 »	160 »	430 »	750 »	1375 »

OBSERVATIONS

Pour trouver le prix de 200, 300 et 400, on prend 25 0/0 de la différence des prix de 100 à 500. Chaque cent au-dessus de 500 se compte sur 1/5 de la différence des prix de 500 à 1.000; chaque cent au-dessus de 1.000 se compte par 1/40 de la différence des prix de 1.000 à 5.000; chaque cent au-dessus de 5.000 se compte par 1/50 de la différence des prix de 5.000 à 10.000; chaque cent au-dessus de 10.000 se compte par 1/100 de la différence des prix de 10.000 à 20.000.



Affiches format colombier

	NOMBRE		
	50	75	100
	Francs	Francs	Francs
Quart	5 »	6 »	7 »
Demi	7 »	9 »	11 »
Colombier	12 »	15 »	18 »

Enveloppes bulle, papier fort

Dimension c/m		Le cent	
14.5 × 11.5			0 75
» 17 × 11	»	»	1 »
» 19 × 13	»	»	1 25
» 22 × 11.5	»	»	2 25
» 25 × 16	»	»	3 »
» 26.5 × 17.5	»	»	3 50
» 27 × 21	»	»	4 »
» 29 × 22.5	»	»	4 50
» 32 × 24	»	»	5 50
» 41 × 28	»	»	10 »

Cartes format raisin de 70 kilos

	NOMBRE				
	100	200	300	500	1.000
1/64 du format	1 25	2 25	3 »	4 50	8 »
1/32 »	1 50	2 75	3 50	6 »	10 »
1/16 »	3 »	4 80	6 »	9 »	15 »
1/8 »	6 »	8 50	11 »	15 »	25 »

Chemises de dossiers

	NOMBRE				
	100	200	300	500	1.000
Bulle glacé 1/2 feuille (format raisin de 25 kilos).	5 »	7 »	9 »	14 »	25 »
Simili-Japon 1/2 feuille (format raisin de 25 kilos).	6 »	10 »	14 »	22 »	40 »
Bulle glacé 1/2 feuille (format jésus de 40 kilos).	6 »	10 50	15 »	23 »	45 »

RÉGLURES								
NOMBRE	1 2 FEUILLE CARRÉ et au-dessous		FEUILLE CARRÉ		FEUILLE RAISIN		FEUILLE JÉSUS	
	1 LIGNÉ	2 LIGNÉS	1 LIGNÉ	2 LIGNÉS	1 LIGNÉ	2 LIGNÉS	1 LIGNÉ	2 LIGNÉS
100	0 50	0 80	0 80	1 20	1 20	1 80	1 80	2 40
200	0 80	1 20	1 20	1 80	1 80	2 70	2 70	3 60
300	1 10	1 60	1 60	2 40	2 40	3 60	3 60	4 80
400	1 35	2 »	2 »	3 »	3 »	4 50	4 50	6 »
500	1 60	2 40	2 40	3 60	3 60	5 40	5 40	7 20
600	1 80	2 75	2 75	4 40	4 40	6 15	6 15	8 20
700	2 05	3 10	3 10	4 60	4 60	6 90	6 90	9 20
800	2 25	3 40	3 40	5 10	5 10	7 65	7 65	10 20
900	2 50	3 70	3 70	5 60	5 60	8 20	8 20	11 20
1000	2 70	4 »	4 »	6 »	6 »	9 »	9 »	12 »

OBSERVATIONS

Les pointillés mis dans la composition ne seront pas comptés comme réglure, à moins qu'il ne soit démontré qu'ils ont imposé une contreforme.

Conservatoire. — Jurys d'examens.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 88,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}. — Sont nommés membres des jurys d'examens et de concours du Conservatoire de Musique :

Solfège.

MM. CURTIS, DEFIVES, Ch. GRUSON, CAVRO, FANYAU.

Harmonie.

MM. CURTIS, HILLEMACKER, Lucien DUBOIS, MEYER, DEPLANTAY.

Chant.

MM. LUSSIEZ, PASCALIN, PIERRA, KASTNER, BÉDART, DELATTRE, FANYAU, LEGROUX, DUVILLIER, ARMAND VERIN.

Diction et déclamation.

MM. HORNEZ, BERRET, MANSO, PAILLOT, BÉDART, PASCALIN, O. DOU-TRELON DE TRY, MENU.

Piano (demoiselles).

MM. CHEVILLARD, KOSZUL, CURTIS, DECKERS, GAUDIER, MEYER, PAQUET, WEBER, WOUTERS.

Piano (Garçons), Harpe et Orgue.

MM. CRÉMONT, DEPLANTAY, DECKERS, WEBER, CURTIS, PAQUET, MEYER.

Violon.

MM. BAILLY, GELOSO, NICOLAS, EMPIS, MENU, BERTHAULD.

Alto, Violoncelle, Contrebasse.

MM. MENU, DEVRED, EMPIS, BONET, DERAET, MASQUELIER.

Instruments à vent (bois).

MM. HAUTOIT, GRUSON, MAYEUR, MUylaERT, LAIGRE, RICHARD, BONDUES.

Instruments à vent (cuivre).

MM. HAUTOIT, BACQUEVILLE, DEVAUX, DUSAUTOIT, MAYEUR, TRIBOUT, RICHARD, DEMESSINE, CASTELAIN.

ARTICLE 2. — M. le Vice-Président de la Commission de patronage et de surveillance est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel de Ville, le 27 octobre 1902.

Le Maire de Lille,

Ch. DEBIERRE, Adjoint.

Conservatoire. — Nominations de professeurs.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 88,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}. — M. QUESNAY, Alfred, est chargé des cours de flûte au Conservatoire de Musique, en remplacement de M. VERROUST. Traitement, 400 francs à partir du 1^{er} octobre 1902.

ARTICLE 2. — M. DEREN est chargé du cours de hautbois. Traitement, 400 francs à partir du 1^{er} octobre 1902.

ARTICLE 3. — M. l'Adjoint délégué aux Beaux-Arts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel de Ville, le 6 octobre 1902.

Le Maire de Lille,

CH. DEBIERRE, Adjoint.

École des Beaux-Arts. — Nomination de professeurs.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 88,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}. — M. DEHAUDT, Georges, est chargé du cours supérieur d'architecture à l'École des Beaux-Arts, en remplacement de M. DELEMER, démissionnaire.

Son traitement annuel est fixé à 2.000 francs à partir du 1^{er} octobre 1902.

ARTICLE 2. — M. HÉMERY, déjà chargé du cours d'antique et de bosse, est chargé également du cours de dessin d'après le modèle vivant, pour les élèves architectes et sculpteurs.

Son traitement est porté de 1.200 à 1.500 francs à partir du 1^{er} octobre 1902.

ARTICLE 3. — M. LEMPEREUR est chargé du cours de sciences élémentaires, éléments d'arithmétique et d'algèbre, au traitement de 400 francs à partir du 1^{er} octobre 1902.

Ce cours aura lieu deux fois par semaine, de 7 h. à 9 h. 1/2 du soir.

ARTICLE 4. — Le cours de dessin géométrique professé par M. GHESQUIER, qui avait lieu trois fois par semaine, est porté à cinq jours.

Le traitement de ce professeur est fixé à 2.000 francs à partir du 1^{er} octobre 1902.

ARTICLE 5. — M. l'Adjoint délégué aux Beaux-Arts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel de Ville, le 7 octobre 1902.

Le Maire de Lille,

CH. DEBIERRE, Adjoint.

École des Beaux-Arts. — Programme des cours
(Année scolaire 1902-1903)

SECTION DE PEINTURE ET DESSIN

Professeur : M. SINIBALDI

Dessin d'après le Modèle Vivant. — Tous les jours, Lundi excepté, de 8 à 10 heures du matin.

(Les élèves de ce cours suivent obligatoirement ceux d'Anatomie et d'Histoire de l'Art.)

Peinture, Modèle Vivant. — De 10 heures à midi.

(Les élèves de ce cours suivent obligatoirement ceux de Dessin, Modèle Vivant, d'Anatomie, d'Histoire de l'Art et de Perspective d'Observation.)

Professeur : M. HÉMERY, chargé du cours.

Dessin d'après les Antiques, Bosse, Extrémités, Torse, Fragments.

Dessin d'après le Modèle Vivant, spécial aux Architectes et Sculpteurs.

— De 6 à 8 heures du soir.

Professeur : M. STUBBE.

Dessin d'Ornement d'après les plâtres à tous les degrés. — De 6 à 8 heures du soir.

(Les élèves de ces cours suivent obligatoirement celui de l'Histoire de l'Art.)

Dessin d'Ornement spécial aux Architectes et Sculpteurs. — Mardi, Jeudi et Samedi, de 4 à 6 heures du soir.

M. HODEBERT, chargé du cours.

Lithographie. — Tous les jours, Lundi excepté, de 8 à 9 h. 1/2 du soir.

(Les élèves de ce cours suivent obligatoirement les cours de Dessin, suivant gradation.)

SECTION DE SCULPTURE ET MODELAGE

Professeur : M. MAUGENDRE.

Modelage d'après les Antiques. — Tous les jours, Lundi excepté, de 8 à 10 heures du matin.

(Les élèves de ce cours suivent obligatoirement ceux de Dessin d'après l'Antique, d'Anatomie et d'Histoire de l'Art.)

Modèle vivant. — De 10 heures à midi.

(Les élèves de ce cours suivent obligatoirement ceux de Dessin, Modèle Vivant, d'Anatomie et d'Histoire de l'Art.)

Professeur : M. HAEUW.

Modelage élémentaire, Figures et Ornaments. — De 2 à 4 heures du soir.

(Les élèves de ce cours suivent obligatoirement celui de Dessin d'Ornement.)

Applications industrielles, Sculpture sur pierre, bois, marbre. — De 7 h. 1/2 à 9 h. 1/2 du soir.

SECTION D'ARCHITECTURE

ÉCOLE RÉGIONALE D'ARCHITECTURE

Professeur : M. BOULANGER.

Construction. — Mercredi, Vendredi et Samedi, de 8 à 9 h. 1/2 du soir.

Géométrie descriptive, applications, ombres usuelles. Stéréotomie. — Mardi et Jeudi, de 6 à 7 h. 1/2 du soir.

Perspective. — Jeudi, de 8 h. 1/2 à 10 heures du matin.

Id. d'observation, procédés graphiques, pour les peintres. — Jeudi, de 10 à 11 heures du matin.

Professeur : M. DEHAUDT, chargé du cours.

Architecture, Conduite des travaux, Jurisprudence pratique de la construction, Composition. — Mercredi, Vendredi et Samedi, de 6 à 8 heures du soir. — Mardi et Jeudi, de 7 h. 1/2 à 9 h. 1/2 du soir.

(Les élèves suivent obligatoirement les cours spéciaux de Dessin, suivant gradation, et celui d'Histoire de l'Art.)

SECTION PRÉPARATOIRE

Professeur : M. CONTAMINE, chargé du cours.

Dessin architectural, Ordres, etc., Projets simples. — Tous les soirs, Lundi excepté, de 6 à 8 heures.

Lavis élémentaire. — Mercredi et Samedi, de 8 à 9 h. 1/2 du soir.

Dessin Géométrique élémentaire. — Mercredi et Vendredi, de 8 à 9 h. 1/2.

Professeur : M. LEMPEREUR, chargé du cours.

Sciences élémentaires, Éléments d'arithmétique et d'algèbre. — Mardi et Jeudi, de 8 à 9 h. 1/2 du soir.

COURS ANNEXES

Professeur : M. GHESQUIER

Croquis et Levé de machines, Lavis architectural. — Tous les soirs, Lundi excepté, de 6 à 8 heures.

Professeur : M. SALOMEZ

Applications pour apprentis et adultes. — Tous les soirs, Lundi excepté, de 7 h. 1/2 à 9 h. 1/2.

SECTION D'ART DÉCORATIF ET INDUSTRIEL

Professeur : M. HODEBERT

Étude de la Plante, de la Fleur et de la Faune. Stylisation. — Tous les jours, Lundi excepté, de 10 h. à midi (le Jeudi, de 11 à 1 heure).

(Deux cours oraux d'une heure chacun, accompagnés de dessins au tableau.)

Nature morte, Aquarelle et Huile. — De 10 heures à midi (le Jeudi, de 11 à 1 heure.)

Art décoratif, Composition, Arrangement. — De 8 à 10 h. du matin.

(Les élèves de cette section suivent obligatoirement les cours d'Histoire de l'Art et de Perspective d'Observation.)

COURS ANNEXES

Professeur : M. le Dr COLAS

Anatomie artistique ; Ostéologie, Arthrologie, Myologie, etc.— Jeudi, de 7 h. 1/2 à 8 h. 1/2 du soir.

Professeur : M. BENOIT, chargé du cours.

Histoire de l'Art. — Vendredi, de 4 h. 1/4 à 5 h. 1/4 du soir.

Professeur : M. X..., chargé du cours.

Gravure. — Tous les jours, Lundi excepté, de 10 heures à midi.

Professeur : M. LAZARE, chargé du cours.

Gravure de la lettre et Gravure commerciale. — Tous les soirs, Lundi excepté, de 6 h. à 8 h.

ÉCOLES PRÉPARATOIRES (ÉCOLES DE QUARTIERS).

Éléments de Dessins linéaire, géométrique et d'ornement. Cours de Dessin d'imitation, d'après les solides.

Professeur : M. DESMETRE, chargé du cours.

Tous les jours, Lundi excepté, de 6 à 8 heures du soir.

Pour le quartier Saint-André, rue des Poissonceaux.

Professeur : M. HALLEZ, chargé du cours.

Pour le Centre, Wazemmes, Esquermes et Moulins-Lille, à l'École, rue Fabricy.

Professeur : M. DEPONDT, chargé du cours.

Pour Fives, à l'ancienne Mairie de Fives.

NOTA. — Les portes des cours seront fermées un quart d'heure après l'ouverture. Passé ce délai, aucun élève ne sera admis.

Lille, le 1^{er} octobre 1902.

*L'Adjoint délégué à l'Instruction publique
et aux Beaux-Arts,*

Ch. DEBIERRE.

Cours municipaux. — Langues étrangères. Programme.

Ces cours s'ouvriront le mardi 21 octobre 1902 :

Pour les hommes, salle de la Société des Sciences, pour les cours supérieurs ; et à l'ancienne Faculté des Sciences, entrée par la rue des Fleurs, pour les cours élémentaires ;

Pour les dames, à l'École de filles, boulevard de la Liberté, 97.

Ils auront lieu, savoir :

COURS DES DAMES

Anglais. — Cours élémentaire. — M. CAUDRELIER, les mardis et samedis, à 7 heures du soir.

Cours supérieur. — M. HIRSCH D'AUBYN, les mardis et samedis, à 7 heures du soir.

Allemand. — Cours élémentaire. — M. SPEDER, les mercredis et vendredis, à 7 heures du soir.

Cours supérieur. — M. ROHMER, les lundis et vendredis, à 7 heures du soir.

COURS DES HOMMES

Anglais. — Cours élémentaire. — M. CAUDRELIER, les mardis et samedis, à 8 heures du soir.

Cours supérieur. — M. HIRSCH D'AUBYN, les mardis et samedis, à 8 heures du soir.

Allemand. — Cours élémentaire. — M. SPEDER, les lundis et vendredis, à 8 heures du soir.

Cours supérieur. — M. ROHMER, les lundis et vendredis, à 8 heures du soir.

A la fin de l'année scolaire, il sera délivré à tout élève qui en fera la demande un certificat constatant pendant combien de temps et avec quel degré d'assiduité il a suivi les cours.

Le registre d'inscription sera déposé dans la salle des cours.

VU ET APPROUVÉ :

Hôtel de Ville, le 15 octobre 1902.

L'Adjoint délégué,

Le Maire de Lille,

Ch. DEBIERRE.

G. DELORY.

Dénomination de rue. — Rue de Cysoing.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 66, § 7,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}. — A partir de la publication du présent arrêté, la voie publique actuellement dénommée cour Cysoing s'appellera rue de Cysoing.

ARTICLE 2. — Des plaques en porcelaine, indicatrices du nom, seront placées aux angles de cette rue.

ARTICLE 3. — M. l'Ingénieur-Directeur des Travaux municipaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VU ET APPROUVÉ :

Lille, le 28 octobre 1902.

Hôtel de Ville, le 25 octobre 1902.

POUR LE PRÉFET DU NORD :

Le Secrétaire général délégué,

L. AUBANEL.

Le Maire de Lille,

G. DELORY.

Bains à prix réduits. — Heures d'ouverture.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 94 et 97,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}. — L'établissement des bains municipaux, cour Cysoing, est ouvert au public :

De 7 heures du matin à 6 heures du soir, du 1^{er} septembre au 30 avril ;

De 5 heures du matin à 8 heures du soir, du 1^{er} mai au 31 août.

ARTICLE 2. — Le samedi, la fermeture est retardée jusqu'à 9 heures

du soir, du 1^{er} septembre au 30 avril, et jusqu'à 10 heures du soir du 1^{er} mai au 31 août.

ARTICLE 3. — L'établissement est fermé chaque jour de midi et demi à une heure et demie, et les dimanches et jours fériés à midi.

ARTICLE 4. — M. le Directeur de l'établissement des bains publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel de Ville, le 9 octobre 1902.

Le Maire de Lille,

G. DELORY.

Théâtre. — Police de la scène.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 91,

Considérant qu'il a été établi sur la scène du Théâtre municipal un rideau de fer et des portes de fer, afin d'éviter tout appel d'air en cas d'incendie sur la scène ;

Que la porte de fer conduisant de la salle à la scène, primitivement fermée à clef dès l'entrée du public dans la salle et jusqu'à complète évacuation de ladite salle après les représentations, est actuellement constamment ouverte par le passage de nombreuses personnes se rendant de la salle sur la scène ;

Que cette situation est de nature à engager de lourdes responsabilités en cas de sinistre et à amener des réclamations de la part des Compagnies d'assurances ;

Que de plus la présence sur la scène de personnes étrangères au service est de nature, non seulement à troubler les représentations, mais à gêner le service des machinistes, à provoquer des accidents et à prolonger les entr'actes déjà trop longs au gré des spectateurs,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}. — La porte de fer conduisant de la salle à la scène sera

constamment fermée à clef pendant toute la durée des représentations théâtrales ; elle ne pourra être ouverte que par les personnes munies d'une clef qui leur sera remise par l'Administration municipale et pour leur usage exclusif.

ARTICLE 2. — Il est interdit à toute personne étrangère au service de pénétrer sur la scène pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 3. — M. le Commissaire central de police est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel de Ville, le 9 octobre 1902.

Le Maire de Lille,

G. DELORY.

Denrées alimentaires. — Inspecteurs assermentés.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi des 18, 22 juillet 1789, article 13 ;

La loi du 5 avril 1884, art. 88 et 97, paragraphe 5 ;

Considérant qu'il importe d'assurer le plus largement possible l'inspection des denrées alimentaires,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}. — MM. CHARLET, vétérinaire, inspecteur de la salubrité de l'Abattoir, FICHELLÉ, vétérinaire, inspecteur de la salubrité des Halles et Marchés, et BOON, directeur du Laboratoire municipal, sont nommés inspecteurs de la salubrité des denrées alimentaires.

ARTICLE 2. — M. l'Adjoint délégué à l'Alimentation est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VU ET AGRÉÉ :

Lille, le 8 novembre 1902.

Hôtel de Ville, le 31 octobre 1902.

P^r LE PRÉFET DU NORD :

Le Maire de Lille,

Le Secrétaire général délégué,

Ch. DEBIERRE, Adjoint.

L. AUBANEL.

Cuisines populaires (Œuvre lilloise des Fourneaux économiques). — Ouverture.

Le Maire de la Ville de Lille a l'honneur d'informer ses concitoyens que des distributions d'aliments auront lieu, à partir du lundi 3 novembre 1902, tous les jours, excepté le dimanche, de 11 heures 1/2 à 1 heure 1/2 et de 5 heures 1/2 à 7 heures du soir.

Lieux de distribution.

Rue Lottin, ancienne École municipale;
Rue de Bouvines, ancienne Mairie de Fives;
Rue Manuel, ancienne Église de Wazemmes;
Rue Fombelle, 18;
Rue Fénelon, ancienne École municipale;
Rue de la Baignerie, ancien Hôtel des Pompiers;
Porte de Cantelieu, près du poste de l'Octroi;
Rue du Béguinage, au Dépotoir.

Le prix de la portion est fixé comme suit :

1/2 litre de bouillon	0.05
100 grammes de viande	0.20
1/2 litre de pommes de terre	0.05
1/3 litre de haricots	0.05

Aucune portion de viande ne pourra être délivrée sans être accompagnée d'une portion de bouillon.

Des dépôts de bons seront établis à proximité de chaque Cuisine.

Les personnes qui désireraient acquérir des bons d'aliments pourront s'adresser à M. Georges PLANQUE, Administrateur-Trésorier, à l'Hôtel de Ville (Bureau des Cuisines Populaires).

Lille, le 10 octobre 1902.

Le Maire de Lille,
G. DELORY.

Interruption de circulation.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 97;

Vu le rapport de M. le Directeur des Travaux municipaux faisant connaître que des travaux d'aqueduc seront prochainement entrepris rue du Priez;

Considérant qu'il importe de prendre les mesures nécessaires pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}. — La circulation des piétons, chevaux, voitures et autres véhicules sera interdite rue du Priez (partie comprise entre le parvis Saint-Maurice et la place de la Gare), à partir du mardi 11 octobre 1902 jusqu'au complet achèvement des travaux d'aqueduc.

ARTICLE 2. — M. le Directeur des Travaux municipaux et M. le Commissaire central de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VU :

Lille, le 16 octobre 1902.

Hôtel de Ville, le 11 octobre 1902.

POUR LE PRÉFET DU NORD :

Le Conseiller de préfecture délégué,

A. RICARD.

Le Maire de Lille,

L. DUPIED, Adjoint.

Interruption de circulation.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 97;

Vu le rapport de M. le Directeur des Travaux municipaux faisant connaître que des travaux de pavage seront prochainement entrepris chemin d'Huile;

Considérant qu'il importe de prendre les mesures nécessaires pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}. — La circulation des piétons, chevaux, voitures et autres véhicules sera interdite, à partir du lundi 13 octobre 1902 jusqu'au complet achèvement des travaux de pavage, chemin d'Huile.

ARTICLE 2. — M. le Directeur des Travaux municipaux et M. le Commissaire central de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VU :

Lille, le 8 octobre 1902.

Hôtel de Ville, le 6 octobre 1902.

POUR LE PRÉFET DU NORD :

Le Secrétaire général délégué,

L. AUBANEL.

Le Maire de Lille,

G. GOUDIN, Adjoint.

Services municipaux. — Nominations, promotions.

Finances :

Par arrêté municipal en date du 9 octobre 1902, M. FLAMENT, chef de la comptabilité des Travaux, a été nommé chef du bureau de la comptabilité, en remplacement de M. BARCO.

Son traitement a été porté à 3.500 francs, à partir du 16 octobre 1902.

M. FRAY, employé au Secrétariat, a été nommé, à titre provisoire, sous-chef de la comptabilité des Travaux, au traitement de 1.700 francs.

Par arrêté municipal en date du 9 octobre 1902, M. ABRAHAM a été révoqué de ses fonctions, à partir du 1^{er} octobre 1902.

Alimentation :

Par arrêté municipal en date du 27 octobre 1902, M. CERÈDE, Alexandre, né à Lille, le 21 novembre 1854, vérificateur auxiliaire de denrées alimentaires, a été nommé vérificateur, à titre définitif, l'effet de cette nomination remontant au 1^{er} juillet 1898. Il a été autorisé à verser à la Caisse des retraites les retenues réglementaires sur son traitement, à partir de cette date, à laquelle il était entré provisoirement en fonctions.

Bureau de Bienfaisance. — Statistique pour 1901.

DISPENSAIRES	PREMIÈRE CATÉGORIE				DEUXIÈME CATÉGORIE				TOTAL				
	FAMILLES		INDIVIDUS		FAMILLES		INDIVIDUS		FAMILLES		INDIVIDUS		
	au 1 ^{er} Janvier 1901	au 31 Décembre 1901	au 1 ^{er} Janvier 1901	au 31 Décembre 1901	au 1 ^{er} Janvier 1901	au 31 Décembre 1901	au 1 ^{er} Janvier 1901	au 31 Décembre 1901	au 1 ^{er} Janvier 1901	au 31 Décembre 1901	au 1 ^{er} Janvier 1901	au 31 Décembre 1901	
Bureau Central . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Rue de la Barre . . .	1.305	1.365	4.375	4.732	155	175	744	802	1.460	1.540	5.119	5.534	
Esquermes	726	829	3.219	3.693	137	169	695	785	863	998	3.914	4.478	
Moulins	954	1.057	3.778	3.840	243	219	1.213	1.136	1.197	1.276	4.991	4.976	
Saint-Gabriel	1.363	1.479	5.424	6.001	246	220	1.245	1.293	1.609	1.699	6.669	7.294	
Adolphe Werquin . .	1.364	1.489	4.653	5.067	258	318	1.272	1.479	1.622	1.807	5.925	6.546	
Wazemmes	1.092	1.135	3.643	3.640	227	203	1.174	896	1.319	1.338	4.817	4.536	
	6.804	7.354	25.092	26.973	1.266	1.304	6.343	6.591	8.070	8.658	31.435	33.364	
												3.788	
													TOTAL GÉNÉRAL 37.152

Recettes ordinaires.

Locations diverses	99.097 47
Rentes sur l'État et revenus d'obligations.	162.482 05
Rentes sur particuliers.	139 02
Revenus divers	192 76
Subside municipal pour besoins courants	431.480 38
— avec destinations spéciales	132.000 »
Produit des concessions dans les cimetières	69.016 19
Produit du droit des pauvres sur les spectacles, etc.	27.753 19
Produit des tronc, aumônes, quêtes, etc.	28.013 40

Recettes extraordinaires.

Extraction d'argiles	4.748 31
Graisses et fumures	17 81
Dons et legs, capital	10.000 »
Encaissement sur les prix d'immeubles aliénés.	116.275 55
Recettes d'ordre	1.100 »
Recettes supplémentaires	114.026 27
	<hr/>
	1.196.342 40
	<hr/>

Dépenses ordinaires.

Frais d'administration générale.	29.531 10
Frais de régie des biens	26.264 91
Capitalisations d'arrérages	6.801 »
Frais de distribution de secours	58.586 85
Frais de secours médicaux	96.648 99
	<hr/>
A reporter.	217.832 85

Report 217.832 85

Dépenses ordinaires (suite).

Frais de logements gratuits ou à prix réduits	17.005 77
Distributions stipulées par les donateurs	12 344 17
Fondations diverses, pensions, prébendes	30.419 54
Écoles gratuites	1.799 92
Primes de propreté et de bonne conduite	3.942 03
Emploi du produit des troncs, aumônes, quêtes, etc.	27.431 72
Pensions d'incurables et d'enfants indigents	22.082 11
Pensions aux vieillards indigents	59.997 38
Pain de ménage	240.241 62
Viande, bouillon et comestibles	28.170 86
Pièces d'hiver, vêtements	42.496 01
Œuvre des lits en fer	3.707 86
Secours en argent	149.987 44
Emploi du subside municipal pour l'extinction de la mendicité	5.887 02
Secours spéciaux aux aveugles	» »
Lait non écrémé pour les enfants du 1 ^{er} âge	38.378 04
Emploi du subside municipal pour la protection des enfants du 1 ^{er} âge	3.827 62

Dépenses extraordinaires.

Achat de rentes sur l'État	121.319 37
Emploi de dons et legs	10.000 »
Dépenses d'ordre	1.100 »
Dépenses supplémentaires	132.252 98

1.170.224 36

Dons et legs.

Par arrêté préfectoral du 26 août 1901, le Bureau de Bienfaisance a été autorisé à accepter le legs de 10.000 francs qui lui a été fait par M^{me} Cécile MORICAUD, veuve MARACCI.

Par testament olographe du 9 février 1874, M^{me} Amélie DUBOIS, épouse de M. François BERNARD-FRETIN, décédé le 29 juillet 1875, a fait donation au Bureau de Bienfaisance d'une somme de 20.000 francs que cet établissement a actuellement encaissée, et d'une autre partie de sa succession consistant en immeubles, sis à Vendin-le-Vieil, soumis à l'usufruit de M^{lle} Marie MALEMPRÉ.

Le legs fait au Bureau de Bienfaisance par M. Constant-François TRIBOU, est représenté actuellement par un titre de rente de 11.844 francs à 3 0/0 sur l'État, soumis à l'usufruit, et par moitié de M^{mes} LEFEBVRE-LECLERCQ et DELABRE-WULFRANK.

Par son testament olographe du 21 septembre 1894, M^{me} Nelly-Zoé-Julia COQUIDÉ, veuve de M. Achille-Henri DUTILLEUL, décédé le 21 septembre 1901, a légué au Bureau de Bienfaisance une somme de 25.000 fr. nette de tous droits.

Hospices et Hôpitaux. — Statistique pour 1901.

Enfants assistés. — Mouvement et dépenses.

CATÉGORIES	EXISTANT au 1 ^{er} Janvier 1901			ADMIS		TOTALS	SORTIS		DÉCÈS		TOTALS	RESTANT au 31 Décembre 1901			DÉPENSES intérieures et extérieures
	Garçons	Filles	Ensemble	Garçons	Filles		Garçons	Filles	Garçons	Filles		Garçons	Filles	Ensemble	
Trouvés...	7	4	11	»	»	11	»	»	»	»	»	7	4	11	172.604 85
Abandonnés	439	381	820	189	157	1466	78	88	24	25	245	526	425	951	
Orphelins...	144	125	269	45	33	347	20	9	2	1	32	167	148	315	
TOTAUX...	590	510	1100	234	190	1524	98	97	26	26	247	700	577	1277	

Hospice Général.

CATÉGORIES		au 1 ^{er} Janvier 1901	Entrées	Total	Sorties	Décès	Total	au 31 Décembre 1901	Moyenne annuelle de journées	Moyenne diurne	% de mortalité	Durée moyenne du séjour
VIEILLARDS	Hommes.	508	67	575	16	55	71	504	186016	509.63	9.56	323.50
	Femmes.	304	71	375	8	51	59	316	115207	315.63	13.60	307.21
INCURABLES	Hommes.	113	22	135	18	9	27	108	40525	111.03	6.66	300.18
	Femmes.	91	25	116	14	3	17	99	35384	93.94	2.58	305.03
PENSIONNAIRES et FONDATIONS	Hommes.	139	41	180	19	19	38	142	49889	136.68	10.55	277.16
	Femmes.	50	18	68	14	14	28	40	16746	45.88	20.58	246.26
ENFANTS malades et blessés	Garçons.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Filles . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX. . .		1205	244	1449	89	151	240	1209	443767	1215.80	10.44	306.25

Hospices Comtesse et Gantois.

COMTESSE.	Hommes.	413	18	431	3	14	17	414	42562	116.60	10.68	324.90
	Garçons.	81	16	97	17	»	17	80	29033	79.53	—	299.30
TOTAUX.		194	34	228	20	14	34	194	71595	196.15	6.14	314.01
GANTOIS.	Femmes.	197	27	224	2	21	23	201	72235	197.90	9.37	322.47
TOTAUX. . .		391	61	452	22	35	57	395	143830	394.05	15.51	636.48

Hospices Stappaert et Vieux-Ménages.

STAPPAERT.	Orphelines.	86	15	101	14	»	14	87	31113	85.24	»	308.05
VIEUX-MÉNAGES	Hommes.	47	6	53	3	2	5	48	17533	48.03	3.77	330.81
	Femmes.	51	6	57	6	3	9	48	17361	47.56	5.26	304.58
TOTAUX. . .		98	12	110	9	5	14	96	34894	95.60	4.54	317.21

Population et Mortalité. — Hôpital de la Charité.

CATÉGORIES			au 1 ^{er} Janvier 1901	Entrées	Total	Sorties	Décès	Total	au 31 Décembre 1901	Nombre annuel de journées	Moyenne d'âge de la population	Durée moyenne de séjour	% de mortalité
ADULTES	HOMMES	Fiévreux	87	1155	1242	1032	122	1154	88	31809	87.14	25.61	9.82
		Blessés	44	753	797	713	38	751	46	19335	52.97	24.25	4.78
	FEMMES	Fiévreuses.	50	915	965	790	103	893	72	24939	68.32	25.85	10.67
		Blessées.	43	741	784	692	47	739	45	17789	48.73	22.69	5.99
ENFANTS	Garçons	8	27	35	33	»	33	2	1761	4.82	50.31	»	
	Garçons au sein	»	33	33	30	2	32	1	387	1.06	11.72	6.06	
	Filles.	2	14	16	13	1	14	2	952	2.60	59.50	6.25	
	Filles au sein	2	26	28	27	»	27	1	320	0.87	11.42	»	
MATERNITÉ	Femmes	22	873	895	869	7	876	19	8825	24.17	9.86	0.78	
	Garçons	6	372	378	338	36	374	4	2731	7.48	7.22	9.52	
	Filles	7	352	359	324	24	348	11	3006	8.23	8.37	6.68	
Voyageurs indigents.			»	30	30	29	1	30	»	737	2.01	24.56	3.33
MAISON DE SANTÉ	Hommes	14	231	245	218	11	229	16	5109	14. »	20.85	4.49	
	Femmes	16	281	297	262	21	283	14	6907	18.93	23.25	7.07	
PAVILLONS D'ISOLEMENT	Hommes	10	83	93	71	4	75	18	4508	12.34	12.35	4.30	
	Femmes	»	18	18	13	1	14	4	328	0.89	18.22	5.55	
TOTAUX.			311	5904	6215	5454	418	5872	343	129443	354.63	20.97	6.72

Hôpital Saint-Sauveur.

CATÉGORIES			au 1 ^{er} Janvier 1901	Entrées	Total	Sorties	Décès	Total	au 31 Décembre 1901	Nombre annuel de journées	Moyenne diurne de la population	Durée moyenne de séjour	% de mortalité
ADULTES	HOMMES	Fiévreux	37	575	612	491	80	571	41	14674	40.20	23.97	13.07
		Blessés	40	611	651	573	36	609	42	15962	43.73	24.51	5.52
		Vénéériens	35	452	487	446	1	447	40	11926	32.67	24.48	0.20
		Aliénés	5	134	139	126	11	137	2	1357	3.71	9.76	7.91
		Yeux	3	145	148	147	»	147	1	2095	5.74	14.15	»
	FEMMES	Fiévreuses	19	355	374	271	67	338	36	9671	26.50	25.85	17.91
		Blessées	20	322	342	302	20	322	20	7969	21.83	23.30	5.84
		Vénér. soumises	5	165	170	162	»	162	8	3467	9.50	20.39	»
		Aliénées	3	105	108	96	5	101	7	1197	3.27	11.08	4.62
		Vénér. non soum.	17	273	290	268	2	270	20	7910	21.67	27.27	0.68
ENFANTS	GARÇONS	Yeux	4	70	74	70	1	71	3	1572	4.30	21.24	4.35
		Fiévr. et blessés	29	473	502	372	94	466	36	13386	36.67	26.66	18.72
	FILLES	Au sein	1	20	21	19	»	19	2	290	0.79	13.80	»
		Fiévr. et blessées	23	365	388	272	91	363	25	9373	25.67	24.15	23.45
		Au sein	»	15	15	12	»	12	3	140	0.38	9.33	»
MATERNITÉ	Femmes	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Nouveau-nés	»	5	5	4	1	5	»	26	0.06	5.20	20. »	
Voyageurs indigents			»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX			241	4085	4326	3631	409	4040	286	101015	276.75	23.35	9.44

	JANVIER	FÉVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOUT	SEPTEMBRE	OCTOBRE	NOVEMBRE	DÉCEMBRE	TOTAUX
Hôpital de la Charité.													
Admissions	498	394	471	468	479	444	462	451	452	470	367	430	5.392
Guérisons	444	347	459	423	438	447	433	434	433	394	358	397	4.974
Décès	33	31	40	30	34	27	30	29	26	43	28	35	386
Hôpital Saint-Sauveur.													
Admissions	339	307	338	376	323	369	358	363	301	367	319	325	4.085
Guérisons	274	251	325	302	323	340	325	319	269	318	283	302	3.631
Décès	29	45	32	43	29	41	31	35	31	33	31	29	409
Hospice Général.													
Admissions	23	20	28	22	23	46	28	23	40	20	18	13	244
Sorties	6	3	4	4	10	7	13	11	8	4	8	11	89
Décès	13	21	15	13	14	17	11	5	7	9	13	13	151
Hospice Comtesse.													
Admissions	4	4	2	3	5	3	4	2	3	1	2	4	34
Sorties	2	1	1	2	2	3	4	3	»	»	3	2	20
Décès	2	»	3	1	»	4	»	4	3	»	1	2	14
Hospice Gantois.													
Admissions	2	3	3	4	3	4	3	4	2	4	2	2	27
Sorties	»	»	»	»	»	4	»	4	»	»	»	»	2
Décès	2	2	1	3	5	3	4	»	1	3	»	»	24
Hospice Stappaert.													
Admissions	2	»	»	4	»	3	»	4	2	4	4	4	15
Sorties	2	1	4	4	4	1	4	3	1	»	2	»	14
Décès	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Hospice des Vieux-Ménages.													
Admissions	»	»	2	2	»	»	»	»	4	»	2	2	12
Sorties	1	4	4	2	»	»	»	»	1	2	4	»	»
Décès	»	4	»	1	»	»	»	4	»	»	4	4	»

PRIX DE JOURNÉE

ÉTABLISSEMENTS	PRIX DE JOURNÉE		DIFFÉRENCE	
	1900	1901	en plus	en moins
Hôpital de la Charité	2 39	2 38	»	0 01
— Saint-Sauveur	2 59	2 59	»	»
Hospice des Vieux-Ménages . . .	4 27	4 32	0 05	»
— Général	0 89	0 93	0 04	»
— Comtesse	1 54	1 52	»	0 02
— Gantois	1 03	1 02	»	0 01
— Stappaert	1 35	1 34	»	0 01
Maison de santé	4 32	4 82	0 50	»
Pavillons d'isolement	22 34	3 25	»	19 09

Mont-de-Piété.— Valeurs mobilières.— Statistique de 1901

	VALEURS MOBILIÈRES	
	INTÉRÊTS 6 0 0, DROIT FIXE 0/25 0 0	
	NOMBRE	SOMME
Engagements	302	46.351 »
Renouvellements	79	12.444 »
TOTAL GÉNÉRAL	381	58.795 »
Valeur moyenne des prêts	—	154 32
Dégagements	221	33.956 »
Dégagements par renouvellements	79	12.444 »
TOTAL GÉNÉRAL	300	46.400 »
Valeur moyenne des retraits	—	154 66
Intérêts sur les dégagements	—	1.222 65
— renouvellements	—	801 40
— ventes	—	152 65
TOTAL	—	2.176 70
VENTES :		
Gages vendus	16	—
Capital prêté	—	2.892 »
Intérêts dus	—	152 65
Boni sur les gages	16	901 70
TOTAL	—	3.946 35
Gages rentrés aux appréciateurs	—	—
— adjugés au prix des créances	—	—
Bonis payés aux emprunteurs	15	793 80
Bonis acquis à l'établissement	—	—
En coffre au 31 décembre 1900	278	42.029 »
Fonds de dotation au 31 décembre	—	—

Mont-de-Piété et Fondation Masurel.

Statistique pour 1901.

	MONT-DE-PIÉTÉ. Intérêt 7 0/0		FONDATION MASUREL	
	NOMBRE	SOMME	NOMBRE	SOMME
Engagements.				
Bureau principal	51.855	1144.892 »	2 804	29.066 50
— auxiliaire	53.780	275.978 »	3.483	26.304 »
Commissionnaires	40.699	234.908 50	—	—
TOTAL	146.334	1652.778 50	5.992	55.370 50
Renouvellements	14.583	344.166 »	2.493	45.791 »
TOTAL GÉNÉRAL	160.917	1996.944 50	8.485	101.161 50
Valeur moyenne des prêts	—	12.41	—	11.92
Dégagements.				
Bureau principal	75 478	1281.933 »	4.469	49.950 »
— auxiliaire	24.467	104.084 »	1.395	7.220 50
Commissionnaires	38.748	220.377 »	—	—
TOTAL	138.693	1606.394 »	5.864	57.170 50
Dégagements par renouvellement	14.583	344.166 »	2.493	45.791 »
TOTAL GÉNÉRAL	153.276	1950.560 »	8.357	102.961 50
Valeur moyenne des retraits	—	12.73	—	12.32
Intérêts sur les dégagements	—	41.452 55	—	—
— renouvellements	—	25.795 05	—	—
— ventes	—	3.462 15	—	—
TOTAL	—	70.709 75	—	—
Ventes.				
Gages vendus	4.628	—	243	—
Capital prêté	—	42.319 50	—	2.551 »
Intérêts dus	—	3.462 15	—	—
Boni sur les gages	4.210	14.578 70	224	1.017 40
TOTAL	—	60.360 35	—	3.568 40
Gages rentrés aux appréciateurs	188	2.138 50	11	101 50
— adjugés au prix des créances	—	—	—	—
Bonis payés aux emprunteurs	1.774	8.545 20	173	914 25
Bonis acquis à l'établissement	2.610	5.368 45	135	340 40
En magasin au 31 décembre	56.034	898.529 50	5.291	79.292 »
Fonds de dotation au 31 décembre	—	586.467 23	—	407.612 50

Chauffoirs publics. — Exercice du 4 novembre 1901
au 26 avril 1902.

REFUGIÉS	Rue Lafin I	Rue Saint-Sauveur	Rue de la Vignette	Rue Lafin II	TOTAL
Français	12.553	15.906	7.055	9.204	44.718
Étrangers	1.303	1.960	649	754	4.666
Bons d'aliments	5.499	6.818	5.312	4.980	22.609
Coupes de cheveux.	913	377	318	749	2.357
Barbes	2.319	1.126	1.123	1.670	6.238
Lavage {					
Objets divers.	2.584	3.892	2.644	2.959	12.079
Agés de moins de 20 ans	1.477	1.722	490	734	4.423
— de 20 à 50 ans	9.041	12.072	5.148	6.965	33.226
— de 50 ans et au-dessus	3.338	4.072	2.066	2.259	11.735
Alimentation	395	1.312	133	111	1.951
Industrie textile	2.362	2.407	1.048	1.838	7.655
Vêtements.	742	53	201	249	1.245
Métallurgie. Chauffeurs	1.626	2.275	890	883	5.674
Bâtiment. Mobilier.	1.921	2.347	829	825	5.922
Employés. Artistes.	369	140	135	415	1.059
Journaliers	6.265	9.064	4.300	5.517	25.146
Professions étrangères à la localité.	176	268	168	120	732

Œuvre des Invalides du travail. — Compte moral pour 1901.

RECETTES

Rentes 3 % sur l'État	Fr. 20.530 25
Subvention de la Ville de Lille	Fr. 3.000 »
Quête	Fr. 799 60
	<hr/>
Total.	Fr. 24.329 85
	<hr/> <hr/>

DÉPENSES

43 secours temporaires	Fr. 3.055 »
172 secours viagers	Fr. 20.772 25
Frais d'administration	Fr. 263 35
	<hr/>
Total.	Fr. 24.090 60
	<hr/> <hr/>

CAISSE

En dépôt au Crédit du Nord au 31 décembre	Fr. 6.489 80
Bénéfices sur les opérations en 1901.	Fr. 239 25
	<hr/>
Ensemble.	Fr. 6.729 05
	<hr/> <hr/>

A déduire :

Achat d'un titre de rente de 147 francs.	Fr. 4.994 50
	<hr/>
Reste en caisse	Fr. 1.734 55
	<hr/> <hr/>

Société de Charité maternelle. — Compte moral pour 1901.

Présidente : M^{me} DUJARDIN-SCRIVE.

Dames administratives, 92 ; Dames honoraires, 300.

RECETTES

Don de M ^{me} DE NORGUET	Fr.	500	»
— M ^{me} KUHLMANN	Fr.	2.000	»
— M ^{me} ALLÈGRE	Fr.	1.000	»
— M ^{me} Charles FAUCHEUR	Fr.	1.000	»
— M. LE GAVRIAN	Fr.	1.500	»
— M ^{me} BIGO-TILLOY	Fr.	2.000	»
— M. Félix FAUCHEUR	Fr.	300	»
— l'Usine de Fives	Fr.	200	»
— M. DUJARDIN, constructeur	Fr.	100	»
— M. SOYEZ	Fr.	150	»
Don des héritiers de M ^{me} DE GENNEVIÈRES.	Fr.	5.000	»
Produit du bazar annuel	Fr.	39.750	»
Cotisations	Fr.	9.800	»
Quêtes	Fr.	6.453	60
Arrérages de rentes	Fr.	3.425	»
Rente BAILLON.	Fr.	15	30
Reliquat du compte de 1900	Fr.	3.667	27
Retraits de la Banque du Nord et du Pas-de-Calais.	Fr.	3.500	»
Retraits de la Banque du Crédit du Nord.	Fr.	8.000	»
Total.	Fr.	<u>88.361</u>	<u>17</u>

DÉPENSES

Secours en argent.	Fr.	16.588	»
Layettes.	Fr.	15.611	82
Dépôts à la Banque du Nord et du Pas-de-Calais	Fr.	16.000	»
Dépôts à la Banque du Crédit du Nord.	Fr.	30.000	»
Prix de 148 fr. de rente 3 0/0 sur l'État Français, achetée avec le montant du legs de M ^{me} MARRACCI.	Fr.	4.995	35
Frais d'administration	Fr.	2.005	45
Solde en caisse	Fr.	3.160	55
Total des dépenses.	Fr.	<u>88.361</u>	<u>17</u>

COMPTES EN BANQUE

Crédit à la Banque du Nord et du Pas-de-Calais	Fr.	27.424	35
— au Crédit du Nord	Fr.	41.746	35
Total.	Fr.	<u>69.170</u>	<u>70</u>

Œuvre du prêt du linge. — Compte moral pour 1901

Cotisations	Fr. 4.450 »
Subside de la Ville	Fr. 1.000 »
	<hr/>
Total.	Fr. 5.450 »
	<hr/> <hr/>

Blanchissage.	Fr. 2.781 »
Entretien et façons.	Fr. 1.046 40
Achat de linge	Fr. 1.550 »
	<hr/>
Total.	Fr. 5.377 40
	<hr/> <hr/>

LINGE BLANCHI

DANS LES DISPENSAIRES

Draps	11.374	1.659
Chemises	4.285	842
Taies d'oreillers	3.456	507
Camisoles	1.050	220
Literies, divers	10	246
	<hr/>	<hr/>
Nombre de pièces.	20.175	3.474
	<hr/> <hr/>	<hr/> <hr/>

Contributions directes de 1900 (Loi des Finances du 11 Juillet 1899).

PRINCIPAL FICTIF : 20,307 francs pour les propriétés non bâties. — 728,862 francs pour les propriétés bâties.

DÉSIGNATION DES DIVERSES IMPOSITIONS	FONCIÈRE				PERSONNELLE-MOBILIÈRE		PORTES ET FENÊTRES		PATENTES		TOTAL
	PROPRIÉTÉS BÂTIES		PROPRIÉTÉS NON BÂTIES		Nombre de centimes additionnels	PRODUIT	Nombre de centimes additionnels	PRODUIT	Nombre de centimes additionnels	PRODUIT	
	Nombre de centimes additionnels	PRODUIT	Nombre de centimes additionnels	PRODUIT							
1^o Part de l'État.											
Principal des contributions.	»	761 754 »	»	18.211 »	»	623.071 »	»	693.843 »	»	1.337 142 30	3.434.021 30
Centimes additionnels généraux sans affectation spéciale.	»	»	»	»	17	»	13,8	»	14,6	»	»
Centimes additionnels généraux extraordinaires, avec maintien des exceptions déterminées par l'art. 1 ^{er} de la loi du 24 juillet 1873 (calculés sur un principal de 1.337.127 fr. 48).	»	»	»	»	»	»	»	»	20	267.425 50	267.425 50
Centimes additionnels généraux pour dépenses de l'instruction primaire (Loi du 19 juillet 1889, art. 27)	8	»	8	»	8	»	8	»	8	»	»
Imposition représentant les frais de perception des 4 centimes antérieurement perçus au profit des communes pour dépenses de l'instruction primaire (Loi du 19 juillet 1889, art. 27)	0,12	94.180 21	0,12	2.453 09	0,12	169 482 79	0,12	188.472 74	0,12	376.084 64	830.373 47
Centimes pour fonds de secours en cas de grêle, incendies, inondations et autres cas fortuits.	1	»	1	»	1	»	»	»	»	»	»
Centimes <i>pr</i> fonds de non-valeurs sur le montant du principal des contributions.	3	»	2,5	»	1	»	3	»	5	»	»
Centimes <i>pr</i> fonds de non-valeurs sur le montant des centimes additionnels généraux pour dépenses de l'instruction primaire y compris les frais de perception (art. 27 de la loi du 19 juillet 1889)	3	»	2,5	»	1	»	3	»	5	»	»
Centimes <i>pr</i> fonds de non-valeurs sur le montant des impositions départementales (art. 14 de la loi du 8 juillet 1882).	3	10.236 94	2,5	237 67	1	2.917 04	3	4.541 27	5	14.586 22	32.519 14
Centimes <i>pr</i> fonds de non-valeurs sur le montant des impositions communales id. id.	3	7.447 51	2,5	172 91	1	2.122 18	3	6.048 92	5	19.428 68	35.220 20

Centimes pour frais de perception des impositions communales (Loi du 13 avril 1898, art. 57) 3 centimes par franc du montant de ces impositions et des centimes pour non-valeurs y afférents portés sur la ligne précédente.		»	7.670 94	»	212 68	»	6.430 21	»	6.230 39	»	12.240 07	32.784 29		
Réimpositions		»	»	»	»	»	20.325 94	»	533 71	»	»	20.859 65		
TOTAL.		»	881.289 60	»	20.987 35	»	824.349 16	»	899.670 03	»	2.026.907 41	4.653.203 55		
A retrancher pour attribution à la commune de 8/100 du principal des patentes. (Loi du 15 juillet 1880, art. 36.)		»	»	»	»	»	»	»	»	»	106.971 38	106.971 38		
Reste exprimant la part de l'Etat.		»	881.289 60	»	20.987 35	»	824.349 16	»	899.670 03	»	1.919.936 03	4.546.232 17		
2° Part du Département.														
Budget départemental ordinaire	Centimes additionnels sur les contributions foncière et personnelle mobilière pour dépenses ordinaires. (Loi du 10 août 1871, art. 58), maximum 25 centimes	25	»	25	»	25	»	»	»	»	»	»		
		Centaddit. sur les contrib. art.	} Pour dépenses ordinaires (Loi du 10 août 1871, art. 58), maximum 1 cent.)	1	»	1	»	1	»	1	»	1	»	
				} Pour dépenses du serv. vicin. (Loi du 21 mai 1836, art. 8 et 12), maxim. 7c.	7	»	7	»	7	»	7	»	7	»
					»	341.231 32	»	9.507 13	»	291.703 13	»	151.375 73	»	291.724 33
		TOTAL exprimant la part du département.		»	341.231 32	»	9.507 13	»	291.703 13	»	151.375 73	»	291.724 33	1.085.541 66
3° Part de la Commune.														
Centimes additionnels sur les contributions foncière et personnelle mobilière, pour dépenses ordinaires (Loi du 5 avril 1884, art. 133), maximum 5 centimes		5	36.443 10	5	1.015 35	5	31.453 55	»	»	»	»	68.612 »		
Pr. emprunt à la Caisse des Écoles. Loi du 10 août 1885		2,82	20.553 91	»	572 66	»	17.570 60	»	19.566 37	»	37.707 41	95.970 95		
— — — — —		2,12	15.451 87	»	430 51	»	13.209 11	»	14.709 47	»	28.347 42	72.148 38		
— — — — —		2,12	15.451 87	»	430 51	»	13.209 11	»	14.709 47	»	28.347 42	72.148 38		
Pr remboursement d'un emprunt. Loi du 26 mai 1899		20	145.772 40	»	4.061 40	»	124.614 20	»	138.768 60	»	267.428 46	680.645 06		
Centimes additionnels pour dépenses des chemins vicinaux. (Loi du 21 mai 1836, art. 2), maximum 5 centimes.		5	14.577 24	5	406 14	5	12.461 42	5	13.876 86	5	26.742 85	68.064 51		
TOTAL.		»	248.250 39	»	6.916 57	»	212.217 99	»	201.630 77	»	388.573 56	1.057.589 28		
A ajouter le montant des 8/100 du principal des patentes attribués à la commune (Loi du 15 juillet 1880, art. 36.)		»	»	»	»	»	»	»	»	»	106.971 38	106.971 38		
TOTAL exprimant la part de la Commune.		»	248.250 39	»	6.916 57	»	212.217 99	»	201.630 77	»	495.544 94	1.164.560 66		
Taxe pour fonds de garantie (Loi du 9 avril 1898, art. 24-25). 4 centimes calculés sur un principal de 452.917 fr. 65 c.		»	»	»	»	»	»	»	»	4	18.116 40	18.116 40		
TOTAL égal au montant des rôles indiqués ci-dessus		»	1.470.771 34	»	37.411 05	»	1.328.270 30	»	1.252.676 53	»	2.725.321 70	6.814.450 89		

Laboratoire municipal. — Statistique mensuelle.

CLASSEMENT QUALITATIF DES ÉCHANTILLONS ANALYSÉS
dans le mois d'octobre 1902

NATURE DES ÉCHANTILLONS	BONS	MAUVAIS		FALSIFIÉS	TOTAL
		non nuisibles	nuisibles		
Beurres et Fromages	15	—	—	12	27
Bières	6	—	—	—	6
Cafés, Thés et Chicorées	2	—	—	—	2
Cidres et Poirés.	—	—	—	—	—
Chocolats et Cacaos.	1	—	—	3	4
Confitures et Miels	—	—	—	—	—
Eaux et Glaces	11	—	8	—	19
Étains et Poteries.	—	—	—	—	—
Farines	4	—	—	—	4
Huiles comestibles	—	—	—	—	—
Jouets et Colorants	—	—	—	—	—
Kirsehs et Spiritueux divers	—	—	—	—	—
Laits	78	4	—	19	101
Pains et Pâtes	4	2	—	2	8
Parfumeries et Teintures	—	—	—	—	—
Pétroles	—	—	—	—	—
Poivres et Épices.	—	—	—	—	—
Produits pharmaceutiques	—	—	—	—	—
Saindoux	—	—	—	—	—
Strops, Liqueurs et Limonades.	—	—	—	1	1
Sucreries et Confiseries	1	—	—	1	2
Viandes et Conserves.	—	—	—	—	—
Vinaigres	—	—	—	—	—
Vins.	7	—	—	—	7
Divers	46	—	—	5	51
TOTAL.	175	6	8	43	232

STATISTIQUE SANITAIRE DU MOIS D'OCTOBRE 1902

Fournie au Ministère de l'Intérieur, en exécution de la Circulaire ministérielle du 23 novembre 1883

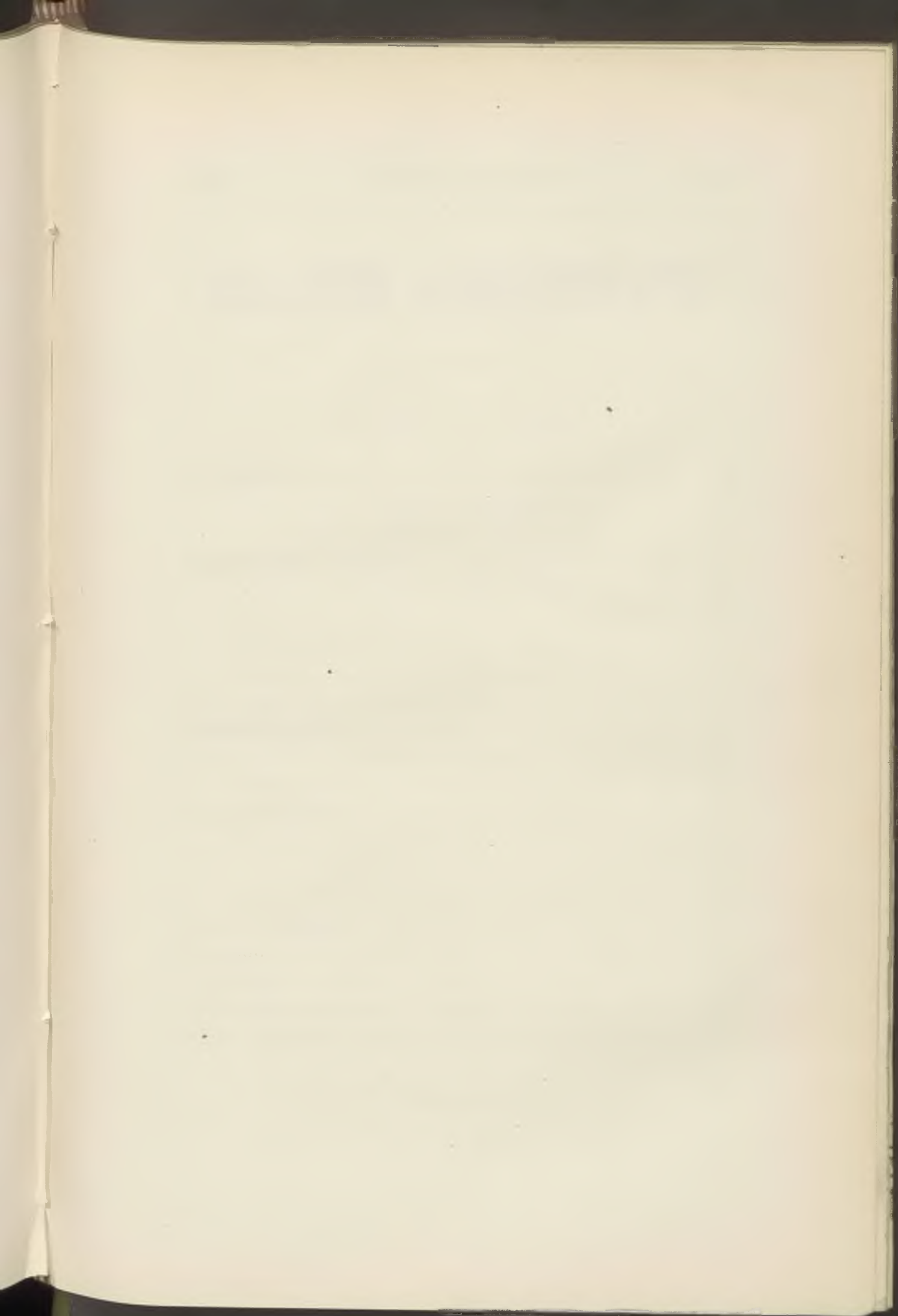
POPULATION : 215.431 habitants.

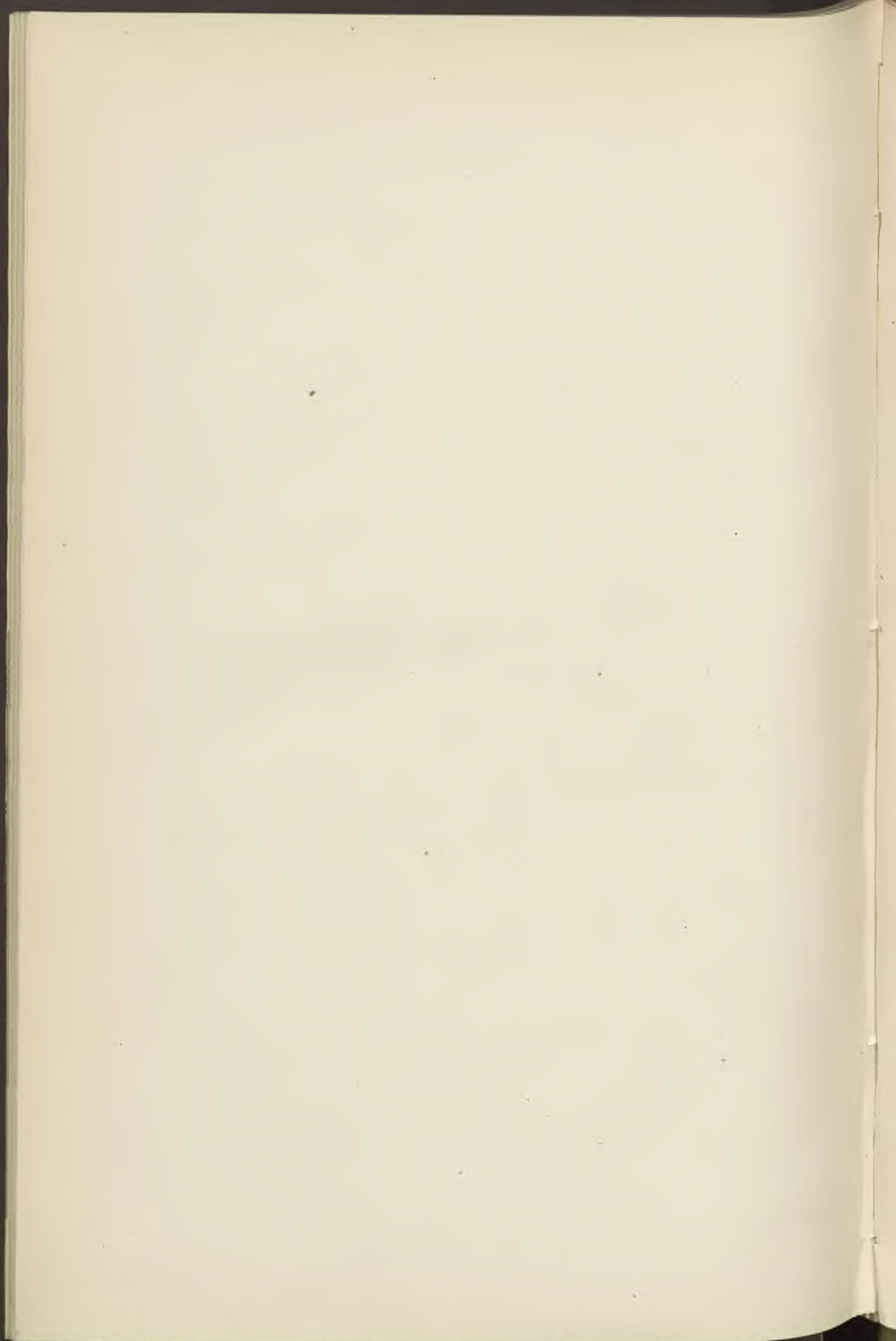
MARIAGES	DIVORCES	NAISSANCES (MORT-NÉS NON COMPRIS)			MORT-NÉS			DÉCÈS (mort-nés non compris)	ENFANTS MIS EN NOURRICE		
		Légitimes	Illégitimes.	TOTAL	Légitimes	Illégitimes.	TOTAL		NÉS dans la commune		NÉS hors de la commune, placés dans la commune.
									PLACÉS hors de la commune.	PLACÉS dans la commune.	
130	9	350	98	448	32	11	43	523	»	23	2

RÉPARTITION DES DÉCÈS PAR CAUSE ET PAR AGE (Mort-nés non compris)

Nos d'ordre	CAUSES DE DÉCÈS	Moins	De 1	De 20	De 40	De 60 ans	TOTAUX
		de 1 an	à 19 ans	à 39 ans	à 59 ans	et au delà	
1	Fièvre typhoïde (typhus abdominal).	»	»	1	»	»	1
2	Typhus exanthématique	»	»	»	»	»	»
3	Fièvre intermittente et cachexie palustre	»	»	»	»	»	»
4	Variole	23	84	22	17	2	148
5	Rougeole	»	1	»	»	»	1
6	Scarlatine	»	»	»	»	»	»
7	Coqueluche	2	2	»	»	»	4
8	Diphthérie et croup	»	1	»	»	»	1
9	Grippe.	»	»	»	»	»	»
10	Choléra asiatique.	»	»	»	»	»	»
11	Choléra nostras	»	»	»	»	»	»
12	Autres maladies épidémiques	1	»	»	2	1	4
13	Tuberculose des poumons	»	14	38	18	»	70
14	Tuberculose des méninges	1	5	»	»	»	6
15	Autres tuberculoses	»	2	2	»	1	5
16	Cancer et autres tumeurs malignes	»	»	2	11	12	25
17	Méningite simple.	6	7	»	»	»	13
18	Congestion, hémorragie et ramollissement du cerveau	»	»	3	5	24	32
19	Maladies organiques du cœur	»	»	1	4	11	16
20	Bronchite aiguë	3	»	»	»	»	3
21	— chronique	»	»	»	2	9	11
22	Pneumonie	2	2	1	2	2	9
22bis	Autres affections de l'appareil respiratoire	3	9	2	2	14	30
23	Affections de l'estomac (cancer excepté).	»	»	»	1	»	1
24	Diarrhée et entérite (au-dessous de deux ans)	46	2	—	—	—	48
25	Hernies, obstructions intestinales	»	»	»	»	»	»
26	Cirrhose du foie	»	»	»	2	1	3
27	Néphrite et maladie de Bright	»	1	1	3	4	9
28	Tumeurs non cancéreuses et autres maladies des organes génitaux de la femme.	—	»	»	»	»	»
29	Septicémie puerpérale (fièvre, péritonite, phlébite puerpérales).	—	»	1	»	—	1
30	Autres accidents puerpéraux de la grossesse et de l'accouchement	—	»	»	»	—	»
31	Débilité congénitale et vices de conformation	15	»	—	—	—	15
32	Débilité sénile	—	—	—	»	11	11
33	Morts violentes (suicide excepté)	2	»	1	»	3	6
33bis	Suicides	—	»	»	2	2	4
34	Autres maladies	7	3	3	12	12	37
35	Maladies inconnues ou mal définies	3	2	1	1	2	9
	TOTAL	114	135	79	84	111	523

LILLE, IMPRIMERIE G. DUBAR ET C^e, GRANDE-PLACE, 8.





BULLETIN ADMINISTRATIF

SOMMAIRE :

Immeubles : Achat. Parcelle allée Saint-Joseph. M ^{me} TIERCELIN.	498
Vente. Terrain rue Saint-Sébastien. M. DELEMER.	498
— Terrain rue Philadelphie. M. DUJARDIN.	498
Adjudications et Marchés : Charbons gras. M ^{me} LEMAIGRE.	499
Remise en état du Champ de Mars. M. COLIN.	499
Aqueducs. Rues Faure. Quartier des Postes. M. CARLIER.	499
Patronage laïque. Place Philippe-de-Girard.	500
Monument. Soldats morts pour la Patrie.	500
Éclairage : Convention additionnelle	500
Chauffoirs publics : Ouverture	513
Conservatoire : Commission de patronage	514
Professeur de violon. Mise au concours	514
Cours municipaux : Filature et tissage. Programme.	515
Chauffeurs. Concours 1901-1902.	517
— Programme.	519
Langues étrangères. Professeur d'allemand. M. DYCKE.	528
Caisse d'Épargne : Statistique pour 1901	521
Entrepôts : Statistique pour 1901	525
Contributions directes de 1901.	530
Laboratoire municipal : Statistique du mois de novembre.	529
Office sanitaire : Statistique des décès du mois de novembre.	532

Immeubles. — Achats et Ventes.

Terrain allée Saint-Joseph.

DU 10 OCTOBRE 1902

Achat de M^{me} Alexandre MORTIER, veuve de M. Lucien TIERCELIN, marchande de pierres, demeurant à Lille, d'un terrain de 20 mètres carrés 68 centièmes, sis à l'angle de la rue Solférino et de l'allée Saint-Joseph, nécessaire à l'alignement de ladite allée, moyennant 1.282 fr. 16.

Enregistré le 11 octobre 1902, folio 77, case 17.

Transcrit le 30 octobre 1902, volume 80, n° 6.

Répertoire n° 1.660.

Terrain rue Saint-Sébastien.

DU 24 OCTOBRE 1902

Vente aux enchères publiques à M. Paul DELEMER, brasseur à Lille, d'une parcelle de terrain d'une superficie de 130 mètres carrés 15 centièmes, sise à l'angle des rues Saint-Sébastien et du Béguinage, moyennant le prix de 9.110 fr. 50, soit à 70 francs le mètre carré.

Enregistré le 7 novembre 1902, folio 95, case 16.

Transcrit le 11 décembre 1902, volume 84, n° 1.

Répertoire n° 1.721.

Terrain rue de Philadelphie.

Vente aux enchères publiques à M. Adolphe DUJARDIN, marbrier à Lille, d'un terrain de 1.143 mètres carrés 87 centièmes, à front des rues de Philadelphie et de Bohain, moyennant le prix de 13.726 fr. 44, soit au prix de 12 francs le mètre carré.

Enregistré le 7 novembre 1902, folio 92, case 5.

Transcrit le 11 décembre 1902, volume 78, n° 39.

Répertoire n° 1.722.

Adjudications et Marchés.

➤ *Remise en état du Champ de Mars.*

DU 7 NOVEMBRE 1902

Adjudication à M. Louis COLIN, entrepreneur à Lille, des travaux relatifs à la remise en état du Champ de Mars après le départ de l'Exposition, moyennant 23.692 fr. 20, rabais de 34 0/0 déduit.

Enregistré le 3 décembre 1902, folio 7, case 9.

Répertoire n° 1.829.

Aqueducs rues Faure. — Quartier des Postes.

DU 7 NOVEMBRE 1902

Adjudication de M. Louis CARLIER, entrepreneur à Lille, des travaux de construction d'aqueducs dans les rues à ouvrir dans la propriété Faure, rue des Postes, moyennant 9.547 fr. 20, rabais de 35 0/0 déduit.

Enregistré le 3 décembre 1902, folio 7, case 12.

Répertoire n° 1.830.

Charbons gras.

DU 25 NOVEMBRE 1902

Marché avec M^{me} veuve LEMAIGRE, de Charleroi (Belgique), pour la fourniture de 1.050 tonnes de charbons nécessaires au chauffage des établissements municipaux, moyennant 27.753 fr. 90.

Enregistré le 27 novembre 1902, folio 4, case 5.

Répertoire n° 1.939.

† *Patronage laïque. — Place Philippe-de-Girard.*

DU 27 NOVEMBRE 1902

Soumission, par M. Louis MERVELLE, demeurant à Lille, pour la construction, dans la cour du Gymnase, place Philippe-de-Girard, d'un bâtiment en bois provenant de l'Exposition et destiné à l'installation d'un patronage laïque, moyennant 3.200 francs.

Enregistré le 5 décembre 1902, folio 8, case 15.

Répertoire n° 1.940.

† *Monument des soldats morts pour la Patrie.*

DU 27 NOVEMBRE 1902

Soumission, par M. Adolphe DEFFRENNES, entrepreneur à Lille, pour la construction, au cimetière de l'Est, d'un monument à élever à la mémoire des enfants de Lille morts pour la Patrie, moyennant 1.975 francs.

Enregistré à Lille, le 4 décembre 1902, folio 8, case 7.

Répertoire n° 1.940 *bis*.

† **Éclairage.** — Convention additionnelle.

Entre les soussignés :

M. G. DELORY, Maire de la Ville de Lille, agissant en sa qualité de Maire de la Ville de Lille et sous la réserve de l'approbation du Conseil municipal et de l'Autorité préfectorale,

D'une part ;

Et M. Émile DELEBECQUE, Ingénieur, agissant :

1^o Comme Ingénieur-Directeur de la Compagnie Continentale du Gaz, au nom et pour le compte de ladite Compagnie et muni de pouvoirs à l'effet des présentes ;

2° Comme Gérant de la Société du Gaz de Wazemmes, au nom et pour le compte de ladite Société et muni de pouvoirs à l'effet des présentes,

D'autre part,

A été faite la présente convention additionnelle au cahier des charges du 10 juin 1885, approuvé par décret du 10 décembre 1886.

ARTICLE PREMIER

Le soussigné de seconde part ès-qualité s'engage à installer dans les lanternes servant à l'éclairage public, des brûleurs Auer du type qui a été choisi par l'Administration municipale. Il s'engage à les entretenir.

Cette installation devra être terminée le 1^{er} janvier 1906 et conduite conformément aux indications de la Ville.

L'éclairage des becs ainsi transformés sera payée par la Ville à raison de 0 c. 77 par heure d'éclairage.

La Ville contribuera aux frais d'entretien pour une somme de 5 francs par an et par bec. Cette somme sera payée le 30 juin de chaque année d'après le nombre de becs en service à cette date.

La Ville se réserve de réclamer tous les cinq ans la revision de cette contribution à l'entretien des becs, de manière que la dépense de la Ville ne puisse excéder la moitié de la dépense totale. Cette dépense comprend : le salaire des allumeurs, la main-d'œuvre et les matières employées pour l'entretien et la réparation des lanternes, brûleurs, manchons, verres, etc., la peinture des candélabres non comprise.

ARTICLE 2

La Ville accorde au soussigné de seconde part ès-qualité l'autorisation, valable jusqu'à la fin de sa concession, d'établir sous les voies publiques municipales des canalisations pour distribution de l'énergie électrique et lui rétrocède dans les mêmes conditions l'autorisation qu'elle a obtenue en ce qui concerne les voies départementales et nationales. Toutefois, cette autorisation ne constitue pas, dans l'esprit de la Ville,

la reconnaissance d'un monopole et son acceptation n'implique de la part des Compagnies aucune renonciation à l'intégralité de leur privilège.

Dans le délai d'un mois à partir de l'approbation de la présente convention, les Compagnies concessionnaires devront adresser à M. le Maire de Lille, pour être transmis aux services compétents, des plans et profils relatifs à toutes les canalisations électriques existantes. Ces plans et profils devront donner des indications rigoureusement conformes à l'exécution.

Avant d'entreprendre aucune installation ou modification des canalisations, les Compagnies concessionnaires devront remettre à la Mairie, pour être transmis à la Préfecture, un projet indiquant aussi exactement que possible les positions que doivent occuper les canalisations à établir. Elles ne pourront commencer les travaux qu'après avoir obtenu l'accusé de réception de l'Administration préfectorale.

Dans les quinze jours qui suivront l'achèvement des travaux, les Compagnies adresseront à M. le Maire de Lille, pour être transmis aux services intéressés, des plans et profils définitifs relatifs à ces travaux.

ARTICLE 3

Comme le développement de l'éclairage, du chauffage et de la force motrice par l'électricité pourra déterminer une diminution dans la consommation du gaz employé à ces usages, et par suite dans la redevance que perçoit la Ville sur cette consommation en vertu de l'article 12 du cahier des charges, il est convenu que la Ville touchera 5 0/0 de la vente d'énergie électrique faite aux bâtiments municipaux et aux particuliers. Toutefois, le périmètre compris entre la limite des glacis au Nord et les rues Solférino et de Douai prolongées au Sud est exonéré de cette redevance.

ARTICLE 4

Le soussigné de seconde part ès-qualité s'engage à fournir l'énergie électrique partout où existeront des canalisations, aux conditions suivantes :

Pour les voies publiques :

Fr. 0.05 l'hectowattheure, entretien à sa charge.

Pour les bâtiments municipaux :

Fr. 0,05 l'hectowattheure.

Pour les particuliers :

La fourniture sera faite aux conditions du contrat d'abonnement annexé à la présente convention et visé des deux parties, aux prix de :

Éclairage : Fr. 0.095 l'hectowattheure ;

Force motrice :

1° Fournie à toute heure du jour : Fr. 0,06 l'hectowattheure ;

2° Fournie de minuit à l'heure du coucher du soleil : Fr. 0,05 l'hectowattheure.

Sur ces prix, il sera fait les réductions suivantes :

1° Bâtiments municipaux :

10 0/0 pour une consommation annuelle dépassant
30.000 kilowattheures.

20 0/0 pour une consommation annuelle dépassant
40.000 kilowattheures.

2° Éclairage des particuliers et force motrice :

Quand la consommation annuelle dépassera 500 francs, il sera fait sur les sommes en excédent :

	5 0/0	sur les quantités au-dessus de	500 francs
10 0/0	—	—	1.500 —
15 0/0	—	—	3.000 —
20 0/0	--	—	5.000 --
25 0/0	—	—	10.000 —

Au-dessus de 10.000 francs, les Compagnies sont libres de traiter de gré à gré.

Les Compagnies auront en outre le droit d'abaisser leurs prix en faveur d'un établissement particulier qui garantira une consommation déterminée dans des conditions déterminées, ou pour un emploi spécial de l'électricité, en accordant les mêmes réductions à tous les établissements assurant les mêmes garanties ou faisant de l'électricité le même usage.

ARTICLE 5

Le prix de Fr. 0,095 l'hectowattheure fixé ci-dessus pour l'éclairage des particuliers sera abaissé :

- 1° à Fr. 0.09, lorsque la consommation annuelle pour l'éclairage des particuliers aura atteint 500.000 francs.
- 2° à Fr. 0,08, lorsque la consommation annuelle pour l'éclairage des particuliers aura atteint 1.000.000 francs.
- 3° à Fr. 0,075, lorsque la consommation annuelle pour l'éclairage des particuliers aura atteint 2.000.000 francs.
- 4° à Fr. 0,07, lorsque la consommation annuelle pour l'éclairage des particuliers aura atteint 5.000.000 francs.

ARTICLE 6

Les prix de Fr. 0,06 et Fr. 0,05 l'hectowattheure fixés pour la force motrice seront respectivement abaissés :

- 1° à Fr. 0,055 et Fr. 0,045, lorsque la consommation annuelle pour la force motrice aura atteint 500.000 francs.
- 2° à Fr. 0.05 et Fr. 0,04, lorsque la consommation annuelle pour la force motrice aura atteint 1.000.000 francs.
- 3° à Fr. 0.0475 et Fr. 0,0375, lorsque la consommation annuelle pour la force motrice aura atteint 2.000.000 francs.
- 4° à Fr. 0,045 et Fr. 0,035, lorsque la consommation annuelle pour la force motrice aura atteint 5.000.000 francs.

ARTICLE VII

La Ville se réserve le droit de demander tous les cinq ans la révision du tarif de la fourniture de l'énergie électrique.

En cas de désaccord, une expertise pourra être ordonnée conformément à l'article 63 du cahier des charges.

ARTICLE VIII

La présente convention ne porte aucune atteinte aux clauses du cahier des charges du 10 juin 1885, notamment en ce qui concerne les modes d'éclairage que les Compagnies concessionnaires peuvent être appelées à substituer à l'éclairage au gaz.

ARTICLE IX

En ce qui concerne la distribution de l'énergie électrique, les Compagnies concessionnaires sont autorisées à confier l'exécution de la présente convention annexe du cahier des charges à la Société Lilloise d'Éclairage Électrique ; mais elles en restent garantes vis-à-vis de la Ville de Lille.

Fait en triple à Lille, le 25 septembre 1902.

Signé : G. DELORY.

Signé : E. DELEBECQUE.

Vu pour être annexé au décret du 3 de ce mois.

Lille, le 12 novembre 1902.

POUR LE PRÉFET DU NORD :

Le Conseiller de Préfecture délégué.

Signé : GODEFROY.

CONTRAT D'ABONNEMENT

SOCIÉTÉ LILLOISE
d'Éclairage Électrique

LUMIÈRE ÉLECTRIQUE

et Force motrice

SOCIÉTÉ ANONYME
au Capital de 900.000 francs

SIÈGE SOCIAL :
Rue de la Barre, 85, LILLE

CONTRAT

N°
pour ans
du
au

Livre
folio
du compte de l'abonné.

Sous les conditions ci-dessous mutuellement accep-
tées, M
Profession
demeurant
déclare à la Société, qui l'accepte, contracter un abon-
nement de ans, commençant à courir
du, qui se renouvellera pour la même
période, faute d'avertissement, deux mois avant l'expira-
tion de la police, pour la fourniture du courant
électrique nécessaire à :
..... lampes à incandescence de bougies.
..... lampes à arc de ampères.
..... moteurs électriques de chevaux.
La location mensuelle du branchement est fixée, de
commun accord, à la somme de

Fait double à Lille, le

Signature de l'Abonné,

Signature de la Société.

CONDITIONS DE L'ABONNEMENT

CHAPITRE PREMIER. — Abonnement.

ARTICLE PREMIER. — La Société fournira le courant électrique au moyen d'un branchement, dans toutes les rues où il existe des conducteurs, à tout consommateur qui contractera un abonnement d'un an.

La Société fera établir et entretenir aux frais de l'abonné le branchement et ses accessoires, depuis la conduite principale jusqu'au compteur placé dans l'immeuble.

La Société aura seule le droit de réparer ou de remplacer le branchement. L'abonné ne pourra s'opposer à ces travaux lorsqu'ils auront été reconnus nécessaires par la Société.

ARTICLE 2. — La Société laisse toutefois la faculté de louer le branchement et reste dans ce cas chargée de l'entretien et des réparations qu'il pourrait nécessiter, à tout consommateur qui contractera un abonnement de trois ans et garantira une consommation minimum annuelle de deux cents francs.

La location mensuelle du branchement est fixée à trois francs pour les branchements ordinaires, mais pourra être élevée suivant l'importance du branchement, ainsi que la garantie de consommation.

CHAPITRE II. — **Conditions générales.**

ARTICLE 3. — L'abonné devra se munir des autorisations de propriétaire nécessaires à l'installation du branchement, des câbles et appareils électriques et s'engage à se conformer aux dispositions des règlements concernant les installations intérieures, ainsi qu'aux stipulations de la présente police.

En conséquence, l'abonné reste seul responsable vis-à-vis du propriétaire et dégage la Société, qui ne pourra en aucun cas être mise en cause.

CHAPITRE III. — **Distribution intérieure.**

ARTICLE 4. — Tout le surplus des travaux et fournitures à partir du compteur pourra être fait par des entrepreneurs choisis par l'abonné, sauf à celui-ci d'exiger de l'entrepreneur de son choix à se conformer au règlement établi par la Société pour les installations intérieures.

Toutefois, la Société pourra se refuser à fournir le courant électrique à tout abonné dont l'installation serait reconnue défectueuse, soit dès le début, soit par suite de modifications apportées par l'abonné, soit pour toute autre cause.

Dans aucun cas, la Société ne pourra être rendue responsable de cette installation, dont la conservation et l'entretien sont à la charge de l'abonné.

ARTICLE 5. — Aucun changement ne pourra être apporté à la disposition intérieure de son éclairage sans une déclaration préalable faite à

la Société, et il ne devra être procédé aux modifications qu'après délivrance d'un reçu de cette déclaration. Dans un but de contrôle, la Société pourra, quand elle le jugera convenable, faire visiter par ses ingénieurs l'installation intérieure et les appareils établis chez l'abonné.

CHAPITRE IV. — **Compteurs.**

ARTICLE 6. — Le courant électrique sera livré au compteur.

En conséquence, la Société fera établir aux frais de l'abonné, s'il le désire, un ou plusieurs compteurs. Les compteurs seront du type hectowattheure et des modèles approuvés par la Ville de Paris.

Ils ne pourront être mis en service qu'après avoir été préalablement vérifiés, acceptés et poinçonnés par la Société aux frais de l'abonné et suivant le tarif du bureau de contrôle des installations électriques de la Ville de Paris.

La pose du ou des compteurs ne pourra être faite que par la Société et aux frais de l'abonné.

Le compteur sera toujours soumis, quant à son exactitude et à la régularité de sa marche, à toutes les vérifications que l'abonné ou la Société jugerait utiles.

En cas d'arrêt du ou des compteurs, la moyenne constatée pour le mois correspondant de l'année précédente, ou à défaut pour le mois précédent, servira de base pour l'évaluation de la consommation pendant la période d'arrêt.

Le compteur donnera la mesure de consommation en hectowatt-heures.

Il est formellement interdit à l'abonné d'apporter aucune modification dans les organes du ou des compteurs et de leurs accessoires et dans leur position.

L'abonné devra fournir les emplacements nécessaires pour le ou les compteurs. Ces emplacements devront toujours être agréés par la Société. Ils devront, en tous cas, être d'un facile accès et choisis de manière à ce que le ou les compteurs soient à l'abri de toute détérioration et que les chiffres des consommations puissent être facilement relevés.

L'abonné devra laisser aux agents de la Société libre accès aux compteurs pour en opérer la visite. Tout refus à cet égard entraînera la suppression du courant pendant le temps que durera ce refus.

Le prix du compteur en propriété devra être versé à la caisse de la Société le jour de la mise en marche de ce compteur. Moyennant le prix mensuel de un franc, la Société reste chargée du nettoyage du compteur en propriété qu'elle aura fourni, le remplacement des pièces usées ou brûlées restant à la charge de l'abonné.

ARTICLE 7. — La Société fournira en location des compteurs de son choix à ceux de ses abonnés qui lui en feront la demande.

Le prix mensuel de location fixé par le tableau ci-après sera exigible en même temps que le montant de la fourniture du courant électrique.

CALIBRE DU COMPTEUR	PRIX MENSUEL DE LOCATION ET D'ENTRETIEN
500 watts	2 fr. 50
1.000 »	4 fr. »
2.500 »	5 fr. »
5.000 »	6 fr. »
7.500 »	8 fr. »
10.000 »	10 fr. »

Au-dessus de 10.000 watts, le prix fera l'objet de conditions spéciales.

Moyennant le prix mensuel ci-dessus, la Société reste chargée de l'entretien du compteur.

ARTICLE 8. — L'abonné aura la libre disposition du courant électrique qui aura passé par le compteur. Il pourra, à son gré, allumer ou éteindre tout ou partie des foyers.

Tout acte, dûment constaté, qui aurait pour résultat d'obtenir le courant électrique en dehors des quantités passant par le compteur, donnera lieu à la suppression immédiate du courant, sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées par les voies de droit.

CHAPITRE V. — **Tarifs et Mode de paiement.**

ARTICLE 9. — Le prix de l'abonnement est payable par mois et d'avance au domicile où le courant est livré. En conséquence, il sera payé d'avance à la Société, par l'abonné, une somme de 5 francs par lampe à incandescence, 15 francs par lampe à arc et 25 francs par cheval électrique installé, laquelle somme, représentant un paiement d'avance, ne pourra produire intérêt.

La somme payée d'avance sera remboursée par la Société à l'expiration de l'abonnement, sous déduction de la valeur de l'électricité fournie par elle et autres frais qui n'auraient pas été soldés.

ARTICLE 10. — Le paiement des fournitures aura lieu sur présentation de la facture, après relevé des consommations faites en présence de l'abonné et consigné par la Société sur un bulletin qui restera entre les mains de l'abonné. A défaut de paiement dans les cinq jours qui suivront la présentation de la facture, la Société pourra refuser de continuer la fourniture du courant électrique, sous toutes réserves de poursuivre, par les voies de droit, l'exécution des présentes conventions.

L'abonné renonce à opposer à la demande de paiement toute réclamation sur la quantité des consommations constatées ; en conséquence, le montant des factures sera toujours acquitté à la présentation, sauf à la Société à tenir compte à l'abonné, sur les paiements ultérieurs, de toute différence qui aurait eu lieu à son préjudice si mieux n'aime l'abonné recevoir en espèces le montant des réclamations qui seraient reconnues fondées.

ARTICLE 11. — Le courant électrique sera fourni :

1^o Pour l'éclairage : au prix de neuf centimes et demi l'hectowattheure jusqu'à cinq cents francs ;

2^o Pour la force motrice fournie à toute heure : six centimes l'hectowattheure jusqu'à cinq cents francs ;

3^o Pour la force motrice fournie de minuit à l'heure du coucher du soleil : cinq centimes l'hectowattheure jusqu'à cinq cents francs.

Quand les consommations annuelles spécifiées ci-dessus dépasseront cinq cents francs, il sera fait sur chaque somme en excédent :

5 0/0	sur les quantités au-dessus de	500 francs.	
10 0/0	—	—	1.500 »
15 0/0	—	—	3.000 »
20 0/0	—	—	5.000 »
25 0/0	—	—	10.000 »

CHAPITRE VI. — **Clauses diverses.**

ARTICLE 12. — Dans le cas où la Société serait forcée d'interrompre momentanément la fourniture d'électricité, soit pour le cas de force majeure, soit pour le fait des travaux publics, soit pour l'entretien des machines et des conducteurs, elle ne sera tenue à aucune indemnité autre que le remboursement du prix du courant électrique payé d'avance et qui n'aurait pas été fourni.

La Société aura d'ailleurs la faculté de ne mettre les conducteurs en charge que depuis la chute du jour jusqu'à une heure du matin.

La Société a pris, avec la Compagnie du Gaz éclairant le même périmètre qu'elle, toutes les dispositions nécessaires pour exonérer l'abonné de l'application de l'article 58 du cahier des charges pour l'éclairage par le gaz et relatif aux conditions des consommations accidentelles. L'abonné de la Société aura donc, comme par le passé, la libre disposition du gaz.

ARTICLE 13. — L'abonné s'engage à se conformer à tous les règlements de police et prescriptions municipales qui pourraient être édictées sur l'emploi de l'électricité, sans qu'il puisse résulter de l'application desdits règlements aucune modification ni diminution des engagements des abonnés envers la Société.

ARTICLE 14. — L'abonné s'engage à imposer à toute personne qui le remplacera dans les locaux éclairés, la continuation de la présente police aux mêmes conditions.

ARTICLE 15. — En cas de contraventions aux stipulations de la

présente police ou des règlements sur les installations intérieures, la Société aura le droit de cesser la fourniture du courant électrique, sous réserve de tels dommages-intérêts que de raison.

ARTICLE 16. — Les frais de timbre et d'enregistrement de la présente police seront à la charge de l'abonné.

LU ET APPROUVÉ :
Signé : E. DELEBECQUE.

LU ET APPROUVÉ :
Signé : G. DELORY.

VU pour être annexé au décret du 3 de ce mois.
Lille, le 12 novembre 1902.

POUR LE PRÉFET DU NORD :
Le Conseiller de Préfecture délégué,
Signé : GODEFROY.

Enregistré à Lille (H) le 28 novembre 1902, folio 5, case 3. Reçu trois cent douze francs cinquante centimes, décimes compris.

Signé : DE KÉRARMEL.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

PRÉFECTURE DU NORD

Le Président de la République Française,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur et des Cultes ;

Vu la convention intervenue le 25 septembre 1902 entre le Maire de la Ville de Lille et les Compagnies concessionnaires de l'éclairage par le gaz pour la transformation des lanternes de l'éclairage public et l'établissement d'une distribution d'éclairage et d'énergie électrique ;

Les délibérations du Conseil municipal de Lille en date des 24 décembre 1901, 7 mars et 25 juin 1902 ;

Les propositions du Préfet du Nord et les autres pièces de l'affaire ;
La loi du 5 avril 1884, articles 115 et 145,

DÉCRÈTE :

ARTICLE 1^{er}. — Est approuvée la convention passée, le 25 septembre 1902, entre le Maire de Lille, d'une part, la Société du Gaz de Wazemmes et la Compagnie Impériale et Continentale du Gaz de Londres, d'autre part, en vue de la transformation des lanternes de l'éclairage public et l'établissement d'une distribution d'éclairage et d'énergie électrique, ladite convention portant modification des traités intervenus entre la Ville de Lille et les Compagnies précitées, à la date du 10 juin 1885 et approuvés par décret du 10 décembre 1886.

ARTICLE 2. — Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur et des Cultes, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 3 novembre 1902.

Signé : ÉMILE LOUBET.

POUR AMPLIATION :

Le Chef du Cabinet,

Signé : FORT.

PAR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE :

Le Président du Conseil,

Ministre de l'Intérieur et des Cultes,

Signé : E. COMBES.

POUR COPIE CONFORME :

POUR LE PRÉFET DU NORD :

Le Conseiller de Préfecture délégué,

Signé : GODEFROY.

Ouverture des Chauffoirs publics.

Le Maire de la Ville de Lille a l'honneur d'informer ses concitoyens que des chauffoirs seront ouverts au public, à partir du 15 novembre, de six heures du soir à six heures du matin, dans les locaux ci-après désignés :

1^o Rue Saint-Sauveur, 83 ;

2^o Rue Lottin (ancienne école municipale) ;

3^o id. id.

Hôtel de Ville, le 10 novembre 1902

Le Maire de Lille,

H. GHESQUIÈRE, Adjoint,

Délégué à l'Assistance publique.

Conservatoire. — Commission de patronage et de surveillance.

Par arrêté municipal en date du 9 avril 1901, ont été nommés membres de la Commission de patronage et de surveillance du Conservatoire de musique :

MM. PAILLOT.
PAQUET.
FANYAU. /
DOUTRELON DE TRY. /
LEGROUX.
MENU.
HAUTOIT.
DELATRE.
PASCALIN.

M. PAILLOT a été nommé Vice-Président.

(Arrêté omis au Bulletin de 1901).

Conservatoire de Musique. — Cours supérieur de violon.
Vacance d'emploi.

Le Maire de Lille a l'honneur d'informer les intéressés qu'un concours sur titres est ouvert pour l'emploi de professeur de la classe supérieure de violon, au Conservatoire.

Cet emploi sera accordé à un premier prix du Conservatoire national de Paris.

Les candidats sont invités à adresser leur demande, avec titres à l'appui, à M. le Maire de Lille, avant le 20 novembre 1902.

Hôtel de Ville, le 6 novembre 1902.

Le Maire de Lille,
Ch. DEBIERRE, Adjoint.

Cours municipaux publics et gratuits de filature et de tissage.

M. J. DANTZER, professeur à l'Institut industriel et à l'École supérieure de commerce.

Ces cours s'ouvriront à l'Institut industriel du Nord de la France, rue Jeanne d'Arc, le dimanche 23 novembre 1902, et seront réglés comme suit :

TISSAGE

Le dimanche matin, à 9 heures. — Le mercredi soir, à 8 h. 1/4.

SOMMAIRE DU COURS :

1° Constitution des tissus : Chaîne et trame. — Armures. — Définitions et notations. — Rapport et réduction en chaîne et en trame.

2° Armures fondamentales : Toile-batavia ou croisé. — Sergé. — Satin. — Constitution de chacune de ces armures.

Représentation graphique des éléments de montage de ces armures. — Remettages et marchement.

Satins réguliers. — Satins carrés. — Satins irréguliers. — Satins effets trame et effets chaîne.

3° Dérivés des armures fondamentales : Dérivés de la toile. — Reps par chaîne. — Reps par trame. — Nattés.

Dérivés du batavia. — Brisé, double brisé, chevrons, batavia satiné, etc.

Dérivés du sergé. — Chevrons, brisé, etc. — Sergés à nervures multiples. — Sergés à nervures façonnées. — Sergés à nervures composées.

Dérivés du satin. — Satin à répétition. — Satinés. — Satinés sur fond élargi, etc.

4° Armures par permutations de fils et de duites.

5° Étude des principaux remettages : Remettage suivi. — Remettage à pointe et retour. — Remettage à paquets. — Remettage satin, etc.

6° Tissus doublés : Double face par chaîne. — Double face par trame. — Étoffe double, sac sans couture, etc.

- 7° Tissus gaufrés : Principaux genres.
- 8° Damas et damassés : Linge de table, nappes et serviettes. — Écussons. — Brillantés.
- 9° Tissus brochés : Brochés lancés. — Brochés au battant brocheur.
- 10° Velours : Principaux velours par chaîne et par trame.
- 11° Gaze : Guipure. — Dentelles. — Tricots. — Tapis. — Tissus pour ameublement.
- 12° Étude des procédés du tissage mécanique : Bobinoirs. — Ourdissoirs. — Pareuses. — Encolleuses. — Canneteuses. — Principaux modèles de chaque genre. — Fonctionnement, réglage, etc.
- 13° Métiers à tisser : Métiers à marches. — Métiers à excentriques, fonctionnement, réglage, tracé des excentriques, etc. — Métiers à tisser revolver. — Métier duite à duite. — Métiers à boîtes montantes. — Peigne. — Régulateur, frein, etc.
- 14° Mécaniques armures. — Mécanique Jacquart. — Fonctionnement, réglage, montage, principaux modèles employés.
- 15° Calculs divers de tissage : Matières. — Prix de revient, etc.

FILATURE DE COTON

Le dimanche matin, à 10 h. 1/2. — Le samedi soir, à 8 h. 1/4.

SOMMAIRE DU COURS :

- 1° Notions générales de mécanique. — Transmissions et transformations de mouvement dans les machines.
- 2° Principes généraux de la filature. — Étirage. — Doublage. — Écartement des cylindres. — Pression. — Torsion. — Cardage.
- 3° Étude générale du coton. — Semaille, Récolte, etc. Qualité essentielle. Constitution des fibres du coton.
- 4° Premières opérations. — Égrenage. Transport.
- 5° Numérotage ou titrage des fils.
- 6° Premières préparations des fibres. — Ouvreuses. — Batteurs. — Cardes. — Peigneuses.
- 7° Préparation des rubans. — Série d'étirages. — Banc à broches. —
- 8° Filage. — Métiers à filer renvideurs. — Métiers à filer continus, à ailettes et à bagues.
- 9° Retordage. — Gazage.

Les personnes qui désireraient obtenir des certificats d'assiduité sont priées de se faire inscrire à l'issue de la première leçon de chacun de ces cours.

Hôtel de Ville, le 4 novembre 1902.

Le Maire de Lille,

G. DELORY.

Cours municipal des chauffeurs. — Concours de 1901-1902

7 candidats se sont présentés pour l'obtention du diplôme de chauffeur-conducteur ; ils ont été admis comme ayant obtenu une moyenne de 15 points au moins (20 étant le maximum).

21 candidats se sont fait inscrire pour l'obtention du certificat de capacité de chauffeur ; 16 ont été admis comme ayant obtenu une moyenne de 14 points (20 étant le maximum).

Diplôme de chauffeur-conducteur.

Résultats par ordre de mérite :

1° HÉBÉCOURT, Alfred, né à Landrecies, le 2 janvier 1884, mécanicien chez M. Albert SCRIVE, fabricant de cartes à Lille ;

2° BOUR, Alfred, né à Lapugnoy (Pas-de-Calais), le 26 juin 1876, surveillant chez MM. BERNARD frères, raffineurs à Lille ;

3° CRÉPÉ, Marcel, né à Lille, le 8 octobre 1881, employé à la Faculté des Sciences ;

4° NYS, Henri, né à Mons-en-Barœul, le 30 août 1868, chauffeur-mécanicien à la Société Cotonnaire d'Hellemmes-Lille ;

5° DHOOP, Gaston-Auguste, né à Fives-Lille, le 22 mars 1877, ajusteur aux Ateliers du Chemin de fer du Nord ;

6° DUMORTIER, Henri, né à Frelinghien, le 18 décembre 1859, chauffeur au Dépôt du Chemin de fer du Nord ;

7° MERTENS, Alphonse, né à Lille, le 6 juin 1884, aide-chauffeur chez M. CRÉPY, filateur à Lille.

Certificat de capacité de chauffeur.

Résultats par ordre de mérite :

1° DECOTTIGNIES, Louis, né à Lille, le 11 septembre 1881, ajusteur chez M. GUYOT, fabricant de pompes ;

2° LIÉTARD, Louis, né à Lomme, le 9 juillet 1871, chauffeur à l'École Nationale des Arts et Métiers ;

3° HÉNOCOQ, Auguste, né à Béthune, le 18 décembre 1876, tourneur en fer à la Visserie du Nord ;

4° BAYART, Henri, né à Lille, le 27 décembre 1883, serrurier chez M. MERCHIER, à Fives ;

5° DELOBEL, Paul, né à Lambersart, le 25 août 1861, ajusteur-mécanicien à l'Institut des Arts et Métiers, rue Auber ;

6° MASSE, Henri, né à Lille, le 21 juillet 1869, chauffeur à l'Institut Pasteur ;

7° MAZINGUE, Téléphore, né à Fives-Lille, le 4 novembre 1882, ajusteur à la Compagnie de Fives-Lille ;

8° HAMY, Léon, né à Lille, le 6 décembre 1883, ajusteur à la Société Cotonnière d'Hellemmes-Lille ;

9° NIREL, Albert, né à Lille, le 19 octobre 1883, calqueur à la Société des Automobiles Peugeot ;

10° JAN, Étienne, né à Lille, le 25 février 1883, tourneur aux Ateliers du Chemin de fer du Nord, à Hellemmes ;

11° MOL, Désiré, né à Lille, le 22 avril 1885, magasinier chez M. WACQUET, glaceur de coton ;

12° GÉRY, Clément, né à Quesnoy-sur-Deûle, le 23 juin 1884, ajusteur-mécanicien chez M. ROBIN, mécanicien ;

13° TRÉBAUX, Émile, né à Fives-Lille, le 2 avril 1885, tourneur chez MM. Samuel WALKER et C^{ie} ;

14° BOURGEOIS, Georges, né à Somain, le 22 avril 1885, aide-chauffeur à l'École Nationale des Arts et Métiers ;

15° BROCARD, Georges, né à Fives-Lille, le 4 mars 1884, ajusteur aux Ateliers du Chemin de fer du Nord, à Hellemmes ;

16° DEMEULEMEESTER, Charles, né à Lille, le 28 décembre 1867, bobineur chez M. ROGER, filateur.

Cours municipal de Chauffeurs. — Programme pour 1903.

Ce cours aura lieu tous les jeudis, à partir du 27 novembre 1902, dans l'Amphithéâtre de Physique de l'Institut industriel, entrée par la rue Jeanne d'Arc, à 8 heures du soir.

Professeur : M. QUEMBRE, contrôleur des mines.

PROGRAMME POUR 1903

I. Préliminaires.

Première leçon : État des corps. — Pression atmosphérique. — Loi de Mariotte. — Principe de Pascal.

2^e et 3^e id. Chaleur. — Dilatation des corps. — Thermomètre. — Conductibilité.

4^e id. Chaleur spécifique. — Chaleur latente. — Vapeur d'eau.

5^e id. Combustibles. — Combustion.

6^e id. Production de la chaleur (chauffage).

7^e id. Production de la vapeur. — Historique de la vapeur.

II. Générateurs de vapeur.

Huitième leçon : Foyers et grilles. — Carneaux. — Cheminées. — Tirage. — Surface de chauffe.

9^e id. Différents types de générateurs. 1^o Chaudières fixes : Chaudières cylindriques à foyer extérieur avec ou sans bouilleurs.

10^e id. Chaudières semi-tubulaires, tubulaires. — Réchauffeurs.

11^e id. 2^o Chaudières semi-fixes. — 3^o Locomobiles. — 4^o Locomotives

12^e id. Construction de générateurs.

13^e id. Législation concernant les appareils à vapeur. — Générateurs. — Récipients.

- Quatorzième leçon. Appareils accessoires de générateurs. — Timbres. — Soupapes de sûreté. — Manomètre.
- 15^e id. Clapets de retenue. — Niveau de l'eau. — Indicateurs de niveau d'eau.
- 16^e id. Alimentation des générateurs. — Pompes.
- 17^e id. Injecteurs. — Ballons d'alimentation.
- 18^e id. Conduite et entretien des générateurs. — Visite et nettoyage.
- 19^e id. Coups de feu. — Incrustation. — Désincrustants. — Avaries.
- 20^e id. Explosions.

III. Machines à vapeur.

- 21^e et 22^e leçons. Description générale des machines à vapeur.
- 23^e et 24^e id. Appareils de distribution. — Divers types de détente.
- 25^e id. Condenseurs. — Régulateurs. — Volants.
- 26^e id. Machines horizontales et verticales.
- 27^e id. Machines à balancier. — Locomobiles.
- 28^e, 29^e & 30^e leçons. Locomotives.
- 31^e leçon. Conduite et entretien des machines.

Indépendamment des leçons indiquées ci-dessus, il sera fait, le dimanche, sous la direction du professeur, des visites dans les usines, pour étudier, en détail, les divers systèmes de générateurs et de machines:

Des certificats de capacité et des diplômes seront décernés aux élèves qui auront subi les examens avec succès devant le jury spécial. L'Administration municipale distribuera, dans une séance solennelle, ces certificats et ces diplômes; elle y ajoutera, pour les élèves les plus méritants, des médailles en argent et en bronze accompagnées de primes, le cas échéant.

Hôtel de Ville, le 10 novembre 1902.

Pour le Maire de Lille,

Ch. DEBIERRE, Adjoint.

Caisse d'Épargne de Lille (Statistique pour 1901).

Livrets.

Au 1 ^{er} janvier 1901	37.753
Ouverts pendant l'année	2.276
Ouverts par transferts	122
Ensemble.	<u>40.151</u>
Il en a été soldé	2.407
Reste au 31 décembre 1901.	<u>37.744</u>
Diminution	9

Numéraire.

RECETTES

Il était dû au 1 ^{er} janvier 1901	18.630.944 57
Reçu par 17.061 dépôts	3.085.452 42
— 122 transferts	85.063 83
— 260 arrérages de rente	1.583 »
Intérêts capitalisés sur livrets soldés	15.706 96
Intérêts alloués aux déposants	527.763 36
Recette au 31 décembre	<u>22.346.514 14</u>

DÉPENSES

Remboursements en numéraire	3.689.298 33
— par déchéance trentenaire	2.157 72
— par transfert	45.028 20
Achats de rentes d'office	121.293 70
Achats de rente demandés	16.019 66
Achat de rente par prescription	» »
Ensemble.	<u>3.873.797 61</u>
Solde dû au 31 décembre 1901.	18.472.716 53
Il était dû au 1 ^{er} janvier 1901	18.630.944 57
Différence en moins.	<u>158.228 04</u>
Moyenne des versements	180 84
Moyenne des retraits	286 69

Fonds de dotation et de réserve.

Au 1^{er} janvier, la Caisse possédait :

Fonds de dotation.	1.934.125 28
Fonds de prévoyance	

Elle a reçu :

Arrérages représentant un capital de 393.425 fr. 61.	18.437 »
Souscriptions, dons et legs.	25 »
Boni sur déchéances	1.103 07
Différence d'intérêts.	41.805 40
Intérêts des fonds de dotation.	18.783 90
— du prêt fait à l'Université	1.625 »

Ensemble.	<u>81.779 37</u>
-------------------	------------------

A déduire :

Frais généraux.	36.430 49
-------------------------	-----------

Bénéfices nets de 1901.	<u>45.348 88</u>
---------------------------------	------------------

Les fonds de dotation et de prévoyance sont, au 31 décembre, de	<u>1.979.474 16</u>
------------------------------------------------------------------------------	---------------------

Ils sont représentés comme suit :

Caisse des dépôts.	1.281.941 81
En caisse.	1.149 38
Rentes sur l'État	393.425 61
Immeuble.	40.000 »
Nouvel immeuble.	211.700 »
Mobilier	2.266 46
Prêt à l'Université	48.990 90

Total égal.	<u>1.979.474 16</u>
---------------------	---------------------

MOIS	VERSEMENTS			REMBOURSEMENTS		
	Nombre	Livrets nouveaux	Sommes	Nombre	Livrets soldés	Sommes
Janvier.	2.402	310	416.605 77	3.000	188	433.726 18
Février.	1.881	292	399.802 51	2.119	197	422.038 23
Mars.	1.623	231	319.567 72	1.512	209	434.936 42
Avril.	1.575	180	273.148 03	844	195	357.885 23
Mai	1.223	138	208.893 83	734	271	301.763 50
Juin	1.251	171	219.584 81	649	185	277.972 91
Juillet	1.263	176	249.529 64	675	203	300.725 84
Août	1.426	265	243.089 15	888	249	296.144 56
Septembre	1.295	166	201.526 62	609	185	227.193 29
Octobre.	1.169	140	206.940 71	776	235	308.596 36
Novembre	1.046	151	192.778 06	844	153	241.688 22
Décembre.	1.289	178	256.339 36	745	137	271.126 87
TOTAUX.	17.443	2.398	3.187.806 21	13.395	2.407	3.873.797 61

Livrets et Crédits par quotité.

	LIVRETS	CRÉDITS	MOYENNE
de 20 francs et au-dessous.	9.318	109.579 20	11 76
de 21 à 100 francs.	6.934	238.648 70	34 43
de 101 à 200 »	3.840	546.870 25	168 45
de 201 à 500 »	4.425	1.396.029 30	315 48
de 501 à 1000 »	4.564	3.714.088 20	813 78
de 1001 à 1500 »	5.479	7.575.849 35	1.382 71
de 1501 et au-dessus, passibles de réduction	3.166	4.856.384 50	1.533 91
non passibles de réduction.	18	35.267 03	1.959 27
TOTAUX	37.744	18.472.716 52	492 04

Livrets par professions de déposants.

	HOMMES	FEMMES
Chefs d'établissements agricoles, industriels et commerciaux	218	185
Journaliers et ouvriers agricoles	192	289
Ouvriers d'industrie	161	144
Domestiques.	133	170
Militaires et marins	3	»
Employés	45	22
Professions libérales.	28	9
Propriétaires, rentiers et personnes sans profession	59	209
Mineurs sans profession	190	215
Sociétés.	4	»
Totaux.	<u>1.033</u>	<u>1.243</u>
Ensemble.	<u>2.276</u>	

Portefeuille.

Inscriptions de rente en dépôt :

Au 1 ^{er} janvier 1901	53	}	417
Achetées d'office.	350		
Achetées sur demande.	12		
Parvenues par transfert	2		
			<u>417</u>
Retirées	269	}	269
Déposées à la Caisse des Consignations.	»		
Reste au 31 décembre 1901			<u>148</u>

appartenant à 91 déposants.

Comptes atteints de déchéance :

198 comptes s'élevant à.	13.771 ^r 25
84 remboursés.	11.613 53
<u>114 reliquats acquis.</u>	<u>2.157^r72</u>

**Entrepôt des sucres indigènes. — État des entrées
et sorties en 1901.**

MOIS	QUANTITÉS EN MAGASIN		ENTRÉES		SORTIES		SOMMES PÉRIQUES
	Caisses	Sacs	Caisses	Sacs	Caisses	Sacs	
	Janvier	99	29.228	—	600	—	
Février	99	27.144	—	—	10	2.809	1.177 66
Mars	89	24.305	—	186	22	4.594	1.983 51
Avril	67	19.897	—	—	—	3.224	1.879 48
Mai	67	16.673	—	94	17	2.698	1.753 98
Juin	50	14.069	607	—	50	2.484	1.621 93
Juillet	607	11.585	403	50	79	2.665	2.207 01
Août	931	8.970	—	—	274	4.537	3.615 71
Septembre	657	4.433	—	200	80	2.613	1.984 68
Octobre	577	2.020	—	11.975	40	877	659 17
Novembre	537	13.118	—	25.950	100	1.481	780 92
Décembre	437	37.587	—	36.800	58	1.252	1.108 07
Reste à fin décembre	{ Caisses 379 { Sacs 73.135						19.964 51
Appointements					800 »		
Salaires					5.229 55	6.112 86	
Frais de bureau					83 31		
Produit net							13.851 65

Entrepôts (Statistiques pour 1901). — Entrepôt des Douanes (Mouvement par mois).

MOIS	UNITÉ	SUCRES EXOTIQUES			CAFES			DENRÉES ALIMENTAIRES DIVERSES			MARCHANDISES DIVERSES			TRANSFERTS		
		Stock	Entrée	Sortie	Stock	Entrée	Sortie	Stock	Entrée	Sortie	Stock	Entrée	Sortie	Stock	Entrée	Sortie
Janvier . . .	100 ^k	—	—	—	3.237	706	984	301	37	67	43	—	—	5	—	—
Février . . .	—	—	—	—	3.009	869	767	271	48	59	43	2	6	5	—	—
Mars	—	—	—	—	3.411	865	965	260	35	38	39	38	1	5	—	3
Avril	—	—	—	—	3.011	942	961	257	49	55	76	—	40	2	—	2
Mai	—	—	—	—	2.992	816	846	251	49	63	36	56	—	—	—	—
Juin.	—	—	—	—	2.962	627	1.075	237	49	45	92	—	—	—	59	50
Juillet. . . .	—	—	—	—	2.514	774	771	241	57	53	92	—	—	9	—	9
Août.	—	—	—	—	2.516	873	713	245	78	73	92	—	—	—	—	—
Septembre . .	—	—	—	—	2.676	709	957	250	28	77	92	—	—	—	23	21
Octobre . . .	—	—	6	6	2.428	1.550	915	201	103	64	92	—	57	2	23	25
Novembre . .	—	—	—	—	3.063	1.456	990	240	114	68	35	—	—	—	—	4
Décembre. . .	—	—	—	—	3.229	947	975	286	53	82	35	9	—	—	8	8
Au 31 décembre.	—	—	—	—	3.201	—	—	257	—	—	44	—	—	—	—	—

Entrepôts (Statistiques pour 1904). — Entrepôt des Douanes (Mouvement par mois) (Suite).

MOIS	ENTREPOT DES DOUANES (Recettes)		MAGASIN GÉNÉRAL — MOUVEMENT PAR MOIS													
	Manutentions	Magasinages	UNITÉ	SUCRES			CAFÉS			DENRÉES ALIMENTAIRES			MARCHANDISES DIVERSES			
				Stock	Entrée	Sortie	Stock	Entrée	Sortie	Stock	Entrée	Sortie	Stock	Entrée	Sortie	
Janvier	116 70	159 30	100 ^k	21.700	500	3.100	143	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Février	143 58	244 60	—	19.100	5.800	8.300	143	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Mars	145 20	340 50	—	16.600	4.000	8.400	143	143	143	—	—	—	—	—	—	—
Avril	155 40	468 30	—	12.200	900	5.100	143	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Mai	143 70	422 40	—	8.000	3.100	5.000	143	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Juin	106 65	720 30	—	6.100	1.200	2.700	143	65	143	—	—	—	—	—	—	—
Juillet	130 20	515 10	—	4.600	—	1.100	65	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Août	148 80	574 80	—	3.500	—	2.900	65	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Septembre	114 90	876 45	—	600	—	600	65	—	65	—	—	—	—	—	—	—
Octobre	258 90	530 35	—	—	7.800	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Novembre	198 »	686 30	—	7.800	17.600	100	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Décembre	157 95	4.024 50	—	25.300	35.400	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Au 31 décembre				60.700												
	1.819 95	9.562 90		Nombre de warrants au 1 ^{er} janvier 1901. 50												
	11.382 85			Créés dans l'année. 154												

Dépenses.	}	Frais de contrôle.	Fr. 11.750 »
		Salaires d'ouvriers.	Fr. 1.799 55
		Frais de bureau	Fr. 161 93
		Appointements,	Fr. 4.300 »
		Ensemble.	Fr. 18.011 48
Recettes.			Fr. 13.856 »
		Balance.	Fr. 4.155 48

Cours de langues étrangères. — Professeur d'allemand.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 88,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}. — M. DYCKE, Théophile-Cornil, né à Quaëdypre (Nord), le 11 janvier 1865, est nommé professeur du cours élémentaire d'allemand (cours publics de langues étrangères), au traitement annuel de 600 francs, en remplacement de M. SPEDER, démissionnaire.

L'effet de cette nomination remontera au 1^{er} octobre 1902.

ARTICLE 2. — M. l'Adjoint délégué à l'Enseignement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel de Ville, le 11 novembre 1902.

Le Maire de Lille,

G. DELORY.

Laboratoire municipal. — Statistique mensuelle.

CLASSEMENT QUALITATIF DES ÉCHANTILLONS ANALYSÉS
dans le mois de Novembre 1902

NATURE DES ÉCHANTILLONS	BONS	MAUVAIS		FALSIFIÉS	TOTAL
		non nuisibles	nuisibles		
Beurres et Fromages	22	—	—	8	30
Bière	—	—	—	—	—
Cafés, Thés et Chicorées	—	—	—	—	—
Cidres et Poirés.	—	—	—	—	—
Chocolats et Cacaos.	—	—	—	—	—
Confitures et Miels	—	—	—	—	—
Eaux et Glaces.	7	—	19	—	26
Étains et Poteries.	—	—	—	—	—
Farines	3	—	—	—	3
Huiles comestibles	1	—	—	—	1
Jouets et Colorants	—	—	—	—	—
Kirschs et Spiritueux divers	—	—	—	—	—
Laits.	101	—	—	13	114
Pains et Pâtes	2	—	—	—	2
Parfumeries et Teintures	—	—	—	—	—
Pétroles	—	—	—	—	—
Poivres et Épices.	—	—	—	—	—
Produits pharmaceutiques	—	—	—	—	—
Saindoux.	—	—	—	—	—
Sirops, Liqueurs et Limonades	—	—	—	1	1
Sucreries et Confiseries.	2	—	—	—	2
Viandes et Conserves	3	—	—	—	3
Vinaigres	—	—	—	—	—
Vins.	2	—	—	3	5
Divers.	33	—	—	1	34
TOTAL.	176	—	19	26	221

Contributions directes de 1901 (Loi des Finances du 13 Juillet 1900).

PRINCIPAL FICTIF : 20,266 francs pour les propriétés non bâties. — 744,977 francs pour les propriétés bâties.

DÉSIGNATION DES DIVERSES IMPOSITIONS	FONCIÈRE				PERSONNELLE-MOBILIÈRE		PORTES ET FENÊTRES		PATENTES		TOTAL
	PROPRIÉTÉS BÂTIES		PROPRIÉTÉS NON BÂTIES								
	Nombre de centimes additionnels	PRODUIT	Nombre de centimes additionnels	PRODUIT	Nombre de centimes additionnels	PRODUIT	Nombre de centimes additionnels	PRODUIT	Nombre de centimes additionnels	PRODUIT	
1^o Part de l'État.											
Principal des contributions.	»	782.531 »	»	18.174 »	»	643.018 43	»	701.946 »	»	1.352 429 52	3.498.098 95
Centimes additionnels généraux sans affectation spéciale.	»	»	»	»	17	»	15,8	»	14,6	»	»
Centimes additionnels généraux extraordinaires, avec maintien des exceptions déterminées par l'art. 1 ^{er} de la loi du 24 juillet 1873 (calculés sur un principal de 1.352.429 fr. 52).	»	»	»	»	»	»	»	»	20	»	»
Centimes additionnels généraux pour dépenses de l'instruction primaire (Loi du 19 juillet 1889, art. 27)	8	»	8	»	8	»	8	»	8	»	»
Impositions représentant les frais de perception des 4 centimes antérieurement perçus au profit des communes pour dépenses de l'instruction primaire (Loi du 19 juillet 1889, art. 27)	0,12	96.749 »	0,12	2.148 71	0,12	174.908 73	0,12	190.673 80	0,12	650.870 23	1.115.350 47
Centimes pour fonds de secours en cas de grêle, incendies, inondations et autres cas fortuits.	1	»	1	»	1	»	»	»	»	»	»
/ du principal des contributions.	3	»	2,50	»	1	»	3	»	5	»	»
Centimes p ^r fonds de non-valeurs sur le montant des centimes additionnels généraux pour dépenses de l'instruction primaire, y compris les frais de perception (art. 27 de la loi du 19 juillet 1889)	0,2436	»	0,203	»	0,0812	»	0,2436	»	0,406	»	»
/ des impositions départementales (art. 14 de la loi du 8 juillet 1852).	»	10.461 88	»	238 13	0,47	3.022 19	0,66	4.632 84	1,10	14.876 73	33.231 77
/ des impositions communales id. id.	»	7.603 78	»	173 07	»	2.196 55	»	6.140 62	»	19.718 42	35.832 44
Centimes pour frais de perception des impositions communales (Loi du 13 avril 1898, art. 57). 3 centimes par franc du montant de ces impositions et des centimes pour non-valeurs y afférents portés sur la ligne précédente.	»	7.834 89	»	212 88	»	6.655 55	»	6.324 84	»	12.422 61	33.447 77
Réimpositions	»	»	»	»	»	22.883 86	»	565 79	»	»	23.449 65
TOTAL.	»	905.177 55	»	20.946 79	»	852.685 34	»	910.285 89	»	2.050.347 54	4.739.544 95

A retrancher pour attribution à la commune de 8/100 du principal des patentes. (Loi du 15 juillet 1880, art. 36.)

Reste exprimant la part de l'État.

2° Part du Département.

Budget départemental
ordinaire
(Cent. addit. sur les
4 contrib. dir.)
Budget départemental
extraordinaire.

Centimes additionnels sur les contributions foncière et personnelle mobilière pour dépenses ordinaires. (Loi du 10 août 1871, art. 38), maximum 25 centimes
Pour dépenses ordinaires (Loi du 10 août 1871, art. 58, et 13 juillet 1900, art. 11), maximum 8 centimes.)
Pour dépenses du service vicinal. (Loi du 21 mai 1836, art. 8, 12 et 13 juillet 1900, art. 12), maximum 10 centim.
Centimes additionnels sur les quatre contributions directes à recouvrer en vertu de l'article 40 de la loi du 10 août 1871 (Maximum 12 centimes) et en vertu de lois spéciales.

TOTAL exprimant la part du Département.

3° Part de la Commune.

Centimes additionnels sur les contributions foncière et personnelle mobilière, pour dépenses ordinaires (Loi du 3 avril 1884, art. 133), maximum 5 centimes
Pr emprunt à la Caisse des Écoles. Loi du 10 août 1885
— — — — —
— — — — —
Pr remboursement d'un emprunt

Centimes additionnels pour dépenses des chemins vicinaux. (Loi du 21 mai 1836, art. 2), maximum 3 centimes.

TOTAL.

A ajouter le montant des 8/100 du principal des patentes attribués à la commune (Loi du 15 juillet 1880, art. 36)

TOTAL exprimant la part de la Commune.

Taxe pour fonds de garantie (Loi du 9 avril 1898, art. 24-25). 4 centimes calculés sur un principal de 437.849 fr. 03 c.

TOTAL égal au montant des rôles indiqués ci-dessus

	»	»	»	»	»	»	»	»	»	108.194 36	108.194 36
	»	905.177 55	»	20.946 79	»	852.685 31	»	910.283 89	»	1.942.123 15	1.631.216 69
	25	348.729 19	25	9.525 02	25	302.218 66	»	154.428 12	»	297.534 49	1.112.435 48
	8	»	8	»	8	»	8	»	8	»	»
	10	»	10	»	10	»	10	»	10	»	»
	4	»	4	»	4	»	4	»	4	»	»
	47	348.729 19	47	9.525 02	47	302.218 66	22	154.428 12	22	297.534 49	1.112.435 48
	5	37.098 85	5	1.013 30	5	32.150 92	»	»	»	»	70.263 07
	2,82	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	2,12	52.383 58	»	1.430 78	»	45.397 10	»	49.557 39	»	95.481 52	244.250 37
	2,12	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	20	148.395 40	»	4.053 20	»	128.603 69	»	140.389 20	»	270.485 91	691.927 40
	2,10	15.581 52	»	425 59	»	13.503 39	»	14.740 87	»	28.401 02	72.652 39
	»	253.459 35	»	6.922 87	»	219.655 10	»	204.687 46	»	394.368 45	1.079.093 23
	»	»	»	»	»	»	»	»	»	108.194 36	108.194 36
	»	253.459 35	»	6.922 87	»	219.655 10	»	204.687 46	»	502.562 81	1.187.287 59
	»	»	»	»	»	»	»	»	4	18.153 96	18.153 96
	»	1.507.366 09	»	37.394 68	»	1.374.559 07	»	1.269.399 47	»	2.760.374 41	6.949.093 72

STATISTIQUE SANITAIRE DU MOIS DE NOVEMBRE 1902

Fournie au Ministère de l'Intérieur, en exécution de la Circulaire ministérielle du 25 novembre 1886.

POPULATION : 215.431 habitants.

MARIAGES	DIVORCES	NAISSANCES (MORT-NÉS NON COMPRIS)			MORT-NÉS			DÉCÈS (mort-nés non compris)	ENFANTS MIS EN NOURRICE		
		Légitimes	Illégitimes	TOTAL	Légitimes	Illégitimes	TOTAL		NÉS dans la commune		NÉS hors de la commune, placés dans la commune.
									PLACÉS hors la commune.	PLACÉS dans la commune.	
146	40	378	89	467	33	9	42	470	»	17	2

RÉPARTITION PAR CAUSE ET PAR AGE (*Mort-nés non compris*).

N ^o d'ordre	CAUSES DE DÉCÈS	Moins	De 1	De 20	De 40	De 60 ans	TOTAUX
		de 1 an	à 19 ans	à 39 ans	à 59 ans	et au delà	
1	Fièvre typhoïde (typhus abdominal) . . .	»	3	3	2	»	8
2	Typhus exanthématique . . .	»	»	»	»	»	»
3	Fièvre intermittente et cachexie palustre . . .	»	»	»	»	»	»
4	Variole . . .	16	68	35	21	4	144
5	Rougeole . . .	»	1	»	»	»	1
6	Scarlatine . . .	»	1	»	»	»	1
7	Coqueluche . . .	5	1	»	»	»	6
8	Diphtérie et croup . . .	1	1	»	»	»	2
9	Grippe . . .	»	»	»	»	»	»
10	Choléra asiatique . . .	»	»	»	»	»	»
11	Choléra nostras . . .	»	»	»	»	»	»
12	Autres maladies épidémiques . . .	1	»	»	»	1	2
13	Tuberculose des poumons . . .	»	3	25	13	6	47
14	Tuberculose des méninges . . .	3	3	»	»	»	6
15	Autres tuberculoses . . .	»	1	»	»	»	1
16	Cancer et autres tumeurs malignes . . .	»	»	2	17	13	32
17	Méningite simple . . .	6	3	1	»	»	10
18	Congestion, hémorragie et ramollissement du cerveau . . .	»	»	3	2	17	22
19	Maladies organiques du cœur . . .	1	»	1	2	13	17
20	Bronchite aiguë . . .	3	1	»	»	»	4
21	» chronique . . .	»	»	1	3	8	12
22	Pneumonie . . .	2	1	1	4	1	9
22bis	Autres affections de l'appareil respiratoire . . .	3	4	4	3	15	29
23	Affections de l'estomac (cancer excepté) . . .	»	»	»	»	»	»
24	Diarrhée et entérite (au-dessous de deux ans) . . .	28	2	—	—	—	30
25	Hernies, obstructions intestinales . . .	1	»	»	4	2	7
26	Cirrhose du foie . . .	»	»	»	»	3	3
27	Néphrite et maladie de Bright . . .	»	»	»	4	8	12
28	Tumeurs non cancéreuses et autres maladies des organes génitaux de la femme . . .	—	»	»	»	»	»
29	Septicémie puerpérale (fièvre, péritonite, phlébite puerpérales) . . .	—	»	»	»	—	»
30	Autres accidents puerpéraux de la grossesse et de l'accouchement . . .	—	»	»	»	—	»
31	Débilité congénitale et vices de conformation . . .	8	»	—	—	—	8
32	Débilité sénile . . .	—	—	—	»	8	8
33	Morts violentes (suicide excepté) . . .	»	2	»	»	»	2
33bis	Suicides . . .	—	1	1	1	»	3
34	Autres maladies . . .	16	7	»	6	8	37
35	Maladies inconnues ou mal définies . . .	2	2	2	»	1	7
	TOTAUX . . .	96	105	79	82	108	470

BULLETIN ADMINISTRATIF

SOMMAIRE :

Finances : Octroi. — Revision du tarif.	535
— Ouvertures de crédits	536
— Comptables spéciaux. Nominations.	537
— Avances : Théâtre. Propreté publique. État Civil. Fêtes. Travaux. Musées. Réservistes. Collège Fénelon. Laboratoire. Cuisines populaires. Cantines scolaires	537
Immeubles : Vente. Terrain rue Ratisbonne. M. PRÉVOT . .	541
— Parcelle rue d'Haubourdin. M ^{me} MAZURE	541
— — boulevard de la Moselle. M. SONCK	543
— Terrain rue Saint-Sauveur. M. BERTIN	542
— — rue des Postes. M. LAGACHE	543
— Achat. Parcelle rue du Molinel. M. BRICART.	542
— — rue de Wattignies. M. DELEBART . .	543
— — M. GEIGER.	544
Baux : Prise en bail. École boulevard de la Liberté.	544
— Locations temporaires de terrains communaux	544
Adjudications et Marchés : Cantines scolaires. Denrées .	546
— Eaux industrielles. Conduite d'aménée. Marché . . .	545
— Éclairage électrique. Marché	545
— Machine génératrice. Marché.	545
— Appareils électriques. Place de la République. Marché	547
— Dépôt de l'Arbrisseau. Paille. Adjudication.	548
— Sapeurs-Pompiers. Fourrages. Adjudication.	548
— Pavage. Rues nouvelles. Quartier des Postes	548
— Chaussées pavées. Entretien. Cahier des charges . .	549

Adjudications et Marchés : Appareils électriques. Entretien.	
— Cahier des charges	587
— Cuisines populaires. Denrées. Adjudication	599
— Charbon gras. Mines de Lens. Marché.	599
— Démolitions de maisons. Marchés	547
Élections : Députés.	600
— Tribunal de Commerce.	604
— Conseil général	603
— Prudhommes	603
Voirie : Dénomination de rues. Décrets.	606
Culte : Église Saint-Sauveur. Exercice du culte	607
École des Beaux-Arts : Commission.	608
Conservatoire : Commission	608
— Nomination de professeur. Violon	609
Propreté publique : Commission.	609
Invalides du Travail : Commission	610
Théâtre : Commission des débuts	611
Cuisines populaires : Commission	611
Mont-de-Piété : Commission	612
Médecins municipaux : Nominations.	612
Enseignement primaire : École privée. Opposition	614
Police : Palissades. Règlement	616
Halles Centrales : Nomination de facteur	616
Tramways : Réseau électrique. Autorisation.	617
Travaux : Interruption de circulation.	622
Services municipaux : Nominations et promotions	622
Concours de musique : Compte de gestion	623
Bibliothèque : Statistique pour 1901.	625
Services municipaux : Statistiques pour 1901.	631
Contributions directes de 1902	634
Laboratoire municipal : Statistique du mois de décembre.	626
Office sanitaire : Statistique des décès du mois de décembre	637

Octroi. — Revision du Tarif.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Ministre des Finances ;

Vu les délibérations du Conseil municipal de Lille en date des 5 août et 10 septembre 1902, relatives à l'octroi de cette commune ;

Vu l'avis de la Commission départementale du Nord en date du 5 novembre 1902 ;

Vu l'ordonnance du 9 décembre 1814 ;

Vu l'article 150 de la loi du 28 avril 1816 ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 5, de la loi du 27 décembre 1900 ;

Vu la loi du 5 avril 1884 ;

Vu le décret du 12 février 1870 et le tarif général y annexé ;

Vu les observations du Ministre de l'Intérieur ;

Les sections de l'Intérieur et des Finances du Conseil d'État entendues,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées, sous les réserves mentionnées ci-après, les délibérations du Conseil municipal de Lille en date des 5 août et 10 septembre 1902, ayant pour objet la revision et la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1907 inclusivement, des actes constitutifs de l'Octroi de cette Ville.

ARTICLE 2. — Ne sont pas approuvées les dites délibérations en tant qu'elles auraient pour effet :

1^o La perception sur l'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie et absinthes, d'une taxe qui ne serait pas applicable dans les mêmes conditions à tous les autres liquides alcooliques non dénommés ;

2^o La perception au tarif de banlieue de taxes supérieures à 5 francs par hectolitre sur les vinaigres, à 1 fr. 80 par mètre cube sur les bois à brûler durs, et à 2 fr. 50 par 100 kilos sur les métaux ;

3° L'établissement sur les bois de constructions sciés, équarris et ouvrés de taxes supérieures de plus d'un tiers à celles qui frappent les mêmes matériaux à l'état brut ;

4° La perception sur le blanc de céruse d'une taxe supérieure à 9 francs par 100 kilogrammes ;

5° L'imposition du linoléum.

ARTICLE 3. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 31 décembre 1902.

POUR COPIE CONFORME :	(Signé) ÉMILE LOUBET.
<i>L'Administrateur des Contributions indirectes,</i>	PAR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE :
(Signé) BOIZARD.	<i>Le Ministre des Finances,</i>
	(Signé) ROUVIER.

POUR AMPLIATION :

Le Sous-Chef de Bureau,
(Signé) NORMAND.

POUR COPIE CONFORME :	POUR COPIE CONFORME :
<i>Le Maire de Lille,</i>	Pour le Préfet du Nord :
G. DELORY.	<i>Le Conseiller de Préfecture délégué,</i>
	(Signé) GRAND.

Finances. — Ouverture de crédits.

Exercice 1902

DÉCRET DU 20 DÉCEMBRE 1902

Syndicat des ouvriers menuisiers. — Subside . . .	Fr.	150 »
Syndicat des ouvriers téléphonistes et télégraphiques. Subside.	Fr.	125 »

† Exposition. Remise en état du Champ-de-Mars (Crédit d'ordre)	Fr.	37.692	13
Médailles. Nouveau modèle. Règlement de la dépense	Fr.	2.000	»
Rues du Molinel et de Béthune. Pavage. Participa- tion des Tramways (Crédit d'ordre)	Fr.	9.236	65
Acquisition de terrain, rue Delezenne.	Fr.	1.085	25
Quartier du Pont-du-Lion-d'Or. Ouverture de rues (Crédit d'ordre)	Fr.	45.000	»
Élèves-artistes. Subsidés de voyage.	Fr.	200	»
Indemnité à M. DELABASSÉ, professeur à l'École pratique d'Industrie	Fr.	300	»
† Cimetière de l'Est. Monument aux enfants de Lille morts pour la Patrie (Crédit d'ordre).	Fr.	2.037	75
Pose d'une bouche d'incendie rue de l'Arc (Crédit d'ordre)	Fr.	100	»
Office sanitaire. Crédit supplémentaire	Fr.	5.100	»
Gratification à M. BOCQUILLON, admis à la retraite .	Fr.	362	50
— M. CALIN, —	Fr.	800	»
— M. LAHOUSSE, —	Fr.	450	»
— M. DESRUMAUX, —	Fr.	2.850	»
— M. LELEU, —	Fr.	1.800	»
— M. HÉVIN, —	Fr.	1.200	»
Contributions des bâtiments communaux. Insuffi- sance de crédit.	Fr.	1.300	»
Dépenses imprévues. Ratification.	Fr.	14.532	01
Cotes irrécouvrables. Frais de poursuites	Fr.	235	57
Subside à la famille DEMEESTER	Fr.	100	»

Comptables spéciaux. — Nominations.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 88,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}. — M. FELSENBURG, Directeur du Service des Finances

et Contrôle, est constitué comptable pendant l'exercice 1903, pour l'affranchissement de la correspondance et le paiement au comptant des menus frais, et notamment des envois faits par la Monnaie de Paris.

Une somme de 3.000 francs sera mise à sa disposition.

ARTICLE 2. — M. FELSEMBERG rendra compte de l'emploi de cette somme, conformément aux règles de la comptabilité publique.

VU ET APPROUVÉ :

Lille, le 28 décembre 1902.

Hôtel de Ville, le 18 décembre 1902.

Pr le Préfet du Nord :
Le Conseiller de Préfecture délégué,
GODEFROY.

Le Maire de Lille,
G. DELORY.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 88,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}. — M. FELSEMBERG, Directeur du Service des Finances et Contrôle, est constitué comptable spécial pour le paiement des appointements de l'orchestre du Théâtre, des choristes et des danseuses, pendant l'exercice 1903.

Une somme de 20.000 francs par mois sera mise à sa disposition.

ARTICLE 2. — M. FELSEMBERG rendra compte de l'emploi de cette somme, conformément aux règles de la comptabilité publique.

VU ET APPROUVÉ :

Lille, le 23 décembre 1902.

Hôtel de Ville, le 18 décembre 1902.

POUR LE PRÉFET DU NORD :
Le Conseiller de Préfecture délégué,
GODEFROY.

Le Maire de Lille,
G. DELORY.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 88,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}. — Sont nommés comptables spéciaux pour 1903 :

1^o M. BECQUEREAU, Directeur de la Propreté publique, pour le paiement des ouvriers employés à ce service.

Une somme de 16.000 francs sera mise à sa disposition.

2^o M. FAVIER, Chef du Bureau de l'État Civil, pour achat de papier timbré nécessaire aux expéditions des actes de l'État Civil, ainsi que du crédit inscrit au Budget pour faciliter le mariage des indigents.

Une somme de 200 francs sera mise à sa disposition.

3^o M. DESROUSSEAUX, employé au Secrétariat, délégué aux Fêtes organisées par la Municipalité. — Le montant de l'avance correspondra à l'importance des fêtes.

4^o M. PERGANT, Sous-Chef de bureau à la Direction des Travaux, pour le paiement de la quinzaine des ouvriers employés au Service des Travaux.

Une somme de 11.000 francs sera mise à sa disposition.

5^o M. DEULLY, Conservateur général des Musées, pour le paiement des frais de transport des tableaux ou autres objets expédiés aux Musées contre remboursement.

Une somme de 300 francs sera mise à sa disposition.

6^o M. MOREL, Julien, employé au Secrétariat, pour le paiement des indemnités accordées aux familles nécessiteuses des réservistes et territoriaux.

Le montant de l'avance correspondra à l'importance des appels.

7^o M^{me} l'Économe du Collège Fénelon, pour affranchissement de la correspondance et menus frais.

Une somme de 1.000 francs sera mise à sa disposition.

ARTICLE 2. — Ces comptables rendront compte de l'emploi des fonds à eux confiés, conformément aux règles de la comptabilité publique.

VU ET APPROUVÉ :

Lille, le 23 décembre 1902.

Hôtel de Ville, le 18 décembre 1902.

PT LE PRÉFET DU NORD :

Le Conseiller de Préfecture délégué,

Le Maire de Lille,

G. DELORY.

GODEFROY.

Nous, Maire de la Ville de Lille,
Vu la loi du 5 avril 1884, art. 88,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}. — M. BONN, Directeur du Laboratoire municipal d'analyses, est chargé de la vente des tickets des analyses.

ARTICLE 2. — Il devra rendre compte de sa gestion tous les mois à M. le Receveur municipal, selon les règles de la comptabilité publique.

Hôtel de Ville, le 30 décembre 1902.

Le Maire de Lille,

G. DELORY.

Nous, Maire de la Ville de Lille,
Vu la loi du 5 avril 1884, article 88,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}. — M. PLANQUE, Georges, Trésorier de l'Œuvre des Fourneaux économiques, est chargé de la vente des bons d'aliments.

Une remise de 5 % lui sera accordée sur le produit de cette vente.

ARTICLE 2. — Il devra rendre compte de cette vente à M. le Receveur municipal, tous les 15 jours, selon les règles de la comptabilité publique.

Hôtel de Ville, le 30 décembre 1902.

Le Maire de Lille,

G. DELORY.

Nous, Maire de la Ville de Lille,
Vu la loi du 5 avril 1884, art. 88,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}. — M. VANCAMP, Louis-Jean-Baptiste, Chef de Bureau de la Caisse des Écoles, est chargé de la vente des tickets des Cantines scolaires.

ARTICLE 2. — Il devra rendre compte de sa gestion tous les mois à M. le Receveur municipal, selon les règles de la comptabilité publique, et lui remettre, le 10 août de chaque année, les tickets non vendus pendant l'année scolaire.

Hôtel de Ville, le 30 décembre 1902.

Le Maire de Lille,

G. DELORY.

Immeubles. — Achats et Ventes.

Terrain rue Ratisbonne.

DU 7 NOVEMBRE 1902.

Vente, par adjudication publique, au profit de M. Frédéric PREVOT, demeurant rue Meurein, 41, d'une parcelle de terrain d'une contenance de 343^{me}56, sise à Lille, rue Ratisbonne, moyennant 61 fr. 50 le mètre carré, soit un prix total de 21.128 fr. 94.

Enregistré le 27 novembre 1902, folio 4, case 8.

Transcrit le 17 décembre 1902, vol., 4 n° 47.

Répertoire n° 1.828.

Terrain rue d'Haubourdin.

DU 12 NOVEMBRE 1902.

Vente à M^{me} Marie-Victoire MULLIER, veuve de M. Louis-Alexandre

MAZURE, demeurant à Paris, avenue d'Antin, 59, d'une parcelle de terrain, sise à Lille, rue d'Haubourdin, d'une contenance de 53^m80, moyennant le prix de 50 francs le mètre carré, soit un prix total de 2.690 francs.

Enregistré le 17 novembre 1902, folio 100, case 4.

Transcrit le 29 novembre 1902, vol. 79, n° 15.

Répertoire n° 1.871.

Parcelle rue du Molinel.

DU 12 NOVEMBRE 1902

Achat de M. Victor BRICART, propriétaire à Lille, d'une parcelle de terrain mesurant 28^m08, sise rue du Molinel, à l'angle de la rue de Paris, nécessaire pour l'alignement de la rue du Molinel, moyennant un prix de 80 francs le mètre carré, soit un prix total de 2.246 fr. 40.

Enregistré le 14 novembre 1902, folio 98, case 17.

Transcrit le 29 novembre 1902, vol. 79, n° 13.

Répertoire n° 1.875.

Terrain rue Saint-Sauveur.

DU 12 NOVEMBRE 1902

Acte rectificatif d'une parcelle de terrain sise rue Saint-Sauveur prolongée, vendue à M. Bertin BERTIN, négociant à Lille, suivant procès-verbal d'adjudication du 20 juin 1902. La contenance, qui était de 906 mètres carrés, a été portée à 971^m30. Le prix, qui était de 36.240 francs, a été porté à 38.852 francs.

Enregistré le 28 novembre 1902, folio 5, case 8.

Transcrit le 19 décembre 1902, vol. 85, n° 20.

Répertoire n° 1.876.

Parcelle rue des Postes.

DU 15 NOVEMBRE 1902

Vente à M. Pierre-François LAGACHE, propriétaire à Lille, rue des Postes, 110, d'une parcelle de terrain sise au même lieu, front à la propriété de l'acquéreur, d'une superficie de 83^mc28, moyennant un prix de 4.164 francs, soit à 50 francs le mètre carré.

Ce prix a été stipulé payable 1/5 au comptant et le surplus le 1^{er} août 1903, sans intérêts jusqu'alors.

Enregistré le 24 novembre 1902, folio 2, case 16.

Transcrit le 29 novembre 1902, vol. 4, n° 25.

Répertoire n° 1.897.

Terrain. — Boulevard de la Moselle.

DU 12 NOVEMBRE 1902

Vente à M. Pierre-Jean SONCK, propriétaire à Lille, d'une parcelle de terrain sise à Lille, boulevard de la Moselle, d'une contenance de 46^mc79, moyennant le prix de 30 francs le mètre carré, soit un prix total de 1.403 fr. 70.

Enregistré le 17 novembre 1902, folio 100, case 2.

Transcrit le 29 novembre 1902, vol. 79, n° 16.

Répertoire n° 1.872.

Parcelles rue de Wattignies.

DU 12 NOVEMBRE 1902

Achat de M. Georges DELEBART, manufacturier à Lille, d'une parcelle de terrain sise rue de Wattignies, d'une contenance de 510^mc02, pour l'alignement de ladite rue (abandon gratuit).

Enregistré le 14 novembre 1902, folio 98, case 14.

Transcrit le 20 novembre 1902, vol. 82, n° 30.

Répertoire n° 1.873.

Achat de M, Marie-Aloyse GEIGER, négociant à Lille, d'une parcelle de terrain sise rue de Wattignies, d'une contenance de 138^m 78, pour l'alignement de ladite rue (abandon gratuit).

Enregistré le 14 novembre 1902, folio 98, case 15.

Transcrit le 20 novembre 1902, vol. 82, n° 29.

Répertoire n° 1.874.

Baux.

École Sophie Germain. — Renouvellement du bail.

Du 16 DÉCEMBRE 1902

Bail, par M^{me} Pauline-Henriette-Charlotte d'HAINAUT, veuve de M. Édouard-Henri VAN HENDE, propriétaire à Lille, pour 9 années consécutives du 25 décembre 1902, d'une maison sise à Lille, boulevard de la Liberté, 97, moyennant un loyer annuel de 8.000 francs, payable en quatre termes égaux, les 15 mars, 29 juin, 1^{er} octobre et 25 décembre de chaque année.

Enregistré le 30 décembre 1902, folio 21, case 12.

Répertoire n° 2.112.

Locations temporaires de terrains communaux.

DU 2 DÉCEMBRE 1902

M. Jean FERRAND, 100 ^m , rue Saint-Sauveur prolongée	Fr.	100	»
M. Louis CARLIER, 728 ^m , rue du Vacher.	Fr.	364	»
M. Louis LAUDE-CORDONNIER, 9 ^m , place Simon-Vollant	Fr.	9	»
M ^{me} LIÉNARD-LEMOINE, 96 ^m , place Simon-Vollant . .	Fr.	96	»
M ^{me} DELCOURT-SIMEYS, 195 ^m , rue Boilly.	Fr.	195	»

† Adjudications et Marchés.

Distribution d'eau. — Conduite d'amenée.

DU 1^{er} DÉCEMBRE 1902

Soumission, par M. VERMONT, entrepreneur à Lille, rue de Valmy, n° 16, pour travaux d'enduits en ciment nécessités par la construction de la conduite d'amenée des eaux à l'Usine de l'Arbonnoise, moyennant 20.200 francs.

Enregistré le 8 décembre 1902, folio 10, case 3.

Répertoire n° 1.961.

Usine de l'Arbonnoise. — Éclairage.

Soumission, par M. A. HENNETON, constructeur à Lille, rue Turgot, pour travaux d'installation de l'éclairage électrique dans les bâtiments de l'Usine de l'Arbonnoise, moyennant 5.600 francs.

Enregistré le 8 décembre 1902, folio 10, case 1.

Répertoire n° 1.962.

Machine génératrice.

Soumission, par M. F. POLLET, constructeur à Lille, rue des Meuniers, n° 99, pour fourniture d'une machine destinée à actionner les machines-outils de l'établissement de l'Arbonnoise, moyennant 3.000 francs.

Enregistré le 13 décembre 1902, folio 14, case 2.

Répertoire n° 1.963.

Cantines scolaires. — Denrées.

DU 9 DÉCEMBRE 1902.

Adjudication de la fourniture des denrées nécessaires au fonctionnement des Cantines scolaires, du 1^{er} janvier au 31 décembre 1903, au profit de :

1^{er} lot. — Viande de bœuf et veau. Non adjugé.

2^e lot. — Gras de bœuf fondu et saindoux du pays. Non adjugé.

3^e lot. — Sels, potasse et savon. Non adjugé.

4^e lot. — Thon. M. Benoît HARDY, négociant à Lille, Grande-Place, n^o 25, moyennant 3.697 fr. 20, rabais de 5 fr. 20 0/0 déduit.

5^e lot. — Sardines. Non adjugé.

6^e lot. — Huile d'œillette. Ledit M. HARDY, moyennant 828 francs, rabais de 31 0/0 déduit.

7^e lot. — Haricots secs du pays (dits gros pieds). Ledit M. HARDY, moyennant 2.964 francs, rabais de 22 0/0 déduit.

8^e lot. — Pain blanc (1^{re} qualité). M. Louis HOUVENAGHEL, boulanger à Lille, rue de Wazemmes, n^o 126, moyennant 13 185 francs, rabais de 12 fr. 10 0/0 déduit.

9^e lot. — Bière. MM. Paul PUVREZ et Gaston DE MONTIGNY, brasseurs à Lille, rue d'Isly, n^o 35 bis, moyennant 8.240 francs, rabais de 48 fr. 50 0/0 déduit.

10^e lot. — Pommes de terre. M. Julien GUISE, épicier à Lille, rue d'Arras, n^o 79, moyennant 8 fr. 94 les 100 kilos, soit 8.940 francs.

11^e lot. — Carottes, navets et oignons. M^{me} MACQ-BUYENS, commerçante à Lille, rue d'Artois, n^o 161, moyennant 7 francs les 100 kilos, soit 490 francs.

12^e lot. — Ail, céleri, laurier, poireaux, persil et thym. Ledit M. GUISE, moyennant 16 fr. 80 les 100 kilos, soit 1.473 fr. 36.

Enregistré le 13 janvier 1903, folio 27, case 7.

Répertoire n^o 2.030.

† *Appareils électriques. — Place de la République.*

DU 17 DÉCEMBRE 1902

Soumission, par M. A. DELAY, constructeur à Lille, rue Nationale, n° 149, pour la fourniture et la pose, sur la place de la République, de deux pylones électriques, moyennant 3.500 francs.

Enregistré le 30 décembre 1902, folio 22, case 10.

Répertoire n° 2.113.

DÉMOLITIONS DE MAISONS

DU 20 DÉCEMBRE 1902.

Maison rue Ratisbonne, n° 43.

Soumission, par M. Auguste FOUQUE, commerçant à Lille, pour la démolition d'une maison sise rue Ratisbonne, n° 43, moyennant un prix de 520 francs pour les matériaux gisants.

Enregistré le 22 décembre 1902, folio 18, case 8.

Répertoire n° 2.134.

Maison place du Lion-d'Or, n° 20.

Soumission, par M. Albert FLAVIGNY, commerçant à Lille, pour la maison sise place du Lion-d'Or, n° 20, moyennant un prix de 501 fr. 35 pour les matériaux gisants.

Enregistré le 22 décembre 1902, folio 18, case 7.

Répertoire n° 2.135.

Maisons rue du Faubourg-de-Roubaix.

Soumission, par M. Charles BOUTTEMAN, négociant à Lille, pour la démolition de trois maisons sises rue du Faubourg-de-Roubaix, nos 88, 90 et 92, moyennant un prix de 1.753 fr. 80, pour les matériaux gisants.

Enregistré le 26 décembre 1902, folio 29, case 13.

Répertoire n° 2.136.

Propreté publique. — Paille.

DU 24 DÉCEMBRE 1902.

Adjudication, au profit de M. Achille PHILIPPE, négociant à La Madeleine-lez-Lille, de la fourniture de 156.000 kilos de paille de blé nécessaire au service de la Propreté publique, du 1^{er} janvier au 31 décembre 1903, moyennant 7.722 francs, soit de 4 fr. 95 les 100 kilos.

Enregistré le 21 janvier 1903, folio 31, case 4.

Répertoire n° 2.137.

Sapeurs-Pompiers. — Fourrages.

DU 24 DÉCEMBRE 1902.

Adjudication, au profit de M. Léon DEBUCHY, négociant à Lille, de la fourniture des fourrages nécessaires à la nourriture et à l'entretien des chevaux du bataillon des Sapeurs-Pompiers, pendant une année à partir du 1^{er} janvier 1903, moyennant les prix suivants : 1° la paille à 3 fr. 80 les 100 kilos ; 2° le coupage à 8 fr. 60 les 100 kilos, et 3° l'avoine à 18 fr. 80 les 100 kilos, soit la somme totale de 5.060 francs.

Enregistré le 21 janvier 1903, folio 31, case 2.

Répertoire n° 2.138.

Quartier des Postes. — Ouverture de rues. — Pavage.

DU 26 DÉCEMBRE 1902.

Adjudication, au profit de M. Louis COLIN, entrepreneur à Lille, des travaux pour la construction du pavage des rues dans la propriété FAURE, moyennant 53.837 fr. 15, rabais de 6 0/0 déduit.

Enregistré le 19 janvier 1903, folio 34, case 17.

Répertoire n° 2.159.

Chaussées pavées. — Entretien.

DU 26 DÉCEMBRE 1902.

Adjudication, au profit de M. Louis COLIN, entrepreneur à Lille, des travaux relatifs à l'entretien des chaussées pavées pendant les années 1903, 1904, 1905 et 1906, moyennant 158.400 francs, rabais de 34 0/0 déduit.

Enregistré le 29 janvier 1903, folio 34, case 15.

Répertoire n° 2.160.

CAHIER DES CHARGES

CHAPITRE PREMIER

Objet, durée et montant de l'Entreprise.

ARTICLE 1^{er}

Objet de l'entreprise.

L'entreprise a pour objet :

1^o L'entretien des pavages de toute nature dépendant du service municipal de Lille. Cet entretien comprend la fourniture du sable, des scories, des cassons de briques et du mortier pour les travaux exécutés, soit par l'entrepreneur, soit par les ouvriers en régie, la main-d'œuvre des relevés à bout, des réfections sur tranchées, des raccordements de toute nature, même sur les voies de tramways, des démontages, etc., sauf les réserves du paragraphe 1^{er} de l'article 2 ;

2^o Les retailles de pavés, tant dans les dépôts que sur les ateliers, et les manutentions et mouvements quelconques de pavés, à exécuter dans les dépôts, sauf la réserve du paragraphe 1^{er} de l'article 2 ;

3^o Les divers transports de matériaux de toute nature et de quelque provenance que ce soit, pour l'entretien des pavages en pierre de toute nature, sauf la réserve du paragraphe 1^{er} de l'article 2 ;

4° Les travaux de terrassement et de pavage que l'Administration décidera de confier à l'entrepreneur de l'entretien, lorsque le montant du projet pour les travaux relatifs à la présente entreprise ne dépassera pas 15.000 francs avant déduction du rabais, sauf les réserves de l'article 2 ;

5° La fourniture des pavés de diverses natures et provenances destinés à l'entretien, la fourniture annuelle pouvant atteindre vingt mille pavés (20.000 pavés) à répartir en une ou plusieurs sortes.

ARTICLE 2

Réserves.

L'Administration se réserve le droit, sans que l'entrepreneur puisse réclamer d'indemnité :

1° De faire exécuter par les ouvriers en régie tous les travaux de pavage et de dépavage que la Direction des Travaux municipaux reconnaîtra pouvoir leur être confiés ;

2° D'exécuter tous essais, expériences, etc., qu'elle jugera convenable de faire, soit en régie, soit par les soins d'un autre entrepreneur, pour l'entretien, pour la réparation, l'amélioration, ainsi que de traiter séparément pour l'acquisition et le transport des matières et fournitures non spécifiées au cahier des charges ;

3° De faire exécuter dans les dépôts tous mouvements, manutentions et main-d'œuvre qu'elle jugera convenable de faire faire en régie et à la tâche, notamment le triage et la retaille des pavés vieux ou de les attribuer à un entrepreneur spécial ;

4° D'avoir les chevaux et voitures à elle appartenant ou d'employer pour les travaux mentionnés à l'article 1^{er}, des attelages fournis en régie ou par les entrepreneurs des autres services municipaux ;

5° De supprimer à une époque quelconque une partie ou même la totalité d'une chaussée pavée pour la remplacer par un revêtement d'une autre nature ;

6° Dans le cas de remplacement d'un pavage en pierre quelconque par un autre revêtement, de faire exécuter le démontage et le transport des matériaux en provenant, par l'entrepreneur chargé de l'établissement du nouveau revêtement ;

7° De faire terminer par l'entrepreneur sortant les travaux qui, ayant été commencés vers la fin de son entreprise, n'auraient pu être terminés à l'expiration de son bail.

ARTICLE 3

Durée de l'entreprise.

L'entreprise formera un seul lot ; elle commencera dès l'approbation de l'adjudication par l'autorité supérieure et prendra fin le 31 décembre 1906, avec faculté, réservée à l'Administration seulement, de résilier l'entreprise au 31 décembre de chaque année. Dans ce cas, l'entrepreneur serait averti deux mois à l'avance. Si à l'expiration du bail il n'a pas été passé de nouvelle adjudication, le bail sera prorogé de droit, sur simple avis de l'Administration, à l'entrepreneur jusqu'à son remplacement, mais sans que cette prorogation puisse excéder six mois.

ARTICLE 4

Montant de l'entreprise.

Le présent bail est fait sur série de prix et le montant total des travaux reste complètement indéterminé, en sorte que l'entrepreneur ne pourra élever aucune réclamation au sujet des variations que les dépenses pourront subir.

Toutefois, tant pour fixer les idées que pour asseoir le montant du cautionnement à exiger et celui des droits d'enregistrement, et sans que l'entrepreneur puisse s'en prévaloir autrement, on estime, à titre de simple renseignement, que la dépense annuelle pourra s'élever à 60.000 francs, tant en main-d'œuvre qu'en fourniture de pavés de tous échantillons, des provenances désignées à l'article 13 et de matériaux divers.

ARTICLE 5

Cautionnement.

Pour sûreté des obligations qu'il aura contractées, l'entrepreneur sera tenu de constituer à la Caisse municipale un cautionnement de trois mille francs (3.000 francs).

Ce cautionnement sera fourni en numéraire ou en titres au porteur,

soit en obligations des villes de Paris et de Lille, soit en rentes sur l'État, au cours moyen de la veille du jour du dépôt.

L'entrepreneur en touchera les arrérages.

ARTICLE 6

Mode d'adjudication.

L'adjudication aura lieu, ainsi qu'il est d'usage pour les travaux communaux, au rabais et sur soumissions cachetées.

Nul ne sera admis à concourir s'il ne présente :

1° Un certificat de capacité délivré par un ingénieur des Ponts et Chaussées ou un agent voyer en chef. Ce certificat devra être déposé au moins cinq jours avant l'adjudication au bureau du Directeur des Travaux municipaux ;

2° Un certificat de M. le Receveur municipal ou de M. le Trésorier-Payeur général, constatant qu'il a déposé le cautionnement à titre provisoire ;

3° Une patente justifiant qu'il exerce réellement la profession de maître paveur.

ARTICLE 7

Forme des soumissions.

Les concurrents devront se procurer des formules imprimées pour soumissions dans les bureaux de la Direction des Travaux municipaux.

Ces soumissions seront, par les soins des soumissionnaires, soumises aux formalités du timbre de 0 fr. 60.

Les rabais fractionnaires sont interdits ; toute fraction de franc serait, le cas échéant, comptée pour une unité.

Toute soumission qui ne sera pas accompagnée des pièces ci-dessus exigées ou qui ne sera pas conforme au modèle déposé, sera déclarée nulle et non avenue.

ARTICLE 8

Dépôt des soumissions.

Le récépissé constatant le versement du cautionnement provisoire, ainsi que la patente, seront joints, dans un paquet cacheté, à la soumission qui, préalablement, aura été renfermée toute seule dans une autre enveloppe aussi cachetée. Les noms des soumissionnaires devront seulement être inscrits sur la seconde enveloppe.

Les paquets cachetés seront déposés, avant l'adjudication, dans une boîte spéciale disposée à cet effet. Cette boîte sera placée sur le bureau au commencement de la séance, mais ne sera ouverte qu'après l'ouverture de la séance en public. Lors de l'ouverture de la boîte, les paquets seront immédiatement rangés sur le bureau et recevront un numéro dans l'ordre de leur présentation.

ARTICLE 9

Ouverture des paquets et décision du Bureau.

A l'instant fixé pour l'ouverture des paquets, le premier cachet sera rompu publiquement et il sera dressé un état des pièces contenues sous ce premier cachet.

L'état dressé, les concurrents se retireront de la salle d'adjudication, et le Maire, après avoir consulté les membres du Bureau, arrêtera la liste des concurrents agréés.

Immédiatement après, la séance redeviendra publique et le Maire annoncera sa décision par la lecture de la liste des concurrents agréés. Les soumissions des concurrents évincés leur seront rendues sans être ouvertes.

Celles des concurrents agréés seront alors ouvertes en présence du public, il en sera donné lecture à haute voix, et le soumissionnaire qui aura fait l'offre d'exécuter les travaux aux conditions les plus avantageuses sera déclaré adjudicataire.

Dans le cas où le rabais le plus fort aurait été souscrit par plusieurs

soumissionnaires, un nouveau concours serait ouvert, soit séance tenante si ces soumissionnaires sont présents, soit dans un délai déterminé par le Bureau, mais entre ces soumissionnaires seulement. Les rabais de la nouvelle adjudication ne pourront pas être inférieurs à ceux de la première.

Si les soumissionnaires se refusaient à faire de nouvelles offres ou si les prix demandés ne différaient pas encore, il serait procédé à un tirage au sort entre ces soumissionnaires.

CHAPITRE II

Qualité et provenance des matériaux.

ARTICLE 10

Scories ordinaires.

Les scories proviendront de la combustion de la houille. Celles qui devront être employées comme première couche ou fondation de forme ou de chaussées, seront brisées à la grosseur de deux centimètres (0,02) au moins; celles qui seraient réduites en poudre ou mélangées de matières terreuses seront rigoureusement refusées.

Les scories qui auront été passées pour en retirer les menues parties seront refusées, de même que les résidus de fonderie, de fabrication de gaz, etc.

ARTICLE 11

Scories fines.

Il sera employé dans certains cas, sur l'ordre des agents du Service des Travaux, des scories plus fines dont la grosseur sera comprise entre un à deux centimètres (0,01 à 0,02).

ARTICLE 12

Sable.

L'entrepreneur sera tenu de fournir, s'il en est besoin, le sable du type d'Ostricourt et le sable de Chauny.

Le sable d'Ostricourt sera d'un grain sec, graveleux, sans mélange d'argile, de terre ou d'autres matières. Il proviendra des meilleures veines des carrières de Saint-Omer, de Labeuvrière ou d'Ostricourt, et devra d'ailleurs être conforme aux échantillons déposés au bureau des Travaux.

Mais l'Administration réserve le droit au Directeur des Travaux de les admettre ou de les refuser, ou bien de limiter les quantités à fournir lorsqu'il le reconnaîtra nécessaire, quand le sable ne satisfera pas aux conditions exigées ; et si l'entrepreneur l'emploie, il ne lui sera pas tenu compte, ou bien si le sable refusé n'est reconnu par l'inspecteur que de qualité médiocre et peut néanmoins être compté en proportion à l'entrepreneur, ce sable ne sera payé qu'en subissant, sur les prix prévus au bordereau, une retenue de deux francs par chaque mètre qui aura été employé contrairement aux ordres donnés.

Le sable de Chauny devra provenir des meilleures exploitations ; il sera du type connu sous le nom de sable de la vallée de l'Aisne.

Le sable d'Arques est admis au même titre.

Le sable fourni devra être absolument pur et exempt de toutes matières terreuses ; le sable provenant des bancs supérieurs et contenant des matières argileuses et terreuses sera refusé.

Le sable destiné au garnissage des joints présentera des grains passant en tous sens dans un anneau de 0^m003 de diamètre ; celui destiné à la forme pourra passer dans un anneau de 0^m006 de diamètre.

ARTICLE 13

Pavés pour les chaussées.

Les pavés seront de grès dur, d'arkose, de granit ou de porphyre, choisis dans les meilleures veines des carrières de France.

Les pavés pourront provenir des carrières des granits des Vosges, des quartzites de l'Ouest, et Saint-Chéron.

Un pavé de chacune des provenances acceptées par l'Administration municipale sera déposé au bureau des Travaux municipaux pour servir de type.

L'entrepreneur ne pourra fournir que des pavés de même qualité. Leur provenance sera indiquée par le Directeur dans chaque cas particulier.

Les têtes des pavés seront parfaitement rectangulaires et dressées de manière à ne présenter ni bosses ni flaches de plus de (0.005) cinq millimètres de saillie ou de creux sur le plan passant par les arêtes; tous ceux qui présenteraient des écornures, des cassures, des fils ou la moindre trace de stratification, seront rebutés.

Les retouches jugées nécessaires seront faites sur les chantiers et les pavés seront parfaitement taillés, aux frais et par les soins de l'entrepreneur.

Ceux qui seraient définitivement refusés seront marqués à l'huile sur la surface supérieure.

Il pourra être adopté d'autres échantillons de pavés si l'Administration municipale le juge convenable.

Il est bien entendu que le démaigrissement sur chaque face ne devra pas dépasser un centimètre (0,01), les largeurs indiquées pour la base supposent un démaigrissement égal pour chaque face; si le démaigrissement n'existe que pour une face et qu'il dépasse les dimensions fixées, lors même que la largeur de la queue serait supérieure aux dimensions indiquées, le pavé sera rebuté.

ARTICLE 14

Boutisses.

Les boutisses auront une fois et demie de longueur du pavé type de leur classe. Toutes les autres conditions énumérées à l'article précédent leur seront applicables.

ARTICLE 15

Bordures provisoires.

Les bordures provisoires devront provenir aussi des mêmes carrières que ci-dessus.

Leurs dimensions ne pourront être inférieures aux suivantes : largeur à la tête, treize centimètres (0,13) au moins ; à la queue, neuf centimètres (0,09) ; longueur vingt-cinq centimètres au moins (0,25) ; hauteur vingt-huit centimètres (0,28). Ces bordures seront posées brutes.

ARTICLE 16

Livraison des pavés. — Mode de mesurage.

Les pavés et les boutisses seront livrés conformément aux ordres de commande qui seront donnés. L'Administration se réserve le droit de ne faire fournir, s'il y a lieu, que des pavés de l'une ou de l'autre des catégories indiquées au cahier des charges, ou de plusieurs concurremment, d'une seule ou de diverses provenances sans que l'entrepreneur puisse répéter de dommages à raison des fournitures. En cas de retard dans la livraison des pavés, l'entrepreneur subira une retenue d'un franc par jour de retard et par mille pavés.

Les pavés seront fournis soit au magasin, soit à pied-d'œuvre, suivant l'ordre du Directeur. Dans le premier cas, ils seront toujours comptés au mille et les boutisses compteront pour un pavé et demi ; dans le deuxième, ils pourront, si le Directeur le juge convenable, être comptés au mètre carré de pavage fait à raison de :

31	pavés	pour	les	pavés	de	14	×	21
34	—	—	—	—	—	13	×	20
31	—	—	—	—	—	16	×	18
40	—	—	—	—	—	12	×	18

L'entrepreneur devra séparer les pavés provenant de carrières différentes, et aussi ceux des différentes dimensions. Si parmi les pavés employés il s'en trouvait de plusieurs classes, tous les pavés seraient assimilés à la classe inférieure.

Les pavés seront mis en réception à rangs ouverts, d'abord la tête en bas, puis ils seront retournés de manière à présenter leur tête. Les pavés rebutés seront marqués d'un point à la couleur, sans que l'entrepreneur puisse s'y refuser ou élever des réclamations ; les pavés reçus en magasin seront aussi marqués d'un signe spécial.

Tous les frais divers de mise en réception, de marquage et de mesurage des matériaux seront à la charge de l'entrepreneur.

L'entrepreneur pourra aussi être requis d'empiler régulièrement dans le magasin, suivant les instructions qui lui seront données par l'Inspecteur, les pavés reçus, mais en ce cas il aura droit aux prix fixés pour cet ouvrage par le bordereau des prix.

ARTICLE 17

Mode de comptage des vieux pavés.

Lorsqu'il serait trop long de procéder régulièrement, afin de simplifier l'opération du comptage des vieux pavés bons à réemployer, quand ceux-ci seront transportés en brouette ou en tombereau, on pourra compter, si le Directeur l'admet, 40 pavés pour chaque mètre carré de pavage exécuté avec les vieux pavés qui auront été réemployés.

Pour les pavés de rebut non réemployés, on évaluera le nombre en déduisant la surface des pavés réemployés de la surface de chaussée démolie, et on multipliera la différence par 50 pour obtenir le nombre de pavés à compter pour chargement.

ARTICLE 18

Mode de mesurage du sable, des scories et des cassons.

Le sable, les scories et les cassons de briques seront comptés au mètre cube ; les prix portés à la série comprennent la fourniture, la mise en tas réguliers ayant la forme d'une pyramide tronquée de un mètre au moins de hauteur, à base rectangulaire ayant au moins un mètre au sommet dans sa plus petite largeur, et l'emploi.

CHAPITRE III

Mode d'exécution des Travaux.

ARTICLE 19

Travaux d'entretien des chaussées pavées.

Les travaux d'entretien des chaussées pavées consisteront en relevés à bout, en recherches ou repiquages et en soufflages.

On entend par relevé à bout la démolition complète d'une chaussée ou partie de chaussée dégradée avec fourniture d'une quantité indiquée, tant de pavés neufs pour remplacer le déchet des vieux pavés, que le sable pour rendre à la forme son épaisseur primitive.

Les repiquages ont pour objet d'effacer les trous, rouages ou flaches qui viennent à se former sur les chaussées pavées en arrachant une partie des pavés et en remplaçant ceux qui sont défectueux.

Les soufflages s'effectuent sans enlever les pavés et en les soulevant seulement pour introduire du sable dessous.

ARTICLE 20

Cerce pour le bombement.

Pour régler le bombement de la chaussée, chaque atelier sera muni d'une cerce exécutée aux frais de l'entrepreneur, d'après le profil donné par le Directeur des Travaux municipaux.

ARTICLE 21

Relevés à bout.

Pour l'exécution des relevés à bout, l'entrepreneur se conformera aux dispositions suivantes :

1° Il commencera par faire nettoyer la chaussée et la débarrasser de toutes les terres, boues et immondices qu'il fera transporter aux lieux qui lui seront indiqués.

Il fera ensuite arracher les pavés et bordures, lesquels seront déposés hors de la forme, et fera balayer dans celle-ci la surface durcie sur laquelle reposait le pavage, jusqu'à ce qu'elle soit mise à découvert et rendue parfaitement propre; alors, il la fera piocher légèrement de manière à enlever toutes les terres et matières peu consistantes, mais en même temps à ne l'entamer et à ne la déformer que le moins possible.

La forme sera rafraîchie en sable neuf : la quantité en sera fixée par l'ordre de service.

L'entrepreneur pourra toutefois être tenu de faire piocher la forme à vif fond, et même de retrousser le vieux sable pour le réemployer ensuite, si cela est jugé nécessaire, sans que cette main-d'œuvre puisse donner lieu à une augmentation de prix.

Après que la forme aura été préparée comme il vient d'être dit, les bordures ou les boutisses posées ou alignées parallèlement à l'axe du chemin suivant les pentes déterminées, et en plaçant alternativement une longue et une courte; lesdites bordures ou les boutisses établies de niveau d'un bord à l'autre de la chaussée, seront bien serrées l'une contre l'autre, garnies de sable au-dessous et au pourtour et affermies à coups de marteau. Les vieilles bordures seront recoupées s'il est nécessaire, de manière que leur largeur réponde exactement à un certain nombre de rangées.

Les pavés, après avoir été épincés et ébarbés, seront placés par rangées droites, parallèles entre elles, d'équerre à l'axe du chemin, et en liaison de la moitié du parement, ils seront exactement joints en bouts et rives, tant entre eux qu'avec les bordures, bien garnis de sable au dessous et au pourtour, et affermis au marteau le plus que faire se pourra. Les joints seront bien exactement remplis de sable et comprimés fortement par les compagnons paveurs, avec la panne de leur marteau. La largeur des joints n'excédera pas un centimètre (0^m 01). Tout le pavé sera battu ensuite au refus d'une hie pesant vingt kilogr., tombant de soixante centimètres de hauteur, de telle sorte qu'il ne reste ni enfoncements ni bosses et que le bombement fixé soit exactement observé. L'entrepreneur devra remplacer immédiatement les pavés qui s'écraseraient ou se fendraient par suite de cette main-d'œuvre.

Dans la dernière heure de chaque journée, et pas plus tôt, la partie de pavage qui aura été exécutée sera recouverte d'une couche de sable neuf, de cinq millimètres (0^m005) d'épaisseur.

Le sable sera balayé et enlevé par l'adjudicataire, dans les quinze jours qui suivront, et plus tôt s'il en reçoit l'ordre. Ces mains-d'œuvre comme toutes les autres sont comprises dans le prix du pavage.

Le bombement des chaussées sera réglé à la cerce et aura généralement le cinquantième de leur largeur, à moins d'indications contraires de la part du Directeur.

Une cerce se trouvera toujours sur l'atelier.

Le commencement et la fin de chaque relevé à bout seront marqués par des bordures de trente-cinq centimètres de longueur (0^m35) placées en guise de pavés au milieu de la première et de la dernière rangée du pavage. La distance entre cette première et cette dernière rangée sera mesurée de dehors en dehors ; après l'achèvement du relevé à bout et lorsqu'on fera la réception définitive, les bordures ainsi placées serviront à le faire reconnaître et à le distinguer des parties de pavés environnantes, après quoi ces bordures seront arrachées en présence du Directeur et remplacées par des pavés de dimensions ordinaires.

Dans les carrefours, les pavés pourront être posés en croix de Malte, et en demi-croix, à la rencontre d'une chaussée avec une autre, mais seulement lorsque cette disposition aura été ordonnée par le Directeur.

Dans les courbes, on aura soin de disposer les rangs normalement à l'axe de la chaussée, sauf à employer des pavés plus minces du côté du petit rayon.

2° Les pavés vieux, démaigris et tendres, ou ceux qui n'auraient pas conservé les dimensions fixées par le Directeur, les éclats et recoupes provenant du travail et tous les débris seront enlevés à mesure de l'avancement des relevés à bout, et transportés aux lieux indiqués. Seront également transportés sur les points indiqués, les pavés de démolition destinés à être réemployés. Il ne sera tenu compte de ces transports à l'entrepreneur que quand leur longueur excédera trente mètres ; ils lui seront alors payés d'après le prix de la série, et faute par lui de les

exécuter immédiatement, il subira une retenue de cinq francs pour chaque atelier ou petit dépôt sur lequel l'enlèvement n'aurait pas eu lieu, sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées par la police municipale pour abandon de matériaux sur la voie publique.

Les éclats et recoupes seront rangés au bord de la route et enlevés dans les quatre jours, aux frais de l'entrepreneur, sous peine de l'application du même article. L'exécution de chaque relevé à bout sera prescrite par un ordre de service spécial qui fixera le délai dans lequel le travail devra être terminé.

Le relevé à bout devra être commencé dans les trois jours et continué sans interruption, de manière à être achevé dans le délai prescrit; faute de quoi l'entrepreneur sera passible, pour chaque jour de retard ou de suspension dans l'exécution des travaux, d'une retenue de dix francs.

La déliaison des pavés sera toujours obtenue au moyen de boutisses et non au moyen de demi-pavés.

ARTICLE 22

Repiquages, relevés de flaches et raccordements de pavages.

Dans l'exécution des repiquages, relevés des flaches et raccordements de pavages, l'entrepreneur se conformera aux dispositions suivantes :

1° Ce genre d'ouvrage ne sera jamais entrepris qu'en vertu de l'ordre donné par écrit à l'entrepreneur par l'inspecteur. Cet ordre désignera le jour où l'atelier devra se rendre sur la rue, afin que le travail soit commencé et continué en présence et sous la surveillance immédiate d'un agent de l'Administration.

L'entrepreneur restera personnellement responsable de tous les accidents, dommages et préjudices qui pourraient résulter de l'inexécution des dits raccordements ou repiquages, et il sera passible d'une retenue de cinq francs pour chaque jour de retard et pour chaque ouvrier manquant sur l'atelier dont la composition aura été fixée par l'inspecteur.

Cette mesure est applicable non seulement à la première exécution du travail, mais encore à toutes les réparations et réfections qui seraient ordonnées ensuite sur l'ordre de service.

L'entrepreneur ne pourra élever aucune réclamation sur le nombre ou sur les dimensions des baies de pavage ou de repiquage. La surface de pavage sera exactement celle du pavé arraché et sera payée aux prix du bordereau.

ARTICLE 23

Soufflages.

Pour l'exécution des soufflages, l'entrepreneur se conformera aux dispositions suivantes :

1^o Les soufflages, comme les repiquages, ne seront entrepris qu'en vertu de l'ordre écrit du Directeur, qui fixera l'époque où l'atelier devra se rendre sur la route, le lieu où il commencera et le nombre d'ouvriers qui sera employé ;

2^o Les soufflages seront payés à l'entrepreneur à raison du nombre de pavés soulevés et il sera à cet effet tenu compte de ces pavés contradictoirement avec l'entrepreneur. Les soufflages, du reste, ne seront effectués qu'après qu'un agent de l'Administration aura désigné le contour des pavés à relever.

Avant de les faire, on commencera par nettoyer parfaitement la chaussée et retirer des joints des pavés toutes les boues et immondices à l'aide de crochets ou grattoirs en fer, de manière que le sable à introduire dans la chaussée y arrive parfaitement pur. Le travail s'effectuera ensuite en soulevant les pavés à la pince sans les déplacer, et en faisant glisser du sable sous ces pavés de manière à bien garnir leur cunette et leurs joints. Chaque pavé remué devra être affermi à la hie, comme il est prescrit pour les relevés à bout.

ARTICLE 24

Composition des ateliers.

Chaque atelier sera conduit par un chef qui devra être reconnu et agréé par le Directeur. Le nombre minimum des compagnons sera fixé,

suivant la largeur des rues, par le Directeur, qui pourra exiger que les ouvriers travaillent sur plusieurs rangs parallèles.

Si un atelier n'est pas au complet, d'après la composition fixée par le Directeur, l'entrepreneur subira une retenue de 5 francs par jour et par ouvrier manquant jusqu'à l'achèvement du travail.

ARTICLE 25

Outils.

Les ateliers seront munis de pinces, pioches, marteaux, hies, calibres en fer aciéré (pour le jaugeage des joints), calibres en bois (pour former les profils), balais de bouleau, arrosoirs, cordeaux, niveaux et autres outils nécessaires aux travaux de pavage, le tout bien conditionné.

L'entrepreneur tiendra, sur chaque atelier, à la disposition des agents de l'Administration, pour la fixation des points de hauteur, le règlement des pentes et le mesurage des superficies, un niveau d'eau avec son pied, une mire, un décamètre ou un ruban d'acier avec ses fiches et un double-mètre.

Il devra entretenir constamment ces instruments en bon état.

ARTICLE 26

Précautions à prendre pour la résistance des relevés à bout.

Toute réparation qui devra être faite par suite du défaut de pilonnage ne sera pas comptée à l'entrepreneur. Il en sera de même pour le damage à la hie imparfaitement exécuté, ou encore pour tout pavage construit sur une forme non suffisamment pilonnée, ce qui se reconnaîtra lorsque des dépressions ou des rouages se produiront par l'effet du passage des tombereaux et voitures. Si l'entrepreneur se refuse d'exécuter les dites réparations, le travail sera fait d'office sans autre formalité et la dépense sera déduite du compte de l'entrepreneur.

ARTICLE 27

Pose de bordures provisoires.

Les bordures de trottoirs seront placées suivant les alignements qui seront indiqués. Les bordures provisoires seront posées au sable, assises au marteau et consolidées au moyen d'éclats de vieux pavés placés derrière pour les bien assujettir sur leur base. Les têtes des bordures devront être posées parfaitement, suivant le plan incliné que présentera la surface du trottoir ; toutes celles qui ne rempliraient pas cette condition seront reposées.

Le pilonnage des terres, derrière les bordures ainsi qu'à l'avant, devra être fait avec le plus grand soin, surtout vers la partie inférieure, afin de prévenir tout déversement. Le prix prévu à la série comprend cette sujétion.

Dans le cas où la pose des bordures serait ordonnée sur béton, ce dernier sera payé à part, ainsi que la fouille qui en résultera.

CHAPITRE IV

Conditions générales et dispositions diverses.

ARTICLE 28

Ordres d'exécution.

L'entrepreneur se conformera, pour le service journalier, aux ordres verbaux et écrits qui lui seront donnés par les agents de l'Administration.

Les ordres principaux qui devront engager les finances de la Ville, lui seront toujours donnés par écrit par le Directeur.

Il en sera de même pour les principaux ordres d'exécution des ouvrages.

L'Administration ne reconnaît pas de sous-traitants et il suffira

pour commencer les travaux dont l'exécution sera ordonnée, que l'entrepreneur ait, s'il l'exigeait, la déclaration que leur évaluation ne dépassera pas quinze mille francs (15.000). Néanmoins, si les prévisions se trouvaient dépassées, l'entrepreneur ne serait pas en droit d'élever des réclamations. Il reste bien convenu que l'Administration se réserve le droit de faire exécuter simultanément et séparément, par l'entrepreneur, divers travaux ne dépassant pas quinze mille francs (15.000) chacun.

L'entrepreneur devra se conformer à toutes les modifications d'ensemble et de détail qui pourront être apportées à l'exécution des ouvrages, et cela sans qu'il puisse s'en prévaloir pour élever des contestations ou des réclamations.

Même réserve est faite en ce qui concerne l'augmentation ou la diminution que les travaux pourront subir par suite des changements apportés aux ordres déjà donnés ou aux premières prévisions.

Lorsqu'un ouvrage languira ou sera abandonné faute d'ouvriers ou de matériaux, le Directeur pourra, dans l'intérêt de la circulation ou de la sécurité publique, ordonner la continuation immédiate et en régie des travaux urgents.

ARTICLE 29

Éclairage, barricadage et gardiennage.

1° L'entrepreneur devra, à ses frais, barricader et éclairer convenablement les ateliers, chantiers et dépôts de matériaux, soit que ces derniers lui appartiennent ou appartiennent à la Ville.

Précautions à prendre.

2° Il restera exclusivement garant et responsable de ces soins, soit envers la police dont il devra exécuter les ordonnances, soit à l'égard des tiers, en cas d'accidents, alors même qu'en raison de la nature des travaux ou dépôts, les frais d'éclairage et de barricadage devraient être supportés par la Ville.

3° Dans le cas où, soit de jour, soit de nuit, l'entrepreneur serait

informé par les agents des travaux ou de la police, qu'il y a lieu de barricader ou d'éclairer un point devenu dangereux sur la voie publique, il sera tenu d'y obtempérer sur-le-champ. A cet effet, pour satisfaire à cette obligation impérieuse, il devra avoir à sa disposition les ouvriers nécessaires munis de lanternes garnies à l'avance et de bois pour les barricadages.

4° Dans tous les cas, et à moins d'une impossibilité absolue, que l'Administration se réserve d'apprécier, les chaussées ne seront remaniées que sur la moitié de leur largeur à la fois, en laissant l'autre moitié constamment libre pour le passage des voitures.

Tous les frais et toutes les sujétions que comporte l'exécution des dispositions ci-dessus, excepté pour les travaux en régie, font partie des faux frais de l'entreprise et sont comptés dans les prix alloués pour chaque nature d'ouvrage.

ARTICLE 30

Objets d'art trouvés dans les fouilles.

Les médailles, objets d'art, armes et matériaux divers offrant quelque intérêt au point de vue archéologique, qui seraient trouvés dans les fouilles par les ouvriers de l'entrepreneur, demeurent la propriété de la Ville.

ARTICLE 31

Carnet du conducteur des travaux.

Les métrés contradictoires et les réceptions des matériaux seront faits par les agents commissionnés du service, chargés de la conduite ou de la surveillance des travaux, et en présence de l'entrepreneur ou de l'un de ses délégués agréé par le Directeur.

Si l'entrepreneur néglige ou refuse d'assister au métrage ou aux réceptions, il sera passé outre et les faits constatés dans un cas comme dans l'autre seront inscrits immédiatement sur le carnet de l'agent.

L'entrepreneur ou son délégué pourront faire établir leurs observa-

tions au carnet en le signant. En cas de refus d'acceptation, l'entrepreneur devra faire connaître aussitôt par écrit le motif à l'inspecteur, qui en référera au Directeur s'il y a lieu.

Les réclamations postérieures contre un carnet signé ne seront pas admises et les faits qui y seront consignés seront considérés comme définitivement acceptés et feront foi dans le règlement des comptes.

L'entrepreneur est tenu de faire consigner les attachements divers au carnet du conducteur ou du surveillant au fur et à mesure que les faits se produisent. En cas de refus de ceux-ci, il doit le faire connaître de suite et par écrit au Directeur en lui remettant tous les métrés des travaux ou mémoires des dépenses non inscrites. Toute dépense devra être ainsi réglée de suite et toute demande de réclamation de l'entrepreneur ne sera plus valable après inscription au carnet, s'il a négligé de signer les articles ou de faire consigner ses observations.

Dans ce cas, toute inscription sera considérée comme acceptée par lui. Par suite, l'Administration se trouvera en droit de refuser tout règlement de dépenses et tout paiement à partir du délai d'un mois après que les fournitures auront été faites ou les travaux exécutés.

ARTICLE 32

Paiements.

Pour ceux des travaux d'entretien proprement dits qui ne donnent pas lieu à des responsabilités de durée pour l'entrepreneur, il recevra le paiement intégral des fournitures de matériaux et de journées diverses qu'il aura faites.

Lorsque le Directeur reconnaîtra, dans l'intérêt du service, la nécessité de stimuler l'entrepreneur qui négligerait de satisfaire à un ordre donné, ou laisserait languir ses travaux, ce chef de service aura le droit de ne faire délivrer des mandats de paiement des sommes qui seraient dues à l'entrepreneur que lorsque ce dernier aurait satisfait aux ordres donnés.

Pour les travaux que la Ville fait exécuter en commun avec les autres Administrations ou les particuliers et même au compte seul de

ces derniers, il sera établi des comptes distincts à payer par les parties auxquelles l'entrepreneur sera obligé de s'adresser pour les recouvrements par elles dus et l'Administration n'interviendrait que dans le cas de refus formel, et par écrit, de paiement à l'entrepreneur.

ARTICLE 33

Prescriptions pour les fournitures diverses.

L'entrepreneur devra mettre à la disposition de l'Administration, soit les matériaux, soit le nombre d'équipages et d'ouvriers qui lui seront demandés, pour satisfaire aux besoins urgents, dans le délai de douze heures au plus tard. En cas de nécessité impérieuse, il devra y satisfaire sur-le-champ.

L'entrepreneur devra justifier de la provenance des diverses fournitures de granit, de porphyre, de sable, de gravier, etc., en produisant les lettres d'avis et de voiture à l'inspecteur chaque fois qu'il en recevra l'invitation, sous peine de voir refuser les matériaux.

ARTICLE 34

Présence de l'entrepreneur.

L'entrepreneur ou son commis devra se rendre à tous les rendez-vous qui lui seront fixés par le Directeur ou par les inspecteurs, soit sur les chantiers, soit aux bureaux des inspecteurs de circonscriptions, pour recevoir les instructions relatives à l'exécution des travaux ou au règlement des comptes, faute de quoi il lui sera appliqué une amende de cinq francs par chaque rendez-vous.

ARTICLE 35

Mise en demeure par les ordres de service.

Les ordres de service constituent l'entrepreneur en demeure pour les travaux qui y sont ordonnés.

Tout refus ou retard dans leur exécution sera signalé par l'inspecteur

de la section sur le registre des dits ordres. Cette insertion, dont il sera donné connaissance à l'entrepreneur, motivera l'application des retenues prononcées contre lui par les articles du présent devis, applicables au cas dont il sera question.

Si aucune pénalité n'est édictée, une retenue de dix francs par jour de retard et par ordre de service non exécuté sera appliquée.

Toutes les retenues seront doublées si l'urgence du travail a été mentionnée à l'ordre de service.

Ces retenues figureront dans l'état mentionné ci-après, article 38.

ARTICLE 36

Fêtes nationales.

Lorsque pour une fête nationale ou toute autre circonstance exceptionnelle, dont l'Administration sera juge, il sera prescrit à l'entrepreneur de diriger ses travaux de manière à supprimer toute fouille et tout embarras sur la voie publique, à une date fixée par l'Administration, il devra se conformer à cet ordre sans pouvoir prétendre à aucune indemnité. En cas de retard, il subira une retenue de cent francs par jour, sans préjudice des mesures que l'Administration pourra prendre d'office aux frais de l'entrepreneur pour assurer la complète liberté de la circulation.

ARTICLE 37

Prix du bordereau.

Tous les prix du bordereau comprennent les faux frais et les bénéfices de l'entrepreneur.

Ils seront tous frappés du rabais de l'adjudication, à l'exception des heures des ouvriers employés en régie et des journées d'attelage.

S'il se présente en cours d'exécution des ouvrages auxquels les prix du bordereau joint au présent devis ne seraient pas applicables, on aura recours aux prix des bordereaux en vigueur pour l'entretien des ouvrages dépendant des autres services de la Direction des Travaux de Lille. Ces

prix seront, comme ceux du bordereau ci-joint, soumis au rabais de l'adjudication.

L'entrepreneur ne pourra, notamment, former aucune réclamation à raison des variations que les droits d'octroi, de transport, de navigation, etc., viendraient à éprouver pendant la durée de l'entreprise ou à raison de taxes nouvelles.

Les droits de douane actuels sont compris dans les prix ; s'il venait à en être imposé de nouveaux, ils seraient remboursés sans aucune majoration à l'entrepreneur, et sur présentation des bordereaux jusqu'à ce qu'une nouvelle adjudication ait été passée.

ARTICLE 38

État mensuel des retenues.

Il sera dressé tous les mois, et pour chaque crédit sur lequel le travail est imputable, un état collectif des retenues que l'entrepreneur aura encourues par suite de l'application des clauses du présent devis. Ces retenues pourront être appliquées sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable.

Cet état sera soumis à l'approbation de M. le Maire, après que l'entrepreneur aura été appelé à en prendre connaissance au bureau du Directeur et à produire ses observations par écrit dans un délai de cinq jours à compter de l'avis qui lui aura été donné.

Les dites retenues seront prélevées sur le montant des travaux auxquels elles seront appliquées, et elles seront opérées sur le montant du premier paiement à faire à l'entrepreneur. Elles ne seront pas passibles du rabais de l'adjudication.

ARTICLE 39

Ouvriers étrangers et conditions de travail sur les chantiers de l'entreprise adjudicataire.

L'emploi de tâcherons ou marchandeurs est absolument interdit.

L'interdiction du marchandage résultera de l'application stricte du décret du 2 mars 1848 et de l'arrêté du gouvernement du 21 mars 1848.

Les ouvriers employés aux travaux de la Ville devront être occupés pour le compte direct des adjudicataires, sans aucun intermédiaire.

L'entrepreneur ne pourra employer des ouvriers étrangers que dans la proportion suivante :

95 % comme terrassiers et charretiers.

50 % comme paveurs et manœuvres de paveurs.

Chaque contravention aux dispositions présentes donnera lieu, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, à une amende de dix francs par jour et par homme indûment employé, sans préjudice des clauses et conditions générales pouvant entraîner la déchéance de l'adjudicataire. Ces retenues se cumuleront entre elles.

ARTICLE 40

Repos hebdomadaire.

L'entrepreneur sera tenu d'accorder un jour de repos par semaine aux ouvriers employés à son adjudication. De préférence, ce repos coïncidera avec les dimanches et jours fériés.

Dans le cas où des circonstances exceptionnelles justifieraient une dérogation à cette règle, l'entrepreneur devra en faire la demande assez à temps pour que l'autorité puisse en apprécier l'opportunité.

ARTICLE 41

Terrassements. — Mesures hygiéniques.

Dans l'exécution des travaux de terrassement, l'inspecteur pourra exiger que l'entrepreneur exécute à ses frais l'arrosage des terres ou des tranchées et leur désinfection au moyen d'agents antiseptiques, dans le cas où les terres seraient infectées ou souillées par des déjections ou des infiltrations capables de compromettre la salubrité publique. Dans ce cas, elles devront être enlevées aux décharges publiques hors Lille.

ARTICLE 42

Durée du travail journalier.

Les ouvriers terrassiers et paveurs qui seront employés dans la présente entreprise auront leurs heures de travail limitées de la façon suivante :

Novembre, Décembre, Janvier et Février	9 heures	} Durée maxima du travail.
Mars à Octobre.	11 »	

ARTICLE 43

Fixation du salaire.

Le taux des salaires minima à payer à chaque catégorie d'ouvriers est arrêté de la façon suivante :

Heure de terrassier	0 42
Heure de paveur	0 50
Heure manœuvre de paveur	0 35
Heure de charretier	0 40
Heure de piqueur de grès	0 60

ARTICLE 44

Pénalités.

L'application des articles qui précèdent sera faite conformément au décret du 10 août 1899 et sous réserve des pénalités ci-après.

Si l'Administration venait à constater une différence entre le salaire fixé au cahier des charges et le salaire effectivement payé aux ouvriers, elle indemniserait directement les ouvriers lésés au moyen de retenues sur les sommes dues à l'entrepreneur, et au besoin sur son cautionnement.

En outre, lorsque des infractions réitérées aux conditions du travail auront été relevées à la charge de l'entrepreneur, contrairement à ses

engagements, l'Administration pourra décider de l'exclure à l'avenir de ses marchés pour un temps déterminé ou définitivement.

ARTICLE 45

Approbation de l'adjudication.

L'adjudication ne deviendra définitive qu'après l'approbation de l'autorité supérieure.

ARTICLE 46

Frais de timbre et d'enregistrement.

Les frais de timbre et d'enregistrement des pièces du projet, ainsi que ceux d'expédition et d'impression, sont à la charge de l'adjudicataire.

ARTICLE 47

Clauses et conditions générales.

L'entrepreneur demeurera soumis aux clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs de travaux communaux, par arrêté du Préfet du Nord en date du 3 novembre 1861, en tout ce à quoi il n'est pas spécialement dérogé par le présent devis. Il sera soumis en outre aux conditions générales imposées aux entrepreneurs de travaux publics par arrêté de M. le Ministre en date du 16 février 1892, au règlement sur la comptabilité publique arrêté le 28 septembre 1849, ainsi qu'à la circulaire du 22 octobre 1851 relative aux secours à donner aux ouvriers blessés.

DRESSÉ PAR LE DIRECTEUR
DES TRAVAUX MUNICIPAUX.
Lille, le 18 Octobre 1902.

H. BOURDON.

VU ET PROPOSÉ :

*L'Adjoint au Maire, délégué aux
Travaux,*

G. GOUDIN.

VU PAR NOUS :

Le Maire de Lille,

L. DUPIED, adjoint.

VU ET APPROUVÉ :

Lille, le 27 novembre 1902.

POUR LE PRÉFET DU NORD :

Le Conseiller de Préfecture délégué,

Signé : GODEFROY.

Entretien des Chaussées pavées pendant les années 1903,
1904, 1905 et 1906.

BORDEREAU DES PRIX

NOTA. — Tous les prix du règlement ci-dessous comprennent les faux frais et le bénéfice de l'entrepreneur. Ils seront frappés du rabais de l'adjudication, à l'exception des prix des journées d'ouvriers, conformément à l'article 37 du cahier des charges.

Nos d'ordre	DÉSIGNATION DES OUVRAGES	DÉSIGNATION de l'unité	PRIX de RÈGLEMENT	OBSERVATIONS
			F. C.	
	CHAPITRE PREMIER			
	Journées et Locations.			
1	Manœuvre en tous genres, arracheur, garçon paveur ou de chantier, rouleur, régaleur, pilonneur, ficheur	l'heure	0 40	Il ne sera dû à l'entrepreneur que le temps effectif de travail, quand bien même l'ouvrier ne travaillerait pas une durée d'un nombre exact de journées.
2	Terrassier, piocheur ou pelleteur, trieur de pavés.	—	0 50	
3	Ouvrier paveur ou dresseur	—	0 60	
4	Tailleur ou piqueur de grès	—	0 70	
5	Charretier	—	0 45	
6	Cheval harnaché sans conducteur.	—	0 65	
7	Un tombereau seul	—	0 05	
8	Un tombereau ou voiture à un cheval, conducteur compris.	—	1 15	
9	Un tombereau ou voiture à 2 chevaux, conducteur compris.	—	1 80	

Nos d'ordre	DÉSIGNATION DES OUVRAGES	DÉSIGNATION de l'unité	PRIX de RÉGLEMENT	OBSERVATIONS
10	<p>Tout travail de nuit sera payé moitié en sus du même travail fait pendant le jour.</p> <p>Du 1^{er} avril au 30 septembre, les heures de nuit seront comptées de 8 heures du soir à 5 heures du matin. Du 1^{er} octobre au 31 mars, elles seront comptées de 7 heures du soir à 6 heures du matin.</p> <p align="center">CHAPITRE II</p> <p align="center">—</p> <p align="center">Terrassements, Chargements et Transports.</p> <p align="center">—</p> <p align="center">1^o Terrassements.</p>	Observation.	F. C.	
11	Déblais en terre ordinaire, fouillée ou non depuis plus d'un an, vase, sable, fonds de briqueterie, gravier, argile et tourbe, pour fouille, jet ou charge en brouette ou en tombereau, mise en remblai et régala- lage	Mètre cube.	0 48	
12	Déblais pour démolition de la forme d'an- ciens pavages comptés seulement jusqu'à 0 ^m 50 de profondeur, pour fouille, jet ou charge en brouette ou en tombereau et régala- ge	—	0 55	
13	Reprise de déblais quelconques pour jet ou charge en brouette ou en tombereau et régala- ge régulier des remblais	—	0 15	
14	Décombres, grosse marne, éclats de pavés et moellons pour reprise, jet ou charge en brouette ou en tombereau et régala- ge régulier des remblais	—	0 20	

Nos d'ordre	DÉSIGNATION DES OUVRAGES	DÉSIGNATION de l'unité	PRIX de RÉGLEMENT	OBSERVATIONS
			F. C.	
15	Régalage régulier de terres ou décombres mis en remblais lorsqu'il y aura lieu de le compter à part	Mètre cube.	0 02	
16	Pilonnage soigné de cassons ou de remblais par couches de 0 ^m 20 à 0 ^m 30	—	0 12	L'épaisseur de chaque couche sera fixée par ordre de service.
17	Règlement soigné, à la cerce, à la règle ou au cordeau, des surfaces de remblais, de cassons et de déblais pour forme de chaussées et divers ; y compris l'arrosage, s'il y a lieu, mais non compris la fourniture de l'eau	Mètre carré.	0 05	
2° Chargements.				
	Chargement en brouette ou en tombereau ou en wagonnet, lorsqu'il y aura lieu de les compter à part et y compris le déchargement :			
18	Scories, sable, cassons de briques, etc. . .	Mètre cube.	0 20	
19	Vieux pavés ou pavés retailés de tous échantillons, non inférieurs à 14/14, quelle que soit la hauteur de la pile	Le mille	0 80	
20	Bordures de trottoirs ou d'équarris	Mètre linéaire.	0 10	
21	Chargement en brouette de pavés neufs non inférieurs à l'échantillon 14 × 20 × 14 ou des pavés admis en tolérance de ce type quelle que soit la hauteur de la pile. . .	Le mille	0 80	
22	Chargement en tombereau de pavés neufs comme il vient d'être dit à l'article précédent, quelle que soit la hauteur de la pile.	—	1 »	
3° Transports.				
23	Transport à la brouette non compris le chargement, mais y compris le décharge-			

Nos d'ordre	DÉSIGNATION DES OUVRAGES	DÉSIGNATION de l'unité	PRIX de RÉGLEMENT	OBSERVATIONS
	ment et le répandage, à une distance D exprimée en mètres, de terres, scories, sable, pierrailles, éclats de pavés, cassons de briques et décombres	Mètre cube.	F. C. 0,004 D	
	<i>Transport à la brouette, y compris chargement et déchargement, à une distance D exprimée en mètres :</i>			
24	De pavés de chaussées, neufs ou vieux au-dessous de 16 × 18	Le mille.	1.00 + 0.02 D	
25	De pavés de chaussées, neufs ou vieux de 16 × 18 et au-dessus, ou oblongs 13 × 20.	—	1.30 + 0.025 D	
26	De bordure en grès de dimensions ordinaires.	Mètre linéaire.	0.10 + 0,008 D	
27	Transport au tombereau, non compris le chargement, mais y compris le déchargement et le répandage à une distance K exprimée en kilomètres, de terres, sable, scories, pierrailles, éclats de pavés, cassons de briques et décombres.	Mètre cube.	1.10 (K + 0.60)	L'itinéraire sera indiqué par ordre de service.
28	Lorsque, sur l'ordre qui lui en sera donné, l'entrepreneur devra se procurer des lieux de dépôts à ses frais, le transport des matériaux désignés à l'article précédent sera payé	—	3 60	
29	Transport au tombereau, de pavés neufs de tous équarrissages à partir de 16 × 18, ou oblongs 13 × 20 × 13, du magasin de dépôt aux chantiers des paveurs, à la distance K exprimée en kilomètres.	Le mille.	4 + 3.00 K	La boutisse sera comptée comme pavé et demi.
30	Transport au tombereau, de pavés retaillés du magasin de la Ville au lieu d'emploi, quel que soit l'échantillon des pavés. . .	—	3 + 3.00 K	
31	Transport de vieux pavés de la chaussée démontée au chantier de retaille, quel que soit l'échantillon, la distance K exprimée en kilomètres	—	2.90 (K + 0.50)	

Nos d'ordre	DÉSIGNATION DES OUVRAGES	DÉSIGNATION de l'unité	PRIX de RÈGLEMENT	OBSERVATIONS
32	Transport au tombereau de bordures de trottoirs taillées; le mètre courant sera compté comme équivalent à dix pavés. . .	Mémoire	F. C.	
33	Transport au tombereau de bordures de trottoirs provisoires ou d'équarris comptées comme pavé et demi.	—		
34	Les formules de transport sont applicables jusqu'à la distance de 2 kilom.; au delà de cette distance, le transport supplémentaire subira une réduction de 1/4	—		
<p>CHAPITRE III</p> <p>Fournitures et Main-d'œuvre.</p> <hr/> <p>1^o Fournitures.</p>				
<p>Fourniture à pied-d'œuvre ou en magasin (selon les ordres de service) et emmétrage des matériaux suivants :</p>				
35	Scories tout venant	Mètre cube.	1 75	
36	Scories fines de 0 ^m 01 à 0 ^m 02 en tous sens . .	—	2 »	
37	Cendres de scories criblées	—	2 50	
38	Cassons de vieilles briques, décombres de démolitions, purgés de terres.	—	1 »	
39	Cassons de briques neuves bien calcinées, de la grosseur de 0 ^m 05, passés à la claie et purgés de matières étrangères	—	5 50	
40	Cassons de briques neuves calcinées, de la grosseur de 0 ^m 03, passés à la claie et purgés de matières étrangères	—	6 »	
41	Gravier des Fontinettes de 1 ^{re} qualité, passé à la claie et cassé à l'anneau de 0 ^m 05, purgé de terres à pied-d'œuvre	—	7 »	

Nos d'ordre	DÉSIGNATION DES OUVRAGES	DÉSIGNATION de l'unité	PRIX de RÉGLEMENT	OBSERVATIONS
			F. C.	
42	Sable des carrières de Labeuvrière et des environs de Saint-Omer et d'Ostricourt, compris emploi ou disposé à pied-d'œuvre	Mètre cube.	5 50	
43	Fourniture à pied-d'œuvre ou dans les magasins de la Ville, de sable de Seine non tamisé	—	15 »	
44	Fourniture de sable graveleux d'Arques ou de Saint-Médard-les-Soissons déposé à pied-d'œuvre	—	7 »	
45	Béton composé de : 0 ^m 45 de mortier hydraulique n° 1 et 0 ^m 80 de cassons de briques mis en place, damé et recouvert d'une couche de 0 ^m 02 de mortier pour bordures, fils d'eau et trottoirs.	<div style="display: flex; align-items: center;"> <div style="font-size: 3em; margin-right: 10px;">}</div> <div> <p>En cassons neufs à l'anneau de 0^m05 fournis par l'entrepreneur. . . .</p> <p>En cassons à l'anneau de 0^m03. . .</p> <p>En cassons appartenant à la Ville et cassés par l'entrepreneur</p> </div> </div>	<p>18 50</p> <p>19 60</p> <p>14 »</p>	
46	Fourniture de bordures en grès pour trottoirs, taillées à fine pointe, ayant 0 ^m 16 de largeur en tête, 0 ^m 33 de hauteur et une longueur d'au moins 0 ^m 50	Mètre linéaire.	5 50	
47	Id. de 0 ^m 14 de largeur en tête. <i>Fourniture de pavés retaillés et smillés, dits au moule, à têtes plates, de l'échantillon 16/16, épaisseur de 0^m10 à 0^m12, qualité dite panneau :</i>	—	5 »	
48	Carrières de Saint-Chéron ou Ferté-Alain .	Le mille	225 »	
49	Carrières de Beugin, près Houdin (P.-de-C.), ou des carrières de grès de la Meuse et du Hoyou	—	145 »	
50	Fourniture de bordures en granit bieu du Calvados de 0 ^m 16 de largeur à la tête,			

Nos d'ordre	DÉSIGNATION DES OUVRAGES	DÉSIGNATION de l'unité	PRIX de RÈGLEMENT	OBSERVATIONS
			F. C.	
	0 ^m 24 de hauteur, avec fruit sur le devant, de 0 ^m 03 sur 0 ^m 16 de hauteur et 0 ^m 90 à 2 ^m de longueur à pied-d'œuvre.	Mètre linéaire	7 »	
51	Mêmes bordures ayant 0 ^m 18×0 ^m 25 et de 1 ^m à 2 ^m de longueur	—	7 50	
52	Mêmes bordures ayant 0 ^m 30 de largeur sur 0 ^m 25 de hauteur et au moins 1 ^m de lon- gueur	—	9 50	
53	Plus-value pour bordures courbes des trois échantillons et de tout rayon	—	1 25	
	<i>Pavés des Vosges des carrières de la Société des granits porphyroïdes des Vosges ou de la Société de Saulxure-sur-Moselotte de la qualité dite demi-retaillée :</i>			
54	Échantillon $\frac{12 \times 18}{13}$	Lemille.	290 »	Il sera accordé 1 centim. de tolé- rance en plus ou en moins. Les prix s'enten- dent pour le mille de pavés rendus à pied-d'œuvre ou dans les magasins de la Ville, tous frais de réception com- pris.
55	— $\frac{12 \times 18}{16}$	—	330 »	
56	— $\frac{13 \times 20}{13}$	—	375 »	
57	— $\frac{13 \times 20}{16}$	—	410 »	
	<i>Pavés de la Société de l'Ouest :</i>			
58	Échantillon $\frac{11 \times 18}{15}$	—	325 »	
59	— $\frac{13 \times 20}{13}$	—	365 »	
60	— $\frac{13 \times 20}{16}$	—	400 »	
	2° Façon et Main-d'œuvre.			
61	Emmétrage de sable, scories, cassons de briques, lorsque ces matériaux ne seront pas fournis par l'entrepreneur	Mètre cub.	0 10	

Nos d'ordre	DÉSIGNATION DES OUVRAGES	DÉSIGNATION de l'unité	PRIX de RÈGLEMENT	OBSERVATIONS
62	Emmétrage de moellons, éclats, vieilles briques, pierres cassées, pavés de rebut, etc., non fournis par l'entrepreneur . . .	Mètre cube.	F. C. 0 15	
63	Démolition de chaussée pavée ou de trottoir pavé au sable, comprenant enlèvement et rangement dans un rayon de 30 mètres des matériaux et décombres ou chargement direct en tombereau	Mètre carré.	0 10	
64	Démolition de chaussée d'empierrement ou de béton jusqu'à 0,30 d'épaisseur, y compris cassage de mottes, jet ou charge en tombereau	Mètre sup.	0 60	
65	Démolition de chaussée d'empierrement ou de béton au delà de 0,30 d'épaisseur, y compris le cassage des mottes, jet ou charge en tombereau.	Mètre cube.	3 »	
66	Démolition de trottoirs pavés au mortier, compris rangement des matériaux hors la forme ou chargement en brouette ou en tombereau	Mètre carré.	0 30	
67	Démolition de couche de béton de trottoir, de 0 ^m 10 à 0 ^m 15 d'épaisseur, y compris l'asphalte.	—	1 50	
68	Démolition de bordures de trottoirs posées au sable	Mètre courant.	0 15	
69	Démolition de bordures de trottoirs posées au mortier	—	0 20	
70	Démolition de maçonnerie quelconque mesurée en œuvre, compris le retroussement et enlèvement des décombres par parties inférieures à 3 mètres cubes	Mètre cube.	5 »	
71	Par parties de 3 mètres cubes et au-dessus.	—	3 50	
72	Cassage de vieux pavés de quartzite, porphyre, grès, granit, etc., à la grosseur de 0 ^m 05	—	3 50	

Nos d'ordre	DÉSIGNATION DES OUVRAGES	DÉSIGNATION de l'unité	PRIX de RÉGLEMENT	OBSERVATIONS
			F. C.	
73	Cassage de cassons de briques à la grosseur de 0 ^m 05.	Mètre cube.	1 25	
74	Passage à la claie de graviers, cassons, scories et débris de pierres provenant du démontage des chaussées, y compris le rangement des matériaux sur le trottoir en emmétrage régulier.	—	1 50	
75	Reprise et transport sur le chantier et épandage régulier des matériaux prévus aux articles 35 à 44	—	0 12	
76	Reprise, transport sur le chantier, épandage, arrosage, pilonnage par couche de 0 ^m 10 d'épaisseur, du sable, lorsque ce sable ne sera pas fourni par l'entrepreneur . . .	—	0 16	
77	Dressement à la cerce de la forme de sable, y compris arrosage	Mètre carré.	0 02	
78	Façon de pavage sur sable en pavés neufs retailés ou vieux, de tous échantillons, compris la difficulté du travail au cordeau, le fichage des joints et l'arrosage, compris le répandage et l'enlèvement d'une couche superficielle de sable	—	0 70	Lorsque l'enlèvement de la couche de sable ne sera pas exécuté, il sera déduit 0 fr. 08 au mètre carré.
79	Plus-value lorsqu'il entrera plus de 40 pavés au mètre carré	—	0 10	
80	Relevé à bout de la chaussée pavée, comprenant démolition, piochage à vif fond de la vieille forme, dressement de la nouvelle forme et pavage au cordeau, fichage des joints, arrosage et généralement toute main-d'œuvre, en pavés vieux, retailés ou neufs	—	0 85	
81	Damage de pavage en matériaux neufs ou vieux à la hie de 30 kilogs	—	0 08	La surface exacte des parties travaillées sera relevée contradictoirement. L'attachement sera accepté par l'entrepreneur et la partie repérée.
82	Réparation de chaussée pavée pendant l'année qui suivra l'exécution du pavage, non			

Nos d'ordre	DÉSIGNATION DES OUVRAGES	DÉSIGNATION de l'unité	PRIX de RÈGLEMENT	OBSERVATIONS
	compris la fourniture de sable. (Le prix sera payé une fois, quel que soit le nombre de réparations exigées, la forme ayant dû être bien damée.)	Mètre carré.	F. C. 0 10	
83	Plus-value pour pavage neuf, relevé à bout ou raccordement sur les zones des tramways.	—	0 06	
84	Relevé à la pince ou soufflage, y compris nettoyage des joints, balayage, chargement en brouette ou tombereau des débris ou décombres	—	0 20	
85	Repavage provisoire des tranchées ou du pavage près des bordures de trottoirs	—	0 10	
86	Repavage des tranchées d'eau, gaz, branchement d'aqueduc, y compris le pilonnage soigné des terres et l'entretien pendant un an pour les tuyaux d'un diamètre moindre de 400 m/m (le sable compté à part)	Mètre linéaire	1 50	
87	Même travail pour les tuyaux au-dessus de 400 m/m jusqu'à 700 m/m	—	1 75	
88	Au delà de 700 m/m, le pavage se paiera à la surface.	Mètre carré.	0 85	
89	Pavage au mortier pour fil d'eau, compris fourniture du mortier n° 4	—	1 80	
90	Pavage sur bain de mortier, compris lissage des joints et fourniture du mortier n° 6 pour trottoir	—	2 »	
91	Pose de bordures provisoires	Mètre linéaire.	0 20	
92	Pose de bordures taillées, la pose faite au sable	—	0 30	
93	Pose de bordures taillées, la pose faite au mortier	—	0 40	
94	Pose de bordures en granit sur forme de			

Nos d'ordre.	DÉSIGNATION DES OUVRAGES	DÉSIGNATION de l'unité	PRIX de RÈGLEMENT	OBSERVATIONS
			F. C.	
95	sable ou de béton, compris lit et joints au mortier de chaux pulvérisé en sacs. Le béton sera compté à part	Mètre linéaire.	0 80	
	Réfection du pavage après le redressement des bordures de trottoirs par les propriétaires	Mètre carré.	0 50	
	3° Manutentions dans les dépôts.			
96	Triage de pavés neufs ou vieux, quel qu'en soit l'échantillon	Le mille	1 50	
97	Triage de pavés vieux, quel qu'en soit l'échantillon, y compris le décrochage complet et mise en tas des détritrus . . .	—	2 25	
98	Étalage et rangement en échiquier de pavés neufs ou retaillés	—	1 »	
99	Marquage des pavés, y compris la fourniture de couleur à l'huile	—	0 40	
100	Empilage provisoire de pavés neufs ou vieux, compris transport, de l'endroit de taille au lieu d'empilage	—	2 »	
	<i>Empilage régulier de pavés neufs ou retaillés, compris l'échantillonnage, les manutentions pour l'apport au lieu d'empilage, quel que soit l'échantillon :</i>			
101	Pour les cinq premières assises au-dessus du sol	Mètre carré.	0 10	
102	Pour les cinq suivantes	—	0 15	
103	Pour les cinq suivantes	—	0 20	
104	Pour les cinq suivantes et ainsi de suite en augmentant de 0fr.05 tous les cinq rangs	—	0 05	
105	Demi-retaile de pavés bruts, neufs ou vieux, provenant des anciennes chaussées, y compris la mise en tas provisoires par échantillons	Le mille	50 »	

Nos d'ordre	DÉSIGNATION DES OUVRAGES	DÉSIGNATION de l'unité	PRIX de RÈGLEMENT	OBSERVATIONS
106	Retaille soignée de pavés neufs ou vieux provenant des anciennes chaussées . . . ————— NOTA. — Pour les prix des ouvrages non prévus au présent bordereau, on appli- quera les prix des bordereaux en vigueur pour l'entretien des ouvrages dépendant de la Direction des Travaux municipaux de la Ville de Lille. Ces prix seront sou- mis au même rabais que les prix du présent bordereau	Le mille	F. C. 80 »	

VU ET PROPOSÉ :
L'Adjoint au Maire délégué aux
Travaux,
 G. GOUDIN.

Dressé par le Directeur des Travaux
municipaux.
 Lille, le 18 octobre 1902.
 H. BOURDON.

VU PAR NOUS :
Le Maire de Lille,
 L. DUPIED, adjoint.

VU ET APPROUVÉ :
 Lille, le 27 novembre 1902.
 P^r LE PRÉFET DU NORD :
Le Conseiller de Préfecture délégué,
 Signé : GODEFROY.

Bâtiments communaux. — Appareils électriques.

DU 26 DÉCEMBRE 1902

Adjudication, au profit de M. Georges BOUCHERY, marchand d'articles pour l'électricité à Lille, de la fourniture des appareils électriques (éclairage, téléphonie et sonnerie) pendant les années 1903, 1904 et 1905, moyennant 11.850 francs, rabais de 21 0/0 déduit.

Enregistré le 29 janvier 1903, folio 35, case 1.

Répertoire n° 2.161.

CAHIER DES CHARGES

ARTICLE 1^{er}

Objet de l'entreprise.

L'entreprise a pour objet les fournitures électriques destinées à l'éclairage, la téléphonie et les sonneries en usage dans les bâtiments municipaux.

ARTICLE 2

Durée de l'entreprise.

La durée de l'entreprise est de trois années ; elle commencera dès que l'approbation de l'adjudication aura été notifiée à l'entrepreneur et elle finira le 31 décembre 1905, avec faculté, réservée à l'Administration seulement, de résilier le bail chaque année au 31 décembre, en prévenant par écrit au moins trois mois à l'avance.

ARTICLE 3

Mode d'adjudication.

L'entreprise aura lieu au concours, par voie d'adjudication, au rabais sur les prix du bordereau ci-annexé, sur soumission cachetée et d'ailleurs dans la forme que fera connaître l'affiche de publicité.

Certificat d'admission au concours.

Nul ne sera admis à concourir s'il ne justifie qu'il possède à Lille un magasin suffisamment bien approvisionné pour faire face à tous les besoins de la Ville et d'une patente faisant connaître qu'il exerce la profession de marchand en articles électriques.

Ces justifications devront être déposées au bureau du Directeur des Travaux cinq jours au moins avant l'adjudication.

ARTICLE 4

Cautionnement.

Pour assurer l'obligation qu'il aura contractée, l'adjudicataire devra verser entre les mains du Receveur municipal un cautionnement de 500 francs. Ce cautionnement ne lui sera remboursé qu'à l'expiration de l'entreprise, c'est-à-dire après le 31 décembre 1905.

Il peut être effectué en numéraire ou en rentes sur l'État ainsi qu'en obligations des Villes de Paris et de Lille.

ARTICLE 5

Réserves.

L'Administration se réserve le droit de se procurer où il lui conviendra, les fournitures de toute nature qui ne seraient pas comprises dans le bordereau des prix, sans que l'entrepreneur puisse élever de réclamation.

ARTICLE 6

Obligations de l'entrepreneur.

Les fournitures diverses que l'Administration pourra commander à

l'entrepreneur sont indiquées au bordereau ci-annexé, dont les prescriptions qui y sont mentionnées sont strictement obligatoires.

Les quantités de fournitures et ouvrages à effectuer chaque année restent indéterminées et l'entrepreneur devra se conformer aux ordres qu'il recevra. Cependant, pour fixer au début le montant des droits d'enregistrement, on évalue à 5.000 francs le montant annuel de l'entreprise.

En ce qui concerne les fournitures de l'entretien ordinaire, l'entrepreneur devra y satisfaire dans les quarante-huit heures, mais il devra exécuter aussitôt les ordres urgents qu'il recevra.

ARTICLE 7

Frais de timbre et d'enregistrement à la charge de l'entrepreneur.

Les frais de timbre et d'enregistrement des pièces relatives à l'adjudication, ceux d'affiches et de timbre des mémoires du règlement des dépenses, sont à la charge de l'entrepreneur.

ARTICLE 8

Ordres journaliers.

L'entrepreneur devra se rendre dans les bureaux des Travaux municipaux à chaque convocation qui lui en sera faite et à l'heure prescrite.

ARTICLE 9

Application du rabais.

Le rabais consenti est applicable à tous les articles du bordereau indistinctement.

Les rabais fractionnaires sont interdits; le cas échéant, chaque fraction de franc serait comptée pour une unité.

ARTICLE 10

Attachements. — Carnet du conducteur.

L'entrepreneur devra faire constater contradictoirement, par les agents commissionnés de la Ville, les fournitures, au fur et à mesure que les faits se produiront. Ces constatations seront consignées directe-

ment sur le carnet de l'agent et seront signées aussitôt pour acceptation par l'entrepreneur ou son délégué agréé. En cas de contestation, l'entrepreneur devra en faire la mention au carnet et en informer par écrit le Directeur des Travaux municipaux.

Il résulte de ces prescriptions que tout article porté au carnet et non signé ou sans réserves faites, sera considéré comme valable et fera foi dans le règlement de compte. Ce règlement devra être arrêté chaque mois.

A cet effet, l'entrepreneur devra présenter les décomptes des fournitures et travaux effectués, du 1^{er} au 5 de chaque mois pour le mois précédent, au Directeur des Travaux municipaux.

Dans le cas où l'entrepreneur apporterait à la remise de ses comptes un retard susceptible de nuire au contrôle ou à la vérification desdits comptes, l'entrepreneur serait, par pli recommandé émanant du Maire, invité à déposer ses comptes dans les cinq jours; faute de quoi, le compte dressé par l'Inspecteur serait considéré comme accepté par l'entrepreneur, sans réclamation possible de sa part.

Aucune fourniture ne pourra être faite sans un bon à l'appui. Les bons devront être retournés par le fournisseur à la fin de chaque mois avec son relevé de compte.

ARTICLE 11

Mesures coercitives. — Pénalités.

Les livraisons devant assez souvent être exécutées d'urgence, le fournisseur sera passible d'une amende de 10 francs pour chaque jour de retard apporté à l'exécution d'un ordre qu'il aura reçu, à partir du délai prescrit pour les livraisons par l'article 6.

L'Administration se réserve de résilier l'entreprise si le fournisseur néglige habituellement son service ou se met dans le cas d'une exécution d'office par l'Administration.

ARTICLE 12

Bonne exécution des travaux. — Qualité des fournitures.

Les fournitures à faire par l'entrepreneur seront de la meilleure

qualité et conformes aux types indiqués au bordereau ou déposés dans les bureaux des Travaux municipaux.

Faute de se conformer aux prescriptions qui précèdent, l'entrepreneur ne sera pas payé de ses fournitures, et dans le cas où celles-ci auraient été tolérées par exception, l'entrepreneur subira, sur les prix, une réduction qui sera déterminée par l'Administration.

ARTICLE 13

Paie ments.

Conformément aux stipulations de l'article 10, l'entrepreneur sera payé chaque mois de ses fournitures. Il restera néanmoins responsable pendant un an de la bonne qualité des fournitures faites.

Si, par insuffisance de crédits votés ou pour toute autre cause, les paiements devraient être retardés ou ajournés, l'entrepreneur ne pourra élever de réclamations d'aucune sorte. Il en serait de même si les comptes étaient arrêtés tardivement.

ARTICLE 14

Clauses et conditions générales.

L'adjudicataire est considéré comme entrepreneur de travaux communaux ; en conséquence, il demeure soumis à toutes les clauses et conditions imposées aux entrepreneurs de travaux communaux par l'arrêté du Préfet du Nord en date du 30 novembre 1861, en tout ce à quoi il n'est pas dérogé par le présent cahier des chargés.

DRESSÉ ET PROPOSÉ :

Le Directeur des Travaux municipaux,

Lille, le 10 novembre 1902.

Signé : H. BOURDON.

VU PAR NOUS,

Maire de Lille,

Signé : L. DUPIED, Adjoint.

VU ET APPROUVÉ :

Lille, le 27 novembre 1902.

POUR LE PRÉFET DU NORD :

Le Conseiller de Préfecture délégué,

GODEFROY.

Entreprise des fournitures électriques, éclairage, téléphonie et sonnerie pendant les années 1903, 1904 et 1905.

BORDEREAU DES PRIX

Nos d'ordre.	DÉSIGNATION DES FOURNITURES	DÉSIGNATION de l'unité	PRIX	OBSERVATIONS
Fils et Câbles électriques des usines Grammont.				
Fils de la 4 ^e série composés de fil de haute conductibilité, une couche caoutchouc naturel, une couche coton, une tresse, un enduit spécial.				
1	9/10	Les cent mètres	6 »	
2	12/10	—	8 25	
3	16/10	—	11 50	
4	20/10	—	15 50	
5	25/10	—	22 50	
6	27/10	—	25 50	
7	30/10	—	31 50	
8	34/10	—	39 »	
Fils de la 5 ^e série composés de fils de haute conductibilité, une couche de caoutchouc vulcanisé, un ruban caoutchouté, un enduit spécial.				
9	9/10	—	6 75	
10	12/10	—	8 50	
11	16/10	—	12 »	
12	20/10	—	16 »	
13	25/10	—	22 50	
14	27/10	—	25 50	
15	30/10	—	31 50	

Nos d'ordre.	DÉSIGNATION DES FOURNITURES	DÉSIGNATION de l'unité	PRIX	OBSERVATIONS
	Fils de la 6 ^e série, isolement supérieur, composés de cuivre étamé de haute conductibilité, une couche caoutchouc pur, une couche caoutchouc vulcanisé, deux rubans caoutchoutés, un enduit spécial.			
16	9/10	Les cent mètres	12 75	
17	12/10	—	16 25	
18	16/10	—	21 25	
19	20/10	—	26 50	
20	22/10	—	29 50	
21	25/10	—	34 »	
22	27/10	—	37 50	
23	30/10	—	42 75	
	Fils souples à deux conducteurs pour lumière, isolés au caoutchouc naturel, cuivre haute conductibilité, un guipage coton, une couche caoutchouc naturel, un guipage coton et une tresse soie.			
24	9/10	—	20 »	
25	12/10	—	26 »	
26	16/10	—	37 50	
27	22/10	—	67 50	
28	25/10	—	88 »	
29	27/10	—	100 »	
30	30/10	—	122 50	
	Mêmes fils qu'aux numéros 24 à 30, mais avec tresse coton.			
31	9/10	—	15 »	
32	12/10	—	20 50	
33	16/10	—	30 »	
34	22/10	—	54 50	
35	25/10	—	70 50	
36	27/10	—	82 »	
37	30/10	—	98 50	

N ^o d'ordre.	DÉSIGNATION DES FOURNITURES	DÉSIGNATION de l'unité	PRIX	OBSERVATIONS
	Câbles de la 6 ^e série, cuivre haute conductibilité, étamé, une couche caoutchouc naturel, une couche caoutchouc vulcanisé, deux rubans caoutchoutés, un enduit noir :			
38	Section carrée de 10 m/m en 7 fils 14/10 .	Les cent mètres	65 »	
39	— 16 m/m en 7 fils 17/10 .	—	86 »	
40	— 20 m/m en 7 fils 19/10 .	—	103 »	
41	— 30 m/m en 19 fils 14/10 .	—	148 50	
42	— 43 m/m en 19 fils 17/10 .	—	200 »	
43	— 60 m/m en 19 fils 20/10 .	—	273 »	
44	— 75 m/m en 37 fils 16/10 .	—	337 50	
45	— 105 m/m en 37 fils 19/10 .	—	467 75	
	Moulures à deux rainures pour canalisation, en sapin 1 ^{re} qualité avec couvercle :			
46	N ^o 1	—	12 50	
47	N ^o 2	—	13 50	
48	N ^o 3	—	15 30	
49	N ^o 4	—	18 70	
50	Poulies porcelaine de 15×15.	Le cent.	1 90	
51	— 20×20	—	2 40	
52	— 25×25.	—	3 20	
53	— 30×30	—	4 75	
54	Charbons pour lampe à arc de 15 m/m à âme .	Le mètre	0 39	
55	— 10 m/m homogène.	—	0 17	
56	Lampe à incandescence de 15 à 20 bougies verre clair	La pièce	0 53	De 3 à 3 watts 1/2, consommation ma- xima.
57	Lampe à incandescence de 25 à 32 bougies verre clair	—	0 65	
58	Dépolissage au sable.	la lampe	0 15	
59	Lampe de couleur cuite dans le verre . . .	—	1 45	
60	— vernie sur-le verre . . .	—	0 70	

Nos d'ordre.	DÉSIGNATION DES FOURNITURES	DÉSIGNATION de l'unité	PRIX	OBSERVATIONS
61	Douille ordinaire	La pièce	0 35	
62	Douille double bague.	—	0 50	
63	Douille à clé double bague	—	1 »	
64	Douille à clé simple bague	—	0 90	
65	Griffe pour douille, trou de 11 ^{m/m}	—	0 20	
66	— 28 ^{m/m}	—	0 25	
67	Raccords terminus pour douille, en corne .	Le cent.	8 »	
68	— — en buis.	—	4 »	
69	Prise de courant 5 ampères.	La pièce	0 90	
70	— 10 à 15 ampères	—	3 »	
71	— 20 à 30 —	—	5 »	
72	Bouchon prise de courant pour douille . .	—	0 60	
73	Abat-jour tôle émaillée de 25 ^{c/m} avec trou de 11 ou 28 ^{m/m}	—	0 50	
74	Tulipe ordinaire.	—	0 60	
75	— de luxe	—	1 90	
76	Coupe-circuit bi-polaire à barrettes, fibre 5 ampères	—	1 »	
77	Coupe-circuit bi-polaire à courant, fibre 5 ampères	—	0 80	
78	Coupe-circuit bi-polaire à courant, fibre 10 ampères	—	1 60	
79	Interrupteur porcelaine de 1 à 3 ampères .	—	0 70	
80	— 3 à 5 —	—	0 80	
81	— 5 à 10 —	—	1 60	
82	Toile isolante	Le kilo.	4 50	
83	Caoutchouc pour passage de fils	—	3 50	
84	Tampons Dubel de 10 ^{m/m} pour fixer inter- rupteurs et coupe-circuits	Le cent.	4 »	
85	Tampons Dubel de 13 ^{m/m} pour fixer inter- rupteurs et coupe-circuits	—	4 25	

Nos d'ordre.	DÉSIGNATION DES FOURNITURES	DÉSIGNATION de l'unité	PRIX	OBSERVATIONS
86	Tampons Dubel de 16 ^{m/m} pour fixer interrupteurs et coupe-circuits	Le cent	4 75	
87	Tampons Dubel de 19 ^{m/m} pour fixer interrupteurs et coupe-circuits	—	5 25	
88	Tampons Dubel de 22 ^{m/m} pour fixer interrupteurs et coupe-circuits	—	5 75	
89	Appareil monte et baisse pour plafonds, en faïence crème, complet.	La pièce	1 90	
90	Le même, mais mieux fini	—	2 25	
91	Support de lampe à pied avec tulipe ordinaire, bronzé	—	6 25	
92	Applique col de cygne avec douille et griffe de 15 ^{c/m} de saillie.	—	1 50	
93	Applique col de cygne avec douille et griffe de 20 ^{c/m} de saillie.	—	2 »	
94	Applique col de cygne avec douille et griffe de 25 ^{c/m} de saillie.	—	2 50	
95	Applique col de cygne avec douille et griffe à genouillère de 30 ^{c/m} de saillie	—	3 »	
96	Plombs fusibles pour coupe-circuits de 6/10	Le kilo	3 50	
97	— 7/10	—	3 »	
98	— 8/10	—	2 60	
99	— 9/10	—	2 10	
100	— 10/10	—	1 75	
101	— 11/10	—	1 50	
102	— 12/10	—	1 35	
103	— 13/10	—	1 20	
104	— 15/10	—	1 »	
105	— 18/10	—	0 90	
106	Compteur électrique Elihu Thomson, 25 ampères, 220 volts, 3 fils	La pièce	175 »	

Nos d'ordre.	DÉSIGNATION DES FOURNITURES	DÉSIGNATION de l'unité	PRIX	OBSERVATIONS
107	Compteur électrique Elihu Thomson, 50 am- pères, 220 volts, 3 fils	La pièce	185 »	
108	Compteur électrique Elihu Thomson, 100 ampères, 220 volts, 3 fils	—	235 »	
109	Compteur électrique Elihu Thomson, 150 ampères, 220 volts, 3 fils	—	250 »	
110	Compteur électrique Elihu Thomson, 200 ampères, 220 volts, 3 fils	—	310 »	
111	Compteur électrique Elihu Thomson, 300 ampères, 220 volts, 3 fils	—	325 »	
 Téléphonie et Sonnerie. <hr/>				
112	Appareil Bailleux portatif, type 20 avec récepteur Ader à manche, poinçonné par l'État	—	90 »	
113	Appareil Bailleux portatif type 20 avec récepteur Ader à manche, poinçonné par l'État	—	110 »	
114	Appareil téléphonique avec microphone n° 5339	—	45 »	
115	Appareil domestique avec récepteur et bouton d'appel	—	10 »	
116	Sonnerie électrique, bobines soie et coton avec timbre de 60 m/m	—	2 »	
117	Sonnerie électrique, bobines soie et coton avec timbre de 65 m/m	—	2 20	
118	Sonnerie électrique, bobines soie et coton avec timbre de 70 m/m	—	2 75	
119	Les mêmes, avec bobines tout soie de 60 m, m.	—	2 50	
120	— — — 65 m/m.	—	3 25	
121	— — — 70 m/m.	—	4 10	

Nos d'ordre.	DÉSIGNATION DES FOURNITURES	DÉSIGNATION de l'unité	PRIX	OBSERVATIONS
122	Sonnerie téléphonique, 200 ohms, poinçonnée par l'État	La pièce	9 50	
123	Bouton d'appel, contact argent	—	0 30	
124	Isolateurs en os blanc	Le mille	4 50	
125	— en os de couleur	—	5 25	
126	Chatterton en ruban de 25 ^m / _m	Le kilo	4 25	
127	— en bâton	—	4 95	
128	Fil souple pour sonnerie	Les cent mètres	18 »	
129	Fil pour sonnerie et téléphones de haute conductibilité, une couche gutta, deux guipages coton, en toutes nuances . . .	Le kilo	2 60	
130	Fil pour sonnerie et téléphones de haute conductibilité, une couche gutta, deux guipages coton, en toutes nuances, qua- lité supérieure	—	4 »	
131	Fil pour sonnerie et téléphones de haute conductibilité, une couche gutta, deux guipages coton, en toutes nuances, qua- lité extra, pour entrée de poste	—	5 »	

Dressé par le Directeur des Travaux municipaux,

Lille, le 10 Novembre 1902.

H. BOURDON.

VU PAR NOUS,

Maire de Lille,

L. DUPIED, Adjoint.

VU ET APPROUVÉ :

Lille, le 27 novembre 1902.

POUR LE PRÉFET DU NORD :

Le Conseiller de Préfecture délégué,

GODEFROY.

Cuisines populaires. — Denrées.

DU 29 DÉCEMBRE 1902

Adjudication de la fourniture des denrées nécessaires au fonctionnement des Fourneaux économiques, dits Cuisines populaires, du 1^{er} janvier 1903 au 31 juillet 1904, au profit de :

1^{er} lot. — Viande de bœuf. — M. Georges LIÉVIN, boucher à Lille, moyennant 6.336 francs, rabais de 12 0/0 déduit.

2^e lot. — Gras de bœuf fondu. — M. Émile DELABARRE, boucher à Lille, moyennant 1.254 francs, rabais de 5 0/0 déduit.

3^e lot. — Sels (gros et fin), potasse, savon et poivre. — M. Benoit HARDY, négociant à Lille, moyennant 1.331 fr. 44, rabais de 2 fr. 10 0/0 déduit.

4^e lot. — Haricots. — M. Julien GUISE, épicier à Lille, moyennant 9.072 francs, rabais de 4 0/0 déduit.

5^e lot. — Pommes de terre. — M. Édouard ALLAERT, négociant à Ronchin, moyennant 8 fr. 30 les 100 kilos, soit un prix total de 9.545 francs.

6^e lot. — Carottes, navets et oignons. — Ledit M. ALLAERT, moyennant 4 fr. 98 pour les carottes et navets et 8 fr. 90 pour les oignons aux 100 kilos, soit un prix total de 935 francs.

Et 7^e lot. — Poireaux et légumes divers. — Ledit M. ALLAERT, moyennant 14 fr. 90 les 100 kilos, soit un prix total de 653 fr. 35.

Enregistré le 30 janvier 1903, folio 35, case 10.

Répertoire n° 2.182.

Charbon gras.

DU 30 DÉCEMBRE 1902

Prorogation, jusqu'au 30 juin 1904, du marché passé avec la Compagnie des mines de Lens le 2 mai 1902 pour la fourniture des charbons à la Ville et majoration de 2.740 tonnes sur les quantités restant à fournir.

Enregistré le 8 janvier 1903, folio 75, case 1.

Répertoire n° 2.183.

† Élections. — Scrutins ouverts en 1902.

DÉPUTÉS

Élection du 27 avril 1902.

	INSCRITS	VOTANTS	BARROIS	CLIQENNOIS	DUPIED	CHRÉTIEN
1^{re} CIRCONSCRIPTION						
1 ^{er} Bureau. Hôtel de Ville.	1844	1266	912	466	444	37
2 ^e — Square Dutilleul, école.	1803	1501	1027	167	259	32
3 ^e — Rue des Stations, école.	2024	1698	1140	201	319	29
4 ^e — Rue du Marché, école.	2356	1980	1011	229	683	35
11 ^e — Rue Molière, école.	1902	1617	690	418	768	26
12 ^e — Bourse du Commerce	1604	1340	763	436	409	26
20 ^e — R. des Fossés-Neufs, école	1430	1247	724	434	352	16
21 ^e — Rue Princesse, école.	937	795	541	74	151	17
2^e CIRCONSCRIPTION			GHESQUIÈRE	LORTHIOIS	WERQUIN	
5 ^e Bureau. Place Catinat, école . . .	1660	1428	341	928	154	
6 ^e — Rue de Juliers, école	2869	2493	1309	964	205	
7 ^e — Pl. de l'Arbonnoise, école	2080	1810	556	1077	183	
8 ^e — A, rue d'Artois	1714	1476	578	663	229	
8 ^e — B, —	1759	1500	642	625	220	
9 ^e — Rue Fénelon, 26.	2866	2469	1193	954	327	
10 ^e — Place Philippe-Lebon	2097	1800	207	1160	421	
3^e CIRCONSCRIPTION			DEBIERRE	DELORY	FRANCHOMME	
13 ^e Bureau. A, rue du Long-Pot, école	4504	4257	338	515	399	
13 ^e — B, —	4577	4319	337	541	436	
14 ^e — Rue de Tournai, école.	2476	2130	440	762	901	
15 ^e — Rue Duplex, école.	2664	2305	523	711	1054	
16 ^e — Hôtel des Canonniers, école	941	789	487	439	458	
17 ^e — Rue de Bouvines, école.	2149	1821	382	863	565	
18 ^e — Rue de la Deûle, école.	1662	1421	322	232	853	
19 ^e — Quai de la Basse-Deûle, Halle	2134	1892	289	792	796	

DÉPUTÉS

Scrutin de ballottage du 11 mai 1902.

	INSCRITS	VOTANTS	GHEQUIÈRE	LORTHOIS
2^e CIRCONSCRIPTION				
5 ^e Bureau. Place Catinat, école . . .	1660	1416	440	959
6 ^e — Rue de Juliers, école . . .	2913	2474	1468	989
7 ^e — Place de l'Arbonnoise, école	2081	1798	674	1105
8 ^e — A, rue d'Artois	1711	1439	746	673
8 ^e — B, —	1762	1483	810	650
9 ^e — Rue Fénelon, 22	2930	2437	1404	1005
10 ^e — Place Philippe-Lebon . . .	2097	1737	472	1237
			DELORY	FRANCHOMME
3^e CIRCONSCRIPTION				
13 ^e Bureau A, rue du Long-Pot, école	1520	1245	777	447
13 ^e — B, —	1593	1308	791	496
14 ^e — Rue de Tournai	2476	2101	1084	988
15 ^e — Rue Duplex	2361	2238	1055	1191
16 ^e — Hôtel des Canonniers . . .	941	780	274	493
17 ^e — Rue de Bouvines, école . .	2182	1816	1138	649
18 ^e — Rue de la Deûle	1662	1383	427	924
19 ^e — Quai de la Basse-Deûle, Halle	2167	1879	1021	828

DÉPUTÉS

Élection du 20 juillet 1902.

	INSCRITS	VOTANTS	GESQUIÈRE	BONTE	WERQUIN
2 ^e CIRCONSCRIPTION					
5 ^e Bureau. Place Catinat, école. . .	1673	1321	356	845	118
6 ^e — A, rue de Juliers, école . . .	1326	1114	625	421	64
6 ^e — B, — école . . .	1527	1271	767	427	72
7 ^e — Place de l'Arbonnoise, école	2073	1698	591	983	122
8 ^e — A, rue d'Artois, école . . .	1702	1364	625	580	159
8 ^e — B, —	1754	1425	715	570	134
9 ^e — Rue Fénélon, 26	2853	2324	1178	908	233
10 ^e — Place Philippe-Lebon, école	2120	1631	268	1108	250

DÉPUTÉS

Scrutin de ballottage du 3 août 1902.

	INSCRITS	VOTANTS	GESQUIÈRE	BONTE
2 ^e CIRCONSCRIPTION				
5 ^e Bureau, Place Catinat, école. . .	1673	1341	420	908
6 ^e — A, rue de Juliers, école.	1326	1124	659	461
6 ^e — B, — école.	1553	1305	807	496
7 ^e — Place de l'Arbonnoise, école	2104	1769	695	1057
8 ^e — A, rue d'Artois, école. . .	1702	1382	717	654
8 ^e — B, — école. . .	1754	1441	789	640
9 ^e — Rue Fénélon, 26	2853	2383	1316	1007
10 ^e — Place Philippe-Lebon, école	2088	1606	386	1190

CONSEIL GÉNÉRAL

Élection du 10 août 1902.

CANTON SUD-OUEST	INSCRITS	VOTANTS	DUPIED, L.	BRACKERS d'HUGO
11 ^e Bureau. Rue Molière, école.	4910	4502	807	681
12 ^e — Bourse du Commerce	4609	4188	422	748
Faches-Thumesnil	4256	920	475	432
Lezennes.	522	422	232	179
Ronchin	4144	892	427	456

CONSEIL GÉNÉRAL

Élection du 6 avril 1902.

CANTON SUD-OUEST	INSCRITS	VOTANTS	BINAULD	DESMONS	REXARD
5 ^e Bureau. Place Catinat.	4651	4204	816	137	240
6 ^e — A, rue de Juliers	4322	4042	476	143	420
6 ^e — B, —	4527	4223	512	170	535
7 ^e — Place de l'Arbonnoise.	2071	1598	981	211	392

CONSEIL DES PRUD'HOMMES

Élection du 29 juin 1902.

3 ^e CATÉGORIE — OUVRIERS	INSCRITS	VOTANTS	COOLEN
Salle des Prud'hommes.	4402	271	260

TRIBUNAL DE COMMERCE

Élection du 7 décembre 1902.

	INSCRITS	VOTANTS	DECOSTER, E.	LE BLAN, E.	VAILLANT, E.	DANEL, L.
4 Juges titulaires.						
Hôtel de Ville	1904	184	166	167	157	168
Rue Molière, école	1577	174	139	137	127	139
Rue de Bouvines, école.	1250	115	85	85	77	85
Rue de la Deûle, Beaux-Arts.	1340	164	148	148	135	148
1 Juge titulaire.						
			VERLEY, Ch.			
Hôtel de Ville	1904	180	137			
Rue Molière, école	1577	171	121			
Rue de Bouvines, école.	1250	115	84			
Rue de la Deûle, Beaux-Arts.	1340	164	128			
2 Juges suppléants.						
			WARGNY, E.		DEVILDER, P.	
Hôtel de Ville	1904	180	155	151		
Rue Molière, école	1577	173	123	121		
Rue de Bouvines, école.	1250	115	77	75		
Rue de la Deûle, Beaux-Arts.	1340	164	140	138		
1 Juge suppléant.						
			HOUBRON, M.			
Hôtel de Ville	1904	182	144			
Rue Molière, école	1577	171	123			
Rue de Bouvines, école.	1250	115	82			
Rue de la Deûle, Beaux-Arts.	1340	164	133			

TRIBUNAL DE COMMERCE

Scrutin de ballottage du 21 décembre 1902.

	INSCRITS	VOTANTS	DECOSTER, Ed.	LE BLAN, E.	VAILLANT, E.	DANEL, L.
4 Juges titulaires.						
Hôtel de Ville	1904	441	124	123	112	125
Rue Molière, école	1577	115	91	90	91	98
Rue de Bouvines, école.	1250	70	62	62	57	63
Rue de la Deûle, école	1340	130	112	111	103	114
1 Juge titulaire.						
			VERLEY, Ch.			
Hôtel de Ville	1904	143	114			
Rue Molière, école	1577	115	88			
Rue de Bouvines, école.	1250	68	54			
Rue de la Deûle, école	1340	130	101			
2 Juges suppléants.						
			WARGNY, E.	DEVILDER P.		
Hôtel de Ville	1904	142	118	117		
Rue Molière, école	1577	115	90	89		
Rue de Bouvines, école.	1250	71	58	57		
Rue de la Deûle, école	1340	130	109	109		
1 Juge suppléant.						
			HOUBRON, M.			
Hôtel de Ville	1904	142	116			
Rue Molière, école	1577	116	95			
Rue de Bouvines, école.	1250	73	58			
Rue de la Deûle, école	1340	130	107			

Dénomination de rues.

Le Président de la République Française, sur la proposition du Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur et des Cultes,

Vu l'ordonnance du 10 juillet 1816,

DÉCRÈTE :

ARTICLE 1^{er}. — Est approuvée la délibération en date du 12 novembre 1902, par laquelle le Conseil municipal de Lille (Nord) a attribué à des voies publiques de cette commune les dénominations de *Désiré Bouchée* et de *Coustou*.

ARTICLE 2. — M. le Ministre de l'Intérieur et des Cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

POUR COPIE CONFORME :

Fait à Paris, le 30 décembre 1902.

POUR LE PRÉFET DU NORD :

Émile LOUBET.

Le Secrétaire général délégué,

PAR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE :

L. AUBANEL.

Le Ministre de l'Intérieur,

E. COMBES.

Le Président de la République Française, sur la proposition du Ministre de l'Intérieur,

Vu l'ordonnance du 10 juillet 1816,

DÉCRÈTE :

ARTICLE 1^{er}. — Est approuvée la délibération en date du 18 juin 1902, par laquelle le Conseil municipal de Lille (Nord) a attribué à des voies publiques de cette commune les dénominations de *Schepers*, *Gassendi*, *Ampère*, *Augercau*, *Armand Barbès*, *Berzélius*, *Vaucanson*, *Armand Carrel*. (La rue Armand Carrel a déjà été dénommée rue Luther, par délibération du 30 avril 1902).

ARTICLE 2. — M. le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 50 juillet 1902.

ÉMILE LOUBET.

PAR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE :

Le Ministre de l'Intérieur,

E. COMBES.

† **Église Saint-Sauveur.** — Exercice du culte.

Nous, Préfet du département du Nord, Officier de l'ordre de la Légion d'honneur,

Vu la lettre du 1^{er} de ce mois par laquelle M. le Président du conseil de fabrique de l'église Saint-Sauveur, à Lille, sollicite l'ouverture au culte des bâtiments de la nouvelle église qui vient d'être reconstruite ;

Vu les lettres des 2 et 5 de ce mois par lesquelles M. le Maire de Lille nous informe qu'il ne voit aucun inconvénient à la prise de possession de la dite église ;

Vu l'avis du Conseil d'État en date du 24 octobre 1834 et la circulaire de M. le Ministre de la Justice et des Cultes en date du 4 juillet 1882,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}. — L'exercice public du culte est autorisé dans la nouvelle église Saint-Sauveur, à partir du 8 décembre courant. Cette église reprendra le titre d'église curiale, qui était celui de l'ancienne église détruite par l'incendie du 30 mars 1896.

A partir du même jour, l'église provisoire où le culte a été célébré depuis cette époque sera fermée.

ARTICLE 2. — M. le Maire de Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont il sera adressé expédition au conseil de fabrique.

Lille, le 6 décembre 1902.

Le Préfet,

Signé : L. VINCENT.

POUR EXPÉDITION CONFORME :

Pour le Préfet du Nord :

Le Conseiller de Préfecture délégué,

Signé : A. RICARD.

École des Beaux-Arts. — Commission.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 88;

Notre arrêté du 10 juillet 1900, nommant M. HAUTOIT membre de la Commission administrative de l'École des Beaux-Arts ;

Attendu que la situation de M. HAUTOIT ne lui permet plus d'assister aux séances de la Commission,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}. — Notre arrêté du 10 juillet 1900 est rapporté en ce qui concerne M. HAUTOIT.

ARTICLE 2. — M. le Vice-Président de la Commission administrative est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel de Ville, le 8 décembre 1902.

Le Maire de Lille,

CH. DEBIERRE, Adjoint.

Conservatoire. — Commission,

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 88 ;

L'arrêté du 20 mars 1902, maintenant M. HAUTOIT dans ses fonctions de Membre de la Commission de patronage et de surveillance du Conservatoire de Musique ;

Attendu que la situation de M. HAUTOIT ne lui permet plus d'assister aux séances de la Commission,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}. — Notre arrêté du 20 mars 1902 est rapporté en ce qui concerne M. HAUTOIT.

ARTICLE 2. — M. le Vice-Président de la Commission de patronage et de surveillance est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel de Ville, le 8 décembre 1902.

Le Maire de Lille,

CH. DEBIERRE, Adjoint.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 88.

Le décès de M. GUFFROY, Conseiller municipal,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}. — La Commission de réception des fourrages et avoines, nécessaires au service de la Propreté publique, est composée comme suit :

MM. BEAUREPAIRE, Adjoint au Maire,

BERGOT, Conseiller municipal,

DRUELLE, —

GILBERT, —

BECQUEREAU, Directeur de la Propreté publique.

ARTICLE 2. — M. l'Adjoint délégué à la Propreté publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel de Ville, le 8 décembre 1902.

Le Maire de Lille,

CH. DEBIERRE, Adjoint.

Conservatoire. — Professeur de violon.

Nous, Préfet du département du Nord, Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,

Vu l'article 6 de la convention du 6 février 1885 concernant le Conservatoire de Lille, succursale du Conservatoire national de Musique de Paris,

Sur la proposition de M. le Maire de Lille,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}. — M. Albert RIEU, né à Paris le 10 janvier 1864, premier prix du Conservatoire national de Paris, est nommé professeur du cours supérieur de violon au Conservatoire de Musique de Lille, en remplacement de M. SCHILLIO, décédé.

ARTICLE 2. — M. le Maire de Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le 6 décembre 1902.

Le Préfet du Nord,
Signé : L. VINCENT.

POUR COPIE CONFORME :

POUR LE PRÉFET DU NORD :
Le Conseiller de Préfecture délégué,
Signé : RICARD.

Invalides du travail. — Commission.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 88 ;

Le titre VI, article 13, des statuts de l'Œuvre des Invalides du Travail approuvés par décret du 2 février 1881,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}. — M. DANIEL, Liévin, membre de la Commission administrative de l'Œuvre des Invalides du Travail, est maintenu dans ses fonctions pour une nouvelle période de 9 années à partir du 1^{er} janvier 1903.

Il sortira d'exercice le 31 décembre 1911.

ARTICLE 2. — M. le Vice-Président de la Commission administrative est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel de Ville, le 10 décembre 1902.

Le Maire de Lille,
G. DELORY.

Théâtre. — Commission des débuts.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 88 ;

Les démissions de MM. BAREZ, BROUTIN, DAUFY,

ARRÊTONS :

Sont nommés membres de la Commission chargée de statuer sur les débuts des artistes du Théâtre municipal :

MM. DAUFY, Négociant ;

BROUTIN, Conseiller municipal ;

BAREZ, Conseiller municipal.

Hôtel de Ville, le 11 décembre 1902.

Le Maire de Lille,

G. DELORY.

Cuisines populaires. — Commission.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 88 ;

Les statuts de l'Œuvre Lilloise des Fourneaux économiques ;

Le procès-verbal du tirage au sort des membres sortants,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}. — Sont maintenus dans leurs fonctions de membres de la Commission administrative de l'Œuvre Lilloise des Fourneaux économiques, pour une période de trois années, à partir du 1^{er} janvier 1903 :

MM. TISSERAND, Aimable ;

TANCRÉ, Auguste ;

DEMARCHELIER, Auguste,

sortant d'exercice le 31 décembre 1902.

ARTICLE 2. — M. l'Adjoint délégué à l'Assistance publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel de Ville, le 30 décembre 1902.

Le Maire de Lille,

G. DELORY.

Mont-de-Piété. — Commission.

Nous, Préfet du département du Nord, Officier de l'Ordre de la Légion d'honneur,

Vu la loi du 24 juin 1851 ;

Vu le décret du 25 mars 1852, art. 5, n° 9,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}. — M. SEBERT, membre de la Commission administrative du Mont-de-Piété et de la Fondation Masurel, est maintenu dans lesdites fonctions pour une nouvelle période de trois ans.

ARTICLE 2. — M. SEBERT sortira d'exercice le 31 décembre 1905.

ARTICLE 3. — M. le Maire de Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le 31 décembre 1902.

POUR EXPÉDITION CONFORME :

POUR LE PRÉFET DU NORD :

Pour le Préfet du Nord :

Le Secrétaire général délégué,

Le Conseiller de Préfecture délégué,

Signé : L. AUBANEL.

Signé : RICARD.

Médecins municipaux. — Nominations.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 88,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}. — Sont nommés pour l'année 1903 :

1^o Médecins de l'État Civil et des Écoles :

1 ^{re}	Circonscription.	—	MM. GERARD, Georges.
2 ^e	—	—	LEGROUX.
3 ^e	—	—	BRETON.
4 ^e	—	—	DEFAUX.
5 ^e	—	—	DUBOIS.
6 ^e	—	—	BENINSON.
7 ^e	—	—	LEFEBVRE.
8 ^o	—	—	SOUGNIEZ.
9 ^e	—	—	VANSTEENBERGHE.
10 ^e	—	—	VANDEPUTTE,
11 ^e	—	—	CARPENTIER, Louis.
12 ^e	—	—	BERTIN.
13 ^e	—	—	LEGRAND.
14 ^e	—	—	VERHAEGHE, Désiré.
15 ^e	—	—	BOUTRY.
16 ^e	—	—	CHRISTIAENS.
17 ^e	—	—	PAINBLAN.
18 ^e	—	—	BOURNOVILLE.

Médecins Auxiliaires :

MM. BLEUZÉ, DESOIL, DOUCHE, FOCKEU, GOSSELET, HUART, TONDEUR, VERMEERSCH.

2^o Médecins du Dispensaire : MM. les Docteurs BÉCOUR, COCHET, TAVERNIER, COLAS, JOUVENEL, ERNEST GÉRARD.

3^o Médecin de l'Octroi et de la Police : M. le Docteur DESMONS.

4^o Médecin de la Crèche : M^{me} VERHAEGHE-BERNSON.

5^o Médecin des Services municipaux : M. le Docteur VANSCHENGEL.

ARTICLE 2. — MM. les Adjoints délégués sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel de Ville, le 27 décembre 1902.

Le Maire de Lille,

G. DELORY

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 88 ;

Notre arrêté du 27 décembre portant nomination du médecin du dispensaire ;

Considérant que M. Ernest GÉRARD ne peut accepter les fonctions de médecin de ce service,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}. — Notre arrêté du 27 décembre 1902 est rapporté en ce qui concerne M. Ernest GÉRARD.

ARTICLE 2. — M. l'Adjoint délégué à l'Office sanitaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel de Ville, le 30 décembre 1902.

Le Maire de Lille,

G. DELORY.

Ouverture d'école privée. — Opposition.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 30 octobre 1886 ;

Le décret du 18 janvier 1887 ;

La déclaration faite le 12 décembre 1902 par M^{me} DERAET, Marie-Eugénie-Françoise, en vue d'ouvrir une école primaire élémentaire privée, dans un immeuble situé rue Pankoucke, déclaration reçue le même jour ;

CONSIDÉRANT :

Que le plan ci-joint, qui nous a été remis par la déclarante, est faux en ce qu'il indique, comme étant complètement isolées des constructions contiguës, l'entrée des salles de classe, ces classes elles-mêmes et la cour de récréation ;

Qu'il existe au contraire :

1° Dans la galerie couverte, une porte entre deux petites fenêtres donnant accès dans la sacristie de l'ancienne chapelle ;

2° Dans cette même galerie couverte, une porte desservant le couloir ouvrant sur la rue Pankoucke ;

3° En C, une porte vitrée, à deux battants, faisant communiquer directement l'entrée des classes avec les salles de l'ancienne école maternelle ;

4° En D, une porte vitrée conduisant à l'escalier en bois considéré comme dangereux par le Conseil supérieur de l'Instruction publique ;

5° En E et en F, deux portes, l'une vitrée, l'autre non vitrée, desservant l'ancien réfectoire,

CONSIDÉRANT :

Que le mur A. B., du plan ci-joint n'existe pas ;

Qu'il y a dans le fond de la cour, dans le prolongement des salles de classe, une buanderie et des cabinets d'aisance non représentés sur le plan,

CONSIDÉRANT :

Qu'il peut être fait de l'ancienne chapelle et de sa sacristie, de la partie de la cour située au delà de A. B., de la buanderie, des anciennes classes de l'école maternelle, des pièces desservies par l'escalier situé en D, et du réfectoire, un usage contraire à l'hygiène de l'école,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}. — Opposition est faite à l'ouverture de l'école privée de la rue Pankoucke.

Hôtel de Ville, le 19 décembre 1902.

Le Maire de Lille,

G. DELORY.

† **Police de la voie publique. — Palissades.**

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 94 et 97,

Considérant que la hauteur exagérée des barricadages et palissades établis par les Compagnies d'affichage pour clôturer les terrains vagues peut occasionner de graves accidents ;

Qu'il importe de prémunir le public contre les conséquences qui pourraient en résulter,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}. — A l'avenir, les palissades et barricadages établis devant les terrains vagues ou les bâtiments en construction ou en réparation, ne pourront excéder la hauteur de 3 mètres.

ARTICLE 2. — Les propriétaires des terrains devront, dans les cinq jours qui suivront l'injonction qui leur en serait faite, exécuter tous les travaux de consolidation qui pourraient leur être prescrits par le service des Travaux municipaux.

ARTICLE 3. — M. le Directeur des Travaux municipaux et M. le Commissaire central de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VU POUR EXÉCUTION D'URGENCE :

Lille, le 29 décembre 1902.

Hôtel de Ville, le 26 décembre 1902.

POUR LE PRÉFET DU NORD :

Le Secrétaire général délégué,

L. AUBANEL.

Le Maire de Lille,

G. DELORY.

Halles centrales. — Nomination de facteur.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 88 ;

Le règlement municipal en date du 9 septembre 1897, approuvé par M. le Préfet du Nord le 5 janvier 1898 ;

Attendu que M. CATTEAU s'est fait régulièrement inscrire au greffe du Tribunal de Commerce de Lille, comme facteur aux Halles, conformément aux règles formulées dans l'article 7 dudit règlement, et qu'il a prêté serment en cette qualité devant ledit Tribunal le 26 décembre 1902,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}. — M. CATTEAU, Albert-Louis, né à Marquette le 4 juin 1877, est admis à exercer les fonctions de facteur dans l'intérieur des Halles centrales.

ARTICLE 2. — M. l'Adjoint délégué à l'Alimentation est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel de Ville, le 27 décembre 1902.

Le Maire de Lille,

G. DELORY.

† **Tramways. — Réseau électrique.**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes;

Vu la loi du 25 juin 1895 ;

Vu les instructions ministérielles du 5 septembre 1898 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1902,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER

Autorisation de mise en service.

La Compagnie des Tramways électriques de Lille et de sa banlieue est autorisée, à ses risques et périls, à faire circuler sur les artères

qu'elle a établis et qui empruntent les voies publiques, le courant électrique nécessaire à l'alimentation de ses lignes de tramways, à la condition de se conformer aux obligations énoncées ci-après :

ARTICLE 2

Distance des conducteurs d'énergie aux lignes télégraphiques ou téléphoniques.

La distance à maintenir en projection horizontale entre toute ligne télégraphique ou téléphonique souterraine préexistante et le rail le plus rapproché de la dite ligne, devra être au minimum d'un mètre.

Aux points de croisement, la distance verticale à maintenir entre les conducteurs de la dite ligne devra être au minimum de 50 centimètres.

ARTICLE 3

Entretien des lignes télégraphiques et téléphoniques.

L'Administration des Postes et des Télégraphes aura le droit de faire à toute époque, aux points de croisement ou dans le voisinage des lignes du concessionnaire, les travaux nécessaires à l'entretien et aux réparations de ses lignes préexistantes, sans aucune indemnité pour le concessionnaire. Celui-ci devra, par suite, prendre, en établissant ses voies et ses conducteurs aériens et souterrains, toutes les dispositions nécessaires pour que les travaux que l'Administration aurait à effectuer ne puissent nuire à son exploitation.

ARTICLE 4

Isolement des conducteurs d'énergie.

La résistance absolue d'isolement entre les conducteurs d'alimentation et la terre, exprimée en ohms, ne devra pas être inférieure à 5 fois le carré de la plus grande différence du potentiel efficace entre les conducteurs exprimée en volts.

ARTICLE 5

Droits des tiers.

Nonobstant les autorisations accordées, et l'exécution, même rigoureuse, des mesures de précautions prescrites par le présent arrêté, le concessionnaire demeurera responsable envers l'État et le tiers en général des dommages que pourrait causer l'établissement ou l'exploitation de ses installations.

Il demeure notamment entendu que même après application des dispositions prévues à l'article 4, le concessionnaire sera toujours responsable des dégâts provenant des phénomènes d'électrolyse.

ARTICLE 6

Mesures de protection.

Le concessionnaire devra supporter les dépenses qui devront être engagées par l'Administration des Postes et Télégraphes pour assurer le fonctionnement régulier des transmissions télégraphiques et téléphoniques, ainsi que la protection des lignes électriques de toute nature, appartenant à l'État, et la réparation des dégradations résultant de la marche des tramways.

ARTICLE 7

Modifications de tracé.

Toute modification ou extension des canalisations électriques prévues par le concessionnaire aux pièces annexées au procès-verbal de la conférence close le 22 novembre 1901, ne pourront être réalisées qu'après l'obtention d'une nouvelle autorisation qui fera l'objet d'un nouvel arrêté.

Dans le cas où le tracé des conducteurs d'alimentation entraverait pour une cause quelconque l'extension normale des lignes télégraphiques ou téléphoniques appartenant à l'État, le concessionnaire sera tenu de faire subir à ses installations tous les changements qui lui seraient demandés. Les frais résultant de ces travaux seraient d'ailleurs réglés conformément aux dispositions de la loi du 25 juin 1895.

ARTICLE 8

Essais avant la mise en service.

Les essais destinés à permettre de s'assurer que l'installation satisfait aux prescriptions de l'article 4 devront, avant toute mise en service, être réalisés par les soins du concessionnaire, en présence de l'Ingénieur des Télégraphes désigné à l'article 13 ci-après.

ARTICLE 9

Mise en service.

Le concessionnaire ne sera autorisé à faire circuler le courant sur les conducteurs qui font l'objet du présent arrêté qu'après l'avis conforme de l'Ingénieur en chef des Postes et des Télégraphes désigné à l'article 13 ci-après.

ARTICLE 10

Plan de l'installation.

Dans les quinze jours qui suivront la mise en marche, le concessionnaire devra adresser à l'Ingénieur en chef des Postes et des Télégraphes de la 1^{re} circonscription en résidence à Paris un plan complet des installations électriques qu'il aura réalisées sur les voies publiques. Ce plan sera renouvelé chaque année, dans la première quinzaine de janvier, ou complété par l'indication de modifications, additions ou suppressions apportées tant à la canalisation principale qu'aux branchements sur les voies publiques.

ARTICLE 11

Vérification de l'installation.

Le concessionnaire sera tenu de vérifier l'état électrique de ses installations au moins une fois par trimestre pendant la 1^{re} année, une fois par an pendant les années suivantes et à un moment quelconque, à toute

réquisition de l'Ingénieur en chef des Postes et des Télégraphes chargé de contrôler les conditions techniques prévues au présent arrêté. Les résultats de chaque vérification seront consignés sur un registre qui devra être présenté à toute réquisition de l'Ingénieur précité.

ARTICLE 12

Contraventions.

Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les officiers de police judiciaire et les agents assermentés de l'Administration des Postes et des Télégraphes. Elles seront passibles des pénalités prévues à la loi du 25 juin 1895 (art. 8).

ARTICLE 13

Contrôle.

L'Ingénieur en chef des Postes et des Télégraphes de la 1^{re} circonscription en résidence à Paris est chargé de contrôler les conditions techniques prescrites par le présent arrêté.

Il fera connaître au concessionnaire le ou les agents qu'il aura désignés pour l'assister sur place dans son service de contrôle. Le concessionnaire devra donner toutes facilités à cet Ingénieur et à ses délégués pour l'accomplissement de leurs missions.

ARTICLE 14

Frais de contrôle.

Le concessionnaire sera tenu de supporter annuellement les frais du contrôle électrique de son installation tels qu'ils résulteraient des dispositions d'ordre général qui viendraient à être édictées par un règlement d'administration publique.

ARTICLE 15

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Préfet du Nord, qui est chargé de le notifier au concessionnaire.

Paris, le 12 décembre 1902.

Signé : TROUILLOT.

POUR COPIE CONFORME :

Le Conseiller de préfecture délégué,

Signé : GODEFROY.

Interruption de circulation.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 97 ;

Vu le rapport de M. le Directeur des Travaux municipaux faisant connaître que la Compagnie des Tramways va exécuter des travaux de pose de voies dans la rue Lequeux ;

Considérant qu'il importe de prendre les mesures nécessaires pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}. — La circulation des piétons, chevaux, voitures et autres véhicules, sera interdite du 27 au 31 décembre 1902, dans la rue Lequeux, entre la place Leroux de Fauquemont et le Chemin des Bois-Blancs.

ARTICLE 2. — M. le Directeur des Travaux municipaux et M. le Commissaire central de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VU :

Hôtel de Ville, le 18 décembre 1902.

P^r LE PRÉFET DU NORD :

Le Secrétaire général délégué,

L. AUBANEL.

Le Maire de Lille,

L. DUPIED, Adjoint.

Services municipaux. — Nominations et promotions.

Caisse des Écoles.

Par arrêté municipal du 30 décembre 1902, M. VANCAMP, Louis-Jean-Baptiste, a été nommé chef de bureau, chargé du service de la Caisse des Écoles, sous l'autorité immédiate de l'Inspecteur primaire, Directeur du Bureau des Écoles, au traitement annuel de 2.600 francs. L'effet de cette nomination remontera au 1^{er} octobre 1902.

Musées.

Par arrêté municipal du 31 décembre 1902, M. GHESQUIÈRE, Alfred, gardien du Musée des Copies, a été nommé Gardien du Palais des Beaux-Arts.

M. FOVEAUX, Élisée-Antoine, né en 1859, est nommé gardien du Musée du Palais des Beaux-Arts, au traitement annuel de 1.300 francs à partir du 1^{er} janvier 1903.

Il sera plus spécialement chargé du Musée des Copies installé à l'Hôtel de Ville, mais devra se tenir à la disposition du gardien-chef, en dehors des heures d'ouverture de ce Musée, et assurer comme les autres gardiens le service du nettoyage.

Travaux :

Par arrêté municipal du 24 décembre 1902, M. FACON a été révoqué de ses fonctions.

Concours de Musique. — Compte de gestion.

Primes en espèces	Fr.	53.035	»
Chorale mixte faisant l'ouverture du Concours d'honneur.	Fr.	500	»
Palmes et couronnes	Fr.	5.212	66
Diplômes.	Fr.	232	50
Écrins.	Fr.	227	50
Éclairage et illumination de 20 kiosques	Fr.	2.920	52
Illumination de kiosques sur les places.	Fr.	2.002	77
Construction de 12 kiosques avec décoration et couverture.	Fr.	7.436	83
Décoration de 8 kiosques appartenant à la Ville	Fr.	1.192	96
A reporter.	Fr.	72.760	74

Report.	Fr.	72.760 74
Décoration de locaux pour les concours et location de salle.	Fr.	2.035 25
Écussons, insignes, etc	Fr.	996 05
Location de voitures, fournitures diverses	Fr.	1.037 98
Indemnités aux orchestres pour bals publics sur 20 kiosques	Fr.	860 »
Organisation d'une retraite aux flambeaux.	Fr.	3.024 50
Char décoré et illuminé pour fin du cortège de la retraite.	Fr.	1.326 »
Indemnité à la troupe, musiciens et soldats porteurs de torches.	Fr.	1.500 »
Fêtes d'inauguration monument Desrousseaux et du buste Lalo	Fr.	1.059 29
Illumination du Square Jussieu et du buste de Desrousseaux	Fr.	878 »
Cortège-Inauguration du monument Desrousseaux et du buste Lalo	Fr.	1.199 81
Illuminations, boulevard de la Liberté, des places Richebé et de la République	Fr.	11.621 37
Festival patoisant et divers	Fr.	700 »
Construction et illumination d'un kiosque place de la République pour le concert-festival du 17 août	Fr.	3.771 20
Impressions et timbres d'affiches	Fr.	1.405 82
Affranchissement de la correspondance, d'affiches, frais divers, menues dépenses et fournitures de bureau	Fr.	2.240 58
Partitions et morceaux de musique, frais de lecture à vue et droits d'auteurs	Fr.	7.398 67
Publicité, programmes et impressions	Fr.	2.439 05
Frais de voyage des membres de la Commission	Fr.	1.511 75
A reporter.	Fr.	117.766 06

Report	Fr.	117.766 06
Couchage et nourriture de Sociétés	Fr.	262 50
Indemnités de voyage et frais d'hôtel des membres du jury	Fr.	6.873 50
Banquet offert aux membres du jury.	Fr.	2.319 55
Traitements d'employés pour le Concours.	{ Employés . . . } { Divers. . . . }	Fr. 2.036 22
Traitements d'employés pour les fêtes.	{ Salaires . . . } { Gratifications . }	Fr. 2.337 »
<hr/>		
Total des dépenses.	Fr.	131.594 83
Somme prévue au Budget	Fr.	150.000 »
<hr/>		
Différence en moins	Fr.	18.405 17
<hr/>		

Bibliothèque communale. — Statistique pour 1901.

Salle de lecture. — 341 séances; 35.027 lecteurs; 91.266 volumes moyenne de lecteurs par jour, 103; maximum 205; moyenne de volumes fournis, 268.

Service du prêt. — 299 séances; 20.445 emprunteurs; 40.305 volumes; moyenne d'emprunteurs, 68; moyenne de volumes, 135.

Prêts par autorisation spéciale. — 62 personnes ont emprunté 770 volumes.

Doncs. — 128 donateurs pour 1.129 volumes.

<i>Achats.</i> — 764 volumes et brochures	Fr.	6.460 90
Pour le prêt, 188 volumes	Fr.	420 20
91 périodiques, formant 169 volumes.	Fr.	1.681 85
<i>Reliures.</i> — 1.178 volumes	Fr.	2.555 85

SALLE DE LECTURE

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Jun	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	TOTAL
Professeurs	66	82	81	104	75	54	50	84	74	74	101	59	904
Étudiants Droit	334	316	391	204	210	239	246	80	101	138	246	319	2.824
» Lettres	225	285	350	161	208	195	134	121	180	203	227	266	2.555
» Sciences	266	259	350	115	200	214	125	40	92	222	279	473	2.635
» Médecine	587	643	755	416	448	392	382	226	190	677	771	798	6.285
» Divers	229	264	246	202	250	238	209	161	138	184	190	266	2.577
Élèves du Lycée	304	338	383	233	246	194	130	130	109	230	213	253	2.763
Élèves artistes	282	215	224	121	179	114	76	92	129	262	275	278	2.247
Journaliers	364	342	329	225	108	113	195	281	264	406	420	387	3.434
Employés	585	634	659	366	353	351	331	368	336	512	538	524	5.557
Militaires	21	28	14	18	23	39	32	36	17	27	8	12	275
Divers	303	229	338	188	160	170	176	141	145	249	331	332	2.762
Dames	29	22	7	6	16	1	12	19	27	7	25	38	209
Totaux	3.595	3.657	4.127	2.359	2.476	2.314	2.098	1.779	1.802	3.191	3.624	4.005	35.027
Théologie	16	9	14	0	3	3	8	12	22	10	23	20	110
Jurisprudence	725	596	765	405	332	431	470	235	276	263	346	474	5.318
Histoire	1431	1547	1914	1096	1139	1053	879	839	885	1.144	1332	1.439	14.698
Histoire locale	95	121	109	40	54	58	55	66	88	97	78	84	945
Sciences philosophiques	239	317	351	201	276	213	150	134	191	289	189	260	2.810
» physiques	355	409	400	236	303	353	189	70	75	239	470	508	3.607
» chimiques	356	402	381	223	291	213	217	57	67	394	556	607	3.764
» naturelles	283	289	421	153	269	287	179	127	103	148	342	503	3.104
» mathématiques	351	465	499	207	166	151	153	217	114	272	336	426	3.357
» médicales	980	1045	1270	717	662	639	622	400	375	1.138	1388	1.397	10.633
Arts et Métiers	453	301	359	242	214	215	148	206	207	461	398	322	3.538
Beaux-Arts	1256	1269	1178	824	602	489	497	710	701	1.399	1359	1.410	11.694
Belles-Lettres	874	1281	1265	669	747	560	512	581	666	930	982	1.188	10.255
Classiques	116	147	175	81	102	135	46	70	108	128	127	113	1.348
Dictionnaires	462	421	545	321	253	295	252	364	287	439	508	590	4.737
Revue des Deux-Mondes	284	343	288	192	148	182	253	223	159	188	264	260	2.784
Revue de Paris	155	184	123	95	111	83	50	112	100	68	176	205	1.462
Autres revues	731	734	714	607	602	573	448	434	348	569	606	624	6.990
Divers	12	16	4	2	6	0	4	2	2	6	14	14	82
Totaux	9.176	9.896	75	6.311	6.280	5.933	5.132	4.869	4.774	8.182	9494	10444	91.265

BIBLIOTHÈQUE DU PRÊT

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Jun	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	TOTAL
Commerçants	43	42	47	46	44	45	43	25	22	29	27	31	234
Écoliers	59	49	67	44	46	44	48	66	63	91	111	106	794
Employés	720	681	772	626	561	554	579	646	616	833	900	1.022	8.510
Étudiants	47	42	22	20	19	28	30	50	40	46	56	64	404
Instituteurs profess ^{rs}	31	26	43	35	31	28	37	61	54	30	69	65	510
Ouvriers	705	629	692	669	569	531	589	608	639	839	897	1.069	8.436
Divers	103	106	124	117	91	85	89	153	136	172	187	184	1.557
Totaux	1.658	1.515	1.737	1.527	1.331	1.285	1.385	1.609	1.570	2.040	2.247	2.541	20.445
Sciences	23	2	23	17	0	0	3	27	5	3	52	88	243
Arts industriels	1	0	0	0	0	0	1	3	2	2	36	64	109
Beaux-Arts	4	2	0	0	2	0	3	3	0	3	30	54	101
Jurisprudence	0	0	2	2	0	0	1	0	0	1	23	46	45
Littérature française	81	86	101	76	63	52	61	76	67	101	94	114	972
» ancienne	0	0	2	0	0	0	1	0	0	2	22	32	59
» étrangère	2	2	2	2	2	0	2	2	0	1	14	20	49
Histoire	66	53	59	57	31	55	51	51	33	110	104	116	786
Romans, Revues	2.863	2.666	3.065	2.752	2.447	2.341	2.538	2.930	2.929	3.703	3.956	4.361	36.551
Histoire locale	9	3	1	0	0	0	8	2	0	1	8	14	46
Géographie, Voyages	154	136	152	105	84	84	75	73	80	135	136	130	1.344
Totaux	3.203	2.950	3.407	3.011	2.629	2.532	2.744	3.167	3.116	4.062	4.475	5.009	40.305

Donateurs.

Anonymes	28	MM. GOSSEZ (A. M.)	2
MM. BALCH (Thom.)	1	GREEW (J.)	1
BALCH (Th.-Will.)	1	GUESNON (A.)	1
BÉRALDI (H.)	2	HARO (A.)	1
BERGET (A.)	2	HORNEZ (M ^{lle})	1
BLANGUERNON (Edm.)	1	INGHELIS (A)	2
BLÉMONT (E.)	1	LADRIÈRE (J.)	1
BOCQUET (L.)	2	LAGRÉSILLE (H.)	1
BOISSONNET (C.)	1	LANTE (Em.)	2
BOURDON	2	LECLAIR (Edm.)	3
CAHEN (Em.)	1	MAYER (John E. B.)	1
CHAMONIN (L.-C.)	1	MOURLON (M.)	7
CHARLET-DUCHATEAU	1	MUGNIER (Fr.)	1
CHRISTIAN (A.)	1	NEYMARCK (Alf.)	1
DAGUIN (A.)	3	PÉROCHE (J.)	27
DANEL (L.)	2	PRAROND	28
DEBIERRE (Ch.)	1	PRINCE DE MONACO	8
DEBIÈVRE (Eug.)	1	QUARRÉ-REYBOURBON	5
DELATTRE (Floris)	1	RICHEBÉ (Raym.)	1
DE SWARTE (Victor)	1	RIGAUX (H.)	1
DOUDELEZ	5	SAUTAI (Lieut. M.)	2
DU CHASTEL (A.)	6	SOREZ (E.)	1
EECKMANN (A.)	1	TALLANDIER	3
FAUVEL (Henri)	1	TOURNIER (Veuve)	1
FISCHER (D ^r H.)	1	VERCOUTTRE (D ^r A. T)	1
FREMAUX (H.)	1	VERMESCH (D ^r Alb.)	7
GAUDEFROY (A.)	1	VICAIRE (M ^{ce})	2
GODIN (M ^{me} veuve)	7	VIVIER DES VALLONS	3

Administrations diverses.

Académie d'Arras	1	Facultés Catholiques de Lille	1
Alliance scientifique universelle	6	Gouvernement des États-Unis	8
Association des Chimistes	1	Hospices de Lille	1
Association des Ingénieurs de l'Institut du Nord	1	Légation de Suède et de Norwège à Paris	1
Association des Propriétaires d'Appareils à vapeur	2	Ministère de l'Agriculture	1
Beffroi (Administration du)	1	— de l'Instruction publique	347
Bibliothèque Nationale	3	— (Direct. des Beaux-Arts)	25
— de Chicago	1	Ministère de la Justice (Imprimerie Nationale)	5
— de Douai	2	Polyclinique de Lille	1
— de Genève	1	Préfecture du Nord	3
— de Nancy	1	— de la Seine	1
— de Reims	1	Société des Agriculteurs du Nord	1
Cercle sténographique du Nord	1	Société régionale des Architectes du Nord	1
Chambre de Commerce de Lille	1	Société des Aviculteurs	1
Chambre des Députés	1	— d'Émulation du Doubs	1
Comice agricole	48	— de Géographie de Lille	2
Comité linier de France	1	— Centrale d'Horticulture du Nord	1
Commission des monuments historiques du Pas-de-Calais	3	— Régionale d'Horticult.	1
Conseil central de salubrité du Nord	1	— Centrale de médecine du Nord	1
Direction de l'Enseignement primaire	1	— Photographique de Lille	1
Direction des Manufactures de l'État	2	— des Voyageurs et Employés de commerce	1
École Polytechnique	2	Syndicat des Agents de change de Lille	1
Faculté de Médecine et de Pharmacie de Lille	80		

Union Géographique du Nord	1		
Université de Lille	10		
Ville de Lille.	9		
— (Direct des Travaux municipaux)	239		
Ville de Nantes	1		
— de Paris	8		
		<i>Journaux</i>	
		Dépêche et Nouvelliste	1
		Le Nord Médical.	1
		Semaine religieuse	1
		17 Administrations des jour- naux de Lille et de Roubaix	28

Principales acquisitions.

Revue des Revues de 1893 à 1898. — Fréd. MOREAU : *Album Caranda.* — TURQUAN : *Souveraines et grandes Dames.* — Congrès international de numismatique de 1900. — MOLMENTI : *La Vie privée à Venise.* — Le VERMANDOIS : *Revue d'histoire locale.* — *La Picardie,* revue historique, archéologique et littéraire. — GROSE : *Principes de caricatures.* — MONGEAUX : *Étude sur les débuts de l'illustration du livre au XV^e siècle.* — NETTEMENT : *Œuvres diverses.* — MARESCHAL : *Les Faïences anciennes et modernes.* — PALAT : *Bibliographie de la guerre de 1870-1871.* — *Bulletin des Commissions royales d'art et d'archéologie, 1862 à 1886.* — ARDOUIN-DUMAZET : *Voyages en France.* — H. DE LA TOUCHE : *Œuvres de Canova.* — HAIGNERE : *Recueil historique des Boulonnais.* — VAN MËNDER : *Livre des Peintres.* — SHAKESPEARE : *Œuvres complètes,* traduction Em. MONTÉGUT. — HOSPITALIER et MONTPELLIER : *L'Électricité à l'Exposition de 1900.* — DAYOT : *La Révolution française.* — *Journées révolutionnaires (1830-1848).* — *Le second Empire.* — *L'invasion, le siège, la Commune.* — Ch. SIMOND : *Paris de 1800 à 1900.*

Manuscrits : Lois des pers dou castel de Lille. — *Status prioris ecclesias Fratrum minorum recolectorum insulensium.* — *Les Gouverneurs et les Châtelains de Lille.* — *Traité de la Miséricorde,* par Anne DUBOIS (manuscrits de la bibliothèque BARROIS, achetés à la vente Ashburnham). — *Recueil des pièces du procès de M. Du Bus.* — *Recueils de mémoires et factums des XVII^e et XVIII^e siècles.* — *Prérôl de Lille.* — *Recueil de pièces relatives à l'église de Saint-Jean des Causfours.* — *Livre aux biens de la famille Duriez-Sacq.* — Abonnement à un nouveau périodique : *Revue de synthèse historique.*

Services municipaux (Statistique pour 1901). — Secrétariat.

Accidents déclarés en 1901. 3.160

Bureau des Élections et Contributions. — Statistique
pour 1901.

ÉLECTIONS		CONTRIBUTIONS	
Électeurs inscrits	43.341	Maisons	31.345
Additions.	4.381	Articles de patente.	26.344
Retrachements.	3.755	Cotes personnelles.	23.505
Tribunal de Commerce.	5.472	Chiens { Nombre	14.342
Chambre de Commerce.	1.052	{ Produit	57.412
Prud'hommes.	2.589	Chevaux	719
Élections municipales	»	Billards.	366
Élection législative	»	Vélocipèdes.	7.614
Élection Conseil général	1	Réclamations	2.210
Élection Conseil d'arrondissement.	1	Déclarations	817
Élection Tribunal de Commerce	1	Taxe militaire.	480
Élection Chambre de Commerce	»	Droit d'épreuve des appa-	
Élection Prud'hommes.	2	reils à vapeur.	115

Contentieux. — Actes d'huissiers soumis au visa 1901.

	DÉPOSÉS	RETIRÉS	POUR CENT
Sommations, Commandements, Saisies et Protêts	860	402	46.74
Significations, Notifications et congés	717	299	41.70
Assignations et Citations	925	465	50.27
TOTAUX.	2.502	1.166	46.60
Actes pour la Ville	179		
TOTAL.	2.681		

Taxe sur les Chiens. — Statistique pour 1901.

PERCEPTIONS	NOMBRE D'ARTICLES	NOMBRE DE CHIENS IMPOSÉS		TOTAL DES CHIENS IMPOSÉS	PRODUITS	PRODUIT GÉNÉRAL	Observations
		1 ^{re} classe	2 ^e classe				
1 ^{re}	1.160	658	622	1.280	7.824		
2 ^e	1.183	517	780	1.297	6.730		
3 ^e	1.122	514	748	1.262	6.636		
4 ^e	3.672	1.125	2.852	3.977	16.954		
Moulins-Lille . .	1.404	245	1.257	1.502	4.964		
Esquermes . . .	1.627	190	1.657	1.847	5.214		
Fives.	2.562	368	2.447	2.815	8.594	56.916	
ANNÉE 1902							
1 ^{re}	1.231	692	672	1.364	8.264		
2 ^e	1.206	472	837	1.309	6.394		
3 ^e	1.123	480	788	1.268	6.376		
4 ^e	3.648	1.131	2.855	3.986	17.020		
Moulins-Lille . .	1.485	221	1.357	1.578	4.924		
Esquermes . . .	1.716	218	1.726	1.944	5.632		
Fives.	2.893	377	2.516	2.893	8.802	57.412	

Débts de boissons. — Déclarations pour l'année 1901.

Créations	190
Transferts.	70
Reprises	859

Cimetières. — Statistique pour 1901

PRODUIT DES CONCESSIONS

CIMETIÈRES	DURÉE des CONCESSIONS	NOMBRE de Concessions.	PART REVENANT		TOTAL
			A	AU BUREAU DE BIENFAISANCE	
			LA VILLE		
Est	Perpétuelles	92	fr. 50.321	c. » 25.160 50	fr. 75.481 50
	30 ans	289	34.562 64	17.281 32	51.843 96
	15 ans	817	17.533 20	8.766 60	26.299 80
	TOTAL	1.498	102.416 84	51.208 42	153.625 26
Sud	Perpétuelles	21	10.748 12	5.374 06	16.122 18
	30 ans	108	14.761 88	7.380 94	22.142 82
	15 ans	477	10.023 36	5.614 68	15.035 04
	TOTAL	606	35.533 36	17.766 68	53.300 04
TOTAL pour les deux Cimetières.		1.804	137.950 20	68.975 10	206.925 30

PRODUIT DE LA RÉGIE

EST	SUD	OBJET	EST		SUD		TOTAUX pour les 2 Cimetières	
			Fr.	C.	Fr.	C.	Fr.	C.
832	419	Fosses à 3 francs pour adultes	2.496	»	1.257	»	3.753	»
145	97	— à 1 fr. 50 pour enfants	217	50	145	50	363	»
		Croix provisoires à 0 fr. 50.	546	»	278	»	824	»
		Croix — à 1 franc	19	»	4	»	23	»
		Exhumations	930	»	420	»	1.350	»
		Appfondissements de fosses.	576	»	190	50	766	50
		Transports de corps	217	50	145	50	363	»
		Travaux de terrassements divers	2.307	40	1.148	33	3.455	76
		Ouvertures de caveaux	468	»	159	»	627	»
		TOTAUX	7.777	40	3.747	86	11.525	26
		Caveaux d'attente	680	»	30	»	710	»

Contributions directes de 1902 (Loi des Finances du 10 Juillet 1901).

PRINCIPAL FICTIF : 20,238 francs pour les propriétés non bâties. — 732,109 francs pour les propriétés bâties.

DÉSIGNATION DES DIVERSES IMPOSITIONS	FONCIÈRE				PERSONNELLE-MOBILIÈRE		PORTES ET FENÊTRES		PATENTES		TOTAL
	PROPRIÉTÉS BÂTIES		PROPRIÉTÉS NON BÂTIES		Nombre de centimes additionnels	PRODUIT	Nombre de centimes additionnels	PRODUIT	Nombre de centimes additionnels	PRODUIT	
	Nombre de centimes additionnels	PRODUIT	Nombre de centimes additionnels	PRODUIT							
1^o Part de l'État.											
Principal des contributions.	»	792 310 »	»	18.167 »	»	618.874 »	»	707.139 »	»	1.364.358 21	3.500.848 21
Centimes additionnels généraux sans affectation spéciale.	»	»	»	»	17	»	15,8	»	14,6	»	»
Centimes additionnels généraux extraordinaires, avec maintien des exceptions déterminées par l'art. 1 ^{er} de la loi du 24 juillet 1873 (calculés sur un principal de 1.364.358 fr. 21).	»	»	»	»	»	»	»	»	20	»	»
Centimes additionnels généraux pour dépenses de l'instruction primaire (Loi du 19 juillet 1889, art. 27)	8	»	8	»	8	»	8	»	8	»	»
Impositions représentant les frais de perception des 4 centimes antérieurement perçus au profit des communes pour dépenses de l'instruction primaire (Loi du 19 juillet 1889, art. 27)	0,12	97.958 04	0,12	2.147 89	0,12	168.341 15	0,12	192.084 41	0,12	656.611 03	1.117.142 52
Centimes pour fonds de secours en cas de grêle, incendies, inondations et autres cas fortuits.	1	»	1	»	1	»	»	»	»	»	»
du principal des contributions.	3	»	2,50	»	1	»	3	»	3	»	»
Centimes pr fonds de non-valeurs sur le montant.											
des centimes additionnels généraux pour dépenses de l'instruction primaire, y compris les frais de perception (art. 27 de la loi du 19 juillet 1889)	0,2436	»	0,203	»	0,0812	»	0,2436	»	0,406	»	»
des impositions départementales (art. 14 de la loi du 8 juillet 1852).	»	10.676 26	»	239 64	0,47317	2.928 32	0,66951	4.734 37	1,11585	15.224 19	33.802 78
des impositions communales id. id.	»	7.797 87	»	175 03	»	2.138 83	»	6.270 91	»	20.163 21	36.547 83
Centimes pour frais de perception des impositions communales (Loi du 13 avril 1898, art. 37), 3 centimes par franc du montant de ces impositions et des centimes pour non-valeurs y afférents portés sur la ligne précédente.	»	8.031 80	»	215 28	»	6.480 65	»	6.459 04	»	12.704 09	33.890 86
Réimpositions	»	»	»	»	»	16.308 82	»	1.017 72	»	»	17.326 54
TOTAL	»	916.773 97	»	20.944 81	»	848.071 77	»	917.705 45	»	2.069.062 73	4.739.558 76

A retrancher pour attribution à la commune de 8,10 du principal des patentes (Loi du

A retrancher pour attribution à la commune de 8/10 du principal des patentes. (Loi du 15 juillet 1880, art. 36.)

Reste exprimant la part de l'État.

2° Part du Département.

Budget départemental ordinaire
Cent. addit. sur les 4 contrib. dir.
Budget départemental extraordinaire.

Centimes additionnels sur les contributions foncière et personnelle mobilière pour dépenses ordinaires. (Loi du 10 août 1871, art. 58), maximum 25 centimes . . .

Pour dépenses ordinaires. (Loi du 10 août 1871, art. 58, et 13 juillet 1900, art. 11), maximum 8 centimes.) . . .

Pour dépenses du service vicinal. (Loi du 21 mai 1836, art. 8, 12 et 13 juillet 1900, art. 12), maximum 10 centim.

Centimes additionnels sur les quatre contributions directes à recouvrer en vertu de l'article 40 de la loi du 10 août 1871 (Maximum 12 cent. et en vertu de lois spéciales. (Loi du 6 avril 1898)

TOTAL exprimant la part du Département.

3° Part de la Commune.

Centimes additionnels sur les contributions foncière et personnelle mobilière, pour dépenses ordinaires (Loi du 5 avril 1884, art. 133), maximum 5 centimes . . .

Pr emprunt à la Caisse des Écoles. Loi du 10 août 1885 . . .

— — — — — . . .

— — — — — . . .

Pr rembt. d'un emprunt. (Loi du 19 février 1902)

Centimes additionnels pour dépenses des chemins vicinaux. (Loi du 21 mai 1836, art. 2), maximum 5 centimes.

TOTAL

A ajouter le montant des 8/100 du principal des patentes attribués à la commune (Loi du 15 juillet 1880, art. 36)

TOTAL exprimant la part de la Commune.

Taxe pour fonds de garantie (Loi du 9 avril 1898, art. 24-25). 4 centimes calculés sur un principal de 539.358 fr. 87 c.

TOTAL égal au montant des rôles indiqués ci-dessus

	»	»	»	»	»	»	»	»	»	109.148 66	109.148 66
	»	916.773 97	»	20.944 84	»	815.071 77	»	917.705 45	»	1.959.914 07	4.630.410 10
	25	355.875 42	25	9.585 48	25	292.832 61	»	157.812 21	»	304.483 82	1.120.589 54
	8	»	8	»	8	»	8	»	8	»	»
	10	»	10	»	10	»	10	»	10	»	»
	4,317	»	4,317	»	4,317	»	4,317	»	4,317	»	»
	47,317	355.875 42	47,317	9.585 48	47,317	292.832 61	22,317	157.812 21	22,317	304.483 82	1.120.589 54
	5	37.605 45	5	1.012 90	5	30.943 70	»	»	»	»	69.562 05
	2,12	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	2,12	53.098 90	»	1.430 21	»	43.692 50	»	49.924 01	»	96.323 69	244.469 31
	20	150.421 80	»	4.051 60	»	123.774 80	»	141.427 80	»	272.871 64	692.547 64
	2,5	18.802 73	»	506 45	»	15.471 85	»	17.678 48	»	34.108 96	86.568 47
	»	259.928 88	»	7.001 16	»	213.882 85	»	209.030 29	»	403.304 29	1.093.147 47
	»	»	»	»	»	»	»	»	»	109.148 66	109.148 66
	»	259.928 88	»	7.001 16	»	213.882 85	»	209.030 29	»	512.452 95	1.202.296 13
	»	»	»	»	»	»	»	»	4	21.574 46	21.574 46
	»	1.532.578 27	»	37.531 48	»	1.321.787 23	»	1.284.547 95	»	2.798.425 30	6.974.870 23

Laboratoire municipal. — Statistique mensuelle.

CLASSEMENT QUALITATIF DES ÉCHANTILLONS ANALYSÉS
dans le mois de décembre 1902

NATURE DES ÉCHANTILLONS	BONS	MAUVAIS		FALSIFIÉS	TOTAL
		non nuisibles	nuisibles		
Beurres et Fromages	19	—	—	12	31
Bières	5	—	—	—	5
Cafés, Thés et Chicorées	6	1	—	—	7
Cidres et Poirés.	—	—	—	—	—
Chocolats et Cacaos.	—	—	—	—	—
Confitures et Miels	—	—	—	—	—
Eaux et Glaces	6	—	24	—	30
Étains et Poteries.	—	—	—	—	—
Farines	2	1	—	—	3
Huiles comestibles	—	—	—	—	—
Jouets et Colorants	—	—	—	—	—
Kirchs et Spiritueux divers	—	—	—	—	—
Laits	98	—	—	12	110
Pains et Pâtes	32	—	—	3	35
Parfumeries et Teintures	—	—	—	—	—
Pétroles	—	—	—	—	—
Poivres et Épices.	5	—	—	—	5
Produits pharmaceutiques	—	—	—	—	—
Saindoux	—	—	—	—	—
Sirups, Liqueurs et Limonades.	—	—	—	—	—
Sucreries et Confiseries	—	—	—	—	—
Viandes et Conserves.	—	—	—	—	—
Vinaigres	—	—	—	—	—
Vins.	8	—	—	1	9
Divers.	2	—	1	—	3
TOTAL.	183	2	25	28	238

STATISTIQUE SANITAIRE DU MOIS DE DÉCEMBRE 1902

Fournie au Ministère de l'Intérieur, en exécution de la Circulaire ministérielle du 25 novembre 1883

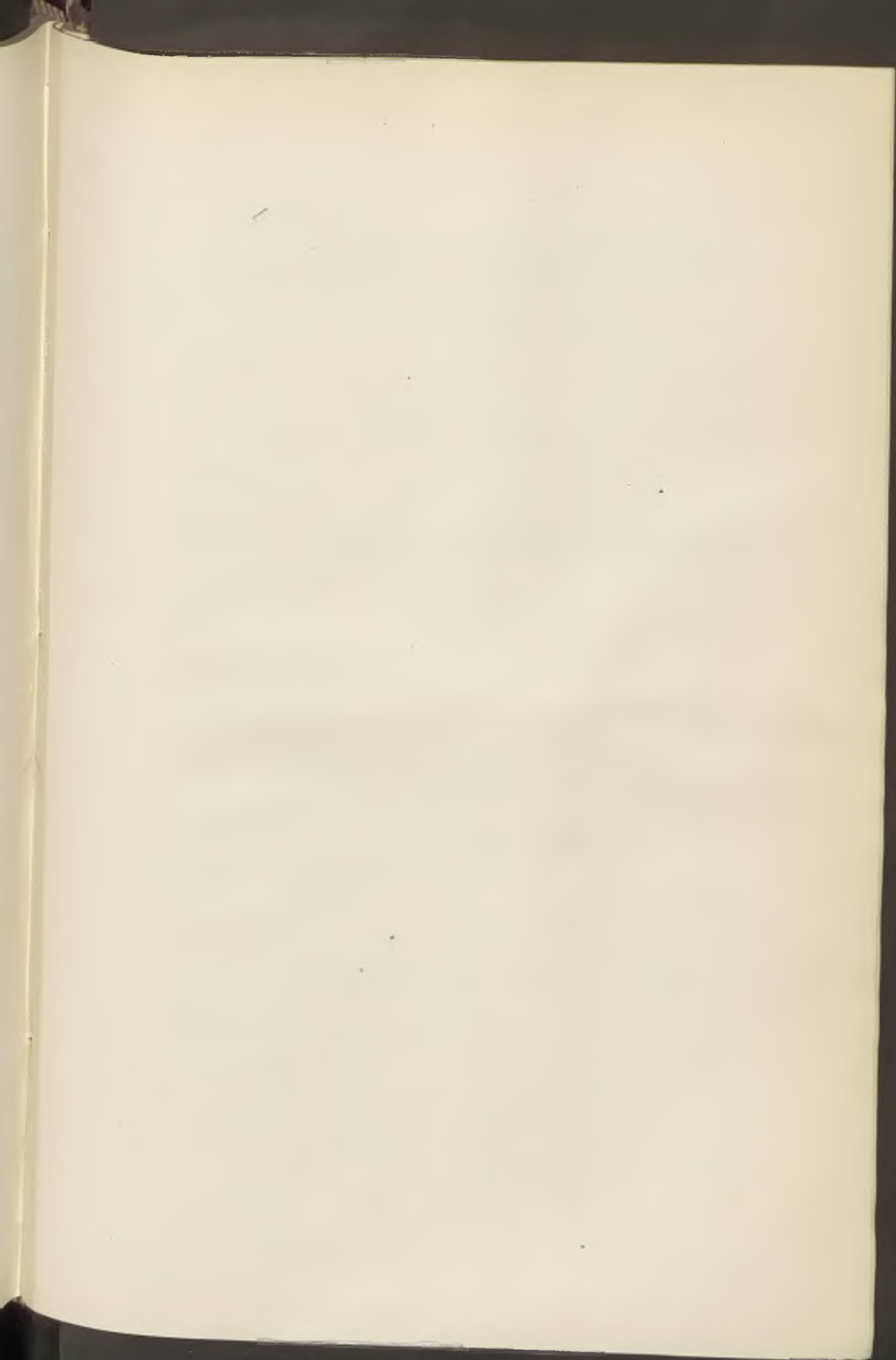
POPULATION : 215.431 habitants.

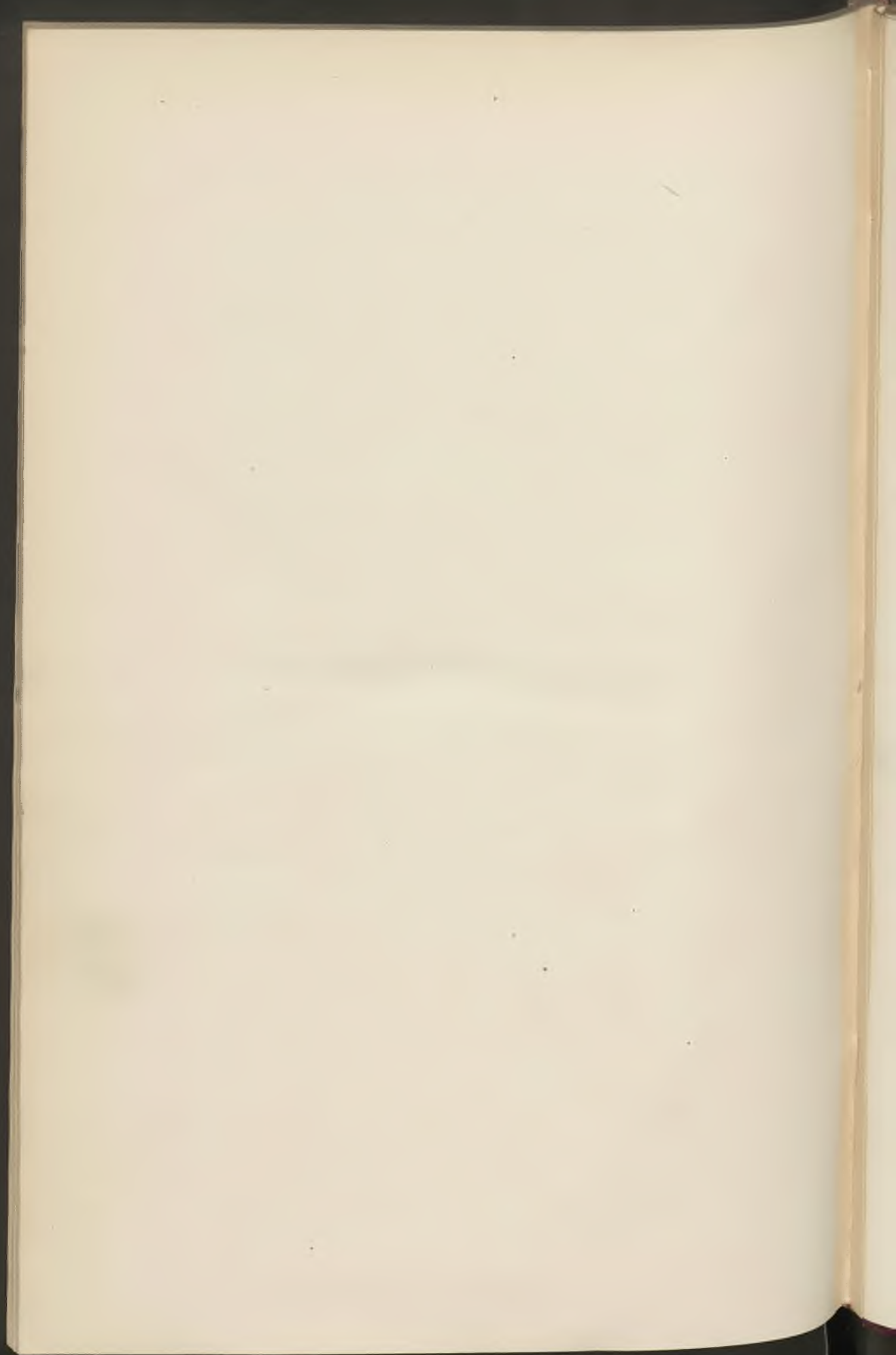
MARIAGES	DIVORCÉS	NAISSANCES (MORT-NÉS NON COMPRIS)			MORT-NÉS			DÉCÈS (mort-nés non compris)	ENFANTS MIS EN NOURRICE		
		Légitimes	Illégitimes.	TOTAL	Légitimes	Illégitimes.	TOTAL		NÉS dans la commune		NÉS hors de la commune. placés dans la commune.
									PLACÉS hors de la commune.	PLACÉS dans la commune.	
186	8	409	116	525	29	12	41	514	»	22	2

RÉPARTITION DES DÉCÈS PAR CAUSE ET PAR AGE (Mort-nés non compris)

No d'ordre	CAUSES DE DÉCÈS	Moins de 1 an	De 1 à 19 ans	De 20 à 39 ans	De 40 à 59 ans	De 60 ans et au delà	TOTAUX
		1	Fièvre typhoïde (typhus abdominal)	»	1	»	
2	Typhus exanthématique	»	»	»	»	»	»
3	Fièvre intermittente et cachexie palustre	»	»	»	»	»	»
4	Variole	20	44	17	10	5	96
5	Rougeole	1	»	»	»	»	1
6	Scarlatine	»	»	»	»	»	»
7	Coqueluche	3	1	»	»	»	4
8	Diphthérie et croup	»	3	»	»	»	3
9	Grippe	»	»	1	»	»	1
10	Choléra asiatique	»	»	»	»	»	»
11	Choléra nostras	»	»	»	»	»	»
12	Autres maladies épidémiques	1	»	»	»	»	1
13	Tuberculose des poumons	»	7	28	15	2	52
14	Tuberculose des méninges	1	4	1	»	»	6
15	Autres tuberculoses	»	»	1	2	1	4
16	Cancer et autres tumeurs malignes	»	»	1	10	9	20
17	Méningite simple	3	12	2	»	»	17
18	Congestion, hémorragie et ramollissement du cerveau	»	»	2	9	28	39
19	Maladies organiques du cœur	»	2	3	4	22	31
20	Bronchite aiguë	8	2	»	»	»	10
21	— chronique	»	»	1	6	11	18
22	Pneumonie	1	1	»	3	7	12
22bis	Autres affections de l'appareil respiratoire	6	12	4	7	23	52
23	Affections de l'estomac (cancer excepté)	»	»	1	»	»	1
24	Diarrhée et entérite (au-dessous de deux ans)	34	2	—	—	—	36
25	Hernies, obstructions intestinales	»	»	»	»	3	3
26	Cirrhose du foie	»	»	1	2	2	5
27	Néphrite et maladie de Bright	»	2	1	8	7	18
28	Tumeurs non cancéreuses et autres maladies des organes génitaux de la femme	—	»	»	1	1	2
29	Septicémie puerpérale (fièvre, péritonite, phlébite puerpérales)	—	»	1	1	—	2
30	Autres accidents puerpuraux de la grossesse et de l'accouchement	—	»	»	»	—	»
31	Débilité congénitale et vices de conformation	9	»	—	—	—	9
32	Débilité sénile	—	—	—	»	22	22
33	Morts violentes (suicide excepté)	»	2	1	»	1	4
33bis	Suicides	—	»	»	2	2	4
34	Autres maladies	14	1	5	10	6	36
35	Maladies inconnues ou mal définies	2	»	1	»	1	4
	TOTAL	403	96	71	91	153	514

LILLE, IMPRIMERIE G. DUBAR ET C^{ie}, GRANDE-PLACE, 8.





BULLETIN ADMINISTRATIF

DE LA VILLE DE LILLE

ANNÉE 1902

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES

- A.** — *Administration municipale. — Affaires générales.*
- B.** — *Bâtiments. — Travaux. — Voirie. — Immeubles.*
- C.** — *Beaux-Arts.*
- D.** — *Enseignement.*
- E.** — *Établissements publics. — Personnes morales. — Sociétés.*
- F.** — *Finances.*
- G.** — *Salubrité. — Sécurité.*
- H.** — *Services municipaux.*

A

Administration municipale. — Affaires générales.

Administration municipale et Conseil :

	PAGES.
<i>Armoiries. — Décret.</i>	68
<i>Délégation aux Adjointes</i>	109
<i>Impressions. — Adjudication (c. d. c.)</i>	442
— <i>Prorogation de marchés.</i>	221

Baux :

<i>Locations temporaires de terrains communaux.</i>	8-63-108-183-438-544
<i>Baux.</i> — Terrain contour de l'Hôtel de Ville	204
— Terrain rue Solférino	407
<i>Prise en bail.</i> — Écoles. Maison boulevard de la Liberté, 97	544
— Hôtel des Syndicats. Maison rue Léon Gambetta, 29 et 33	27
— Octroi. Local rue de la Louvière	107

Fêtes :

<i>Fête communale.</i> — Programme	189
— Régates. Mesures de police	195
<i>Fête nationale.</i> — Mesures d'ordre	338-339
<i>Exposition de 1902.</i> — Remise en état du Champ-de-Mars.	
Adjudication	499
<i>Concours de Musique.</i> — Affiches. Marché. Gossens	314
— Commission	133
— Compte de gestion	623
— Documents	349
— Estrades et illuminations. Marchés	409
— Mesures d'ordre	348
— Trésorier. Delevoy	132
<i>Fête du 1^{er} Mai.</i> — Feu d'artifice. Marché. De Bar	182
— Programme	123
<i>Concours de Carnaval.</i> — Programme	31
<i>Foire.</i> — Prolongation	426
<i>Cirque Barnum.</i> — Mesures de police	426
<i>Kermesse d'Esquermes.</i> — Remise de date	196
— de Saint-André. Remise de date	322
— de Saint-Sauveur. Remise de date	391
<i>Courses.</i> — Bois de la Deûle. Mesures de police	121

Police administrative :

<i>Élections.</i> — Affichage électoral. Règlement	110-346
— Création de bureaux de vote	322

	PAGES
<i>Élections.</i> — Conseil des Prud'hommes	603
— Conseil général	603
— Législatives	600-602
— Tribunal de Commerce.	604
<i>État civil.</i> — Médecins. Nomination.	22-612
<i>Travail des Enfants.</i> — Certificat d'aptitude. Nomination de médecin.	425

Administrations publiques diverses :

<i>Agents consulaires.</i> — Angleterre, Brésil, Portugal, États-Unis	122
— Mexique	183
<i>Contributions directes.</i> — État pour 1901	530
— État pour 1902	634
— Produit pour 1900	490
<i>Contributions et impôts.</i> — Statistique pour 1901.	392
<i>Postes et Télégraphes.</i> — Bornes postales. Marché. Baudon . .	28

B*Bâtiments. — Immeubles. — Travaux. — Voirie.***Bâtiments :**

<i>Appareils électriques.</i> — Adjudication (c. d. c.)	587
<i>Entretien.</i> — Adjudication (Cahier des charges en annexe spécial au tome XXXI)	101
<i>Travaux.</i> — Petit camion. Marché. Bultheel.	28
<i>Chauffage.</i> — Charbons maigres. Marchés. Mines d'Ostricourt .	108
— Charbons gras. Marché. Mines de Lens	136-599
— Marché. Veuve Lemaigre.	499
<i>Hôtel de Ville.</i> — Gitage (ciment armé). Marché. Vermont. . .	108
— Réseau téléphonique. Canalisation souterraine . . .	188
— Tableau. Marché. Decastel	8
<i>Bibliothèque universitaire.</i> — Convention.	314
<i>Écoles démontables.</i> — Marché.	411
<i>Bâtiment en bois.</i> — Place Philippe de Girard. Construction. M. Merveille (Patronage laïque).	500

	PAGES
<i>Abattoir.</i> — Travaux. Adjudication	205
— Travaux complémentaires. Marchés.	204
<i>Divers.</i> — Démolitions. Marchés.	27-138-547

Immeubles :

<i>Achat.</i> — Apôtre (Cour l'). M. Doutrelong	107
— Faubourg-de-Roubaix (Rue du). M. Buisine	63
— Guet (Rue du). M. Desrousseaux.	26
— M. Ducastel	27
— Molinel (Rue du). Parcelle. M. Bricart.	542
— Ouest (Quai de l'). M. Dumon	219
— Ratisbonne (Rue). M. Poullier.	406
— Saint-Joseph (Allée). M ^{me} Tiercelin.	498
— Sots (Cour des). M. Égo	203
— Wattignies (Rue de). Parcelle. MM. Delebart et Geiger	543
<i>Échange.</i> — Haubourdin (Rue d'). M. Geulton	203
— Hôtel de Ville (Contour de l'). MM. Marchand, Bernheim et Auscher	7
— La Boétie (Rue de). M. Coppens	220
<i>Vente.</i> — Bourdeau (Rue du). Adjudication. M. Boutry	203
— Desrousseaux (Rue). M. Delefosse	107
— Dondaines (Rue des). Adjudication.	407
— Haubourdin (Rue d'). Terrain. M ^{me} Mazure.	541
— Moselle (Boulevard de la). Parcelle. M. Sonck	543
— Philadelphie (Rue). M. Dujardin	498
— Postes (Rue des). Parcelle. M. Lagache.	543
— Ratisbonne (Rue). Adjudication. Terrain. M. Prévot	541
— Saint-Sauveur (Rue). Adjudication. M. Bertin	221-542
— Saint-Sébastien (Rue). Angle de la rue du Béguinage. M. Delemer.	498
— Arbres à Emmerin	7

Jardins, promenades :

<i>Fourniture de plantes.</i> — Marchés	414
<i>Jardin Botanique.</i> — Chauffage des serres. Marché. Delay	408

Voirie :

<i>Dénomination de rue.</i> — Décrets	323-468-606
<i>Interruption de circulation.</i> — Baignerie (Rue de la)	339
— Béthune (Rue de)	428
— Huile (Chemin d')	472
— Lequeux (Rue)	622
— Priez (Rue du)	472
— Sainte-Catherine (Rue)	428
— Tanneurs (Rue des)	213
— Trois-Mollettes (Rue des)	427
<i>Canaux.</i> — Ports fluviaux. Règlement préfectoral	421
— Régime des eaux. Déplacement de vannes. Traité. — Compagnie des Tramways	415
<i>Aqueducs.</i> — Construction. Rues consorts Faure. Adjudication	499
<i>Pavages.</i> — Entretien des chaussées empierrées. Adjudication (c. d. c.)	139-182
— Entretien. Adjudication (c. d. c.)	549
— Marché Pottier	438
— Rues nouvelles (Faure). Adjudication	548
— Place de la République. Asphaltage. Marché Metz	28
<i>Tramways électriques.</i> — Autorisation de mise en service	617
— Autorisation partielle	327
— Déplacement de vannes. Traité	415
— Points d'arrêt	207
— Réception provisoire de lignes	209
— Usine d'énergie électrique. Construction	206
<i>Phares de secours.</i> — Traité. Barthélemy	184

Nettoisement de la voie publique :

<i>Propreté publique.</i> — Achat. Bateau en bois. (Fumiers)	9
— Dépôt de l'Arbrisseau. Bois d'entretien. Marché. — Carlier, Louis	138
— Paille et fourrages. Adjudications	408-548
— Commission de réception	609
— Tourbe litière. Adjudication. Eyckholt (c. d. c.)	29

C

*Beaux - Arts.***Musées, collections :**

<i>Bibliothèque.</i> — Bibliothèque universitaire. Convention	314
— Statistique pour 1901	625
<i>Musées.</i> — Legs Morisson	316
— Musée de Gravure. Commission administrative	316
<i>Théâtre.</i> — Commission des débuts	317-611
— Ouvrages représentés saison 1901-1902	65
— Places gratuites. Distribution	347
— Police de la scène	469
— Traité 1902-1903	64

Enseignement des Beaux-Arts :

<i>Dotation Colbrant.</i> — Commission	13-211
<i>Conservatoire.</i> — Commission	69-514-608
— Programme 1902-1903	416
— Jurys d'examens	459
— Vacance de cours de violon. (M. Schillio)	514
— Flûte. Professeur. M. Quesnay	461
— Hautbois. Professeur. M. Deren	461
— Piano. Professeurs. M ^{me} Demesmay-Ray et M ^{lle} Mail- lard	9
— Violon. Professeur. M. Ricu	609
— Professeur honoraire. M. Herman	183
<i>École des Beaux-Arts.</i> — Commission	608
— Programme 1902-1903	462
— Vacance du cours supérieur d'architecture	183
— Architecture. Professeur. M. Delhaut	461
— Dessin. Professeur. M. Hemery	461
— Peinture. Professeur. M. Sinibaldi	70
— Sciences. Professeur. M. Lempereur	461

D*Enseignement.***Enseignement primaire :**

<i>Ouverture d'écoles.</i> — Oppositions	399-400-401-430-431-432-433-614
<i>Écoles municipales.</i> — Bibliothèques. Fourniture de livres.	
Marché. Blond.	408
— École Franklin. Machine-outil. Marché. Gardes	108
— Mobilier scolaire. Marché. Carlier, Louis	414
<i>Caisse des Écoles.</i> — Vêtements et chaussures. Adjudication (c. d. c.).	222-234
<i>Cantines scolaires.</i> — Denrées. Adjudication	546

École Baggio :

<i>Cours d'adultes.</i> — Section préparatoire. Ouverture.	122
--------------------------------------------------------------------	-----

Enseignement secondaire :

<i>Collège Fénelon.</i> — Denrées. Marchés	182-204
------------------------------------------------------	---------

Enseignement supérieur :

<i>Bibliothèque universitaire.</i> — Convention.	314
----------------------------------------------------------	-----

Cours municipaux :

Filature et tissage. — Programme 1903	515
Chauffeurs. — Programme 1902.	10
— Programme 1903	519
— Concours 1901-1902.	517
— Professeur. M. Claisse	10
— — M. Quembre	211
Langues étrangères. — Programme 1902-1903	467
— Allemand. Professeur. M. Dycke	528
Arboriculture. — Programme 1902.	13

E*Établissements publics.— Personnes morales.— Sociétés.
Cultes.*

<i>Bureau de Bienfaisance.</i> — Statistique pour 1901	474
<i>Hospices.</i> — Statistique pour 1901	478
<i>Mont-de-Piété et Fondation Masurel.</i> — Commission	612
— Statistique pour 1901	484
<i>Caisse d'Épargne.</i> — Statistique pour 1901	521
<i>Asile de nuit.</i> — Statistique pour 1901	19
<i>Cuisines populaires.</i> — Commission	12-611
— Denrées. Adjudication	599
— Ouverture	471
<i>Chauffoirs publics.</i> — Statistique 1901-1902	486
— Ouverture	513
<i>Fondation Boucher de Perthes.</i> — Concours 1902	318
<i>Fondation Violette.</i> — Concours pour 1901 et 1902	321
<i>Invalides du Travail.</i> — Compte moral pour 1901	487
— Commission	13-429-610
<i>Œuvre du Prêt du linge.</i> — Compte moral pour 1901	489
<i>Mutualité maternelle.</i> — Statistique pour 1901	20
<i>Société de Charité Maternelle.</i> — Compte moral pour 1901	488
<i>Compagnie Immobilière.</i> — Administrateur. M. Cliquennois-Paque	110
<i>Société des Patronages laïques.</i> — Construction d'un bâtiment en bois. Place Philippe-de-Girard	500

Cultes :

<i>Église Saint-Sauveur.</i> — Remise au culte	607
----------------------------------------------------------	-----

F*Finances.*

<i>Recette municipale.</i> — Incinération de tickets	6
— Revision du traitement du receveur	58

	PAGES
Recettes :	
Octrois. — Revision du tarif. Approbation	535
— Surtaxes. Prorogation	3
— Taxes de remplacement. Arrêté préfectoral	5
— Loi	130
— Relevés cadastraux	202
<i>Taxe sur les chiens.</i> — Recensement de 1902.	632
Dépenses :	
Ouvertures de crédits	2-26-106-130-202-218-406-536
Comptables spéciaux.-Avances au comptant	3-537
— Caisse des Écoles	537
— Collège Fénelon	537
— École des Beaux-Arts	3
— État Civil	537
— Cuisines populaires	537
— Fêtes	3-537
— Fondation Boucher de Perthes	218
— Laboratoire municipal.	537
— Propreté publique.	537
— Secours aux réservistes	537
— Théâtre.	537
— Travaux.	537
<i>Emprunt</i> 1860. — 84 ^e et dernier tirage.	61

G

Salubrité. — Sécurité.

Alimentation :

<i>Denrées alimentaires.</i> — Inspecteurs assermentés	470
— Papiers d'enveloppes. Règlement préfectoral	112
<i>Entrepôts.</i> — Statistique 1901	525

	PAGES
<i>Laboratoire municipal.</i> — Statistiques mensuelles. 198-215-341-402-434-492-529-636	492-529-636
— Règlement et tarif.	114
— Nomination de directeur. M. Bonn.	97
<i>Abattoir.</i> — Fête du 1 ^{er} Mai. Fermeture	121
— Location de locaux	63-407-438
<i>Ventes libres de bestiaux.</i> — Visite sanitaire des écuries	17
<i>Ventes publiques de bestiaux.</i> — Arrêté préfectoral	45
<i>Marché aux chevaux.</i> — Statistique 1901.	124
<i>Halles et Marchés.</i> — Règlement.	71
<i>Halles centrales.</i> — Marché à la viande. Remise de date.	347
— Nomination de facteur.	616
— Ventes en gros. Règlement	18

Cimetières :

<i>Est.</i> — Monument. Soldats morts au service. Construction	
Marché. Deffrennes	500

Distribution d'eau :

<i>Entretien et extension de canalisations.</i> — Adjudication (c. d. c.)	235-313
<i>Eaux industrielles.</i> — Usine. Éclairage. Marché. Henneton	545
— Machine génératrice. Marché. Pollet.	545
— Travaux d'aménée. Marché. Vermont	545
<i>Eaux potables.</i> — Bornes-fontaines. Règlement.	212
— Heures d'ouverture	321
<i>École de natation.</i> — Règlement.	333
— Ouverture	212
<i>Bains publics.</i> — Cour Cysoing. Heures d'ouverture	70-468

Éclairage :

Convention additionnelle avec les Compagnies du gaz. (Becs Auer et canalisations électriques)	500
<i>Candélabres.</i> — Marché. Baudon	109
<i>Éclairage électrique.</i> — Place de la République. Marché. Delay.	547

Hygiène. — Salubrité :

Statistique sanitaire	24-54-100-126-199-216-342-403-435-493-532-637
<i>Hygiène publique.</i> — Loi du 15 février 1902	35
<i>Usines.</i> — Captage des poussières	420
<i>Commission d'assainissement.</i> — Nomination. M. Bonn	211
<i>Asile de nuit.</i> — Pain. Adjudication	346

Police :

<i>Police municipale.</i> — Statistique 1901	51
— Commissaire central. Extension de juridiction	212
<i>Mœurs.</i> — Dispensaire. — Nomination de médecins.	612-613
<i>Voie publique.</i> — Palissades. Règlement	616
— Voitures de place. Tarif de banlieue	187

Sapeurs-Pompiers :

Nomination d'officiers	211
<i>Fourrages.</i> — Adjudication.	28-548
<i>Matériel.</i> — Dévidoirs. Marché. Guyot.	138
— Échelle. Marché. Béduwé	109
— Tuyaux en toile. — Adjudication (c. d. c.)	438

H*Services municipaux.*

STATISTIQUE POUR 1901

Cimetières	633	Élections et Contributions.	631
Contentieux	631	Secrétariat	631-632

NOMINATIONS ET PROMOTIONS

Alimentation.		Asile de nuit.	
MM. BOUTOILLE.	398	M ^{me} DUPONT, femme CHOQUET	196
CÉRÈDE	473	Bibliothèque.	
DEVERNAY.	398	M. MAILLET.	398

	PAGES
Caisse des Écoles.	
M. VANCAMP	622
Cimetières	
M. NIEUPOORT	125
Distribution d'eau.	
MM. DELCOURT (révocation)	97
FLEURY (révocation)	97
Droits de place.	
M. DELVOYE	22
Écoles.	
M. VANCAMP	97
École Baggio.	
M. CAUDOUX	22
Élections.	
M. LEFÉBURE	97
Enseignement primaire.	
M. STERNHEIM	196
État Civil.	
MM. AVOCAT	97
MOREL	97
Médecins municipaux	613
Finances.	
MM. DUVIVIER	97
FLAMENT	473
FRAY	473
ZECKAFF	97
Gymnastique.	
M. ZEURINCK	22
Jardins.	
MM. BOSIER	125
MAZIÈRE	22
Musées.	
MM. FOVEAUX	623
GHEsqUIÈRE	214-623
LESPAGNOL	214
WARIN	398
Octroi.	
M. DESAINT (congé)	398
Office sanitaire.	
MM. DAESE	97
DELORY	97
Police.	
MM. DENTREBECQ (rétrogradation)	398
DRAIN (rétrogradation)	433
Secrétariat.	
MM. CHASSAING	97
GUILBERT	97
MOURAUX	97
Travaux.	
MM. BOORMANS (révocation)	22
DUPIED	97
FACON (révocation)	623
LIEVENZANG	125
PARSY	97
WALMACQ, Victor (révocation)	97
WALMACQ, Victor-Léon (révocation)	97
Voirie.	
M. JACOBS	22

TABLE ALPHABÉTIQUE

	PAGES
ABATTOIR (Voir B, G).	
ABÉLARD (Rue). Dénomination	323
ACHATS (Voir B).	
ADJOINTS (Voir A).	
ADJUDICATIONS ET MARCHÉS (Voir A, B, C, D, E, G, H).	
AERTS. Capitaine de casernement. Sapeurs-Pompiers	211
AFFICHAGE (Voir A).	
AGENTS CONSULAIRES (Voir A).	
ALIGNEMENTS (Voir B).	
ALIMENTATION (Voir G).	
APÔTRE (Cour I'). Achat. Doutrelong	407
ARBORICULTURE (Voir B, D).	
ARISTOTE (rue). Dénomination (des Ateliers).	323
ASILE DE NUIT (Voir B, E).	
ATELIERS (rue des). Dénommée Aristote.	323
BACON (rue). Dénomination.	323
BAIGNERIE (rue de la). Interruption de circulation.	339
BAILLEUL. Cuisines populaires. Commission	12
BAINS (Voir B, G).	
BAREZ. Théâtre. Commission des débuts	611
BARNI (rue). Dénomination.	323
BATIMENTS COMMUNAUX (Voir B).	
BAUDIN (rue). (Fives). Dénommée (Christophe Colomb)	323
BEAUX-ARTS (Voir C).	
BEQUEREL (rue du). Vente. Adjudication.	407
BÉGUINAGE (rue du). Angle rue Saint-Sébastien. Vente. Delemer	498
BERNARD. Capitaine. Sapeurs-Pompiers	211
BESTIAUX (Voir G).	
BÉTHUNE (rue de). Interruption de circulation	428
BIBLIOTHÈQUE (Voir B, C).	

	PAGES
BOHAIN (rue de). Vente. Dujardin	498
BONN. Chef du Laboratoire municipal.	97
— Commission d'assainissement	241
BOURDEAU (rue du). Vente. Boutry	208
BROUTIN. Théâtre. Commission des débuts	641
BUDGETS ET COMPTES (Voir F).	
BUFFON (rue de). Partie dénommée Luther	323
BUREAU. Musée de Gravure. Commission	316
BUREAU DE BIENFAISANCE (Voir E).	
CABARETS (Voir G, H).	
CAISSE D'ÉPARGNE (Voir E).	
CALVIN (rue). Dénomination	323
CANAUX (Voir B).	
CANTELEU (rue de). Partie dénommée Virginie Ghesquière	323
CASSINI (rue). Dénomination	323
CATTEAU. Facteur aux Halles Centrales.	616
CHALET DE NÉCESSITÉ (Voir B).	
CHAMBRE DE COMMERCE (Voir A).	
CHAMPOLLION (rue). Dénomination	323
CHARITÉ MATERNELLE (Voir E).	
CHAUFFAGE (Voir B).	
CHAUFFEURS (Voir D).	
CHAUFFOIRS (Voir B, E).	
CHÈVRES (Voir B).	
CHIENS (Voir F, G).	
CHRISTOPHE-COLOMB (rue). Dénomination (Baudin).	323
CIMETIÈRES (Voir G).	
CLAISSE. Professeur cours de chauffeurs	10
CLIQUENNOIS-PAQUE. Administrateur Cie Immobilière	410
COLLÈGE FÉNELON (Voir B, D.)	
COMPTABILITÉ (Voir F, H).	
COMPTES (Voir F).	
CONSEIL D'ARRONDISSEMENT (Voir A).	
CONSEIL GÉNÉRAL (Voir A).	
CONSEIL MUNICIPAL (Voir A).	

	PAGES
CONSEIL DES PRUD'HOMMES (Voir A).	
CONSERVATOIRE (Voir B, C).	
CONTENTIEUX (Voir A, H).	
CONVENTION (rue de la). Dénomination.	323
COURS MUNICIPAUX (Voir D).	
COURSES (Voir A).	
CUISINES POPULAIRES (Voir B, E).	
CULTES (Voir B, E).	
CYSOING (cour). Dénommée rue.	468
DANEL (Liévin). Invalides du travail. Commission	429-610
DAUFY. Théâtre. Commission des débuts.	611
DÉBITS DE BOISSONS (Voir G et H.)	
DELATTRE. Commission du Conservatoire.	514
DELPORTE. Cuisines populaires. Commission	12
DELVAU (rue). Dénomination.	323
DEMARCHELIER. Cuisines populaires. Commission.	12-611
DEMESMAY-RAY (M ^{me}). Professeur au Conservatoire	9
DÉNOMINATION DE RUES (Voir B).	
DÉPENSES (Voir F).	
DEREN. Professeur au Conservatoire	461
DÉSINFECTIONS (Voir G).	
DESPLANQUE. Musée de Gravure. Commission	316
DESROUSSEAUX (rue). Vente. Delefosse	107
DE SWARTE. Musée de Gravure. Commission.	316
DISTRIBUTION D'EAU (Voir B, G).	
DOMARLES. Musée de Gravure. Commission	316
DONATIONS, LEGS (Voir A, C, D, G).	
DONDAINES (rue des). Échange. Coppens	220
— — Vente. Adjudication	407
DOTATION COLBRANT (Voir C).	
DOUTRELON DE TRY. Commission. Conservatoire	514
DROITS DE PLACE (Voir F).	
DUHEM (rue) Dénomination (Haubourdin).	323
DUMÉZ. Cuisines populaires. Commission.	12
DUPETIT-THOUARS (rue). Dénomination (Vacher).	323

	PAGES
DYCKE. Professeur. Langue allemande	528
ÉCHANGES (Voir B).	
ÉCLAIRAGE (Voir G).	
ÉCOLES (Voir B, D).	
ÉCOLE DE NATATION (Voir B, G).	
ÉCOLE DES BEAUX-ARTS (Voir B, C).	
ÉCOLES PRIMAIRES (Voir B, D).	
ÉGLISES (voir B, E).	
ÉGOUTS (Voir B).	
ÉLECTIONS (Voir A, H).	
EMPRUNTS (Voir F).	
ENSEIGNEMENT (Voir B, C, D).	
ENTREPÔTS (Voir B, G).	
ÉTAT CIVIL (Voir A).	
EXPROPRIATION (Voir B).	
FABRIQUES D'ÉGLISES (Voir E).	
FANYAU. Commission. Conservatoire	514
FARADAY (rue). Dénomination	323
FAUBOURG-DE-ROUBAIX (rue du). Achat. Buisine	63
FÉMY (rue). Dénomination (Saint-Antoine)	323
FÊTES (Voir A).	
FINANCES (Voir F).	
FOIRE (Voir A).	
FONDATION BOUCHER DE PERTHES (Voir E).	
FONDATION COLBRANT (Voir C).	
FONDATION MASUREL (Voir E).	
FONDATION VIOLETTE (Voir E).	
FOURMENTEL (rue). Dénomination	323
FOURNEAUX ÉCONOMIQUES (Cuisines populaires) (Voir B, E).	
FUMIERS (Voir B).	
GAVELLE. Musée de Gravure. Commission	316
GERMAIN-PILON (rue). Dénomination (Sainte-Marie).	323
GHESQUIÈRE. Musée de Gravure. Commission.	316
GUET (rue du). Achat. Desrousseaux et Ducastel.	26-27
HALLES ET MARCHÉS (Voir B, G).	

	PAGES
HAUBOURDIN (rue d'). Échange. Guelton	203
— Partie dénommée Duhem	323
— Vente. Mazure	541
HAUTOIT. Conservatoire et École des Beaux-Arts. Commission . .	69-514-608
HELMAN (rue). Dénomination (Saint-Denis)	323
HERMAN. Professeur honoraire. Conservatoire	183
HODEBERT. Dotation Colbrant. Commission	241
HOSPICES (voir B).	
HÔTEL DE VILLE (contour de l'). Bail de terrain	204
— Échange. Marchand, Bernheim et Auscher	7
HUILE (chemin d'). Interruption de circulation	472
HYGIÈNE (Voir G).	
IMMEUBLES (Voir B).	
IMPRESSIONS (Voir A).	
INSTITUT INDUSTRIEL (Voir D).	
INSTITUT PASTEUR (Voir B, G).	
INVALIDES DU TRAVAIL (Voir E).	
JARDINS (Voir B).	
LA BOETIE (rue de). Échange. Coppens	220
— Vente. Adjudication	407
LEGROUX. Conservatoire. Commission	69-514
LÉON-GAMBETTA (rue). Prise en bail. Hôtel des Syndicats	27
LEQUENNE (rue). Dénomination (Saint-Nicolas)	323
LEQUEUX (rue). Interruption de circulation	622
LESAGE-SENAULT (rue). Dénomination	323
LIBERTÉ (boulevard de la). Prise en bail. École	544
LOGEMENTS INSALUBRES (Voir G).	
LONGUEIL (rue de). Dénomination	323
LOUVIÈRE (rue de la) Location de local. Poste d'octroi	107
LUTHER (rue). Dénomination (Partie de la rue de Buffon)	323
MAILLARD (Melle). Professeur au Conservatoire	9
MARCHÉS (Voir G).	
MARCHÉS DE GRÉ A GRÉ (Voir A, B, C, D, E, G).	
MAUGENDRE. Dotation Colbrant	13
MÉDECINS (Voir A, G, H).	

	PAGES
MENU. Commission du Conservatoire	514
MOLINEL (rue du). Achat. Bricart	542
MONT-DE-PIÉTÉ (Voir E).	
MONUMENTS (Voir B).	
MORISSON (M ^{me}). Legs aux Musées	316
MOSELLE (boulevard de la). Vente. Sonck	543
MUSÉES (Voir B, C).	
NETTOIEMENT DES VOIES PUBLIQUES (Voir B).	
OCTROI (Voir B, F).	
ŒUVRE DES INVALIDES DU TRAVAIL (Voir E).	
ŒUVRE PIE WICAR (Voir C).	
OFFICE SANITAIRE (Voir G, H).	
OUEST (quai de l'). Achat. Dumont.	219
OUVERTURES DE CRÉDITS (Voir F).	
PAILLOT. Commission du Conservatoire.	514
PALAIS DES BEAUX-ARTS (Voir B, C).	
PAQUET. Commission du Conservatoire	69-514
PASCALIN. Commission du Conservatoire	514
PATIN, Désiré. Sous-Lieutenant. Sapeurs-Pompiers	211
PATIN, Jules. Lieutenant. Sapeurs-Pompiers	211
PAVAGES (Voir B).	
PERSONNEL (Voir H).	
PHILADELPHIE (rue). Vente. Dujardin	498
PHILIPPE-DE-GIRARD (place). Patronage laïque. Bâtiment en bois.	500
PLANQUE. Cuisines populaires. Commission.	12
PLANQUE (ruelle). Dénommée Dupetit-Thouars	323
PLINE (rue). Dénomination (Sainte-Marguerite)	323
POLICE (Voir G, H).	
PORRET (rue) Dénomination	323
POSTES (rue des). Vente. Lagache	543
PRIEZ (rue du). Interruption de circulation	472
PROMENADES ET JARDINS (Voir B).	
QUEMBRE. Professeur. Cours des chauffeurs	211
QUESNAY. Professeur au Conservatoire	461
RATISBONNE (rue). Achat. Poullier	406

	PAGES
RATISBONNE (rue). Vente. Prévot	541
RECETTES (Voir F).	
RÉPUBLIQUE (place de la). Asphaltage. Marché	28
RIEU. Professeur au Conservatoire	609
RONCE. Cuisines populaires. Commission	12
RUES (Voir B).	
SAINTE-ANTOINE (rue). Dénommée Fémy	323
SAINTE-CATHERINE. Interruption de circulation	428
SAINTE-DENIS (rue). Dénommée Helman	323
SAINTE-JOSEPH (allée). Achat. Tiercelin	498
SAINTE-MARGUERITE (rue). Dénommée Pline	323
SAINTE-MARIE (rue). Dénommée Germain Pilon	323
SAINTE-NICOLAS (rue). Dénommée Lequenne	323
SAINTE-SAUVEUR (rue). Vente. Bertin	221-542
SAINTE-SÉBASTIEN (rue). Angle de la rue du Béguinage. Vente. Delemer	498
SALOMEZ. Lieutenant. Sapeurs-Pompiers	241
SALUBRITÉ (Voir G).	
SAPEURS-POMPIERS (Voir B, G).	
SEBERT. Mont-de-Piété. Commission	612
SECRETARIAT (Voir H).	
SÉCURITÉ (Voir G).	
SERVICE MILITAIRE (Voir A).	
SERVICES MUNICIPAUX (Voir H).	
SINIBALDI. Dotation Colbrant. Commission	211
— Professeur. Ecole des Beaux-Arts	70
SOCIÉTÉ DE CHARITÉ MATERNELLE. (Voir E).	
SOLFÉRINO (rue). Bail. Terrain. Van Hille	407
SOTS (cour des). Achat. Égo	203
STERNHEIM. Professeur spécial des Aveugles	196
TANNEURS (rue des). Interruption de circulation	213
TANCRÉ. Cuisines populaires. Commission	12-611
TÉLÉPHONES (Voir A).	
THÉÂTRE (Voir B, C).	
THÉODORE. Musée de Gravure. Commission	316
TISSERAND. Cuisines populaires. Commission	12-611

	PAGES
TRAMWAYS (Voir B).	
TRAVAUX (Voir B).	
TRIBUNAL DE COMMERCE (Voir A).	
TROIS-MOLLETES (rue des). Interruption de circulation	427
VACHER (ruelle du). Dénommée Dupetit-Thouars	323
VENTES (Voir B).	
VIRGINIE GHESQUIÈRE (rue). Dénomination (Canteleu)	323
VOIRIE (Voir B).	
WALLAERT (Maurice). Invalides du travail	13
WATTIGNIES (rue de). Achats. Delepart et Geiger	543

